







LE DROIT

DE LA COMPAGNIE

DES INDÉS

DE LA

DES TITRES

DE LA CONCESSION

ET PRIVILEGE

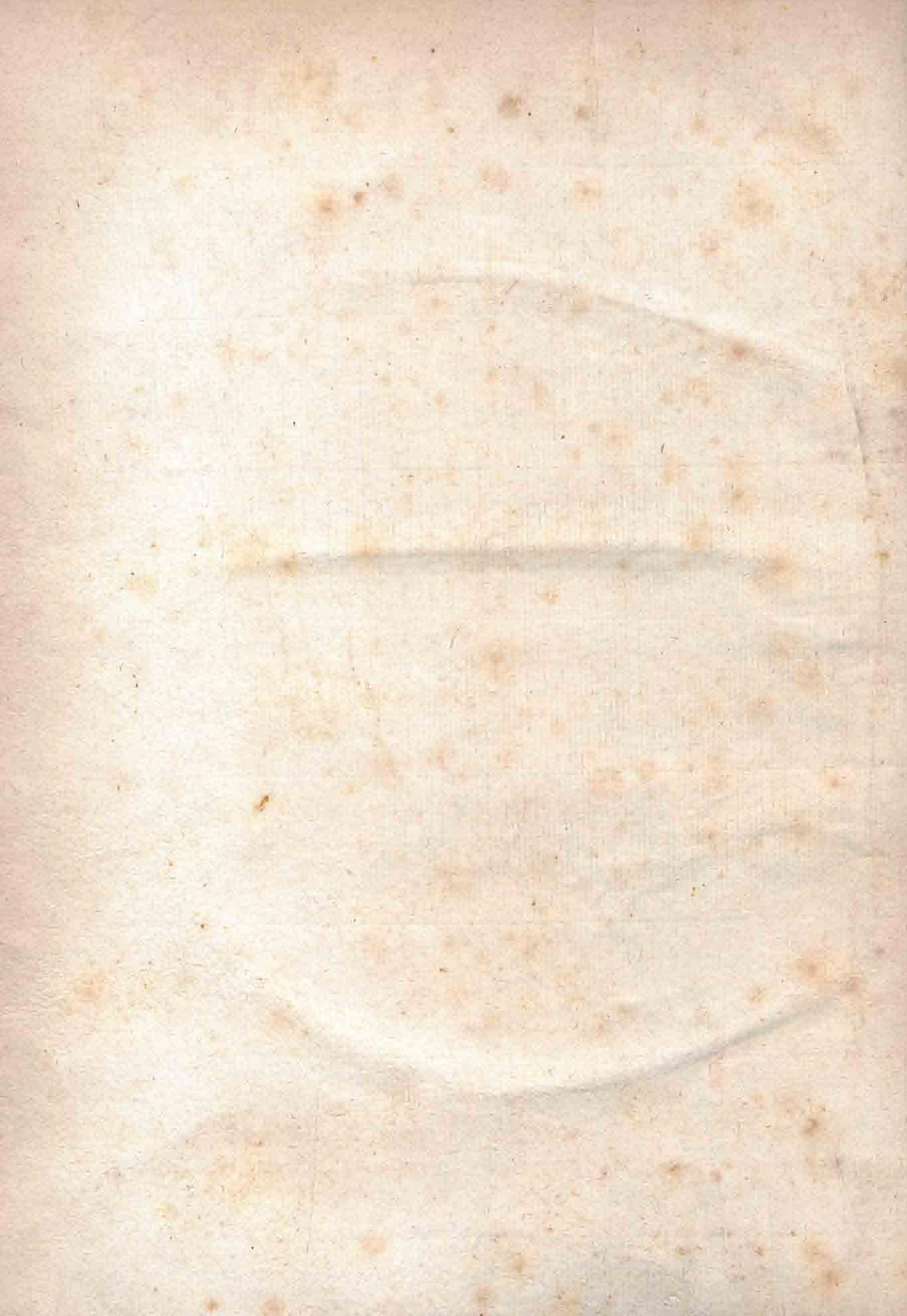
DE LA

DES PIÈCES AUTHENTIQUES

DE LA

DE LA FABRIQUE FRANÇAISE





325.344-1
DUF

HISTOIRE

DE

LA COMPAGNIE

DES INDES,

AVEC

LES TITRES

DE SES CONCESSIONS

ET PRIVILEGES.

DRESSÉE

SUR LES PIECES AUTENTIQUES

PAR

M. DU FRESNE DE FRANCHEVILLE.



A PARIS,

R

Chez DE BURE l'aîné, Quay des Augustins à S. Paul.

M. DCC. XLVI.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

1 7 46

NISTOIRE

DE

LA COMPAGNIE

DES INDES

AVEC

LES TITRES

DE SES CONCESSIONS

ET PRIVILEGES

DE LA

DES PIÈCES AUTHENTIQUES

PAR

DE M. DE LAUNAY DE BEAUCHEVILLE

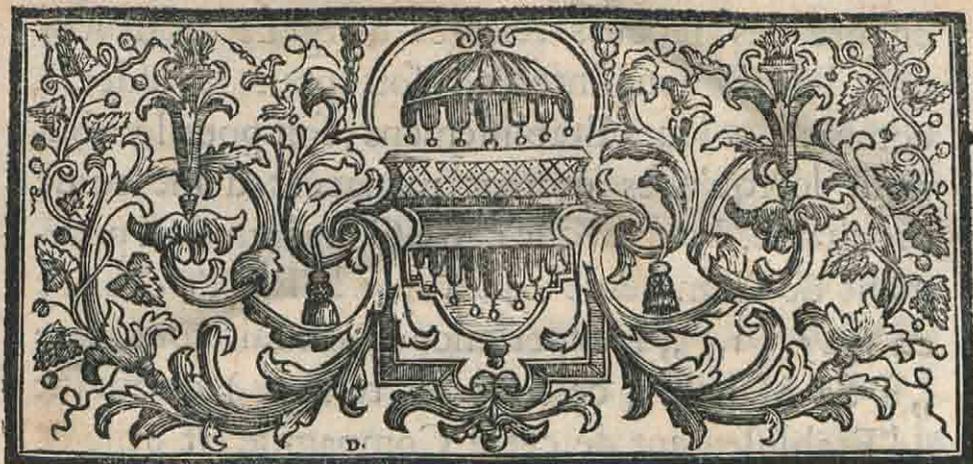


A PARIS

CHEZ DE BUREAU, Quai de la Harpe, N. 101.

M. DCC. XLVI

chez la Citoyenne, Palais National, N. 101.



AVERTISSEMENT

SUR CETTE HISTOIRE.



LES Priviléges qui ont été accordés à quelques Corps ou Particuliers, pour les exempter du paiement des Droits du Roi, forment dans l'Histoire de ces mêmes Droits, des Exceptions qui y doivent tenir place. La Compagnie des Indes a, par cet endroit, l'avantage de voir la sienne entrer dans CELLE DES FINANCES, quand elle n'y auroit point d'ailleurs une relation naturelle par son Etablissement. Je ne parle pas seulement des Concessions de Domaines que cette Compagnie & les autres dont elle tire son Origine, ont euës de la libéralité de nos Rois; mais

AVERTISSEMENT.

encore des secours réitérés d'argent qu'ils leur ont donnés sans intérêt, soit pour les aider à commencer leurs Etablissmens, soit pour les soutenir lorsqu'elles étoient menacées d'une ruine prochaine. J'avouë que cette Compagnie est purement de Commerce, ainsi que le Roi l'a déclaré en 1725. (1) „ L'expérience ayant fait connoître „ à Sa Majesté (ce sont ses termes) qu'autant „ l'Etablissement de cette Compagnie est utile & „ nécessaire lorsqu'elle s'occupe uniquement du „ soin des Colonies importantes & des parties de „ Commerce considérables qui lui sont confiées, „ autant il seroit contre le bon ordre & contre les „ intérêts du Roi & ceux de la Compagnie même, „ qu'elle entrât dans ce qui pourroit avoir rapport „ aux choses de l'Etat. C'est pourquoi Sa Majesté „ lui a défendu très-expressément de s'immiscer „ en aucun tems directement ou indirectement „ dans ses Affaires & Finances; voulant que conformément à son institution, elle ne s'applique „ qu'à soutenir son Commerce & à faire valoir „ avec sagesse & économie le bien des Peuples qui „ y sont intéressés, sans que ses fonds puissent en „ aucun cas être employés à d'autre usage qu'à „ son Négoce.

L'HISTOIRE DE LA COMPAGNIE DES INDES
réduite, par rapport à CELLE DES FINANCES, à des

(1) Art. XI. de l'Edit de Juin 1725, rapporté ci-après à la page 599.

AVERTISSEMENT.

Privilèges & à des prêts d'argent, ne demandoit pas toute l'étenduë qu'on lui donne ici. Mais il a paru nécessaire de faire connoître son Origine, de rapporter l'Etablissement des diverses Compagnies qui l'ont précédée & de donner au moins une légère idée de leurs succès. Ces différens détails forment donc cette Histoire, pour la composition de laquelle MONSIEUR LE CONTROLEUR GENERAL a bien voulu me faire donner la communication des Archives de la Compagnie. C'est de ce même Dépôt qu'ont été tirés la plupart des Titres, qui sous le nom de *Preuves* suivent immédiatement l'Histoire; je les ai divisés en sept parties: La première contient ceux qui concernent le Commerce des Indes Orientales, depuis 1604. La seconde, ceux du Commerce de la Chine depuis 1660. La troisième, ceux du Commerce du Castor depuis 1627. La quatrième, ceux du Commerce du Sénégal, Cap Verd & Côtes d'Afrique depuis 1664. La cinquième, ceux du Commerce de Guinée depuis 1671. La sixième, ceux du Privilège exclusif de la vente du Caffé depuis 1692. La septième & dernière, ceux qui regardent la Compagnie des Indes depuis 1719; mais qui touchent simplement son Administration, ses Fonds ou ses Privilèges en général. Il est vrai que ces Titres contiennent plus de la moitié du Volume, & que par cette raison j'avois pris d'abord le parti d'en supprimer

AVERTISSEMENT.

un grand nombre, dans la crainte que le Public n'y trouvât à redire : mais d'habiles Gens que j'ai consultez depuis , m'ont fait faire réflexion que l'HISTOIRE DES FINANCES, telle que je me propose de la donner au Public, étant proprement le premier Ouvrage qui ait été composé sur cette matière , je ne puis appuyer par trop de Titres les Faits que j'avance; outre que ces Titres étant par eux-mêmes beaucoup plus utiles que ne le sont les Preuves des Ouvrages ordinaires; c'est rendre au Public un service important que de lui épargner la peine de les chercher ailleurs. J'ai donc crû, pour déférer à ces conseils, devoir joindre à l'Histoire de la Compagnie des Indes tous les Titres de ses Concessions & de ses Privilèges , que j'ai pû recouvrer ; j'avouë qu'il y en manque plusieurs; mais il y en a aussi nombre qui auroient été tout-à-fait superflus , & dont je me suis contenté de donner des Extraits dans la *Table Chronologique*.

Cette Table à laquelle on pourroit donner le nom d'*Annales de la Compagnie des Indes*, vient après son Histoire & ses Titres. Tous les Titres & les Faits y sont exactement rangez par ordre de dates ; & pour commencer par les Titres, l'on n'y voit pas seulement ceux qui sont imprimez en entier parmi les Preuves, mais encore qui y sont cités, & plusieurs qui n'avoient pû trouver place dans

AVERTISSEMENT.

l'Histoire, ou qui n'y sont que simplement datés. Il en est de même des Faits; plusieurs se trouvent dans cette Table, qui n'auroient pû être détaillés dans l'Histoire sans causer des digressions importunes que l'on a évitées. On y verra aussi une Addition très-curieuse tirée d'un Livre assez rare, que je n'ai pû recouvrer que depuis l'Impression. On verra dans cette Addition, que les François furent des premiers, après les Portugais, à entreprendre des Navigations au Cap de Bonne-Espérance, puisque dès l'année 1503 Binot Paulmier de Gonneville en fit le Voyage, que le R. P. Charlevoix dans ses Fautes Chronologiques du Nouveau Monde, (d'ailleurs très-exactes, & dont j'ai tiré un très-grand secours pour la composition de mon Histoire) n'a fixé, par une faute sans doute très-excusable, qu'à l'année 1535. Enfin, pour revenir à la même Table Chronologique, l'on y marque sur chaque Fait & sur chaque Titre, les différentes pages, tant de l'Histoire que des Preuves, où il en est parlé, & de même celles où les Titres sont en entier, ce que l'on distingue par une *. On indique aussi les sources où l'on a puisé ce qui ne s'est pas trouvé dans ces Titres, & par-là le Public sera en état de rendre justice à un Ouvrage qui ne peut plaire que par son exactitude & sa fidélité.

Ce Volume finit par une *Table Alphabétique*

AVERTISSEMENT.

générale & très-étenduë des Noms & des Matières, qui servira pour l'Histoire & pour les Titres, même pour la Table Chronologique, à cause qu'il s'y trouve quelques Faits ou quelques Titres qui ne sont ni dans l'Histoire, ni dans les Preuves.





APPROBATION.

J'AY lû par l'Ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit intitulé : *Histoire générale & particuliere des Finances*, & je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'Impression. Il m'a paru que cet Ouvrage, que l'on peut regarder comme le premier qui ait été fait sur cette Matière importante, seroit également utile à ceux qui sont employez dans les Finances, & à ceux qui veulent s'instruire à fond de l'Histoire de France. Fait à Paris ce 28 Mars 1738.

SECOUSSE.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre cher & bien-ame le Sieur JOSEPH DUFRENE DE FRANCHEVILLE, Nous ayant fait exposer qu'il souhaiteroit faire imprimer un Ouvrage de sa composition qui a pour titre : *Histoire générale & particuliere des Finances, &c.* s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège sur ce nécessaires, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caractères, suivant la feüille imprimée & attachée pour modèle sous le Contre-scel des Présentes : A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Sieur Exposant, & reconnoître en sa personne son travail, ses talens, ses applications, son zele, l'avantage & l'utilité que le Public retirera dudit Ouvrage, en lui donnant les moyens de Nous les continuer : Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage ci-dessus spécifié, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément & autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de douze années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes; faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre Obéissance: Comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage ci-dessus exposé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Sieur Exposant ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un

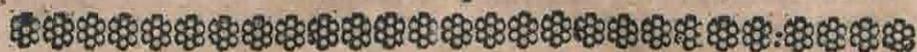
tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Sieur Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles: Que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs; & que l'Impetrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixième Avril 1723; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de Copie à l'Impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque Publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres: le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Sieur Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secrétaires foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre Plaisir. DONNÉ à Versailles le douzième jour de Juillet l'an de grace mil sept cens trente-sept, & de notre Regne le vingt-deuxième. Par le Roy en son Conseil, SAINSON, avec grille & paraphe.

JE soussigné reconnois avoir cédé au Sieur JEAN DE BURE, Libraire à Paris, le Privilège ci-dessus, conformément à l'accord fait entre nous, le onzième du présent mois, & sous les clauses, conditions & réserves y portées. Fait à Paris ce quatorzième Juillet mil sept cens trente-sept.

DUFRENE DE FRANCHEVILLE.

Registré ensemble la présente cession, sur le Registre de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 504. fol. 472. conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le 25 Juillet 1737.

LANGLOIS, Syndic.



IDE'E GENERALE

DE LA

COMPAGNIE DES INDES.

LA Compagnie des Indes, considérée dans l'état où nous la voyons aujourd'hui, réunit en soi les Concessions de plusieurs Compagnies qui l'ont précédée. Il est des gens qui ne pensent pas favorablement des choses, parce qu'ils n'en raisonnent que par préjugé : (Et combien en est-il surtout par rapport à la matière des Finances ?) Mais si ces gens-là veulent prendre la peine de lire les différentes parties de l'Histoire que j'espère d'en donner au Public ; ils y trouveront de quoi redresser leurs idées. Ils verront dans celle-ci, que la Compagnie des Indes ne réunit aujourd'hui tant de Concessions, que par l'impuissance où les Sujets du Roi se sont trouvez, de faire usage de ces mêmes Concessions, lorsqu'ils en ont eu la liberté. Ils admireront les sages précautions que le Conseil a multipliées en différens tems, pour soutenir & augmenter le Commerce des François dans les régions les plus éloignées. Ils apprendront, par l'exemple des bons & des mauvais succès d'un grand nombre de Compagnies, ce qu'on peut attendre de la plupart de ces Etablissmens, quand ils ne sont point affermis sur les fondemens d'une Protection Supérieure. Enfin, considérant les solides raisons qu'a eu le Roi de maintenir jusqu'à présent, de toute son autorité, la Compagnie des Indes ; ils seront forcez d'avouer qu'encore qu'elle n'ait point le Commerce exclusif de l'Amérique, elle ne laisse pas de contribuer, par le grand nombre de Nègres qu'elle y répand, à l'accroissement des Colonies Françaises, dont la conservation est si précieuse à l'Etat, non-seulement par rapport aux Finances qu'elles produisent, mais encore par le grand nombre de Particuliers qu'elles enrichissent, soit par les cultures & les plantations que les uns y font, soit par le Commerce de plusieurs Marchandises utiles & nécessaires, que d'autres en tirent, ou qu'ils y envoient.

C'est pour le bien de ces mêmes Colonies, que le Commerce de la Compagnie des Indes est si étendu. C'est de ses Concessions en Asie que viennent les Coris (a), les Toiles peintes, & diverses autres Marchandises, propres pour les Côtes d'Afrique. C'est aux Côtes d'Afrique que se fait le commerce des Nègres, si nécessaires pour la culture des terres dans les Isles de l'Amérique. C'est des Isles de l'Amérique que l'on rapporte le Cacao, l'Indigo, le Rocou, des Cotons, dont l'emploi ou le filage occupe & fait subsister beaucoup de gens en France; les Sucres, qui s'y raffinent en si grande abondance & avec tant de succès : & tout cela ne se consomme pas seulement dans le Royaume, mais il s'en transporte encore des quantitez prodigieuses aux Pays Etrangers. Tel est donc le Commerce de la Compagnie des Indes, qu'il influë à la fois sur celui qui se fait dans les quatre parties du Monde.

Cette Compagnie prit naissance en 1719, comme on le peut voir par la Carte suivante, laquelle représente, dans un ordre Chronologique, les diverses Compagnies qui avoient possédé, avant elle, les Concessions qu'elle a actuellement.

(a) Percis Coquillages qui tiennent lieu de Monnoye sur les Côtes d'Afrique.



C A R T E C H R O N O L O G I Q U E D E S C O M P A G N I E S D E C O M M E R C E , *Et de leurs Concessions, dont celles de la Compagnie des Indes tirent leur Origine.*

<p style="text-align: center;">Commerce des Indes Orientales.</p> <p>Depuis le Cap de Bonne-Espérance & au-delà, dans toutes les Mers des Indes.</p> <p style="text-align: center;">I.</p> <p>Première Compagnie des Indes Orientales en 1601 jusqu'en 1642 dite la Flote de Montmorency, ou la Compagnie des Moluques.</p> <p>Seconde Compagnie des Indes Orientales en 1622 jusqu'en 1656, dite la Compagnie de Ricault, ou de Madagascar.</p> <p>Troisième Compagnie des Indes Orientales, dite encore de Madagascar, ou la Compagnie de M. le Duc de la Meilleraye depuis 1656 jusqu'en 1664.</p> <p>Quatrième Compagnie des Indes Orientales en 1664 jusqu'en</p>	<p style="text-align: center;">Privilege exclusif de la vente du Café de Canada en France.</p> <p style="text-align: center;">III.</p> <p>Compagnie de la Nouvelle France, en 1628 jusqu'en 1664.</p> <p>Seconde Compagnie des Indes Occidentales en 1664 jusqu'en</p>	<p style="text-align: center;">Commerce des côtes d'Afrique.</p> <p>Depuis le Cap Blanc jusqu'à la Riviere de Serrallonne.</p> <p style="text-align: center;">IV.</p> <p>Première Compagnie des Indes Occidentales ou du Cap Verd, en 1621 jusqu'en 1664.</p>	<p style="text-align: center;">Privilege exclusif de la vente du Café de Moka & de l'Isle de Bourbon.</p> <p style="text-align: center;">VII.</p> <p>Création du Privilege exclusif du Café, du Thé, du Chocolat, du Sorbec, du Cacao & de la Vanille en 1697, & son adjudication à François Damaube, jusqu'en 1693.</p> <p>Suppression du Privilege, & sa conversion en un droit d'Entrée, en 1693, jusqu'en 1723.</p> <p>Rétablissement du Privilege du Café, & son union en 1723, à la</p>
<p style="text-align: center;">II.</p> <p>Première Compagnie de la Chine en 1660 jusqu'en 1664.</p> <p>1719.</p> <p>1700.</p> <p>Seconde Compagnie de la Chine, en 1700 jusqu'en 1712.</p> <p>Troisième Compagnie de la Chine, en 1712 jusqu'en 1719.</p>	<p style="text-align: center;">V.</p> <p>1675.</p> <p>Les Adjudicataires du Domaine d'Occident.</p> <p style="text-align: center;">Savoir:</p> <p>Jean Ondietre 1675 à 1685.</p> <p>Jean Fauconnet, 1685 à 1687.</p> <p>Pierre Domerigne, 1687 à 1692.</p> <p>Pierre Pointeau, 1692 à 1697.</p> <p>Louis Gelgues, 1697 à 1700.</p> <p>La Colonie du Canada, en 1700 jusqu'en 1706.</p> <p>Compagnie d'Adbert, Neret & Gayot, en 1706 jusqu'en 1717.</p> <p>Compagnie d'Occident en 1717 jusqu'en 1719.</p>	<p style="text-align: center;">VI.</p> <p>1673.</p> <p>Première Compagnie du Sénégal, en 1673 jusqu'en 1681.</p> <p>Seconde Compagnie du Sénégal, en 1681, jusqu'en</p> <p style="text-align: center;">1696.</p> <p>Troisième Compagnie du Sénégal en 1696 jusqu'en 1713.</p> <p style="text-align: center;">1685.</p> <p>Compagnie de Guinée, en 1685 jusqu'en 1702.</p> <p>La même sous le nom de l'Affente, en 1702 jusqu'en 1713.</p> <p>Liberté du Commerce de Guinée, accordée à tous les Sujets du Roi en 1713 jusqu'en 1720.</p> <p>Rétablissement du Privilege exclusif du Commerce de Guinée en 1720 & son union à la</p>	<p style="text-align: center;">VIII.</p> <p>Réunion de la quatrième Compagnie des Indes Orientales, de la seconde de la Chine, & de celle d'Occident, en 1719, Origine de la</p>

C O M P A G N I E D E S I N D E S .

V I I I .

On distingue dans cette Carte huit Epoques, suivant lesquelles
A ij

4

L'Histoire de la Compagnie des Indes sera divisée en huit Parties ou Sections, dont voici les Sommaires.

I. Commerce des Indes Orientales. *Idée générale des Indes Orientales. Découverte des Indes Orientales par le Cap de Bonne-Espérance. Navigation des Portugais aux Indes Orientales; des Espagnols; des Hollandois; des Anglois; des Danois; & des Suédois. Marchandises principales que fournissent les Indes Orientales. Navigation des François aux Indes Orientales. Première Compagnie des Indes Orientales, depuis 1611 jusqu'en 1642. Seconde Compagnie des Indes Orientales, depuis 1642 jusqu'en 1656. Troisième Compagnie des Indes Orientales, depuis 1656 jusqu'en 1664. Quatrième Compagnie des Indes Orientales, depuis 1664 jusqu'en 1719.*

II. Commerce de la Chine. *Première Compagnie de la Chine en 1660. jusqu'en 1664. Commerce de la Chine par la quatrième Compagnie des Indes Orientales, depuis 1664 jusqu'en 1700. Seconde Compagnie de la Chine, depuis 1700 jusqu'en 1712. Troisième Compagnie de la Chine, depuis 1712 jusqu'en 1719.*

III. Privilège exclusif de la vente du Castor. *Commerce du Castor de Canada par tous les François avant 1628. Commerce du Castor par la Compagnie de la Nouvelle France, depuis 1628. jusqu'en 1664. Commerce du Castor de Canada par la seconde Compagnie des Indes Occidentales, depuis 1664 jusqu'en 1675. Union du Commerce du Castor à la Ferme du Domaine d'Occident, & sa régie depuis 1675 jusqu'en 1700. Concession du même Commerce à la Colonie du Canada, en 1700 jusqu'en 1706. Compagnie du Castor, depuis 1706 jusqu'en 1717. Commerce du Castor par la Compagnie d'Occident, depuis 1717 jusqu'en 1719.*

IV. Découverte du Sénégal, du Cap Verd & des Côtes d'Afrique. *Commerce de la Première Compagnie des Indes Occidentales au Cap Verd & au Sénégal, depuis 1621 jusqu'en 1664. Commerce de la seconde Compagnie des Indes Occidentales au Sénégal, depuis 1664 jusqu'en 1673. Première Compagnie du Sénégal, depuis 1673 jusqu'en 1681. Seconde Compagnie du Sénégal, depuis 1681 jusqu'en 1696. Troisième Compagnie du Sénégal, depuis 1696 jusqu'en 1718. Commerce de la Compagnie d'Occident au Sénégal, Cap Verd & Côtes d'Afrique, depuis 1718 jusqu'en 1719.*

V. Réunion de la quatrième Compagnie des Indes Orientales

les, de la seconde de la Chine, & de celle d'Occident, (Origine de la Compagnie des Indes) en 1719. Commerce des Indes Orientales & de la Chine, par la Compagnie des Indes, depuis 1719 jusqu'en 1737. Privilège exclusif de la vente du Castor par la Compagnie des Indes, depuis 1719 jusqu'en 1720. Supression du même Privilège & sa conversion en un Droit d'Entrée au profit de la Compagnie des Indes, en 1720 jusqu'en 1721. Supression du même Droit & rétablissement du Privilège, en 1721 jusqu'en 1737. Commerce du Sénégal, Cap Verd & Côtes d'Afrique, par la Compagnie des Indes, depuis 1719 jusqu'en 1737. Indication de divers Privilèges, Commerces, & autres Concessions, dont la Compagnie des Indes ne jouit plus.

VI. Commerce de Guinée. Premières Navigations des François en Guinée. Commerce de la première Compagnie des Indes Occidentales en Guinée, depuis 1621 jusqu'en 1664. Commerce de la seconde Compagnie des Indes Occidentales en Guinée, depuis 1664 jusqu'en 1673. Commerce de la première Compagnie du Sénégal en Guinée, depuis 1673 jusqu'en 1681. Commerce de la seconde Compagnie du Sénégal en Guinée, depuis 1681 jusqu'en 1685. Compagnie de Guinée, depuis 1685 jusqu'en 1702. La même sous le nom de l'Assiente, depuis 1702 jusqu'en 1713. Commerce de Guinée, par tous les François, depuis 1713 jusqu'en 1720. Commerce de Guinée par la Compagnie des Indes, depuis 1720 jusqu'en 1737.

VII. Privilège exclusif de la vente du Caffé. Lieux d'où se tire le Caffé. Sortie du Caffé défendue dans les Etats du Grand-Seigneur. Usage du Caffé introduit en Europe en 1669. Commerce du Caffé par tous les François, depuis 1669 jusqu'en 1692. Etablissement du Privilège exclusif de la vente du Caffé à l'exemple de celui du Tabac; Bail de ce Privilège en 1692 jusqu'en 1693. Suppression du même Privilège en 1693, & sa conversion en un Droit d'Entrée au profit du Roi, depuis la même année jusqu'en 1737. Rétablissement du Privilège & sa Concession à la Compagnie des Indes, depuis 1723 jusqu'en 1737. Exception pour les Caffés du cru de la Martinique, S. Domingue, Cayenne & autres Isles & Colonies Françaises de l'Amérique. Permission d'apporter ces Caffés en France, & de les y débiter, depuis 1736, en payant les mêmes Droits que la Compagnie des Indes paye pour les siens.

VIII. *Récapitulation des Concessions actuelles de la Compagnie des Indes. Administration de la même Compagnie. Noms & qualitez des personnes qui en sont actuellement chargées.*





HISTOIRE

DE LA

COMPAGNIE DES INDES.



A réunion des Compagnies des Indes Orientales, de la Chine & d'Occident, comme on vient de le voir dans la Carte précédente, & comme on l'expliquera plus amplement ailleurs, fut ce qui donna naissance à la Compagnie des Indes. La première avoit été formée par M. Colbert en 1664; mais elle avoit été précédée de trois autres établies en 1611,

1642 & 1656. C'est par celles-là que je commencerai après avoir donné d'abord une idée générale des Indes Orientales & de leur découverte.

Le Commerce des Indes Orientales, y compris la Chine & le Japon, peut être regardé comme la concession fondamentale de la Compagnie des Indes, puisque c'est de là qu'elle a pris son nom. On comprend sous celui d'Indes Orientales, toute cette vaste étendue de Côtes, d'Isles & de Terres, situées le long de

Commerces des Indes Orientales.

Idée générale des Indes Orientales.

l'Afrique & de l'Asie, à commencer au Cap de Bonne-Espérance jusqu'au fond des Mers de la Chine & des Kaimachites.

Découverte
des Indes O-
rientales par le
Cap de Bonne-
Espérance.

Que le Cap de Bonne-Espérance ait été connu & souvent fréquenté & doublé dès le tems de Salomon, même encore assez long-tems depuis, comme un auteur (a) le remarque; toujours est-il certain que la connoissance de ce Cap a été perdue durant un tems, puisqu'avant que les Portugais se fussent ouvert par là le Commerce des Indes, il n'y en avoit point d'autre, entre l'Orient & l'Occident, que celui qui se faisoit avec la Ville d'Alep, ou par la Mer Rouge & l'Egypte.

Navigation
des Portugais
aux Indes O-
rientales.

(b) Dès l'an 1420, Henry Duc de Viseo fils de D. Jean premier Roy de Portugal, persuadé par la grande connoissance qu'il avoit de l'Astronomie, qu'il devoit y avoir plusieurs Isles dans la Mer Océane, avoit envoyé quelques vaisseaux qui avoient trouvé Madère & d'autres Isles le long des Côtes d'Afrique. Mais ce ne fut qu'en 1486, que Barthelemi Diaz, Pierre Diaz son frere & Jean Infanté, Portugais, découvrirent le Cap des Tourmentes, depuis nommé le Cap de Bonne-Espérance par le Roy de Portugal, Jean II. successeur d'Alfonse, parce que ce Prince comprit que cette découverte lui ouvroit le chemin des Indes Orientales. Cependant (c) avant que de hazarder ses vaisseaux dans une Mer si vaste & si orageuse, il envoya des hommes par terre jusqu'aux Indes, afin de s'instruire des plus experts Pilotes du Pays, de toutes les difficultés de cette route. Mais la mort l'ayant surpris sur ces préparatifs, il laissa la consommation de ce grand ouvrage à son successeur Emanuel, par les ordres duquel Dom Vasco de Gama étant parti de Lisbonne le 8. Juillet 1497 pour aller en Ethiopie & aux Indes, après avoir doublé le Cap de Bonne-Espérance, nonobstant les tempêtes, & l'importunité de son équipage qui demandoit à retourner; il arriva heureusement devant Calicut (d) au mois de May 1498; & au bout de deux ans d'absence, il vint lui-même apporter les nouvelles de son heureuse Navigation, & jetter les fondemens des grandes espérances que l'on en devoit concevoir. Après ce premier voyage, il en fut fait un second

Commerce
des Indes
Orientales.

(a) M. Huet, Hist. du Commerce & de la Navigation des Anciens.

(b) V. l'Histoire du Japon du P. Charlevoix tom. 9. de l'id. m. 12.

(c) Discours d'un fidèle sujet pour l'Etablissement d'une Compagnie des Indes Orientales en France.

Compagnie
des Indes
Orientales.

(d) Calicut appartient au Roi de Samorin. La Compagnie, tant ancienne que nouvelle, en a toujours tiré du Poivre, & actuellement elle y a une Maison & des Magasins pour y traiter cette Epicerie, d'où elle est portée à Mahé, situé, aussi-bien que Calicut, sur la Côte de Malabar; & principal Etablissement de la Compagnie en ce Pays-là. La Compagnie tire aussi de Mahé du Cardamome, qui est meilleur que celui de la Chine.

DE LA COMPAGNIE DES INDES.

en 1499 par D. Pedro Alvarez Cabral; un troisième en 1501 par D. Juan de Nova; un quatrième en 1502 par le même D. Vasco de Gama qui avoit fait le premier; un cinquième en 1503 par Dom Alphonse d'Albuquerque, depuis surnommé le Grand, Dom François d'Albuquerque son frere, & Dom Antoine de Saldaña; & enfin la route des Indes devint si frayée, que l'on cessa de nombrer les autres Voyages que les Portugais y firent.

(a) C'est à ces heureux Navigateurs qu'ils sont redevables de leurs trésors; c'est par là qu'ils ont élevé leur nom & leur puissance plus haut que ne leur permettoit l'étendue de leur Royaume, qui n'est qu'une des plus petites & des plus stériles parties de l'Europe. C'est ce grand & riche Commerce qu'ils posséderent tout seuls un siecle entier, qui les mit en état de (b) rompre les fers que l'Espagne leur avoit donnez; car comment auroient-ils pû leur résister, si cette source inépuisable d'Or & d'Argent, & de Marchandises précieuses qu'ils trouvoient dans les Indes, ne leur eût fourni abondamment de quoi subvenir aux frais d'une si longue & si dangereuse guerre?

Ce n'est pas que les Espagnols n'y eussent aussi pénétré de bonne heure, même formé quelques Etablissmens dans les Isles des Larrons & les Philippines, découvertes pour le Roi Catholique par le fameux Magellan dès l'an 1519 ou 1520.

(c) C'est de ces mêmes Navigations que les Hollandois, qui s'étoient défendus d'abord contre cette Couronne avec des forces si inégales, tirèrent ensuite de quoi la contraindre à leur accorder une Paix glorieuse. C'est depuis ce tems-là que ces Peuples qui sembloient avoir à combattre la Mer & la Terre dans leur propre Pays, ont commencé, malgré tant d'obstacles, à disputer de bonheur, de puissance & de richesses, avec la plupart de leurs Voisins. Personne n'ignore que la Compagnie des Indes Orientales, qu'ils ont parmi eux, est le principal soutien de leur Etat, & la plus sensible cause de leur grandeur. Cependant qui auroit pû croire que l'Union d'un petit nombre de Marchands eût pû s'élever à ce haut degré d'opulence? La Guerre des Espagnols contre les Hollandois ayant ruiné une partie du Commerce de la Nation, sans lequel elle auroit eu peine à subsister, quelques Marchands de Zélande s'affocierent entre eux en 1592, pour aller trafiquer dans les Indes Orientales, & par-



Navigation
des Espagnols
aux Indes O-
rientales.

Navigation
des Hollandois
aux Indes O-
rientales.

(a) V. le Discours d'un fidele. Sujet, cité plus haut.

(b) En 1640.

(c) Ibidem.

ticulierement aux lieux où les Portugais n'avoient point d'habitudes. Pour éviter les incommoditez que l'on trouve auprès de la Ligne, ils resolurent de chercher un passage vers le Nord, afin d'aller le long des côtes de Tartarie & du Cathay, & de là descendre dans la Chine & dans les Indes. Ce voyage leur ayant mal réussi, ils s'associerent ensuite avec quelques Marchands d'Amsterdam, qui tous ensemble équipèrent une petite Flote de quatre Vaisseaux, qu'ils envoyerent aux Indes par la route ordinaire, sous la conduite d'un nommé Corneille Aoutman, qui ayant demeuré long-tems à Lisbonne, y avoit appris des Portugais le secret de cette Navigation; il parut en 1595, & ne revint qu'au bout de deux ans & quatre mois, sans rapporter aucun profit. Cette petite disgrâce n'empêcha pas qu'en même tems il ne se formât une seconde Compagnie dans la même Ville d'Amsterdam, & ces deux Compagnies s'unirent aussi, & équipèrent ensemble une Flote de huit Vaisseaux, qui partit en 1598, pendant qu'une troisième Compagnie equipoit en Zélande pour le même dessein. On ne sçait si ce fut un de ces Vaisseaux qui le 28 Septembre 1598, après avoir doublé le Cap de Bonne-Espérance, découvrit une Isle qu'il nomma l'Isle Maurice, en l'honneur du Comte Maurice de Nassau, & qui est aujourd'hui possédée sous le nom d'Isle de France par la Compagnie des Indes. Enfin plusieurs particuliers ayant aussi formé d'autres Compagnies en 1599, 1600 & 1601, leurs premiers voyages leur furent assez utiles; mais comme il y avoit à craindre que tant de Compagnies séparées ne se ruinaissent, ou que leur division ne produisît quelque désordre entre elles, les Etats Generaux les convièrent d'unir tous leurs intérêts; & de là vint l'établissement de la fameuse Compagnie des Indes Orientales de Hollande, à laquelle ils accorderent le privilege exclusif de trafiquer pendant 21 ans dans toutes les Indes, depuis le Cap de Bonne-Espérance jusqu'à l'extrémité de la Chine; avec permission à toutes personnes d'entrer dans cette Compagnie pour telle somme d'argent que l'on voudroit, pourvu que l'on se déclarât dans cinq mois. Dans cet espace de tems il s'amassa un fond de six millions six cens mille livres monnoye du Pays, qui faisoient environ sept millions neuf cent vingt mille livres monnoye de France. Ce premier fond fut employé à l'équipage d'une Flote de 14 Vaisseaux, qui partit au mois de Février 1603, & d'une autre de treize, qui partit au mois de Décembre de la même

année. Jusques-là il n'y avoit point eu de profit pour les Intéressés pendant tout le tems qu'ils avoient été divisez en Compagnies particulieres, parce que tout ce qu'ils pouvoient gagner étoit toujours employé à augmenter le fond des équipages. Mais au retour de ces deux Flotes, il se trouva tant de profit, qu'en 1605, les Intéressés touchèrent quinze pour cent; en 1606, soixante-quinze pour cent, de sorte qu'il ne s'en falloit que dix pour cent, qu'ils ne fussent remboursez de tout leur fond. Cependant la Compagnie n'avoit pas encore d'établissement dans les Indes, & le premier qu'elle eut, fut dans l'Isle d'Amboyne, d'où elle chassa les Portugais en 1607. Elle s'étendit ensuite de tous côtés, elle y bâtit des Fortereffes, & nonobstant toutes ces dépenses, il se trouva qu'au mois de Mai 1613, chacun avoit été remboursé de son principal, & avoit outre cela cent-soixante de profit: c'est-à-dire par exemple, que celui qui avoit mis en 1602, 4000 liv. dans le fond de la Compagnie, avoit reçu en 1613, 10400 liv. de profit, & ne laissoit pas d'avoir encore sa part toute entiere au fond de la Compagnie.

Cette Compagnie n'a pas seulement enrichi les Particuliers; mais les avantages que le Corps de la République en a retirez & en retire continuellement, ne se peuvent presque estimer. Premièrement, toutes les marchandises qu'elle amène des Indes dans les Ports de Hollande, payent des Droits aux Etats-Généraux, qui montent pour le moins à sept pour cent. Secondement, à tous les renouvellemens d'Octrois, elle lui fait un présent considérable. Celui qu'elle fit en 1643, étoit de 1600000 livres. En troisième lieu, elle fait subsister plus de 80000 hommes, dont la plupart seroient à charge à la République. Et une quatrième considération encore plus importante, est que cette Compagnie, en affoiblissant le Commerce des Portugais qui ont été long-tems sous l'obéissance du Roi Catholique, a affoibli la Monarchie Espagnole, dont elle avoit tout à craindre, & s'est par ce moyen préparé le chemin à la Paix.

Il s'équipe tous les ans, pour ce Voyage, vingt-cinq à vingt-six Vaisseaux de différent Port, depuis quatre cent cinquante Tonneaux jusqu'à sept & huit cent, & il en revient autant ou environ chaque année dans les mois de Juin, Juillet & Août. La principale Place de cette Compagnie dans les Indes s'appelle Batavia. C'est une Ville qu'ils ont bâtie en 1620, dans l'Isle

de Java Major près de Sumatra, sur les ruines de l'ancienne Ville de Jacatra. Là sont leurs Magasins, où ils font l'amas de toutes les choses qu'ils rapportent en Europe, & qu'ils tirent de tous les divers Pays des Indes, du Japon, de la Chine, & des autres Royaumes. Ils possèdent outre cela tout le tour de l'Isle de Ceylan, & c'est dans cette Isle qu'on trouve la Cannelle, qu'ils débitent ensuite par tout le monde. Enfin, ils ont encore plusieurs autres Places depuis le Golfe de Perse, jusqu'à l'extrémité de la Chine, & il y a près d'un siècle qu'on leur comptoit 37 Magasins dans les Indes, & 20 Forteresses considérables. Voilà jusqu'à quel point de grandeur cette Compagnie est parvenue, & comment la Société de quelques Marchands assez médiocres en biens & en toutes choses, a heureusement surpassé leurs espérances, & les a menés plus loin qu'ils ne prétendoient aller.

Navigation
des Anglois
aux Indes O-
rientales.

Les Anglois s'aviserent aussi du même dessein presqu'en même tems que les Hollandois, & formèrent une Compagnie à Londres pour la Navigation des Indes Orientales. Cette Compagnie fit partir quatre Vaisseaux dès l'an 1600, & le succès fut tel, qu'en peu de tems on compta jusqu'à vingt Flotes qu'elle y avoit envoyées. Le Roi d'Angleterre protégea puissamment ces nouveaux Associez, & ce fut pour ce sujet qu'en différens tems il envoya vers le Grand Mogol & les Rois du Japon, des Ambassadeurs, qui malgré les obstacles que les Portugais & les Hollandois tâchoient d'y apporter, ménagerent si bien l'esprit des Indiens, qu'ils en obtinrent tout ce qu'ils désiroient; de sorte que les Hollandois mêmes, pour être bien en ce pays-là, disoient qu'ils étoient Anglois. La Compagnie obtint aussi de grands Privileges dans les Etats du Roi de Perse, en reconnoissance du secours qu'elle lui donna contre les Portugais pour le Siège d'Ormuz; mais il auroit été à souhaiter pour elle qu'elle eût trouvé autant de fidélité dans l'exécution, que de facilité dans les promesses. Quoiqu'il en soit, cette Compagnie s'est rendue fort puissante dans les Indes, où elle a depuis long-tems plusieurs Comptoirs, dont les principaux sont Bombay sur la côte de Malabar, Madras sur celle de Coromandel, & Colcota dans le Gange. Ainsi l'industrie & la valeur de ces Peuples a établi & maintenu leur Commerce; & bien que leurs Ennemis ayent fait les derniers efforts pour les détruire, & en soient venus jusqu'à une Guerre ouverte & très-sanglante, ils ne les ont point empêchés de continuer leur Navigation, dont ils n'avoient pas droit de les exclure.

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 13

Les Danois ont voulu aussi prendre part à ces Voyages célèbres, quoiqu'ils ne fassent pas un si grand trafic dans les Indes que les autres, & n'y paroissent pas avec des Flotes si nombreuses. Mais ils n'ont pas laissé d'y avoir quelque habitation, & d'y envoyer des Vaisseaux de tems en tems. Le chef-lieu de leur Etablissement est Tranquebar sur la côte de Coromandel.

Navigation
des Danois aux
Indes Orientales.

A l'exemple de tant de Peuples, le Grand Gustave Adolfe Roi de Suède, crut qu'il étoit de sa gloire que les siens visitassent aussi les Indes Orientales, & les autres parties du monde. En même tems que ce Prince se préparoit à entrer dans l'Allemagne, & machinoit la ruine de la Maison d'Autriche, il projettoit de former une Compagnie en Suède pour ces grandes Navigations, & invitoit ses Sujets à s'y intéresser, comme il paroît par ses Lettres Patentes données à Stockolm le 14 Juin 1626. Il est vrai que la Guerre d'Allemagne qui survint peu après, & sa mort précipitée, ne lui permirent pas de voir l'accomplissement de ce dessein, mais il a été renouvelé depuis quelques années.

Navigation
des Suédois
aux Indes Ori-
entales.

Il ne faut pas être surpris si tant de Nations ont voulu participer au Commerce des Indes Orientales, puisqu'il n'en est point dans l'Univers de plus riche ni de plus considérable que celui qui s'y fait. C'est de ces Pays féconds, que le Soleil regarde de plus près que les nôtres, qu'on rapporte ce qu'il y a de plus précieux parmi les hommes, & ce qui contribuë le plus soit à la douceur de la vie, soit à l'éclat & à la magnificence. C'est de là qu'on tire les Pierreries; & que viennent ces marchandises si recherchées, la Soye, la Cannelle, le Poivre, le Gérofle, la Muscade, les Toiles de Coton, la Porcelaine, les plus beaux Bois, soit pour les parfums ou les teintures, soit pour la marqueterie & les ouvrages de rapport; l'Yvoire, l'Indigo, l'Encens; quelques autres plus récemment en usage, comme le Thé, le Caffé; en un mot une infinité de choses non seulement nécessaires, mais encore que l'habitude rend telles, dès qu'on y est une fois accoutumé.

Marchandi-
ses principales
que fournif-
sent les Indes
Orientales.

Mais si toutes les Nations Etrangères bravoient avec tant d'intrépidité les fureurs des Mers pour aller chercher jusqu'au fond des Indes, des Marchandises inconnues en Europe; on peut dire que c'étoit moins pour leur propre Patrie, que pour la France. Il étoit surprenant sans doute que notre Nation ayant sur ses Côtes les meilleurs hommes de Mer, & tout ce qu'il

Navigation
des François
aux Indes Ori-
entales.

lui faut pour se suffire à soi-même, fut obligée de passer par les mains de ces Etrangers pour avoir ce qu'elle pouvoit aller chercher comme eux. A la verité l'on avoit vû en 1535 (a) les Vaisseaux d'une Compagnie de Marchands de Rouen prendre la route des Indes Orientales. Le Sieur de Gonnevillle commandoit ces Vaisseaux; & étant arrivé au Cap de Bonne-Espérance, les courans & les tempêtes de cette Mer orageuse le pousserent fort loin vers le Midi, où il découvrit un très-beau Pays, dont les habitans le reçurent avec respect & admiration. Il ramena en France le Fils d'un de leurs Rois qu'il avoit promis de remener dans vingt Lunes; mais les Guerres civiles l'ayant empêché de tenir sa parole, il en fit son Gendre & son héritier.

Ce fut ensuite de cette Navigation que François I. par ses Déclarations des années 1537 & 1543, excita ses Sujets à entreprendre des Voyages de long cours, & que Henri III. après avoir vû ces Réglemens absolument négligés sous les Regnes de Henri II. François II. & Charles IX. à cause des mêmes Guerres civiles; ne laissa pas, nonobstant celles qui troublèrent aussi le sien, de penser à la Navigation des Indes, ce qui fut l'objet de sa Déclaration du 15 Décembre 1578, par laquelle il y excite tous ses Sujets; mais proprement ce ne fut que sous Louis XIII. que les François l'entreprirent.

Premiere
Compagnie
des Indes O-
rientales.

1611, à 1642.

Girard le Roy, Flamand de nation, qui pouvoit avoir été des premiers Voyages des Hollandois aux Indes, fut celui qui vint en France offrir ses lumieres & ses connoissances à une Compagnie qui se forma pour cette entreprise, dont le Projet avoit été conçu dès le Regne de Henri IV. comme il paroît par les Propositions qui en furent présentées & acceptées au Conseil le 1 Juin 1604. Ce fut le 2 Mars 1611, que Girard, secondé du Sieur Godefroy Trésorier à Limoges, obtint du Roi Louis XIII. des Lettres Patentes qui leur permettoient & à leurs Associez « de faire » achat de Vaisseaux, les munir, équiper, freter & armer de choses » nécessaires, même de se servir, pour le premier Voyage, de Pilotes, » Mariniers & Capitaines Etrangers, qui eussent connoissance des » Côtes & des Ports de Mer où le Commerce pouvoit s'établir » sûrement & commodément.

La Compagnie obtint encore successivement du même Prince deux Déclarations; l'une en faveur de ces Etrangers qu'il

(a) V. l'Histoire du Japon du P. Charlevoix, tome 9. de l'Édition in-12.

exemptoit de tous droits d'Aubaine, Deshérence & autres semblables ; l'autre en faveur des Gentilhommes & Officiers, auxquels il permit de s'intéresser en la Compagnie, sans déroger à leur Noblesse, ni décheoir de leurs Privileges. Elle eut avec cela le Droit exclusif de la Navigation aux Indes pendant douze années ; mais ayant passé les quatre premières sans faire aucun usage de ce Privilege, deux Marchands de Roüen nommez, l'un *Jacques Muiffon*, & l'autre *Ezechiel de Canis*, *Caën* ou *Caën*, résolurent de le lui enlever, sur les offres qu'ils firent d'entreprendre cette Navigation avec plus d'avantage qu'elle, de dresser promptement une Société, & d'équiper des Navires qui seroient en état de partir dans le cours de l'année 1615, toutes choses qu'elle n'avoit pas encore faites, à ce qu'ils disoient.

La Compagnie avertie des efforts que ces deux Particuliers faisoient pour la détruire, vint à la traverse, & représenta au Roi, que, si elle n'avoit pas encore profité de son Privilege, comme on le prétendoit, il n'avoit pas tenu à elle ; qu'elle avoit trouvé plusieurs obstacles, soit de la part des Etrangers voisins de la France, qui s'y opposoient de toutes leurs forces ; soit parce qu'après la mort de Henri IV. la plûpart des Associez s'étoient retirez ; à quoi avoit aussi contribué la mort du Duc Dampville Amiral de France, & celle des principaux Capitaines & Pilotes ; que tous ces contre-tems ne lui pouvoient être imputés ; qu'elle n'en étoit que plus à plaindre, puisqu'elle avoit fait de grands frais pour faire venir des Vaisseaux au Port de Brest & les y équiper ; qu'au reste elle étoit prête à les mettre en Mer aussi promptement que les autres le pouvoient faire ; & par cette raison elle concluoit à être maintenüe dans la concession exclusive qui lui avoit été faite par son Privilege. Mais le parti que le Conseil prit dans cette affaire, fut de partager le differend en deux, en conservant l'ancienne Compagnie, sans accorder de Privilege separé à la nouvelle ; mais en joignant la nouvelle à l'ancienne, & des deux n'en faisant qu'une.

Cette union fut ordonnée par Lettres Patentes du 2 Juillet 1615, registrées en Parlement le 2 Septembre suivant ; lesquelles portent entre autres choses, que S. M. avoit pour agréable que lesdits Muiffon, de Caën, Godefroy, Girard le Roy & leurs Associez, entreprissent la Navigation aux Indes Orientales ; qu'Elle les prenoit en sa Protection & Sauve-garde ; qu'Elle vouloit que tous Marchands, Capitaines, Soldats, Pilotes,

Matelots & Etrangers qui y seroient employez ; ne fussent sujets en aucune sorte aux droits d'Aubaine, Deshérence & autres qui lui étoient dûs sur les biens des Etrangers trafiquans & décedans en France, & jouissent des mêmes privileges & libertez que ses Sujets naturels & ceux qui frequentoient les Foires de Lyon ; » Que tous Gentilshommes, Officiers & autres Gens de qualité pussent librement entrer dans la Compagnie, sans pour cela déroger ni contrevenir à leur Noblesse, Privileges & qualitez. » Les mêmes Lettres portent encore, » Que la Navigation aux Indes Orientales seroit interdite à toutes personnes durant le tems & espace de 12 années pendant lesquelles la Compagnie pourroit fréter & équiper pour cette Navigation tel nombre de Vaisseaux que bon lui sembleroit, de l'avis & sous la direction néanmoins de ceux qui étant du nombre des Intéressez, seroient par elle nommez & établis à Paris pour la conduite de ses affaires. » De plus il étoit dit » Que les Navires qu'elle employeroit seroient nommez, *la Flote de Montmorency*, à cause du Duc de ce nom, qui ayant succédé à son Pere dans la Charge d'Amiral de France & de Bretagne, l'exerçoit actuellement. Il étoit défendu à tous les Sujets du Roy, autres que les Intéressez en la Compagnie, » d'entreprendre aucune Navigation du côté du Levant par-de-là le Cap de Bonne-Espérance durant le tems & espace de douze années, à compter du jour du premier embarquement, à peine de confiscation, au profit de la Compagnie, des Vaisseaux & Marchandises qui seroient de retour, & auroient été apportées de de-là le Cap de Bonne-Espérance. » Mais lesdits Muiffon, de Caën, Godefroy, Girard le Roy & leurs Associez, pour jouir de ces Privileges, étoient chargez d'admettre dans la Compagnie tous ceux qui y voudroient entrer pendant l'espace de trois années, à compter de la date des Lettres, pour telles sommes que bon leur sembleroit. On ne sçait pas pourtant quelle suite eut cette premiere Compagnie, ni si, ayant été prorogée au bout des douze premieres années de son Privilege, elle en jouissoit encore, ou bien s'il avoit passé à d'autres, lorsqu'il fut établi une autre Compagnie, qu'il faut, dans cette incertitude, regarder ici comme la seconde des Indes Orientales.

Seconde Compagnie des Indes Orientales, 1642. à 1656.

Cette seconde Compagnie composée de 24 Intéressez, à la tête desquels étoit le Sieur Ricault, Capitaine de Marine, obtint le 24 Juin 1642 du Cardinal de Richelieu, en qualité de Surintendant

Surintendant du Commerce & de la Navigation de France, le Privilege exclusif d'envoyer dans l'Isle de Madagascar & autres adjacentes pendant 10 années, pour y établir des Colonies, & en prendre possession au nom du Roi Louis XIII. qui mourut peu après avoir confirmé cette concession, ce qui donna lieu à Louis XIV. de la confirmer derechef l'année suivante à son avènement à la Couronne par Lettres Patentes du 20 Septembre 1643, & encore depuis à l'expiration des dix premières années. Mais alors cette seconde Compagnie partagea la concession avec une troisième, comme on le dira par la suite.

Le premier Vaisseau (a) que la Compagnie fit partir au mois de Mars 1643, porta à Madagascar les Sieurs Pronis & Foucquembourg ses Commis avec douze François, en attendant un second (b) Vaisseau qui devoit partir au mois de Novembre suivant. Ce premier arriva à Madagascar au mois de Septembre, & en passant alla à l'Isle de Mascaregne (aujourd'hui de Bourbon) & autres Isles voisines, dont il prit possession au nom du Roi & de la Compagnie. Les Commis de la Compagnie s'établirent au Port de Sainte Lucé. Ils y trouverent une demie douzaine de François, lesquels y ayant été laissés quelque tems auparavant par un Dieppois nommé Goubert, s'étoient mis à traiter de la Cire, des Cuirs & d'autres denrées du Pays. Ce Capitaine, après avoir dissipé les Marchandises qu'il avoit apportées de Dieppe, craignant de ne pouvoir pas rendre aux Marchands l'argent qu'il avoit emprunté d'eux à la grosse aventure depuis 60 jusqu'à 80 pour cent, avoit pris le parti de couler à fond son Vaisseau, & de faire bâtir une Barque de 40 tonneaux pour s'en retourner en France, & faire croire qu'il avoit fait naufrage. Le voyage du premier Vaisseau de la Compagnie ne lui fut pas plus avantageux, puisqu'après avoir lui-même véritablement échoué, les Officiers & les Marelots en vendirent les munitions aux Gens du Pays, ce qui fit doublement tort à la Compagnie; puisqu'outre la perte qu'elle en fit, les Barbares sçurent si bien s'en servir, qu'elles causerent la mort à plusieurs François. Le second Vaisseau de la Compagnie fut un peu plus heureux, étant arrivé le 1 de Mai 1644 avec 70 François de renfort, dont néanmoins un tiers mourut par la suite. Il repartit le 17 Janvier

(a) Le S. Louis, commandé par Coquet, qui mourut de chagrin du Naufrage de son Vaisseau à la côte de Madagascar.

(b) Le S. Laurent, commandé par Gilles Rezimont, homme fort au fait de la Navigation.

1645, chargé d'Ebeine pour la France, & arriva au Port de Camaret en Bretagne le 17 Juin, après avoir été justement cinq mois dans sa traversée.

(a) Un troisiéme Vaisseau de la Compagnie parti du Port de Dieppe le 25 Mars 1644, arriva au mois de Septembre suivant, portant 90 François passagers pour demeurer dans l'Isle de Madagascar. Ce Vaisseau après avoir resté à la rade 17 mois, étant reparti au mois de Janvier 1646, chargé d'Ebeine, de Cuirs & de Cire, & ramenant en France le Sieur Foucquem-bourg l'un des deux Commis qui étoient venus par le premier, arriva à la rade de Saint Martin de l'Isle de Ré au mois de Mai de la même année, d'où la Compagnie auroit bien voulu pouvoir le faire venir à la Rochelle dont il étoit si proche; mais les Fermiers des cinq grosses Fermes ayant refusé d'entendre à aucune composition pour les droits d'entrée, elle envoya ordre au Capitaine du Vaisseau & au Sieur Foucquem-bourg de l'ame-ner à Saint Malo, où les droits d'entrée n'étoient pas si confi-derables qu'à la Rochelle. Le Sieur Foucquem-bourg après avoir fait décharger le Vaisseau à Saint Malo, prit le chemin de Paris pour venir rendre compte de son voyage à la Compagnie; mais en passant dans la Forest de Dreux, un homme de sa connoi-fance nommé le Lievre ou la Barre qui l'accompagnoit, pen-sant qu'il fût chargé d'or & de pierreries, l'assassina & lui enleva tous ses papiers, dont la perte fut très-sensible à la Compagnie.

(b) Un quatriéme Vaisseau qu'elle avoit fait partir arriva à Madaga-scar le 26 Juillet 1646, avec quarante-trois Passagers qu'il ame-noit pour y demeurer. Mais pendant le séjour qu'il y fit, le Sieur Pronis, dont on a déjà parlé, de concert avec le Capitaine, ayant eu l'avarice d'enlever plus d'une centaine de Nègres & de Nè-gresses, pour les vendre au Gouverneur Hollandois de l'Isle Mau-ricie; cette action indisposa tellement les Barbares contre les Fran-çois, que le Commerce de la Compagnie en souffrit beaucoup.

Le même Vaisseau de retour en France avec sa charge d'E-beine, de Cire & de Cuirs, repartit de la Rochelle pour Madaga-scar au mois de Mai 1648, & y porta le Sieur de Flacourt, l'un des Intéressés, en qualité de Commandant Général de l'Isle, & Directeur de la Compagnie, avec quatre-vingt François. Ils n'arriverent qu'au commencement de Décembre; & ce fut l'an-née suivante que le Sieur de Flacourt donna à l'Isle de Mascare;

(a) Le Royal, du Port de 400 Tonneaux, commandé par l'Ormeil, ou Lormel,

(b) Le S. Laurent, commandé par Roger le Bourg.

gne le nom d'Isle de Bourbon, n'en ayant pû trouver (dit-il) qui fût plus convenable, pour représenter la bonté & la fertilité de son Terroir. Il y fit passer quatre Genisses & un Taureau pour en multiplier l'espèce. Après cela, le Vaisseau reprit la route de France le 19 Février 1650, emportant environ dix-huit Tonneaux de Bois de Sandal Citrin, avec trois mille trois cens Cuirs, & cinquante-deux milliers de Bois d'Aloës, de la Cire, & de la Gomme de Tacamaca.

Depuis le départ de ce Vaisseau jusqu'en 1654, il n'en vint aucun de France qui apportât à Madagascar des nouvelles de la Compagnie; ce qui surprit d'autant plus le Sr de Flacourt, qu'elle devoit envoyer au moins un Vaisseau tous les ans; & que depuis deux ans la Concession étant finie, les gages des Officiers augmentoient de jour en jour, en même tems que les besoins de la Colonie. La vérité étoit, que la Compagnie n'ayant pû avec un fond & des profits médiocres, soutenir les frais de cette longue Navigation, avoit succombé par la ruine des Associez. Mais au moment que la Colonie, ainsi abandonnée, étoit menacée de périr faute de secours; le Duc de la Meilleraye^(a) se flattant d'obtenir du Roi la Concession pour son compte, fit partir d'avance deux Vaisseaux qu'il avoit équipés & chargés à ses dépens, avec des Lettres pour le Sr de Flacourt, datées de Nantes le 30 Janvier 1654: l'une de ces Lettres étoit conçûë en ces termes: » Monsieur, j'ai » scû par diverses Relations, que depuis nombre d'années vous » avez resté dans le lieu où vous êtes, sans avoir tiré aucune assistance de ceux dont vous en deviez le plus espérer. Comme je me trouve en lieu de pouvoir vous en donner, non-seulement pour continuer le dessein que vous avez entrepris, mais encore de l'augmenter; j'ai crû, avec la Permission du Roi, devoir mettre ces deux Vaisseaux en Mer, tant pour reconnoître les choses qui vous sont utiles & favorables, que pour visiter divers autres lieux où l'on pourroit faire un établissement solide, grand & assuré. Si vous avez dessein d'y contribuer de vos soins & de tout ce qui dépend de vous, je vous assure que vous en recevrez une entière satisfaction; & tiendrez pour certain & assuré tout ce qui vous sera promis de ma part, & en mon nom, par ^(b)celui qui commande les Vaisseaux; c'est ce que je vous promets, en vous assurant que je suis, Monsieur,

(a) Charles de la Porte Duc de la Meilleraye, Pair, Maréchal & Grand-Maitre de l'Artillerie de France.

(b) C'étoit le Sieur la Forest.

» votre très-affectionné Serviteur, LE DUC DE LA MEILLERAYE.

Ces deux Vaisseaux arriverent à Madagascar au mois de Juillet 1654. L'un d'eux (a) y resta, parce qu'il avoit ordre d'aller en course du côté de la Mer Rouge; le Capitaine n'y alla cependant point, ayant été tué peu de tems après par des Nègres: mais l'autre (b) repartit au mois de Février 1655, & arriva en Bretagne à la fin de Juin. Il rapporta entr'autres Marchandises vingt-cinq ou trente Tonneaux de Cristal de roche. Le Sieur de Flacourt profita de cette occasion pour venir faire un tour en France, après avoir laissé tous les Effets de la Compagnie & le Commandement de l'Isle entre les mains du Sieur Pronis, qui avoit déjà servi la Compagnie en cette qualité pendant sept années.

Le secours & la conservation de la Colonie, furent le sujet du voyage du Sieur de Flacourt. En arrivant, il ne manqua pas de voir M. de la Meilleraye, aussi bien que M. Foucquet alors Surintendant des Finances, & l'un des principaux Intéressés de la Compagnie. Le compte qu'il rendit à l'un & à l'autre de l'état où il avoit laissé les choses, détermina le premier à s'accommoder avec la Compagnie. En attendant, il fit bâtir deux grands Navires; l'un (c) de cinq cens Tonneaux; & l'autre, (d) de quatre cens cinquante, & les ayant fait équiper de tout ce qui étoit nécessaire pour un Voyage de long cours il y joignit encore un autre Navire (e) du port de trois cens cinquante Tonneaux, & une petite Flûte (f) de deux cens Tonneaux.

Cette Escadre portant environ huit cens Hommes, tant Soldats que Matelots, fit voile au mois de Novembre 1655, doubla le Cap-de-Bonne-Espérance le 25 Mars 1656, arriva en l'Isle de Madagascar (g) au mois de Juin; & après avoir vû mourir en assez peu de tems presque tous les François que ces Vaisseaux y avoient portez, ils repartirent le 19 Février 1657, & ne parvinrent à la rade de Saint Nazaire en Bretagne qu'avec une peine infinie, le premier Septembre de la même année.

Pendant ce tems-là, le Duc de la Meilleraye s'étant accommodé avec la Compagnie, malgré les oppositions de quelques-uns des

(a) Le S. Georges, commandé par le Sieur la Forest.

(b) L'Ours, commandé par le Sieur Pronis, dont le Sieur Goascaer prit la place pour revenir en France.

(c) La Duchesse, commandée par le Sieur de la Roche S. André.

(d) La Maréchale, commandée par le Sieur de Coulon, l'un des Gentilshommes du Duc.

(e) Le grand Armand, commandé par le Sieur Rezimont de Dieppe.

(f) Commandée par le Sieur de Kergadiou, Gentilhomme Breton.

(g) De ce Voyage fut un nommé le Vacher dit la Casé, natif de la Rochelle, dont Souchu de Remefort parle comme d'un vrai Héros, dans sa Relation de l'Isle de Madagascar.

anciens Intéressez; les Articles du Traité avoient été signez vers le mois de Juin 1656. Ils portoient : Que le Duc & la Compagnie enverroient un Navire en Madagascar à frais communs, à la charge que le Duc y feroit passer cinq cens Hommes à ses dépens : Que le Navire, Munitions & tout ce qui étoit aux Intéressez dans le Fort Dauphin seroit en commun : Que l'on partageroit les retours par moitié; Sçavoir, une moitié pour le Duc de la Meilleraye & ses Associez; & l'autre moitié pour les Intéressez & leurs Associez, qui devoient former une nouvelle Compagnie pour Madagascar, & le Commerce des Indes Orientales; & que cependant les Intéressez de l'ancienne Compagnie payeroient le quart de la dépense qu'auroient couté les cinq cens Hommes que le Duc enverroit à Madagascar.

En conséquence de ce Traité, les ordres ayant été donnez pour le chargement & le départ d'un Vaisseau^(a), au commencement de Novembre 1656; ce Vaisseau après avoir levé l'ancre de la rade de Paimbeuf, étoit venu mouïller en parage devant Saint Nazaire pour sortir facilement de la Riviere; mais sur les trois ou quatre heures après midi, une affreuse tempête s'étant élevée tout à coup, le Vaisseau fit naufrage avec une soixantaine d'autres, & un grand nombre de Chaloupes & de Gabarres qui étoient à Paimbeuf & sur la Riviere; & tout fut perdu, à l'exception de quelques Barriques d'Eau-de-Vie. Ce malheur n'empêcha pas que le Duc de la Meilleraye ne fit encore équiper un autre Vaisseau^(b) au Port-Louis, du port de trois cens Tonneaux, sur lequel il fit passer cent Hommes à Madagascar. La Compagnie après en avoir fait aussi équiper un^(c) dans la Riviere de Seudre proche la Rochelle, l'ayant fait venir au Port de Dieppe, lui fit lever l'ancre le 20 Mai 1660. Il reportoit à la Colonie le Sieur de Flacourt, à qui le Roi avoit accordé huit jours auparavant^(d) des Lettres Patentes, qui confirmoient sa nouvelle nomination à la Charge de Commandant de l'Isle de Madagascar & des autres adjacentes. Le même Vaisseau étoit aussi chargé d'environ deux cens personnes, partie gens de Mer, partie Soldats & Passagers qui alloient augmenter & fortifier la Colonie. Mais le 10 Juin, étant à la hauteur & environ à cent lieues de Lisbonne, il fut investi par trois Fregattes de Barbarie,

Troisième
Compagnie
des Indes O-
rientales.

1656 à 1664

(a) Commandé par le Sieur Goascaer, dont il a été déjà parlé.

(b) Commandé par le Capitaine Constantin, de Dieppe.

(c) La Vierge, du Port de 200 Tonneaux & de 20 pièces de Canons, commandé par le Sieur Avicé, de Dieppe.

(d) Le 12 Mai 1660.

desquelles il auroit pû se débarrasser ; si au moment qu'il se défendoit le mieux, le feu n'eût pris aux poudres, dont la violence fit sauter le Vaisseau, & brûler ou noyer tous ceux qui étoient dedans, à la réserve de dix-sept jeunes gens, Matelots & Passagers, lesquels ayant été repêchez par les Corsaires, furent emmenez esclaves à Alger.

Telle fut l'issuë de ce Voyage, qui causa la mort à tant de personnes, & entr'autres au Sieur de Flacourt. La perte que cet accident fit souffrir à la Compagnie ne lui permit pas de donner de nouveaux secours à la Colonie. Le Duc de la Meilleraye, à la vérité, ne laissa pas d'y envoyer encore quelques Vaisseaux, avec des Marchandises & des Hommes, qui ne lui furent pas un fond inutile ; mais la conduite du dernier Vaisseau qu'il fit fréter, fut confuse & partielle : le Capitaine Kergadiou n'avoit de pouvoir que sur les Matelots ; & que pour diriger la route du Navire : Un Chef de Colonie pour M. de la Meilleraye, commandoit quatre-vingts Hommes ; & un Pere Missionnaire étoit absolu sur vingt Passagers, qu'il disoit être à ses gages. Ils aborderent à l'Isle de Madagascar à la fin du mois de Septembre 1663. M. de la Meilleraye étant mort à quelque tems de là, M. le Duc de Mazarin son fils (a) ne se soucia pas de continuer seul la dépense que demandoit une si grande entreprise ; ce qui donna lieu à l'Etablissement d'une nouvelle Compagnie des Indes Orientales, à laquelle lui & les Associez de l'ancienne Compagnie, donnerent un délaissement des prétentions qu'ils pouvoient avoir sur l'Isle de Madagascar, par deux Contrats des 3 & 20 Septembre 1664, moyennant la somme de vingt mille livres, pour laquelle ils demeurèrent intéressés dans la nouvelle Compagnie.

C'est à la sagesse & aux soins de M. Colbert que cette quatrième Compagnie dut son Etablissement. Qui ne sçait combien dans ce grand Royaume, les Sciences, les beaux Arts, le Commerce, la Justice, la Religion même, sont redevables à ce grand Ministre, par le nombre de Fondations Royales & d'Etablissements qu'il produisit en leur faveur ? Il n'ignoroit pas que le peu de succès qu'avoient eu les précédentes Compagnies, n'eût fort découragé les François. Il employa une des meilleures Plumes (b)

(a) Lorsque la quatrième Compagnie des Indes Orientales prit possession de l'Isle de Madagascar, les effets qui s'y trouverent appartenant à M. le Duc de Mazarin, consistoient en 14 pièces de Canons de fer sans affûts, 500 Boulets, 1000 livres de chaînes, 100 Grenades vuides, 50 balles ramées, peu de Plomb & un Baril de Poudre. La Colonie étoit alors composée de 100 François. *Souchu de Rennefort.*

(b) M. Charpentier de l'Académie Française.

Quatrième
Compagnie
des Indes O-
rientales.

1664 à 1719.

qui fût alors en France, pour leur faire comprendre; « Que ce qui
 » avoit fait échouer ces autres Compagnies, étoit, ou les manques
 » de fonds, ou les mesures mal concertées, pour l'exécution de
 » ce qu'elles avoient entrepris: Inconveniens dans lesquels il n'y
 » avoit pas à craindre que l'on retombât, parce que l'on étoit
 » persuadé que le Roi accorderoit une Protection singulière à
 » la nouvelle Compagnie, & que s'y intéressant même avec
 » la moitié du Royaume, on auroit plus de fonds que n'en
 » avoit eu d'abord la Compagnie des Indes Orientales de Hol-
 » lande.

» Est-ce la première fois, disoit-on, qu'une chose après avoir
 » manqué dans un tems, auroit réussi dans un autre? L'Histoire
 » n'est-elle pas pleine de grandes entreprises, qui n'ont été ache-
 » vées qu'après plus d'une tentative. Les premiers Espagnols,
 » ajoutoit-on, qui allèrent aux Isles de l'Amérique, y fu-
 » rent tous tuez, & ce malheur n'empêcha point qu'on n'y
 » en menât d'autres. Les Anglois ont vû ruiner quatre ou
 » cinq fois leur Colonie dans la Virginie, & cela ne les en
 » a pas chassés. Et pour prendre l'exemple des Hollandois, le
 » premier pas qu'ils firent pour le Voyage des Indes, dont ils
 » cherchoient une route nouvelle, leur succéda très-malheureuse-
 » ment. La seconde fois qu'ils y furent, ils en revinrent encore
 » sans profit, & ne se rebuterent point: Ils y retournerent une
 » troisième, une quatrième fois, & recüirent enfin avec usure
 » les fruits de leur persévérance.

De-là passant aux avantages de l'Isle de Madagascar, où l'on
 vouloit que la Flote allât descendre, on ne faisoit aucune diffi-
 culté de dire; » que pour peu qu'on prît soin de s'y fortifier, on
 » auroit non seulement une place, mais plusieurs qui seroient d'un
 » prix inestimable, & qui vaudroient mieux que tout ce que pos-
 » sedoient les Hollandois dans les Indes, soit qu'on regardât les
 » lieux en eux-mêmes, soit qu'on les considérât pour la facilité
 » du trafic. Qu'en effet, on ne pouvoit pas nier que cette Habi-
 » tation ne fût incomparablement plus commode & plus sûre,
 » que celle de Batavia dans l'Isle de Java, où les Hollandois avoient
 » établi leur principale résidence; plus commode, parce que Ma-
 » dagascar étoit très-agréable, dans un climat fort doux, & avoit
 » de tout ce qui est nécessaire à la vie: au lieu qu'autour de Ba-
 » tavia ne recüillant presque rien, il falloit que la Compa-
 » gnie y fît venir de loin du Ris, de la Viande, & d'autres vi-

vres nécessaires pour vingt-cinq ou trente mille personnes ; ce
 qui ne se pouvoit faire qu'avec de grands embarras & de grands
 frais ; plus sûre , parce que l'Isle de Java étoit peuplée de Nations
 brutales , vaillantes & aguerries , qui ne souffroient rien , & qui
 faisant profession de la Loi Mahométane , haïssioient & mépri-
 soient les Chrétiens. Que d'un côté les Hollandois contenoient
 avec le Roi de Mataran , qui les étoit venu plus d'une fois assié-
 ger avec cent mille hommes. Que d'autre côté ils avoient pour
 voisins ceux de Bantam , qui n'étoient éloignés de Batavia que de
 douze lieues , & qui avoient souvent fait la même chose que le
 Roi de Mataran. Au lieu que tous les Habitans de Madagascar
 étoient *bonaces* , & faisoient paroître beaucoup de disposition à
 recevoir l'Evangile ; tellement qu'on se pouvoit tenir plus assuré
 avec cent hommes dans Madagascar , qu'avec mille & davan-
 tage dans Java. Qu'outre que cette Habitation étoit plus sûre &
 plus agréable que celle des Hollandois ; on pouvoit dire encore
 que le trafic s'y exerceroit avec beaucoup moins de peine. Car
 il falloit se représenter une autre incommodité qu'éprouvoient
 les Hollandois pour avoir fait leur Magazin général à Batavia :
 Que comme cette Place étoit extrêmement avancée dans les In-
 des , & trop même ; il arrivoit de-là que leurs Navigations en
 étoient plus longues , plus périlleuses , & qu'ils faisoient beau-
 coup de chemin inutile. Et de fait , quand ils étoient arrivez à
 la vûe de Madagascar , ils avoient encore plus d'un tiers de che-
 min à faire , avant que de se rendre à Batavia. Cependant quand
 ils y étoient , il falloit qu'ils revinssent sur leurs pas , & avec les
 mêmes vents qui les ramenoient en Europe , afin d'aller trafi-
 quer dans le Golfe de Bengale , sur les Côtes de Coromandel ,
 & de Malabar ; à Ceylan , à Surate , dans le sein Persique , & sur
 les Côtes d'Erhiopie. Puis il falloit qu'ils retournassent porter
 leur Marchandises à Batavia , où ils faisoient leurs Cargaïsons
 pour la Hollande. Si bien que la situation de cette Place étoit
 cause qu'ils faisoient deux ou trois fois un même chemin : Au lieu
 que la Compagnie n'auroit point cette peine , en faisant son prin-
 cipal Magazin à l'Isle de Madagascar ; puisqu'étant là , quelque
 part qu'elle voulût aller , soit qu'elle trafiquât du côté de la Mer
 Rouge , soit qu'elle entrât dans le Golfe de Bengale , soit qu'elle
 passât vers la Chine & le Japon , & dans les Isles les plus reculées ,
 elle ne feroit point de chemin mal à propos ; puisque quand
 elle auroit fait ses achats en tous ces lieux , & qu'elle rapporte-
 roit

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 25

» roit ses Marchandises à Madagascar, elle n'auroit pas fait une
 » heure de chemin qui ne la rapprochât de son Pays; qu'il n'y au-
 » roit que le mauvais tems qui la pût retarder, & qu'elle ne pour-
 » roit pas imputer la longueur de son voyage à des détours inu-
 » tiles. Qu'il falloit ajouter à cela, qu'en venant à Madagascar, ce
 » seroit un entre-pôt admirable où ses Vaisseaux se pourroient rafraî-
 » chir si long-tems qu'il leur plairoit, & reprendre de nouvelles
 » forces pour achever leur voyage; au lieu que les Hollandois,
 » après être partis de Batavia, ne jouissoient point d'un pareil sou-
 » lagement dans toute la route; ce qui étoit cause qu'après cette
 » Navigation qui duroit ordinairement sept mois, ils étoient si fa-
 » tiguez, qu'il leur falloit beaucoup de tems pour se remettre. Et
 » pour dernier inconvenient, dont la Compagnie seroit encore
 » exempte; lorsqu'ils étoient arrivez dans nos Mers, comme ils
 » n'osoient passer par la Manche, à cause des differends qu'ils avoient
 » sur le fait des mêmes Indes avec les Anglois, ils étoient obligez
 » de continuer leur route vers le Nord, & de passer au-dessus de
 » l'Irlande & de l'Ecosse, pour revenir tomber dans leur Pays
 » par la Mer Germanique, ce qui augmentoit leur voyage de qua-
 » tre ou cinq cens lieues, & étoit cause que la Compagnie de Hol-
 » lande, outre les gages ordinaires des Matelots & des Officiers,
 » leur donnoit à chacun trois mois de solde d'augmentation. Tel-
 » lement qu'on pouvoit dire avec vérité, qu'après avoir essuyé
 » toutes les chaleurs de la Zone Torride, ils étoient contraints de
 » venir combattre contre le froid du Nord, avant que de se pou-
 » voir rendre chez eux. Et comme c'étoient autant de retarde-
 » mens à leur Navigation, qui la rendoient plus périlleuse & d'une
 » plus grande dépense, il ne falloit pas douter que la Compagnie
 » ne fit son compte là-dessus, & qu'elle ne mît ses Marchandises
 » à plus haut prix.

On passoit ensuite aux moyens d'exécuter le projet de l'établif-
 sement d'une Compagnie en France; on disoit que pour y par-
 venir, il falloit un fonds de six millions, « (a) qui seroit employé à
 » l'équipage de douze ou quatorze grands Vaisseaux, du port de-
 » puis huit cens Tonneaux jusqu'à quatorze cens, afin de passer un
 » très-grand nombre de personnes dans l'Isle de Madagascar,
 » pour en prendre possession de la bonne sorte.

(a) L'article 45 de l'Edit du mois d'Août 1664, fixe le fond total de la Compa-
 gnie à la somme de 15 millions, qui devoit se remplir en trois ans, ce qui faisoit pour cha-
 que année 5 millions, dont le Roi promit de fournir les trois cinquièmes.

» Que S. M. pourroit être très-humblement suppliée d'y entrer pour
 » un dixième, (a) & qu'on ne doutoit point qu'elle ne le fit volontiers.

» Qu'on étoit de plus assuré, que divers grands Seigneurs du
 » Royaume y entreroient pour des sommes considérables, au cas
 » que les Marchands qui s'uniroient d'abord pour cette Compa-
 » gnie, l'estimassent avantageux ; & qu'on tenoit en ce cas, que l'on
 » pouvoit esperer d'eux près de trois millions, ce qui formeroit la
 » moitié du fonds nécessaire, & qu'il ne restoit plus qu'à trouver
 » l'autre. Que c'étoit pour ce reste qu'on exhortoit tous les Mar-
 » chands, Bourgeois des Villes, & principalement ceux qui ai-
 » moient l'honneur de leur Patrie, & qui cherchoient à augmenter
 » leur fortune par de belles voyes, d'y songer sérieusement, & de
 » donner des marques publiques de leur zele, dont ils recevroient
 » à l'avenir une ample récompense.

» Que pour leur donner plus de courage, on avoit sujet de croire
 » avec grand fondement, qu'on pourroit obtenir de S. M. que s'étant
 » engagée du dixième dans le premier Armement, elle en fourniroit
 » davantage, s'il étoit besoin, pour le second, le troisième &
 » le quatrième. (b)

» Qu'on pourroit aussi supplier Sa Majesté, de remettre à
 » la Compagnie, la moitié du droit des Entrées & des Doüanes,
 » dans toute l'étendue de son Royaume, pour toutes les Mar-
 » chandises qui se rapporteroient des Indes. (c)

» Que sur ce qu'on avoit pensé que le Roi voudroit faire pa-
 » roître en cette rencontre comme en toutes les autres, qu'il étoit
 » véritablement le Pere de son Peuple ; on avoit conçu l'espérance
 » que Sa Majesté accorderoit volontiers de porter sur sa part toute
 » la perte qui se pourroit faire dans les huit ou les dix premières

(a) Voyez la Note précédente & la suivante.

(b) Par le même article 45, le Roi promet d'avancer de ses deniers le cinquième de toute la dépense des trois premiers Armemens, & de faire ce prêt sans aucun intérêt, ni même sans vouloir prendre part au profit de la Compagnie, en rendant par elle au bout des dix premières années la somme avancée par le Roi.

(c) L'article 43 de l'Edit du mois d'Août 1664, exempte de tous Droits d'entrée les Bois, Chanvre, Fer, Cordages, munitions de Guerre & autres choses nécessaires au Bâtiment & avitaillement des Vaisseaux de la Compagnie, ainsi que ces mêmes Vaisseaux & Marchandises, des Droits d'Amirauté & de Bris.

L'article 44 exempte aussi de tous Droits d'Entrée & de Sortie les Marchandises qui viendront des Indes ; mais seulement celles qui seront destinées pour être transportées aux Pays Etrangers ou aux Provinces réputées Etrangères, à la charge d'être entreposées à leur arrivée, &c. Cet article ni d'autres du même Edit n'accordent aucune exemption pour les Marchandises des Indes apportées en France pour y être consommées ; seulement il y est dit que les Marchandises inconnues & omises au Tarif [de 1664, ne] payeront [que] trois pour cent [au lieu de cinq,] suivant l'estimation qui en sera faite par la Chambre de la Direction générale de la Compagnie à Paris.

» années, & que ce seroit par ce grand engagement que chacun
» verroit si le Roi affectionnoit véritablement cette affaire. (a)

» Que les Particuliers pourroient s'intéresser dans la Compa-
» gnie, pour telles sommes (b) qu'ils voudroient, (c) jusqu'à ce que
» le fond fût complet; après quoi on n'y recevroit plus personne.
» Que pour achever plutôt ce fond, le Roi seroit supplié de permet-
» tre que les Etrangers qui désireroient entrer dans la Compagnie, le
» pussent faire pour telle somme qu'il leur plairoit. Qu'en ce fai-
» sant, ils acquerreroient le Droit de Naturalité, sans qu'ils eussent
» besoin d'autres Lettres, pourvû qu'ils fussent Intéressés au-des-
» sus de (d) 10000 l. au moyen de quoi, leurs parens, encore qu'E-
» trangers, pourroient hériter d'eux; & qu'afin de pourvoir à leur
» plus grande sûreté, il faudroit supplier Sa Majesté de leur ac-
» corder qu'en cas qu'il arrivât une rupture entre cette Couronne
» & les Etats, dont ces Etrangers seroient Sujets, leurs Effets ne
» pourroient être saisis ni confisquez en conséquence de la Guerre.

» Que la Compagnie auroit ses Directeurs, & qu'afin d'ôter
» le soupçon aux Négocians d'être opprimez par les autres Intéres-
» sez; (e) ces Directeurs seroient pris du Corps seul des Mar-
» chands, & que tout le fond seroit mis entre les mains d'un homme
» nommé de leur part; qu'afin aussi d'inviter plus favorablement les
» Etrangers, & leur témoigner la confiance qu'on auroit en eux, ils
» seroient avertis qu'ils pourroient être du nombre des Chefs & Di-
» recteurs de la Compagnie, pourvû qu'ils y eussent un intérêt no-
» table, & qu'ils se vissent habituer en France avec leurs Familles.

» Que le Roi seroit encore supplié d'accorder, que les causes de
» la Compagnie, tant en demandant qu'en défendant, fussent por-
» tées en premiere instance dans la Justice Consulaire la plus pro-
» chaine (f) & par appel au Parlement.

(a) L'article 45 de l'Edit du mois d'Août 1664, porte qu'en cas qu'à la fin des dix
premieres années il se trouvât par le Compte général de la Compagnie qu'elle eût per-
du de son Capital, toute la perte tombera sur la somme avancée à la Compagnie par Sa
Majesté.

(b) L'article premier de l'Edit du mois d'Août 1664, porte que chaque part ne
pourra être moindre de 1000 livres, dont il sera fourni le tiers comptant & les deux
autres tiers dans les mois de Décembre 1665 & 1666.

(c) L'article 8 de l'Edit du mois d'Août 1664, ordonne que tous ceux qui voudront
entrer dans la Compagnie seront obligez de le déclarer dans six mois.

(d) L'article 2 de l'Edit du mois d'Août 1664, fixe cette somme à 20000 livres.

(e) L'article 12 de l'Edit du mois d'Août 1664, met les trois quarts des Directeurs
du nombre des Marchands actuels, & l'autre quart de Marchands retirez du Commerce,
de Secrétaires du Roi ayant été dans le Commerce, & de deux Bourgeois, quoiqu'ils
n'aient fait aucun Commerce.

(f) L'article 25 de l'Edit du mois d'Août 1664, qui confirme cette disposition, or-

» Qu'enfin tous les Particuliers qui s'aviferoient de quelque cho-
 » se pour l'avantage de la Compagnie, ou pour la sûreté des Inté-
 » ressez, seroient bien venus à donner leurs avis, qui seroient écou-
 » tés favorablement, & suivis en ce qui seroit de plus expedient.

Telle étoit à peu près la substance de l'Edit que Mr. Colbert avoit fait publier, pour engager les François & les Etrangers à former la Compagnie qu'il se propoisoit d'établir, sur les Mémoires qui lui avoient été donnez par neuf des plus fameux Négocians & Manufacturiers du Royaume : Sçavoir, Pocquelin pere, Maillet pere, Le Brun, De Faveroles, Cadeau, Samson, Simonet, Jabac & De Varennes. L'Edit fit dans le Public l'effet que le Ministre en attendoit. Les Négocians eurent ordre de présenter au Conseil les Articles & les Conditions pour l'Etablissement de la Compagnie, qu'ils dresserent au logis du Sieur Faveroles le 26 Mai 1664; & le dernier du mois, ce Projet ayant été examiné au Conseil, en présence du Roi, Sa Majesté y mit des apostilles de sa propre main; conformément auxquelles on dressa l'Edit d'Etablissement au mois d'Août suivant, & l'Enregistrement en fut fait dans les trois premières Cours Souveraines de Paris, les 1, 11 & 22 Septembre de la même année.

Les premiers Articles (*a*) de cet Edit reglent la maniere dont la Compagnie seroit formée. (*b*) Que tous les Sujets du Roi, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, y pourroient entrer sans déroger, ni à leur Noblesse, ni à leurs Privileges. Que le fonds capital de la Compagnie seroit réputé meuble pour chaque Intéressé. (*c*) Que les Intéressez ne pourroient être tenus de rien fournir au-delà de leur premier Engagement. (*d*) Que les Directeurs ne pourroient être inquiétez en particulier pour les dettes de la Compagnie, ni les Effets de la Compagnie saisis pour les dettes des Particuliers, ou susceptibles d'aucun hypotéque pour les affaires du Roi. (*e*) Que les Officiers qui auroient une part de 20000 l. dans la Compagnie, sans être obligez à la résidence, ne laisseroient pas de jouir des Droits, Gages & Epices attribuez à leurs Charges, comme s'ils étoient présens. (*f*) Que tous Particuliers

donne que les Jugemens s'exécutoient souverainement & sans appel jusqu'à la somme de 1500 livres, & qu'à l'égard des affaires au-dessus de cette somme, les appels ressortiroient devant les Juges ordinaires qui en doivent connoître: & pour les affaires criminelles, l'article 26 du même Edit ordonne qu'elles seront aussi jugées par les Juges ordinaires, à la charge néanmoins que le Criminel ne pourra jamais attirer le Civil.

(*a*) On passera ici les articles de cet Edit, qui ont été notés plus haut pour ne pas tomber dans des redites inutiles.

(*b*) Art. 1. (*c*) Art. 2. (*d*) Art. 5 & 22. (*e*) Art. 6. (*f*) Art. 7.

qui auroient la même somme d'intérêt, acquerroient le Droit de Bourgeoisie dans les Villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Bayonne; & dans les autres Villes pour 8000 liv. d'intérêt. (a) Que ceux de Paris qui auroient fourni leurs parts, nommeroient trois mois après l'Enregistrement de l'Edit, les douze Directeurs de la même Ville, (b) qui avec les neuf de Provinces qui seroient nommez par les Intéressez des autres Villes, composeroient la Chambre ou Direction Générale de Paris. (c) Qu'en attendant que la Compagnie fût formée, il seroit choisi quinze Syndics; trois pour Rouen, deux pour Lyon, & des dix autres, un pour chacune des Villes de Nantes, Saint-Malo, la Rochelle, Bordeaux, Marseille, Tours, Caën, Dieppe, le Havre & Dunkerque. Que ces Syndics ainsi nommez par les Intéressez des mêmes Villes, se rendroient à Paris le premier Decembre 1664, pour avec les douze Directeurs de cette Capitale composer la Chambre de la Direction Générale, où l'on travailleroit d'abord à examiner & choisir les Villes où il seroit à propos d'établir des Chambres de Directions particulieres, & le nombre des Directeurs dont elles seroient composées; & à regler, augmenter ou diminuer celui des Directeurs de la Chambre Générale. (d) Qu'après cela, les Intéressez de Provinces s'assembleroient pour faire élection des Directeurs, dont le nombre auroit été arrêté à la Direction Générale, tant pour y assister que pour former la Direction particuliere; qu'ils nommeroient aussi leur Caissier pour recevoir leurs deniers, & les remettre au Caissier Général de Paris, lequel après avoir été nommé par les Syndics, seroit la Recette jusqu'à ce qu'il pût compter de son maniment à la Chambre Générale, lorsqu'elle seroit établie. (e) Qu'aucun Intéressé ne pourroit avoir voix délibérative pour l'élection des Directeurs, Caissier & Secretaires, qu'il n'eût au moins un intérêt de 6000 liv. dans la Compagnie: Qu'il ne pourroit être élu Directeur à Paris que pour un intérêt de 20000 liv. & dans les Chambres particulieres de Provinces, que pour un de 10000 liv. (f) Que les premiers Directeurs élus de cette maniere serviroient pendant sept années consécutives, après lesquelles il en seroit changé annuellement deux à Paris, & un dans les Chambres de Provinces. Qu'un Directeur déposé pourroit être élu de nouveau après six ans de repos. Que le pere & les enfans & gendres, ni les freres & beau-freres ne pourroient

(a) Art. 8. (b) Art. 9. (c) Art. 10. (d) Art. 11. (e) Art. 13.
 (f) Art. 14.

l'être en même tems. (a) Que chaque Directeur, soit de la Chambre Générale, soit des Particulieres, y présideroient tour à tour, de mois en mois, à commencer par le plus ancien, ou autrement selon qu'il seroit avisé, après l'établissement de la Chambre Générale. (b) Que cette Chambre, pour le bien & l'avantage de la Compagnie, pourroit faire des Statuts & Réglemens qui seroient exécutez. (c) Que les Secrétaires & Caissier Général de la Compagnie seroient nommez à la pluralité des voix par tous les Intéressez, qui auroient droit de nommer les Directeurs, & ne pourroient être destituez qu'en la même maniere. (d) Qu'il seroit tenu tous les ans une Assemblée Générale le 2 de Mai, pour délibérer sur les plus importantes affaires de la Compagnie, où ceux qui auroient voix délibérative pourroient assister; & que les Directeurs Généraux y seroient nommez à la pluralité des voix. (e) Que tous les Comptes des Chambres particulieres seroient envoyez de six en six mois à la Chambre de Paris, & que tous les ans il en seroit rendu un général pour le Caissier & le Teneur de Livres; après quoi les partages des profits seroient faits. (f) Que les Chambres nommeroient les Officiers qui seroient nécessaires pour tenir les Caisses, les Livres de Raison & les Comptes. Que les Directeurs particuliers seroient les Achats & Ventes, les Armemens & Equipages; payeroient les Gages & toutes les Dépenses ordinaires. (g) Que ces mêmes Directeurs seroient écrire sur leurs Livres tous les Gages & Salaires des Officiers, Serviteurs, Commis, Ouvriers, Soldats & autres; que les Gages ne pourroient être saisis pour aucune raison; & que les Livres seroient crûs en Justice. (h) Qu'il ne seroit donné aucunes Lettres d'Etat, Répi, Révocation ni Surséance aux Débiteurs de la Compagnie, enforte qu'elle demeurât toujours en état de les contraindre, ainsi qu'ils y seroient obligez. (i) Et qu'enfin tous les différends qui pourroient naître, soit entre les Directeurs & les Intéressez, soit entre les Intéressez seuls pour raison des affaires de la Compagnie, seroient jugez & terminez à l'amiable par trois Directeurs convenus par les Parties, ou nommez d'Office sur le champ par la Chambre où se trouveroit le différend; & qu'au jugement de ces Directeurs, les Parties seroient tenus d'acquiescer comme à un Arrest de Cour Souveraine, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

(a) Art. 15. (b) Art. 16. (c) Art. 17. (d) Art. 18. (e) Art. 19.
 (f) Art. 20. (g) Art. 21. (h) Art. 23. (i) Art. 24.

Après avoir ainsi réglé la forme de la Compagnie, le même Edit, dans les Articles suivans, fixoit l'étendue de la Concession, son Commerce, ses Privileges & ses Obligations, en ordonnant: (a) Qu'elle pourroit naviger & négocier seule, à l'exclusion de tous les autres Sujets du Roi, depuis le Cap de Bonne-Espérance jusques dans toutes les Indes & Mers Orientales, même depuis le Détroit de Magellan & le Maire, dans toutes les Mers du Sud, pendant le tems de cinquante années, à commencer du jour que les premiers Vaisseaux sortiroient du Royaume. (b) Qu'elle auroit à perpetuité en toute propriété, Justice & Seigneurie, toutes les Terres, Places & Isles qu'elle pourroit conquérir sur les Ennemis ou sur les Barbares, avec tous Droits de Seigneurie sur les Mines & Minieres d'Or & d'Argent, Cuivre & Plomb, & tous autres Mineraux, même le Droit d'Esclavage & autres Droits de Souveraineté. (c) Qu'elle jouiroit de même de l'Isle de Madagascar ou Saint-Laurent, & autres Isles circonvoisines, sans réserve d'aucun droit ni devoir que la seule Foi & Hommage lige qu'elle seroit tenuë de rendre à chaque mutation de Roi, avec la redevance d'une Couronne & d'un Sceptre d'Or du poids de cent Marcs. (d) Qu'elle seroit tenue d'établir à Madagascar & dans les lieux de ses Conquêtes, des Eglises avec un nombre suffisant d'Ecclésiastiques pour instruire les Peuples dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; faire le Service Divin & administrer les Sacremens; & d'entretenir ces Ecclésiastiques honnêtement & décemment, en attendant qu'elle pût leur assigner des revenus pour les faire subsister. (e) Qu'elle auroit la faculté d'établir des Juges pour l'exercice de la Justice Souveraine & de la Marine, à la charge de la rendre gratuitement & au nom du Roi. (f) Qu'il en seroit de même des Juges Subalternes que ces Officiers pourroient établir en tels lieux qu'ils jugeroient à propos. (g) Que les uns & les autres seroient tenus de se conformer aux Loix du Royaume & à la coûtume de Paris, qui seroit la seule suivant laquelle les Habitans püssent contracter. (h) Et que pour l'exécution des Arrêts & de tous les autres Actes où le Sceau Royal seroit nécessaire, il en seroit établi un qui seroit remis entre les mains de celui qui (i) présideroit à la Justice Souveraine. (k)

(a) Art. 27. (b) Art. 28. (c) Art. 29. (d) Art. 30. (e) Art. 31.

(f) Art. 32. (g) Art. 33. (h) Art. 37.

(i) Le Président fut M. de la Beausse, qui mourut peu de tems après son arrivée à Madagascar: son successeur fut M. Montaubon.

(k) Art. 35.

Que pour le commandement des Armes, elle nommeroit au Roi un Lieutenant Général du Pays & des autres qui seroient conquis, & que cet Officier seroit pourvû par le Roi. (a) Qu'elle pourroit envoyer des Ambassadeurs au nom du Roi vers ceux des Indes, & auroit droit de faire avec eux la Paix ou la Guerre. (b) Qu'elle pourroit équiper & armer tel nombre de Vaisseaux qu'elle voudroit, soit de Guerre ou de Commerce; arborer sur l'arrière de ces Vaisseaux le Pavillon blanc avec les Armes de France; établir des Garnisons dans toutes les Places; y mettre Armes, Canons & munitions; faire fondre de l'Artillerie sur laquelle seroient empreintes les Armes du Roi au-dessus des siennes. (c) Que tous les François qui passeroient dans les Pays de sa Concession jouïroient des mêmes libertés & franchises que les Regnicoles actuels, & seroient réputés tels aussi bien que ceux qui y naîtroient d'eux & des Originaires du Pays convertis à la Foi Catholique; & que les Artisans qui y auroient travaillé pendant huit années consécutives, seroient réputés Maîtres de Chefs-d'œuvres en toutes les Villes de France où ils voudroient s'établir sans aucune exception. (d) Que les Prises que les Vaisseaux de la Compagnie feroient sur les Ennemis de l'Etat au-delà de la Ligne & dans les Mers des Pays concédez, lui appartiendroient. (e) Que le Roi la protégeroit & défendroît envers & contre tous; employeroit en toutes occasions la force de ses Armes pour la maintenir dans la liberté entière de son Commerce & de sa Navigation; lui feroit faire raison de toutes injures & mauvais traitemens, en cas que quelque Nation voulût entreprendre contre elle; seroit gratuitement escorter ses envois & retours par un nombre de Vaisseaux de Guerre, suffisant, non-seulement par toutes les Côtes de l'Europe & de l'Afrique, mais même jusques dans les Indes. (f) Qu'il lui seroit fourni pour ses Armemens, Salaisons & Equipages, la quantité de cent muids de Sel en la Ville du Havre de Grace ou ailleurs, en payant seulement aux Commis des Greniers le prix du Marchand. (g) Quelle auroit la liberté de prendre pour ses Armes, un Ecuillon de forme ronde, le fond d'Azur chargé d'une Fleur de Lys d'Or, enfermé de deux branches, l'une de Palme & l'autre d'Olivier, jointes en haut & portant une autre Fleur de Lys d'Or; pour devise, *Florebo quocumque ferar*; & pour sup-

(a) Art. 36.

(b) Art. 37.

(c) Art. 38.

(d) Art. 39.

(e) Art. 40.

(f) Art. 41.

(g) Art. 42.

port deux Figures , l'une de la Paix & l'autre de l'Abondance ; qu'elle pourroit se servir de ces Armes dans ses Sceaux & Cachets , & les faire apposer sur ses Canons , Armes , Vaisseaux & Edifices. (a) Qu'elle ne pourroit être obligée de compter de ses effets ni de son administration à aucune Chambre des Comptes ni ailleurs. (b) Que le Roi lui feroit payer pour chaque Voyage de ses Vaisseaux qui équiperoient & prendroient des Marchandises dans le Royaume pour les porter dans les Pays de sa Concession & faire ensuite leurs retours en France, la somme de 50 livres pour chaque Tonneau de Marchandises portées de France , & celle de 75 livres pour chaque Tonneau de Marchandises rapportées & déchargées dans le Royaume ; ce qui lui seroit payé entre les mains de son Caissier Général, par le Garde du Trésor Royal. (c) Et enfin comme le succès de ce grand dessein dépendroit particulièrement de la conduite & vigilance des Directeurs, Sa Majesté promettrait à ceux qui se seroient bien acquités de cet emploi , de leur donner des marques d'honneur qui passeroient jusqu'à leur postérité , même à ceux des Officiers du Conseil Souverain qui seroit établi par la Compagnie à Madagascar ou au lieu principal de son Commerce dans les Indes.

Quelque étendu que fût cet Edit, aussi-bien que celui qui avoit été dressé au mois de Mai précédent pour l'établissement de la Compagnie des Indes (d) Occidentales, ni l'un ni l'autre n'obvinoient point aux difficultés que les Officiers qui avoient l'honneur d'entrer dans les Conseils du Roi , ceux des Cours Souveraines & autres, pouvoient faire de s'intéresser dans ces Compagnies , par la crainte d'être récusez dans les affaires où il s'agiroit du fait d'elles en général, ou de l'intérêt particulier de ceux qui les composeroient. C'est pourquoi les deux Compagnies de concert obtinrent du Roi le 27 Août 1664, une Déclaration qui fit cesser cette crainte en fermant toute voye de récusation à cet égard.

Pendant la Compagnie des Indes Orientales faisoit de grands préparatifs pour son premier Voyage. Comme elle n'avoit pu trouver dans les Pays Etrangers des Vaisseaux assez forts pour une si longue Navigation , ni assez grands pour pouvoir conte-

(a) Art. 45. (b) Art. 46. (c) Art. 47.

(d) Voyez l'Histoire du Commerce des François dans les parties de l'Afrique, de l'Amérique, du Levant & du Nord, indépendantes du Privilège de la Compagnie des Indes.

nir le nombre de Soldats , de Marelots & de Passagers qu'elle vouloit envoyer dans ses Concessions ; ayant fait sonder tous les Ports du Royaume , & examiner ceux dans la proximité desquels il se rencontroit des Bois propres ; Brest , S. Malo , la Rochelle , le Havre de Grace , Dieppe , Nantes , Bayonne & S. Jean de Luz , lui parurent les plus commodes. Mais pendant qu'elle y donnoit tous les ordres pour l'achat des Bois & du Fer , & pour y arrêter les Ouvriers nécessaires , les Ennemis qu'elle avoit dans les Provinces , n'épargnant rien pour diminuer son grand crédit , firent courir le bruit à Bayonne qu'un Vaisseau qu'elle y avoit fait venir pour le radouber & le mettre en état de partir pour les Indes au mois de Février 1665 , étoit là pour servir à l'établissement de la Gabelle dans le Pays ; cela donna lieu à la Populace de s'émouvoir , d'aller investir la maison où se retiroit le Capitaine de ce Vaisseau , & celles des Sieurs de la Borde & Maron Correspondans de la Compagnie , & de les menacer de mettre le feu chez eux & au Vaisseau. Il fut aisé aux deux Correspondans , gens du lieu & distinguez par leur probité , de guérir le Peuple d'une crainte qui étoit mal fondée ; ainsi cette émotion n'eut pas de suite : mais pour empêcher que la Compagnie ne reçût un pareil trouble ailleurs , elle eut recours au Conseil , qui par Arrêt du 14 Décembre 1664 , lui permit de faire bâtir ses Vaisseaux dans tous les Ports du Royaume , & défendit à routes personnes de l'en empêcher à peine de 10000 livres d'amende.

Après cela , l'un des principaux soins de la Compagnie fut de dresser des Statuts pour la Police de la Colonie qu'elle faisoit en ce tems-là préparer pour Madagascar.

» 1. Il y est enjoint que le Saint Nom de Dieu soit honoré
 » & respecté de tous les Habitans , tant Soldats qu'autres ; le
 » culte Divin exercé avec tout respect & humilité , & l'honneur
 » rendu aux Prêtres , Ecclésiastiques & Supérieurs , à chacun se-
 » lon sa vacation & institution.

» 2. Celui qui jurera & blasphémara le Saint Nom de Dieu
 » sera puni pour la première fois par répréhension & avertisse-
 » ment public ; & s'il récidive , sera mis au Carcan six heures
 » durant ; & s'il continuë , sera puni rigoureusement & exemplai-
 » rement , après avoir été jugé par le Conseil , suivant la rigueur
 » des Ordonnances du Royaume de France.

» 3. Celui qui prendra par force une femme ou une fille ;
 » sera puni selon la rigueur des Ordonnances.

» 4. Nul François ne se pourra marier à une Originaire de l'Isle, si auparavant elle n'est instruite en la Religion Chrétienne, Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'elle n'ait reçu le Saint Sacrement de Baptême & la Sainte Communion, dont il sera rapporté certificat des Supérieurs de la Mission, & qu'il n'en ait été obtenu permission du Commandant des lieux où ils seront établis.

» 5. Un François étant marié à une fille ou femme Originaires de l'Isle, ne pourra quitter ou délaisser sa femme sous quelque prétexte que ce soit, sinon aux cas de séparation qui se pratiquent dans le Royaume de France, & la séparation ayant été jugée, le mari pourra laisser sa femme, sans que pendant sa vie il puisse convoler à de secondes noces.

» 6. Il est défendu très-expressément à toutes personnes d'aller & de retirer des femmes ou filles scandaleuses en leurs maisons, sur peine de punition exemplaire.

» 7. Il est défendu à tous François de faire aucun tort, de prendre ou d'emporter aucune chose appartenant aux Originaires du pays, quelque petite qu'elle soit, à peine de restitution du double pour la première fois, & de punition exemplaire en cas de récidive.

» 8. Il est expressément défendu à toutes personnes de dérober ou voler quelque chose à un autre, sur peine d'être puni selon la rigueur des Loix du Royaume de France, & en outre de restituer le double de ce qu'il aura dérobé.

» 9. Il est aussi très-expressément défendu à toutes personnes de commettre aucun meurtre ou assassinat, soit en la personne d'un François, soit en celle d'un Originaire du pays, à peine d'être puni selon la rigueur des Loix, & les biens du condamné seront acquis & confisquez à la Compagnie.

» 10. Pareilles défenses sont faites de se battre en duel, à peine d'être celui qui aura tué, puni de mort, sans espérance de rémission, & le cadavre du mort mis au gibet pour servir d'exemple, les biens de l'un & de l'autre acquis & confisquez à la Compagnie.

» 11. Défenses sont faites à toutes personnes de faire aucuns partis séparés, ni de s'attroper pour aller à la Guerre contre les Originaires du Pays, ni d'exiger d'eux aucune chose sous prétexte d'assistance ou autrement, sans au préalable avoir les ordres des Supérieurs, à peine d'être punis comme perturba-

» teurs du repos public, & contraires à l'avantage & à l'utilité
» de la Compagnie.

» 12. Il est très-expressément défendu de vendre aucuns Ha-
» bitans originaires du Pays comme Esclaves, ni d'en faire trafic
» sur peine de la vie; & il est enjoint à tous les François qui
» les loueront ou retiendront à leur service, de les traiter hu-
» mainement sans les molester ni les outrager, à peine de puni-
» tion corporelle s'il y échet.

» 13. Toutes les Ordonnances du Royaume de France se-
» ront ponctuellement observées dans l'Isle de Madagascar &
» autres lieux, par tous les Habitans, chacun selon sa condition,
» sous les peines y portées.

Ce Reglement fut dressé le 26 Octobre 1664; & ce fut avec
cette espece de *Palladium*, (a) que le 7 Mars de l'année suivante,
les quatre premiers Vaisseaux (b) de la Compagnie portant cinq cens
vingt Hommes, & équipés moitié en guerre, moitié en marchan-
disés, partirent du Port de Brest pour l'Isle de Madagascar, où
ils arriverent le 10 Juillet; ce fut en ce tems-là précisément que le
nom de Madagascar fut changé en celui de l'Isle Dauphine,
» pour reconnoître envers Dieu, dit la Déclaration qui ordonne
» ce changement, les graces qu'il verfoit tous les jours si abon-
» damment sur la Famille Royale, & particulièrement d'avoir
» beni le mariage de Sa Majesté, de la naissance d'un Dauphin,
» qui dans son enfance donnoit déjà de si belles espérances de sé-
» conder en son tems la piété & la vertu de ses Ayeuls.

Les avantages que la Compagnie avoit promis à ceux qui vou-
droient se transporter dans l'Isle Dauphine pour la peupler, étoient
considérables. Elle avoit fait répandre dans Paris des Affiches à
ce sujet, où elle assuroit qu'elle avoit résolu de rendre ces Colons
propriétaires d'autant de Terres & d'Héritages qu'ils en pour-
roient labourer, eux, leurs familles & serviteurs.

» L'air de cette Isle, ajoutoit-elle, est fort temperé; les deux tiers
» de l'année sont semblables à la saison du Printems; l'autre tiers
» n'est pas si chaud que l'Esté en France; les personnes y vivent
» jusqu'à cent & six vingts ans.

» Les Fruits y sont très-bons & en grande quantité; les Lé-
» gumes, les Pois & toutes sortes de Racines y sont bonnes & fort

(a) Le P. du Londel s'est trompé dans ses Faistes Chronologiques, en fixant l'époque
de la Colonie Françoisé à Madagascar, au 30 Octobre 1664.

(b) Le S. Paul, le Taureau, la Vierge de bon Port, & l'Aigle Blanc,

DE LA COMPAGNIE DES INDES: 37

taines; le Ris s'y recueille trois fois l'an; les Graines de l'Europe y produisent mieux qu'en France; & il y a de la Vigne qui étant cultivée produira de fort bon vin.

Il y a grande quantité de Bœufs, Vaches, Moutons, Chèvres, Cochons, & autre Bétail, de la Volaille privée pareille à la nôtre, beaucoup de Venaïson & Gibier de toutes sortes, & de très-bon Poisson, tant de mer que d'eau douce.

Les Vers-à-foye y sont communs sur les arbres, & produisent de la Soye fine & facile à filer: il y a des Mines d'Or, de Fer, de Plomb; du Cotton, de la Cire, du Sucre, du Poivre blanc & noir, du Tabac, de l'Indigo, de l'Ebeine, & toutes sortes de Bois de teinture, & autres bonnes Marchandises; il ne manque que des hommes qui ayent l'adresse de s'en servir, & de faire travailler les Nègres, habitans du Pays, qui sont dociles, obéissans, & soumis à tout ce qu'on leur veut commander: Ceux qui auront connoissance de la culture de ces sortes de Marchandises, y profiteront extraordinairement.

Pour donner moyen à un chacun de participer à ces avantages; toutes personnes de l'un & de l'autre sexe qui se présenteront, seront passées sur les Vaisseaux que la Compagnie fera partir au mois de Juillet prochain de la présente année 1665, pour être établies en Colonies dans l'Isle Dauphine, en laquelle incontinent après leur arrivée, il leur sera distribué des terres pour leur demeure en propre, à perpétuité, & à leurs hoirs ou ayans-cause, moyennant une légère redevance annuelle par arpent, & sans aucune autre charge; & seront nourris pendant leur passage, & trois mois après leur arrivée dans l'Isle; de laquelle dépense ils feront le remboursement à la Compagnie, à condition fort raisonnable; & la somme qui aura été convenüe, sera par eux payée en Marchandises qu'ils auront recueillies & négociées dans l'Isle, en trois termes de chacun un an, le premier échéant un an après leur établissement; & il leur sera fourni les Marchandises, outils & habits nécessaires dans l'Isle, en les payant à prix raisonnable.

Il sera observé que tous les François qui seront passez dans l'Isle Dauphine & autres des Indes, & qui y auront demeuré l'espace de huit ans, seront reçus Maîtres de leurs Arts & Métiers dans toutes les Villes du Royaume, sans faire aucun Chef-d'œuvre, conformément à l'Article trente-huit de la Déclaration du Roi du mois d'Aoust 1664.

» Pour le Salut & l'Instruction des Passagers, la Compagnie a fait & fera passer à tous les Armemens des Missionnaires & Ecclésiastiques, & des Freres de la Charité, Médecins, Chirurgiens & Apoticaire, pour leur conservation.

» Ceux qui désireront passer en ladite Isle Dauphine, & obtenir des Concessions de Terres, s'adresseront à Paris, au Bureau de ladite Compagnie, rue Saint Martin.

Outre le contenu dans cette Affiche, ceux qui étoient chargés du soin de l'engagement des Colons, devoient faire connoître à ceux qu'ils jugeoient à propos.

Que si quelqu'un vouloit passer dans l'Isle Dauphine en Colonie, & se charger d'y mener un nombre considérable de personnes d'âge convenable, depuis quinze ans jusqu'à cinquante, de l'un & de l'autre sexe; le tiers, de femmes avec leur maris; & de filles avec leur pere, pour servir à ce dessein avec lui; on lui accorderoit la quantité de Terres qu'il souhaiteroit pour les mettre en valeur, avec tels Titres d'honneur qu'il pourroit raisonnablement désirer, en toute justice, sous une redevance annuelle, & des devoirs fort modérez envers la Compagnie, dans les cas qu'il échéroit; & à l'égard de la redevance annuelle, pour avoir lieu seulement après trois années, du jour que la Concession & Désignation des Terres auroit été faite, avec permission d'y bâtir Châteaux, avec Fosses & Pont-levis.

Outre les vivres pendant le passage, & trois mois après, dont le paiement seroit réglé, comme il étoit dit dans l'Affiche, la Compagnie se porteroit volontiers à faire une avance pour les frais du Voyage qui seroit fait dans les Provinces, pour trouver des Hommes, par celui qui seroit cette entreprise; & ce qu'il pourroit donner aux Engagez pour les aider & les faire rendre au lieu de l'embarquement, jusqu'à trente livres pour homme; & à l'égard des personnes au-dessous de quinze ans jusqu'à trois, moitié; & au-dessous de trois ans, il ne seroit donné aucune avance, & ne seroit payé aucune chose pour le passage, à la charge que si le départ retardoit quelque tems depuis le jour pris, l'Entrepreneur seroit obligé de tenir les Engagez & de les conserver à ses frais, moyennant six sols par jour pour homme, que la Compagnie s'obligeroit de lui donner, à condition de retirer ces avances en la même maniere que le paiement du passage & des Vivres; Sçavoir, en Especes qu'ils auroient recueillies, ou en Denrées qu'ils auroient négociées dans l'Isle, qui seroient reçues

d'eux, au prix qui seroit réglé au Conseil Souverain de l'Isle, sans rien prétendre pour la subsistance du retardement du départ s'il y en avoit.

Ceux qui ne voudroient pas faire de ces sortes d'entreprises, mais seulement se faire passer seuls ou avec peu de personnes, seroient engagez, & leur seroit fait des conditions équitables & avantageuses à proportion.

La redevance à l'égard des Terres données en Fiefs seroit de six sols pour arpent; six poulles & six chapons sur cent arpens.

A l'égard de ceux à qui il seroit accordé des Terres en roture, la redevance annuelle seroit de neuf sols pour arpent; & une poulle sur dix arpens; & les Lots & Ventes à l'égard des mêmes Rotures, seroient payés suivant la Coutume de Paris.

La Compagnie ajoûtoit encore par une autre Affiche; Que si quelque personne de mérite & d'intelligence vouloit passer dans l'Isle Dauphine en Colonie, & se charger d'y mener un nombre considerable de personnes d'âge convenable, depuis vingt ans jusqu'à cinquante, de l'un & de l'autre sexe, le tiers, de femmes avec leurs maris, ou d'enfans avec leurs peres & meres; on accorderoit une quantité raisonnable de Terres pour les mettre en valeur, avec des Titres d'honneur, Haute, Basse & moyenne Justice, & la Permission d'y bâtir des Châteaux à Pont-levis, sous une redevance annuelle de six sols par arpent, & de six Chapons & six Poules pour cent arpens; le premier paiement de laquelle redevance commenceroit trois ans après que la désignation des Terres auroit été faite dans l'Isle; & en outre à la charge de payer le vingtième denier à chaque mutation par vente, après la seconde vente.

La Compagnie avanceroit jusqu'à trente livres pour chaque personne au-dessus de quinze ans, & quinze livres pour celles au-dessous jusqu'à trois ans, à ceux qui se chargeroient d'en passer bon nombre, & cela pour aider à faire les frais de la levée de ces Colons, & à les conduire jusqu'au lieu de l'embarquement; & pour les vivres pendant le passage & trois mois après leur arrivée dans l'Isle, la Compagnie se contenteroit de la somme de cent livres par chaque personne au-dessus de quinze ans; & moitié pour celles au-dessous jusqu'à trois ans, lesquelles sommes seroient payées en Marchandises cultivées & négociées dans l'Isle, aux termes portez par l'Affiche; & pour les enfans de trois ans & au-dessous, ils seroient passez sans aucune chose.

Si dans les Provinces il se trouvoit des personnes, hommes & femmes, pour passer volontairement dans l'Isle comme Colons, après qu'ils se seroient rendus au lieu de l'embarquement à leurs frais, ils seroient menés sur les Vaisseaux de la Compagnie, nourris à ses frais pendant le Voyage, & trois mois après leur arrivée; & pour le remboursement, chaque Colon rendroit seulement la somme de soixante livres dans l'Isle, en Especes, & aux termes portez par l'Affiche.

Si le départ de la Flote retardoit quelque tems après le jour qui auroit été donné pour l'Embarquement, la Compagnie donneroit six sols par jour, pour la nourriture de chaque personne, jusqu'au jour de l'Embarquement.

A ceux qui voudroient se faire passer seuls ou avec peu de personnes, il seroit baillé nombre de Terres raisonnable, jusqu'à cinquante arpens à chaque personne, sous la redevance annuelle de neuf sols par arpent, & une Poule pour dix arpens, avec les Lods & Ventes, suivant la Coutume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ne seroient payez qu'après la seconde mutation.

Il y avoit déjà quelque tems que le Sieur François Caron que l'on avoit vû Président du Commerce des Hollandois au Japon, s'étoit retiré en France, mécontent de sa Nation. Cet homme ayant fait connoître à la Compagnie qu'il avoit une parfaite intelligence de la Langue Japonnoise & du Commerce des Indes, M. Colbert jetta les yeux sur lui pour y aller faire l'Etablissement de celui de la Compagnie; mais il ignoroit apparemment (dit l'Auteur (a) de l'Histoire du Japon,) que cet Etranger n'étoit point agréable à cette Nation. Il partit pourtant en 1666, & arriva à Madagascar; où il n'avoit pas encore fait grande expédition, quand le Sieur Marcara Avanchinz natif d'Hispanham en Perse, le vint joindre par ordre du Roi, de M. Colbert & de la Compagnie. L'intelligence de ce Personnage & les grandes habitudes qu'il avoit en différens endroits des Indes où il avoit continuellement voyagé toute sa vie, en faisoient espérer de si grands fruits, qu'il étoit parti de France avec la commission de *Conseiller au Conseil Souverain de l'Isle Dauphine, & Directeur de tous les Comptoirs de la Compagnie dans les Indes, la Perse & le Pays du Sud.* La Compagnie se servit encore d'un nommé Delin Hollandois, & lui donna la Direction du Comptoir de Bengale.

(a) Le P. Charlevoix.

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 45

Les services que le Sieur Marcara dont on vient de parler, rendit à la Compagnie ne sont pas médiocres, s'il en faut croire ce qu'il en atteste dans plusieurs Factums ou Mémoires qu'il a publiez en France à l'occasion des mauvais traitemens qu'il prétendoit avoir injustement reçus de la Compagnie à l'instigation du Sieur Caron, avec lequel il s'étoit bientôt irrémédiablement brouillé pour n'avoir pas voulu, dit-il, écouter quelques propositions que celui-là lui faisoit contre le service de la Compagnie.

Il n'est pas ici question de vérifier ces allégations qui peuvent rendre les Mémoires du Sieur Marcara suspects ; mais aussi il n'est pas possible de les rejeter tout-à-fait, y trouvant surtout les époques & le détail des premiers Etablissemens de la Compagnie aux Indes : en quoi l'Auteur, vraisemblablement, n'a pas déguisé la vérité, ayant à produire ses Ecrits aux yeux d'une Compagnie qui auroit pû le contredire.

» Le 15 Octobre 1667, (disent donc ces Mémoires,) le
» Sieur Marcara partit de l'Isle Dauphine avec le Sieur Caron
» pour aller établir le premier Comptoir de la Compagnie, aux
» Indes en la Ville de Surate. Le 24 Décembre, ils mouillèrent
» à Cochim pour y prendre des rafraichissemens, & furent re-
» çus avec beaucoup de déférence par les Officiers de la Garni-
» son Hollandoise. De-là ils arrivèrent à Suali, port de Surate,
» le 13 Février 1668. Le Sieur Caron y fit emplette de très-
» méchant Indigo, malgré tout ce que le Sieur Marcara put
» faire pour l'en empêcher ; aussi la Compagnie l'ayant reçu n'en
» fut pas contente, & en fit des reproches. Le Vaisseau après
» cela fit voile le 29 Avril 1668, & reprit la route de l'Isle
» Dauphine où il arriva le 21 Juin.

» Le 19 Octobre suivant, le Sieur Marcara repartit pour Su-
» rate avec les Sieurs De Faye & Goujon ; tous en divers
» Vaisseaux. Ils arrivèrent à Suali le 15 Mars 1669. Quelques
» jours après il fut arrêté au Conseil de la Compagnie que les
» Vaisseaux nommez Marie, l'Aigle d'Or & la Flute, seroient
» frettés pour être envoyez en divers endroits : la charge & expé-
» dition en fut commise aux Sieurs Marcara & Goujon, dont
» ils s'acquitérent à la satisfaction d'un chacun.

» Le même Conseil résolut ensuite que le Sieur Marcara s'a-
» chemineroit à la Cour du Roi de Golconde, pour obtenir de
» lui les facultez & Priviléges nécessaires à la Compagnie pour

» négocier dans ses Etats, y acheter & faire fabriquer des Marchandises & pour établir un Comptoir de la Compagnie à Maffuliparam.

» Suivant cette seconde délibération, le Sieur Marcara partit de Surate pour Golconde le 13 Mai 1669, ne l'ayant pu faire plutôt, à cause du décès aussi inopiné, que dommageable à la Compagnie, du Sieur De Faye Directeur général, arrivé à Surate le deuxième Mai 1669.

» Il fut accompagné en ce Voyage par le Sieur Roussel, qui avoit qualité de Marchand, bien qu'il fût peu entendu dans le fait du Commerce, & de quatre autres Commis. Ils arrivèrent tous heureusement à Golconde le 21 Juin suivant, où le Sieur Marcara avec toute sa Compagnie fut reçu & régalé splendidement par Anazarbec son parent, l'un des principaux de la Cour du Roi de Golconde, qui leur procura par son entremise un logement honorable dans la Ville de Golconde.

» Peu de jours après le Sieur Marcara fit sçavoir au Roi de Golconde par Anazarbec, son arrivée & le sujet de sa venue; qu'il souhaitoit avoir l'honneur de le saluer de la part d'une Compagnie que le Roi de France avoit établie pour négocier dans ses Etats, dans la Perse & autres parties des Indes. Il employa aussi pour le même sujet le Gendre du Roi avec lequel il avoit lié une étroite amitié en ses premiers Voyages des Indes lorsqu'il étoit encore jeune, & que ce Prince étoit dans la disgrâce du Roi son Oncle; de sorte que le Sieur Marcara vit alors avec une agréable surprise, qu'il étoit non-seulement rentré en faveur auprès du Roi, mais même qu'il avoit épousé sa Fille, & c'est pourquoi il songea à employer son crédit pour le service de la Compagnie.

» Pendant que ses amis & ceux qu'il avoit employez, travailloient à lui procurer l'Audience du Roi de Golconde, il envoya le Sieur Marcara son Fils & ses autres Commis en divers endroits du Royaume pour travailler à la Fabrique & à l'achat de diverses Marchandises, afin de les charger sitôt qu'il auroit obtenu du Roi l'agrément qu'il poursuivoit auprès de lui.

» Ses amis parlèrent à ce Prince d'une manière tout-à-fait obligeante de son arrivée & du dessein qu'il avoit, & firent en sorte qu'il donna ordre à Jabarbec Gouverneur de Maffuliparam, d'écouter les propositions du Sieur Marcara pour lui en faire rapport.

» Le Sieur Marcara en ayant eu avis, rendit diverses visites
 » à Jabarbec dans lesquelles ils eurent plusieurs conférences &
 » entretiens, particulièrement sur la grandeur du Roi de France,
 » la gloire de la Nation Françoisse, & le mérite de la Compa-
 » gnie qui désiroit négocier dans les Etats du Roi de Golconde
 » avec sa permission. Il lui fit connoître que c'étoit le seul sujet
 » qui l'avoit conduit en sa Cour, & pour lequel il cherchoit à
 » avoir l'honneur de faire la révérence au Roi.

» Jabarbec écouta avec plaisir & applaudissement tous ces en-
 » tretiens, & y répondit fort favorablement.

» Il ne témoigna pas moins de satisfaction du Portrait du Roi de
 » France que le Sr Marcara lui montra; il traita magnifiquement
 » le Sieur Marcara & tous ceux de sa Compagnie, les régala
 » de très-riches présens, entr'autres d'un Cheval de Perse qu'il
 » fit donner au Sieur Marcara, de la valeur d'environ 1800
 » livres, & donna sa parole qu'il feroit un ample rapport au
 » Roi de tout ce que lui avoit dit & proposé le Sieur Marcara.

» Pendant que tout cela se passoit, les Hollandois qui en avoient
 » avis, n'épargnoient, sous main, ni présens ni argent, pour em-
 » pêcher que le Sieur Marcara n'eût Audience du Roi de Golcon-
 » de, & qu'il n'obtînt ce qu'il désiroit de lui.

» Le Sieur Marcara pour détourner cet orage, se résolut lui-
 » même d'écrire au Roi de Golconde; ce qu'il fit. Il lui écrivit
 » une Lettre en Persien, par laquelle après lui avoir représenté
 » très-respectueusement qu'il y avoit long-tems qu'il séjournoit à
 » sa Cour sans avoir pû obtenir l'Audience de Sa Majesté, qu'il dé-
 » siroit avec affection, il le supplioit très-humblement de lui faire
 » la grace de lui accorder cet honneur, le plutôt que sa commo-
 » dité le lui pourroit permettre.

» Cette Lettre du Sieur Marcara fit tant d'effet, que nonob-
 » stant les efforts & les intrigues des Hollandois, Jabarbec Gouver-
 » neur de Massulipatam vint peu après le prendre pour le condui-
 » re avec pompe & magnificence à l'Audience du Roi de Gol-
 » conde.

» Le Sieur Marcara fit à ce Roi un petit discours en Langue
 » Persienne, de la Gloire, de la Grandeur & de la Puissance du Roi
 » de France, & du mérite de la Nation Françoisse; & le supplia
 » très-humblement de le vouloir favoriser de ce qu'il souhaitoit ob-
 » tenir de lui. Il lui représenta que le Roi de France avoit formé
 » une Compagnie pareille à celles d'Angleterre & de Hollande,

» non pas pour acquérir des richesses dans les Indes, en ayant en
 » abondance dans son Royaume, mais bien pour faire connoître au
 » Roi de Golconde & à tous les Princes d'Orient, le desir qu'il
 » avoit d'être en correspondance avec eux, comme aussi la gran-
 » deur, & la bonne foi de son peuple dans le Négoce, & autres
 » choses semblables avantageuses à la Nation Française.

» Le Roi de Golconde fit un accüeil particulier au Sieur Marcara;
 » écouta attentivement son discours, & témoignant une estime
 » singuliere pour le Roi de France, promit d'accorder en sa con-
 » sidération à la Compagnie qu'il avoit établie pour le Commer-
 » ce des Indes, une ample liberté de négocier dans tous ses
 » États.

» Le Sieur Marcara fit alors présent au Roi de Golconde du
 » Portrait du Roi de France, qu'il accepta : & pour montrer l'estime
 » qu'il en faisoit, il donna ordre sur le champ de l'enchâsser dans
 » une Bordure d'or massif.

» Le Sr Marcara lui fit encore présent de cinq pièces de très-beau
 » Brocard d'or de France, de treize pièces de Drap de Hollande,
 » d'onze Miroirs, de quatre doubles Louis d'or, de mille Pago-
 » des d'or, de la valeur d'environ 3800 (a) Roupis, & de trois
 » Caiffons de Vin de Perse du plus excellent; lesquels présens le
 » Roi de Golconde reçut agréablement du Sieur Marcara, l'en
 » remercia; & après lui avoir donné, & à tous ceux de sa suite,
 » de riches Vestes à la mode du Pays, il les congédia avec beau-
 » coup d'honnêteté.

» Comme Jabarbec avoit généreusement employé ses soins
 » pour moyenner au Sieur Marcara l'Audience qu'il désiroit, &
 » avoit parlé avec avantage au Roi de Golconde, en faveur de
 » la Compagnie; il crut qu'il étoit d'une nécessité indispensable de
 » lui en témoigner en son particulier une reconnoissance; & pour
 » cet effet, il lui fit présent de trois pièces de Drap de Hollande,
 » & de quatre pièces de Brocard d'or & d'argent de Perse.

» Le Sieur Marcara ne manqua pas de donner avis soigneu-
 » sement & exactement de tout ce qu'il avoit fait au Sieur Caron
 » Directeur Général, & au Conseil de Surate, par diverses Lettres
 » qu'il leur écrivit, dans lesquelles il leur mandoit qu'ils eussent à
 » lui faire sçavoir leurs sentimens, touchant ce qu'il étoit à pro-

(a) Il paroît par une évaluation que l'Auteur donne ci-après, que le Roupis revenoit à 30 sols de notre Monnoye valeur intrinsèque, & par conséquent la Pagode d'Or à 3 livres 14 sols.

propos de faire pour l'heureux succès du Commerce de la Compagnie, dans les Etats du Roi de Golconde.

Le Sieur Marcara ayant eu une Audience si favorable du Roi de Golconde, & sa parole précise qu'il lui accorderoit ce qu'il lui avoit demandé, envoya les Sieurs Roussel Marchand, & Pocquet Commis de la Compagnie, à Maffulipatam, afin de s'assurer d'une Maison pour y établir un Comptoir célèbre de la Compagnie, avec de l'argent suffisamment pour acheter des Marchandises.

Environ le 15 Octobre, les Officiers du Roi de Golconde apportèrent au Sieur Marcara un *Firman*, autrement des Lettres Patentes de leur Roi, dont le Sieur Marcara ayant pris lecture & reconnu qu'il n'étoit pas dans la forme qu'il fouhaitoit : il les remercia de leur peine, & leur rendit le *Firman* sans le vouloir accepter.

Ce qui obligea le Sieur Marcara de solliciter tout de nouveau pour en obtenir un autre en meilleure & plus ample forme ; ce qui ne se pouvoit faire qu'avec le tems & la patience : & quoi que le Sieur Marcara ne perdit pas un seul moment en cette affaire, & ne s'y épargnât en rien, cela n'empêcha pas que le nommé du Portail, l'un de ses Commis, impatient d'en attendre l'issue, n'écrivit à Surate & à Maffulipatam que le Sr Marcara étoit mal intentionné pour la Compagnie, & qu'il n'y avoit aucune apparence qu'il vint à bout d'obtenir le *Firman* qu'il poursuivoit auprès du Roi de Golconde.

La suite en fit voir le contraire, & fit éclater la prudence & l'économie du Sieur Marcara dans les affaires ; car le 5 Decembre de la même année 1669, il obtint enfin du Roi de Golconde un *Firman* de la maniere la plus ample & la plus favorable que jusqu'alors il eût été fait par le Roi. Ce *Firman* permettoit à la Compagnie de faire tous & tels Négoces qu'il lui plairoit dans tout le Royaume, sans payer aucune chose généralement quelque, à perpétuité, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des Vaisseaux, tant du Roi de France que de ceux de la Compagnie. Ce qu'on ne peut appeller autrement qu'un affranchissement & une exemption générale & perpétuelle pour la Compagnie ; & il ne sera pas ici hors de propos de remarquer que les Hollandois ont fait de tout tems au Roi de Golconde des présents de sommes immenses, & des sollicitations extraordinaires pour avoir un semblable Privilège, ce qu'ils n'ont jamais pu

» avoir. Tout ce qu'ils ont pû obtenir du Roi, depuis quatre-vingts
 » ans ou environ, est qu'ils ne lui payeront pour tout droit d'en-
 » trée & de sortie de leurs Vaisseaux que 46000 livres; & si les
 » Anglois depuis quatorze ans ont obtenu l'exemption de ne rien
 » payer du tout, ç'a été en considération de plusieurs présens &
 » services de vingt ans qu'ils ont rendus sur Mer au même Roi,
 » & par l'entremise d'un de leurs Ambassadeurs.

» Il y avoit déjà un tems considerable que le Sieur Marcara veil-
 » loit continuellement à l'obtention de ce *Firman*, qui étoit de la
 » dernière importance à la Compagnie pour l'Etablissement & le
 » succès de son Commerce, & l'affaire qu'il avoit le plus à cœur.

» Le Sieur Marcara ayant achevé cette affaire qui l'avoit amené
 » à Golconde, muni de son *Firman*, alla prendre congé du
 » Roi. Ce Prince s'informa particulièrement des forces & de la
 » puissance de tous les Princes & Etats de l'Europe; & dans cet
 » entretien qui fut fort long, & où le Sr Marcara l'instruisit à fond
 » de tous ces Etats; il lui expliqua l'ancienneté & la durée de la
 » Monarchie Françoisse, l'humeur guerrière & la fidélité de ses
 » Peuples, la prééminence & la supériorité de ses Rois sur tous les
 » autres Rois de l'Europe, & spécialement les glorieux avantages
 » & les qualitez extraordinaires de LOUIS LE GRAND. Ensuite
 » le Sieur Marcara s'achemina à Massulipatam le 8 Décembre de
 » la même année 1669, & y arriva le vingt-six pour établir le
 » Comptoir de la Compagnie.

» Mamoutbek, lequel avoit succédé au Gouvernement de Mas-
 » sulipatam, par le changement de la personne de Jabarbec, ayant
 » appris la venue du Sieur Marcara, qui apportoit avec soi le *Fir-
 » man*, pour l'Etablissement du Commerce de la Compagnie des
 » Indes, avec une Lettre toute particulière adressée au nouveau
 » Gouverneur, par laquelle, entre mille autres choses obligeantes,
 » le Roi lui mandoit de faire au Sieur Marcara plus d'honneur
 » qu'on n'avoit accoutumé d'en faire à telle autre Nation que ce
 » fût: il se fit escorter de toute la Noblesse du Pays; & en cet équi-
 » page, il vint audevant de lui jusqu'à deux lieues de Massulipatam;
 » le reçut fort favorablement, & le conduisit en son Palais en
 » grande cérémonie.

» Ce fut dans ce lieu qu'étant arrivez, le Sieur Marcara lui pré-
 » senta son *Firman*, que ce nouveau Gouverneur reçut avec un
 » profond respect, le fit lire & publier solennellement, & en-
 » registrer en la Chancellerie du Roi de Golconde à Massulipatam,

avec promesse de tenir la main, à ce que ponctuellement & inviolablement il fût gardé & observé: puis il conduisit le Sieur Marcara en la Loge ou Maison qui avoit été retenue pour faire l'établissement du Comptoir de la Compagnie.

Le Sieur Marcara dès-lors commença d'appliquer ses soins pour établir ce Comptoir, & prépara les Marchandises qui étoient dans la Loge pour en charger le Vaisseau la Couronne.

Il ne s'épargna pas non plus au réglemeut de tout ce qui étoit du fait de la Compagnie: Il apprit par la voye publique, & le reconnut bien lui-même par expérience, que le Sieur Roussel qu'il avoit envoyé devant à Maffulipatam pour y préparer toutes choses, consumoit le bien de la Compagnie en des débauches extraordinaires avec les autres Officiers François: Pour arrêter le cours de cette dissipation, le Sieur Marcara commença par régler la dépense de tous les Officiers de la Compagnie, selon son économie ordinaire.

En 1670, le Sieur Marcara reçut de fâcheuses nouvelles. Il apprit par Lettres que le Gouverneur de Saint-Thomé, à l'instigation des Hollandois, avoit fait assassiner Nassonfetti, Marchand Courtier Baignan de la Compagnie, duquel le Sieur Marcara fils s'étoit servi pour l'achat de quantité de Marchandises, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de son pere, qui à cet effet lui avoit mis entre les mains la somme d'environ 36000 Roupis, qu'il avoit remis à Nassonfetti, lequel en avoit déjà employé en Marchandises lors de son assassinat, pour la valeur de 27000 Roupis.

Le Gouverneur de S. Thomé ne se contenta pas d'avoir fait assassiner ce Courtier, il s'empara aussi de toutes les Marchandises dont on vient de parler; & auroit encore fait assassiner le Sieur Marcara fils, si un Esclave de cet inhumain Gouverneur (auquel ce jeune homme avoit depuis peu fait présent d'un Turban) ne l'en avoit secretement averti; ce qui l'obligea de se retirer en diligence à Madraspatam Forteresse des Anglois chez les RR. PP. Capucins François, & le Gouverneur en étant informé, il fit investir Madraspatam par des gens de Guerre pour le prendre: mais les Anglois le firent sortir pendant la nuit, & le mirent dans un esquif où il se sauva à Maffulipatam.

Le Sieur Marcara pere, étant informé par son fils de la triste aventure qui s'étoit passée à S. Thomé, & du pillage & enlè-

» vement des Marchandises de la Compagnie, & pressé d'ailleurs
 » d'exécuter les ordres du Sieur Caron, il partit le 9 Avril 1670
 » pour Surate, & s'arrêta néanmoins en chemin à Golconde
 » pour demander justice au Roi de l'assassinat de Nassonfetti, &
 » de l'enlèvement violent des Marchandises de la Compagnie.

» Le Roi écouta la plainte du Sieur Marcara, & y faisant droit ;
 » envoya ordre sur le champ au Gouverneur de rendre incessam-
 » ment & sans prendre aucune chose, tout ce qu'il avoit fait
 » enlever à la Compagnie : ce qui fut exécuté par provision, &
 » les Marchandises furent transportées au Bureau de la Compa-
 » gnie à Massulipatam.

» Le Roi députa encore des Commissaires, avec semblable
 » ordre de se transporter sur les Lieux, pour y informer tout à
 » la fois contre le Gouverneur, ses Ministres, Fauteurs & Ad-
 » herans, de l'assassinat de Nassonfetti, de l'attentat commis sur
 » la personne & vie du Sieur Marcara fils, du Siège de la For-
 » tresse de Madraspatam, & enfin des voyes de fait & enleve-
 » ment des Marchandises de la Compagnie, circonstances & dé-
 » pendances.

» La terreur saisit cet homicide Gouverneur ; il fit ce qu'il
 » pût pour cacher son crime, dont il prévoyoit une prompte
 » & juste punition. Il se retrancha dans la négative, soutenant
 » que bien loin que Nassonfetti eût été assassiné, il étoit encore
 » vivant. Mais la déposition d'un nombre considérable de témoins
 » que les Commissaires entendirent, fit voir tout le contraire.

» Ce ne fut pas tout : La Providence qui ne laisse rien im-
 » puni fit voir aux yeux des hommes la vérité toute nue. Elle
 » permit qu'on découvrit le lieu où Nassonfetti avoit été en-
 » terré. On ouvrit la fosse dans laquelle on trouva son corps tout
 » entier, & encore très-reconnoissable, quoiqu'il y eût déjà six
 » mois qu'on l'avoit mis en terre.

» Les Commissaires en dressèrent leur rapport, qu'ils en-
 » voyèrent au Roi de Golconde. Le Roi l'ayant reçu & examiné
 » en fit justice ; le Gouverneur de S. Thomé, & le Commandant
 » de la Province qui avoit envoyé des Troupes investir Ma-
 » draspatam, à dessein de prendre le Sieur Marcara fils & les
 » autres Officiers qui les escortoient, furent tous privés de leurs
 » Charges & Emplois, & constitués prisonniers.

» Les Commissaires travailloient encore à l'instance du Sieur
 » Marcara pere, à découvrir ce qu'étoient devenus les 8812
 Roupis

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 49

» Roupis restant des 36000 que son fils avoit remis entre les mains
 » de Naffonfetti , & à informer pour les faire rendre & restituer
 » à la Compagnie par ceux qui s'en étoient saisis.

» Dans ce tems-là le Sieur Goujon arriva à Golconde le 16
 » Juin 1670 ; le Sieur Marcara qui en eut avis, alla au-devant
 » de lui pour le recevoir & le faire entrer avec pompe & magni-
 » ficence à Golconde , comme il fit.

» Après son arrivée, le Sieur Marcara lui fit voir sa conduite
 » dans la distribution des présens qu'il avoit fait au Roi de Gol-
 » conde & à ceux de sa Cour, pour l'obtention du *Firman*.

» Le Sieur Goujon approuva la dépense des présens & l'estima
 » très-modique, eu égard au bien & à l'avantage qui revenoit à
 » la Compagnie d'une exemption générale, perpétuelle & sans
 » réserve. Il vouloit encore, par un effet d'une plus particulière
 » reconnoissance, faire pour la valeur de 20000 Roupis de pré-
 » sens au Roi de Golconde & à ses Ministres : mais il en fut
 » détourné par le Sieur Marcara, qui lui représenta que cela se-
 » roit inutile ; & que la Compagnie n'en recevrait pas plus d'a-
 » vantages & de Privilèges que le *Firman* lui en accordoit.

» Au mois d'Août 1670, le Sieur Marcara qui ne songeoit
 » qu'à donner des marques de son zèle & de son attachement
 » pour le service de Sa Majesté & de la Compagnie, communi-
 » qua au Sieur Goujon une Négociation qu'il avoit faite avec
 » le Prince Chirkahan demeurant à Porto-Nove, au moyen de
 » laquelle il étoit permis aux François de bâtir une Forteresse
 » en ce lieu-là, situé au-dessus de S. Thomé ; le Sieur Goujon
 » fut d'avis d'y envoyer un Arménien nommé Chanazaré pour
 » prendre possession dudit lieu, suivant l'instruction que lui en
 » donna le Sieur Marcara ; on n'envoya point de François pour
 » éviter de donner de l'ombrage & de la jalousie aux Ennemis
 » de la Compagnie ; c'est ce qui paroît dans la Lettre écrite par
 » le Sieur Martin au Sieur Caron Directeur Général à Surate
 » le 21 Octobre 1670. La Compagnie prit en effet possession
 » du lieu, & y fit un établissement dont on reconnut bien la
 » nécessité & l'utilité dans le tems que M. de la Haye fut assiégé
 » dans S. Thomé ; car ayant été tout d'un coup réduit à l'extré-
 » mité, il n'auroit pu soutenir le Siège s'il n'avoit été plusieurs
 » fois secouru de Vivres & autres munitions par l'établissement
 » de Porto-Nove. Voilà encore une preuve authentique de la fide-
 » lité du Sieur Marcara & des services qu'il a rendus au Roi & à
 » la Compagnie.

» Le Sieur Caron partit de Surate le premier Avril 1671 ;
 » pour aller à Bantam établir un Comptoir de la Compagnie ;
 » il fit pour cela un grand appareil , se faisant escorter de deux
 » Vaisseaux avec un Equipage de cinq ou six cens hommes & une
 » dépense de plus de 200000 liv. pour la Compagnie, quoiqu'assez
 » inutilement, disent les Mémoires , le Sieur Caron n'ignorant
 » pas que sa présence n'y étoit point nécessaire , & qu'un sim-
 » ple Commis auroit suffi pour faire cet Etablissement.

» Les Vaisseaux abordèrent à Bantam le 7 Juillet 1671. Une
 » Lettre venuë de Batavia à leur arrivée leur apprit que les Sieurs
 » Gueston & Blot Directeurs Généraux de la Compagnie , étoient
 » partis de France pour venir à Surate présider au Conseil & au
 » Commerce de la Compagnie , & que M. de la Haye Viceroi
 » de Madagascar, venoit pareillement à Surate avec une Armée
 » considérable.

Il faut un moment interrompre ici la narration du Sieur Marcara. Quelque mesintelligence qu'il y avoit eu dans les Indes parmi ceux que la Compagnie y avoit envoyez , étoit le motif du voyage des deux Directeurs dont on vient de parler. Le Sieur Marcara ne dit rien de cette mesintelligence ; & effectivement il n'est fait aucune mention de lui dans un Mémoire que M. Colbert avoit envoyé à la Compagnie pour servir d'instruction à Messieurs Gueston & Blot. Il étoit marqué à la Compagnie par ce Mémoire.

De donner pouvoir entier & absolu aux Directeurs Généraux qu'elle envoyoit dans les Indes pour régir & gouverner toutes les affaires.

De se servir de telles personnes que bon leur sembleroit , congédier du service de la Compagnie & renvoyer en France tous ceux qui avoient été engagez par la Compagnie , soit par le défaut de capacité ou d'obéissance , ou pour quelque autre cause que ce fût ; sans qu'ils fussent obligez d'en rendre raison qu'à la Compagnie.

D'augmenter & diminuer les Gages , ainsi qu'ils estimeroient à propos , en observant toutefois qu'ils devoient avoir une très-grande application pour diminuer toujours les dépenses de la Compagnie , & ne les point augmenter sans une nécessité absolue.

De prendre des nouveaux Engagez , Marchands , &c. dans les Indes.

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 51

De casser & révoquer tous les Pouvoirs de Directeurs, qui avoient été donnez, & particulièrement la faculté d'assister dans les Conseils de la Compagnie.

Que toute l'autorité de la Compagnie devoit résider dans les personnes des Directeurs qui se trouveroient dans les Indes.

Qu'en cas qu'ils se trouvassent en nombre impair, toutes les affaires de la Compagnie devoient être résolues entr'eux à la pluralité des voix; & quand ils se trouveroient en nombre pair, & qu'ils ne pourroient s'accorder, la Compagnie vouloit qu'ils choisissent & nommassent, chacun, deux Marchands ou autres Employez par la Compagnie, & qu'ils tirassent ensuite au fort pour en prendre un, pour donner sa voix, pour l'affaire seule sur laquelle ils seroient de différens sentimens.

Que lorsque les Directeurs seroient divisez & qu'ils se trouveroient seuls, encore qu'ils eussent le pouvoir entier & absolu de faire tout ce qu'ils estimeroient pour le bien & l'avantage de la Compagnie; néanmoins ils seroient priez de prendre l'avis d'un ou deux des principaux Marchands qui se trouveroient près d'eux, & même de se donner avis les uns aux autres de toutes les principales affaires qu'ils seroient.

Qu'à l'égard du Sieur Goujon, il sembloit que la Compagnie devoit se remettre aux Directeurs qu'elle envoyoit, & au Sieur Caron, pour aviser ce qu'il y auroit à faire sur son sujet, soit pour le punir à cause de sa desobéissance, en le renvoyant en France, ou autrement, soit pour continuer à s'en servir après lui avoir fait une bonne réprimande; sur quoi il étoit nécessaire de considérer, que pour bien établir la subordination, le respect & l'obéissance des Inférieurs envers les Directeurs, il falloit faire quelque punition d'éclat qui servît à contenir l'inquiétude & la légèreté naturelle des François, qui ne se pouvoient rien déferer les uns aux autres dans les Pays Etrangers, s'ils n'étoient retenus par la crainte de la punition ou l'espérance de la récompense, en quoi il falloit toujours que l'autorité & le nom du Roi intervinsent, n'y ayant que le seul respect & l'obéissance que les François rendent naturellement au Roi, qui pussent les contenir.

Que l'on pourroit expedier un ordre du Roi pour arrêter le même Goujon, & le renvoyer en France, duquel les Directeurs se serviroient ainsi qu'ils l'estimeroient à propos, soit pour l'arrêter en effet, soit pour lui en donner la crainte & ensuite lui pardonner;

ce qui contribueroit beaucoup à rendre sages les autres François.

Que l'on pourroit aussi donner un pouvoir aux Directeurs de lui faire son procès, & de le juger Souverainement, soit pour le Civil, soit pour le Criminel, ce qui contribueroit encore considérablement au même effet.

Que pour le Sieur Baron, les Directeurs aviferoient ensemble s'il conviendrait au bien de la Compagnie de le faire servir en qualité de Directeur Général, sur quoi il falloit bien examiner les termes de son pouvoir ; & en cas qu'ils y trouvassent quelque inconvenient, qu'ils pourroient le satisfaire en l'établissant dans quelque principal Comptoir pour en prendre soin, en lui donnant séance, entrée & voix délibérative, toutes les fois qu'il seroit présent au lieu où seroit le principal Etablissement de la Compagnie, ou lorsque quelqu'un des Directeurs Généraux se trouveroit au lieu où il seroit.

Que l'une des principales applications que devoient avoir les Directeurs Généraux dans les Indes, étoit de bien examiner & de bien connoître les différens caracteres des esprits de tous ceux qui seroient la Compagnie, en faire diverses expériences, outre celles qui auroient été faites jusqu'alors ; remarquer ceux qui auroient de la capacité, de la fidélité, & dont les mœurs seroient bonnes & modérées pour les distinguer, & leur donner les principaux Emplois ; & à l'égard de ceux dont les mœurs étoient inégales, qui manquoient de capacité, & dont la probité seroit suspecte, ou les congédier, ou ne leur donner que des Emplois dans lesquels ils ne pussent faire aucun mal. Que ce point étoit très-assurément le plus important de tous, & qu'il n'y avoit rien qui dût être tant recommandé aux Directeurs, ni à quoi ils dussent s'appliquer davantage, qu'à bien connoître les différens Sujets qui étoient au service de la Compagnie, à donner des Emplois proportionnez à la capacité, & à la probité d'un chacun, & retrancher absolument tous ceux qui étoient inutiles, pour diminuer d'autant les dépenses de la Compagnie.

Que les Directeurs devoient de plus s'appliquer promptement & exactement à examiner tous les Comptes & les Livres de la Compagnie dans les Indes, solder les Comptes & les envoyer à la Compagnie.

Etablir des Teneurs de Livres exacts & fidèles dans tous les Comptoirs, qui eussent tous rapport au Comptoir Général qui

seroit établi par les mêmes Directeurs Généraux, lesquels devoient prendre soin de parapher & vérifier au moins toutes les semaines le Journal, & tous les Livres qui en dépendoient, & donner les mêmes ordres aux Directeurs particuliers de chaque Comptoir, afin qu'ils fussent toujours exactement informez par eux-mêmes de toutes les affaires de la Compagnie, sans se confier trop à ceux qui tiendroient les Livres; & que les Directeurs Généraux sçavoient assez l'importance de ce point pour ne le pas bien exécuter.

Que la Compagnie devoit donner ses ordres aux Directeurs Généraux dans les Indes, de fournir ce qui leur seroit demandé par M. de la Haye, sur ses ordres & sur les reçûs du Commissaire de Marine qui étoit sur son Escadre, pour la subsistance des Equipages des Vaisseaux du Roi seulement.

Examiner ce qui devoit être fait pour donner la Justice Civile & Criminelle sur les Sujets du Roi qui étoient dans les Indes, aux Directeurs Généraux; si ce devoit être Souverainement ou à charge de l'appel, & avec quel nombre de Juges.

Travailler dès-ici à mettre une union parfaite, entre M. Gueffon & le Sieur Blot.

Donner le premier rang par tout au Sieur Gueffon: Le second dans les Indes au Sieur Caron; & le troisième, au Sieur Blot.

Qu'il n'y avoit rien qui dût être tant recommandé aux Directeurs Généraux, & à quoi ils dussent s'appliquer davantage qu'à établir l'union & la concorde, entre tous les Supérieurs & les Subalternes dans les Indes, où cette union & la modération des mœurs étoit plus nécessaire qu'en aucun lieu du monde, pour établir une bonne opinion de la Nation dans toutes les Indes, ce qui étoit absolument nécessaire pour le Commerce, & sans quoi il étoit impossible que le nôtre pût réussir; c'est pourquoi il falloit que par préférence à toutes choses, les Directeurs Généraux s'appliquassent à faire connoître à toute l'Inde que s'il y avoit eu du désordre & de la mauvaise conduite, ce n'étoit que les vices, & les défauts des particuliers qui en étoient la cause, & non le général de la Nation; & pour leur faire connoître cette vérité, il falloit punir sévèrement les Auteurs des désordres passés, & récompenser ceux qui avoient été sages & modérez, s'il y en avoit.

Qu'à l'égard du Sieur Caron, il étoit nécessaire que les deux Directeurs Généraux qui partiroient de Paris sçussent qu'il avoit été 22 ans entiers au service de la Compagnie des Indes Orient-

tales de Hollande, dans une estime & une réputation universelle de capacité & de probité ; Qu'il avoit pris résolution de lui-même de se venir offrir au Roi pour le service de la Compagnie Françoisé ; Qu'il avoit remis sa femme & ses enfans entre les mains de Sa Majesté ; Qu'il s'étoit fait naturaliser & tous ses enfans ; & qu'outre toutes les graces considérables que le Roi lui avoit accordées , Sa Majesté avoit encore pris soin de marier sa fille à un Gentilhomme de Normandie , à laquelle Elle avoit bien voulu donner 20000 livres en mariage ; enforte que soit que l'on considérât sa réputation passée , soit que l'on considérât la reconnoissance qu'il devoit avoir de tant de graces & de bienfaits qu'il avoit reçus de la bonté de Sa Majesté , il étoit difficile, voire même presque impossible, qu'il pût être soupçonné d'aucune mauvaise conduite ni prévarication, & qu'il étoit bien plus probable que tous les désordres passez étoient plutôt provenus de l'envie que le Sieur Goujon avoit eu d'être reconnu comme Directeur, de partager, ou pour mieux dire, d'emporter toute l'autorité de la Compagnie, en quoi il avoit été favorisé par tous les François qui étoient sur les lieux, lesquels après la mort du Sieur De Faye n'avoient plus eu la créance qu'ils devoient avoir au Sieur Caron à cause de la différence de la Nation & de la Religion, & que ces deux mêmes points qui les éloignoient du Sieur Caron, les convioient de demeurer unis avec le Sieur Goujon, pour usurper & joüir avec lui d'une partie de l'autorité qu'ils auroient usurpé pour lui sur le Sieur Caron, & cela joint à l'inquiétude & à la légéreté naturelle de notre Nation, avoit produit les mauvais effets que l'on avoit appris, mais que comme ils n'en pouvoient pas déclarer les véritables causes, ils avoient eu recours à accuser la conduite du Courtier Sanson pour blâmer en même tems & faire soupçonner celle du Sieur Caron par la protection qu'il lui donnoit.

Que sur ces connoissances les Directeurs qui partoient de Paris devoient observer de suivre en tout & partout les résolutions que le Roi avoit prises sur le sujet du Sieur Caron, lorsque le Jugement par lui donné dans les Indes avoit été cassé par Arrêt du Conseil de l'Isle Dauphine. Sa Majesté ayant cassé cet Arrêt, avoit confirmé le jugement par lui rendu, & rétabli hautement son autorité qui avoit été méprisée par le Conseil de l'Isle Dauphine ; c'est-à-dire qu'ils devoient se joindre entièrement au Sieur Caron, punir tous ceux qui l'auroient offensé ; & en un

Mot, maintenir hautement & fortement l'autorité de Directeur Général qui étoit celle de toute la Compagnie qui résidoit en sa personne, & ne jamais souffrir que cette autorité pût être ni balancée ni troublée par les inférieurs, sous quelque prétexte que ce fût; ce qui n'empêcheroit pas qu'en examinant tous les comptes des affaires de la Compagnie depuis son Etablissement dans les Indes, ils n'examinassent aussi avec exactitude tout ce qui concernoit la conduite particulière du Courtier Sanson, qu'ils ne lui fissent rendre compte de tous les deniers de la Compagnie qu'il avoit reçus, en quoi ils seroient toujours unis avec le Sieur Caron, & en cas qu'ensemble ils trouvassent qu'il eût mal agi pour les intérêts de la Compagnie, qu'ils pourroient aussi ensemble résoudre ce qu'ils auroient à faire sur son sujet; mais qu'il falloit bien qu'ils prissent garde de ne se point laisser aller à l'envie que la nature donne trop facilement de blâmer ce que les autres ont fait pour relever d'autant plus ce que l'on peut ensuite faire mieux; & qu'il falloit toujours que la nouveauté & la difficulté de ces Etablissements servît d'excuse pour tout ce qui pouvoit avoir été mal fait, & qu'il n'y avoit que l'infidélité & une volonté fixe de mal faire pour profiter indûment, qui ne devoient pas être excusées.

Qu'en un mot il n'y avoit rien à quoi les Directeurs Généraux dussent s'appliquer davantage, qu'à demeurer dans une parfaite & inviolable union entr'eux, & à établir l'obéissance parfaite, le respect & la subordination des inférieurs à l'égard des Directeurs, avec l'union entre tous.

Qu'après ce principal point qui comprenoit presque tous les autres, il falloit aussi qu'ils s'appliquassent à bien établir les Comptoirs de la Compagnie; en sorte que par tous les Vaisseaux qui viendroient en Europe la Chambre générale de Paris pût toujours être informée de l'état de son Commerce, & reçût la balance de tous les Comptes.

Qu'ils devoient bien examiner tous les lieux où ils pouvoient porter avec avantage le Commerce de la Compagnie, sur quoi il falloit se remettre aux connoissances qu'ils prendroient sur les lieux.

Qu'outre tous ces points, il étoit nécessaire qu'ils fussent informez du contenu aux instructions de M. de la Haye, qu'ils le tinssent fort secret, & qu'ils vécut avec lui suivant la dignité de son caractère, & qu'ils tinssent avec lui aussi une

parfaite correspondance pour concourir à l'exécution de tous les desseins que Sa Majesté avoit confiés à sa conduite pour le bien & l'avantage de la Compagnie.

Que les Directeurs devoient toujours faire reconnoître dans leurs routes les Postes des Isles de Sainte Heleine & du Cap de Bonne-Espérance, ensemble tous ceux où l'on pourroit faire quelque Etablissement pour servir d'entrepôt à la Compagnie, afin de donner part à M. de la Haye, lorsqu'ils arriveroient dans les Indes, de tout ce qu'ils auroient appris sur ce sujet.

Qu'en cas qu'ils fussent obligez d'aborder au Fort-Dauphin ou à l'Isle de Bourbon, ils pourroient s'informer de tout ce qui s'étoit passé dans ces lieux là, & qu'en cas qu'ils apprissent quelque chose de considérable, ils pourroient en faire faire une information en justice pour l'envoyer par le premier Vaisseau.

Que lorsqu'ils auroient joint le Sieur Caron s'ils estimoient que la Compagnie pût faire quelque Etablissement dans la Chine & au Japon, ils y travailleroient avec soin, n'y ayant point de Commerce qui dût apporter plus d'avantage à la Compagnie que celui-là.

Enfin qu'ils examineroient s'il y avoit encore quelques ordres à donner pour retrancher toutes les dépenses de l'Isle Dauphine, ou l'abandonner entièrement à ses Habitans.

Quoique ce Mémoire eût été fait dès l'année 1669; Messieurs Gueston & Blot étoient encore en France à la fin de l'année suivante, comme il paroît par une Lettre du Roi à M. de la Haye, datée de Versailles le 27 Décembre 1670. Cette Lettre est conçüe en ces termes : » Monsieur de la Haye, je n'ai » encore reçu aucun avis de votre Navigation que de l'Isle de » Madère, & quoique je ne doute point que vous ne me ren- » diez compte de tout ce qui vous arrivera pendant votre Voyage, » & le séjour que vous ferez en l'Isle Dauphine, par toutes les » occasions qui se présenteront; je ne laisse pas de vous y exci- » ter; l'importance de votre voyage pour le bien de mon ser- » vice & l'avantage de mes sujets, étant telle que je ne puis être » trop souvent informé des moindres circonstances, afin que je » puisse vous informer de mes volontés par toutes les occasions » qui se présenteront, & particulièrement par les Vaisseaux que » je fais état de vous envoyer tous les ans pour vous porter mes » ordres, des rafraichissemens, & en même tems pour vous for- » tifier; pour cet effet je fais partir à présent l'un de mes meil- » leurs

» leurs Vaisseaux de Guerre appellé le Breton , & deux *Oucres*
 » sous le Commandement du Capitaine Regnier du Clos pour
 » vous aller joindre , & mon intention est d'en faire partir en-
 » core l'année prochaine deux autres bons Vaisseaux avec quel-
 » ques petits Bâtimens , & ainsi successivement tous les ans j'y
 » en enverrai le même nombre de deux , & je désire pareille-
 » ment qu'aussitôt que le Breton vous aura joint , vous fassiez par-
 » tir l'un de mes Vaisseaux de l'Escadre que vous commandez
 » pour retourner ici , & m'apporter les Relations de tout ce que
 » vous aurez fait , & de tout ce que vous effimerez à propos de
 » faire pour le bien de mon service & pour l'exécution des points
 » contenus en votre instruction , & lorsque les deux autres
 » Vaisseaux que je vous enverrai l'année prochaine , vous au-
 » ront pareillement joint , vous en renvoyerez aussi deux autres ,
 » & ainsi successivement ; mon intention étant que pendant tout
 » le tems que vous demeurerez dans les Indes , vous ayez tou-
 » jours six bons Vaisseaux de Guerre avec quelques Flutes &
 » *Oucres* , & qu'il y en ait toujours deux autres dans la route ,
 » soit en allant ou en revenant ; & je crois avoir lieu d'esperer
 » que vous ayant confié un Emploi aussi important , avec les
 » assistances que je vous donnerai , vous parviendrez à l'exécu-
 » tion des principaux points contenus en votre instruction.

» Comme vous aurez trouvé dans les Indes une grande di-
 » vision entre les François qui y ont été envoyez par la Com-
 » pagnie des Indes Orientales , & le Sieur Caron Directeur gé-
 » néral , je vous recommande sur-tout d'appuyer & de contri-
 » buer à donner toute l'autorité audit Caron , même de l'assister
 » de tout ce qui dépendra de vous , & de toute la créance
 » que le caractère dont je vous ai honoré , & le commandement
 » de mes Armes vous donneront sur les autres François pour
 » leur faire connoître leurs devoirs , & les porter à obéir en
 » toute chose audit Caron , & les assurant même que je ferai
 » punir ceux qui s'en départiront , suivant les avis que vous m'en
 » donnerez , n'y ayant rien de plus nécessaire & de plus im-
 » portant au bien de mon service & à l'avantage de la Compa-
 » gnie que j'ai formée pour ce Commerce avec tant de soin &
 » de dépenses , que de maintenir la subordination qui doit être
 » entre le Chef & les Membres qui sont engagez au service de
 » ladite Compagnie , & de donner une autorité entière & absoluë
 » au Chef , d'autant plus que la réputation que ledit Caron

» s'est acquise en vingt-deux années qu'il a été au service de la
 » Compagnie des Indes Orientales de Hollande , la résolution
 » qu'il a prise de mettre sa femme & ses enfans dans mon Royau-
 » me & de les rendre mes Sujets , & les graces singulieres que
 » je lui ai faites , ne me permettent pas de douter qu'il ne joigne
 » une grande probité à une expérience consommée de tout ce
 » qui se peut faire pour l'avantage de ladite Compagnie.

» Si néanmoins vous pouviez réunir les esprits des principaux
 » François avec ledit Caron sans venir à aucune menace , &
 » les faire vivre ensemble dans une parfaite union & correspon-
 » dance , avec la subordination & la déférence que les particu-
 » liers doivent avoir pour ledit Caron , j'estime qu'il seroit beau-
 » coup mieux & je désire que vous y employiez toute votre in-
 » dustrie.

» Pour tout ce qui peut regarder l'emploi entier de mes Vaif-
 » seaux pour le bien & l'avantage de ladite Compagnie , la
 » grande & parfaite correspondance que vous devez avoir avec
 » lesdits Directeurs , même la déférence que vous devez avoir
 » pour leurs sentimens , la reconnoissance des postes occupez
 » sur la route aux Isles de Sainte Heleine & au Cap de Bonne-
 » Espérance par les Anglois & les Hollandois , & les Etablisse-
 » mens que vous pourrez faire en l'Isle de Ceylan & dans les
 » autres pays des Indes , je me remets au contenu en votre in-
 » struction : je vous dirai seulement que reconnoissant tous les
 » jours les grands avantages que mon Royaume peut recevoir
 » de ces Etablissemens , vous ne pouvez me rendre un service
 » qui me soit plus agréable que celui de faire réussir les pensées
 » que j'ai eûes sur ce sujet , en quoi je désire que vous agissiez
 » de concert avec ledit Caron ; & vous devez être assuré que
 » je vous donnerai toutes les assistances dont vous pourrez avoir
 » besoin , aussi-tôt que j'apprendrai que vous vous ferez établi
 » en quelque lieu.

» Le Sieur Colbert de Terron Intendant de la Marine de
 » Ponant , vous enverra un état de tout ce qui sera embarqué
 » par mes ordres sur les Vaisseaux , par lequel vous verrez que
 » je vous envoie une somme de 100000 livres , laquelle vous
 » employerez suivant sa destination.

» J'enverrai un Duplicata de cette dépêche par Terre , par
 » la voye des Capucins qui sont établis dans le Levant , & vous
 » pourrez vous servir de la même voye pour me faire sçavoir

» de vos nouvelles ; & comme j'apprends que ceux de Perse qui
 » sont établis à Surate & particulièrement le Supérieur , a fort
 » appuyé les François qui se sont portez contre le Sieur Caron ,
 » en quoi sa Religion les a pû porter ; je désire que vous leur
 » fassiez connoître que je leur sçaurai beaucoup de gré s'ils
 » peuvent le convertir ; mais que je veux que sans considérer sa
 » mauvaise Religion , ils suivent entierement ses sentimens sur
 » les matieres du Commerce , & donnent toutes les assistances
 » qui pourront dépendre d'eux , & qu'il leur demandera.

» La Compagnie envoyant les Sieurs Gueston & Blot pour
 » servir en qualité de Directeurs Généraux dans les Indes , je
 » désire que vous les considériez en cette qualité , & que vous
 » agissiez à leur égard suivant l'instruction que je vous ai donnée.
 » Sur ce , je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur de la Haye, en
 » sa sainte garde. Ecrit à Versailles le vingt-septième jour de
 » Décembre mil six cens soixante-dix. *Signé*, LOUIS, & plus
 » bas, COLBERT.

Avant que Sa Ma esté eût pourvû au Gouvernement de l'Isle
 Dauphine , le Sieur de Chamargou en fit les fonctions. Il
 fut reconnu en cet te qualité & obéi par les deux Compagnies
 des Régiments d'Infanterie de la Mothe , auparavant de S. Geniez
 & de Chulemberg qui étoient en l'Isle Dauphine , suivant les
 ordres qui leur en furent envoyez par M. de Louvois le 24 Décem-
 bre 1668.

Comme Messieurs Gueston & Blot ne partirent de France
 suivant qu'il paroît par la Lettre que l'on a rapportée plus haut,
 qu'au commencement de l'année 1671 , ils y portèrent deux
 Arrêts du 1^r Avril 1669 , un autre du 12 Novembre 1670 ,
 & des Lettres Patentes du mois de Janvier suivant.

Les Directeurs qui avoient passé aux Indes sur la premiere
 Flotte avoient employez une partie des sommes considérables
 qui leur avoient été confiées pour servir à l'Etablissement de la
 Compagnie , de sorte que dans la seule Isle Dauphine il en avoit
 été consommé plus de 40000 livres sans aucun fruit : la Com-
 pagnie jugeant que cet argent avoit été diverti , obtint le pre-
 mier des deux Arrêts du 1^r Avril 1669 , par lequel Sa
 Majesté ordonna qu'à la Requête de son Procureur Général au
 Conseil Souverain de l'Isle Dauphine , il seroit informé du diver-
 tissement dont on vient de parler pour être le Procès fait &
 parfait aux Coupables suivant la rigueur des Ordonnances , même

les informations envoyées à Sa Majesté. Par le même Arrêt il étoit enjoint au Sieur de Montdevergue Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majesté dans l'Isle Dauphine, d'y tenir la main & aux Jugemens qui seroient rendus par le Conseil.

Ce Conseil lui-même n'avoit pas été plus régulier dans sa conduite : Le Roi en écrivit en ces termes aux Directeurs de la Compagnie des Indes le 22 Mars 1669. » Nos Amez & Féaux ; Nous » avons appris avec déplaisir que les Conseils qui ont été tenus » dans l'Isle Dauphine, suivant le pouvoir que Nous en avons » donné, n'ont pas été tels que Nous les aurions désiré pour le » bien & l'avantage de votre Compagnie ; & qu'au lieu de main- » tenir vos ordres pour l'Etablissement des Colons que vous y » aviez envoyez, & pour le réglement des gages & autres dépenses » que vous aviez à faire dans cette Isle ; ils ont cassé les engage- » mens des Colons, & les ont mis aux gages de la Compagnie, » ont augmenté les gages & appointemens des Officiers & Enga- » gez, & en ont pris de leur autorité de nouveaux, & leur ont » donné des gages excessifs, ont donné cours à l'argent dans l'Isle, » toléré le trafic des Particuliers ; & en un mot, ont tenu une » conduite qui pourroit causer la ruine entiere de la Compagnie, » s'il n'y étoit promptement remedié ; sur quoi Nous avons esti- » mé nécessaire de vous faire sçavoir, que Notre intention est que » vous preniez promptement les délibérations nécessaires pour » empêcher les mauvais effets que cette conduite peut produire, » & que vous les apportiez pour être confirmées & autorisées : » Si n'y faites faute. Donné à Paris le vingt-deuxième Mars 1669. » Signé, LOUIS : Et plus bas, COLBERT.

La Chambre Générale de la Compagnie ayant reçu cette Lettre de Cachet, s'assembla pour en délibérer. Elle considéra l'état de ses affaires dans l'Isle Dauphine, causé par la mauvaise conduite qui s'y étoit tenuë, & reconnut qu'au lieu, par le Conseil de l'Isle, d'avoir fait exécuter les Réglemens de la Compagnie, des 26 & 27 Octobre 1664, & 17 Novembre 1665 ; quoique ce dernier eût été autorisé par Lettres Patentes de Sa Majesté du 20 du même mois de Novembre ; tout au contraire, le Conseil avoit cassé les Contrats d'Engagemens faits à Paris avec les Chefs de Colonies, & que tous les Colons avoient été mis dans l'Isle aux gages & à la subsistance de la Compagnie.

Qu'il avoit augmenté à des prix exorbitans les appointemens de plusieurs Commis qui s'étoient engagez en France à des prix fort médiocres.

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 81

Qu'il avoit même accordé des appointemens aux Commis qui s'étoient engagez pour servir sans aucuns appointemens.

Qu'il avoit donné des Titres & qualitez, sans provisions du Roi, ni nomination de la Compagnie.

Qu'il avoit aussi augmenté les gages des Officiers de Navires & Gens d'équipage; & aux uns & aux autres, & généralement à tous les Commis & Employez, outre les appointemens qui leur étoient payez, & dont la plus grande partie étoit augmentée, on avoit encore payé leur subsistance en argent comptant.

Qu'outre les appointemens & la subsistance accordée à ses Commis & autres Employez, lorsqu'on les avoit occupez à quelques ouvrages particuliers, on leur avoit aussi payé leurs journées argent comptant.

Que le cours de l'argent avoit été cause que la plûpart des Commis & Employez avoient négocié pour leur compte particulier au préjudice des réglemens dont on a parlé.

Sur quoi il fut arrêté par la Compagnie, qu'elle ne pouvoit ni ne devoit approuver & reconnoître tout ce qui avoit été fait & statué dans l'Isle Dauphine par les Conseillers, au préjudice des Réglemens, Ordres & Instructions de la Chambre de la Direction Générale, tant pour empêcher l'exécution des Contrats faits avec les Chefs de Colonies, que pour l'augmentation des gages & appointemens des Officiers, Commis & Engagez de la Compagnie; ensemble tous les nouveaux engagements des Colons & autres personnes inutiles, & généralement tout ce qui avoit donné lieu au cours de l'argent dans l'Isle Dauphine, à la dissipation des Effets destinez pour le Commerce, & aux contraventions faites aux Réglemens.

Le Roi s'étant fait représenter cette délibération en date du 28 Mars 1669, la confirma par le second Arrêt du premier Avril suivant, cassant tout ce que le Conseil avoit ordonné ou fait de préjudiciable aux Ordres & Instructions de la Chambre Générale de la Compagnie.

Bien plus, comme le Roi avoit eu agréable de prendre la propriété de l'Isle Dauphine, & par conséquent de décharger des frais de la garde, la Compagnie qui n'avoit pas trouvé dans cette Ile tout ce qu'elle s'en étoit promis; ce changement donna lieu à la translation du Conseil Souverain qui y avoit été établi pour exercer l'Administration, tant de la Justice que des affaires de la Compagnie dans les Indes. Ainsi après avoir supprimé ce Conseil par Arrêt

du 12 Novembre 1670, & révoqué les Lettres de Provision de tous les Conseillers, avec défenses à ceux qui en avoient été pourvûs de s'en aider, ou d'en prendre la qualité; ce Conseil fut rétabli à Surate, par les Lettres du 11 Janvier 1671, avec permission cependant aux Directeurs de la Compagnie, qui étoient sur les lieux, de l'ériger en telle autre Ville qu'ils voudroient (mais cette clause n'eut pas lieu, & le Conseil fut établi à Surate) pour y rendre la Justice, tant Civile que Criminelle, à tous les Sujets du Roi, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, habituez, & qui s'habitueroient par la suite, dans les Indes Orientales, y feroient trafic & résidence, & s'y transporteront pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté, le tout en cette forme & maniere; Sçavoir, Que le Conseil seroit composé des Directeurs Généraux des affaires du Commerce dans toutes les Indes Orientales qui se trouveroient sur les lieux; pour dans le Siège, & aux jours & heures qui seroient réglées par eux, y rendre au nom du Roi, la Justice, tant Civile que Criminelle, selon l'exigence des cas: Que les Jugemens qui seroient rendus par les Directeurs au nombre de trois, en matière Civile; ou par l'un d'eux, en l'absence ou légitime empêchement des autres, appellez avec lui deux autres Marchands & Négocians Sujets du Roi capables, seroient censez & réputez Jugemens Souverains, & exécutez comme Arrêts de Compagnies qui jugent en dernier ressort & sans appel; & qu'à l'égard des Procès Criminels, ils seroient instruits & jugez en la forme ordinaire, sans néanmoins que ces Procès Criminels pussent être définitivement jugez Souverainement & en dernier ressort que par les Directeurs qui se trouveroient sur les lieux, en y appellant le nombre de François capables pour former avec eux celui de cinq. Pour faciliter l'administration de la Justice dans les endroits éloignez du Comptoir Général, par le même Edit, il fut établi des Chefs de Comptoirs particuliers pour exercer la Justice, tant Civile que Criminelle, en premiere instance, & à la charge de l'appel pardevant le Conseil du Comptoir Général; & néanmoins il fut dit, qu'en cas d'appel, les Jugemens rendus par les premiers Juges en matière Civile, seroient exécutez en baillant Caution, nonobstant & sans préjudice de l'appel & en conséquence. Et pour la plus prompte expédition des mêmes Lettres, les Sieurs Gueston, Caron, Blot & Baron, Directeurs Généraux des affaires du Commerce des Indes Orientales, furent instituez & commis pour tenir à Surate le Conseil Souverain, & rendre aux Sujets du

Roi, trafiquant dans les Indes Orientales, la Justice, tant Civile que Criminelle, aux pouvoirs & prérogatives ci-dessus portées. Mais il leur fut permis de commettre telle personne capable qu'ils aviferoient, pour faire au nom du Roi & pour l'intérêt public, tant au Civil qu'au Criminel, telles réquisitions qu'il appartiendroit; comme aussi un Greffier pour recevoir & expédier leurs Jugemens & autres Actes de Justice, lesquels Jugemens seroient intitulés du nom du Roi, & scellez du Sceau de ses Armes, ci-devant établi par Sa Majesté, pour les expéditions du Conseil Souverain de l'Isle Dauphine, qui seroit remis à cet effet entre les mains du Sieur Gueston, l'un des Directeurs, lequel en seroit établi Garde & Dépositaire; & en son absence, le plus ancien Directeur Général qui seroit au Comptoir de Surate.

Les Sieurs Gueston & Blot prêterent Serment au Roi, entre les mains de M. le Chancelier, le 25 Janvier 1671, pour la Commission qui leur avoit été accordée par les Lettres que l'on vient de rapporter. Après cela ils s'embarquerent pour les Indes, & leur voyage fut heureux.

L'arrivée de ces Directeurs (reprennent ici les Mémoires du Sieur Marcara) ne faisant pas plaisir au Sieur Caron, » il se dépêcha » d'établir le Comptoir à Bantam, qui étoit le seul sujet qui l'y » avoit amené; & pour cet Etablissement, il fit des présens excessifs, donna à un petit Prince plus de 30000 Roupis, (a) qui » font environ 45000 liv. sans aucun avantage pour la Compagnie. » Cela fait, il ne perdit pas un moment, & remonta sur le S. Paul, » accompagné du Vautour, partit de Bantam le 3 d'Août 1671, & » reprit la route de Surate.

» L'un de ces Vaisseaux qu'il avoit laissé pour charger du Poivre, partit de Bantam le 1^r Novembre 1671, & arriva le 13 » Février 1672 à la Rade de Sualy, d'où le Sieur Caron étoit déjà » parti avec M. de la Haye pour aller à Ceylan, lui enseigner » des Pays dont il avoit proposé la conquête. (b)

» Un autre Vaisseau reprit la route de Bantam, où il arriva au

(a) Le Dictionnaire du Commerce dit qu'il y a de deux sortes de Roupis, l'un d'Or qui vaut 21 livres de notre Monnoye, en comptant l'once d'Or à 58 livres 4 deniers (valeur intrinsèque,) & l'autre d'Argent, dont il dit qu'on ne peut fixer la valeur; mais il paroît par l'évaluation qu'on trouve ici, qu'il n'étoit question que de Roupis d'Argent, & que chacune revenoit à 30 sols de notre Monnoye (valeur intrinsèque.)

(b) Ce fut dans ce voyage qu'une partie de l'Escadre du Roi que M. de la Haye commandoit, périt dans cette même Isle de Ceylan à Trinquentale, où le Sieur Caron l'avoit mal-à-propos engagée. Le reste de cette Escadre n'eut pas un plus heureux sort, ayant aussi péri à la prise, à la défense & à la reddition de S. Thomé en 1673 & 1674; Les Mémoires du Sieur Marcara ne disent mot de ces deux événemens.

» commencement de Mai 1672, il y séjourna environ six mois; en
 » suite il partit le 20 Octobre de la même année, & fit voile
 » vers le Brésil, où il aborda le 1^r Fevrier 1673; & après s'y
 » être ravitaillé pendant tout le mois, il prit la route de France le
 » 1^r Mars suivant, & arriva au Port-Louis le 26 Mai.

» Le Sieur Caron, disent encore les mêmes Mémoires, ayant
 » abordé près des Côtes de France avec tous les Trésors qu'il
 » avoit amassez au dépens de la Compagnie, eut peur qu'on ne
 » lui fît son procès en France; il rebroussa chemin, & prit la route
 » de Portugal; mais étant sur la Riviere & dans le Port même de
 » la Ville de Lisbonne, les cables vinrent à manquer tout d'un
 » coup, son Vaisseau s'ouvrit en deux, & il périt ainsi avec tou-
 » tes ses richesses; ce que le Sieur Marcara regarde comme une
 » punition des maux qu'il lui avoit fait souffrir. Ce qu'il y a de
 » certain, & ce qui est une recommandation avantageuse pour les
 » Mémoires du Sieur Marcara, est que le Roi ayant pris connois-
 » sance de son affaire, & fait examiner sa conduite par M. Colbert,
 » le déchargea solennellement par un Arrêt de son Conseil, de
 » toutes les fausses imputations que l'on avoit mises sur son compte.

Mais tandis que quelques Directeurs s'étoient détachés de la
 » Compagnie pour aller par ses Ordres établir aux Indes ses Com-
 » roirs & son Commerce, en la maniere que nous l'avons dit; en
 » même tems il avoit été fait en France pour son Administration &
 » ses Privileges des Réglemens qu'il faut reprendre maintenant.

Le 20 Mars 1665, les Syndics tinrent en la maniere qui avoit
 » été prescrite par l'Edit d'Etablissement de la Compagnie, une
 » grande Assemblée dans laquelle ils nommerent douze Directeurs
 » Généraux.

S Ç A V O I R.

Pour le Roi, les Princes du Sang & toute la Cour.

M. COLBERT, Chef & Président de la Compagnie.

M. le Prévôt des Marchands, en qualité de Chef du Commerce
 » pour présider en son absence.

*Pour les Officiers des Cours Souveraines & autres Officiers de la
 Robe.*

M. DE THOU, ancien Président au Parlement de Paris.

Pour les Officiers de Finances & Financiers.

M. BERRYER, Secrétaire du Conseil.

Pour

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 85

Pour les Bourgeois & les personnes du Commerce.

MESSIEURS.

POCQUELIN.

HERINX.

CADEAU.

DE FAYE.

LANGLOIS.

CHANLATTE.

BACHELIER.

DE VARENNES.

JABACH.

Ces douze Messieurs composèrent ce qu'on appelloit la Chambre de la Direction Générale à Paris : Leur nomination fut confirmée par une Déclaration du Roi du 1^r. Juillet 1665 ; jusques-là les affaires de la Compagnie avoient été gérées par des Syndics que la même Déclaration déchargea de leur Administration.

A l'égard des Chambres de Directions particulières , il fut réglé » que les Directeurs qui les composeroient , seroient nom-
» més & choisis par les Intéressez des Villes & Provinces qui
» auroient mis en fonds la somme de 3000 livres & au-dessus ,
» du nombre de ceux qui seroient Intéressez en la Compagnie
» pour 6000 livres & au-dessus.

D'ailleurs, comme plusieurs personnes des Provinces éloignées de Paris, faute d'avoir eu une parfaite connoissance de l'Etablissement de la Compagnie, ne s'étoient pas mises en état d'en partager les avantages, on prolongea en leur faveur le tems de la clôture du fond capital jusqu'au dernier Septembre 1664 ; & quoiqu'on eût dit qu'après ce tems-là nul n'y seroit plus reçu ; on verra par la suite que les Intéressez n'avoient pas encore entièrement payé les trois tiers de leurs engagemens en 1676.

Il fut dit néanmoins par cette même Déclaration » qu'ils ne
» pourroient être tenus de fournir plus grandes sommes que celles
» de leurs premiers engagemens , pour quelque cause & sous
» quelque prétexte que ce pût être.

Et afin de contenir dans le devoir tous les Officiers & Soldats , Pilotes , Matelots & Gens d'Equipages qui s'engageroient au service de la Compagnie , il fut dit » que si quel-
» qu'un d'eux commettoit quelque crime , désertoit , ou se re-

» tiroit du service sans le congé exprès & par écrit des Direc-
 » teurs , ou de ceux qui en auroient un pouvoir spécial d'eux ,
 » leur Procès leur seroit fait suivant les Ordonnances & l'usage
 » de la Marine.

» Que l'Isle de Madagascar seroit marquée & reconnüe sous
 » le nom d'*Isle Dauphine* dans tous les Actes publics qui se fe-
 » roient au Conseil Souverain établi dans l'Isle , & généralement
 » par tout ailleurs ou l'on en seroit mention.

» Que les Directeurs pourroient donner les Terres de cette
 » Isle & toutes les autres qui avoient été concédées à la Com-
 » pagnie , avec tels titres honorables que bon leur sembleroit ,
 » haute , moyenne & basse Justice , dont les Appellations se-
 » roient relevées au Conseil Souverain.

» Qu'ils pourroient faire expédier les Titres de ces Concessions
 » en la Chancellerie établie près le même Conseil Souverain ;
 » & qu'après que les Propriétaires auroient demeuré cinq ans
 » consécutifs dans l'Isle , étant de retour en France , ils au-
 » roient la liberté de prendre les titres & qualités de leurs Terres ,
 » & porter les Armes qui leur appartiendroient , de la même ma-
 » nière qu'étoient en droit de faire les autres Propriétaires de
 » Terres de même qualités.

» Que pour l'entretien des Prélats , Curés & Ecclésiastiques
 » qui seroient institués dans l'Isle , les Terres concédées seroient
 » chargées de la redevance du Centième de tous les fruits qui
 » se percevroient & étoient sujets à dixme suivant la Coutume
 » de Paris , & que la distribution en seroit faite , sçavoir : de deux
 » tiers aux Curés desservant les Paroisses , & de l'autre tiers aux
 » Prélats & autres Ecclésiastiques Supérieurs de l'Isle.

» Qu'enfin la Compagnie seroit exempte pour toujours , tant
 » pour ses affaires civiles que criminelles & autres où elle pren-
 » droit intérêt , des Droits des grandes & petites Chancelleries
 » & de tous Droits de Greffes & Contrôles tant des Cours Sou-
 » veraines qu'autres Siéges , & jouiroit de toutes les autres exemp-
 » tions dont les Secrétaires du Roi jouissoient.

Après cela le Conseil ne fut plus occupé qu'à combler la
 Compagnie de Graces & de Priviléges , la favorisant en toutes
 manières. Elle représenta qu'elle faisoit travailler dans les Pro-
 vinces d'Anjou , le Maine , Normandie , Bretagne , Guyenne ,
 Poitou & autres , quantité de Charpentiers à préparer des bois
 & les mettre en état de servir à la construction d'un grand nom-

bre de Vaisseaux dont elle avoit besoin pour son Commerce , & que quelques-uns de ces bois, comme *la Quille* , *l'Estrave* , *la Carlingue* & *l'Estambot* , étoient d'une telle longueur & gros-
 seur qu'il falloit avoir le plus souvent deux Charettes pour les
 charger , & grand nombre de Chevaux & de Bœufs pour les
 voiturer , ce qui faisoit que rarement les chemins se trouvoient
 disposés à cette conduite : Aussi-tôt toute permission fut don-
 née à la Compagnie de frayer des routes à ses voitures par tels 15 Juillet 1665
 endroits qu'elle voudroit , de faire ouvrir & jeter bas les hayes ,
 des pièces de Terres où les chemins seroient mauvais ou trop
 étroits & incommodes , en indemnifiant toutefois les Propriétaires
 du dommage qu'elle leur pourroit causer.

En même tems pour ôter jusqu'au moindre prétexte de retard-
 er tout ce qui entroit, sortoit & passoit pour le compte de la
 Compagnie, ou se contenoit dans les Bureaux des Fermes d'en 23 Avril 1665
 faire des états , au pied desquels les Agens de la Compagnie
 signoient ; & la liquidation des Droits qui étoient dûs ne se fai-
 soit que tous les quartiers entre la Compagnie & les Fermiers
 Généraux. D'ailleurs il n'étoit pas permis aux Créanciers des
 Engagés de la Compagnie, ni aux Hôtelliers , Cabaretiers , &
 Taverniers des Ports & Havres du Royaume où se faisoient les
 Embarquemens , de faire arrêter & retenir Prisonniers ces mê-
 mes Engagés , soit Commis , Officiers , Matelots , Gens d'E- 15 Juillet 1665
 quipages , Colons ou autres , ni de saisir & arrêter leurs har-
 des , outils , instrumens , ou autres choses nécessaires & pro-
 pres à leur usage & à la culture des Terres ; sauf à leurs Créan-
 ciers à se pourvoir sur les autres biens qu'ils pouvoient avoir.

Il y a dans la Ville de la Rochelle un Privilege, qui défend
 d'y faire entrer d'autres Vins que du cru de la Banlieüe , dans la
 vûe de faciliter la consommation de ceux du Pays, qui étant
 d'une qualité très-médiocre , n'auroient pas sans cela beaucoup de
 débit ; mais au préjudice de ce Privilege, la Compagnie eût per- 29 Juillet 1665
 mission de faire entrer & mettre dans ses Magasins tous les Vins,
 ainsi que les Fers & autres Marchandises dont elle auroit besoin,
 soit qu'elle les fît acheter dans les Provinces voisines, ou qu'elle
 les fît venir des Pays Estrangers , pour les faire passer aux Pays de
 sa Concession. Elle fut déchargée par un autre Arrêt du paye-
 ment du Droit de 1 liv. 15 sols 11 den. pour Muid de Sel, pré- 26 Août 1665
 tendu par les Officiers du Grenier à Sel du Havre, & assujettie
 seulement à dix sols de prix du Marchand pour tout le Sel qu'elle

feroit décharger & recharger au Havre ou ailleurs, par entrepôt seulement, pour la salaison des viandes qu'elle enverroit au Pays de sa Commission. Il faut joindre à ces Privilèges la Permission qui fut accordée à la Compagnie par une Déclaration du Roi du mois de Juin 1666, de faire son Etablissement au Port-Louis pour ses Magasins, & au lieu nommé le Feandick, & autres le long des Rivieres de Hennebon & Ponscot pour les Chantiers propres à la construction de ses Vaisseaux ; il lui fut donné à cet effet par la même Déclaration, toutes les Places, vaines & vagues appartenantes au Roi, qui étoient dans les lieux dont on vient de parler. C'est de-là que s'est formé le Port de l'Orient, que la Compagnie des Indes possède encore aujourd'hui en toute propriété & Seigneurie, conformément au Titre de Concession, & sans aucun droit ni devoir que la seule Foi & Hommage lige à chaque mutation de Roi. Enfin il faut joindre à tout cela l'exemption de tous Droits Locaux & d'Octrois pour toutes ses Marchandises, & singulièrement celle des Droits de Grabeau, d'Aunage, & d'Un pour cent, dûs à la Rochelle & levez par les Habitans pour acquitter leurs dettes.

4 Août 1674.

21 Septembre
1668.

Cependant la Compagnie ayant commencé son Commerce aux Indes par l'envoi de deux Vaisseaux richement chargez ; le Roi ne fut pas plutôt informé de leur arrivée, par des Lettres reçues de l'Isle de Ceylan & de la Côte de Coromandel, qu'il se fit représenter les Déclarations & Engagemens de tous ceux qui s'étoient intéressés au fond capital de la Compagnie ; les Rôles de ceux qui avoient payé le premier & le second tiers ; les diligences qui avoient été faites pour convier les Intéressés à payer tant ce qui restoit dû du premier & du second, que le troisième ; avec un état des Bâtimens, Vaisseaux & autres effets qui étoient encore en France, pour servir au Commerce de la Compagnie. Les réflexions que le Roi fit sur toutes ces connoissances, l'engagèrent à faire encore plus pour elle qu'il n'avoit promis d'abord. Il ne doutoit point que la Guerre qui avoit été déclarée depuis l'Etablissement de cette Compagnie, ne lui fît souffrir quelque perte ; mais pour l'en garantir, & la supporter totalement, outre les deux millions qu'il avoit déjà mis dans le fond de la Compagnie, il lui fit encore payer par le Garde de son Trésor Royal deux autres millions, sur lesquels Sa Majesté consentoit que toute la perte qui pourroit arriver pendant les dix premières années de l'Etablissement, fût entièrement prise, sans que les Particuliers Intéressés en portassent absolument

rien. Il fut ordonné en même tems que dans le dernier jour de Novembre 1668, il seroit tenu une Assemblée générale de tous les Intéressez, pour y examiner les Comptes du Caissier, & proceder à l'élection des Directeurs, en la place des décédez ou des absens. Il fut aussi ordonné que tous ceux des Intéressez qui n'avoient pas encore acquitté le montant de leurs actions seroient tenus d'y satisfaire pour les deux premiers tiers avant le 15 Décembre 1668; & qu'à l'égard du troisiéme payement, il seroit réglé par Sa Majesté sur les avis qui lui en seroient donnez par l'Assemblée générale, après qu'elle auroit été tenuë. Il étoit permis néanmoins aux mêmes Intéressez de se retirer de la Compagnie, si bon leur sembloit, en abandonnant le premier tiers de leurs actions pour être dispensé des deux autres, à la charge de payer effectivement le premier, & de signifier leur abandonnement aux Directeurs dans les tems ci-dessus fixez. 5 Novembre
1668.

Il faut avoüer cependant que ces Contraintes ne furent que comminatoires; car les Directeurs de la Compagnie dans l'Assemblée dont on vient de parler, tenuë en présence du Roi au Palais des Tuileries le 15 Décembre 1668, ayant représenté que ces Contraintes avoient alarmé les principaux Marchands qui étoient intéressez dans la Compagnie; Sa Majesté voulut faire connoître qu'Elle n'avoit jamais eu intention d'exercer aucune Contrainte, persuadée que les avantages que chacun des Particuliers trouveroit dans ce Commerce, la puissante protection, l'application qu'Elle donnoit pour faire réussir la Compagnie, les grands fonds qu'Elle y avoit mis, montant à quatre millions cent quatre-vingt mille livres, avec condition expresse que toute la perte qui arriveroit pendant les dix premières années de cet Etablissement, seroit prise sur cette somme; & l'assurance que Sa même Majesté avoit donnée à l'Assemblée de ne manquer jamais à aucun des besoins de la Compagnie: Elle pensoit, dis-je, que tout cela convioit bien plus fortement que toutes sortes de Contraintes, non seulement les Particuliers qui s'y étoient intéressez, à payer; mais même beaucoup d'autres à s'y intéresser de nouveau. C'est pourquoi Sa Majesté, par Arrêt du 22 Décembre 1668, déclara n'avoir entendu qu'aucune Contrainte par corps fût exercée contre aucun des Intéressez en la Compagnie; en conséquence Elle révoqua la clause de la Contrainte, & fit défenses à toutes personnes de s'en servir, à peine de dix mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Cela n'empêcha pas qu'il n'y eût bien des renonciations;

suivant la permission qui en avoit été donnée par l'Arrêt du 5 Novembre 1668 ; mais comme dans les commencemens, des Corps d'Officiers avoient mis en commun dans le fond de la Compagnie une somme pour tous les Membres, il arriva que quelques-uns de ces Officiers ayant renoncé à l'intérêt qu'il y avoient ; les autres qui vouloient bien payer leurs parts, ne le pouvoient faire séparément, ce qui étoit cause qu'ils ne pouvoient se faire admettre au Droit annuel ; parce que pour y être reçus, ils étoient obligez, conformément à une Déclaration du 27 Novembre 1671, de représenter au Trésorier des Revenus Casuels, les Quitances de payemens faits à la Compagnie pour les termes échûs : mais ils furent dispensés de cette obligation par Arrêt du Conseil du dernier Décembre de la même année.

Dans la premiere Assemblée générale dont on vient de parler, M. Colbert ayant rendu compte au Roi de l'état de la Compagnie, il fut fait une élection de trois nouveaux Directeurs, pour être joints aux anciens, & nommé plusieurs Commissaires d'entre les Intéressés, pour assister aux comptes de la Compagnie, les examiner, les calculer & les arrêter.

Les principaux de ces Commissaires furent, M. de Lamignon premier Président du Parlement, Messieurs Puffort & de Voisin Conseillers d'Etat, M. de la Reynie pour les Maîtres des Requêtes ; Messieurs les Procureurs Généraux du Parlement de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aydes ; & six des principaux Marchands du Royaume.

Le 5 Janvier 1669, il y eut une Assemblée de tous les Commissaires nommez dans celle du 15 Décembre précédent. M. Puffort y rendit compte de la Commission pour l'examen des Livres de la Compagnie dont il étoit chargé ; ensuite il fut pris jour pour signer & arrêter ces Livres : ce qui s'exécuta le 15 du même mois de Janvier.

30 Avril 1675.

Au mois d'Avril 1675, le Roi ayant par une Lettre de Cachet, indiqué au 8 Mai suivant, une seconde Assemblée Générale des Intéressés de la Compagnie, pour les informer de l'état où elle se trouvoit ; examiner ses Registres, arrêter ses Comptes, délibérer sur tout ce qui la pouvoit concerner, & donner avis de ce qu'il y auroit à faire ; il fut dressé de tout cela un Procès verbal, depuis le 8 jusqu'au 21 Mai que dura l'Assemblée, & en conséquence Sa Majesté fit publier une Déclaration au mois de Septembre suivant, par laquelle Elle ordonnoit qu'il seroit fait répartition de

13 Septembre
1675.

dix pour cent, à tous les Intéressez qui auroient payé les trois tiers des sommes pour lesquelles ils avoient pris part au fond capital de la Compagnie, & encore aux Particuliers Intéressez qui avoient payé 8000 liv. & au-dessus. Et à l'égard des Compagnies & Corps d'Officiers, Corps de Maisons de Ville & Communautés, qui auroient payé 8000 l. & au-dessus, qu'il leur seroit imputé dix pour cent des sommes par eux payées sur celles qu'ils devoient, pour parachever les deux & troisième payemens de leurs engagements, sans que les Particuliers qui auroient une Action ou en auroient acquis d'autres imparfaites, dont le payement de chacune seroit au-dessous de 8000 livres, & réunies ensemble monteroient à 8000 liv. & plus; ni tous les autres qui ne seroient point dans les cas ci-dessus, pussent prétendre aucune répartition.

La même Déclaration traitoit néanmoins favorablement les Intéressez au-dessous de 8000 liv. qui n'avoient pas encore payé les trois tiers de leurs engagements, en prolongeant le tems de la clôture du payement des Actions jusqu'au premier Juillet suivant, pendant lequel les Intéressez pourroient achever de payer ce qu'ils devoient de leurs engagements, ou jusqu'à la somme de 8000 liv. auquel cas on leur précompteroit dix pour cent des sommes qu'ils auroient pour lors payées, en les prenant pour deniers comptans sur ce qu'ils devoient de reste; & ce tems-là expiré, il étoit dit, qu'il ne seroit plus permis de se présenter pour le payement, & que ce qui se trouveroit avoir été payé du premier & second tiers, accroîtroit au fonds capital de la Compagnie, au profit des autres Intéressez.

A l'égard des Directeurs de la Compagnie, en considération des services qu'ils avoient rendus en particulier; il étoit ordonné qu'outre leur part à la rétribution ci-dessus en qualité d'Intéressez, il seroit encore payé à ceux de la Chambre générale, aux Veuves des décédés, & à ceux qui ne seroient plus dans le service, cinq pour cent des sommes qu'ils auroient actuellement payées à la Caisse par chaque année, depuis l'instant des payemens jusqu'au jour de la Déclaration: & aux Directeurs des Chambres particulières des Provinces, les mêmes retributions des sommes qu'ils auroient effectivement payées pour leur premier ou second tiers, quoiqu'elles fussent au-dessous de 8000 liv. ce qui seroit imputé & précompté à ceux qui n'auroient pas payé jusqu'à concurrence des trois tiers de leurs actions, ou jusqu'à la somme de 8000 liv. & le surplus en argent comme les autres.

Enfin, Sa Majesté ayant égard aux pertes que la Compagnie avoit souffertes dans les commencemens de son Etablissement, lesquelles se trouvoient excéder les quatre millions qu'Elle lui avoit fait compter par forme de prêt, Elle déclaroit en même tems, qu'Elle lui donnoit cette somme à pur & à plein, sans qu'Elle pût être jamais tenuë d'en rien restituer ni d'en rendre compte à personne.

Le 20 Janvier
1682.

Mais tant s'en faut que tous ces avantages missent cette Compagnie en état de se soutenir; qu'au contraire son Commerce devint languissant, au point qu'elle fut obligée de le partager avec les autres Sujets du Roi, qui en obtinrent la Permission sur les offres qu'ils firent de se servir de ses Vaisseaux, tant pour le passage que pour le retour, de payer le prix du fret dont on conviendroit, & de consentir que les Marchandises qui viendroient en retour pour leur compte, fussent déchargées à leur arrivée, & portées dans les Magasins de la Compagnie pour être vendues publiquement, au plus offrant & dernier enchérisseur, ainsi que les Marchandises de la Compagnie, à l'exception des Perles, Diamans, & Pierres qui seroient rendues à ceux à qui elles appartiendroient, en payant seulement le fret dont on seroit convenu aux Indes. Et à la charge que des autres Marchandises qui auroient été vendues avec celles de la Compagnie, le montant de l'Adjudication en seroit exactement payé aux mêmes Particuliers propriétaires, en argent ou Lettres de Change, suivant que le prix en auroit été payé & acquitté par les Adjudicataires; déduction faite des Droits d'Etrée dûs à Sa Majesté, que les Directeurs de la Compagnie seroient chargés de payer pour les Particuliers.

La Permission de faire ainsi ce Commerce en concurrence, fut fixée à cinq années, à compter du 1^r Avril 1682, jusqu'au dernier Mars 1687. On laissa toutefois aux Directeurs de la Compagnie la liberté de la révoquer en tout ou partie, en cas qu'ils la reconnoissent préjudiciable à leurs intérêts; ou bien, au contraire, de la proroger & étendre pour leur avantage & utilité, pendant le tems & en la maniere qu'ils aviseroient; & aux charges & conditions qui seroient réglées entre eux, & les Particuliers qui en voudroient jouir; mais il étoit expressément défendu à ceux-ci d'envoyer aucun Vaisseau aux Indes pour leur compte, ni de se servir d'autres voyes que des Vaisseaux de la Compagnie pour y négocier, comme il est dit ci-dessus.

Le 17 Avril 1684.

Une troisième Assemblée générale des Interessez convoquée
en

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 73

en 1684, & une nouvelle forme qu'on donna ensuite à la Compagnie, sembloit avoir fait cesser pour jamais l'exécution d'un Traité qui lui étoit si préjudiciable. On reconnut alors que de tous ceux qui étoient restez Intéressés en la Compagnie, dont le fonds ne montoit en tout qu'à la somme de trois millions trois cens cinquante-trois mille neuf cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, il n'y en avoit eu que quatre-vingt-huit qui eussent fourni le quart en sus de leurs Actions, ce qui ne montoit qu'à 109 516 livres 13 sols 4 den. & comme il étoit évident qu'avec cette somme & ce qui restoit d'Effets à la Compagnie, il lui étoit impossible de soutenir son Commerce sans de nouveaux fonds très-considérables; on commença par en exclure tous ceux qui n'avoient pas entièrement payé les trois tiers de leurs engagements, jusqu'à la somme de 8000 liv. & presque en même tems on obligea les autres de fournir à la Caisse, dans le délai d'environ deux mois, le quart en sus de leurs Actions, pour avec l'autre quart auquel elles se trouvoient réduites, former les nouveaux fonds dont on avoit besoin, faute dequoi il fut ordonné qu'ils seroient remboursez de cet autre quart par ceux qui prendroient leur place; & enfin pour donner, tant à ces nouveaux-ci qu'aux anciens Actionnaires qui auroient fourni leur quart en sus, des sûretés convenables; il fut déclaré que l'Edit du mois d'Août 1664, « seroit exécuté pour le tems qui en restoit à expirer, au profit des anciens Actionnaires & Intéressés qui avoient fourni leur quart en sus, lesquels par ce moyen demeureroient Intéressés, tant pour le quart restant de leurs Actions, que pour le nouveau fond du quart en sus: Que les autres Actionnaires, faute d'avoir fourni leur quart en sus montant à la somme de 728975 liv. étoient déchûs des intérêts & Actions qu'ils avoient en la Compagnie: Que ceux qui à leur défaut, payeroient cette somme en deux années, sans intérêt, seroient subrogez à leurs droits: Que tous ces Actionnaires actuels, anciens & nouveaux, toucheroient chaque année les intérêts de leur argent, en attendant le profit qui pourroit venir du Commerce de la Compagnie, suivant les comptes qui s'en rendroient de deux ans en deux ans, ou plutôt s'il se pouvoit: Qu'il seroit présentement nommé douze Directeurs d'entre les Actionnaires de la Ville de Paris, qui auroient fourni au moins 30000 l. de nouveaux fonds pour leur part du supplément, en la place des Actionnaires qui n'avoient point payé leur quart en sus: Que ces douze Directeurs prendroient soin des affaires &

29 Mai 1684.

17 Juillet 1684.

18 Novembre 1684.

24 Décembre 1684.

Février 1685.

» du Commerce de la Compagnie ; & que si quelqu'un d'eux ve-
 » noit à décéder, il en seroit nommé d'autres en leur place, qui
 » seroient choisis à la pluralité des voix, tant par les Directeurs
 » survivans que par les Intéressez, ayant au moins 20000 liv.
 » d'Actions dans la Compagnie : Qu'à ces douze Directeurs se-
 » roient payées les sommes convenables pour les services qu'ils
 » rendroient actuellement au Bureau général de la Compagnie :
 » Qu'ils en auroient seuls l'administration & direction générale ;
 » à l'effet de quoi tous les anciens Directeurs en la Chambre gé-
 » nérale de Paris, toutes les Chambres particulières & tous ceux
 » qui y étoient employez seroient supprimez : Qu'en interpréta-
 » tion des Articles 27, 28 & 29 de l'Edit du mois d'Août 1664,
 » en cas que la Compagnie voulût garder l'Isle de Madagascar ou
 » de Saint Laurent, elle seroit tenuë d'en faire la Foi & Homma-
 » ge lige, avec la redevance, à chaque mutation de Roi, d'une
 » Couronne & d'un Sceptre d'or du poids de cent marcs ; & qu'au-
 » trement, elle en seroit quitte & déchargée. Qu'au surplus, les
 » mêmes Articles seroient exécutez pour ce qui regardoit le Com-
 » merce de la Compagnie, dans l'étenduë des Pays y mentionnez,
 » même dans la Chine & le Japon. Qu'en interprétation aussi
 » de l'Article 43, la Compagnie demeureroit exempte pendant
 » le tems qui restoit à expirer de son Privilège, de tous les
 » Droits dûs au Roi & à ses Fermiers pour toutes les choses
 » servant aux constructions, radoubz, armemens & avitaille-
 » mens de ses Vaisseaux. Et qu'enfin le Caissier & Teneur de
 » Livres seroient tenus de rendre compte toutes les fois qu'il
 » seroit ordonné par les Directeurs, sans que les Intéressez en
 » la Compagnie pussent prétendre ni demander d'autre compte
 » pour quelque raison que ce pût être, que celui qui seroit ren-
 » du par le Caissier général.

Les anciens Intéressez s'étoient si mal trouvez de l'Isle de
 Madagascar où ils avoient établi l'entre-pôt & comme le centre
 du Commerce de la Compagnie, qu'ils avoient cru devoir en aban-
 donner la propriété au Roi dès l'année 1670 ; mais quoiqu'il l'eût
 possédée de certe sorte l'espace de 15 années, pour ne pas la réunir
 au Domaine de la Couronne contre le gré de la Compagnie qui
 pouvoit avoir toujours conservé quelque espérance d'Etablisse-
 ment dans une Isle aussi heureusement située pour le Commerce
 des Indes, il laissa aux Intéressez par la Déclaration du mois de
 Février 1685 que l'on vient de rapporter, la liberté de la re-
 tenir ou plutôt de la reprendre. Mais ils n'hésiterent pas à en

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 75

donner pour toujours leur démission, qui fut acceptée le 4 Juin 1686; tandis que pour augmenter les fonds de la Compagnie, on travailloit à créer huit nouveaux Directeurs, en leur faisant payer entre les mains du Caissier général, sçavoir; pour ceux qui étoient Intéressés de 20000 liv. & au-dessus, la somme de 40000 liv. & pour ceux qui n'avoient encore aucun intérêt, la somme de 60000 liv. chacun. D'autre part, la Compagnie n'épargnoit rien pour se maintenir dans la faculté du Commerce, tant à Surate & à la Côte de Coromandel, qu'au Royaume de Siam, où l'on sçavoit que l'illustre M. Constance, si connu par son mérite & par ses malheurs, venoit de faire accorder un Traité d'une importance si grande, que son inexécution porta un coup mortel au Commerce de la Compagnie, & ce qui est plus fâcheux encore, à la Religion Chrétienne que ce grand Ministre du Roi de Siam avoit commencé d'établir en ce pays-là.

La Guerre qui avoit duré entre la France & la Hollande depuis 1672 jusqu'en 1678, se ralluma dix ans après. Les Hollandois qui ne voyoient qu'avec chagrin l'Etablissement d'une Compagnie Françoisise dans des Pays où toute concurrence leur fait ombrage, profitèrent de cette circonstance pour se rendre maîtres du Fort de Pondichery, qu'ils prirent en 1693 après un long siege, pendant lequel le Sieur Martin Directeur général, qui, deux ans auparavant avoit été honoré par le Roi de Lettres de Noblesse, & qui le fut depuis de l'Ordre de S. Michel, se signala beaucoup, & obtint pour lui & pour sa garnison une des plus honorables Capitulations, outre quantité d'articles très-avantageux à la Compagnie. On sçait qu'en ce lieu est encore aujourd'hui non-seulement un des principaux Comptoirs de la Compagnie des Indes, mais même le Siège d'un Conseil Souverain, qui y fut établi par Lettres Patentes du mois de Février 1701; ayant dans son ressort les Comptoirs d'Ongly, Bellezor, Kazumbazar, Cabripatam, Massulipatam, & autres établis dans le Royaume de Bengale & le long de la côte de Coromandel. Ce Conseil fut établi après que Pondichery eût été rendu à la Compagnie, ce qui arriva à la Paix de Riswick. Ainsi la perte lui en fut bien moins sensible qu'une autre qu'elle avoit faite en France à peu près dans le même tems; je parle de la défense du port & usage des Toiles peintes & des Etoffes des Indes.

Depuis la découverte des Indes, la passion des Européens & principalement des François pour ces sortes de Marchandises, n'avoit fait que croître. Le Roi étant informé que la grande quantité qui s'en consommoit dans le Royaume, donnoit lieu au transport de plusieurs millions, & causoit la diminution des Manufactures

d'Ettoffes de Soye, de Laine & de Fil, qui étoient établies en France, & en même tems la ruine & la désertion des Ouvriers, qui par la cessation de leur travail ne trouvant plus d'occupation ni de subsistance pour leurs familles, étoient obligez de passer dans les Pays Etrangers: Sa Majesté pour l'empêcher, par Arrêt du 26 Octobre 1686 ordonna, qu'à commencer de ce même jour, toutes les Fabriques établies dans le Royaume pour peindre les Toiles de Coton blanches, cesseroient, & que les Moules servant à les imprimer, seroient rompus & brisez: accordant néanmoins aux Marchands qui pouvoient être chargez de ces Toiles peintes ou d'Ettoffes de Soye à fleurs d'or & d'argent des Indes & de la Chine, jusqu'au dernier Décembre 1687, pour les vendre & s'en défaire comme bon leur sembleroit; & permettant au reste l'entrée, vente & débit dans le Royaume, des Toiles de Coton blanches en payant les droits.

Cet Arrêt ne pouvoit manquer de causer de justes allarmes à la Compagnie, qui outre les Toiles de coton peintes & les Toiles blanches pour servir au même usage, qu'elle avoit fait venir les années précédentes, étoit à la veille d'en recevoir encore dans le cours de l'année 1687, par le retour des Vaisseaux qu'elle avoit fait partir en 1685 & 1686; & tout cela sur la foi de ses Titres de Concessions. Elle offrit cependant au Conseil de ne plus apporter dans le Royaume aucunes Toiles de Coton peintes des Indes, ni des blanches pour être peintes en France, même d'envoyer chaque année dans les Pays de sa Concession, des Manufactures de France pour la somme de 500000 livres, & elle ne demandoit pour cela que la permission de faire venir annuellement pour 150000 liv. d'Ettoffes de Soye or & argent, & d'Ecorce d'arbre des Indes & de la Chine, avec un tems raisonnable pour la vente des Toiles peintes & à peindre qu'elle avoit fait apporter, & qui pourroient venir par ses Vaisseaux dans le cours de l'année; se soumettant de prendre ce qui en pourroit rester dans les mains des Marchands après le tems fixé, en leur remboursant le même prix qu'elle les leur auroit vendues, & de les envoyer hors du Royaume.

27 Janv. 1687.

Ces offres furent acceptées; le Conseil permit à la Compagnie de faire peindre, si bon lui sembloit, les Toiles blanches qu'elle avoit vendues au mois d'Octobre précédent, & celles qu'elle avoit reçues depuis, ou qu'elle pourroit recevoir pendant l'année 1687; accordant aux Marchands toute la suivante pour débiter ces Toiles peintes; peu après on obligea la Compagnie

8 Fév. 1687.

à déclarer les quantitez & qualitez des Toiles des Indes, tant blanches que peintes, qu'ils lui avoient achetées, le lieu où elles

étoient, même les noms des Marchands à qui elle les avoit vendues, afin de les pouvoir marquer. Ensuite on fit faire pendant l'année 1688 des visites chez les Marchands, & les Toiles que l'on trouva sans marque furent brûlées. 6 Avril 1688.

Plusieurs de ces Marchands qui avoient acheté de la Compagnie pendant les années 1686 & 1687, des Toiles peintes aux Indes, voulant profiter de ce que celles qui avoient été vendues en l'année 1687, avoient été données à meilleur marché de 20 à 25 pour cent que les Toiles de la même qualité vendues en 1686, affectoient de les garder, prétendant (à la faveur de l'obligation où la Compagnie seroit de les reprendre à la fin de l'année 1688 suivant ses offres,) s'en faire rembourser sur le plus haut prix; on reconnut même qu'ils vendoient les unes par préférence aux autres, ce qui donnoit lieu de craindre qu'ils ne supposassent celles qu'ils avoient fait venir des Pays Etrangers pour celles de la Compagnie, aussi bien que celles qu'ils avoient achetées en l'année 1685 à 40 pour cent moins que celles de l'année 1686. Pour obvier à toutes ces fraudes, 17 Mai 1688. il fut ordonné que toutes les Toiles peintes aux Indes qui se trouveroient au dernier Décembre 1688 entre les mains des Marchands provenans des ventes de la Compagnie, seroient par elle reprises & remboursées sur le pied de la vente faite au mois d'Octobre 1687, sans distinction de celles qui auroient été achetées aux ventes précédentes; & que la Compagnie seroit obligée d'envoyer ces Toiles peintes hors du Royaume; ainsi que les Marchands entre les mains desquels il en seroit trouvé au dernier Déc. 1688 d'autres que les siennes; mais qu'à l'égard de celles-ci la Compagnie ne seroit tenuë d'aucun remboursement.

Au commencement de l'année 1689, les ordres étant venus de rompre absolument les moules à peindre, il fut question d'effectuer les offres que la Compagnie avoit fait de reprendre les Toiles peintes en la maniere que l'on vient de le dire. Quoiqu'elle y fût obligée dès le 1^r. Janvier; au mois de Février elle n'y avoit pas satisfait, & elle obtint encore successivement plus de trois mois de délai; mais enfin il fallut en venir à l'exécution, & toute la grace que le Roi lui accorda fut de lui permettre de rembourser les Marchands en quatre payemens égaux de trois mois en trois mois. Depuis ce tems-là la Compagnie n'a eu la permission de vendre des Toiles peintes dans le Royaume que par des graces singulieres, 1 Fév. 1689.

15 Mars 1689.

27 Sept. 1701.
18 Sept. 1702.

mois de Septembre des années 1701 & 1702 ; qu'ayant reçu des Indes par ses Vaisseaux 7964 pièces de Toiles peintes , Tapis & Couvertures , & 1541 pièces d'Ecorce d'arbre ; il lui fut permis de les vendre à Nantes , & aux Marchands qui les acheteroient , de les débiter pendant le tems d'une année. après qu'elles auroient été marquées.

27 Janv. 1687.
14 Août 1688.
24 Fév. 1691.
13 Mars 1691.
16 Août 1692.
22 Nov. 1692.
3 Avril 1694.
6 Fév. 1697.
13 Juil. 1700.
27 Sept. 1701.
9 Mai 1702.
12 Dec. 1702.

A l'égard des Etoffes de Soye d'or & d'argent , la permission qui avoit été accordée à la Compagnie par l'Arrêt dont on a parlé plus haut , d'en faire aussi entrer & débiter dans le Royaume pour 50000 écus par an , à la charge d'envoyer en même tems pour 500000 livres de Manufactures de France aux Indes , cette permission , dis-je , après avoir été confirmée en 1688 , en 1691 , en 1692 , en 1697 & en 1700 , fut révoquée en 1702 , par une Déclaration qui déchargea en même tems la Compagnie d'envoyer dans les Pays de la Concession d'autres Marchandises de France que celles qu'elle jugeroit y pouvoir vendre. Cette Déclaration n'eut cependant son effet qu'au 1^r. Janvier 1704 , par rapport aux Marchands qui étoient chargez de ces Etoffes des Indes , parce qu'on voulut leur laisser le tems de s'en défaire , aussi bien qu'à la Compagnie pour celles qu'elle devoit recevoir par les retours des Vaisseaux qu'elle avoit envoyez aux Indes sur la fin de 1700 & au commencement de 1701.

Pendant que la Compagnie avoit le Privilège de débiter ainsi dans le Royaume les Etoffes dont on vient de parler , le débit ne pouvoit s'en faire qu'elles ne fussent marquées , & les Droits d'Entrée en étoient dûs sur le pied du Tarif de 1664 , à l'exception des Armoifins , Gazes & autres Marchandises composées en tout , par moitié ou environ , de Soye crüe & cuite , ensemble celles mêlées de Soye or ou argent avec cotonis , lesquelles étant réputées omises au Tarif , ne devoient que trois pour cent de leur valeur. De plus comme il n'étoit permis d'apporter des Etoffes des Indes que pour 150000 livres par an , s'il arrivoit que ce qu'elle en avoit fait venir , excédât cette somme : alors on l'obligeoit à renvoyer le surplus à l'Etranger.

31 Août 1700.

La consommation des Etoffes de Soye , des Ecorces d'arbres & des Toiles peintes de la Compagnie des Indes ayant été défendue dans le Royaume ; elle fut quelque tems sans en pouvoir charger sur ses Vaisseaux , fut-ce même pour les faire passer hors du Royaume sans aucun débit ; mais enfin en 1695 , 1699 , 1700 ,

22 Janv. 1695.
25 Août 1699.

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 79

& quelques autres années suivantes, il lui fut permis d'apporter dans ses Vaisseaux pour 150000 livres par an de Toiles peintes, à la charge d'être non-seulement envoyées aux Pays Etrangers, sans pouvoir être vendues par la Compagnie comme ses autres Marchandises; mais encore d'être l'excédent des 150000 livres confisqué & brûlé lorsqu'il s'y en trouveroit. En 1706 & depuis jusqu'en 1718, ce Commerce lui fut généralement défendu sous les mêmes peines; mais elle ne laissa pas d'apporter de ces sortes de Marchandises; comme provenant d'échoïement ou de prises faites par ses Vaisseaux sur les Ennemis de l'Etat au-delà de la Ligne, & ces Marchandises étoient admises à la charge d'être envoyées à l'Etranger. Ce fut pour la sortie de pareilles Marchandises qui étoient dans les entre-pôts de la Romaine à Rouen, que par Arrêt du 18 Août 1714, il fut accordé un délai de deux mois.

Enfin en 1719 sur ce qu'elle représenta que les Toiles blanches, bleuës, rayées ou peintes, ainsi que les mouchoirs de foye & les Coris, étant absolument nécessaires pour le Commerce de Guinée, il étoit plus naturel qu'ils achetassent d'elle ces Marchandises, que de les aller chercher en Hollande ou autres Pays Etrangers: le Conseil en dérogeant à la Déclaration du 29 Septembre 1714, lui permit de faire venir de ces Etoffes & Toiles, sans dire néanmoins si elle en auroit la vente exclusive, ou si l'on en accorderoit le transit par terre. Il lui permit aussi de faire charger une pièce de chaque sorte de ces Marchandises sur les Vaisseaux qui devoient partir au mois de Février 1719, pour servir d'échantillons.

Il n'en a pas été de même des Toiles de Coton blanches & Mouffelines: La Permission qui fut accordée à la Compagnie en 1687 d'en continuer le Commerce, lui a été continuée jusqu'en 1719, & toujours sur la formalité de la marque; mais qui ne pouvoit être qu'avantageuse à la Compagnie, puisqu'elle n'étoit inventée que pour empêcher qu'il ne se débitât d'autres Toiles de Coton blanches dans le Royaume que les siennes. Il est vrai que malgré cette précaution, il ne laissoit pas de s'en débiter par quelques Marchands, d'étrangeres absolument sans marques ou fausement marquées; mais au moins par les visites, ou les vérifications qui s'en faisoient de tems en tems, il étoit aisé de reconnoître les fraudes.

Ce seroit une chose assez longue & assez difficile que de rapporter

13 Juil. 1700.
31 Août 1703.

24 Avril 1706.
27 Août 1709.
29 Sept. 1714.
27 Janv. 1718.
17 Fév. 1718.
10 Mai 1718.

26 Janv. 1719.

27 Janv. 1687.
14 Août 1688.
24 Fév. 1691.
13 Mars 1691.
29 Juil. 1692.
16 Août 1692.
3 Avril 1694.
6 Fév. 1697.
22 Juil. 1698.
21 Juil. 1699.
25 Août 1699.
7 Sept. 1700.
12 Avril 1701.
6 Sept. 1701.
22 Août 1702.
24 Juil. 1703.
30 Nov. 1709.
10 Dec. 1709.
7 Avril 1710.

28 Avril 1711. tous les Réglemens qui ont été faits pour prescrire, changer, &
 25 Août 1711. multiplier en differens tems les marques dont on vient de parler.
 10 Nov. 1711. Mais ces Réglemens ont moins varié sur les Droits dûs pour les
 6 Fév. 1712. Toiles de Coton blanches & Mouffelines, à leur arrivée à Nantes,
 29 Mars 1712. qui étoient ceux du Tarif de 1664, revenant à dix-huit sols par
 28 Mai 1712. pièce de dix aulnes. (a)

29 Juil. 1714. Une partie des mêmes Réglemens & quelques autres, assujetti-
 19 Dec. 1715. rent aussi aux Droits de ce Tarif, les autres Marchandises venant
 2 Janv. 1716. des Pays de la Concession de la Compagnie, & celles qui n'é-
 9 Mai 1716. toient point comprises au Tarif, à trois pour cent de leur valeur
 23 Mai 1716. lors de la vente; de ce nombre étoient les Armoifins, Gases &
 28 Mai 1716. autres Etoffes de la Compagnie, lorsque le débit en étoit permis
 16 Juil. 1716. en France. Les mêmes Réglemens ordonnerent que les Dro-
 17 Sept. 1716. gueries & Epiceries, & généralement toutes les Marchandises
 22 Oct. 1716. provenant du Commerce de la Compagnie, qui seroient achetées
 10 Dec. 1716. par les Marchands & Habitans de Lyon & destinées pour cette
 24 Juil. 1717. Ville, ne payeroient que le quart des Droits du Tarif de 1664,
 25 Mai 1718. à la charge d'acquitter en entier ceux de la Douïanne de Lyon,
 24 Oct. 1689. Tiers sur Taux & Quarantième. Les mêmes Réglemens décharge-
 29 Avril 1692. rent en 1694 le Thé & le Caffé de la Compagnie des nouveaux
 22. Nov. 1692. Droits qui avoient été établis en 1693. Mais en 1716 les Négocians
 12 Juil. 1672. de Saint Malo (b) ayant proposé d'envoyer en Hollande 104000
 15 Janv. 1715. livres de Caffé restant de trois cens milliers, pour lesquels ils
 2 Avril 1694. avoient précédemment obtenu une Permission, & dont ils avoient
 5 Mars 1716. payé les Droits d'Entrée, à condition qu'ils en pourroient faire
 entrer par la suite une pareille quantité de cent quatre milliers sans
 payer les Droits d'Entrée: Les Fermiers répondirent que d'admet-
 tre un pareil échange, ce seroit intervertir l'ordre & la régie des
 Fermes; que l'exemple en seroit dangereux, n'y ayant aucune Mar-
 chandise pour laquelle on ne pût demander la même liberté; &
 que d'ailleurs les Droits des cent quatre milliers de Caffé qu'on pro-
 posoit d'envoyer en Hollande, ayant été reçus par Nerville qui
 étoit hors de Ferme; Manis, actuellement Fermier, qui n'avoit
 rien reçu, ne pouvoit entrer dans cette compensation: Sur quoi
 le Conseil ne jugeant point à propos d'accorder la demande de
 de ces Négocians, les renvoya aux Fermiers Généraux pour con-
 venir avec eux de quelque tempérament qui ne pût pas tirer à con-

(a) Ces Droits ont été changés depuis par Arrêt du 21 Juillet 1733, qui sera rap-
 porté en son lieu.

(b) Qui faisoient le Commerce des Indes conformément au Traité qu'ils avoient fait
 en 1712 avec la Compagnie.

féquence ; on ne ſçait point quel fut ce tempérament.

Les mêmes Réglemens affujettirent toutes les Soyés venant des Indes ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie, au Droit de ſept ſols ſix deniers par livre, établi par un Edit du mois de Juin 1711 au profit du Corps de Ville de Lyon, outre les Droits du Tarif de 1664, au profit du Roi : Ils les déchargèrent en même tems du payement des Droits de Doüanne de Lyon & de Valence ; Tiers ſur Taux & Quarantième : Mais il fut défendu en 1714 à la Compagnie, d'apporter aucunes Soyés ni Soyeries des Pays de ſa Conceſſion en France, même ſous prétexte de les envoyer à l'Etranger. La mauvaiſe qualité des Soyés d'Orient, reconnüe par tous les Marchands & Trafiquans du Royaume, donna lieu à ces défenſes, qui furent ordonnées ſur les instances des Maire, Echevins & Députés de la Chambre de Commerce de Marſeille, du Syndic général de la Province de Languedoc, des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, des anciens Juges-Confuls & Gardes - Jurez des Marchands de Soye de la Ville de Tours, & des Manufacturiers de Reims & d'Amiens ; auſſi bien que ſur les avis des Intendants & Commiſſaires départis dans les Provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné, Champagne, Picardie, Lyonnois & Touraine. Il eſt certain que l'Edit d'Etabliſſement de la Compagnie des Indes Orientales, n'avoit pas défendu l'entrée des Soyés originaires des Pays de ſa Conceſſion ; cependant par les Mémoires de la Chambre de Marſeille & du Syndic de Languedoc dont on vient de parler, il étoit établi que la Compagnie avoit ſi bien reconnu, n'être pas en droit d'apporter des Soyés des Indes dans le Royaume, qu'elle n'en avoit point chargé aux Indes, depuis 1664, juſqu'en 1685, & depuis ce tems-là n'en avoit introduit que ſix à ſept mille livres par an.

Les mêmes Réglemens prononcent encore ſur la perception de la Traite Domaniale de Nantes, par rapport aux Marchandiſes des Indes. En 1691, ces Droits furent réglés à huit deniers pour livre ſur les Toiles de Coton & autres Marchandiſes non dénommées au Tarif, dans le cas où elles ſeroient transportées hors de Bretagne ; & ne ſortant point de la Province, le Droit de Paſſeport à raiſon d'un ſol par charge de cheval du poids de trois cens livres. En 1692, les Droits des mêmes Marchandiſes au premier cas, furent liquidés à ſoixante ſols monnoye, faiſant ſoixante & douze ſols par charge, ſur le pied de ce qui étoit porté par l'Article VI. de la Pancarte, pour les Merceries fines. En 1695, les

14 Juin 1712.

13 Mars 1714.

11 Juin 1714.

29 Sept. 1714.

13 Fév. 1691.

29 Juil. 1692.

29 Oct. 1695.

mêmes Droits sur les Poivres & autres Epiceries sortant de Bretagne, furent fixez à six sols Monnoye courante par cent pesant, conformément à l'Article VIII. de la Pancarte. En 1696, la Cochenille fut aussi déclarée sujette à la même fixation ; ainsi qu'en 1702, toutes sortes d'Epiceries, comme Poivre, Clou de Gérofle, Muscade, Cannelle, Cire, Encens, Caffé, Thé, Cacao, Vanille, Chocolat Sucre, Gingembre, Savon, Soudes, Huiles d'Olives & autres ; & toutes sortes de Drogueries, comme Rhubarbe, Sené, Opium, Indigo, Cochenille, Terra-Merita, Gomme Laque, Cire à cacheter, & autres Drogueries servant tant à la composition des Remedes qu'à des Teintures : ensemble pour les Bois de Campêche, de Brésil, Fernambour, Brésillet, Fustel, & autres Bois servant aux Teintures, & les Coris ; le tout sortant de la Province de Bretagne par Nantes, tant par Terre que par la Riviere de Loire.

Les mêmes Réglemens obligeoient la Compagnie à donner aux Fermiers des Fermes aux Ports de la même Province de Bretagne où les Vaisseaux arriveroient, copie des connoissemens de leurs cargaisons, & au Bureau des Fermes générales à Paris, copie des Factures des Marchandises qui seroient venuës des Indes ; au moyen dequoi, les premiers ne pourroient visiter ni plomber les Balots, mais seulement assister au déchargement des Marchandises qui seroient mises dans un entrepôt à Nantes ; & en y arrivant par Mer, acquitteroient les Droits de Prévôté au poids suivant le Tarif, à raison de deux sols six deniers ; le fardeau de cent cinquante livres sur les Laines de Boulon, les Etoffes d'Ecorce d'arbre, les Mouchoirs de Soye, le Ris, le Bois de Sandal, le Bois de Sapan, la Terra Merita, les Toiles de Coton, les Epiceries, telles que la Cannelle, la Muscade, le Gérofle & le Poivre, l'Ambre, & le Musc, les Coris, les Canes & Rottins, les Cravates brodées de Fil & de Soye, les Jupes de Mouffelines brodées, aussi de Fil & de Soye ; & à raison du quarantième de la valeur, sur le Coton filé, les Cuirs de Chevreau, les Soyés écruës, les Etoffes de Soye pure, les Etoffes mêlées de Soye, Cotonis & Chuquelas, les Taffetas Armoisins, les Ceintures & Jarretieres de Soye, & les Etoffe Atelas à fleurs d'or : Il étoit ordonné aussi que ces mêmes Marchandises acquitteroient de plus les Droits de Paris, douze & six deniers en passant à Ingrande, comme Droits Locaux, outre les Droits du Tarif de 1664 ; & au surplus, que la Compagnie jouiroit de l'exemption de tous Droits d'Entrée & de Sortie pour les Munitions de Guerre, Vivres & toutes

autres choses nécessaires à la construction, à l'avitaillement, au radoub, & à l'armement des Vaisseaux qu'elle équiperait.

Cette dernière disposition étoit relative à celle de l'Article XLIII. de l'Edit du mois d'Aout 1664. Malgré cependant une exemption si précise, la Compagnie n'avoit pas laissé d'être condamnée par l'Amirauté de Brest, en 1695, à payer au Fermier du Domaine de Bretagne, les Droits de Lods & Ventes, à raison de huit deniers pour livre, du Vaisseau le *Christianus Quintus* qu'elle avoit acheté en 1694; mais après qu'en vertu d'une Commission, M. de Nointel, Commissaire départi en cette Province, eut ouï les Parties, & informé le Conseil de leurs raisons; la Compagnie fut déchargée de ces Droits dans le cours de l'année suivante.

L'Article XLIV. de l'Edit du mois d'Août 1664, déjà cité, avoit accordé aux Marchands qui acheteroient les Marchandises de la Compagnie, la permission de les transporter dans les Pays Etrangers, & où les Aydes n'avoient point cours, au travers du Royaume, sans payer aucun Droit d'Entrée ou de Sortie; mais sur ce que par un autre Edit du mois de Septembre 1664, pour le (a) *Transit*, ce Privilege n'avoit été établi que pour l'exemption des Droits qui se levoient dans l'étendue des Cinq grosses Fermes, en 1693, un Marchand de Toulouse, après avoir acheté à Nantes des Marchandises de la Compagnie, les ayant fait passer par Bordeaux, fut condamné à en payer les Droits de Comptabilité. Deux ans auparavant les Draps des Manufactures de Languedoc, passant aussi par Bordeaux pour le compte & le Commerce de la Compagnie, avoient été déchargés de la moitié des mêmes Droits. En ce tems-là, la Compagnie étoit obligée de porter tous les ans pour 500000 liv. de Manufactures de France dans les Pays de sa Concession.

Par tout ce qui vient d'être rapporté, il paroîtroit que depuis la dernière Assemblée générale en 1685, la Compagnie (sous la conduite des douze Directeurs nommez par l'Arrêt du 21 Février de la même année, qui furent MM. de Fromont, Morel de Boissiroux, Mathé de Vitry-la-Ville, Pocquelin, De Lisle, Desvieux, Parent, Ceberet, Du Boulay, Le Brun, & Tardif; & de huit autres créés au mois d'Avril 1687, faisant en tout le nombre de 20) eût mis ses affaires en bon train, & que son Com-

(a) Voyez l'Histoire des Transits dans le second Volume de celle des Droits du Tarif de 1664.

merce fût des plus considérables. En effet, par cette nouvelle forme donnée à la Compagnie, ses fonds se trouvant monter à deux millions cent mille livres; d'abord, son Commerce fut assez heureux, puisqu'elle fit deux répartitions à ses Actionnaires en 1687 & 1691, revenant ensemble à 30 pour cent. On en peut juger encore par les differens retours de ses Vaisseaux, quoiqu'il soit assez difficile de marquer au juste ni leur nombre ni le tems de leurs Voyages; mais (a) sans ceux qui étoient arrivés pour son compte avant 1689, j'en trouve cette année-là un de retour nommé *le Florissant*; quatre en 1691, *le Lornay*, *le S. Nicolas*, *l'Oriflame* & un autre; trois en 1694, dont on ne sçait pas non plus les noms; un en 1698 appelé *le Postillon*; *la Princesse de Savoye* en 1699; plusieurs au mois de Juillet 1700, & trois autres au mois de Septembre de la même année, sçavoir: *le Marchand des Indes*, *le Maurepas* & *l'Aurore*; un en 1701; cinq en 1702, qui étoient encore *la Princesse de Savoye*, *le Marchand des Indes*, *le Maurepas*, & deux autres, *le Pondichery* & *le Bourbon*; *le S. Louis* en 1709; quatre en 1712, sçavoir encore *le Marchand des Indes*, & avec lui *le François d'Argouges*, *l'Auguste* & *le Lys Brillac*; trois en 1714, sçavoir *les deux Couronnes* & les mêmes Vaisseaux *le Lys Brillac* & *l'Auguste*. Je ne parle pas de ceux qui sont venus depuis, comme du *Mercur* & de *la Venus* en 1716, pour les raisons que je dirai plus bas.

Certainement les envois & les retours de tous ces Vaisseaux devoient répandre des richesses immenses dans la Compagnie. Elle eut avec cela nombre de Prises dont elle profita, & entre autres celles qui furent faites en 1695 par le Marquis de Nesmond; en 1696 par les Vaisseaux du Roi *le Fortuné* & *le François*, dont les Marchandises furent vendues avec les mêmes privilèges & exemptions, que si elles fussent arrivées des Indes sur les Vaisseaux de la Compagnie; en 1697 par le Vaisseau *le Pontchartrain*; & en 1704 aux Indes, d'un Navire Anglois & de sa cargaison, trouvé dans l'étendue de la Concession de la Compagnie. Surquoi il faut observer qu'elle étoit encore exempté du dixième de l'Amiral de France, pour les Prises faites au-delà de la Ligne dans les Pays de sa Concession; mais cette exemption ne lui fut accordée que jusqu'à la fin du mois de Mars 1715.

(a) En 1674 le 12 Juillet, arriva à la Rochelle le *Soleil d'Orient*, qui étoit parti de Surate le 4 Janvier de la même année.

Qui croiroit cependant qu'avec un si grand nombre de privilèges & d'autres avantages, cette Compagnie se trouvoit pendant ce tems-là dans un tel épuisement qu'enfin, en 1712, elle se vit contrainte de remettre les débris de son Commerce entre les mains des Malotius chargée de plus de dix millions de dettes tant aux Indes que dans le Royaume. Mais pour reprendre les choses d'un peu plus loin, il faut dire que depuis 1691, son Négoce avoit été fort interrompu à cause de la Guerre qui suivit la Révolution d'Angleterre, & de celle où la France se trouva engagée pour la Succession d'Espagne. A la vérité après la paix de Riswick, les Directeurs ayant fait des efforts extraordinaires, leurs envois avoient été plus considérables qu'auparavant; mais ç'avoit été proprement là l'époque de sa chute à cause de la même Guerre d'Espagne déclarée en 1700, tellement que sur la fin de l'année 1701, le Roi s'étant fait informer de l'état des affaires de la Compagnie, avoit reconnu qu'encore qu'elle eût fait tout récemment (a) une vente de partie des Marchandises qu'elle avoit reçues des Indes par ses Vaisseaux, elle n'en avoit pas tiré le secours qu'elle en esperoit, tant à cause qu'une partie de ces Marchandises étoient restées *invendues*, que parce que les payemens de celles qui avoient été vendues n'avoient été assignez qu'à des termes fort éloignez. Le Roi voyant en même tems qu'étant obligée pour l'avantage de son Commerce de continuer ses envois aux Indes, elle ne le pouvoit faire sans secours, lui avoit accordé une somme de huit cent cinquante mille livres à titre de prêt, sous condition cependant que les Directeurs & les Actionnaires feroient aussi une augmentation de 50 pour cent du fond capital qu'ils avoient dans ce Commerce, à quoi les Directeurs s'étoient soumis, demandant que cette contribution fût faite par augmentation de fonds; mais comme les Actionnaires étoient tenus des dettes de la Compagnie, chacun à proportion de leur intérêt, & qu'il n'étoit pas juste que les Directeurs contribuassent seuls à cette augmentation de fonds; cela avoit donné lieu en même tems à la convocation d'une Assemblée générale de tous les Directeurs & Actionnaires, qui s'étant tenuë en présence du Prévôt des Marchands de Paris le 24 Janvier 1702, avoit été suivie d'un Arrêt qui avoit homologué la délibération des Directeurs du 20 Décembre précédent, & en conséquence ordonné que tous

20 & 23 Dec.
1701.

30 Dec. 1701.

21 Fév. 1702.

(a) Au mois de Septembre 1701.

les Directeurs & Actionnaires, leurs héritiers; Donataires ou Légataires & ayans cause feroient entre les mains de Marcou le Noir Caissier de la Compagnie un fond de 50 pour cent de leur capital en Actions, & ce en trois payemens égaux, sçavoir: pour les Directeurs le premier comptant, le second au 1^r. Mars 1702, & le troisiéme au 1^r. Avril suivant; & pour les Actionnaires, leurs héritiers, Donataires, Légataires ou ayans cause; le premier au 1^r. Avril, le second au 1^r. Juin, & le troisiéme au 1^r. Août, pour toute préfixion & délai; de plus, outre les fonds de 50 pour cent ci-dessus, que les Directeurs seroient tenus de fournir chacun dix mille livres à la Grosse Aventure sur les trois premiers Vaisseaux que la Compagnie enverroit aux Indes dans le cours de l'année 1702, & de payer cette somme dans les termes ci-dessus; si mieux n'aimoient tant les Directeurs que les Actionnaires, faire à la Compagnie dans les mêmes termes un prêt pour deux ans de 50 pour cent. Mais de quelque importance que fût ce Règlement pour le soutien de la Compagnie, le tems du premier payement étoit déjà échû, que la plûpart des Actionnaires n'y avoient pas encore satisfait, cherchant même à l'é luder sous prétexte que par l'Article II. de l'Edit du mois d'Août 1664, ils étoient dispensez de fournir par la suite aucune somme au-delà de celle pour laquelle ils se seroient obligez dans le premier Etablissement de la Compagnie. En vain le premier Règlement fut confirmé par un second; l'un n'eut pas plus d'exécution que l'autre; & ces contestations ne furent terminées qu'en 1704 par un Arrêt du Conseil, qui, sans avoir égard à divers autres Arrêts rendus depuis celui du 16 Mai 1702, ordonna que tous les Actionnaires demeureroient intéressez dans son Commerce pour en partager les profits & en supporter les pertes, chacun par rapport à son fond, tant pour le passé que pour l'avenir. Que pour connoître l'état des affaires de la Compagnie, les Directeurs seroient rendre incessamment & avant toutes choses, les Comptes de la gestion de son Commerce. Qu'à l'avenir les Actionnaires ne pourroient être engagez dans aucuns nouveaux emprunts, à moins que les Délibérations ne fussent signées de trois des Actionnaires, du nombre des cinq qui seroient par eux nommez pour signer ces mêmes Délibérations & examiner les Comptes. Et en cas que ces Actionnaires, commis, refusassent de signer, que les Parties se retireroient pardevant M. de Pontchartrain, pour, sur son rapport, y être pourvû par Sa Majesté.

16 Mai 1702.

1. Avril 1704.

Cependant le mal devenant de jour en jour plus grand, les Directeurs, accablés de dettes, se voyoient à la veille de tomber dans les mains de leurs Créanciers. Ils obtinrent cependant du Conseil une surseance à leurs poursuites; parce qu'on se flattoit encore de trouver dans une nouvelle Assemblée générale qu'on avoit indiquée au 1^r Janvier 1709, quelque expédient pour les tirer d'affaire, & rétablir la Compagnie, qui étant dans une situation à tirer parti de tout, n'eut garde de refuser la Permission qui lui fut alors demandée par M. Croizat, d'envoyer sous le nom de la Compagnie deux Vaisseaux aux Indes, à la charge qu'elle auroit quinze pour cent du montant de la vente des Marchandises que ces Vaisseaux en rapporteroient sans aucune déduction; & deux pour cent des prises qu'ils pourroient faire au-delà de la Ligne, avec liberté à la Compagnie de faire rapporter par eux, jusqu'à la concurrence de dix Tonneaux de Marchandises des Indes, sans payer aucun fret; la Compagnie se réservant, d'ailleurs, le droit de cinquante livres par tonneau pour l'aller, & de 75 livres pour le retour. Enfin l'Assemblée de 1709, s'étant tenuë avec aussi peu de fruit que les autres, la Compagnie se vit absolument obligée en 1712 de renoncer à son Commerce, & de l'abandonner, comme on l'a déjà dit, aux Négocians de Saint-Malo; mais comme son Privilège expiroit en 1714, elle en demanda la prorogation, qui lui fut accordée pour dix années, avec liberté de négocier dans tous les Pays de sa première Concession, à l'exception cependant des Mers du Sud où le Commerce étoit défendu à tous les Sujets du Roi, depuis la Paix d'Utreck en 1713, lesquelles défenses furent encore renouvelées le 29 Janvier 1716, par une Déclaration du Roi: à la réserve aussi des Ports de la Chine, pour le Commerce desquels il avoit été établi des Compagnies particulières, depuis 1700. En un mot, pour reprendre en abrégé l'Histoire de cette Compagnie; les Guerres presque continuelles de LOUIS XIV. depuis son Etablissement, & entre autres avec les Hollandois, les Espagnols & les Anglois, furent cause qu'au lieu d'employer à l'agrandissement de son Commerce, & le Privilège qui lui avoit été accordé d'abord pour cinquante années, & les secours réitérés d'argent & de Vaisseaux que le Roi lui donna; après avoir contracté des dettes dans le Royaume & aux Indes, elle abandonna totalement sa Navigation, & se détermina à céder son Privilège à des Particuliers, moyennant dix pour cent du produit des ventes en

6 Nov. 1708.
12 Nov. 1708.

Dec. 1708.
15 Dec. 1708.

29 Sept. 1714.

Mai 1719.

France ; & cinq pour cent des prises , & la retenue des cinquante livres par tonneau des Marchandises fortant , & de soixante & quinze livres de celles entrant , qui lui avoient été accordez par forme de gratification. Une autre raison du manque de succès de cette Compagnie, est qu'ayant formé l'entreprise avec des fonds insuffisans , les Directeurs ne laisserent pas d'en consommer une partie , par des répartitions prématurées , & des droits de présence dans un tems où il n'y avoit aucun profit : Que pour suppléer à ces fonds , l'on fit ensuite des emprunts sur la Place à des intérêts excessifs , jusqu'à dix pour cent , même en d'autres tems , à la grosse aventure , à raison de cinq pour cent par mois ; de sorte que le bénéfice du Commerce se trouva épuisé , & au-delà , par les charges l'on y avoit mises. Malgré cette mauvaise administration , le Roi continuant toujours la protection qu'il avoit assurée à cette Compagnie , & dans la vûe de la mettre en état de payer ses dettes , lui accorda la continuation de son Privilège pendant dix années , à commencer du 1^r Avril 1715. Mais au lieu de remplir un objet aussi légitime , les Indiens porterent des plaintes réitérées à Sa Majesté , que la Compagnie ne leur payoit ni intérêts ni capitaux ; & que depuis plus de seize ans elle n'avoit envoyé aucuns Vaisseaux à Surate. Telle étoit la situation de cette Compagnie , lorsqu'elle admit à son Commerce les Navigateurs Malouïns ; mais comme ceux-ci étant chargez de lui payer un Droit de dix pour cent , ne pouvoient faire un Commerce de concurrence avec l'Etranger ; & que d'ailleurs dans la crainte d'être arêtez pour les dettes de la Compagnie , ils n'osoient envoyer leurs Vaisseaux à Surate, Ville principale du Mogol, d'où se tirent les Cotons en laine & filé, & presque toutes les Drogueries & Epiceries des Indes & de l'Arabie ; il est aisé de s'imaginer par-là combien ce Commerce fut languissant dans les mains de ces Négocians , pendant près de sept années , au bout desquelles la Compagnie de qui ils tenoient leur Traité , fut réunie à la Compagnie d'Occident avec la seconde des trois Compagnies de la Chine , dont on va parler.

Commercedela
la Chine.

II. Le Commerce de la Chine paroïssoit être implicitement compris dans les Privilèges des Compagnies établies pour trafiquer aux Indes Orientales , & nommément de celle de M. de la Meilleraye , dont la Concession s'étendoit au-delà du Cap de Bonne-Espérance , dans toutes les Mers des Indes. Mais les malheurs & les pertes qu'essuya cette Compagnie dans la plupart de ses Navigations , ne lui ayant pas permis de remplir les vastes des-
seins

seins qu'elle s'étoit proposés, elle ne s'opposa point à l'entreprise qui fut faite par une nouvelle Compagnie, pour le Voyage de la Chine, du Tunquin, & de la Cochinchine. Les Articles en furent arrêtés à Paris, en la Maison du Sieur l'Hôte, le 15 Avril 1660, où l'on voit entre autres choses, que pour l'exécution de ce dessein, dont l'objet principal étoit la gloire de Dieu & la propagation de la Foi, l'on avoit fait choix de la personne du Sieur Lucas Fermanel, Marchand demeurant à Rouën, à qui la Compagnie avoit donné pouvoir de faire construire en Hollande un Vaisseau de trois à quatre cens Tonneaux, de l'appareiller de la même maniere que les Hollandois avoient coutume de le faire pour de semblables voyages, & d'y mettre des vivres pour deux ans, à quoi l'on fixoit le retour de ce Vaisseau. Il étoit aussi chargé de choisir le nombre d'Officiers & de Mariniers nécessaires, à la charge de ne pouvoir prendre plus de douze ou quinze Etrangers, outre lesquels il devoit cependant y en avoir encore deux autres au fait du Commerce de la Chine, pour vendre & débiter les Marchandises qui y seroient portées, & acheter dans le Pays celles dont le retour seroit avantageux à la Compagnie. Un Registre fidèle de toutes ces Marchandises devoit être tenu par deux François, dont l'un pourroit rester dans la Chine aux frais de la Compagnie; si Messieurs les Evêques qui devoient faire le voyage jugeroient qu'il en fût besoin pour aller dans les Terres s'instruire de de la nature du Commerce qui s'y pouvoit faire. Les gages & salaires, tant des Officiers & Mariniers que des Commis François & Etrangers, furent réglés avant l'embarquement, mais ils ne devoient être payez qu'au retour: Il étoit dit cependant que si les deux Commis Etrangers avoient affaire de quelque argent dans la Chine, il leur en seroit donné autant que Messieurs les Evêques le jugeroient nécessaire, sauf à le leur rabattre au retour sur ce qui leur auroit été promis. Le Havre-de-Grace étoit le Port dans lequel le Navire devoit être amené de Hollande, comme le plus propre pour l'Armement & l'Embarquement des Marchandises. Dans ce Port il devoit être fait choix d'un Commis capable & fidèle, pour avoir soin de l'Embarquement, & donner avis dans le tems au Sieur Fermanel du retour du Vaisseau, lequel partiroit dans le mois de Novembre, afin de pouvoir arriver au tems des moufons des vents. Comme la principale vûe de cette Compagnie étoit de faciliter par son Etablissement le passage des Evêques nommez par sa Sainteté pour aller travailler à la conversion des ames dans

Premiere
Compagnie
de la Chine,
1660 à 1664.

le Tunquin, la Cochinchine & la Chine; il fut arrêté qu'on les y débarqueroit en un ou plusieurs Ports, à leur choix, & qu'on les recevroit dans le Navire, avec leurs Missionnaires, Domestiques & Equipages, sans rien prendre pour le fret de leurs hardes, ni pour leur nourriture. Et en revanche on les prioit de vouloir bien prendre soin des intérêts de la Compagnie; empêcher que rien ne se divertît, faire tenir bons Registres des ventes & achats faits par les Commis, même leur donner des Certificats de la bonne conduite qu'ils auroient reconnuë en eux.

La Compagnie devoit faire un fond de 220000 liv. ou environ, tant pour la construction du Vaisseau, ses munitions & victuailles, que pour faire des avances aux Mariniers, & acheter des Marchandises, des Réaux & autres choses nécessaires. Ce fond ne se trouva monter cependant qu'à 140000 liv. suivant les fournifions qui en furent faites par les Associez au nombre de trente-sept, qui furent:

S Ç A V O I R.

M. FERMANEL, pour	40000 L.
M. ARNAUD (DE POMPONNE,) pour	10000
M. HELIOT pere, pour	7000
Messieurs LE COMTE & de GOURVILLE, chacun pour six mille livres.	12000
Le même M. ARNAUD, ou un autre, pour	5000
Messieurs DUPLESSIS & BERNARD, chacun pour quatre mille livres.	8000
Madame la Duchesse d'AIGUILLON, & Messieurs GARIBAL, MAUROY, PINGRE', DESPORTES Prêtre, LAMBERT, JANNIN DE CASTILLE, BERTRAND, DE GUENEGAUD, & DE NESMOND, chacun pour trois mille livres.	30000
Messieurs L'HOSTE, GAILLARD, BELLAVOINE, HELIOT fils, BONNEAU, CETELAN, CHEVRIER, PELISSON FONTANIER, & le Chevalier DE MAUPEOU, chacun pour deux mille livres.	18000
Messieurs D'ARGENSON, DE LA CROIX, HUGUENET, MARIN, CHANU, ELIZABETH DOURNEL, DE LA BIDIERE, BRANCAS, SUSANNE DE BRUC, & TALLEMANT, chacun pour mille livres.	10000
	<hr/>
	140000

Il fut dit que ces fonds seroient mis entre les mains de Messieurs l'Hoste l'aîné, & le Comte, Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, pour Paris; & en celles du Sieur Fermanel pour Rouen; & que celui-ci, à qui les deux autres remettroient les deniers qu'ils auroient reçûs, compteroit de tout aux Directeurs nommez & préposez par la Compagnie pour la conduite de toutes ses affaires, qui seroient Messieurs le Président Garibal, d'Argenson Conseiller du Roi ordinaire en ses Conseils, Pingré Sieur de Ferainvilliers Conseiller au Grand-Conseil, Arnaud Sieur de Pomponne Conseiller du Roi en ses Conseils, l'Hoste l'aîné & le Comte, les mêmes dont on a déjà parlé.

On étoit aussi convenu qu'en cas que pour quelque accident extraordinaire & imprévu il fallût faire un nouveau fond, il seroit fait par les Intéressez à proportion au sol la livre de la somme pour laquelle ils seroient entrés dans la Société, si mieux n'auroient ceux qui refuseroient de donner leur part de cette contribution, abandonner leurs fonds, auquel cas ils demeureroient entièrement déchargés.

Que toutes les Marchandises qui proviendroient du voyage seroient vendues en commun pour en maintenir la valeur, & ne pourroient être partagées en nature; mais qu'avant de partager les deniers que produiroit la vente de ces Marchandises, il seroit résolu par les Directeurs s'ils entreprendroient un second voyage avec le même Navire ou avec plusieurs; qu'ils détermineroient le fond qui s'y employeroit, lequel seroit pris avant toutes choses sur ces mêmes deniers, & que le surplus seroit partagé entre les Associez à proportion de ce qu'ils y participeroient, sauf toutefois à rembourser les Particuliers qui ne se voudroient point intéresser dans ce second voyage, de tout ce qui leur pourroit appartenir tant en fonds qu'en profits.

Que si Dieu bénissoit cette entreprise qui avoit pour principal objet sa gloire, & qu'il se fit un second voyage; on continueroit de donner le secours spirituel pour la conversion des Infidèles, & que les Ecclésiastiques ayant Mission légitime, qui voudroient s'embarquer, seroient reçûs dans les Navires sans qu'on leur pût rien demander pour le fret de leurs hardes, ni pour leur nourriture, après toutefois qu'ils auroient été approuvez & jugez dignes & capables de cet emploi, par les personnes que Messieurs les Evêques auroient commises à cet effet.

Enfin que s'il arrivoit quelque différend entre les Intéressez;

il seroit réglé & terminé par l'avis de Messieurs de Morangis, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, Directeur de ses Finances, Leschaffier Maître des Comptes, & Martinet Avocat en Parlement; que la Compagnie prenoit pour Arbitres, Arbitrateurs & amiables Compositeurs, & dont les Jugemens seroient exécutés comme Arrêts de Cours Souveraines.

Le Sieur Fermanel n'étoit pas seulement distingué dans cette association par des fonds infiniment plus considérables que tous les autres Intéressés; mais la Compagnie étoit encore tellement persuadée que le succès de cette entreprise dépendoit de ses soins, que pour ne le pas détourner, il étoit dit aussi par ces Articles qu'il ne seroit point tenu de venir à Paris pour rendre ses comptes, s'il ne le jugeoit pas à propos, ou s'il n'y étoit pas résident; qu'il seroit seulement obligé de les envoyer aux Directeurs, qui lui en donneroient une décharge après les avoir examinés & approuvés; que si toutefois il étoit jugé expédient qu'il y vînt pour quelques difficultés qui s'y pourroient rencontrer, ce seroit aux frais de la Société; mais qu'il ne pourroit être retenu plus de huit jours; après lesquels il lui seroit loisible de s'en retourner, & que sa comparition lui serviroit de décharge pour ses comptes.

La Compagnie se réserva d'obtenir en tems & lieu des Lettres Patentes du Roi; mais si elle en obtint avant son premier voyage, & si ce même voyage lui fut assez heureux pour l'encourager à en entreprendre un second, c'est ce qu'on ignore absolument. Tout ce qu'on peut dire en général du Commerce de la Chine tel qu'il étoit alors, est que la politique des Chinois fermoit l'entrée de leur Empire à toutes sortes de Nations, de peur que la fréquentation des Étrangers ne corrompît leurs Loix, ou que ce ne fût une occasion d'entreprendre sur leur liberté. Les choses étoient encore dans le même état lorsque le Privilège de ce Commerce passa dans les mains de la quatrième Compagnie des Indes Orientales créée au mois d'Août 1664. Enfin l'Empereur qui régnoit en 1685, fut le premier qui changea de système sur cela; & aussi-tôt les Indiens & les Européens s'empresserent également de visiter les Ports qu'il avoit ouverts à tout le monde; mais alors l'état des affaires de la Compagnie ne lui permettant pas d'exercer par elle-même son Commerce dans toute l'étendue de ses Concessions; plusieurs années se passèrent sans qu'elle profitât de la liberté de celui-là, ce qui donna lieu à de riches Marchands & autres personnes

Commerce de la Chine par la quatrième Compagnie des Indes Orientales.

1664. à 1698.

d'un grand crédit, de s'associer en France sur la fin de l'année 1697, & de former une Compagnie qui avoit à sa tête le Sieur Jourdan.

Le Traité que cette Compagnie fit pour ce sujet avec celle des Indes Orientales, est du 4 Janvier 1698, homologué par Arrêt du Conseil du 22 du même mois. Il lui est accordé, sous le bon plaisir du Roi, la permission de faire un voyage dans les deux Ports de Canton & Nimpo, à l'exclusion précise de la Compagnie des Indes Orientales, & de tous autres à qui elle pourroit communiquer son Privilège.

Seconde Compagnie de la Chine.

1698 à 1712.

Au mois de Mars suivant cette nouvelle Compagnie mit à la voile, son premier Vaisseau l'*Amphitrite* qui revint en France richement chargé le 3 Août 1700; & cet heureux début ayant donné encore plus d'espérance pour la suite, la même Compagnie de la Chine s'empressa de faire un second Traité le 23 Octobre suivant, qui fut pareillement homologué au Conseil le 9 Novembre de la même année; après quoi l'*Amphitrite* ayant mis derechef à la voile au mois de Mars 1701, il revint au mois de Septembre 1703, avec une charge aussi riche que la première fois; mais après avoir manqué de périr au sortir de Canton, ce qui avoit retardé considérablement son retour.

Ce fut ensuite de ce second voyage qu'il fut expédié sur l'Arrêt du 9 Novembre 1700, des Lettres Patentes du Roi du mois d'Octobre 1705, qui sur le consentement de la Compagnie des Indes Orientales & l'acceptation de celle de la Chine du 26 Janvier 1706, furent registrées en Parlement le 1^r. Février suivant.

Cet Arrêt & ces Lettres portoient que les Intéressés au Commerce de la Chine pourroient exercer librement leur Commerce, sous le nom de *Compagnie Royale de la Chine* dans les deux Ports dont on a parlé; qu'ils jouiroient de tous les Droits & Privilèges dont jouissoit la Compagnie des Indes Orientales, en conséquence des Edits, Déclarations & Arrêts rendus en sa faveur, lesquels leur seroient communs comme s'ils avoient été rendus avec eux, le tout jusqu'en 1714; tems auquel le Privilège de la Compagnie des Indes devoit expirer. De plus il leur étoit permis d'associer à cette Concession telles personnes que bon leur sembleroit, aux clauses & conditions dont ils conviendroient, même d'en disposer en tout ou partie, pourvu que ce ne fût qu'en faveur des Sujets du Roi & de son consentement, moyennant quoi ceux avec qui ils traiteroient, jouiroient des mêmes Droits, Privilèges & Exemptions.

La guerre qui avoit été déclarée pour la Succession d'Espagne en 1700, découragea bientôt cette Compagnie; elle ne laissa pas de faire partir encore trois Vaisseaux, mais elle se borna à ces cinq envois, dans la crainte des Flottes Hollandoises & Angloises si puissantes dans les mers de l'Inde & de la Chine. L'*Amphitrite* fut encore du nombre de ces trois derniers Vaisseaux qui furent successivement envoyez à la Chine. Son retour se fit en 1708, à Nantes, où les Droits de Prévôté, ainsi que ceux des cinq Grosses Fermes à Ingrande, qui furent payez par la Compagnie, montèrent ensemble à 16922 liv. 4 s. 6 den. pour les Marchandises que ce Vaisseau avoit rapportées, sauf à elle à se pourvoir contre ceux à qui elle les avoit vendues. Un des deux autres Vaisseaux fut le *Grand Dauphin*, revenu de la Chine à S. Malo au mois d'Octobre 1713: mais comme il rapporta plus de 30 milliers de foye, on craignit qu'il n'en vînt par la suite des quantitez encore plus considérables, dont le débit pourroit être préjudiciable au Commerce des Soyes originaires de France & d'Italie, seules propres aux Manufactures du Royaume; & ce fut ce qui engagea le Conseil à défendre par Arrêt du 13 Mars 1714, & Déclarations des 11 Juin & 29 Septembre de la même année, l'entrée des Soyes & Soyerries de la Chine & des Indes, comme on l'a déjà dit plus haut. (a) Au reste ces défenses furent peu sensibles à la Compagnie de la Chine, qui étoit à la veille de voir finir sa Concession par la création qui avoit déjà été faite d'une autre Compagnie pour lui succéder.

Troisième
Compagnie
de la Chine.
1712 à 1719.

Celle-ci fut bien différente de la précédente. Car comme le Privilège de la Compagnie des Indes Orientales de qui elle avoit tenu sa Concession, étoit prêt d'expirer; les Sieurs Pequet, Mouchard, Dumoulin, de la Houffaye, Beard & Ducoudray, tous six Associez pour entreprendre le Commerce de la Chine avec un fond de 900000 livres, demandèrent à tenir leur Privilège, non pas de la Compagnie des Indes comme l'autre, mais directement de Sa Majesté, & à l'exercer dans tous les Ports de la Chine en chef, indépendamment d'aucune autre Compagnie, & aussi exclusivement à tous autres: ce qui leur fut accordé par un Arrêt du Conseil du 28 Novembre 1712, & Lettres Patentes du 19 Février 1713, pour le tems & espace de 50 années, à commencer au mois de Mars 1715, avec la

(a) Voyez ci-dessus la page 81.

jouissance de tous les Droits & Priviléges de l'ancienne Compagnie, à la réserve seulement des Droits d'Amirauté, & à la charge de ne point apporter dans le Royaume d'autres Marchandises que celles que l'ancienne Compagnie avoit eu droit d'y apporter.

Il paroît par le préambule de l'Edit du mois de Mai 1719, qui ordonna la réunion de cette Compagnie à celle des Indes, qu'elle n'avoit pas fait jusqu'alors un grand usage de son Privilége; en effet elle n'envoya à la Chine que deux Vaisseaux, le *Martial* en 1713, qui fit son retour à Ostende en 1718, & le *Jupiter* qui débarqua aussi la même année à Genes. Les principales Marchandises que l'un & l'autre apportèrent étoient des Soyes crûes & du Thé. L'Entrée des Soyes de la Chine avoit été défenduë depuis le départ de ces Vaisseaux par une Déclaration du Roi du 11 Juin 1714. Ce fut ce qui engagea le Conseil à refuser par deux fois, sur les avis des Députez du Commerce, la permission de faire entrer par Marseille celles du dernier Vaisseau. Cependant il avoit eu plus d'indulgence pour le premier, puisqu'on voit que l'entrée en fut permise par le Port de Roüen, en payant les Droits que ces Soyes auroient payez si elles étoient entrées par Lyon; pourvû néanmoins qu'elles eussent été achetées par des Marchands François établis & demeurant en France, ou par des Commissionnaires qui déclarassent les avoir achetées pour le compte de semblables Marchands; c'est ce qui résulte d'un ordre du Conseil du 21 Juillet 1718. A l'égard du Thé qui vint aussi de la Chine par ces Vaisseaux, l'entrée de cette Marchandise n'avoit pas été défenduë, mais les Droits qu'elle devoit depuis l'Arrêt du 12 Mai 1693, étoient si considérables, que tout le Thé qui se consommoit dans le Royaume y étoit introduit en fraude, ce qui étoit cause que cette Marchandise ne donnoit aucun produit au Roi; c'est pourquoi les Fermiers Généraux en cette occasion consentirent assez volontiers que ces Droits fussent moderez. Les Marchands avoient demandé qu'ils fussent réduits à vingt-cinq sols par livre de Thé, & les Députez du Commerce insistèrent pour qu'ils le fussent à dix sols, en considération de la valeur du Thé, qui n'étoit que de cinq ou six francs par livre, ce qui fut accordé par le Conseil le 27 Octobre 1718.

L'année suivante, comme on l'a dit, la Compagnie de la Chine fut unie à celle des Indes; mais avant d'en venir à cette dernière, il faut poursuivre le récit de ce qui a été fait au sujet des

autres Commerces, dont les Concessions passerent à la Compagnie des Indes lors de son institution. De ce nombre est le Commerce du Castor de Canada.

Privilège exclusif de la vente du Castor.

Commerce du Castor avant 1628.

Commerce du Castor par la Compagnie de la Nouvelle France, 1628. à 1664.

Commerce du Castor par la seconde Compagnie des Indes Orientales, 1664. à 1675.

Union du Commerce du Castor, à la Ferme du Domaine d'Occident, 1675 à 1700.

III. Avant l'Etablissement des premières Compagnies des Indes Occidentales, les Habitans des Colonies du Canada dispoioient à leur gré des Castors qu'ils traitoient avec les Sauvages.

La Compagnie de la nouvelle France établie en 1628., eut seule ensuite le droit d'en faire le Commerce, en payant aux Habitans quarante sols de la Peau; mais n'ayant pû soutenir ses engagements, elle abandonna la place aux Hollandois.

Ce fut pour retirer ce Commerce de leurs mains, qu'en établissant une Compagnie des Indes Occidentales au mois de Mai 1664., le Roi le lui confia; & en effet, tant que cette Compagnie subsista, elle seule fit le Négoce du Castor. Elle avoit avec cela un Droit de quart en espèce, de la valeur de cette Marchandise; elle fut maintenüe dans la jouissance de ce Droit par un Arrêt du Conseil du 9 Avril 1666, & en conséquence de cet Arrêt, elle en fit Bail au nommé Charles Aubert de la Chenaye, qui en conserva la jouissance jusqu'au moment qu'il fut réuni au Domaine du Roi, lorsque la Compagnie des Indes Occidentales fut supprimée, ce qui arriva au mois de Décembre 1674.

La suppression de cette Compagnie fit passer le Commerce du Castor dans les mains des Adjudicataires de la Ferme du Domaine d'Occident, qui furent successivement: Jean Oudiette, depuis 1675 jusqu'en 1685. Jean Fauconnet, depuis 1685 jusqu'en 1687. Pierre Domergue, depuis 1687 jusqu'en 1692; Pierre Pointeau, depuis 1692 jusqu'en 1697; & enfin, Louis Guigues, depuis 1697 jusqu'en 1700, que le Commerce du Castor sortit de la main de ces Fermiers.

Dans cet intervalle, le prix du Castor varia plusieurs fois: je parle du prix que ces Fermiers le payoient aux Habitans du Canada.

En 1677, par un Arrêt du 16 Mai, il fut fixé la livre, poids de Marc:

S Ç A V O I R.

Le Castor gras & demi gras.	5 liv. 10 s. d.
Le sec & veule.	4 10
Et le sec.	3 10

En 1687, par le Bail de Domergue du 18 Mars, le prix du Castor gras & demi gras, fut fixé de même qu'en 1677, aussi

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 97

aussi bien que le veule avec lequel on comprit celui dit de Moscovie. Mais pour le Castor sec le prix en fut réglé.

S Ç A V O I R.

Le Castor dit simplement sec.	3 liv. 10 s. d.
Le sec des Illinois.	2 5
Et le sec d'Été, rognures & mitaines.	1 15

En 1695, par Arrêt du 30 Mai, le Conseil réduisit les différentes sortes de Castors en trois Classes, dont il fixa les prix.

S Ç A V O I R.

Le gras & veule ou demi gras.	5 liv. 5 s. d.
Le sec d'Hyver & Moscovite.	3 5
Et celui d'Été ou mitaine.	2 12 6

Enfin par le Bail de Louis Guigues du 27 Août 1697 ils furent encore changés & fixez.

S Ç A V O I R.

Le gras d'Hyver.	6 liv. f. d.
Le veule & Moscovite.	3
Le sec d'Hyver & gras d'Été.	1 10
Le sec des Illinois, le sec d'Été, & les rognures & mitaines.	1

A l'égard du prix de la vente de cette Pellerie France, on ne voit pas qu'il ait été fixé par aucun Règlement. Seulement on voit que dans le résultat du Conseil du 7 Avril 1685, qui adjugea la Ferme du Domaine d'Occident à Jean Fauconnet avec les Droits qui avoient été établis sur le Castor étranger, par un Arrêt du 24 Mars précédent, il fut ordonné que ce Fermier ne pourroit vendre le Castor en Poil, ou la Laine de Castor en Peau à l'usage des Chapeliers, à plus haut prix qu'ils ne l'avoient payé pendant le Bail d'Oudiette.

Les Droits dont on vient de parler, avoient été établis par l'Arrêt du 24 Mars 1685, dans la vûe de favoriser le débit des Castors du Fermier : Ils consistoient d'abord en un Ecu pour chaque livre pesant de Peaux de Castor, y compris les Robes & les morceaux, & deux Ecus pour chaque livre de Poil de Castor. Ensuite par Arrêt du 25 Janvier 1687, les deux Ecus furent portez à 9 livres, parce que ce Droit n'étoit pas proportionné à celui de 3 liv. sur le Cas-

tor en Peau. En même tems l'entrée du Castor Etranger fut restreinte dans le Royaume, par les Bureaux de Roüen, Dieppe, le Havre & la Rochelle, à peine de confiscation, & d'une amende qui alloit à 1500 liv. pour la premiere fois, & à 3000 liv. pour la récidive. Mais les Castors que le Fermier faisoit venir du Canada dans le Royaume, n'étoient sujets ni à cette restriction de Bureaux, pouvant entrer partous les Ports du Royaume, aux termes du Bail de Guigues, ni au paiement des Droits établis par l'Arrêt du 24 Mars 1685, en ayant été déchargez par Arrêt du 8 Mars 1689, rendu sur les Requêtes d'Oudiette, Fauconnet & Domergue, & ne devant que les Droits ordinaires des Cinq Grosses Fermes, comme il est dit encore par le même Bail de Guigues. D'ailleurs ils jouissoient de la décharge de tous Droits d'Octrois & autres, dans l'intérieur du Royaume, ainsi qu'il fut décidé par Arrêt du 26 Mars 1697, pour des Castors que le Fermier avoit fait transporter par terre, de la Rochelle à Nantes pour Paris. Ils avoient avec cela le bénéfice de l'entrepôt; c'est-à-dire, qu'étant à leur arrivée en France, destinez pour les Pays étrangers, ils y pouvoient être envoyez sans payer aucuns Droits d'Entrée ni de Sortie.

Tant que les Fermiers du Domaine d'Occident furent chargez du Commerce du Castor, ils eurent, à l'exclusion de tous autres, la faculté d'en transporter, soit dans les Pays Etrangers, soit en France; tirant cette Pelleterie du Canada, de la nouvelle France, & des autres Pays de l'Amérique Septentrionale, habités par les Colonies Françoises, où ils avoient seuls le Privilege de recevoir tous les Castors qui s'y traitoient; mais sous ce prétexte, Oudiette ayant voulu troubler la Compagnie de l'Acadie dans la possession où elle étoit, d'apporter directement dans le Royaume, les Castors de sa Traitte pour les y vendre & trafiquer, & en même tems l'obliger de les porter à Quebec dans les Bureaux de la Ferme, elle en fut dispensée par une Déclaration du 10 Avril 1684. Cela n'empêcha pas néanmoins que par le Bail de Domergue du 18 Mars 1687, il ne fût laissé au choix des Habitans de cette Colonie de porter leurs Castors au Bureau de l'Adjudicataire à Quebec, ou d'en faire commerce en droiture en France, pour y être vendus de gré à gré au Fermier, s'ils n'aimoient mieux les y déclarer par entrepôt pour les transporter aux Pays Etrangers; auquel cas ils ne payeroient aucun droit d'Entrée ni de Sortie. Le Commerce de l'Acadie pour toutes sortes de Pelleteries, & surtout pour le Cas-

tor qui s'y traite avec succès, étoit alors dans les mains d'une Compagnie qui avoit été établie en l'année 1683. Cette Compagnie prit fin en 1703, à cause de la Guerre qui étoit survenue pour la succession de la Couronne d'Espagne, & ensuite l'Acadie elle-même fut cédée aux Anglois par le Traité d'Utreck du 11 Avril 1713.

A l'égard de la maniere dont le Commerce du Castor se faisoit entre les Adjudicataires du Domaine de l'Occident & les Habitans du Canada, plusieurs choses sont à remarquer.

Premierement, le Castor se prenoit au poids; & pour le voir peser, il étoit permis aux Habitans d'établir à leurs dépens un Commis, conjointement avec celui qui étoit préposé par le Fermier.

En second lieu, d'abord le Fermier pouvoit être contraint de prendre les Castors des Habitans jusqu'au 22 Octobre de chaque année; ensuite il fut ordonné que la réception des Castors ne seroit ouverte au Bureau de l'Adjudicataire à Quebec tous les ans, que depuis le 1^r Juillet jusqu'au 20 Octobre, & que ceux qui seroient reçus après ce tems-là, seroient envoyez en France l'année suivante.

Troisièmement, le payement de ces deux sortes de Castors se faisoit aussi différemment; ceux qui étoient livrez avant le 20 Octobre, se payoient en Lettres ou Billets de Change sur la France, moitié à deux mois de vûe, & le reste quatre mois après. Cela ne regardoit pourtant que les Habitans du Pays; car pour les Marchands Forains, les Lettres ou Billets qu'on leur donnoit, étoient moitié à trois mois de vûe, & le reste trois mois après. A l'égard des Castors qui étoient livrez après le 20 Octobre, on donnoit des Lettres de Change qui n'étoient payables qu'au mois de Janvier après l'année révolüe.

Il y avoit à craindre beaucoup d'altération dans l'apprêt des Castors: pour le reconnoître, les Commis de l'Adjudicataire les visitoient en les recevant, & s'ils en trouvoient qui fussent falsifiez, ils les confisquoient, & les Propriétaires étoient condamnez en cinquante livres d'amende.

L'Adjudicataire prenoit le quart en essence de tous les Castors qui lui étoient délivrez à Quebec, même de ceux de l'Acadie qui y étoient portez. Il levoit aussi ce Droit sur les Castors que les Chapeliers du Canada convertissoient en Chapeaux, & le payement lui en étoit fait en argent ou en Castor sur le pié qu'il se vendoit à Quebec. Avec cela, de tout le Castor qu'il achetoit, les Habitans lui faisoient bon de deux pour cent pour le Trait du poids.

qui se faisoit entre deux fers, & c'étoit après la déduction de tout cela qu'il payoit leurs Castors aux prix que l'on a rapportés plus haut.

Le Fermier à l'entrée de son Bail, étoit mis en possession des Castors qui se trouvoient en France dans les Magasins de la Ferme. Son Prédécesseur lui en devoit donner une déclaration, même de ceux qui pouvoient arriver après coup. Lorsque Guigues succéda à Pointeau, il restoit dans les Magasins de ce dernier, au 1^r Janvier 1697, 850185 livres de Castor d'une part, & 110000 livres d'autre, dont Guigues se chargea; & quand trois années après il remit le Commerce du Castor à la Colonie du Canada, il vendit ce qui lui demeurait de Castors 750000 liv. Mais pour expliquer cette nouvelle partie de notre Histoire, il faut reprendre les choses d'un peu plus loin.

Guigues ayant reçu de Pointeau son prédécesseur 960185 livres de Castor en exécution de son Bail; pour trouver un débouché de cette Marchandise, il fit construire une grande Manufacture au Faubourg Saint-Antoine à Paris, où rassemblant tous les principaux Maîtres Chapeliers fabriquant de cette grande Ville, avec les meilleurs Compagnons & Ouvriers qu'il y avoit dans la Chapellerie, il comptoit d'y faire fabriquer une quantité de Chapeaux plus que suffisante pour la consommation du Royaume, & de ne trouver aucun obstacle à les vendre, donnant aux Chapeliers qui les débitoient, trois livres de profit par Chapeau: Mais ces mêmes Chapeliers, nonobstant la soumission qu'ils avoient faite de n'en prendre que de la Manufacture, s'étant ensuite avisés de faire entrer en fraude du Castor dans le Royaume, d'en faire faire des Chapeaux, & sous prétexte qu'ils disoient les faire mieux travailler, de les vendre plus cher que ceux de la Manufacture qu'ils refusoient: le Fermier représenta au Conseil que ces abus empêchant la consommation du Castor dont il étoit chargé, entraîneroient infailliblement la ruine de la Colonie & celle de la Ferme; sur quoi, par Arrêt du 26 Août 1698, il fut ordonné conformément à sa demande, que l'entrée du Castor étranger demeureroit restreinte par les Ports de Rouën & de la Rochelle, où il seroit mis dans les Magasins du Fermier, pour lui être vendu de gré à gré, si mieux n'aimoient ceux qui l'auroient fait venir, le débiter dans le Royaume, en payant huit francs pour chaque livre de Castor en Peau, & quinze livres pour chaque livre de Castor en Poil, outre les Droits des Cinq Grosses Fermes; ou bien qu'ils se-

roient maîtres de le déclarer par entre-pôt pour les Pays Etrangers, auquel cas ils ne payeroient aucun droit.

Mais si l'introduction de ce Castor, je parle du Castor étranger, étoit capable de ruiner la Colonie du Canada, cette Colonie de son côté n'étoit pas moins persuadée qu'il lui étoit également préjudiciable, que le Commerce du Castor demeurât plus long-tems dans les mains du Fermier du Domaine d'Occident. En 1699, il avoit fait passer en ce Pays-là le Sieur Daubenton de Villebois, en qualité de Directeur pour la régie de sa Ferme, mais ce Commis ayant proposé aux Habitans de prendre leurs Castors à des prix trop modiques, ils avoient refusé de les accepter, ne pouvant le faire sans un extrême préjudice. Cependant par la suite, cherchant les moyens de concilier les intérêts du Fermier avec ceux de la Colonie, comme ils eurent vû que ce Directeur ne vouloit point agréer quelque diminution qu'ils offroient de faire sur le prix de leurs Castors, & qu'il n'y avoit point de sûreté pour eux à les envoyer en France, comme il leur proposoit, pour être payez aux prix qui seroient reglez par le Roi; ils s'étoient déterminés à passer une Transaction avec ce même Officier, sous le bon plaisir de Sa Majesté, le 10 Octobre 1699, & enfin deux des Habitans de Canada; sçavoir, les Sieurs Juchereau & Pascaut, ayant été envoyez en France & entendus au Conseil avec le Fermier & les Intéressés en la Compagnie de l'Acadie, la Transaction fut homologuée par Arrêt du 9 Février 1700; & en conséquence, Sa Majesté révoqua la faculté accordée à ce premier, de recevoir seul tous les Castors du Canada, Baye du Nord de Canada, & autres Pays de la Nouvelle France, à l'exception de l'Acadie, & de les vendre, trafiquer & négocier dans le Royaume & dans les Pays Etrangers; & permis à la Colonie de Canada, de vendre, trafiquer, & négocier librement, tant en France que dans les Pays Etrangers, les Castors provenant des Traités de Canada, Baye du Nord de Canada, & autres Pays de la Nouvelle France, à commencer par ceux de l'année 1699; en payant toutefois, suivant les Réglemens, le Quart en espèce de tous les Castors, au Fermier du Domaine d'Occident; à l'effet de quoi, les Députés de la Colonie conviendroient avec ceux qui avoient fait la Traite de la Baye du Nord de Canada de ladite année, pour les Marchandises & autres effets qu'ils avoient dans les lieux de cette Baye; ordonnant Sa Majesté, que tous ces Castors seroient apportez d'année en année à la Rochelle, ainsi qu'il étoit accoutumé; comme aussi,

Commerce exclusif du Castor par la Colonie du Canada.

1700 à 1706.

que ceux qui seroient destinez ou vendus pour les Pays étrangers, pourroient y être directement transportez de la Ville de la Rochelle par Mer sans payer aucun Droit, suivant la faculté de l'Entrepôt; Que conformément à l'Arrêt du 10 Janvier 1700, la Traite de ladite Baye du Nord de Canada & autres Pays de la nouvelle France à l'exception de l'Acadie, ne pourroit être faite que par la Colonie du Canada, & que les Intéressez en la Compagnie de l'Acadie seroient tenus de faire apporter à la Rochelle tous les Castors de la Traite qu'ils auroient faite annuellement dans l'Acadie, qui ne pourroit excéder la quantité de six milliers par an, dont il ne seroit vendu dans le Royaume que deux milliers pesant par an, suivant l'Arrêt du 20 Juillet 1694, aux prix; sçavoir, le Castor gras de sept livres, au moins; & le sec, de trois livres dix sols la livre pesant. Faisant Sa Majesté défenses au Fermier du Domaine d'Occident, & à toutes autres personnes de ses Sujets, de faire Commerce, vendre ni débiter directement ni indirectement des Castors en peau ou en poil, aux Marchands, aux Maîtres Chapeliers, & autres Artisans des Villes & lieux du Royaume, autres que les Villes ci-après nommées; comme aussi d'envoyer dans les Pays Etrangers d'autres Castors, en peau ou en poil, que de ceux qui auroient été vendus par la Colonie, à peine de confiscation, & de 3000 liv. d'amende, applicable les deux tiers au profit de la Colonie, & l'autre tiers au Dénonciateur: Ordonnant Sa Majesté, que le Fermier du Domaine d'Occident seroit tenu de faire transporter incessamment dans les Villes de Lyon, Marseille, Nantes & Saint-Malo, tous les Castors généralement quelconques, à lui appartenants, tant ceux qui lui avoient été livrez par Pointeau, que ceux qu'il avoit reçus du Canada & de la Baye du Nord de Canada; & qu'il seroit tenu de faire transporter pareillement dans ces Villes les Castors provenant du Droit de Quart en espèce, qu'il percevroit pendant les dix années restantes à expirer de son Bail, aussi-tôt qu'ils seroient arrivez dans le Royaume, pour être tous ces Castors employez dans les Villes, en Chapeaux, Etoffes ou autres Manufactures, pour le compte du Fermier, par tels Maîtres & Ouvriers desdites Villes, & autres personnes qu'il jugeroit à propos; & être les Chapeaux, Etoffes ou autres Manufactures, envoyez par lui directement dans les Pays Etrangers, autres néanmoins que la Hollande, la Suede, le Danemarck, les Villes Anseatiques, les Ports de la Mer Baltique & la Moscovie, dans lesquels Pays le Commerce du Castor en

peau, en poil, ou employé en Chapeaux & autres Manufactures, étoit accordé à la Colonie, & aux Marchands & Artisans qui auroient acheté le Castor d'elle, exclusivement à tous autres, sans que les Chapeaux, Etoffes & autres Manufactures faites avec les Castors du Fermier dans les Villes de Lyon, Marseille, Nantes & S. Malo, pussent être vendus & débités dans le Royaume sous les peines de confiscation & de 3000 livres d'amende : déchargeant Sa Majesté de tous Droits de Sortie & autres de quelque nature qu'ils fussent, les Castors appartenants au Fermier du Domaine d'Occident, qu'il seroit transporter en peau ou en poil des Villes de la Rochelle & de Paris en celles de Lyon, Marseille, Nantes & S. Malo, pour y être employez comme il vient d'être dit : Voulant Sa Majesté qu'il fût loisible à la Colonie du Canada d'établir un Contrôleur à ses frais pour empêcher le versement dans les autres Villes & lieux du Royaume, des Castors appartenants au Fermier du Domaine d'Occident, & des Chapeaux, Etoffes & autres Manufactures qui pourroient en être fabriquées, & le transport des Castors en peau ou en poil dans les Pays Etrangers ; & que le Fermier fût tenu de rapporter des Certificats de Sortie des Bureaux du Royaume pour les Chapeaux, Etoffes & autres Manufactures fabriquées avec les Castors à lui appartenants, & de délivrer des Extraits des mêmes Certificats de Sortie, aux Contrôleurs qui seroient établis par la Colonie du Canada dans les Villes de Marseille, Lyon, Nantes & S. Malo.

En conséquence de ce Règlement la Colonie du Canada se chargea de tout le Castor qui étoit en France, moyennant la somme de 750000 livres, & en même tems elle prit la Ferme particulière du Pays de Canada pour 70000 livres, qu'elle s'obligea d'en rendre chaque année. Mais cette Colonie qui avoit attribué d'abord la cause de sa ruine à la négligence des Adjudicataires, s'aperçût bien-tôt elle même qu'elle n'y avoit pas remédié en retirant de leurs mains le Commerce du Castor ; le débit qu'elle en fit ne put la mettre en état de satisfaire à ses engagements. Les pertes considérables qu'elle fit achevèrent de la ruiner ; enfin se voyant chargée de plus de 1570000 livres de dettes, elle fut obligée pour se libérer, de faire un traité avec les Sieurs Aubert, Neret & Gayot, qui se soumirent à payer ses dettes en quatre années, au moyen de quoi ils furent subrogés par Arrêt du 24 Juillet 1706, aux Droits & Privilèges

Compagnie
du Castor.

1706 à 1717.

qui avoient été accordés à la Colonie en 1700, pour en jouir pendant douze années, à commencer du 1^r. Octobre 1705, avec permission de vendre & négocier seuls pendant tout ce tems-là, tant en France que dans les Pays Etrangers, les Castors qui proviendroient des Traités du Pays de Canada, Baye du Nord de Canada & autres Pays de la Nouvelle France, sans payer aucun Droit d'Entrée des Castors qu'ils feroient entrer dans le Royaume pour y être consommés, jusqu'à la concurrence de 60 milliers pesant par chacune des douze années de leur Privilège. Ainsi supposé que la quantité qui en resteroit dans le Royaume excédât celle de 60 milliers par an, ou de 720 milliers pour les douze années, les Droits d'Entrée de cet excédent étoient dûs. Mais cette clause n'eut pas d'exécution, comme il paroît par une décision du Conseil de Commerce du 20 Février 1717, qui fit défense aux Fermiers Généraux de mettre à exécution leur contrainte pour le paiement de ces Droits. Le Traité des Sieurs Aubert, Neret & Gayot étoit alors sur le point d'expirer, & le Roi se dispoit à leur donner pour successeur la Compagnie d'Occident dont le crédit devint alors si puissant. C'est cette même Compagnie, qui jointe à celle des Indes Orientales & de la Chine, prit en 1719 le nom de Compagnie des Indes, qu'elle conserve encore aujourd'hui.

Commerce exclusif du Castor par la Compagnie d'Occident.

1717 à 1719.

Il fut dit par les Lettres Patentes de son Etablissement, qu'elle auroit le Privilège de recevoir à l'exclusion de tous autres dans la Colonie du Canada, à commencer du 1^r. Janvier 1718, jusques & compris le dernier Décembre de l'année 1742, tous les Castors gras & secs que les Habitans de la Colonie traiteroient : Qu'en conséquence il seroit défendu à tous Sujets du Roi d'acheter du Castor dans l'étendue du Gouvernement de Canada pour le transporter dans le Royaume, à peine d'être confisqué au profit de la Compagnie, avec les Vaisseaux sur lesquels on l'auroit embarqué : Mais que cependant le Commerce du Castor resteroit libre dans l'intérieur de la Colonie entre les Négocians & les Habitans, lesquels pourroient continuer à vendre & acheter en Castor ainsi qu'ils avoient toujours fait.

Comme on ne se croyoit pas apparemment alors assez bien informé de la quantité des différentes espèces de Castor, qu'on pourroit obliger la Compagnie à recevoir chaque année des Habitans du Canada, ni des prix auxquels elle seroit tenuë de les leur payer; on se réserva de régler ces deux points par la suite,

sur

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 107

sur les Mémoires qui en seroient envoyez du Pays même, ce qui donna lieu pendant une partie de l'année 1718, à plusieurs soumissions que la Compagnie fit de payer les Droits qui seroient postérieurement réglés pour des parties de Castor que le Conseil lui permit de faire venir de ses Magasins de Nantes & de la Rochelle à Paris. Mais dans la même année les Mémoires que l'on attendoit du Canada étant enfin arrivez, on ne tarda pas à s'en servir & à dresser le Règlement dont on avoit besoin pour la régie du Commerce du Castor.

Ce Règlement en datte du 11 Juillet 1718, fut conçu en vingt Articles. On prononça sur la distinction des différentes especes de Castor; Qu'il ne seroit reçu dans les Bureaux de la Compagnie pour Castors gras, que ceux qui seroient véritablement gras & demi-gras, de bonne qualité: Que toutes les Robes neuves ou celles qui n'auroient été portées que du côté de la peau, seroient mises avec le sec, & censées de même qualité: Que les Castors gras d'Été & de bas Automne seroient rejettez: Qu'à l'égard des Castors secs, il n'en seroit reçu aucun qui ne fût d'Hyver & de beau poil: Qu'il en seroit de ceux d'Été & de bas Automne chargez de chair & de trop gros cuir, comme des gras des mêmes saisons: Qu'il ne seroit fait aucune distinction des Castors, appellez vulgairement Moscovites, d'avec les Castors secs, & qu'ils seroient reçus indifféremment & pêle-mêle, dans les Bureaux, & fournis sur le pié des Castors secs.

Les prix de ces deux sortes de Castors furent réglés aussi bien que les payemens.

S Ç A V O I R

Pour le Castor gras, la livre poids de Marc, 3 liv. 0. 0.
payable en Lettres de Change, qui seroient tirées par l'Agent de la Compagnie à Quebec, à six mois de vûë, sur le Caissier de la Compagnie à Paris.

Et pour le Castor sec, la livre aussi poids de Marc, 1 liv. 10 s. 0.
payable en Lettres de Change, moitié à six, & l'autre moitié à douze mois de vûë, & tirées de la même maniere.

Il étoit dit aussi que ces Lettres seroient acceptées à leur présentation, régulièrement payées à leur échéance, & même es-

comptées sur la demande qui en seroit faite par les Porteurs, au plûtard dans les mois de Février & Mars, à demi pour cent par mois.

Le poids des Balots de Castor qui seroient fournis à la Compagnie, fut réglé à cent vingt livres poids de Marc; & comme il se trouve ordinairement du déchet sur cette Marchandise, on lui accorda par chaque cent livres, cinq livres de bon poids, dont elle ne devoit rien payer.

Les Balots de Castor lui étant ainsi livrez, il étoit dit qu'ils seroient transportez en France, à ses risques, périls & fortunes, & qu'elle seroit obligée d'en payer le prix aux Porteurs des Lettres de Change, quand même les Castors auroient péri en route, ou auroient été perdus de quelqu'autre maniere.

De plus, pour mettre la Compagnie en état de payer ses Castors aux prix ci-dessus, le Roi lui fit don pendant les vingt-cinq années de son Privilege du Droit du Quart des Castors, lequel appartenoit à Sa Majesté à cause de son Domaine en Canada, il l'exempta aussi de tous autres Droits sur ses Castors, soit en France, soit en Canada. D'ailleurs le passage de tous les Castors lui fut accordé *gratis*, & sans payer aucun fret sur les Vaisseaux que le Roi envoyeroit année par année en Canada. Au reste, le Règlement ne changea rien sur la liberté du Commerce des Castors dans l'intérieur de la Colonie, & on laissa à chaque Particulier la faculté de garder ses Castors dans sa maison ou ailleurs, même de les transporter d'un lieu de la Colonie dans un autre. Seulement il leur fut défendu de faire sortir leurs Castors de la Ville de Montréal & des trois Rivieres, que pour descendre par le Fleuve Saint-Laurent aux trois Rivieres, ou à Quebec: Il leur fut aussi défendu d'en faire transporter, soit au-delà du Fort de Chambli, soit au-dessous de la Ville de Quebec, même d'en vendre ou faire vendre aux Sauvages, ni d'en envoyer directement ou indirectement, soit aux Habitations Angloises, soit en France dans tous les lieux de l'obéissance du Roi. Ce Règlement étoit trop étendu pour avoir besoin d'addition: Aussi ne fut-il suivi d'aucun autre, pendant tout le tems que le Commerce du Castor se fit sous le nom de la Compagnie d'Occident. Mais avant que d'en venir à ce qui s'est passé depuis, il est nécessaire de rapporter, comme on l'a fait jusqu'à présent, l'origine & l'Histoire des autres Commerces que cette Compagnie avoit encore outre celui-là, & qui passerent de ses mains dans celles de la Compagnie des Indes, lors-

que cette dernière fut formée par la réunion de la Compagnie d'Occident à celles des Indes Orientales & de la Chine, dont on a déjà parlé : & du nombre de ces Commerces est celui du Sénégal, du Cap-Verd, & des Côtes d'Afrique.

IV. Quoique dès l'année 1412, les Portugaiseussent fait leurs premières Navigations le long de la Côte d'Afrique, ce ne fut néanmoins qu'en 1440 que Nūno Trifan, Navigateur de cette Nation, découvrit le Cap-Blanc : jusques-là leurs courses s'étant terminées au Cap de *Bojador* qu'ils n'avoient osé doubler. Quelques-uns rapportent aussi à cette même année la découverte du Cap-Verd ; mais la plus commune opinion est que le même Trifan ne le trouva qu'en 1446. Il passa devant le Sénégal sans le reconnoître ; car le Cap-Verd a le Sénégal au Nord, & le Gambie au Midy. Ces deux Rivieres sont les principales branches du Niger. La première ne tarda pas néanmoins plus d'une année ou deux à être découverte par un autre Portugais, appelé Lançarote, qui prit d'abord le Sénégal pour un des bras du Nil. Il ne faut pas confondre le Cap-Verd avec les Isles de ce nom, qui ne furent découvertes qu'en 1449, par Antoine Nolli Genoïse, au nom de l'Infant Dom Henry, Comte de Viseo. La première où il aborda, fut nommée l'Isle de Mai, parce qu'il y prit terre le 1^r jour de ce mois. Il en reconnut en même tems deux autres, auxquelles il donna les noms de Saint Jacques & de Saint Philippe. Le reste ne fut découvert qu'en 1460 par les Portugais, qui commencerent alors à les peupler toutes. On prend les Isles du Cap-Verd pour les anciennes Isles fortunées ; quoique ce nom leur convienne beaucoup moins qu'au Cap-Verd même, où l'air est très-sain, ce qui est un avantage que les Isles n'ont pas ; n'ayant rien d'ailleurs qui puisse les rendre recommandables.

Avant l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales au mois de Mai 1664, une autre Compagnie de même nom, créée en 1621, fit exclusivement le Commerce de toute la Côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap-de-Bonne-Esperance, en quoi est compris le Sénégal, dont le Commerce fut aussi accordé à la Compagnie, créée en 1664, avec l'exemption (entre autres Privilèges) de la moitié des Droits des Fermes sur les Marchandises qu'elle porteroit aux Pays de sa Concession, ou qu'elle en feroit venir ; & au moyen de cette exemption, on ne lui paya rien des trente & quarante livres par Tonneau de ses Marchandises, qui lui avoient été accordées par un des Articles de l'E-

Découverte du Sénégal, Cap Verd & Côtes d'Afrique.

Commerce de la première Compagnie des Indes Occidentales au Cap-Verd & au Sénégal, 1621 à 1664.

Commerce de la seconde Compagnie des Indes Occidentales au Sénégal, 1664 à 1673.

dit de son Etablissement. Cette même Compagnie ayant acquis des Sieurs Fernel, Roset, Quenet, & autres Marchands de Rouën, l'Habitation qu'ils avoient au Sénégal, consistant en plusieurs Bâtimens, Tourelles, Forts & Enclos, Appartenances & Dépendances, tant en l'Islette de Saint Louis qu'ailleurs, joignit cette Habitation à sa Concession. Mais le peu d'usage qu'elle faisoit d'un Privilège aussi étendu que celui qu'elle avoit, ayant déterminé le Conseil à en permettre l'aliénation pour un certain tems, même la vente des effets qui se trouvoient dans ses Habitations; en 1673, trois Particuliers; sçavoir, les Sieurs François François, Maurice Egrot, & François Raguenet, acheterent ses droits & ses possessions dans le Sénégal, Cap-Verd, & lieux circonvoisins, jusques & comprise la Riviere de Gambie, pour le tems de trente années qui restoient à expirer des quarante années du Privilège de la Compagnie. On excepta de la vente les Nègres, qui étoient sur l'Habitation que la même Compagnie avoit cédée au Sieur Thouret. Entr'autres effets & Marchandises qui étoient dans ses Magasins, elle avoit alors neuf mille cent Cuirs, & 120000 liv. pesant de Gomme; & le prix de la vente fut de 75000 livres pour toutes choses. Outre une redevance annuelle d'un Marc d'or ou la valeur en Ambre gris; les Acquereurs se chargerent de la nourriture & de l'entretien des Prêtres nécessaires pour l'administration des Sacremens aux gens de l'Habitation, du payement des gages des Commis, & des grosses & menues réparations. Ils s'engagerent à prendre possession dans six mois, au plûtard; & consentirent qu'après les trente années, la Compagnie des Indes Occidentales rentrât en la propriété de tout ce qu'elle leur cédoit; mais cette Compagnie finit trop-tôt pour profiter de cette réserve, ayant été supprimée dès le mois de Décembre de l'année suivante.

Premiere
Compagnie
du Sénégal.

1673 à 1681.

En 1679, les Sieurs Egrot, François & Raguenet, joignirent à leur Privilège celui de porter tous les ans, pendant huit années, dans les Isles & Terre-ferme de l'Amérique la quantité de deux mille Nègres, & d'en fournir à Marseille pour les Galeres du Roi, le nombre dont Sa Majesté auroit besoin. Ils firent pour cela un Traité avec les Directeurs Généraux du Domaine d'Occident. Il en avoit été fait un de la même nature en 1675, entre ces Directeurs, & Jean Oudiette Fermier du Domaine d'Occident, qui avoit offert de porter tous les ans pendant quatre années dans l'Amérique, la quantité de deux mille Nègres au moins,

à la charge qu'il lui seroit payé pour chaque tête de Nègre une gratification de treize livres, & qu'il auroit la liberté de les vendre de gré à gré : mais comme l'inexécution de ce Traité avoit mis dans toutes les Isles une grande disette de Nègres, qui empêchoit de cultiver les terres, & faisoit désertter les Habitans ; on s'étoit vû obligé d'avoir recours à la Compagnie du Sénégal. On lui accorda la même gratification, & l'on fit défense à Ouidette & à tout autre, d'aller ou d'envoyer dans toutes les Côtes de Guinée jusqu'au Cap-de-Bonne-Esperance. De plus, on exempta de la moitié des Droits les Marchandises qui proviendroient de la vente des Nègres dans l'Amérique, comme pour celles qui provenoient de la Côte d'Afrique. Ce Traité & l'Arrêt d'homologation du 25 Mars 1679 furent confirmez par des Lettres Patentes du mois de Juin suivant, que le Roi fit expédier à cette Compagnie, « pour lui donner des marques de la satisfaction » qu'il recevoit de son travail, & de l'application qu'elle donnoit » à bien & solidement rétablir le commerce de la Côte d'Afri- » que ; ce sont les propres termes de ces Lettres. Il en fut cependant rendu d'autres au mois de Juillet 1681, qui n'y répondent pas tout-à-fait.

Il paroît par celles-ci que cette Compagnie se trouvant ruinée par les pertes & les dépenses qu'elle avoit faites pour avoir commencé ses Etablissémens dans un tems de Guerre, fut obligée de se désister d'une entreprise qu'elle ne pouvoit soutenir. Cette cession fut faite en effet le 2 Juillet 1681, & ce fut pour en ratifier les clauses que les Lettres en question furent rendûes.

L'on y accorde à la nouvelle Compagnie en pleine propriété avec tous Droits de Seigneurie, Directe & Justice, sans autres réserves ni conditions que de la foi & hommage lige qu'elle seroit tenuë de rendre au Roi (sous la redevance d'une Couronne d'Or de trente marcs à chaque mutation) des Habitations, Terres & Pays qui avoient appartenu à l'ancienne Compagnie, soit en vertu des Concessions que le Roi lui en avoit faites, soit en conséquence des Traitez qu'elle avoit conclus avec les Rois Noirs, ou à titre de conquête, tant sur la Côte du Sénégal & Ile d'Arguin, que sur la Côte de Terre ferme d'Afrique, avec six lieues de profondeur dans les Terres, depuis le Cap Verd jusqu'à la Riviere de Gambie, ensemble des conquêtes que la nouvelle Compagnie pourroit faire sur les Naturels du Pays ou autres. On lui donne aussi la jouissance des Terres & Habitations

Seconde Compagnie du Sénégal.

1681 à 1696.

que l'ancienne Compagnie avoit possédées dans l'Isle de Gorée, & qui après avoir été enlevées sur elle par les Hollandois, avoient été restituées au Roi par le Traité fait avec eux à Nimegue au mois d'Août 1678.

Il lui étoit permis entr'autres choses de vendre seule dans les Isles & Terre ferme de l'Amérique les Nègres captifs provenant des Pays de sa Concession pendant 30 années, qui étoient composées des 23 qui restoient à expirer de l'ancien Privilège, & de 7 autres qui y furent ajoutées. On lui confirmoit aussi toutes les exemptions & franchises qui avoient été accordées tant à la Compagnie précédente qu'à celle des Indes Occidentales.

La nouvelle Compagnie s'étant mise en possession de son Privilège, en signala les commencemens par la prise d'une Caravelle Portugaise chargée de 200 Nègres qu'elle portoit aux Isles du Cap Verd suivant l'interrogatoire du Capitaine, qui ajoutoit qu'il avoit chargé ces Nègres avec 50 pains de Cire, des Vivres & du Morfil dans la Riviere de Gambie, où il étoit resté près de deux mois sans oser sortir, sur l'avis qu'il avoit que des Vaisseaux de la Compagnie l'attendoient. On sçut aussi de son Equipage qu'il avoit eu ces Marchandises pour des Peignes & autres semblables Merceries; mais qu'il avoit fait cette Traite sans Commission ni Patente, & sans aveu ni permission du Prince Régent de Portugal; Que ce voyage & deux autres qu'il avoit faits auparavant, étoient au profit de quelque Particulier Nègre de l'Isle de S. Yago, à qui la Compagnie Portugaise de Guinée, moyennant un certain Droit qu'on lui payoit, permettoit ces voyages de contrebande.

L'Envoyé de Portugal intervint dans cette affaire, & n'oublia rien pour avoir main-levée de cette prise, soutenant que le Vaisseau n'avoit point fait Commerce à Gambie, mais à Cachau: Qu'il appartenoit au Gouverneur de S. Yago, & que les plus Intéressés au chargement étoit lui & la Compagnie de Cachau. La Compagnie du Sénégal répondit que le Vaisseau avoit été trouvé à l'entrée de la Riviere de Gambie, & que s'il étoit vrai qu'il fût revenu de Cachau, il ne se pouvoit faire qu'étant en vûe de S. Yago, il eût relaché pour Gambie éloigné de 100 lieux. L'Envoyé repliquoit qu'une marque certaine qu'il n'avoit point trafiqué en Gambie, étoit en ce que les Anglois, qui avoient même intérêt que les François, d'empêcher le Com-

merce des Etrangers, ne s'en étoient pas faisis. Il ajoutoit encore que les Marchandises que ce Vaisseau avoit chargées provenoient de Cachau. Cependant malgré toutes ces représentations, la prise fut déclarée bonne, & adjugée à la Compagnie du Sénégal, à la réserve du dixième qui appartenoit à l'Amiral de France. En même tems les Priviléges de la Compagnie furent confirmés de nouveau, sans préjudicier néanmoins au Commerce des Anglois qui avoient leur Etablissement dans la Riviere de Gambie.

Mais comme si, dès l'Etablissement de la Compagnie du Sénégal, on eût prévu l'obligation prochaine où elle seroit de disposer d'une partie de son Privilége, la permission lui en avoit été accordée par les Lettres de 1681, & en effet elle ne tarda pas à s'en servir; ou pour parler plus juste, ce fut le Roi qui jugea à propos de restreindre une Concession qu'elle ne pouvoit remplir à cause de sa trop grande étendue. Il la fixa depuis le Cap Blanc jusqu'à la Riviere de Serralionne exclusivement, & donna le reste à une nouvelle Compagnie, qui fut établie sous le nom de Compagnie de Guinée (a). On conserva néanmoins à celle du Sénégal les exemptions de Droits qui lui avoient été accordées sur les Marchandises venans des Pays de son ancienne Concession, aussi bien que des Isles de l'Amerique, en retour des Nègres qu'elle y porteroit des Côtes d'Afrique. Mais dans les bornes où son Commerce fut resserré par là, il souffrit plusieurs pertes qui la mirent hors d'état de le continuer; ce qui l'obligea de céder tous ses droits à une nouvelle Compagnie, qui se chargea de payer ses dettes.

Cette Compagnie formée de Marchands de Rouen, qui avoient à leur tête le Sieur d'Appougny Secrétaire du Roi, fut établie en 1696, en vertu des Lettres Patentes du mois de Mars, qui en confirmant une partie des dispositions contenues dans les Lettres Patentes de 1681, en ajoutent aussi quelques nouvelles dont les principales sont; Que la Compagnie jouiroit du Fort de Gambie que les Anglois avoient occupé, & que les Vaisseaux du Roi avoient tout récemment pris sur eux: Que sa redevance seroit d'un Eléphant à chaque mutation au lieu de la Couronne d'Or du poids de trente marcs: Qu'elle seroit déchargée de celle d'un Marc d'Or ou de la valeur en Ambre gris

Troisième
Compagnie
du Sénégal.
1696 à 1718.

(a) Voyez ci-après le Commerce de Guinée, l'une des Concessions de la Compagnie des Indes.

tous les ans , à cause du démembrement de la Côte de Guinée dont la Concession avoit été donnée à une autre Compagnie : Il lui fut aussi accordé divers avantages pour son Commerce de l'Amérique , comme d'être exemte des Droits de Capitation pour les Nègres qu'elle y feroit transporter , & dont elle feroit des Magasins , en attendant que la vente en pût être faite ; d'y faire bâtir des Habitations pour resserrer les Sucres qui proviendroient de cette vente , même d'y faire raffiner ces Sucres , pourvû que ce fût dans des Rafineries établies avant l'année 1684. Enfin on lui assura la même gratification de 13 livres , dont la précédente Compagnie avoit jouï pour chaque tête de Nègre porté à l'Amérique , & un autre de 20 livres par Marc de Poudre ou matiere d'Or qu'elle apporteroit des Pays de sa Concession en France , outre le prix de cette matiere qui lui seroit payé suivant les Tarifs.

Elle fut déchargée par les Articles XVI, XVII & XVIII des mêmes Lettres, de tous Droits d'Entrée & de Sortie , sur les Marchandises qu'elle tireroit de France pour les Pays de sa Concession , ce qui ne laissa pas de donner lieu à un ordre du 17 Juin 1704 , par lequel le Conseil expliquant plus particulièrement son intention , marquoit que celle du Roi étoit , que la Compagnie du Sénégal jouît de l'exemption des Droits , non-seulement dans le lieu du chargement , & dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes , mais même en ce qui regardoit les Droits locaux , tant à Bordeaux qu'aux autres lieux & Ports du Royaume , d'où elle pouvoit tirer les Marchandises nécessaires aux constructions , radoubs & avitaillement de ses Vaisseaux. Il étoit même dit par cet ordre que les Fermiers Généraux auxquels il étoit adressé , seroient tenus de restituer les sommes qui pourroient avoir été payées , avec protestation , par les Directeurs de la Compagnie. Cependant en 1714 , sous le Ministère de M. Desmaretz , ces mêmes Directeurs , qui étoient les Sieurs Beard & Planteroze demeurants à Roïen , eurent encore besoin d'un pareil ordre qui leur fut expédié le 14 Janvier , sur ce que le Sieur Viault leur Commissionnaire à Bordeaux , s'étant présenté au Bureau du Convoi & de la Constablie le 31 Décembre , dans le dessein d'y déclarer & prendre les permissions de faire charger 30 Tonneaux d'Eau-de-Vie & autant de Vin , pour venir & être déchargés par renversement de bord à bord dans les Vaisseaux le *Rubis* qui étoit au Havre , & la *Moreffe* qui étoit à Honfleur ,

Honfleur , & delà faire voile au Sénégal ; les Commis du Bureau avoient refusé d'en permettre le chargement & la sortie qu'en payant les Droits de Convoi , Constablie & Courtage ; c'est pourquoi le Ministre marquoit par cet Ordre adressé encore aux Fermiers Généraux , que Sa Majesté lui avoit commandé de leur faire sçavoir que son intention étoit, que conformément aux Lettres Patentes du mois de Mars 1696 , & à l'Ordre donné en conséquence le 17 Juin 1708 , les Vins & Eau-de-Vie dont on vient de parler , jouissent de l'exemption de tous Droits, tant à Bordeaux qu'à Honfleur & au Havre , à la charge de prendre Acquit à caution pour la sûreté de la décharge & du reversement ; & même que les Droits fussent rendus & restitués au cas qu'ils eussent été payés.

Une autre grace que la Compagnie du Sénégal obtint encore , fut un libre entre-pôt & *Transit* limité d'abord à cinq années par les Lettres Patentes de son Etablissement, & prorogé ensuite pour cinq autres en 1704 ; au moyen de quoi, il lui étoit permis de faire décharger dans les Ports de France les Marchandises qu'elle tiroit des Pays de sa Concession, & de les faire passer dans les Pays Etrangers sans payer aucun Droit. Après l'expiration de ces dix années il n'y eut plus de continuation générale de ce Privilège ; mais on trouve quelques Ordres particuliers du Roi ou du Ministre, & singulièrement un de M. Desmâretz en 1715 , qui permettoit encore à cette Compagnie d'envoyer à l'Etranger 1200 Barriques de Sucre brut des Isles, arrivées au Havre, sans payer aucun Droit d'Entrée ni de Sortie. Le Fermier du Domaine d'Occident s'opposoit fort à ces permissions, ou du moins il prétendoit que l'entre-pôt n'ayant lieu qu'en France & non pas aux Isles, la Compagnie du Sénégal ne pouvoit prétendre à ce titre l'exemption du Droit de Trois pour cent qui originairement ne se levoit & n'étoit dû que dans l'Amérique sur toutes les Marchandises qui en étoient enlevées. On trouve encore divers Mémoires que ce Fermier donna au Conseil en 1715 & 1717 à ce sujet, & un Arrêt du 5 Mars 1718, par lequel le Conseil y ayant égard, refusa l'entre-pôt demandé par la Compagnie du Sénégal. Au reste cette Compagnie, après avoir jusqu'à cette année-là assez heureusement soutenu son Commerce, en remit le Privilège au Roi, qui souhaitoit le retirer pour le réunir à la Compagnie d'Occident, quoiqu'aux termes des Lettres Patentes de 1696, il ne dût expirer qu'en

Commerce de
la Compagnie
d'Occident au
Sénégal, Cap
Verd & Côtes
d'Afrique.
1718 & 1719.

Cette réunion fut faite en 1718, & comme la Compagnie d'Occident, par la sienne à celle des Indes Orientales en 1719, prit le nom de Compagnie des Indes; le Commerce du Sénégal & des Côtes d'Afrique se trouva par-là dans le nombre des Concessions de cette dernière, lors de la publication de l'Edit du mois de Mai 1719.

Compagnies
des Indes O-
rientales, de la
Chine, & d'Oc-
cident, réunies
sous le nom de
Compagnie
des Indes.

1719 à 1737.

V. Par cet Edit, la quatrième Compagnie des Indes Orientales & la seconde de la Chine, furent unies à la Compagnie d'Occident, qui, comme on vient de le dire, prit alors le nom de Compagnie des Indes. Comme la plupart de ces Compagnies particulières n'avoient pas eu de succès, on crut que leurs Commerces, & ceux de quelques autres Compagnies qu'on se proposoit aussi d'y joindre par la suite, s'étendant aux quatre parties du Monde; dès qu'ils seroient une fois réunis dans une seule Compagnie, cette Compagnie trouveroit dans elle-même tout ce qui seroit nécessaire pour faire ces différens Commerces; apporteroit dans le Royaume les choses nécessaires, utiles & commodes; enverroit les superflus à l'Etranger; formeroit des Officiers, des Pilotes & des Matelots, capables de servir utilement Sa Majesté dans les occasions, & de faire fleurir la Navigation; & toute sa Régie se faisant dans un même esprit, il en naîtroit l'union, l'ordre & l'économie, d'où dépend le succès de ces sortes d'entreprises.

Commerces des
Indes Orientales
& de la Chine,
par la Compagnie
des Indes.

1719 à 1737.

Dans ce point de réunion, la Compagnie des Indes eut donc, comme celles des Indes Orientales & de la Chine, le Privilege de Négociier seule, depuis le Cap-de-Bonne-Espérance jusques dans toutes les Mers des Indes Orientales, Isles de Madagascar, Bourbon & France, Côte de Sofola en Afrique, Mer Rouge, Perse, Mogol, Siam, la Chine & le Japon; même (a) depuis le Détroit de Magellan & le Maire, dans toutes les Mers du Sud. Ce Privilege ne lui fut accordé que pour le tems qui restoit à expirer, des Lettres Patentes d'Etablissement de la Compagnie d'Occident, du mois d'Août 1717; c'est-à-dire, pour vingt-trois années. Mais depuis, par Arrêt du 27 Août 1719, il a été continué jusqu'en l'année 1770, & postérieurement encore par les Edits de Juillet 1720, & Juin 1725, à perpetuité.

(a) Le Commerce de la Mer du Sud avoit été défendu à tous les Sujets du Roi, aussi bien qu'à la Compagnie des Indes Orientales, par les Déclarations des 29 Septembre 1714, & 29 Janvier 1716. Mais comme l'Etablissement de la Compagnie des Indes se fit précisément dans le tems qu'il y avoit Guerre entre la France & l'Espagne, ces défenses qui n'avoient été faites qu'en conséquence du Traité d'Utrecht, cessèrent d'avoir lieu; elles ont été rétablies depuis la Paix, en sorte que la Compagnie des Indes ne jouit plus de cette Concession, comme il paroît par l'Edit du mois de Juin 1725,

L'Edit de Juillet 1720, relatif à celui du mois de Mai 1719, confirma à la Compagnie la gratification de 50 livres par Tonneau de Marchandises de France, & de 75 liv. par Tonneau de Marchandises des Indes, que l'ancienne Compagnie des Indes Orientales étoit en droit de toucher. Elle fut aussi maintenüe dans la rétribution ordinaire de Dix pour cent du produit des ventes de ces dernières Marchandises, qui seroient apportées par les Vaisseaux des Particuliers, à qui elle céderoit son Privilège.

Il lui fut permis de faire venir des Païs de sa Concession, toutes sortes de Toiles de Coton blanches, Soye cruë, Caffé, Drogueries, Epiceries, Métaux & autres. On y ajoûta même par la suite (en 1724) les Mouchoirs de Coton, de Soye & d'Ecorce, à condition que chaque pièce de Mouchoirs seroit marquée aux deux bouts, & qu'elle ne pourroit être employée à d'autres usages.

Si ces Marchandises sont déclarées par Entrepôt pour les Païs Etrangers, elles ne doivent aucun Droit suivant l'Article second de l'Arrêt du 28 Septembre 1726 ; mais si elles sont vendües pour la consommation du Royaume, elles sont sujettes, ainsi que l'étoient celles de l'ancienne Compagnie, aux Droits d'Entrée qui sont ceux du Tarif de 1664 pour les Marchandises qui y sont spécifiées, à l'exception des Toiles de Coton blanches, des Soyas, du Thé, des Porcelaines, de l'Indigo, de la Cannelle sauvage, & du Sucre Candi ; & de Trois pour cent du prix de la vente à l'égard de celles qui sont omises dans le même Tarif, à la réserve du Caffé : Il reste à parler de ces Exceptions, par rapport aux Droits.

L'ancienne Compagnie des Indes Orientales avoit payé ceux de ses Toiles de Coton blanches, sur le pied de 18 sols la Pièce de dix aînes, conformément au Tarif de 1664. Mais le Conseil étant informé des contestations survenuës dans quelques-unes des ventes des Marchandises de la Compagnie des Indes à Nantes, entre les Commis du Fermier & les Marchands Adjudicataires de ces Marchandises, à l'occasion des visites que ces premiers vouloient faire, pour assurer la perception du Droit dont on vient de parler, & de la difficulté de faire ces visites avec l'exaëtitude convenable, sans risquer de gâter leurs Marchandises, & sans causer un retardement très-préjudiciable aux Marchands Adjudicataires : Pour obvier à ces deux inconvéniens, il fut ordonné par Arrêt du 21 Juillet 1733, que les Droits sur Toiles de Coton, Mouffelines unies ou brodées, Mouchoirs, Basins, & autres Marchandises semblables, provenant des ventes de la Compagnie, & destinées pour l'étenduë de Cinq Grosses Fermes, seroient percüs à l'avenir, dans les lieux où ces ventes seroient faites, à raison de 40 liv. du cent pesant brut, poids

de Marc (au lieu des Droits portez par le Tarif de 1664) y compris l'emballage sur lequel le plomb auroit été apposé. Que celles qui seroient destinées pour Paris, payeroient en outre à leur arrivée, 4 liv. du cent pesant brut, pour le Droit de Controlle, qui se percevoit à raison de 2 f. 8 d. par Pièce, & des Quatre sols pour livre de cette somme; & qu'à l'égard de celles qui seroient destinées pour la Ville de Lyon, les Droits en seroient payez à raison de 18 liv. du cent pesant brut, y compris aussi l'emballage sur lequel le plomb auroit été apposé: Sçavoir, 10 livres dans les Bureaux des lieux où les ventes seroient faites; & 8 livres à Lyon, pour tenir lieu des Droits de la Doüane de cette Ville.

Depuis l'Arrêt du 21 Juillet 1733, qui contient ces dispositions, il a été ordonné par un autre du 28 Septembre 1734, qu'en payant annuellement par la Compagnie des Indes à l'Adjudicataire des Fermes Générales une somme de 3000 liv. les Marchandises provenant de ses ventes, destinées pour le Dauphiné & passant par la Ville de Lyon, seroient exemptes des Droits de la Doüane de cette Ville; & celles destinées pour le Languedoc & la Provence, passant par les routes de Lyon ou Dauphiné, jouïroient de l'exemption des Droits de la même Doüane, & de celle de Valence; & que celles enfin qui seroient destinées pour la Ville de Marseille & le Comtat d'Avignon, jouïroient du Privilège du *Transit*: le tout en observant diverses formalitez.

A l'Egard des Soyes, cette Marchandise en général ne pouvant entrer que par Marseille, les Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon, intéressés à l'exécution de ce Règlement, autant pour la sûreté de quelques Octrois que pour le soutien de leurs Manufactures, voulurent user de la même rigueur sur des Soyes cruës de la Chine, qui étoient arrivées à Saint-Malo par un Vaisseau de la Compagnie des Indes. Ils voulurent même assujettir ces Soyes à tous les Droits qui en étoient dûs à Marseille, mais le Conseil par Arrêt du 27 Janvier 1722, décida tout à la fois qu'elles pourroient entrer par les Ports de l'Orient & de Nantes, & qu'elles ne payeroient que 6 sols par livre, au lieu des Droits établis par Edit du mois de Janvier 1722, & seroient exemptes de tous autres Droits, encore qu'elles fussent transportées dans toute l'étendue du Royaume, même dans celles des Cinq Grosses Fermes, & notamment dans la Ville de Lyon, comme il a été expressément décidé depuis par autre Arrêt du 14 Septembre 1728. La jouïssance des Droits établis par l'Edit de 1722, avoit été accordée pour vingt années aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon; c'est pour quoi par le même Arrêt du 27 Janvier, il leur fut permis d'établir

des Commis pour la perception du Droit de 6 sols dans les deux Ports de l'Orient & de Nantes.

Par-là les Soyés de la Compagnie ont été déchargées des Droits du Tarif de 1664 dans lequel elles étoient comprises. Les Droits des autres Marchandises en question quoiqu'aussi dans le même cas, ont pareillement été changés par l'Arrêt du 28 Septembre 1726 & autres postérieurs, qui contiennent les dispositions suivantes.

1°. Cet Arrêt & celui du 24 Août 1728 rendu en interprétation, ordonnent qu'il sera payé par les Adjudicataires ou leurs Cessionnaires pour tous Droits d'Entrée au Bureau de la Prevôté de Nantes, pour la consommation des Cinq Grosses Fermes seulement : Sçavoir,

Sur les Porcelaines, le cent pésant brut,	6 liv.
Sur l'Indigo, le cent pésant net,	5 liv.
Sur la Cannelle sauvage, le cent pésant net,	6 liv.
Et sur le Sucre Candi, le cent pésant net,	12 liv.

2°. Ces deux Arrêts avoient ordonné à l'égard du Thé provenant des ventes de la Compagnie, que soit qu'il fût destiné pour la consommation de l'étendue des Cinq Grosses Fermes, ou pour celle des Provinces réputées Etrangères, les Adjudicataires ou Cessionnaires payeroient pour tous Droits d'Entrée au même Bureau de Nantes lorsqu'ils le tireroient de l'Entrepôt de la Compagnie, Trois pour cent du prix de la vente, à la déduction néanmoins de vingt-cinq pour cent sur ce même prix : mais depuis par un autre Arrêt du 8 Juillet 1732, il a été réglé qu'au lieu des Trois pour cent & de la déduction ci dessus, il seroit payé 6 liv. du cent pésant, poids de Marc, à la déduction des Tarres seulement accordées aux Adjudicataires, suivant les conditions des ventes, & en exécution de l'Ordonnance de 1687, pour les Drogueries & Epiceries ; & qu'en justifiant du paiement de ce Droit, cette Marchandise seroit exempte de tous Droits Locaux établis dans les Provinces réputées Etrangères, aussi bien que de celui d'Entrée dans les Cinq Grosses Fermes.

3°. Les quatre autres especes de Marchandises spécifiées plus haut étant destinées par les Adjudicataires en sortant de l'Entrepôt, soit pour la consommation de la Bretagne ou des autres Provinces du Royaume réputées Etrangères, sont exemptes des Droits dont on a parlé, & ne doivent, au contraire du Thé, que les Locaux. Mais pour jouir de cette exemption, à laquelle on donne le nom de *Transit* ; si les Marchandises sont déclarées pour les Provinces de Limosin, Auvergne, Guienne & Languedoc, il faut qu'en sortant par la frontière du Poitou, elles soient conduites directement de la Ville de Nantes en celles de Limoges ou de Clermont-Ferrant, où il fut

13 Mars & 29
Mai 1725.

28 Février &
7 Mars 1730.

établi des Bureaux de Controlle (en 1725) pour les y visiter ; reconnoître les plombs qui ont été mis à Nantes sur les Balots, & décharger les Acquits à Caution qui y ont été pris ; & en cas de contravention, le Jugement en doit être porté devant les Officiers de l'Electi^on, sauf l'appel à la Cour des Aydes. La même chose s'exécute à Angoulême, pour les Marchandises provenant des ventes de la Compagnie des Indes, lorsqu'elles sont destinées pour cette Ville, ou pour le reste de la Province : on y a établi à cet effet un Bureau de Controlle (en 1730,) comme ceux de Limoges & de Clermont.

Enfin pour ce qui est du Caffé, lorsque le Commerce en étoit encore libre dans le Royaume, c'est-à-dire, avant que le Privilege de la vente exclusive en eût été rétabli & accordé à la Compagnie des Indes, ce qui n'arriva qu'en 1723, le Caffé qu'elle faisoit entrer par les Ports où ses Vaisseaux abordoient, payoit tous les Droits ; sçavoir, au Bureau de Saint-Malo, les nouveaux de dix sols par livre, établis en 1693 ; & dans les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, en y entrant, les anciens Droits à raison de Trois pour cent sur l'estimation qui varioit, ayant été fixée par un Ordre du Conseil de Commerce en 1719, sur une partie de 2600 liv. pesant, à 30 sols la livre ; par un second en 1720, sur une autre partie de cinquante milliers, qui provenoit des ventes de l'ancienne Compagnie des Indes Orientales, à quatre francs par livre ; & par un troisième Ordre de Monsieur le Régent du 8 Avril 1722, sur deux mille deux cens vingt-cinq Balles, pesant environ cinq cens soixante-treize milliers venant de Mocka, pour le compte de la Compagnie des Indes, à raison de 60 sols la livre ; & ce dernier Règlement l'exemptoit du Droit de Dix sols par liv. En 1726, par Arrêt du 20 Août, tous les Droits dûs sur les Caffez du Commerce de la Compagnie, furent abonnez par an à la somme de 25000 liv. qu'elle paya pendant dix années à l'Adjudicataire des Fermes Générales. Mais enfin depuis 1736, en conséquence des Arrêts des 29 Mai & 5 Juin, la Compagnie ayant été déchargée du paiement de son abonnement, & gratifiée au contraire d'une somme annuelle de 50000 livres sur le Trésor Royal, pour des raisons que l'on expliquera ailleurs ; le Fermier depuis ce tems-là jouit d'un Droit de Dix livres par cent pesant sur tous les Caffez de la Compagnie, pour tout droit. Voyez ci-après l'Article du Privilege exclusif du Caffé.

Les Mouffelines & Toiles de Coton blanches de la Compagnie des Indes, ne pouvant être débitées dans le Royaume sans être marquées, pour qu'il ne s'en débite point d'Etrangères à son préjudice ; on a pris, suivant les occurrences, différentes mesures pour constater ces Marques, & pour en empêcher la falsifica-

tion. Par Arrêt du 4 Juillet 1719, Messieurs Raudot, Diron, Castanier, Gilly, Fromaget, Gatebois & Morin, Directeurs de la Compagnie des Indes, furent commis pour les signer ou parapher. Par autre du vingt Décembre suivant, les Sieurs Robineau & Cochois leur furent substituez dans cette fonction; & après ceux-ci, les Sieurs Paumier & Dabit; les Sieurs Camiaille & Dubois, & quelques autres encore depuis.

Ces marques sont apposées au chef & à la queue de chaque Pièce de Mouffeline, de Toile de Coton, ou de Mouchoirs; cependant, en 1721 il fut ordonné, sans tirer à conséquence, que les Marchandises de cette nature qui étoient venues des Indes à Nantes, ne seroient marquées pour cette fois-là qu'au chef de chaque Pièce d'un Buletin outre le plomb de la Compagnie, & à la queue d'un semblable plomb sans Buletin. Mais comme par Arrêts des 30 Août 1724, 14 Août 1727, & 26 Septembre 1730, il avoit été ordonné que les Adjudicataires les feroient marquer d'une seconde marque en parchemin & en plomb; cette seconde marque fut supprimée par Arrêt du 11 Juin 1732, qui ordonne que celui du 28 Avril 1711 sera exécuté, & en conséquence qu'il sera attaché à la tête & la queue de chaque Pièce de Marchandises des Indes, dont le débit & l'usage sont permis dans le Royaume, une marque en parchemin avec un plomb, avant que la Compagnie puisse les exposer en vente. Par le même Arrêt il avoit été défendu à ceux qui acheteroient ces Marchandises aux ventes de la Compagnie, de rompre les plombs qui y seroient apposez au Bureau de la Prévôté de Nantes, ni de débaler ces Marchandises qu'en présence du Préposé à la seconde marque, auquel ils seroient obligez de représenter les Acquits des Droits; afin que la vérification en pût être faite par les Commis des Fermes qui y réapposeroient de nouveaux plombs & n'en permettroient l'enlèvement que sur le Billet du Préposé à la seconde marque; & que lors qu'un Marchand voudroit envoyer des Toiles de Coton pour les faire blanchir ou dégorger, il seroit tenu d'en faire sa déclaration, avec soumission de les représenter au retour au même Préposé, qui seroit obligé d'apposer *gratis* un plomb avec une ficelle à chaque Pièce, pour pouvoir les reconnoître au retour & y appliquer la seconde marque. Mais comme on vient de le dire cette seconde marque a été abolie par l'Arrêt du 11 Juin 1732; & par un autre du 3 Mars 1733, il a été même permis à la Compagnie des Indes de chan-

ger la position des marques qui doivent être mises sur chaque bout des Pièces de Toiles de Coton blanches, Mouffelines & Mouchoirs, provenant de ses ventes. Les mêmes marques s'apposent aussi aux Mouffelines & Toiles blanches Etrangères qui sont saisies, soit par les Commis du Fermier des Cinq Grosses Fermes, soit par ceux de la Compagnie des Indes employez pour la Régie du Caffé, lesquels ont droit de faire les visites & recherches des Toiles & Etoffes des Indes, en conséquence des Arrêts des 14 Décembre 1723, & 1^r. Février 1724. L'usage où l'on est de marquer celles-là depuis 1720, a été substitué à l'usage où l'on étoit auparavant de les brûler ou de les renvoyer à l'Etranger. Par ce moyen la Compagnie les vend ensuite au Public indifféremment comme celles qu'elle a fait venir par ses Vaisseaux.

Il n'en est pas de même des Etoffes de Soye pure & de Soye & Coton mêlées d'Or & d'Argent, des Ecorces d'Arbre, & des Toiles de Coton peintes & rayées de couleur (a). Ces Marchandises étant prohibées dans le Royaume, doivent être entreposées dans des Magasins à l'Orient & à Nantes, & elles n'en peuvent être tirées & vendues que pour être envoyées à l'Etranger. La vente n'en peut être faite qu'en présence des Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes & des Fermiers Généraux; & c'est entre les mains des uns & des autres, ou de leurs Commis, que restent les doubles clefs des Magasins. Mais on a un exemple, comme en 1722 le Conseil, dans la vûë de favoriser le Commerce de la Compagnie des Indes & de faire diminuer le prix des Velours, lui permit de faire vendre tant ceux unis qu'à fleurs, qui étoient venus de la Chine sur quatre de ses Vaisseaux, pour être consommés dans le Royaume. Ces Velours étoient propres à faire des Tentures, & le Conseil les évalua à 10 livres l'aune pour le payement du Droit de trois pour cent; on laissa cependant à la Compagnie la liberté de les vendre pour les Pays Etrangers, & en ce cas ils ne devoient aucun Droit, en observant par les Adjudicataires, les formalitez prescrites par les Réglemens.

Lors donc que la vente des Marchandises prohibées est faite, sous la condition d'être portées à l'Etranger, on délivre des Acquits à Caution aux Adjudicataires, qui en même tems font leurs

(a) A l'exception des Mouchoirs dont il a été parlé plus haut, & dont l'entrée fut permise en 1724, comme on l'a dit ci-dessus, page 115.

soumissions de rapporter dans six mois, au plûtard, deux Certificats; l'un, du Commis des Fermes établi dans le dernier Bureau du Royaume, pour en justifier la Sortie; l'autre, du Consul de la Nation Françoisé, ou de deux Négocians François, pour en prouver l'arrivée & le déchargement dans les Pays Etrangers.

Ces mêmes précautions ont aussi lieu à l'égard de la Compagnie des Indes pour les Etoffes & les Toiles que l'on fait en France, & qui lui sont remises pour être envoyées dans les Pays Etrangers. On voit même par les Journaux du Conseil de Commerce, qu'en l'année 1720, les Correspondans de cette Compagnie en Pays Etrangers, furent chargez d'y vendre à son profit les Marchandises de cette nature, qui avoient été saisies dans la Ville de Marseille; parce qu'on avoit craint que la Chambre du Commerce n'étant composée que de Négocians, n'abusât de la Décision du Conseil, qui avoit ordonné que ces Marchandises lui seroient remises pour en assurer le transport à l'Etranger.

21 Mars 1720

Le Dépôt général de ces sortes de Marchandises, lorsqu'elles ont été saisies & confisquées, est au Bureau de la Douane à Paris, où M. le Lieutenant de Police se transporte tous les trois mois pour dresser un inventaire de ce qui s'y trouve; après quoi la remise en est faite à la Compagnie des Indes, qui pour les gratifications & récompenses de ceux qui ont fait les saisies, remboursent aux Fermiers Généraux pour le prix de ces Marchandises les sommes ci-après.

S Ç A V O I R.

Pour chaque aulne de Toiles de Coton, blanches où peintes, vieilles & neuves, de quelques especes & qualitez qu'elles soient, 10 £

Pour chaque aulne de Mouffelines ou d'Etoffes, appellées Ecorce d'Arbre, Furie, Satins, Gazes & Taffetas, 1 liv. 0 s.

Et pour chaque aulne de Damas & d'Etoffes de Soye mêlées d'Or & d'argent, 3 liv. 0 s.

On n'entrera point ici dans le détail presque infini des différentes especes de Toiles-peintes, & d'Etoffes de Soye; que la Compagnie des Indes tire des Pays de sa Concession, puisqu'il ne s'en fait point de Commerce dans le Royaume; mais on ne peut se dispenser de faire connoître les autres Marchandises, au moins les principales, qui sont le Poivre, le Salpêtre, du Bois de Sapan propre à la Teinture, & du Bois rouge pour la Marqueterie; des

Coris, sorte de petits coquillages qui servent de Monnoye en plusieurs endroits des Indes, & dont on fait au Japon du bleu pour se farder; de la Laque plate ou en feuille, d'autre en bois; du Benjoin, du Thé, du Caffé, du Borax, du Sucre Candi, de la Rhubarbe, de l'Esquine, des Cannes à la main, des Soyés crus & autres, des Epiceries & Drogueries, des matieres d'Or & d'Argent, &c.

Toutes celles de ces Marchandises qui arriverent en France, pendant le cours de l'année 1722 dans les Ports de Bretagne, furent déchargées des Droits de Prevôté, étant conduites par Mer du Port de l'Orient à Nantes, avec Certificat du Directeur de la Compagnie des Indes à l'Orient, ou du Correspondant de la Compagnie qui se trouva dans le Port où ces Vaisseaux arriverent; c'est-à-dire, que ces Marchandises ne payerent que ce qu'elles auroient payé, si elles eussent été transportées par terre de l'Orient ou d'un autre Port à Nantes.

Commerce exclusif du Castor par la Compagnie des Indes. 1719 à 1720.

Mais le Commerce des Indes Orientales & de la Chine n'étoit pas le seul qui eût été donné à la Compagnie des Indes dans son Etablissement; elle avoit reçu en même tems le Privilège exclusif de la vente du Castor de Canada dans le Royaume, des mains de la Compagnie d'Occident, à laquelle il avoit été donné par les Lettres Patentes de son institution du mois d'Août 1717, comme on l'a vû plus haut. On y a aussi vû en quoi consistoit ce Privilège: duquel il ne fut fait aucune mention dans l'Edit d'Etablissement de la Compagnie des Indes du mois de Mai 1719; ce qui donna lieu à un Arrêt du 4 Juin suivant, qui assura à cette Compagnie la possession qu'elle en avoit déjà. Ce Privilège fut ensuite interrompu en 1720, parce que les Directeurs de la Compagnie ayant alors représenté que la consommation de cette précieuse Pellerterie devenant de jour en jour plus considérable, ils croyoient qu'il convint au bien de l'Etat & à celui de la Colonie du Canada de rendre ce Commerce libre; le Conseil, par Arrêt du 16 Mai confirmé par un article de l'Edit du mois de Juillet suivant, leur accorda cette demande, & en consequence convertit leur Privilège exclusif en un droit qui leur seroit payé à l'entrée dans le Royaume à raison de 9 sols par livre pesant de Castor gras, & de 6 sols par livre pesant de Castor sec; ordonna que ce droit seroit levé pendant tout le tems de leur Privilège; défendit la sortie du Castor hors du Royaume, à peine de confiscation & de 3000 l. d'amende au profit de la même Compagnie; & ensuite par un

Suppression du Privilège exclusif & sa conversion en un Droit d'Entrée, au profit de la Compagnie Indes. 1720 à 1721.

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 123

autre Arrêt du 23 Janvier 1721, en reftraignit même l'entrée par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, saint Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette & Marseille; mais malgré la défense d'en faire sortir, la veuve Pascault de la Rochelle ayant demandé la permission d'en envoyer en Hollande 20 milliers de sec dont elle se trouvoit surchargée, elle l'obtint du Conseil pour la moitié de cette quantité, à condition pourtant que l'on prendroit soin qu'il ne s'y mêlât point de Castor gras. Le fondement de cette permission étoit que M. Amelot Intendant de la Rochelle avoit informé le Conseil qu'il y avoit en cette Ville plus de 35 milliers de Castor; à quoi M. de Machault avoit ajouté qu'il y en avoit encore plus de 300 Balles dans les Magasins de la Compagnie des Indes.

Pour revenir à l'Arrêt du 16 Mai 1720, comme cette Compagnie ne l'avoit fait rendre que parce que ne se trouvant pas encore en état de faire usage de son Privilège, elle donnoit lieu de craindre que le Castor ne manquât dans le Royaume; dès que cette raison ne subsista plus, le Privilège de la vente exclusif fut rétabli par Arrêt du 30 Mai 1721, rendu à la sollicitation des Commissaires du Conseil qui avoient été nommés par d'autres Arrêts des 7 & 15 Avril précédent pour les affaires de cette Compagnie. Mais ce nouvel Arrêt étant bien d'un autre objet tant pour le Commerce général du Royaume, que pour celui des Habitans du Canada & de la Nouvelle France, eut aussi beaucoup de peine à passer. Plusieurs de ces Habitans qui se trouvoient à la Rochelle lorsqu'il parut, se récrièrent fort sur le rétablissement de la vente exclusive, & représentèrent qu'elle tendoit à la ruine de leur Colonie.

M. le Pelletier des Forts chargé d'examiner leurs remontrances, en ayant donné communication à Messieurs les Commissaires de la Compagnie des Indes; il fut fait un Mémoire au nom de cette Compagnie, par lequel on prétendoit justifier qu'il étoit absolument nécessaire de rétablir la vente exclusive, même pour l'intérêt de la Colonie; ce Mémoire fut communiqué aux Députés du Commerce; mais ceux-ci ayant été, par leurs réponses, d'un avis tout-à-fait contraire, il parut au Conseil que cette affaire n'étoit pas assez instruite; Qu'il étoit nécessaire de faire venir du Canada plusieurs éclaircissements, & d'écrire pour cet effet à M. Begon Intendant à Quebec: ainsi il fut décidé que M. Amelot auroit pour agréable d'en faire le rapport à Son Altesse Royale Monsieur le Régent, pour le sup-

Suppression du même Droit & rétablissement du Privilège exclusif, au profit de la Compagnie des Indes.

1721 à 1757.

plier de trouver bon que l'exécution de l'Arrêt du 30 Mai 1721 ; portant rétablissement de la vente exclusive , fût suspendue jusqu'au retour des Vaisseaux. C'est en conséquence de cette délibération qu'a été rendu l'Arrêt du 20 Juillet 1721, qui ordonne la surseance jusqu'à ce que par S. M. il en ait été autrement ordonné.

Les Négocians de la Rochelle furent attentifs à profiter de cette surseance , en donnant ordre à leurs Agens en Canada d'enlever le plus qu'ils pourroient de Castor. M. Begon Intendant du Pays ne pouvant l'empêcher, se contenta de les obliger à faire leur soumission , de remettre ces Castors à la Compagnie des Indes , en cas qu'il fût ainsi ordonné : Mais quoiqu'il arrivât , ces Négocians étoient toujours persuadés qu'ils avoient fait un bon coup en mettant la Compagnie des Indes dans la nécessité de passer par leurs mains. En effet , quand le rétablissement du Privilège de cette Compagnie eût été absolument résolu , elle offrit pour reprendre ces Castors d'en augmenter le prix ; c'est pourquoi il fut ordonné par Arrêt du 28 Janvier 1722 rendu à ce sujet , qu'elle les payeroit quatre francs la livre pour le Castor gras , & la moitié pour le sec , outre un sol par livre pour le fret. Il fut ordonné aussi qu'elle payeroit aux mêmes prix les Castors qu'elle acheteroit à l'avenir en Canada. Mais par autre Arrêt du 30 Mars 1726, il lui fut défendu de vendre pour Castor gras , aucunes Robes de Castor demi gras , ni de Castor engraisé ou falsifié ; ni pour Castor sec , que celui qui seroit d'hyver & de beau poil ; permis néanmoins à elle de recevoir les autres espèces de Castors rebutés du gras & du sec dont on pourroit faire usage , à condition qu'il en seroit composé des Balots séparés , & qu'il n'en seroit fait aucun mélange avec le Castor gras & sec ; & à l'égard des prix de ces Castors de rebut , il étoit dit qu'ils seroient réglés par l'Intendant du Canada , sur l'avis des Experts qu'il nommeroit pour en faire l'examen. C'est sur ce pied que le Commerce du Castor se fait encore aujourd'hui par la Compagnie des Indes ; & l'on peut voir plus haut les autres Réglemens auxquels ce Commerce avoit donné lieu lorsqu'elle le reçut de celle d'Occident en 1719.

Commerce du Sénégal, Cap Verd & Côtes d'Afrique, par la Compagnie des Indes.

1719 à 1737.

Dans le même tems , le Commerce du Sénégal, du Cap-Verd & des Côtes d'Afrique, fit aussi partie de ses Concessions, lui étant venu de même par la Compagnie d'Occident, à laquelle il avoit été cédé par celle du Sénégal, le 15 Décembre 1718 ; & depuis le Privilège lui en a été confirmé à perpétuité par Edit du mois de Juillet 1720. Il consiste dans la faculté du Commerce exclusif

Dans tous les Pays qui sont le long des Côtes d'Afrique, depuis le Cap Blanc jusqu'à la Riviere de Serralionne, & nommément dans l'Isle & Château d'Arguin, Rivières & Forts du Sénégal, Gambie & Bissaux; avec tous les Droits & Immunités accordées à l'ancienne Compagnie du Sénégal, par les Lettres Patentes du mois de Mars 1696. Un de ces Droits est de pouvoir porter aux Isles de l'Amérique les Nègres (a) qu'elle traite dans les Pays de sa Concession, & de recevoir pour chaque tête de Nègre débarqué aux Isles treize livres, que le Roi lui fait payer par forme de gratification. Elle jouit aussi d'une autre de vingt livres par Marc de Matière ou Poudre d'Or, qu'elle apporte des Côtes d'Afrique dans le Royaume. Ces deux Droits lui ont été confirmés par Arrêt & Lettres Patentes des 22 Août & 2 Décembre 1724.

La même Compagnie des Indes reçut aussi de celle d'Occident le Privilège du Commerce de la Louisiane & Pays des Illinois, avec le Privilège de la Banque (b). On lui donna même successivement (c) les Droits du Domaine Royal d'Occident à titre d'engagement; le Commerce des Côtes de Barbarie, sous les noms de Bastion de France & de Cap-Nègre, & dans une partie de l'Amérique, non seulement depuis Rio-Grande jusqu'au Détroit de Magellan, mais encore dans la Colonie de Saint Louis, avec la vente exclusive des Nègres dans toute l'étendue de l'Isle de Saint-Domingue; & de plus, le Privilège exclusif des Loteries (d), celui de la vente exclusive du Tabac (e), & l'Adjudication de toutes les Fermes Générales (f); mais on se dispensera de parler de toutes ces Concessions dans cet Ouvrage, parce qu'actuellement cette Compagnie n'en a plus rien.

Il n'en a pas été de même de quelques autres qui lui ont été conservées jusqu'à présent, depuis les réunions qui en ont été faites après l'Établissement de la Compagnie: Ces Concessions sont, le Commerce de la Côte de Guinée, qui lui a été remis en 1720, & le Privilège de la vente exclusive du Caffé, qui ne l'a été qu'en 1723.

On comprend sous le nom de Guinée cette étendue de Côtes

(a) La Compagnie des Indes ne porte point de Nègres actuellement à l'Amérique; mais comme elle a le Privilège exclusif du Commerce du Sénégal aussi-bien que de la Guinée, d'où ces Nègres se tirent; les Négocians qui en veulent faire la traite, sont obligés de prendre ses permissions, moyennant un droit qu'ils lui payent.

(b) Voyez dans l'Histoire des Monnoyes celle de la Banque.

(c) Voyez l'Histoire du Commerce des François dans les lieux indépendans du Privilège de la Compagnie des Indes.

(d) Voyez l'Histoire particulière des Loteries.

(e) Voyez l'Histoire particulière de la Ferme du Tabac.

(f) Voyez l'Histoire générale des Fermes du Roi.

Indication de divers Privilèges, Commerces & Concessions dont la Compagnie des Indes ne jouit plus.

Commerce de Guinée.

en Afrique, situées depuis la Riviere de Serralionne jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

Premiere Navigation des François en Guinée.

On ne sçait pas au juste en quelle année les François ont commencé à trafiquer en Guinée; mais il est certain qu'en 1364, les Dieppois fréquentoient cette Côte, où leur mémoire est encore très-chere aux Habitans, qui se la transmettent par tradition. La bonne conduite de ces Navigateurs, & les manieres fort opposées des autres Européens qu'ils ont connus depuis, ont produit cet effet. On a conservé le nom de Petit-Dieppe à un endroit de la Côte du Grain. Ils s'étoient établis en 1383, au lieu où est aujourd'hui le Fort de Saint-Georges de la Mine, mais les Guerres Civiles de France, sous les Regnes de Charles VI. & de Charles VII. les ayant obligez en 1410 de l'abandonner, Diego de Azambuja Portugais s'en empara en 1481, & bâtit le Fort de Saint Georges dont on vient de parler.

Commerce de la premiere Compagnie des Indes Occidentales en Guinée.
1621 à 1664.

Le Commerce de Guinée a paru dans tous les tems si avantageux aux François, que dès l'année 1621, il y eut une Compagnie qui l'entreprit, & ce fut la premiere Compagnie des Indes Occidentales.

Commerce de la seconde Compagnie des Indes Occidentales en Guinée.
1664 à 1673.

A cette Compagnie succeda la seconde du même nom, à qui le Commerce en fut accordé lors de son Etablissement en 1664; mais elle se contenta de donner des Permissions à tous les François qui voulurent faire la Traite des Nègres en Guinée pour les porter aux Isles; & comme ils souffroient assez impatiemment qu'elle exigeât sur ces Nègres un Droit de cinq pour cent, ils en demanderent la décharge au Roi, & l'obtinrent par Arrêt du 26 Août 1670.

18 Sept. 1671.
25 Juil. 1673.
13 Janv. 1672.

Cette grace ne fut pas la seule que ces Négocians reçurent pour les engager à faire ce Commerce. Sans parler de l'exemption de tous Droits de Sortie, suivant le Privilège de la Compagnie des Indes Occidentales, pour les Marchandises qu'ils portoient de France en Guinée; exemption dans laquelle ils furent maintenus par plusieurs Arrêts: Sa Majesté, outre cela, leur accorda, (& aux Capitaines des Vaisseaux qui iroient chercher des Nègres en Guinée pour les porter aux Isles) une gratification de dix livres de ses deniers pour les Négocians; & de trois livres des deniers de la Compagnie, pour les Capitaines; le tout par chaque tête de Nègre. Tel fut l'usage que la Compagnie des Indes Occidentales fit du Privilège qu'elle eut de commercer en Guinée.

Commerce de la premiere Compagnie du Sénégal en Guinée.
1673 à 1681.

De cette Compagnie sortit en 1673 celle du Sénégal, qui, sous ce nom, réunit, non seulement le Commerce depuis le Cap

Blanc jusqu'à la Rivière de Serralionne, lequel lui a toujours été conservé ; mais encore le Commerce depuis la Rivière de Serralionne jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, qui a été ensuite défuni de sa Concession en faveur d'une Compagnie à laquelle on donna le nom de Guinée.

Quoique le Commerce de Guinée eût été accordé à la Compagnie du Sénégal, (je parle d'y prendre des Nègres & de les porter à l'Amérique) il ne paroît pas qu'elle faisoit ce Commerce en 1675, puisque les Directeurs Généraux du Domaine d'Occident firent cette année-là un Traité avec Jean Oudiette (a), lequel se chargea de porter deux mille Nègres par an aux Isles de la Martinique, Guadeloupe, Saint-Christophe, la Grenade, Marie-Galande, Sainte-Croix, Saint-Martin, Cayenne, la Tortuë, Saint Domingue & autres. Il est vrai qu'Oudiette n'exécutant pas ce Traité, en 1679, la Compagnie se mit en sa place pour huit années ; mais un faux bruit que l'on fit courir à son occasion, pensa causer un grand désordre dans les Colonies.

» Des Marchands de France, dit l'Auteur de l'Histoire de
 » Saint-Domingue (b), ayant persuadé aux Habitans du Cap-
 » François, que la Compagnie qui depuis quelque tems faisoit à
 » Saint-Domingue la Traite des Nègres, vouloit s'emparer de
 » tout le Commerce ; il n'en fallut pas davantage pour mettre en
 » rumeur tout ce Quartier ; & M. de Franquenaye (c) qui y com-
 » mandoit, fut fort surpris d'apprendre qu'une troupe de gens
 » armez approchoit de son habitation. Il alla aussi-tôt au-devant
 » d'eux, & leur demanda ce qui les autorisoit à prendre ainsi les
 » armes : ils ne répondirent qu'en criant confusément, *Nous ne*
 » *voulons point de Compagnie.* Il leur ordonna de détacher quel-
 » ques-uns d'entr'eux pour lui faire connoître ce qu'ils désiroient ;
 » ils le firent, & il n'oublia rien pour persuader à ces Députez
 » que la Compagnie du Sénégal n'avoit aucune prétention qui dût
 » les allarmer, & qu'elle ne venoit négocier que comme un Par-
 » ticulier ; mais il ne les défabusa point : ils lui parlerent même
 » fort insolemment, & il fut obligé pour ne point aigrir le mal,
 » de les renvoyer jusqu'au retour de M. de Pouiancey (d), qui
 » ne devoit pas tarder beaucoup.

» Ce Gouverneur apprit au Cul-de-Sac (e) ce qui se passoit ;

(a) Fermier du Domaine d'Occident.

(b) Liv. VIII. pag. 125.

(c) Premier Lieutenant de Roi.

(d) Gouverneur de la Tortuë.

) Nom de Bourgade.

» & crut qu'il devoit, avant que de se montrer aux mutins, éta-
 » blir au lieu où il se trouvoit, le Commerce de la Compagnie
 » du Sénégal, dont il y avoit quelques Navires à cette Côte : il
 » leur fit faire leur Traite devant lui ; & quand elle fut faite, il
 » prit la route du Cap. Trois jours après qu'il y fut arrivé, les
 » Habitans lui firent présenter une Requête qu'il ne jugea pas à
 » propos de répondre ; il alla les trouver, & il leur parla avec tou-
 » te l'autorité que lui donnoient son caractère & le grand crédit
 » qu'il s'étoit acquis dans toute la Colonie. Ils l'écoutèrent avec
 » un silence, auquel la crainte, le respect & le désespoir sem-
 » bloient avoir une égale part ; & comme ils y persisterent, après
 » qu'il eut cessé de parler ; il leur dit, de lui faire sçavoir par quel-
 » ques-uns d'eux, pour quelle raison ils avoient pris les Armes.
 » Ils ne répondirent encore rien, & il parut qu'aucun n'osoit se
 » détacher, dans la crainte d'être remarqué ou même arrêté : *Mais,*
 » reprit le Gouverneur, *Comment sçaurai-je ce que vous voulez, si*
 » *personne ne me parle ?* Aussi-tôt ils se mirent tous à crier ; *Point*
 » *de Compagnie. Vous êtes dans l'erreur au sujet de la Compagnie,*
 » répondit le Gouverneur : *elle ne prétend rien ; elle n'a obtenu*
 » *aucun Privilège, qui doive vous donner la moindre jalousie, & de-*
 » *puis quand êtes-vous en droit de vous opposer aux intentions du Roi ?*
 » Or, *Sa Majesté veut que la Compagnie du Sénégal fasse ici son*
 » *Commerce en toute sûreté, de la même manière que ses autres Sujets.*
 » A ces mots, ils lui demanderent leur congé : il leur répondit,
 » qu'il ne retenoit personne de force, & qu'ils pouvoient s'en
 » aller : ce qu'ils firent.

» On vint lui dire un moment après, que leur dessein étoit
 » de brûler leurs Cafes & de se réfugier dans le Bois. Il jugea
 » que s'ils en venoient là, ils pourroient bien avec le tems se
 » porter à de plus grandes extrémitez, & il crut devoir y re-
 » médier promptement. Dès le lendemain matin, qui étoit le
 » jour de Pâques, il prit avec lui 800 hommes bien armés, &
 » alla après les mutins. Etant arrivé au quartier le plus proche,
 » il sçut qu'ils étoient assemblez au nombre de trois cens, 7 ou
 » 800 pas plus loin. Il leur envoya dire de lui députer quel-
 » qu'un de leur part, & ils le refusèrent. Il fut les trouver lui-
 » même, accompagné seulement de quelques Officiers ; & ils
 » lui dirent qu'ils étoient bien informés que la Compagnie du
 » Sénégal vouloit faire seule tout le Commerce de l'Isle : il leur
 » répondit qu'on les avoit trompez, & il leur parla sur cela
 d'un

» d'une manière si assurée qu'ils parurent ébranlez. Il s'en ap-
 » perçut, & il leur représenta si vivement la grandeur de leur
 » faute, que jettant dans ce moment leurs armes, ils lui de-
 » mandèrent pardon. Il leur répondit qu'il n'étoit pas en son
 » pouvoir de le leur accorder; qu'il manqueroit à un de ses
 » plus essentiels devoirs, & se rendroit lui-même coupable s'il
 » n'instruisoit pas la Cour de tout ce qui s'étoit passé. *Si cela*
 » *est*, s'écrièrent-ils, *il n'y a donc ici de sûreté pour personne?* » Le
 » Gouverneur comprit où alloit cette proposition, & il dit qu'il
 » n'entreprendroit rien contre qui que ce fût qu'il n'eût reçu les
 » Ordres du Roi, & qu'il écrivoit même d'une manière à pou-
 » voir répondre que ces Ordres seroient dictés par la clémén-
 » ce. Effectivement, après avoir exposé au Ministre le fait tel
 » que je viens de le rapporter sur son Mémoire même, il ajouta
 » que ces gens-là étoient fort à plaindre, ayant souffert par la
 » Ferme du Tabac des pertes considérables: qu'au reste il n'é-
 » toit point en état de les pousser à bout, ni de s'en passer.

» Depuis quelque tems, continuë le même Auteur, le Ta-
 » bac étoit en parti; c'étoit la seule Marchandise qui se tirât
 » alors de Saint Domingue, & il n'y avoit point de dureté,
 » qu'on n'exercât sur les Habitans, pour les contraindre à le
 » donner à un prix très-modique, qu'on y avoit mis. Cette vexa-
 » tion les avoit réduits à la plus extrême misère, & M. de Pouancey
 » fut instruit que la plupart songeoient à se retirer à la Jamaïque,
 » ou à Curaçao. Il ne trouva rien de mieux pour prévenir ce
 » malheur, que de faire courir une Lettre qu'il avoit reçûe de
 » M. Belinzani Intendant des Isles, où il étoit expressément
 » marqué, que la résolution étoit prise de supprimer la Ferme
 » du Tabac à la fin du Bail, & de la convertir en un Droit d'En-
 » trée. Cette lueur d'espérance parut dissiper un peu le désespoir
 » où toute la Colonie sembloit être plongée; mais le Gouver-
 » neur avertit sérieusement M. Colbert, qu'il ne répondoit de
 » rien, si l'on ne tenoit point parole.

Une des clauses du Traité que la Compagnie du Sénégal avoit
 fait en 1679, étoit que pendant les huit années qu'il subsisteroit,
 nul ne pourroit aller dans toutes les Côtes de Guinée jusqu'au
 Cap de Bonne-Espérance, pour y traiter des Nègres ou d'autres
 Marchandises, ni en transporter dans les Isles. Mais en 1681,
 cette Compagnie céda & vendit tous ses Droits à une autre;
 & celle-ci, en conséquence des mêmes Privilèges, voulut exclure

Commerce de
 la seconde
 Compagnie
 du Sénégal en
 Guinée.
 1681 à 1685.

tous les Sujets du Roi de faire non seulement le Commerce & la Traite des Cuirs , de la Gomme , du Morfil , de la Cire & autres Marchandises , dans les lieux & pays du Sénégal , Rivière de Gambie & Gorée ; mais même celle des Nègres & de la Poudre d'or à la Côte de Guinée , quoiqu'elle eût passé près de cinq ans sans y aller , & par conséquent sans avoir porté aux Isles le nombre de Nègres nécessaires pour les plantations & les cultures qui en faisoient subsister les Habitans , & sans avoir traité la quantité de Poudre d'or qu'on pouvoit aisément tirer de cette Côte pour la faire entrer dans le Royaume.

La Concession de la Compagnie du Sénégal alors s'étendoit depuis le Cap-Blanc jusqu'au Cap de Bonne-Espérance , ce qui comprenoit plus de 1500 lieues de Côtes ; mais pour les raisons que l'on vient de rapporter , Sa Majesté la restreignit d'abord par Arrêt du 12 Septembre 1684 , entre le Cap-Blanc & la Rivière de Gambie ; & ensuite considérant que cette Concession étoit un peu trop bornée , Elle y ajoûta par autre Arrêt du 6 Janvier 1685 , toute l'étendue qui est depuis la Rivière de Gambie jusqu'à celle de Serralionne ; & en même tems enleva à la Compagnie du Sénégal le Privilège exclusif qui lui avoit été accordé en 1679 , pour le transport des Nègres aux Isles , quoiqu'au reste la liberté lui fût conservée d'y en porter concurremment avec la Compagnie de Guinée.

Compagnie de
Guinée.

1685 à 1702.

Cette Compagnie , à laquelle le Roi donna ce qu'il avoit ôté à celle du Sénégal , fut établie par une Déclaration du mois de Janvier 1685 , qui lui permit de faire seule & à l'exclusion de tous les autres Sujets du Roi , le Commerce des Nègres , de la Poudre d'or , & de toutes les autres Marchandises qu'elle pourroit traiter aux Côtes d'Afrique , depuis la Rivière de Serralionne inclusivement , jusqu'au Cap de Bonne-Espérance , soit que ces Côtes eussent été précédemment occupées par des François , où que la Compagnie s'y établît en quelque manière que ce fût , sans préjudicier néanmoins aux Traitez d'Alliance & de Commerce que Sa Majesté avoit faits avec les Princes & Etats de l'Europe , lesquels demeureroient en leur force & vertu.

En même tems il fut permis à la Compagnie de Guinée de transporter seule à l'exclusion de tous autres , des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique , (à la réserve toutefois de la Compagnie du Sénégal , à laquelle il étoit aussi permis d'y faire transporter ceux qu'elle traiteroit dans l'étendue du Sénégal ,

Cap Verd & lieux circonvoisins, jusqu'à la Riviere de Serralionne exclusivement.)

Le Privilège dont on vient de parler, fut accordé à la Compagnie de Guinée pour 20 années consécutives, à compter du jour de l'expédition des Congez pour le départ des premiers Vaisseaux qu'elle envoyeroit faire ce Commerce; & elle fut déchargée de tout dédommagement & indemnité envers ceux auxquels il avoit été jusques-là permis d'y traiter; ce qui pourroit faire croire que comme la Compagnie du Sénégal n'avoit point été en état de faire ce Commerce, on n'avoit pas laissé d'accorder à quelques-uns des Permissions particulières de le faire, nonobstant ses oppositions.

Les exemptions & modérations de Droits qui avoient été accordées à la Compagnie des Indes Occidentales par l'Edit du mois de Mai 1664, & par les Arrêts des 30 Mai de la même année, 12 Février, 10 Mars, 24 Avril, & 26 Août 1665, 18 Septembre, & 25 Novembre 1671; furent confirmées en faveur de la Compagnie de Guinée, tant par la même Déclaration de 1685, que par Arrêt du 9 Mars 1688: mais il fut dit que ceux qui seroient choisis pour composer cette Compagnie fourniroient au Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Marine & du Commerce, leur soumission de faire porter sur leurs Vaisseaux par chaoun an dans les Isles & Colonies Françaises la quantité de 1000 Nègres de Guinée, & de faire apporter de la Côte de Guinée dans le Royaume en chacune des deux premières années la quantité de 1000 Mares de Poudre d'Or, & 1200 pour chacune des années suivantes, au moyen dequoi il lui seroit payé, comme autrefois à Ouidette & depuis à la Compagnie du Sénégal, la somme de 13 livres par forme de gratification pour chaque tête de Nègre de Guinée, sur le prix de la Ferme du Domaine d'Occident; & à l'égard de la Poudre d'or, 20 livres pour chaque Marc payable aussi en la même manière.

Les Sujets qui se présentèrent pour remplir la Compagnie de Guinée, furent acceptés par Arrêt du 12 Avril 1685, au nombre de neuf, sçavoir: Messieurs Mathé de Vitry la Ville, du Ruau-Palu, de Lagny, Carrel, Parent, Dumas, Gayardon, Rolland & Ceberet. Mais en 1701, la mort ou quelqu'autre raison ayant dissipé une partie de ces Actionnaires, il fut ordonné par Arrêt du 9 Juillet, que la Compagnie demeureroit

réduite à l'avenir à huit des principaux Intéressez, qui furent Messieurs Maynon, les deux Croizat, Thomé, Bernard, Vannolle, Landais, & le Gendre d'Armigny; lesquels obtinrent par un autre Arrêt du 28 Octobre de la même année, que les Marchandises qu'ils feroient venir de l'Etranger, tant pour l'avitaillement & armement des Vaisseaux de la Compagnie, que pour son Commerce & la Traite des Nègres, aussi-bien que celles qu'ils rapporteroient en retour de l'Amérique, jouïroient du Bénéfice de l'Entre-pôt, & ne pourroient être assujetties à aucun Droit, à condition que ceux qui se rendroient Adjudicataires de ces Marchandises, en fourniroient un état avant qu'elles arrivassent au Port de leur destination, & qu'ils les mettroient dans des Magasins dont le principal Commis des Fermes du Roi auroit une clef. Il fut aussi accordé par le même Arrêt à la Compagnie, qu'elle pourroit faire passer au travers du Royaume, mais seulement pendant la Guerre, les Marchandises de l'Amérique provenant de ses retours, qu'elle destineroit pour les Pays Etrangers ou pour les Provinces réputées telles, sans payer aucun Droit. Qu'elle jouïroit en outre de l'exemption de la moitié des Droits d'Entrée sur le Cacao qu'elle feroit venir dans le Royaume pour y être consommé; & qu'enfin elle auroit la décharge entière des Droits de Sortie sur toutes les Marchandises qu'elle tireroit du Royaume pour les transporter tant aux Côtes d'Afrique qu'à l'Amérique.

Après cela quelques Négocians ayant acquis des Sucres de la Compagnie de Guinée, voulurent jouïr dans le Royaume des mêmes Privilèges qu'elle, & notamment de l'exemption portée par l'Arrêt du 9 Mars 1688; mais par Arrêt du 21 Mars 1702, il fut décidé que les Sucres appartenans à la Compagnie de Guinée, ne jouïroient de ces exemptions que lorsqu'ils passeroient pour son compte, sans avoir été commercés.

La même sous
le nom de l'Assiente.

1702 à 1713.

Lors de la publication de ce dernier Arrêt, cette Compagnie avoit déjà quitté son nom pour prendre celui de Compagnie de l'Assiente, quoique sa Concession ne dût finir qu'en 1705; & pour entendre ce point, il faut sçavoir que les Nègres qui sont dans les Isles Espagnoles de l'Amérique, n'y sont amenés que par des Anglois ou d'autres Etrangers de qui les Espagnols les achètent, au lieu de les aller chercher eux-mêmes sur les Côtes d'Afrique, comme nous faisons pour nos Colonies Françoises. Or comme après la Déclaration de la Guerre entre Philippe V.

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 133

& les Princes de la Grande Alliance qui s'opposoient à son élévation sur le Trône d'Espagne, du nombre desquels étoient les Anglois ; le Commerce étant interdit à ceux-ci dans tous les Pays Espagnols ; les Indes de la même Domination courroient risque de manquer de Nègres, si l'on n'avoit trouvé moyen d'engager la Compagnie de Guinée à se charger d'en faire la fourniture nécessaire. De-là lui vint le nom Espagnol de l'*Assiente*, qui signifie une *Ferme* ; à cause du Droit qu'elle s'engagea de payer aux Fermes du Roi d'Espagne pour chaque Nègre, Pièce d'Inde, qu'elle passeroit dans l'Amérique Espagnole ; & ce fut M. Ducasse Chef d'Escadre des Armées Navales, qui au nom de cette Compagnie, en signa le Traité à Madrid avec les Ministres de Sa Majesté Catholique, le 27 Août 1702, à commencer du 1^r. Septembre suivant, pour durer pendant dix années, & finir à pareil jour de l'année 1712, accordant néanmoins aux Assientistes deux autres années pour l'exécution entière de la fourniture si elle n'étoit pas finie à l'expiration du Traité, lequel entre autres choses portoit que le nombre des Nègres que la Compagnie devoit fournir aux Indes Espagnoles, seroit fixé à 38000 pendant la Guerre, & à 48000 en cas de Paix ; & le Droit du Roi d'Espagne à 33 piastras & un tiers pour chaque Nègre, Pièce d'Inde, dont la Compagnie paya par avance la plus grande partie. Par le même Traité il étoit expressément dit, que la Compagnie ne pourroit porter dans les Indes Espagnoles, que des Nègres & des Vivres nécessaires pour leur nourriture ; ce qui fut ratifié en France par Louis XIV. le 27 Août 1702 : en quoi l'on peut dire que les Assientistes François avoient été beaucoup moins favorisez que ne l'ont été depuis les Anglois, ausquels il est permis d'envoyer dans les Ports de l'Amérique Espagnole chaque année, un Vaisseau de 500 Tonneaux chargé des mêmes Marchandises que les Espagnols ont coutume d'y porter, avec liberté de les vendre concurremment avec eux aux Foires de Porto-Bello & de la Vera-Cruz.

Ce ne fut pas seulement par différens Privilèges que ce Prince favorisa & soutint ces nouveaux engagements de la Compagnie de Guinée, ce fut encore par une exacte sévérité à empêcher les Officiers, Soldats, Matelots, Directeurs, Commis & Employez, même les Intéressez & leurs ayans cause, d'embarquer aucune Marchandise pour les Indes Espagnoles au préjudice du Traité de l'*Assiente*. Mais la Paix d'Utrech ayant mis

3 Juin 1703.
9 Juin 1704.
9 Juin 1710.

26 Juin 1714.

fin à la Guerre qui avoit donné lieu à ce Traité ; non seulement la Compagnie fut obligée d'y renoncer , parce qu'il fut rendu aux Sujets de la Reine d'Angleterre ; mais cette Compagnie ne reprit pas même son ancien nom de Guinée ; parce que comme son Privilège en cette qualité étoit expiré dès l'année 1705 , les Négocians du Royaume ayant représenté qu'il convenoit au bien du Commerce en général , & en particulier à l'augmentation des Isles Françoises de l'Amérique , que le Commerce de Guinée fût libre , le Roi ne jugea pas à propos de continuer la Compagnie , & encore moins d'en former une nouvelle , quoique plusieurs personnes se fussent offertes pour la composer.

Commerce de
Guinée par
tous les Fran-
çois.

1713 à 1720.

Le Commerce de Guinée devint libre de cette manière à tous les Négocians du Royaume , depuis le mois de Novembre 1713 ; à la charge seulement de prendre des Passeports , avec lesquels ils pouvoient faire leurs Armemens dans tels Ports du Royaume que bon leur sembloit. Ensuite, c'est-à-dire, en 1716, par Lettres Patentes du mois de Janvier, ils ne furent plus assujettis à la formalité des Passeports ; mais il fut ordonné qu'ils ne pourroient armer ou équiper leurs Vaisseaux que dans les Ports de Rouën, la Rochelle, Bordeaux & Nantes.

Que les Maîtres & Capitaines de Vaisseaux, qui voudroient faire le Commerce de la Côte de Guinée, seroient tenus d'en faire la déclaration au Greffe de l'Amirauté, établi dans le lieu de leur départ, & de donner au Bureau des Fermes une soumission, par laquelle ils s'obligeroient de faire leur retour dans l'un des Ports de Rouën, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, sans néanmoins que les Vaisseaux qui seroient partis de Rouën, la Rochelle & Bordeaux, pussent faire leur retour à Nantes & à Saint-Malo.

Que les Négocians dont les Vaisseaux transporteroient aux Isles Françoises de l'Amérique des Nègres, provenant de la Traite qu'ils auroient faite à la Côte de Guinée, seroient tenus de payer, après le retour de leurs Vaisseaux dans l'un des Ports de Rouën, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Trésorier général de la Marine en exercice, la somme de vingt livres (a) par chaque Nègre qui auroit été débarqué aux Isles, dont ils donneroient leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant

(a) Cette somme a été depuis modérée par une Déclaration du 14 Décembre 1716, pour les Négrillons de l'âge de 12 ans & au-dessous, aux deux tiers ; & pour les Négrittes du même âge, à la moitié.

congé de M. le Comte de Toulouse, Amiral de France; & qu'à l'égard des Négocians dont les Vaisseaux feroient seulement la Traite de la Poudre d'or & autres Marchandises à la Côte de Guinée; ils feroient aussi tenus, après le retour de leurs Vaisseaux dans l'un des mêmes Ports, de payer entre les mains du Trésorier de la Marine la somme de Trois livres, pour chaque Tonneau du port de leurs Vaisseaux, desquelles vingt-trois livres le produit seroit employé par ordre du Conseil de la Marine, à l'entretien des Forts & Comptoirs qui étoient ou seroient établis sur la Côte de Guinée, de laquelle dépense Sa Majesté demeureroit chargée à l'avenir.

Il fut dit néanmoins par les mêmes Lettres, que ceux des Sujets du Roi, dont les Vaisseaux ne feroient que la Traite d'Or & de Marchandises autres que des Nègres, à la Côte de Guinée, seroient exempts du payement des Trois livres ci-dessus, pendant les trois premières années.

Que les Marchandises de toutes sortes qui seroient apportées des Côtes de Guinée par les Sujets du Roi, dans les Ports de Rouën, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, seroient exemptes de la moitié de tous droits d'Entrée, tant des Fermes que Locaux, mis & à mettre; & que les autres espèces de Marchandises qu'ils apporteroient des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, jouïroient de la même exemption, étant accompagnées d'un Certificat de l'Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, lequel justifieroit que ces Marchandises proviendroient effectivement du troc de Nègres, seroit mention du nom des Vaisseaux & du nombre des Nègres qui auroient été débarquez dans les Isles.

Que les Toiles de toutes sortes, la Quincaillerie, la Mercerie, la Verroterie, tant simple que contre-brodée, les Barres de fer plat, les Fusils, les Sabres, & autres Armes fabriquées dans le Royaume, les Pierres à Fusil & le Corail, seroient exempts de tous Droits de Sortie dûs aux Fermes, tant dans les Bureaux de leur passage, que dans ceux des Ports de leur embarquement, à la charge que ces Marchandises seroient déclarées pour le Commerce de Guinée, au premier Bureau des Cinq Grosses Fermes; & qu'elles demeureroient entreposées jusqu'au tems de l'Embarquement. Que les Vins, soit d'Anjou & autres crus des Côtes de la Rivière de Loire, soit de Bordeaux, destinez pour la Guinée,

jouïroient des mêmes Priviléges que ceux qui étoient envoyés aux Isles Françoises de l'Amérique.

Que les Négocians pourroient déposer dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les Marchandises appellées Coris, les Toiles de Coton des Indes, blanches, bleuës & rayées, les Toiles-peintes, les Cristaux en grains, les petits Miroirs d'Allemagne, le vieux Linge, & les Pipes à fumer, qu'ils tireroient de Hollande & du Nord, par Mer seulement, pour le Commerce de Guinée; & de même, pendant deux années, pour les Coureux Flamans, les Chaudieres, & toutes sortes de Batteries de Cuivre.

Que les Commis de l'Adjudicataire des Fermes tiendroient un Registre paraphé par le Directeur, dans lequel les Marchandises ci-dessus spécifiées, seroient enrégistrées par quantité, à mesure qu'elles seroient déposées dans le Magasin, avec défenses aux Commis d'en certifier la descente sur les Acquits à Caution pris dans les premiers Bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge, en auroient été faits dans le Magasin, d'où elles ne pourroient être tirées que pour être embarquées sur les Vaisseaux qui partiroient pour la Guinée, auquel tems les Commis seroient mention à la marge de leur Registre, des Marchandises embarquées, & du nom du Vaisseau qui les porteroit; & après avoir signé cette mention, la feroit signer au Préposé des Négocians, & même au Capitaine du Vaisseau.

Enfin il étoit dit encore à l'égard des Marchands & Négocians de la Ville de Saint-Malo, qu'ils pourroient armer & équiper dans leur Port des Vaisseaux pour la Côte de Guinée, & pour les Isles Françoises de l'Amérique, & faire leur retour dans le même Port, aux clauses, conditions & exemptions ci-dessus; & à la charge de payer non seulement les Droits qui se percevoient au profit de M. le Comte de Toulouse dans le Port de Saint-Malo, mais aussi ceux qui étoient dûs dans la Ville de Nantes sur les mêmes Marchandises.

Il paroît qu'après la publication de ce Règlement, le retour des Vaisseaux qui étoient partis depuis le mois de Novembre 1713, fut ce qui donna d'abord le plus d'occupation au Conseil, qui les traita cependant assez favorablement. Il modéra pour eux les Droits qu'ils s'étoient soumis de payer pour les Nègres de leur Traite, & les réduisit aux deux tiers des sommes portées par leurs soumissions, pour les Nègres de l'âge de douze ans & au-dessous,

& à la moitié pour les Négrittes du même âge. Il déchargea aussi ces mêmes Vaisseaux de la moitié des Droits des Fermes & Locaux, même de ceux du Domaine d'Occident, soit pour les Marchandises qu'ils rapporteroient en droiture de Guinée, soit pour celles qu'ils rapporteroient des Isles, en échange des Nègres de Guinée qu'ils y auroient portez & déchargez.

Il permit même le retour & le déchargement de ces Vaisseaux dans les Ports du Havre, de Honfleur, & de Marseille, comme étant partis de France, avant qu'il y eût une distinction de Ports pour le Commerce de Guinée; d'où il est aisé de voir qu'une des principales obligations auxquelles tous les Négocians du Royaume furent assujettis par le Reglement ci-dessus, étoit celle de ne pouvoir armer de Vaisseaux pour le Commerce de Guinée, que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes. Mais comme, avec une telle obligation, les Négocians des Côtes méridionales de France, comme ceux de Languedoc, se voyoient tacitement exclus de ce Commerce, ils ne manquèrent pas de représenter au Roi que le Commerce des Isles leur étant ouvert par leur Port de Cette; il leur étoit absolument nécessaire, pour en tirer quelque avantage, que celui de Guinée, avec lequel il a une si intime liaison, leur fût permis également par le même Port. Le Conseil eut égard à leurs remontrances, & leur accorda ce qu'ils demandoient, par Lettres Patentes du mois de Janvier 1719, lesquelles ne diffèrent de celles du mois de Janvier 1716, qu'en ce que dans l'intervalle des unes aux autres, la matiere avoit produit quelques Décisions auxquelles on donna place dans les dernières Lettres.

Parmi les Marchandises Etrangères, dont les premières avoient permis l'Entrepôt pendant l'espace de deux années; elles avoient omis les Platilles, & les Planettes ou Plats d'Étain, parce que les Manufactures qui s'en étoient alors établies dans le Royaume, donnoient lieu d'espérer qu'on pourroit se dispenser de faire venir ces Marchandises de l'Etranger; mais comme ces Manufactures ne purent réussir, on fut obligé de les tirer de Hollande, de même que les autres Marchandises mentionnées dans les Lettres Patentes de 1716, & on leur accorda pour cela la même grace de l'Entrepôt, laquelle fut, à l'expiration des deux premières années, prorogée de deux autres pour toutes ces Marchandises, par Arrêt du 29 Décembre 1718. Il est vrai, cependant, que les Lettres Patentes de 1719, quoique rendues en conséquence de cet Arrêt,

ne comprirent dans le nombre de ces Marchandises ; que les Plâtilles, sans faire mention des Planettes ou Plats d'Étain ; parce qu'apparemment les Négocians de Languedoc n'étoient pas dans l'usage, comme les autres Négocians, & principalement ceux de Nantes, de faire entrer ces sortes de Vaiselles dans les assortimens de Marchandises qu'ils portoient en Guinée.

Dans le nombre de celles du Royaume, exemptes de tous Droits pour ce Commerce, les Lettres Patentes de 1719 mirent les Eaux-de-Vie ; en quoi ces Lettres diffèrent encore de celles de 1716, qui n'en font pas mention ; ce qui donna lieu à un Négociant de Bordeaux en 1720, de représenter que les Eaux-de-Vie étant la base du Commerce de Guinée, c'étoit par omission qu'elles ne se trouvoient pas comprises dans les Lettres en question ; sur quoi le Conseil, avant que de statuer sur le fonds, ordonna que les Commis se contenteroient de prendre la soumission de ce Marchand pour le payement des Droits, s'il étoit ainsi ordonné ; mais on ne sçait s'il a été rien décidé depuis sur ce point.

15 Févr. 1720.

Les mêmes Lettres Patentes de 1719, conformément à celles de 1716, déchargeoient aussi de tous Droits de Sortie, les Barres de Fer plat du cru & Fabrique du Royaume, pour la Guinée. Cependant, comme en 1720 la rareté du Bois qui se faisoit sentir en France, eût fait défendre la Sortie de toutes sortes de Fer non ouvré, pour les Pays Etrangers ; sous ce prétexte, les Commis des Fermes voulurent faire difficulté d'en laisser aussi sortir pour le Commerce de Guinée, mais les Négocians de Nantes ayant représenté que ce Commerce ne pouvoit être dans le cas de ces défenses, puisqu'il étoit privilégié ; & qu'en effet, il étoit le soutien des Colonies Françoises de l'Amérique ; le Conseil accorda la Permission de transporter le Fer nécessaire en Guinée, par un ordre qu'il fit expédier sur ces remontrances.

27 Juin 1720.

Enfin les mêmes Lettres de 1716 & 1719, ayant permis d'entreposer dans les Ports admis au Commerce de Guinée, les Coris & les Toiles de Coron, blanches, bleuës, rayées ou peintes ; la Compagnie des Indes crut devoir aussi représenter au Conseil, que ces Marchandises étant absolument nécessaires pour le Commerce de Guinée, il seroit plus naturel que les Négocians qui faisoient ce Commerce les achetassent d'elle, que de les aller chercher en Hollande ou aux autres Pays Etrangers ; sur quoi elle concluoit, qu'en dérogeant à la Déclaration du 29 Septembre 1714, qui lui faisoit défenses d'apporter dans le Royaume des Toiles bleuës, rayées & peintes, ainsi que des Mouchoirs de Soye, il

plût au Conseil lui permettre d'en faire venir désormais pour servir au Commerce de Guinée, à la charge de les entreposer à Nantes, & à S. Malo, d'où elles pourroient être transportées par Mer & par Terre, dans les autres Ports permis pour le même Commerce, à commencer de 1720, qui étoit le tems que les Vaisseaux de la Compagnie pourroient être de retour des Indes; & lui permettre aussi de charger sur ceux qui devoient partir au mois de Février pour les Indes, une Pièce de chaque espèce de ces Marchandises défendues, pour servir de modèles dans les achats qu'elle en devoit faire aux Indes, en les achetant de gré à gré, dans les entre-pôts, des Marchands qui les avoient fait venir des Pays Etrangers pour le Commerce de Guinée. Le Conseil permit en général à la Compagnie, de faire venir dans le Royaume les Marchandises en question, sans décider néanmoins si elle en auroit la vente exclusive, & si l'on en accorderoit le Transit par Terre. Il lui permit aussi de faire charger une pièce de Marchandises de chaque sorte sur les Vaisseaux qui devoient partir au mois de Février pour servir d'échantillons.

26 Janv. 1719.

Mais tous ces Réglemens ne remédioient point au vice radical qu'il y avoit dans ce Commerce, depuis qu'il étoit devenu libre à tous les Sujets du Roi. Au contraire, moins on leur épargnoit d'avantages & de Privilèges, plus il y avoit de concours de la part des François pour ce Commerce; & leur empressement à accélérer les cargaisons pour éviter les frais du séjour, étoient cause que les Naturels du Pays faisoient si excessivement baisser le prix des Denrées qu'on leur portoit, & tellement sur-acheter les Nègres, la Poudre d'Or & les autres Marchandises qu'on y alloit chercher, que le Commerce y devenoit ruineux & impraticable. Ce fut principalement ce qui déterminâ le Conseil le 27 Septembre 1720, à remettre ce Commerce dans une seule main, qui fut celle de la Compagnie des Indes, en acceptant les offres qu'elle avoit faites de transporter chaque année aux Isles de l'Amérique jusqu'à 3000 Nègres au moins, au lieu des 1000 que l'ancienne Compagnie de Guinée avoit été obligée d'y porter, en vertu des Lettres Patentes de 1685. On étoit persuadé que ce Commerce seroit d'autant plus facile à la Compagnie des Indes, & d'autant plus avantageux à l'Etat, que cette Compagnie se trouvant en situation de porter, soit des Indes, soit du Royaume, toutes les Mar-

Commerce de
Guinée par la
Compagnie
des Indes.

1720 à 1737.

chandises nécessaires pour le Commerce de ces Côtes ; & d'y faire des Etablifsemens , par le moyen desquels les Vaisseaux qu'elle y enverroit , trouveroient à leur arrivée des Cargaifons prêts pour leur retour ; par cette raison elle pourroit non seulement fournir aux Colonies Françoises de l'Amérique le nombre des Nègres nécessaires pour l'entretien & l'augmentation de la culture de leurs Terres ; mais encore faire entrer dans le Royaume une quantité considérable de Poudre ou de Matière d'Or , & de Marchandises propres au Commerce.

Par-là , il fut donc accordé à la Compagnie des Indes, le Privilège de la Traite des Nègres , de la Poudre d'Or , & autres Marchandises, qui se tirent des Côtes d'Afrique, depuis la Rivière de Serralionne inclusivement jusqu'au Cap de Bonne-Espérance ; & ce Privilège lui fut réuni à perpétuité.

En même tems, il fut fait défenses à tous les Sujets du Roi, de transporter des Nègres de quelque Pays que ce pût être, aux Isles Françoises de l'Amérique ; mais on verra dans un autre Ouvrage (a) toutes les oppositions que les Colonies firent à l'exécution de cet article ; oppositions qui furent telles , que la Compagnie , malgré toutes ses tentatives a été obligée de renoncer au Bénéfice de l'exclusion , & d'accorder aux Sujets du Roi des Permissions pour porter des Nègres aux Isles , concurremment avec elle.

Les Sucres & autres Marchandises des Isles provenant de la vente des Nègres furent déclarées exemptes par l'Arrêt du 27 Septembre 1720 , de la moitié des Droits appartenans à Sa Majesté , ou aux Fermiers , mis ou à mettre aux Entrées des Ports & Havres du Royaume : Mais cette exemption a souffert depuis plusieurs modifications.

En 1721 , les Négocians prétendant que l'exemption s'étendoit au Droit de 3 pour cent dû au Domaine d'Occident , sur le fondement d'un Arrêt du 9 Mars 1688 , & des Lettres Patentes de Janvier 1716 , qui portoient précisément » que ces Négocians seroient exempts de la moitié des Droits d'Entrée & des Droits Locaux , mis & à mettre , qui étoient dûs à l'entrée du Royaume : Les Fermiers de leur côté soutinrent que la demande qu'ils faisoient des Droits du Domaine d'Occident , n'étoit point contraire à la disposition des mêmes Réglemens , parce que sous la dénomination générale de *Droits dûs aux Entrées*

(a) Voyez l'Histoire du Commerce des François dans les lieux indépendans du Privilège de la Compagnie des Indes.

13 Dec. 1721.

Compagnie des Indes

du Royaume ; on ne devoit point comprendre le Droit de Trois pour cent qui n'étoit point un Droit d'Entrée mais un Droit Domanial , dont la perception se faisoit originairement dans les Isles , & qui n'avoit été converti en Droit d'Entrée que pour la facilité du Commerce. Sur quoi , le Conseil tout d'une voix , jugea en faveur de la Ferme ; & ensuite fit expédier l'Arrêt du 26 Mars 1722 , qui ordonne » Que toutes les Marchandises du » cru des Isles & Colonies Françoises, même celles provenant de » la Traite des Noirs, payeront au Fermier du Domaine d'Occi- » dent à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même » dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées Etran- » gères , une fois seulement, Trois pour cent en nature ou en va- » leur , quand même elles seroient déclarées pour être transpor- » tées en Pays étranger.

C'est encore dans le même esprit que furent rendus les Arrêts des 5 Juin & 14 Août 1725 ; le premier ordonnant , » Que les Su- » cres de Cayenne provenant de la Traite des Noirs, que la Com- » pagnie des Indes fera entrer dans le Royaume par les Ports de » de Bretagne, ne doivent payer à leur entrée que la moitié des » Droits de la Prévôté de Nantes, & des autres Droits Locaux, » & quarante sols du cent pesant pour les Droits du Domaine d'Occident, lorsqu'elle les fera entrer dans l'intérieur des Cinq » grosses Fermes pour y être consommés. Et le second : Que les » Sucres & autres Marchandises qui seront déclarées provenir de » la Traite des Nègres, pour le compte des Négocians qui ont » fait le Commerce de Guinée, en vertu des Lettres Patentes du » mois de Janvier 1716, payeront dans les Ports désignez par les » Réglemens, & au Bureau d'Ingrande, la totalité des droits por- » tez par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, lorsqu'elles » seront destinées pour être consommées dans le Royaume.

Je reviens au Commerce de Guinée, sur lequel j'ai passé légèrement, pour traiter de suite tout ce qui regardoit les Marchandises des Isles provenant de la vente des Nègres. La Compagnie des Indes, quoique mise en possession, par l'Arrêt du 27 Septembre 1720, de cette partie des Côtes de l'Afrique, & de tous les Forts, & Comptoirs, même des Munitions, Artillerie, Armes, Meubles & Captifs acquerats, qui s'y trouvoient ; la Compagnie, dis-je, n'étant pas en état de faire le Commerce de Guinée, prit le parti de permettre à tous les Négocians du Royaume la Traite des Nègres, d'abord jusqu'au 1^r Octobre 1721 seulement, & ensuite pendant

14 Dec. 1722.

20 Mars 1721.

2 Mai 1721.

27 Nov. 1721.

les trois autres mois suivans, à condition que les Bâtimens parti-
roient avant le dernier Décembre. L'année suivante, elle com-
mença ce Commerce, à la vérité, mais le trouble qu'elle reçut aux
Iles pour la vente de ses Nègres, ne lui ayant pas permis d'en
continuer la Traite exclusivement, elle fut obligée de se remet-
tre sur le pied de la laisser faire par les Négocians du Royaume,
qui voudroient prendre ses Permissions. C'est ce qui se pratique
encore aujourd'hui; & ce qui a donné lieu de faire revivre les
dispositions des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, & des
autres Réglemens rendus en conséquence, lorsque le Commerce
de Guinée étoit libre à tous les Sujets du Roi.

20 Mars 1721. Ces Réglemens ayant permis l'Entrée des Platilles de Ham-
bourg, des Canettes, des Plats d'Etain, des Cuivrieres & des
Coûteaux Flamands, pour deux années seulement: à leur expi-
ration, le Conseil sur l'instance des Négocians du Royaume, per-
mit de rechef l'Entrée de ces Marchandises, comme étant absolu-
ment nécessaires pour le Commerce de Guinée, & ne se trouvant
point dans le Royaume. Mais sur la demande que les mêmes Né-
gocians avoient faite, de comprendre aussi dans la Permission les
Perpetuanes, les Toiles ouvrées & Caffas, dont l'usage étoit
également nécessaire pour le Commerce de Guinée; le Conseil
décida, que comme il s'en faisoit dans le Royaume, l'Entrée n'en
feroit point permise. Malgré cela, un Négociant de Nantes obti-
nit presque aussi-tôt la Permission de faire venir de Hollande plu-
sieurs pièces de grosses Toiles pour les envoyer en Guinée. Trois
mois après, un autre Négociant de la même Ville demanda aussi
une semblable Permission; que le Conseil cependant ne jugea pas
à propos d'accorder, pour obliger les Négocians du Royaume à
se servir des Toiles des Fabriques de France, pour les envoyer
en Guinée.

27 Nov. 1721.
3 Janv. 1722. Les Platilles dont on a parlé plus haut, se fabriquant à Ham-
bourg; un Particulier qui en avoit fait venir dix-sept cens pièces
pour la Guinée, représenta au Conseil qu'encore qu'elles fussent de
Hambourg, les Commis de Nantes ne vouloient point les laisser jouir
du bénéfice de l'Entrepôt, parce qu'elles avoient été tirées direc-
tement de Hollande, à moins qu'il ne fût certifié qu'elles venoient
de Hambourg. Sur quoi le Député de Nantes représentant aussi
qu'il n'abordoit presque point de Vaisseaux de Hambourg dans
les Ports de France, & que les Platilles en étoient toujours ve-
nuës par la voye de Hollande, sans qu'on eût jamais fait cette

difficulté : le Conseil, sur le rapport de M. le Pelletier des Forts, ordonna d'abord que les dix-sept cens Pièces dont il s'agissoit, jouïroient du bénéfice de l'Entrepôt, sans tirer à conséquence. Cette premiere décision étoit du 27 Novembre 1721 ; mais le 8 Janvier 1722, il décida de nouveau que les Plattes de Hambourg qui arriveroient à Nantes, soit qu'elles fussent apportées directement de Hambourg, par des Vaisseaux Hambourgeois, soit qu'elles vinssent de Hollande, sur des Batimens Hollandois, seroient reçues dans l'Entrepôt pour être envoyées en Guinée.

Du nombre des Marchandises Etrangères qui se portoient en ce Pays là, avec les Plattes dont on vient de parler, étoient aussi les Toiles de Coton des Indes, blanches, bleuës & rayées, & les Toiles-peintes. Mais par rapport à ces Marchandises, on a vû ci-dessus, qu'en même tems qu'il avoit été permis à la Compagnie des Indes, lorsqu'elle n'étoit pas encore pourvûe du Commerce exclusif de Guinée, de faire venir ces sortes de Toiles des Indes par ses Vaisseaux, pour donner lieu aux Négocians de les acheter d'elle, au lieu de les tirer des Pays Etrangers ; en même tems aussi l'on n'avoit pas décidé si la Compagnie auroit le Privilège exclusif de leur livrer ces Marchandises. Et comme il n'est que trop ordinaire de préférer ce que l'on tire de loin à ce qu'on trouve trop aisément chez soi ; il est arrivé effectivement que les Négocians ont continué de faire venir par les Ports désignez dans les Lettres de Janvier 1716 des Toiles de Coton des Indes, blanches, bleuës & rayées, & des Toiles-peintes, qu'ils tirent de Hollande & du Nord par Mer. Mais en 1728, Sa Majesté étant informée qu'à la faveur de cette liberté, plusieurs introduisoient dans le Royaume, au préjudice des Manufactures qui y étoient établies, des Toiles de Coton des Indes, d'une qualité supérieure à celles que l'on devoit faire venir pour le Commerce de Guinée ; Elle fit publier un Règlement pour l'empêcher.

7 Sept. 1728.

Il est défendu, par ce Règlement, à tous Armateurs de faire venir de Hollande ou autres Pays du Nord, dans le Royaume, même sous prétexte d'Entrepôt, aucunes Toiles blanches des Indes, Caladaris, Toiles-peintes aux Indes, appellées Chirtes, ou Etoffes de pure Soye, & mêlées de Soye.

Il est permis néanmoins à tous Marchands & Négocians de faire venir de Hollande & du Nord, toutes autres sortes de Toiles & d'Etoffes propres pour le Commerce de Guinée, autres que celles-là, à la charge de faire auparavant au Greffe de

l'Amirauté du lieu de leur résidence, leurs déclarations des Vaisseaux qu'ils mettront en armement, & aux Bureaux des Fermes, des quantités & qualités des Toiles ou Etoffes qu'ils voudront faire venir.

Il est ordonné à l'Armateur, après avoir fait venir ces Marchandises, de les faire charger sur son Navire pour être envoyées dans les six mois au plus tard à la Côte de Guinée. Si néanmoins il se trouvoit par quelque cas imprévu, obligé de changer la destination de ce Navire, il lui est permis dans les six mois d'en substituer un autre, pour y charger les mêmes Marchandises.

De plus, il est enjoint au Propriétaire des Marchandises ordonnées en Hollande ou autres Pays du Nord, de faire joindre par son Commissionnaire aux Connoissemens dont le Capitaine du Navire sera porteur, la facture des mêmes Marchandises, contenant en détail leurs qualités & quantités, & les Ballots, Caisses & Futailles dans lesquelles elles seront enfermées. Cette facture doit être conforme à la Déclaration précédemment faite; & il est défendu aux Armateurs de faire aucune Déclaration sous les termes vagues de Marchandises inconnues.

Ce Règlement fut quelque tems sans être enregistré dans les Greffes des Amirautez, parce qu'il n'avoit pas été adressé à M. le Comte de Toulouse; ce qui donnoit lieu à ses Officiers de retarder les Expéditions des Armateurs, par le refus qu'ils faisoient de recevoir leurs Déclarations: mais ces Négocians en ayant porté leurs plaintes au Conseil, il y fut pourvû par Arrêt du 13 Septembre 1729.

Au reste la Compagnie des Indes eut encore par celui du 27 Septembre 1720, différens autres Droits & Privilèges dont on n'a point parlé. Le Roi en lui donnant la propriété des Terres qu'elle pourroit occuper dans toute la Côte de Guinée, lui permit d'y établir des Commandans, & le nombre d'Officiers & Soldats qu'elle jugeroit nécessaires pour assurer son Commerce, tant contre les Etrangers que contre les Naturels du Pays; & de faire avec les Rois Nègres tels Traitez qu'elle auroit. En même tems il lui accorda la jouissance de l'exemption de tous Droits de Sortie sur les Marchandises destinées, tant pour les lieux de sa Concession, que pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, même en cas de sortie par le Bureau d'Ingrande. Il lui accorda aussi celle de tous Droits d'Oùtrois de Villes, pour les Denrées & Marchandises qu'elle feroit

feroit transporter en ses Magasins des Ports de Mer, pour les charger dans ses Vaisseaux; l'affranchit des Droits de 20 l. par chaque Nègre, & de 3 liv. par Tonneau du port des Vaisseaux, l'un & l'autre imposez par l'article 3. des Lettres Patentes de 1716: lui donna, par forme de gratification, sur les revenus du Domaine d'Occident, 13 liv. pour chaque Nègre qu'elle justifieroit avoir porté dans les Isles & Colonies de l'Amérique; & 20 l. pour chaque marc de Poudre d'Or apportée par elle dans le Royaume; gratification dans la jouissance de laquelle elle a encore été maintenue en 1724, par Arrêt & Lettres Patentes des 22 Août & 2 Décembre; & enfin lui confirma pour le même Commerce de Guinée, généralement tous les Privilèges dont elle avoit droit de jouir pour celui de la Louisiane, en conséquence des Lettres Patentes du mois d'Août 1717, & tous ceux de l'ancienne Compagnie de Guinée établie en 1685. Telles sont les dispositions de l'Arrêt du 27 Septembre 1720, par rapport à ce Commerce, après lequel il ne reste plus à traiter ici du nombre des Concessions actuelles de la Compagnie des Indes, que ce qui regarde le Privilège exclusif qu'elle a encore pour la vente du Caffé dans le Royaume.

VII. Le *Caffé* qui se consomme en France, nous vient de Mocha, Port fameux de l'Arabie heureuse sur la Mer Rouge, & de l'Isle de Bourbon située au-delà du Cap de Bonne-Espérance dans la Mer des Indes, entre Madagascar, & l'Isle de France appelée autrefois l'Isle Maurice. L'un & l'autre nous sont apportez directement par l'Océan: mais le premier se tire aussi du Caire & des autres Echelles du Levant par la Méditerranée; quoique la Sortie en soit défendue dans les Etats du Grand Seigneur. Il est vrai que sur le fondement de ces défenses, notre Consul au Caire, en 1716, s'étoit opposé à l'embarquement de quinze cens balles de *Caffé* que M. Croizat avoit donné ordre à ses Commissionnaires d'y charger: mais on voit par les Registres du Conseil de Commerce, qu'il fut arrêté sur cela le 25 Juin 1716, que M. Ferrand prioit le Conseil de Marine d'écrire au Consul de favoriser autant qu'il pourroit la Sortie du *Caffé* des Etats du Grand Seigneur, pour tous les Marchands François en général, & sans aucune préférence particuliere. Il se consomme aussi dans le Royaume du *Caffé* de l'Amérique depuis 1736.

L'usage du *Caffé* présentement si fort à la mode, n'a passé en Europe qu'en l'année 1669, & le Commerce en est demeuré libre en France pendant plus d'une vingtaine d'années; mais en-

Privilège exclusif de la vente du Caffé en France.

Lieux d'où le Caffé se tire.

Sortie du Caffé défendue dans les Etats du Grand - Seigneur.

Usage du Caffé introduit en Europe en 1669.

Commerce du

Caffé par tous
les François.
1669 à 1692.

Etablissement
du Privilège
exclusif.
1692 à 1693.

fin le Conseil s'apercevant que cette nouvelle espèce de boisson, & celles du Thé, du Sorbec & du Chocolat, étoient devenues si communes dans toutes les Provinces du Royaume, que la Ferme des Aydes en souffroit une diminution considérable, jugea à propos d'en accorder le Commerce exclusif à une seule personne dans tous les Pays de l'obéissance du Roi, à l'exemple de ce qui se pratiquoit à l'égard du Tabac; de manière cependant que les Négocians François conservassent toujours la liberté d'en continuer le Commerce dans les Pays Etrangers, & à la charge que le Privilégié ou ses Débitans ne pourroient vendre ou revendre le Caffé en fève plus de 4 francs la livre poids de marc, la boisson qui en seroit faite plus de 3 sols 6 den. la prise, & les autres boissons dont il ne s'agit point ici, à proportion.

En même tems, il fut permis au Privilégié de se faire payer tous les ans 30 livres à Paris & 10 livres dans les autres Villes, par forme de Droit annuel, de chaque Particulier à qui il donneroit permission de débiter toutes ces boissons. Il fut défendu à tous Marchands François & Etrangers, & à toutes autres personnes, de faire entrer par terre aucun Caffé, ni les autres Marchandises, & de les amener par Mer dans d'autres Ports que ceux de Marseille & Rouen, à moins qu'elles ne provinssent de prises, ou que ce ne fût du Caffé apporté par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales, établie dans le Royaume, ou venu des Isles Françaises de l'Amérique, lequel pourroit entrer par tous les autres Ports du Royaume où les Vaisseaux aborderoient. Mais au cas que le Privilégié ne pût pas convenir de prix avec ceux qui auroient fait venir du Caffé, ou de ces autres Marchandises; il leur étoit libre de les rembarquer, ou d'en disposer par vente ou autrement, soit au profit des Sujets du Roi, soit des Etrangers, pour être transportées hors du Royaume; & seulement en cas de séjour, elles devoient être déposées à leurs frais dans les Magasins du Privilégié. Il fut dit cependant que lors de l'enlèvement de ces Marchandises, lequel ne pourroit se faire que sur les Congez du Privilégié, le Privilégié en pourroit retenir la quantité qu'il croiroit nécessaire pour le fournissement de ses Magasins, en remboursant aux Acheteurs le même prix qu'ils auroient payé ou accordé, à la charge de faire sa déclaration par écrit avant que de délivrer ses Congez pour l'enlèvement.

Par un Edit donné au mois de Janvier 1692, ces choses & plusieurs autres sur lesquelles on passe pour éviter un trop grand détail, ayant été réglées pour l'exploitation du Privilège en gé-

néral; François Damame, suivant le plus grand nombre des Réglemens, ou Damaine, selon quelques autres, se présenta pour en prendre la Ferme, qui lui fut adjugée le 22 du même mois de Janvier pour six années, qui devoient finir le dernier Décembre 1697: & pour assurer l'exécution de son Bail, on lui permit de faire toutes sortes de visites, & de recherches où bon lui sembleroit, jusques dans les Maisons Royales, dans les Hôtels des Princes & Seigneurs, dans les Maisons Religieuses, & autres lieux réservés.

Avant l'établissement du Privilège, le Caffé ne s'étoit vendu au Public par les Négocians que 27 à 28 sols la livre; mais par l'Edit du mois de Janvier 1692, le prix en ayant été fixé à 4 livres, cette augmentation en diminua tellement la consommation, que Damame fut obligé lui-même de demander que ce prix fût modéré, autant pour empêcher la ruine de sa Ferme, que pour ne pas priver le Public de l'usage d'une boisson qui (disoit-il) étoit d'ailleurs utile à la santé. C'est pourquoi le prix en fut réduit à 50 sols la livre, y compris le prix du Marchand & autres Droits, par Arrêt du 19 Août de la même année, dont l'exécution commença du 15 du même mois, mais cessa dès l'année suivante par la révocation du Privilège & sa conversion en un Droit d'Entrée de 10 sols par livre de Caffé, & à proportion sur le Thé, le Chocolat & le reste.

Ce fut sur l'instance des Marchands Epiciers & autres Négocians, & sur leurs offres de payer ces Droits, que le Privilège fut révoqué; & ils trouvèrent le Conseil d'autant plus porté à embrasser ce parti, qu'il sçavoit que les frais excessifs que Damame étoit obligé de faire pour régir sa Ferme, consommoient tout le bénéfice que l'on en auroit pu retirer. Moyennant donc cette révocation, il fut permis à tous Marchands & Négocians de faire Commerce de Caffé & des autres Marchandises; & aux Limonadiers & autres, d'en débiter les boissons; comme ils avoient fait avant le mois de Janvier 1692. Il fut ordonné qu'à l'avenir le Caffé ne pourroit entrer dans le Royaume que par la Ville de Marseille, où le Droit de 10 sols par livre en seroit payé à l'entrée du Port, avec défenses à toutes personnes d'en faire entrer par ailleurs, à peine de confiscation & de 1500 livres d'amende, à l'exception néanmoins du Caffé qui se trouveroit dans les Vaisseaux pris en Mer sur les Ennemis & conduits en d'autres Ports que celui de Marseille, duquel Caffé, en ce cas, l'entrée fut permise par ces autres Ports, en payant les mêmes

Bail du Privilège à François Damame.
1692 à 1693.

12 Mai 1693.
Suppression du Privilège.
1693 à 1723.

Conversion du Privilège en un Droit d'Entrée, & perception de ce Droit.
1693 à 1737.

Droits qu'en celui de Marseille. Il fut défendu en même tems à Pierre Pointeau Adjudicataire des Fermes-Unies, de faire aucune composition ni remise de ces Droits, & il fut chargé d'en compter au-delà du prix de son Bail. Il fut ordonné cependant que le Caffé que les Négocians voudroient faire passer aux Pays Etrangers, seroit reçu par forme d'Entre-pôt, dans le Port de Marseille, sans payer aucuns Droits, à condition que cette Marchandise seroit déclarée à l'instant de son arrivée, aux Commis des Cinq Grosses Fermes, & mise dans un Magasin sous deux Clefs différentes, dont l'une seroit donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre au Préposé des Marchands.

Comme ce qui vient d'être dit de l'Entrepôt à Marseille, donnoit atteinte à la Franchise de son Port, l'Arrêt du 10 Juillet 1703, pour le rétablissement de cette Franchise; & d'autres des 3 Août 1706, & 26 Décembre 1713, rendus en conséquence, commencerent par ordonner la suppression de cet Entrepôt pour un certain tems; mais ce ne fut qu'après l'ordre du Conseil du 3 Décembre 1716, que la liberté entière du Commerce du Caffé fut rendue à la Ville de Marseille, comme avant l'Arrêt du 12 Mai 1693, & même l'Edit de Janvier 1692; & par-là, cette Marchandise y fut déchargée du nouveau Droit de dix sols par livre.

En 1694, par un ordre de M. de Pontchartrain du 2 Avril, le Caffé de la Compagnie des Indes Orientales venant sur ses Vaisseaux fut aussi déchargé du même Droit: mais par Arrêt du 2 Août 1720, celui de la Compagnie des Indes y fut assujetti, quoique cette Compagnie eût émané de l'autre. Et il n'en fut pas même autrement, après le rétablissement du Privilège exclusif de la vente du Caffé; les Fermiers généraux ayant toujours continué de lever ce Droit jusqu'en 1726, sur celui qu'elle faisoit entrer, soit qu'elle l'achetât à Marseille de gré à gré des Négocians du Royaume, qui ont la liberté d'y en faire venir des Echelles du Levant, ou le fit charger elle-même dans les Echelles pour la Ville de Marseille, & transporter ensuite dans le Royaume; soit enfin qu'elle le tirât par l'Océan à droiture de Mocha & de l'Isle de Bourbon, qui sont des Pays de sa Concession.

Ce fut en 1723, par Arrêt du 31 Août, que le Privilège exclusif de la vente du Caffé ayant été rétabli, fut accordé à cette Compagnie, à commencer du premier Novembre suivant. Elle en prit possession le 12 Octobre au nom de Pierre le Sueur; au lieu duquel elle substitua en 1731 Pierre Vacquier, sous le nom de qui elle a continué d'en jouir jusqu'aujourd'hui.

Rétablissement
du Privilège, &
sa Concession
à la Compagnie
des Indes.
1723 à 1737.
23 Janv. 1731.

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 149

Pour en assurer la régie ; il fut permis à la Compagnie, par Arrêts des 14 Décembre 1723, & 25 Janvier 1724, de faire toutes fortes de visites & de recherches, même chez les Prélats & chez les Nobles, sans Permission : par autres des 8 Février 1724 & 21 Janvier 1731, d'établir des Commis dans tous les Bureaux des Fermes, pour empêcher le versement des Caffez dans le Royaume, & pour recevoir les déclarations à l'arrivée & à la sortie des Navires à Marseille. C'est encore dans la même vûe que la Compagnie elle-même, par ses délibérations des 30 Avril & 9 Juillet 1727, a accordé des récompenses aux Employez des Fermes pour saisir les Caffez qui ne proviendroient pas d'elle ; & que par deux Arrêts des 29 Novembre 1729 & 17 Janvier 1730, elle obtint du Conseil que tous les Réglemens rendus pour la conservation de son Privilege, seroient exécutez dans les Port & Ville de Dunkerque.

Elle avoit aussi obtenu par l'Arrêt du 31 Août & la Déclaration du 10 Octobre 1723, le rétablissement de la formalité de l'Entrepôt à Marseille ; mais par l'Arrêt du 8 Février 1724, dont on a déjà parlé, il fut permis aux Négocians de cette Ville d'y faire entrer & sortir librement par Mer tous les Caffez qui viendroient des Echelles du Levant, & de les transporter à l'Etranger, s'ils ne jugeoient point à propos de les vendre à la Compagnie sur le pied qu'ils valent en Hollande lors des ventes.

L'Entrée de tout autre Caffé a été défenduë dans le Royaume jusq'en 1732, mais vers ce tems-là, les Habitans de l'Isle de la Martinique ayant fait représenter au Conseil, qu'après avoir perdu depuis quelques années tous leurs Cacaoyers, ils s'étoient adonnez, pour se dédommager de cette perte, à des plantations de Caffeyers qui avoient tellement multiplié & réussi dans l'Isle, qu'elles produisoient beaucoup plus de Caffez qu'il ne s'y en pouvoit consommer ; le Conseil accorda* la Permission de faire entrer ces Caffez dans les Ports de Marseille, Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes, le Havre de Grace, Dunkerque & Saint-Malo ; à la charge d'y être mis en Entrepôt, & de n'en pouvoir sortir que sur la Permission que le Commis de la Compagnie des Indes en délivreroit aux Propriétaires. La même Permission eut aussi lieu pour les Caffez du crû des Isles de la Guadeloupe, la Grenade, & Marie Galande, toutes dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent ; & depuis encore, suivant l'Arrêt du 20 Septembre 1735, pour ceux des Isles de Cayenne & de Saint-Domingue.

* Le 27 Sept.
1732.

Le Privilège de la Compagnie des Indes n'avoit pas été un obstacle à la concession de cette grace; parce qu'en effet elle ne l'intéressoit pas plus que la Permission qu'avoient les Négocians de Marseille, d'apporter dans cette Ville les Caffez du Levant. Il n'en auroit pas été de même si l'on eût voulu mettre la Compagnie dans la nécessité de se charger des Caffez de l'Amérique, pour les vendre indifféremment avec les siens; mais ces Caffez étant d'une qualité trop inférieure à ceux du Levant, on ne crut pas lui devoir imposer cette obligation.

Cependant les Habitans des Isles Françoises ayant obtenu de la bonté du Roi cette première permission, il étoit aisé de juger qu'elle ne suffiroit pas pour les mettre en état de jouir pleinement du fruit de leurs travaux, & des avantages que la Nature leur présente par l'abondance d'une Marchandise, d'ailleurs si utile au Commerce des Négocians & Armateurs du Royaume. Ayant donc demandé par la suite (outre le bénéfice de l'Entrepôt & le *Transit* en franchise pour l'Etranger) la liberté du Commerce & de la consommation dans le Royaume des Caffez du cru des Isles, en payant les différens Droits d'Entrée qui se trouvoient établis en général sur cette Marchandise, par les Tarifs, Arrêts & Réglemens; ces mêmes Habitans obtinrent du Conseil un Arrêt le 29 Mai 1736, qui ordonne :

» 1^o. Qu'il sera libre à tous les Négocians du Royaume, à l'a-
 » venir, & à commencer du premier Octobre suivant, d'intro-
 » duire dans les Ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, le Havre,
 » Rouën, Honfleur, Saint-Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux,
 » Bayonne, Cette & Marseille, les Caffez provenant du cru des
 » Isles Françoises de l'Amérique, pour être consommés dans le
 » Royaume; à la charge de payer pour Droit d'Entrée dans les
 » Bureaux des Fermes, pour quelque destination que ce soit, dix
 » livres par cent pesant de ces Caffez, poids de marc brut, même
 » pour ceux provenant de la Traite des Noirs, à quoi Sa Majesté
 » en réduit & fixe tous les Droits, Locaux & autres, & sans être
 » sujets aux Quatre sols pour livre: à l'exception néanmoins des
 » Droits dûs au Domaine d'Occident, qui continueront d'être
 » perçus comme par le passé; Sa Majesté dérogeant à tous Edits,
 » Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires.

» 2^o. Que la Compagnie des Indes fera & demeurera mainte-
 » nuë dans le Privilège exclusif de l'introduction du Caffé, autre
 » que celui des Isles, en payant par ses Adjudicataires ou Ces-

» sionnaires, le Droit porté en l'article précédent, ainsi qu'ils
 » seront tenus de le payer pour le Caffé qu'elle pourra tirer des
 » Isles, destiné pour la consommation du Royaume.

» 3^o. Qu'il sera néanmoins permis à la Ville de Marseille, de
 » continuer à tirer directement des Caffez du Levant ; sans toute-
 » fois que ces Caffez, ni ceux que cette Ville tirera des Isles Fran-
 » çaises de l'Amérique, puissent, sous quelque prétexte que ce soit,
 » être introduits pour la consommation du Royaume ; à peine de
 » confiscation & de mille livres d'amende : Permet seulement Sa
 » Majesté de les envoyer par Mer à l'Etranger, ou de les faire
 » passer en *Transit*, par terre à Genève, en observant pour ce
 » *Transit*, les Routes & formalitez prescrites par les précédens
 » Réglemens.

» 4^o. Que les Caffez dont l'entrée est permise par les Articles
 » 1 & 2. ci-dessus, jouiront dans les Ports y mentionnez, du bé-
 » néfice de l'Entrepôt pendant six mois, sans être sujets à aucun
 » Droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée ;
 » & que les Négocians & Propriétaires auront la faculté de les
 » envoyer librement par Mer à l'Etranger : Qu'ils jouiront aussi
 » pendant le tems réglé pour l'Entrepôt, du bénéfice du *Transit*
 » par terre pour l'Etranger ; à la charge d'en déclarer la destina-
 » tion à la sortie de l'Entrepôt, pour être expédié en *Transit* : le
 » tout en observant les conditions prescrites pour pareil Entre-
 » pôt, & *Transit* des Marchandises des Isles Françaises ; par les
 » Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & Réglemens depuis
 » intervenus ; & ce terme passé, ces Caffez seront sujets aux Droits
 » ci-dessus, pour quelque destination que ce soit.

» 5^o. Que la Compagnie des Indes jouira pour ses Caffez ;
 » tant à Nantes qu'à l'Orient, de l'Entrepôt jusqu'à leur vente,
 » & jusques-là qu'ils demeureront enfermés dans ses Magasins &
 » sous ses Clefs.

» 6^o. Que les Adjudicataires de la Compagnie, ou leurs Cef-
 » sionnaires, jouiront aussi à l'Orient, ou au Port-Louis, pour la
 » destination étrangere, du même Entrepôt, sous la Clef du Fermier,
 » & du *Transit* par terre pendant six mois, à compter du jour de
 » la clôture de la vente publique, aux mêmes conditions mention-
 » nées en l'Article 4 : Qu'ils auront aussi la faculté de faire passer
 » après la vente, de l'Orient à Nantes, & autres Ports du Royau-
 » me où il y a des Entrepôts, les Caffez qui en proviendront, en
 » prenant au Bureau de l'Orient, ou à celui du Port-Louis, un

» Acquit à Caution, qui sera expédié sur le Certificat des Directeurs
 » de la Compagnie ou de ses Agents, avec soumission de représen-
 » ter ces Caffez aux Bureaux des lieux de leur destination, pour
 » y être mis dans l'Entrepôt sous la Clef du Fermier ; au moyen de
 » quoi ces Caffez feront exempts, tant du Droit de Prevôté, Droit
 » de Saint Nazaire, & de tous autres Droits à Nantes, conformé-
 » ment aux Arrêts des 1^r Février 1724, & 20 Août 1726, que
 » de tous Droits dépendans de la Ferme Générale, qui pourroient
 » être dûs dans les autres Ports : Et qu'ils jouiront dans ces mê-
 » mes Ports pendant le terme de six mois, à compter du jour de
 » la clôture de la vente publique, qui sera mentionné en l'Acquit
 » à Caution de l'Orient ou du Port-Louis, tant du bénéfice de
 » l'Entrepôt que de la faculté du *Transit* par terre, pour la desti-
 » nation étrangere ; après lequel tems les Adjudicataires ou leurs
 » Cessionnaires, seront sujets aux Droits portez par les Articles
 » 1 & 2 ci-dessus, pour quelque destination que ce soit.

» 7^o. Qu'au moyen de ces Droits, tous les Caffez du crû des
 » Isles Françaises de l'Amérique, & ceux provenant des ventes de
 » la Compagnie des Indes, auront leur libre passage dans toute
 » l'étendue du Royaume, & pour l'Etranger, sans payer aucuns
 » Droits de Sortie, Droits Locaux, ou autres dépendans de la
 » Ferme Générale.

» 8^o. Qu'il sera libre aux Négocians, pour la facilité de leurs Ex-
 » péditions & de leur Commerce, de composer dans le Magasin
 » d'Entrepôt, en présence du Commis du Fermier, de plus grosses
 » ou moindres Balles & Tonneaux que ceux qu'ils auront entre-
 » posez ; en payant pour la consommation du Royaume, le Droit
 » porté ci-dessus sur le pied du poids brut des Balles nouvelle-
 » ment formées, ou des Tonneaux nouvellement remplis.

» 9^o. Enfin ce même Règlement ordonnoit encore que les Ma-
 » gasins d'Entrepôt seroient établis en lieux communs, & à la por-
 » tée des Commis ; aux frais des Négocians qui seroient aussi tenus
 » d'y fournir & entretenir les Poids, Balances & Ustensiles né-
 » cessaires.

Quoique le Conseil eût préféré en cette occasion le bien gé-
 néral des Colonies Françaises de l'Amérique à celui du Com-
 merce particulier de la Compagnie des Indes, il ne laissa pas
 de songer ensuite à ses intérêts & de pourvoir à son indemni-
 té : outre que l'Article 2 du Règlement ci-dessus, en ordon-
 nant qu'il seroit payé 10 livres par cent pésant, du Caffé de la
 Compagnie,

Compagnie, avoit dérogé à l'Arrêt du 20 Août 1726, qui avoit fixé, par forme d'abonnement, tous les Droits dûs sur les Caffez de son Commerce, à une somme de 25000 livres qu'elle payoit annuellement à l'Adjudicataire des Fermes Générales. Ces deux points donnèrent lieu à un Arrêt du 5 Juin 1736, qui en la déchargeant du paiement de cette somme annuelle, lui en accorde une autre de 50000 livres par an, à prendre sur le Trésor Royal par forme d'indemnité; à la charge que le Fermier jouïra du Droit entier de 10 livres du cent pèsant sur tous les Caffez de la Compagnie, & sur ceux des Isles qui entreront dans le Royaume pour y être consommés; ainsi que du produit des Amendes & confiscations qui seront prononcées pour raison des fraudes & contraventions.

Cependant, comme il n'avoit été accordé pour l'Entre-pôt du Caffé des Isles, qu'un terme de six mois par le Règlement du 29 Mai 1736, il arrivoit que les Négocians qui vouloient envoyer ces Caffez à l'Etranger pour en éviter les Droits, étoient obligés de les donner à vil prix & toujours à perte. Pour y obvier il fut ordonné par Arrêt du 18 Décembre 1736, que les Caffez dont l'entrée avoit été permise par les deux premiers Articles du Règlement, jouïroient dans les Ports y désignez du bénéfice de l'Entre-pôt pendant un an, comme les autres Marchandises du crû des Colonies, au lieu des six mois fixés par l'Article 4. du Règlement; lequel au surplus seroit exécuté selon sa forme & teneur.

Enfin par l'Article 3. du même Règlement, il avoit été permis à la Ville de Marseille de continuer à tirer directement des Caffez du Levant, sans toutefois que ces Caffez ni ceux qu'elle tireroit des Isles Françaises de l'Amérique, pussent être sous aucun prétexte, introduits pour la consommation du Royaume: Mais une telle exclusion mettant trop d'inégalité entre cette Ville & les autres Ports admis au Commerce des Isles; les Syndics & Directeurs de la Chambre du Commerce de Marseille; ont représenté au Conseil, que comme cette exclusion n'étoit fondée que sur la crainte que les Marseillois ne substituassent les Caffez du Levant à ceux des Isles, il seroit aisé de prévenir cet inconvénient, s'il plaisoit à Sa Majesté d'ordonner, qu'en leur laissant la faculté qu'ils devoient avoir de faire remettre dans leurs Magasins sans aucune formalité, les Caffez des Isles, ils auroient néanmoins la liberté de faire entreposer à leur arrivée, sous la

Clef du Fermier, ainsi qu'ils s'y soumettoient, telles parties de ces Caffez qu'ils jugeroient à propos de destiner; soit pour la consommation du Royaume, en payant, comme dans les autres Ports, le Droit de 10 livres par Quintal, suivant l'Arrêt du 29 Mai; soit pour être envoyés par *Transit* à Genève, sans payer aucuns Droits. Les Fermiers Généraux qui avoient eu communication de cette demande, ne s'y étant point opposés, elle a été accordée à ces Négocians par Arrêt du 2 Avril 1737, non seulement à la charge qu'ils feront entreposer leurs Caffez comme on vient de le dire; mais encore que les Balles, Caisses ou Futailles qui en seront remplies, ne pourront sortir des Magasins d'Entre-pôt, soit pour le Royaume ou pour Genève, qu'après avoir été plombées par les Commis du Fermier d'un plomb particulier qui les fera reconnoître & distinguer des Caffez du Levant; de plus que les Balles plombées passeront tout de suite & debout du Magasin d'Entre-pôt au dehors de la Ville & Territoire de Marseille, & qu'enfin tous les Caffez qui n'auront point été ainsi entreposés, plombés & expédiés, seront réputés indistinctement Caffez du Levant. Telles sont les bornes où se trouve présentement réduit le Privilège exclusif du Caffé dans le Royaume, seule & dernière des Concessions actuelles de la Compagnie des Indes, dont il restoit à parler.

Récapitulation des Concessions actuelles de la Compagnie des Indes en 1737.

VIII. De tout ce qui a été dit dans cette Histoire, il résulte qu'outre les Privilèges exclusifs de la vente, tant du Caffé des Indes & du Levant, que du Castor de Canada, cette Compagnie a encore actuellement celui de commercer à l'exclusion de tous les Sujets du Roi, avec la propriété de toutes les Colonies & les Comptoirs établis, premièrement, depuis le Cap-Blanc jusqu'au Cap de Serralionne, ce qui formoit autrefois la Concession de la Compagnie du Sénégal & du Cap-Verd: secondement, depuis le Cap de Serralionne jusqu'au Cap de Bonne-Espérance; ce qui formoit la Concession de la Compagnie de Guinée: Troisièmement, depuis le Cap de Bonne-Espérance jusques dans toutes les Mers des Indes, ce qui formoit la Concession de la Compagnie des Indes Orientales; & en dernier lieu dans toute l'étendue de la Chine, ce qui formoit la Concession de la Compagnie de ce nom.

La Compagnie des Indes a été confirmée dans la possession de tous ces différens Commerces par différens Réglemens Généraux, entre autres par un Edit du mois de Juin 1725, & un Arrêt du 26 Février 1726.

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 135

Au préjudice de ces Privilèges dans la possession desquels la Compagnie des Indes n'a point cessé d'être maintenue par la protection du Roi ; quelques Particuliers ne laissèrent pas d'envoyer des Vaisseaux dans les Pays de ses Concessions, soit en les faisant partir des Ports de France, avec des Congez des Amirautez pour des Navigations permises, soit en les faisant partir des Pays Etrangers ; plusieurs d'entre eux pour mieux cacher leur fraude, ayant même obtenu sous des noms supposés, des Passeports des Souverains des lieux où ils faisoient faire les armemens de leurs Vaisseaux, & s'étant flattez que lorsqu'ils auroient pû éviter d'être découverts, pris ou arrêtez dans les endroits prohibez, ils ne seroient pas sujets à leur retour aux peines qu'ils avoient encouruës par leur contravention. Mais pour empêcher à l'avenir de pareilles entreprises, il fut fait au Conseil le Règlement du 26 Février 1726, qui ordonne entre autres choses :

1^o. L'exécution des Réglemens rendus tant sur le fait du Commerce Maritime que sur celui de la Compagnie des Indes, avec défenses à tous Sujets du Roi d'envoyer leurs Vaisseaux dans les Pays de sa Concession, en prenant des Passeports de Sa Majesté ou des Congez des Amirautez pour des Navigations permises, à peine de confiscation des Vaisseaux & Marchandises de leur chargement, les deux tiers au profit de la Compagnie, l'autre au profit du Dénonciateur ; & en outre de 3000 livres d'amende applicable à l'Hôpital de l'Orient.

2^o. Veut que les saisies des Vaisseaux envoyez dans les Concessions de la Compagnie au préjudice de son Privilège, partout où ils pourront être saisis, soient incessamment jugées, & les confiscations & amendes prononcées par les Juges qui en doivent connoître.

3^o. Au cas que ces Vaisseaux fassent leur retour dans les Pays Etrangers pour éviter les peines ci-dessus ; il est ordonné de procéder pour raison de la contravention contre les Propriétaires & Armateurs.

4^o. Et enfin, dans le même cas si les Vaisseaux ne peuvent être saisis, il est dit ; qu'outre l'amende de 3000 livres, les contrevenans seront condamnés au paiement d'une somme équivalente tant à la valeur de ces Vaisseaux que de leur chargement, & à celle des intérêts & bénéfices, pour tenir lieu de la confiscation.

C'est par de semblables Réglemens (à l'exécution desquels Sa

Majesté veille incessamment) qu'Elle fait paroître en toute occasion combien Elle a à cœur l'intérêt d'une Compagnie, dont Elle voit avec satisfaction les différens Etablissmens se perfectionner de jour en jour, & le Commerce s'augmenter considérablement. En effet, il est aujourd'hui plus florissant que jamais, & la Compagnie dans un état de prospérité, où M. Colbert ne vit jamais celle des Indes Orientales, ni les autres, qui furent également fondées par ses soins. Il est vrai que c'est assez le sort de tous les Etablissmens nouveaux de n'avoir pas d'abord un grand succès; mais il faut avouer aussi, que comme ce succès dépendoit principalement du choix des personnes qui conduisoient ces Compagnies, si la mesintelligence d'un trop grand nombre y fut presque le seul obstacle; en revanche, la concorde & la bonne conduite du petit nombre de ceux qui sont aujourd'hui chargez de l'administration de la Compagnie des Indes, est aussi ce qui a contribué le plus à la mettre dans l'état florissant où elle est. Leur expérience dans le Commerce, sçait donner au sien une juste étendue; & soit pour les envois ou pour les retours, fixer jusqu'aux quantitez de Marchandises dont il est avantageux à la Compagnie de se charger. C'est par leur vigilance à pourvoir incessamment aux besoins de ses diverses Concessions, qu'elles sont sans cesse dans l'abondance de toutes choses. Le bon choix des Officiers & des Commis, qui est encore l'effet d'une grande sagesse, est cause que ceux-ci observent exactement le devoir & la subordination; que les uns, dans les Conseils & autres Tribunaux, rendent la Justice avec intégrité, obligez d'ailleurs par leur institution de la rendre gratuitement; que les autres, dans les Comptoirs & les Magasins, font les achats & les ventes avec fidélité, ménageant en tout les intérêts de la Compagnie; que ceux à qui la Marine est échue en partage, travaillent de concert à perfectionner & étendre, par d'utiles observations, ses Navigations & son Commerce. C'est ainsi que tout se ressent de l'heureuse administration de ceux qui font mouvoir ce grand Corps.

Dans les différentes Concessions de la Compagnie; on compte actuellement trois Conseils Supérieurs, auxquels est attaché le nombre d'Officiers nécessaires, pour connoître & juger en dernier ressort les appels qui y sont portez de chaque Comptoir, qui sont comme autant d'autres Conseils subalternes. Ces mêmes Comptoirs servent aussi pour le Commerce de la Compagnie, qui y occupe & fait subsister une infinité de Commis & d'Artisans,

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 157

avec quantité de Troupes réglées qu'elle tient dans ses Forts pour la sûreté de son Commerce. Par la puissance de ses Armes, elle vient d'obliger depuis peu un Roi des plus considérables des Indes, à faire avec Elle un Traité qui ne lui est pas moins honorable qu'avantageux pour son trafic.

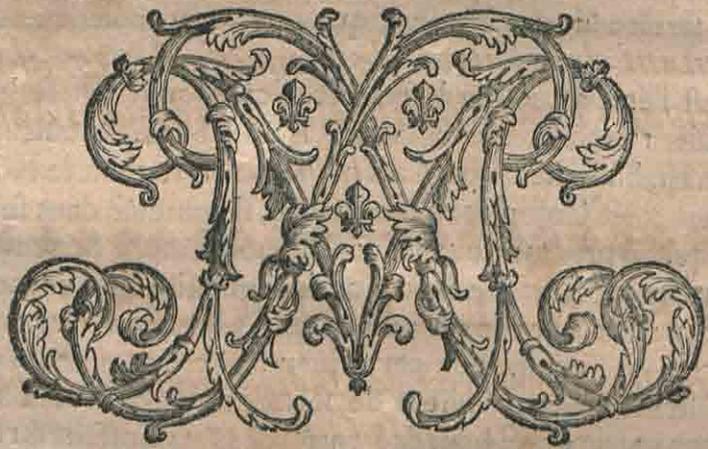
En France, cette Compagnie possède le Port de l'Orient, lieu très-peuplé, à cause de ses Privilèges & de l'abondance qu'ils y attirent. Ce Port est aussi un des meilleurs de la Bretagne, autant par sa disposition, que par les grandes dépenses que la Compagnie a faites pour le rendre sûr & commode. C'est dans ce Port que se font les Constructions & les Armemens de ses Vaisseaux. Elle en a présentement environ trente, du port depuis quatre cens jusqu'à huit cens tonneaux, & montez chacun de vingt, trente & quarante pièces de Canons. Il y a sur tous ces Vaisseaux un Capitaine, deux Lieutenans, trois Enseignes, avec deux Ecrivains, outre les Pilotes, les Matelots, & autres Gens propres à la Manœuvre : En sorte que l'on peut compter environ dix mille hommes que la Compagnie a continuellement à ses gages, tant pour le service de sa Marine, que pour les opérations de son Commerce.

Tel est l'état actuel de la célèbre Compagnie des Indes, établie depuis 1719, & tout à la fois, si utile & si heureuse : si utile dans son Etablissement, par l'avantage qu'en retirent le Royaume en général, & les Colonies en particulier ; si heureuse dans son Commerce, qui lui procure tous les ans de quoi remplir l'attente de ses Actionnaires, & satisfaire avec tant de régularité à ses engagements envers eux : Sur quoi je ne puis m'empêcher de m'élever contre l'ignorance & l'injustice de ceux qui ne sachant point la destination du bénéfice qui provient de son Commerce, vont s'imaginer qu'une partie de ce bénéfice entre dans les Coffres du Roi, & que le reste se partage entre les Syndics, Directeurs & autres : opinion également injurieuse & fausse.

Ces Officiers, à la vérité, sont à la tête de la Compagnie ; mais seulement, comme Administrateurs, pour la représenter, la défendre, & soutenir le poids d'un travail accablant & presque continu, moyennant des appointemens reglez & assez modiques. Un Hôtel vaste & magnifique, dans un des plus beaux quartiers de cette Capitale, est le lieu où ils sont assiduément rassemblés, sous un Chef ou Président, qui est ordinairement des Conseils du Roi, & toujours d'un mérite éminent. Celui qui remplit aujourd'hui

d'hui cette premiere place, est Monsieur ORRY DE FULVY; Intendant des Finances, digne Frere d'un Ministre également recommandable par son désintéressement, sa sagesse & son amour pour le bien public. Après cet illustre Chef, sont deux Syndics, Messieurs SAINTARD & DE CALIGNY: six Directeurs, Messieurs CASTANIER, DUVAL DESPREMENIL, GODEHEU, D'HARDANCOURT, FROMAGET & CAVALIER: un Secrétaire, M. DAVID; & un Caissier général, M. PESCHEVIN: toutes personnes non seulement au fait du Commerce & des Finances, mais encore distinguées par une grande probité, par un grand zele, & par un attachement inviolable à leurs devoirs.

Fin de l'Histoire de la Compagnie des Indes.





RECUEIL

DES PREUVES

DE

L'HISTOIRE

DE LA

COMPAGNIE DES INDES.

Contenant les Titres de Concession, & autres principales Pièces justificatives indiquées dans cette Histoire.



PREMIERE PARTIE,

Concernant le Commerce des Indes Orientales, depuis 1604, jusqu'en 1737.

Propositions faites au Roi Henri IV. pour le Commerce des Indes.



ARTICLES proposez au Roi par Antoine Godefroy, Trésorier de France à Limoges, & Gerard le Roi, qui entreprennent d'établir dans ce

Royaume la Navigation des Indes Orientales, faire les frais & avances nécessaires pour en rapporter les profits & commoditez des Marchandises qui s'y trouvent en abondance, sans les aller chercher & sur-

1 Juin 1604.



acheter ailleurs à prix excessif, & transporter l'Or & l'Argent hors de France; le tout aux conditions ci-après.

Que S. M. leur permettra de faire venir dans les Ports & Havres de ce Royaume, tous les Vaisseaux nécessaires pour l'entreprise d'un tel voyage, & les armer, munir & équiper en toute sûreté & franchise.

Que les Marchands, Capitaines, Soldats & Matelots Etrangers, qui seront employez au fait de ladite Navigation, ne seront sujets au Droit d'Aubeine & Desherence; ains jouiront pour ce regard de pareils Droits, Privilèges, Franchises, & Libertez que les Marchands Forains fréquentant les Foires de Lyon.

Qu'il plaira à Sa Majesté leur prêter pour chacun Vaisseau, deux Pièces d'Artillerie aux Armes de France, & leur permettre porter la Bannière de France, arborée au haut de leurs Vaisseaux; leur accorder toutes Commissions, Lettres Patentes, Passeports & Saufs-Conduits nécessaires, tant dedans que dehors le Royaume, les prendre en sa garde & protection comme ses Sujets naturels, & leur permettre d'user de défenses nécessaires contre quelques personnes que ce soit, avec assurance de repréailles au cas qu'ils reçussent aucune perte & dommage par ceux qui les voudroient empêcher ou incommoder de ladite Navigation au-deçà de la Ligne Equinoxiale, dont la connoissance sera réservée au Conseil.

Que lesdits Vaisseaux & Marchandises demeureront exemts, francs, & déchargés de tous les Droits d'Amirauté, de Douanes, anciennes & nouvelles Impositions, & tous autres Droits généralement quelconques, qui se perçoivent & levent

sur les Vaisseaux & Marchandises entrans en ce Royaume, tant pour Sa Majesté que pour les Officiers des lieux, Capitaines, Gardes des Ports & Havres, & ce pour les deux premiers Voyages seulement, en considération des grandes avances qu'il convient faire, risques & périls de la Mer, & de l'utilité qui en proviendra à l'avenir.

Que six mois après leur retour du premier Voyage en France, ils feront une Société & Compagnie en laquelle tous ceux qui voudront entrer, seront reçus au prorata du fonds qu'ils y apporteront; & ledit tems passé, nul n'y sera admis si bon ne semble ausdits Associez, lesquels pour l'entière Direction & Administration de leur Société qu'ils formeront lors, pourront élire, députer, & nommer telle personne d'entre eux, qu'ils aviseront bon être, pour Administrateurs, Directeurs & Conducteurs des affaires, Négoces & Trafics concernant le fait de ladite Navigation, lesquels tous auront même pouvoir & égale autorité, pour aviser & ordonner ce qui sera du bien, profit & utilité de la Compagnie.

Que Sadite Majesté fera très-expresses inhibitions & défenses à tous ses Sujets, autres que lesd. Godefroy & le Roy & leurs Associez, d'entreprendre aucune Navigation ausdites Indes Orientales, & par-delà le Cap de Bonne-Espérance, sans leur congé & consentement, durant le tems & espace de quinze années consécutives, à compter du jour de leur partement pour leur premier Voyage, à peine de confiscation des Vaisseaux & Marchandises au profit desdits Associez, sans que Sadite Majesté entende en pouvoir disposer, laquelle révoquera dès-à-présent

font toutes Permissions, Lettres Patentes & Privilèges qu'Elle pourroit avoir accordé à quelques personnes que ce soit, pour raison de ladite Navigation.

Que toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, Seigneurs, Gentilhommes, Officiers & autres personnes, pourront entrer en ladite Association, sans que pour ce l'on puisse préten-

dre qu'ils ayent dérogé ni aucunement préjudicié à leurs dignitez, Noblesse, qualitez & Privilèges, ni contrevenir aux Ordonnances, attendu la grande commodité, bien & utilité qu'il reviendra à Sa Majesté, & à tout son Etat, par le moyen d'une si digne & louable entreprise. *Sur une Copie tirée du Dépôt de la Marine.*

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1604.

Les mêmes Propositions corrigées & agréées par le Roi.

AR TICLES proposez au Roi par Gerard le Roy & ses Associez, qui entreprennent de faire les frais & avances nécessaires pour le Voyage des Indes Orientales, & en rapporter en ce Royaume abondance de tout ce qui s'en peut tirer, sans l'aller rechercher & acheter ailleurs à prix excessif, & transporter par ce moyen autant d'or & d'argent hors de France; le tout aux conditions ci-après déclarées :

S Ç A V O I R.

I. Que Sa Majesté les assistera d'un Port ou Havre propre & commode pour y dresser, équiper, munir & assembler les Vaisseaux nécessaires à l'entreprise d'un tel Voyage, & pour s'y retirer à salut à leur retour, en toute sûreté & franchise, tant de leurs personnes que de leursdits Vaisseaux, de tout ce que, par la grace de Dieu, ils auront rapporté sans être tenus d'aucuns droits d'Amirauté, ni autres droits, devoirs ou charges quelconques, pour le premier Voyage seulement, en considération des grandes avances qu'il leur faut faire, & des grands périls de la Mer, risques & hazards qu'ils courent en une entreprise de si longue haleine.

II. Qu'il plaira à Sa Majesté leur prêter deux pièces d'Artillerie aux Armes de France, avec les munitions de Guerre nécessaires pour chacun Vaisseau.

III. Qu'il plaira aussi à Sa Majesté écrire aux Sieurs des Etats, & au Comte Maurice, pour leur permettre d'acheter & faire construire ès lieux de leur obéissance, tels Navires & Vaisseaux qu'ils trouveront propres à leurs desseins; ensemble de faire venir, amener avec eux tels gens & Matelots qu'ils auront de besoin pour faire leur voyage, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement, ou détourbiement, ains toute aide, faveur, & assistance de leurs Sujets; même s'ils se rencontrent en Mer, comme ayant par l'expérience la pratique de soi y conduire, & quelles choses sont nécessaires être portées pour la conservation, la santé & la conduite de ceux qui feront ledit voyage.

IV. Qu'ils pourront faire entr'eux une association en laquelle ils seront tenus dès-à-présent, & jusques à six mois après leur retour en France de leurdit premier Voyage, y recevoir tous François qui y voudront entrer, en fournissant par chacun

1 Juin 1604.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1604.

Chef de Compagnie la somme de trois mille livres & au-dessus; & lesdits six mois passés, nul n'y sera reçu si bon leur semble; ains Sa dite Majesté fera très-expresses inhibitions & défenses à tous ses Sujets, autres qu'eux & leursdits Associez, d'aller ausdites Indes Orientales sans leur congé & consentement, durant l'espace de quinze années entières & consécutives, à compter du jour de leur partement pour ledit premier Voyage, à peine de confiscation des Marchandises & Vaisseaux.

V. Que tous Chevaliers, Seigneurs, Barons, Gentilhommes, Officiers & autres François, pourront entrer en ladite Association, sans que pour ce l'on puisse prétendre qu'ils ayent dérogé ni aucunement préjudicié à leurs dignitez, qualitez & Privilèges, attendu la grande commodité, bien & utilité qui reviendra à Sa Majesté & à tout son Etat, par le moyen d'une si digne & honorable entreprise.

VEU par Nous les Articles ci-dessus, & après les avoir bien & meurement considéré, & les profits & utilité qui en peuvent revenir au Public & à notre Etat; le tout mis en Délibération par l'avis & conseil de plusieurs Princes & Seigneurs à ce présents, & seans en notre Conseil d'Etat, avons dit & ordonné, disons & ordonnons par cetui notre Arrest irrévocable, que Nous avons accepté & approuvé, acceptons & approuvons lesdits Articles ci-dessus, voulant qu'ils sortent leur plein

& entier effect selon leur forme & teneur sans aucune exception, retranchement ou diminution, fors & excepté pour nos Droits & ceux de l'Amirauté & autres que Nous voulons estre par eulx payez & acquittez après ledit premier Voyage, pour lequel seulement Nous entendons les en quitter & décharger, & pour Port & Havre avons audict

& ses Associez, ordonné & ordonnons le Port & Havre de Brest en notre Pays & Duché de Bretagne, tant pour bastir & construire, dresser & équiper, munir & assembler les Vaisseaux propres & nécessaires à l'entreprise d'un tel Voyage, que pour s'y retirer à salut à leur retour en toute seureté & franchise, tant de leurs personnes que de leurs dits Vaisseaux, & de tout ce que par la Grace de Dieu ils auront rapporté sans estre tenu comme dit est d'aucuns Droits d'Amirauté ni autres devoirs & charges quelconques pour le premier Voyage seulement, ni que l'on puisse prétendre qu'ils ayent dérogé ou aucunement préjudicié à leurs dignitez, qualitez & Privilèges, & que pour ce ils soient tenus prendre autres Lettres que le présent Arrest, par lequel voulons & Nous plaist que toutes autres Lettres & Provisions nécessaires leur soient expédiées pour la perfection d'un si grand Voyage & si louable desseing. Fait à Paris le premier jour de Juin 1604. Signé, HENRY, & plus bas R U Z E. *Ibidem.*

LETTRES PATENTES DE LOUIS XIII.
pour la premiere Compagnie des Indes Orientales.

2 Jul. 1615.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Let-

tres verront, Salut: Jacques Muiffon & Ezechiel de Canis, Marchans de notre Ville de Rouen,

Nous ont fait remontrer qu'incontinent après notre Avènement à la Couronne, désirans entretenir les desseins & les saintes intentions du feu Roy notre très-honoré Seigneur notre Pere (que Dieu absolve,) qui auroit voulu établir en ce Roïaume la Navigation aux Indes Orientales, pour exercer tousjours ses subjects à la Navigation, & les rendre experts au fait de la Marine, pour s'en servir es occasions esquelles il en auroit besoing pour la deffence de son Etat, ensemble pour l'enrichir & accomoder d'autant plus par les profits que pourroient faire ses subjects par l'apport de tant de Marchandises Etrangères qui se trouvent en ces seuls Pays à fort bon compte, eu esgard à ce qu'elles se vendent par de-çà, sans qu'il leur feust besoing les aller rechercher & surachepter des Voisins qui les revendent à prix excessifs, Nous aurions accordé dès le 2 Mars 1611, nos Lettres Patentes à notre amé & feal Conseiller & Trésorier à Limoges le Sieur Godefroy, & à Girard le Roy Flamend de Nation & leurs Associez par lesquelles Nous leur aurions permis faire achat de Vaisseaux, les munir, équiper, frester & armer de choses nécessaires pour l'entreprise d'un tel desseing, & quand & quand pour ce qui leur étoit nécessaire au premier Voyage se servir de Pillotes, Mariniers, & Capitaines Estrangers expérimentez au fait de la Marine, & qui eussent certaine congnoissance des Costes, Ports & Havres où tels traffics en Mer se peuvent seulement & commodément establir, lesquels eussent fait difficulté de s'employer en tels & si longs Voyages, d'autant qu'estant Estrangers & non naturalisez, ils craignoient

que venans à mourir leurs biens n'eussent appartenu à leurs héritiers, leur aurions accordé que tous ceux qui à leur requeste & prière seroient employez au fait de ladite Navigation, ne seroient subjects en aucune sorte & manière aux Droits d'Aubeyne, Desherence & aultres Droits qui Nous appartiennent sur les biens des Estrangers trafficquans ou qui decedent en ce Royaume, comme aussi pour ce qui leur estoit nécessaire d'establir une Compagnie & Société; laquelle en corps eust fourni aux fraitz de ladicte Navigation, qui ne peut estre entreprise par des Particuliers, & que plusieurs Gentilshommes, Officiers & aultres Gens de qualité de nostre Royaume, pourroient faire difficulté d'y entrer, crainte que cela alterast & contrevinst aucunement à ce qui estoit de leur Noblesse, Privilèges & qualitez, aurions déclaré par nos Lettres susdites, que cela ne dérogeroit aucunement à ladicte Noblesse, Privilèges & qualitez, & pour les encourager de tant plus à mettre à exécution un si louable desseing, leur aurions donné permission d'entreprendre seuls telle Négociation durant douze années, pendant lesquelles Nous aurions icelle interdite à toutes aultres personnes, & néanmoins ils n'auroient jusques à present fait aucune dilligence ni préparatifs à cet effect, & cependant Nous frustrent de nos intentions, & nos subjects de leur liberté, & des commodités qu'ils pourroient recevoir par le moyen d'un tel traffiq, c'est pourquoy ils Nous remonstroient en toute humilité que s'il Nous plaisoit leur accorder à eux qui sont nos naturels Subjects, même grace & faveur que Nous aurions accordée

Commercé
des Indes O-
rientales.

An. 1615.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1615.

164 PREUVES DE L'HISTOIRE

aufdicts Sieur Godefroy & à Girard le Roy Flamend de Nation & interdire ledit trafficq à toutes aultres personnes, pendant tel temps qu'il Nous plaira, & même révoquer le Privilège par Nous accordé aufdicts Godefroy & Girard le Roy & leurs Associez, attendu qu'ils n'ont tenu compte de s'en servir, & n'ont dressé pour cette occasion aucune Société, ils entreprendront la dicte Navigation, dresseront promptement Société, & équiperont Navires prestz à partir dans la présente année; à quoi lesdicts Godefroy, Girard le Roy & leurs Associez, s'estant opposez & Nous ayant fait dire & remonstrer qu'il n'estoit raisonnable de leur oster le Privilège à eux par Nous accordé pour douze années, sans qu'ils ayent aucunement failly ni démerité envers Nous ny contrevenu en aucune façon à leurs dicts Privilèges, sous pretexte qu'ils ne l'ont à present mis à exécution, d'autant qu'il n'a tenu à eux & qu'ils ont toujours esté prests, mesme pour cet effect font encore en plusieurs grands frais ayant fait venir Navires en nostre Havre de Brest, propres pour cette entreprise & yceulx fretter, munir & esquiper de toutes choses nécessaires, & encore continuent les mesmes dépenses sous l'assurance de leurs dicts Privilèges, & que ce qui a retardé ledict Voyage sont les traverses & empeschemens qui leur ont esté donnés tant par des Estrangers voisins de la France qui s'opposent de tout leur pouvoir à ce desseing, que par des François, lesquels après le décès du feu Roy Henry le Grand nostre très-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolve,) se sont retirez de leur Société, qu'aussi pour le décès de nostre

cher & bien amé le Duc Dampville Pair & Amiral de France, & de plusieurs de leurs principaux Capitaines & Pillotes. Mais quoiqu'il y ait, que le Privilège leur estant accordé pour douze ans, ils peuvent toujours dans ce temps purger leur demeure, & qu'ils sont prests & offrent de faire dès-à-present, mesmement de mettre Navires en Mer tous prests, frettez & esquippez pour ledict Voyage en mesme temps & saison que lesdicts Muiffon & du Cain & leurs Associez. Nous après avoir sur ce meurement délibéré par l'advis de la Royne notre très-honorée Dame & Mere, des Princes de nostre Sang & aultres, ensemble de nostre cher & bien amé Cousin le Duc de Montmorency & Dampville, Pair & Amiral de France & de Bretagne, & aultres Seigneurs de nostre Conseil, inclinans aux prières & remonstrances, tant desdicts Muiffon, de Cain & leurs Associez, que desdicts Godefroy, Girard le Roy & leurs Associez, désirans gratifier les ungs & les aultres, & nourrir paix & amitié entre nos subjects, & recognoissant qu'il seroit périlleux qu'il y eust diverses Compagnies & Societez pour une mesme entreprise, & que cela pourroit rendre la Navigation infructueuse & inutile: Sçavoir faisons qu'en confirmant les Privilèges par Nous ci-devant accordés aufdicts Godefroy, le Roy & leurs Associez, Nous avons accordé & accordons auxdicts Muiffon, de Cain & leurs Associez, pareille grace, faveur & Privilège qu'aux dicts Godefroy, le Roy & leurs Associez & yceulx Privilèges, tant desdicts Muiffon, de Cain & leurs Associez, que desdicts Godefroy, Girard le Roy & leurs Associez,

fiiez, jointz, unis & incorporez ensemblement: les joignons, unifions & incorporons; en sorte que désormais ce ne soit plus qu'un Privilège & une seule & mesme Société & Compagnie. Avons pour agréable qu'yceulx Muiffon, de Cain, Godefroy, Girard le Roy & leurs Assosiez, entreprennent la dicte Navigation aux Indes Orientales; prenons & mettons yceulx Muiffon, de Cain, Godefroy, Girard le Roy & leurs Assosiez Regnicolles & Estrangers, en nostre Protection & Sanve-garde; voulons & ordonnons que tous Marchans, Cappitaines, Soldats, Pillottes, Matelots & Estrangers qui seront employez au fait de ladicte Navigation, ne soient subjects en auculne sorte aux Droits d'Aubeyne, Desherence, & autres Droicts qui Nous appartiennent sur les biens des Estrangerstraffiquans ou qui decedent en ce Royaume, & qu'ils jouissent comme Nous leur avons accordé & octroyé, accordons & octroyons par ces présentes, de pareils Droicts, Privilèges & Libertez, comme s'ils estoient nos naturels Subjects, & qu'ils jouissent de toutes sortes de Droicts & Privilèges dont jouissent les Estrangers, estant en nos Foires de Lion, & que tous Gentilshommes, Officiers & aultres Gens de qualité, puissent librement entrer en ladicte Société, sans que cela déroge ne contrevienne en auculne façon à leur Noblesse, Privilèges & qualitez, nonobstant toutes Coustumes, Ordonnances & Arrests à ce contraires, dont Nous les avons relevéz & relevons par cesdittes présentes, & avons interdit telle Navigation aux Indes Orientales à toutes aultres personnes durant le temps & espace de douze

années, pendant lesquelles yceulx Muiffon, de Cain, Godefroy, Girard le Roy & leurs Assosiez pourront fretter & esquipper tel nombre de Navirres que bon leur semblera pour entreprendre ledict Voyage, & ce de l'adviz & direction de ceulx qui seront nommez & establis à Paris par ladicte Société & Compagnie, pour la conduite de leurs affaires, lesquels seront du nombre des Intéresséz à la dicte Navigation, & les Navirres destinez audict effect seront nommez à la Requête desdicts Assosiez & du consentement de nostredit Cousin, *la Flotte de Montmorency*, & à cette fin dès à présent avons fait très-expresses inhibitions & deffences à tous nos subjects aultres que ceulx de ladicte Compagnie d'entreprendre auculne Navigation du Costé de Levant par delà le Cap de Bonne Espérance, si ce n'est de l'adviz & consentement de ceulx qui auront été ainsi nommez & establis pour la conduite de leurs dictes affaires durant ledict temps & espace de douze années, à compter du jour de leur premier Embarquement, à peine de confiscation des Vaisseaux & Marchandises qui seront de retour & auront esté apportées de delà le Cap de Bonne-Espérance, applicables au profit de ladicte Société & Compagnie, révoquans dès-à-présent toutes aultres Permissions, Congez, Lettres Patentes, & Privilèges octroyez à quelque personne que ce soit, mesme à ceux qui pourroient avoir esté ou seroient ci-après donnez par lesdicts Godefroy, Girard le Roy & leurs Assosiez, en vertu des Privilèges par Nous à eux ci-devant accordéz, si ce n'est qu'ils soient agrééz, ratiffiez & confirmez,

Commercé
des Indes O-
rientales.

An. 1615.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1615.

par ceux qui, comme dict est, auront la conduite de leurs dictes affaires, & pour le surplus des Articles accordez par nostre dict Cousin, ci attachez sous le Contrefel de nostre Chancellerie, Nous les avons agréez & ratiffiez, agréons & ratiffions, voulons & nous plaist, que d'yeux ledicts Muiffon, de Cain, Godefroy, Girard le Roy & leurs Associez, jouissent pleinement & paisiblement selon leur forme & teneur, à la charge que tous ceulx qui voudront entrer en ladicte Sossité, y feront recuus durant le temps & espace de trois années, à compter du jour & datte de ces présentes, pour telles sommes que bon leur semblera. Si donnons en Mandement à nos amez & feaulx Conseillers les Gens tenants nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cours des Aydes de Paris, Rouen, Bourdaulx, Bretagne, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que nos présentes Lettres, Déclaration, vouloir & intention ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en ycelles inviolablement entretenir, garder & observer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit donné aulcung trouble, nonobstant clameur de haro, Chartre Normande, oppositions ou appellations, ou autres empeschemens quelconques; dont Nous avons réservé toute cognoissance à Nous &

à nostre Cousin le Duc de Montmorency & Dampville, Pair & Amiral de France & de Bretagne, & ycelle interdicte à tous nos autres Subjects, Justiciers & Officiers, comme pareillement en oignons à tous nos Gouverneurs des Villes, Ports & Havres de prester auxdicts Muiffon, de Cain, Godefroy, le Roy & leurs Assosiez, tout confort, faveur, secours & ayde; quand requis en feront, & pour ce que l'on pourroit avoir affaire des présentes en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *Duplicata* ou *Vidimus* qui en sera fait sous Scel-Royal, ou dûement collationné par l'un de nos amez & feaulx Conseillers Nottaires & Secrétaires, soy soit adjoutée comme au présent Original, auquel en temps de ce, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Scel; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le deuxiemo jour de Juillet l'an de Grace mil six cens quinze, & de nostre Regne le sixiemo. *Signé*, LOUIS, & sur le reply par le Roy POTIER, & scellé sur double queue en Cire jaune du grand Scel. Registrées ouy le Procureur Général du Roy, pour jouir par les impetrans du contenu en ycelles, s'inscrivant au Greffe de l'Admirauté & Thresor, à Paris en Parlement le deux Septembre 1615. *Signé* DU TILLET. Copié sur les Registres du Parlement, intitulés, 2 Volume des Ordonnances de Louis XIII. cottié AAA. fol. 230. verso.

Lettres Patentes qui accordent à M. de Flacourt le Commandement de l'Isle de Madagascar.

12 Mai 1660.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre Cher & bien-Amé le Sieur

de Flacourt, Directeur général pour la Compagnie Françoisé de l'Orient en l'Isle de Madagascar, autrement

dite de saint Laurent, & autres Isles adjacentes, SALUT. Les progrès que la Compagnie a fait depuis son Établissement jusqu'à présent dans ladite Isle de Madagascar & autres Isles voisines, donnant lieu d'espérer qu'ils seront suivis de nouveaux encore plus considerables, par les soins qu'elle continuë d'apporter pour y conserver non seulement ce qu'elle y a acquis, mais même s'étendre davantage dans le Pays pour y faire de plus en plus reconnoître nostre Nom & nostre Autorité, & travailler avec plus de fruit à la Conversion desd. Habitans à la Foi: Nous avons estimé que pour seconder avantageusement de si bons desseins, il étoit nécessaire de commettre & autoriser quelqu'un de nostre part pour veiller à toutes les choses qui pourront concerner le Service de Dieu, & le nostre audit Pays, & le profit & l'avantage de ladicte Compagnie; & comme Nous sommes assurés que Nous ne pouvons jetter les yeux sur personne qui se puisse mieux acquitter que vous de cet emploi; parce que vous avez desja exercé ci-devant, au contentement d'un chacun, la Direction des affaires de ladicte Compagnie, audit pays, pendant sept années que vous y avez demeuré, & avez par vostre adresse & vostre valeur (animé du zele que vous avez toujours fait paroître pour étendre nostre domination) réduit la plûpart des Seigneurs, Maistres de contrée, & Chefs de famille de ladicte Isle, à se soumettre à nostre obéissance, & même à payer annuellement entre vos mains les Tributs qu'ils payoient à leurs Princes: Veu d'ailleurs que ladicte Compagnie satisfait de vostre conduite, vous a de rechef nommé pour y aller reprendre la

même Direction. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, en confirmant, en tant que besoin est ou seroit, l'Acte de ladicte nomination, dont Copie est ci-attachée sous le contre-Scel de nostre Chancellerie; Nous vous avons commis & ordonné, commettons & ordonnons par ces Présentes, signées de nostre Main, pour, sous nostre Autorité, avoir la garde de ladicte Isle de Madagascar & autres adjacentes, & des Forts qui y sont ou pourront être ci-après établis, avec pouvoir de commander, tant aux Habitans desdites Isles qu'aux Gens de guerre qui y sont ou seront ci-après mis en garnison; comme aussi à tous autres de nos Sujets qui y sont ou pourront aller s'y établir; faire vivre lesdits Habitans en union & concorde les uns avec les autres; contenir lesdits Gens de guerre en bon ordre & Police; juger les différens qui pourront naître entre eux; faire punir les délinquans suivant nos Ordonnances, selon que les cas le pourront requerir; maintenir le Commerce & Traficq desdites Isles au profit de ladicte Compagnie; & généralement faire & ordonner tout ce que vous connoîtrez être nécessaire pour le bien de nostre service, & la garde & conservation desdites Isles en nostre obéissance, & jouir des mêmes honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, droits & émolumens que jouissent les autres pourvûs de pareille Charge, tant qu'il Nous plaira: De ce faire Nous vous avons donné & donnons plein Pouvoir, Commission & Mandement special par cesdites Présentes, par lesquelles Nous mandons & ordonnons à tous Capitaines, Officiers, Gens de guerre & Habitans desdites Isles, & au-

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1660.

tres nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de vous reconnoître en ladicte qualité, & de vous obéyr & entendre ès choses, touchant & concernant le présent Pouvoir. Car tel est nostre plaisir. Donné à Bayonne le douzième jour de Mai, l'an de

grace 1660, & de nostre Regne le dix-septième, Signé, LOUIS: Et plus bas, par le Roi; DE LOMENIE, Avec paraphe, & Scellé d'un grand Sceau de Cire jaune.

Tiré de la Relation de l'Isle de Madagascar, de M. de Flacourt.

Propositions faites au Roi Louis XIV. pour l'Etablissement d'une nouvelle Compagnie des Indes Orientales, avec les Apostilles de Sa Majesté sur chaque Article.

26 & dernier
Mai 1664.

ARTICLES & Conditions, sur lesquelles les Marchands Négocians du Royaume supplient très-humblement le Roi, de leur accorder sa Déclaration & les graces y contenuës, pour l'Etablissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales.

I. Que la Compagnie sera formée de tous les Sujets de Sa Majesté, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui y voudront entrer, pour telles sommes qu'ils estimeront à propos, sans que pour ce ils dérogent à leur Noblesse & Privilège; dequoy Sa Majesté aura la bonté de les dispenser: & ne pourra chaque part être moindre de mille livres, ni les augmentations au-dessous de cinq cens livres, pour la facilité des calculs, répartitions & vente d'actions; desquelles parts le tiers se fournira comptant pour le premier armement, ou cargaison; & les deux autres tiers, d'année en année, par moitié, sous peine à ceux qui ne les fourniront pas dans ledit tems, de perdre ce qu'ils auront avancé, qui demeurera au profit & dans la masse du fond de ladite Compagnie. *Accordé.*

II. Que tous Etrangers & Sujets de quelque Prince & état que ce soit,

pourront entrer en ladite Compagnie; & ceux qui y auront mis dix mille livres, seront réputés Regnicoles, sans qu'il soit besoin de Lettres de naturalité: & à ce moyen, leurs parens, quoiqu'Etrangers, leur succéderont en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume. *Accordé en mettant 20000 livres au lieu de 10000 livres.*

III. Que les parts & portions qui appartiendront aux Particuliers intéressés en ladite Compagnie, de quelque Nation qu'ils soient, ne pourront être saisis par le Roi, ni confisquées à son profit, encote qu'ils soient Sujets de Princes & Etats avec lesquels Sa Majesté pourroit être en guerre. *Accordé.*

IV. Que les Directeurs de ladite Compagnie ne pourront être inquiétés, ni contraints en leurs personnes, ni en leurs biens, pour raison des affaires de ladite Compagnie, ni les effets de ladite Compagnie susceptibles d'aucuns hypothèques du Roi, ni saisis pour ce qui pourroit être dû à Sa Majesté, par les Particuliers intéressés en icelle. *Accordé.*

V. Que les Officiers qui auront une part de vingt mille livres dans ladite Compagnie, seront dispensés de faire la résidence, à laquelle Sa Majesté

Majesté les a obligez par sa Déclaration du mois de Décembre dernier, au Bureau des Finances & autres lieux de leur Etablissement, & ne laisseront de jouir de leurs Droits, Gages & Epices, comme s'ils étoient présens. *Accordé.*

VI. Que tous ceux qui mettront jusqu'à la somme de six mille livres à ladite Compagnie, acquerront le droit de Bourgeoisie dans les Villes de leurs demeures, à la réserve des Villes de Paris, Bourdeaux & Bayonne, qu'ils ne pourront acquérir, si ce n'est qu'ils soient intéressés du moins de dix mille livres, en ladite Compagnie. *Accordé en mettant 8000 livres au premier Cas, & 20000 livres au second.*

VII. Que tous ceux qui voudront entrer en ladite Compagnie, seront obligez de le déclarer dans six mois, à compter du jour que la Déclaration aura été lûe & registrée au Parlement de Paris; enfin duquel tems, nul ne sera plus admis ni reçu en ladite Compagnie; & ceux qui auront fourni leurs parts & se feront déclarer, pourront trois mois après l'enregistrement de ladite Déclaration, établir & nommer la moitié des Directeurs de Paris, pour composer la Chambre Générale de ladite Compagnie, & les autres seront nommez dans ledit tems de six mois. *Accordé à condition que tous ceux qui voudront entrer dans ladite Compagnie & s'en déclareront & signeront à la premiere Assemblée; en même tems éliront douze Syndics qui prendront soin de tout ce qu'il y aura à faire pour l'Etablissement de ladite Compagnie, jusqu'au tems de la Nomination des Directeurs.*

VIII. Qu'il sera établi une Chambre ou Direction générale des affaires de ladite Compagnie en la Ville de

Paris seulement, qui sera composée de vingt - un Directeurs, douze de la Ville de Paris, & neuf des Villes de Provinces qui seront nommez & choisis; Sçavoir, les douze, par les Intéressez de la Ville de Paris, & les neuf par les Intéressez desdites Provinces, chacune dans leur département, pour ce que chacune Ville ou Province en devra nommer, ce qui sera réglé par la Chambre de la Direction générale, après qu'elle sera établie, à proportion du fond que chaque Ville aura mis en ladite Compagnie, ou ainsi qu'elle trouvera à propos, & à l'avenir les élections se feront toujours en cette forme. *Accordé.*

IX. En attendant que ladite Compagnie soit établie, ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour la premiere fois, lesdits neuf Directeurs des Provinces seront choisis & nommez par les Intéressez de chacune desdites Villes & Provinces provisoirement, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, un de chacune des Villes de Rouën, Nantes, Saint-Malo, la Rochelle, Bordeaux, Marseille, Tours, Lyon & Dunkerque, ou d'autres Villes du Royaume qui auront l'intérêt le plus notable en ladite Compagnie; & en cas qu'il y ait aucune desdites Villes en laquelle il ne se trouve point d'Intéressé, il en sera nommé deux en chacune des autres Villes, telles qu'elles seront choisies par les six Directeurs nommez pour Paris, & pourront les Intéressez de chacune desdites Villes, nommer leur Caissier pour recevoir les deniers, & les remettre au Caissier de la Ville de Paris, qui sera nommé pour la premiere fois par les six Directeurs de Paris, & servira jusqu'à ce que la Chambre générale soit établie. *Accordé.*

Commerce
des Indes O.
rientales.

An. 1664.

An, 1664.

X. Ne pourront les Directeurs être autres que Marchands, Négocians & sans Offices, à l'exception des Secrétaires du Roi, qui auront été dans le Commerce, à laquelle Direction pourront entrer & être admis du nombre des Directeurs; deux Bourgeois, quoiqu'ils n'ayent point été dans le Commerce, pourvu qu'ils n'ayent aucun Office, & sans que le nombre en puisse être plus grand dans ladite Chambre, pour quelque cause que ce soit, laquelle Compagnie sera toujours composée du moins des trois quarts de Marchands & Négocians actuellement, & sans Charges, sans qu'aucune personne puisse avoir voix délibérative pour l'élection des Directeurs, s'il n'a du moins dix mille livres, ni être élu Directeur pour Paris, qu'il n'ait au moins vingt mille livres; & pour les Provinces, dix mille livres, le tout d'intérêt en ladite Compagnie. *Accordé.*

XI. Que la Chambre de Direction générale, pourra établir des Chambres de Direction particulières, en tel nombre & en telles Villes qu'elle jugera à propos pour l'avantage & utilité de la Compagnie, & pourra aussi régler le nombre des Directeurs desdites Chambres particulières. *Accordé.*

XII. Que tous les Comptes des Chambres de Direction particulières des Provinces, seront envoyez de six en six mois à la Chambre de Direction générale à Paris, où les Livres de raisons seront examinez, vûs & arrêtez, & ensuite les partages des profits, faits par ladite Chambre de Direction générale, ou ainsi qu'elle trouvera à propos. *Accordé.*

XIII. Que lesdites Chambres de Direction générale & particulières, nommeront les Officiers qui seront

nécessaires pour tenir les Caïffes, les Livres de raison, les Comptes, faire les Achats & Ventes, faire les Armemens & Equipages, payer les Gages & autres dépenses ordinaires, chacun dans son département. *Accordé.*

XIV. Que les premiers Directeurs serviront sept années consécutives, lequel tems expiré, il en sera changé deux tous les ans à Paris, & un aux autres Chambres, & se feront au sort les premier, second, trois, quatre & cinquième changement de ceux qui sortiront; & en cas de mort, dans les sept premières années il en sera élu par les autres Directeurs en leur place: & pourra un Directeur déposé être nommé de nouveau Directeur après six ans de repos; & ne pourront être Directeurs ensemble, le pere & les enfans & gendres, ni les freres & beau-freres, auxquels Directeurs Sa Majesté sera suppliée d'accorder quelques Titres d'honneur & Privileges, qui passent jusqu'à leur posterité. *Accordé.*

XV. Que les Directeurs desdites Chambres générale & particulières, présideront tour à tour, de mois en mois, à commencer par le plus ancien, en chacune d'icelles. *Accordé.*

XVI. Que ladite Compagnie de la Direction générale pourra faire Statuts & Réglemens, pour le bien & avantage de ladite Compagnie, lesquels en cas de besoin seront présentez à Sa Majesté, qui sera très-humblement suppliée de les confirmer. *Accordé.*

XVII. Que ladite Chambre fera un Compte général des effets de ladite Compagnie tous les six ans, & ne sera permis à aucun Intéressé de se retirer, sinon en vendant son Action à un Intéressé de ladite Compagnie

ou autre qui y conservera toujours le même Droit, en sorte que le fond ne soit point diminué. *Accordé.*

XVIII. Que Sa Majesté accordera à ladite Compagnie le pouvoir & faculté de naviger & négocier seule, à l'exclusion de tous les autres Sujets, depuis le Cap de Bonne-Espérance jusques dans toutes les Indes & Mers Orientales, même depuis le détroit de Magellan & le Maire dans toutes les Mers du Sud, pour le tems de 50 années consécutives, à commencer du jour que les premiers Vaisseaux sortiront du Royaume, pendant lequel tems il plaira à Sa Majesté faire très-expres les défenses à toutes personnes de faire ladite Navigation & Commerce, à peine contre les Contrevenans de confiscation des Vaisseaux, Armes, Munitions & Marchandises, applicable au profit de ladite Compagnie, à laquelle Sa Majesté permettra d'envoyer l'Or & l'Argent dont elle aura besoin, tant dans l'Isle de Madagascar qu'aux Indes Orientales & autres Lieux dudit Commerce, nonobstant les défenses portées par les Ordonnances, auxquelles Sa Majesté aura la bonté de déroger pour ce regard. *La sortie de l'Or & de l'Argent n'ayant jamais été permise en aucun Etat, & étant reconnue nécessaire, sera accordée par une Permission particulière, qui demeurera entre les mains des Directeurs de ladite Compagnie.*

XIX. Que Sa Majesté sera aussi suppliée d'accorder à ladite Compagnie la propriété & Seigneurie de toutes les Terres, Places & Isles quelle pourra conquérir sur les Ennemis de Sa Majesté, ou qu'elle pourra occuper, soit quelles soient abandonnées, désertes, ou occupées par les Barbares, même de

renoncer au profit de ladite Compagnie, à tous Droits de Seigneurie sur les Mines, Minières d'Or, d'Argent, Cuivre & Plomb, & tous autres Minéraux; même du Droit d'Esclavage, & autres Droits utiles qui pourroient appartenir à Sa Majesté, à cause de sa Souveraineté esdits Pays. *Accordé.*

XX. Que Sa Majesté comprendra dans ladite Concession la propriété de l'Isle de Madagascar ou de Saint Laurent avec les Isles circonvoisines, Forts, Habitations & Colonies appartenant à ses Sujets, dont Sa Majesté sera très-humblement suppliée de permettre à la Compagnie de traiter à l'amiable avec ceux qui peuvent avoir obtenu le don de Sa Majesté desdites choses; sinon régler ladite indemnité après avoir fait examiner les intérêts des Parties par les Commissaires qui seront à cet effet députés; en sorte que la Compagnie en puisse paisiblement jouir. *Accordé.*

XXI. Que la propriété desdites Isles & choses appartenantes à ladite Compagnie, lui demeurera après que le tems de l'Ostroi sera fini pour en disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage & chose lui appartenant. *Accordé.*

XXII. Que Sa Majesté aura la bonté de donner & accorder à ladite Compagnie, outre la Justice Haute, Moyenne & Basse qui est attachée à la Seigneurie, & propriété ci-devant accordée pour ladite Isle de Madagascar & autres circonvoisines, le pouvoir & faculté d'établir des Juges pour l'exercice de la Justice Souveraine dans toute l'étendue desdits Pays & autres qu'ils soumettront à l'obéissance de Sa Majesté, & même sur tous les François qui

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1664.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1664.

s'y habitueront ; à la charge toute-
fois que ladite Compagnie nom-
mera à Sa Majesté les personnes
quelle aura choisies pour l'exercice
de ladite Justice Souveraine , les-
quelles prêteront le serment de fi-
délité à Sa Majesté , rendront la
justice , & seront les Arrêts intitu-
lés en son nom ; à cet effet que Sa
Majesté leur fera , s'il lui plaît , expé-
dier des Provisions ou Commissions
scellées de son grand Sceau. *Accor-
dé, même tous Droits de Justice &
d'Amirauté sur le fait de la Marine ,
dans toute l'étendue desdits Pays.*

XXIII. Que pour l'exécution des
Arrêts & tous Actes où le Sceau
de Sa Majesté sera nécessaire , il
en sera établi un qui sera remis en-
tre les mains de celui qui présidera
à ladite Justice Souveraine. *Accor-
dé.*

XXIV. Que les Officiers établis
pour ladite Justice Souveraine, pour-
ront établir tel nombre d'Officiers
Subalternes , & en tels Lieux qu'ils
jugeront à propos , auxquels ils se-
ront expédier des Provisions ou
Commissions sous le nom & Sceau
de Sa Majesté. *Accordé.*

XXV. Que pour le Commande-
ment des Armes ladite Compagnie
nommera à Sa Majesté un Gou-
verneur Général du Pays & autres
qui seront conquis ; lequel ladite
Majesté fera très-humblement sup-
pliee de pourvoir & de recevoir
son serment de fidélité , & en cas
que sa conduite ne soit pas agréa-
ble à ladite Compagnie , qu'elle
en pourra nommer un autre qui
sera de même pourvû par Sa Ma-
jesté. *Accordé.*

XXVI. Que ladite Majesté aura la
bonté d'accorder à ladite Compa-
gnie le pouvoir & faculté d'établir
des Garnisons dans toutes les Pla-

ces ci-dessus , ou qui seront con-
quises ou bâties , de tel nombre de
Compagnies & d'hommes qu'elle
estimera nécessaire , y mettre Ar-
mes , Canons , Munitions , faire
fondre Canons & autres Armes en
tous les Lieux & en tel nombre
qu'elle aura besoin , sur lesquelles
seront empreintes les Armes de Sa
Majesté , & au-dessous celles de la-
dite Compagnie , & fera tout ce
qu'elle croira nécessaire pour la sû-
reté desdites Places , lesquelles se-
ront commandées par des Capi-
taines & Officiers de toute qualité,
qu'elle pourra instituer & destituer,
ainsi qu'elle verra bon être ; à la
charge toutefois qu'ils prêteront
le serment de fidélité au Roi , &
ensuite serment particulier à ladite
Compagnie ; pour raison de son
Trafic & Commerce. *Accordé.*

XXVII. Que Sa Majesté aura la
bonté d'accorder à ladite Compa-
gnie le pouvoir d'envoyer des Am-
bassadeurs au nom de Sa dite Ma-
jesté vers les Rois des Indes , &
faire Traitez avec eux , soit de Paix
ou de Trêve , même de déclarer
la Guerre & faire tous autres Actes
qu'elle jugera à propos pour l'avan-
tage dudit Commerce. *Accordé.*

XXVIII. Que les Directeurs des
Chambres générale & particulières
seront écrire sur leurs Livres tous
les gages & salaires qu'ils donne-
ront à leurs Officiers , Serviteurs ,
Commis , Ouvriers , Soldats & au-
tres ; lesquels Livres seront crûs en
Justice , & serviront de décision
sur les demandes ou prétentions que
l'on pourroit avoir contre ladite
Compagnie. *Accordé.*

XXIX. Que tous les différens qui
surviendront , pour quelque cause
que ce soit , concernant ladite Com-
pagnie , entre deux ou plusieurs Di-

recteurs intéressez, & un Particulier, pour les affaires de ladite Compagnie, circonstances & dépendance, seront jugés & terminés par la Justice Consulaire, à l'exclusion de toutes autres, dont les Sentences & Jugemens s'exécuteront souverainement & sans appel, jusqu'à quinze cens livres; & pour les affaires au-dessus, les Jugemens & Sentences seront exécutés nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice, dont l'appel ressortira devant les Juges ordinaires qui en doivent connoître, auquel effet Sa Majesté fera suppliée d'établir ladite Justice Consulaire dans les Villes où elle n'est point, & qu'Elle jugera nécessaire. *Accordé.*

XXX. Que toutes les matieres Criminelles dans lesquelles aucun de ladite Compagnie fera partie, soit en demandant, soit en défendant, seront jugées par les Juges ordinaires; à la charge toutefois que pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, le Criminel ne pourra jamais attirer le Civil, lequel sera toujours jugé ainsi qu'il est ci-devant dit. *Accordé.*

XXXI. Que Sa Majesté aura la bonté de promettre à ladite Compagnie de la protéger & défendre envers & contre tous, & d'employer la force de ses Armes en toutes occasions pour la maintenir dans la liberté entière de son Commerce & Navigation, & pour lui faire faire raison de toutes injures & mauvais traitemens: Et en cas qu'aucune Nation voulût entreprendre contre ladite Compagnie, de faire escorter ses Envois & Retours à ses frais & dépens, par tel nombre de Vaisseaux de Guerre que la Compagnie aura besoin, non seulement par toutes les Côtes

de l'Europe & de l'Afrique; mais même jusques dans les Indes. *Accordé.*

XXXII. Que Sa Majesté aïra la bonté d'avancer présentement de ses deniers le Cinquième de toute la dépense qu'il conviendra faire pour les trois premiers Armemens & Cargaisons; enforte que sitôt que le Préposé sera nommé par la Compagnie pour recevoir les deniers, Sa Majesté lui fera délivrer 300000 livres; & en même tems qu'il aura reçu des Intéressez 400000 livres, Sa Majesté lui fera délivrer autres 300000 livres, & ainsi consécutivement, qui est trois Cinquièmes du total: Sa Majesté ne fournissant rien aux deux années suivantes; par le moyen de laquelle avance Sa Majesté donnera lieu à l'Etablissement de ladite Compagnie, si avantageuse à l'Etat. *Accordé.*

XXXIII. Que Sa Majesté aura la bonté de prêter ladite somme à la Compagnie sans aucun intérêt, ni même sans y vouloir prendre part; mais seulement qu'elle se contentera que ladite Compagnie s'oblige de lui rendre ladite somme sans intérêt à la fin des dix années, à compter du jour que le premier fond capital de ladite Compagnie aura été achevé; & en cas qu'à la fin desdites dix années, il se trouvât par le Compte général qui sera fait alors, que ladite Compagnie eût perdu de son capital, que toute la perte tombera sur la somme que Sa Majesté aura fait avancer, & sera ladite Majesté très-humblement suppliée qu'en comptant les effets de la Compagnie pour reconnoître le profit ou la perte, les Immeubles, Fortifications, Canons & Munitions de Places n'y

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1664.

soient point comprises, & de vouloir se contenter du Compte qui sera arrêté par la Compagnie, & la dispenser de compter à la Chambre des Comptes ni ailleurs. *Accordé à la charge que les effets de ladite Compagnie seront évalués de bonne foi par la Chambre de la Direction générale.*

XXXIV. Que les Marchandises qui viendront des Indes, & qui seront consommées en France, payeront seulement la moitié des Droits dont elles seront chargées par les Tarifs de Sa Majesté, pour ses Droits des Cinq grosses Fermes, laquelle moitié sera réglée à tant pour cent; & pour celles qu'on voudra envoyer dans les Pays Etrangers, ou exempts de Foraine, soit par Mer ou par Terre, elles n'y payeront aucun Droit d'Entrée ni de Sortie, & seront mises en dépôt dans les Magasins des Douanes & Havres, des lieux où elles arriveront, où il y en a, & où il n'y en a point, elles seront plombées & mises en dépôt jusqu'à ce qu'elles soient enlevées; auxquels lieux on donnera une déclaration d'icelles aux Intéressés ou Commis desdites Cinq grosses Fermes, signée de l'un des Directeurs de ladite Compagnie; & lorsque l'on voudra les envoyer ailleurs, l'on s'obligera de rapporter dans un certain tems un Acquit à Caution comme elles y feront arrivées; & pour les Marchandises inconnues & non portées par le Tarif, elles payeront trois pour cent, suivant l'évaluation qui en sera faite par la Chambre générale de ladite Compagnie. *Accordé l'Entrepôt exempt de tout Droit, l'évaluation des Marchandises inconnues par la Chambre générale, & les Droits réglés à trois pour cent, & à l'égard de la décharge de la moitié*

des Droits d'Entrée, ne peut être accordée en cette manière par les raisons qui ont été déduites, & au lieu sera accordé une somme pour le retour de chacun Vaisseau venant des Indes, suivant le Règlement qui en sera fait.

XXXV. Que les Bois & autres choses nécessaires pour les Bâtimens des Vaisseaux de ladite Compagnie, seront exempts de tous Droits d'Entrée; les Vaisseaux & Marchandises exempts des Droits d'Amirauté & Bris, & les munitions de Guerre, Vivres & autres choses nécessaires pour l'avitaillement & embarquement nécessaire pour ladite Compagnie, exemptes de tous Droits d'Entrée & de Sortie, pendant le tems du présent Privilege. *Accordé.*

XXXVI. Que Sa Majesté sera fournie à ladite Compagnie pour ses Armeemens & Equipages, la quantité de cent muids de Sel ou autre nombre, dont lad. Compagnie pourra avoir besoin en la Ville du Havre de Grace, par les mains du Commis du Grenier de ladite Ville, en payant seulement le prix du Marchand, à condition toutefois de s'en servir de bonne foi & sans en abuser. *Accordé.*

XXXVII. Que Sa Majesté permettra à ladite Compagnie d'établir des Ecclesiastiques esdites Isles de Madagascar & autres lieux où ils feront habitation, en tel nombre & de telle qualité que ladite Compagnie le trouvera à propos. *Accordé.*

XXXVIII. Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de n'accorder aucunes Lettres d'Etat, Répis, Evocations ni Surséances, à ceux qui auront acheté des Effets de ladite Compagnie, ou vendu des choses servant à icelles; en sorte qu'elle demeure toujours en état de faire payer les Débiteurs, par les

voyes & ainsi qu'ils y feront obliger.

Accordé.
XXXIX. Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée, de trouver bon que les Sieurs Pocquelin pere, Maillet pere, le Brun de Faverolles, Cadeau, Samson, Simonet, Jabac & Scot Marchands, lui présentent ces Articles, & reçoivent sur iceux ses volontez; cet Etablissement étant très-avantageux pour le Royaume & à tous les Sujets de Sa Majesté, qui redoubleront leurs vœux pour la longue santé de Sa Majesté.

Accordé.
XL. Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée par les Députés ci-dessus nommez, de trouver bon, en cas qu'il se trouve quelque chose obmis aux présens articles, que l'on en donne les Mémoires à

ceux qu'il lui plaira commettre, pour en faire le rapport à Sa Majesté, & être employez en sa Déclaration, qui sera expédiée en conséquence du présent Placet. *Accordé.*

Fait & arrêté, en l'Assemblée tenue sous le bon plaisir du Roi, au logis de Monsieur Faverolles Marchand à Paris, le Lundy 26 Mai 1664.

Examiné & arrêté en mon Conseil le dernier jour de Mai 1664.
Signé, LOUIS; & plus bas, DE
L I O N N E.

Collationné par Nous Conseiller & Secrétaire ordinaire des Conseils d'Etat, Direction & Finances du Roi, sur l'Original étant en nos mains, apostillé & signé de la propre Main de Sa Majesté.

Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1664.

Lettre de Cachet adressée aux Maires & Echevins des principales Villes du Royaume.

DE PAR LE ROY.

CHERS & bien Amez, ayant considéré que rien ne pouvoit être plus avantageux aux Peuples que Dieu a soumis à notre obéissance, ni plus capable de leur faire goûter l'aïse & le repos que Nous leur avons acquis par la Paix, que le rétablissement du Commerce au-dehors de de notre Royaume, par le moyen duquel seul l'abondance de toutes choses peut y être attirée & se répandre sur le général, & sur les Particuliers, qui auront plus de facilité par ce moyen à se défaire des Denrées qui y croissent, & qui ne s'y peuvent consumer, & à débiter les Manufactures qui s'y font, la quantité desquelles étant augmentée par le

Trafic, donnera matière d'emploi à une infinité de personnes de tout âge & de tout sexe; Nous avons pris résolution d'établir une Compagnie puissante pour faire le Commerce des Indes Orientales; ce qui étant venu à la connoissance des Marchands Négocians de notre bonne Ville de Paris, ils ont de notre Consentement & avec notre Permission, tenu diverses Assemblées, dans lesquelles après avoir examiné les graces & les avantages qu'ils pouvoient attendre de Nous, & qu'ils ont jugé nécessaires pour affermir cet Etablissement, & pour convier plus de personnes à s'y intéresser; ils ont dressé des Articles le 26 du mois de Mai

13 Juin 1664.

dernier, desquelles ils Nous ont fait présenter par quelques - uns d'entr'eux, qu'ils ont envoyez exprès en ce lieu; & comme Nous avons été bien-aisés de rencontrer une occasion si favorable, pour donner à nos Sujets des marques de notre affection, & de l'amour que Nous leur portons, Nous avons bien volontiers accordé les demandes contenuës dans lesdits Articles, sans considerer en aucune maniere la diminution qu'elles apportent aux Droits & aux revenus ordinaires de nos Fermes, ce qu'il vous sera facile de connoître par la lecture desdits Articles, & des réponses que Nous y avons données, dont Nous vous envoyons Copie; & Nous avons bien voulu les accompagner de cette Lettre, pour vous dire que notre intention est, qu'incontinent que vous l'aurez reçüe, & celle qui vous sera adressée de la part des Syndics du Commerce des Indes Orientales, vous ayez à faire faire une Assemblée générale des Habitans de notre Ville de . . . de toutes conditions; Qu'en icelle vous fassiez lecture desdits Articles, & de nos réponses sur iceux, & fassiez connoître à tous nos Sujets qui s'y trouveront, que comme Nous n'avons rien plus à cœur que l'Établissement de cette Compagnie, Nous Nous porterons avec un soin

& une application singuliere à la proteger en toutes occasions; & d'autant que dans notredite Ville de Paris, ceux qui ont eu dessein d'entrer dans ladite Compagnie, & qui sont déjà plus de trois cens de tous ordres, ont signé au bas de la Copie desdits Articles; Nous desirons que vous en fassiez faire une Copie en papier, pour recevoir toutes les signatures de ceux qui voudront s'associer & s'interessier en ladite Compagnie. Qu'ensuite vous donniez part aux Syndics d'icelle en notredite Ville de Paris, de ceux qui auront signé; & que vous informiez le Sieur Colbert, Conseiller en notre Conseil Royal, & Intendant de nos Finances, de tout ce qui se sera passé dans cette Assemblée, en laquelle Nous vous recommandons de ne rien obmettre de ce qui dépendra de vous, pour faire connoître à un chacun l'utilité & l'avantage de cet établissement, pour tous ceux qui s'y intéresseront. N'y faites donc faute; CAR tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le treizième jour de Juin 1664. Signé, LOUIS: Et plus bas, LE TELLIER.

Cette Piece a été tirée de la Relation de l'Établissement de la Compagnie Française pour le Commerce des Indes Orientales, par M. Charpentier de l'Académie Française.

Lettre des Syndics de la Compagnie des Indes Orientales, aux mêmes Maires & Echevins, &c.

MESSIEURS,

13 Juin 1664.

Le Roi ayant désiré que tous les Négocians de son Royaume formassent une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales; ceux

de cette Ville de Paris se sont assemblez à diverses fois, pour resoudre les moyens de parvenir à une si glorieuse & si utile entreprise; & après

après plusieurs conférences, ils ont dressé les Articles ci-joints, contenant plusieurs demandes qu'ils devoient faire à Sa Majesté, & pour les présenter, ils députerent les Sieurs Poquelin, Maillet, le Brun de Faverolles, Cadeau, Samson, Simonet, Jabac, & Scot, desquels Sa Majesté a bien voulu les recevoir, & leur donner ensuite son approbation, par les apostilles qu'Elle a mises sur chacun de sa Main propre. Nous ne vous disons point maintenant que Sa Majesté a encore reçu ces Députés avec une tendresse & des honneurs au-delà de tout exemple, vous apprendrez assez ces particularitez par la voix publique. Il suffira de vous marquer qu'à leur retour, pour accélérer le succès de cette affaire, il s'est tenu une Assemblée très-nombreuse, dans laquelle plusieurs notables Marchands & Négocians ont signé au pied des Articles, pour témoigner qu'ils se vouloient intéresser dans la Compagnie, ce qui a été suivi par beaucoup de personnes de toute condition, tant d'épée que de Robe, & de plusieurs Officiers des Finances, qui se sont tous

engagez pour des sommes très-notables; ensuite de quoi la même Assemblée nous a fait l'honneur de nous élire au nombre de douze pour être Syndics, & avoir soin des affaires de la Compagnie, en attendant l'élection des Directeurs. En cette qualité, MESSIEURS, nous vous prions de convoquer une Assemblée de tous les Habitans de votre Ville pour les informer de l'état de cette affaire, de l'avantage qui en proviendra, & des intentions du Roi sur ce sujet, qui vous seront connus par la Lettre que Sa Majesté vous en écrit. Prenez, s'il vous plaît, la peine de nous faire sçavoir ceux qui voudront y prendre part, & de nous en envoyer les noms; nous ne doutons point que le nombre n'en soit très-grand, si l'on considère que l'avantage & l'intérêt particulier de ceux qui y entreront, la gloire de l'Etat & le bien de la Religion, concourent tous dans cette entreprise. Nous sommes, Messieurs, vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs, les Syndics de la Compagnie des Indes Orientales. *Ibid.*

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1664.

Edit du Roy, portant Etablissement d'une nouvelle Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales, avec les Arrests d'Enregistrement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir. SALUT. Tous les soins, & toute l'application que Nous avons donnée jusqu'à présent à réformer les abus qui se sont glissés dans tous les Ordres de nostre Estat, pendant la longue guerre que le feu Roi nostre très-honoré Seigneur & Pere de glorieu-

se mémoire & Nous, avons esté necessitez de soutenir, Nous paroissant clairement approuvez de Dieu, par le succès autant & plus favorable que Nous pouvions desirer, que sa Divine Bonté veut bien donner à tous nos desseins: Et étant fortement persuadé que Nous ne pouvons répondre dignement aux graces que Nous recevons de sa Main toute

Aoult. 1664.

Commercé
des Indes O-
rientales.

An. 1664.

puissante, qu'en donnant aux Peuples qui sont soumis à nostre obéissance, les mêmes marques de bonté paternelle que Nous recevons de luy tous les jours, & en nostre Personne, & en celle de nostre Famille Royale: Nous sommes conviez d'autant plus à redoubler nostre travail assidu & sans relâche, pour procurer à ces mêmes Peuples le repos & le soulagement qu'ils ont si bien mérité de Nous, par les assistances qu'ils Nous ont données pendant la durée d'une si longue guerre. Et d'autant que Nous connoissons clairement que la félicité des Peuples consiste non-seulement en la diminution considérable des Impositions que Nous leurs avons accordée depuis deux ou trois années, mais beaucoup plus au rétablissement du Commerce de nostre Royaume, par le moyen duquel seul l'abondance peut être attirée au dedans, & servir non au luxe & à la profusion d'un petit nombre, comme celle qui provenoit cy-devant de la dissipation de nos Finances, mais à se répandre sur le général des peuples au moyen des manufactures, de la consommation des denrées & de l'employ d'une infinité de personnes presque de tous âges & sexes que le Commerce produit, ce qui concilie fort heureusement l'abondance des biens temporels avec celle des spirituels; vû que par le travail assidu, les Peuples sont éloignés de toutes occasions de mal faire, inséparables de la fainéantise. Entre tous les moyens que Nous avons souvent examinés pour parvenir à une si bonne fin, & après avoir fait plusieurs reflexions sur une matière de si grande étendue, Nous Nous sommes principalement attachés au Commerce qui provient des Voyages de long cours,

estant certain, & par le raisonnement ordinaire & naturel, & par l'expérience de nos Voisins, que le profit surpasse infiniment la peine & le travail que l'on prend à pénétrer dans les pays si éloignés; ce qui de plus est entièrement conforme au génie & à la gloire de nostre Nation, & à l'avantage qu'elle a par dessus toutes les autres, de réussir avec facilité en tout ce qu'elle veut entreprendre. C'est ce qui Nous auroit obligé d'employer tous nos soins à l'établissement d'une Compagnie puissante pour faire le Commerce des Indes Orientales: Et comme Nous voyons une infinité de nos Sujets de toute condition impatiens d'entrer dans cette Compagnie, & de la former, auquel effet ils attendent une Déclaration de nostre Volonté pour la commencer & la conduire à une heureuse fin, Nous ne pouvons retarder d'avantage à leur faire connoître tout ce que Nous Sommes disposés de faire en cette occasion pour leurs avantages. A CES CAUSES, de l'avis de la Reine nostre très-honorée Dame & Mere, de nostre très-cher & très-ami Frere Unique le Duc d'Orléans, & de plusieurs Princes de nostre Sang, grands & notables Personnages de nostre Conseil: Nous avons par ces Présentes signées de nostre Main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

I. Que la Compagnie des Indes Orientales sera formée de tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient qui y voudront entrer, pour telles sommes qu'ils estimeront à propos, sans que pour ce, ils dérogent à leur Noblesse & Privilèges, dont Nous les avons relevés & dispensés: Et ne pourra

chacune part estre moindre de mille livres, ni les augmentations de cinq cens livres pour la facilité des calculs, repartitions & ventes d'actions, desquelles parts le tiers sera fourni comptant pour le premier Armeement, & les deux autres tiers en deux années consécutives, également & par moitié. dans les mois de Decembre 1665, & 1666. sous la peine à ceux qui ne fourniront pas lesdits deux tiers dans ledit tems, de perdre ce qu'ils auront avancé pour les premier & second payement qui demeurera au profit & dans la masse du fonds de ladite Compagnie, sans qu'aucun Intereffé se puisse retirer, sinon en vendant son action, soit à quelqu'autre Intereffé ou autre personne qui y gardera toujours la même part, en sorte que le fonds ne soit point diminué, lequel fonds capital sera réputé meuble pour chacun desdits Intereffez.

II. Les Directeurs ni les Particuliers intereffez ne pourront estre tenus pour quelque cause ou prétexte que ce soit, de fournir aucune somme au-delà de celle pour laquelle ils se seront obligez dans le premier établissement de la Compagnie, soit par maniere de supplément ou autrement.

III. Tous Estrangers & Sujets de quelque Prince & Estat que ce soit, pourront entrer en ladite Compagnie, & ceux qui y auront mis vingt mille livres de principal seront réputez regnicoles, sans qu'il soit besoin de Lettres de Naturalité, auquel effet leurs parens quoiqu'Estrangers, leur succederont en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume.

IV. Les parts & portions qui appartiendront aux Particuliers in-

tereffez en ladite Compagnie, de quelque qualité qu'ils soient, ne pourront estre par Nous saisies ny confisquées à nostre profit, encore qu'ils soient Sujets de Princes & Estats avec lesquels Nous pourrions entrer en guerre.

V. Les Directeurs de ladite Compagnie ne pourront estre inquietez ny contraints en leurs personnes & biens pour raison des affaires de ladite Compagnie, ny les effets d'icelle susceptibles d'aucuns hypothèques pour nos affaires, ny saisis pour ce qui pourroit Nous estre dû par les Particuliers Intereffez en icelle.

VI. Les Officiers qui auront une part de vingt mille livres dans ladite Compagnie, seront dispensés de faire la résidence à laquelle ils sont obligez par nos Déclarations & Edits des mois de Decembre & Mars derniers, aux lieux de leurs établissemens, & ne laisseront de jouir de de leurs droits, gages & épices comme s'ils estoient presens.

VII. Tous ceux qui mettront jusqu'à la somme de huit mille livres à ladite Compagnie, acqueront le droit de Bourgeoisie dans les Villes de leurs demeures, à la réserve des Villes de Paris, Rouen, Bordeaux & Bayonne, esquelles ils ne pourront acquerir ledit droit, s'ils ne sont intereffez du moins pour vingt mille livres en ladite Compagnie.

VIII. Tous ceux qui voudront entrer en ladite Compagnie, seront obligez de le déclarer dans six mois, à compter du jour que la présente Declaration aura esté lûe & registrée au Parlement de Paris, en fin duquel temps nul ne sera plus admis ni reçu en ladite Compagnie, & ceux de nostre bonne Ville de Paris

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1664.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1664.

qui se feront déclarez, & auront
fourny leurs parts, nommeront trois
mois après ledit enregistrement, les
Directeurs de nostredite Ville de
Paris.

IX. La Chambre ou Direction
generale des affaires de ladite Com-
pagnie, sera établie en nostre bon-
ne Ville de Paris, & sera composée
de vingt-un Directeurs, douze de
nostredite Ville de Paris, & neuf des
Villes des Provinces, lesquels seront
nommez & choisis; sçavoir les dou-
ze par les Interessez de nostredite
bonne Ville de Paris, & les neuf par
les Interessez desdites Villes ou Pro-
vinces, chacune à proportion des
sommés qu'elle aura mises dans ladi-
te Compagnie, ce qui sera réglé par
la Chambre de la Direction gene-
rale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

X. En attendant que ladite Com-
pagnie soit entierement formée &
establie, les Interessez des Villes ou
Provinces ci-après, s'assembleront
pour choisir & nommer le nombre
de quinze Syndics; sçavoir trois
pour la Ville de Rouen, deux pour
la Ville de Lyon, & un pour cha-
cune des Villes de Nantes, Saint-
Malo, la Rochelle, Bordeaux, Mar-
seille, Tours, Caën, Dieppe, le
Havre & Dunkerque; lesquels Syn-
dics seront tenus de se trouver en
nostredite Ville de Paris, le premier
jour de Decembre prochain, pour
avec les Directeurs d'icelle compo-
ser ladite Chambre de la Direction
generale, seulement pour examiner
& choisir les Villes où il sera à pro-
pos d'établir des Chambres de Di-
rections particulieres, & du nombre
des Directeurs qui composeront les-
dites Chambres, ensemble le nom-
bre des Directeurs qui auront en-
trée & seront partie de ladite Cham-
bre de la Direction generale de

Paris, auquel temps le nombre des
Directeurs Generaux pourra estre
augmenté ou diminué, & si au-
cuns desdits Syndics ne se trouvent
audit jour, il sera passé outre à ce
que dessus par les présens.

XI. Un mois après le choix ainsi
fait desdites Villes, & le nombre
desdits Directeurs arrestez, les Par-
ticuliers desdites Villes & des Pro-
vinces, qui seront interessez en la-
dite Compagnie, s'assembleront &
feront élection du nombre des Di-
recteurs qui aura esté arresté à la Di-
rection generale, pour composer
la Direction particuliere, & nom-
meront ceux qui assisteront à ladite
Direction generale à Paris, lesquels
seront obligez de s'y rendre inces-
samment: Et pourront lesdits In-
teressez des Provinces, nommer
leur Caissier pour recevoir leurs
deniers, & les remettre au Caissier
general en nostredite Ville de Pa-
ris, qui a esté nommé pour la pre-
miere fois par les Syndics d'icelle,
lequel fera ladite recepte, jusqu'à
ce que la Chambre generale soit éta-
blie, & comptera de son maniment
à ladite Chambre, auquel temps
lesdits Syndics demeureront déchar-
gez.

XII. Les Directeurs seront choi-
sis du nombre des Marchands &
Negocians actuellement au moins
pour les trois quarts; & pour l'au-
tre quart, de Marchands retirez du
Commerce, de nos Secretaires,
Maison & Couronne, qui auront
esté dans le commerce, & de deux
Bourgeois, quoiqu'ils n'ayent fait
aucun commerce, & sans que le
nombre de deux puisse augmenter,
ni qu'aucune autre personne de
quelque estat, qualité & condition
que ce soit, puisse estre élu Di-
recteur,

XIII. Ne pourra aucun des Interessez en ladite Compagnie, avoir voix deliberative pour l'election des Directeur, Caissier & Secretaire, s'il n'a du moins six mille livres, ni élu pour estre Directeur en nostredite bonne Ville de Paris, s'il n'a du moins vingt mille livres, & Directeur pour les Provinces, dix mille livres; le tout d'interest en ladite Compagnie.

XIV. Les premiers Directeurs élus, ainsi qu'il est ci-dessus dit, serviront sept années consécutives, lequel temps expiré, il en sera changé deux tous les ans à Paris, & un aux autres Chambres; lesquels changemens pendant les cinq premieres années se feront au fort, & ensuite alternativement après le temps de chacun Directeur expiré. Et en cas de mort pendant les sept premieres années, il en sera élu en leurs places par les autres Directeurs de leurs établissemens. Et pourra un Directeur déposé estre nommé de nouveau Directeur après six ans de repos; & ne pourront estre Directeurs ensemble le pere & les enfans & gendres, ni les freres & beaux freres.

XV. Les Directeurs desdites Chambres generale & particulieres, présideront en chacune d'icelles, tour à tour, de mois en mois, à commencer par le plus ancien ou autrement, ainsi qu'il sera avisé après que la Chambre generale sera établie.

XVI. Ladite Chambre de la Direction generale, pourra faire Statuts & Reglemens, pour le bien & avantage de ladite Compagnie, lesquels seront executez selon leur forme & teneur.

XVII. Les Secretaire & Caissier general de la Compagnie en Fran-

ce, seront nommez à la pluralité des voix, par tous lesdits Interessez qui auront droit de nommer les Directeurs, & ne pourront estre destituez qu'en la même maniere.

XVIII. Sera tenu tous les ans une Assemblée generale le deuxiême jour de May, pour deliberer sur les affaires plus importantes de la Compagnie, en laquelle ceux qui auront voix deliberative pourront assister, & y seront nommez les Directeurs Generaux, à la pluralité des voix, les temps ci-dessus expirez.

XIX. Tous les Comptes des Chambres de Direction particulieres des Provinces, seront envoyez de six en six mois à la Chambre de la Direction generale de nostredite Ville de Paris; en laquelle les Livres de raison seront examinez, vûs & arrestez. Et sera chacun an rendu un Compte general de tous les effets de ladite Compagnie, par les Caissier general & Teneur de Livres, lequel sera arresté, & ensuite les partages des profits faits, le tout par lad. Chambre de la Direction generale de nostredite Ville de Paris, sans qu'aucuns des Particuliers interressez puissent pour quelque occasion que ce soit, prétendre d'autre Compte que ledit Compte general, dont le Bordereau ou abregé sera lû & examiné en l'Assemblée generale au jour cy-dessus.

XX. Lesdites Chambres de Direction generale & particulieres, nommeront les Officiers qui seront nécessaires pour tenir les Caisses, les Livres de raison & les Comptes. Et feront les Directeurs particuliers les achats & ventes, les armemens & équipages; payeront les gages & autres dépenses ordinaires, chacun dans son département, suivant ce qui aura esté arresté par la Cham-

Commerce
des Indes O.
rientales.

An. 1664.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1664.

bre de la Direction generale de nostre Ville de Paris, laquelle reglera & décidera tout ce qui sera necessaire pour le bien & avantage de ladite Compagnie.

XXI. Les Directeurs des Chambres generale & particulieres, feront écrire sur leurs Livres tous les gages & salaires qu'ils donneront à leurs Officiers, Serviteurs, Commis, Ouvriers, Soldats & autres, lesquels Livres seront crûs en Justice, & serviront de décision sur les demandes ou prétentions que l'on pourroit avoir contre ladite Compagnie. Et ne pourront les gages de ceux employez par ladite Compagnie, estre saisis ni arrestez pour quelque cause & occasion que ce soit.

XXII. Ne pourront estre saisis les effets de ladite Compagnie par les créanciers d'aucuns des Interessez, pour raison de leurs dettes particulieres, par vertu de Sentences ni Arrests. Et ne pourra estre ébly de Commissaires ou Gardiens ausdits effets; déclarant nul tout ce qui pourra estre fait au préjudice. Et ne seront tenus les Directeurs de ladite Compagnie de faire voir l'état desdits effets, ni rendre aucun Compte aux Créanciers desdits Interessez, sauf ausdits Créanciers à faire saisir & arrester entre les mains du Caissier general & Teneur de Livres de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir ausdits Interessez par les Comptes qui seront arrestez par la Compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter.

XXIII. Ne sera donné aucunes Lettres d'Estat, Répy, Révocation, ni Surseance, à ceux qui auront achepté des effets de ladite Compagnie, ou vendu des choses servant à icelle; en sorte qu'elle demeure toujours en estat de faire contrain-

dre les débiteurs par les voyes, & ainsi qu'ils y seront obligez.

XXIV. Tous differens qui pourront naistre entre les Directeurs & Interessez en ladite Compagnie, ou entre les Interessez pour raison des affaires d'icelle, seront jugez & terminez à l'amiable, par trois Directeurs, dont sera convenu par les parties, sinon il en sera nommé d'office sur le champ par les Chambres de Direction generale & particulieres des lieux où se trouveront les differens, afin d'arrester par ce moyen la suite des procès & divisions qui pourroient arriver en ladite Compagnie; ausquels jugemens les Parties seront tenus d'acquiescer, comme si c'estoit Arrest de Cour Souveraine, à peine de tous dépens, dommages & interests.

XXV. Tous differens qui surviendront pour quelque cause que ce soit, concernant ladite Compagnie, entre deux ou plusieurs Directeurs ou Interessez, & un particulier pour les affaires de ladite Compagnie, circonstances & dépendances, seront jugez & terminez par la Justice Consulaire, ou par les Juges qui en font les fonctions, à l'exclusion de tous autres; dont les Sentences & Jugemens s'exécuteront souverainement & sans appel jusqu'à la somme de quinze cens livres; & pour les affaires au-dessus, les Jugemens & Sentences seront exécutés nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont l'appel ressortira devant les Juges ordinaires qui en doivent connoistre. Auquel effet Nous ferons établir lad. Justice Consulaire dans les Villes où elle n'est point, & qui sera nécessaire.

XXVI. Toutes les matieres criminelles dans lesquelles ladite Com-

Compagnie sera partie, ou aucuns des Intereffez pour les affaires d'icelle, soit en demandant ou défendant, seront jugées par les Juges ordinaires; à la charge toutefois, que pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, le criminel ne pourra jamais attirer le civil, lequel sera toujours jugé ainsi qu'il est cy-devant dit.

XXVII. Ladite Compagnie pourra naviger & négocier seule, à l'exclusion de tous nos autres Sujets, depuis le Cap de Bonne-Espérance jusques dans toutes les Indes & Mers Orientales, même depuis le Détroit de Magellan & le Maire, dans toutes les Mers du Sud, pour le temps de 50. années consécutives, à commencer du jour que les premiers Vaisseaux sortiront du Royaume, pendant lequel temps, il est fait très-expresses défenses à toutes personnes de faire ladite Navigation & Commerce, à peine contre les Contrevenans, de confiscation de Vaisseaux, armes, munitions & Marchandises, applicables au profit de ladite Compagnie.

XXVIII. Appartiendra à ladite Compagnie à perpetuité, en toute propriété, Justice & Seigneurie, toutes les Terres, Places & Isles qu'elle pourra conquérir sur nos ennemis, ou qu'elle pourra occuper, soit qu'elles soient abandonnées, desertes ou occupées par les Barbares, avec tous droits de Seigneurie sur les mines, minieres d'or & d'argent, cuivre & plomb, & tous autres mineraux, même le droit d'esclavage, & autres droits utiles qui pourroient Nous appartenir à cause de la Souveraineté esdits Pays.

XXIX. Nous avons donné, concédé & octroyé, donnons, conce-
dons & octroyons à ladite Compa-

gnie, l'Isle de Madagascar ou Saint Laurent, avec les Isles circonvoisines, Forts & Habitations qui peuvent avoir esté construites par nos Sujets, & en tant que besoin est, Nous avons subrogé ladite Compagnie à celle cy-devant établie pour ladite Isle de Madagascar, en consequence du Contrat de délaissement fait par les Intereffez de ladite ancienne Compagnie, avec les Syndics de la nouvelle, passé par les Notaires du Chastelet de Paris le jour du présent mois, que Nous avons approuvé & ratifié, approuvons & ratifions par ces Présentes pour en jouir par ladite Compagnie à perpetuité en toute propriété, Seigneurie & Justice, ensemble des droits contenus au precedent article, ne Nous réservant aucun droit ny devoir pour tous lesdits Pays compris en la présente concession, que la seule foy & hommage lige que ladite Compagnie sera tenue de Nous rendre, & à nos successeurs Rois, avec la redevance à chacune mutation, de Roi, d'une Couronne & un Sceptre d'or, du poids de cent marcs.

XXX. Sera tenue ladite Compagnie établir des Ecclesiastiques esdites Isles de Madagascar & autres lieux qu'elle aura conquis, en tel nombre & de telle qualité qu'elle trouvera à propos, pour instruire les peuples en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, bâtir des Eglises pour y habituer lesdits Ecclesiastiques, avec la qualité de Curez ou autres Dignitez, pour faire le Service Divin, & administrer les Sacremens, & pour cet effet de prendre les Institutions necessaires. Et seront à la nomination de ladite Compagnie lesdits Curez & autres Dignitez, lesquels elle entretiendra

Commerce
des Indes
Orientales.

An. 1664.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1664.

honnêtement & decemment, en attendant qu'elle puisse leur destiner des revenus pour les faire subsister.

XXXI. Aura ladite Compagnie le pouvoir & faculté d'établir des Juges pour l'exercice de la Justice Souveraine & de la Marine dans toute l'étendue desdits Pays, & autres qu'elle soumettra à nostre obéissance, & même sur tous les François qui s'y habituèrent, à la charge toutesfois que ladite Compagnie Nous nommera les personnes qu'elle aura choisies pour l'exercice de ladite Justice Souveraine, lesquelles Nous prêteront le serment de fidélité, rendront la Justice gratuitement, & feront les Arrêts intitulez de nostre Nom, à laquelle fin seront expédiées des Provisions ou Commissions pour lesdits Juges, scellées de nostre grand Sceau.

XXXII. Les Officiers établis pour ladite Justice Souveraine, pourront établir tel nombre d'Officiers subalternes, & en tels lieux qu'ils jugeront à propos, auxquels ils feront expédier des Provisions ou Commissions sous nôtre Nom, scellées de nôtre grand Sceau; lesquelles Officiers subalternes rendront aussi la Justice gratuitement.

XXXIII. Seront les Juges établis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les Loix & Ordonnances de nôtre Royaume de France, & de suivre & se conformer à la Coutume de la Prevôté & Vicomté de Paris, suivant laquelle les Habitans pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune Coutume pour éviter la diversité.

XXXIV. Pour l'exécution des Arrests, & pour tous Actes où nostre Sceau sera nécessaire; il en sera établi un qui sera remis entre les

maines de celui qui présidera à ladite Justice Souveraine.

XXXV. Pour le commandement des Armes, ladite Compagnie Nous nommera un Lieutenant General du Pays & autres qui seront conquis, lequel sera par Nous pourvû, & son serment de fidélité reçû, & en cas que sa conduite ne soit pas agréable à ladite Compagnie, elle en pourra nommer un autre, qui sera de même par Nous pourvû & reçû.

XXXVI. Ladite Compagnie pourra envoyer des Ambassadeurs en nostre Nom vers les Roys des Indes, & faire Traitez avec eux, soit de paix ou de treve, même de déclarer la guerre, & faire tous autres actes qu'elle jugera à propos pour l'avantage dudit commerce.

XXXVII. Pourra ladite Compagnie équiper & armer tel nombre de Vaisseaux qu'elle verra bon estre, soit de guerre ou de commerce, arborer sur l'arrière d'iceux le Pavillon blanc avec les Armes de France, établir des Garnisons dans toutes les Places cy-dessus, ou qui seront conquises ou bâties, de tel nombre de Compagnies & d'hommes qu'elle estimera nécessaires, y mettre armes, canons & munitions, faire fondre canons & autres armes en tous les lieux & en tel nombre qu'elle aura besoin, sur lesquels seront empreintes nos armes, & au-dessous celles de ladite Compagnie, qui fera tout ce qu'elle croira nécessaire pour la sûreté desdites Places, lesquelles seront commandées par des Capitaines & Officiers de toute qualité, qu'elle pourra instituer & destituer, ainsi qu'elle verra bon estre; à la charge toutesfois qu'ils Nous prêteront serment de fidélité, & ensuite serment particulier à ladite Compagnie.

XXXVIII.

XXXVIII. Et pour favoriser d'aurant plus les Habitans desdits Pays concédez, & porter nos Sujets à s'y habituer, Nous voulons que ceux qui passeront dans lesdits Pays, jouissent des mêmes libertez & franchises que s'ils étoient demeurans en ce Royaume, & que ceux qui naîtront d'eux, & des Habitans desdits Pays convertis à la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, soient censez & reputez Regnicoles & naturels François, & comme tels capables de toutes successions, dons, legs & autres dispositions, sans estre obligez d'obtenir aucunes Lettres de naturalité, & que les Artisans qui auront exercé leurs Arts & Métiers ausdits Pays pendant huit années consécutives, en rapportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, attestez par les Directeurs de ladite Compagnie, soient réputez Maistres de chef-d'œuvres en toutes les Villes de nostre Royaume où ils voudront s'établir sans aucune exception.

XXXIX. S'il est fait aucunes prises par les Vaisseaux de ladite Compagnie sur les Ennemis de l'Etat, au-delà de la Ligne & dans les Mers des Pays concédez, elles lui appartiendront & seront jugées par les Officiers qui seront établis dans les lieux desdits Pays où elles pourront estre menées plus commodément, suivant les Ordonnances de la Marine, sauf l'appel à ladite Justice Souveraine.

XL. Nous promettons à ladite Compagnie de la protéger & défendre envers & contre tous, & d'employer la force de nos armes en toutes occasions pour la maintenir dans la liberté entière de son commerce & navigation, & lui faire faire raison de toutes injures & mauvais trai-

temens, en cas qu'aucune Nation voulût entreprendre contre ladite Compagnie; de faire escorter ses envoys & retours à nos frais & dépens, par tel nombre de Vaisseaux de Guerre que la Compagnie aura besoin, non-seulement par toutes les Côtes de l'Europe & de l'Afrique, mais même jusques dans les Indes.

XLI. Nous promettons faire fournir à ladite Compagnie pour ses armemens & équipages, la quantité de cent muids de Sel pour ses Salaisons & équipages en la Ville du Havre de Grace ou autres lieux où elle fera lesdites salaisons, par les mains des Commis des Greniers, en payant seulement le prix du Marchand, à condition toutefois de s'en servir de bonne foy, & sans en abuser.

XLII. Nous avons accordé à ladite Compagnie, la liberté de prendre pour ses Armes un Ecusson de forme ronde, le fond d'azur chargé d'une fleur de lys d'or, enfermé de deux branches, l'une de Palme & l'autre d'Olivier jointes en haut, & portant une autre fleur de lys d'or, pour devise, *Florebo quocunque ferar*, & pour suport deux figures, l'une de Paix & l'autre de l'Abondance, desquelles armes ladite Compagnie se pourra servir dans ses sceaux & cachets, & les faire apposer sur ses Canons, Armes, Vaisseaux, Edifices, & par tout ailleurs qu'elle aviserà.

XLIII. La Compagnie sera exempte pendant le temps du présent Privilege, de tous droits d'entrée pour les bois, chanvre, sercords, cordages, munitions de guerre & autres choses nécessaires au bâtiment & avitaillement de ses Vaisseaux, ensemble lesdits Vaisseaux & Mar-

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1664.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1664.

chandises, exemts des droits d'Admirauté & de Bris.

XLIV. Les Marchandises qui viendront des Indes, qui seront déchargées dans les Ports du Royaume, pour estre ensuite transportées dans les Pays Etrangers, ou exemts de Foraine, ne payeront aucuns droits d'entrée ny de sortie, & seront mises en dépost dans les Magasins des Douanes & Havres des lieux où elles arriveront; où il y en a, & où il n'y en a point, elles seront plombées & mises en dépost jusqu'à ce qu'elles soient enlevées, auxquels lieux les Preposez par ladite Compagnie donneront déclaration d'icelles aux Interezzés ou Commis des Cinq-Grosses Fermes, signée de l'un des Directeurs de ladite Compagnie, & lorsque lesdits Preposez voudront les transporter ailleurs, ils prendront acquit à caution de rapporter dans un certain temps, certification comme elles y seront arrivées: & pour les Marchandises inconnues & non portées par le Tarif, elles payeront trois pour cent, suivant l'évaluation qui en sera faite par la Chambre de la Direction generale de ladite Compagnie de nostre bonne Ville de Paris.

XLV. Et pour marque de nôtre bonté paternelle pour nos Sujets, & pour donner lieu à l'établissement de ladite Compagnie, si avantageux aux Particuliers & à l'Etat, Nous promettons d'avancer présentement de nos deniers le cinquième de toute la dépense qu'il conviendra faire pour les trois premiers armemens, en sorte que Nous serons incessamment délivrer au Preposé nommé par la Compagnie pour recevoir les deniers, la somme de trois cens mille livres, & au même temps, qu'il au-

ra reçu des Interezzés quatre cens mille livres, Nous lui ferons délivrer autres trois cens mille livres, & ainsi consécutivement jusqu'à la somme de trois millions de livres pour trois cinquièmes de la somme de quinze millions de livres à laquelle Nous avons fixé le fond total de ladite Compagnie; lesquels trois cinquièmes Nous fournirons la première année, à mesure que tous les Interezzés en fourniront quatre, attendu que Nous ne fournirons rien aux deux années suivantes, laquelle somme Nous voulons bien prêter à ladite Compagnie sans aucun interest, ny même sans y vouloir prendre part, mais seulement Nous Nous contentons que ladite Compagnie s'oblige de Nous rendre ladite somme sans interest, à la fin des dix premières années, à compter du jour que le premier fonds capital de ladite Compagnie aura esté achevé; & en cas qu'à la fin desdites dix années il se trouvât par le Compte general qui sera fait alors, que ladite Compagnie eust perdu de son capital, Nous voulons que toute la perte tombe sur la somme que Nous aurons fait avancer à ladite Compagnie, le Compte de tous les effets de laquelle sera arrêté par la Chambre de la Direction generale à Paris, sans que ladite Compagnie soit obligée de compter en nos Chambres des Comptes ny ailleurs, dont Nous l'avons dispensée & dispensons par ces Présentes.

XLVI. Et pour donner moyen à ladite Compagnie de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour ses établissemens dans des Pays si éloignés, Nous promettons de luy faire payer pour chacun voyage de ses Vaisseaux qui feront leurs equipemens & cargaisons

dans les Ports & Havres de France, pour décharger dans lesdits Païs concedes, & feront leur retour dans les Ports du Royaume, la somme de cinquante livres tournois pour chacun tonneau de Marchandises qu'ils porteront dans lesdits Païs, & la somme de soixante-quinze livres pour chacun Tonneau de Marchandises qu'ils en rapporteront & déchargeront en ce Royaume; dont Nous avons fait & faisons don à ladite Compagnie, à quelque somme que le tout se puisse monter, sans que pour ce il soit besoin d'autres Lettres que ces Présentes. Voulons & Nous plaît que lesdites sommes soient payées au Caissier général de ladite Compagnie; par le Garde de nostre Trésor Royal, sur les certifications de deux desdits Directeurs, & passées sans difficulté en ses comptes où il appartiendra.

XLVII. Et d'autant que le succès de ce grand dessein dépendra particulièrement de la conduite & vigilance des Directeurs, Nous promettons à ceux qui seront bien acquitez desdits emplois, de leur donner des marques d'honneur qui passeront jusques à leurs posteritez, même à ceux des Officiers & Gens du Conseil général qui sera établi par ladite Compagnie à Madagascar, ou au lieu principal de son commerce dans les Indes.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenants nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, & autres Lettres à ce contraires: C A R tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme &

stable à toujours, Nous y avons fait mettre & apposer nostre Scel. Donné à Vincennes au mois d'Aoult, l'an de grace mil six cens soixante-quatre, & de nôtre Regne le vingt-deuxième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, DE GUENEGAUD. Et à côté est écrit: Visa, SEGUIER,* pour servir aux Lettres Patentes, portant l'établissement de la Compagnie du Commerce aux Indes Orientales. *Sur l'Imprimé.*

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roi, données à Vincennes le mois d'Aoult dernier mil six cens soixante-quatre, signées LOUIS, & plus bas, par le Roi, DE GUENEGAUD; & scellées sur lacs de soye du grand Sceau de cire verte; par lesquelles & pour les considerations y contenues, ledit Seigneur Roi auroit établi une Compagnie puissante pour faire le Commerce des Indes Orientales; & pour y parvenir, auroit dit, statué & ordonné, Veut & lui plaît: Premièrement, Que ladite Compagnie des Indes Orientales soit formée de tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui y voudront entrer, pour telles sommes qu'ils estimeroient à propos, sans que pour ce ils dérogent à leur Noblesse & Privilege, dont ledit Seigneur les a relevez & dispensez; & ne pourra chacune part estre moindre de mille livres, ni les augmentations de cinq cens livres pour la facilité des calculs, répartitions & ventes d'actions, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres au nombre de quarante-huit Articles, à la Cour adressantes; Conclusions du Procureur Général du

Commerce
des Indes O-
rientales.

Ani 1664.

An. 1664.

Roi, la matiere mise en délibération. LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront registrées au Greffe, pour estre executées selon leur forme & teneur, & pour l'exécution du trentième Article d'icelles dans les Colonies establies ou à establir, fait défenses d'y faire passer aucunes personnes qui enseignent ouvertement ou secrettement aucune doctrine contraire à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : & à la charge que les appellations des Sentences des Juges-Consuls seront relevées en la Cour ; que les contestations & procès qui naîtront es Villes & lieux où il n'y aura des Juges-Consuls, seront jugées es Villes & lieux les plus prochains où il y en aura, & que le Privilege accordé par le trentehuitième Article, ne s'étendra aux Apoticaïres, Chirurgiens, Maïstre de Monnoyes, & Orfevres. Fait en Parlement le premier Septembre mil six cens soixante-quatre. Signé, DU TILLET. *Idem.*

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.

VEU par la Chambre les Lettres Patentes du Roi en forme d'Edit, du mois d'Aoust de la presente année 1664. signées LOUIS, & plus bas, Par le Roi, DE GUYENGAUD, & scellées. Par lesquelles, & pour les considerations y contenues, Sa Majesté voulant établir une puissante Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales, & satisfaire à l'impatience qu'ont les Sujets de toutes conditions d'y entrer & de la former ; Veut & Ordonne que ladite Compagnie des Indes Orientales soit formée de tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient qui y voudront entrer, pour

telles sommes qu'ils trouveront à propos, lesquelles néanmoins ne pourront être moindres que de mille livres, sans que pour ce ils dérogent à leur Noblesse, Droits & Privileges, dont Sa dite Majesté les a relevez & dispensez, & aux autres charges, clauses & conditions portées par lesdites Lettres ; Conclusions du Procureur Général, & tout considéré : LA CHAMBRE a ordonné & ordonne lesdites Lettres d'Edit estre registrées, pour estre executées selon leur forme & teneur : & que pour l'exécution des trois & sixième Articles, les Estrangers qui entreront en ladite Compagnie pour la somme de vingt mille livres & au-dessus, seront reputez Regnicoles, & jouïront du Privilege de naturalité pendant le tems qu'ils seront actuellement interressez, & après incommutablement, pourveu qu'ils y ayent demeuré l'espace de vingt années, & non autrement, & qu'après les six mois accordez par Sa Majesté pour former ladite Compagnie expirez, les Estrangers qui voudront jouïr dudit Privilege de Naturalité, & les Officiers qui voudront estre dispensez de la résidence, seront tenus de remettre au Greffe de la Chambre un Certificat des Directeurs generaux de ladite Compagnie, avec copie de la Quittance du Caissier bien & dûement controlée. Sur le neuvième article ; Qu'à la diligence du Procureur General, l'Acte de nomination qui sera faite d'année en année, des Directeurs de ladite Compagnie, sera apporté au Greffe de la Chambre, pour y avoir recours quand besoin sera. Sur les vingt-huit & vingt-neuvième ; Que lesdits Directeurs de ladite Compagnie seront tenus d'apporter en la Chambre l'Acte de foi & hommage

qu'ils feront à chaque mutation de Rois, pour raison des Isles & Terres y mentionnées, avec une déclaration de la consistance & étendue d'icelles, pour y estre conservée. Sur le trente-sixième, que les Traitez de Paix qui seront faits, ensemble les Lettres de Ratification d'iceux, seront aussi apportez ès Registres de la Chambre. Sur le quarante-deuxième; Que les Armes de Sa Majesté seront mises & apposées aux Edifices publics, Vaisseaux & Canons qui seront faits, & au-dessous celles qui seront accordées par Sa Majesté à ladite Compagnie. Sur le quarante-sixième; Que pour l'allocation des sommes qui seront employées en dépense dans les Comptes du Garde du Trésor Royal, pour le don de cinquante livres, & soixante & quinze livres accordées par Sa Majesté à ladite Compagnie, pour chacun Tonneau des Marchandises qui seront chargées en France pour porter esdits Pais, & de celles qui seront chargées esdits Pais pour retourner en France, il sera rapporté outre les certifications de deux Directeurs de ladite Compagnie, des Certificats en bonne & dûe forme des Controlleurs des Cinq Grosses Fermes, ou autres qui seront établis par Sa Majesté pour cet effet, contenant le nombre & qualité des Marchandises, dont ils seront chargez. Fait le onzième jour de Septembre 1664. Collationné. Signé, RICHIER. *Idem.*

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

Commerce
des Indes O-
rientales.

VEU par la Cour les Lettres Patentés du Roi en forme d'Edit, données à Vincennes au mois d'Aoult 1664. signées LOUIS, & plus bas, Par le Roi, DE GUENEGAUD; & scellées du grand Sceau de cire verte, portant établissement de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes, pour la vérification & enregistrement d'icelles; Conclusions du Procureur General du Roi, & tout considéré: LA COUR a ordonné & ordonne, Que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur; à la charge que les procès & differens dont la connoissance appartient à ladite Cour par les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, ne pourront estre traitez ailleurs qu'en icelle, & que copies collationnées desdites Lettres, ensemble du present Arrest, seront envoyées ès Elections & Greniers à Sel du Ressort de ladite Cour, pour estre lûes & publiées les Audiences tenantes, & executées à la diligence des Substituts du Procureur General, qui certifieront ladite Cour de leurs diligences au mois. Prononcé le vingt-deuxième jour de Septembre mil six cens soixante-quatre. Collationné. Signé, DUMOULIN. *Idem.*

An. 1664.

Ordonnance du Roi pour faire toucher à la Compagnie des Indes Orientales une somme sur le Trésor Royal.

IL est ordonné au Garde du Trésor Royal, M. Estienne Jehannot de Bartillat, de payer comptant au Sieur Hugues Delabel, Caissier établi par les Directeurs de la Compagnie des Indes

7 Aoult.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1664.

Orientales, la somme de 300000 livres, laquelle j'ai ordonné estre mise en ses mains, pour partie des trois quinziesmes du fond total, que les Interressez en ladite Compagnie fourniront pour les dépenses à faire pour son Etablissement, lesquels trois quinziesmes j'ai promis de prester à ladite Compagnie la premiere année; à condition que lesdits Interressez fourniront en trois années consécutives les douze autres quinziesmes, & autres clauses portées & contenues es Articles que je leur ai accordez; & rappor-

tant par ledit de Bartillat la présente Copie desdits Articles; Actes de délibération desdits Directeurs; de Nomination dudit Caissier; Reçu de lui contrôlé par lesdits Directeurs; la somme de trois cens mille livres sera passée dans les Rôles qui seront expédiés à la décharge. Fait au Conseil Royal des Finances tenu à Fontainebleau ce septième Aoust 1664. *Relation de l'Etablissement de la Compagnie Française pour le Commerce des Indes Orientales, par M. Charpentier de l'Académie Française.*

Quittance du Caissier General de la Compagnie des Indes.

12. Aouit.

JE Hugues Delabel, Caissier General de la Compagnie des Indes Orientales, confesse avoir reçu comptant de M. Estienne Jehannot Sieur de Bartillat, Conseiller du Roy en ses Conseils, Gardé de son Trésor Royal, la somme de trois cens mille livres en Louis d'or & d'argent, à moi ordonné par Sa Majesté, pour partie des trois Quinziesmes du fond total que les Interressez en ladite Compagnie fourniront pour les dépenses à faire pour son Etablissement; lesquels trois Quinziesmes Sa Majesté a promis de prester à ladite Compagnie la premiere année; à condition que lesdits Interressez fourniront en trois années consécutives les douze autres Quinziesmes; le tout conformément aux Articles accordez

par Sa Majesté à ladite Compagnie, le dernier May de la présente année, de laquelle somme de trois cens mille livres je quitte ledit Sieur de Bartillat & tous autres. Fait à Paris le douzième jour d'Aoust 1664. *Signé DELABEL.*

Et au dos est écrit, contrôlé & vérifié par Nous Syndics de la Compagnie des Indes Orientales, à Paris le douzième d'Aoust 1664. *Signé RABOUÏN, FERMANEL, CADEAU, SANSON.*

*Et plus bas, Enregistré au cinquième feuillet du grand Livre de Raison de la Compagnie des Indes Orientales, cote A. par moi Teneur de Livres soussigné, le douzième jour d'Aoust 1664. Signé, JAMEN-
Ibidem.*



Déclaration du Roy, en faveur des Officiers de son Conseil, & de ses Cours Souveraines, intéressés à des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, avec l'Arrest d'Enregistrement.

An. 1664.

27 Août.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Ayant par nos Déclarations des mois de May & présent, formé & établi en ce Royaume deux grandes Compagnies pour faire seules le commerce des Indes Orientales & Occidentales, & concédé à chacune desdites Compagnies en toute propriété, Seigneurie & Justice, toutes les Terres qui sont ou ont esté ci-devant occupées par nos Sujets en l'étendue desdits Pays, & celles qui ne sont présentement possédées par aucuns Princes qui soient dans nostre alliance, avec plusieurs Privilèges & Exemptions, ainsi qu'il est plus amplement contenu ausdites Déclarations. Nous aurions pour donner lieu à tous nos Sujets de pouvoir contribuer à cet Etablissement, aussi glorieux à l'Etat qu'utile aux Particuliers, non seulement permis à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de prendre interest dans lesdites Compagnies, sans pour ce déroger en aucune façon à leur naissance, qualité & privilèges, mais aussi puissamment excitez par nostre exemple, celui de la Reine nostre très-honorée Dame & Mere, & de la Reine nostre très-chère Epouse & Compagne, de nostre très-cher Fils le Dauphin, tous les Princes de nostre Sang, autres Princes, Officiers de nostre Cou-

ronne, de nos Conseils, & de toutes nos Compagnies Souveraines, ensemble tous nos Sujets, de contribuer à ce grand Ouvrage, participer en ce faisant à l'avantage que nostre sainte Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & la chose publique de nostre Royaume en doivent recevoir; & ce afin que lesdites Compagnies estant remplies de tout ce qu'il y a de grand & de considérable dans nostre Estat, elles puissent subsister avec l'éclat qu'elles méritent, & que cette union d'interests les oblige tous à travailler au bon succès que Nous en attendons. Mais comme il pourroit arriver que les Officiers de nos Conseils & de nos Cours Souveraines, & autres Officiers de nostre Royaume, qui ont pris ou prendront interests dans l'une ou l'autre desdites Compagnies, pourroient estre refusez dans les affaires où il s'agiroit du fait desdites Compagnies en general, ou de l'interest des particuliers qui les composent, ce qui ne seroit nullement raisonnable, puisque ces Compagnies sont affaires publiques, dans lesquelles les Compagnies & les Particuliers sont également interressez, ce que voulant prévenir, comme chose contraire à nostre intention, & au bien desdites Compagnies. A CES CAUSES, après nous estre fait représenter les susdites Déclarations en nostre Conseil, où estoient nostre très-hono-

Commerces
des Indes O-
rientales.

An. 1664.

192 PREUVES DE L'HISTOIRE

rée Dame & Mere, nostre très-cher Frere le Duc d'Orléans, autres Princes, grands & notables Personnages de nostredit Conseil: Nous avons par ces Présentes signées de nostre Main, dit, déclaré, disons, déclarons, voulons & Nous plaist, que les Officiers qui ont l'honneur d'entrer dans nos Conseils, ceux de nos Cours Souveraines, & autres Officiers de nostre Royaume, qui seront interessez dans l'une ou l'autre Compagnie, puissent connoistre & juger de tous procès & differens, en matiere civile & criminelle d'entre lesdites Compagnies, ou Interessez, & les Particuliers contre lesquels ils auront à demander ou défendre, pour raison des affaires d'icelles, sans que sous prétexte de l'intereff que lesdits Officiers auront dans lesdites Compagnies, ils puissent estre aucunement recusez, ni même les parens des Interessez ausdites Compagnies; Faisant très-expres ses défenses à nosdites Cours de recevoir aucune Requête de recusation contre lesdits Officiers, lesquels ne pourront s'abstenir de connoistre desdits procès & differens, & ce nonobstant toutes Ordonnances, Arrests & Reglemens contraires, ausquels pour ce regard, Nous avons dérogeé & dérogeons par ces Présentes, & aux dérogoatoires y contenuës. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: **CAR** tel est nostre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. **Donné** à Vin-

cennes le 27 jour d'Aoust, l'an de Grace 1664, & de nostre Regne le vingt-deuxième. *signé*, LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, DE GUENEGAUD. *Sur l'Imprimé.*

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Vincennes le vingt-septième du mois d'Aoust dernier, signées LOUIS, & sur le reply, Par le Roy, DE GUENEGAUD, & scellées du grand Sceau de cire jaune; par lesquelles, & pour les considérations y contenuës, ledit Seigneur Roy dit & déclare, veut & lui plaist, que les Officiers qui ont l'honneur d'entrer dans ses Conseils, ceux de ses Compagnies Souveraines, & autres Officiers de son Royaume, qui seront interessez dans l'une ou l'autre Compagnie des Indes Orientales ou Occidentales, puissent connoistre & juger de tous procez & differens, en matiere civile & criminelle d'entre lesdites Compagnies, ou Interessez, & les Particuliers contre lesquels ils auront à demander ou défendre, pour raison des affaires d'icelles, sans que sous prétexte de l'intereff que lesdits Officiers auront dans lesdites Compagnies, ils puissent estre aucunement recusez, ni même les parens desdits Interessez ausdites Compagnies; faisant très-expres ses défenses à ses Cours de recevoir aucunes Requêtes de recusation contre lesdits Officiers, lesquels ne pourront s'abstenir de connoistre desdits procez & differens, & ce nonobstant toutes Ordonnances, Arrests & Reglemens à ce contraires, ausquels pour ce regard ledit Seigneur Roy auroit dérogeé, ainsi que plus au long le contiennent lesdites

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 193

lesdites Lettres à la Cour adressantes; Conclusions du Procureur General du Roy, la matiere mise en délibération. LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe, pour estre exécutées selon leur forme & teneur, sans néanmoins que les contestations & procez des Particuliers de ladite Compagnie

contre autres Particuliers, puissent estre jugés par leurs parens, lesquels pourront estre recuzez aux termes des Ordonnances, Arrests & Reglemens, ainsi qu'il est accoutumé de ce faire en autres causes. Fait en Parlement le premier Septembre 1664. Signé, DU TILLET. Sur l'imprimé.

Commerce
des Indes Ori-
entales.

An. 1664.

Arrest du Conseil d'Etat, qui permet aux Syndics de la Compagnie des Indes Orientales, de faire bâtir les Vaisseaux dont ils auront besoin dans tous les Ports du Royaume, sur toutes les Places qu'ils trouveront commodes, préferablement à toutes autres.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi Sestant en son Conseil par les Syndics de la Compagnie des Indes Orientales, contenant que pour faire le Commerce de ladite Compagnie, ils ont besoin de nombre de Vaisseaux de grand port qu'ils desirent faire faire exprès en France, tant pour faire travailler les Ouvriers François, procurer le débit du bois, fer, chanvre, toiles & autres matières, par le moyen de quoi l'argent demeure dans le Royaume, qu'à cause qu'il ne s'en trouve point à vendre chez les Etrangers d'assez forts pour lesdits Voyages. Pour l'exécution de leur dessein, ils ont fait sonder tous les Havres & lieux du Royaume, où l'on pût bâtir de grands Vaisseaux, & dans la proximité desquels il se pût rencontrer des bois propres, & n'en ont point trouvé de plus commodes qu'aux lieux de Brest, Saint-Malo, la Rochelle, le Havre de Grace, Dieppe, Nantes, Bayonne & Saint-Jean de Luz, auxquels lieux ils ont donné

tous les ordres pour l'achat des bois & fer, & pour arrester les Ouvriers & toutes les choses nécessaires pour la construction desdits Vaisseaux. Et quoique cette entreprise soit pour le bien & avantage, tant du général que des Particuliers interessez en ladite Compagnie, & que pour cette consideration, Sa Majesté lui fait des graces & lui donne une entiere protection; néanmoins aucuns malintentionnez font courir des bruits supposez contre toute verité, pour diminuer le grand credit dans lequel la Compagnie se trouve par la bonne foi & exactitude de la conduite des Supplians: même aucuns Habitans de la Ville de Bayonne ayant scû que les Supplians avoient obtenu des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale du Saint-Esprit, une permission de bâtir des Vaisseaux dans une Place qu'avoit occupé le nommé Hontabac, & une autre qui est au droit du Commun de Sainte Ursule de ladite Ville, n'y ayant point d'autre lieu commo-

14. Decembre,

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1664.

de pour bâtir les Vaisseaux de grand port, & que les Correspondans des Supplians se dispoioient de demander l'artache des Echevins, Jurats, & autres Officiers de ladite Ville sur ladite Permission, avec la liberté de mettre dans le Bassin de ladite Ville un Vaisseau du port de cinq à six cens Tonneaux, nommé la Trinité, appartenant à ladite Compagnie, pour le doubler & radouber, y faire ses victuailles, agrez & appareaux, pour le mettre en état de partir dans le mois de Fevrier prochain, pour le voyage des Indes, avec les autres Vaisseaux de ladite Compagnie, qui a pour cet effet envoyé sur les lieux le Sieur Grenier, Capitaine, pour avoir la conduite de tout cet Equipage; lefdits mal-intentionnez auroient malicieusement gagné aucuns des Echevins dudit lieu de Bayonne, qui auroient ordonné une visite estre faite des Places à bâtir par le Sieur du Jonglat Echevin, & refusé la permission de bâtir sur les Places qui avoient esté ci-devant occupées, comme si la construction d'un Vaisseau donnoit la propriété d'une Place publique à celui qui a une fois bâti, & ne voulant point considerer que lefdites deux Places sont les seules de ladite Ville où l'on puisse bâtir des Vaisseaux de cinq à six cens Tonneaux, comme la Compagnie en a besoin, & qu'il y a plusieurs Places où l'on peut commodément bâtir des Vaisseaux de deux cens cinquante à trois cens Tonneaux, qui est le port de ceux dont les autres Compagnies & Particuliers negocians en mer ont besoin. Et de plus, lefdits mal-intentionnez ont méchamment insinué dans les esprits de quelque menu peuple dud. lieu de Bayonne que ledit Vaisseau la Trinité avoit esté mis dans ledit

Bassin pour le radouber & s'en servir pour l'établissement de la Gabelle dans ledit Pais, ce qui leur a donné lieu de s'émouvoir, & d'aller ès maisons dudit Sieur Grenier & des Sieurs de la Borde & Maron, habitans de ladite Ville de Bayonne, Correspondans des Supplians, & les ont menacé de mettre le feu dans leurs maisons & de brûler ledit Vaisseau. Et parce que si ces entreprises avoient lieu, cela seroit un grand préjudice à ladite Compagnie; les Supplians requeroient à ces causes qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir: Ce faisant, leur ordonner que par les Commissaires départis dans les Provinces, il sera informé des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, & le procès par eux fait & parfait aux coupables, jusqu'à Sentence definitive exclusivement, pour le tout fait & raporté au Conseil estre pourvû ainsi qu'il appartiendra; & cependant permettre aux Supplians de faire bâtir les Vaisseaux dont ils auront besoin dans toutes les Places qu'ils trouveront commodés, préferablement à tous autres, attendu la nécessité de la grandeur desdits Vaisseaux, sans pour ce payer aucuns droits aux Officiers & Echevins des Villes & autres, & leur permettre de faire assigner au Conseil, qui bon leur semblera, pour répondre des dommages & interesses de ladite Compagnie. Vû lefdites Requestes presentées ausdits Doyen & Chanoines du Saint-Esprit, Echevins, Jurats & Conseillers de ladite Ville de Bayonne, au pied desquelles sont les Délibérations des 12 & 14. Novembre dernier: Oûi le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Intendant des Finances, Commissaire à ce député;

& tout considéré : LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que par les Sieurs Commissaires départis es Provinces de ce Royaume, il sera informé des faits contenus en ladite Requête, circonstances & dépendances, & le procès par eux fait & parfait aux Complices, jusqu'à Sentence définitive exclusivement, pour le tout fait & rapporté au Conseil estre par Sa Majesté pourvû ainsi qu'il appartiendra ; & cependant permet Sadite Majesté aux Supplians de faire bâtir les Vaisseaux dont ils auront besoin dans tous les Ports du Royaume, sur toutes les Places qu'ils trouveront commodes, préferablement à tous autres, sans pour ce payer aucuns droits aux Echevins, Officiers des Villes, ni autres, sous quelque prétexte que ce soit ; leur faisant Sa Majesté très-

expresses défenses de troubler lesdits Supplians en ladite construction de Vaisseaux, & autres Ouvrages servans à ladite Compagnie pour son commerce, à peine de dix mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Et seront les Contrevenans assignez au Conseil en vertu du present Arrest, qui sera executé nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance à sa personne en son Conseil de Commerce, & icelle interdit à tous les autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quatorzième jour de Decembre mil six cens soixante-quatre. *Signé, PHELYPEAUX.*
Sur l'Imprimé.

Commerces
des Indes O-
rientales.

An. 1664.

Résultat de l'Assemblée tenuë par les Syndics de la Compagnie des Indes Orientales.

LE Roy ayant fait assembler dans son Appartement du Louvre tous les Intéressés en la Compagnie des Indes Orientales, qui ont voix délibérative suivant l'Edit de son Etablissement, pour la Nomination des douze Directeurs qui doivent composer la Chambre de la Direction générale à Paris, & Sa Majesté leur ayant auparavant fait entendre par la bouche de M. le Chancelier, que sa Volonté étoit, que le Sieur COLBERT fût Directeur pour Elle & pour toute la Cour, & qu'il présidât toujourns en ladite Chambre de la Direction générale; Que le Prévôt des Marchands de Paris, comme Chef de tout le Commerce assistât en ladite Cham-

bre, & y présidât en l'absence dudit Sieur COLBERT, & qu'il fût ensuite nommé à la pluralité des voix un Directeur pour les Officiers des Compagnies Souveraines & autres Gens de Robe ; un autre pour les Gens de Finances ; & neuf Marchands des meilleurs & plus accréditez de cette Ville de Paris ; après quoi tous lesdits Intéressés ayant mis les Billets portant les noms des Personnes dont chacun d'eux faisoit choix dans deux Cassettes disposées à cet effet, & Sa Majesté les ayant fait ouvrir & ensuite compter en sa présence, le plus grand nombre desdits Billets se seroient trouvez contenir les nommez ci-après, à Sçavoir :

20. Mars 1665.

Commercé
des Indes O-
rientales.

*Pour les Officiers des Compagnies Sou-
veraines, & autres Gens de Robe.*

Le Sieur DE THOU.

An. 1665.

Pour les Officiers de Finances.

Le Sieur BERRYER.

Pour les Marchands.

Les Sieurs	BACHELIER.
POQUELIN, pere.	HERINX.
CADEAU.	DE FAYE.
LANGLOIS.	CHANLATTE.
JABAC.	DE VARENNE.

Et quant aux trois principaux

Officiers de ladite Compagnie, à
sçavoir : le Caissier, le Teneur de
Livres & le Secrétaire, tous les
Intéressez auroient demandé délai
d'en faire le choix, jusques à ce que
les Directeurs eussent examiné le
mérite de ceux qui se présentent
pour ces Emplois, & en eussent
fait le rapport à Sa Majesté. Fait à
Paris le vingtième jour de Mars
1665. Signé LOUIS, & plus bas,
DE GUENEGAUD. Tiré de la
*Relation de l'Etablissement de la Com-
pagnie des Indes Orientales, par
M. Charpentier.*

*Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui confirme les Privilèges
de la Compagnie des Indes Orientales.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

23 Avril.

LE Roy ayant esté informé, des
difficultez que les Commis pré-
posez pour la Recepte & Percep-
tion des Droits des Cinq Grosses
Fermes, Convoy & Comptable
de Bordeaux, Patente de Langue-
doc, Aydes, & Fret des Vaisseaux
Estrangers, & autres Droits de Sa
Majesté, font de laisser Entrer &
Sortir les Vaisseaux, Agréz, Appa-
raux, Armes, Munitions, Mar-
chandises, Victuailles, & autres
choses qui passent, entrent & sor-
tent dans les Villes, Ports, & Ha-
vres du Royaume, servans aux Em-
barquemens, & Commerce de la
Compagnie des Indes Orientales,
sous les Certifications des Corres-
pondans & autres employez pour
les affaires d'icelle, de n'avoir payé
aucune chose desdits Droits, &
Soumission de faire payer par la-
dite Compagnie ce qui en sera

deub; Voulant lesdits Commis obli-
ger lesdits Correspondans de leur
payer comptant lesdits Droits d'En-
trées & de Sorties, & autres deus
au Roy: Ce qui est contraire à la
Déclaration de Sa Majesté, pour
l'Etablissement de ladite Compa-
gnie; Par laquelle Sa Majesté
lui a accordé plusieurs Privilèges
& Exemptions, de partie desdits
Droits, desquels Sa Majesté désire
les faire jouir, & indemniser les
Fermiers desdites Fermes, de ce
qui leur pourra estre deub, & en
ce faisant accélérer autant qu'il se
pourra les affaires de ladite Com-
pagnie, dont le retardement cause
un préjudice notable: OUI le
Rapport du Sieur Colbert, Con-
seiller ordinaire au Conseil Royal,
Intendant des Finances. SA MA-
JESTE' EN SON CONSEIL,
A ordonné & ordonne, aux Re-

ceveurs, Commis, Preposez, & autres Personnes employées à la Recepte & Perception des Droits des Cinq Grosses Fermes, Convoy & Comptable de Bordeaux, Patente de Languedoc, Aydes & Droits de Fret des Vaisseaux Estrangers, dans les Villes, Ports & Havres de Dunkerque, Rouen, Dieppe, le Havre, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Saumur, Ingrande, Orleans, Bordeaux, Bayonne, Marseille & autres lieux du Royaume, de laisser librement passer, entrer & fortir toutes les Marchandises, Vaisseaux, Agréz, Appareux, Victuailles & autres choses qui appartiendront à ladite Compagnie; En leur fournissant par les Correspondans d'icelle, leurs Certifications, au pied des Inventaires des choses qui seront entrées & sorties, lesquels contiendront que du contenu ausdits Inventaires & Certifications, il n'aura esté payé aucune chose des Droits deus à Sa Majesté. Et seront tenus les Sindics & Directeurs de ladite Compagnie, de compter quinze jours après chacun quartier

écheu, avec les Interezzes desdites Fermes, de ce qui leur sera deub, suivant lesdits Inventaires & Certifications, & de leur payer lors en argent comptant, ce que la Compagnie pourra devoir desdits Droits, pour lesdites Marchandises; Et leur donner Certifications du surplus, pour sur icelles estre tenu compte par Sa Majesté, à chacun desdits Fermiers, de ce que Sa Majesté leur pourra devoir, pour les Droits des choses desquelles Sa Majesté a accordé Exemption à ladite Compagnie, aux termes & ainsi qu'il est porté par ladite Déclaration, que Sa Majesté veut estre exécutée, ensemble le présent Arrest, nonobstant oppositions & tous empeschemens, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns intervient, Sa Majesté réserve la connoissance à sa Personne, en son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingt-troisième jour d'Avril mil six cens soixante-cinq. Signé BER-
RYER. Sur l'imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1665.

Déclaration du Roy, en faveur de la Compagnie des Indes Orientales:

Verifiée en Parlement le trois Septembre de la même année.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France de Navarre: A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Le dessein que Nous avons formé pour l'Etablissement d'une Compagnie de Commerce pour les Indes Orientales, ayant eu tout le succez que Nous pouvions désirer par le concours d'un grand nombre de nos Sujets de toute

condition, qui seconant nos bonnes intentions ont pris part dans cette entreprise, dont le progrez augmentera sans doute la richesse de nos Sujets & la réputation de nostre Couronne; Nous avons reconnu qu'il estoit nécessaire d'apporter quelque changement au premier ordre établi pour en rendre la Direction plus solide & plus con-

1 Juillet.

Commercé
des Indes O-
rientales.

Art. 1665.

198. PREUVES DE L'HISTOIRE

fidérable. Et d'autant que par nos Lettres de Déclaration du mois d'Aouſt 1664. Regiſtrées où beſoin a eſté, Nous aurions entre autres choſes arreſté & réglé par les douze & treizième Articles d'icelles, le nombre & qualité de ceux qui pourroient eſtre nommez & choiſis pour Directeurs, tant de la Chambre generale de la Direction de Paris, que des Chambres des Directions particulieres des Provinces, & l'intereſt que chacun devroit avoir pour eſtre admis aufdites Directions; & pour avoir voix délibérative dans les Aſſemblées generales qui ſe tiendroient pour les Affaires de ladite Compagnie; Et ordonné que du nombre des douze Directeurs de noſtre bonne Ville de Paris, faiſant partie des vingt-un, dont ladite Chambre de la Direction generale doit eſtre compoſée, les trois quarts au moins ſeroient choiſis des Marchands & Négocians aétuellement, & l'autre quart tant des Marchands retirez du Commerce, que de nos Secretaires, Maiſon & Couronne ayant eſté dans le Commerce, ou de deux Bourgeois, quoiqu'ils n'euffent fait aucun Commerce, ſans que ledit nombre puſt eſtre augmenté; & encore, qu'aucun des Intereſſez de ladite Compagnie ne pourroit avoir voix délibérative pour l'élection des Directeurs, Caiſſier, Secretaire & Teneur de Livres, s'il n'eſtoit intereſſé du moins de ſix mille livres, ni élu pour eſtre Directeur de la Chambre de la Direction generale, s'il n'avoit du moins vingt mille livres, & Directeur pour les Directions des Provinces dix mille livres, le tout de capital en ladite Compagnie; & par autre Déclaration du vingtſeptième jour dudit mois d'Aouſt,

auffi regiſtrée en nos Cours Souveraines, Nous aurions ordonné pour les conſidérations y contenuës, que nos Officiers qui ont l'honneur d'entrer dans nos Conſeils, ceux de nos Cours Souveraines, & autres Officiers de noſtre Royaume, qui ſeroient intereſſez dans ladite Compagnie, pourroit connoiſtre & juger de tous procès & differens en matiere civile & criminelle, d'entre ladite Compagnie ou Intereſſez, & les particuliers contre leſquels ils auroient à demander ou deſſendre, pour raiſon des affaires d'icelle, ſans que ſous prétexte dudit intereſt, leſdits Officiers puſſent eſtre aucunement recuſez, ni mêmes leurs parens, avec déſenſes à noſdites Cours & Juges de recevoir aucune Requeſte de récuſation à cauſe de ce, contre leſdits Officiers, & à eux de ſ'abſtenir de connoiſtre deſdits procès & differens, nonobſtant toutes Ordonnances, Arreſts & Reglemens à ce contraires, auſquels pour ce regard Nous aurions dérogré. Enſuite de quoi, pluſieurs des Officiers de nos Cours Souveraines, & autres nos Officiers, Corps & Communautéz de noſtre Royaume ſe ſeroient intereſſez dans ladite Compagnie, & les autres en auroient eſté retenus, même quantité de Gentilshommes, Officiers de Finances, Financiers, & autres Particuliers & Communautéz, à cauſe de leur excluſion précife & formelle de pouvoir eſtre nommez & choiſis pour Directeurs, quoique dans tous ces Corps il y ait pluſieurs perſonnes qui ont une parfaite connoiſſance des conſtructions & équipages des Vaiſſeaux, & même de la Navigation & des Voyages de long cours, de l'afſiſtance deſquels ladite Compagnie

se trouveroit privée, si lesdits Articles de nostre Déclaration avoient lieu. Sur quoi la plus grande part des Interessez Nous auroient fait leurs très-humbles remonstrances, sur lesquelles ayant fait reflexion, & considéré que dans le nombre des Directeurs, il estoit plus avantageux, & en quelque façon nécessaire, de choisir de tous les Corps, des personnes de poids & de considération, pour y estre employez, & modifier à cet égard l'Article XI. de nostre dite Déclaration, Nous aurions fait convoquer une Assemblée de tous les Interessez à ladite Compagnie jusqu'à six mille livres, & au-dessus, en nostre Chateau du Louvre, pour nommer les Directeurs de nostre bonne Ville de Paris, & leur ayant fait entendre nostre Intention, lesdits Interessez auroient donné leurs avis par Bilets cachetez, lesquels ensuite ayant esté ouverts en nostre Présence, suivant la pluralité des voix, Nous aurions déclaré par nostre Résultat du vingtième jour de Mars dernier, le Sieur Colbert Conseiller en nostre Conseil Royal, & Intendant de nos Finances, Chef & Président de ladite Compagnie, & Directeur pour Nous, les Princes de nostre Sang, & toute notre Cour, & nommé le Sieur Prevôt des Marchands, comme chef du Commerce, pour présider en son absence à lad. Compagnie; le Sr de Thou Conseiller en nos Conseils, ci-devant Président en nostre Parlement de Paris, & nostre Ambassadeur en Hollande, Directeur pour les Officiers de nos Cours Souveraines, & autres Officiers de la Robe; le Sieur Berryer nostre Conseiller & Secrétaire ordinaire de nostre Conseil, Directeur pour les Officiers des Finances & Financiers;

Et les Sieurs Pocquelin, Cadeau, Langlois, Bachelier, Jabach, Herin, de Faye, Chanlatte & de Varennes, Directeurs pour les Bourgeois & personnes du Commerce. Ensuite de quoi, tous lesdits Directeurs s'estant assemblez, & ayant examiné les Livres des affaires de ladite Compagnie; & les ayant trouvez en bon estat, & la balance desdits Livres juste & égale, ils Nous auroient très-humblement suppliez de vouloir prononcer sur la décharge des Syndics pour leur administration, & ordonner que les Interessez des Provinces qui se feroient interesser jusqu'à six mille livres, pourroient estre élus Directeurs des Chambres particulieres des Provinces, & prolonger jusqu'au dernier Septembre prochain, le temps porté par nostre Déclaration, pour clore & arrêter le fond capital de ladite Compagnie, & establir des Juges pour la punition des Officiers, Soldats, Matelots & autres gens d'Equipage, qui deserteroient & quitteroient sans congé le service de ladite Compagnie, même déclarer nostre Volonté sur le nom de l'Isle de Madagascar ou saint Laurent, en laquelle doit estre le principal établissement de ladite Compagnie, & permettre à ladite Compagnie de bailler des portions de Terre de ladite Isle Dauphine, & autres à eux concedées en propriété par nostre dite Déclaration, à telles personnes que bon leur semblera, sous des titres honorables de Marquisats, Comtez Vicomtez, Baronnies, Chastellenies, Justices hautes, moyennes & basses, droits de présentations aux Bénéfices vacation advenant, pouvoir d'y bâtir des Maisons & Chasteaux à Pont-Levis, afin de se fortifier esdits lieux, les décorer & les rendre plus avan-

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1665.



Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1665.

rageux pour ledit établissement, & charger lesdites Terres de telles redevances qu'ils jugeroient raisonnables, & permettre ausdits Directeurs de faire expedier à la Chancellerie de ladite Isle, les Lettres d'érection & concession desdites Terres, dont ils conviendront avec les Particuliers avec lesquels ils feront des Contrats, à la charge que les Lettres desdites concessions seront registrées au Conseil Souverain de ladite Isle, & que ceux qui auroient lesdites Terres ainsi qualifiées, & qui auroient demeuré actuellement cinq ans en ladite Isle, estant de retour en France, pourroient se qualifier du nom & titre desdites Terres, & porter les Armes qui y seront attribuées, tout ainsi que ceux qui ont des Terres, avec pareils titres dans nostre Royaume; & attendu que l'établissement de ce Commerce causera l'utilité de tout notre Royaume, & que la plus grande partie des Intéressés en ladite Compagnie ont les Privilèges attribuez à nos Conseillers & Secrétaires, Maison & Couronne, déclarer ladite Compagnie exempte des droits de nos grandes & petites Chancelleries, Greffes, Controlles de nos Cours Souveraines, & autres Jurisdiccions, & faire défenses à toutes personnes d'en exiger, à peine de concussion.

A CES CAUSES, après Nous estre fait représenter en nostre Conseil notre susdite Déclaration & Arrests d'enregistrement d'icelle, de l'avis d'icelui, où estoient la Reine nostre très-honorée Dame & Mere, nostre très-cher Frere Unique le Duc d'Orléans, & plusieurs Princes de nostre Sang, & autres grands & notables Personnages de nostre Conseil, & de nostre certaine Science, Pleine Puissance & Autorité

Royale, avons par ces Présentes signées de nostre Main, approuvé & ratifié la nomination faite ledit jour vingtième Mars, des Directeurs pour la Compagnie des Indes Orientales, aux Titres, Rangs & Conditions portées par ladite Election & Nomination, pour les temps & termes portez par nostredite Déclaration du mois d'Aoust 1664. Ordonné & ordonnons, que les Syndics qui ont geré les affaires de ladite Compagnie, jusqu'au jour de la nomination desdits Directeurs, demeureront déchargez de leur administration, conformément à l'Article XI. de nostredite Déclaration, laquelle interprétant, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que le Prevost des Marchands de nostre bonne Ville de Paris, comme Chef du Commerce, soit toujours en vertu de son Election en ladite charge, sans qu'il soit besoin d'autre second Président en ladite Chambre de la Direction generale. Et à l'égard des douze Directeurs, il y en aura toujours un pour Nous, & tous les Princes, Officiers de nostre Couronne, & Seigneurs de nostre Cour & suite, qui sera par Nous nommé, pour estre Chef perpetuel & Président de ladite Compagnie, un de nos Officiers de Robe, & un Officier de nos Finances, & neuf autres Marchands & Négocians actuellement, ou qui auront quitté le Commerce. Et à l'égard des Directeurs, pour composer les Chambres des Directions particulieres, ils seront nommez & choisis par les Intéressés des Villes & Provinces, qui auront mis en fonds la somme de trois mille livres & au-dessus, du nombre de ceux qui seront Intéressés

ressez en la Compagnie pour six mille livres & au-dessus, desquels ils députeront en chacun lieu, le nombre qui avoit esté arrêté par la Chambre de la Direction generale, pour faire part de ladite Chambre, & pour donner lieu à tous nos Sujets, qui n'ont eu jusqu'à présent la connoissance de ladite Compagnie, & n'ont pû se mettre en estat de participer aux avantages d'icelle, Nous avons prolongé le temps de la clôtüre du fond capital de ladite Compagnie, jusqu'au dernier jour de Septembre prochain inclusivement, lequel passé, nul n'y fera plus reçû, & ne pourront aucuns desdits Interessez estre tenus de fournir plus grandes sommes que celles de leurs premiers engagements, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce puisse estre, conformément aux Articles premier & deuxiême de nostredite Déclaration du mois d'Aouust 1664. Et afin de contenir dans le devoir tous les Officiers & Soldats, Pilotes, Matelots, & gens des Equipages, en cas qu'aucun de ceux desdites qualitez qui se seroient engagez au service de ladite Compagnie, commette quelque crime, ou déserte, & se retire du service, sans le congé exprès & par écrit des Directeurs d'icelle, ou de ceux qui auront leur pouvoir special à cet effet, Nous ordonnons, voulons & Nous plaît, que leur Procès leur soit fait suivant nos Ordonnances, & l'usage de la Marine, tant avant que depuis l'embarquement, & seront les Decrets executez nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Et comme le principal Etablissement de la Compagnie doit estre dans l'Isle appelée jusqu'à pré-

sent de Madagascar, que Nous avons concédée à ladite Compagnie par nostre Déclaration du mois d'Aouust 1664. aux conditions y mentionnées, comme Nous estant le seul Souverain qui y ait presentement des Fortereses & des Habitations; pour reconnoistre envers Dieu les graces qu'il verse tous les jours si abondamment sur nostre Famille Royale, & particulièrement d'avoir béni nostre Mariage de la naissance d'un Dauphin, qui dans son enfance Nous donne deja de si belles esperances, de seconder en son temps la pieté & la vertu de nos Ayeuls, Nous voulons que ladite Isle de Madagascar soit dorénavant appelée L'ISLE DAUPHINE, & soit marquée & reconnüe sous ce nom, dans tous les Actes publics qui seront dans nostre Conseil Souverain de ladite Isle, & généralement par tout ailleurs, où on en fera mention. Permettons ausdits Directeurs de bailler les Terres de ladite Isle & autres à eux concédées par nostredite Lettres de Déclaration, avec tels Titres honorables qu'ils aviseront bon estre, haute, moyenne & basse Justice, dont les appellations releveront à nostre Conseil Souverain en lad. Isle; & vacation des Cures advenant, le droit de présenter aux Prélats qui seront instituez dans ladite Isle, des Prestres, gens capables & de bonnes mœurs, pour Curez des Paroisses, pour l'entretien desquels & des Prélats & Ecclesiastiques de ladite Isle, ils chargeront lesdites Terres, de la redevance du centiême de tous les fruits qui se percevront, & qui seront sujets à dixmaige, suivant la Coustume de nostre Prevôté & Vicomté de Paris, qui seront distribuez; sçavoir les deux tiers pour les Curez qui desserviront

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1665.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1665.

lesdites Paroisses, & l'autre tiers pour les Prélats & autres Ecclesiastiques Supérieurs de ladite Isle. Permettons ausdits Directeurs, de faire expedier les Titres desdites Concessions en nostre Chancellerie, établie près nostre Conseil Souverain de ladite Isle, auquel Nous voulons lesdits Titres estre registrez, & pourront les Propriétaires desdites Terres, après avoir demeuré cinq ans actuellement en ladite Isle Dauphine, estant de retour en nostre Royaume de France, prendre les Titres & qualitez desdites Terres, & porter les Armes qui leur appartiendront, tout ainsi que font ou doivent faire les autres Propriétaires de Terres de même qualité. Voulons & Nous plaist, que ladite Compagnie soit exempte pour toujours, tant pour les affaires civiles que criminelles de ladite Compagnie, & de celles où elle prendra interest, des droits de nos grandes & petites Chancelleries, & de tous droits de Greffes & Contrôlles, tant de nos Cours Souveraines qu'autres Sieges, & jouisse de toutes les autres exemptions, dont nos Conseillers & Secretaires jouissent. Faisons très-expresses des-

fenfes à toutes personnes de l'y troubler, & d'en exiger, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion; voulant au surplus que nosdites Lettres de Déclaration du mois d'Aoult 1664. en ce qu'il n'est interpreté ou dérogé à icelles par ces Présentés, soient executées selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentés ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur; CAR tel est nostre Plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentés. DONNE' à Saint-Germain en Laye, le premier jour de Juillet l'an de Grace mil six cens soixante-cinq, & de nostre Regne le vingt-troisième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi. DE GUENEGAUD. *Et scellé du grand Sceau de Cire jaune.* Registrées, où le Procureur Général du Roi, pour être executées aux charges portées par l'Arrest de cessjour. A Paris en Parlement, le troisième Septembre 1665. *Signé*, ROBERT. *Sur l'Imprimé.*

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui permet à la Compagnie des Indes Orientales de faire voiturer ses Bois par tels endroits que bon lui semblera.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

15. Juillet.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par les Directeurs de la Chambre générale de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales, qu'ils font travailler es Provinces d'Anjou, le Mayne, Normandie, Bretagne, Guyenne, Poitou & autres du Royaume, par quantité de Charpentiers, pour préparer du

bois, & le mettre en état de servir au bâtiment de grand nombre de Vaisseaux, dont les Supplians ont besoin pour ledit Commerce; que les pièces les plus nécessaires sont les Quilles, Estraves, Carlingues & Estambots, lesquelles, & quelques autres, sont d'une telle longueur & grosseur, qu'il faut avoir le plus sou-

vent deux charettes pour les charger, & grand nombre de chevaux & bœufs pour les charoyer, ce qui fait que rarement les chemins se trouvent disposez à cette conduite, & met les Entrepreneurs dans la nécessité d'ouvrir les pièces de terres où les chemins sont mauvais, ou trop étroits, & incommodés pour y passer: Et comme cette entreprise est pour un bien public, la plupart des Propriétaires, non-seulement le souffrent, mais même abattent eux-mêmes les hayes, & font les brèches pour entrer dans leurs pièces de terres; mais d'autres mal-intentionnez & de mauvaise humeur, veulent quelquefois s'y opposer, ce qui apporteroit un préjudice très-notable aux affaires de ladite Compagnie, qui est sous l'entière protection du Roi. Requeroient à ces causes lesdits Supplians, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir: Ouy le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Intendant des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL a permis & permet ausdits Directeurs de faire charoyer & voiturer les pièces de bois nécessaires pour les bâti-

mens des Vaisseaux servans à ladite Compagnie, par tels lieux & endroits qu'ils aviseront bon estre, même faire ouvrir & abattre les hayes des pièces de terre, où les chemins sont mauvais ou trop étroits pour y passer, en dédommageant les Particuliers, Propriétaires desdites Terres, de la perte qu'ils pourront souffrir, suivant l'estimation qui en sera faite entre eux à l'amiable, sinon par le premier Juge des lieux sur ce requis: Et à ce moyen, fait Sa Majesté très-expresses défenses ausdits Propriétaires d'empêcher le passage desdites pièces de bois, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts que pourroit souffrir ladite Compagnie: Et sera le présent Arrest exécuté nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance en son Conseil, & icelle interdit à tous autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le quinzième jour de Juillet mil six cens soixante-cinq. Signé, BERRYER. Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1665.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui défend de prendre prisonniers les Officiers, Commis & Engagez de la Compagnie des Indes Orientales pour dettes, ny de retenir leurs Outils & Hardes, &c.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil par les Directeurs de la Chambre generale de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales; que pour l'établissement dudit Commerce dans les Indes, ils ont besoin de plusieurs

Commis, Officiers, Matelots & Colons, que les Supplians engagent au service de ladite Compagnie, tant pour les Equipages de ses Vaisseaux, que pour établir en Colonies dans l'Isle Dauphine, cy-devant nommée de S. Laurent, &

15. Juillet.

An. 1665.

auparavant de Madagascar, & par tout ailleurs dans les Indes, ou pour employer dans ses Comptoirs, que comme il y a peu de personnes fort accommodées qui veüillent prendre la résolution de faire de si longs voyages, ils sont obligez d'en engager aucuns, lesquels sont chargez de quelques dettes, & comme leurs créanciers ne peuvent esperer d'eux aucune chose, il les laissent vivre en repos. Néanmoins quant ils sont engagez, pour troubler les Supplians, aucuns desdits créanciers s'efforcent de faire arrêter les hardes & outils que les Supplians leur ont fait fournir, ou de les mettre prisonniers, quoyque contre toute raison, aucune personne ne pouvant estre arrêtée es prisons en abandonnant leurs biens, comme sont lesdits Engagez, & estant arrivez dans les Ports & Havres du Royaume, où la Compagnie fait equiper ses Vaisseaux, les dessusdits sont obligez d'y séjourner, en attendant que lesdits Vaisseaux soient en estat de faire voile, pour les lieux où les Supplians les destinent, qui bien souvent sont arrêtez par les vents contraires & autres accidens de mer, en sorte qu'aucuns desdits Engagez, par l'avidité que les Cabaretiers, Taverniers & Hôteliers desdits Ports & Havres & autres, ont de faire beaucoup de profit sur eux, les engagent insensiblement à des débauches & à faire des dépenses excessives, mais ensuite lesdits Cabaretiers, Taverniers, Hôteliers & autres, les contraignent de leur laisser pour gages leurs hardes, outils & autres choses servans pour leur usage à la culture des Terres, ou poursuivent contr'eux des condamnations devant les Juges des lieux, & en vertu d'icelles, les font arrê-

ter prisonniers, tellement, que lorsque les Vaisseaux de la Compagnie sont en estat de faire voile, leur départ en est empêché, lesdits Commis, Officiers, Matelots, Colons & autres personnes engagées au service de ladite Compagnie, se trouvant dans l'impuissance de pouvoir payer leurs dépenses, sont contraincts d'abandonner leurs hardes, & s'ils s'embarquent, ils sont hors d'état de pouvoir subsister pendant le voyage, ou ils sont arrêtez dans les prisons, ou désertent pour les éviter, ce qui cause un préjudice notable à ladite Compagnie, auquel il est très-important de remédier: Pour à quoy parvenir, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a fait & fait très-expresses inhibitions & deffenses aux créanciers desdits Engagez, Hôteliers, Cabaretiers & Taverniers des Ports & Havres de ce Royaume, où se feront les embarquemens de ladite Compagnie, & à toutes autres personnes de faire constituer, arrêter & retenir prisonniers, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, les Commis, Officiers, Matelots, Gens d'Equipage, Colons & autres personnes engagées au service de ladite Compagnie; saisir, arrêter & retenir leurs hardes, outils & autres Instrumens & choses nécessaires servans à leur usage & à la culture de la Terre, à tous Huissiers, Archers & Sergens de faire aucunes Contraintes ny Exploits, & à tous Concierges, Geolliers & Gardes des Prisons de les recevoir en leurs prisons, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun contrevenant; & en cas qu'il ait esté arrêté aucun des dessusdits, ou que leurs hardes, outils & équipages ayent esté saisis;

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 205

Sa Majesté leur en fait main-levée; à ce faire seront les Concierges & ceux qui auront lesdits effets entre leurs mains, contraints, comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté, le tout en vertu du présent Arrest, sauf aux créanciers des dessusdits à se pourvoir sur leurs autres biens, meubles & immeubles, par les voyes, & ainsi qu'ils verront estre à faire. Et sera le présent Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera, &

executé nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance à sa personne en son Conseil Royal du Commerce, icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le quinzième jour de Juillet mil six cens soixante-cinq. Signé, BERRYER. Sur l'imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1665.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui permet à la Compagnie des Indes Orientales de mettre dans ses Magasins de la Rochelle & du Havre par Entrepôt les Marchandises qu'elle fera acheter dans les Pays de sa Concession.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil par les Directeurs de la Chambre generale de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales, qu'ayant plû à Sa Majesté par l'Edit de l'établissement de ladite Compagnie, luy accorder plusieurs privileges & exemptions pour l'entrée dans les Villes & la sortie d'icelles, de toutes les Marchandises & Denrées qu'elle fera passer & mettre dans ses Magasins, pour estre embarquées dans les Vaisseaux qu'elle envoie aux Pays de sa concession; néanmoins les Juges de Police de la Ville de la Rochelle, Commis & Préposez des Fermiers de Sa Majesté audit lieu, & autres Villes du Royaume, prétendent empêcher l'entrée dans ladite Ville & autres Villes, Ports & Havres du Royaume, des Vins, Fers, Draps & autres Marchandises que les Commissionnaires de ladite Compagnie, acheptent dans les Provinces

voisines, ou qui viennent des autres Provinces du Royaume & Pays Etrangers, pour faire passer ausdits Pays, quoiqu'à l'arrivée desdites Marchandises, lesdits Commissionnaires déclarent qu'elles sont destinées pour y porter, voulant lesdits Commis des Fermiers, les obliger de payer les droits, ou donner leurs soumissions, sous prétexte de certain privilege, qui deffend l'entrée en ladite Ville de la Rochelle de tous autres Vins que du crû de la banlieue, afin d'y faire la consommation de ceux du País, qui autrement n'auroient pas beaucoup de débit, bien que ce privilege ne regarde que la consommation du dedans, & qu'il ne s'étende jusqu'aux Vins qui ne vont en ladite Ville que par entrepôt, & qui n'y entrent que pour en sortir sans changer de main, comme ceux que ladite Compagnie y fait voiturier, ainsi que toutes les autres Marchandises destinées

29. Juillet.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1665.

dès l'achat, pour estre envoyées aufdits Pays de sa concession. A quoi voulant pourvoir, LE ROY EN SON CONSEIL, a permis & permet à ladite Compagnie des Indes Orientales & à ses Agens & Commissionnaires, de faire entrer & mettre dans ses Magasins établis à la Rochelle & le Havre par entrepôt seulement, tous les Vins, Fers & autres Marchandises dont lesdits Directeurs auront besoin pour ladite Compagnie, soit qu'elle les fasse acheter dans les Provinces voisines, ou qu'elle les fasse venir des

Pays Etrangers, pour faire passer aux Pays de sa concession. Fait défenses aux Juges de Police de ladite Ville, Fermiers desdites Fermes, leurs Commis & à tous autres, d'y apporter aucun trouble ou empêchement, ny de rien exiger desdits Commissionnaires pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & interets. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-neuvième jour de Juillet mil six cens soixante-cinq. Collationné. Signé, BERRYER. Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui décharge la Compagnie des Indes Orientales du droit de 35. sols 11. deniers par Muid de Sel.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

26. Août.

SUR ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil par les Directeurs de la Chambre generale du Commerce des Indes Orientales, que nonobstant les privileges concedez à ladite Compagnie par la Déclaration de Sa Majesté du mois d'Aoust 1664. pour son établissement, portant que les Directeurs d'icelle pourroient prendre par chacun an, cent muids de Sel au Grenier du Havre, pour la salaison des viandes nécessaires pour les victuailles des hommes, des Equipages de ses Vaisseaux & Marchands, Commis & autres personnes qu'elle envoie au Pays de sa concession, en payant seulement le prix du Marchand qui est cinq sols pour minot, néanmoins les Interessez en la Ferme des Gabelles de France prétendent empêcher les Supplians d'en faire apporter au Havre sur leurs

Vaisseaux, & les Officiers du Grenier à Sel du Havre veulent assujettir les Commis & preposez des Supplians de leur payer le droit de trente-cinq sols onze deniers pour chacun muid de Sel, & les veulent empêcher d'en faire décharger audit lieu du Havre ou ailleurs, par entrepôt seulement, pour estre employé à la salaison des viandes, ainsi que les Marchands font le Sel dont ils ont besoin allant à la pêche des Moluës; partant requeroient lesdits Directeurs. qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pouvoir. Vû l'Edit d'établissement de ladite Compagnie; Et ouï le Rapport du Sieur COLBERT, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Intendant des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a déchargé & décharge la Compagnie des Indes Orientales, du payement du droit de trente-

cinq sols onze deniers pour muid de Sel, prétendu par les Officiers du Grenier à Sel du Havre, auxquels & à tous autres, Sa Majesté fait défenses d'exiger de ladite Compagnie ou de ses Agens & Commissionnaires, autre ny plus grand droit que celui de dix sols pour muid de Sel appelé de Marchand, pour le Sel qu'elle fera décharger & rechar-

ger audit Havre ou ailleurs par entrepôt seulement, & dont elle aura besoin pour servir à la salaison des viandes qu'elle envoie au Pays de sa concession à peine de tous dépens, dommages & interests. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-sixième jour d'Aoust mil six cens soixante-cinq. Signé, BERRYER. Sur l'Imprimé.

Commerces
des Indes O-
rientales.

An. 1665.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy pour les Privileges de la Compagnie des Indes Orientales.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil par les Directeurs Generaux de la Compagnie des Indes Orientales, que Sa Majesté ayant accordé à ladite Compagnie par l'article quarante-trois de l'Edit de son Etablissement l'exemption de tous Droits d'Entrée & Sortie sur les Munitions de Guerres, Vivres & autres choses nécessaires pour l'avitaillement & armement des Vaisseaux que la Compagnie équiperait, même de tous les Bois, Cordages, Goudrons, Canons de fer & de fonte, & autres choses venant des Pays Estrangers pour la construction des Navires qu'elle ferait bastir en France, les Fermiers des cinq Grosses-Fermes prétendent que ladite exemption ne doit avoir lieu que pour les mêmes Denrées que la Compagnie tire de France pour la construction & radoub desdits Vaisseaux; en sorte qu'ils prétendent en faire payer les Droits aux lieux où ils passent pour estre portez aux Ports de Mer où se font les embarquemens & constructions desdits Vaisseaux; ce qui est absolument contraire à l'inten-

tion de Sa Majesté, qui a voulu par ces Exemptions donner lieu à ladite Compagnie d'en faire bastir un grand nombre, comme elle le fait présentement en divers endroits. A quoi estant nécessaire de pourvoir, LE ROY EN SON CONSEIL, conformément audit Edit du mois d'Aoust 1664. & en interpretant l'article quarante-trois d'iceluy en tant que besoin seroit, a ordonné & ordonne que ladite Compagnie des Indes Orientales fera exempte de tous Droits d'Entrée & Sortie des Munitions de Guerre, Vivres & autres choses nécessaires pour l'avitaillement & armement des Vaisseaux qu'elle équipera; comme aussi de tous les Bois, Chanvres, Toiles à faire Voiles, Cordages, Goudrons, Canons de fer & de fonte, Boulets & autres choses servant ausdits équipages, venant pour le compte de ladite Compagnie, tant des Pays Estrangers pour la construction des Navires qu'elle fera bastir en France, que des Provinces de ce Royaume; à la charge que lesdites Denrées seront employées à la construction & radoub

30. Septembre.

Commerce
des Indes O-
rientales.



An. 1665.

de ses Vaisseaux, dont sera donné déclaration en passant aux lieux où se perçoivent lesdits droits; faisant desffenses aux Fermiers & Commis des cinq Grosses-Fermes, & autres de leur donner aucun empêche-

ment. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le trentième jour de Septembre mil six cens soixante-cinq. Signé, BERRYER. Sur l'Imprimé.

Declaration pour l'Etablissement de la Compagnie des Indes Orientales au Port-Louis.

Jun 1666.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir. SALUT. Nous aurions par notre Déclaration du mois d'Aoult 1664. formé une Compagnie puissante de nos Sujets de toute condition pour faire le Commerce des Indes Orientales, à laquelle Nous avons donné, concedé & octroyé en toute propriété, Justice, & Seigneurie, l'Isle Dauphine, cy-devant de S. Laurent, & auparavant de Madagascar, les Isles circonvoisines, Forts & Habitations qui peuvent y avoir été construites, avec pouvoir de naviguer & négocier, à l'exclusion de tous nos autres Sujets depuis le Cap-de-Bonne-Espérance, jusques dans toutes les Indes & Mers Orientales, & depuis le Détroit de Magellan & le Maire dans toutes les Mers du Sud, & desffenses à tous autres de faire ladite Navigation & Commerce sur les peines y contenues; Nous aurions aussi exempté ladite Compagnie de Nous payer beaucoup de Droits qui Nous sont dûs pour les Marchandises & Vaisseaux qu'elle fera entrer & sortir de notre Royaume, & accordé quantité d'autres Privileges; & pour la conduite des affaires de ladite Compagnie, Nous aurions ordonné qu'il seroit établi une Chambre en notre bonne Ville de Paris, compo-

sée de nombre de Directeurs, Gens notables, de probité & capacité, des Officiers de notre Cour, de notre Conseil, de nos Compagnies Souveraines, de nos Finances, & des principaux Marchands, la nomination desquels auroit été faite en notre Présence par les Interessez en ladite Compagnie de 6000 livres & au-dessus, laquelle Nous aurions confirmée par autre notre Déclaration du mois de Juillet dernier, & par icelle accordé de nouveaux Privileges à la Compagnie, depuis laquelle nomination lesdits Directeurs qui travaillent avec tout le soin & l'application possible pour le progrès de ladite Compagnie, auroient fait partir deux Flottes, composées de nombre de Vaisseaux, tant pour ladite Isle Dauphine, que pour les Indes, lesquelles ont fait voile au mois de Mars 1665. & 1666. la premiere partie de Brest & l'autre de la Rochelle où ils avoient assigné les assemblées de leurs Vaisseaux; mais comme Nous faisons faire esdits lieux les Bâtimens de nos Vaisseaux & armement de nos Flottes, il s'y trouve beaucoup de difficulté, c'est ce qui auroit donné lieu ausdits Directeurs de Nous remontrer qu'il leur est necessaire d'avoir un lieu & Port pour faire les Armemens des Flottes de ladite Compagnie, & le Rendez-vous gé-

néral

néral de ses Vaisseaux, sur quoi Nous aurions fait visiter le long de nos Côtes de la Mer Océane & Rivieres y affluantes, tous nos Ports & Havres; & par le rapport qui Nous a été fait par les personnes que Nous y avons employées, il se trouve que le lieu le plus propre & commode pour l'établissement de ladite Compagnie, est le Port-Louis pour les Magasins, & le Feandik, & quelques autres lieux des environs le long des Rivieres de Hennebon & Pont-Scot pour les Chantiers & autres Places nécessaires pour le Bâtiment des Vaisseaux, & qu'il y a des Places vaines & vagues qui Nous appartiennent, tant dans la Ville du Port-Louis, que sur les bords & rives de la Mer, au Feandik, & le long desdites Côtes, sur lesquels l'on peut faire lesdits Ouvrages. A CES CAUSES, Voulant donner des marques à ladite Compagnie de nôtre Bonté paternelle pour nos Sujets interessez en icelle, & que Nous voulons par tous moyens procurer l'avantage & l'utilité de son Commerce, Nous avons par ces présentes, signées de nôtre Main, permis & permettons à ladite Compagnie de faire son établissement ausdits lieux du Port-Louis, le Feandik, & autres des environs le long des Rivieres de Hennebon & Pont-Scot, & pour cet effet d'y faire construire des Ports, Quays, Chantiers, Magasins, & autres Edifices nécessaires pour la construction & bâtiment de ses Vaisseaux & armement de ses Flottes; & avons à ladite Compagnie concédé & octroyé, concédons & octroyons les places vaines & vagues, & inutiles qui se trouveront Nous appartenir, tant dans ladite Ville du Port-Louis & hors des murs d'icelle,

qu'audit lieu de Feandik & autres lieux où seront faits lesdits Quays, Ports, Chantiers, Magasins & autres Edifices & Places nécessaires pour ledit Etablissement, desquelles Nous lui avons fait & faisons don par ces présentes, pour en jouir à perpetuité par ladite Compagnie en toute propriété, & Seigneurie, ne Nous réservant aucun droit ni devoir, que la seule Foi & Hommage lige que ladite Compagnie sera tenuë de Nous rendre, & à nos Successeurs Rois à chaque mutation; sans aucune redevance que celle portée par nostre Déclaration du mois d'Aoust 1664. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Bretagne à Rennes, & aussi à nos amez & féaux les Gens tenans nostre Chambre des Comptes à Nantes, Généraux de nos Finances audit lieu, Sénéchaux & autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire & registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user ladite Compagnie pleinement & paisiblement; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être faits, nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR tel est nostre Plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau au mois de Juin l'an de Grace mil six cens soixante-six, & de nostre Regne le vingt-quatrième. *Signé, LOUIS, & sur le reply, par le Roy, DE LIONNE, & à côté: Vils, SEGUIER, pour servir aux Lettres de Déclaration touchant le Commerce des Indes Orientales; & scellé de Cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Sur une copie tirée du dépôt de la Marine.*

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1666.

An. 1668.

Arrest du Conseil Royal des Finances, par lequel Sa Majesté accorde à la Compagnie des Indes Orientales, deux millions de livres, & convoque une Assemblée générale des Intéressez.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

21 Septembre.

LE ROI estant en son Conseil Royal des Finances, s'estant fait représenter les Lettres, Journaux & Relations nouvellement venues de l'Isle Dauphine, autrefois dite de Madagascar, contenant tout ce qui s'est passé pendant le voyage des deux Flottes, envoyées dans ladite Isle par les Directeurs généraux de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales, établie depuis quelques années par l'Ordre de Sa Majesté en ce Royaume, & même depuis leur arrivée en ladite Isle, ensemble les Lettres reçues de l'Isle de Ceylan & de la Coste de Coromandel, contenant que le sieur Caron, Directeur general, estoit heureusement arrivé sur deux Vaisseaux de ladite Compagnie, fort richement chargez, & commençoit à établir son négoce & commerce dans les grandes Indes avec beaucoup de succès, d'où il esperoit renvoyer dans peu de temps en France un retour très-considérable; & Sa Majesté voyant clairement par ces grandes dispositions un succès favorable & avantageux au général du Royaume, & à tous les particuliers qui sont entrez en ladite Compagnie, pourveu qu'elle soit soutenüe & aidée; s'étant fait en suite représenter l'Edit de l'establissement d'icelle, les déclarations & engagements de tous ceux qui y ont signé, pour s'intéresser au fonds capital d'icelle, les roolles de ceux qui ont

payé le premier & second tiers, les diligences qui ont esté faites pour convier les Intéressez à payer ce qui reste deub du premier & du second, & le troisième: Ensemble l'estat fourny par lesdits Directeurs généraux des bastimens, Vaisseaux & autres effets de ladite Compagnie qui sont encore en France pour servir au Commerce; & ayant Sa Majesté considéré combien il est important pour le bien de son Service & utilité de ses Sujets de fortifier ladite Compagnie; en sorte qu'elle puisse continuer l'envoi de ses flottes dans les Indes pour en procurer les retours, & de faire connoître à tous ceux qui y ont pris interest, la Volonté entière & absolüe de Sa Majesté de la maintenir, & soutenir plus fortement qu'Elle n'a encore fait, pour leur procurer des avantages grands & assurez, sans permettre qu'ils puissent souffrir la moindre perte, quelque retardement ou obstacle qu'il ait pü ou puisse arriver à la navigation & à ses affaires, soit à cause de la guerre ou autrement, que Sa Majesté veut porter à quelque somme que le tout se puisse monter: Oüy sur ce le rapport du Sieur COLBERT Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE' estant en son Conseil Royal des Finances, A DECLARÉ ET DECLARÉ, qu'outre les deux millions de livres qu'Elle a déjà mis dans le fond de

ladite Compagnie, Elle fera payer par le Garde de son Trésor Royal, Maître Estienne Jehannot, Sieur de Bartillat, ès mains du Caissier Général d'icelle, pareille somme de deux millions de livres, sur lesquelles Sa Majesté consent que toute la perte qui pourra arriver à ladite Compagnie pendant les dix premières années de son Etablissement, soit entièrement prise, sans que les particuliers Intéressés en portent aucune part ni portion, suivant & conformément aux Comptes qui seront arrestés par les Directeurs généraux en l'Assemblée de ladite Compagnie, & sans qu'ils soient obligés d'en rendre aucun autre Compte, dont Sa Majesté les a dispensés & déchargés aux termes de l'Edit de son Etablissement; & conformément à icelui, a ordonné & ordonne, que tous ceux qui ont signé & se sont obligés de s'intéresser au fonds capital de ladite Compagnie, qui n'ont payé le premier tiers, seront tenus d'y satisfaire dans un mois du jour de la publication du présent Arrest en cette Ville de Paris, & que tous lesdits Intéressés seront tenus de payer le second tiers dans le quinzième jour de Janvier ensuivant: & en cas qu'aucuns desdits Intéressés desirent se servir de la condition contenue en ladite Déclaration, portant qu'il sera loisible aux Intéressés d'abandonner le premier tiers qu'ils y auront mis, sans pouvoir être assujettis de payer les deux autres, ils seront tenus de payer ledit premier tiers, s'ils ne l'ont déjà payé, & de faire déclarer leur abandonnement par Acte authentique aux Directeurs Généraux de ladite Compagnie, & le faire signifier dans le temps ci-dessus; sçavoir, pour les Intéressés des Provinces où il y a

des Chambres particulieres établies, aux Bureaux desdites Chambres, en parlant à deux des Directeurs au moins; & pour les Intéressés de la Ville de Paris, & de tous les autres lieux, au Bureau Général de Paris; & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, ordonne Sa Majesté qu'ils seront associés à tout le fonds capital de ladite Compagnie, sans pouvoir estre receus à y renoncer, & seront contraints au paiement chacun de leurs parts & portions, ainsi qu'il est accoustumé, pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, & sans que cette clause puisse estre censée comminatoire; Et afin que tous lesdits Intéressés soient informés de l'estat des affaires de ladite Compagnie, ordonne Sa Majesté, que dans le dernier jour de Novembre prochain, il sera tenu une Assemblée générale des Intéressés en ladite Compagnie, dans laquelle les Comptes dudit Caissier seront examinés, & sera procédé à l'élection des Directeurs en la place de ceux décedés ou qui sont absens, conformément audit Edict. Et sera le présent Arrest leu, publié & affiché aux Bureaux de la Direction générale à Paris, & des Chambres particulieres des Provinces dans le quinzième Octobre prochain, à la diligence desdits Directeurs Généraux, & exécuté notwithstanding oppositions ou appellations, & tous autres empeschemens, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance à sa Personne en son Conseil Royal de Commerce. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye, le 21 jour de Septembre 1668. Signé LE TELLIER.
Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

AN. 1668.

Arrest du Conseil Royal du Commerce, qui confirme le précédent.

An. 1668.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

5 Novembre.

LE Roy estant en son Conseil Royal du Commerce, s'étant fait représenter l'Arrest rendu en icelui le 21 Septembre dernier, par lequel il auroit esté entr'autres choses ordonné, que dans le dernier jour de Novembre prochain, il seroit tenu une Assemblée generale des Intéressez en la Compagnie du Commerce des Indes Orientales, établie par Sa Majesté, dans laquelle, pour informer tous les Intéressez de l'estat des affaires de ladite Compagnie, les Comptes du Caissier d'icelle seroient examinez, & que cependant ceux qui ont signé & se sont obligez de s'intéresser au fonds Capital de ladite Compagnie, qui n'ont payé le premier tiers, seroient tenus d'y satisfaire dans un mois du jour de la publication de l'Arrest; comme aussi que tous lesdits Intéressez qui n'auroient fait les renonciations portées par ledit Arrest, dans le temps & dans la forme y mentionnée seroient pareillement tenus de payer le second tiers dans le 15 Novembre prochain, & le troisiéme dans le 15 Janvier ensuivant, & contraints au payement chacun de leurs parts & portions, ainsi qu'il est accoustumé pour les propres deniers & affaires du Roy: Et Sa Majesté voulant que l'Assemblée Generale desdits Intéressez soit convoquée & tenuë, & les Comptes du Caissier examinez, & que l'estat des affaires de ladite Compagnie soit universellement connu auparavant que les Intéressez soient tenus de payer les sommes pour lesquelles

les ils ont signé, fait leurs déclarations & engagement dans le fond capital de ladite Compagnie, ce qui ne pourroit estre fait auparavant le 15 Novembre prochain, qui est le premier terme porté par ledit Arrest pour le payement du second tiers, & qu'il est d'ailleurs nécessaire qu'après ladite assemblée les Deputez des Chambres particulieres ayent du temps pour donner advis aux Intéressez dans les Provinces, des délibérations qui auront esté prises dans ladite Assemblée generale: Et pour traiter d'autant plus favorablement les Intéressez en ladite Compagnie, & maintenir en toutes choses la liberté portée par l'establissement d'icelle, Sa Majesté voulant que pour le payement des sommes qui se trouveront deues, il ne soit usé envers lesdits Intéressez que des voyes ordinaires & accoustumées parmi les Négocians: Oüi le rapport du Sieur COLBERT Conseiller ordinaire du Roy en son Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY estant en son Conseil Royal du Commerce, A ORDONNÉ ET ORDONNE, que suivant & conformément audit Arrest du 21 Septembre dernier, il sera tenu une Assemblée generale des Intéressez en ladite Compagnie, dans le dernier jour du présent mois de Novembre, dans laquelle les Comptes du Caissier d'icelle seront veus & examinez, & en consequence, a Sa Majesté prorogé & proroge le temps du payement des premier & second tiers, des som-

més deüés par lesdits Intéressez jusques au 15 jour de Decembre prochain, & à l'égard du terme du troisième payement, il sera réglé par Sa Majesté sur les avis qui lui en seront donnez par ladite Assemblée generale après la convocation d'icelle, le tout sans que lesdits Intéressez puissent estre contraints au payement des sommes par eux deüés que par les voyes ordinaires & accoustümées entre Marchands & Associez, ledit Arrest du 21 Septembre dernier fortissant au surplus son plein & entier effet: Et fera le present Arrest leu, publié & affiché aux Bureaux de la Direction generale à

Paris, & des Chambres particulieres des Provinces, à la diligence des Directeurs Generaux, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est reservé la connoissance, & à son Conseil Royal du Commerce, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil Royal du Commerce, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le cinquième jour de Novembre mil six cens soixante-huit. Signé LE TELLIER. Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1668.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, par lequel Sa Majesté déclare n'avoir entendu qu'aucune contrainte par corps soit exercée contre aucun des Intéressez en la Compagnie des Indes Orientales.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant été informé par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, lors de l'Assemblée tenuë en sa Présence en son Palais des Tuilleries le 15 du present mois, que la clause apposée en l'Arrest donné en son Conseil Royal des Finances, le 21 Septembre dernier, contenant qu'à faute de payer par tous les Intéressez en ladite Compagnie le premier & le second tiers, & d'avoir fait les renonciations, conformément audit Arrest, ils seroient contraints au payement desd. premier & second tiers, ainsi qu'il est accoustümé pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, avoit persuadé les principaux Marchands qui s'y étoient intéressés, que ces contraintes ne contribueroient pas

au bien & à l'avantage de la Compagnie; & Sa Majesté n'ayant eu jamais intention d'en exercer aucune, ne doutant point que les avantages que chacun des particuliers trouvera dans ce Commerce, la puissante protection, l'application que Sa Majesté donne pour la faire réussir, les grands fonds qu'Elle y a mis montant jusqu'à present à quatre millions cent quatre-vingts mille livres, avec condition expresse que toute la perte qui arrivera pendant les dix premieres années de cet Etablissement, sera prise sur cette somme, & l'assurance que Sa Majesté donna à l'Assemblée, qu'Elle ne manqueroit jamais à aucun des besoins de ladite Compagnie, ne convient bien plus fortement que tou-

22 Decembre.

Commercé
des Indes O-
rientales.



An. 1668.

214. PREUVES DE L'HISTOIRE

tes fortes de contraintes, non seulement tous les Particuliers qui s'y font intéressez à payer, mais même beaucoup d'autres à s'y intéresser de nouveau, & étant nécessaire d'expliquer sur ce sujet les intentions de Sa Majesté. Ouv le Rapport du Sieur COLBERT, Contrôleur général des Finances, SA MAJESTÉ étant en son Conseil Royal des Finances, a déclaré & déclare n'avoir entendu qu'aucune contrainte par corps fût exercée contre aucun des Intéressez en ladite Compagnie, a révoqué & révoque la clause de la contrainte,

comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, apposée à l'Arrest du 21 Septembre dernier, fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes de s'en servir, à peine de dix mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil Royal des Finances, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-deuxième jour de Décembre mil six cens soixante-huit. Signé, PHELYPEAUX. Sur une Copie communiquée par Messieurs de la Compagnie des Indes.

Ordre du Roy aux Troupes étans en l'Isle Dauphine, de reconnoître le Sieur de Chamargou.

DE PAR LE ROY.

24 Décembre.

SA MAJESTÉ ordonne aux deux Compagnies des Régimens d'Infanterie de la Motte, ci-devant de Saint Geniez, & de Chulemberg qui sont en l'Isle Dauphine, de reconnoître le Sieur de Chamargou, & de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera, jusques à ce que Sa Ma-

jesté ait pourvû au Gouvernement de ladite Isle Dauphine; sans y apporter aucune difficulté. Fait à Paris le vingt-quatre Decembre mil six cens soixante-huit. Signé LOUIS, & plus bas, LE TELLIER. Sur une Copie tirée du Dépôt de la Marine.

Arrest contre les Jugemens des Conseils de l'Isle Dauphine.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

1 Avril 1669.

LE Roy s'étant fait représenter la Délibération faite le vingt-huitième Mars dernier, par les Directeurs de la Chambre générale de la Compagnie des Indes Orientales, en conséquence de la Lettre de Cachet de Sa Majesté du vingt-deuxième dudit mois, contenant que ladite Compagnie ne peut ni ne doit approuver ni reconnoître

tout ce qui a été fait & statué dans l'Isle Dauphine par les Conseils de ladite Isle au préjudice des Reglemens, Ordres & Instructions de ladite Chambre générale, tant pour empêcher l'exécution des Contrats faits en France avec les Chefs de Colonies passez en ladite Isle, que pour l'augmentation des gages & appointemens accordez aux Offi-

ciers, Commis & Engagez de la Compagnie, ensemble tous les nouveaux engagements des Colons & autres personnes inutiles, & généralement tout ce qui a donné lieu au cours de l'argent dans ladite Isle, à la dissipation des effets destinez pour son Commerce, & aux contraventions faites aux Reglemens, Ordres & Instructions. SA MAJESTE' estant en son Conseil, ayant égard à ladite Délibération & confirmant icelle, a cassé & casse

tout ce qui a esté ordonné fait & exécuté par les Conseils de l'Isle Dauphine, au préjudice des Reglemens, Ordres & Instructions de ladite Chambre générale de la Compagnie des Indes Orientales; fait très-expresses inhibitions & deffences à toutes personnes de se servir des Arrests & Ordonnances desdits Conseils contraires ausdits Reglemens, & de les mettre à exécution. Signé, SEGUIER. Sur une Copie tirée du Dépôt de la Marine.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1669.

Arrest pour informer du Divertissement fait dans l'Isle de Madagascar, d'une somme de plus de 40000 livres, appartenant à la Compagnie des Indes Orientales.

LE Roy étant en son Conseil, s'étant fait représenter les Lettres, Relations & Memoires, écrits & envoyez de l'Isle Dauphine, depuis que la Compagnie des Indes Orientales y a fait son Etablissement par l'envoi d'une Flote considérable & d'un grand nombre de Colons, & Sa Majesté ayant reconnu que les Directeurs qui ont passé sur ladite Flote ont été poussés soit par défaut de connoissance, par la nécessité, ou par d'autres raisons, à employer une partie des sommes considérables qui avoient été confiées sur les Vaisseaux de ladite Flote, pour être portées dans les Indes & servir à l'Etablissement du Commerce; ensorte que par les Comptes de ladite Compagnie l'on peut conjecturer qu'en Argent & Marchandises il a été consommé plus de 40000 livres en ladite Isle: & d'autant qu'il a paru clairement à Sa Majesté qu'encore que les commencemens d'un désordre si considérable ayent pû être causés par

la nécessité; néanmoins la continuation n'en peut avoir été soufferte sans dessein de tirer des avantages particuliers à la ruine de la Compagnie, étant vrai-semblable que ces sommes se trouveront entre les mains de quelques Particuliers qui se seront servis de leur industrie & mauvais moyens pour s'attirer ces sommes par diverses voyes; & à quoi étant nécessaire de pourvoir, SA MAJESTE' étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à la Requête de son Procureur Général au Conseil Souverain de ladite Isle, il sera informé par ledit Conseil des faits ci-dessus énoncés, circonstances & dépendances, & le Procès fait & parfait aux Coupables suivant la rigueur des Ordonnances, mêmes les Informations envoyées à Sa dite Majesté. Mande & ordonne au Sieur de Montdevergue Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majesté en ladite Isle, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest & des Jugemens

1 Avril.

Commerce
des Indes O-
rientales.

qui seront rendus par ledit Con-
seil, Signé, SEGUIER. Sur une
Copie tirée du Dépôt de la Mari-
ne.

An. 1669.

*Arrest du Conseil, portant suppression du Conseil Souverain de
l'Isle Dauphine.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

12 Nov. 1670.

Sur ce qui a été représenté au
Roy étant en son Conseil par les
Directeurs Généraux de la Comp-
agnie des Indes Orientales; que Sa
Majesté ayant accordé à leur Com-
pagnie lors de l'Etablissement la
propriété de l'Isle Dauphine, il lui
auroit plû de former un Conseil
Souverain pour exercer l'Admini-
stration tant de la Justice que des
affaires de leur Commerce dans les
Indes, avec la faculté à la Cham-
bre Générale de Paris de nommer
aux Offices de ce Conseil, ce qui
auroit été exécuté. Mais que depuis
Sa Majesté auroit eu agréable pour
de bonnes & justes considérations
de prendre la propriété de cette
Isle, au moyen de quoi ledit Con-
seil Souverain ne peut plus subsister
à leur égard, & néanmoins quel-
ques Particuliers pourvus des Offi-
ces de Conseillers en ce Conseil

Souverain, ne laissent pas de pré-
tendre se prévaloir des prérogati-
ves & autoritez attribuées ausdits
Offices, au grand préjudice de leur
Commerce s'il n'y étoit prompte-
ment pourvu; LE ROY étant
en son Conseil, a supprimé le Con-
seil Souverain de l'Isle Dauphine,
a révoqué & révoque toutes Let-
tres de Provisions de Conseillers au-
dit Conseil Souverain, fait défen-
ses aux Particuliers de s'en aider &
servir, & à tous autres de prendre
la qualité de Conseillers, tant audit
Conseil que dans les Indes, & à
tous Particuliers de se pourvoir par-
devant ledit Conseil. Fait au Con-
seil d'Etat du Roy, Sa Majesté y
étant, tenu à S. Germain en Laye,
le douzième jour de Novembre
mil six cens soixante-dix. Signé
COLBERT. Sur une Copie tirée du
Dépôt de la Marine.

Lettres Patentes pour l'Etablissement d'un Conseil à Surate.

Janvier 1671.

LOUIS par la Grace de Dieu
Roy de France & de Navarre,
à tous présens & à venir, SALUT:
Nous aurions par Arrest de notre
Conseil d'Etat du 12 Novembre
dernier, & pour les considérations
y contenues, éteint & supprimé le
Conseil par Nous ci-devant établi
dans l'Isle Dauphine; & comme
l'Administration de la Justice est le

plus fort lien de la Société des
hommes, Nous avons estimé que
pour maintenir la paix & l'union
entre nos Sujets qui s'habituent &
font commerce dans les Indes O-
rientales, il étoit nécessaire de leur
donner des Juges qui par le carac-
tère de notre Autorité leur imprin-
massent l'obéissance & le respect
qui sont dûs aux Ordonnances de
la

la Justice. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a veu ledit Arrest du 12 Novembre dernier, portant révocation dudit Conseil, ci-attaché sous le Contrescel de notre Chancellerie, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons créé, érigé & établi, & par ces présentes signées de notre Main, créons, érigeons & établissons un Conseil en la Ville de Surate, ou en telle autre Ville qui sera choisie par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, qui sont sur les Lieux, pour y rendre la Justice tant Civile que Criminelle à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, habituez & qui s'habitueront ci-après dans les Indes Orientales, y feront trafic & résidence, & s'y transporteront pour l'exécution de nos Ordres; le tout en la forme & maniere ci-après ordonnée: Sçavoir est que ledit Conseil sera composé des Directeurs Généraux des affaires du Commerce dans toutes les Indes Orientales qui se trouveront sur les Lieux, pour dans le Siège & aux jours & heures qui seront réglées par lesdits Directeurs, y rendre en notre Nom la justice tant Civile que Criminelle selon l'exigence des cas, ce faisant voulons que lesdits Jugemens qui seront rendus par lesdits Directeurs au nombre de trois en matiere Civile, ou par l'un d'eux en l'absence ou légitime empêchement des autres, appellez avec lui deux autres Marchands & Négocians de nos Sujets capables, soient censez & réputez Jugemens Souverains & exécutez comme Arrest de Compagnies qui jugent en dernier Ressort & sans appel: & à l'égard des Procès Criminels, voulons qu'ils soient instruits

& jugés en la forme ordinaire, sans néanmoins que lesdits Procès Criminels puissent être définitivement jugés, Souverainement & en dernier Ressort, que par les Directeurs qui se trouveront sur les Lieux, appelé avec eux le nombre de François capables pour former avec lesdits Directeurs le nombre de cinq; & pour faciliter l'administration de la Justice dans les endroits éloignez du Comptoir général, Nous avons commis, ordonné & établi par ces Présentes, commettons, ordonnons & établissons les Chefs des Comptoirs particuliers pour exercer la Justice tant Civile que Criminelle en premiere instance, & à la charge de l'appel pardevant le Conseil du Comptoir général; & néanmoins voulons qu'en cas d'appel les Jugemens rendus par les premiers Juges en matiere Civile soient exécutez en baillant caution nonobstant & sans préjudice de l'appel, & en conséquence & pour la plus prompte exécution des Présentes, & à plein confians de la suffisante probité & fidelité à notre Service de nos chers & bien amez les Sieurs Guelston, Caron, Blot & Baron, Directeurs Généraux des affaires desdites Indes Orientales, Nous les avons instituez, commis & ordonné, & par ces mêmes Présentes, les instituons, commettons & ordonnons, pour dans ledit lieu de Surate tenir ledit Conseil Souverain, & rendre à nos Sujets trafiquans dans les Indes Orientales la justice tant Civile que Criminelle, aux pouvoirs & prérogatives ci-dessus portées, dont Nous chargeons leurs honneur & conscience, ce faisant voulons qu'ils puissent & leur soit loisible de commettre telle personne capable qu'ils aviseront, pour faire

Commerce
des Indes O-
rientales.

Ani 1671.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1671.

en notre Nom & pour l'intérêt public tant au Civil qu'au Criminel, telles requisitions qu'il appartiendra, comme aussi un Greffier pour recevoir & expédier leurs Jugemens & autres Actes de Justice, & feront lesdits Jugemens intitulés de notre Nom & scellés du Sceau de nos Armes, par Nous ci-devant établi pour les expéditions du Conseil Souverain de l'Isle Dauphine, qui sera remis à cet effet entre les mains dudit Sieur Guefton l'un desdits Directeurs; lequel Nous en avons établi garde & dépositaire, & en son absence par le plus Ancien Directeur Général étant audit Comptoir: SI DONNONS EN MANDÈMENT à notre cher & feal le Sieur Segulier Chevalier Chancelier de France, que ces Présentes il fasse lire le Sceau tenant, & registrer ès Registres de l'Audience de la Chancellerie de France, & le contenu en icelle faire garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, & en conséquence de recevoir le serment desdits Sieurs Guefton & Blot, en tel cas requis & accoutumé, ce faisant Nous les avons commis & commettons par cesdites Présentes, pour recevoir le serment des autres Directeurs Généraux, auxquels mandons que ces Présentes ils ayent à faire publier & registrer, & icelles faire garder & observer; enjoignons à tous nos Sujets étant dans lesdits Pays, de reconnoître pour juges lesdits Directeurs Généraux & ceux qui seront par eux commis, & d'obéir à

leurs Jugemens à peine de désobéissance, & d'être procédé contre eux suivant la rigueur de nos Ordonnances. Mandons à nos Lieutenans Généraux, Gouverneurs & autres commandant nos Armées & Vaisseaux, de prester main forte à l'exécution de leurs Jugemens. CAR tel est notre Plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Paris au mois de Janvier l'an de Grace mil six cens soixante-onze, & de notre Règne le vingt-huitième. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roy COLBERT, à côté est écrit, Vifs SEGUIER, pour servir aux Lettres d'Etablissement d'un Conseil en la Ville de Surate, & encore à côté, leu le Sceau tenant de l'Ordonnance de Monseigneur Segulier, Chevalier Chancelier de France, & Registrées & Registres de l'Audience de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils & Grand Audiencier de France, présent, à Paris le vingt-un Janvier 1671. Signé BERAUD, & au-dessous, Aujourd'hui vingt-cinquième jour de Janvier 1671. Les Sieurs Guefton & Blot Directeurs Généraux des affaires du Commerce des Indes Orientales, ont prêté le serment dû à Sa Majesté pour la Commission qui leur a été par Elle accordée pour tenir son Conseil Souverain dans la Ville de Surate, entre les mains de Monseigneur le Chancelier de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils & premier Secrétaire de mondit Seigneur le Chancelier présent. Signé, BOUTTET. Sur une Copie tirée du Dépôt de la Marine.

Arrest du Conseil d'Etat, pour le Droit Annuel des Officiers, intéressés en la Compagnie des Indes Orientales.

An. 1671.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy s'estant fait représenter en son Conseil sa Déclaration du 27 Novembre dernier, expédiée pour la continuation du Droit Annuel accordée par Sa Majesté pour trois années aux Officiers de Judicature & Finance du Royaume, par laquelle il est ordonné que lesdits Officiers & autres qui se sont obligés de mettre au fonds du Commerce des Indes Orientales, ne pourront estre admis au Droit Annuel, qu'en faisant apparoir au Trésorier des Revenus Casuels, des Quittances pour les termes échus dudit Commerce: Et Sa Majesté ayant esté informée qu'aucunes Compagnies & Corps d'Officiers se seroient obligés de mettre une somme pour tous en commun audit Commerce; que depuis le temps desdits Engagemens, plusieurs Officiers ont renoncé audit Commerce, pour estre déchargés de faire les deux ou troisième paiement, suivant la liberté qui en a esté donnée aux Intéressés audit Commerce par Déclaration de Sa Majesté de 1666, & Arrests intervenus en conséquence; & d'autres Officiers sont décedés, les Veuves & les Résignataires desquels ne veulent point payer audit Commerce, ensorte que ceux desdites Compagnies qui voudroient bien payer leurs parts pour ledit Commerce ne le peuvent séparément, ni par conséquent se faire recevoir à l'Annuel: Qu'il y a aussi d'autres Offi-

ciers qui se sont engagés en particulier pour quelque somme, qui y ont renoncé, & ainsi prétendent devoir estre admis à payer l'Annuel, sans faire les payemens des termes échus dudit Commerce; & des Particuliers qui ont esté pourvus sur résignations, ou par mort, au lieu d'Officiers engagés audit Commerce, prétendent devoir aussi estre reçus à l'Annuel, sans payer ledit Commerce, n'y estant point obligés par les Contrats qu'ils ont faits pour leurs Offices: ce qui cause beaucoup de difficulté au payement dudit Droit Annuel pour les Officiers qui se trouvent dans le cas ci-dessus. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir, traiter favorablement les Officiers, & leur laisser la liberté de demeurer, ou renoncer audit Commerce: O U I le rapport du Sieur COLBERT, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, en interprétant sa Déclaration du 27 Novembre dernier, a ordonné & ordonne que les Officiers qui ont renoncé au Commerce des Indes Orientales, ou ceux qui sont pourvus en la place d'autres qui y ont renoncé, ensemble ceux des Compagnies qui ont mis une somme en commun pour tout le Corps, qui en payeront leurs parts & portions seulement, seront reçus à payer le Droit Annuel de leurs Offices, sans estre tenus de représenter

31 Décembre.

Commerce
des Indes O-
rientales.



An. 1671.

au Receveur des Revenus Casuels, ou ses Commis, les Quittances des Caiffiers dudit Commerce des Indes Orientales, en satisfaisant par lesdits Officiers aux autres termes de ladite Déclaration. FAIT au

Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye le dernier jour de Décembre mil six cens soixante-onze. Signé, BECHAMEIL. Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, Sa Majesté y estant, qui règle les Droits d'Entrée & Sortie du Royaume, des Marchandises venans pour la Compagnie des Indes Orientales, &c.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

12 Jul. 1672.

LE ROI voulant traiter favorablement la Compagnie des Indes Orientales: Et prévenir les differends qui pourroient arriver entre les Directeurs d'icelle, & les Intéressez au Bail général des Fermes Unies, sous le nom de Maistre François le Gendre; pour raison des Marchandises venans des Indes, pour ladite Compagnie, qu'elle jugera à propos de vendre en ce Royaume, ou envoyer dans les Païs Estrangers: Oüi lesdits Directeurs, & lesdits Intéressez au Bail desdites Fermes Unies; Et le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller de Sa Majesté en tous ses Conseils, Contrôleur Général des Finances; & tout considéré; SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que toutes les Marchandises venans des Indes Orientales, pour ladite Compagnie, par les Bureaux établis pour la Recepte des Droits d'Entrée & Sortie du Royaume, seront déchargées & mises dans les Magasins de ladite Compagnie, en présence des Commis & Gardes dudit le Gendre, dont sera dressé des Estats doubles, signez des Directeurs de ladite Compagnie, ou de leurs Commission-

naires, & desdits Commis & Gardes, contenant les qualitez & quantitez desdites Marchandises, pour estre les Droits d'Entrée payez audit le Gendre, ou lesdits Commis, de celles destinées pour estre consommées dans ce Royaume à fur & à mesure de la vente d'icelles, par les Marchands auxquels elles seront adjudgées; à l'exception toutefois de celles qui seront achetées par les Marchands & Bourgeois de la Ville de Lyon, & déclarées pour estre conduites en ladite Ville, qui ne payeront que le Quart desdits Droits d'Entrée, en payant, ainsi qu'il est accoustumé, ceux de la Douane de ladite Ville de Lyon, à l'Entrée d'icelle. Et à l'égard des autres Marchandises venans desdites Indes, pour ladite Compagnie, qui seront déclarées par Entrepôt, Transit, ou pour lesquelles lesdits Directeurs de ladite Compagnie ou Marchands voudront se servir de l'Estape, il en sera usé suivant & conformément aux Ordonnances & Reglemens faits pour lesdits Entrepôt, Transit, & Estape. Ordonne Sa Majesté, que des Toiles blanches venans desdites Indes, pour ladite Compagnie, que lesdits Directeurs ou les

Marchands qui les auront achetées, voudront faire teindre en ce Royaume, & envoyer hors d'icelui, après qu'elles seront aprestées & teintées, il ne sera payé aucuns Droits d'Entrée ni de Sortie ; en donnant par lesdits Directeurs & Marchands, ou leurs Commissionnaires, aux Commis dudit le Gendre, leurs Déclarations de la qualité & quantité desdites Toiles qu'ils voudront faire teindre, & sortir, avec les noms des Teinturiers, auxquels lesdites Toiles seront baillées par lesdits Directeurs & Marchands, ou leurs Commissionnaires, auxquels Sa Majesté fait défenses d'en abuser, à peine de Confiscation desdites Toiles, & de Cinq cens livres d'amende. Fait Sa Majesté défenses audit le Gendre & ses Commis, de laisser entrer aucunes Toiles venant desdites Indes, par les Estrangers, sans en faire payer les Droits dûs & fixés par les Tarifs arrestés au Conseil, pour raison desdits Droits, ni faire aucune com-

position d'iceux, à peine de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez, Maîtres des Ports, & Juges des Traités, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera lû, publié, & affiché où besoin sera, & exécuté nonobstant Oppositions, Appellations, & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve à soi & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, la Reine y estant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le douzième jour de Juillet mil six cens soixante-douze. Signé, COLBERT. La Commission sur cet Arrest est du même jour Signée : MARIE-THERESE. Et plus bas, &c. Sur l'Imprimé en feuille volante.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1672.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui décharge la Compagnie des Indes Orientales du Droit d'Un pour cent, levé par les Habitans de la Rochelle.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes Orientales, que les Habitans de la Ville de la Rochelle font lever un pour cent sur toutes les Marchandises que les Négocians font entrer dans ladite Ville, pour le paiement des dettes de ladite Communauté, lequel Droit ils prétendent faire payer sur les Marchandises de ladite Compagnie, appor-

tées des Indes Orientales sur le Vaifseau le Soleil d'Orient, appartenant à ladite Compagnie, qui est parti de Surat le quatrième Janvier de la présente année, & heureusement arrivé audit lieu de la Rochelle le douze Juillet dernier, avec une cargaison très-considérable de Toiles, Poivres, & autres Marchandises desdites Indes, comme aussi un Droit de Grabeau & d'Aunage sur aucunes desdites Marchandises.

4 Août 1674.

Commerce
des Indes O-
rientales.



An. 1674.

Et d'autant que si la Compagnie ou les Marchands'acheteurs des Marchandises d'icelles, étoient obligez de payer & supporter lesdits droits, ce seroit non seulement diminuer, mais ruiner le Commerce de ladite Compagnie, pour laquelle il a plu à Sa Majesté accorder plusieurs grands & considérables Privilèges, & que ces Marchandises après avoir tant couru de risques par un si long trajet, & qui sont apportées de pays si éloignez à grands frais, il ne seroit pas juste de les surcharger du paiement de ces sortes de droits, desquels les Marchandises & Effets pour le Roi & pour la Compagnie n'ont jamais payé aucune chose. Requeroient à ces causes, qu'il plut à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. OÙ le Rapport du Sieur COLBERT, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL a déchargé & décharge les Directeurs Généraux de la Compagnie du Commerce

des Indes Orientales, du paiement du droit d'Un pour cent, que Sa Majesté a permis aux Habitans de la Rochelle de lever sur les Marchandises entrant en ladite Ville, pour l'acquit de leurs dettes & des droits de Grabeau & Aunage. Fait défenses aux Fermiers, Receveurs & Commis employez à la Recette desdits droits, de les exiger pour les Marchandises de ladite Compagnie, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intersts. Et sera le présent Arrest lu, publié & affiché où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions & autres empêchemens, pour lesquels ne sera differé; & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve à foi & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quatrième jour d'Aoust mil six cens soixante-quatorze. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.

Déclaration du Roy, portant qu'il sera fait répartition de Dix pour cent aux Intéressez de la Compagnie des Indes Orientales, moyennant certaines conditions.

13. Sept. 1675.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions par notre Lettre de Cachet du 20 Avril dernier, ordonné que le 8 Mai ensuivant il seroit tenu une Assemblée générale des Intéressez de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales, qui ont droit d'y assister, aux termes de notre Edit du mois d'Aoust 1664. pour informer les Intéressez de l'é-

tat des affaires de ladite Compagnie & y être élu des Directeurs, pour avec ceux qui y servent, faire en tout le nombre de huit Directeurs, & nommé des Commissaires pour voir & examiner les Registres, Papiers & Bilan, servant de compte de lad. Compagnie, & pour les arrêter; comme aussi pour examiner les autres affaires de ladite Compagnie, & Nous donner leurs avis de ce qu'il y auroit à faire, pour y être par Nous pourvu: ce qui auroit été fait

suivant le Procès verbal à Nous rapporté des 8, 16, 20, & 21 Mai dernier, contenant l'Avis desdits Sieurs Commissaires; Sur quoi il est nécessaire de faire connoître sur ce chef notre Intention. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Procès verbal & Avis, ensemble les Edits, Déclarations & Arrests, & autres pieces y énoncées; & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous AVONS DIT, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre Main, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'il soit fait répartition de dix pour cent à tous les Intéressez de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales, qui ont payé les trois tiers des sommes pour lesquelles ils ont pris part au fonds capital d'icelle, & encore aux Particuliers Intéressez qui ont payé huit mille livres & au-dessus; & à l'égard des Compagnies & Corps d'Officiers, Corps des Maisons de Villes & Communautés qui ont payé huit mille livres & au-dessus, il leur sera imputé 10 pour cent des sommes par eux payées sur celles par eux dûes pour parachever les deux & troisième payemens de leurs engagements, sans que les Particuliers qui ont une Action & en ont acquis d'autres imparfaites dont les payemens de chacune, sont au-dessous de huit mille livres, & réunies ensemble montent à huit mille livres & plus, ni tous les autres qui ne sont point dans les cas ci-dessus, puissent prétendre aucune répartition; & voulant favorablement traiter les Intéressez au-dessous de huit mille livres, qui n'ont encore payé les trois tiers de leurs engagements, Nous avons prolongé & prolongeons le tems de la clôture du payement des

Actions jusqu'au premier Juillet prochain 1676. pendant lequel ils pouront achever de payer ce qui reste par eux dû de leurs engagements, ou jusqu'à la somme de huit mille livres, auquel cas il leur sera précompté 10 pour cent des sommes par eux actuellement payées, & pris pour deniers comptans sur ce qu'ils doivent de reste; & ledit tems passé, sans esperance d'autre délai, aucun n'y fera plus regû, & ce qui se trouvera avoir été payé du premier & second tiers, accroitra au fonds capital de la Compagnie au profit des autres Intéressez; dérogeant pour ce regard à nos Edits du mois d'Août 1664. Déclarations & Arrests de notre Conseil, intervenus en conséquence; & considerant les services rendus par les Directeurs de ladite Compagnie, Nous voulons qu'outre leur part à la retribution ci-dessus, comme Intéressez, il soit encore payé à ceux de la Chambre générale, aux Veuves des décedez & à ceux qui ne sont plus dans le service 5 pour cent des sommes qu'ils ont actuellement payées à la Caisse par chacune année, depuis les tems des payemens jusqu'à ce jour, & aux Directeurs des Chambres particulières des Provinces les mêmes retributions des sommes par eux effectivement payées pour leur premier & second tiers, encore qu'elles soient au-dessous de huit mille livres, ce qui sera imputé & précompté à ceux qui n'ont pas payé jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent pour remplir les trois tiers de leurs Actions, ou jusqu'à la somme de huit mille livres, & le surplus en argent comme les autres; & ayant égard aux pertes que la Compagnie a souffertes dans les commencemens de son Etablissement & de-

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1675.

Commerce
des Indes O-
rientales.



An. 1675.

puis par les Guerres, qui se trouvent monter plus que les quatre millions que Nous lui avons bien voulu prêter & fait payer à la Caisse de ladite Compagnie, aux conditions portées par notredit Edit, & par Resultat de notre Conseil du 20 Septembre 1668. Nous avons déchargé & déchargeons par ces mêmes Presentes, ladite Compagnie, & les Directeurs d'icelle, de ladite somme de quatre millions de livres, sans qu'ils soient tenus de Nous restituer aucune chose, ni d'en rendre aucun état ni compte en notre Chambre des Comptes, Bureau de nos Finances ni ailleurs, Nous tenant satisfaits de l'examen qui a été fait des affaires de ladite Compagnie par lesdits Commissaires à ce par Nous députez, suivant leurdit Procès verbal, dérogeant expressement à cet égard à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations, Reglemens & choses à ce contraires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement &

Chambre des Comptes à Paris, que ces presentes ils ayent chacun en droit soi à faire lire & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur. **CAR** tel est notre Plaisir. **DONNE'** à Versailles le treizième jour de Septembre l'an de grace mil six cens soixante-quinze, & de notre Regne le trente-troisième. *Signé, LOUIS; Et plus bas, COLBERT; & Scellé.*

Registrées, ouï & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le quatrième Janvier mil six cens soixante-seize. *Signé, JACQUES.*

Registrées en la Chambre des Comptes, ce requerant le Procureur général du Roi, pour avoir lieu & être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest; sur ce fait, les Bureaux assemblez, le deuxième Mars mil six cens soixante-seize. *Signé, RICHER.*
Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, pour l'exemption des Marchandises achetées aux ventes de la Compagnie des Indes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

15 Fév. 1676.

LE Roi s'estant fait représenter en son Conseil l'Article quarante-quatre de la Déclaration de Sa Majesté, portant l'Etablissement de la Compagnie des Indes Orientales, du mois d'Aoust 1664. registré où besoin a esté, portant que les Marchandises qui viendront des Indes, & seront déchargées dans les Ports du Royaume, pour estre ensuite

transportées dans les Pays Etrangers, ou exempts de Foraine, ne payeront aucuns Droits d'Entrée ni de Sortie. L'Arrest du Conseil d'Etat du 12 Juillet 1672. intervenu, après avoir ouï au Conseil les Intéressez aux Fermes Unies du Bail de Maître François le Gendre, portant que les droits seront payez audit le Gendre ou à ses Commis, des Marchandises

dites destinées pour être consommées dans le Royaume, à l'exception de celles qui seront achetées & déclarées pour être conduites en la Ville de Lyon, qui ne payeront que le quart desdits Droits d'Entrée, avec ceux de la Doianne de ladite Ville de Lyon; & à l'égard des autres Marchandises venant desdites Indes, qui seront déclarées par Entrepôt, Transit, & pour lesquelles les Directeurs de ladite Compagnie, ou Marchands, voudront se servir de l'Etape, il en sera usé suivant & conformément aux Ordonnances & Reglemens faits pour ledit Entrepôt, Transit & Etape; & les Arrêts du Conseil des 2 Décembre 1673, & 4 Septembre 1674. portant revocation des Entrepôts & Transits, & du Privilege de l'Etape. Et oûi le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; S. A M A J E S T É EN SON CONSEIL, voulant favorablement traiter les Intéressez en ladite Compagnie des Indes Orientales, a maintenu & gardé, maintient & garde ladite Compagnie dans les Privileges qui lui ont esté accordés par la Déclaration du mois d'Aoust 1664, & Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1672. Ordonne Sa Majesté que lesdits Déclaration & Arrêt seront exécutez

selon leur forme & teneur, nonobstant & sans s'arrester ausdits Arrêts des 2 Septembre 1673. & 4 Septembre 1674. & en conséquence que les Intéressez aux Fermes Unies du Bail de le Gendre, seront teaus de rendre & restituer à ladite Compagnie des Indes Orientales es mains de Luc Bonnevie, Caissier d'icelle, les sommes qu'il a renduës & restituées aux Marchands & Négocians, pour le montant des droits des Marchandises par eux achetées de ladite Compagnie, qu'ils ont fait sortir hors le Royaume, ou envoyées dans les Provinces où les Aydes n'ont point cours, & à Lyon, suivant les certificats des Commis desd. Intéressez; A quoi faire lesdits Intéressez seront contraints par les voyes, & ainsi qu'il est accoutumé pour les affaires de Sa Majesté. Et sera le present Arrest executé nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens, pour lesquels ne sera differé; & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé à soi & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint-Germain en Laye, le quinziesme jour de Fevrier mil six cens soixante & feize. Collationné. Signé, BERRYER. Signifié le 27 Mai 1676. Sur l'imprimé.

Commerce
des Indes O^{ri}
orientales.

An. 1675:

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, & Lettres Patentes, qui permettent aux Sujets du Roy & aux Etrangers, de faire Commerce dans les Indes Orientales, à condition de se servir des Vaisseaux de la Compagnie des Indes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy ayant esté informé, raux de la Compagnie des Indes 6 & 20 Jan-
que plusieurs Particuliers ont Orientales, d'aller ou envoyer leurs vier 1682...
offert aux Sieurs Directeurs Génér. Commissionnaires audit Pais des

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1682.

Indes avec des Effets & Marchandises pour les y vendre & negocier pour leur compte, ainsi que bon leur sembleroit, & rapporter des Marchandises desdites Indes en France, le tout sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, & en payant à son profit certaines sommes dont l'on conviendrait pour le fret ou transport, auxquelles offres & propositions lesdits Directeurs ont jusques ici refusé d'entendre, prétendant que par l'Article XXVII. de la Déclaration de Sa Majesté du mois d'Aoust 1664, pour l'établissement de ladite Compagnie, il est expressément porté qu'elle pourra naviger & negocier seule, à l'exclusion de tous les autres Sujets de Sa Majesté, depuis le Cap de Bonne-Espérance, jusques dans les Indes & Mers Orientales, & dans celles du Sud, pendant le tems de cinquante années consecutives, à commencer du jour que les premiers Vaisseaux sortiroient du Royaume; pendant lequel tems il est fait très-expresses deffenses à toutes Personnes de faire ladite Navigation & Commerce, à peine de confiscation des Vaisseaux, Armes, Munitions, & Marchandises, applicables au profit de ladite Compagnie; en sorte que par le refus desdits Directeurs d'accepter lesdites offres & propositions, elles seroient demeurées sans effet, quoique d'ailleurs elles pussent être très-utiles pour le Commerce, & produire au Royaume des avantages considerables: A quoi Sa Majesté voulant pourvoir en maintenant ladite Compagnie dans tous ses avantages, & procurant aussi le bien & utilité desdits Particuliers; à l'effet de quoi il seroit nécessaire de faire cesser en leur faveur, au moins pour quelque tems, les deffenses contenues audit Article: Ouy le Rapport

du Sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Particuliers ses Sujets, & même aux Estrangers de toutes Nations, de passer aux Indes, ou y envoyer leurs Facteurs ou Commissionnaires, avec les Effets & Marchandises qu'ils voudront y vendre & negocier, ainsi que bon leur semblera, & d'en rapporter toutes sortes de Marchandises, à condition & non autrement de se servir par lesdits Particuliers des Vaisseaux de ladite Compagnie, tant pour le passage des personnes & Marchandises, que pour le retour, en payant par eux au profit de ladite Compagnie le prix du fret tel qu'il sera arresté entre lesdits Particuliers & les Directeurs d'icelle, tant pour lesdits Effets & Marchandises qui seront portées aux Indes, que pour celles qui seront rapportées, & pour le passage des Personnes ausdites Indes & retour de ceux qui en reviendront, & aux autres conditions qui en seront en outre réglées, Voulant Sa Majesté, que lesdites Marchandises qui viendront en retour pour le compte desdits Particuliers étant arrivées, elles soient déchargées, & portées dans les Magazins de ladite Compagnie, pour être vendues publiquement au plus offrant & dernier enchérisseur, conjointement avec celles de ladite Compagnie, à l'exception des Perles, Diamans, & Pierres, qui seront rendues & délivrées aux Particuliers auxquels ils appartiendront à l'arrivée, en payant seulement le fret dont l'on sera convenu aux Indes, pour en disposer par lesdits Particuliers; & à l'égard des autres Marchandises qui auront été vendues avec celles de la Compa-

gnie, le montant de l'Adjudication en sera exactement payé aux Particuliers à qui elles appartiendront, en argent & Lettres de change, ainsi qu'elles auront été payées & acquittées par les Adjudicataires, à la déduction des droits d'Entrée dus à Sa Majesté, que lesdits Directeurs se chargeront de payer pour lesdits Particuliers; & aura lieu la permission portée par le present Arrest pour le tems & espace de cinq années qui commenceront au premier jour d'Avril mil six cens quatre-vingt deux, & finiront à pareil jour mil six cens quatre-vingt-sept: Voulant néanmoins Sa Majesté, qu'en cas que dans la suite ladite permission soit reconuë être préjudiciable aux Interests de ladite Compagnie, lesdits Directeurs puissent la revoquer, & faire cesser en tout ou en partie, ou la proroger & étendre pour le bien, avantage & utilité de ladite Compagnie, pendant le tems & en la maniere qu'ils aviseront, & aux charges & conditions qui seront réglées entr'eux & les Particuliers qui en voudront jouir: le tout nonobstant l'Article XXVII. de la Declaration du mois d'Aoust 1664. à laquelle Sa Majesté a dérogé & déroge pour ce regard seulement: Faisant cependant Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses ausdits Particuliers & tous autres d'envoyer aucuns Vaisseaux aux Indes pour leur compte, ni de se servir d'autres voyes que des Vaisseaux de ladite Compagnie pour y negocier, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sous les peines portées par l'Article XXVII. de ladite Declaration, qui sortira son effet pour raison de ce; Et feront, si besoin est, toutes Lettres nécessaires expediées pour l'execution du present Arrest.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye le sixième jour de Janvier mil six cens quatre-vingts-deux. Signé, COLBERT.

Commerçe
des Indes O-
rientales.

An. 1682.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme le Commerce des Indes Orientales peut être d'une grande utilité, Nous avons par notre Declaration du mois d'Août 1664. ordonné l'établissement en notre Royaume, d'une Compagnie pour y trafiquer à l'exclusion de tous autres: Mais ayant depuis été informé qu'il seroit bien plus avantageux si les autres Negocians en avoient aussi la liberté, Nous y aurions pourveu par Arrest de notre Conseil d'Etat du six du present mois de Janvier par des justes temperamens, & ordonné que toutes Lettres nécessaires en seront expediées, A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a veu l'Extrait dudit Arrest ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons par ces Presentes signées de notre Main, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaît, que conformément à notredit Arrest du six du present mois de Janvier, nos Sujets, même les Estrangers de toutes Nations, puissent passer aux Indes & y envoyer leurs Facteurs & Commissionnaires avec les Effets & Marchandises qu'ils voudront y vendre & negocier ainsi que bon leur semblera; leur permettant aussi d'en rapporter toutes sortes de Marchandises, à condition néanmoins, & non autrement, de se servir par lesdits Particuliers des Vaisseaux de ladite Compagnie, tant pour le passage des Personnes & Marchandises, que pour le retour,

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1682.

en payant par eux , au profit de la Compagnie , le prix du Fret tel qu'il sera arresté par les Directeurs avec lesdits Particuliers , tant pour les Effets & Marchandises qui seront portées aux Indes , que pour celles qui en seront rapportées, même pour le passage des personnes ausdites Indes & retour de ceux qui en reviendront , & aux autres conditions qui en seront réglées. Voulons en outre que lesdites Marchandises qui viendront en retour pour le compte desdits Particuliers étant arrivées, elles soient déchargées , & portées dans les Magazins de ladite Compagnie , pour être vendues publiquement au plus offrant & dernier encherisseur , conjointement avec celles de la Compagnie , à l'exception des Perles , Diamans & Pierreries , qui seront rendus & délivrés à l'arrivée aux Particuliers auxquels ils appartiendront en payant seulement le fret dont l'on sera convenu aux Indes , pour en disposer par lesdits Particuliers ; & à l'égard des autres Marchandises qui auront été vendue avec celles de la Compagnie , le montant de l'adjudication en sera exactement payé aux Particuliers à qui elles appartiendront en argent & Lettres de change , ainsi qu'elles auront été payées & acquitées par les Adjudicataires , à la déduction des droits d'Entrée à Nous deus , que les Directeurs se chargeront de payer pour les Particuliers ; laquelle permission aura lieu durant le tems & espace de cinq années , qui commenceront au premier jour d'Avril 1682. & finiront à pareil jour 1687. Et si dans la suite ladite Permission est reconuë préjudiciable aux Interests de la Compagnie , les Directeurs pourront la revoquer ou faire cesser en

tout ou partie , ou la proroger & étendre pour son bien , avantage & utilité , pendant le tems & en la manière qu'ils aviseront , aux charges & conditions qui seront par eux réglées avec les Particuliers qui en voudront jouir : le tout nonobstant l'Article XXVII. de notre Declaration du mois d'Aoust 1664. à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement : Faisant cependant , comme Nous faisons , tres - expresse inhibitions & defenses ausdits Particuliers & tous autres d'envoyer aucuns Vaisseaux aux Indes pour leur compte , ny de se servir d'autre voye que des Vaisseaux de ladite Compagnie pour y negocier ainsi que dessus , sous les peines portées par l'Article XXVII. de ladite Declaration qui sortira son plein & entier effet. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Presentes , ensemble notredit Arrest ils ayent à faire registrer dans leurs Registres , publier , garder , & observer selon leur forme & teneur ; **CAR** tel est notre Plaisir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. **DONNE'** à S. Germain en Laye le 20. jour de Janvier , l'an de Grace mil six cens quatre-vingts deux. Et de notre Regne le trente-neuvième. *Signé* , **LOUIS.** *Et sur le repli* , Par le Roy , **COLBERT.** *Et scellé.*

Registrées, oùi le Procureur General du Roy , pour être executées selon leur forme & teneur , suivant l'Arrest de ce jour. A Paris , en Parlement le quatrième Fevrier mil six cens quatre-vingts-deux. *Signé*, **JACQUES.**

Sur l'imprimé.

*Déclaration, portant Règlement pour la forme de la Compagnie
des Indes Orientales.*

An. 1685.

Février.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, **SALUT.** Nous avons par nostre Edit du mois d'Août 1664. établi une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales, dans le dessein de donner à nos Sujets les occasions de negocier dans les Païs les plus éloignez, d'acheter de la premiere main les Marchandises venant des Indes qu'ils alloient prendre chez les Etrangers voisins de nostre Royaume, & d'introduire même par le moyen du Commerce la Religion Chrestienne, inconnüe presque dans tous ces Païs. Mais comme cette Compagnie n'a pas eu tout le succès que Nous esperions, parce que les guerres survenues depuis son établissement ont interrompu le cours de son commerce, que la route des lieux où il se fait n'étoit pas encore bien connue, qu'elle a fait plusieurs pertes considerables, & que les personnes dont elle s'est servie aux Indes & ailleurs ne l'ont pas fait avec toute l'application & la fidelité necessaire : Nous avons resolu d'en changer la forme & la direction, & en ce faisant luy continuer nostre protection par les mêmes raisons qui Nous ont fait faire son établissement. Et pour y parvenir Nous avons par l'Arrest de nostre Conseil du 18 Novembre 1684. ordonné que les Actionnaires & Intéressez en ladite Compagnie fourniroient dans un mois au Caissier d'icelle le quart en sus de leurs actions pour servir de nouveau fonds à son commerce;

sinon, & à faute de ce, qu'ils seroient remboursez du quart auquel se trouvent reduites leurs Actions par ceux qui seront par Nous nommez; Et par autre Arrest de nostre Conseil du 24 Decembre ensuivant, Nous avons prorogé ledit delay jusqu'au 10. Janvier dernier : Et d'autant que de tous ceux qui restent intéressez en ladite Compagnie aux termes & conditions de nostre Déclaration du 13. Septembre 1675. dont le fonds ne monte en tout qu'à la somme de trois millions trois cens cinquante trois mille neuf cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, suivant le Procez verbal des Sieurs Commissaires par Nous à ce députéz du 29. May 1684. & jours suivans, il n'y en a eü que quatre-vingts-huit qui ayent fourni le quart en sus de leurs actions en la Caisse de ladite Compagnie, montant à la somme de cent neuf mille cinq cens seize livres treize sols quatre deniers; & qu'avec cette somme, & ce qui reste d'effets à ladite Compagnie, mentionnez audit Procez verbal, il est impossible de soutenir & entretenir son commerce sans de nouveaux fonds très-considerables. Nous avons jugé necessaire d'y pourvoir presentement. Et pour cet effet ayant invité ceux de nos Sujets que Nous avons crü les plus capables & les plus intelligens pour l'entreprendre & le continuer, & voyant les dispositions de ceux qui le peuvent faire selon nostre Intention : Nous avons resolu, tant pour raison de ce, que pour leur donner leurs seuretez,

An. 1685.

de faire expedier nos Lettres à ce nécessaires. A ces Causes, après avoir fait mettre cette affaire en dé-liberation en nostre Conseil, & y avoir fait examiner nostre Edit du mois d'Aoult 1664, nostre Declara-tion du 13. Septembre 1675; l'Ar-rest de nostre Conseil du 17. Juillet 1684, & Lettres Patentes données en conséquence, les Procez verbaux & Avis des Commissaires par Nous nommez, en dattes des 29 May & 11 Novembre 1684. & les Arrests de nostredit Conseil des 18 Novem-bre & 24 Decembre 1684, de nostre certaine Science, pleine Puif-sance & Autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, difons & dé-clarons, voulons & Nous plaist, que nostre Edit du mois d'Aoult 1664, soit executé selon sa forme & teneur pour le temps qui en reste à expirer, au profit des anciens Actionnaires & Intéressez en la Compagnie des Indes Orientales qui ont fourni leur quart-en-sus, lesquels par ce moyen demeureront intéressez tant pour le quart restant de leurs actions, que pour ledit nou-veau fond du quart-en-sus qu'ils ont payé, suivant lesdits Arrests de nostre Conseil des 18 Novem-bre & 24 Decembre 1684. Et à l'égard des autres Actionnaires qui n'ont fourni leur quart-en-sus, mon-tant ledit quart-en-sus à la somme de sept cens vingt-huit mille neuf cens soixante-quinze livres, Nous les avons déclarés & déclarons dès à present décheus des interests & Actions qu'ils ont en ladite Com-pagnie. Et sera ladite somme de sept cens vingt-huit mille neuf cens soixante-quinze livres pour ledit supplément du quart-en-sus payée par les personnes qui seront par Nous nommées à cet effet, lesquelles

au moyen dudit payement, Nous avons subrogées & subrogeons au lieu, place, droits & actions des-dits Intéressez qui n'auront suppléé, à la charge de rembourser & payer ausdits Actionnaires pareille som-me de sept cens vingt-huit mille neuf cens soixante-quinze livres en-deux années, sans interest, aux ter-mes & conditions dudit Arrest de nostre Conseil du 18 Novembre 1684, & lequel remboursement sera fait par chacun de ceux qui seront par Nous nommez, à pro-portion des sommes qu'ils auront fournies, qui ne pourront estre moindres pour chaque part que de trente mille livres pour ledit sup-plément, & de pareille somme pour ledit remboursement. Vou-lons qu'il soit payé par chacun an ausdits Actionnaires & à ceux qui auront fait de nouveaux fonds pour ledit remboursement & pour la continuation dudit Commerce, l'interest des sommes auxquelles monteront lesdits supplément & nouveau fonds par eux fournis es-mains du Caissier de ladite Com-pagnie, en conséquence dudit Ar-rest du 18 Novembre & de ces Présentes, ainsi qu'il se paye dans le Commerce de Mer, en atten-dant le profit qui pourra venir du Commerce de ladite Compagnie, suivant les Comptes qui seront ren-dus des affaires d'icelle de deux en deux ans, ou plutôt s'il se peut: en conséquence desquels ledit bé-néfice sera partagé à proportion de ce que chacun aura d'Actions, sui-vant ces Présentes; le tout ainsi qu'il sera arresté & réglé par les Di-recteurs de ladite Compagnie qui seront par Nous choisis & nommez en conséquence de celsdites présen-tes. En confirmant en tant que de

besoin est ou seroit nostre Déclaration du 13 Septembre 1675, & ledit Arrest de nostre Conseil, & Lettres Patentes du 17 Juillet 1684, voulons que ceux qui n'ont entiere-ment payé les trois tiers de ce qui estoit par eux deü de leurs engagements, ou jusques à la somme de huit mille livres, demeurent purement & simplement décheus de tous droits, actions & pretentions qu'ils auroient pü avoir au fonds de ladite Compagnie. Voulons pareillement qu'il soit presentement nommé pour prendre soin des affaires & du Commerce de ladite Compagnie le nombre de douze Directeurs, lesquels seront par Nous choisis entre les Actionnaires de nostre bonne Ville de Paris, qui auront fourni ou fourniront au moins trente mille livres de nouveau fonds pour leur part du supplément en la place des Actionnaires qui n'ont point payé leur quart-en-sus, suivant lesdits Arrests de nostre Conseil. Et en cas qu'aucuns desdits Directeurs viennent à decéder, il en sera nommé d'autres en leur place, qui seront choisis, à la pluralité des voix, par les autres Directeurs survivans, & par les Intéressés en ladite Compagnie, qui auront au moins vingt mille livres d'Actions en icelle : ausquels dits douze Directeurs seront payées les sommes qui seront par Nous ordonnées pour les services qu'ils rendront actuellement au Bureau General de ladite Compagnie par le Caissier d'icelle, sur leurs simples Quittances. Auront lesdits Directeurs seuls l'administration & Direction generale de ladite Compagnie ; à l'effet de quoi Nous avons suprimé & supprimons par ces Présentes tous les Directeurs ci-devant nommez en la Chambre generale

de nostre bonne Ville de Paris, & toutes les Chambres particulieres établies pour ladite Compagnie, ensemble tous les Directeurs & Employez esdites Chambres. Ordonnons, en interpretant les Articles XXVII, XXVIII & XXIX, de nostredit Edit du mois d'Aoust 1664, qu'en cas que ladite Compagnie des Indes Orientales veuille joür & garder l'Isle de Madagascar ou de Saint-Laurent, elle sera tenuë d'en faire la foy & hommage lige, avec la redevance, à chaque mutation de Roy, d'une Couronne & Sceptre d'or du poids de cent marcs, ainsi qu'il est porté par lesdits Articles ; & en cas qu'elle ne la veuille garder & s'en servir, elle demeurera déchargée, comme Nous la déchargeons dès à présent, de ladite foy, hommage & redevance. Et au surplus seront lesdits Articles exécutez pour ce qui regarde ledit Commerce dans l'étendue y mentionnée, même pour les Pais de la Chine & du Japon. Voulons aussi, en interpretant l'Article XLIII dudit Edit, que ladite Compagnie soit & demeure exempte, pendant le temps qui reste à expirer de son Privilege, de tous les Droits qui pourroient Nous estre deüs & à nos Fermiers pour toutes les choses servant au balliment, radoub, armement & avitaillement de ses Vaisseaux ; & que ces Présentes soient exécutées selon leur forme & teneur, le tout nonobstant les Articles II, III, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVIII & XX dudit Edit, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons en ce qu'ils peuvent estre contraires à cesdites présentes seulement, même à l'Article XIX, en ce qui concerne les Comptes des Chambres de Direc-

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1685.

Commercé
des Indes O-
rientales.

An 1685.

232

PREUVES DE L'HISTOIRE

tions particulieres que Nous avons supprimées par ces Présentés, & en ce qui regarde le temps d'un an pour compter par le Caissier general de ladite Compagnie, & au surplus fera ledit Article executé, & ledit Caissier & Teneur de Livres tenus de rendre compte toutes les fois qu'il sera ordonné par les Directeurs, sans que les Intéressez en ladite Compagnie puissent prétendre ni demander d'autre compte, pour quelque occasion que ce soit, que celui qui sera rendu par ledit Caissier general. Et en cas qu'il arrive des contestations pour raison dudit Commerce & effets de ladite Compagnie concernant icelui, voulons que les Parties se pourvoyent en premiere instance pardevant les Maistres des Requestes de nostre Hostel, ausquels Nous en attribuons toute Cour & Jurisdiction, & par appel en nostre Cour de Parlement de Paris, l'interdisant à tous autres Juges. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, que ces Présentés ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit; **CAR** tel est nostre Plaisir. Et afin

que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cefdites Présentés, sauf en autre chose nostre Droit, & l'autrui en toutes. **DONNE'** à Versailles au mois de Février, l'an de Grace mil six cens quatre vingts-cinq, & de nostre Regne le quarante-deuxieme. *Signé*, **LOUIS**, & plus bas, par le Roy, **COLBERT**. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris, en Parlement, le 20 jour de Février. 1685. *Signé*, **JACQUES**.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi, ce requerant & consentant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & ordonné que les Procès & differends qui naistront en conséquence des présentes Lettres, pour les affaires dont la connoissance appartient à ladite Cour suivant les Ordonnances, seront instruits & jugez en premiere instance pardevant les Officiers des Elections, Greniers à Sel, & Juges des Traités du Ressort d'icelle, & par appel en ladite Cour. A Paris, les Chambres assemblées, le premier jour de Mars mil six cens quatre vingts-cinq. *Signé*, **D U MOULIN**, Sur l'imprimé.



*Traité avec Siam, fait entre Monsieur le Chevalier de Chau-
mont, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Très-
Chrestienne, & Monsieur Constance Phaulkon, Député avec
ample pouvoir de Sa Majesté de Siam, pour accorder en son
Royal Nom, des Privilèges aux Missionnaires Apostoliques
dans tous ses Royaumes en la manière suivante.*

An 1685.

Fait à Louvo.

COMME ledit Sieur Ambassa-
deur de France, de son Mé-
morial supplie très-humblement Sa
Majesté de Siam, de faire publier
dans toutes les Villes de son Royau-
me, de la premiere, deux, trois,
quatre, cinquième & sixième classes,
que les Missionnaires Apostoliques
pourront prescher la Loi Chrétienne,
& aux Peuples de les entendre sans
que les Gouverneurs y puissent met-
tre aucun empêchement.

Sa Majesté de Siam fera publier
dans toutes les Villes de son Royau-
me, de la premiere, deux, trois,
quatre, cinq & sixième classes, que
les Missionnaires Apostoliques peu-
vent prêcher la Loi Chrétienne dans
toutes lesd. Villes, & les Peuples les
entendre, chacun suivant son incli-
nation, sans que lesdits Gouver-
neurs ou autres Officiers, de quel-
que qualité qu'ils soient, puissent
les molester en quelque maniere que
ce soit, directement ou indirecte-
ment, à condition que lesdits Mis-
sionnaires prêcheront la Loi de Dieu,
sans insinuer aucune nouveauté dans
le cœur du peuple, contre le gou-
vernement & les loix du País, sous
quelque prétexte que ce soit; & en
cas que lesdits Missionnaires le fî-
sent, le present privilege sera & de-
meurera nul, & le Missionnaire

coupable, arresté & renvoyé en Fran-
ce, sans que jamais, sous peine de la
vie, il puisse remettre le pied dans
le Royaume de Siam.

II. Le Sieur Ambassadeur de
France, demande que les Mission-
naires puissent enseigner les naturels
du País, & les rendre capables de
bien servir Sa Majesté de Siam, tant
dans les affaires du Gouvernement,
que dans celles de la bonne confi-
cience, & que pour cela ils ayent
pouvoir de les recevoir dans leurs
Convens, & lieux de leurs habita-
tions, avec les mêmes privileges des
autres Convens, sans que personne
puisse les inquiéter là-dessus: Sa Ma-
jesté voulant que toutes les Requê-
tes qu'on pourra presenter contre
eux sur ce sujet, soient renvoyées à
un Mandarin particulier qui sera
nommé à cet effet.

Sa Majesté le Roi de Siam ac-
corde, que les Missionnaires Apos-
toliques puissent enseigner les natu-
rels de son Royaume à leur volonté,
en quelque science que ce soit, &
qu'ils puissent les recevoir dans leurs
Convens, Ecoles & habitations,
avec les mêmes privileges des au-
tres Convens de Siam, sans que per-
sonne puisse les en empêcher, & que
lesdits Missionnaires puissent leur en-
seigner les Sciences, Loix, & autres

10 Decembre.

études qui ne sont point contraires au Gouvernement & aux Loix du Royaume; & en cas qu'on découvre par la voix contraire de deux témoins qu'ils y aient contrevenu, le présent Privilege sera & demeurera nul, le Maître d'Ecole & le Disciple seront traités de la même manière, ainsi qu'il est marqué dans le premier Article, mais au cas que lesdits Missionnaires Apostoliques se conservent dans leurs Privileges, toutes les affaires qu'ils auront seront jugées par un Mandarin que Monsieur l'Evêque présentera, & que le Roi nommera, pourveu qu'il soit capable de cet emploi.

III. Le Sieur Ambassadeur de France demande à Sa Majesté, que tous les Sujets qui se feront Chrétiens, soient exempts les Dimanches, & jours de Fêtes marquez par l'Eglise, de tous les services qu'ils doivent à leurs Mandarins, si ce n'est dans une nécessité pressante.

Sa Majesté de Siam accorde, que tous ses Sujets qui de leur bonne volonté se feront Chrétiens, jouissent du Privilege des Chrétiens en la manière demandée par le Sieur Ambassadeur, & comme il faudra juger de la nécessité pressante pour éviter tous differends sur ce sujet, Sa Majesté nommera un Mandarin de son côté, & Monsieur l'Evêque nommera du sien une personne d'autorité; & ce qu'ils régleront ensemble, sera reçu & ponctuellement executé par les parties.

IV. Le Sieur Ambassadeur de France demande à Sa Majesté le Roi de Siam, que si quelqu'un de ses Sujets Chrétiens, par vieillesse ou infirmité est incapable de servir, il puisse être délivré du service en se presentant à un Mandarin que Sa Majesté nommera à cet effet.

Sa Majesté de Siam accorde,

que si quelques-uns de ses Sujets Chrétiens, par vieillesse ou infirmité, sont évidemment incapables de servir, en se presentant à un Mandarin que Sa Majesté nommera à cet effet, ils pourront être dispensés du service jusques à leur guérison.

V. Le Sieur Ambassadeur de France demande encore que pour éviter les injustices & les persécutions qu'on pourroit faire aux nouveaux Chrétiens, Sa Majesté ait la bonté de nommer quelque Mandarin Siamois, qualifié homme de bien & de justice, pour entendre & juger tous lesdits procès, sans que ledit Mandarin puisse rien prendre pour le jugement des procès; en sorte que les amendes soient partagées à la fin de chaque année, partie au Mandarin & à ses Officiers, & partie aux pauvres, ce qui empêchera que ledit Mandarin ne vende la Justice.

Sa Majesté le Roi de Siam accorde, que le Mandarin dont il est parlé au deuxième article soit Juge des procès, suivant que le demande l'Ambassadeur de France; & pour éviter toute dispute, Requête & longueur de procès; Sa Majesté ordonne que le Mandarin, après s'être instruit de l'affaire, demandera l'avis de l'un des Juges du Roi, avant que de passer Sentence, afin qu'on n'en puisse point appeler.

Et Sa Majesté de Siam ordonnera que tous les Articles ci-dessus soient publiés par tous ses Royaumes, en sorte que tous ses peuples connoissent que sa Royale volonté est, que les Missionnaires Apostoliques jouissent desdits Privileges. Fait à Louvo le dix Decembre 1685. signé, Le Ch. DE CHAUMONT, & par l'ordre susdit, PHAULKON.

Tiré du Recueil des Traitez de Paix imprimés par Frédéric Leonard.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui réunit l'Isle de Madagascar au Domaine de la Couronne.

An. 1686.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

4 Juin.

LE Roy s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y estant, son Edit du mois d'Aoult 1664, pour l'Etablissement de la Compagnie Royale des Indes Orientales, par lequel Sa Majesté auroit en l'Article XXIX, entr'autres choses, donné & concédé à la Compagnie l'Isle de Madagascar ou de S. Laurent, avec les Isles circonvoisines, Forts & Habitations qui pourroient y avoir esté construits par ses Sujets, pour en jouir par ladite Compagnie en toute propriété & Seigneurie, sans autre reserve que la foy & hommage lige à Sa Majesté & à ses Successeurs Roys, sous la redevance d'une Couronne & d'un sceptre d'or du poids de cent Marcs, au cas marqué par ledit Article XXIX: La Declaration de Sa Majesté du mois de Fevrier 1685, pour l'Etablissement d'une nouvelle Compagnie pour faire le commerce des Indes, portant aussi entr'autres choses, qu'en cas que ladite nouvelle Compagnie trouvât à propos de renoncer à la propriété & Seigneurie de ladite Isle de Madagascar ou de S. Laurent, elle demeurera déchargée de la foy & hommage lige, ensemble de la redevance portée par ledit Article XXIX. de l'Edit de 1664: La Délibération prise en l'Assemblée des Directeurs Generaux de ladite Compagnie à Paris le 16 Novembre 1685, par laquelle il auroit esté arrêté que Sa Majesté sera suppliée de la décharger de la Garde de

ladite Isle de Saint Laurent ou de Madagascar, à la propriété & Seigneurie de laquelle ils renoncent, ensemble de la foy & hommage & redevance portée par ledit Article XXIX. Tout considéré, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, en consequence de la renonciation faite par la Compagnie des Indes Orientales à la propriété & Seigneurie de l'Isle de Madagascar, que Sa Majesté a agréée & approuvée, a réuni & réunit à son Domaine ladite Isle de Madagascar, Forts & Habitations en dépendans, nommément compris dans la concession portée par l'Edit d'Etablissement de la Compagnie des Indes Orientales du mois d'Aoult 1664, pour par Sa Majesté en disposer en toute propriété, Seigneurie & Justice, tout de même & ainsi qu'elle auroit pû faire auparavant sondit Edit; & en conséquence demeurera ladite Compagnie des Indes Orientales déchargée, comme dès-à-présent Sa Majesté la décharge de la foy & hommage lige, & de la redevance d'une Couronne & d'un Sceptre d'or du poids, & au cas, mentionnez par ledit Article XXIX. Et pour l'exécution du présent Arrest, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrième jour de Juin mil six cens quatre-vingts-six. Signé, COLBERT.
sur l'Imprimé.

An. 1686.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui permet à la Compagnie des Indes de faire le Commerce tant à Surate & Côte de Coromandel, qu'au Royaume de Siam, & autres Pays des Indes Orientales.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

8 Septembre.

SUR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales nommez par Sa Majesté, en exécution de son Edit du mois de Février 1685 : Contenant, que bien que suivant ledit Edit ils ne soient obligez de payer aux Actionnaires, qui n'ont fourni leur quart-en-fus des Actions qu'ils avoient en ladite Compagnie, la somme de sept cens vingt huit mille neuf cens soixante-quinze livres, à quoi monte ledit quart, qu'aux termes & conditions de l'Arrest du Conseil du dix-huit Novembre 1684, néanmoins ils se trouvent inquiétez & poursuivis par divers Particuliers pour des remboursemens d'Actions & dettes prétendues, non comprises dans les Estats & Bilan du treizième Novembre audit an 1684. Et particulièrement par François Guillet pour être remboursé de deux mille livres, faisant les deux tiers de trois mille livres, pour lesquels Pierre Guillet son pere avoit pris engagement dans le fonds de ladite ancienne Compagnie; Geneviève Joüan, veuve de deffunt Claude Chaillou, pour être remboursée de trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, faisant le tiers de mille livres, pour lesquels ledit deffunt Chaillou son mari y avoit aussi pris engagement; Michel Desponty pour être rembour-

fé de deux mille livres, faisant les deux tiers de trois mille livres pour même engagement, & Jacques Regnault soi disant créancier de l'ancienne Compagnie, pour être payé de deux mille huit cens soixante-dix-huit livres deux sols onze deniers qu'il prétend lui être deus, qui ont fait assigner au Châtelet les Suplians par Exploits des huit Avril, treize, dix-neuf, & vingt-un Aoust 1686, pour se voir condamner à payer lesdites sommes, ainsi qu'il apert par lesdits Exploits. Et d'autant que ces dettes & autres semblables ne sont point aux termes de la Déclaration de Sa Majesté du treizième Septembre 1675, ni comprises dans les Estats & Bilan du treize Novembre 1684, pour raison de quoi les Suplians auroient requis qu'il plût à Sa Majesté de leur pouvoir & de continuer de leur donner sa Protection pour la continuation du Commerce desdites Indes, s'il est agréable à Sa Majesté, aux termes & conditions de ses Edits, Déclarations, & Arrests de son Conseil donnez en faveur de ladite Compagnie; sur la foi desquels les Suplians se sont engagez de continuer ledit Commerce, & de payer ladite somme de sept cens vingt-huit mille neuf cens soixante-quinze livres, suivant lesdits Estats & Bilan: Veu ladite Requête, lesdits Exploits

d'assignations donnez ausdits Supplians; les Edits & Déclarations des mois d'Aouft 1664, Septembre 1675, & Février 1685; les Arrests du Conseil des 18 Novembre, 24 Décembre 1684, & 21 Février 1685; les Procez verbaux & avis des Commissaires, à ce députez par Sa Majesté des 8 May 1675, 29 May, 11 Septembre, & 13 Novembre 1684; avec leurs avis, tant sur la réduction & suppression des Actionnaires, que réduction des Actions; le Bilan général des dettes & effets de l'ancienne Compagnie, fait en la présence & de l'Ordonnance desdits Sieurs Commissaires du 13 Novembre 1684, & autres Pièces attachées à ladite Requête; & tout considéré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a déchargé & décharge lesdits Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales des assignations à eux données au Châtelet à la Requête desdits Guillet, Geneviève Joüan, veuve de Chaillou, Desponty & Regnault;

ensemble des demandes par eux faites ausdits Directeurs, & de toutes autres semblables demandes pour Actions, ou dettes, de quelque nature qu'elles soient qui ne sont comprises dans lesdits Estats & Bilan du 13 Novembre 1684. Ordonne Sa Majesté que lesdits Directeurs & Compagnie des Indes Orientales, jouiront de tous les Privilèges & Droits accordez par les Edits & Déclarations de Sa Majesté des mois d'Aouft 1664, Septembre 1675, & Février 1685, & Arrests du Conseil donnez en conséquence; & conformément à iceux, que lesdits Directeurs & Compagnie continueront le Commerce, tant à Surate & Côte de Coromandel, qu'au Royaume de Siam, & autres Pays des Indes Orientales, avec une entière liberté. FAIT au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 8 Septembre mil six cens quatre-vingts-huit. Signé, COLBERT. Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1686.

Arrest du Conseil d'Etat, qui confirme les Privilèges de la Compagnie des Indes Orientales.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du mois d'Aouft 1664 pour l'Etablissement de la Compagnie des Indes Orientales, & les Déclarations du mois de Septembre 1675 & Février 1685 & autres Arrests rendus en conséquence en faveur de ladite Compagnie: comme aussi l'Arrest de son Conseil du 30 Avril dernier, par lequel Sa Majesté a re-

glé les droits qu'Elle veut être payez à l'avenir à l'entrée du Royaume sur les Toiles & Ouvrages de Coton: & deux Arrests dudit Conseil, l'un du 15 Octobre dernier, par lequel Elle a aussi réglé les Droits d'Entrée sur les Etoffes de la Chine & des Indes, de Soye & à Fleurs d'or & d'argent, & Ecorce d'arbres; & l'autre du 26 dudit mois d'Octobre dernier, par lequel Sa Majesté a or-

27 Janv. 1687.

Commercé
des Indes O-
rientales.

An. 1687.

donné qu'à commencer du jour de la publication, toutes les Fabriques établies dans le Royaume pour peindre des Toiles de Coton blanches cesseront, & les moules servant à l'impression d'icelles seront rompus & brisez sous les peines y portées; & qu'à l'égard des Toiles peintes & desdites Etoffes de Soye, à fleurs d'or & d'argent, & Ecorce d'arbres, Sa Majesté a accordé aux Marchands jusques au dernier Décembre de la presente année pour les vendre, avec défenses à toutes personnes de les exposer, ni vendre après ledit tems, & aux particuliers d'en acheter. Et considerant Sa Majesté d'une part, que la grande quantité des Toiles de Coton peintes aux Indes, ou contre-faites dans le Royaume qui y ont été apportées par ladite Compagnie, & particulièrement par les Etrangers, a donné lieu à une diminution des Manufactures établies depuis long-tems en France; & d'autre part, que ladite Compagnie sous la foi desdits Edits & Déclarations, ayant fait apporter des Toiles de Coton peintes, & des Toiles blanches qui ne peuvent servir à d'autre usage que pour être peintes, dans les Vaisseaux qu'elle avoit envoyez les années précédentes aux Indes, & qu'elle en attend encore dans le courant de la presente année, par les Vaisseaux partis en 1685. & 1686. & qu'ainsi si lesdits Arrêts étoient exécutez à son égard, elle seroit entierement ruinée & hors d'état de soutenir son Commerce, lequel Sa Majesté desirant qu'elle continuë, & de lui donner de nouvelles marques de sa protection; & voulant en même tems regler les conditions sur lesquelles ladite Compagnie fera à l'avenir son Commerce, à l'exclusion de tous

autres, en conformiré des privilèges à elle ci-devant accordez: Elle auroit mandé en son Conseil les Directeurs de ladite Compagnie, lesquels auroient offert de cesser à l'avenir de faire venir dans le Royaume aucune Toile de Coton peinte des Indes, ni des blanches pour être peintes en France, même d'envoyer par chacun an dans les pays de sa Concession, des Manufactures de France pour la somme de 500000 l. s'il plaisoit à Sa Majesté leur permettre de faire venir par chacun an pour 150000 l. d'Etoffes de Soye, or & argent, & d'écorce d'arbres, des Indes & de la Chine, & de leur donner un tems pour la vente & débit desdites Toiles peintes & à peindre qu'ils ont fait apporter, & qui pourront venir par leurs Vaisseaux dans le courant de la presente année, sous leur soumission de prendre ce qui pourra rester après ledit tems desdites Toiles peintes aux Indes, entre les mains des Marchands, & leur rembourser le même prix que lesdits Directeurs les ont vendues & vendront, pour être par eux envoyées hors du Royaume. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a accepté & accepte les offres faites par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales; & en conséquence, sans s'arrêter ausdits Arrêts des 30 Avril dernier, 15 & 26 Octobre aussi dernier, Permet à ladite Compagnie de faire peindre, si bon lui semble, les Toiles blanches qu'elle a vendues au mois d'Octobre dernier, & celles qu'elle a reçues depuis, & qu'elle pourra recevoir pendant la presente année, par les Navires qu'elle a envoyez aux Indes en 1685. & 1686. jusques & compris le dernier Decembre 1688. seule-

ment ; jusques auquel tems il sera surfis à la rupture des moules servant à l'impression d'icelles , pour être lesdites Toiles vendues & débitées librement , sans encourir les peines portées par ledit Arrest ; après lequel tems passé , & à compter du premier Janvier 1689. toutes les Fabriques établies dans le Royaume pour peindre des Toiles de Coton cesseront , & les moules & ustenciles seront brisez , avec défenses de les rétablir aux peines portées par ledit Arrest. Permet aussi Sa dite Majesté à ladite Compagnie de vendre les Toiles peintes des Indes qu'elle a fait venir , & qui lui seront apportées , jusques & compris le dernier Decembre 1687. & aux Marchands qui les auront achetées de les débiter , jusques & compris ledit jour dernier Decembre 1688. & après le dernier Decembre 1687. passé , Sa Majesté fait défenses à ladite Compagnie de faire venir , vendre ni débiter dans ce Royaume aucunes Toiles peintes , sous les peines portées par ledit Arrest ; & celles qui se trouveront audit jour dernier Decembre 1688. entre les mains des Marchands , seront reprises par les Directeurs de ladite Compagnie , & remboursées suivant leurs offres , pour être par eux envoyées hors du Royaume ; & à l'égard des Etoffes de Soye , or & argent , & Ecorce d'arbres , des Indes & de la Chine , permet Sa Majesté à ladite Compa-

gnie seulement d'en continuer le Commerce, & d'en faire venir jusques à la concurrence de 150000 liv. par chacun an : comme aussi faire venir toutes sortes de Toiles blanches , autres que celles qui sont défendues par le present Arrest, & toutes sortes d'autres Marchandises & Denrées provenant des Pais de sa Concession , en payant seulement les droits portez par le Tarif du mois de Septembre 1664 , ce qui sera pareillement executé pour les Toiles peintes qu'il lui est permis de faire venir jusques au dernier Decembre prochain ; le tout nonobstant ce qui est porté par lesdits Arrests des 15 & 26 Octobre dernier , à condition cependant d'exécuter les offres qui ont été faites par lesdits Directeurs , d'envoyer tous les ans pour 500000 livres de Marchandises des Manufactures de France ; faisant Sa Majesté défenses aux Fermiers des Fermes-Unies , & à tous autres d'exiger d'autres ni plus grands droits que ceux mentionnez par ledit Tarif , à peine de concussion ; & seront au surplus les Edits , Déclarations & Arrests rendus en faveur de ladite Compagnie , ensemble ceux des 30 Avril , 15 & 26 Octobre dernier , exécutez selon leur forme & teneur. Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-septième jour de Janvier mil six cens quatre-vingts-sept ,
Signé, COLBERT. Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

Ar. 1687.

Arrest du Conseil d'Etat , qui crée huit nouveaux Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par ses Lettres de Déclaration du mois de Fevrier 1685. ordonné , qu'il seroit nom-

mé par Sa Majesté , pour prendre soin des Affaires du Commerce de la Compagnie des Indes Orientales.

26 Aoust.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1687.

le nombre de douze Directeurs qui seroient choisis par Sa Majesté entre les Actionnaires de ladite Compagnie, demeurans en sa bonne Ville de Paris. Et Sa Majesté étant informée que par sa Protection Royale donnée ausdits Directeurs ci-devant choisis par Sa Majesté, leur Commerce a eu un succès avantageux, & qu'ils ont établi des fondemens pour l'augmenter considerablement: Ce qui a obligé plusieurs Négocians & autres de supplier Sa Majesté de les faire admettre dans la Direction de ladite Compagnie, en fournissant les sommes qui seront jugées raisonnables par Sa Majesté. A quoi voulant pourvoir & traiter favorablement lesdits Négocians & autres, qui demandent à entrer en ladite Compagnie: SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'il sera augmenté dans ladite

Compagnie des Indes Orientales huit Directeurs, qui seront choisis par Sa Majesté du nombre de ceux qui se presentent pour entrer dans ladite Compagnie, qui jouiront des mêmes Droits, Privilèges & avantages que les douze Directeurs ci-devant choisis & établis en ladite Compagnie, à commencer du jour que lesdits huit Directeurs y seront aussi établis, en payant entre les mains du Caissier de ladite Compagnie; Sçavoir, par ceux desdits huit Directeurs qui ont vingt mille livres & au-dessus d'Actions en ladite Compagnie, la somme de quarante mille livres, & par les autres qui n'y ont aucune Action la somme de soixante mille livres chacun. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixième jour d'Aoust mil six cents quatre -vingts -sept. Signé, COLBERT. Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne que les Toiles Peintes provenant des Ventes de la Compagnie des Indes Orientales, seront par elles reprises & remboursées.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

17 Mai 1688.

LE ROI ayant été informé, que plusieurs Marchands qui ont acheté de la Compagnie des Indes Orientales, pendant les années 1686 & 1687, des Toiles Peintes aux Indes; voulant profiter de ce que celles qui ont été vendues en l'année 1687. ont été données à meilleur marché de Vingt à Vingt-cinq pour Cent, que les Toiles de la même qualité, vendues en 1686. affectent de les garder, & prétendent sous prétexte des offres de lad. Compagnie, suivant l'Arrest du

27 Janvier 1687. s'en faire rembourser sur le plus haut prix, ainsi qu'il paroît par plusieurs Sommations qu'ils lui ont faites les cinq & huitième du present mois; Que même ils vendent les unes par préférence aux autres, & qu'ils pourroient supposer celles qu'ils ont fait venir des Pais Etrangers, pour celles de ladite Compagnie, aussi-bien que celles qu'ils ont achetées en l'année 1685. à Quarante pour Cent moins que celles vendues en l'année 1686. A quoi étant nécessaire

faire de pourvoir, & de faire connoître l'Intention de Sa Majesté à cet égard, pour prévenir les contestations qui pourroient arriver après le délai accordé par ledit Arrest du vingt-sept Janvier 1687. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que toutes les Toiles peintes aux Indes, qui se trouveront au dernier Decembre prochain, entre les mains des Marchands, provenant des ventes de ladite Compagnie, seront par Elle reprises & remboursées sur le pied de la vente faite au mois d'Octobre dernier, sans distinction de celles qui auront été achetées aux ventes précédentes, pour être envoyées par ladite Compagnie hors du Royaume. Ordonne en outre Sa Majesté, que les Marchands entre les mains desquels il sera trouvé audit jour dernier Decembre, d'autres Toiles peintes

aux Indes que celles des ventes de ladite Compagnie, seront aussi par eux envoyées hors du Royaume, sans en pouvoir prétendre le remboursement par ladite Compagnie: Et fera au surplus, ledit Arrest du Conseil dudit jour vingt-sept Janvier 1687. executé selon sa forme & teneur; & le présent publié & affiché par tout où besoin fera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & executé nonobstant oppositions & autres empêchemens, pour lesquels ne sera differé, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve à Soi & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septième jour de Mai, mil six cens quatre-vingts-huit. Signé, COLBERT. Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1687.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui permet à la Compagnie des Indes Orientales, de continuer le Commerce des Etoffes de Soye, Or & Argent, & Ecorce d'arbres des Indes & de la Chine.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en icelui le vingt-sept Janvier 1687. par lequel Sa Majesté auroit, entre autres choses, permis à la Compagnie des Indes Orientales, de continuer le Commerce des Etoffes de Soye, or & argent, & Ecorce d'arbres, des Indes & de la Chine, & d'en faire venir par chacun an, jusqu'à la concurrence de cent cinquante mille livres; Comme aussi de faire venir toutes sortes de Toiles blan-

ches, autres que celles défendues par ledit Arrest, & toutes sortes d'autres Marchandises & Denrées, provenant des Pais de sa Concession, en payant seulement les Droits portez par le Tarif du mois de Septembre 1664. Et Sa Majesté estant informée qu'au préjudice dudit Arrest, & de ceux des trente Avril, quinze & vingt-six Octobre 1686. Par lesquels Sa Majesté auroit réglé les Droits qui seroient payez à l'Entrée du Royaume, tant sur les Toiles &

14 Aoust.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1688.

Ouvrages de Coton, que sur les
Etoffes de la Chine & des Indes,
de Soye à fleur d'Or d'Argent, &
Ecorces d'arbres, autres que celles
qui seroient apportées par ladite
Compagnie; divers Particuliers au-
roient fait entrer en fraude, quanti-
té de Toiles de Coton, tant pein-
tes que blanches, Etoffes des Indes
& de la Chine, de Soye d'Or &
d'Argent, & d'Ecorces d'arbres: A
quoi Sa Majesté desirant pourvoir,
& donner en même tems à ladite
Compagnie des marques de la con-
tinuation de sa Protection: Oüv le
Rapport du Sieur le Pelletier, Con-
seiller ordinaire au Conseil Royal,
Controlleur General des Finances.
**SA MAJESTE' ESTANT EN
SON CONSEIL**, conformé-
ment aux Arrests dudit Conseil
des vingt-six Octobre 1686. &
vingt-septième Janvier 1687. a per-
mis & permet à la Compagnie des
Indes Orientales seulement, de con-
tinuer le Commerce des Etoffes de
Soye, Or & Argent, & Ecorces
d'arbres, des Indes & de la Chine,
& d'en faire venir jusqu'à la concu-
rence de cent cinquante mille livres
par chacun an, dont la valeur sera
justifiée par la Facture des Indes;
à la charge par ladite Compagnie
d'envoyer tous les ans, conformé-
ment audit Arrest du vingt-septième
Janvier 1687. pour cinq cens mille
livres de Marchandises des Manu-
factures de France; Comme aussi
de faire venir toutes sortes de Toi-
les de Coton blanches, & autres
Marchandises & Denrées provenant
des Pais de sa Concession, en payant
seulement les Droits portez par le
Tarif du mois de Septembre 1664.
à l'exception neanmoins des Toiles
de Coton peintes aux Indes. Fait
Sa Majesté défenses à tous Mar-

chands, & à toutes autres personnes
telles qu'elles puissent être, de faire
entrer dans le Royaume, aucunes
Toiles de Coton blanches, que par
les Ports de Rouen & de S. Valery
sur Somme; & en payant les Droits
nouveaux & anciens, portez par le-
dit Arrest du trente Avril 1686.
Comme aussi de faire venir des In-
des & de la Chine, aucunes Etoffes
de Soye, d'Or & d'Argent, & Ecor-
ces d'arbres desdits Pais, à peine
d'être brûlées, conformément à
l'Arrest du Conseil du vingt-six Oc-
tobre 1686. Fait Sa Majesté défen-
ses à Maître Pierre Domergue,
ses Cautions, Commis & Préposez,
de laisser entrer aucunes Toiles blan-
ches & Etoffes des Indes, que par
lesd. Ports; letout à peine pour cha-
cune contravention, & contre cha-
cun des Contrevenans, de trois mille
livres d'amende, applicables moitié
au Dénonciateur, & l'autre moitié
aux Hôpitaux des lieux. Ordonne
en outre Sa Majesté, que toutes
les Toiles de Coton, Ecorces d'ar-
bres, & Etoffes de Soye, d'Or &
d'Argent, provenant des Ventes de
ladite Compagnie, seront marquées
de la marque qui sera ordonnée à
cet effet, pour chaque année, la-
quelle sera remise es mains des
Sieurs Commissaires Départis, pour
faire marquer lesdites Marchandises
par ledit Domergue, ses Commis
ou Préposez; & en cas qu'il s'en
trouve dans le Royaume, non mar-
quées, veut Sa Majesté qu'elles
soient brûlées: Au surplus, les
Edits, Déclarations & Arrests don-
nez en faveur de ladite Compagnie,
seront exécutez selon leur forme &
teneur. Enjoint Sa Majesté au Sieur
de la Reynie, Conseiller d'Etat or-
dinaire, Lieutenant Général de Po-
lice, & aux Sieurs Intendants &

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 243

Commissaires Départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au

Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorzième jour d'Aoult mil six cens quatre-vingts-huit. Signé, COLBERT.
Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1688.

Arrest du Conseil d'Etat, qui défend à la Compagnie des Indes Orientales de faire Commerce de Toiles peintes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy s'estant fait représenter les Arrests rendus en son Conseil les 30 Avril, 25 & 26 Octobre 1686, 27 Janvier, & 8 Février 1687, 6 Avril, 14 Aoult & 30 Novembre 1688, par lesquels Sa Majesté auroit entr'autres choses permis aux Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, de vendre les Toiles peintes des Indes, que ladite Compagnie avoit fait venir, & qui seroient apportées jusques & compris le dernier Décembre 1687, & aux Marchands qui les avoient achetées, de les débiter jusques au dernier Décembre 1688, & que celles qui se trouveroient audit jour entre les mains des Marchands seroient reprises par les Directeurs de ladite Compagnie, & remboursées suivant leurs offres, pour estre par eux envoyées hors du Royaume, & que les moules servant à peindre les Toiles de Coton blanches, seroient rompus & brisez au dernier dudit mois: Et Sa Majesté voulant pourvoir à l'exécution desdits Arrests: Oüi le rapport du Sieur le Peletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que

lesdits Arrests seront exécutez selon leur forme & teneur, ce faisant, que les moules servant à peindre les Toiles de Coton blanches, seront incessamment rompus & brisez, si fait n'a esté. Fait très-expreses inhibitions & deffenses, tant à ladite Compagnie des Indes Orientales, qu'à ses autres Sujets, de les restablir, & de peindre desdites Toiles, à peine de confiscation, & de trois mil livres d'amende payables par corps & sans déport: Comme aussi de vendre, exposer en vente, ni acheter aucunes Toiles peintes sous pareilles peines de confiscation & d'amende: Ordonne Sa Majesté que dans un mois du jour de la signification du présent Arrest, les Directeurs de ladite Compagnie seront tenus de reprendre toutes les Toiles de Coton peintes provenant des ventes par elle faites, qui sont restées entre les mains des Marchands, suivant leurs offres, auxquels ils rembourseront le prix qui leur en aura esté payé, pour estre toutes lesdites Toiles envoyées par lesdits Directeurs hors du Royaume, auquel effet il leur sera fourni par Me Pierre Domergue Fermier General des Cinq-Grosses Fermes & autres unies, ses Commis & Pré-

1 Fév. 1689.

Commerce
des Indes O-
rientales.



An. 1689.

posez, toutes les Expéditions nécessaires pour le transport desdites Toiles, dans les lieux pour lesquels elles seront déclarées. Ordonne Sa Majesté que dans ledit temps d'un mois, du jour de la publication du présent Arrest, il sera fait des visites chez les Marchands & tous autres qui pourront avoir desdites Toiles dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, par le Sieur de la Reynie Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police, & dans les Provinces par les Sieurs Intendants & Commissaires départis en icelles, ou par leurs Subdéléguez,

& que toutes les Toiles peintes qui seront trouvées, seront saisies, confisquées & brûlées; Enjoint Sa Majesté audit Sieur de la Reynie, & ausdits Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le premier jour de Février mil six cens quatre-vingts-neuf. Collationné, signé, ROUILLET. Sur l'imprimé.

Arrest du Conseil, concernant les Toiles peintes vendues par la Compagnie des Indes Orientales.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

15 Mars.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, contenant que Sa Majesté, par Arrest de son Conseil, du 27 Janvier 1687, auroit permis à ladite Compagnie de faire peindre les Toiles de Coton-blanches, jusques & compris le dernier Décembre 1688, pour estre lesdites Toiles vendues & débitées librement, sans encourir les peines portées par l'Arrest dudit Conseil, du 26 Octobre 1686. Comme aussi de vendre les Toiles peintes aux Indes; & aux Marchands de les débiter jusques audit jour dernier Décembre 1688, passé lequel temps, Sa Majesté auroit fait deffenses à ladite Compagnie de faire venir, vendre ni débiter dans le Royaume aucunes Toiles peintes, sous les peines portées par ledit Arrest, à condi-

tion que celles qui se trouveroient audit jour entre les mains des Marchands, seroient reprises par les Directeurs de ladite Compagnie, & remboursées suivant leurs offres, pour estre envoyées hors du Royaume. Et par autre Arrest dudit Conseil du 27 May dernier, Sa Majesté auroit ordonné que toutes les Toiles peintes aux Indes qui se trouveroient audit jour dernier Décembre 1688, entre les mains des Marchands, provenant des ventes de ladite Compagnie, seroient par elle reprises & remboursées sur le pied de la vente faite au mois d'Octobre 1687, pour estre envoyées par ladite Compagnie hors du Royaume. A l'égard des Toiles peintes aux Indes, autres que celles provenant des ventes de ladite Compagnie, qui seroient entre les mains des Marchands, qu'elles se-

roient par eux envoyées hors du Royaume, sans en pouvoir prétendre le remboursement par ladite Compagnie. Au préjudice desquels Arrests, sous prétexte de celui du premier Février dernier, qui ordonne que dans un mois les Supplians seront tenus de reprendre toutes les Toiles de Coton peintes, provenant des ventes par eux faites, les Marchands prétendent les obliger de reprendre, non seulement toutes les Toiles peintes aux Indes, qu'ils ont converties en divers ouvrages, mais même celles qu'ils ont fait venir des Pays Etrangers, ou qu'ils ont achetées de l'ancienne Compagnie, & celles qu'ils ont achetées blanches des Supplians, & qu'ils ont fait peindre en France, ce qui ne seroit pas juste. A ces causes, requeroient qu'il plust à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Veu ladite Requête, lesdits Arrests du Conseil, & ouï le rapport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesdits Arrests des 27 Janvier 1687, 17 May 1688, & premier Février dernier, seront exécutés, en conséquence que dans deux mois les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales seront tenus de reprendre les Toiles de Coton peintes aux Indes, provenant des ventes faites par ladite Compagnie, pendant les années 1685, 1686, & 1687 seulement, qui sont restées ès mains des Marchands, & qui se trouveront au même estat qu'elles auront esté vendues, & de rembourser le prix que ladite Compagnie les aura vendues, en quatre payemens égaux de trois mois en trois mois, pour estre

envoyées par ladite Compagnie hors du Royaume, le plutôt que faire se pourra. A l'égard des Toiles que ladite Compagnie a vendues blanches, & que les Marchands ont fait peindre en France, Sa Majesté a déchargé & décharge ladite Compagnie de les reprendre, s'il n'y a convention contraire. Ordonne que les Toiles peintes aux Indes, qui ne proviendront point des ventes de ladite Compagnie, qui sont ès mains des Marchands, & celles vendues blanches que lesdits Marchands ont fait peindre, seront aussi envoyées hors du Royaume, sans que ladite Compagnie soit tenue d'en faire aucun remboursement; & qu'à cet effet il sera fourni par M. Pierre Dormergue Fermier General des Cinq-Grosses-Fermes, ses Commis & Préposez, toutes les expéditions nécessaires à ladite Compagnie, & aux Marchands, pour le transport desdites Toiles, dans les lieux pour lesquels elles seront déclarées, sans faire payer aucuns Droits de Sortie. Enjoint Sa Majesté au Sieur de la Reynie Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve à Soi & à son Conseil la connoissance, icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le quinzième jour de Mars 1689. Colationné, Signé, ROUILLET. Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1689.

*Arrest en conséquence de celui du 14. Aoust 1688, en faveur de
la Compagnie des Indes Orientales.*

An. 1691.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

24 Février.

LE ROI ayant par Arrest de son Conseil, du dixième du present mois, fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'apporter & faire entrer dans le Royaume aucunes Toiles de Coton & Mouffelines des Indes, à peine de confiscation desdites Toiles & Mouffelines, & de trois mille livres d'amende: & à Me Pierre Domergue, Fermier general des Cinq Grosses Fermes, ses Procureurs & Commis, de laisser passer lesdites Toiles de Coton blanches & Mouffelines, par les Bureaux d'Entrée, à peine de semblable amende, & d'en répondre en leurs propres & privez noms. Et Sa Majesté étant informée que depuis ledit Arrest il est arrivé à Brest un Vaisseau appartenant à la Compagnie des Indes Orientales, dans lequel il peut y avoir des Toiles de Coton blanches, & des Etoffes d'or & d'argent, & Ecorces d'arbres, dont l'Entrée a été permise à ladite Compagnie, par Arrest du Conseil du quatorzième Aoust 1688. Et voulant traiter favorablement ladite Compagnie, & la faire jouir des Privileges qui lui ont été accordez: Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux

de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, conformément audit Arrest du quatorzième Aoust 1688, que par le Sieur de Pommereu, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Bretagne, ou celui qui sera par lui subdelegué, il sera fait un Inventaire exact des Toiles de Coton blanches, & Etoffes d'or & d'argent & Ecorces d'arbres, qui se trouveront dans le Vaisseau de ladite Compagnie des Indes Orientales, pour être ensuite marquées de la marque qui sera choisie par ledit Sieur de Pommereu, & vendues en la Ville de Nantes, & les droits payez conformément audit Arrest du quatorzième Aoust 1688. Fait défenses aux Directeurs de ladite Compagnie, de les faire entrer par autres endroits, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de Fevrier mil six cens quatre-vingts-onze. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.



Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne conformément aux Arrests des quatorze Aoust 1688, dix & vingt-quatre Février dernier, que par le Sieur de Pommereu, ou son Subdelegué, il sera fait Inventaire des Toiles de Coton, Ecorces d'Arbres & Etoffes de Soye d'Or & d'Argent, qui se trouveront dans les Vaisseaux arrivés au Port de Brest & Roscop, appartenant à la Compagnie des Indes Orientales, pour estre marquées & vendues en la Ville de Nantes, en payant les Droits.

An. 1691.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I ayant par Arrest de son Conseil du 24 Fevrier dernier, ordonné conformément à celui du 14 Aoust 1688, que par le Sieur de Pommereu, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Bretagne, ou celui qui sera par lui subdelegué, il sera fait un Inventaire exact des Toiles de Coton, Etoffes de Soye d'or & d'argent, & Ecorces d'arbres, qui se trouveront dans le Vaisseau *les Feux*, arrivé de Surate à Brest le premier du present mois de Mars, appartenant à la Compagnie des Indes Orientales, pour être ensuite marquées de la Marque qui sera choisie par ledit Sieur de Pommereu, & vendues en la Ville de Nantes, & les droits payez aux Fermiers des Cinq grosses Fermes, suivant le Tarif du mois de Septembre 1664, suivant & ainsi qu'il est ordonné par ledit Arrest du 14 Aoust 1688, avec défenses aux Directeurs de ladite Compagnie de les faire entrer par autres endroits, que par le Port de Nantes: Et Sa Majesté étant informée que depuis ledit Arrest, il est encore arrivé audit Port de Brest & au Port de Roscop, les Vaisseaux

le Lonray & le Saint Nicolas, appartenans à ladite Compagnie, le Vaisseau du Roi l'Oriflame, chargez aussi de Toiles de Coton, Etoffes de Soye d'or & d'argent, & Ecorces d'arbres, Poivre, Selsepre, & autres Marchandises des Indes: Et voulant Sa Majesté donner de nouvelles marques de sa Protection à ladite Compagnie, & la faire jouir des graces & Privileges qui lui ont été accordez par les Edits, Déclarations, & Arrests de son Conseil; & faire de nouveau connoître son Intention sur les autres Marchandises des Indes: Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, conformément audit Arrest du 14 Aoust 1688, & à celui du 24 Fevrier dernier, a ordonné & ordonne, que par ledit Sieur de Pommereu, ou celui qui sera par lui subdelegué, il sera fait un Inventaire exact des Toiles de Coton, Ecorces d'arbres, & Etoffes de Soye d'or & d'argent, qui se trouveront dans les Vaisseaux le Lonray, le Saint Nicolas & l'Oriflame, pour être ensuite marquées de

13 Mars.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1691.

la marque qui sera choisie par ledit Sieur de Pommereu, & vendues en la Ville de Nantes par ladite Compagnie, pour être débitées dans le Royaume en payant les droits d'Entrée, conformément audit Arrest du 14 Aoust 1688, suivant le Tarif du mois de Septembre 1664, à l'exception des Toiles peintes qui seront brûlées, s'il s'en trouve, suivant l'Arrest du 26 Octobre 1686. Fait Sa Majesté défenses aux Directeurs de ladite Compagnie de faire vendre lesdites Marchandises ailleurs qu'en ladite Ville de Nantes, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende: Fait pareillement Sa Majesté défenses, conformément à l'Arrest du Conseil du 10 Fevrier dernier, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que ladite Compagnie, d'apporter & faire en-

trer dans le Royaume aucunes Toiles de Coton, Mouffelines, & Etoffes de Soye d'or & d'argent, & Ecorces d'arbres, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable moitié aux Dénonciateurs, & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux: Et à Maître Pierre Domergue, Fermier général des Cinq grosses Fermes, ses Procureurs & Commis, de laisser passer aucunes desdites Toiles de Coton & Mouffelines, & autres choses des Indes, à peine de semblable amende, & d'en répondre en leurs propres & privez noms. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treizième jour de Mars mil six cens quatre-vingts-onze. Signé, PHELX-PEAUX. Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui exempte les Draps de Languedoc passant à Bordeaux pour la Compagnie des Indes Orientales, de la moitié des Droits qui s'y levont.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

27 Mars.

SUR les Requestes respectivement présentées au Roi en son Conseil par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, d'une part; Et par Maître Pierre Domergue, Adjudicataire général des Cinq grosses Fermes, & autres Fermes Unies, d'autre part: Celle desdits Directeurs contenant qu'étant obligés à des dépenses extraordinaires, pour établir dans les Indes Orientales le Commerce des Draps qui se font à Saptés & Clermont en Languedoc, ils auroient prétendu tant en cette considéra-

tion, que des privileges accordez à ladite Compagnie, que les Draperies qu'ils font passer du Languedoc par la Ville de Bordeaux, pour être transportées aufdites Indes, devoient être exemptes des droits qui se perçoivent en ladite Ville, comme passant debout, & sans y séjourner, & par forme de Transit; ce qui ayant donné lieu ci-devant à une contestation entre les Suppliants & les Intéressés au Bail desdites Fermes, sous le nom de Fauconnet, où Domergue étoit aussi partie au sujet du payement des droits prétendus pour

pour raison desdites Draperies qui avoient passé à Bordeaux, pour la plupart desquelles les Commis des Supplians avoient fait leurs soumissions aux Fermiers, & cette contestation ayant été portée du Conseil, le Sieur le Pelletier Ministre d'Etat, ci-devant Contrôleur général des Finances, auroit ordonné aux Parties de s'accommoder; en execution dequoi les Supplians s'étant rendus au Bureau des Fermes, ils seroient convenus avec les Intéressez ausdites Fermes, de regler le differend à la moitié des Droits, tant pour le passé que pour l'avenir; & en conséquence, lesdits Supplians auroient payé la moitié des Droits dûs à Bordeaux pour les Draperies de Languedoc qu'ils avoient fait passer par ladite Ville pendant le Bail de Fauconnet; & lesdits Supplians s'étant mis en devoir de regler la même chose pour ce qui étoit dû desdits Droits à Domergue; les Intéressez au Bail dudit Domergue, qui sont presque tous les mêmes qu'au Bail de Fauconnet, auroient déclaré qu'il n'y avoit point de diminution à faire, attendu qu'ils étoient payez desdits droits, ce qui n'étoit pas de même à l'égard de Fauconnet, qui s'étoit contenté de prendre des soumissions des Commis de la Compagnie des Indes, & qu'il n'en avoit point reçu d'argent, sans quoi il n'auroit pas transigé à la moitié comme il a fait; mais comme tous les payemens qui ont été faits desdits droits ont été forcez contre les privileges de la Compagnie des Indes, des Commis de laquelle les Fermiers ne devoient prendre que des soumissions pour le paiement desdits droits, suivant l'Arrest du Conseil du 23 Avril 1665. & que les payemens n'ont

été faits qu'avec des protestations de repeter ce qui ne seroit pas dû, ce qui doit faire cesser la difference que les Intéressez au Bail dudit Domergue veulent qu'il y ait, entre la contestation qu'il s'agit de regler avec eux, & celle qui a été déjà réglée avec Fauconnet, quoique ce ne soit que la même chose; pourquoy les Supplians se voyent obligez de recourir à l'autorité de Sa Majesté: A ces causes, requeroient qu'il Lui plût sur ce leur pourvoir: CELLE dudit Domergue au contraire, que les droits de la Patente de Languedoc & de la Comptable de Bordeaux font partie de son Bail, & que par un Arrest du Conseil de l'année 1665, la Compagnie des Indes a été condamnée au paiement des droits des Marchandises qui passeront à Bordeaux pour son Commerce, à l'exception seulement des victuailles, dont elle a l'exemption par les Titres de son établissement: Que les Intéressez en ladite Compagnie prétendent tirer avantage, de ce que les Fermiers du Bail de Fauconnet se sont depuis peu relâchez d'une partie des droits qui leur étoient dûs, pour raison des Marchandises passées à Bordeaux pendant le tems dud. Bail, pour le compte de cette Compagnie: mais la facilité qu'avoient eue ces Fermiers de ne se pas faire payer de leurs droits dans les tems qu'ils l'avoient dû, & les soumissions des Commissionnaires de lad. Compagnie qui comprennent des victuailles dont il falloit faire distraction, ayant nécessité ces Fermiers de diminuer une partie du montant desdites soumissions; cette nécessité ne peut pas servir de titre d'exemption à la Compagnie des Indes, ni préjudicier au Bail de Domergue: Que d'ailleurs ce qui

Commerce
des Indes O-
rientales.

AN. 1691.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1691.

fait clairement connoître combien la prétention de ladite Compagnie des Indes est mal fondée & injuste, c'est qu'elle s'est elle-même offerte d'envoyer aux Indes Orientales pour cinq cens mille livres par an de Manufactures de France, en lui accordant par Sa Majesté la liberté de faire entrer dans le Royaume, aussi par chacun an, pour la valeur de cent cinquante mille livres d'Etoffes de Soye, or & argent desdites Indes, à l'exclusion de tous autres, à la charge de n'en payer les Droits que sur le pied du Tarif de 1664, au lieu des Droits portez par l'Arrest du 15 Octobre 1686, ce qui lui a été accordé sur sesdites offres par les Arrests du Conseil des 27 Janvier 1687, & 14 Aoust 1688. Que si elle avoit pû prétendre l'exemption des Droits de Sortie desdites Manufactures, auroit-elle manqué de la demander dans ce même tems? Mais plutôt, comment auroit-elle osé le faire pendant qu'elle demandoit un Commerce particulier & privilégié des Etoffes des Indes, avec une diminution des Droits qui y étoient établis? Et comment le Conseil auroit-il accordé cette exemption des Droits de Sortie des Manufactures du Royaume, pendant qu'il défend l'Entrée de toutes les étrangères? A CES CAUSES, requeroit ledit Domergue qu'il plût à Sa Majesté le faire jouir des droits qui lui appartiennent par son Bail,

contre les prétentions du Commerce de ladite Compagnie des Indes. Vû lesdites Requestes, l'Arrest du Conseil du 23 Avril 1665, & autres Pieces y attachées: Et Oûi le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requestes respectives, a ordonné & ordonne que les Draps des Manufactures du Languedoc qui passeront par la Ville de Bordeaux, pour le compte & le Commerce de la Compagnie des Indes Orientales, seront exempts de la moitié des Droits qui se levent en ladite Ville, & en conséquence, que ledit Domergue & ses Cautions seront tenus de rendre & restituer à ladite Compagnie des Indes la moitié des Droits que ses Commissionnaires ont été contraints de payer à Bordeaux pour raison des Draps de Languedoc, qui ont passé pour le compte & le commerce de ladite Compagnie, depuis le commencement du Bail dudit Domergue jusqu'à présent, & qu'à cette restitution ledit Domergue & ses Cautions seront contraints, comme il est accoutumé pour les deniers & affaires de Sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt-sept Mars mil six cens quatre-vingts-onze. Collationné. Signé, ROUILLET. Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat du Roi, portant que les Marchandises de la Compagnie des Indes Orientales non comprises dans le Tarif de 1664. payeront Trois pour Cent, de leur valeur à l'Entrée.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

29 Avril 1692.

VEU au Conseil d'Etat du Roi, Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales; & l'autre, par les présentées en icelui; l'une, par les Fermiers Généraux du Bail de Do-

merguc. Celle desdits Directeurs, contenant que par l'Edit de l'Etablissement de ladite Compagnie du mois d'Aouſt 1664, verifié en toutes les Cours, il eſt porté par l'Article XLIV. Que les Marchandiſes qui viendront des Indes, & qui ſeront déchargées dans les Ports du Royaume pour être enſuite transportées dans les Païs étrangers, ou exempts de Foraine, ne payeront aucuns droits d'Entrée ni de Sortie, & que pour les Marchandiſes inconnues & non portées par le Tarif de 1664, elles payeront Trois pour Cent, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par la Chambre de la Direction Générale de ladite Compagnie de notre bonne Ville de Paris; lequel Edit auroit été confirmé par Déclarations de Sa Maieſté des treize Septembre 1675, & Février 1685, après la confection du Tarif de 1664. Néanmoins les Fermiers Généraux du Bail de Domergue, ſans avoir égard aux Privilèges de la Compagnie, ni aux ſuſdits Edits & Déclarations, ni même aux Arreſts intervenus en conſéquence, les 27 Janvier 1687, 14 Aouſt 1688, 24 Février & 13 Mars 1691, qui y maintiennent ladite Compagnie, auroient enjoint à leurs Commis d'Ingrande d'exiger Dix pour Cent ſur les Marchandiſes vendues à Nantes en 1689, ce qui auroit obligé leſdits Directeurs d'en faire dreſſer Procès verbal le 7 Novembre de ladite année 1689, avec proteſtations de repeter contre leſdits Fermiers, ce qu'ils auroient pris au-deſſus de Trois pour Cent, & de tous dépens, dommages & intereſts, & les Fermiers du Bail de Domergue ont ſi bien reconnu que leur prétention de Dix pour Cent étoit injuſte, qu'en 1690, par l'état &

compte arreſté par leſdits Fermiers Généraux au mois de Novembre audit an, il ſe juſtifie qu'ils ſe ſont fait payer Trois pour Cent pour les droits à eux dûs, à cauſe des Etoffes de Soye, or & argent, Armoiſins, Cottonis, Ecorces d'arbres, & autres Marchandiſes des Indes non portées au Tarif de 1664. Cependant la Compagnie ſe trouve de nouveau inquiétée par leſdits Fermiers, qui prétendent le paiement, nonobſtant tous ces Titres, des droits desdites Marchandiſes de Soye & Cottonis, Ecorces d'arbres & Armoiſins vendus le vingt-neuf Mai dernier en la Ville de Nantes, ſur le pied de l'eſtimation de la vente, à raiſon de Dix pour Cent, pour raiſon de quoi leſdits Fermiers auroient arreſté leſdites Marchandiſes au Bureau des Fermes à Paris, ſans avoir égard aux acquits du paiement fait par les Marchands de Trois pour Cent, ce qui auroit obligé leſdits Directeurs prenant le fait & cauſe des Marchands, de ſe pourvoir au Conſeil de Sa Maieſté, pour requérir que les Fermiers ſeroient tenus de rendre & délivrer aux Marchands toutes les Marchandiſes, après avoir payé les droits à raiſon de Trois pour Cent à la Prevoſté de Nantes, ſuivant la convention faite avec le Sieur de Blair, l'un des Intéreſſez auſdites Fermes; ce faiſant, que la Compagnie jouiroit des Privilèges à elle accordez par l'Article XLIV. de l'Edit de ſon Etablissement, & Déclarations & Arreſts intervenus en conſéquence: Et celle des Fermiers Généraux du Bail de Domergue, contenant qu'après avoir pris communication de la Requeſte des Directeurs, ils ne veulent point entrer dans la queſtion, ſi les Marchandiſes venues en 1688, ont payé

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1692.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1692.

les droits à raison de Trois ou Dix pour Cent au mois de Novembre 1690 ; mais ils soutiennent qu'elles ont dû payer à raison de Dix pour Cent, ce que les Directeurs ont si bien reconnu, qu'en l'année mil six cents quatre-vingts-neuf, ils payerent les mêmes droits des Marchandises qui leur arriverent audit Nantes, à raison de Dix pour Cent ; ainsi les Fermiers ont raison de dire qu'ils ont, non-seulement la possession pour eux, mais que l'Edit de l'Etablissement de la Compagnie est un Titre non-valable, attendu que le Tarif de 1664 y est postérieur, & qu'ainsi les Directeurs de la Compagnie ne sont plus en droit de s'en prévaloir, puisqu'il ne s'agit plus dudit Edit, attendu que par les Arrests des 30 Avril & 15 Octobre 1686, qui supprimoient les Privilèges de la Compagnie, en augmentant les droits des Marchandises de ladite Compagnie, comme celles venant des Pais étrangers pour compte des Particuliers, lesquels n'auroient eu leur exécution au moyen de ceux rendus par Sa Majesté en faveur de la Compagnie, les 27 Janvier 1687, 14 Aoust 1688, 24 Fevrier & 13 Mars 1691, qui ordonnent qu'ils payeroient les droits pour la vente des Marchandises des Indes, sur le pied du Tarif de 1664, qui n'est autre que Dix pour Cent : A CES CAUSES, auroient requis qu'en attendant, il plût à Sa Majesté de réduire le Privilège de la Compagnie à la loi générale du Transit, qui ne regarde que les Pais étrangers, & ne peut avoir lieu que dans une partie du Royaume, sans faire préjudice considerable aux Fermiers de Sa Majesté, & au Commerce general de ses Sujets ; ordonner que les Directeurs de

la Compagnie des Indes payeront les droits portez au Tarif de 1664. suivant leurs offres, soit que les Etoffes de foye, or & argent, & Ecorces, y soient tarifées ou non tarifées. Vu aussi la Requête des Marchands, Parties intervenantes, contenant qu'au mois de May ils auroient acheté des Armoifins & Cottonis, dont ils ont payé les droits ordinaires & accoutumés à raison de Trois pour Cent, suivant le Privilège de la Compagnie ; attendu que les Fermiers, les Directeurs & les Supplians sçavent que ces sortes de Marchandises ne sont point comprises dans le Tarif de 1664 ; & quoiqu'ils ayent payé de bonne foy lesdits droits au Bureau de Nantes, & qu'à Ingrande on leur ait donné un Congé de laisser passer ; cependant lesdites Marchandises estant arrivées à Paris, les Fermiers les auroient arrestées en leur Bureau, dont les Supplians auroient donné avis aux Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales pour leur faire rendre leurs Marchandises détenues par lesdits Fermiers, au grand préjudice de leur Commerce, ce que n'ayant pû obtenir, ils auroient esté conseillé de donner leur Requête pour y estre fait droit, & pendant ladite instance au Conseil, les Directeurs de ladite Compagnie auroient encore le vingt-un de ce mois representé à Sa Majesté que les Marchands auxquels les Fermiers retiennent les Marchandises en question depuis plus de dix mois, les avoient fait assigner en garentie, pour la restitution desdites Marchandises, en l'Electon de Paris, & obtenu plusieurs Sentences contre les Directeurs & Fermiers, desquelles il y a eu appel, pour raison de quoi lesdits Directeurs supplioient très-humblement Sa Majesté de ter-

miner cette affaire. Vû aussi l'Edit de l'Etablissement de la Compagnie du mois d'Août, & le Tarif de 1664. Déclaration de Sa Majesté du premier Juillet 1665. Autre Déclaration de Sa Majesté du mois de Février 1685. Arrests du Conseil du 30 Avril 1686. Autre Arrest du 15 Octobre audit an. Autre Arrest du Conseil du 27 Janvier 1687. Autre Arrest du Conseil du 14 Août 1688. Autre Arrest du Conseil du 13 Mars 1691. Copie collationnée du compte arrêté par les Fermiers Generaux au mois de Novembre 1690, où ils passent Trois pour Cent pour les Armoisis, & autres Marchandises non portées au Tarif de 1664. Copie collationnée du procès verbal fait à Ingrande, le 7 Novembre 1689, où se voyent les protestations faites contre le Receveur d'Ingrande. Arrest du Conseil d'Etat du 26 Octobre audit an 1686. Autre Arrest du Conseil d'Etat du 10 Février 1691. Autre Arrest du Conseil d'Etat du 24 dudit mois de Février. L'etat des Marchandises de la dernière vente de la Compagnie des Indes Orientales non comprises dans le Tarif de 1664, sur lesquelles le droit d'Entrée a esté payé sur le pied de Trois pour Cent de l'estimation & autres pieces attachées ausdites Requestes. Oûi le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances: **LE ROY EN SON CONSEIL**, Faisant droit sur lesdites Requestes respectives, ayant égard à celle des Directeurs de la

Compagnie des Indes Orientales, a ordonné & ordonne, suivant & conformément à l'article XLIV. de l'Edit du mois d'Août 1664, portant Etablissement de ladite Compagnie, & aux Déclarations de Sa Majesté des premier Juillet 1665, & Février 1685, que les Marchandises que ladite Compagnie fera venir pour son compte des Pais de sa concession, & dont le Commerce lui est permis, lesquelles ne sont point dénommées ni contenuës par le Tarif des Cinq Grosses Fermes du mois de Septembre 1664, payeront seulement pour tous droits d'Entrée du Royaume Trois pour Cent de la valeur d'icelles, suivant les ventes qui en seront faites par les Directeurs de ladite Compagnie en la maniere accoutumée, & en consequence Ordonne que les Marchandises de cette nature qui ont esté achetées à la vente faite à Nantes par lesdits Directeurs de la Compagnie des Indes au mois de May 1691, lesquelles sont arrestées aux Bureaux des Cinq Grosses Fermes seront incessamment renduës aux Marchands à qui elles appartiennent, par ledit Domergue & ses Cautions, leurs Commis & Preposez, qui à ce faire seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, en justifiant par les Marchands du payement par eux fait desdits droits de Trois pour Cent. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-neuvième Avril mil six cens quatre - vingts - douze. *Collationné. Signé, DU JARDIN. Sur l'Imprimé.*

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1692.



Commerce
des Indes O-
rientales.

Arrest du Conseil d'Etat, qui regle les Droits de la Traite Domaniale de Nantes, sur les Marchandises de la Compagnie des Indes Orientales.

An. 1692.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

29 Juillet.

VEU par le Roi en son Conseil, les Requestes respectivement presentées en icelui ; l'une par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales ; l'autre par Charles Bernier ci-devant sous-Fermier des Domaines de Bretagne, du Bail de M. Christophe Charriere : celle desd. Directeurs tendante pour les causes y contenuës, à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard à la demande dudit Bernier, portée par sa Requête inserée en l'Arrest du Conseil du 13 Fevrier 1691, pour les droits de la Traite Domaniale de Nantes par lui pretendus pour les Marchandises que ladite Compagnie auroit fait entrer par le Port de ladite Ville, dont il seroit debouté, ny audit Arrest qui les avoit condamnez à payer lesdits droits desdites Marchandises transportées hors de ladite Province, sur le pied du 48^e article de la Pancarte de 1512, à raison du 30^e de la valeur ; Ordonner que l'article 44 de l'Edit d'Etablissement de ladite Compagnie (portant, que les Marchandises qui viendront des Indes & qui seront déchargées dans les Ports du Royaume, pour estre ensuite transportées dans les Pais Etrangers, ou exempts de Foraine, ne payeront aucuns droits d'Entrée ny de Sortie;) l'Arrest du Conseil du 14 Août 1688, (qui porte, que ladite Compagnie ne payera pour ses Marchandises que les droits portez par le Tarif de 1664;) &

l'Ordonnance de Sa Majesté du 24 Octobre 1689, (portant que les Marchandises de ladite Compagnie, lesquelles seroient vendues à Nantes, ne payeroient que les mêmes droits qu'elles auroient payées, si elles avoient esté vendues à Rouen,) seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant descharger purement & simplement lesdits Directeurs de payer pour les Marchandises arrivées ou qui arriveront à Nantes des lieux de leurs Concessions, aucun droit pour la Traite Domaniale de Nantes, ny aucuns autres droits que ceux qu'ils auroient payés à Rouen, conformément audit Tarif de 1664, & aux mêmes cas seulement, faire main-levée ausdits Directeurs des Marchandises qui pourroient avoir esté sur eux saisies, avec desffenses audit Bernier, & tous autres d'exiger autres droits que ceux portez par ledit Tarif, & condamner ledit Bernier à restituer ceux qu'il pourroit avoir receus, & aux dépens. Celle dudit Bernier tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, attendu que ledit Arrest du Conseil du 13 Fevrier 1691, a esté contradictoirement rendu entre les Parties, declarer lesdits Directeurs non-recevables en leurs oppositions, & les condamner aux dépens. VEU aussi ladite Pancarte de la Traite Domaniale de Nantes de 1512, portant, article 6: Qu'il seroit payé pour chacune Charge desdites Marchandises 60

fols monnoye, faisant 72 fols; article 7 pour chaque Charge de Mercerie 40 fols monnoye, faisant 48 fols, article 8 pour chacune Charge de plus grosse Mercerie 15 fols monnoye, faisant 18 fols; article 9 pour chacune Charge de plus grosse Mercerie 10 fols monnoye, faisant 12 fols; article 11 pour chacune Charge de Toille blanche de Mercerie 45 fols monnoye, faisant 54 fols; article 12 pour Charge de Toille blanche de Bretagne, autre que de Mercerie 40 fols monnoye, faisant 48 fols; article 13 pour chacune Charge de Toille crüe de brin 16 fols 8 deniers, faisant 20 fols, & article 48, 8 deniers de la valeur pour toutes autres sortes de Marchandises non exprimées en ladite Pancarte. Ledit 44^e article de l'Edit du mois d'Aoult 1664 portant Etablissement de ladite Compagnie. Arrest du Conseil du 9. Janvier 1669 rendu entre François Euldes, lors Fermier General des Domaines, les Marchands de Nantes, & les Marchands frequentant la Riviere de Loire, par lequel il auroit esté ordonné qu'il seroit seulement perçû & levé 5 fols monnoye, pour quintal de Savon, & trois fols monnoye de chaque Balle de Laine d'Espagne pour la Traite Domaniale de Nantes, suivant & ainsi qu'il en avoit esté usé par le passé, avec defenses audit Euldes de rien innover à l'usage du payement dudit droit, sous pretexte de l'explication dudit 48 article de la Pancarte de 1512. Ledit Arrest du Conseil du 14 Aoult 1688, par lequel Sa Majesté auroit permis à ladite Compagnie de continuer son Commerce en payant seulement les droits portez par le Tarif de 1664; ledit Ordre de Sa Majesté du 24 Octobre 1689, por-

tant, que l'intention de Sa Majesté estoit que les Marchandises des Indes arrivées à Nantes dans le Vaisseau le *Florissant*, ne payassent que les mêmes droits qu'elles auroient payés, si elles avoient esté vendues à Roüen; ledit Ordre adressé aux Fermiers Generaux des cinq Grosses Fermes. Ledit Arrest du Conseil du 13. Fevrier 1691. rendu sur les Requestes respectives desdits Directeurs & dudit Bernier, par lequel Sa Majesté faisant droit sur lesdites Requestes, auroit déclaré les Marchandises que ladite Compagnie avoit fait entrer à Nantes, sujettes ausdits droits de la Pancarte: Et en consequence sans avoir égard à la Sentence du Senéchal de ladite Ville du 19 Octobre 1689. que Sa Majesté a cassée & annullée, & tout ce qui s'en estoit ensuivi, auroit condamné les Directeurs de ladite Compagnie à payer audit Bernier conformément à ladite Pancarte; sçavoir, pour les Toilles de Cotton & autres Marchandises transportées hors de ladite Province, non dénommées en ladite Pancarte 8 deniers du prix desdites Marchandises, & pour celles qui y sont exprimées les droits portez par ladite Pancarte; & à l'égard des Marchandises, lesquelles ne sont pas transportées hors de ladite Province le droit de Passeport pour le droit d'un fol pour chaque charge de Cheval, pesant trois cens livres; Les repliques & duplicques respectives fournies par les Parties, & les Estats des Marchandises que ladite Compagnie auroit fait entrer jusques à présent par le Port de ladite Ville de Nantes: Oüi le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances.

LE ROY EN SON CONSEIL,

Commerces
des Indes O-
rientales.

An. 1692.

Commerçe
des Indes O-
rientales.

An. 1692.

faissant droit sur lefdites Requestes, & en interpretant en tant que de besoin ledit Arrest du Conseil du 13 Fevrier mil six cens quatre-vingts-onze, en ce que lefd. Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, ont esté condamnez à payer audit Bernier pour les Droits des Traités Domaniales, des Toilles de Cotton & autres Marchandises des Indes arrivées à Nantes & transportées hors de Bretagne, lesquelles ne sont pas dénommées en ladite Pancarte de 1512, huit deniers pour livre du prix d'icelles, a ordonné & ordonne qu'il ne sera payé pour lefdites Toilles de Cotton, & autres Marchandises non dénommées en ladite Pancarte expressément, cy-devant arrivées ou qui arriveront cy - après des lieux de la Concession de ladite Compa-

gnie par le Port de ladite Ville, & seront ensuite transportées hors de ladite Province, que soixante sols monnoye, faisant soixante - douze sols par chacune Charge, sur le pied de ce qui est porté par l'article sixième de ladite Pancarte de mil cinq cens douze pour les Merceries fines: Fait Sa Majesté deffenses audit Bernier, & autres Fermiers de ses Domaines d'exiger autres & plus grands droits pour la Traite Domaniale de ladites Marchandises à peine de Concusson: Et sera au surplus ledit Arrest du Conseil du treize Fevrier mil six cens quatre-vingts-onze executé selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le vingt-neuvième jour de Juillet mil six cens quatre-vingts-douze. Collationné. Signé, RANCHIN. Sur l'imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, portant que les Etoffes de la Compagnie des Indes omises au Tarif de 1664. payeront Trois pour Cent de leur valeur à l'Entrée.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

22 Novembre.

VEU au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrest, rendu en icelui le vingt-neuvième Avril dernier, sur les Requestes respectives d'entre les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales & les Fermiers Généraux du Bail de Domergue, par lequel entr'autres choses il auroit été ordonné que suivant & conformément à l'Article XLIV. de l'Edit de l'Etablissement de ladite Compagnie du mois d'Aoult 1664, & Déclarations de Sa Majesté des premier Juillet 1665, & Fevrier 1685, les Marchandises que la Compagnie feroit venir des Pais de sa Concession, lesquelles ne sont point dé-

nommées ni contenuës par le Tarif des Cinq grosses Fermes du mois de Septembre 1664, payeroient seulement pour les droits d'Entrée du Royaume Trois pour Cent de la valeur d'icelles; & en conséquence ordonné que les Marchandises de cette nature provenant des Ventes de la Compagnie, arrestées au Bureau des Cinq grosses Fermes, seront incessamment renduës par ledit Domergue aux Marchands à qui elles appartiennent, en justifiant par les Marchands du paiement par eux fait desdits Trois pour Cent, lequel Arrest auroit été signifié audit Domergue le deuxième Mai suivant, avec

avec sommation d'y satisfaire. La Requête des Directeurs, contenant qu'attendu que ledit Domergue auroit, au préjudice dudit Arrest & de la sommation, refusé de rendre aux Marchands les Armoifins, Gazes & autres Marchandises, sous prétexte qu'elles n'étoient point (à ce qu'il disoit pour faire valoir son refus,) de la nature de celles qui ne doivent que Trois pour Cent, prétendant au contraire qu'elles étoient comprises dans le Tarif de 1664, à l'Article des Draps de Soye de toutes sortes: Il plût à Sa Majesté ordonner, en confirmant ledit Arrest, que lesdits Armoifins, Gazes & autres Marchandises qui ne sont point dénommées audit Tarif seroient rendues aux Marchands à qui elles appartiennent, en justifiant le paiement par eux fait des droits de Trois pour Cent, conformément à l'usage de tout tems pratiqué, confirmé par le compte arrêté avec lesdits Fermiers au mois de Novembre 1690, par l'Article XLIV. de l'Edit de l'Etablissement de ladite Compagnie, par plusieurs Déclarations & Arrests, & notamment par celui dudit jour vingt-neuvième Avril dernier, intervenu sur pareille contestation. Vû aussi celle des Fermiers, contenant que lesdits Armoifins & Gazes provenant de la Vente de la Compagnie, étant de pure Soye; les Marchands devoient payer pour le droit d'Entrée Trois livres pour Livre pesant, & non à raison de Trois pour Cent de l'estimation étant comprises à l'Article dudit Tarif des Draps de Soye de toutes sortes; & que les Directeurs étant demeurez d'accord que les Armoifins & Gazes étoient fabriquez aux Indes de pure Soye, il étoit certain qu'on ne pouvoit

disconvenir qu'elles ne fussent comprises au Tarif de 1664, & étoient prests de rendre lesdites Marchandises en payant les droits portez par ledit Tarif: Et les Répliques des Directeurs, où ils auroient soutenu que l'Article des Draps de Soye porté au Tarif de 1664, ne regardoit point les Armoifins & Gazes fabriquees aux Indes, attendu qu'elles sont de différentes Fabriques; que les Etoffes de Soye qui sont sujettes à l'Article des Draps de Soye, & qui doivent Trois livres la Livre pesant suivant ledit Tarif; la différence est, que les Etoffes de Soye comprises au Tarif de 1664, ne peuvent être entendues que de celles qui se fabriquent en Italie ou ailleurs dans l'Europe, lesquelles ne sont composées de Soye cuite & préparée, dont le prix augmente considérablement par l'aprest & la façon; mais les Armoifins & les Gazes venant des Indes, sont fabriquees: Sçavoir, les Gazes de Soye cruë seulement, & les Armoifins moitié de Soye cuite & moitié de Soye cruë, & par conséquent étant entièrement différentes des Etoffes de Soye & Taffetas compris dans le Tarif, ne peuvent être regardées que comme faisant partie des Marchandises de Soye, dont le droit est réglé par l'Article général, étant à la fin dudit Tarif à Dix pour Cent de la valeur, & réduit en faveur de ladite Compagnie, à Trois pour Cent, ainsi que les Cotons & autres Etoffes, dont lesdits Fermiers ne contestent pas que les droits ne doivent être acquitez, qu'à la même raison de Trois pour Cent de la valeur seulement, conformément audit Arrêt du vingt-neuvième Avril dernier: En effet, les Particuliers Marchands qui ont fait venir par voye d'Hollande & d'Angleterre de ces Armoifins &

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1692.

Gazes manufacturées aux Indes, lefdits Fermiers ne leur ont fait payer les droits d'Entrée que sur le pied de Dix pour Cent, comme Marchandises venant des Pais Etrangers, qui ne font point denommées ni connus par le Tarif de 1664; Et pareillement les Pieces justificatives & autres attachées aufd. Requestes: Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Arrest du vingt-neuf Avril dernier sera executé selon sa forme & teneur; Ce faisant, que les Armoifins, Gazes & autres Marchandises composées en tout ou pour moitié, ou environ, de Soye

cruë & cuite; ensemble celles mêlées de Soye, de Soye or ou argent, avec Cotonis de Fabrique des Indes qui seront apportées desdits lieux sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, & vendus par les Directeurs en la maniere accoutumée, payeront pour tous droits d'Entrée Trois pour Cent de leur valeur, faisant défenses aux Fermiers des Cinq grosses Fermes, & tous autres préposez pour la perception desdits droits d'exiger plus grands droits, à peine de Concussion, Trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour de Novembre mil six cens quatre-vingts-douze, Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, qui assujettit aux Droits dus à Bordeaux les Marchandises achetées à Nantes, de la Compagnie des Indes, & déclarées pour Toulouse.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

14 Avril 1693.

VEU par le Roy en son Conseil, la Requête présentée par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales. CONTENANT, Que par l'Article XLIV. de l'Edit d'Établissement de ladite Compagnie, Sa Majesté a accordé la permission aux Marchands qui achètent les Marchandises de ladite Compagnie, de les transporter dans les Pais Etrangers, & où les Aydes n'ont point cours par le travers du Royaume, sans payer aucuns Droits d'Entrée ny de Sortie, de laquelle permission ladite Compagnie a jouy jusqu'à présent sans aucune contestation, & les Marchands n'y ont point esté trou-

blez en raportant l'Acquit à Caution de leurs Marchandises du Bureau où ils les avoient pris, avec décharge de tous les Bureaux de la Route par où elles ont passées; cependant le nommé Amyeux, Marchand de la Ville de Toulouse, ayant acheté au mois d'Octobre dernier des Marchandises de la Compagnie à Nantes, & pris un Acquit à Caution & de Transit au Bureau des Fermes à Nantes, pour quinze Balles qu'il avoit déclaré faire Voiturer à Toulouse par la Route de Bordeaux, & fait décharger l'Acquit en bonne forme, & les Plombs des Balles reconnus dans tous les Bureaux, & averty

les Commis de Bordeaux qu'il les faisoit passer pour Toulouse; lesquels au lieu de les laisser passer les auroient arrestez, pretendant exiger une somme de sept cens liv. pour le Droit de Comptable pour les laisser passer, & ledit Amyeux n'a pû les retirer qu'en faisant sa Soumission & donnant Caution de payer s'il estoit ordonné; ce qui oblige les Directeurs d'avoir recours à Sa Majesté, à ce qu'il lui plaise les maintenir dans le Privilege du Transit accordé par ledit Article XLIV. ce faisant ordonner que la Soumission dudit Amyeux lui sera rendue & sa Caution déchargée: La réponse fournie par les Interressez au Bail des Fermes-Unies, fait à M^e Pierre Pointeau, par laquelle ils disent qu'ils ne prétendent rien oster au Privilege accordé à ladite Compagnie par ledit Article XLIV. de l'Edit du mois d'Aoust 1664. & par les Arrests des douze Juillet 1672. & quinze Février 1676. qui explique ledit Privilege; ensorte que faisant entrer les Marchandises des Indes par les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, ladite Compagnie puisse jouir du Privilege de l'Entrée & de la Sortie de ladite Ferme, pour les transporter dans les Pais Estrangers, & même dans les Provinces réputées Estrangers ausdites Cinq Grosses Fermes; mais ils prétendent que par l'Edit du mois de Septembre de ladite année 1664. qui établit les Entrepôts & Transits des Provinces & Villes du Royaume où ils sont permis, & par les Arrests cy-dessus, ils sont fondez en la possession de ne laisser jouir les Marchandises venant des Indes que du Transit par les Cinq Grosses Fermes; de maniere que passant à la Sortie desdites Cinq Grosses Fermes, par d'autres Fer-

mes Locales, elles soient sujettes aux Droits qui en dépendent, soit que lesdites Marchandises soient destinées pour les Pais Estrangers ou les Provinces réputées Estrangeres. Qu'en exécution de cet Edit qui est la Loy generale des Transits, toutes les Marchandises Estrangeres qui après avoir travesté les Cinq Grosses Fermes, ont passé par d'autres Fermes Locales, y ont toujours payé les Droits Locaux; ils concluent à être maintenus dans leurs Droits & possession; ce faisant, que les Droits de la Comptable dont est question leur seront payez sur la Soumission faite par led. Amyeux: Les Repliques fournies par lesd. Directeurs; Et ouy le Rapport du Sieur Phélypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. **LE ROY EN SON CONSEIL**, sans s'arrester à la Requête des Directeurs de ladite Compagnie des Indes Orientales, a ordonné & ordonne que les Droits de la Comptable de Bordeaux seront payez ausdits Fermiers Generaux ou à leurs Commis, pour les Marchandises acheptées à Nantes de ladite Compagnie pour ledit Amyeux, & par lui déclarées pour Toulouse, sans préjudice neantmoins de l'exécution de l'Article XLIV. de l'Edit d'établissement de ladite Compagnie pour les Marchandises venant des Indes, qui seront déchargées dans les Ports du Royaume, & transportées dans les Pais Estrangers, lesquelles seront exemptes de tous Droits. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quatorzième jour d'Avril mil six cens quatre-vingts-treize. *Colationné. Signé, DU JARDIN. Sur l'Imprimé.*

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1693.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1695.

Arrest du Conseil d'Etat, qui fixe les Droits de la Traite Domaniale de Nantes, sur les Poivres & Epiceries de la Compagnie des Indes Orientales, sortant de la Province de Bretagne par Nantes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

29 Octobre.

VEU PAR LE ROY EN SON CONSEIL, les Requestes respectivement presentées en icelui par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, & par François Duval, Fermier du Domaine & droits Domaniaux de la Province de Bretagne; Celle desdits Directeurs, tendante à ce que pour les causes y contenues, il soit ordonné que les droits dûs à la Traite Domaniale de Nantes pour les Poivres & Epiceries qu'ils feront venir des lieux de leurs concessions par le Port de Nantes, & qui seront ensuite transportées hors de la Province de Bretagne, seront acquitez sur le pied de six sols par chaque cent pesant comme Marchandises comprises en l'article huit de la Pancarte de 1512. & conformément à l'usage qui a toujours esté pratiqué pour les Poivres & Epiceries, que les Negocians du Royaume ont fait venir d'Hollande & d'Angleterre, & en consequence faire défense au Fermier de ladite Traite Domaniale d'exiger de plus grands droits sur ces Marchandises, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests: Celle dudit Duval, Fermier de ladite Traite Domaniale employée pour réponse à celle desdits Directeurs, tendante à ce qu'il soit reçu opposant à l'exécution d'un Arrest du Conseil du 29. Juillet 1692. & sans y avoir égard qu'il soit

ordonné que la Pancarte de 1512. Ensemble l'Arrest du Conseil du 13. Fevrier 1691. seront exécutez selon leur forme & teneur, ce faisant condamner les Directeurs de la Compagnie des Indes à payer les droits de la Traite Domaniale de Nantes pour toutes les Marchandises qu'ils ont fait passer à Nantes, depuis le premier Janvier 1692. & d'en continuer le payement à l'avenir sur le pied de la Pancarte de 1512. & conformément à l'Arrest du 13. Fevrier 1691. aux offres qu'il fait de leur tenir compte des sommes qu'il aura reçues sur & en déduction desdits droits, & condamner lesdits Directeurs de la Compagnie des Indes en tous ses dépens; VEU aussi ladite Pancarte de 1512. des droits dûs à la Traite Domaniale de Nantes pour les Marchandises qui sortent de la Province de Bretagne par la Ville de Nantes, portant en l'article huit, qu'il sera payé pour chacune charge de plus grosse Mercerie, Fil de Leron, Feuille de Fer, Ceintures de cuir, Noix de Galle, Garance, Aluns, Couperoses & autres semblables Marchandises, la somme de quinze sols monnoye, faisant dix-huit sols: Un Extrait des Registres de la Chambre des Comptes de Bretagne, contenant une autre Pancarte arrestée en l'année 1537 des droits dûs à la Ferme de la Traite, des Fardeaux des dépendances de la recette de Nantes: Un Arrest du

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 261

Conseil du 9. Janvier 1669. rendu sur une contestation d'entre le Fermier du Domaine & plusieurs Compagnies de Marchands de differens endroits, par lequel les droits sur les Savons ont esté reglez à cinq sols monnoye par chaque centpesant: Un acquit de la somme de vingt livres 7 sols de droits deus à ladite Traite Domaniale de Nantes, payez le 7 Octobre 1692, pour six mille sept cens quatre-vingts-trois livres pesant de Poivre, provenant de la Compagnie des Indes: Deux Etats des Marchandises acquitées au Bureau du Domaine de la Ville de Nantes, provenant de ladite Compagnie des Indes, l'un du 3 Octobre 1692, & l'autre du 25 May 1694, par lesquels il paroist que les Poivres ont esté acquitez sur le pied de six sols par chacun cent pesant: Un Arrest du Conseil du 13 Fevrier 1691, rendu entre le Fermier de ladite Traite Domaniale, & les Directeurs de ladite Compagnie des Indes, au sujet de differentes sortes de Marchandises, portant que les Marchandises de la Compagnie des Indes seront sujetes aux droits de la Pancarte de 1512, & en conséquence que celles qui y sont dénommées payeront les droits y portez & celles qui n'y sont pas dénommées sur le pied de huit deniers pour livre de leur valeur: Un autre Arrest du Conseil du 29 Juillet 1692. rendu entre les Directeurs de la Compagnie des Indes, & le Fermier de la Traite Domaniale au sujet des mêmes Marchandises, portant que les Toiles de Cotton & autres Marchandises non dénommées dans la Pancarte de 1512, ne payeront les droits que sur le pied

de soixante sols monnoye, valant soixante-douze sols pour chaque cent pesant, avec deffenses audit Fermier & autres Fermiers des Domaines de Sa Majesté, d'exiger autres plus grands droits pour la Traite Domaniale desdites Marehandises: Deux Actes de protestation signifiez, l'un le 3 Octobre 1692, & l'autre le 7 Octobre 1693, de la part du Fermier aux Interesseez en la Compagnie des Indes de se pourvoir contre ledit Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1692, & de faire payer les droits conformément à ladite Pancarte de 1512, & audit Arrest du Conseil du 13 Fevrier 1691: Et autres Pieces & Memoires reciproquement fournies par les Parties: Le tout veu & consideré: Oüi le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, ayant égard à la Requête des Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, a ordonné & ordonne, que les droits de ladite Traite Domaniale de Nantes, sur les Poivres & Epiceries qui sortiront de la Province de Bretagne par Nantes, seront acquitez à raison de six sols monnoye courante pour chaque cent pesant; Fait Sa Majesté deffenses au Fermier de ladite Traite Domaniale d'exiger plus grands droits sur lesd. Marchandises à peine d'estre contraint à la restitution. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-neuvième jour d'Octobre mil six cens quatre-vingts-quinze. Collationné, Signé, DE LAISTRE. Sur l'imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1695.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1696.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne que des Marchandises de prises, seront vendues avec les mêmes privilèges que celles de la Compagnie des Indes Orientales.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

11 Septembre.

VEU par le Roy estant en son Conseil la Sentence rendue par les Officiers de l'Amirauté le qui adjuge au Sieur Locquet de Granville & Consors, les Marchandises des Indes, prises par les Vaisseaux de Sa Majesté, le *Fortuné* & le *François*, à la charge de les faire sortir du Royaume: les Articles & Conditions du Traité fait le sixième de ce mois entre les Sieurs Bar & Bernard, faisant tant pour eux que pour la Compagnie des Indes, & ledit Sieur Locquet de Granville & Consors; par lesquels entre autres choses il est porté, que lesdits Adjudicataires cèdent à ladite Compagnie, & audit Bernard, la moitié de toutes lesdites Marchandises, sur le pied de l'Adjudication, à condition par les Directeurs d'obtenir de Sa Majesté la permission de les vendre dans le Royaume, aux mêmes Privilèges & Exemptions que celles que la Compagnie fait venir des Indes; & qu'en cas qu'il ne plût pas à Sa Majesté d'agréer ce partage, lesdits Directeurs & Bernard seroient tenus de prendre ces Marchandises pour leur compte, sur le pied de l'Adjudication, & de vingt-cinq pour cent d'augmentation au profit des Adjudicataires. Vû aussi l'Ordre de Sa Majesté du 25 Avril dernier qui défend aux Directeurs de la Compagnie des Indes, de vendre avant le premier Mai 1697, d'autres Marchandises des Indes, que celles provenant des prises faites en 1695,

par le Sieur Marquis de Nesmond: & tout considéré. S A MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a agréé, approuvé & confirmé le dernier Article du Traité fait entre les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, ledit Sieur Bernard, & lesdits Sieurs de Granville, Locquet & Consors, qui demeurera attaché à la minute du présent Arrest; & en conséquence, ordonne Sa Majesté, que les Marchandises provenant des Vaisseaux pris par le *Fortuné* & le *François*, comprises audit Traité, seront vendues par les Directeurs de la Compagnie le premier May 1697, en la maniere accoutumée, tant pour le dedans du Royaume, que pour les Pais Etrangers, nonobstant la clause de les faire sortir hors du Royaume, portée par ladite Sentence d'Adjudication du avec les mêmes Privilèges & Exemptions que si lesdites Marchandises étoient arrivées des Indes sur les Vaisseaux de la Compagnie. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Fermiers de ses Fermes, leurs Receveurs & Commis, & tous autres Fermiers, Receveurs & Commis, & ceux de la Traite Domaniale de Nantes, & autres, d'y apporter aucun trouble ni empêchement, à peine de tous dépens, dommages & interets. Enjoint Sa Majesté au Sieur Bechameil de Nointel, Conseiller en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel,

Commissaire départi en Bretagne, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera executé nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve à Soi & à son Conseil la con-

noissance, icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzième Septembremil six censquatre-vingt-seize. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1696.

Arrest du Conseil d'Etat, qui décharge la Compagnie des Indes Orientales, des Droits de Lods & Ventes.

Extrait des Registres du Coseild'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, l'Arrest rendu en icelui le 6 Decembre 1695, sur la Requête des Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, tendante pour les causes y contenues, à ce qu'il plust à Sa Majesté, sans s'arrester à la Sentence de l'Admirauté de Brest du 17 Octobre 1695, qui a condamné lesdits Directeurs, sans s'arrester au renvoy par eux demandé aux Requestes de l'Hostel où ils ont leurs causes commises, à payer au Fermier du Domaine les droits de Lods & Ventes du Vaisseau nommé le *Christianus-Quintus*, acheté par lesdits Directeurs en 1694, à raison de 8 deniers pour livre, laquelle seroit cassée & annullée, ordonner que l'Edit de l'Établissement de ladite Compagnie du mois d'Aoust 1664, & les Lettres Patentes du mois de Juillet 1665, rendus pour l'Établissement de ladite Compagnie, par lesquels Sa Majesté lui auroit accordé les mêmes Privileges qu'aux Secretaires du Roy, seroient executez selon leur forme & teneur, & en consequence décharger lesdits Directeurs de la demande qui leur a esté faite dudit droit de Lods & Ventes par la Dame de Kernon en qualité de propriétaire de

l'Office de Sergent feode de ladite Ville de Brest, & faire défenses à ladite Dame & tous autres, de troubler à l'avenir ladite Compagnie dans l'exemption des droits de Lods & Ventes dont jouissent lesdits Secretaires du Roy, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interesses; par lequel Arrest Sa Majesté auroit ordonné que par le Sieur de Nointel, Commissaire départi en la Province de Bretagne, il seroit donné avis à Sa Majesté sur le contenu en ladite Requête, après avoir entendu les Parties, & dressé Procès verbal de leurs direz & contestations, pour le tout vû, envoyé, & rapporté à Sa Majesté, estre par Elle ordonné ce qu'il appartiendroit par raison: le Procès verbal dudit Sieur de Nointel, du 10 Mars 1696, contenant les direz & contestations tant desdits Directeurs que de ladite Dame de Kernon audit nom, & de M^r François Duval Sous-Fermier des Domaines de la Province de Bretagne, par lequel il paroist que lesdits de Kernon & Duval auroient dit pour réponse en la forme, que lesdits Directeurs auroient dû se pourvoir par appel au Parlement de Bretagne de ladite Sentence du 17

16 Octobre.

Commercé
des Indes O-
rientales.



An. 1696.

Octobre 1695, & non pas au Conseil, où on ne peut se pourvoir en cassation que contre des Arrêts contradictoires des Cours; & au fond qu'ils ne prétendent ni contester l'Etablissement de lad. Compagnie, ni les Privileges qu'il a plû à Sa Majesté lui accorder, mais empêcher seulement l'exécution que les Directeurs de ladite Compagnie veulent se donner, en voulant se servir de ladite Declaration pour prétendre une exemption imaginaire des droits de Lods & Ventes, d'autant que par lad. Declaration du premier Juillet 1665, qui contient les Privileges de ladite Compagnie, Sa Majesté l'a exceptée des Droits de Greffes & de Chancellerie, & ordonné qu'elle jouïroit de toutes les autres exemptions dont jouïssent les Secretaires du Roy, ce qui ne peut néanmoins avoir d'application qu'aux exemptions dont il est parlé dans ladite Declaration, c'est-à-dire, des droits de Sceau & Greffes, & non pas de l'exemption des droits de Lods & Ventes, dont il n'y a pas un seul mot dans ladite Declaration qui puisse faire présumer que ladite Compagnie ait demandé ladite exemption, & que Sa Majesté ait eu intention de la luy accorder; joint que lesdits Directeurs ne peuvent coter aucune acquisition des droits de Lods & Ventes, de laquelle ils ayent esté declarez exempts, & que d'ailleurs ils ne savent pas s'il est dû des droits de Lods & Ventes à Sa Majesté dans les autres Ports; mais que luy en étant dû dans celuy de Brest, & ladite Compagnie des Indes n'en ayant point d'exemption, ladite Sentence de l'Admirauté de Brest du 17 Octobre 1695, qui a condamné lesdits Directeurs à payer les droits de Lods & Ventes dudit Vaisseau le *Christianus-Quintus*, qu'ils ont ache-

té dans ledit Port de Brest, est dans les regles, & les Directeurs de ladite Compagnie doivent estre déboutez de la cassation qu'ils en demandent au Conseil. A quoi lesdits Directeurs auroient dit pour repliques que Sa Majesté ayant expressement accordé à ladite Compagnie, toutes les exemptions dont jouïssent les Secretaires du Roi, sans aucune restriction, c'est mal à propos que ladite Dame de Kernon & ledit Duval prétendoient interpreter ladite Declaration & restreindre le Privilege, & que d'ailleurs ladite exemption n'a pas seulement pour fondement ladite Declaration du premier Juillet 1665: mais encore ledit Edit d'Etablissement de 1664, qui déclare ladite Compagnie exempte de tous droits d'Entrée pour les Bois, Chanvres, Cordages, & autres munitions & denrées nécessaires pour la construction & avitaillement des Vaisseaux de ladite Compagnie, & elle doit à plus forte raison l'estre des droits de Lods & Ventes des Navires pour son Commerce; & l'avis dudit Sieur de Nointel du 29 Aoust dernier. Oui le Rapport du Sieur Phelypeaux de Ponchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, sans s'arrestier à la Sentence de l'Admirauté de Brest du 17 Octobre 1695, que Sa Majesté a cassée & annullée, a ordonné & ordonne que ledit Edit du mois d'Aoust 1664, & ladite Declaration du premier Juillet 1665, seront executez selon leur forme & teneur; & en conséquence a déchargé les Directeurs de ladite Compagnie des Indes des droits de Lods & Ventes prétendus par ladite Dame de Kernon au nom qu'elle procede, & ledit

& ledit Duval, pour raison de la vente dudit Vaisseau le *Christianus-Quintus*, fait deffenses à ladite Keron & tous autres, de troubler à l'avenir lad. Compagnie dans l'exemption desdits droits, à peine de tous

dépens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le seizeième jour d'Octobre mil six cens quatre-vingts-seize. Collationné. Signé, DE LAISTRE. Sur l'Imprimé.

Commerce des Indes Orientales.

An. 1697.

Article VIII. du Traité de Riswick, entre la France & la Hollande pour la reddition de Pondichery.

Tous les Païs, Villes, Places, Terres, Forts, Isles & Seigneuries, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, qui pourroient avoir esté pris & occupez depuis le commencement de la presente guerre, seront restitués de part & d'autre au même estat qu'ils estoient. Pour les Fortifications lors de la prise; & quant aux autres Edifices, dans l'estat qu'ils se trouveront, sans qu'on puisse y rien détruire ni détériorer, sans aussi qu'on puisse prétendre aucun dédomagement pour ce qui auroit pû estre démoli; & nommé-

ment le Fort & habitation de Pondichery, sera rendu aux conditions susdites, à la Compagnie des Indes Orientales établie en France: & quant à l'Artillerie qui a esté amenée par la Compagnie des Indes Orientales des Provinces-Unies, elle luy demeurera ainsi que les munitions de Guerre & de Bouché, Esclaves & tous leurs autres effets, pour en disposer comme il lui plaira: comme aussi des Terres, Droits & Privilèges qu'elle a acquis, tant du Prince que des Habitans du Païs. Sur l'Imprimé.

21 Septembre.

Arrest du Conseil d'Etat, concernant la marque des Toiles & Mousselines apportées sur les Vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant informé qu'il est arrivé au Port-Louis le quatre de ce mois, le Vaisseau le *Postillon* appartenant à la Compagnie des Indes Orientales, chargé de Salpêtre, Mousselines, Etoffes, & autres Marchandises, dont la Vente doit estre faite le deux Septembre prochain; Et Sa Majesté voulant qu'en exécution des Arrests de son Conseil des quatorze Aoust 1688,

& troisieme Avril 1694, les Toiles, Mousselines, & Etoffes des Indes, & autres Marchandises sujettes à la Marque, soient incessamment marquées, afin qu'il n'en soit débité aucunes autres dans le Royaume, que celles de la Compagnie, conformément aux Arrests des dix Fevrier & treize Mars 1691, en payant seulement les Droits d'Entrée portez par le Tarif de 1664, pour les

22 Juil. 1698.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An 1698.

Marchandises qui y sont dénommées & contenues; & à l'égard de celles qui y sont obmises & non comprises audit Tarif, trois pour cent de leur valeur, suivant l'Article 44 de l'Edit de l'Etablissement de ladite Compagnie, & des Arrests des vingt-neuf Avril & vingt-deux Novembre 1692, nonobstant tous Arrests à ce contraires. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir, & faire jouir la Compagnie des Indes des Privileges à elle accordez; Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne conformément ausdits Arrests des quatorze Aoust 1688, & troisième Avril 1694, que par le Sieur Bechameil de Nointel, Conseiller en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel, Commissaire départi en la Province de Bretagne, ou celui qui sera par

luy subdelegué; il sera fait Inventaire des Toiles & Mouffelines, des Etoffes des Indes & autres Marchandises sujettes à la Marque, venues par ledit Vaisseau le Postillon, pour être marquées de la Marque qui sera choisie par ledit Sieur de Nointel ou son Subdelegué à Nantes, & ensuite lesdites Toiles & Mouffelines, Poivres, Salpêtre, Thé & autres Marchandises venant des Indes, vendues en la Ville de Nantes en la maniere accoutumée, en payant les Droits d'entrée conformément au Tarif de 1664, & à l'Article 44 de l'Edit du mois d'Aoust audit an, & des Arrests des vingt-neuf Avril & vingt-deux Novembre 1692, qui seront exécutez selon leur forme & teneur, nonobstant tous Arrests à ce contraires. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le vingt-deuxième jour de Juillet 1698, signé, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, qui regle la quantité des Etoffes de Soye, d'Or & d'Argent, que la Compagnie des Indes Orientales peut faire venir des Indes & vendre en France, après avoir été marquées, suivant l'Arrest du 14. Aoust 1688.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

13 Juil. 1700.

LE ROY ayant esté informé qu'au préjudice des Arrests & Reglemens faits en son Conseil sur l'entrée, commerce, débit & usage dans le Royaume, des Etoffes de Soye & meslées de Soye, Or & Argent, des Etoffes faites d'Ecorces d'Arbres, & des Mouffelines, & autres Toiles de Coran blanches & peintes, provenant tant du Commerce de la Compagnie des Indes

Orientales dans lesdites Indes, que du Commerce des autres Sujets de Sa Majesté dans les Pais Etrangers, & sur la fabrique & impression dans le Royaume desdites Toiles de Cotton blanches venant des Indes, & des Toiles de Lin ou de Chanvre provenant des Manufactures du Royaume; il se commet plusieurs abus tres-préjudiciables à la consommation des Manufactures de petites

Etoffes de Laine & mêlées de Laine & Soye du Royaume, & au commerce qui a coûtume de s'en faire dans les Pais Etrangers : Sa Majesté se feroit fait représenter lesdits Arrests & Reglemens, & entre autres l'Arrest du 30 Avril 1686, portant qu'à commencer dudit jour, il sera payé outre & par dessus les droits du Tarif de 1664, six livres par chacune Piece de Toile de Coton de dix aunes de long, & quatre livres sur chacune livre pesant de Couvertures Chemisettes, & autres Ouvrages de Coton aux Entrées du Royaume ; Sçavoir par mer par les Bureaux de Rouen, le Havre, Dieppe, Calais, la Rochelle, Nantes, Bordeaux, & Bayonne ; & par terre par les Bureaux de Lyon, Septeme & Narbonne, à peine de confiscation desdites Marchandises qui entreroient par d'autres Bureaux & par d'autres voyes. Autre Arrest du Conseil du onze May 1686, par lequel les Bureaux de Dunquerque, Coulioure, Metz, Befançon, & Saint Malo, sont ajoûtez aux Bureaux énoncés dans le précédent Arrest. Autre Arrest du Conseil du quinze Octobre 1686, portant qu'à commencer dudit jour il sera payé outre & par dessus les droits du Tarif de 1664, aux Entrées du Royaume par les Bureaux designez par lesdits Arrests des trente Avril & onze May précédens, vingt livres par aune des Etoffes de Soye riches à fleurs d'Or & d'Argent, huit livres par aune des petites Etoffes de Soye bourées & mêlées d'Or & d'Argent ; cinquante sols par aune des Taffetas & Satins purs ; trente sols par aune des Etoffes de Soye & Ecorce d'Arbre ; vingt sols par aune des Etoffes d'Ecorce d'Arbre pure. Autre Arrest du Conseil du vingt-six Octobre 1686, par

lequel il est ordonné qu'à commencer du jour de la publication d'icelui, toutes les Fabriques établies dans le Royaume pour peindre les Toiles de Coton blanches, cesseront, & les Moules servant à l'impression desdites Toiles seront rompus & brisez, avec défenses à tous Sujets de Sa Majesté de peindre desdites Toiles, & aux Graveurs de faire aucuns Moules servant à ladite impression, à peine de confiscation des Toiles, Moules & Utenfiles, & de trois mille livres d'amende, payable par corps. Et à l'égard des Toiles peintes, & autres Etoffes de Soye à fleurs d'Or & d'Argent des Indes & de la Chine, est accordé jusqu'au dernier Decembre 1687, aux Marchands & autres qui en sont chargez pour les vendre & s'en défaire ainsi qu'il aviseront bon être ; après lequel tems est fait défenses à toutes Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les exposer en vente, & aux Particuliers d'en acheter. Est ordonné que celles qui seront trouvées dans les Magalins & Boutiques seront brûlées, & les Propriétaires condamnez en trois mille livres d'amende ; l'entrée, vente & débit des Toiles de Coton blanches dans le Royaume est permise, en payant les droits portez par les Arrests des trente Avril & quinze Octobre 1686, jusqu'au dernier Decembre 1687, Autre Arrest du Conseil du vingt-sept Janvier 1687, portant qu'il sera sursis à l'exécution desdits Arrests des trente Avril, quinze & vingt-six Octobre 1686, jusqu'au dernier Decembre 1688, jusqu'au quel temps il est permis à la Compagnie de recevoir les Toiles de Coton blanches & peintes venant des Indes, & de les vendre & débiter dans le Royaume, & de

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1700.

Commerce
des Indes O-
rientales,

An. 1700.

faire peindre les blanches, à la charge que celles qui se trouveroient entre les mains des Marchands audit jour dernier Decembre 1688, seront reprises par les Directeurs de ladite Compagnie, & remboursées suivant leurs offres, pour être par eux envoyées hors du Royaume. Et à l'égard des Etoffes de Soye, Or & Argent, & Ecorces d'Arbres des Indes & de la Chine, est permis à ladite Compagnie seulement d'en continuer le commerce, & d'en faire venir jusqu'à la concurrence de cent cinquante mille livres par chacun an : comme aussi faire venir toutes sortes de Toiles blanches autres que celles qui sont défendues par cet Arrest, & toutes sortes d'autres Marchandises & Dentrées provenant des Pais de sa Concession, en payant seulement les droits portez par le Tarif de 1664, à condition d'exécuter ses offres faites par les Directeurs de ladite Compagnie, d'envoyer tous les ans pour cinq cens mille livres de Marchandises des Manufactures de France. Autre Arrest du Conseil du 6 Avril 1688, portant que lesdits Arrests des 26 Octobre 1686, & 27 Janvier 1687, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence qu'il sera incessamment fait des Visites dans la Ville de Paris & dans les Provinces, chez tous les Marchands & autres qui auront desdites Toiles tant blanches que peintes, & que toutes celles qui se trouveront n'avoir point esté marquées au desir de l'Arrest du Conseil du huit Février 1687, seront brûlées. Autre Arrest du Conseil du quatorze Aoust 1688, par lequel il est permis à ladite Compagnie des Indes de continuer le commerce des Etoffes de Soye, Or & Argent, & Ecorces d'Arbres des Indes & de la

Chine, & d'en faire venir jusqu'à la concurrence de cent cinquante mille livres par chacun an, dont la valeur sera justifiée par les Factures des Indes, à la charge par ladite Compagnie d'envoyer tous les ans, conformément audit Arrest du Conseil du vingt-sept Janvier 1687, pour cinq cens mille livres de Marchandises des Manufactures de France ; comme aussi de faire venir toutes sortes de Toiles de Coton blanches, & autres Marchandises & Dentrées provenant des Pais de sa Concession, en payant seulement les droits portez par le Tarif de 1664, à l'exception néanmoins des Toiles de Coton peintes aux Indes. Est fait défenses à toutes personnes de faire entrer dans le Royaume aucunes Toiles de Coton blanches, que par les Ports de Rouën & Saint-Vallery sur Somme, & en payant les droits nouveaux & anciens portez par ledit Arrest du trente Avril 1686, comme aussi de faire venir des Indes & de la Chine, aucunes Etoffes de Soye, Or & Argent, & Ecorces d'Arbres desdits Pais, à peine d'estre brûlées. Est ordonné que toutes les Toiles de Coton, Ecorces d'Arbres, & Etoffes de Soye d'Or & d'Argent, provenant des ventes de ladite Compagnie, seront marquées de la Marque qui sera ordonnée à cet effet pour chaque année, laquelle sera remise es mains des Sieurs Commissaires départis, pour faire marquer lesdites Marchandises par le Fermier des Fermes de Sa Majesté, ses Commis ou Préposez : & en cas qu'il s'en trouve dans le Royaume de non marquées, elles seront brûlées. Arrest du premier Février 1689, portant que conformément aux Arrests des trente Avril, vingt-cinq & vingt-six Octobre 1686, vingt-sept

Janvier, 8 Février, 6 Avril, 14 Aouft & trente Novembre 1688, les Moules servant à peindre les Toiles de Coton blanches, seront incessamment rompus & brisez. Défenses tant à ladite Compagnie des Indes Orientales, qu'à ses autres Sujets, de les rétablir & de peindre desdites Toiles, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende par corps & sans déport; comme aussi de vendre, exposer en vente, ni acheter aucunes Toiles peintes sous pareilles peines de confiscation & d'amende; que la Compagnie reprendra les Toiles par elle vendues pour estre portées hors du Royaume; que le Fermier des Fermes de Sa Majesté donnera toutes les Expéditions nécessaires pour la sortie desdites Toiles; & que dans un mois du jour de la publication de l'Arrêt, il sera fait des Visites chez les Marchands & tous autres qui pourront avoir desdites Toiles peintes, & que celles qui seront trouvées seront saisies, confisquées & brûlées. Autre Arrest du Conseil du 15 Mars 1689, par lequel la Compagnie est déchargée de reprendre les Toiles qu'elle aura vendues blanches & que les Marchands auront fait peindre; & est ordonné que tant les Toiles blanches & peintes que la Compagnie aura vendues, & qu'elle est obligée de reprendre par ledit Arrest du premier Février, que celles que les Marchands auront fait peindre, seront envoyées hors du Royaume suivant ledit Arrest. Autre Arrest du Conseil du quatorzième Mai 1689, portant très-expresses inhibitions & défenses à tous ses Sujets de quelque qualité qu'ils soient, de faire imprimer & peindre aucunes Toiles de lin ni de chanvre, ni même de vendre ou exposer en vente celles

qui peuvent avoir été peintes, à peine de confiscation & de 3000 l. d'amende, par corps & sans déport, & que les Moules servant à ladite impression, seront rompus & brisez; & pour cet effet, qu'il en sera fait une exacte perquisition & recherche dans la Ville de Paris & dans les Provinces. Autre Arrest du Conseil du 10 Février 1691, par lequel il est fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'apporter & faire entrer dans le Royaume aucunes Toiles de Coton, & Mousselines des Indes, à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende; & au Fermier des Cinq grosses Fermes & Entrées de France, ses Procureurs & Commis, de laisser passer lesdites Toiles de Coton blanches & Mousselines par les Bureaux d'Entrée, à peine de semblable amende, & d'en répondre en leurs propres & privez noms. Autre Arrest du Conseil du 13 Mars 1691, portant défenses à toutes Personnes, autres que ladite Compagnie des Indes, d'apporter & faire entrer dans le Royaume aucunes Toiles de Coton, Mousselines, & Etoffes de Soye, d'or & d'argent, & Ecorces d'arbres, à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende contre chacun des Contrevenans; & au Fermier des Fermes de Sa Majesté, ses Procureurs & Commis, de laisser passer lesdites Toiles & Mousselines, & autres choses des Indes, à peine de semblable amende, & d'en répondre en leurs propres & privez noms. Autre Arrest du Conseil du 3 Mars 1693, portant défenses à tous Marchands, Ouvriers & autres, de fabriquer ou faire fabriquer, d'avoir, vendre ou débiter aucunes Toiles de

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1700.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An 1700.

de Coton, ou autres Toiles peintes; comme aussi à tous Ouvriers d'employer ci-après aucunes Toiles peintes & imprimées, & d'en faire aucunes Tapisseries, lits, couvertures, ou autres ouvrages de quelque sorte qu'ils puissent être. Qu'à l'égard des meubles, habits, & autres ouvrages de Toiles peintes qui sont déjà faits & en la possession desd. Ouvriers & Marchands, ils seront tenus de s'en défaire dans six mois pour tout délai, à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende. Autre Arrest du Conseil du 22 Janvier 1695, portant permission à la Compagnie des Indes d'apporter dans ses Vaisseaux pendant trois ans qui finiront au dernier Decembre 1698, & plus long-tems, s'il plaît à Sa Majesté de l'ordonner, des Toiles peintes des Indes, jusqu'à la concurrence de 150000 livres par chacun an, dont les Directeurs donneront leur déclaration avec les extraits de leurs Factures, dont ils remettront les Originaux à Monsieur le Contrôleur Général; Que lesdites Toiles peintes seront mises dans un dépôt, dont les Commis des Fermes auront une clef; Que lesdites Toiles peintes seront marquées de la marque ordonnée par l'Intendant, & vendues par la Compagnie des Indes, à condition d'être renvoyées hors le Royaume debout & sans entrepôt, & à condition de rapporter certificat de sortie à l'Etranger: défenses à toutes autres Personnes d'apporter des Toiles peintes dans le Royaume, sous les peines portées par les Arrests ci-dessus. Autre Arrest du Conseil du 3 Decembre 1697, portant défenses conformément aux Arrests & Reglemens ci-dessus, à tous ses Sujets de quelque condition & qualité qu'ils soient, d'imprimer ou pein-

dre, & de faire imprimer ou faire peindre aucunes Toiles de lin ou de chanvre, tant vieilles que neuves, & d'en vendre ou expoler en vente, à peine de confiscation, & de 3000 livres d'amende, & que les Moules & autres instrumens servant à l'Impression & Peinture desdites Toiles, seront rompus & brisez; & que pour cet effet, il en sera fait une exacte perquisition & recherche dans tous les lieux de la Ville de Paris, & dans les Provinces. Autre Arrest du Conseil du 14 Decembre 1697, par lequel il est ordonné que les Fripiers qui ont en leur maison, exposition des Toiles peintes, hardes, ou Meubles faits d'icelles, seront tenus de les envoyer hors du Royaume, dans trois mois du jour de la publication de l'Arrest, à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende; & que pour cet effet, il sera après l'expiration dudit délai fait une exacte perquisition & recherche dans toutes les Boutiques & Magazins desdits Fripiers. Et Sa Majesté desirant pourvoir aux abus qui se commettent dans le commerce desdites Etoffes de Soye, or & argent, Ecorces d'arbres & Toiles de Coton blanches, teintes, peintes, & Mouffelines: Oüi sur ce le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances: LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a permis & permet à ladite Compagnie des Indes Orientales, conformément audit Arrest du Conseil du 27 Janvier 1687, de faire venir des Indes dans le Royaume par chacun an des Etoffes de Soye, ou mêlées de Soye, or ou argent, pour & jusqu'à la concurrence de la somme de cent cinquante mille livres, qui pourront y être vendues & débitées,

après avoir été marquées suivant ledit Arrest du Conseil du 14 Aoust 1688, à la charge par ladite Compagnie d'envoyer tous les ans aux Indes, ainsi qu'il est ordonné par lesdits Arrests du Conseil des 27 Janvier 1687, & 14 Aoust 1688, pour cinq cens mille livres de Marchandises des Fabriques & Manufactures de France. Permet pareillement Sa Majesté à ladite Compagnie, conformément audit Arrest du Conseil du 22 Janvier 1695, de faire venir par chacun an dans les Ports du Royaume où ses Vaisseaux aborderont, des Toiles peintes & des Ecorces d'arbres, rayées ou unies, des Indes, pour & jusqu'à la concurrence de la somme de cent cinquante mille livres, lesquelles Toiles peintes & Ecorces d'arbres seront envoyées desdits Ports par les Intéressés en ladite Compagnie, & pour leur compte, dans les Pais Etrangers, sans les pouvoir vendre aux Marchands du Royaume, pas même à condition de les en faire sortir, ainsi qu'il leur a été permis jusqu'à présent. Ordonne Sa Majesté qu'il sera fait à chaque départ des Vaisseaux de ladite Compagnie pour les Indes, une vérification des Marchandises des Fabriques & Manufactures de France, que ladite Compagnie en fera sortir pour les Indes; auquel effet ladite Compagnie donnera une déclaration détaillée desdites Marchandises; & qu'il sera pareillement fait une vérification des Etoffes de Soye, & mêlées de Soye, or ou argent, des Ecorces d'arbres, & Toiles peintes, qui seront chaque année apportées en retour du Commerce de ladite Compagnie aux Indes: & s'il s'en trouve pour de plus grandes sommes que celles ci-dessus marquées,

l'excédent sera confisqué & brûlé. Permet pareillement Sa Majesté aux Négocians de la Ville de Marseille d'y faire venir les Toiles de Coton blanches, teintes ou peintes, qu'ils sont obligés de prendre en retour de leur Commerce en Levant, pour en faire ensuite commerce dans les Pais Etrangers seulement, sans pouvoir en vendre & débiter dans le Royaume, à l'exception des Toiles de Coton blanches qui pourront entrer dans le Royaume, après qu'elles auront été employées en Couvertures ou autres Meubles & hardes, & piquées dans ladite Ville de Marseille. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands & Négocians, & à toutes autres personnes de ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'acheter de ladite Compagnie des Indes, ni des Marchands de Marseille, des Toiles peintes & Ecorces d'arbres, & d'en faire commerce, exposer en vente, vendre ni débiter, directement ni indirectement, dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'Obéissance de Sa Majesté, ni d'autres Etoffes des Indes, de Soye ou mêlées d'or ou d'argent, que celles venues par les retours de ladite Compagnie, & marquées ainsi qu'il est ordonné ci-dessus, à peine de confiscation, pour être lesdites Etoffes de Soye, ou mêlées d'or ou d'argent trouvées en contravention au present Règlement, & lesdites Toiles peintes, & Ecorces d'arbres brûlées, de trois mille livres d'amende, d'interdiction de Commerce pendant trois mois pour les Marchands, & d'avoir leurs Boutiques fermées pendant le même tems, & de punition pour les autres personnes. Fait aussi Sa Majesté défenses à toutes Personnes de quel-

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1700.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1700.

que qualité & condition qu'elles soient, de porter, s'habiller, ni faire aucun vêtement, ni meubles d'Ecorces d'arbres, ou Toiles peintes; & aux Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, d'employer ni avoir chez eux des Toiles peintes ou Ecorces d'arbres, ni des hardes ou meubles faits d'icelles, à peine de confiscation des habits & vêtemens dont les Particuliers se trouveront vêtus, & de cent cinquante livres d'amende; & à peine aussi de confiscation des hardes & meubles qui seront trouvez chez lesdits Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, de trois mille livres d'amende contre lesdits Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, & d'interdiction de Maîtrise, & de tout exercice desdits Métiers. Ordonne Sa Majesté que pour l'exécution de ce que ci-dessus, il sera fait des Visites par les Juges de Police chez les Marchands, Négocians, Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers dans toutes les Villes du Royaume, & que toutes les Etoffes de Soye ou mêlées de Soye, or ou argent des Indes, qui seront trouvées sans la marque ordonnée ci-dessus, seront réputées entrées en fraude, & comme telles, ensemble les Ecorces d'arbres, & Toiles peintes, ou les Meubles & vêtemens faits d'icelles qui seront trouvez chez les

Marchands, Négocians, Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, seront confiscuées & brûlées; & lesdits Marchands, Négocians, Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, condamnez aux peines ci-dessus exprimées. Ordonne pareillement Sa Majesté, que les Marchands qui sont chargez d'Ecorces d'arbres, unies ou rayées, des Indes, en donneront une déclaration exacte dans un mois, du jour de la publication du présent Arrest; sçavoir, dans la Ville de Paris au Sieur Lieutenant Général de Police, & dans les Provinces aux Sieurs Intendans ou Commissaires départis, ou à leurs Subdeleguez, lesquels Etats seront rapportez à Sa Majesté pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendra: Et seront au surplus lesdits Arrests & Reglemens exécutez. ENJOINT Sa Majesté audit Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & ausdits Sieurs Intendans ou Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution du présent Reglement, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treizième jour de Juillet mil sept cens. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

*Arrest du Conseil d'Etat, en interpretation de celui du 13
Février 1700.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

13^e Aoust.

SUR ce qui a été représenté au Roi estant en son Conseil par les Directeurs de la Compagnie des In-

des Orientales qu'en exécution & sur le fondement de leurs Privileges, & des Arrests du Conseil des 27 Janvier

1687

& 14 Aoust 1688, qui leur ont permis de continuer le commerce des Etoffes de Soye, or & argent, & Ecorces d'arbres des Indes & de la Chine, & d'en faire venir jusqu'à la concurrence de cent cinquante mille livres par chacun an, à condition qu'ils envoyeroient aux Indes pour cinq cens mille livres de Marchandises de France aussi par chacun an; ils ont envoyé aux Indes depuis l'année 1687, pour trois millions huit cens trente-neuf mille deux cens quatre-vingts - une livres de Marchandises de France : Et qu'encore que suivant la proportion établie par ces Arrêts, ces trois millions huit cens & tant de mille livres de Marchandises de France qu'ils ont envoyées aux Indes, eussent dû leur procurer pour onze cens vingt-cinq mille livres de retour d'Etoffes de Soye & d'Ecorces d'arbres ; néanmoins la Guerre a tellement interrompu leur Commerce & leurs retours, que depuis 1687, c'est-à-dire depuis près de quatorze ans, ils n'ont reçu que pour trois cens quatre-vingts-neuf mille trente-deux livres d'Etoffes de Soye & Ecorces d'arbres ; & qu'ainsi comme il se pourroit faire que leurs Commis eussent suivi dans les Cargaisons qu'ils doivent envoyer en France, la proportion établie par ces Arrêts de cent cinquante mille livres de retour d'Etoffes de Soye & d'Ecorces d'arbres, sur cinq cens mille livres d'envoy des Marchandises de France, parce qu'il est comme impossible de soutenir le Commerce de la Compagnie sans cette proportion des envois & des retours, qui lui est même onereuse de la manière qu'elle a été fixée par lesdits Arrêts des 27 Janvier 1687, & 14 Aoust 1688 : il y a lieu de croire que les Vaisseaux, tant de

cette année, que ceux qui leur arriveront les années prochaines 1701 & 1702, leur apporteront pour plus de cent cinquante mille livres d'Etoffes de Soye, or & argent, & d'Ecorces d'arbres ; parce que les Vaisseaux qu'ils doivent faire partir au mois de Janvier prochain en trouveront encore de prêtes à charger aux Indes, & qu'ils ne peuvent envoyer de nouveaux ordres que par ces Vaisseaux-là : Ce qui oblige lesdits Directeurs de supplier très-humblement Sa Majesté de leur permettre de vendre en la manière ordinaire les Etoffes de Soye, or & argent, & Ecorces d'arbres des Indes & de la Chine, qui leur sont arrivées par leurs derniers Vaisseaux, & qui leur arriveront par le Vaisseau *la Toison d'Or*, qu'ils attendent incessamment, & pendant les années prochaines 1701 & 1702, après que lesdites Etoffes & Ecorces d'arbres auront été marquées ; & à tous les Marchands du Royaume, de vendre & débiter celles qui auront été ainsi marquées jusqu'au dernier Decembre de l'année 1703, en quoi ils ont remontré qu'il y a d'autant plus de justice, qu'outre qu'ils ne pourroient pas soutenir leur Commerce sans cette permission : d'ailleurs comme les Etoffes de Soye, or & argent, & Ecorces d'arbres qui sont arrivées & qui arriveront à la Compagnie, jusques & compris le mois de Septembre 1702, ne rempliront pas, à beaucoup près, la proportion des Marchandises de France qu'ils ont envoyées aux Indes ; cela est conforme non seulement aux Arrêts du Conseil des 27 Janvier 1687, & 14 Aoust 1688, sur la foi desquels les Directeurs ont agi, mais même à celui du 13 Juillet dernier, par lequel Sa Majesté n'a

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1700.

Commerce
des Indes O-
rientales.



An. 1700.

eû en vûë que de maintenir l'exécution des deux autres : Et attendu que la Compagnie faisant venir des Etoffes de differens endroits des Indes, il est très-difficile, quelques ordres qu'elle puisse donner, que la valeur des Etoffes se trouve précisément dans les termes des Arrests : lesdits Directeurs ont encore supplié Sa Majesté de vouloir bien ordonner qu'au cas qu'après les délais ci-dessus exprimez, il leur vint des Etoffes de Soye, or & argent, au-delà desdits cent cinquante mille livres, ladite Compagnie les pourra envoyer à l'Etranger. Vû ledit Edit d'Etablissement de lad. Compagnie; lesdits Arrests du Conseil des 27 Janvier 1687, & 14 Aoust 1688; ledit Arrest du Conseil du 13 Juillet dernier; & les autres Arrests & Reglemens concernant le Commerce de la Compagnie: Le tout considéré; Oûi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances : **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL**, ayant égard aux remontrances des Directeurs de ladite Compagnie des Indes Orientales, & voulant leur donner des marques de sa Protection, & leur accorder un tems convenable pour faire connoître à leurs Commis & Correspondans aux Indes les Intentions de Sa Majesté; a permis & permet à ladite Compagnie des Indes de vendre jusqu'au dernier jour de l'année prochaine 1701, les Etoffes d'Ecorces d'arbres des Indes venuës sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, arrivez dans le mois de Juillet dernier, & celles qui arriveront, tant dans le mois de Septembre de la presente année que dans le cours de ladite année prochaine, jusques & com-

pris le mois de Septembre sur les Vaisseaux de ladite Compagnie; pourvû néanmoins que la valeur desdites Etoffes d'Ecorces d'arbres, jointes aux Etoffes de Soye ou mêlées de Soye or ou argent, venant des Indes sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, & qui seront vendues par les Directeurs d'icelles jusqu'audit jour dernier Decembre de l'année prochaine 1701, n'excedent pas ensemble la somme de cent cinquante mille livres par chacune année, suivant conformément ausdits Arrests du Conseil des 27 Janvier 1687, & 14 Aoust 1688. Ordonne Sa Majesté que ce qui se trouvera desdites Etoffes d'Ecorces d'arbres, & Etoffes de Soye ou mêlées de Soye, or ou argent, sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, qui sont déjà arrivez & qui arriveront dans les Ports du Royaume jusques à la fin du mois de Septembre prochain, au-delà desdits cent cinquante mille livres, & sur les Vaisseaux qui arriveront dans le cours de l'année prochaine, jusques & compris le mois de Septembre, au-delà pareillement desdits cent cinquante mille livres, soit envoyé à l'Etranger par lesdits Directeurs, & qu'ils rapporteront dans six mois Certificat de la vente desdites Marchandises. Permet Sa Majesté à ladite Compagnie des Indes d'envoyer aussi à l'Etranger les Ecorces d'arbres qui pourroient leur arriver en mil sept cens deux, par le retour de leurs Vaisseaux qui partiront en mil sept cens un. Permet aussi Sa Majesté aux Marchands Négocians des Villes du Royaume, de vendre & débiter les Etoffes d'Ecorces d'arbres qu'ils auront achetées de ladite Compagnie des Indes, pendant le tems ci-dessus marqué,

pourvû qu'elles soient marquées de la marque qui sera ordonnée ; & aux Particuliers auxquels lesdits Marchands négocians les auront vendues, d'en faire tel usage qu'ils aviseront, jusqu'au dernier jour de l'année mil sept cens deux, après lequel tems ledit Arrest du Conseil du 13 Juillet dernier, sera executé selon sa forme & teneur. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Marchands négocians de vendre ni débiter aucunes Etoffes ni Marchandises venant des Indes sujettes à la Marque, que celles qui se-

ront marquées de la Marque de ladite Compagnie, sous les peines portées par les Arrests du Conseil. Veut & entend au surplus Sa Majesté, que les autres Reglemens portez par ledit Arrest du Conseil du treizième Juillet dernier, concernant le Commerce de ladite Compagnie des Indes, demeurent dans leur force & vertu, & soient dès-à-present executez. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dernier jour d'Août mil sept cens. Sgné, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1700.

Arrest du Conseil d'Etat, portant deffenses à tous Marchands Négocians & autres, de vendre aucunes Marchandises des Indes sujettes à la marque, si cette marque n'est celle de M. de Nointel Intendant de Bretagne.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé qu'il est arrivé à Dieppe le 25 Decemdermier, le Vaisseau le *Marchand des Indes* & au Port-Louis, les 28 & 29 Juillet dernier, les Vaisseaux le *Mauvepas* & l'*Aurore*, appartenant à la Compagnie des Indes Orientales, chargez de Salpêtre, Poivre, Toiles de Coton, Mouffelines, Etoffes & autres Marchandises, dont la vente doit être incessamment faite: Et Sa Majesté voulant qu'en exécution des Arrests du Conseil des 14 Août 1688, 3 Avril 1694, 22 Juillet 1698, 21 Juillet & 25 Août 1699, les Toiles, Mouffelines, Etoffes des Indes, Ecorces d'arbres, & autres Marchandises sujettes à la Marque, soient incessamment marquées, afin qu'il n'en soit débité aucune autre dans le Royaume que celles de la Compagnie, conformément aux

Arrests des 10 Fevrier & 13 Mars 1691, 21 Juillet & 25 Août 1699, en payant seulement les droits d'Entrée portés par Tarif de 1664, pour les Marchandises qui y sont dénommées & contenuës ; & à l'égard de celles qui y sont omises & non comprises audit Tarif, Trois pour Cent de leur valeur, suivant l'Article XLIV. de l'Edit d'Etablissement de ladite Compagnie, & des Arrests des 29 Avril & 22 Novembre 1692, nonobstant tous Arrests à ce contraires. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir, & faire jouir ladite Compagnie des Indes des Privileges à elle accordez : Oûi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, conformément aux

7 Septembre.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An, 1792.

derniers Arrêts des 14 Aoust 1688, 3 Avril 1694, 22 Juillet 1698, 21 Juillet & 25 Aoust 1699, que par le Sieur Bechameil de Nointel, Conseiller en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel, Commissaire départi en la Province de Bretagne, ou celui qui sera par lui Subdelegué, il sera fait inventaire des Toiles de Coton, Mouffelines, Etoffes des Indes, Ecorces d'arbres, & autres Marchandises sujettes à la Marque, venues par lesdits Vaisseaux le Marchand des Indes, le Maurepas & l'Aurore, pour être marquez de la marque qui sera choisie par ledit Sieur de Nointel ou son Subdelegué à Nantes; & ensuite lesdites Toiles, Mouffelines, Poivre, Salpêtre, Etoffes, Ecorces d'arbres & autres Marchandises venant des Indes vendues en la Ville de Nantes en la maniere accoutumée, en payant les droits d'Entrée, conformément au Tarif de 1664, & à l'Article XLIV. de l'Edit du mois d'Aoust audit an, & des Ar-

rests des 29 Avril & 22 Novembre 1692. Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Marchands, Négocians & autres personnes, de vendre ni débiter aucunes Marchandises venant des Indes sujettes à la Marque, si elles ne le font de celle qui aura été choisie par ledit Sieur de Nointel, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'Hôpital, & l'autre moitié au Dénonciateur. Permet en conséquence Sa Majesté aux Directeurs de ladite Compagnie des Indes de France, de faire faire la visite desdites Marchandises chez les Marchands & Négocians, & de faire saisir celles qui ne seront point marquées de leur Marque; & sera le present Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, Sa Majesté y étant, le septième jour de Septembre mil sept cens. Collationné. Signé, RAN-
CHIN. Sur l'Imprimé.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui exempté du plomb & de la visite des Commis des Fermes, les Marchandises de la Compagnie des Indes Orientales.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

2. Novembre.

VEU au Conseil d'Etat du Roi la Requête présentée par Maître Thomas Templier Adjudicataire General des Fermes-Unies de Sa Majesté, tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté, d'ordonner que les Marchandises de la Compagnie des Indes Orientales arrivant des Indes au Port Louis, y seront ciselées & plombées, pour estre ainsi représentées à leur arrivée à Nantes; que les

Maîtres de Barques seront tenus d'en faire leurs déclarations au Bureau de Nantes, & de représenter leurs Factures & Lettres de Voiture, & qu'en attendant qu'elles soient débarrassées & visitées, elles seront déchargées en présence des Commis dud. Templier, & mises dans les Magasins de ladite Compagnie des Indes sous deux clefs, dont les Commis de Templier en auront une; que

les Marchandises seront sujettes aux droits de la Prevosté de Nantes; que lesd. Marchandises seront aussi sujettes aux droits de Paris, douze & six deniers pour livre, & autres réunis aux Cinq Grosses Fermes, qui se perçoivent à Ingrande, outre les droits du Tarif de 1664, & que lad. Compagnie sera tenuë de payer les droits pour les Fers qu'elle achete pour la construction de ses Vaisseaux. Autre Requête présentée par les Directeurs Generaux de lad. Compagnie des Indes Orientales, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux demandes & prétentions dudit Templier dont il fera débouté, ordonner que l'article XLIV. de l'Edit d'Etablissement de ladite Compagnie du mois d'Aoust 1664, & les Arrests rendus en conséquence, concernant les Privileges de ladite Compagnie, seront exécutez selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Marchandises de la Compagnie seront déchargées à l'Orient, au Port-Louis, & à Nantes en la maniere accoutumée, & sans estre sujettes aux Visites & Plombs, ni aux autres nouvelles formalitez prétendues par ledit Templier. Que la Compagnie ne pourra estre tenuë de payer pour les Marchandises de ses ventes, en quelque lieu qu'elles soient faites, autres ni plus grands droits pour tous droits d'Entrée dans le Royaume & des Fermes-Unies, que ceux du Tarif de 1664; seulement pour les Marchandises comprises audit Tarif, & Trois pour Cent de celles qui n'y sont pas exprimées; condamner Templier & ses Cautions à rendre & restituer à ladite Compagnie des Indes la somme de dix-huit mille & tant de livres qui a esté payée pour les droits de la Prevosté de Nantes, suivant la Quittance du Receveur, &

toutes & chacunes les sommes qui auront esté par eux reçues ou par leurs Commis & Préposez, tant pour ledit Droit de la Prevosté de Nantes, que pour le droit de Paris, douze & six deniers pour livre, & autres droits réunis d'Ingrande, avec les intérêts desd. sommes du jour du payement qui en aura esté fait: A quoy faire ils seront contraints par toutes voyes, comme Dépositaires de Justice, faire défenses aux Fermiers des Fermes-Unies, & à leurs Commis & Préposez, de rien exiger à l'avenir de la Compagnie, ni de ses Commis & Préposez pour lesdits droits, non plus que pour les Fers, & toutes choses que la Compagnie achetera, ou fera acheter pour son compte, & pour servir au bastiment & radoub, armement & avitaillement de ses Vaisseaux. Autre Requête présentée par ledit Templier Adjudicataire des Fermes Generales de Sa Majesté, & employée pour réponse à la Requête desdits Directeurs de la Compagnie des Indes, tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté débouter lesdits Directeurs de ladite Compagnie des Indes des fins & Conclusions de leur Requête, & ordonner que conformément à la Déclaration de Sa Majesté renduë pour l'Etablissement de ladite Compagnie, les Directeurs d'icelle, ou leurs Commis & Préposez feront déclaration à l'arrivée des Vaisseaux, tant au Port-Louis qu'à Nantes, des Marchandises qui seront dans lesdits Vaisseaux, lesquelles seront plombées au Port-Louis, pour être représentées au même estat à Nantes, où elles seront mises en dépost en attendant la vente dans les Magasins de la Compagnie, qui seront fermez à deux clefs différentes, dont l'une sera mise entre les mains des Commis & Préposez du-

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1700.

dit Templier, dont elles ne pourront estre enlevées qu'après que les droits de la Prévosté de Nantes auront esté payez & acquitez suivant la Pancarte desdits droits; condamner les Directeurs de la Compagnie des Indes, & les Marchands qui transporteront leurs Marchandises par la Riviere de Loire, de payer au Bureau d'Ingrande les Droits d'Entrée des Cinq Grosses Fermes, suivant le Tarif de 1664, pour les Marchandises qui sont comprises audit Tarif, & à raison de Trois pour Cent de leur valeur pour celles qui n'y sont pas comprises, conformément aux Arrêts des 22 Avril & 29 Novembre 1692, & au surplus mettre les Parties hors de Cour & de Procès. Vû aussi la Déclaration de Sa Majesté du mois d'Aouft 1664, portant Etablissement de lad. Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales avec les Privileges accordez en faveur de lad. Compagnie pour 50 années. Un Arrêt du Conseil du 30 Septembre 1665, portant exemption en faveur de lad. Compagnie de plusieurs droits de Sortie & d'Entrée sur les Marchandises spécifiées. Autre Arrêt du Conseil du 4 Aouft 1674, portant exemption en faveur de lad. Compagnie des Indes du droit d'un pour cent, & du droit de Grabeau & d'Aunage établi à la Rochelle au profit de lad. Ville. Autre Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1687, portant Reglement pour les Marchandises que lad. Compagnie des Indes pourra faire venir dans le Royaume; & que pour toutes les sortes de Marchandises provenant des Pays de sa concession, autres que celles défendues par led. Arrêt, il sera payé seulement les droits portez par le Tarif de 1664, avec défenses au Fermier de Sa Majesté d'en exiger d'autres. Autre Arrêt du Con-

seil du 14 Aouft 1688, portant pareil Reglement. Autres Arrêts du Conseil des 24 Février & 13 Mars 1691, portant que les Marchandises y spécifiées payeront les droits suivant le Tarif de 1664. Copie d'un Ordre donné le 24 Octobre 1689, par Monsieur le Chancelier alors Contrôleur Général des Finances, pour les droits que Sa Majesté avoit reglez, qui seroient levez sur les Marchandises arrivées à Nantes sur le Vaisseau *le Florissant*. Copie des Ordres donnez le 27 dudit mois d'Octobre par les Intéressés aux Fermes Générales de Sa Majesté aux Commis de la Ferme pour l'exécution dudit Ordre de Monsieur le Contrôleur Général. Procès verbal dressé le 7 Novembre 1689, d'une contestation arrivée à Ingrande sur la perception d'une partie de Marchandises vendues par la Compagnie des Indes. Arrêt du Conseil rendu le 29 Avril 1692, sur les Requêtes respectives des Directeurs de la Compagnie des Indes & des Intéressés aux Fermes Générales de Sa Majesté, portant Reglement pour les droits qui doivent estre payez sur les Marchandises du Commerce de ladite Compagnie des Indes; sçavoir, celles qui sont dénommées dans le Tarif de 1664, les droits y portez, & celles qui n'y sont pas dénommées, Trois pour Cent de leur valeur. Autre Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1692, portant pareil Reglement pour certaines Marchandises y spécifiées. Trois autres Arrêts du Conseil des trois Avril 1694, 22 Juillet 1698, 21 Juillet & 25 Aouft 1699, portant pareil Reglement. Autre Arrêt du Conseil du 17 Avril 1696, rendu sur la Requête des Directeurs de lad. Compagnie des Indes Orientales, portant que ladite Requête sera com-

muniquée aux Maire & Eschevins, & aux Fermiers des droits de la Prevosté de la Ville de Nantes, pour eux ouïis, ou leurs réponses vûës, estre ordonné ce qu'il appartiendra; cependant par provision, que lesdits Directeurs demeureront déchargés des droits contenus dans la Pancarte de ladite Ville de Nantes. Deux autres Ordres des 14 Mars & 17 Avril 1696, donnez par Monsieur le Chancelier alors Controlleur Général, semblables à celui du 24 Octobre 1689; & plusieurs autres Pieces & Memoires fournis respectivement par les Parties. Le tout vû & considéré: Oüi le rapport du Sieur de Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que les Directeurs de ladite Compagnie des Indes ou leurs Commis & Préposez, seront tenus de donner aux Commis des Fermes de Sa Majesté au Port-Louis ou autres Ports de ladite Province de Bretagne où les Vaisseaux de ladite Compagnie des Indes arriveront, copie des Connoissemens de la charge desdits Vaisseaux; & au Bureau des Fermes Generales de Sa Majesté à Paris, copie des Factures des Marchandises qui seront venues des Indes sur lesdits Vaisseaux, le tout certifié par lesdits Directeurs; au moyen de quoy lesdits Commis des Fermes audit Port-Louis ou autres Ports, ne pourront visiter ni plomber les Balles, Ballots ou Caisses dans lesquelles lesd. Marchandises auront esté apportées, mais pourront seulement assister au déchargement desdites Marchandises si bon leur semble. Que lesdites Marchandises estant transportées par mer ou par terre du Port-Louis à Nantes, y se-

ront mises à leur arrivée dans les Magasins de lad. Compagnie des Indes sous la clef des Directeurs de ladite Compagnie seulement; au déchargement desquelles Marchandises à Nantes, les Commis des Fermes pourront aussi estre présents, sans que les Directeurs, Commis ou Préposez de ladite Compagnie des Indes, soient obligés de les avertir ni de les attendre; à condition néanmoins que les Maistres des Barques seront obligés de représenter aux Commis des Fermes à Nantes en y arrivant, copie de leurs Connoissemens, & les Voituriers par terre, copie de leurs lettres de Voiture; & que tant lesdits Maistres des Barques que les Voituriers par terre, feront leurs déclarations ordinaires des Marchandises dont ils seront chargés, & qu'après les Ventes, les Expéditions dépendantes des Commis des Fermes seront délivrées ainsi qu'il est accoutumé. Comme aussi ordonne Sa Majesté que les Marchandises de ladite Compagnie des Indes venant à Nantes par mer, acquiteront les Droits de la Prevosté de Nantes, suivant la Pancarte ou Tarif desdits Droits, lesquels Droits seront percûs au poids, à raison de deux sols six deniers le fardeau de cent cinquante livres pesant sur les Laines de Boulan, les Etoffes d'Ecorces d'Arbres, les Mouchoirs de Soye, le Ris, le Bois de Sandal, le Bois de Sapan, la Terramerita, les Toiles de Coton, les Epiceries, telles que sont la Cannelle, la Muscade, le Gerofle, le Poivre, l'Ambre & le Musc; sur les Cauris, les Cannes & Rotins, les Cravates brodées de fil de soye, les Jupes de Mouffelines brodées aussi de fil & soye: Et à raison du quartième de la valeur sur le Coton filé, les Cuirs de Chevreau, les Soyés

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1700.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1700.

écruës, les Etoffes de Soye pure; les Etoffes meflées de Soye, Cotonis & Chuquelas, les Taffetas Armoifins, les Ceintures & Jarretieres de Soye, & les Etoffes Atelas à fleurs d'Or. Que lefd. Marchandifes de la Compagnie des Indes acqüteront auffi les Droits de Parifis, douze & fix deniers en paffant à Ingrande, comme Droits locaux, outre & pardeffus les Droits du Tarif de 1664: Et au furplus que ladite Compagnie des Indes jouïra de l'exemption de tous Droits d'Entrée & de Sortie pour les Munitions

de Guerre, Vivres, & toutes autres chofes néceffaires à la conftruction, avitaillement, armement & radoub des Vailleaux que ladite Compagnie des Indes équipera, le tout conformément audit Article XLIII. de l'Edit d'Etabliffement de lad. Compagnie des Indes du mois d'Aouft 1664, & audit Arreff du Conseil du 30 Septembre 1665. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le deuxieme jour de Novembre mil fept cens. Collationné. Signé, DE LAISTRE. Sur l'Imprimé.

Lettres Patentes portant Etabliffement du Conseil Souverain de Pondichery.

Février 1701.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous prefens & à venir, Salut. La Compagnie Royale des Indes Orientales ayant augmenté confiderablement fon Etabliffement, tant par l'étenduë qu'elle a donnée à fon Commerce, le grand nombre de Commis qu'elle y a envoyés, & les Troupes qu'elle a réfolu d'y entretenir, que par les acquifitions qu'elle a faites aux environs, ce qui a attiré différentes Nations qui s'y font venus établir fous notre Protection, & d'autant que l'éloignement confiderable qu'il y a de Surate à Pondichery, & les grandes difficultez de la correfpondance d'un lieu à l'autre, nous mettent dans l'obligation de pourvoir aux moyens de faire rendre la Justice à nos Sujets, qui font & feront ci-après en ce lieu & dans les Comptoirs qui en dépendent, Nous avons eflimé qu'il étoit neceffaire pour le bon ordre & pour tenir chacun dans fon devoir, d'établir un Conseil Souverain audit lieu de

Pondichery pour y rendre en notre Nom la Justice, tant Civile que Criminelle, à tous ceux qui y font habituez & qui s'y habitueront, & dans toutes les dépendances de quelque qualité, condition & païs qu'ils foient, femblable à celui que Nous avons ci-devant établi à Surate par notre Edit du mois de Janvier 1671, & Nous avons eflimé néceffaire de déclarer les Comptoirs d'Ongly, Bellezor, Kazumbazar, Cabripatam, Maffulipatam, & tous les autres que ladite Compagnie pourra établir dans le Royaume de Bengale, & le long de cette Côte de Coromandel dépendant dudit Pondichery. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû notre Edit du mois du Janvier 1671, portant Etabliffement du Conseil Souverain du Surate; & de notre certaine Science, pleine Puiffance & Autorité Royale, Nous avons créé, érigé & établi; & par ces Prefentes lignées de notre Main, créons, érigeons, & établifions un Conseil

Conseil Souverain en ladite Ville de Pondichery, pour rendre la Justice, tant Civile que Criminelle, à tous ceux qui sont habituez & qui s'habitueront ci-après dans ladite Ville & Fort de Pondichery & ses dépendances, & dans les Comptoirs d'Ongly, Bellezor, Kazumbazar, Cabripatam, Massulipatam, & autres qui peuvent être établis, ou qui pourroient l'être ci-après dans tout le Royaume de Bengale & le long de la Côte de Coromandel, & dans tous les autres Comptoirs & lieux dépendans dudit Pondichery, qui y feront trafic & résidence, & s'y transporteront pour l'exécution de nos Ordres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, le tout en la forme & maniere ci-après ordonnée; Sçavoir est, que ledit Conseil sera composé des Directeurs Généraux de ladite Compagnie, au cas qu'il s'en trouve en ladite Ville & Fort de Pondichery, & en leur absence de leur Directeur général de leur Comptoir de Pondichery, & des Marchands pour ladite Compagnie, résidens dans ledit Comptoir, pour (dans le Siège & aux jours & heures qui seront réglés par lesdits Directeurs & Marchands,) rendre en notre Nom la Justice, tant Civile que Criminelle, selon l'exigence des cas; ce faisant, voulons que les Jugemens qui seront rendus par lesdits Directeurs & Marchands, au nombre de trois, en matiere Civile, ou par l'un d'eux, en l'absence ou légitime empêchement des autres, appellés avec lui un ou deux autres Marchands & Négocians François, capables & de probité, pour faire ledit nombre de trois, soient censez & réputez Jugemens Souverains, & exécutez comme Arrêts de Compagnies qui

jugent en dernier ressort & sans appel; & à l'égard des Procès Criminels, voulons qu'ils soient instruits & jugez en la forme ordinaire, sans néanmoins que lesdits procès Criminels puissent être jugez définitivement ni en dernier ressort, que par lesdits Directeurs & Marchands ou appelez avec eux le nombre de François, capables & de probité suffisante, pour former, lesdits Directeurs & Marchands, le nombre de cinq; & pour faciliter l'administration de la Justice dans les endroits du Comptoir général, Nous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons les Chefs des Comptoirs particuliers ci-dessus exprimez, & de tous les autres dépendans de celui de Pondichery, pour (avec d'autres de nos Sujets capables & de probité, au nombre de trois en matiere Civile, & de cinq en matiere Criminelle, en sorte que le nombre des Juges soit toujours impair) exercer la Justice, tant Civile que Criminelle, en premiere instance, & à la charge de l'appel pardevant le Conseil Souverain du Comptoir général de Pondichery; & néanmoins voulons qu'en cas d'appel les Jugemens rendus par les premiers Juges, en matiere Civile, soient exécutez en donnant Caution, nonobstant & sans préjudice de l'appel; & en conséquence, pour la plus prompte exécution des presentes, & à plein confians de la suffisance, probité & fidelité à notre Service, de nos chers & bien amez les Sieurs François Martin, Chevalier de l'Ordre de Saint Lazare & Notre-Dame de Mont-Carmel, Commandant de la Ville, Fort & Habitation de Pondichery, & Directeur général de ladite Compagnie; François de Flacourt; Pierre

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1701.

le Phelipponnat de Chalonge, & Claude de Boyvin d'Hardancourt, Marchands pour ladite Compagnie audit Comptoir de Pondichery, qui Nous ont été nommez par les Directeurs généraux de notre Compagnie Royale des Indes Orientales, Nous les avons instituez, commis & ordonnez, & par ces mêmes Presentes Nous les instituons, commettons & ordonnons, pour dans ledit lieu de Pondichery tenir ledit Conseil Souverain, & rendre à nos Sujets & autres qui sont habituez & qui s'habituèrent ci-après audit Pondichery & ses dépendances, & dans les lieux & Comptoirs ci-dessus exprimez & en dépendans, la Justice tant Civile que Criminelle, avec pouvoirs & prérogatives ci-dessus portées, dont Nous chargeons leur honneur & confiance; ce faisant, voulons qu'ils puissent & leur soit loisible de commettre telles personnes capables qu'ils aviseront pour faire en notre Nom & pour l'intérêt public, tant au Civil qu'au Criminel, les réquisitions qu'il appartiendra; comme aussi un Greffier pour recevoir & expedier leurs Jugemens & autres Actes de Justice, & feront lesdits Jugemens intitulez de notre Nom, & scellé du Sceau de nos Armes, semblable à celui par Nous ci-devant établi pour les Expéditions du Conseil Souverain de Surate, qui sera remis à cet effet entre les mains dudit Sieur François Martin, que Nous en avons établi Garde & Dépositaire, & en son absence le plus ancien dudit Conseil. Permettons ausdits Directeurs de notre Compagnie Royale des Indes de révoquer lesdits Sieurs Martin, de Flacourt, le Phelipponnat de Chalonge, & Boyvin d'Hardancourt, ou aucuns d'eux,

lorsqu'ils le jugeront à propos, à la charge de Nous en présenter d'autres qui seront aussi par Nous établis sur leurs nominations. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, que ces Presentes il fasse lire, le Sceau tenant, & registrer es Registres de l'Audience de la Chancellerie de France, pour le contenu en icelles, faire garder & observer selon leur forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes, & en conséquence de recevoir le serment en tel cas requis & accoutumé, qui sera prêté en ses mains par deux Directeurs de ladite Compagnie par ledit Sieur François Martin, que Nous avons commis & commettons par ces presentes, pour recevoir le serment desdits Sieurs de Flacourt, le Phelipponnat de Chalonge, & Boyvin d'Hardancourt, auxquels Sieurs Martin de Flacourt, le Phelipponnat de Chalonge & Boyvin d'Hardancourt, mandons que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles faire garder & observer; enjoignons à tous nos Sujets, & à ceux qui se sont habituez & habituèrent dans ledit País, de reconnoître pour Juges lesdits Directeurs généraux, & en leur absence lesdits Sieurs de Flacourt, le Phelipponnat de Chalonge & Boyvin d'Hardancourt, & ceux qui seront par eux commis, & d'obéir à leurs Jugemens, à peine de désobéissance, & d'être procédé

contr'eux suivant la rigueur de nos Ordonnances; Mandons à nos Lieutenans généraux, Gouverneurs & autres commandant nos Armées & Vaisseaux, de prêter main forte à l'exécution de leurs Jugemens. CAR tel est notre Plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. Donné à Versailles

au mois de Fevrier, l'an de grace mil sept cens un, & de notre Regne le cinquante-huitième. Signé, LOUIS, Et sur le reply, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de Cire verte, avec lacs de Soye rouge & verte; & à côté est écrit, visa. Signé, PHELYPEAUX, Sur une Copie tirée du Dépôt de la Marine.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1701.

Arrest du Conseil d'Etat, qui oblige les Actionnaires de la Compagnie des Indes Orientales, à faire une augmentation de fonds.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'estant fait informer de l'estat des affaires de la Compagnie des Indes Orientales, & Sa Majesté ayant connu que quoique cette Compagnie ait fait au mois de Septembre dernier une vente de partie des Marchandises qu'elle a reçues des Indes par ses derniers Vaisseaux, elle n'en a pas tiré le secours qu'elle en esperoit, tant pour ce que partie de ces Marchandises lui sont restées invendues, que parce que celles qui ont esté vendues n'ont esté payées qu'à des termes fort éloignés; que cependant elle étoit obligée pour l'avantage de son Commerce de continuer ses Envois aux Indes, ce qu'elle ne pouvoit faire sans secours; Sa Majesté voulant donner à cette Compagnie de nouvelles marques de sa Protection, lui auroit accordé des sommes considerables pour lui donner le moyen de soutenir son credit & de continuer son Commerce, à condition que les Directeurs & les Actionnaires feroient une augmentation de cinquante pour cent du fonds capital qu'ils ont dans ce Commerce, à quoi

les Directeurs se feroient fournis par leur Délibération du vingt Décembre dernier, & auroient demandé à Sa Majesté que cette contribution fust faite par augmentation de fonds: Et comme les Actionnaires sont tenus des dettes de ladite Compagnie chacun à proportion de leur intérêt; & qu'il n'est pas juste que les Directeurs contribuent seuls à cette augmentation de fonds; Sa Majesté auroit par Arrest de son Conseil du 30 Décembre 1701, ordonné qu'il seroit convoqué une Assemblée generale de tous les Directeurs & Actionnaires de ladite Compagnie en présence du S^r Prevost des Marchands de la Ville de Paris, pour leur estre donné communication des Deliberations de la Compagnie des 20 & 23 Décembre dernier, & pour dresser Procès verbal du Resultat de ladite Assemblée, & icelui vû & rapporté, estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit; laquelle Assemblée auroit esté tenue le 24 du mois de Janvier dernier, & le Procès verbal du Resultat d'icelle dressé en conséquence par ledit Sieur Prevost des

21 Fév. 1702.

Commercé
de: Indes O-
rientales.

An. 1702.

Marchands. Et estant nécessaire de pourvoir à ce que tant les Directeurs que les Actionnaires de ladite Compagnie fassent ladite Augmentation de fonds pour soutenir son crédit & continuer son Commerce; Veu par le Roi estant en son Conseil ladite Delibération du 20 Décembre dernier; ledit Arrest du Conseil du 30 Décembre aussi dernier, le Procès verbal du Resultat de ladite Assemblée, & tout considéré: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL** a confirmé & homologué la Delibération prise par les Directeurs de ladite Compagnie des Indes du 20 Decembre dernier; & en conséquence a ordonné & ordonne que tous les Directeurs & Actionnaires de ladite Compagnie, leurs Héritiers, Donataires ou Légataires & ayans cause, feront entre les mains de Marcou le Noir, Caissier d'icelle, un fonds de cinquante pour cent de leur capital en Actions, & ce en trois payemens égaux; Sçavoir pour les Directeurs, le premier comptant, le second au premier Mars suivant, & le troisième au premier Avril aussi suivant; & pour les Actionnaires, leurs Héritiers, Donataires, Légataires ou ayans cause, le premier, au premier Avril prochain, le second au premier Juin suivant, & le troisième au premier Aoust suivant,

pour toute préfixion & délai: A quoi faire les Directeurs & Actionnaires seront contraints par les voyes ordinaires & accoutumées, sauf auxdits Directeurs & Actionnaires qui fourniront ladite augmentation de fonds, leurs recours contre leurs Participes & Cointeressez par les mêmes voyes & aux mêmes peines. Et outre lesdits fonds de cinquante pour cent cy-dessus ordonnés, les Directeurs seront tenus de fournir chacun dix mille livres à la Grosse Aventure, sur les trois premiers Vaisseaux que la Compagnie envoie aux Indes cette année, & de payer ladite somme dans les susdits termes, & sous les peines cy-dessus portées, si mieux n'aiment tant lesd. Directeurs que lesdits Actionnaires, faire à ladite Compagnie dans les termes cy-dessus un prest pour deux ans de cinquante pour cent, ce qu'ils seront tenus en ce cas de faire sous les mêmes peines cy-dessus prononcées; & en cas que pour raison de l'exécution du present Arrest il survienne quelque difficulté, Sa Majesté s'en est réservé à Soi & à son Conseil la connoissance, & a icelle interdit à toutes autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-un Février mil sept cens deux. *signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

Déclaration du Roy, qui permet à la Compagnie des Indes Orientales de vendre les Etoffes des Indes qu'Elle a reçues par ses Vaisseaux.

9 Mai.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales Nous ayant très-humblement fait re-

montrer que depuis plusieurs années ils ont esté inquietez dans la jouissance des Privileges portez par nos Lettres Patentes du mois d'Août 1664, & par nostre Déclaration du mois de Fevrier 1685, tant à cause de la

condition qui leur a esté imposée par l'Arrest de nostre Conseil du 27 Janvier 1687, & autres rendus en conséquence, que par la restriction de la liberté qu'ils avoient de faire apporter des Indes dans leurs Vaisseaux toutes sortes de Marchandises sans exception: Nous avons fait examiner en nostre Conseil les Memoires qui Nous ont esté presentez à ce sujet, afin qu'estant pleinement informez de ce qui peut estre utile à nostre Royaume & convenable à la Compagnie, Nous pussions la mettre en estat de faire son Commerce avec le même avantage que celles des autres Nations. Et par l'examen qui en a été fait, Nous avons reconnu que l'utilité de son Etablissement consiste non seulement dans l'apport qu'elle fait en nostre Royaume de plusieurs Marchandises que nos Sujets seroient obligez d'aller prendre à grands frais dans les Etats voisins, comme les Soyas & Cotons de toutes sortes, les Drogueries & les Epiceries, les Toiles blanches de Coton & les Mouffelines, les Bois de couleur & autres matieres servant aux teintures; mais encore en ce que par l'entretien de ce Commerce, Nous avons de continuelles occasions de porter à ces Peuples éloignez les lumieres de l'Evangile & les instructions necessaires à leur salut; qu'il se forme tous les jours de nouveaux Officiers pour la Marine, des Pilotes & des Matelots pour la Navigation, des Ouvriers pour la construction des Vaisseaux; que nos Sujets s'entretiennent dans l'habitude des voyages de long cours, & que les emplois differens de Commis & d'Ouvriers qu'il faut remplir tant dans les Indes que dans nostre Royaume, y font subsister un grand nombre de nos Sujets: cependant Nous avons esté in-

fruits en même tems que sous prétexte de la permission que Nous avons accordée à cette Compagnie d'apporter tous les ans des Indes par ses Vaisseaux dans nostre Royaume pour 150000 liv. d'Etoffes de Soye pure ou de Soye meslée d'Or & d'Argent & d'autres Etoffes d'Ecorce d'Arbre, plusieurs Négocians, Marchands & autres Particuliers de nostre Royaume ont pris occasion d'en faire entrer en fraude pour des sommes bien plus considerables qu'ils tirent des Estats voisins, non obstant les défenses rigoureuses que Nous en avons faites; ce qui cause un notable préjudice aux Manufactures de nostre Royaume & en fait passer l'argent aux Pais Estrangers. Et comme Nous avons cherché les moyens d'apporter quelque remede à ce désordre, les Directeurs de la Compagnie Nous ont représenté que pour faire cesser tous prétextes de plainte, & Nous marquer leur affection & leur zele pour nostre service & pour l'avantage de nostre Royaume, ils estoient prests de renoncer à leurs propres interests & de consentir à ne plus apporter aucunes Etoffes de Soye pure ni de Soye meslée d'Or & d'Argent ni d'Ecorce d'Arbre, pourvû qu'il Nous plût les décharger de l'obligation qui leur a esté imposée par l'Arrest de nostre Conseil du 27 Janvier 1687, & autres rendus en conséquence, d'envoyer aux Indes pour 50000 livres de Marchandises de France & les rétablir dans la liberté entiere qui leur est accordée par l'Edit de leur Etablissement, de n'y envoyer que celles qui leur seront demandées, & dont ils croiront facilement pouvoir avoir le débit, qu'ils esperent rendre par leur application dans la suite aussi considerable en le faisant libre-

Commerce
des Indes O-
rientales.

Ar. 1702.

Commerce
des Indes O-
rientales.



An. 1702.

ment, que si l'obligation leur en estoit imposée. Et comme ce temperament Nous a paru convenir en même temps & à l'intention que Nous avons de soutenir le Commerce de cette Compagnie, & à l'obligation où Nous sommes d'empêcher dans nostre Royaume l'abondance de ces Marchandises qui ne font qu'en augmenter le luxe & en diminuer la richesse la plus solide: A CES CAUSES, & désirant assurer l'état de cette Compagnie & lui donner de nouvelles marques de nostre Protection; de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de nostre Main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que nos Lettres Patentes du mois d'Aoust 1664, & Déclaration du mois de Février 1685, soient exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence que les Directeurs de la Compagnie continuent de faire venir & apporter dans nostre Royaume des Marchandises des Indes & autres Pays de leur concession telles que bon leur semblera, à la reserve seulement des Toiles peintes, des Etoffes d'Ecorce d'Arbre & de celles de Soye pure, ou de Soye mellée d'Or & d'Argent, sans qu'ils soient tenus d'envoyer aux Pays de leur concession des Marchandises de France, autres que celles qu'ils jugeront y pouvoir vendre & débiter; & en conséquence Nous les avons déchargés de l'exécution de l'Arrest de nostre Conseil du 27 Janvier 1687, & autres rendus en conséquence. Leur permettons néanmoins de vendre les Etoffes de Soye pure, ou de Soye mellée d'Or & d'Argent restant dans leurs Magasins, ensem-

ble celles qui arriveront dans le courant de la présente année par les retours des Vaisseaux qu'ils ont envoyez sur la fin de l'année 1700, & au commencement de 1701. Permettons pareillement aux Marchands qui en acheteront, de les vendre & débiter jusqu'au dernier Décembre 1703, sans qu'ils puissent toutefois, même pendant ledit temps, ni aucunes autres Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, en faire entrer, exposer en vente, vendre ni débiter directement ni indirectement dans nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre Obéissance, d'autres que celles qui seront apportées par les Vaisseaux de la Compagnie & marquées de sa Marque, sur les peines portées par nostredite Déclaration du 20 Septembre 1701. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: Cat tel est nostre Plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles le neuvième Mai, l'an de grace mil sept cens deux, & de nostre Regne le cinquante-neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et sur le reply*: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. *Sur l'Imprimé.*

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roi, données à Versailles le neuf May 1702. signées, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX, & scellées du grand Sceau de cire jaune, obtenues par les Directeurs de la Compagnie des

Indes Orientales: Par lesquelles pour les causes y contenuës, le Seigneur Roy auroit dit, déclaré & ordonné, veut & lui plaist que ses Lettres Patentes du mois d'Aoult 1664, & la Déclaration du mois de Février 1685, soient exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence que les Impetrans continuent de faire vendre & apporter des Marchandises des Indes & autres Pais de leur concession, telles que bon leur semblera, à la réserve seulement des Toiles peintes, des Etoffes d'Ecorce d'Arbre, & de celles de Soye pure & Soye mêlée d'Or & d'Argent, sans qu'ils soient tenus d'envoyer aux Pais de leur concession des Marchandises de France autres que celles qu'ils jugeront y pouvoir vendre & débiter; & en conséquence les auroit le Seigneur Roy déchargés de l'exécution de l'Arrest du Conseil du 27 Janvier 1687, & autres rendus en conséquence. Leur auroit le Seigneur Roy permis néanmoins de vendre les Etoffes de Soye pure ou de Soye mêlée d'Or & d'Argent restant dans leurs Magasins, ensemble celles qui arriveront dans le courant de la presente année 1702, par le retour des Vaisseaux qu'ils ont envoyez sur la fin de l'année 1700, &

au commencement de 1701. Permet pareillement le Seigneur Roy aux Marchands qui en acheteront de vendre & débiter jusqu'au dernier Décembre 1703, sans qu'ils puissent toutefois pendant ledit temps, ni aucunes autres Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, en faire entrer, exposer en vente, vendre ni débiter directement ni indirectement dans le Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de l'obéissance du Seigneur Roy, d'autres que celles qui seront apportées par les Vaisseaux de la Compagnie, & marquées de sa Marque, sur les peines portées par la Déclaration du 20 Septembre 1701, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Requestes afin d'enregistrement d'icelles. Conclusions du Procureur General du Roy. Oüi le Rapport de M^r Robert Bruneau Conseiller, tout considéré: LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour jouir par les Impetrans de leur effet & contenu, & estre exécutées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le 12 Aoult 1702. Collationné. Signé, DONGOIS. *Ibidem.*

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1702.

Arrest du Conseil d'Etat, qui confirme celui du 21 Février 1702, cy-dessus.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant été informé que l'Arrest de son Conseil du vingt-un Février dernier (par lequel Sa Majesté en confirmant & homologuant la délibération prise par les Directeurs de la Compagnie des Indes le vingtième Decembre aussi

dernier, a ordonné que tous les Directeurs & Actionnaires de ladite Compagnie, leurs Héritiers, Donataires, Légataires, ou ayans cause, feroient entre les mains de Marcou le Noir, Caissier de ladite Compagnie, un fonds de cinquante pour

16 Mai.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An 1702.

cent de leur capital en Actions ou par prest pour deux ans, au choix desdits Directeurs & Actionnaires; & qu'outre lesdits fonds de cinquante pour cent, les Directeurs seroient tenus de fournir chacun dix mille livres à la grosse Avanture, le tout dans les délais y portez,) n'a encore esté executé que par quelques-uns des Actionnaires, quoique le délai du premier payement à faire par lesdits Actionnaires, soit échû dès le premier Avril dernier, & que ledit Arrest ait été signifié à tous les Actionnaires, & qu'en conséquence il leur ait même été fait des Commandemens de payer. Et Sa Majesté ayant aussi été informée que plusieurs desdits Actionnaires voudroient éluder l'exécution de cet Arrest, sous prétexte que l'Article second du premier Edit d'Etablissement de la Compagnie du mois d'Aoult 1664, porte que les Directeurs ni les Particuliers intéressez ne pourront être tenus pour quelque cause & prétexte que ce soit, de fournir aucune somme au-delà de celle pour laquelle ils se feront obliger dans le premier Etablissement de la Compagnie, soit par maniere de supplément ou autrement, quoique Sa Majesté ait expressément dérogé à cet Article second de l'Edit du mois d'Aoult 1664, par la Dé-

claration du mois de Fevrier 1685, donné pour l'Etablissement de ladite Compagnie, même se pourvoir par la voye d'opposition à l'exécution dudit Arrest du vingt-un Fevrier dernier. Ce qui étant directement contraire aux intentions de Sa Majesté, qui ont été que ledit Arrest fût ponctuellement executé, attendu que son exécution est d'une très-grande conséquence pour le bien de ladite Compagnie: SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Arrest du Conseil d'Etat du vingt-un Fevrier dernier, & le present Arrest seroit executé selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions, appellations, & autres empêchemens quelconques, formez ou à former, pour lesquels il ne sera differé sous quelque prétexte & pour quelque cause & raison que ce puisse être, & ce nonobstant l'Article second dudit Edit d'Etablissement du mois d'Aoult 1664, & toutes autres dispositions qui pourroient être contraires ausdits Arrests, & auxquelles Sa Majesté a expressément dérogé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize Mai, mil sept cens deux. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, qui regle les Droits des Marchandises de la Compagnie des Indes Orientales sortant de la Province de Bretagne par Nantes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

4 Juiller.

VEU au Conseil d'Etat du Roi l'Arrest rendu en icelui le vingt-deux Fevrier 1701, sur la Requête présentée par les Marchands, fréquentant la Riviere de Loire, ten-

dante à ce qu'il plût à S. M. condamner M^e François Gasse Fermier des Domaines de Bretagne, & ses Cautions, à rapporter les Titres en vertu desquels ils prétendent lever le trentième

tième de la valeur des Laines étrangères, au préjudice de la Pancarte de 1512, & d'un Arrest du Conseil du neuf Janvier 1669, qui en ont fixé les Droits à raison de trois sols neuf deniers par Balle; le condamner à rendre & restituer aux Supplians le quadruple des Droits qu'ils ont induëment exigés pour les Laines étrangères au pardessus des Droits portez par lad. Pancarte & par led. Arrest du 9 Janvier 1669; à ce faire ledit Gasse, ses Cautions, Commis & Receveurs, contraints solidairement par toutes voyes, même par corps; faire défenses à l'avenir d'en lever d'autres que ceux énoncés en ladite Pancarte & Arrest du Conseil du neuf Janvier 1669, à peine de concussion; ledit Arrest portant que ladite Requête sera communiquée audit Gasse pour y fournir de Réponse, ce qu'il sera tenu de faire dans huitaine du jour de la signification du present Arrest, pour toutes préfixions & délais; & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, sera fait droit sur les fins de ladite Requête, ainsi qu'il appartiendra. Requête de François Gasse, Fermier des Domaines de Bretagne, tendante à ce qu'il lui fût donné Acte, de ce que pour Réponse à ladite Requête des Marchands frequentant la Riviere de Loire, inferée en l'Arrest du Conseil du vingt-deux Fevrier 1701, signifiée le vingt-six Mars ensuivant, il employe le contenu en la presente Requête; & en conséquence, sans avoir égard aux fins & conclusions prises par lesdits Marchands, dont ils seront déboutez; ordonner que la Pancarte de 1512 sera exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, que les Droits de la Traite Domaniale de Nantes seront payez pour

les Laines étrangères, pour le Clou de Gerofle, la Muscade, la Canelle, le Poivre, la Rhubarbe, le Sené, l'Encens fin, l'Opium, l'Oppoponax & les autres Drogueries & Epiceries sur le pied de huit deniers pour livre de la valeur du prix, & que les menus Droits seront perçus conformément à la Pancarte sur toutes les Marchandises, tant par Mer que par Terre. Autre Requête présentée par lesdits Marchands, pour Réponse à la Requête dudit Gasse, & pour Contredits contre les Pièces y énoncées, & tendante à ce que sans avoir égard aux prétentions & demandes dudit Gasse, il fût ordonné que les Droits de la Traite Domaniale de Nantes, continueront d'être perçus; Sçavoir, sur les Laines étrangères conformément à l'Arrest du Conseil du neuf Janvier 1669, & sur le Clou de Gerofle, la Muscade, la Canelle, la Rhubarbe, le Sené, l'Encens fin, l'Opium, l'Oppoponax, l'Indigo, le Bois de Campeche, & autres Epiceries & Drogueries quelles qu'elles soient, sur le pied des Articles VIII. de la Pancarte de 1512, & XIV. de la Pancarte de 1537, & conformément à l'Arrest du 16 Octobre 1696. Et que défenses fussent faites audit Gasse, & à tous autres Fermiers de la Traite Domaniale d'exiger à l'avenir d'autres Droits que ceux exprimez dans les Pancartes de 1512 & 1537, à peine de concussion. Autre Requête des Directeurs de la Compagnie Royale des Indes Orientales, prenant le fait & cause des Marchands & Négocians du Royaume & des Pais Etrangers, tendante à ce qu'il fût ordonné que l'Arrest du vingt-neuf Octobre 1695, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que le Poivre, Epiceries &

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1701.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1701.

Drogueries, & autres Marchandises de cette nature, servant aux Teintures, que la Compagnie fait venir sur ses Vaisseaux des Pais de sa Concession, ne payeront que six sols monoye courante du cent pesant, au Fermier de la Traite Domaniale, avec défenses audit Fermier & ses Commis d'exiger plus grands Droits & les condamner à la restitution de ceux qu'ils auront pris à la Vente des Marchandises faite au mois d'Octobre 1700. Mémoire fourni par Me Thomas Templier, Adjudicataire General des Fermes Unies de Sa Majesté, servant de Réponse auxdites Requestes des Marchands frequentant ladite Riviere de Loire, & des Directeurs de la Compagnie Royale des Indes, tendante à ce qu'il fût ordonné que les Laines étrangères, autres que celles d'Espagne, en faveur desquelles l'Arrest du neuf Janvier 1669, a été rendu, & les Epiceries & Drogueries fines, autres que celles mentionnées dans les Arrests du Conseil des vingt-neuf Octobre 1695, & seize Octobre 1696, acquitteront les Droits de la Traite Domaniale de Nantes, sur le pied du Trentième de la valeur conformément auxdits Articles de ladite Pancarte de l'année 1512, pour la levée des Droits de la Traite Domaniale de Nantes, dans lequel Article VIII. il est porté pour chacune charge de plus grosse Mercerie, Fil de laiton, Feuille de fer, Ceinture de cuir, Noix de Galle, Garence, Alun, Couperose, & autres semblables Marchandises, la somme de quinze sols; Article XXVIII. pour charge de fine Laine du Pais de Bretagne, neuf sols; Article XXIX. pour chaque charge grosse Laine & Agneline sept sols six deniers; Article dernier, & des

autres sortes de Marchandises dont n'est ci-dessus fait expresse déclaration; ayant égard aux prix que l'on a pris de celles que devant déclarées, pour livre huit sols; & ensuite est porté le tout à bonne & forte monoye. Autre Pancarte de l'année 1537, ou nouveau Tarif du Droit de ladite Traite Domaniale de Nantes, pour laquelle Article VII. la Cire est taxée à cinq sols le cent pesant; Article XIV. le Sucre & autres Epiceries, comme Poivre, Alun, Couperose, Garance, Safran & autres Epiceries, sont taxées le cent pesant cinq sols; Sentence renduë par le Sénéchal de Nantes, le treize Septembre 1667, entre le Fermier de ladite Traite Domaniale, & plusieurs Marchands de Nantes, au sujet des Droits percüs sur des Savons & Laines d'Espagne; ladite Sentence, portant défenses au Fermier de lever plus grands Droits que le devoir de ladite Traite Domaniale. Arrest du Conseil rendu sur l'Appel de ladite Sentence, le neuf Janvier 1669, portant qu'il sera seulement percü & levé cinq sols monoye, par Quintal de Savon; & trois sols monoye, de chaque Balle de Laine d'Espagne, pour le Devoir de la Traite Domaniale de Nantes, suivant qu'il en a été usé par le passé. Autre Arrest du Conseil du vingt-neuf Octobre 1695, entre les Directeurs de ladite Compagnie des Indes Orientales, & le Fermier de ladite Traite Domaniale de Nantes, portant que les Droits de ladite Traite Domaniale de Nantes, sur le Poivre & Epiceries qui sortiront de Bretagne par Nantes, seront acquittées à raison de six sols monoye courante, par cent pesant; avec défenses au Fermier d'exiger plus grands Droits sur lesdites Marchandises, à

peine de restitution. Autre Arrest du Conseil du seize Octobre 1696, portant que conformément à l'avis du Sieur de Nointel, Commissaire départi en la Province de Bretagne, les Droits de la Traite Domaniale, pour la Cochenille, seront acquitez à raison de six sols monoye courante, par cent pesant, conformément à l'Article VIII. de la Pancarte de 1512. Autre Arrest du Conseil du treize Fevrier 1691, par lequel les Marchandises que la Compagnie des Indes fait entrer à Nantes, sont déclarées sujettes aux Droits de la Pancarte de 1512; & en conséquence, que les Marchandises non-exprimées dans ladite Pancarte payeront huit deniers pour livre de leur valeur; & les Marchandises exprimées, les Droits portez par ladite Pancarte, & plusieurs autres Pieces & Mémoires respectivement fournis par lesdites Parties, pour justifier de la part des Marchands & Directeurs de la Compagnie Royale des Indes, que les Drogueries & Epiceries ne doivent acquiter les Droits de ladite Traite Domaniale que sur le pied de cinq sols forte monoye, par cent pesant; suivant l'Article VIII. de la Pancarte de 1512, & les Articles V. & XIV. de celle de 1537, dans lesquels il y a plusieurs sortes de Drogueries & Epiceries nommément exprimées, ou six sols monoye courante, ainsi qu'il a été jugé par les Arrests des vingt-neuf Octobre 1695, & seize Octobre 1696; & trois sols seulement par Balle de Laine venant des Pais étrangers, ainsi qu'il a été jugé par ledit Arrest du Conseil du neuf Janvier 1669, pour les Laines d'Espagne; & de la part du Fermier de ladite Traite Domaniale de Nantes, que les Drogueries qui ne sont pas nommément

exprimées dans ladite Pancarte de 1512, doivent acquiter les Droits, ainsi que les Laines étrangères, autres que celles d'Espagne, sur le pied de huit sols pour livre de la valeur; & que les Arrests des vingt-neuf Octobre 1695, & seize Octobre 1696, qui n'ont été rendus que pour des Epiceries, n'y doivent point être tirez à conséquence pour les Drogueries, & qu'il faut en cela se conformer audit Arrest du Conseil du treize Fevrier 1691, portant que les Marchandises de la Compagnie non-exprimées dans lad. Pancarte, payeront huit deniers pour livre de la valeur; & que ledit Arrest du neuf Janvier 1669, qui n'a été rendu que pour les Laines d'Espagne, ne peut pas être tiré à conséquence pour les Laines de Barbarie & autres Pais étrangers, qui ne sont peut-être pas si utiles à l'Etat que les Laines d'Espagne: Le tout vû & considéré, Oûi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que lesdites Pancartes de 1512, & 1537, seront exécutées selon leur forme & teneur, & conformément à icelles, que pour toutes sortes d'Epiceries, comme Poivre, Clou de Girofle, Muscade, Cannelle, Cire, Encens, Caffé, Thé, Cacao, Vanille, Chocolat, Sucre, Gingembre, Savon, Soutes, Huiles d'Olive & autres, & pour toutes sortes de Drogueries, comme Rhubarbe, Sené, Opium, Indigo, Cochenille, Terramerita, Gomme Laque, Cire à cacheter, & autres Drogueries servant tant à la composition des Remedes que des Teintures: Ensemble pour les Bois de Campesche, de

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1702.

Brefil, Fernambour, de Brezillet, de Fustel, & autres Bois servant aux Teintures, & pour les Cauris sortant de la Province de Bretagne par Nantes, tant par Terre que par la Riviere de Loire, les Droits de la Traite Domaniale de Nantes seront acquitez sur le pied des Marchandises exprimées dans l'Article VIII. de la Pancarte de 1512, à raison de six sols tournois ou monoye courante, par cent pésant, suivant les Arrests du Conseil des vingt-neuf Octobre 1695, & seize Octobre 1696. Et pour les Laines de Barbarie & autres Laines étrangères sur le pied de trois sols neuf deniers tournois, ou monoye courante, ainsi que pour les Laines d'Espagne, suivant l'Arrest du Conseil du neuf Janvier 1669, sans que lefd. Droits

de la Traite Domaniale puissent être exigez à la Sortie par Mer sur les Marchandises ci-dessus exprimées. Fait Sa Majesté défenses au Fermier de la Traite Domaniale de Nantes, d'exiger autres ni plus grands Droits sur lefdites Marchandises que ceux portez par le present Arrest, & de rien innover aux Usages dans la perception desdits Droits, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & interests : Enjoint Sa Majesté au Sieur Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres en la Province de Bretagne, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le quatrième jour de Juillet mil sept cens deux. Collationné. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne qu'il sera fait Inventaire des Marchandises arrivées sur les Vaisseaux de la Compagnie des Indes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

22 Aoust.

LE ROY étant informé qu'il est arrivé au Port-Louis les Vaisseaux, la Princesse de Savoye, le Maurepas, le Pondichery, le Bourbon & le Marchand des Indes, appartenant à la Compagnie des Indes Orientales, chargez de Salpêtre, Poivre, Cannelle, Cauris, Indigo, Café, Coton filé, Soyés, Bois de Sapan, Lac sans bois, Lac Coupara, Lac en bois, Aloës, Cachou, Cire à cacheter, Terra-merita, Ris fin, & Rottins, Toiles de Coton, Mouffeline, Etoffes des Indes, & autres Marchandises, dont la vente doit être incessamment faite : Et Sa Majesté voulant qu'en

exécution des Arrests du Conseil cy-devant rendus sur la Marque à apposer aux Toiles de Coton, Mouffelines, Etoffes des Indes, & autres Marchandises qui y sont sujettes, elles soient incessamment marquées, afin qu'il n'en soit débité aucunes dans le Royaume que celles de la Compagnie, conformément aux Arrêts des 10 Février & 13 Mars 1691, & autres rendus depuis, en payant seulement les droits d'Entrée portez par le Tarif de 1664, pour les Marchandises qui y sont dénommées & contenuës ; & à l'égard de celles qui sont omises & non comprises dans ledit Tarif, trois pour

cent de leur valeur, suivant l'Article 44, de l'Edit de l'Etablissement de ladite Compagnie, & des Arrests des 29 Avril & 22 Novembre 1692; nonobstant tous autres qui pourroient estre contraires. Sa Majesté désirant y pourvoir, & faire jouir ladite Compagnie des Indes, des Privilèges qui luy sont accordez; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, conformément aux derniers Arrests ci-devant rendus sur le fait de la Marque des Toiles & Etoffes, venant des Indes pour le compte de ladite Compagnie, que par le Sieur Bechameil de Nointel, Conseiller d'Etat, Commissaire départi en la Province de Bretagne, où celui qui sera par lui subdelegué, il sera fait Inventaire des Toiles de Coton, Mouffelines, Etoffes des Indes, & autres Marchandises sujettes à la Marque, venuës par lesdits Vaisseaux, *la Princesse de Savoye, le Maurepas, le Pondichery, le Bourbon & le Marchand des Indes*, pour être marquées aux deux bouts de chaque Piece, de la Marque qui sera choisie par led. Sieur de Nointel, ou son Subdelegué à Nantes; toutes lesquelles Toiles, Mouffelines, Salpêtre, Poivre, Cannelle, Cauris, Indigo, Café, Coton filé, Soyes, Bois de Sapan, Lac en bois, Lac sans bois, Lac Coupara, Aloës, Cachou, Cire à cacheter, Terra-merita, Ris fin & Rottins, Etoffes & autres Marchandises venant des Indes, seront ensuite vendues en la

Ville de Nantes en la maniere accoutumée, en payant les droits d'Entrée conformément au Tarif de 1664, & à l'Article 44 de l'Edit du mois d'Aoust audit an, & suivant les Arrests des 29 Avril & 22 Novembre 1692. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Marchands, Négocians, & à toutes Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre ni débiter aucunes Marchandises des Indes sujettes à ladite Marque, si elles ne sont marquées de celle qui aura esté choisie par ledit Sieur de Nointel, ni d'en faire entrer, garder ou débiter d'autres, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'Hôpital des lieux où la faisse aura esté faite, & l'autre moitié au Dénonciateur. Permet Sa Majesté aux Directeurs de ladite Compagnie de faire faire la visite des Marchandises des Indes qui se trouveront chez les Marchands Négocians & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, & de faire saisir celles qui ne feront point marquées de ladite Marque. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de faire exécuter le present Arrest qui sera lû, publié, & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le 22^e jour d'Aoust 1702. Collationné, Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1702.



An. 1702.

Arrest du Conseil d'Etat, qui permet à la Compagnie des Indes de vendre les Toiles peintes & Ecorces d'Arbres qui lui sont venuës par ses derniers Vaisseaux.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

18 Septembre.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, qu'il leur reste des retours de 1700 & 1701, sept mille cent soixante-quatre Pièces de Toiles peintes, Tapis & Couvertures, & quinze cens quarante-une Pièces d'Ecorces d'Arbres qu'ils ont reçus par leurs derniers Vaisseaux, qui leur demeureroient invendus & en pure perte, s'il ne leur étoit permis de les vendre dans le Royaume, ne pouvant à cause de la conjoncture de la Guerre les envoyer à l'Etranger : que d'ailleurs n'en ayant qu'une très-petite quantité, cela ne peut faire de préjudice aux Manufactures du Royaume, d'autant plus qu'ils ont écrit à leurs Commis aux Indes de n'en plus envoyer. Sa Majesté voulant donner à la Compagnie des marques de la continuation de sa Protection, & ouy sur ce le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances : **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a permis & permet aux Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, de vendre à Nantes au 25 du present

mois de Septembre, avec les autres Marchandises qu'elle a reçues par ses Vaisseaux, sept mille cent soixante-quatre Pièces de Toiles peintes, Tapis & Couvertures, & quinze cens quarante-une Pièces d'Ecorces d'Arbres ; avec faculté aux Marchands qui les acheteront, de les vendre & débiter dans le Royaume, pendant le tems & espace d'une année seulement : Après néanmoins que lesdites Toiles peintes, Tapis, Couvertures & Ecorces d'Arbres auront été marquées par les deux bouts de la Marque qui sera choisie par le Sieur Bechameil de Nointel, Conseiller d'Etat, Commissaire départi en la Province de Bretagne, ou celui qui sera par lui subdelegué, comme les autres Marchandises de la Compagnie, conformément à l'Arrest du 22 Aoust dernier, & seront au surplus les Arrests du Conseil d'Etat des 22 Janvier 1695, 13 Juillet & dernier Aoust 1700, & la Déclaration du 9 May dernier, exécutez selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitième jour de Septembre mil sept cens deux. Signé, PHELYPEAUX.

Sur l'Imprimé.



Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne aux Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, de remettre à M. de Chamillart, un estat des noms des Marchands & autres Particuliers qui ont acheté les Toiles peintes & Ecorces d'Arbres à la vente de ladite Compagnie.

An. 1702.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que par Arrest du Conseil du dix-huit Septembre dernier, Sa Majesté auroit permis aux Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales de vendre à Nantes sept mille cent soixante-quatre Pieces de Toiles peintes, Tapis & Couvertures qui lui restoient des retours des Indes, des années 1700 & 1701, & quinze cens quarante-une Pieces d'Ecorces d'Arbres, que la Compagnie avoit reçues par ses derniers Vaisseaux, avec faculté aux Marchands qui les acheteroient de les vendre & débiter dans le Royaume pendant le tems & espace d'une année; après néanmoins que lesdites Toiles peintes, Tapis & Couvertures, & lesdites Ecorces d'Arbres auroient été marquées par les deux bouts de la Marque qui seroit choisie par le Sieur Bechameil de Nointel, Conseiller d'Etat, Commissaire départi en la Province de Bretagne, ou par son Subdelegué: Qu'à la faveur de la permission portée par ledit Arrest, il seroit aisé nonobstant la précaution de ladite Marque, d'introduire dans le Commerce du Royaume des Toiles peintes & Ecorces d'Arbres venant des Pais étrangers, & de les vendre comme provenant de la Compagnie Françoisse des Indes: Que l'usage & la consommation de

ces Toiles peintes & Ecorces d'Arbres tirées des Pais étrangers seroient un préjudice très-considérable aux différentes Manufactures de petites Etoffes du Royaume, dont le travail cesseroit presque entierement faute de débit: Que les Peuples seroient privez par-là de l'occupation qu'ils y trouvent; & que les matieres qui y sont employées resteroient en perte à ceux qui en sont chargez. Sa Majesté voulant obvier à ces inconveniens, conserver à ses Sujets les secours qu'ils ont coûtume de retirer du travail des Manufactures & du Commerce qui se fait des Marchandises qui en proviennent, & maintenir en même tems l'exécution des Reglemens ci-devant faits pour empêcher le commerce & l'usage de toutes sortes de Toiles peintes & Ecorces d'Arbres, & entre autres de l'Arrest du Conseil du 13 Juillet 1700, & de la Déclaration du Roy du 9 May 1702. Sa Majesté auroit résolu de retirer lesdites sept mille cent soixante-quatre Pieces de Toiles peintes, & quinze cens quarante-une Pieces d'Ecorces d'Arbres, de ceux qui les ont achetées, & de leur en rembourser le prix, ou de le payer pour eux à ladite Compagnie des Indes. Vû lesdits Arrests du Conseil du 13 Juillet 1700 & 18 Septembre 1702, & ladite Déclaration de Sa Majesté du 9 May 1702.

18 Novembre.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1702.

Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances : **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que dans huitaine du jour de la publication du present Arrest, les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales remettront entre les mains dudit Sieur Chamillart un Etat par eux certifié, contenant les noms des Marchands & autres Particuliers qui ont acheté lesdites sept mille cent soixante-quatre Pièces de Toiles peintes, Tapis & Couvertures des Indes, & lesdites quinze cens quarante-une Pièces d'Ecorces d'Arbres, avec la quantité de Pièces de Toiles peintes & Ecorces d'Arbres vendues à chacun desdits Marchands & autres Particuliers, le prix de chaque Pièce, & les termes convenus pour le payement. Ordonne pareillement Sa Majesté que chacun desdits Marchands & autres Particuliers qui ont acheté de ladite Compagnie lesdites Toiles peintes, Tapis & Couvertures, & Ecorces d'Arbres, seront tenus dans le même delay de huitaine du jour de la publication du present Arrest, de porter, sçavoir à Paris dans le Bureau qui sera établi à cet effet sous la Halle aux Draps, & dans les autres Villes du Royaume dans le lieu qui sera désigné par les Sieurs Intendans & Commissaires départis, toutes les Toiles peintes, Tapis & Couvertures, & Ecorces d'Arbres qu'ils ont achetées de ladite Compagnie des Indes, d'en déclarer le prix, & les termes convenus pour le payement, ensemble les frais de voitures & payement des droits qu'ils peuvent avoir faits pour raison desdites Toiles peintes & Ecorces d'Arbres, depuis l'achat

d'icelles : & en cas qu'ils ayent vendu partie desdites Toiles peintes & Ecorces d'Arbres, ils seront tenus d'en déclarer la quantité, & les noms des Personnes qui les auront achetées. Ce faisant, les Marchands & autres qui ont acheté de ladite Compagnie lesdites sept mille cent soixante-quatre Pièces de Toiles peintes & quinze cens quarante-une Pièces d'Ecorces d'Arbres, seront déchargés du payement de ce qu'ils peuvent devoir du prix desdites Toiles peintes & Ecorces d'Arbres à ladite Compagnie des Indes, & remboursez de ce qu'ils auront déjà payé, ensemble des frais de voitures & payement des droits qu'ils justifieront avoir légitimement faits, à peine de trois mille livres d'amende contre ceux qui manqueront de satisfaire au present Arrest dans ledit tems. Ordonne Sa Majesté que ce qui restera dû à ladite Compagnie des Indes du prix desdites Toiles peintes & Ecorces d'Arbres qui seront rapportées, lui sera payé par le Gardé de son Trésor Royal à l'échéance des termes convenus avec les Acheteurs, sur l'état qui en sera arrêté par Sa Majesté. Et en conséquence ordonne Sa Majesté que les Reglemens ci-devant faits concernant le Commerce & l'usage desdites Toiles peintes & Ecorces d'Arbres, seront exécutez selon leur forme & teneur ; & conformément à iceux, fait Sa Majesté défenses aux Directeurs de ladite Compagnie des Indes, & à tous Marchands & autres Personnes de quelque qualité & condition que ce soit, de faire commerce, exposer en vente, vendre ni débiter dans le Royaume des Toiles peintes & des Etoffes d'Ecorces d'Arbres, à commencer du jour de la publication du present Arrest, à peine

peine de confiscation desdites Toiles peintes & Ecorces d'Arbres qui seront brûlées, de trois mille livres d'amende contre les Marchands qui seront trouvez en contravention, d'interdiction de Commerce pendant trois mois, & d'avoir leurs Boutiques fermées pendant ledit tems, & de punition pour les autres personnes. Fait aussi Sa Majesté défenses à toutes Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter, s'habiller, ou faire faire aucuns vêtemens, ni meubles d'Ecorces d'Arbres, ou Toiles peintes; & aux Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, d'employer ni avoir chez eux des Toiles peintes & Ecorces d'Arbres, ni des hardes ou meubles faits d'icelles, à peine de confiscation des habits & vêtemens dont les Particuliers se trouveront vêtus, & de cent cinquante livres d'amende; & à peine aussi contre lesdits Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, de confiscation des hardes & meubles qui seront trouvez chez eux, de trois mille livres d'amende, d'interdiction des Maîtrises, & de tout exercice desdits Métiers. Ordonne Sa Majesté que pour l'exécution de ce que dessus il sera fait des visites par les Juges de Police chez les Marchands, Négocians, Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, dans toutes les Villes du Royaume; & que toutes les Ecorces d'Arbres & Toiles peintes, ou les meubles & vêtemens faits d'icelles qui seront trouvez chez eux, seront confisquez & brûlez; & lesdits Marchands Négocians, Tail-

leurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, condamnez aux peines ci-dessus exprimées. Fait encore Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes Personnes de quelque qualité & condition que ce soit, de peindre ou imprimer, faire peindre ou faire imprimer des Toiles de Coton, de Lin ou de Chanvre, vieilles ou neuves, des Taffetas, Satins, Siamoises, & autres Etoffes de quelque matiere qu'elles soient composées, & d'avoir des Moules servant à peindre ou imprimer des Toiles, Taffetas, Satins, Siamoises & autres Etoffes, sous les peines portées par les précédens Reglemens. Comme aussi fait Sa Majesté défenses à tous Ouvriers & Artisans d'employer en habits, hardes ou meubles, des Toiles, Taffetas, Satins, Siamoises, & autres Etoffes peintes ou imprimées en France; & à toutes Personnes d'en porter, s'en habiller, ou en faire faire des habits, hardes ou meubles, sous les peines ci-dessus marquées pour les Toiles peintes & Ecorces d'Arbres des Indes. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du present Reglement, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y etant, tenu à Versailles le dix-huit Novembre mil sept cens deux. *Signé*
P H E L Y P E A U X.

Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1702.



Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1702.

Arrest du Conseil d'Etat, qui défend à la Compagnie des Indes, de vendre dans le Royaume après le dernier Decembre 1703, des Etoffes de Soye pure ou meslée de Soye, Or ou Argent.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

12 Decembre.

L E ROY ayant par sa Déclaration du neuf May dernier, maintenu les Directeurs de la Compagnie des Indes dans la faculté de faire venir & apporter dans le Royaume des Marchandises des Indes & autres Païs de leur Concession, telles que bon leur semblera, à la réserve seulement des Toiles peintes, des Etoffes d'Ecorces d'Arbres, & de celles de Soye pure, ou de Soye mêlée d'Or ou d'Argent; Sa Majesté leur auroit permis de vendre les Etoffes de pure Soye, & de Soye mêlée d'Or ou d'Argent restant dans leurs Magasins; ensemble celles qui arriveroient dans le courant de la presente année par les retours des Vaisseaux qu'ils avoient envoyez sur la fin de l'année 1700, ou au commencement de l'année 1701. Sa Majesté auroit pareillement permis aux Marchands qui acheteroient lesdites Etoffes de Soye pure, & de Soye mêlée d'Or ou d'Argent, de les vendre & débiter jusques au dernier Decembre 1703. Et Sa Majesté n'ayant point prescrit de tems pour l'usage & consommation desdites Etoffes, ce qui pourroit donner lieu à l'introduction en fraude dans le Royaume des Etoffes de pareille qualité venant des Païs Etrangers, & en perpetuer l'usage & la consommation au préjudice des Manufactures du Royaume, en faveur desquelles les Directeurs de ladite Compagnie auroient renoncé à la

faculté d'apporter desdites Etoffes de Soye des Indes. Et étant nécessaire d'y pourvoir. Vu ladite Déclaration, & le tout vu & considéré; Oûi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que ladite Déclaration du 9 May 1702 sera exécutée selon sa forme & teneur; & conformément à icelle, fait Sa Majesté défenses aux Directeurs de ladite Compagnie des Indes, & à tous Marchands & autres Personnes de quelque qualité que ce soit, de faire commerce, exposer en vente, vendre ni débiter dans le Royaume après ledit jour dernier Decembre 1703, des Etoffes de Soye pure, ou mêlée de Soye, d'Or ou d'Argent des Indes, à peine de confiscation desdites Etoffes, de trois mille livres d'amende, & d'interdiction de Commerce pendant trois mois contre les Marchands qui seront trouvez en contravention, & d'avoir leurs Boutiques fermées pendant led. tems; & de punition pour les autres Personnes. Fait pareillement, Sa Majesté, défenses à toutes Personnes de quelque qualité & condition que ce soit, de porter, s'habiller, ou faire faire aucuns vêtemens, ni meubles desdites Etoffes de Soye pure, ou de Soye mêlée d'Or ou d'Argent, après le dernier jour de Decembre

de l'année 1704, & aux Tailleurs, Couturiers, Tapissiers & Fripiers, d'employer, ni avoir chez eux après ledit jour dernier Decembre 1704, des Etoffes de Soye pure, ou de Soye mêlée d'Or ou d'Argent des Indes, à peine de confiscation des habits & vêtemens dont les Particuliers se trouveront vêtus, & de cent cinquante livres d'amende; à peine aussi contre les Tailleurs, Couturiers, Tapissiers & Fripiers, de confiscation des hardes & meubles qui seront trouvez chez eux, de trois mille livres d'amende, d'interdiction des Maîtrises, & de tout exercice desdits Métiers. Ordonne

Sa Majesté que pour l'exécution de ce que dessus après ladite année 1704 expirée, il sera fait des Visites par les Juges de Police chez les Marchands, Négocians, Tailleurs, Couturiers, Tapissiers & Fripiers, dans toutes les Villes du Royaume. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douzième jour de Decembre 1702. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1702.

Arrest du Conseil d'Etat, Portant qu'il sera fait Inventaire des Toiles de Coton blanches ou teintes, rayées ou à carreaux, & des Mouffelines sujettes à la Marque, appartenant à la Compagnie des Indes, pour estre marquées aux deux bouts de chaque piece.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant informé qu'il est arrivé au Port-Louis, le Vaisseau *le Saint Louis*, appartenant à la Compagnie des Indes Orientales, chargé de Salpêtre, Poivre, Cauris, Caffé, Soye, Bois de Sapan, Ris, Toiles de Coton blanches ou teintes, rayées & à carreaux & de Mouffelines; qu'il lui doit arriver incessamment le Vaisseau *la Toison d'Or*, chargé de pareilles Marchandises, & qu'il lui en reste dans des Magasins une partie considerable inventuë; de toutes lesquelles la vente doit être incessamment faite: Et Sa Majesté voulant qu'en exécution des Arrests du Conseil ci-devant rendus sur la Marque à apposer aux Toiles de Coton & Mouffelines qui y sont sujettes, elles soient incessamment

marquées, afin qu'il n'en soit débité aucunes dans le Royaume que celles de la Compagnie, conformément aux Arrests des 10 Fevrier & 13 Mars 1691. Déclaration de Sa Majesté du 9 May 1702, & autres Reglemens concernant le Commerce de ladite Compagnie, en payant seulement les droits d'Entrée portez par le Tarif de 1664, pour les Marchandises qui y sont dénommées & contenues: Et à l'égard de celles qui sont obmises & non comprises dans ledit Tarif, trois pour cent de leur valeur, suivant l'article XLIV. de l'Edit d'Etablissement de ladite Compagnie, & des Arrests des 29 Avril & 22 Novembre 1692, non obstant tous autres qui pourroient être contraires. Sa Majesté désirant

24 Juil. 1703.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An 1703.

y pourvoir, & faire jouir ladite Compagnie des Indes des Privileges qui lui sont accordez ; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, conformément aux derniers Arrests ci-devant rendus sur le fait de la Marque des Marchandises venant des Indes pour le compte de lad. Compagnie, que par le Sieur Bechameil de Nointel, Conseiller d'Etat, Commissaire départi en la Province de Bretagne, ou celui qui sera par lui subdelegué, il sera fait Inventaire des Toiles de Coton blanches ou teintes, rayées ou à carreaux & des Mouffelines, sujettes à la Marque, venues par le Vaisseau *le Saint Louis* ; ensemble de celles qui lui arriveront par le Vaisseau *la Toison d'Or* qu'elle attend incessamment ; comme aussi de celles qui lui restent dans ses Magasins inventués, pour être marquées aux deux bouts de chaque Piece, de la Marque qui sera choisie par ledit Sieur de Nointel ou son Subdelegué à Nantes. Toutes lesquelles Toiles, Mouffelines, Salpêtre, Poivre, Cauris, Caffé, Soyes, Bois de Sapan, Ris & autres Marchandises venant des Indes, seront ensuite vendues en la Ville de Nantes en la maniere accoutumée, en payant les droits d'Entrée conformément au Tarif de 1664 & à l'Article XLIV. de l'Edit du mois d'Aoust audit an, &

suivant les Arrests des 29 Avril & 22 Novembre 1692, & 2 Novembre 1700. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Marchands, Négocians & à toutes Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre ni débiter aucunes Marchandises des Indes sujettes à ladite Marque, si elles ne sont marquées de celle qui aura été choisie par ledit Sieur de Nointel, ni d'en faire entrer, garder ou débiter d'autres, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'Hôpital des lieux où la faisie aura été faite, & l'autre moitié au Dénouciateur. Permet, Sa Majesté, aux Directeurs de ladite Compagnie de faire faire la visite des Marchandises des Indes qui se trouveront chez les Marchands, Négocians & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, & de faire saisir celles qui ne seront point marquées de ladite Marque. Enjoint, Sa Majesté, au Sieur Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de faire exécuter le present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de Juillet mil sept centsois. Collationné. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, qui maintient la Compagnie des Indes Orientales dans l'exemption des Droits de l'Amiral pour les Prises qui ont esté & seront faites au-delà de la Ligne.

26 Nov. 1707.

VEU au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, les Mémoires respectivement presentez par

Louis-Alexandre de Bourbon ; Comte de Toulouse, Amiral de France, d'une part ; & les Direc-

teurs de la Compagnie Royale des Indes Orientales, d'autre : Le premier Mémoire dudit Sieur Amiral tendant à ce qu'il plaîse à Sa Majesté ordonner qu'à l'avenir les Ecrivains des Vaisseaux de la Compagnie des Indes seront obligez d'exécuter l'Ordonnance de la Marine de 1681, pour ce qui les regarde : Que les Vaisseaux de ladite Compagnie ne pourront partir des Ports de France sans Congé ou Commission de l'Amiral, sous peine de confiscation, & que le Dixième de toutes les prises faites ou à faire par les Vaisseaux de ladite Compagnie lui sera payé, le tout conformément à la même Ordonnance de 1681. Et le second, à ce qu'il soit ordonné qu'il jouira, comme il a toujours joui, du droit de Dixième sur toutes les prises faites par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales, tant pour l'avenir que pour le passé, à compter du jour & date de ses Provisions : Qu'aucun des Vaisseaux de ladite Compagnie, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra partir des Ports du Royaume, sans les Congez & Commissions de l'Amiral de France, & ce sous les peines portées par les Ordonnances & Reglemens ; & que les Maîtres ou Capitaines de leurs Vaisseaux seront obligez à chaque retour de voyage de faire leur rapport à l'Amirauté, de remettre les papiers & prisonniers des prises qu'ils auront faites aux Officiers de l'Amirauté pour en faire la procédure à l'ordinaire ; & que les Ecrivains seront pareillement obligez de se conformer à l'Art. IX. Tit. de l'Ecrivain, de l'Ordonnance de 1681. Les Mémoires de ladite Compagnie des Indes, tendant à ce qu'il plaîse à Sa Majesté ordonner que l'Edit d'Etablissement de ladite Compa-

gnie de 1664, & la Déclaration du mois de Fevrier 1685, qui en a ordonné l'exécution, seront exécutez selon leur forme & teneur ; ce faisant, que ladite Compagnie sera maintenue dans la liberté du Commerce dont elle est chargée, & dans l'exemption du droit du Dixième des prises par elle faites, ou qu'elle fera au-delà de la Ligne & dans les Mers de sa concession, ainsi qu'elle en a joui jusqu'à present ; comme aussi dans l'exemption de prendre des Congez & Commissions de l'Amiral, attendu les Congez & Commission générale accordez à ladite Compagnie pour le tems de son privilege, par les Articles XXVII. & XXXVII. de l'Edit de son Etablissement de 1664, confirmé par la Déclaration de 1685, & encore dans l'exemption de faire faire à l'arrivée de ses Vaisseaux des rapports à l'Amirauté, & d'y remettre les papiers de sa navigation, attendu l'obligation dans laquelle elle est de remettre directement toutes ses expéditions es mains du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, aussitôt que ses Vaisseaux sont arrivez ; & que les Jugemens du Conseil Souverain de Pondichery seront exécutez, avec défenses aux Juges des Amirautez du Royaume de prendre connoissance au retour des Vaisseaux des Indes des Marchandises qui s'y trouveront, à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & interests. Les Mémoires dudit Sieur Amiral, contenant que les prétentions de ladite Compagnie sont formellement contraires aux dispositions des Ordonnances faites pour la Marine durant près de trois cens ans, c'est-à-dire, à celles de 1400, 1517, 1543, 1584 & 1681, & à l'usage pratiqué par toutes les

Commerces
des Indes O-
rientales.

An. 1707.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1707.

Compagnies de Commerce qui ont jamais été établies en France. Que toute prétention contraire aux Loix & aux Usages observez dans un Etat, doit être rejetée sans autre examen, si ceux qui l'avancent n'en rapportent des preuves suffisantes. Qu'il n'y a point d'autres preuves pour établir une prétention contre les Loix, que les dérogations faites par le Souverain à ces mêmes Loix. Que par conséquent c'est aux Directeurs de ladite Compagnie à prouver que ces exemptions leur ont été accordées, & à faire voir les dérogations faites en leur faveur, lesquelles ne peuvent être établies par des termes ambigus, mais doivent être aussi précises que les Loix mêmes auxquelles il est dérogé. Que sur ce qui concerne les rapports des Capitaines au retour de leurs voyages, les procédures des prises & autres papiers qui doivent être remis par les Ecrivains à l'Amirauté, les dispositions de l'Ordonnance de 1681, conformes à toutes les Ordonnances antérieures, sont précises, Tit. X. des Congez & Rapports, Article IV. Titre des Prises, Article XXI. Titre de l'Ecrivain, Article IX. Que ces dispositions sont si claires & si générales, que si la Compagnie n'a une exemption bien précise en sa faveur, elle doit s'y soumettre comme tous les autres Sujets du Roy. Que les Articles XXVII. XXXIII. & XLIII. de l'Edit de 1664 que la Compagnie cite, ne donnent aucune idée d'exemption en sa faveur sur la question dont il s'agit. Que l'induction que les Directeurs en tirent, est que l'Edit de 1664 n'a eu en vûe que de faire jouir la Compagnie de tous les privilèges qu'il contient & la mettre hors du droit commun; par conséquent qu'il ne faut envisager à son

égard que cet Edit, qui exempté expressément Art. XLIII. ses Vaisseaux & Marchandises des droits d'Amirauté en général. Qu'il n'est pas extraordinaire que la Compagnie, qui par privilège spécial & par les Articles XXVII. & XXXVII. de son Edit, a une Commission & un Congé perpétuel, qui doit durer autant que son privilège pour naviguer, & qui peut équiper & armer tel nombre de Vaisseaux qu'elle avisera, soit de Guerre ou de Commerce, établir des Garnisons, faire fonder des Canons, &c. & qui suivant l'Art. XXXVI. du même Edit, peut envoyer des Ambassadeurs, faire des Traitez de Paix ou de Trêve, puisse se dispenser de déposer au retour de ses Vaisseaux des papiers qui lui sont nécessaires pour l'expédition de son Commerce; mais qu'il n'y a pas d'apparence que les Directeurs, lorsqu'ils disent que l'Edit de 1664, a mis leur Compagnie hors du droit commun, prétendent par-là être exemts d'obéir à toutes les Loix du Royaume, exprimées ou non exprimées, sans aucune exception. Qu'il faut donc en revenir à dire que cet Edit ne les exemte que de l'observation de quelques Loix particulières, qui doivent même y être bien formellement désignées & expliquées, étant certain que toutes sortes d'exemptions & de privilèges sont de droit étroit, & ne peuvent être étendus au-delà des termes de l'Edit qui les accorde. Que les termes de l'Edit sont entendre que les Vaisseaux & Marchandises de la Compagnie seront exemts des droits d'Amirauté & de Bris. Qu'elle pourra équiper le nombre de Vaisseaux qu'il lui plaira, établir des Garnisons dans les Pais de sa concession, envoyer des Ambassadeurs, &c. Qu'on ne

conteste rien de tout cela, mais que cet Article n'a aucun rapport à la question, puisqu'il n'est point dit que les Vaisseaux de la Compagnie ne doivent point à leur retour en France faire des rapports à l'Amirauté, ni que les procédures des prises qu'ils ont faites n'y doivent point être instruites, ni encore que les Ecrivains sont exemts de remettre au Greffe de l'Amirauté les papiers que l'Ordonnance de 1681 oblige d'y remettre. Que cependant elle le prétend, & dit qu'aussitôt après l'arrivée de ses Vaisseaux, les décomptes des Officiers Majors, Mariniers & gens des Equipages sont faits à Paris, & qu'aussitôt que ces décomptes sont arrêtez, elle renvoye à l'Orient en Bretagne à ses Directeurs les Rolles qui ordonnent à un chacun le payement de ce qui lui est dû; & que cela ne scauroit se faire sans que les Ecrivains remettent, comme ils ont toujours fait, les Inventaires, Testamens & tous autres papiers à son Bureau général. Mais il en arriveroit plusieurs inconvéniens: 1°. Si les Capitaines ne sont point obligez de faire leur rapport conformément à l'Ordonnance de 1681, il entrera dans le Royaume des Vaisseaux dont l'Amiral ni les Officiers d'Amirauté ne pourront prendre aucune connoissance, quoiqu'ils soient responsables de la police de la navigation. 2°. Si les papiers des prises faites par les Vaisseaux de la Compagnie ne sont pas remis ni à l'Amirauté ni à l'Amiral, mais à leur Bureau; ce sera donc à eux d'en faire la procédure, & à en juger la validité. 3°. Si les Ecrivains ne remettent point leurs Papiers & Registres à l'Amirauté, mais au Bureau des Directeurs, ils deviendront donc à l'exclusion des Officiers d'Amirauté les

Exécuteurs des Testamens que les Ecrivains ont reçu à la mer. Qu'on sçait que les effets de ceux qui meurent sans héritiers sont partagez en trois, un tiers au Roy, un tiers à l'Amiral, & un tiers à l'Hôpital du lieu où le Vaisseau est de retour. Qu'il faudra donc que les Directeurs de la Compagnie prononcent & exécutent ce partage, & que les Officiers du Domaine, les Receveurs de l'Amiral & ceux des Hôpitaux, aillent demander au Bureau de la Compagnie chacun ce qui leur appartiendra. Qu'à l'égard des Congez & Commissions, le droit commun est établi par toutes les Ordonnances, & confirmé par celle de 1681. Titre X. des Congez & Rapports, Article I. Titre des Prises, Article I. Que c'est aux Directeurs de la Compagnie qui prétendent n'être point tenus de prendre ni Congez ni Commissions à prouver leur privilege à cet égard, & la dérogation qui a été faite en leur faveur à toutes les Ordonnances. Que les Art. XXVII. XXXVII. & XLIII. n'en disent pas un mot. Que s'ils sortent leurs Vaisseaux des Ports de France sans Congez ni Commissions, ils peuvent être arrêtez par tous ceux qui les rencontreront; & si on les trouvoit faisant la course, les Officiers seroient traitez avec justice & suivant les regles, comme Pirates. Qu'ils n'ont pas le droit en France de donner des Congez & des Commissions eux-mêmes à leurs propres Vaisseaux. Que lorsqu'ils alléguent que les Passeports de Sa Majesté qu'ils prennent quelquefois, les exemptent de ceux de l'Amiral, ils sont dans une double erreur, vû qu'ils n'ont pas besoin de Passeports du Roy pour aller dans les Pais de leur concession, puisque leur Edit

Commerce
des Indes O-
rientales.

An 1707.

Commercé
des Indes O-
rientales.

An. 1707.

le leur permet, & le défend à tous autres; & que quand ces Passeports leur seroient nécessaires, ils n'en seroient pas moins obligés de prendre des Congez de l'Amiral, parce que les Passeports du Roy ne regardent en aucune maniere la Police de la navigation, dont Sa Majesté laisse tout le soin aux Officiers de l'Amirauté. Que pour le Dixième des prises, le Reglement de 1669 porte que l'Amiral jouira du droit de Dixième sur toutes les prises & conquêtes faites à la mer. Que l'Ordonnance de 1681. Titre de l'Amiral, Article IX. porte que le Dixième de toutes les prises faites en mer ou sur les grèves, sous Commissions & Pavillon de France, appartiendra à l'Amiral, avec le Dixième des Ransons. Ces deux dispositions sont conformes à toutes les Ordonnances & Reglemens faits sur la Marine; & de toutes les Compagnies établies depuis près de cent ans par des Edits, il n'y en a jamais eu qui ait prétendu l'exemption de ce droit que la Compagnie des Indes prétend, quoiqu'elle ne lui soit pas accordée plus qu'aux autres. Qu'il s'agit en cela d'ôter à l'Amiral de France un droit dont il est en possession depuis trois cens ans, & de détruire la disposition de toutes les Ordonnances qui le lui attribuent. Qu'au lieu par les Directeurs de produire des Déclarations expresses qui leur accordent une exemption si considérable, & des dérogations formelles à toutes les Ordonnances, ils ne rapportent pour unique fondement de cette prétention que l'Article XLIII. de leur Edit. Qu'il dit à la vérité que les Vaisseaux & les Marchandises de la Compagnie seront exempts des droits d'Amirauté, ce qui n'a aucun rapport aux prises. Qu'il y a de

la difference entre les Vaisseaux ou les Marchandises de la Compagnie, & les prises faites par ces mêmes Vaisseaux, & que de ce que les Vaisseaux & Marchandises sont exempts des droits d'Amirauté, il ne s'ensuit pas que les prises soient exemptes de payer le Dixième. Que si Sa Majesté avoit voulu ôter à l'Amiral de France un droit si considérable, & qui lui est donné à titre onereux, & pour supporter les grandes dépenses qu'il est obligé de faire à la mer, Sa Majesté l'en auroit indemnisé d'une maniere proportionnée à la perte qu'il en devoit souffrir. Que ces termes de droits d'Amirauté ne peuvent jamais estre entendus du Dixième des prises. 1°. Parce que le corps de l'Article n'est fait que pour exempter la Compagnie des droits qui se payent réellement sur le Corps des Vaisseaux ou des Marchandises: Que c'est sur cela uniquement que tombe l'exemption: Ces droits sont les droits de feux & fanaux, tonnes & balises, lestage, delestage, & autres pareils. Que par cette raison l'Article comprend aussi les Droits d'Entrée sur le Fer, Chanvre, & autres Marchandises dont la Compagnie a besoin pour ses Vaisseaux. 2°. Qu'il est aisé de voir que les Directeurs qui estoient en mil six cens soixante-quatre, & qui ont dressé cet Article, n'estoient pas encore instruits de cette matiere, ni de ce qu'ils vouloient demander: Qu'on ne voit pas ce qu'ils ont pû imaginer en demandant pour leurs Vaisseaux l'exemption du Droit de Bris, qui n'a jamais eu lieu en France, où tous les Vaisseaux qui sont naufrage, sont sous la Protection particuliere de Sa Majesté; mais que l'Amiral en tire deux inductions très-importantes: La premiere que

que ce prétendu droit de Bris ne pouvant jamais regarder que les Vaisseaux de la Compagnie, non plus que tout le reste de l'Article, c'est une preuve certaine qu'il ne peut avoir aucun rapport aux Prises. La seconde, qu'un Article aussi obscur que celui-là, & qu'il est impossible d'expliquer, ne scauroit estre regardé comme un Titre suffisant pour ôter à l'Amiral un droit aussi considerable que celui dont s'agit. La troisième, qu'il est aisé de prouver que sous ces termes de *Droits d'Amirauté*, on ne peut jamais entendre le Dixième des prises, puisque c'est un Droit Royal, faisant partie du Domaine de la Couronne, & qui y retourneroit si la Charge venoit à estre supprimée: Qu'il est attaché à la Charge & à la Personne de l'Amiral, & non à l'Amirauté: Qu'il a toujours esté regardé comme un Droit purement Royal que le Roy a accordé à l'Amiral, comme représentant sa personne dans les affaires maritimes: Que quand ces mots (*Droits d'Amirauté & de Bris*) auroient assez de force pour signifier bien clairement que Sa Majesté a voulu accorder à la Compagnie l'exemption du Droit de Dixième sur toutes les prises qu'elle fera, il faut que les Directeurs conviennent que si leur Edit de 1664 a dérogé sur le fait du Dixième à toutes les Ordonnances rendues depuis 1400, jusqu'en 1664, le Reglement de 1669 postérieur à cet Edit, & l'Ordonnance de 1681, ont dérogé aussi à leur Edit à l'égard de ce même Dixième: Que cet argument décide toute la question, en ce que ce Reglement & l'Ordonnance y assujétissent toutes les prises faites par les Sujets du Roi, sans aucune exception ni reserve, d'autant plus qu'il ne s'agit

pas de supposer comme dans l'Article XLIII. des dispositions & des dérogations tacites qui n'y ont jamais esté; les dérogations de l'Ordonnance de 1681, estant expresse, generales, & ne laissant aucune ambiguité en ces termes: *Voulons que la presente Ordonnance soit gardée & observée dans nostre Royaume, Terres & Pais de nostre Obéissance, & abrogeons toutes Ordonnances, Coûtumes, Loix, Statuts, Reglemens, Stiles & Usages contraires aux dispositions y contenues*; Que les Directeurs ne peuvent alleguer la possession où ils prétendent estre de ne point payer le Dixième, vû 1°. que la possession ne peut estre alleguée dans des affaires de cette nature contre une Charge de la Couronne, & contre des Amiraux mineurs. 2°. Qu'il n'y a aucune possession, attendu que les Dixièmes des Prises ont toujours esté demandez. Que dès mil six cens quatre-vingts-seize, les Directeurs furent assignez à la Table de Marbre à Paris, à la Requête de Monsieur le Comte de Toulouse; ils firent dire que Sa Majesté n'avoit pas agréable qu'ils fussent traduits en cette Jurisdiction; l'on cessa de les y poursuivre; & depuis ce tems, Monsieur le Comte de Toulouse a fait donner en differens tems plusieurs Mémoires pour faire décider cette question. Vû aussi les Ordonnances de 1400, 1517, 1543, & 1584, & celle de 1681. Les Mémoires des Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, contenant sur le premier Chef, que comme les dispositions de l'Ordonnance de 1681, qui obligent les Maistres & Capitaines des Navires à leur arrivée de faire leur rapport à l'Amirauté, & l'Ecrivain de remettre au Greffe les Minutes des

Commerces
des Indes O-
rientales.

An. 1707.

An. 1707.

Inventaires, Informations & Testaments, sont le droit commun, duquel la Compagnie a été tirée par ses privilèges & conditions particulières portées par l'Edit de son Etablissement, on ne doit point envier ces dispositions à son égard ; mais qu'il faut nécessairement se renfermer dans ses privilèges, qui sont des exceptions formelles, sans lesquelles elle n'auroit point entrepris son commerce. Que sur le XXII. Article des propositions faites à Sa Majesté pour l'Etablissement de la Compagnie, par lequel on a demandé qu'il lui plût accorder le pouvoir d'exercer la Justice Souveraine dans les Païs de sa concession, il a été mis une apostille signée de la propre main de Sa Majesté en ces termes : *Accordé, mesme tous droits de Justice & d'Amirauté sur le fait de la Marine dans toute l'étendue desdits Pays.* Que par l'Article XXVIII. de l'Edit de son Etablissement de 1664, enregistré & confirmé par la Déclaration de 1685, aussi enregistrée, Sa Majesté lui a accordé tous les droits qui pourroient lui appartenir à cause de sa Souveraineté. Que par l'Article XXXI. Elle a le pouvoir d'établir des Juges pour l'exercice de la Justice Souveraine & de la Marine, dans toute l'étendue de sa concession. Que le seul Article XLIII. de son Edit d'Etablissement pourroit lui suffire pour l'exempter de toutes les formalitez & droits d'Amirauté, puisqu'il ajoute à toutes les dispositions précédentes que la Compagnie, ses Vaisseaux & Marchandises seront exempts des Droits d'Amirauté & de Bris ; que ce sont des conditions sans lesquelles la Compagnie ne se feroit pas chargée d'un Commerce très-onereux, & qui importe bien

plus à la gloire du Roi & à la réputation de l'Etat, qu'aux Particuliers qui le font, & que par cette raison elles doivent seules être considérées, & sont cependant incompatibles avec ce que l'on prétend. Que comme tous ses mouvemens sont reglez par les Ordres exprès de Sa Majesté, elle est directement subordonnée au Secretaire d'Etat qui a le Département de la Marine, & que sa disposition ayant véritablement rapport à l'Etat, elle se trouve dans la nécessité au moment que ses Vaisseaux sont arrivez, de remettre entre ses mains tout ce qui est nécessaire pour lui donner une entière connoissance de sa Navigation & de son Commerce, ce qu'elle ne pourroit pas faire si elle étoit assujettie à toutes les formalitez ordinaires, qui sont contraires à son privilege & inutiles à son égard, puisqu'elle fait auprès du Roi ce que les autres font devant les Juges de l'Amirauté. Que depuis plus de quarante-deux ans qu'elle est établie, elle n'a point été sujette à ces formalitez, & que cette possession est décisive en sa faveur, sans que l'on puisse craindre les inconveniens qu'on oppose, puisqu'il n'en est arrivé aucun depuis quarante-deux ans, quoiqu'elle n'ait point subi les formalitez auxquelles on veut l'assujettir. Sur le second Chef concernant les Congez & Commissions, la Compagnie pourroit s'en tenir à ce qu'elle a expliqué sur le premier, mais elle doit ajouter qu'elle a par privilege special un Congé & une Commission perpetuelle par les Articles XXVII. & XXXVII. de l'Edit de son Etablissement, qui porte qu'elle pourra naviguer seule depuis le Cap de Bonne-Espérance jusques dans toutes les Indes & Mers Orientales,

équiper & armer tel nombre de Vaisseaux qu'elle verra bon être, soit de Guerre ou de Commerce. Que quand on veut l'assujettir à prendre des Congez ou Commissions, & à les faire enregistrer à l'Amirauté, c'est pour exercer les Droits de l'Amirauté, ce qui ne peut avoir lieu à son égard, puisque l'Article XLIII. de son Edit porte, que la Compagnie, ses Vaisseaux & Marchandises, seront exempts des Droits d'Amirauté, & que l'on ne peut lui faire de difficulté sur ce sujet, vû que jusqu'à present elle a pris des Passeports de Sa Majesté qui ont toujours été accompagnez de l'Attache de l'Amiral, outre que par tous les Memoires donnez sous son nom, on est convenu qu'elle n'a pas besoin de prendre des Passeports pour ses Vaisseaux, & que son Edit en est un perpetuel; d'où il s'enfuit qu'il est aussi un Congé & une Commission perpetuelle. Sur le troisième Chef concernant le Dixième des prises qu'elle n'a point payé depuis plus de quarante-deux ans qu'elle est établie, elle ose assurer que Monsieur l'Amiral ne le prétendroit pas, s'il étoit bien informé des conditions expresses auxquelles la Compagnie s'est chargée de son entreprise, ne s'agissant que des prises faites par la Compagnie au-delà de la Ligne & dans les Mers de sa concession. Que par l'apostille mise à côté de l'Article XXII. des conditions de son Etablissement, Sa Majesté lui a expressément accordé tous Droits de Justice & d'Amirauté sur le fait de la Marine dans toute l'étendue des Pais de sa concession. Que cet Article seul pourroit suffire, ne se pouvant pas faire que la Compagnie ait tous les Droits d'Amirauté, & que néanmoins elle

doive le Dixième, qui est le principal Droit d'Amirauté des prises par elle faites dans les mêmes Pais. Que par l'Article XXVIII. de son Edit, confirmé par la Déclaration de 1685, Sa Majesté lui a accordé tous les Droits utiles qui pourroient lui appartenir à cause de sa Souveraineté. Que la Compagnie ayant au lieu de Sa Majesté tous les Droits utiles de Souveraineté dans toute l'étendue de sa concession, elle ne peut pas devoir le Dixième des prises faites dans la même étendue, qui est un Droit Royal, que Monsieur l'Amiral ne prétend que comme représentant Sa Majesté. Que la Compagnie a par l'Article XXXI. du même Edit, le pouvoir d'établir des Juges pour l'exercice de la Justice Souveraine & de la Marine dans toute l'étendue de sa concession; & que les prises dont on demande le Dixième, ont même été jugées par le Conseil Souverain de Pondichery; qu'ainsi bien loin qu'elle doive le Dixième qui est le principal Droit d'Amirauté, elle a au contraire exercé tous les Droits d'Amirauté, la Justice Souveraine de la Mer étant le plus éminent de ces Droits. Que l'Article XXXIX. du même Edit porte expressément, que s'il est fait aucunes prises par les Vaisseaux de la Compagnie sur les Ennemis de l'Etat au-delà de la Ligne, & dans les Mers des Pais concedes, elles lui appartiendront, & seront jugées par les Officiers des lieux des mêmes Pais, sauf l'appel à la Justice Souveraine de la Compagnie. Que l'on ne peut disconvenir que cet Article ne doive s'entendre sans qu'elle soit sujette au Dixième. 1^o. Parce que par les dispositions précédentes, elle a dans toute sa concession tous les Droits de Sa Ma-

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1707.

jesté, & particulièrement la Justice & tous les Droits d'Amirauté. 2^o. Parce qu'autrement cet Article XXXIX. seroit inutile, & ne lui accorderoit rien au-delà de Ligne & dans les Mers de sa concession, qu'elle n'ait de droit commun & sans aucun privilege, même en deçà de la Ligne & en quelque endroit que ce puisse être. 3^o. Parce qu'il est certain que les Droits & l'Autorité de la Charge d'Amiral de France ne peuvent avoir lieu au-delà de la Ligne, où selon les loix de la Mer on ne connoît ni livrées ni couleurs, ni pavillons, où Sa Majesté n'a attribué aucun Droit à l'Amiral de France, & où au contraire Elle a attribué à la Compagnie tous les Droits de Souveraineté & d'Amirauté, & que c'est par cette raison que l'Article XXXIX. de son Edit d'Etablissement lui accorde par distinction, mais indéfiniment & sans aucune charge du Droit de Dixième, les prises qu'elle fera au-delà de la Ligne. 4^o. Parce que le même Article porte, que ces prises seront jugées souverainement par les Officiers de la Compagnie, d'où il s'ensuit nécessairement que l'Amiral n'a aucune Jurisdiction ni aucun Droit d'Amirauté au-delà de la Ligne, & dans l'étenduë de la concession. Qu'enfin l'Article XLIII. de l'Edit de 1664, confirmé par la Déclaration de 1685, porte que la Compagnie, ses Vaisseaux & Marchandises, seront exempts des Droits d'Amirauté & de Bris : ce qui confirme tout ce qui a été dit, & fait voir que Sa Majesté a voulu que la Compagnie fût exempte des Droits d'Amirauté, & cela est particulièrement incontestable à l'égard des prises faites au-delà de la Ligne; & pour toute l'étenduë de sa concession. Que la

Compagnie a aussi une possession certaine, qui explique & confirme ces Titres; puisque depuis plus de 42 ans qu'elle est établie, elle n'a point payé le Dixième des prises qu'elle a faites; que comme il ne s'agit que des prises faites au-delà de la Ligne, & qu'elles n'ont pas même été jugées en France, mais dans les Pais de la concession de la Compagnie, & par sa Justice Souveraine, l'exemption du Dixième à cet égard ne porte aucun préjudice aux Droits ni à l'autorité de la Charge d'Amiral. Qu'il s'en faut beaucoup que les prises que la Compagnie fait, puissent la dédommager de celles que les Ennemis de l'Etat ont tant de fois faites sur elle, & qu'elle ne pourroit être assujettie à ce Dixième, auquel elle n'a pas dû s'attendre, sans que cette charge la mit dans l'impossibilité de satisfaire aux grands engagements qu'elle a avec le Public, & de continuer son commerce. Que comme les exemptions de la Compagnie lui ont été accordées en 1664, dix-neuf ans avant que Monsieur le Comte de Toulouse ait été pourvû de la Charge d'Amiral, & dans un tems qu'il n'y avoit ni Amiral ni Charge d'Amiral, cette Charge qui avoit été supprimée en 1626 & 1627, n'ayant été rétablie avec le titre & dignité d'officier de la Couronne qu'en 1669, cinq ans après que la Compagnie a eu un droit acquis par l'Edit de 1664; on ne peut pas prétendre que l'Amiral ait rien souffert, ni qu'il puisse y avoir lieu à une indemnité à son égard. Que quand même la Charge d'Amiral auroit subsisté dans le tems que la Compagnie a été établie, il ne pourroit en prétendre aucune, puisqu'avant cet Etablissement on ne faisoit ni Navigation ni prises

dans ces Mers. Que le Dixième étant un Droit Royal, il est par cette raison nécessairement compris dans tous les Droits utiles appartenant à Sa Majesté à cause de la Souveraineté qu'Elle a expressément attribuée à la Compagnie dans tous les Pais de sa concession, par l'Article XXVIII. de son Edit, & dans tous les Droits d'Amirauté & de Justice Souveraine de la Marine que Sa Majesté lui a accordés par l'apostille de l'Article XXII. des conditions, & par l'Article XXXI. de l'Edit. Que l'Article XLIII. du même Edit, qui porte que la Compagnie, ensemble ses Vaisseaux & Marchandises, seront exempts des Droits d'Amirauté & de Bris, comprend non-seulement le Corps des Vaisseaux & Marchandises de la Compagnie, mais même la Compagnie en général. Que l'exemption des Droits d'Amirauté & de Bris n'est point par rapport à l'exemption du Droit de Bris une disposition difficile à entendre, vû que les Livres sont pleins de dispositions faites par les Reglemens sur les Droits d'Amirauté & de Bris conjointement. Que si on veut que le Reglement de 1669, & l'Ordonnance de 1681, ayent dérogé à l'Edit de 1664, parce qu'ils sont posterieurs à cet Edit, il faut aussi convenir que la Déclaration de 1685, qui est le dernier titre général de l'Etablissement de la Compagnie, laquelle a été registrée, & a ordonné l'exécution de l'Edit de 1664, doit prévaloir, & au Reglement de 1669, & à l'Ordonnance de 1681, auxquels elle est posterieure; & que l'abrogation portée par l'Ordonnance de 1681, de toutes les Ordonnances, Coûtumes, Loix, Statuts, Reglemens, Stils & Usages contraires à ses dispositions, ne peut

avoir aucun effet à l'égard du privilege de la Compagnie qu'elle n'a point abrogé, & dont elle n'a point parlé; parce qu'il est de principe que les privileges étant des dispositions particulieres & des exceptions du Droit commun, & étant par cette raison bien plus de fait que de droit, ils ne peuvent être abrogez ni détruits que par une dérogation expresse, & lors seulement qu'ils ont été révoquez nommément de la même maniere qu'ils ont été établis par une disposition expresse, & que ce privilege ne peut recevoir aucun changement d'une abrogation generale & d'une clause de stile ordinaire, telle que celle de l'Ordonnance de 1681, vû que ces abrogations & clauses générales ne peuvent être appliquées qu'à ce qui est de droit, & non à ce qui est de fait, & ne regardent que le droit commun, & non pas des privileges qui sont des exceptions du droit commun; ce qui est si vrai, que l'Ordonnance abroge bien les Ordonnances & les Loix anterieures qui y sont contraires, mais non pas les privileges anterieurs, même en général, bien loin qu'elle déroge au privilege de la Compagnie nommément & en particulier. Vû aussi les Articles XXII. & XXXV. des propositions faites à Sa Majesté pour l'Etablissement de ladite Compagnie des Indes, & les apostilles étant à côté desdits Articles signées de Sa Majesté, & arrêtées au Conseil le dernier Mai 1664. L'Edit portant Etablissement de lad. Compagnie des Indes, donné au mois d'Aoust 1664, & registré dans les Cours au mois de Septembre suivant. L'Edit de Sa Majesté du mois de Janvier 1627, portant révocation & suppression de la Charge d'Amiral de France,

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1707.

An. 1707.

L'Arrêt du Conseil du 4 Mars 1654, par lequel Sa Majesté a entr'autres choses fait très-expresses défenses à tous Seigneurs, Gentilhommes & autres, de quelque état & condition qu'ils soient, de se dire & intituler Amiraux dans leurs Terres, ni d'exiger les Droits d'Amirauté, ni d'affirmer le Droit de Naufrage & Bris, & à leurs Officiers de prendre aucune connoissance desdits Bris & Naufrages. L'Edit du mois de Novembre 1669, portant rétablissement & création de la Charge d'Amiral de France. Le Reglement fait le douze du même mois de Novembre 1669, sur les pouvoirs, fonctions & droits de la Charge d'Amiral de France. La Déclaration donnée au mois de Février 1685, & enregistrée dans les Cours, par laquelle Sa Majesté a ordonné que l'Edit du mois d'Aoust 1664, de l'Etablissement de la Compagnie, seroit exécuté selon sa forme & teneur, pour le tems qui en reste à expirer. L'Arrêt du Conseil du dernier Juillet 1687, portant entr'autres choses que le Secretaire général de la Marine sera tenu d'envoyer tous les deux mois au Secretaire d'Etat, ayant le Département de la Marine, copie collationnée des états des Congez qui auront été distribuez; & qui enjoint aux Procureurs de Sa Majesté dans les Sieges des Amirautez, d'envoyer tous les mois audit Secretaire d'Etat, des Etats des Congez en la maniere qu'ils auront été enregistrez au Greffe. L'Arrêt du Conseil du 25 Juillet 1702, par lequel il est ordonné que les Vaisseaux & autres Bâtimens appartenant aux Particuliers, dont la Compagnie payera & nourrira les Equipages, & nommera les Capitaines, seront exempts des Droits de Congez & d'Ancre.

L'Arrêt rendu au Conseil Souverain de Pondichery le 25 Janvier 1704, qui a déclaré le Navire le *Cantorbery* & sa cargaison, de bonne prise, & les a confisquez au profit de la Royale Compagnie des Indes Orientales de France. L'Ordonnance du Conseil des Prises du 19 Novembre 1697, qui a déclaré le Vaisseau le *Vanmolle* de bonne prise, l'adjudge au Sieur Desmonts, commandant le Vaisseau le *Pontchartrain*, & en conséquence en ordonne la vente, & que le prix sera remis audit Desmonts, à la reserve du Dixième appartenant à Monsieur le Comte de Toulouse, qui seroit délivré au Receveur de ses Droits; le commandement étant ensuite dudit jugement fait aux Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales le 3 Juillet 1700, de payer le Dixième de la somme de onze mille trois cens soixante-trois livres six sols, monnoye de Portugal, procedant de la vente dudit Vaisseau le *Vanmolle* & de son chargement. La Requête présentée par Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Juges de l'Amirauté de France, à ce que les Directeurs de ladite Compagnie fussent assignez devant eux, & condamnez à remettre au Receveur général de ses Droits la somme de onze cens trente-six livres six sols sept deniers, faisant le dixième desdites onze mille trois cens soixante-trois livres six sols à lui dû; l'Ordonnance étant au bas de *Soient Parties appellées à huitaine*, du 14 Aoust 1700, & ensuite l'assignation donnée en conséquence aux Directeurs le 30 Aoust 1700. Ouy le rapport du Sieur Comte de Pontchartrain, Secretaire d'Etat, ayant le Département de la Marine. LE ROI ETANT

EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, & ayant aucunement égard aux demandes des Parties, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aouſt 1681, fera executée ſelon ſa forme & teneur pour les Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Orientales; & en conſéquence, que les Capitaines, Ecrivains & autres Officiers deſdits Vaiſſeaux ſeront aſſujettis à prendre des Congez & Commiſſions en Guerre, faire leurs rapports aux Officiers de l'Amirauté, leur remettre les Papiers trouvez dans les Priſes & les Priſonniers, pour en faire les procédures, & généralement à ce qui eſt preſcrit par ladite Ordonnance, ainſi qu'il ſe pratique pour tous les autres Batimens des Sujets de Sa Majeſté. Et pour ce qui concerne le Dixième, Sa Majeſté ayant égard à l'Edit du

mois d'Aouſt 1664, confirmé par la Déclaration du mois de Fevrier 1685, Elle a maintenu & confirmé ladite Compagnie des Indes Orientales dans l'exemption du Dixième de l'Amiral pour les priſes qui ont été par elle ci-devant faites, ou qui le ſeront à l'avenir au-delà de la Ligne ſeulement. Et à l'égard des Priſes qui ont eſté ou qui ſeront par elle faites à l'avenir en deçà de la Ligne, Sa Majeſté les a déclarées ſujettes audit Droit, conformément à l'Ordonnance de 1681, du contentement de ladite Compagnie des Indes Orientales, que Sa Majeſté a au ſurplus maintenüe & confirmée dans ſes Privileges & exemptions. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le vingt-fix Novembre mil ſept cens ſept. Signé, PHELYPEAUX. *Sur l'imprimé.*

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1707.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui permet à la Compagnie des Indes Orientales, de vendre les Mouſſelines & Toiles de Coton blanches qui lui viendront par ſes Vaiſſeaux.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête preſentée au Roi étant en ſon Conſeil par les Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes Orientales; Contenant que par l'Edit de ſon Etabliſſement du mois d'Aouſt 1664, les Déclarations des mois de Septembre 1675 & Fevrier 1685, & Arreſts rendus en conſéquence, Sa Majeſté auroit permis à ladite Compagnie de faire venir & débiter dans le Royaume toutes ſortes de Marchandiſes des Indes, & autres Païs de ſa conſeſſion: Que depuis par Déclaration du 9 May 1702, Sa Majeſté

en défendant à ladite Compagnie d'apporter aucunes Toiles peintes, Ecorces d'arbres, ni Etoffes de Soye pure, ni mêlées d'Or & d'Argent, lui auroit confirmé la faculté d'y faire venir & vendre toutes les autres Marchandiſes des Indes: Que ladite Compagnie a executé avec ſoumiſſion les diſpoſitions de cette Déclaration, qui reſtraignoit conſidérablement ſon Commerce; mais qu'elle ſeroit abſolument obligée de l'abandonner, ſi les défenſes prononcées contre elle par l'Arreſt du 27 Aouſt dernier, de faire venir, même

10 Dec. 1709.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1709.

sous prétexte d'Entrepôt pour les Pais étrangers, aucunes Mouffelines ni Toiles de Coton blanches, subfissoient ; parce que depuis la Déclaration du 9 May 1702, elles ont composé la plus grande partie des retours de ses Vaisseaux qui sont arrivés depuis ou qui arriveront dans la suite. Désirant Sa Majesté donner à ladite Compagnie de nouvelles marques d'une protection particulière, & empêcher les abus que des Marchands & autres particuliers pourroient commettre, en débitant dans le Royaume des Toiles de Coton blanches & Mouffelines, provenant d'ailleurs que du Commerce de ladite Compagnie ; Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances : L E ROI ESTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a permis & permet à la Compagnie des Indes Orientales de vendre dans le Royaume les Mouffelines & Toiles de Coton blanches,

qui seront apportées sur le Vaisseau le Saint-Louis ; & à tous Négocians, Marchands & autres Particuliers, d'en faire débit & usage, après néanmoins qu'elles auront été marquées en la maniere accoutumée. Et pour cet effet ordonne Sa Majesté qu'aussitôt après l'arrivée dudit Vaisseau dans un Port du Royaume, les Directeurs de ladite Compagnie en donneront avis au Sieur Contrôleur Général pour en rendre compte à Sa Majesté, & être par Elle pourvû à la marque & vente desdites Mouffelines & Toiles de Coton blanches, ainsi qu'il appartiendra : Et au surplus ordonne Sa Majesté, que l'Arrest du 27 Aoust dernier sera exécuté selon sa forme & teneur, sous les peines portées par icelui, & par sa Déclaration du 20 Septembre 1701. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dixième jour de Decembre mil sept cens neuf. Signé, P H E L Y P E A U X.

Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, concernant les Marchandises des Indes qui peuvent estre vendues & débitées dans le Royaume, & celles qui doivent estre envoyées dans les Pays étrangers.

7 Avril 1710.

V E U au Conseil d'Etat du Roy l'Arrest rendu en icelui le 30 Novembre 1709 portant que ceux des Marchands de la Ville de Paris, qui ont dans leurs Boutiques, Magasins ou autres lieux, des Mouffelines & Toiles de Coton blanches, seroient tenus dans quinzaine du jour de la publication dudit Arrest, de remettre au Sieur d'Argenson Conseiller d'Etat Ordinaire, Lieutenant Général de Police, un Etat certifié & signé d'eux, de toutes les pieces desdites Mouffelines & Toiles de

Coton blanches dont ils sont chargés, & de les lui représenter lorsqu'il seroit par lui ordonné, pour en être fait inventaire, vérifié si elles sont plombées de la marque de la Compagnie des Indes Orientales, & être de nouveau marquées du cachet dudit Sieur d'Argenson en chef & à la queue de chaque piece, pour ledit inventaire & son procès-verbal avec son avis, rapporter à Sa Majesté, y être par Elle pourvû ainsi qu'il appartiendroit : Cependant Sa Majesté auroit fait défenses aufdits Marchands

chands & à tous autres de vendre & débiter aucunes Mouffelines & Toiles de Coton blanches des Indes, sous les peines portées par ledit Arrest, & par sa Déclaration du vingt Septembre 1701. VEU aussi les procès-verbaux dressez par ordre dudit Sieur d'Argenson, en exécution dudit Arrest, des Mouffelines & Toiles de Coton blanches déclarées par les Marchands y dénommez, suivant lesquels il s'est trouvé chez lesdits Marchands cinq mille huit cens quarante-cinq pieces entieres de Mouffelines & Toiles de Coton blanches, contenant ensemble quatre-vingts-treize mille cinq cens vingt aunes; trois mille quatre cens onze coupons, faisant dix-huit mille neuf cens trente-huit aunes; neuf cens trente-trois Cravates, Fichus & Mouchoirs; vingt-cinq Jupons & Robes de Mouffelines; & vingt-huit pieces entieres de Caladaris ou Toiles de Coton rayées; lesquelles Mouffelines & Toiles procédoient ou des ventes faites par la Compagnie des Indes Orientales, ou des prises faites en mer sur les Ennemis de l'Etat, & ont été marquées aux deux bouts de chaque piece du cachet dudit Sieur d'Argenson; à l'exception des vingt-huit pieces de Caladaris, qui sont es mains du Sieur Meigret, l'un desdits Marchands. L'avis dudit Sieur d'Argenson du 22 Mars 1710. L'Arrest du 27 Aoust 1709, & autres Arrests du Conseil, par lesquels Sa Majesté a fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'apporter dans le Royaume, vendre, débiter, ni faire usage d'aucunes Etoffes de Soye, Or & Argent, Toiles de Coton peintes, rayées, ou blanches, & Mouffelines des Indes, sous les peines y ex-

primées: Ouy le Rapport du Sieur Desmarests, Conseiller au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet ausdits Marchands de Paris, dénommez dans lesdits Procès-verbaux, de vendre & débiter lesdites cinq mille huit cens quarante-cinq pieces de Mouffelines & Toiles de Coton blanches: lesdits trois mille quatre cens onze Coupons, & neuf cens trente-trois Cravates, Fichus, & Mouchoirs, à condition & non autrement, de laisser par les Marchands à un des bouts desdites Pieces & Coupons, le Cachet apposé par ledit Sieur d'Argenson, jusqu'à l'entier débit de chacun desd. Coupons & Pieces; à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende: ordonne Sa Majesté, que ledit Meigret, & ceux desdits Marchands qui ont en leur possession lesdites vingt-huit pieces de Caladaris, ou Toiles de Coton rayées, & les vingt-cinq Jupons, ou Robes de Mouffelines, seront tenus sous pareilles peines, & autres portées par l'Arrest du vingt-sept Aoust dernier, de les envoyer hors du Royaume; & d'en rapporter dans trois mois audit Sieur d'Argenson, un Certificat des Commis des Fermes, au Bureau de sortie, & du Consul de la Nation Françoisse, établi dans celui des Pais Estrangers, où ils les auront fait transporter. Veut & ordonne au surplus, Sa Majesté, que ledit Arrest du 27 Aoust dernier soit exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint au Sieur d'Argenson Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'y tenir la main; lui en attribuant à cette fin toute Cour, Jurisdiction, & connoissance, privativement à toutes

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1710.

An. 1710.

*Arrest du Conseil d'Etat, concernant les Mouffelines & Toiles
de Coton des Indes.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

10 Nov. 1711.

LE ROY étant informé des abus qui se commettent par les Marchands de Paris, au sujet des Mouffelines & Toiles de Coton blanches de la Compagnie des Indes, qu'ils font poncer ou marquer à la Halle aux Toiles, sous prétexte de les envoyer dans les Blanchisseries pour les faire dégorger ou reblanchir, & qu'au retour ils soutiennent qu'il n'y reste aucune marque ni aucun vestige de la ponce; prétendant que la lessive enleve entierement le noir de cette ponce, quoiqu'il ait été vérifié par différentes expériences que la marque de la ponce ne s'efface point aux lessives; ce qui donne occasion aux Marchands de faire entrer ces sortes de Marchandises en fraude, en supposant que ce sont les mêmes qui ont été envoyées au blanchissage. Et Sa Majesté voulant faire cesser cet abus; Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Marchands qui voudront faire dégorger ou blanchir hors de la ville de Paris les Mouffelines & Toiles de Coton blanches provenant de la Compagnie des Indes Orientales, seront tenus de les faire porter chez le Sieur d'Argenson Conseiller d'Etat, Lieutenant General de Police de ladite

Ville, pour y estre les plombs de la Compagnie des Indes reconnus par le sieur Savary Inspecteur des Manufactures, & ensuite les Mouffelines & Toiles de Coton blanches estre par luy poncées ou marquées d'une ponce particuliere en presence dudit Sieur Lieutenant General de Police, ou de telle autre personne qu'il voudra commettre à cet effet, dont sera dressé Procès verbal, par lequel les Marchands s'obligeront de faire revenir dans un delai competent lescdites Mouffelines & Toiles de Coton blanches, à la Douane, pour y estre les marques ou ponces reconnues par ledit sieur Savary sur la ponce qu'il gardera à cet effet, portant telle empreinte que le Sieur Lieutenant General de Police jugera à propos d'ordonner, dont il sera déposé autant à son Greffe; le tout à peine contre les Marchands qui seroient en deffaut, de rapporter lescdites Mouffelines & Toiles de Coton blanches, ainsi poncées, de confiscation de la valeur des Mouffelines & Toiles de Coton, & de cinq cens livres d'amende. Fait Sa Majesté deffenses aux Aulneurs & aux Commis de la Halle aux Toiles de poncer à l'avenir aucunes Mouffelines ou Toiles de Coton blanches des Indes, qui seront envoyées dans les Blanchisseries hors de la Ville de Paris, pour

y estre dégorées ou reblanchies. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrest sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun

n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le dixième jour de Novembre 1711. Collationné. Signé, BERTHELOT. Sur l'Imprimé.

Commerces
des Indes O-
rientales.

An. 1711.

Arrest du Conseil d'Etat, qui prescrit la marque des Marchandises apportées par la Compagnie des Indes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la Requête présentée au Roi étant en son Conseil par les Directeurs Généraux de la Compagnie Royale des Indes Orientales; Contenant qu'il est arrivé au Port-Louis le 8 Fevrier 1712, les Vaisseaux le *Maurepas*, le *François d'Argouges*, l'*Auguste* & le *Lys Brillac*, venant des Ports de leur concession; & que le Vaisseau nommé le *Nouveau Georges* pris sur les Anglois par cette Escadre au-delà de la Ligne aux Indes Orientales est aussi arrivé à Morlaix le Janvier dernier; lesquels Vaisseaux sont chargez de Poivre, Salpêtre, Bois rouge, Thé, Sucre, Cauris, Indigo, Laine de Carmentie, Coton filé, Toiles de Coton, Mouffelines, Soye & Mouchoirs, Etoffes de Soye & mêlées de Soye & Coton, Toiles peintes & teintes, & autres Marchandises, dont celles qui sont prohibées se sont trouvées dans lad. Prise Angloise; de toutes lesquelles Marchandises tant permises que prohibées, la vente doit être faite dans la Ville de Nantes le plutôt que faire se pourra, après cependant que les Mouffelines & autres Toiles de Coton blanches sujettes à la Marque, auront été marquées de celle qu'il plaira à S. M. d'ordonner, afin qu'il n'en soit débité aucunes dans le Royaume que celles de la Compagnie, ou ceux qui sont en ses droits,

conformément aux Arrests des 10 24 Fevrier & 13 Mars 1691, 2 Novembre 1700. Déclaration de S. M. du 9 Mai 1702, & autres rendus en conséquence, concernant le Commerce de ladite Compagnie, & notamment à celui du 10 Decembre 1709, rendu en interprétation de celui du 27 Aouff précédent, qui permet à ladite Compagnie de vendre dans le Royaume des Mouffelines & Toiles de Coton blanches qui seront apportées dans lesdits Vaisseaux, le *Maurepas*, le *François d'Argouges*, l'*Auguste*, & le *Lys-Brillac*; & à tous Négocians, Marchands & autres Particuliers, d'en faire débit & usage, en payant seulement les Droits d'Entrée portez par le Tarif de 1664, pour les Marchandises qui y sont dénommées & contenuës; & à l'égard de celles qui sont obmises & non comprises dans ledit Tarif, trois pour cent de la valeur, suivant l'Article XLIV. de l'Edit d'Etablissement de ladite Compagnie, & les Arrests des 29 Avril, 22 Novembre 1692, & ceux rendus en faveur de ladite Compagnie, & tous autres qui pourroient estre contraires. Que par l'Arrest du 28 Avril 1711, rendu pour empêcher qu'on n'introduise en fraude dans le Royaume les Mouffelines & Toiles de Coton blanches

29 Mars 1712.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1712.

provenant du Commerce des Etats voisins & estrangers; il est entre autres choses ordonné qu'il sera apposé à chacune des Pieces qui se trouveront chez les Marchands à Paris & dans les Provinces, & qu'ils justifieront provenir des Prises faites sur Mer autres que les ventes de la Compagnie des Indes Orientales, une Marque pareille à l'Empreinte estant au pied dudit Arrest, & qui seroit imprimée sur un morceau de Parchemin, signé & paraphé par les Sieurs Mesnager & Chauvin, que Sa Majesté avoit commis à cet effet, au lieu desquels les Sieurs Heron & Moreau ont esté depuis commis par Arrests des 25 Aoust 1711, & 6 Février 1712, & que cette Marque seroit attachée à chacune desdites Pieces, avec un Cachet. Sur quoi lesdits Directeurs remontroient très-humblement à Sa Majesté que dans le nombre des Marchandises rapportées des Indes, il y a plus de cent vingt mille Pieces sujettes à la Marque; que s'il les falloit marquer en la forme portée par l'Arrest du 28 Avril 1711, il seroit impossible que ce travail fût achevé en six mois & plus, ce qui retarderoit infiniment la vente & causeroit un préjudice très-considerable aux Interressez; que quand ces Marques seroient faites, il seroit encore moins possible de les apposer avec un Cachet & de la Cire, à cause du peril du feu: c'est pourquoi ils esperoient que Sa Majesté pour acclereler lad. vente & la leur rendre plus avantageuse, voudroit bien nommer un plus grand nombre de Députez au Conseil de Commerce pour signer lesd. Marques, ordonner que la signature d'un seul d'entre eux fust suffisante, attendu qu'avec l'Empreinte elle assureroit assez la verité desdites

Marques, pour empescher les fraudes & permettre aufdits Directeurs d'attacher aufdites Pieces de Mouffelines & Toiles de Coton blanches lesdites Marques avec le Plomb de leur Compagnie: Requeroient à ces causes qu'il plust à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Veu lesdits Arrests des 27 Aoust 1709, 28 Avril & 25 Aoust 1711, 6 Février 1712, Reglement du 24 Mars 1703, & autres Arrests & Reglemens rendus sur le fait des Marchandises des Indes & provenant des prises & échouemens Oüi le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL ayant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que par le Sieur Ferrand Commissaire départy en la Province de Bretagne, ou par celui qu'il subdeleguera pour cet effet, il sera fait Inventaire de toutes les Mouffelines, Toiles de Coton, Mouchoirs, Poivre, Salpêtre, Bois rouge, Thé, Sucre, Cauris, Indigo, Laines de Carmenie, Coton filé, Soye, Etoffes de Soye, ou mellées de Soye & Coton, Toiles peintes & teintes; & généralement de toutes les autres especes de Marchandises venues sur lesdits Vaisseaux le *Maurepas*, le *François d'Argonges*, l'*Auguste*, & le *Lys-Brillac*; comme aussi de celles qui se sont trouvées dans ledit Vaisseau le *Nouveau Georges*, pris aux Indes Orientales par de-là la Ligne sur les Anglois, & que toutes les Pieces de Mouffelines & Toiles de Coton blanches seront marquées à l'un des deux bouts de chaque Piece d'une Marque pareille à l'Empreinte estant au pied dudit Arrest du 28 Avril 1711, laquelle Marque sera imprimée sur un morceau de Parchemin;

signée par les Sieurs Moreau, Heron & Piou, Députés au Conseil de Commerce, que Sa Majesté a commis & commet pour cet effet, ou par l'un d'eux seulement, & sera attachée à chacune desd. Pièces avec le Plomb de ladite Compagnie sans Cachet, en présence dudit Subdélégué ou autre qui sera commis par ledit Sieur Ferrand. Ordonne pareillement Sa Majesté que sur la requête des Marchands qui l'estimeront nécessaire pour la facilité de leur Commerce, il sera apposé dans les lieux de leur résidence à l'autre bout desdites Pièces une Marque semblable avec un Cachet, par le Sieur d'Agenson Conseiller d'Etat, Lieutenant General de Police à Paris; & dans les Provinces, par les Sieurs Intendants & Commissaires départis, leurs Subdélégués ou autres Officiers par eux commis, conformément audit Arrest du 28 Avril 1711, lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur. Ordonne en outre Sa Majesté qu'après l'apposition desdites Marques sur lesdites Pièces de Mouffelines & Toiles de Coton blanches; toutes les Marchandises venues des Indes sur lesdits Vaisseaux seront vendues en ladite Ville de Nantes en la maniere accoutumée, en payant les Droits d'Entrée, conformément au Tarif de 1664, à l'Article XLIV. de l'Edit du mois d'Aoust audit an, & aux Arrests des 29 Avril & 22 Novembre 1692, 2 Novembre 1700, & 10 Decembre 1709, à l'exception néanmoins des Toiles peintes & rayées de couleur, des Etoffes de Soye ou mêlées d'Or ou d'Argent, Ecorce d'Arbres, Laine, Fil ou Coton, Mouchoirs, & de toutes autres sortes d'Etoffes provenant des Indes, qui ne seront point marquées, &

à l'égard desquelles seront observées les regles & formalitez prescrites par l'Arrest de Reglement du 24 Mars 1703, intervenu pour raison des Marchandises qui proviennent d'échouement ou de prises faites sur les Ennemis de l'Etat, & qui ne peuvent estre vendues ni consommées dans le Royaume. Fait S. M. très-expreses inhibitions & défenses aux Marchands Negocians & à toutes Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre, ni débiter en gros ou en détail, ou faire aucun usage desdites Mouffelines ou Toiles de Coton blanches, si elles ne se trouvent marquées en la forme ci-dessus prescrite, ou celle ordonnée par ledit Arrest du 28 Avril 1711, sous les peines portées par l'Arrest du 27 Aoust 1709. Permet Sa Majesté ausdits Directeurs de la Compagnie des Indes de faire faire la visite desdites Marchandises des Indes qui se trouveront chez lesdits Marchands, Négocians & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, & de faire saisir celles qui ne seront point marquées de l'une ou de l'autre desdites Marques portées par le present Arrest, ou par celui du 28 Avril 1711. Enjoint Sa Majesté au Sieur d'Agenson, Conseiller d'Etat, Lieutenant General de Police de la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles il ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 29 Mars 1712.
Signé, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1712.

Commerce
des Indes O-
rientales.



An. 1712.

*Arrest du Conseil d'Etat, en interpretation des Arrests des 28
Avril 1711, & 29 Mars 1712, qui dispense les Marchands
des peines à eux imposées par lesdits Arrests.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

28 Mai.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil par les Directeurs Generaux de la Compagnie des Indes Orientales, qu'ayant par des Affiches indiqué au 23 May la vente des Marchandises étant à Nantes, & apportées des Indes sur les Vaisseaux le *Maurepas*, le *François d'Argouges*, l'*Auguste* & le *Lys-Brillac*, & sur le Navire le *Nouveau-Georges*, pris au-delà de la Ligne sur les Anglois, les Marchands & Négocians de la Ville de Paris & autres Villes du Royaume auroient fait difficulté d'acheter aucunes Mouffelines ni Toiles de Coton blanches, si Sa Majesté n'avoit la bonté de moderer les dispositions des Arrests des 28 Avril 1711, & 29 Mars 1712, qui les mettoient hors d'estat de faire le Commerce de ces Toiles sans s'exposer à des recherches fâcheuses, en ce que le premier de ces deux Arrests, confirmé par le second, les assujettit à rapporter les Marques de parchemin apposées sur les Pieces qu'ils débiteront en détail, & à exprimer sur leurs Registres les noms des Particuliers auxquels ils revendent des Pieces entieres; ce qu'ils ne pouvoient que difficilement executer, attendu que par la negligence de leurs garçons & plusieurs autres accidens, ces marques pouvoient estre égarées & perduës, & que souvent ils vendent comptant des Pieces entieres à des personnes inconnuës. Sur quoy lesdits Directeurs de ladite Compagnie des In-

des Orientales remontroient très-humblement à Sa Majesté le préjudice qu'ils souffriroient si la vente desdites Mouffelines & Toiles de Coton blanches ne pouvoit estre faite dans le Royaume, ce qui les mettroit hors d'estat de soutenir leur Commerce, & de satisfaire leurs Créanciers. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir, & prendre de nouvelles précautions pour empêcher que sous aucun prétexte il ne s'introduise & ne se debite dans le Royaume aucunes Mouffelines ni Toiles de Coton blanches, que celles provenant de la Compagnie des Indes Orientales ou de Prises faites sur les Ennemis de l'Etat. Vû lesdits Arrests des 28 Avril 1711, & 29 Mars 1712. Oûi le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur General des Finances: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, ayant aucunement égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que les Marchands & Negocians feront & demeureront dispensés & déchargés de l'exécution des Arrests du Conseil des 28 Avril 1711, & 29 Mars 1712, en ce qui concerne le rapport des Marques de parchemin apposées sur les Pieces de Mouffelines ou Toiles de Coton blanches provenant des Ventes ou des Prises faites sur Mer, & qui auroient esté par eux débitées en détail, & l'obligation de marquer sur leurs Registres les noms des Particuliers auxquels ils auront

revendu des Pièces entières. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Détailliers, Colporteurs, Revendeuses & autres, de vendre ni exposer en vente aucune demi-Pièce ou Coupon desdites Toiles, qu'il n'y ait une Marque en parchemin attachée avec un plomb de la Compagnie des Indes, ou au défaut de ladite Marque & dudit Plomb, avec un Cachet qui fera apposé, sçavoir à Paris par le Sieur d'Argenson Conseiller d'Etat, Lieutenant General de Police, & dans les Provinces par les Sieurs Intendants & Commissai-

res départis, leurs Subdeleguez ou autres Officiers par eux commis, conformément ausdits Arrêts des 28 Avril 1711, & 29 Mars 1712. lesquels seront au surplus exécutez selon leur forme & teneur. Enjoint SaMajesté audit Sieur d'Argenson, & ausdits Sieurs Intendants & Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, non-obstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Mai mil sept cens douze. *Signé,* PHELYPEAUX. *Sur l'imprimé.*

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1712.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui assujettit les Soyes venant des Indes au Droit de sept sols six deniers par livre, porté par l'Edit mois de Juin 1711.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roi les Requestes respectivement présentées en icelui; l'une par les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, l'autre par la Compagnie des Indes Orientales de France; celle des Prevôt des Marchands & Echevins, contenant qu'il ne leur est pas possible de lever sur les Soyes qui sont arrivées en France par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes, les Droits du Tiers-sur-taux & de Quarantième, & les nouveaux Sept sols six deniers imposez par l'Edit du mois de Juin 1711, parce que ces Soyes ne sont point portées en la Ville de Lyon; que par cette raison ils sont obligez d'avoir recours à Sa Majesté, pour qu'Elle ait la bonté d'ordonner que les Fermiers Généraux des Cinq Grosses Fermes ne laisseront entrer

ces Soyes qu'après leur avoir fait payer tous lesdits Droits: Que cette demande est fondée non-seulement sur des Titres anciens & nouveaux, mais aussi sur des principes de Commerce, qui montrent la nécessité qu'il y a de lever ces Droits sur les Soyes qui viennent d'Italie, d'Espagne & du Levant; Que l'on ne peut se dispenser d'établir cette égalité dans la levée des Droits sur toutes les Soyes, parce qu'autrement les Marchands qui acheteroient les dernières, lesquelles sont sujettes à ces Droits, seroient plus chargez que ceux qui acheteroient celles qui viennent des Indes: Que si cette égalité n'étoit pas observée, il se feroit une distribution bien plus grande des Soyes des Indes que des autres, ce qui feroit un tort considerable au Commerce, parce que tou-

14 Juin

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1712.

320 PREUVES DE L'HISTOIRE

tes les Soyés d'Europe se négocient par une espèce d'échange avec d'autres Marchandises, au lieu que celles qui viennent des Indes, ne peuvent en être tirées qu'avec de l'argent comptant : Qu'enfin il a été décidé par un Arrest du Conseil du dix-septième Fevrier 1705, que les Soyés des prises payeront les Droits de Tiers-sur-taux & de Quarantième, ce qui forme un préjugé à l'égard de celles des Indes, qui ne doivent pas avoir plus de privilege : Que par toutes ces raisons d'utilité & d'avantage pour le Commerce, ils se trouvent obligez d'avoir recours à l'Autorité de Sa Majesté, pour demander que les Fermiers seront tenus de lever ou faire lever par leurs Commis à l'Entrée des Cinq Grosses Fermes, sur les Soyés arrivées des Indes par les Vaisseaux de la Compagnie, les Droits de Tiers-sur-taux & de Quarantième, ceux de la Doüanne de Valence, le nouveau Droit de sept sols six deniers par livre, établi par l'Edit du mois de Juin 1711, sur toutes les Soyés, aux offres que font les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, de payer aux Commis des Fermes un salaire convenable. Celle de la Compagnie des Indes, contenant que par les Edits rendus dès l'année 1664, tems de son Etablissement, les Marchandises qui viennent sur ses Vaisseaux ne doivent payer les Droits d'Entrée que sur le pied du Tarif de 1664, pour celles qui y sont dénommées; & sur le pied de Trois pour Cent de la valeur à l'égard de celles qui n'y sont pas signifiées : Que ce privilege ne peut être contesté; que l'usage & la possession concourent à détruire la demande de la Ville de Lyon; qu'il faudroit pour la soutenir, rapporter

quelque titre qui eût dérogé à ceux de cette Compagnie; Que dans le Tarif de 1664, les Soyés y sont exprimées, & les Droits reglez à seize livres par quintal; Que l'on ne doit pas argumenter pour faire ce nouvel Etablissement de Droits sur la difference qui se trouve entre ceux qui se levent sur les Soyés venant des Indes, & ceux qui se perçoivent sur les Soyés des autres Pays de l'Europe; Que ce n'est pas sans de justes raisons que la Compagnie des Indes n'a point été assujettie depuis son Etablissement au paiement des Droits de Tiers-sur-taux & de Quarantième; Que les motifs qui ont empêché cette Imposition sont remplis d'équité, & ne font aucun tort au Commerce. Le motif d'équité est fondé sur ce que les Soyés venant de Pais si éloignez, courent une infinité de risques, & ne peuvent arriver en France qu'avec des frais immenses; Qu'en second lieu, cette exemption ne fait aucun tort au Commerce, & n'est point contraire à la parité du prix sur les Soyés que la Ville de Lyon juge devoit être observée, parce que la Compagnie vend les Soyés à un plus haut prix sur le pied de l'évaluation de cette exemption, & que par conséquent cette parité, bien loin d'être blessée en aucune façon, y est conservée dans son entier; Que la Compagnie profite à la verité sur les Marchands de ce bénéfice; mais que cet avantage est si leger par rapport aux dépenses immenses qu'elle est obligée de faire, qu'il ne doit pas lui être envié; Que d'ailleurs le Commerce de la Compagnie, bien loin d'être à charge à l'Etat, lui est infiniment avantageux; qu'elle fait venir des Indes des Marchandises & Denrées dont on ne peut se passer,

du

du Poivre, du Salpêtre, du Borax, & toutes fortes d'autres Epicerics & Drogueries; Que ces Marchandises tirées directement des Indes, coûtent infiniment moins à l'Etat que si on les tiroit de Hollande ou d'Angleterre, d'où on seroit forcé de les acheter à un prix beaucoup plus fort qu'elles ne reviennent en France; Qu'enfin le Commerce ne se fait pas par tout en argent comptant; que la plus grande partie ne se fait que par une espece d'échange avec un grand nombre de Marchandises de France; qu'il est constant que l'on y porte des Draps, du Corail, du Fer, des Eaux de-Vie, & beaucoup d'autres de différentes especes. Que par toutes ces raisons fondées sur des titres authentiques, & qui se confirment les uns les autres, la demande de la Ville de Lyon ne peut se soutenir, ni par rapport aux Droits de Tiers-sur-taux & de Quarantième, qui n'ont jamais été levez sur les Soyas venant des Indes, non plus que les Droits de la Douane de Valence & de Lyon, ni par rapport au nouveau Droit de sept sols six deniers, qui ne peut être regardé que comme un Droit local, au paiement duquel les Soyas des Indes ne peuvent être sujettes, parce qu'il n'y a que les Marchandises qui sont transportées à Lyon qui puissent y être assujetties. Vû aussi le Memoire des Fermiers Généraux, contenant que toutes les Marchandises qui viennent sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, ne doivent payer les Droits d'Entrée que sur le pied du Tarif de 1664, pour celles qui y sont dénommées, & celles qui n'y sont pas comprises sur le pied de trois pour cent de leur valeur: Que depuis son Etablissement on ne lui a jamais fait payer les Droits de

Tiers-sur-taux & de Quarantième: mais qu'à l'égard des sept sols six deniers par livre établis par l'Edit du mois de Juin 1711, les Soyas provenant des Indes ne peuvent, aux termes de cet Edit, en être exemptes, & qu'elles doivent y être sujettes de même que toutes les autres Soyas de quelque Pais qu'elles viennent. Vû aussi l'Edit d'Etablissement de la Compagnie du mois d'Aoust 1664, le Tarif de ladite année, la Déclaration du mois de Février 1685. Arrests du Conseil des 29 Avril & 22 Novembre 1692, 2 Novembre 1700, 17 Février 1705, l'Edit du mois de Juin 1711 concernant la perception du nouveau Droit de sept sols six deniers sur chaque livre pesant de Soyas étrangères en faveur de la Ville de Lyon, & autres pieces attachées à ladite Requête: Oûi le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne, que toutes les Soyas venant des Indes, tant celles qui se trouveront sur les Vaisseaux le *Maurepas*, le *Lys-Brillac*, l'*Auguste* & le *François d'Argouges*, arrivez au Port de l'Orient, au mois de Février dernier, que celles qui pourront arriver ci-après dans les Ports de France, seront & demeureront assujetties au Droit de sept sols six deniers par livre, établi par l'Edit du mois de Juin 1711, & que lesdites Soyas demeureront au surplus déchargées comme par le passé du paiement des Droits des Douanes de Lyon & de Valence, & de Tiers-sur-taux & Quarantième, en payant seulement les Droits reglez par le Tarif de 1664, suivant & conformément

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1712.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1712.

à l'Edit du mois d'Aoult 1664, nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, portant Etablissement de la Compagnie des Indes, & aux Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Privileges de ladite Compagnie. Et fera le present Arrest executé le 14 Juin 1712. Collationné. Signé, DU JARDIN. Sur l'imprimé.

Déclaration du Roy, qui accorde à la Compagnie des Indes Orientales, le Dixième des Prises dans les Pays de sa concession, pendant le reste de son Privilege.

3 Septembre.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. La Charge d'Amiral de France a toujours été regardée, tant lors de son premier établissement que depuis, comme une des principales & des plus importantes Charges de la Couronne : C'est pourquoi les Rois nos Prédécesseurs par leurs Ordonnances, Edits & Déclarations, notamment des fixième Novembre 1400, 11 Octobre 1480, des mois de Juillet 1517, Février 1543, Mars 1584, & Mars 1586; & Nous, à leur exemple, par nos Edits & Reglemens du mois de Novembre 1669, pour le rétablissement de la Charge d'Amiral; & par notre Ordonnance de la Marine du mois d'Aoult 1681, avons rétabli & confirmé les Titres, Prérrogatives, Fonctions & Droits de ladite Charge d'Amiral, de la maniere qui Nous a paru la plus solide & la plus convenable au bien de notre Service, à la dignité de ladite Charge, & à l'Intention que Nous avons toujours eüe de faire connoître à tout le monde que les Fonctions, Droits & Pouvoirs de ladite Charge doivent être reconnus & exercez non seulement dans toutes les Mers & Pais maritimes soumis à notre Domination, mais encore dans toutes les autres Mers & Pais les plus éloignez, où peuvent & pourront à l'avenir pénétrer nos Vaisseaux & ceux de nos Sujets, armez & navigant sous Commission & Pavillon de France, en Corps d'Armée ou autrement, pour quelque entreprise & expedition que ce puisse être, soit de Guerre, soit de Commerce; & c'est sur ce fondement & sur ces principes que Nous avons toujours soutenu & favorisé les Droits & Fonctions de ladite Charge d'Amiral contre les entreprises des Particuliers qui prétendoient les usurper : c'est pourquoi Nous avons défendu par notre Ordonnance de 1681, à tous Seigneurs Riverains & autres, de se dire Amiraux Patrimoniaux dans leurs Terres; & par l'Arrest de notre Conseil du 14 Mars 1695, Nous avons fait défenses au Gouverneur, Lieutenant général, & à tous autres Officiers des Colonies de l'Amérique, de donner à l'avenir des Commissions pour armer en Mer, ni d'exiger sous ce prétexte le Dixième des Prises faites ou à faire sur les Ennemis de l'Etat en vertu desdites Commissions ou autrement. Mais la Compagnie des Indes Orientales Nous ayant représenté qu'en vertu de son Edit d'Etablissement du mois d'Aoult 1664, les Vaisseaux qu'elle

employé à faire le Commerce dans les Pais de sa Concession, ont été exempts de tous Droits d'Amirauté; & que dans cette exemption générale, il y avoit lieu de comprendre l'exemption particulière du Dixième qui est dû à l'Amiral de France sur toutes les Prises faites sous Commandement & Pavillon de France. Ladite Compagnie Nous ayant de plus fait représenter le mauvais état de ses affaires, & l'impossibilité de continuer son Commerce, si elle étoit assujettie à payer ce Droit de Dixième, Nous lui en aurions accordé l'exemption par l'Arrest de notre Conseil du 26 Novembre 1707, sur toutes les Prises faites ou à faire dans les Pais de sa Concession & durant le tems de son privilege. Depuis elle Nous auroit encore suppliés d'ordonner que cette décharge du Droit de Dixième auroit également lieu pour les Prises faites & à faire par les Vaisseaux de ceux avec lesquels elle a traité de la Permission d'armer & naviger en son lieu & place dans les Mers & Pais de sa Concession; & elle Nous auroit à cet effet présenté sa Requête, dont ayant ordonné la communication à l'Amiral de France, il Nous auroit représenté qu'étant, comme il a toujours été, prest de sacrifier ses biens & sa personne à tout ce qui peut contribuer au bien de notre Service & de l'Etat, il consent très-volontiers pour ce qui regarde son intereff particulier & personnel, à la grace que demande la Compagnie des Indes Orientales, Nous suppliant seulement, pour l'intereff & l'honneur de la Charge d'Amiral que Nous lui avons confiée, de lui donner en cette occasion & au Public de nouvelles marques & assurances que notre Intention n'est & n'a jamais été de res-

traindre ni diminuer l'étenduë du Droit de Dixième que Nous déclarons appartenir à la Charge d'Amiral de France, en vertu des Ordonnances de nos prédécesseurs Rois & des nostres, sur toutes les Prises qui se font par nos Vaisseaux ou ceux de nos Sujets en quelque occasion, par qui & en quelque lieu que ce soit. Et comme sur le même prétexte d'exemption attribuée à ladite Compagnie dans le même Edit, elle auroit en différentes occasions prétendu qu'elle, ou au moins ceux qu'il lui est permis de nommer & presenter, pour être commis à l'exercice des fonctions de Juges, peuvent, sans avoir pris la nomination de l'Amiral, connoître des Causes maritimes, ce qui est entierement opposé aux dispositions précises desdites anciennes Ordonnances, Edits & Déclarations, & à notre Intention: ledit Amiral de France Nous a encore suppliés d'y pourvoir. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil qui a vû lesdites Ordonnances, Edits & Déclarations données par les Rois nos prédécesseurs & Nous, concernant tant la Charge d'Amiral de France, que l'Etablissement de la Compagnie des Indes Orientales, les Arrests de nostre Conseil des 14 Mars 1695, & 26 Novembre 1707. Le premier, contre les Gouverneurs des Isles de l'Amerique, & le second en faveur de la Compagnie des Indes Orientales: de nostre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre Main, dit & déclaré, disons, déclarons, voulons & Nous plaist, que l'Amiral de France continue de jouir, comme il a jusqu'à present bien & dûëment jouï ou dû jouïr, de tous les honneurs,

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1712.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1712.

prérogatives, droits & fonctions attribuez à sa Charge d'Amiral; ce faisant, qu'à l'avenir les Juges qui seront nommez pour exercer la Justice dans les Etablissements des Indes Orientales, ne pourront connoître des Causes maritimes sans avoir pris à cet effet la nomination de l'Amiral de France conformément au Reglement particulier qui sera fait sur ce sujet: Qu'à l'égard du Droit de Dixième, il appartiendra, comme il a jusqu'à present appartenu, à l'Amiral de France sur toutes les prises & rançons qui se feront en quelques Mers, Ports & autres lieux que ce puisse estre dans l'estenduë ou hors de l'estenduë de nostre Domination, par nos Vaisseaux ou ceux de nos Sujets armez ou équipés sous Commission & Pavillon de France, sans qu'à l'avenir aucun Particulier ni aucune Compagnie établie ou à établir puisse prétendre l'exemption dudit Droit de Dixième, ni alleguer les Edits ou Déclarations faites sur ce sujet, ausquels Nous avons dérogré & dérogeons, & moins encore prétendre que cette exemption de Dixième puisse estre comprise dans les termes generaux d'exemption des Droits d'Amirauté, dans lesquels Nous déclarons que les Droits particulièrement attachez à la Charge d'Amiral, notamment celuy du Dixième, ne doivent jamais estre réputés compris, comme Nous n'avons jamais entendu les y comprendre. Voulons néanmoins, & ce du consentement de l'Amiral de France, que la Compagnie des Indes Orientales jouisse pour le temps qui reste à expirer de son Privilege, tant pour le passé que pour l'avenir & dans les Pays de sa concession seulement, de l'exemption desdits Droits

de Dixième des Prises qui ont esté ou seront faites au-delà de la Ligne par les Vaisseaux qui seront armez, soit par ladite Compagnie, soit par ceux ausquels elle a cédé ou pourra cy après ceder le droit & privilege d'équiper, armer & naviger pour elle dans lescdites Mers & Pays de sa concession, même que ladite Compagnie jouisse & profite du Dixième des prises qui ont été ou seront faites par lescd. Vaisseaux, & ce pourvû que lescd. Vaisseaux soient partis avant la fin du mois de Mars 1715, lequel tems passé, déclarons lad. décharge & exemption du Droit de Dixième & la faculté d'en jouir & profiter, nulle & de nul effet. Déclarons que par les termes d'exemption de Droits d'Amirauté compris dans ledit Edit du mois d'Aoust 1664, non plus que par l'Arrest de nostre Conseil du 26 Novembre 1707. Nous n'avons entendu déroger à ce qui est porté par les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Predecesseurs & de Nous, en ce qui regarde le Droit de Dixième appartenant à l'Amiral de France, & que la décharge dudit Droit accordé par ces Presentes à ladite Compagnie des Indes Orientales du consentement dudit Amiral, ne pourra tirer à conséquence pour aucune autre Compagnie établie ou à établir, pas même pour ladite Compagnie des Indes Orientales, en cas de renouvellement ou de prorogation de son privilege au-delà du tems porté par nostre Edit du mois d'Aoust 1664. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur :

Car tel est nostrePlaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. Donné à Fontainebleau le troisiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens douze, & de nôtreRegne le soixante-dixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roy, PHELYPEAUX. *Et scellé du grand Sceau de cire jaune.*

Registrées, Oüi & ce requerant le Procureur general du Roi, pour être

executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Siéges des Amirautez & Refforts, pour y estre lûës, publiées & registrées : Enjoint aux Substitut du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le sept Septembre mil sept cens douze. *Signé*, D O N G O I S, avec paraphe. *Sur l'Imprimé.*

Commerces
des Indes O-
rientales.

An. 1712.

Arrest du Conseil d'Etat, qui défend à la Compagnie des Indes d'apporter dans le Royaume, aucunes Soyes ni Soyerias des Pays de sa Concession.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roi les Requêtes presentées en icelui par les Maire, Echevins & Députez de la Chambre du Commerce de Marseille, & par le Syndic Général de la Province de Languedoc; **CONTENANT**, que l'Arrest du Conseil du 14 Juin 1712, rendu sans entendre les Parties principales & les plus interessées, est le seul Titre qui paroisse avoir permis à la Compagnie des Indes Orientales d'introduire dans le Royaume des Soyes des Indes, d'autant que par son Edit d'Etablissement du mois d'Aoust 1664, cette faculté ne lui a point été accordée, & ne pouvoit l'être sans une dérogation formelle à tous les anciens & nouveaux Reglemens, qui depuis 1540, ont fixé l'Entrée des Soyes Etrangères dans le Royaume par le Pont de Beauvoisin par terre, & par mer par le Port de Marseille, pour être ensuite transportées à Lyon; Que par cette considération le Tarif fait en 1632, pour les Cinq Grosses Fermes, en réglant les Droits d'Entrée, ne fait aucune men-

tion des Soyes, ce qu'on ne pouvoit regarder comme une omission, puisqu'elles sont dans l'énumération des Marchandises dont les Droits sont fixez à la Sortie du Royaume; Que si le Tarif fait en 1664 a limité les Droits d'Entrée des Soyes à seize livres par quintal, il ne devoit avoir d'application qu'aux Soyes originaires du Royaume, que Sa Majesté a eü intention de favoriser, & qui peuvent entrer dans les Provinces des Cinq Grosses Fermes par les Bureaux de Gannat & de Vichy, sans passer par la Ville de Lyon, ce qui a été confirmé par un Arrest du Conseil intervenu le 26 Juillet 1687 contradictoirement avec les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon; Que la Compagnie des Indes Orientales a si bien reconnu n'être pas en droit d'apporter des Soyes des Indes dans le Royaume, qu'elle n'en a point chargé aux Indes depuis 1664 jusqu'en 1685, & depuis ce tems n'en a introduit que six à sept mille livres par an; Que le Vaisseau le *Grand Dauphin* revenu

13 Mars 1714.

Commerce
des Indes O-
rientales.



Ann. 1714

de la Chine à Saint Malo au mois d'Octobre dernier, en ayant apporté plus de trente mille livres pesant, il seroit à craindre que si Sa Majesté toleroit ce Commerce, il n'en arrivât dans la suite des quantitez encore plus considerables dans le Royaume, ce qui seroit contraire aux Droits de Sa Majesté, au bien general de l'Etat, à l'interest particulier des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, & de nos Manufactures de Soye ; Que les Reglemens qui ont assujetti les Soyes Etrangères à entrer par le Pont de Beauvoisin, & par le Port de Marseille, ont eu deux motifs : Le premier, d'assurer la perception des Droits dûs à S. M. qu'il est impossible de frauder, au moyen de ce qu'il y faut prendre à l'Entrée du Royaume, des Acquits à caution de venir acquitter les Droits dans la Ville de Lyon, & qu'on ne peut vendre, débiter ni entreposer aucunes Soyes sur la route, où les Voituriers sont obligez de faire leurs déclarations à sept ou huit Bureaux differens ; il n'en seroit pas de même dans les Ports de l'Océan, où il n'y a qu'un seul Bureau pour le paiement des Droits, & où il est plus facile de les frauder par plusieurs moyens differents : Le deuxième a été de proteger les Manufactures de la Ville de Lyon : Elles sont parvenues à un si grand point de perfection, & le Commerce en est si bien établi, tant dedans que dehors du Royaume, qu'elles méritent une faveur particuliere ; elles ne pourroient néanmoins se soutenir, si les Soyes des Indes & de la Chine étoient admises par les Ports de l'Océan, & n'y payoient que seize livres par quintal pendant que les Droits qui se levent à Lyon sur celles qui viennent d'Italie, d'Espagne & du Le-

vant, se montent à quatre-vingt-treize livres dix-neuf sols ; difference qui mettroit les Ouvriers des autres Villes du Royaume, en état de donner leurs Etoffes à un prix beaucoup plus bas que ceux de la Ville de Lyon, & qui seule a fait vendre des Soyes d'Orient arrivées dans le Royaume ; d'autant que leur mauvaise qualité a été reconnüe par tous les Marchands & Fabriquans du Royaume, tant à cause de la difficulté de les dévider, que parce que les Etoffes auxquelles on les a employées, se sont trouvées molasses & sans lustre, que l'usage de ces Soyes seroit capable de décréditer absolument nos Manufactures, lesquelles ne se sont soutenues que parce qu'on a eu une attention particuliere à se servir des plus belles Soyes ; qu'il faut distinguer les Soyes, des autres Matières premières dont l'abondance ne peut être trop grande : que le concours des Soyes d'Orient, lesquelles peuvent être données à très-vil prix parce qu'elles se recueillent sans aucune dépense dans les Lieux de leur origine, causeroit la destruction des Meuriers, qui ont été plantez dans les Provinces de Dauphiné, Provence & Languedoc, & principalement dans cette dernière Province qui a fait des frais très-considerables pour le succès de cette Plantation : que le prix des Soyes qu'on y recueille, se monte à sept ou huit millions par an ; qu'elles fournissent plus d'un tiers de la quantité nécessaire pour la consommation du Royaume, & que cette Plantation pourra encore augmenter si les Propriétaires sont assurez du débit de leurs Soyes : Que nous avons en permutation de nos Denrées & Marchandises, des Soyes d'Italie, d'Espagne & du Levant, qui ont toujours suppléé à nos besoins ; & plus

promptement que ne pourroient faire celles d'Orient, quand même elles seroient de la même qualité : Que le change seul a causé l'augmentation actuelle du prix de cette matiere ; mais que cette augmentation, qui en differens tems, a été encore plus forte, n'a jamais fait cesser le travail de nos Fabriquans, les Etoffes de Soye étant de luxe & de mode, & pour l'usage des gens aisez ; Et qu'il ne conviendroit pas au bien de l'Etat que les Manufactures devinssent plus nombreuses au préjudice de celles de Draps, Lins & Cotons, & de la culture des Terres : Par ces raisons lefdits Maire, Echevins, & Députés de la Chambre du Commerce de Marseille, & le Syndic Général de la Province de Languedoc requeroient qu'il plût à Sa Majesté les recevoir opposans à l'Arrêt du 14 Juin 1712 en ce qu'il permet à la Compagnie des Indes Orientales de faire entrer des Soyés par les Ports de l'Océan ; Et faisant droit sur leur opposition que conformément aux Edits, Déclarations, Ordonnances, & Arrêts concernant l'Entrée des Soyés Etrangères dans le Royaume ; Il soit ordonné que les Soyés Etrangères, de quelque nature qu'elles soient ne pourront entrer dans le Royaume, par Terre que par le Pont de Beauvoisin, & par Mer par le Port de Marseille, pour être ensuite transportées à Lyon sous les peines portées par lefdits Reglemens : Et qu'en conséquence il soit fait défenses à la Compagnie des Indes Orientales, à la Compagnie de la Chine & à tous autres d'apporter dans le Royaume, ni dans aucuns autres Ports de l'Europe aucunes Soyés ni Marchandises de Soye des Indes, à peine de confiscation & de six mille livres d'Amende pour

chaque contravention, applicable moitié au Roi & moitié au Dénouciateur. VEU aussi le Mémoire des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, tendant aux mêmes fins : Les Mémoires de la Compagnie des Indes Orientales & de celle de la Chine, Contenant que les Maire & Echevins de la Ville de Marseille, & le Syndic général de la Province de Languedoc, ne sont pas recevables dans leurs oppositions à l'Arrêt du 14 Juin 1712, rendu en parfaite connoissance de cause contradictoirement avec les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon & les Fermiers Généraux ; Que le bien de l'Etat exige, que pour entretenir & augmenter nos Manufactures, Nous ayons une grande abondance de Matieres premières, que le prix excessif des Soyés cause un extrême préjudice aux Marchands & Fabriquans, qui n'osent se charger d'Etoffes par la crainte de ne les pouvoir vendre qu'avec perte ; Que la considération de nos Soyés originaires, qui étant plus moëlleuses, plus égales & plus nettes, seront toujours débitées par préférence ne doit empêcher l'introduction des Soyés d'Orient, de même que nous recevons les Laines, Lins & Chanvres qui proviennent des Païs Etrangers, quoique le Royaume en fournisse une quantité bien plus considérable que de Soyés ; Que le concours des Soyés d'Orient obligera les Italiens, Espagnols & Levantins de diminuer le prix des leurs ; Que les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon dont la prétention a été condamnée par l'Arrêt du 14 Juin 1712, la renouvellent pour l'intérêt particulier des Marchands de cette Ville, qui font des profits immenses sur les

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1714

Commerce
des Indes O-
rientales.



An. 1714.

Soyes d'Espagne, d'Italie & du Levant, dont ils ont des Magasins, pour revendre aux Marchands & Fabricans des autres Villes du Royaume; Que si les Soyas d'Orient ne sont pas propres à toutes sortes d'Ouvrages, leur utilité a néanmoins été reconnue par l'empressement qu'ont eu les Marchands du Royaume d'en faire des achats toutes les fois qu'il y en est arrivé; & parce que les Manufactures de la Flandre Françoisse en ont toujours employé avec succès; que la Compagnie des Indes Orientales n'a jamais été troublée dans la possession d'en apporter en payant les Droits d'Entrée, fixez par le Tarif de 1664; que cette possession est conforme à son Edit d'Etablissement parce qu'il lui a été permis d'apporter des Indes toutes sortes de Marchandises, & que Sa Majesté en considération des dépenses & des pertes de cette Compagnie a bien voulu moderer les Droits d'Entrée sur les Soyas de son Commerce; que tous les Reglemens qui ont prescrit que les Soyas Etrangères entroient dans le Royaume, par Terre par le Pont de Beauvoisin, & par Mer par le Port de Marseille, ne font mention que des Soyas d'Italie, d'Espagne & du Levant; que cette Compagnie n'a commencé à en apporter dans le Royaume qu'en 1685, & depuis ce tems n'y en a vendu que cent trente-neuf mille soixante-dix-neuf livres, qui n'ont pas pu faire aucun tort aux Soyas qui se recueillent dans le Royaume, & qu'elle sera toujours disposée à en moderer les achats aux Indes, quand celles du Royaume pourront en souffrir quelque prejudice, ce qu'on ne doit pas craindre puisqu'elles sont de meilleure qualité; que celles du Levant sont semblables à celles des Indes, & se

tirent également pour la plus grande partie avec de l'argent comptant; qu'on ne peut pas dire que le Commerce de cette Compagnie n'ait été très-avantageux au Royaume; qu'elle n'a porté de l'argent aux Indes qu'en conséquence d'une permission expresse de Sa Majesté; qu'elle n'a pas laissé de charger en France beaucoup de Marchandises pour les Indes, & que celles qu'elle en a rapportées nous ont tenu lieu de celles que nous aurions été dans la nécessité indispensable de prendre des Anglois & Hollandois, qui ne nous les auroient fournies qu'en augmentant de plus de moitié le prix de l'achat aux Indes; qu'enfin ce seroit interdire absolument le Commerce des Soyas d'Orient, que de les assujettir à entrer par le Port de Marseille, puisqu'aucun Vaisseau revenant des Indes, ou de la Chine ne voudroit passer le Détroit pour aller débarquer des Soyas à Marseille, & rapporter le surplus de son Chargement dans un Port de l'Océan. VEU pareillement le Mémoire des Anciens Juges-Consuls & Gardes-Jurez des Marchands de Soye de la Ville de Tours, portant que les Soyas des Indes & de la Chine sont d'une très-mauvaise qualité, & capables de décréditer leurs Manufactures: Les Mémoires des Marchands & Fabricans des Villes de Reims & Amiens, contenant qu'ils ne se servent plus desdites Soyas parce qu'ils s'en sont mal trouvez, & que l'entrée doit en être défendue: Les avis des Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné, Champagne & Picardie, & dans les Généralitez de Lyon & Tours: L'Arrest du Conseil du 26 Juillet 1687. L'Edit du mois de Juin 1711. L'Arrest du 14

Jun

Jun 1712 & autres Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrests, Mémoires & Pièces : OUY le Rapport du Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a reçu & reçoit le Syndic de la Province de Languedoc, & les Maire, Eschevins & Députés de la Chambre du Commerce de Marseille, opposans à l'Arrest du Conseil du 14 Juin 1712. Faisant droit sur leurs oppositions : A ordonné & ordonne que les anciens Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrests intervenus pour la Douane de Lyon, ensemble l'Arrest du 26 Juillet 1687, & l'Edit du mois de Juin 1711 seront exécutez selon leur forme & teneur ; Et en conséquence que toutes les Soyes & Etoffes de Soye venant des Pais Etrangers, à l'exception de celles des Indes Orientales & de la Chine, ne pourront entrer, par Mer que par le Port de Marseille, & par Terre par le Pont de Beauvoisin, pour être conduites directement en la Ville de Lyon, & y payer les Droits en la maniere accoutumée, sans qu'il puisse en être fait aucune vente, débit ni entrepôt, depuis les lieux par lesquels lesdites Soyes Etrangères entreront dans le

Royaume, jusques à leur arrivée dans ladite Ville de Lyon, Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à la Compagnie des Indes Orientales, à celle de la Chine, & à tous autres d'introduire dans le Royaume par Mer ni par Terre aucunes Soyes ni Marchandises de Soyeries, de quelque qualité qu'elles soient, provenant des Indes Orientales & de la Chine, même sous prétexte d'entrepôt, pour être transportées dans les Pais Etrangers, à peine de confiscation, tant desdites Soyes & Marchandises de Soyeries, que des Vaisseaux, Barques, Bateaux, Chevaux, Charettes ou autres Equipages qui les auront apportées, & de six mille livres d'amende applicable moitié au profit du Roi & moitié au Dénonciateur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, Juges de la Douane de Lyon & de Valence, Juges des Traités Foraines, & Cinq Grosses Fermes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treizième jour de Mars mil sept cens quatorze. Signé, P H E L Y P E A U X. Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1714.

Déclaration du Roy, qui renouvelle les défenses d'introduire dans le Royaume, aucunes Soyes ni Marchandises de Soyerie provenant des Indes Orientales, & de la Chine.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par Arrest de notre Conseil du 13 Mars dernier rendu sur les Mémoires respectivement fournis par les Maire, Echevins & Deputés du Commerce de

la Ville de Marseille, par le Syndic Général de la Province de Languedoc, par les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Lyon, par les anciens Juges-Consuls & Gardes-Jurez des Marchands de Soye de la Ville de Tours, & par les Interressez en la Compagnie des

11. Juin.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1714.

Indes Orientales & celle de la Chine, Nous avons en recevant le Syndic de la Province de Languedoc, & les Maire, Echevins & Députez de la Chambre du Commerce de Marseille, opposans à l'Arrest du 14 Juin 1712, ordonné que les anciens Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrests intervenus pour la Douane de Lyon, seroient exécutez selon leur forme & teneur, avec défenses à la Compagnie des Indes Orientales, à celle de la Chine & à tous autres, d'introduire dans le Royaume par mer ni par terre, aucunes Soyes ou Marchandises de Soyerie, provenant des Indes Orientales & de la Chine, sous les peines portées par ledit Arrest; & comme il est important pour le bien du Commerce & l'avantage de notre Etat, que la disposition de ce nouveau Reglement rendu en très-grande connoissance de cause, ait une pleine & entiere exécution. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre Main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrests, concernant la Douane de Lyon soient exécutez selon leur forme & teneur, & en conséquence avons fait très-expresses inhibitions & défenses à la Compagnie des Indes Orientales, à celle de la Chine & à tous autres d'introduire dans le Royaume par mer ni par terre, aucunes Soyes ni Marchandises de soyerie de quelque qualité qu'elles soient provenant des Indes Orientales & de la Chine, même sous pretexte d'entrepôt, pour être transportées dans les Pais

Etrangers, à peine de confiscation tant desdites Soyes & Marchandises de Soyerie, que des Vaisseaux, barques, batteaux, chevaux, charettes ou autres équipages qui les auront apportées, & de six mille livres d'amende applicable, moitié à notre profit & moitié au dénonciateur. Voulons & entendons que toutes les autres Soyes & Etoffes de soye, venant des Pais Etrangers, ne puissent entrer par mer, que par le Port de Marseille, & par terre par le Pont de Beauvoisin, pour être conduites directement en la Ville de Lyon & y payer les droits en la maniere accoutumée, sans qu'il puisse en être fait aucune vente, débit, ni entrepôt, depuis les lieux par lesquels lesdites Soyes Etrangeres entreront dans le Royaume, jusqu'à leur arrivée dans ladite Ville de Lyon. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, & tous autres Juges, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers - Secretaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre Plaisir; & afin que ce soit chose ferme, stable & à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE à Marly l'onzième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens quatorze; & de notre Regne le soixante-douzième. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Cou-

seil, DESMARETZ. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oïï & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauf-fées du Ressort, pour y être lûës, pu-

bliées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le quatorze Juillet mil sept cens quatorze. Signé, DONGOIS. Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1714.

Arrest du Conseil d'Etat, qui commet M. l'Intendant de Bretagne pour inventorier des Marchandises apportées par la Compagnie des Indes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi étant en son Conseil par les Directeurs Généraux de la Compagnie Royale des Indes Orientales, contenant qu'il est arrivé au Port-Louis le sept du present mois, les Vaisseaux les deux *Couronnes*, le *Lys-Brillac* & l'*Auguste*, venant des Ports de leurs Concessions, chargez de Poivre, Salpêtre, Bois Rouge, Borax, Laque en bois, Laque platte ou en feuille, Toiles de coton, Mouffelines, Toiles teintes ou rayées de couleurs, Mouchoirs de coton & autres; de toutes lesquelles Marchandises, tant permises que prohibées, la vente doit être faite dans la Ville de Nantes le plutôt que faire se pourra, après cependant que sur les Mouffelines & Toiles de coton blanches sujettes à la Marque, aura été apposée celle qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner, à l'effet qu'il n'en soit débité aucune dans le Royaume que celles de la Compagnie ou de ceux qui sont en ses droits, conformément aux Arrêts des 10, 24 Février & 13 Mars 1691, 2 Novembre 1700. Déclaration de Sa Majesté du 9 May 1702 & autres Arrêts & Reglemens rendus en conséquence, concernant le Commerce de la-

dite Compagnie, & notamment à ceux des 10 Decembre 1709, & 11 Juin 1714, rendus en interprétation de celui du 27 Août précédent, qui permettent à ladite Compagnie de vendre dans le Royaume des Mouffelines & Toiles de coton blanches apportées par les Vaisseaux appartenant à ladite Compagnie; à tous Négocians, Marchands & autres Particuliers d'en faire débit & usage, en payant seulement les droits d'Entrée portez par le Tarif de 1664, pour les Marchandises qui y sont dénommées & contenues, & trois pour cent de la valeur de celles qui n'y sont pas comprises; suivant & conformément à l'Article 44 de l'Édit d'Etablissement de ladite Compagnie & Arrêts rendus en conséquence. Que par l'Arrêt du 28 Avril 1711, rendu pour empêcher l'introduction en fraude dans le Royaume des Mouffelines & Toiles de coton blanches provenant du Commerce des Etats voisins & étrangers, il a été entre autres choses ordonné qu'il seroit apposé à chacune des Pieces qui se trouveroient chez les Marchands à Paris & dans les Provinces, & qu'ils justifieroient provenir des Prises faites sur mer ou des Ventes

29 Juillet.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An 1714.

faites par la Compagnie des Indes Orientales, une Marque pareille à l'Empreinte étant au pied dudit Arrêt, & qui seroit imprimée sur un morceau de parchemin signé & paraphé par les Sieurs Menager & Chauvin que Sa Majesté avoit nomméz à cet effet, au lieu desquels les Sieurs Heron & Moreau auroient depuis été commis par Arrêts des 25 Août 1711 & 6 Février 1712, & que ladite Marque seroit attachée à chacune desdites Pieces avec un Cachet; Que par autre Arrêt du 29 Mars 1712, Sa Majesté sur les remontrances de ladite Compagnie auroit entre autres choses ordonné qu'à l'un des deux bouts de chacune desdites Pieces de Mouffelines & Toiles de coton blanches, venuës sur quatre Vaisseaux appartenant à ladite Compagnie, & sur le *Nouveau Georges* pris par-delà la Ligne aux Indes Orientales sur les Anglois, il seroit apposé une Marque pareille à celle étant au pied dudit Arrêt du 28 Avril 1711 signée par les Sieurs Moreau, Heron & Piou Députez au Conseil de Commerce, ou par l'un d'eux seulement, & qui seroit attachée à chacune desdites Pieces avec le Plomb de ladite Compagnie sans Cachet en présence du Subdelegué ou autre qui seroit commis par le Sieur Ferrand, Commissaire départi en la Province de Bretagne; sauf aux Marchands qui l'estimeroient nécessaire d'en faire apposer une pareille à l'autre bout desdites Pieces avec un Cachet par le Sieur d'Argenson Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police à Paris, & dans les Provinces par les Sieurs Intendants & Commissaires départis, leurs Subdeleguez ou autres Officiers par eux préposez; & que le 28 May 1712, il seroit intervenu

un autre Arrêt qui auroit dispensé & déchargé les Marchands & Négocians du rapport desdites marques ordonnées par lesdits Arrêts des 28 Avril 1711, & 29 Mars 1712, & de l'obligation de marquer sur leurs Registres les noms des Particuliers auxquels ils auroient revendu des pieces entieres. A CES CAUSES, requeroient lesdits Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Vû lesdits Arrêts des 27 Août 1709, 28 Avril & 25 Août 1711, 6 Février, 29 Mars & 28 May 1712, 11 Juin 1714; Reglement du 24 Mars 1703, & autres Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Marchandises des Indes provenant des prises & échouiemens. Oûi le rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que par le Sieur Ferrand, Commissaire départi en la Province de Bretagne, ou par celui qu'il subdeleguera à cet effet, il sera fait Inventaire de toutes les Mouffelines, Toiles de coton, Mouchoirs, Poivre, Salpêtre, Bois rouge, Borax, Laque en bois, Laque platte ou en feuille, Toiles peintes & rayées de couleur, & généralement toutes les autres especes de Marchandises venuës sur lesdits Vaisseaux, les deux *Couronnes*, le *Lys-Brillac* & l'*Auguste*, & que toutes les Pieces de Mouffelines & Toiles de coton blanches seront marquées à l'un des deux bouts de chaque piece, d'une marque pareille à l'empreinte étant au pied dudit Arrêt du 28 Avril 1711, imprimée sur un morceau de parchemin, signée

par les Sieurs Moreau & Piou Députés au Conseil de Commerce, ou par les Sieurs Sandrier Directeur Général de ladite Compagnie des Indes, & Boyvin d'Hardancourt, Secrétaire Général de ladite Compagnie, que Sa Majesté a commis pour cet effet, au lieu & place dudit Sieur Heron, par Arrêt du 24 du present mois, ou par l'un d'eux seulement, laquelle sera attachée au bout de chaque piece avec le plomb de ladite Compagnie sans cachet, en présence dudit Subdelegué ou autre, qui sera commis par ledit Sieur Ferrand, sans que lesdits Marchands & Négocians puissent être tenus de rapporter lesdites marques, ni de faire mention sur leur Registres des noms de ceux auxquels ils pourront revendre des pieces entieres. Ordonne aussi Sa Majesté qu'après l'apposition desdites Marques sur lesdites pieces de Mouffelines & Toiles de coton blanches, toutes les Marchandises venues des Indes sur lesdits Vaisseaux seront vendues en ladite Ville de Nantes en la maniere accoutumée, en payant les droits d'Entrée, conformément au Tarif de 1664, à l'Article 44 de l'Edit du mois d'Août audit an, & aux Arrêts des 29 Avril & 22 Novembre 1692, & 2 Novembre 1700, à l'exception néanmoins des Toiles teintes & rayées de couleur & de toutes autres sortes d'Etoffes provenant des Indes, qui ne seront point marquées, & à l'égard desquelles seront observées les regles & formalitez prescrites par l'Arrêt de Reglement du 24 Mars 1703, intervenu pour raison des Marchandises qui proviennent d'échouement ou des prises faites sur les Ennemis de l'Etat, & qui ne peuvent être vendues ni consommées dans le Royaume. Fait Sa Majesté très-

expresses inhibitions & défenses aux Marchands & Négocians & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre ni débiter en gros ou en détail, ou faire aucun usage desdites Mouffelines ou Toiles de coton blanches, si elles ne sont marquées en la forme ci-dessus prescrite, ou celle ordonnée par ledit Arrêt du 28 Avril 1711, sous les peines portées par les Arrêts des 27 Août 1709, & 11 Juin 1714. Permet Sa Majesté aux Directeurs de la Compagnie des Indes de faire faire la visite desdites Marchandises des Indes qui se trouveront chez lesdits Marchands, Négocians & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, & de faire saisir celles qui ne seront point marquées de l'une ou de l'autre desdites Marques portées par le present Arrêt, ou par celui du 28 Avril 1711. Enjoint Sa Majesté au Sieur d'Argenson Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lu publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles il ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le vingt-neuf Juillet mil sept cens quatorze. *signé*, P H E L Y P E A U X.

Nous Antoine Ferrand, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Bretagne, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres du Roi en ladite Province; Vu l'Arrêt du Conseil,

Commerçe
des Indes O.
rientales.

Ann. 1714.

du 29 Juillet dernier, Nous ordonnons que ledit Arrest du Conseil sera exécuté selon sa forme & teneur, & pour l'exécution d'icelui Nous avons commis & subdélégué le Sr.

Mellier General des Finances en Bretagne, résident à Nantes. Fait le troisieme jour d'Aouft mil sept cens quatorze. Signé, FERRAND.
Sur l'Imprimé.

18 Aouft.

Arrest qui ordonne que les Propriétaires des Marchandises prohibées qui sont dans l'Entrepôt à Rouen, les feront enlever & transporter à l'Etranger, sinon saisies & confisquées.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Louis-François de Nerville, chargé de la Regie des Fermes, contenant que depuis plusieurs années il y a dans les Entrepôts de la Romaine à Rouen une si grande quantité de Marchandises venant des Pais Etrangers dont l'Entrée est prohibée, qu'il ne reste point de places pour y mettre les Marchandises du Commerce ordinaire, en sorte qu'on est obligé de les laisser sur les Quais avec risque d'être volées ou détournées; qu'il a fait faire plusieurs sommations aux Marchands Propriétaires desdites Marchandises de les faire retourner à l'Etranger; mais comme ils ne se mettent point en état de le faire, le Suppliant se trouve obligé d'avoir recours à l'Autorité de Sa Majesté: A ce qu'il lui plaise ordonner que dans un mois du jour de la signification de l'Arrêt, les Marchands Propriétaires des Marchandises qui sont dans l'Entrepôt de la Romaine de Rouen, seront tenus de les faire enlever pour être transportées à l'Etranger avec les précautions ordinaires & accoutumées, faute de quoi elles seront saisies & confisquées. Vu ladite Requête, & l'état desdites Marchandises. Oûi le Rapport du

Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal Contrôleur Général des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Marchands & autres Propriétaires des Marchandises prohibées qui sont dans l'Entrepôt de la Romaine de Rouen seront tenus dans deux mois du jour de la signification qui leur sera faite du present Arrêt, de les faire enlever pour les transporter à l'Etranger avec les précautions ordinaires & accoutumées, sinon & à faute de le faire dans ledit tems, icelui passé, que lesdites Marchandises seront saisies & confisquées, & vendues à la diligence du Fermier, à la charge d'être transportées à l'Etranger. Enjoint Sa Majesté au Sieur Roujault Commissaire départi en la Généralité de Rouen, aux Juges des Fermes, Maîtres des Ports & autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le dix-huitième jour d'Août mil sept cens quatorze. Collationné. Signé, RANCHIN.
Sur une copie manuscrite, collationnée par un Secrétaire du Roy.

*Déclaration du Roi, qui proroge pendant 10 ans, le Privilège du
Commercé des Indes Orientales, en faveur de l'ancienne
Compagnie.*

An 1714.

L OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois d'Aouſt 1664 établi une Compagnie, à laquelle Nous avons accordé le privilege de faire le Commercé des Indes Orientales, à l'exclusion de tous nos autres Sujets, pendant le tems de cinquante années consécutives, à commencer du jour que les premiers Vaisseaux sortiroient de notre Royaume, avec plusieurs autres grands privilèges que Nous avons encore augmentez par notre Déclaration du mois de Fevrier 1685. Mais comme le tems de ce privilege doit expirer le premier Avril prochain, les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales Nous ont très-humblement fait supplier de vouloir proroger en leur faveur le même privilege, pour le tems de dix années, à commencer dudit jour premier Avril de l'année prochaine 1715 pour les mettre en état de payer le reste des dettes qu'ils ont contractées, pour soutenir ce commerce; ce que Nous avons bien voulu leur accorder, avec des conditions convenables à l'état present. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre Main, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le privilege exclusif du commer-

ce aux Indes Orientales, soit & demeure prorogé, comme Nous le prorogeons par ces Presentes, en faveur de l'ancienne Compagnie, pour le tems de dix années consécutives, à commencer du premier jour d'Avril de l'année prochaine 1715, pendant lesquelles dix années, ladite Compagnie pourra naviger & négocier seule, à l'exclusion de tous nos autres Sujets, depuis le Cap de Bonne-Espérance, jusques dans toutes les Indes, Terres, Ports, Isles & Mers Orientales, à l'exception des Ports de la Chine, pour lesquels Nous avons établi une Compagnie particuliere par Arrest de notre Conseil du 28 Novembre 1712, & nos Lettres Patentes expédiées en conséquence le 19 Fevrier 1713. Voulons au surplus que ladite Compagnie des Indes Orientales jouisse pendant ledit tems de dix années, de tous les droits & privilèges, tels que Nous lui avons accordez par nosdits Edit du mois d'Aouſt 1664, Déclaration du mois de Fevrier 1685, & autres Déclarations, Arrests & Reglemens rendus en conséquence, sans aucune exception, comme s'ils étoient tous rappelés par ces Presentes, sans néanmoins que ladite Compagnie puisse faire le commerce dans les Mers du Sud; ni rien prétendre au dixième des prises qui pourront être ci-après faites au-delà de la Ligne par les Vaisseaux qui partiront des Ports de France pour les Indes Orientales, après le dernier Avril 1715, lequel dixième appar-

29 Septembre.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1714.

tiendra à l'Amiral de France suivant notre Déclaration du 3 Septembre 1712. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous nos autres Sujets sous quelque pretexte que ce soit, de faire ladite navigation ou commerce dans lesdits Pais, Ports & Isles des Indes & Mers Orientales, à peine contre les Contrevenans de confiscation des Vaisseaux, armes, munitions & marchandises, le tout applicable au profit de ladite Compagnie, à la charge par ladite Compagnie de n'apporter, ni faire apporter dans le Royaume aucunes Toiles peintes, ni Etoffes de Soye pure, de Soye & Coton & mêlée d'or & d'argent, des Ecorces d'arbres & des Soyas, même sous le pretexte de les envoyer à l'Etranger: A l'effet dequoy, voulons que nos Arrests des 27 Aoust 1709, 28 Avril 1711, 28 May 1712 & 11 Juin 1714, concernant les Marchandises des Indes soient exécutez de point en point, à l'égard de ladite Compagnie, comme à l'égard de nos autres Sujets. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, & des Aydes à Paris, que ces Presentes ils

fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles, qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre Plaisir; en témoin dequoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Fontainebleau le vingt-neuvième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens quatorze, & de notre Regne le soixante-douzième. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oïi, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Vacations, le quinziesme Octobre mil sept cens quatorze. Signé, ISABBAU. Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne que les Drogueries & Epiceries de la Compagnie des Indes destinées pour Lyon, ne payeront que le quart des Droits du Tarif de 1664.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

15 Janv. 1715.

VEU au Conseil d'Etat du Roi la Requête présentée par les Directeurs de la Compagnie des Indes, contenant que ladite Compagnie auroit vendu au Sieur Dupont Marchand de Lyon, à la vente

faite à Nantes au mois de Juin 1712; quinze bales de Poivre péfiant net dix-neuf cens vingt-quatre livres, pour lesquelles il a payé le droit entier de quatorze livres du cent péfiant, & les deux sols pour livre montant

tant en tout à 296 livres neuf sols, les Commis des Fermes ont fait payer ce droit en entier audit Dupont, sous prétexte d'un Arrêt du Conseil du 9 Juillet 1668, qui assujettit les Négocians de la Ville de Lyon à payer le droit en entier des Drogueries, & Epiceries, quoique par le Tarif de 1664 les Habitans de Lyon ne soient sujets qu'au quart des droits en payant ceux de la Douane de Lyon, & le Tiers-sur-taux, sur quoi la Compagnie rapporte un Arrêt du 12 Juillet 1672, par conséquent postérieur à celui de 1668, par lequel il est ordonné que les Marchands de la Ville de Lyon ne payeront que le quart des droits de toutes les Marchandises sans exception, qu'ils achèteront de la Compagnie en payant les droits de la Douane de Lyon; Que les Fermiers Généraux expliquant cet Arrêt, prétendent qu'il est relatif à celui de 1668, en ce que cet Arrêt de 1668 fait distinction entre les Marchandises, & les Drogueries & Epiceries, & que par conséquent l'Arrêt de 1672 ne peut avoir son effet que pour les Marchandises, & non pour le Poivre qui demeure toujours au cas de l'exécution de l'Arrêt de 1668: à quoi la Compagnie des Indes répond que l'Arrêt de 1668 regarde seulement les Marchandises, Drogueries & Epiceries, qui sont apportées dans les Ports des cinq Grosses Fermes, par le Commerce ordinaire des Négocians & Marchands du Royaume, & non celui de la Compagnie des Indes, laquelle ayant eu ci-devant contestation avec les Fermiers Généraux sur le paiement des droits des Marchandises venant de leur concession; il est dit par ledit Arrêt de 1672, qu'elles payeront seulement les droits du

Tarif de 1664, & que celles destinées pour Lyon ne payeront que le quart desdits droits: or il n'y a personne qui ne juge que ce terme de *Marchandise*, ne comprenne en soi le Poivre, & toutes les autres Marchandises permises venant sur les Vaisseaux de la Compagnie des Indes: pour plus grande explication on rapporte les Arrêts des 6 Septembre 1701, 22 Août 1702, 24 Juillet 1703, 20 Septembre 1710, 29 Mars 1712, & 29 Juillet 1714, par lesquels il est ordonné que par les Sieurs Bechameil de Nointel & Ferrand, Intendans en Bretagne, ou par ceux qui seront par eux subdéléguez, il sera fait Inventaire de toutes les Toiles de Coton, Mouffelines, Mouchoirs, Poivre, Bois-rouge, Salpêtre, Plomb, Soye, Cannes ou Rottins, & autres Marchandises venues des Indes sur les Vaisseaux de la Compagnie, & que les Toiles de coton, ou Mouffelines seroient marquées aux deux bouts de chaque piece: qu'il est au surplus expressément marqué que toutes les Marchandises venues des Indes sur lesdits Vaisseaux, seront vendues en la Ville de Nantes en la maniere accoutumée, en payant les droits d'Entrée conformément au Tarif de 1664: & comme les Poivres en question achetés par Dupont font partie desdites marchandises, il s'ensuit qu'ils n'ont dû payer que le quart des droits étant destinés pour la Ville de Lyon; & il est à observer que quand le Conseil a fait l'énumération en détail de toutes les Marchandises du chargement desdits Navires, il dit, *toutes lesquelles Marchandises seront vendues en payant les Droits d'Entrée, suivant le Tarif de 1664*, ce qui fait voir que ce terme de *Marchandise* comprend en

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1715.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1715.

soit toutes les Marchandises venues sur lesdits Navires, & par conséquent le Poivre, ce qui est relatif à l'esprit dudit Arrêt de 1672. Par toutes lesquelles raisons ladite Compagnie auroit conclu à ce que le Fermier soit tenu de rendre & restituer audit Dupont, la somme de deux cens vingt-deux livres six sols, pour les trois quarts desdits deux cens quatre-vingt-seize livres neuf sols. La réponse fournie par Nerville Fermier Général, contenant que la demande des Directeurs de la Compagnie des Indes est très-mal-fondée, lorsqu'ils prétendent que la décharge des trois quarts des droits sur les Drogueries & Epiceries, a été accordée aux Habitans de la Ville de Lyon: que pour le prouver invinciblement, il est nécessaire de remonter à l'origine des droits sur les Drogueries & Epiceries, que par les Déclarations des 22 Octobre 1539, 15 Novembre 1540 & 23 Février 1541, les Drogueries & Epiceries devoient entrer dans le Royaume par les Ports maritimes seulement; par autres Déclarations des 25 Mars 1543 & 10 Septembre 1549, l'Entrée en a été restreinte par Mer aux seuls Ports de la Ville de Roüen & de celle de Marseille, & par Terre à la Ville de Lyon, & a été ordonné que dans ladite Ville les droits y seroient levez par les Receveurs & Controlleurs y établis, sçavoir sur les Poivres, Gingembre, Muscade, Cannelle, Clouds de Girofle, & Bois de Girofle six livres par quintal, & sur toutes les autres fortes de Drogueries, & Epiceries, quatre livres pour cent de la valeur suivant l'appréciation du 20 Avril 1542; depuis on a ajouté aux Ports ci-dessus ceux de Bordeaux, la Rochelle, Calais, & Saint-Vallery; il fut fait

plusieurs Baux de ces droits qui composeroient une des cinq Grosses Fermes, & ils furent levez sur toutes les Drogueries, & Epiceries entrant dans le Royaume, soit pour la consommation de Lyon ou pour d'autres Villes, & attendu qu'elles sont différentes des Marchandises, & Grosses Denrées, on les a distinguées des Marchandises par articles separez dans tous les Tarifs arrêtez pour les cinq Grosses Fermes en 1621 & 1632, & notamment dans celui de la Douane de Lyon, arrêté à Toulouse le 27 Octobre 1632; néanmoins en 1642, les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, prétendirent que les Marchands de ladite Ville qui étoient exemts de plusieurs droits d'Entrée des Marchandises & grosses denrées, en conséquence de l'aliénation qui leur en avoit été faite en 1536, par François Premier, devoient jouir de la même exemption sur les Drogueries, & Epiceries, comme sur les Marchandises, mais par Arrêt contradictoire du Conseil du 18 Juin 1642, il fut ordonné que les droits sur les Drogueries, & Epiceries, seroient payez par les Marchands de la Ville de Lyon, ainsi que par les autres Sujets de Sa Majesté; la multiplicité des droits que la nécessité des tems avoit obligé de mettre sur les Marchandises, & sur les Drogueries & Epiceries, interrompant le Commerce, le Roi fit travailler à la compilation de tous ces droits, & par son Edit du mois de Septembre 1664, il fit la conversion de plusieurs d'iceux en ceux d'Entrée & de Sortie dont il a été arrêté un Tarif le 18 du même mois, dans lequel il a été observé la même distinction que dans les Tarifs précédens, c'est-à-dire, que les Marchan-

âmes, les Drogueries, & Epiceries, y furent inferées par chapitres séparés; la ville de Lyon jouïssoit de l'exemption de quelques droits d'Entrée sur plusieurs fortes de Marchandises ainsi qu'il est dit ci-dessus, & Sa Majesté par une espece de compensation a ordonné par le préambule du Tarif de 1664, que les Marchandises qui entreront pour les Habitans de Lyon, & qui y seront conduites directement ne payeront que le quart des droits d'Entrée; il n'a pas ordonné la même décharge des trois quarts des droits d'Entrée sur les Drogueries & Epiceries, parce qu'ils les avoient payez en entier, depuis leur Etablissement jusqu'à la confection du Tarif de 1664; cependant les Marchands Epiciers de la Ville de Lyon oubliant ce qui avoit esté réglé par l'Arrest contradictoire du Conseil du 18 Juin 1642, tenterent encore en 1667, d'obtenir l'exemption des trois quarts des droits d'Entrée sur les Drogueries & Epiceries, sur le fondement de celle accordée par le préambule du Tarif de 1664, sur les Marchandises qu'ils prétendoient comprendre les Drogueries & Epiceries; pour cet effet, ils présenterent Requête au Conseil, & les Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville intervinrent pour eux, mais par Arrest contradictoire du Conseil du neuf Juillet 1668, sur les défenses de Martinant ils ont été une seconde fois déboutez de leur prétention, & le Conseil a ordonné que conformément à l'Arrest du 18 Juin 1642, & en expliquant le Tarif du 18 Septembre 1664, les Epiciers de la Ville de Lyon payeront le total des Droits d'Entrée portez par ledit Tarif pour les Drogueries & Epiceries, destinées &

conduites en ladite Ville pour le compte des habitans d'icelle; ainsi plus d'équivoque, & les Droits ont esté depuis payez en entier; mais les Marchands de Lyon fâchez de n'avoir pû réüssir dans leur tentatives, ont insinué à Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes, que cette décharge des trois quarts des Droits d'Entrée sur les Drogueries & Epiceries, estoit accordée en faveur de la Compagnie pour celles provenant de leur commerce; par Arrest du Conseil du 12 Juillet 1672, & ces Messieurs dans l'esperance de vendre leurs Drogueries & Epiceries à plus haut prix, ont sollicité les Fermiers Généraux dès le tems même qu'ils n'estoient que Regisseurs, pour les faire jouir de cette prétenduë exemption, & n'ayant pû réüssir, ils ont présenté au Roy le Mémoire qui est le sujet de la presente réponse. Il s'agit donc presentement de détruire leur prétention. Par l'Edit du mois d'Aoust 1664, il a esté établi une Compagnie pour faire exclusivement le Commerce aux Indes Orientales, à laquelle il a esté accordé plusieurs privileges, & entr'autres par l'article XLIII. l'exemption des Droits d'Entrée sur les choses nécessaires à la construction & avitaillement des Vaisseaux, & par l'Article XLIV. celui de l'entrepôt & transit des marchandises venant des Indes déclarées pour les Pays Etrangers ou Provinces de France réputées Etrangères, mais il ne leur a esté accordé aucune décharge sur les Marchandises qui seront déclarées pour la consommation du Royaume, si ce n'est une réduction de cinq sols par cent, & trois sols par cent sur les Marchandises non Tarifées: suivant cet article XLIV, & l'Edit de

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1715.



An. 1715.

Septembre 1664, les Directeurs de la Compagnie des Indes estoient obligez de payer les Droits des Marchandises venant des Indes déclarées pour la consommation du Royaume; & ne leur convenant pas de faire ces avances mais bien d'en attendre la vente, ils sollicitèrent le Conseil d'ordonner que le payement des Droits ne se feroit que lors de la vente desdites Marchandises, & par les Marchands qui les auroient achetées, ce qu'ils obtinrent par Arrêt du 12 Juillet 1672, qui ordonne que les Marchandises venant des Indes Orientales pour la Compagnie seront mises dans les Magasins de ladite Compagnie en présence des Commis du Fermier; dont sera dressé des Etats doubles pour estre les Droits d'Entrée payez aux Fermiers des Marchandises destinées pour être consommées dans le Royaume, à fur & à mesure de la vente d'icelle par les Marchands auxquels elles seront adjudgées, à l'exception de celles qui seront achetées par les Marchands & Bourgeois de la Ville de Lyon, & déclarées pour estre conduites en ladite Ville, qui ne payeront que le quart desdits Droits, en payant ainsi qu'il est accoutumé, les Droits de la Doüane de Lyon à l'entrée d'icelle; il ne faut que lire avec attention cet Arrêt pour estre convaincu, que cette exception à l'égard des Marchandises déclarées pour la Ville de Lyon, est relative au Tarif de 1664, qu'elle n'y a esté rappelée que pour conserver le privilege des Marchands de Lyon, & empêcher le Fermier de prétendre les Droits en entier sur les Marchandises destinées pour la ville de Lyon, estant dit par cet Arrêt que les Droits d'Entrée des Marchandises destinées pour le Royaume seront

payez par les Marchands auxquels elles seront adjudgées; ce qui auroit semblé déroger au Privilege de la Ville de Lyon: & qu'enfin ce n'est point un nouveau Privilege accordé à la Compagnie des Indes, car si le Roi avoit eu intention d'accorder ce Privilege à la Compagnie Indes sur les Marchandises & sur les Drogueries & Epiceries de son Commerce, il l'auroit déclaré plus précisément, & les noms des Drogueries & Epiceries, n'auroient point esté oubliées dans l'Arrêt du 12 Juillet 1672, parce que sous les noms de Marchandises on n'a jamais entendu y comprendre les Drogueries & Epiceries qui ont toujours esté distinguées dans les Edits & Tarifs d'avec les Marchandises & grosses Denrées, ainsi qu'il est rapporté cy-devant; & S.M. auroit encore dérogé nommément à l'Arrêt du 9 Juillet 1668, qui avoit décidé la question entre le Fermier des Cinq Grosses Fermes, & les Prevost des Marchands & Echevins, & les Marchands de la Ville de Lyon, ce qui n'a point esté fait par celui du 12 Juillet 1672, d'autant que l'objet n'estoit que de prévenir les contestation sur l'entrepôt & transit des Marchandises & retarder le payement des Droits d'Entrée, les Directeurs de la Compagnie des Indes convaincus de ces vérités, & sentant bien que cet Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1672, ne peut appuyer leurs prétentions, en rapportent six autres des six Septembre 1701, 22 Aoust 1702, 24 Juillet 1703, 20 Septembre 1710, 29 Mars 1712, & 29 Juillet 1714, où il est parlé du Poivre, mais ils ne peuvent leur estre plus avantageux, parceque 1°. L'Arrêt du 12 Juillet 1672 n'y est point rapporté, ce qui prouve sans

replique & comme il est vray, qu'il n'a point été rendu pour augmenter les privileges de la Compagnie des Indes de l'exemption prétendue, mais seulement pour conserver celui de Lyon, & 2°. Parceque ces Arrêts ordonnent (après avoir prescrit les formalitez à observer à l'arrivée & dechargement des Vaisseaux des Indes & marque des Toiles) que les Droits seront payez conformément à l'article XLIV. de l'Edit du mois d'Aoult 1664, & Tarif du 18 Septembre ensuivant; or le Tarif de 1664, porte que les Marchandises déclarées pour Lyon ne payeront que le quart des Droits d'Entrée, & ce même Tarif ayant esté expliqué à l'égard des Drogueries & Epiceries, par l'Arrêt contradictoires du 9 Juillet 1668, il est sans difficulté que cet Arrêt de 1668, doit être suivi, puisqu'il n'y est point derogé par aucun de ceux produits par la Compagnie des Indes, & par conséquent les Droits d'Entrée sur les Drogueries & Epiceries, doivent être payez en entier, au moyen de quoi ledit Nerville avoit conclu à ce qu'il plust à Sa Majesté débouter les Directeurs de ladite Compagnie des Indes de leur Requête, & ordonner que conformément aux Arrêts du Conseil de mil six cens quarante-deux & mil six cens soixante-huit, les Drogueries & Epiceries destinées pour la Ville de Lyon, même celles qui proviendront de la Compagnie des Indes, acquitteront les Droits du Tarif de mil six cens soixante-quatre, en entier; Autre Mémoire fourni par les Directeurs de ladite Compagnie des Indes, employé pour replique à la réponse de Nerville Fermier Général, contenant que le Fermier oppose à leur demande deux choses, l'une que par

Arrêt du 9 Juillet 1668, les Marchands de la Ville de Lyon ont été condamnés de payer en entier les droits d'Entrée du Tarif de 1664 & ceux de la Douane de Lyon, l'autre que l'Article 44 de l'Edit d'Établissement de la Compagnie ne parle que des Marchandises des Indes & non des Drogueries, & Epiceries; qu'à l'égard des Marchandises il n'y a point de difficulté, mais que les Drogueries & Epiceries doivent les droits en entier: les Directeurs observent que l'Arrêt de 1668 ne les regarde pas, ils n'y sont point Parties, il s'agissoit de Poivres du Commerce étranger, de Poivres venus d'Amsterdam à Roüen, & il est question de Poivres que la Compagnie a été chercher dans les Indes qu'elle a vendus à Nantes, ainsi nulle parité dans les faits, nulle application à faire d'une décision totalement étrangere à la Compagnie des Indes: ils soutiennent que toutes productions de la nature & de l'art qui ne sont point réputées immeubles s'appellent *Marchandises*, parce que sans suite elles passent de main en main, ainsi l'Or, l'Argent en masses, en lingots, les Pierreries fines, brutes & taillées, les Perles sont marchandises, à plus forte raison les Drogueries, & les Epiceries quoique moins précieuses, aussi-bien que le Bled, la Farine, le Pain, la Viande, & les autres Aliments, quoique plus nécessaires à la vie, le genre contient certainement les especes; le mot de *Marchandises* est générique, il contient donc toutes les especes des productions de la nature, & de l'art qui sont commercables, & c'est pourquoi l'Article 44 de l'Edit d'Aoult 1664, se sert du mot de marchandises pour signifier tout ce que la Compagnie fait venir des In-

Commerçe
des Indes O-
rientales.

An. 1715.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1715.

des Orientales, autrement il auroit fallu faire un dénombrement d'especes ennuyeux & inutile dans le langage des Loix qui par les termes généraux n'exceptent aucunes especes; si les Tarifs distinguent par classes séparées les Drogueries & Epiceries, c'est pour la commodité des Commis, car le Marchand Mercier à Paris reçoit & vend librement toutes les différentes especes de Drogueries & d'Epiceries sans être du Corps des Epiciers, mais au fond la question qui se presente a été jugée trois fois en faveur de la Compagnie & chaque fois contradictoirement avec les Sieurs Fermiers Généraux, une fois le 12 Juillet 1672, les Interezzés au bail de le Gendre ouys, une seconde fois le 15 Fevrier 1676, par l'Arrêt signifié aux mêmes Interezzés le 27 May suivant sans opposition. & enfin en acquiesçant à ces Arrêts les Sieurs Fermiers Généraux ont reconnu le privilege de la Compagnie: & que le mot générale de marchandises comprenoit les Drogueries & Epiceries, en conséquence ils ont ordonné le 22 Octobre 1704 à leur Directeur à Lyon de relâcher des Poivres arrêtés sur le prétexte de l'Arrêt du 9 Juillet 1668, il est donc également juste qu'ils ordonnent la restitution des deux cens vingt-deux livres quatre sols que leurs Commis se sont fait payer sans juste titre, puisqu'il s'agit de Poivres vendus par la Compagnie dont on avoué le privilege, la raison du privilege se presente d'elle-même, c'est que tout Commerce qui se fait par les Sujets de l'Etat beneficie l'Etat & tout Commerce qui s'y fait par l'Etranger qui fournit ce qu'on peut y introduire soi-même altere l'Etat, c'est pourquoi les Poivres étrangers venant à Lyon des

Ports du Ponant sont plus chargez que ceux du Commerce de la Compagnie, parce qu'on préfere ceux-ci aux autres. Vû pareillement les Pieces respectivement produites par les Parties, & entr'autres l'Arrêt du Conseil du 9 Juillet 1668, celui du 12 Juillet 1672, ceux des 6 Septembre 1701, 22 Août 1702, 24 Juillet 1703, 20 Septembre 1710, 29 Mars 1712, & 29 Juillet 1714, & celui du 15 Fevrier 1676, avec l'Ordre des Fermiers Généraux du 22 Octobre 1704. Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Drogueries, & Epiceries provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, qui seront achetées par les Marchands & Habitans de Lyon, & destinées pour être transportées dans ladite Ville, ne payeront que le quart des droits du Tarif de 1664, à la charge d'acquiter en entier les droits de la Douane de Lyon, Tiers-surtaux, & quarantième, sans préjudice aux Arrêts du Conseil des 18 Juin 1642, & 9 Juillet 1668, qui seront exécutez selon leur forme & teneur, à l'égard des Drogueries, & Epiceries provenant d'un autre Commerce que de celui de ladite Compagnie des Indes. Ordonne Sa Majesté que de la somme payée par le Sieur Dupont Marchand de Lyon, pour les droits entiers du Tarif de 1664, des quinze bales de Poivre qu'il a achetées de la Compagnie des Indes, il lui en sera rendu & restitué les trois quarts en justifiant du paiement des droits de la Douane de Lyon, Tiers-surtaux & Quarantième, à ce faire Nerville Fermier Général contraint, quoi faisant il en

demeurera bien & valablement déchargé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quinziesme

jour de Janvier mil sept cens quinze.
Collationné, Signé, GOUJON.
Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

*Arrest du Conseil d'Etat, concernant la Vente des Marchandises
apportées par la Compagnie des Indes Orientales.*

An. 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la Requête présentée au Roi S'étant en son Conseil par les Directeurs Généraux de la Compagnie Royale des Indes Orientales, Contenant, qu'il est arrivé a Brest & à Nantes les 23 & 28 Fevrier dernier, les Vaisseaux le *Mercur* & la *Venus*, venant des Ports de leur Concession, chargez de Poivre, Salpêtre, Bois de Sapan, Bois rouge, Ris fin, Lac en bois, Opium, Cannes à la main, Toiles de Coton blanches & Mouffelines, Toiles peintes, teintes ou rayées de couleurs, Mouchoirs de Coton & autres, Armoisis, Ecorces d'arbres; de toutes lesquelles Marchandises, tant permises que prohibées, la vente doit être faite dans la Ville de Nantes; après cependant que sur les Mouffelines & Toiles de Coton blanches fujettes à la marque, il aura été apposé celle qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner, à l'effet qu'il n'en soit débité aucunes dans le Royaume que celles de ladite Compagnie ou de ceux qui sont en ses droits, conformément aux Arrests des 10, 24 Fevrier, & 13 Mars 1691, 2 Novembre 1700. Déclaration de Sa Majesté du 9 Mai 1702, & autres Arrests & Reglemens rendus en conséquence, concernant le Commerce de ladite Compagnie, & notamment à ceux des 10 Decembre 1709, 11 Juin 1714, 4 Juin 1715, rendus en interprétation de celui du 27 Aoust 1709, 20 Janvier & 22 Fevrier 1716, qui permettent à ladite Compagnie de vendre dans le Royanme

des Mouffelines & Toiles de Coton blanches, apportées par les Vaisseaux appartenans à ladite Compagnie, & à tous Négocians Marchands & autres particuliers qui les auront achetées de ladite Compagnie, d'en faire débit & usage en payant seulement les Droits d'Entrée portez par le Tarif de 1664, pour les Marchandises qui y sont dénommées & contenuës, & Trois pour cent de la valeur de celles qui n'y sont pas comprises, suivant & conformément à l'Article XLIV. de l'Edit d'Etablissement de ladite Compagnie, & Arrests rendus en conséquence: & d'autant que par l'Arrest du 28 Avril 1711, rendu pour empêcher l'introduction en fraude dans le Royaume, des Mouffelines & Toiles de Coton blanches qui proviennent du Commerce des Etats voisins & étrangers: Il a été entr'autres choses ordonné qu'il seroit apposé à chacune des pieces qui se trouveront chez les Marchands à Paris & dans les Provinces, qu'ils justifieront provenir des prises faites par Mer, ou des ventes faites par la Compagnie des Indes Orientales, une Marque pareille à l'Empreinte étant au pied dudit Arrest, laquelle seroit imprimée sur un morceau de parchemin signé & paraphé par les Sieurs Menager & Chauvin, que Sa Majesté avoit nommez à cet effet, au lieu desquels les Sieurs Heron & Moreau Députez au Conseil de Commerce, avoient depuis été commis par Arrests des

20 Juin.

25 Aouſt 1711, & 6 Fevrier 1712, ce qui auroit été pareillement ordonné par autre Arreſt du 29 Mars 1712, par rapport aux pieces de Mouffelines & Toiles de Coton blanches dont la vente ſe fit alors, en ſubſtituant le Sieur Piou au lieu & place du feu Sieur Heron ; & ajoutant que ladite Marque pourroit n'être ſignée que par l'un deſdits Sieurs Moreau & Piou ſeulement ; au moyen de laquelle Marque le plomb de la Compagnie attaché à ladite Marque, ayant été jugé ſuffiſant ſans l'appoſition du cachet que le Sieur Lieutenant général de Police à Paris, & les Sieurs Intendants & Commiſſaires départis dans les Provinces y faiſoient appoſer précédemment ; il eſt ſeulement preſcrit par ledit Arreſt que ladite Marque en parchemin & ledit plomb de la Compagnie ſeront appoſez en preſence du Subdelegué ou autre qui ſera commis par le Sieur Ferrand, alors Commiſſaire départi en la Province de Bretagne, en conſéquence duquel Arreſt, celui du 28 Mai 1712, auroit diſpenſé & déchargé les Marchands & Négocians du rapport deſdites marques, ordonné par leſdits Arreſts des 28 Avril 1711, & 29 Mars 1712, & de l'obligation de marquer ſur leurs Regiſtres les noms des particuliers auxquels ils auroient vendus des pieces entieres. A CES CAUSES, requeroient leſdits Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir : Vû leſdits Arreſts des 27 Aouſt 1709, 28 Avril & 25 Aouſt 1711, 6 Fevrier, 29 Mars & 28 Mai 1712, 11 Juin 1714, 4 Juin 1715, 20 Janvier & 22 Fevrier 1716. Reglement du 24 Mars 1703, & autres Arreſts & Reglemens ten-

us ſur le fait des Marchandiſes des Indes provenant de priſes & échouemens : Oûi le rapport, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que par le Sieur Feydeau, Conſeiller en ſes Conſeils, Maître des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire départi en la Province de Bretagne, ou par celui qu'il ſubdeleguera à cet effet ; il ſera fait inventaire de toutes les Marchandiſes qui compoſent le chargement deſdits Vaiſſeaux le *Mercur* & la *Venus*, lequel inventaire ſera diviſé en trois Chapitres ; le premier comprendra les Marchandiſes ſujettes à la Marque, comme Mouffelines & Toiles de Coton blanches ; le ſecond, les Drogueries & Epiceries ; ſçavoir, Poivre, Bois rouge, Bois de Japen, Lac en bois, Opium, Salpêtre, Riſ fin, Cannes à la main ; & le troiſième Chapitre, ſera compoſé des Toiles peintes, teintes ou rayées de couleurs, Mouchoirs de Coton & autres, Armoiſins, Ecorces d'arbres & autres eſpeces d'Etoffes dont l'uſage & le débit ſont prohibez dans le Royaume, & qui quoique chargées ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes ne peuvent y être vendues qu'à condition qu'elles ſeront renvoyées à l'Etranger : Ordonne auſſi Sa Majeſté que toutes leſdites pieces de Mouffelines & Toiles de Coton blanches ſpecificiées par le premier Chapitre dudit inventaire, ſeront marquées aux deux bouts de chaque piece d'une Marque pareille à l'empreinte, étant au pied dudit Arreſt du 28 Avril 1711, imprimé ſur un morceau de parchemin, ſigné par les Sieurs Moreau, Piou, Philippe Godeheu & Mouchard, Dé-

putez au Conseil de Commerce, ou par les Sieurs Sandrier, Directeur général de ladite Compagnie des Indes & Boyvin d'Hardancourt Intéressé dans ledit Commerce, que Sa Majesté a commis pour cet effet, ou par l'un d'eux seulement; laquelle Marque sera attachée au chef & à la queue de chaque pièce avec le plomb de ladite Compagnie, en présence dudit Sieur Subdelegué ou autre qui sera commis par ledit Sieur Feydeau, sans que lesdits Marchands ou Négocians puissent être tenus de rapporter lesdites Marques, ni de faire mention sur leurs Registres des noms de ceux auxquels ils pourront vendre des pièces entières, à condition néanmoins que les Marchands & Négocians seront tenus de faire immédiatement après chaque vente publique une déclaration expresse de la quantité desdites Toiles de Coton blanches & Mouffelines qu'ils auront achetées; lesquelles déclarations seront faites à Paris audit Sieur Lieutenant général de Police ou à celui qu'il commettra; & dans les Provinces ausdits Sieurs Intendants & Commissaires départis, ou aux personnes qui seront par eux commises; lesquelles déclarations seront insérées dans un Registre particulier, paraphé par ceux qui les recevront, dans lequel Registre lesdites Marchandises seront spécifiées par autant de Chapitres distincts & séparés qu'il y aura de déclarans, sans que lesdits Marchands de la Ville de Paris, détailliers ou autres, puissent tirer des Provinces aucunes Mouffelines & Toiles de Coton blanches, même de celles marquées de la Marque desdits Sieurs Intendants & Commissaires départis, & s'ils n'en ont obtenu dudit Sieur Lieutenant général de Police une Per-

mission expresse: Ordonne Sa Majesté qu'après l'apposition desdites Marques sur lesdites pièces de Mouffelines & Toiles de Coton blanches, toutes les Marchandises venues des Indes sur lesdits Vaisseaux seront vendues en la Ville de Nantes, en la maniere accoutumée, en payant les Droits d'Entrée conformément au Tarif de 1664, à l'Article XLIV. de l'Edit du mois d'Aoust de la même année, & aux Arrêts des 29 Avril & 22 Novembre 1692, & 2 Novembre 1700, à l'exception néanmoins des Toiles peintes & rayées de couleurs, Mouchoirs de Coton & autres, Armoisins, Ecorces d'arbres, & autres sortes d'Etoffes provenant des Indes; à l'égard desquelles seront observées les formalitez prescrites par l'Arrêt de Règlement du 24 Mars 1703, intervenu pour raison des Marchandises qui proviennent d'échouement & des prises faites ou à faire sur les Ennemis de l'Etat, & autres Arrêts rendus en conséquence, & que la vente & adjudication n'en pourra être faite qu'à condition qu'elles seront envoyées à l'Etranger par les Adjudicataires dans la forme, pour les Païs, & avec les précautions prescrites par l'Article VII. de l'Arrêt du 11 Juin 1714. Ordonne encore Sa Majesté conformément à l'Article VIII. de l'Arrêt du 20 Janvier de la présente année, que les Toiles de Coton blanches & Mouffelines ne pourront être vendues dans aucunes Villes, jusqu'à ce qu'il ait été apposé une seconde marque au chef & à la queue; sçavoir, à Paris par le Sieur Lieutenant général de Police, qui pourra même numéroter & parapher chacune des Marques en parchemin, s'il le juge à propos, ou par les Commissaires au Châte-

Commercé
des Indes O-
rientales.

An. 1716.

Commerçe
des Indes O-
rientales.

An 1716.

let, les Inspecteurs de Police, ou telles autres personnes qu'il voudra commettre; & dans les Provinces par les Sieurs Intendants & Commissaires départis ou leurs Subdeleguez, enforte que les Mouffelines & Toiles de Coton blanches, soit en piéces, soit en coupons, qui se trouveront sans lefdites premières ou secondes Marques, seront réputées en contravention, confiscées comme telles, & ceux qui s'en trouveront faisis condamnez aux amendes & autres peines spécifiées par les Arrests des 20 Janvier & 22 Fevrier 1716, qui seront exécutez selon leur forme & teneur. Veut Sa Majesté qu'à la réquisition des Directeurs de la Compagnie des Indes; il soit fait une visite desdites Marchandises des Indes, qui se trouveront chez lefdits Marchands, Négocians, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, même qu'il leur soit permis de faire saisir celles qui ne seront point marquées des Marques prescrites par les Arrests ci-dessus dattez; Et S. M. voulant assurer de plus en plus l'exécution desd. Arrests dans la Ville de Paris, & favoriser le débit des Marchands qui font un commerce loyal desdites Marchandises, lequel est souvent dérangé par les Fraudeurs & Colporteurs inconnus, même empêcher

que les détailliers & détailleuses qui s'excusent ordinairement des contraventions qu'on leur impute, par le peu de connoissance qu'ils disent avoir des véritables Marques, ne puissent être trompez. Fait très-expreses inhibitions & défenses sous peine de trois mille livres d'amende à tous détailliers & détailleuses qui emploient lefdites Mouffelines & Toiles de Coton blanches, de n'acheter aucunes piéces que des Marchands connus & domiciliez, sauf à elles pour plus grande sûreté à obliger lefdits Marchands de signer leur nom au dos de chaque Marque en parchemin, qui sera apposée sur les piéces vendues, pour y avoir recours en cas de besoin: Enjoint Sa Majesté au Sieur d'Argenson, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police de la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin fera, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles il ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingtième jour de Juin mil sept cens seize. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui ordonne que toutes les Toiles peintes, Etoffes de la Chine & du Levant, Mouffelines, &c. seront brûlées; même la moitié qui devoit être envoyée à l'Estranger, & les Dénonciateurs payez de la totalité aux dépens du Roy.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

22 Fevrier

LE ROI voulant soutenir & protéger de plus en plus les Manufactures du Royaume; & con-

siderant que rien ne leur est si préjudiciable que l'introduction & le débit des Toiles de Coton blan-

ches, teintes, ou peintes, Mouffelines & Etoffes des Indes, de la Chine & du Levant: Sa Majesté auroit jugé à propos de renouveler par Arrest du 20 Janvier 1716, les défenses qui avoient ci-devant été faites par plusieurs Reglemens, & notamment par celui du 11 Juin 1714, dont elle a ordonné l'exécution; mais ayant été représenté à Sa Majesté, que les précautions qui sont établies par ces Arrests ne sont pas suffisantes pour faire cesser entièrement le Commerce desdites Marchandises, soit parce que la moitié des Etoffes & Toiles dont la vente est ordonnée, à condition d'être transportées dans les Païs étrangers n'y retournent pas réellement; & qu'après l'embarquement qui s'en fait, ceux qui s'en sont rendus adjudicataires trouvent le moyen de les faire rentrer dans le Royaume, en surprenant la vigilance des Commis des Fermes, ou corrompant leur fidélité; soit parce qu'on n'a pas tenu la main exactement à faire brûler l'autre moitié, ainsi qu'il a été ordonné par l'Arrest du 11 Juin 1714, & qu'on n'a permis la vente que d'une partie, pour fournir aux fonds nécessaires pour le payement des retributions accordées par le même Arrest aux Dénonciateurs, Inspecteurs des Manufactures, Commis des Fermes, ou autres qui en ont fait les saisies; soit enfin par l'impunité des Particuliers chez lesquels se trouvent des Entrepôts desdites Etoffes & Toiles qu'ils reçoivent dans leurs Maisons, avec d'autant moins de crainte, que les Marchandises ne leur appartenant point pour l'ordinaire, la confiscation ne tombe point sur eux; en sorte que ce Commerce continuë au mépris des défenses faites par Sa Majesté,

& au grand préjudice des Fabriques de Toiles & Etoffes qui ont été établies avec tant de soin & de dépense dans le Royaume. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oûi le rapport; le Roi étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

I. Que les défenses portées par les précédens Arrests, & notamment par ceux des 27 Aoust 1709, 11 Juin 1714, & 20 Janvier 1716, au sujet des Toiles de Coton teintes ou peintes, Mouffelines, autres que celles du Commerce de la Compagnie des Indes; même des Etoffes de toutes sortes des Indes, de la Chine, ou du Levant, seront exécutées & observées sous les peines prescrites par lesdits Arrests; & y ajoûtant, que la peine de prison ordonnée par l'Arrest du 20 Janvier 1716, contre les Particuliers qui seront trouvez colportant ou voiturant lefd. Etoffes, Toiles ou Mouffelines, soit pareillement encouruë par les Marchands Négocians, & autres chez qui il serrouvera des Magasins & Entrepôts desdites Marchandises, s'il est ainsi ordonné par les Sieurs Commissaires du Conseil, auxquels la connoissance des contraventions est attribuée par lesdits Arrests, & ce sans diminution des autres peines y contenuës.

II. Que par le Sieur Lieutenant général de Police de la Ville de Paris, ou par tel Commissaire qui sera par lui nommé, il soit incessamment fait sans frais un Inventaire de toutes les Toiles de Coton blanches, teintes, ou peintes, Mouffelines & Etoffes des Indes, de quelque qualité que ce soit, qui sont actuellement dans le Dépôt général du Bureau de la Douane de ladite Ville, dont il sera aussi fourni sans frais une

Copie signée de lui aux Fermiers généraux, sur laquelle ils seront remboursez par Sa Majesté, tant des gratifications qu'ils ont payées en exécution de l'Arrest du 11 Juin 1714, à ceux qui ont fait les saisies, que des frais desdites saisies, vérifications par Experts, Jugemens, frais de voitures des lieux où les saisies ont été faites jusqu'à Paris, Commis à la garde du dépôt, & autres frais, lequel remboursement Sa Majesté a fixé: Sçavoir, à quinze sols par aulne de Toile de Coton blanche, teinte ou peinte: trente sols par aulne de Mouffelines, ou d'Etoffes, appellées Ecorce d'arbre, Furie, Satin, Gaze, ou Taffetas: & quatre livres par aulne de Damas ou d'Etoffe de Soye mêlée d'or ou d'argent; à l'effet duquel remboursement il sera expedie au profit desdits Fermiers généraux une Ordonnance de comptant sur le Trésor Royal; après lequel Inventaire toutes lesdites Toiles, Mouffelines, ou Etoffes, seront brûlées en vertu de l'Ordonnance dudit Sieur Lieutenant général de Police, qui en dressera son Procès verbal, & en délivrera Copie aux Fermiers généraux pour leur décharge; Sa Majesté dérogeant à cet égard à l'Article VI. de l'Arrest du 11 Juin 1714, par lequel il avoit été ordonné de ne brûler que la moitié desdites Toiles & Etoffes.

III. Que les Toiles, Mouffelines & Etoffes qui seront saisies ci-après, tant dans les Provinces qu'à Paris, seront après les Jugemens de confiscation envoyées au Bureau général de la Douane à Paris, ainsi qu'il est ordonné par l'Arrest du 11 Juin 1714.

IV. Que toutes les amendes qui seront prononcées sur les saisies des-

dites Marchandises, soit qu'elles soient faites par les Commis des Fermes, ou par d'autres, appartiendront aux Fermiers généraux qui en feront le recouvrement, dont ils payeront à proportion du produit, les deux tiers aux Dénonciateurs, & autres qui auront procuré lesdites saisies; l'autre tiers restant au profit des Fermiers généraux, qui payeront en outre ausdits Dénonciateurs, les autres gratifications portées par l'Article V. dudit Arrest du 11 Juin 1714.

V. Que tous les trois mois le Sieur Lieutenant général de Police, ou tel Commissaire qui sera par lui nommé, se transportera audit Bureau général de la Douane de Paris, pour y être par lui fait sans frais un inventaire de toutes les Toiles, Mouffelines & Etoffes qui y auront été apportées depuis le dernier Procès verbal; de celles qui auront été brûlées, dont il sera aussi fourni sans frais une Copie signée aux Fermiers généraux, pour être remboursez par Sa Majesté des sommes qu'ils auront été obligez d'avancer aux Dénonciateurs ou Saisissans, & de toutes autres dépenses nécessaires à l'occasion desdites saisies, & du transport desdites Etoffes suivant l'arresté qui en sera fait par ledit Sieur Lieutenant général de Police de Paris, lequel en referera au Conseil de Commerce, pour être ensuite expedie une Ordonnance sur le Trésor Royal pour le montant dudit arresté, après lequel inventaire lesdites Toiles, Mouffelines & Etoffes, seront brûlées, ainsi & de la même maniere qu'il a été ci-devant expliqué.

VI. Et qu'au surplus, les précédens Arrests rendus au sujet desdites Toiles, Mouffelines & Etoffes

des Indes, de la Chine & du Levant, & notamment ceux des 27 Aoust 1709, 11 Juin 1714, & 20 Janvier 1716, seront exécutez dans les Articles auxquels il n'est point dérogé par le present.

VII. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant général de Police de la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à

l'exécution du present Arrest, cit-
conflances & dépendances; & en
cas de contravention, S. M. leur
en attribué d'abondant toute Cour,
Jurisdiction & connoissance, & icelle
interdit à toutes ses Cours & autres
Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi,
Sa Majesté y étant, tenu à Paris le
vingt-deuxième Février 1716.

Signé, PHELYPEAUX.

Sur l'imprimé.

Commerçe
des Indes O-
rientales.

An. 1716.

*Arrest du Conseil d'Etat, qui permet la Vente à Nantes, des
Marchandises venues des Indes par les Vaisseaux de la Com-
pagnie de France.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs généraux de la Compagnie Royale des Indes Orientales, contenant qu'il est arrivé à Saint-Malo, en Février & Avril 1716, & au Port-Louis en Mai & Juin 1719, les Vaisseaux le *Chasseur*, l'*Auguste*, la *Comtesse de Pontchartrain*, & le *Comte de Toulouse*, venant des Ports de leur concession, chargez de Poivre, Salpêtre, Bois de Sapan, Bois rouge, Cauris, Laque platte ou en feuille, Laque en bois, Benjoin, Rotins, Cannes à la main, Thé, Toiles de Coton blanches, & Mouffelines, Toiles teintes ou rayées de couleurs, Mouchoirs de Coton & autres: De toutes lesquelles Marchandises, tant permises que prohibées, la vente doit être faite dans la Ville de Nantes, après cependant que sur les Mouffelines & Toiles de Coton blanches sujettes à la Marque, il aura été apposé celle qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner, à l'effet qu'il n'en soit débité aucunes dans le Royaume que celles

de ladite Compagnie, ou de ceux qui sont en ses droits, conformément aux Arrests des 10, 24 Février, & 13 Mars 1691, 2 Novembre 1700. Déclaration de Sa Majesté, du 9 Mai 1702, & autres Arrests & Reglemens rendus en conséquence concernant le Commerce de ladite Compagnie, & notamment à ceux des 10 Décembre 1709, 11 Juin 1714, 4 Juin 1715, rendus en interprétation de celui du 27 Aoust 1709, des Arrests des 20 Janvier & 22 Février 1716. & de l'Edit du mois de Mai dernier, portant réunion des Compagnies des Indes Orientales & de la Chine, à la Compagnie d'Occident, nommée à present *Compagnie des Indes*: Qui permettent à ladite Compagnie de vendre dans le Royaume des Mouffelines & Toiles de Coton blanches apportées par ses Vaisseaux; & à tous Négocians, Marchands & autres Particuliers qui les ont achetées de ladite Compagnie, d'en faire débit & usage, en payant seulement les Droits d'Entrée portez par le Tarif.

13 Aoust 1719.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1719.

de 1664, pour les Marchandises qui y sont dénommées & contenuës, & trois pour Cent de la valeur de celles qui n'y sont pas comprises, suivant & conformément à l'Article XLIV. de l'Edit d'Etablissement de ladite Compagnie, & Arrests rendus en conséquence; & d'autant que par l'Arrest du 28 Avril 1711, rendu pour empêcher l'introduction en fraude dans le Royaume, des Mouffelines & Toiles de Coton blanches qui proviennent du Commerce des Etats Voisins & Etrangers, il a été entr'autres choses ordonné qu'il seroit apposé à chacune des Pièces qui se trouveront chez les Marchands à Paris & dans les Provinces; & qu'ils justifieront provenir des prises faites sur Mer, ou des Ventes faites par la Compagnie des Indes Orientales, une Marque pareille à l'Empreinte étant au pied dudit Arrest, laquelle seroit imprimée sur un morceau de Parchemin, signée & paraphée par les Sieurs Mefnager & Chauvin, que Sa Majesté avoit commis à cet effet, au lieu desquels les Sieurs Heron & Moreau, Députés au Conseil de Commerce, avoient depuis été commis par Arrests des 25 Aoust 1711, & 6 Février 1712, ce qui auroit été pareillement ordonné par autre Arrest du 29 Mars 1712, par rapport aux Pièces de Mouffelines & Toiles de Coton blanches, dont la Vente se fit alors, en substituant le Sieur Piou au lieu & place du feu Sieur Heron; & ajoûtant que ladite Marque pourroit n'être signée que par l'un desdits Sieurs Moreau & Piou seulement, au moyen de laquelle Marque, le Plomb de la Compagnie attaché à ladite Marque ayant été jugé suffisant, sans l'apposition du Cachet que le Sieur Lieutenant

général de Police à Paris, & les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces y faisoient apposer précédemment. Il est seulement prescrit par ledit Arrest, que ladite Marque en parchemin & ledit Plomb de la Compagnie, seront apposez en presence du Subdelegué, ou autre qui seroit commis par le Sieur Ferrand, alors Commissaire départi en la Province de Bretagne: en conséquence duquel Arrest, celui du 28 Mai 1712. auroit dispensé & déchargé les Marchands & Negocians du rapport desdites Marques, ordonné par lesdits Arrests des 28 Avril 1711, & 29 Mars 1712: Et de l'obligation de marquer sur leurs Registres les noms des Particuliers auxquels ils avoient vendu des Pièces entieres: A CES CAUSES, requeroient lesdits Directeurs de ladite Compagnie des Indes Orientales, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Vû lesdits Arrests des 27 Aoust 1709, 28 Avril & 25 Aoust 1711, 6 Février, 29 Mars & 28 Mai 1712, 11 Juin 1714, 4 Juin 1715, 20 Janvier & 22 Février 1716, Reglement du 24 Mars 1703; & autres Arrests & Réglemens rendus sur le fait des Marchandises des Indes provenant de Prises & Echoüemens; & l'Edit du mois de Mai dernier, portant réunion des Compagnies des Indes Orientales & de la Chine à celle d'Occident. Oüi le Rapport: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que par le Sieur Feydeau de Brou Conseiller en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel, Commissaire départi en la Province de Bretagne, ou par celui qu'il subdeleguera

à cet effet, il sera fait Inventaire de toutes les Marchandises qui composent le Chargement desdits Vaisseaux, le *Chasseur*, l'*Auguste*, la *Comtesse de Pontchartrain*, & le *Comte de Toulouse*; lequel Inventaire sera divisé en trois Chapitres, dont le Premier comprendra les Marchandises sujettes à la Marque, comme Mouffelines, & Toiles de Coton blanches; le Second, les Drogues & Epiceries; savoir, Poivre, Salpêtre, Bois de Sapan, Bois rouge, Cauris, Laque plate ou en feuille, Laque en bois, Benjoïin, & Thé; Et le Troisième Chapitre sera composé des Toiles teintes ou rayées de couleurs, Mouchoirs de Coton, & autres especes d'Etouffes, dont l'Usage & le débit sont prohibez dans le Royaume, & qui, quoique chargées sur les Vaisseaux de la Compagnie des Indes, ne peuvent y être vendues qu'à condition qu'elles seront renvoyées à l'Etranger. Ordonne aussi Sa Majesté que toutes lesdites Pieces de Mouffelines, & Toiles de Coton blanches spécifiées par le premier Chapitre dudit Inventaire, seront marquées aux deux bouts de chaque Piece, d'une Marque pareille à l'Empreinte étant au pied dudit Arrest du 28 Avril 1711, imprimée sur un morceau de parchemin signé par les Sieurs Moreau, Piou, Godeheu & Mouchart Députez au Conseil de Commerce, Et par le Sieur Boyvin d'Hardancourt, ou par les Sieurs Raudot, Diron, Castanier, Gilly, Fromaget, Gatebois & Morin, tous Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, que Sa Majesté a Commis pour cet effet par Arrest du 4 Juillet 1719, conjointement avec les Sieurs Beauvais le Fer, la Saudre le Fer & Chapelle Martin, Directeurs de lad. Com-

pagnie établie à Saint Malo, aussi nommez par Arrest du 21 Mai précédent, ou par l'un d'eux seulement, laquelle Marque sera attachée au chef, & à la queue de chaque Piece avec le plomb de ladite Compagnie, en présence dudit Sieur Subdelegué ou autre qui sera commis par ledit Sieur Feydeau de Brou, sans que lesdits Marchands ou Négocians puissent estre tenus de rapporter lesdites Marques, ni de faire mention sur leurs Registres des noms de ceux auxquels ils pourront vendre des Pieces entieres, à condition néanmoins que les Marchands & Négocians seront tenus de faire, immédiatement après chaque Vente publique, une Déclaration expresse de la quantité desd. Toiles de Coton blanches & Mouffelines qu'ils auront achetées, lesquelles Déclarations seront faites à Paris, audit Sieur Lieutenant general de Police, ou à celui qu'il commettra; & dans les Provinces ausdits Sieurs Intendants & Commissaires départis, ou aux personnes qui seront par eux commises, lesquelles Déclarations seront inserées dans un Registre particulier, paraphé par ceux qui les recevront, dans lequel Registre lesdites Marchandises seront spécifiées par des Chapitres distincts & séparés pour chacun des Déclarans, sans que lesdits Marchands de la Ville de Paris détailliers ou autres, puissent tirer des Provinces aucunes Mouffelines & Toiles de Coton blanches, même de celles marquées de la Marque desd. Sieurs Intendants & Commissaires départis, s'ils n'en ont obtenu dudit Sieur Lieutenant general de Police une Permission expresse. Ordonne Sa Majesté qu'après l'aposition desdites Marques sur lesdites Pieces de Mouffelines, & Toi-

Commerces
des Indes O-
rientales.

An. 1719.

An 1719.

les de Coton blanches, toutes lesdites Marchandises venues des Indes sur lesdits Vaisseaux, seront vendues en la Ville de Nantes en la maniere accoutumée, en payant les Droits d'Entrée, conformément au Tarif de 1664, à l'Article XLIV. de l'Edit du mois d'Aoust de la même année; & aux Arrests des 29 Avril & 22 Novembre 1692, & 2 Novembre 1700, à l'exception néanmoins des Toiles teintes & rayées de couleurs, Mouchoirs de Coton, & autres sortes d'Etoffes provenant des Indes; à l'égard desquelles seront observées les formalitez prescrites par l'Arrest de Reglement du 24 Mars 1703, intervenu pour raison des Marchandises qui proviennent d'Echouemens, & des Prises faites ou à faire sur les Ennemis de l'Etat, & autres Arrests rendus en conséquence; & que la Vente & Adjudication n'en pourra être faite qu'à condition qu'elles seront envoyées à l'Etranger par les Adjudicataires, dans la forme, pour les Pais, & avec les autres précautions prescrites par l'Article VII. de l'Arrest du 11 Juin 1714. Ordonne en outre Sa Majesté, conformément à l'Article VIII. de l'Arrest du 20 Janvier 1716, que les Toiles de Coton blanches & Mouffelines ne pourront être vendues dans aucune Ville, jusqu'à ce qu'il y ait été apposé une seconde Marque au chef & à la queue; Sçavoir, à Paris par le Sieur Lieutenant général de Police, qui pourra même numeroter & parapher chacune des Marques en parchemin, s'il le juge à propos, ou par les Commissaires du Châtel, les Inspecteurs de Police, ou telles autres personnes qu'il voudra commettre; & dans les Provinces par les Sieurs Intendans & Com-

missaires départis ou leurs Subdéléguez; en sorte que les Mouffelines & Toiles de Coton blanches, soit en Pièces ou en Coupons, qui se trouveront sans lesdites premières ou secondes Marques, seront réputées en contravention, confisquées comme telles; & ceux qui s'en trouveront saisis, condamnés aux amendes & autres peines spécifiées par les Arrests des 20 Janvier & 22 Fevrier 1716, qui seront exécutés selon leur forme & teneur. Veut Sa Majesté qu'à la Requisition des Directeurs de la Compagnie des Indes, il soit fait une Visite desdites Marchandises des Indes qui se trouveront chez lesdits Marchands & Négocians, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils puissent être; même qu'il leur soit permis de faire saisir celles qui ne seront point marquées des Marques prescrites par les Arrests ci-dessus datez. Et Sa Majesté voulant assurer de plus en plus l'exécution desdits Arrests dans la Ville de Paris, & favoriser le débit des Marchands qui font un Commerce loyal desdites Marchandises, lequel est souvent dérangé par les Fraudeurs & Colporteurs inconnus, même empêcher que les Détailliers & Détaillieuses, qui s'excusent ordinairement des contraventions qu'on leur impute, par le peu de connoissance qu'ils disent avoir des véritables Marques, ne puissent être trompez: Fait très-expresses & inhibitions & défenses, sous peine de trois mille livres d'amende, à tous Détailliers & Détaillieuses, qui emploient lesdites Mouffelines & Toiles de Coton blanches, d'acheter aucunes pièces que des Marchands connus & domiciliez, sauf ausdits Détailliers & Détaillieuses, pour plus grande feureté, à obliger lesdits Marchands

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 353

Marchands de signer leur nom au dos de chaque Marque en parchemin qui sera appoſée ſur les pieces vendues, pour y avoir recours en cas de beſoin. Enjoint Sa Maieſté au Sieur de Machault Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes Honoraire, Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendants & Commiſſaires départis dans les Provinces &

Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'Exécution du preſent Arreſt, qui fera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Maieſté y étant, tenu à Paris le treizième jour d'Aouſt 1719. Signé, FLEURIAU. Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1719.

Arreſt, qui commet les Sieurs Paumier & Dabit, pour parapher les Bulletins, qui ſeront appoſez au chef & à la queue de chaque piece de Toiles de Coton blanches & de Mouſſelines, provenant du Commerce de la Compagnie des Indes.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SA Maieſté s'étant fait repreſenter les Arrêts du Conſeil des 20 Janvier, 9 May 1716, & 29 May 1717. par leſquels l'entrée, le débit & l'uſage des Mouſſelines & Toiles de coton blanches qui ne proviendront pas du Commerce de la Compagnie des Indes, ont été défendus ſous les peines y contenuës: Sa Maieſté auroit commis le Sieur Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris pour parapher les Bulletins qui doivent être attachés avec des plombs en forme de cœur aux deux bouts de chacune deſdites pieces de Toiles de coton blanches & de Mouſſelines; & Sa Maieſté étant informée que les différentes fonctions dont ledit Sieur Lieutenant Général de Police eſt chargé, ne lui permettent pas de parapher le nombre des Bulletins néceſſaires pour la conſommation

des Mouſſelines, & Toiles de coton blanches que la Compagnie des Indes rapporte des Pais de ſa conſeſſion. Ouy le Rapport: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a commis & commet les Sieurs Paumier & Dabit; pour parapher les Bulletins qui ſeront appoſez au chef & à la queue de chaque piece de Toiles de Coton blanches, & de Mouſſelines provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, conformément aufdits Arreſts du Conſeil, qui ſeront au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Maieſté y étant, tenu à Paris le vingt-neuvième jour de Juin 1720. Signé, PHELYPEAUX. Sur une Copie manuſcrite collationnée par un Secretaire du Roi,

29 Juin 1720.

Commerce
des Indes O-
rientales.



An. 1720.

Arrest du Conseil d'Etat, portant Reglement pour la Vente des Marchandises arrivées par les Vaisseaux, la Paix, le Comte de Toulouse, & les deux Couronnes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

6. Aoult.

SUR la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie Royale des Indes, contenant qu'il est arrivé à S. Malo & au Port-Louis en Juin & Juillet 1720, les Vaisseaux *la Paix, le Comte de Toulouse, & les deux Couronnes*, venant des Ports de leurs Concessions, chargez de Poivre, Bois rouge, Cauris, Laque en bois Laque platte, Borax, Sucre candi, Rhubarbe, Esquine, Caffé, Thé, Cannes à la main, Soye crüe, & autres Epices & Drogueries, Etoffes de Soyés, Toiles de coton blanches, Mouffelines, Toiles teintes, peintes & rayées de couleur, Mouchoirs de coton & autres : de toutes lesquelles Marchandises, tant permises que prohibées, la vente doit être faite pour celles qui sont arrivées à Saint-Malo, dans la Ville de Saint-Malo, Et pour celles qui sont arrivées au Port-Louis, dans la Ville de Nantes; Après cependant que sur les Mouffelines & Toiles de coton blanches sujettes à la Marque, il aura été apposé celle qu'il a plû à Sa Majesté d'ordonner par Arrêt du 28 Avril 1711, dont l'Empreinte est au pied dudit Arrêt; laquelle Marque sera imprimée sur un morceau de parchemin signé & paraphé par les Sieurs Cochois & Robineau que Sa Majesté a commis par Arrêt du 20 Decembre 1719, ou par l'un desdits Sieurs seulement, à l'effet qu'il n'en soit débité aucunes dans le Royaume, que celles de ladite Compagnie,

ou de ceux qui sont en ses Droits; conformément aux Arrests des 10, 24 Fevrier, & 13 Mars 1691, 2 Novembre 1700. Déclaration de Sa Majesté du 9 May 1702, & autres Arrests & Reglemens rendus en conséquence concernant le Commerce de ladite Compagnie, & notamment à ceux des 10 Decembre 1709, & 4 Juin 1715, rendus en interprétation de celui du 27 Aoult 1709, des Arrests des 11 Juin 1714, 20 Janvier & 22 Fevrier 1716, & de l'Edit du mois de May 1719, portant Réunion des Compagnies des Indes & de la Chine à la Compagnie d'Occident, à present nommée *Compagnie des Indes*: Qui permettent à ladite Compagnie de vendre dans le Royaume des Mouffelines & Toiles de Coton blanches apportées par ses Vaisseaux, & à tous Négocians, Marchands & autres particuliers qui les ont achetées de lad. Compagnie, d'en faire débit & usage en payant seulement les Droits d'Entrée portez par le Tarif de 1664, pour les Marchandises qui y sont dénommées & contenues, & trois pour cent de la valeur de celles qui n'y sont point comprises, suivant & conformément à l'Article XLIV. de l'Edit d'Etablissement de ladite Compagnie, & Arrests rendus en conséquence; & en outre les nouveaux Droits sur le Caffé, de dix sols par chaque livre pésant. A ces Causes requeroient lesdits Directeurs de ladite Compagnie des Indes, qu'il plût à

Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Vû lesdits Arrests des 10, 24 Fevrier & 13 Mars 1691, 2 Novembre 1700. Déclaration de Sa Majesté du 9 May 1702, 27 Aoust & 10 Decembre 1709, 28 Avril 1711, 11 Juin 1714, 20 Janvier & 22 Fevrier 1716, & l'Edit du mois de May 1719, portant Réunion des Compagnies des Indes Orientales & de la Chine à celle d'Occident. Oûi le Rapport; **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que par le Sieur Feydeau de Brou Conseiller en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire départi en la Province de Bretagne, ou par celui qu'il subdeleguera à cet effet, il sera fait en la presence du Sieur Richard Commis par le Conseil pour l'Exécution de l'Arrest du 18 May 1720, Inventaire de toutes les Marchandises qui composent le Chargement desdits Vaisseaux, *la Paix, le Comte de Toulouse, & les deux Couronnes*, lequel Inventaire sera divisé en trois Chapitres, dont le premier comprendra les Marchandises sujettes à la Marque, comme Mouffelines & Toiles de Coton blanches; Le second, les Drogueries & Epiceries, comme Poivre, Bois rouge, Cauris, Laque en bois, Laque platte, Borax, Sucre candi, Rhubarbe, Esquine, Caffé, Thé, & autres; Et le troisième Chapitre sera composé de Toiles teintes, peintes, ou rayées de couleurs; Mouchoirs de Coton, & Etoffes dont l'usage & le débit sont prohibez dans le Roiaume, & qui quoique chargées sur les Vaisseaux de ladite Compagnie des Indes, ne peuvent y être vendues qu'à condition qu'elles seront renvoyées à l'Etranger. Ordonne aussi Sa Ma-

jesté que toutes lesdites Pieces de Mouffelines & Toiles de Coton blanches spécifiées par le premier Chapitre dudit Inventaire, seront marquées aux deux bouts de chaque Piece d'une Marque pareille à l'Empreinte étant au pied dudit Arrest du 28 Avril 1711 imprimée sur un morceau de parchemin signé par les Sieurs Cochois & Robineau que Sa Majesté a commis pour cet effet par Arrest du 20 Decembre 1719, ou par un d'eux seulement, laquelle Marque sera attachée au chef & à la queue de chaque piece avec le plomb de ladite Compagnie, en presence dudit Sieur Subdelegué ou autre qui sera commis par ledit Sieur Feydeau de Brou, sans que lesdits Marchands ou Négocians puissent être tenus de rapporter lesdites Marques ni de faire mention sur leurs Registres des noms de ceux auxquels ils pourront vendre des Pieces entieres, à condition néanmoins que les Marchands & Négocians seront tenus de faire immédiatement après chaque vente publique, une déclaration expresse de la quantité desdites Toiles de Coton blanches & Mouffelines qu'ils auront achetées; lesquelles déclarations seront faites à Paris au Sieur Lieutenant Général de Police ou à celui qu'il commettra; & dans les Provinces aux Sieurs Intendants & Commissaires départis, ou aux personnes qui seront par eux commises, lesquelles déclarations seront inserées dans un Registre particulier paraphé par ceux qui les recevront, dans lequel Registre lesdites Marchandises seront spécifiées par des Chapitres distincts & séparés pour chacun des déclarans, sans que lesdits Marchands de la Ville de Paris, détailliers ou autres, puissent tirer des Provinces, aucunes Mouffelines & Toi-

Commerce
des Indes O-
rientales.



An, 1720.

Commerces
des Indes O-
rientales.

An. 1720.

les de Coton blanches, même de celles marquées de la Marque desdits Sieurs Intendants & Commissaires départis, s'ils n'en ont obtenu dudit Sieur Lieutenant Général de Police une permission expresse: Ordonne Sa Majesté qu'après l'apposition desdites Marques sur lesdites pieces de Mouffelines & Toiles de Coton blanches, toutes lesdites Marchandises des Indes venues sur lesdits Vaisseaux seront incessamment vendues en la maniere accoutumée en presence d'un ou de deux Directeurs de la Compagnie des Indes, & dudit Sieur Richard; & le prix d'icelles payé par les Adjudicataires, en Banque, conformément à l'Article VI. de l'Arrest du 13 Juillet 1720. Sçavoir, les Marchandises qui sont arrivées à Saint Malo, en la Ville de Saint Malo, & les Marchandises qui sont arrivées au Port-Louis, en la Ville de Nantes; à moins que les Propriétaires de celles qui sont à Saint Malo, ne jugent à propos de les faire passer à Nantes pour y être vendues conjointement avec les autres, en payant les Droits d'Entrée de toutes lesdites Marchandises conformément au Tarif de 1664, à l'Article XLIV. de l'Edit du mois d'Aoust de la même année, & aux Arrests des 29 Avril & 22 Novembre 1692, & 2 Novembre 1700, & en outre les nouveaux Droits sur le Caffé, de dix sols par chaque livre pésant. Et à l'égard des Toiles de Coton teintes, peintes & rayées de couleur, Mouchoirs de Coton, & Etoffes provenant des Indes & de la Chine, la Vente & Adjudication n'en pourra être faite qu'à condition qu'elles seront envoyées à l'Etranger par les Adjudicataires, dans six mois au plus tard du jour de l'Adjudication, dans la forme, pour les pais & avec

les précautions prescrites par l'Article VII. de l'Arrest du 11 Juin 1714. Et jusqu'audit Envoy elles seront mises dans le Magasin d'Entrepôt conformément audit Arrest du 18 May 1720. Ordonne en outre Sa Majesté conformément à l'Article VIII. de l'Arrest du 20 Janvier 1716, que les Toiles de Coton blanches & Mouffelines ne pourront être vendues dans aucunes Villes jusqu'à ce qu'il y ait été apposé une seconde Marque au chef & à la queue; Sçavoir à Paris par le Sieur Lieutenant Général de Police, qui pourra numéroter & parapher chacune des Marques en parchemin, s'il le juge à propos, ou par les Commissaires du Châtelet, les Inspecteurs de Police, ou telles autres personnes qu'il voudra commettre; Et dans les Provinces par les Sieurs Intendants & Commissaires départis ou leurs Subdélégués; Ensorte que les Mouffelines & Toiles de Coton blanches, soit en Pieces ou en Coupons, qui se trouveront sans lesdites premières & secondes Marques, seront réputées en contravention, confisquées comme telles, & ceux qui s'en trouveront saisis, condamnés aux amendes, & aux autres peines spécifiées par les Arrests des 20 Janvier & 22 Fevrier 1716, qui seront exécutez selon leur forme & teneur. Veut S. M. qu'à la réquisition des Directeurs de la Compagnie des Indes, il soit fait une Visite desdites Marchandises des Indes qui se trouveront chez lesd. Marchands, Négocians, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, même qu'il leur soit permis de faire saisir celles qui ne seront point marquées des Marques prescrites par les Arrests ci-dessus datez; Et Sa Majesté voulant assurer de plus en plus l'Exécution desdits Arrests

dans la Ville de Paris, & favoriser le débit des Marchands qui font un Commerce loyal desdites Marchandises, lequel est souvent dérangé par les Fraudeurs & Colporteurs inconnus; même empêcher que les Détaillieuses qui s'excusent ordinairement des contraventions qu'on leur impute, par le peu de connoissance qu'elles disent avoir des véritables Marques, ne puissent être trompées: Fait très-expresses inhibitions & défenses sous peine de trois mille livres d'amende à tous Détaillieurs & Détaillieuses qui employent lescdites Mouffelines & Toiles de coton blanches, d'acheter aucunes Pieces que des Marchands connus & domiciliés, sauf ausdits Détaillieurs ou Détaillieuses à obliger lescdits Marchands de signer leurs noms au dos de cha-

que Marque en parchemin qui sera apposée sur les Pieces vendues, pour y avoir recours en cas de besoin. Enjoint Sa Majesté au Sieur Tacheureau de Baudry Conseiller en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'Exécution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera; & exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le sixième jour d'Aoust mil sept cens vingt. Signé, P H E L Y P E A U X. Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1720.

Ordre du Conseil, qui regle les Droits du Caffé venant de Moka, pour le Compte de la Compagnie des Indes, & vendu en la Ville de Nantes pour la consommation du Royaume.

LA Compagnie des Indes ayant reçu 2225 balles de Caffé pesant environ 573 milliers, venant de Moka, par le Vaisseau le Triton, Capitaine du Fougeray Garnier, arrivé au Port de l'Orient le 23 Mars dernier, qui doit être incessamment vendu en la Ville de Nantes; l'intention de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans Re-

gent, est qu'il soit vendu pour la consommation du Royaume, & que les Fermiers Generaux ne perçoivent pour tous Droits que trois pour cent, sur l'estimation de soixante sols la livre poids de Marc, sans tirer à consequence. Fait à Paris le 8. Avril 1722. Signé, LE PELLETIER de la Houffaye. *Journal du Conseil de Commerce.*

8 Avril 1722.

Lettres Patentes, portant suppression du Conseil Provincial de l'Isle de Bourbon, & création d'un Conseil Superieur en la même Isle.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare; à tous presens & à venir, SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bi-

fayeul, auroit par son Edit du mois de Mars 1711. établi un Conseil Provincial dans l'Isle de Bourbon, pour y rendre la Justice Civile &

Novem. 1723.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1723.

Criminelle, tant aux Habitans de ladite Isle, qu'à ceux des autres Isles de sa dépendance, & ordonné que ledit Conseil seroit composé des Directeurs Generaux, de ladite Compagnie des Indes, & en leur absence des Directeurs, Gouverneur, Marchands pour ladite Compagnie, & Habitans François, qui seroient choisis par le Gouverneur & lesdits Marchands; que les Jugemens qui seroient rendus par ledit Conseil en matiere Civile, seroient executez par provision, sauf l'appel au Conseil de Pondichery, & qu'à l'égard des Procez Criminels, ils seroient instruits & jugez par ledit Conseil en la forme ordinaire, suivant l'Ordonnance de 1670, contre les Esclaves & Negres; que pour ce qui concernoit les naturels François, Creoles & Etrangers libres, ils seroient jugez à la charge de l'Appel ou audit Conseil de Pondichery, ou à celui des Parlemens dans l'étendue duquel aborderoit ledit Vaisseau chargé des accusez & de leur procès; mais la Colonie de l'Isle de Bourbon étant considerablement augmentée, & la longueur des Procédures, tant Civiles que Criminelles causée par l'appel au Conseil Supérieur de Pondichery étant également dangereuse, tant pour la facilité qu'il donne au plaideur de mauvaise foi de prolonger les Procès, que par l'esperance d'impunité qu'elle peut faire concevoir aux Criminels, Nous estimons necessaire en supprimant le Conseil Provincial de ladite Isle de Bourbon, d'y établir un Conseil Supérieur pour juger en dernier ressort les Procès Civils & Criminels, & de lui attribuer Jurisdiction sur l'Isle de France ci-devant appelée *Maurice*, & d'établir aussi un Conseil Criminel Provincial

dans ladite Isle de France. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale.

ARTICLE PREMIER.

I. Nous avons éteint & supprimé, & par ces Presentes signées de notre Main, éteignons & supprimons le Conseil Provincial établi à ladite Isle de Bourbon par l'Edit du 7 Mars 1711.

II. Et de la même Autorité Nous avons créé, érigé & établi, créons érigeons & établissons un Conseil Supérieur en ladite Isle de Bourbon, pour y rendre la Justice tant Civile que Criminelle en dernier Ressort, sans frais ni épices à tous ceux qui sont habituez ou s'habitueront dans la suite dans ladite Isle de Bourbon, & dans celle de France ci-devant appelée *Maurice*, ensemble à ceux qui y seront trafic & residence, & s'y transporteront pour l'execution de nos Ordres de quelque qualité & condition qu'ils soient.

III. Le Conseil sera composé des Directeurs Generaux de la Compagnie des Indes qui pourront se trouver sur les lieux, lesquels auront la premiere Séance audit Conseil, & ensuite du Gouverneur, de six Conseillers, d'un Procureur General & d'un Greffier, lesquels seront pourvus par Nous, sur la presentation de la Compagnie des Indes pour dans le Siege, & aux jours & heures qui seront par eux reglez, y rendre en notre Nom la Justice tant Civile que Criminelle, suivant l'exigence des cas, & conformément à la Coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris.

IV. Voulons que les Jugemens qui seront rendus par les Directeurs, Gouverneur, & Conseillers au nom-

bre de trois en matiere Civile, ou par l'un d'eux, en l'absence du legitime empêchement des autres, après avoir appellé avec lui un ou deux Habitans François capables, & de probité pour faire ledit nombre de trois, soient censez & réputez Jugemens en dernier Ressort & executez sans appel.

V. Les Procès Criminels seront instruits & jugez définitivement & en dernier Ressort, en la forme prescrite par lesdits Gouverneur & Conseillers, ou après avoir appellé avec eux le nombre des François capables & de probité suffisante, pour former le nombre de cinq.

VI. Voulons que ceux qui seront ainsi appellez, puissent être Juges, encore qu'ils ne soient Graduez, dont Nous les avons dispensez.

VII. Nous commettons & ordonnons le Gouverneur de ladite Ile de Bourbon, qui présidera audit Conseil, en l'absence des Directeurs de ladite Compagnie, pour dans ladite Ile de Bourbon, & avec les Officiers dudit Conseil tenir ledit Conseil Superieur, & rendre à nos Sujets, & autres qui sont habituez, & qui s'habitueront ci-après à ladite Ile de Bourbon, & dans les Isles & Comptoirs ci-dessus exprimez & en dépendans, la Justice tant Civile que Criminelle aux pouvoirs & prérogatives ci-dessus portez.

VIII. Les Jugemens dudit Conseil seront intitulez de notre Nom, & scellez du Sceau de nos Armes, semblable à celui par Nous établi pour sceller les Expéditions du Conseil Superieur de Pondichery, qui sera remis à cet effet entre les mains du Gouverneur que Nous avons établi Garde & Dépositaire, & en son absence le plus ancien dudit Conseil.

IX. Dispensons le Sieur Desfor- ges Boucher Gouverneur de l'Isle de Bourbon, de prêter en Personne le serment en tel cas requis & accoutumé, & voulons qu'en son lieu & place il soit prêté par deux Directeurs de la Compagnie des Indes, & reçu par notre très-cher & feal Chevalier, Gardé des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville.

X. Commettons le Sieur Desfor- ges Boucher pour recevoir le serment des Conseillers dudit Conseil, ensemble du Procureur General & Greffier.

XI. Et de la même Autorité que dessus, Nous avons créé & établi, créons & établissons un Conseil Provincial en ladite Ile de France, pour y rendre la Justice tant Civile que Criminelle, sans frais ni épices.

XII. Le Conseil Provincial sera composé des Directeurs Generaux de ladite Compagnie, en cas qu'il s'en trouve dans ladite Ile, du Gouverneur de ladite Ile, de six Conseillers, de notre Procureur & d'un Greffier, qui seront par Nous pourvûs sur la nomination de la Compagnie.

XIII. Les Jugemens dudit Conseil Provincial seront intitulez en notre Nom, & scellez du Sceau de nos Armes, semblable à celui établi pour les Expéditions du Conseil de Pondichery, qui sera remis à cet effet entre les mains du Gouverneur que Nous en avons établi Garde & Dépositaire, & en son absence le plus ancien dudit Conseil.

XIV. Le Conseil Provincial s'assemblera aux jours & heures qui seront reglez par lesdits Directeurs, Gouverneur & Officiers dudit Conseil, lesquels y rendront en notre Nom la Justice, conformément à

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1723.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1723.

nos Ordonnances & à la Coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris.

XV. Voulons que les Jugemens qui seront rendus par les Directeurs, Gouverneur, & Conseillers au nombre de trois en matière Civile, ou par l'un d'eux en l'absence ou légitime empêchement des autres, après avoir appelé avec lui un ou deux habitans François, capables & de probité, pour faire ledit nombre de trois, soient exécutez par provision en donnant Caution, sauf l'appel au Conseil de l'Isle de Bourbon, nonobstant ledit appel; & à l'égard des Procès Criminels, ils seront instruits & jugez en la forme ordinaire suivant nos Ordonnances, par lesdits Directeurs, Gouverneur & Conseillers, ou par l'un d'eux en l'absence ou légitime empêchement des autres, après avoir appelé avec eux le nombre de François capables, & de probité suffisante, pour former le nombre de cinq, encore qu'ils ne soient pas Graduez, dont Nous les dispensons.

XVI. Lesdits Procès Criminels ne pourront être jugez en dernier ressort par ledit Conseil Provincial, contre les naturels François, Créoles, & Etrangers libres, mais seulement contre les Esclaves Negres; & à l'égard des François, Créoles & Etrangers libres, ils seront jugez à la charge de l'appel au Conseil Supérieur de l'Isle de Bourbon.

XVII. Voulons que le Sieur de Nyon, Gouverneur de l'Isle de France, prête serment au Conseil Supérieur de l'Isle de Bourbon, ou entre les mains du Commissaire qui sera député pour le recevoir; & Nous commettons ledit Nyon pour recevoir le serment requis & accoutumé des Conseillers & Officiers dudit Conseil Provincial de l'Isle de France:

XVIII. Permettons aux Directeurs de notre Compagnie des Indes de révoquer les Conseillers & autres Officiers du Conseil Supérieur de l'Isle de Bourbon & du Conseil Provincial de l'Isle de France, lorsqu'ils le jugeront à propos, à la charge de Nous en presenter d'autres qui seront aussi établis par Nous sur leur nomination. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à notre très-cher & Féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, que ces Presentes il fasse lire, le Sceau tenant, & registrer es Registres de l'Audience de France, pour le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; Mandons au Gouverneur de l'Isle de Bourbon, & à tous Officiers & Justiciers qu'il appartient, de faire lire, publier & registrer ces Presentes, & icelles garder & observer: Enjoignons à tous nos Sujets, & à ceux qui se sont habituez & qui s'habitueront dans les Isles de Bourbon & de France, & Pais circonvoisins, d'obéir aux Jugemens qui seront rendus par ledit Conseil Supérieur de l'Isle de Bourbon, Conseil Provincial de l'Isle de France, & par les Chefs des Comptoirs particuliers auxquels Nous avons donné par ces Presentes le pouvoir de juger, à peine de désobéissance, & d'être procedé contre eux suivant la rigueur de nos Ordonnances: **CAR** tel est notre Plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes

sentés, aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers, Secretaires du Roi, foi soit ajoutée comme à l'Original. Donné à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre Regne le neuvième, *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Vu au Conseil, DODUN: *Et Scellé du grand Sceau de cire verte. Et plus bas est écrit.* Lâ,

publié à Paris, le Sceau tenant, le neuvième jour de Décembre mil sept cens vingt-trois. de l'Ordonnance de Monseigneur Fleuriau d'Armenonville, Chevalier, Garde des Sceaux de France; par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, grand Audiencier de France, & enregistré es Registres de l'Audience. *Signé*, OGLER. *Et Collationné*, *Signé*, LE NOIR. *Sur une Copie tirée du Dépôt de la Marine.*

Commerces
des Indes O-
rientales.

An. 1723.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne que tous les Adjudicataires de Marchandises prohibées, provenant des Ventes de la Compagnie des Indes, seront tenus de faire viser les Acquits-à-Caution qui leur ont été expédiés aux Bureaux des Fermes pour la sortie.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que pour assurer la sortie hors du Royaume des Marchandises prohibées provenant des ventes de la Compagnie des Indes, l'Inspecteur des Manufactures étrangères établi à Nantes, a tenu jusqu'à ce jour un Registre exact de celles qui sont sorties, & a pris de plusieurs Marchands des soumissions de lui en représenter les Certificats de décharge dans les Pais étrangers, au pied des acquits à caution qui leur en ont été expédiés par les Commis du Bureau des Fermes: mais comme il y en a d'autres qui refusent de faire ces soumissions, & que dans le nombre de ceux qui les ont faites, il s'en trouve qui négligent de rapporter lesdites décharges dans les tems prescrits, conformément à l'Arrest du 18 Mai 1720; à quoi étant nécessaire de pourvoir. Oûi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Fi-

nances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous Adjudicataires des Marchandises prohibées; provenant des ventes de la Compagnie des Indes, seront tenus de faire viser par l'Inspecteur des Manufactures étrangères établi à Nantes, les acquits à caution qui leur auront été expédiés aux Bureaux des Fermes pour la sortie desdites Marchandises hors du Royaume, avant qu'elles puissent être embarquées; que les Certificats de décharge dans les Pais étrangers, lui seront représentés pour être par lui visez, & qu'il lui en sera fourni copies signées desdits Adjudicataires, avant qu'ils puissent être admis ni reçus aux Bureaux des Fermes; & que faute par lesdits Adjudicataires de rapporter lesdits Certificats de décharge dans les tems prescrits, ledit Inspecteur remettra des Etats de ceux qui se trouveront en retard, aux Bureaux des Fermes, pour être

4 Janv. 1724.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1724.

poursuivis à la diligence de Charles Cordier, chargé de la Régie des Fermes du Roi, conformément à l'Article II. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1687. Ordonne en outre Sa Majesté que les Arrests des 18 Mai 1720, & 13 Mars 1722, seront exécutez selon leur forme & teneur : Enjoint au Sieur de Brou Conseiller d'Etat, & Intendant en

la Province de Bretagne, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que perfonne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrième jour de Janvier mil sept cens vingt-quatre. *Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.*

Arrest du Conseil d'Etat, portant nouveau Reglement, pour empêcher l'Entrée, l'Usage & le Port, des Etoffes des Indes, de la Chine & du Levant.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

1 Fevrier.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest du 20 Mai 1720, par lequel Sa Majesté a ordonné, que les Toiles peintes, teintes & Etoffes de toutes sortes, provenant des Indes, de la Chine & du Levant, & autres dénommées dans les Arrests des 27 Août 1709, 20 Janvier, 22 Fevrier 1716 & 27 Septembre 1719, saisies & confisquées sur les Particuliers qui les auroient introduites dans le Royaume, vendues, achetées, trafiquées, ou qui en auroient fait usage au préjudice des défenses portées par lesdits Arrests, ne seroient plus brûlées, au moyen de quoi Sa Majesté auroit permis à la Compagnie des Indes, à laquelle le Bail des Fermes Générales avoit été accordé sous le nom d'Armand Pillavoine, de vendre à son profit, & débiter dans le Royaume, les Toiles de Coton blanches & Mouselines confisquées, après néanmoins qu'il y auroit été apposé des Marques de parchemin, signées ou paraphées, & des plombs, en conformité desdits Arrests susditez; & à l'égard des autres Toiles & Etoffes dont le

débit & l'usage sont prohibez par lesdits Arrests; Sa Majesté auroit permis à ladite Compagnie des Indes, de les faire transporter en Pais étrangers, pour y être vendues & le prix en provenant appartenir à ladite Compagnie; laquelle seroit tenuë, suivant ses offres, de payer à ses dépens tous les frais de procédures & de transport, & les récompenses accordées aux Dénonciateurs & Saisissans, par les Reglemens & Arrests du Conseil précédemment rendus pour raison des saisies & confiscations desdites Etoffes & Toiles, par lequel Arrest Sa Majesté auroit aussi ordonné, que ladite Compagnie seroit tenuë de représenter au Conseil de Commerce des États des chargemens qui en auroient été faits; lesquels États seroient signez par deux Directeurs d'icelle, ensemble les États desdites Marchandises qui auroient été vendues en Pais étrangers, signez par les Consuls de la Nation Françoisse ou à leur défaut par deux Négocians François résidens es lieux, esquels lesdites Ventes auroient été faites & rapportez trois mois au

plûtard après lefdites Ventes; comme aussi que lefdits Arrests du Conseil & autres intervenus pour raison desdites Marchandises prohibées, seroient exécutez selon leur forme & teneur: l'Arrest du 10 Juin 1721 qui renouvelle les mêmes défenses, & ordonne l'exécution des précédens Reglemens; celui du 8 Juillet de la même année, rendu en interprétation de celui du 10 Juin précédent, lequel par rapport à la crainte de la communication du mal contagieux, dont la Provence étoit lors affligée, ordonne entr'autres choses, Article VI. que lefdites Etoffes, Toiles, Hardes & Meubles qui seront saisis en Contrevenion, seront brûlés par les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice: L'Arrest du 17 Octobre 1721, qui ordonne l'exécution de celui du 20 Mai précédent, en faveur de la Compagnie des Indes, ainsi & de la même manière qu'il étoit exécuté, pendant que cette Compagnie étoit Adjudicataire des Fermes Générales-Unies de Sa Majesté, sous le nom d'Armand Pillavoine, quant à la remise ordonnée être faite à ladite Compagnie des Indes, des Toiles & Etoffes qui seront saisis par les Employez des Fermes; & l'Arrest du 5 Juillet 1723, qui ordonne l'exécution des précédens Arrests & Reglemens, concernant lefdites Toiles & Etoffes & Marchandises des Indes, & réitere les défenses y portées de leur introduction, commerce, port & usage dans le Royaume; Et Sa Majesté étant informée que les Sieurs Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, auxquels la connoissance de l'exécution desdits Reglemens & Arrests, & des saisis qui sont faites en conséquence, est attribuée, ne laissent pas de

continuer à ordonner journellement, que lefdites Toiles & Etoffes saisis seront brûlés, nonobstant l'Arrest du 20 Mai 1720, qui a ordonné qu'elles ne le seroient plus à l'avenir, & celui du 17 Octobre 1721, qui ordonne l'exécution de celui du 20 Mai 1720, en quoi ils se fondent sur ce que cette disposition n'a pas été expressément rappelée dans l'Arrest du 17 Octobre 1721, & qu'il n'a pas dérogé à l'Arrest du 8 Juillet 1721; par lequel il a été ordonné qu'elles seroient brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice; Les motifs de cet Arrest ne subsistant plus, attendu l'entière cessation du mal contagieux; Sa Majesté a jugé nécessaire d'expliquer ses Intentions, non-seulement à cet égard, mais aussi sur quelques autres dispositions des précédens Reglemens, qui ayant varié par nécessité suivant les conjonctures des tems, demandent d'être aujourd'hui renouvelées en la manière convenable au tems present; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oûi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

I. Les Edits, Déclarations & Arrests précédemment rendus, concernant les Etoffes des Indes, de la Chine, de Perse & du Levant, les Toiles peintes & autres, venant desdits Pais & notamment, l'Arrest du 5 Juillet 1723, seront exécutez selon leur forme & teneur, en ce qui concerne les défenses & prohibitions y contenues: Et en conséquence; Fait Sa Majesté très-expresses & iteratives inhibitions & défenses à tous Négocians, Marchands, Colporteurs, Porte-balles, & Reven-

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1724.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1724.

deufes à la Toilette & autres per-
sonnes de quelque qualité & condi-
tion qu'elles soient, d'introduire dans
le Royaume, faire Commerce, ex-
poser en Vente, colporter, débiter,
ni acheter pour revendre en gros &
en détail aucunes Etoffes des Indes,
de la Chine, de Perse ou du Levant,
tant les Etoffes de Soye pure que
celles mêlées d'Or & d'Argent,
celles d'Ecorces d'Arbres, Laine,
Fil, Poil de chevre ou Coton, Sa-
tins, Taffetas, Gazes, & générale-
ment toutes sortes d'Etoffes brodées
ou autrement, sous quelque déno-
mination que ce soit, provenant du
cru & fabrique desdits Païs; comme
aussi celles peintes en furie & à fleurs,
les Toiles peintes, teintes & rayées,
de couleurs ou à carreaux & impr-
mées, de la fabrique des Indes, ou
contrefaites dans les Païs étrangers,
qui auroient été peintes, teintes ou
imprimées, à l'imitation de celles
des Indes, vicilles ou neuves, en
pieces ou en coupons, Couvertures,
Toilettes, Habits & autres vête-
mens, ensemble les Meubles de tou-
tes sortes, composez desdites Etof-
fes & Toiles, même les Toiles de
Coton blanches & Mouffelines des
Indes, autres que les Toiles de Co-
ton blanches & Mouffelines prove-
nant des Ventes faites ou à faire par
les Directeurs de la Compagnie des
Indes, & marquées des Marques &
Plombs prescrites par les Arrests &
Reglemens: Défend pareillement
Sa Majesté à tous Directeurs, Rece-
veurs, Commis, Controlleurs, Vi-
siteurs, Brigadiers, Gardes, & au-
tres Employez dans ses Fermes, de
laisser entrer dans le Royaume aucu-
ne desdites Etoffes & Toiles prohi-
bées, ci-dessus énoncées, par les
Bureaux d'Entrée; & à tous Auber-
gistes, Hôtelliers, Cabaretiers &

autres personnes, de retirer sciem-
ment dans leurs maisons, les Voitu-
riers & Porteurs desdites Marchandi-
ses prohibées, ni recevoir icelles en
dépôt. Défend aussi Sa Majesté à
tous Fripiers, Tailleurs, Couturie-
res, Tapissiers, Brodeurs & autres
Ouvriers & Ouvrieres, d'employer
chez eux ou dans des Maisons parti-
culieres, ni d'avoir dans leurs Ma-
gasins, Boutiques ou Chambres au-
cunes desdites Etoffes ou Toiles,
ni aucuns habits, vêtemens ou meu-
bles faits d'icelles, neufs ou vieux,
& à toutes personnes de quelque
qualité & condition qu'elles soient
de porter dedans ou dehors leurs
maisons, ou de faire faire aucuns ha-
bits & vêtemens, ni meubles desdi-
tes Etoffes & Toiles, ni d'en avoir
dans leurs maisons qui soient en
pieces ou coupons & non em-
ployées, le tout sous les peines por-
tées par les Edits, Déclarations &
Arrêts rendus sur ce sujet, qui ne
pourront être remises ni moderées
pour quelque cause, ni sous quel-
que prétexte que ce soit. Veut &
entend Sa Majesté que toutes les
défenses ci-dessus énoncées soient
exécutées même dans les lieux pri-
vilégiez, conformément à l'Arrêt
du 8 Juillet 1721.

II. Veut Sa Majesté que l'Arrêt
intervenu le 20 Mai 1720, en fa-
veur de la Compagnie des Indes,
soit exécuté selon sa forme & teneur,
ainsi & de la même maniere qu'il
l'étoit pendant que ladite Compag-
nie des Indes étoit Adjudicataire
des Fermes Générales-Unies, sous
le nom d'Armand Pillavoine; & en
conséquence, que lesdites Toiles,
Etoffes, Meubles & Hardes dénom-
mées dans lesdits Arrêts des 27 Août
1709, 20 Janvier, 22 Février 1716,
27 Septembre 1719, 10 Juin &

8 Juillet, 1721, 5 Juillet & 14 Decembre 1723, qui seront saisies & confisquées sur les Particuliers qui les auront introduites dans le Royaume, vendues, achetées, trafiquées, employées, ou qui en auront fait usage au préjudice des défenses portées par lesdits Arrêts, ne soient plus brûlées à l'avenir, dérogeant à cet effet, à ce qui est porté à cet égard par les Arrêts des 27 Septembre 1719, & 8 Juillet 1721.

III. Permet Sa Majesté à la Compagnie des Indes, de vendre à son profit & débiter dans le Royaume, les Toiles de Coton blanches & Mouffelines confisquées, après néanmoins qu'il aura été apposé des Marques de parchemin signées ou paraphées & des Plombs en conformité desdits Arrêts.

IV. Et à l'égard des autres Toiles & Etoffes dont l'entrée, le débit & l'usage sont prohibez par lesdits Arrêts: Permet Sa Majesté à la Compagnie des Indes seulement, de les faire transporter en pays Etrangers pour y être vendues, & le prix en provenant appartenir à ladite Compagnie, laquelle sera tenuë suivant ses offres inserées dans ledit Arrêt du 20 Mai 1720, de payer & rembourser à ses dépens aux Fermiers Généraux, tous les frais de procédures, vérifications par Experts, Jugemens, frais de Voitures des lieux où les saisies auront été faites jusqu'à la Doüane à Paris, Commis à la garde du Dépôt, & tous autres frais au sujet desdites saisies, comme aussi les récompenses ordonnées être payées par les Fermiers Généraux aux Dénonciateurs & Saisissans, suivant l'Arrêt du 27 Septembre 1719. Article XIII. pour raison des saisies & confiscations desdites Etoffes & Toiles, consistant en dix sols par Aune des

Toiles de Coton blanches ou peintes, vieilles ou neuves, de quelque espece & qualité qu'elles soient, vingt sols par Aune de Mouffelines ou d'Etoffes, appellées Ecorces d'Arbres, Furies, Satins, Gazes ou Taffetas; & trois livres par Aune de Damas, ou Etoffes de Soye mêlées d'Or & d'Argent; lesquelles récompenses ont été accordées aux Dénonciateurs & Saisissans par ledit Arrêt, outre les deux tiers du produit des Amendes, dont les Fermiers Généraux auront fait le Recouvrement; l'autre tiers réservé & appartenant ausdits Fermiers Généraux: pour le paiement desquelles récompenses accordées par forme de gratification aux Dénonciateurs & Saisissans, il sera expédié à leur profit, par les Fermiers Généraux, huitaine après l'arrivée desdites Etoffes & Toiles à la Doüane à Paris, un Ordre sur le Receveur Général des Fermes du lieu, auquel la saisie aura été faite, & du montant desquels frais, gratifications & récompenses, les Fermiers Généraux seront remboursez par la Compagnie des Indes, sur les états qui lui en seront par eux fournis tous les trois mois, contenant le détail de chacune saisie certifié de deux desdits Fermiers Généraux: Veut Sa Majesté que les Jugemens des saisies & confiscations soient poursuivis, & le Recouvrement des amendes, fait à la Requête & diligence des Fermiers Généraux en la maniere accoutumée: Dérogeant Sa Majesté à toutes dispositions contraires au contenu du présent Article, notamment à l'Arrêt du 17 Octobre 1721.

V. N'entend Sa Majesté déroger à l'Arrêt du 14 Decembre 1723, qui ordonne que les Commis & Employez de la Compagnie des In-

Commercé
des Indes O-
rientales.

An. 1724

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1724.

des, pour l'exploitation des Privileges de la Vente exclusive du Tabac & du Caffé, ayant ferment en Justice, pourront procéder aux Visites, Saïfies & Contraintes ordonnées par les Edits, Arrests & Reglemens, concernant les Etoffes & Toiles des Indes & autres prohibées par lesdits Reglemens, en se conformant aux formalitez & autres dispositions prescrites par iceux, ainsi & de la même maniere que les Commis & Employez des Fermes de Sa Majesté, & sans être obligez de prêter de nouveau ferment, même les Commis que la Compagnie des Indes a établis ou établira dans les lieux qu'elle jugera convenables, conformément à l'Article XIV. de l'Arrest du 27 Septembre 1719, à condition néanmoins que les Saïfies, Procédures, Pourfuites & Contraintes, continueront d'être faites au nom & à la diligence du Fermier Général de Sa Majesté, en la maniere accoutumée; & que lorsque les Saïfies auront été faites par les Commis de la Compagnie des Indes seuls, ou concurremment avec les Employez des Fermes Générales, ils jouiront aussi seuls ou concurremment des récompenses accordées aux Dénonciateurs & Saïffians, par l'Arrest du 27 Septembre 1719, outre les deux tiers des amendes, dont le Recouvrement aura été fait par les Fermiers Généraux, aux termes dudit Arrest & de l'Article précédent.

VI. Pourra pareillement ladite Compagnie des Indes, conformément à l'Article VI. de l'Arrest du 27. Septembre 1719. & en conséquence de l'Article IX. de l'Edit de son Etablissement du mois de May 1719. faire venir des Pais de sa concession, toutes sortes d'Etoffes de Soye pure, de Soye & Coton,

mélées d'Or & d'Argent & Ecorces d'Arbres, même des Toiles de Coton teintes, peintes & rayées de couleurs, sous la condition expresse de les entreposer à l'arrivée des Vaisseaux, dans les Magazins de la Ferme Generale sous deux Clefs, dont l'une sera gardée par les Fermiers Généraux ou leurs Commis; & l'autre sera remise aux Directeurs de ladite Compagnie ou à leurs Préposés: lesquelles Marchandises ne pourront être vendues, qu'à condition qu'elles seront envoyées à l'Etranger par les Adjudicataires sous acquit à caution, & en donnant par eux leurs soumissions, de rapporter dans six mois au plâtard des Certificats du Commis des Fermes, établi dans le Bureau de Sortie, qui sera par eux indiqué pour justifier le transport desdites Etoffes & Toiles hors du Royaume, comme aussi du Consul de la Nation Françoisé, ou de deux Négocians ou Marchands François, pour en prouver le déchargement dans les Pays Etrangers; & il sera usé des mêmes précautions, à l'égard de ladite Compagnie des Indes pour celles desdites Etoffes & Toiles saïfies & confisquées; qui lui seront remises aux termes de l'Article précédent; à l'effet d'être transportées dans les Pays Etrangers.

VII. N'entend Sa Majesté déroger par le present Arrest, à ceux des 10 Juillet 1703, 16 Janvier 1706, & 5 Aoust 1721, pour la Ville, Port & Territoire de Marseille seulement, que Sa Majesté veut être exécutés selon leur forme & teneur.

VIII. Le Sieur Lieutenant General de Police à Paris, ou tel autre Commissaire qui sera par lui nommé, se transportera à l'avenir

tous les trois mois au Bureau de la Douane à Paris; à l'effet de dresser l'Inventaire desdites Marchandises qui se trouveront dans le Dépôt Général qui y est établi, pour être remises à la disposition de la Compagnie des Indes, es mains de celui qui sera préposé par ladite Compagnie pour les recevoir, de laquelle remise sera dressé procès verbal par ledit Sieur Commissaire, dont sera délivré un double au Commis audit Dépôt de la Douane à Paris pour sa décharge.

IX. Veut au surplus Sa Majesté, que lesdits Edits, Déclarations, Reglemens & Arrests précédemment rendus au sujet desdites Etoffes, Toiles & Marchandises des Indes, de la Chine & du Levant; & notamment lesdits Arrests des 11 Juin 1714, 27 Septembre 1719, 20 May 1720, 10 Juin, 8 Juillet 1721, 5 Juillet & 14 Decembre 1723, soient exécutez selon leur forme & teneur, en ce qui n'est contraire au présent Arrest: à l'exécution duquel enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant General de Police à Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces

du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son Obéissance, de tenir la main. Ordonne Sa Majesté que ledit Sieur Lieutenant General de Police à Paris, & lesdits Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, connoîtront de toutes les Contraventions ausdits Reglemens & Arrests, circonstances & dépendances; leur attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance; & icelle interdisant à ses autres Cours & Juges. Veut & entend Sa Majesté que ce qui sera par eux ordonné soit exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté se reserve & à son Conseil la connoissance; & fera le présent Arrest lû, publié & affiché de six mois en six mois, par tout où besoin sera, en vertu des Ordonnances dudit Sieur Lieutenant General de Police à Paris, & desdits Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier jour de Février 1724. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1724.

Arrest du Conseil d'Etat, portant confirmation des Privileges accordés à la Compagnie des Indes, & Exemptions de Droits en faveur de ladite Compagnie.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, les Edits, Déclarations, Arrests & Lettres Patentes concernant les Privileges de la Compagnie des Indes; Et Sa Majesté étant informée qu'il s'est mêlé en differens tems des contestations entre ladite Compagnie & les Fermiers Generaux, au sujet

desdits Privileges & Exemptions de Droits, dont la plupart n'ont été décidées que par des Ordres particuliers de Sa Majesté; sur quoi étant nécessaire de pourvoir. Oûi le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROI ESTANT

28 Sept. 1726.

Commerce
des Indes O-
rientales.

EN SON CONSEIL, a ordonné
& ordonne ce qui ensuit.

An. 1726.

I. Veut Sa Majesté que les Edits, Déclarations, Arrests & Lettres Patentes concernant les Privilèges & Exemptions accordez à la Compagnie des Indes, soient exécutez selon leur forme & teneur; & en conséquence permet Sa Majesté à ladite Compagnie, de faire décharger les Vaisseaux venant des Pays de ses Concessions, dans le Port de l'Orient, de bord à bord dans des Barques, pour être les Marchandises en provenant transportées par Mer à Nantes. Veut Sa Majesté, que toutes les Marchandises y entrant par Mer, qui aux termes de l'Arrest du 2. Novembre 1700. sont sujettes tant au Droit de Quarantième de la valeur, qu'à celui de Deux sols six deniers du fardeau de cent cinquante livres pesant pour la Prévôté de Nantes, soient & demeurent exemptes desdits Droits; défend Sa Majesté de les percevoir, à peine de concussion; Sa Majesté dérogeant à cet effet en faveur de la Compagnie seulement, audit Arrest du 2 Novembre 1700.

II. Ordonne Sa Majesté que ladite Compagnie jouira du bénéfice de l'Entrepôt pendant six mois, pour toutes les Marchandises provenant des Pays de ses Concessions: Permet Sa Majesté à ladite Compagnie, de les envoyer à l'Etranger sans payer aucuns Droits, en observant néanmoins par elle les formalitez prescrites en pareil cas.

III. Ordonne Sa Majesté que les Marchandises cy-après spécifiées,

provenant des Pays concédez à la Compagnie des Indes, & destinées pour la consommation du Royaume, payeront à l'avenir pour tous Droits d'Entrée, sçavoir le Thé, Trois pour cent du prix de la vente, à la déduction néanmoins de vingt-cinq pour cent sur ledit prix; les Porcelaines, six livres du cent pesant brut; l'Indigo provenant des Indes & de la Chine, cinq livres du cent pesant; la Cannelle sauvage, six livres du cent pesant; & le Sucre candi, douze livres du cent pesant. Veut néanmoins Sa Majesté, que les Porcelaines, Indigo, Cannelle Sauvage & Sucre candi, destinez pour la consommation des Provinces du Royaume réputées Etrangères, soient & demeurent exemptes de tous Droits.

IV. Défend Sa Majesté au Receveur de la Prévôté de Nantes, & aux Commis des Fermes, de percevoir sur les Marchandises apportées par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes, les Quatre sols pour livre, soit de ladite Compagnie, soit des Adjudicataires ou Cessionnaires desdits Adjudicataires, lorsque lesdites Marchandises seront transportées dans l'étenduë des cinq Grosses Fermes, ou à Lyon; à condition, à l'égard des Cessionnaires desdits Adjudicataires, que dans le tems de la livraison desdites Marchandises, les Adjudicataires déclareront au Bureau de la Prévôté de Nantes, les noms des Cessionnaires de chaque Lot de Marchandises, & la quantité & qualité d'icelles.

V. (a) Sa Majesté a prorogé &

(a) Le Commerce de la Louïsiane n'est plus dans la main de la Compagnie des Indes, ayant été rendu libre à tous les Sujets du Roi, par Arrest du 23 Janvier 1731. On en verra l'Histoire dans un autre Ouvrage, qui comprendra celle du Commerce des François dans l'Amérique.

protoge pour dix années l'exemption de la moitié des Droits sur les Marchandises venant de la Colonie de la Louïisiane, & ce à commencer du jour de l'expiration de celle accordée par les lettres Patentés du mois d'Avril 1717.

VI. Veut en outre Sa Majesté, que la Compagnie puisse tirer des Pays Estrangers les Marchandises dont elle pourra avoir besoin pour les Pays de ses Concessions, & les entreposer pendant six mois, en observant les formalitez ordinaires, sans estre obligée au payement d'aucuns Droits.

VII. Ordonne que conformément aux Arrêts de son Conseil des 9 Octobre 1706, 15 Aoust 1712, & 4 Juin 1719, ladite Compagnie soit

& demeure exempte du Droit de Cottimo, de celui de Table de Mer, Poids & Casse, Droits de Foraine, & autres generalement quelconques, mis & à mettre, pour les Marchandises venant des Places & Côtes de Barbarie, & pour celles qu'elle pourra y envoyer pour la subsistance & entretien desdites Places. Ordonne Sa Majesté que le present sera executé selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts ou Reglemens à ce contraires, auxquels S. M. a derogé & derogé, & que sur icelui toutes Lettres nécessaires soient expedées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, à Fontainebleau le vingt-huitième jour de Septembre 1726. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1726.

Arrest du Conseil d'Etat, en interpretation de celui du 28 Septembre 1726, concernant les Droits dus sur les Marchandises y énoncées provenant des Ventes de la Compagnie des Indes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en icelui le 28 Septembre 1726, portant confirmation des Privilèges de la Compagnie des Indes : Et Sa Majesté étant informée des difficultez survenues par différentes interpretations qui ont été données à l'Article III. de cet Arrest, en ce que la premiere disposition de cet Article regle les Droits d'Entrée, que le Thé, la Porcelaine, l'Indigo des Indes & de la Chine, la Cannelle sauvage, & le Sucre Candi, doivent payer pour la consommation du Royaume, sans distinction de l'étendue des cinq grosses Fermes, & des Provinces du Royaume réputées étran-

geres ; & que par la seconde disposition toutes les mêmes especes destinées pour lesdites Provinces, à l'exception seulement du Thé qui n'y est pas compris, sont déclarées exemptes de tous Droits, ce qui semble contraire à la premiere disposition, & même emporter une exemption générale tant des Droits reglez par ledit Arrest, que des Droits locaux qui sont établis dans les Provinces du Royaume réputées Etrangères, & ce contre la teneur de tous les précédens Reglemens : Sa Majesté a cru nécessaire d'y pourvoir en expliquant ses Intentions. Sur quoi, oûi le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Cou-

24 Aout 1728.

trolleur General des Finances, LE
ROI EN SON CONSEIL,
en interpretant l'Article III. de
l'Arrest du 28. Septembre 1726.
a ordonné & ordonne que les Ad-
judicataires, ou Cessionnaires des-
dits Adjudicataires du Thé prove-
nant des ventes de la Compagnie
des Indes, payeront pour tous Droits
d'Entrée au Bureau de la Prévôté
de Nantes, lorsqu'il sortira de l'En-
trepôt de ladite Compagnie, trois
pour cent du prix de la vente,
à la déduction néanmoins de vingt-
cinq pour cent sur ledit prix, soit
qu'il soit destiné pour la consom-
mation de l'étendue des cinq gros-
ses Fermes, ou pour celle des Pro-
vinces du Royaume réputées Etran-
geres; Et qu'à l'égard des Porce-
laines, Indigo des Indes & de la
Chine, Cannelle sauvage & Sucre
Candi, provenant desdites ventes,
& destinez pour la consommation
des cinq grosses Fermes seulement,
il sera payé par les Adjudicataires,
ou Cessionnaires desdits Adjudica-
taires pour tous Droits d'Entrée
audit Bureau, sçavoir sur les Por-
celaines, Six livres du cent pesant
brut; sur l'Indigo, Cinq livres du
cent pesant net; sur la Cannelle
sauvage, Six livres du cent pesant
net; & sur le Sucre Candi, Douze

livres du cent pesant net. Veut Sa
Majesté, qu'en justifiant des Droits
payez à Nantes sur le Thé, il soit
& demeure exempt de tous Droits
locaux, établis dans les Provinces
du Royaume réputées Etrangères,
aussi-bien que de celui d'Entrée
dans les cinq grosses Fermes: Veut
aussi Sa Majesté, que les Porcelai-
nes, Indigo, Cannelle sauvage, &
Sucre Candi, provenant des ventes
de la Compagnie des Indes, &
qui seront destinez par lesdits Ad-
judicataires, ou Cessionnaires des-
dits Adjudicataires, en sortant de
l'Entrepôt, soit pour la consom-
mation de la Bretagne, ou des au-
tres Provinces du Royaume repu-
tées Etrangères, soient & demeu-
rent exempts des Droits ci-dessus
specifiez, & seulement assujettis aux
Droits locaux qui sont établis dans
lesdites Provinces du Royaume re-
putées Etrangères, où il y en a.
Ordonne au surplus Sa Majesté,
que toutes les autres dispositions de
l'Arrest du 28. Septembre 1726,
seront exécutées selon leur forme
& teneur, Sa Majesté les confirmant
en tant que de besoin. Fait au Con-
seil d'Etat du Roi, tenu à Fontai-
nebleau le 24 Août 1728. Colla-
tionné. Signé, DE VOUVRY pour
l'absence de M. Guyot. Sur l'Imprimé.

*Arrest du Conseil d'Etat, portant Reglement pour le transport dans
toutes les Provinces du Royaume, des Soyes provenant
du Commerce de la Compagnie des Indes.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

14 Septembre.

VU par le Roy étant en son Con-
seil, le Mémoire présenté à Sa
Majesté par la Compagnie des In-
des, tendant à ce qu'il plût à Sa Ma-
jesté ordonner l'exécution de l'Ar-

rest de son Conseil du 8 Septembre
1722, en conséquence condamner
le Fermier des Droits sur les Soyes
appartenant à la Ville de Lyon, de
rendre & restituer au Sieur Pillet

Négociant de la même Ville, Cessionnaire du Sieur Beranger, Adjudicataire d'une partie de Soyés écruës, vendues à la Vente faite à Nantes par ladite Compagnie, au mois de Septembre 1727, une somme de sept cens neuf livres quatorze sols qu'il en avoit exigé au-delà du Droit de six sols par livre, porté par ledit Arrest, prétendant que le terme fixé pour le transport desdites Soyés par l'acquit de paiement dudit Droit de six sols, délivré par le Commis dudit Fermier dans la Ville de Nantes, étant expiré, elles étoient devenues sujettes à tout le Droit établi par l'Edit de Janvier 1722; faire défenses au même Fermier, ses Preposez ou Commis, d'insérer à l'avenir de semblables limitations de termes dans les acquits de paiement qu'ils auront à délivrer, ou autrement troubler ladite Compagnie dans la jouissance de ses Privilèges, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts: La réponse dudit Fermier contenant que la faculté accordée à la Compagnie des Indes par l'Arrest du 8 Septembre 1722, ne devoit se rapporter qu'au transport qu'elle pouvoit faire elle-même de ses Soyés, ou tout au plus à celui qu'en faisoient faire les Adjudicataires, depuis le lieu de la Vente jusqu'à celui de la premiere destination dans un délai fixé, eù égard à la distance des lieux, sans être obligez de les faire préalablement conduire à Lyon, comme on le devoit de toutes les autres Soyés: Que la limitation de tems pour transporter les Soyés aux lieux de leurs destinations, énoncée dans les Certificats de paiement du Droit de six sols, étoit fondée sur l'Art. XVI. du Titre II. de l'Ordonnance des Fermes de 1687,

& sur les III. IV. V. VI. VII. & VIII. du Titre VI. de la même Ordonnance: Que non seulement cette limitation étoit de regle étroite dans la Regie des Fermes du Roi, à l'instar desquelles devoient nécessairement être regis les Droits sur les Soyés dont jouissoit la Ville de Lyon, puisqu'ils devoient être considerez comme Droits Royaux, ne lui ayant été cédez que pour un tems, mais encore qu'elle étoit indispensable dans l'espece, puisqu'on ne pouvoit l'obmettre sans donner faveur à la circulation dans le Royaume des Soyés de la qualité de celles de la Compagnie des Indes, qui entroient en fraude par differens Ports, au préjudice du Privilege exclusif qu'elle avoit d'en faire le Commerce; mais qu'en supposant que cette même limitation de terme eût été exprimée sans fondement, ses Commis avoient encore eu raison de n'avoir aucun égard au Certificat que le Sieur Pillet avoit voulu appliquer aux Soyés qu'il avoit fait entrer à Lyon, puisque ce Certificat étoit délivré pour des Soyés écruës, & que celles qui lui avoient été adressées étoient ouvrées: Que loin d'avoir trop exigé pour ces Soyés, il avoit donc fait grace en ne les faissant point pour en faire ordonner la confiscation aux termes des Reglemens. Autre réponse des Directeurs de la Compagnie des Indes, contenant que l'Arrest du Conseil du 8 Septembre 1722, qui seul devoit faire la regle du Fermier, ne fixoit aucun délai aux Adjudicataires des Soyés que la Compagnie fait venir des Pais de ses Concessions, pour le transport desdites Soyés du lieu de la Vente à celui de leur destination; Que ce même Arrest ne limitoit aucun terme aux Adjudicataires, ni à leurs Ces-

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1728.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1728.

tionnaires, dans les acquits du payement du Droit, mais qu'au contraire Sa Majesté y ordonnoit purement & simplement, que les Soyés écruës que la Compagnie avoit fait, ou pourroit faire venir des Pais de ses Concessions, ne payeroient pour tous Droits que six sols par chaque livre pèsant, à leur entrée dans le Royaume; au moyen dequoi elles pourroient être transportées dans toutes les autres Provinces du Roïaume, même dans celles des cinq grosses Fermes, sans payer aucun autre Droit, tel qu'il pût être, en rapportant seulement un acquit du payement dudit Droit de six sols par chaque livre, qui seroit payé par la Compagnie, ou par les Particuliers qui seroient Adjudicataires desdites Soyés, faisant Sa Majesté defenses très-expresses à tous Fermiers, Commis & autres, de percevoir autres ni plus grands Droits, à peine de concussion: Que les Articles du Titre VI. de l'Ordonnance des Fermes de 1687, qui seroient de motifs à la prétention du Fermier, étoient sans application au differend, parce qu'il n'y étoit point question d'un acquit à caution, dans lequel il est nécessaire qu'il y ait un terme fixé pour assurer le payement d'un Droit dû, mais qu'il s'y agissoit d'un acquit de payement des Droits, dont Sa Majesté ordonnoit simplement la représentation, & au moyen duquel les Marchandises pouvoient entrer librement dans le Royaume; & étant arrivées à leur première destination, accompagnées de l'acquit de payement, pouvoient passer d'un lieu à un autre sans qu'il pût être loisible d'y apporter aucun empêchement, ni qu'on pût exiger la représentation dudit acquit: Que cette limitation de tems dans un acquit de payement

de Droits, dont il n'y avoit point d'exemple dans l'exploitation des Fermes de Sa Majesté, apporteroit, si elle avoit lieu, trop de gêne & d'embarras dans le Commerce: Qu'à l'égard du fait exposé par le Fermier, les Soyés qui avoient été adressées à Pillet, étoient autres que celles que Beranger avoit achetées à la Vente de Nantes, celles achetées à Nantes étant écruës, & celles adressées à Pillet étant ouvrées, il étoit justifié par un Acte passé devant Guyot & Beraud Notaires à Lyon, le 12 Avril 1728, que les Soyés adressées à Pillet étoient toutes Soyés Grèzes Tani, à la réserve de deux petits ballots pèsant net cent quatre-vingts-cinq livres, dont l'un trame blanche de Nankin, & l'autre trame de Tani, qui étoient bien toujours de celles achetées à la Vente de Nantes, & qui ne se trouvoient ainsi dénaturées que par l'avarie qu'elles avoient souffert par le naufrage du bateau sur lequel elles étoient portées, ce qui avoit obligé le Propriétaire de les faire bénéficier pour pouvoir les mettre en œuvre: Pourquoi requéroient lesdits Directeurs, qu'il plût à Sa Majesté de ne pas permettre qu'il fût donné atteinte aux privilèges accordez à ladite Compagnie par les differens Edits, Arrests & Déclarations. Vu pareillement le Certificat délivré le 6 Octobre 1727 par le Sieur Richard Receveur à Nantes pour la Ville de Lyon, du Droit de six sols par livre payé pour celles achetées par les Sieurs Beranger, à la Vente de la Compagnie des Indes de 1727. Autre Certificat des Receveur & Controlleur de la Prevôté de Nantes, du 8 Octobre 1727, justificatif de l'Adjudication faite ausdits Beranger pour la quantité de dix balles de Soyés écruës,

pésant ensemble net deux mille cent soixante-treize livres : Procès-verbal d'avarie des Soyés chargées pour le compte desdits Beranger, dressé le 9 dudit mois d'Octobre 1727, par Desbois & Guivoteau Notaires Royaux de la Cour de Nantes : Exploit de signification faite le 13 Avril 1728 au Fermier des Droits des Soyés appartenantes à la Ville de Lyon, de l'Arrest du Conseil du 8 Septembre 1722, à la Requête de la Compagnie des Indes : Certificat passé devant Guyot & Beraud Notaires à Lyon, le 12 Avril 1728, portant que les Soyés adressées à Pillet, étoient Soyés Grezes Tani, à l'exception de deux petits ballots, dont l'un trame blanche de Nankin, & l'autre trame de Tani : Acte passé devant ledit Guyot & Gardés Notaires à Lyon, le 16 dudit mois d'Avril, contenant les protestations de Pillet contre le paiement qu'il a été obligé de faire des Droits exigés par le Fermier des Droits à Lyon, ensemble l'Edit du mois de Janvier 1722, l'Arrest du Conseil du 27 du même mois : Autres Arrests aussi du Conseil des 8 Septembre 1722, 28 Septembre 1726, & 8 Avril 1727. Oûi le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances : S A MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrest

du 8 Septembre 1722 sera exécuté selon la forme & teneur, en conséquence qu'en rapportant par les Adjudicataires un Acquit de paiement, à l'Entrée du Royaume, du Droit de six sols par chaque livre péfiant de Soye provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, ces mêmes Soyés pourront être librement transportées dans toutes les autres Provinces du Royaume, même dans celles des cinq grandes Fermes, & notamment entrer dans la Ville de Lyon, sans être assujetties à aucun Droit, tel qu'il puisse être. Fait Sa Majesté défenses au Fermier des Droits sur les Soyés de la Ville de Lyon, & à ses Commis, d'inferer dans les Acquits de paiement des Droits, qu'il délivreront pour lesdites Soyés, aucune limitation de tems pour leur transport ; condamne le même Fermier de rendre & restituer au Sieur Pillet les Droits de sept sols par livre de Soye qu'il a exigés sur celles tant écruës qu'en trame, provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, que ledit Pillet a fait entrer au mois d'Avril dernier dans la Ville de Lyon ; à quoi faire sera ledit Fermier contraint par les voyes ordinaires. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 14 Septembre 1728. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1728.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne l'Etablissement d'un Bureau de Contrôle dans la Ville d'Angoulesme pour la visite des Marchandises provenant des Ventes de la Compagnie des Indes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé que les précautions prises pour empêcher les fraudes qui se commet-

toient à l'occasion du Transit accordé aux Marchandises provenant des ventes de la Compagnie des

28 Fev. 1730.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1730.

Indes, par l'établissement des Bureaux de Contrôle à Limoges & Clermont-Ferrand, ordonné par Arrest du Conseil & Lettres Patentes des 13 Mars & 29 Mai 1725, n'ont pas entièrement détruit cet abus, parce que plusieurs Marchands pour éluder ces Bureaux, ont depuis fait destiner leurs Marchandises pour la Ville d'Angoulême, dans laquelle n'y ayant point de Commis des Fermes pour vérifier lesdites Marchandises, elles restent dans l'étendue des Cinq grosses Fermes en fraude des Droits d'Entrée; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oûi le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, qu'à la diligence de Pierre Carlier, Adjudicataire général des Fermes-unies, il sera incessamment établi un Contrôle dans la Ville d'Angoulême, à l'instar de ceux établis à Limoges & Clermont-Ferrand par ledit Arrest & Lettres Patentes des 13 Mars & 29 Mai 1725. Ordonne en conséquence Sa Majesté, que les Marchandises provenant des ventes de la Compagnie des Indes, déclarées pour la Ville d'Angoulême & Provinces d'Angoumois, réputée étrangère, sortant par la frontière du Poitou, ne pourront jouir à l'avenir du bénéfice du Transit, qu'à la charge d'être conduites directement de Nantes dans ladite Ville d'Angoulême au Bureau du Contrôle, pour y être visitées; à l'effet de quoi elles seront ficelées & plombées à Nantes, & expédiées pour ladite Ville par acquits à caution, dont la décharge devra être rapportée signée

du Commis dudit Contrôle, dans le tems preserit par la soumission, à peine du quadruple des Droits; lesquels acquits à caution seront simplement visez, sans retard ni frais, au dernier Bureau de Sortie du Poitou, après que le nombre de Ballots, Caisses & Futailles aura été trouvé conforme, & les plombs reconnus sains & entiers: Sa Majesté défendant aux Commis dudit Bureau de Sortie, de faire ouverture desdits Ballots, Caisses, & Futailles, expédiés en Transit, à moins qu'il n'y eût alteration de plombs. Ordonne Sa Majesté qu'en cas de fraude & versement reconnu, soit au Bureau de Sortie, lorsqu'il y aura lieu de faire; la visite, soit au Contrôle d'Angoulême où la visite doit être faite; les Marchandises, ensemble les voitures & équipages, soient & demeurent confiscées, & les Contrevenans condamnés en l'amende de cinq cens livres. Veut Sa Majesté, que les contraventions soient portées par le Commis au Contrôle d'Angoulême, pardevant les Officiers de l'Élection de ladite Ville, auxquels Sa Majesté en attribue la connoissance, sauf l'appel en la Cour des Aydes. Et fera le présent Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera; & pour l'exécution d'icelui toutes Lettres nécessaires expédiées: Sa Majesté dérogeant à toutes dispositions à ce contraires. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Février mil sept cens trente. *Signé*, PHELYPEAUX.

Les Lettres Patentes sur cet Arrest ont été expédiées le même jour, & registrées en la Cour des Aydes le six Mai 1730. Signé, LE FRANC.
Sur l'Imprimé.

*Arrest du Conseil d'Etat, en interpretation de celui du 14
Aoust 1727.*

An. 1730.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrest rendu en icelui le 14 Aoust 1727, par lequel, entre autres choses, Sa Majesté auroit ordonné que les Marchandises provenant des Indes, & dont le débit & l'usage sont permis dans le Royaume, ne pourroient être par les Adjudicataires d'icelles exposées en vente, qu'au préalable, & conformément aux differens Arrests rendus à ce sujet, il n'y ait été apposé par les Préposez à cet effet, une seconde marque semblable à l'empreinte étant au pied dudit Arrest : Et Sa Majesté étant informée des differens abus qui se pratiquent au préjudice de la disposition dudit Arrest, en ce que non seulement plusieurs Propriétaires de ces Marchandises les vendent & en font commerce, sans y avoir fait apposer lescdites secondes marques, mais encore introduisent dans le Royaume de pareilles Marchandises venant des Pais étrangers, en les faisant entrer dans des balles qui contiennent des Marchandises provenant des ventes de la Compagnie, en faisant apposer sur lescd. balles les Plombs des Douanes de Sa Majesté; à quoi étant nécessaire de pourvoir. Oûi le Rapport du Sieur Orry, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur généra des Finances; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrest du 14 Aoust 1727, sera exécuté selon sa

forme & teneur; & en conséquence, que les Propriétaires des Marchandises des Indes, Provenant des ventes de la Compagnie, dont le débit & l'usage sont permis dans le Royaume, seront tenus de faire marquer lescdites Marchandises de la seconde marque ordonnée, avant de les pouvoir exposer en vente, à peine de confiscation desdites Marchandises, & de trois mille livres d'amende. Défend Sa Majesté aux Marchands, Négocians & tous autres qui achètent lescdites Marchandises aux ventes que la Compagnie des Indes en fait, de rompre les Plombs qui ont été apposés au Bureau de la Prevôté de Nantes sur lescdites balles, ni déballer lescdites Marchandises qu'en présence du Préposé à ladite seconde Marque, auquel ils seront obligés de représenter les acquits des Droits, pour constater la quantité & qualité desdites Marchandises, afin que vérification puisse en être faite. Ordonne en outre Sa Majesté, que les Commis de ses Fermes, qui sont en droit d'ouvrir lescdites balles pour les visiter, dans les lieux où il y a des Bureaux de Douane, y réapposeront de nouveaux Plombs, & n'en permettront l'enlèvement que sur le billet du Préposé à la seconde Marque. Entend Sa Majesté, que lorsqu'un Marchand ou Négociant voudra envoyer une ou plusieurs pieces desdites Marchandises pour les faire blanchir ou dégorger, il sera tenu

26 Septembre.

Commerce
des Indes O-
rientales.

An. 1730.

de faire la déclaration de la quantité & qualité desdites Marchandises, & sa soumission de la représenter au retour au Préposé à la seconde Marque, lequel apposerá gratis à chaque pièce de Marchandises un Plomb avec une ficelle, pour pouvoir au retour reconnoître ladite

Marchandise, & y apposer sa seconde Marque, le tout à peine de trois mille livres d'amende, & de confiscation de la Marchandise. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixième jour de Septembre 1730. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui fixe les Droits d'Entrée sur les Toiles de Coton, Mouffelines unies ou brodées, Mouchoirs & Basins, provenant des Ventes de la Compagnie des Indes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

le 1 Juiller.

LE ROI étant informé des contestations survenues dans les dernières ventes des Marchandises de la Compagnie des Indes, à Nantes, entre les Commis du Fermier, & les Marchands Adjudicataires desdites Marchandises, à l'occasion des visites que lesdits Commis vouloient faire pour assurer la perception des droits fixés par le Tarif de 1664, à raison de dix-huit sols par pièce de dix aunes; & de la difficulté de faire lesdites visites avec l'exactitude convenable, sans risquer de gâter lesdites Marchandises, & sans causer un retardement très-préjudiciable ausdits Marchands Adjudicataires & Cessionnaires: à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & favoriser de plus en plus le Commerce de la Compagnie des Indes, & assurer en même tems la perception des Droits de ses Fermes. Vu les Memoires des Cautions du Bail des Fermes générales, sous le nom de Nicolas Desboves; ceux des Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, & de plusieurs des principaux Négocians qui vont ordinairement aux ventes de la Compagnie des Indes. Oÿi le Rapport

du Sieur Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit; Sçavoir,

I. LES Droits sur les Toiles de Coton, Mouffelines unies ou brodées, Mouchoirs, Basins & autres Marchandises semblables, provenant des ventes de la Compagnie des Indes, & qui seront destinées pour l'étendue des Cinq grosses Fermes, seront perçus à l'avenir dans les lieux où les ventes de la Compagnie seront faites, à raison de quarante livres du cent pèsant brut, poids de marc, au lieu des Droits portés par le Tarif de 1664, suivant & y compris l'emballage sur lequel le Plomb aura été apposé: Et celles qui seront destinées pour Paris, payeront en outre à leur arrivée, quatre livres du cent pèsant brut, pour le Droit de Contrôle qui se perçoit à raison de deux sols huit deniers par pièce, & les quatre sols pour livre dudit Droit de Contrôle: Et pour les Marchandises ci-dessus spécifiées, qui seront destinées pour la Ville de Lyon, les Droits

Droits en seront payez à raison de dix-huit livres du cent pesant brut, poids de marc, y compris aussi l'emballage sur lequel le plomb aura été apposé: sçavoir, dix livres dans les Bureaux des lieux où les ventes seront faites, & huit livres à Lyon, pour tenir lieu des Droits de la Douïanne de ladite Ville; à l'effet de quoi les Adjudicataires ou leurs Cessionnaires continueront de prendre des acquits de paiement. & à caution, pour la Douïane de Lyon.

II. LES Marchands & Adjudicataires, ou leurs Cessionnaires, après avoir composé leurs balles & ballots, feront leurs déclarations au Bureau desdits lieux, des ventes, du nombre des balles & ballots de Toïles de Coton blanches, Mouffelines & Mouchoirs, dont l'entrée & l'usage sont permis dans le Royaume, pour quelque destination que ce soit.

III. LESDITES balles ou ballots seront portez aux Poids qui seront établis par le Fermier aux endroits les plus proches des Magasins des Marchands; & lesdits Poids seront, suivant l'usage, servis par les Ouvriers & Journaliers desdits Marchands, pour y être lesdites balles & ballots pesez en présence des Commis du Fermier, & ensuite plombez des Plombs particuliers aux différentes destinations desd. Marchandises; & il ne pourra être fait aucune visite ni ouverture desdites balles & ballots à Nantes, & autres lieux où se feront les ventes, sinon en cas de soupçon de fraude, à la charge cependant des dommages & interêts des Marchands pour leur retardement, & même des frais d'emballages, s'il n'y a point de contravention: Et seront tenus les Commis du Fermier, ainsi que les

Marchands & Adjudicataires, & Cessionnaires, de certifier les poids desdites balles & ballots, aussi-tôt qu'ils auront été pesez & plombez.

IV. LES Voituriers & Conducteurs desdites Marchandises, soit par eau, ou par terre, seront tenus, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1687, de conduire directement leurs Marchandises à tous les Bureaux de leur route, d'y représenter leurs acquits de paiement ou à caution, pour y faire mettre le vû, & cependant les Commis n'apporteront aucun retardement.

V. LES verifications du nombre des balles & ballots, & du poids, la reconnoissance des Plombs, & les visites des Marchandises contenues dans lesdites balles ou ballots, seront faites dans les lieux des destinations pour les Provinces des Cinq grosses Fermes, & pour les Provinces réputées étrangères, par les Commis du Fermier; & dans les derniers Bureaux de sortie, pour les Marchandises desdites ventes destinées pour le Pais étranger, par terre, en Transit; à l'effet de quoi lesdites balles & ballots seront ouverts; & au cas de fraude, les saisies seront faites, & les Marchandises confisquées, suivant les Réglemens.

VI. ORDONNE SA MAJESTÉ que les autres dispositions contenues dans les différens Arrests & Réglemens, concernant la Compagnie des Indes & ses Fermes générales, seront exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y sera pas derogé par le présent Arrest, lequel sera exécuté, & sur icelui toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Compiègne le vingt-un Juillet mil sept cens trente-trois. Collationné. Signé, GUYOT. Sur l'Imprimé.



SECONDE PARTIE
DES TITRES

DE LA COMPAGNIE DES INDES.

*Concernant le Commerce de la Chine depuis 1660
jusqu'à présent.*

Articles de la Compagnie, pour le voyage de la Chine, du Tonquin & de la Cochinchine, &c.

25 Avril 1660.

POUR la propagation de la Foi & l'établissement du Commerce dans l'Empire de la Chine, les Royaumes du Tonquin, & de la Cochinchine & Isles adjacentes; les articles ci-après ont été arrêtéez entre Messieurs les Dénommez au bas des presentes, qui se font obligez de les garder & exécuter selon leur forme & teneur.

I. Pour l'exécution de ce dessein, l'on a fait choix de la personne du Sieur Lucas Fermanel, Marchand Bourgeois demeurant à Rouen, auquel est donné pouvoir de construire & bâtir en Hollande ou ailleurs, un Vaisseau de trois à quatre cens tonneaux, le faire armer & équiper à la maniere des Hollandois pour de pareils voyages, le faire envailler pour autant de tems que le voyage pourra durer, tant pour l'aller que pour le retour que l'on estime être de deux ans, & pour cet effet de se servir de personnes intelligentes.

II. De faire élection d'un tel

nombre d'Officiers & Mariniers qu'il jugera necessaires, sans néanmoins pouvoir prendre plus de douze ou quinze Etrangers.

III. Comme aussi de s'assurer d'une ou deux personnes étrangères expertes au commerce de la Chine, auxquelles sera donné pouvoir de vendre & débiter les Marchandises qui y seront portées, & d'acheter dans le pais celles qui seront propres d'être rapportées pour le bien & profit de la Societé.

IV. Il sera convenu des gages qui leur pourront appartenir pour l'amenagement de ce Commerce avant leur embarquement pour ledit voyage, & ce qui aura été arrêté leur sera payé au retour du voyage par la Societé & sur le fonds d'icelle, ainsi que le salaire des Mariniers.

V. Et si lesdites deux personnes ont affaire de quelque argent dans la Chine pour subvenir à quelques besoins, il leur sera baillé selon que Messieurs les Evêques qui doi-

vent faire le voyage, jugeront être nécessaire pour leur être rabatu au retour du voyage, sur ce qui leur aura été promis.

VI. Et d'autant qu'il est ordinaire de souffrir quelque portage aux Officiers du Navire sans payer fret, il sera réglé avant qu'ils s'embarquent ce qu'ils pourront porter, qui ne pourra être vendu ni échangé que par ceux qui auront été préposés par la Société, pour vendre ou échanger les Marchandises appartenantes aux Associez; à la condition qu'au retour du voyage, ce qu'ils auront rapporté de leurs ventes ou échangé, sera déchargé & mis dans le Magazin de ladite Société, pour être estimé au prix de sa valeur & leur être payé par la Société par préférence, ou leur être rendu en nature, au choix & option de ladite Société: & ce qu'ils porteront de plus que ce qui leur aura été permis, sera confisqué au profit de ladite Société.

VII. Il sera fait choix de deux personnes Françoises pour tenir Registre fidèle de toutes les Marchandises qui seront dans les Vaisseaux, & de ce qu'elles feront vendues, achetées ou échangées sur les lieux, par les deux Etrangers, experts à ce commis, ci-dessus mentionnez, pour en donner à leur retour un fidèle état & compte à la Société; & sera aussi convenu avec eux avant l'embarquement de ce qui leur sera donné pour leurs gages: l'un desquels François pourra demeurer dans le pais aux frais de la Société, si Messieurs les Evêques jugent qu'il soit nécessaire pour aller dans les Terres connoître & apprendre le Commerce, & les choses de valeur qui s'y peuvent rencontrer les plus utiles pour être

envoyées en France.

VIII. A l'effet que dessus l'on fera un fonds de 220000. liv. ou environ, pour être employé tant à la fabrique & construction du Vaisseau, Munitions, vituailles, qu'à l'avance aux Mariniers, à l'achat des Marchandises, Reaux & autres choses nécessaires, jusqu'à la concurrence de ladite somme.

IX. Lequel fonds sera mis, sçavoir, pour Paris, entre les mains de Messieurs de l'Hôte l'aîné, & le Comte Administrateurs de l'Hôtel-Dieu: & pour Rouen en celles du Sieur Fermanel; auquel lesdits Sieurs l'Hôte & le Comte remettront les deniers qu'ils auront reçus à l'effet ci-dessus, sur les Quittances, Lettres de Change, ou Ordres dudit Sieur Fermanel, qui leur vaudront de bonne & valable décharge; lequel Fermanel en comptera ensuite à Messieurs le Président Garibal, D'Argenson Conseiller du Roi Ordinaire en ses Conseils, Pingré Sieur de Ferainvilliers Conseiller au Grand Conseil, Arnould Sieur de Pomponne Conseiller du Roi en ses Conseils, l'Hôte l'aîné & le Comte Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, Directeurs nommez & préposés par la Société pour la conduite de toutes les affaires, qui lui en donneront décharge au nom de toute la Société; laquelle lui servira & aura toute sa force, comme si tous les Associez l'avoient signée: au moyen de laquelle décharge il ne pourra être en rien recherché par le général ni le particulier intéressé en ladite Société.

X. Le Navire, sera amené au Havre-de-Grace, lieu destiné par la Société, comme le plus propre pour l'armement & embarquement des Marchandises.

Commerce
de la Chine.

An. 1669.

XI. Il fera fait choix audit lieu d'un Commis capable & fidèle, tant pour faire l'armement, l'équipage, vituailles & autres choses nécessaires, que pour l'embarquement des Marchandises; & lui sera payé pour ses peines & vacations ce que l'on a coutume en semblables armemens & voyages; lequel au retour du Vaisseau en donnera incessamment avis audit Sieur Fermant, qui pourvoira au débarquement.

XII. Le Navire partira, Dieu aidant, au plûtard dans le mois de Novembre pour faire le voyage; afin de pouvoir arriver au tems des moufons des vents.

XIII. Et comme la principale vûë de cette Societé est de faciliter par son établissement le passage de Messieurs les Evêques nommez par Sa Sainteté, pour aller travailler à la gloire de Dieu, & à la conversion des ames dans l'Empire & les Royaumes ci-dessus dénommez, il a été arrêté qu'on les recevra dans le Navire avec leurs Missionnaires, Domestiques & équipages sans prendre rien pour le fret de leurs hardes, ni pour leur nourriture, & qu'on les débarquera en un ou plusieurs Ports du Tonquin, de la Cochinchine, ou de la Chine à leur choix.

XIV. Lesdits Seigneurs Evêques sont suppliez par toute la Societé, en considération de ce bienfait, d'avoir égard dans le País, à ce que rien ne se divertisse, & qu'il soit tenu bon Registre des ventes & achats par les Commis préposez pour cet effet; afin qu'ils ayent au retour du voyage à rendre bon & fidèle compte de leur gestion; & de donner leurs certifications de la bonne conduite qu'ils auront reconnuë en eux.

XV. Toutes les Marchandises qui proviendront dudit voyage, seront vendues en commun pour en maintenir la valeur, & ne seront partagées en nature.

XVI. Et avant que de partager les deniers qui en proviendront, il sera résolu par les Directeurs nommez & commis par ladite Societé, s'il s'entreprendra un second voyage avec le même Navire ou plusieurs, & sera résolu le fonds qui s'y devra employer, lequel sera pris avant toutes choses sur le provenu desdites Marchandises, & le surplus partagé entre lesdits Associez, à proportion de ce qu'ils y participent; sauf toutefois à rembourser les Particuliers, qui ne se voudront intéresser audit voyage, de tout ce qui leur pourra appartenir, tant en fonds qu'en profit.

XVII. Et en cas que pour quelque accident extraordinaire & imprévu il fallût faire un nouveau fonds, il sera fait par les Intéressés, à proportion, au sol la livre, de la somme pour laquelle ils seront entrez dans ladite Societé; si mieux n'aiment lesdits Intéressés qui ne voudront entrer en ladite contribution, abandonner leur fonds, auquel cas ils en demeureront entierement déchargez.

XVIII. Il a été arrêté qu'en cas de décès de quelqu'un des Associez, ses héritiers demeureront, si bon leur semble, au lieu & place dudit Associé, pour jouir des mêmes droits que les autres: & ne pourront lesdits héritiers ou veuves, mettre en leur place aucune personne que par le consentement de ladite Societé, qui sera toujours reçüe à prendre la part dudit Associé, si les enfans & héritiers en veulent traiter, par préférence à tout

autre, en dédommageant les héritiers ou veuves de ce qui leur pourroit appartenir en ladite Société, selon qu'il sera arbitré par lesdits Directeurs.

XIX. S'il arrivoit quelque différend entre les Intéressés en la présente Société, il a été convenu & arrêté qu'il sera réglé & terminé par l'avis de Messieurs de Morangis Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils & Directeur de ses Finances, Leschassier Maître des Comptes, & Martinet Avocat en Parlement; lesquels sont dès à présent nommez & choisis pour Arbitres, Arbitrateurs, & amiables Compositeurs de tous les différends entre lesdits Intéressés, qui pour quelque cause ou prétexte que ce soit, ne pourront être portés en Justice, mais seront jugés par lesdits Sieurs Arbitres, ordre de droit gardé & non gardé; & ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté comme Arrest de Cour Souveraine, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, à peine contre les contrevenans aux Jugemens desdits Sieurs Arbitres, de la somme de 10000. liv. qui sera payée en vertu des présentes; sçavoir un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers à l'Hôpital Général de ladite Ville, & l'autre à l'Hôpital des Incurables de la même Ville; même sera ladite peine de 10000. liv. commise contre ceux desdits Associez, qui se pourvoiront, en cas de différend, ailleurs que pardevant lesdits Sieurs Arbitres convenus.

XX. Si Dieu benit cette entreprise, qui a pour principal objet sa Gloire, & qu'il se fasse un second voyage, on continuera de donner le secours spirituel pour la conversion des Infidèles: & les Eccle-

siastiques ayant Mission légitime, qui voudront s'embarquer, seront reçus dans les Navires sans qu'on leur puisse rien demander pour le fret de leurs hardes, ni pour leur nourriture: après toutefois qu'ils auront été approuvez, & jugez dignes & capables de cet emploi, par les personnes que Messieurs les Evêques auront commises à cet effet.

XXI. Le Sieur Fermanel dénommé & autorisé par ladite Société pour la conduite de cette entreprise, ne sera tenu de venir à Paris pour rendre ses comptes, s'il ne le juge à propos, où s'il n'y est résident: sera seulement obligé de les envoyer à Messieurs les Directeurs, nommez pour cet effet, qui lui en donneront une décharge, après les avoir examinez & approuvez; si toutefois il est jugé expédient qu'il y vienne pour quelques difficultez qui s'y pourroient rencontrer, ce sera aux frais de ladite Société, & ne sera déteu plus de huit jours; après lequel tems passé, il lui sera loisible de s'en retourner, & sa comparition lui servira de décharge pour ses comptes.

XXII. Seront obtenues en tems & lieu les Lettres Patentes du Roi, que l'on croira nécessaires pour fortifier la présente Société.

XXIII. Au moyen desquelles clauses & conditions ci-dessus, lesdits Sieurs Associez mettront incessamment es mains de Messieurs l'Hoste, le Comte & Fermanel, les deniers de leur parts & portions, pour être par les Sieurs Dénommez employez à l'achat & fabrique des Navires, vituailles, avances aux hommes, Marchandises & autres choses utiles pour le voyage, suivant les Articles ci-dessus.

Fait & arrêté à Paris, en la mai-

Commerce
de la Chine.

Ann. 1660.

Commerce
de la Chine.

son dudit Sieur l'Hofte, le 15 Avril
1660.

An. 1660.

L'Original desdits articles a été
déposé entre les mains de Thomas
Notaire au Châtelet de Paris, de-
meurant rue de la Calandre pro-
che le Palais, au bas duquel les
Associez ci-dessous nommez ont
signé.

La Duchesse d'Aiguillon,	
pour	3000 liv.
Garibal,	3000
Mauroy,	3000
Le Comte,	6000
l'Hofte,	2000
D'Argenson,	1000
Pingré,	3000
De la Croix,	1000
Gaillard,	2000
Heliot pere,	7000
Bellavoine,	2000
Heliot fils,	2000
Bonneau,	2000
Huguenet,	1000
Marin,	1000
Dupleffis,	4000
Chanur,	1000
Desportes prestre,	3000
Arnault,	10000
Lambert,	3000

Fermanel,	40000 liv.
Elizabeth Dournel,	1000
Cetelan,	2000
Chevrier,	2000
De la Bidiere,	1000
Bernard,	4000
Pellisson Fontanier,	2000
Jeannin de Castille,	3000
Le Chevalier de Maupeou,	2000
Branças,	1000
Susanne de Bruc,	1000
Bertrand,	3000
Tallemont,	1000
De Gourville,	6000
De Guenegaud,	3000
De Nemon,	3000
Arnault,	5000

140000

Et au bas desdites Signatures, est
l'Acte du dépôt fait ès mains dudit
Thomas Notaire, pour ledit Sieur
l'Hofte, ce jourd'hui vingt-cinq Sep-
tembre mil six cens soixante, de l'o-
riginal des presentes sur lequel ces-
dites presentes ont été collationnées
par les Notaires au Châtelet de Pa-
ris, souffignez. Signez, Loizeau,
Thomas. Sur une copie tirée du Dépôt
de la Marine.

*Lettres Patentes, qui confirment l'Arrest du 9 Novembre 1700,
pour la Compagnie de la Chine.*

Octobre 1705.

LOUIS par la grace de Dieu Roi
de France & de Navarre; A tous
ceux qui ces presentes Lettres ver-
ront, SALUT. Par notre Déclaration
du mois d'Aoust 1664, portant éta-
blissement de la Compagnie des In-
des Orientales, Nous lui avons ac-
cordé le pouvoir de naviguer & né-
gocier seule, à l'exclusion de tous
nos autres Sujets depuis le Cap de
Bonne-Espérance, jusques dans tou-
tes les Indes & Mers Orientales pour

le tems de cinquante années, à com-
mencer du jour que les premiers
Vaisseaux sortiront du Royaume,
pendant lequel tems il est fait défen-
ses à toutes personnes de faire ladite
Navigation & Commerce: mais
comme l'état des affaires de cette
Compagnie ne lui a pas permis jus-
qu'à present d'exercer par elle-même
ce Commerce dans toute son éten-
duë, elle auroit proposé à quelques-
uns de nos Sujets de leur céder la fa-

culté de commercer en certains Ports du Royaume de la Chine, ce qui ayant été par eux accepté, elle a passé avec eux un Concordat le 23 Octobre 1700, par lequel elle leur a accordé, sous notre bon Plaisir, la permission de faire ledit Commerce dans les Ports de Canton & Nimpo seulement, à l'exclusion précise de ladite Compagnie des Indes, & de tous autres à qui elle pourroit communiquer son privilege, à peine de confiscation des Vaisseaux & Marchandises, & à la charge de jouir par eux de tous les privileges & droits de ladite Compagnie, & aux autres charges, clauses & conditions portées par ledit Concordat, lequel a été homologué par Arrest de notre Conseil d'Etat du 9 Novembre 1700, pour l'exécution duquel il est dit par ledit Arrest que toutes Lettres Patentes seront expédiées. En conséquence, lesdits Particuliers ont formé une Compagnie & passé un Acte de société, même fait des envois considérables dans leursdites concessions: Mais pour donner toute la forme nécessaire à leur dite Compagnie, ils désireroient qu'il nous plût en exécution dudit Arrêt leur accorder nos Lettres Patentes pour autoriser ledit Concordat, & en conséquence les confirmer dans la jouissance de tous les Droits & Privileges de ladite Compagnie des Indes Orientales dont ils font un démembrement: A ces Causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Presentes confirmé & approuvé, confirmons & approuvons ledit Concordat dudit jour 23 Octobre 1700 ci-attaché sous le Contre-scel des Presentes. Voulons & nous plait que les Intéressez audit Commerce

de la Chine le puissent exercer librement sous le nom de *la Compagnie Royale de la Chine*, dans lesdits Ports de Canton & Nimpo seulement, à l'exclusion de tous nos autres Sujets, même de notre dite Compagnie des Indes Orientales & de tous autres à qui elle pourroit communiquer son privilege, à peine de confiscation des Vaisseaux & Marchandises; & en conséquence qu'elle jouisse de tous les Droits & Privileges dont jouit notre dite Compagnie des Indes Orientales, en conséquence de nos Edits, Déclarations & Arrests ci-attachés sous le Contre-scel des Presentes, & de tous autres rendus en faveur de ladite Compagnie des Indes Orientales que Nous déclarons communs avec ladite Compagnie de la Chine; le tout pendant le tems que doit durer encore le Privilege de notre dite Compagnie des Indes Orientales; & aux autres clauses & conditions portées par ledit Concordat, que Nous voulons être exécuté selon sa forme & teneur. Permettons à ladite Compagnie d'associer audit Commerce telles personnes que bon lui semblera, aux clauses & conditions qui seront convenues entr'eux: même de disposer en tout ou partie de son Privilege, pourvu que ce ne soit qu'en faveur de nos Sujets seulement, & de notre consentement. Et ceux avec qui elle aura traité, ou qui auront obtenu d'elle des Permissions d'envoyer des Vaisseaux dans les Ports à elle concédés, jouiront en vertu des presentes Lettres, & sans qu'il en soit besoin d'autres, des mêmes Droits, Privileges & Exemptions dont la Compagnie doit jouir: Et en cas qu'il arrive des contestations pour raison dudit Commerce & effets de ladite Compagnie concernant ice-

301 Commerce
de la Chine.

An 1705.

Commerce
de la Chine.

An. 1705.

lui ; voulons conformément à la Déclaration du mois de Février 1685, donné en faveur de la Compagnie des Indes Orientales, que les Parties se pourvoient en première Instance pardevant les Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, auxquels Nous en avons attribué toute Cour & Jurisdiction, & par Appel en notre Cour de Parlement de Paris, l'interdisant à tous autres Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être donnez au contraire : Car tel est notre Plaisir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace mil sept cens cinq, & de notre Regne le soixante-troisième. Signé, LOUIS, & sur le repli : Par le Roi, Signé, PHELYPEAUX.

Extrait des Registres de Parlement.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1705, signées LOUIS, & sur le repli, par le Roi, PHELYPEAUX, & scellées du grand Sceau de cire jaune obtenues par les Intéressés en la Compagnie Royale de la Chine, par lesquelles, pour les causes y contenues, le Seigneur Roi a approuvé & confirmé le Concordat passé entre les Intéressés & Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales & les Impétrans le 23 Octobre 1700, veut & lui plaît, le Seigneur Roi, que les Intéressés au Commerce de la

Chine le puissent exercer librement sous le nom de la *Compagnie Royale de la Chine*, dans les Ports de Canton & Nimpo seulement, à l'exclusion de tous autres Sujets du Seigneur Roi, même de ladite Compagnie des Indes Orientales & de tous autres à qui elle pourroit communiquer son Privilege, à peine de confiscation des Vaisseaux & Marchandises; & en conséquence qu'elle jouisse de tous les Droits & Privileges dont jouit ladite Compagnie des Indes Orientales en conséquence des Edits, Déclarations & Arrests attachés sous le Contrescel desdites Lettres, & de tous autres rendus en faveur de ladite Compagnie des Indes Orientales, que ledit Seigneur Roi déclare communs avec ladite Compagnie de la Chine, le tout pendant le tems que doit durer encore le Privilege de ladite Compagnie des Indes Orientales; & autres clauses & conditions portées par ledit Concordat que le Seigneur Roi veut être exécuté selon sa forme & teneur; permet en outre à ladite Compagnie d'associer audit Commerce telles personnes que bon lui semblera, aux clauses & conditions qui seront convenues entr'eux; même de disposer en tout ou partie de son Privilege, pourvu que ce ne soit qu'en faveur des Sujets du Seigneur Roi seulement & de son consentement; & que ceux avec qui elle aura traité ou qui auront obtenu d'elle des Permissions d'envoyer des Vaisseaux dans les Ports a elle concédés, jouiront en vertu desdites Lettres & sans qu'il en soit besoin d'autres, des mêmes Droits, Privileges & Exemption, dont la Compagnie doit jouir; & en cas qu'il arrive des contestations pour raison dudit Commerce & effets de ladite Compagnie, veut la

le Seigneur Roi conformément à la Déclaration du mois de Février 1685, donnée en faveur de la Compagnie des Indes Orientales, que les Parties se pourvoyent en première Instance aux Requêtes de l'Hôtel, auxquels Il en attribue toute Cour & Jurisdiction, & par Appel en la Cour, l'interdisant à tous autres Juges; & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressans. Veu aussi led. Concordat & autres Pièces attachées sous le Contrescel desdites Lettres, & pareillement l'Arrêt du 2 Decembre 1705, par lequel la Cour, avant de procéder à l'enregistrement desdites Lettres, ordonne qu'elles seront communiquées à la Compagnie des Indes Orientales pour y donner son consentement, ou y dire autrement ce qu'elle avisera bon être; pour ce fait & communiqué au Procureur Général du Roi être ordonné ce

que de raison: le consentement de ladite Compagnie des Indes Orientales & l'enregistrement desdites Lettres à la charge que ledit Concordat du 23 Octobre 1700, sera exécuté selon sa forme & teneur, & sans aucun changement ni augmentation à icelui, par les Intéressés audit Commerce de la Chine, du 26 Janvier 1706, au bas duquel est l'acceptation desd. Intéressés du même jour; & la Requête présentée par lesdits Impétrans afin d'enregistrement d'icelle: Conclusions du Procureur Général du Roi: Oûi le Rapport de Maître François Robert: Tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle pour jouir par les Impétrans de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le 1^r Février 1706. *Signé, DUTILLET, & Collationné. Sur l'Imprimé.*

Commerce
de la Chine.

An. 1705.

Arrêt du Conseil d'Etat, portant Etablissement d'une Nouvelle Compagnie de la Chine.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant informé que par l'Article XXVII. des Lettres Patentes du mois d'Août 1664, portant établissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales, le Privilege exclusif accordé à ladite Compagnie s'est trouvé d'une si grande étendue, que ne pouvant l'exercer par elle-même dans toutes ses Concessions, elle auroit été obligée de le communiquer à différentes Compagnies qui se sont établies de son consentement dans les dernières années de son Privilege, & entr'autres à une Compagnie établie sous le titre de la Compagnie Royale de la Chine, laquelle lui paye actuellement une

redevance pour raison dudit Commerce qui étoit aussi fixé à certains Ports. Mais comme le Privilege de ladite Compagnie des Indes est prêt d'expirer, & conséquemment aussi celui de ladite Compagnie de la Chine; les Sieurs Pecquet, Mouchard, Dumoulin, de la Houffaye, Beard & Ducoudray, auroient représenté à Sa Majesté qu'ils étoient prêts d'entreprendre ledit Commerce de la Chine, & de faire même entr'eux à cet effet un Fonds de neuf cens mille livres, s'il plaisoit à Sa Majesté leur accorder le Privilege dudit Commerce, pour le tenir directement de Sa Majesté, & l'exercer dans tous les Ports de la Chine en

28 Nov. 1712.

Commerce
de la Chine.

An. 1712.

386 PREUVES DE L'HISTOIRE
MAJESTE' ESTANT EN SON
CONSEIL, a agrée & agrée les
Propositions à Elle faites par lesdits
Pecquet, Mouchard, Dumoulin,
de la Houffaye, Beard & Ducou-
dray, ordonne qu'ils feront à l'exclu-
sion de tous autres le Commerce de
la Chine, jouiront de tous les Droits
& Privilèges de la Compagnie ci-
devant établie, à la réserve seule-
ment des Droits d'Amirauté, & ce
pendant cinquante années, à com-
mencer au mois de Mars 1715, sous
le titre de *la Compagnie Royale de
la Chine*, pour le tenir directement
de Sa Majesté & indépendamment
de toute autre Compagnie; défend
Sa Majesté à tous autres ses Sujets,
sous quelque prétexte que ce soit,
d'aborder dans aucuns des Ports du
dit Royaume, à peine contre les
contrevenans de confiscation des
Vaisseaux, Armes, Munitions &
Marchandises, applicables au profit
de ladite Compagnie, à la charge
par elle de n'apporter dans le Royau-
me aucunes autres Marchandises
que celles que ladite Compagnie a
eu droit d'y apporter suivant le
Concordat passé avec la Compa-
gnie des Indes le 23 Octobre 1700;
& seront à cet effet toutes Lettres
Patentes expédiées. Fait au Conseil
d'Etat du Roy, tenu à Versailles le
vingt-huit Novembre 1712. Signé,
PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

*Ordre du Conseil de Commerce, pour l'Entrée de 60 milliers de
Soye de la Chine par le Port de Rouen.*

21 Juil. 1718.

SUR ce qui a été représenté au
Conseil de Commerce par les
Intéressés à l'armement du Vaisseau
le Martial, & par les Directeurs
de la Compagnie de la Chine, au
sujet des soixante mille livres de
Soyes écruës, apportées de la Chi-
ne par ledit Vaisseau, qui étoit parti
de France en l'année 1713, tems
auquel le Commerce desdites Soyés
étoit permis en France; le Conseil
qui avoit ordonné le quinzième Juillet
1717, que lesdites Soyés seroient
mises en Entrepôt dans le Port où
ledit Vaisseau pourroit aborder, a
decidé que lesdites Soyés au nom-
bre de soixante milliers, poids de
marc, qui sont présentement à Of-

tende, où le Vaisseau *le Martial* a été obligé de faire sa décharge, pourront entrer en France par le Port de Rouen seulement, en payant tous & tels Droits, sans exception, qu'elles auroient payez, si elles étoient entrées par la Ville de Lyon, pourvû néanmoins qu'elles ayent été achetées par des Marchands François établis & demeurans en France; ou par des Commissionnaires qui déclareront & affirmeront que c'est pour le compte desdits Marchands François; & feront les achats justifiez par des Certificats du Sieur Godeheu, Député au Con-

seil de Commerce pour la Province de Normandie, que le Conseil a commis à cet effet; & ce sans tirer à conséquence, & sans préjudice en autres choses de l'exécution de la Déclaration de 1714, qui défend l'introduction dans le Royaume des dites Soyes de la Chine. C'est ce que les Intéressez au Bail de Paul Manis, Adjudicataire général des Fermes du Roi, auront soin de faire exécuter par leurs Commis. Fait au Conseil de Commerce le 21 Juillet 1718. Signés, LE DUC DE LA FORCE, & A MELOT. *Extrait du Journal du Conseil de Commerce.*

Commerce
de la Chine.

An. 1718.

Arrest du Conseil d'Etat, qui permet à la Compagnie des Indes de faire vendre les Velours qui lui sont venus de la Chine.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'il est arrivé sur les Vaisseaux *le Maure*, *la Galatée* & *le Prince de Conty*, venus de la Chine pour le compte de la Compagnie des Indes, quelques Pièces de Velours uni, & soixante-treize Pièces de Velours à fleurs pour tentures, dont il conviendrait permettre l'Entrée & l'usage dans le Royaume, tant pour favoriser le Commerce de la Compagnie des Indes que pour faire diminuer le prix de cette espece de Marchandise. Oûi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal & au Conseil de Régence, Contrôleur général des Finances: S A MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, a permis & permet à la Compagnie des Indes de faire vendre les Velours unis, & les soixante-treize Pièces de Velours à fleurs pour tentures, qui sont venus de la Chine sur les Vaisseaux *le Maure*,

la Galatée & *le Prince de Conty*, pour être consommés dans le Royaume. Veut Sa Majesté que les Velours unis & les soixante-treize Pièces de Velours à fleurs pour tentures, ne payent en entrant dans le Royaume pour tous Droits, généralement quelconques, que celui de trois pour cent de la valeur, à raison de dix livres l'aune. Défend Sa Majesté d'en percevoir d'autres, ni plus grands à peine de concussion; & au cas que lesdits Velours soient vendus pour être portés à l'Etranger, ordonne Sa Majesté qu'ils seront exempts de tous Droits, en observant les formalités prescrites par les Arrests & Reglemens du Conseil. Et fera le present Arrêt exécuté nonobstant toutes oppositions, pour lesquelles ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treizième jour d'Octobre mil sept cens vingt-deux. Signé, PHELYPEAUX, Sur l'Imprimé.

13 Oct. 1722.



TROISIEME PARTIE
DES TITRES

DE LA COMPAGNIE DES INDES.

*Concernant le Commerce du Castor de Canada, depuis 1627,
jusqu'à présent.*

*Extrait du Traité fait pour l'Etablissement d'une Compagnie de la
Nouvelle-France.*

29 Avril 1627.

(ART. 7.) SA Majesté accordera
(à ladite Compagnie)
pour toujours le trafic de tous
Cuirs, Peaux & Pelleteries de ladite
Nouvelle-France.

(ART. 8.) Les François habituez
(en Canada) avec leurs familles,
qui ne seront nourris ni entretenus
aux dépens de ladite Compagnie,
pourront néanmoins traiter libre-
ment des Pelleteries avec les Sau-
vages, pourvû que les Castors par
eux traités, soient par après donnez
aux Associez, ou à leurs Commis &
Facteurs, qui seront tenus de les
acheter d'eux sur le pied de qua-
rante sols tournois la piece; & leur
fera Sadite Majesté défenses d'en

traiter avec autres, sous peine de
confiscation, & toutefois ne seront
tenus lesdits Associez de payer qua-
rante sols de chacune Peau de Castor
si elle n'est bonne, loyale & Mar-
chandé.

Sur l'Imprimé.

*Comme la Compagnie des Indes n'a
point aujourd'hui le Commerce general
du Canada, il a paru inutile d'ex-
traire le reste du Traité, qui ne fait
plus de mention particuliere du Com-
merce du Castor, non plus que les Ar-
rest & Lettres Patentes des 6 & 18
Mai 1628, qui ratifient ce Traité.
Mais on peut voir toutes ces Pieces en
entier parmi les Preuves de l'Histoire
du Commerce de l'Amerique.*

*Resultat du Conseil, qui adjuge au Fermier du Domaine d'Occi-
dent, le Commerce exclusif du Castor, tant en Canada qu'en France.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

4 May 1675.

LE Roi voulant s'assurer du fonds
qui viendra des Quarante sols,
ordonnez être levez par Arrest de

son Conseil de cejourd'hui, sur
chacun cent de Mascouade ou Su-
cre brut, entrant dans tous les

Ports & lieux du Royaume, à la reserve de la Province de Bretagne seulement ; Douze livres pour chacun cent de Sucre raffiné, & dix-huit livres aussi sur chacun cent de Sucre Royal, transporté de ladite Province de Bretagne dans le Royaume, par Ingrande & autres lieux, suivant ledit Arrest ; de la faculté d'acheter seul dans le Pais de Canada, & Nouvelle-France, le Castor ; le vendre & débiter dans le Royaume, à l'exclusion de tous autres, suivant l'Arrest du Conseil de cejourd'hui, & des Droits appartenans ci-devant à la Compagnie des Indes Occidentales, réunis au Domaine de Sa Majesté, par l'Edit du mois de Décembre 1674, consistant aux Droits Seigneuriaux, de Poids & de Capitation qui se levent dans les Isles, Terre-ferme, & autres lieux de l'Amérique, occupez par les Sujets de Sa Majesté ; aux Trois pour cent qui se prennent en essence sur les Sucres, Tabacs, Indigos, & autres Marchandises du cru desdites Isles, qui sont apportées dans le Royaume ; aux Six deniers pour livre, qui se perçoivent en la Ville & banlieue de Rouën sur les Sucres & Cires, dont Bail a été fait à Pierre Ployart ; aux Droits appellez Quart des Castors, Dixième des Orignaux, sortant du Pais de Canada, & Traitte de Tadoussac audit Pais, affermé à Charles Aubert Sieur de la Chênaye ; & des Dix pour cent qui se levent en Canada sur le Vin, Eau-de-Vie, & Tabac entrant audit Pais, ainsi qu'ils se levent présentement, pour pouvoir incessamment aux dépenses importantes & nécessaires pour les munitions, fortifications & entretien desdites Isles & Pais de Canada, & au remboursement des dettes de ladite Compa-

gnie restantes à acquitter, pour le paiement desquelles Sa Majesté auroit laissé par ledit Edit à ladite Compagnie pendant six années, les revenus des susdits Droits, & tous les autres effets à elle appartenans, tant dans le Royaume que dans les Pais, qui dépendoient de sa concession ; & Sa Majesté ayant considéré que pendant ledit tems lesdits revenus & effets ne pourroient pas suffire ausdites dépenses, & au remboursement des sommes dûes par ladite Compagnie ; ce qui seroit d'autant moins possible, que par Arrest du Conseil aussi de ce jourd'hui, elle a résolu dès-à-present d'administrer & percevoir les droits & revenus des Isles de l'Amérique, & les dettes actives & effets qui y restent, pour employer les deniers en provenans, tant aux dépenses ordinaires d'icelles, qu'autres qui seront réglés par Sa Majesté ; & pour cet effet, ayant mandé en son Conseil M^e Jean Oudiette Bourgeois de Paris, auquel ayant fait proposer de se charger desdits Droits, il auroit offert de le faire, & de les prendre à Ferme pendant sept années prochaines & consécutives, à commencer du premier Juillet 1675, & d'en payer par chacun an la somme de trois cens cinquante mille livres, aux clauses & conditions ci-après ; sçavoir, qu'il jouira des Quarante sols ordonnez être levez par Arrest du Conseil de cejourd'hui, sur chacun cent pesant de Mascouade ou Sucre brut, entrant par les Bureaux des Cinq grosses Fermes, Convoi de Bordeaux, en tous les Ports & lieux du Royaume, où se leve le Droit de Fret, à la reserve de la Province de Bretagne, & la Ville de Marseille seulement, outre & par dessus les Droits qui se

Commerçe
du Castor.

An. 1675.

Commercé
du Castor.

An. 1675.

390 PREUVES DE
levent à present sur les Mascoïades,
des Douze livres sur chacun cent de
Sucre rafiné; & Dix-huit livres sur
chacun cent pesant de Sucre Royal
entrant par Ingrande, ordonnés être
levez par ledit Arrest, outre & par
dessus les Quatre livres qui doivent
être payez audit lieu d'Ingrande,
par l'Arrest du 14 Décembre 1671:
à la charge & condition qu'il fera
fait défenses aux Marchands & Né-
gocians de la Province de Bretagne,
de faire entrer les Sucres rafinez ve-
nant de ladite Province dans les au-
tres du Royaume, ailleurs que par le
Bureau d'Ingrande; qu'il aura la fa-
culté d'acheter seul dans le País de
Canada & Nouvelle-France le Cas-
tor, de le vendre & débiter dans le
Royaume, à l'exclusion de tous au-
tres, suivant ledit Arrest du Con-
seil de cejourd'hui, & autres Arrests
& Reglemens ci-devant donnez,
tant dans le Royaume qu'audit País
de Canada; qu'il jouïra des Droits
appartenans ci-devant à la Compa-
gnie des Indes Occidentales, tant
dans le Royaume qu'aux País de sa
Concession, réunis au Domaine de
Sa Majesté par l'Edit du mois de
Decembre 1674, & Arrest du Con-
seil donné en conséquence; lesdits
Droits consistant aux Droits Sei-
gneuriaux de Poids & de Capitation
& autres, qui se levent dans les Isles
Françoises de l'Amerique, aux
Droits de Trois pour cent qui se le-
vent en essence sur les Sucres, Ta-
bacs, Indigos, & autres Marchan-
dises des Isles & Terre-Ferme de
l'Amerique qui sont apportées dans
le Royaume, suivant l'Arrest du
Conseil du 4 Juin 1671, aux Six de-
niers pour livre sur les Sucres & Ci-
res, entrant dans la Ville & Ban-
lieüe de Roïen, suivant autre Ar-
rest du Conseil du 12 Fevrier 1665,

L'HISTOIRE

dont Bail a été fait à Pierre Ployart
le 23 Aoust 1674; aux Droits de
Dix pour cent qui se levent en Ca-
nada sur les Vins, Eaux-de-Vie, &
Tabacs entrant audit País, pour le
payement des dettes des Habitans
ainsi qu'ils se levent à present, aus-
quelles dettes il sera pourvü par Sa
Majesté; aux Droits appelez le Quart
des Castors, le Dixième des Ori-
gnaux sortant dudit País de Canada
& Traitte de Tadoussac, suivant
l'Arrest du Conseil du 9 Aoust 1666,
& conformément au Bail fait à
Charles Aubert de la Chenaye; de
tous lesquels Droits il jouïra, ainsi
que la Compagnie des Indes Occi-
dentales, & les Seigneurs Proprié-
taires desdits País & Isles, & les Fer-
miers & autres en ont bien & dûë-
ment jouï ou dû jouïr; que tous
les Maîtres de Navires & Barques,
& autres Conducteurs de Bâtimens,
soient tenus aussitôt après leur arri-
vée, de faire déclaration au Bu-
reau dudit Oudiette de la quantité
des Mascoïades ou Sucres bruts,
Castors, & autres Marchandises su-
jettes ausdits Droits, qu'ils auront
dans leurs Bâtimens; & qu'il leur
soit fait défenses de rien décharger
auparavant, à peine de confiscation
& de mille livres d'amende; & pour
connoître plus facilement les fraudes
qui pourroient être faites, qu'il lui
soit permis, & à ses Commis pré-
posez, de visiter lesdits Navires,
Barques & autres Bâtimens, tant
dans le Royaume qu'en Canada;
Que l'Ordonnance & Reglement
fait par le Sieur de Baas, Gouver-
neur & Lieutenant général pour Sa
Majesté dans les Isles de l'Amerique,
du 11 Fevrier 1671, enregistré aux
Conseils Souverains desdites Isles,
concernant la réduction des Droits
de Capitation, soit exécuté selon sa

forme & teneur, sans que les peines y portées puissent être réputées comminatoires; que les défenses faites aux Etrangers de faire aucun commerce dans ledit Pais de Canada & Isles de l'Amerique, soient continuées; & pour cet effet qu'il ne sera expédié aucun passeport qu'à condition de faire le retour en France & d'y payer les Droits; que toutes les amendes & confiscations qui procederont des contraventions & fraudes faites ausdits Droits, appartiendront audit Oudiette, dont il pourra composer avec les contrevenans sans être tenu d'en compter, ni le Fermier du Domaine y prétendre aucune chose; qu'il lui soit permis d'établir tel nombre de Commis que bon lui semblera dans les Ports de Mer & autres lieux qu'il trouvera à propos, pour la conservation des Droits de ladite Ferme, lesquels feront leurs fonctions conjointement avec les Commis établis par les Fermiers des Cinq Grandes Fermes & autres; qu'il pourra sous-fermer lesdits Droits ou partie d'iceux, ainsi & à telle condition qu'il jugera à propos, sans être tenu d'en compter, ni que pour raison de ce, ni autrement, il puisse être sujet à aucune recherche, ni compris en aucun Rolle de taxe dont il demeurera déchargé; & en cas que par guerre, peste, famine & déprédation de Navires chargés de Castors, le transport des Sucres & Castors soit empêché en tout ou en partie; Sa Majesté lui en fera diminution sur le prix de sa Ferme à proportion de la perte qu'il aura soufferte, ainsi qu'elle sera réglée au Conseil: Lesquelles offres, clauses & conditions, Sa Majesté ayant trouvé justes & raisonnables; Sa Majesté a résolu de faire Bail desdits Droits

audit Oudiette, à condition néanmoins qu'il continuera les Etablissements qui ont été commencez pour la Manufacture de la Potasse en Canada, & achetera des Habitans dudit Pays celles qu'ils auront façonnées, même qu'il en fera passer en France jusques à la quantité de 150 milliers par chacun an; à quoi ledit Oudiette auroit consenti: Oüi le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a accepté & accepte les offres faites par led. Oudiette; ordonne qu'il jouira pendant 7 années prochaines & consécutives, à commencer du premier Juillet 1675, des Droits de Quarante sols sur chacun cent pesant de Mascouades ou Sucres Bruts entrant dans les Ports & lieux du Royaume, à la réserve de la Province de Bretagne & de la Ville de Marseille, outre & par dessus les Droits qui se levent à présent sur lesdites Mascouades & Sucres Bruts, Douze livres pour chacun cent pesant de Sucre raffiné, & Dix-huit livres sur chacun cent pesant de Sucre Royal, entrant par le Bureau d'Ingrande; ordonnez être payez par l'Arrêt du Conseil de ce jour d'hui outre & par-dessus les Quatre livres qui doivent être payez aud. lieu d'Ingrande, suivant l'Arrêt du Conseil du 14 Décembre 1671; de la faculté d'acheter seul dans le Pays de Canada & Nouvelle-France, & de vendre & débiter dans le Royaume, à l'exclusion de tous autres, les Castors; des Droits Seigneuriaux de Poids & de Capitation, qui se levent dans lesdites Isles Françoises de l'Amerique; des Droits de Trois pour cent qui se prennent en essence sur les Sucres, Tabacs, Indigos

Commerce
du Castor.

An. 1675.

Commerce
du Castor.

An. 1675.

& autres Marchandises desdites Isles qui sont apportées dans le Royaume, suivant l'Arrest du Conseil du 4 Juin 1671; des Six deniers pour livre sur les Sucres & Cires, entrant dans la Ville & Banlieue de Rouen, suivant l'Arrest du Conseil du 12 Février 1665, des Droits de Dix pour cent, qui se levent en Canada, sur le Vin, Eau-de-Vie & Tabac, entrant audit Pays, ainsi qu'ils se levent à présent; des Droits appelez le Quart des Castors, Dixième des Orignaux fortant dudit Pays de Canada, & Traite de Tadoussac, aux clauses & conditions par lui demandées & mentionnées au présent Résultat, à la charge d'en payer la somme de 350000 livres par an, sçavoir, 200000 livres, ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, &

150000 livres restans ès mains de Maître Christophe de Lalive, Receveur de ladite Compagnie des Indes Occidentales, pour être employées, suivant les Ordonnances des Sieurs Belinzany & Mesnager, tant au paiement des Interests des Actions, qu'au remboursement des pertes souffertes par les Intéressez sur la Vente des Sucres & Effets qui leur ont été cedez pour leur remboursement du capital de leurs Actions & autres dettes; & pour l'exécution du présent Résultat, tous Arrêts & autres expéditions nécessaires seront délivrez. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain-en-Laye, le 24 Mai mil six cens soixante-quinze. Signé, FOUCAULT. Sur une copie manuscrite, collationnée par un Secrétaire du Roi.

*Arrest du Conseil, portant Règlement pour le prix des Castors.
Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

16 Mai 1677.

VEU par le Roi étant en son Conseil, le procès verbal dressé par le Sieur Duchesneau Intendant de Justice, Police & Finances au pais de Canada le 30 jour d'Octobre 1676; en conséquence du renvoi à lui fait du Mémoire présentée à Sa Majesté par M. Jean Oudiette, Fermier Général des Droits de la Ferme du Domaine d'Occident, consistant au Quart des Castors, & Dixième des Orignaux fortant dudit pais de Canada, Traite de Tadoussac, & autres Droits compris & dénommez dans son Bail, tendant à ce que le prix des Castors soit réglé à l'avenir, sçavoir le Castor gras à 5. liv. 10. s. celui de Moscovie, veulle & demi gras 4. liv. 10. s. & le sec à 3. liv. 10. s. que doresnavant il ne soit

donné aucun congé pour la Traite de Tadoussac; qu'il soit fixé un jour pour le départ des Vaisseaux dudit pais de Canada: par lequel procès verbal il paroît que ledit Sieur Duchesneau a entendu la plus grande partie des Habitans dudit pais, tant Nobles que Bourgeois de Quebec, des Trois Rivieres & de Montréal, sur tous lesdits Articles; que lesdits Habitans de leur part, ont demandé qu'il leur soit permis de mettre un Controleur à leurs frais & dépens pour être present à la reception des Castors; que les Lettres de Change qui leur seront données par le Fermier pour le paiement desdits Castors soient réduites à moins de quatre usances; qu'il soit tenu de prendre les Orignaux de même que les Castors à

un

un prix fixé, & qu'il lui soit fait défense d'envoyer des Canots hors les Limites de Tadoussac, & sur le tout ledit Sieur Duchesneau a donné son avis le 21 dudit mois, après avoir entendu le Commis dudit Oudiette, par lequel il estime que le Castor sec doit être diminué de vingt sols par livre, & que le Fermier le doit prendre pour son prix; que le Castor sec & veulle doit demeurer à 4 liv. 10 s. le Castor gras & demi gras sans distinction, doit être augmenté jusqu'à cent dix sols; qu'il doit être permis ausdits Habitans de nommer un Commis à leurs frais & dépens, pour être présent à la recette desdits Castors pour éviter les contestations qui pourroient survenir; que ledit Fermier doit être maintenu dans la Traitte de Tadoussac, suivant & conformément aux Baux faits par le Conseil Souverain du Pais de Canada les 30 Octobre 1653 & 19 Octobre 1658, depuis deux lieues au-dessous des Sept Isles remontant dans le Fleuve Saint-Laurent Nord & Sud, jusques dans la Riviere du Saguenay & au-dessus des Lacs qui s'y déchargent; auquel Fermier il doit être fait défense d'envoyer des Canots & des Hommes hors d'icelles; que les Lettres & Billets de Change qui seront donnez ausdits Habitans pour le paiement des Castors, seront payez moitié à deux mois de vûe, & le surplus quatre mois après, & les Marchands Forains reserveront moitié du contenu dans leurs Billets ou Lettres de Change à trois mois de vûe, & l'autre moitié trois mois après; & sur les plaintes faites par ledit Fermier de l'alteration & falsification des Castors, qu'il se pourvoira

pardevant ledit Sieur Duchesneau, & sera tenu de recevoir les Castors jusqu'au 20 Octobre seulement; & l'égard du Commerce des Orignaux, qu'il doit être libre & le Fermier ne doit point en être chargé, & qu'il est juste de régler sur quel poids lesdits Orignaux doivent être payez: Oüi le Rapport du Sieur Colbert Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, SA MAJESTÉ E'TANT EN SON CONSEIL, a confirmé & confirme l'Avis dudit Sieur du Chefneau du 21. Octobre 1676; Ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur & conformément à icelui, que du jour & datte du present Arrêt il sera payé par ledit Oudiette 5 liv. 10 s. pour livre du Castor gras & demi gras, 4 liv. 10 s. du Castor sec & veulle, & 3 l. 10 s. du Castor sec, & qu'il sera pris au poids suivant l'usage ordinaire: Permet Sa Majesté aux Habitans dudit Pais d'établir un Commis à leurs dépens pour recevoir les Castors avec celui dudit Oudiette: Ordonne Sa Majesté que ledit Fermier jouira de ladite Traitte de Tadoussac suivant & conformément à son Bail, & dans l'étenduë des Limites portées par le Procès verbal dudit Sieur du Chefneau, lui fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses d'envoyer des Canots & des Hommes hors d'icelles; ordonne Sa Majesté que les Lettres ou Billets de Change qui seront donnez aux Habitans dudit Pais pour le paiement des Castors, seront payez moitié à deux mois de vûe, & le surplus quatre mois après, & aux Marchands Forains moitié à trois mois de vûe & l'autre moitié trois mois après, au paiement desquel-

Commerce
du Castor.

An. 1677.

Commerce
du Castor.

An. 1677.

les Lettres ou Billets seront contraints dans ledit tems suivant la rigueur des Ordonnances: A l'égard de l'alteration & falsification qui se fait dans l'apprêt des Castors, il y sera pourvû par ledit Sr du Chesneau ainsi qu'il appartiendra par raison: Veut Sa Majesté que ledit Fermier soit tenu de prendre desdits Habitans leurs Castors jusqu'au 22 Octobre de chacune année seulement, après lequel tems il ne pourra y être contraint: A l'égard des Orignaux, ordonne Sa Majesté que le Commerce en sera libre & de gré à gré ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, sans que le Fermier soit tenu de les prendre, si bon ne lui semble; & pour régler le poids sur lequel lesdits Orignaux doivent être payez, il sera dressé Procès verbal par ledit Sieur du Chesneau de l'usage qui s'est pratiqué jusqu'à présent, pour la reception & poids desdits Orignaux audit Pais; pour ledit Procès verbal vû & rapporté au Conseil, être ordonné ce que de raison: Enjoint Sa Majesté audit Sieur du Chesneau de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Condé le 16 jour de May 1677. *Signé*, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le Sieur du Chesneau, Intendant de Justice, Police & Finances en notre Pais de Canada, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de notre Main, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le Contrescel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat,

Nous y étant, lequel nous mandons au premier des Huissiers ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra ces Presentes, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & de faire pour son entiere exécution tous actes & exploits necessaires sans autre permission; & sera ajoutée foi comme aux Originaux, aux Copies dudit Arrêt & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: Car tel est notre Plaisir. Donné à Condé le seizième jour de Mai l'an de grace 1677, & de notre Regne le trente-quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. *Et scellé du grand Sceau de cire jaune.*

JAcques du Chesneau, Chevalier Seigneur de la Doussiniere & Dambraut, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Intendant de la Justice, Police & Finances en Canada, Accadie, Isles de Terres-Neuves, & autres Pais de la France Septentrionale. Vû l'Arrest du Conseil d'Etat du Roi tenu à Condé le 16 Mai dernier, ci-dessus, signé COLBERT, & commission sur icelui à nous adressante du même jour, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. *Et scellée du grand Sceau de cire jaune.* Nous ordonnons que ledit Arrest sera exécuté selon sa forme & teneur, & ce faisant, conformément à icelui, que ledit M^r. Jean Oudiette payera le Castor qu'il recevra à l'avenir, sçavoir 5 liv. 10 s. pour livre du Castor gras & demi gras, 4 liv. 10 s. du Castor sec & veulle, & 3 liv. 10 s. du Castor sec, qui sera pris au poids suivant l'usage ordinaire; & seront lesdits Arrest, Commission, & notre presente Or-

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 395

Donnance, lûs, publiez, & affichez aux lieux publics de cette Ville, & par tout où besoin sera à ce qu'aucun n'en ignore. Mandons au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, faire pour l'exécution tous actes nécessaires. Fait à Quebec le 9 Septembre 1677. Signé, DU CHESNEAU.

JE Huissier Sergent Royal au Bailliage de l'Isle de Montreal

résident en ladite Isle, soussigné, certifie avoir lû, publié & affiché copie des Arrêts, Commission, & Ordonnance dont extrait est ci-dessus, à la porte de l'Eglise de Montreal, cejourd'hui Dimanche troisième Octobre 1677, issué de la grande Messe Paroissiale, à ce qu'aucun n'en ignore: en foi de ce ai signé ledit jour & an, Signé, CABAZIE.

Commercé
du Castor.

An. 1677.

Arrest du Conseil d'Etat, qui fixe & impose un écu sur chaque livre pesant de Peaux de Castor, y compris les Robes & morceaux, & le double sur le poil de Castor, entrant dans le Royaume, outre & par-dessus les autres Droits.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'il entre une très-grande quantité de Peaux & Poil de Castors en fraude dans le Royaume: A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & régler les Ports & Bureaux par lesquels lesdits Castors entreront, & augmenter les droits qui se levent sur iceux. Oûi le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne qu'il sera levé & reçu à son profit par M^e. Jean Fauconnet Fermier Général des Cinq grosses & autres Fermes-Unies un écu pour chacune livre pesant de Peaux de Castors y compris les robbes & morceaux qui ne sont en peaux entieres, & deux écus sur chacune livre pesant de Poil de Castor entrant dans le Royaume par les Bureaux de Roüen, Dieppe, le Havre & la Rochelle, outre &

par-dessus les droits ci-devant établis & compris au Bail de Fauconnet; & que toutes les Peaux & Poils de Castor, qui seront trouvez entrant par d'autres lieux que par lesdits Bureaux de Roüen, Dieppe, le Havre & la Rochelle seront acquises & confisquées au profit de Sa Majesté, comme étant lesdits lieux obliques, prohibez & défendus, le tout en vertu du present Arrest, qui sera lû & publié dans toutes les Villes Maritimes & Ports de ce Royaume, & exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté se réserve à Soi & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 24 jour de Mars 1685. Signé, BERRYER.

24 Mars 1685.

Sur une copie manuscrite, collationnée par un Secretaire du Roi.

Extrait du Bail du Domaine d'Occident, fait à Pierre Domergue.

An. 1687.

18 Mars.

(ART. 342.) L'Adjudicataire sera mis en possession à l'entrée de son Bail des Castors qui se trouveront en France dans les Magasins, de la Ferme, & il recevra ceux qui arriveront pour le compte de Fauconnet, destinez pour y être consommés, dont il ne pourra prétendre aucun droit, le tout en remboursant à Fauconnet le prix qui en sera réglé au Conseil; & il sera permis à Fauconnet de déclarer par entrepôt & de faire sortir pour les Païs étrangers, sans payer aucun Droit, les Castors qu'il aura fait venir pour y être transportez.

(ART. 343.) Il jouira à l'exclusion de tous autres de la faculté de transporter en France & dans les Païs étrangers les Castors du Païs de Canada, & de la Nouvelle-France & autres Païs de l'Amerique Septentrionale habitez par les Colonies Françoises.

(ART. 344.) Il sera au choix des Habitans de l'Acadie ou de Terre-neuve, de porter leurs Castors au Bureau de l'Adjudicataire à Quebec, ou d'en faire commerce en droiture en France pour y être vendus de gré à gré à l'Adjudicataire, si mieux ils n'aiment les y déclarer par entrepôt pour les transporter aux Païs étrangers, auquel cas ils ne payeront aucun Droit d'Entrée ni de Sortie.

(ART. 345.) La reception des Castors sera ouverte au Bureau de l'Adjudicataire à Quebec, depuis le premier Juillet jusqu'au vingt d'Octobre de chaque année, après lequel jour ils ne seront reçus que pour être envoyez en France l'année suivante.

(ART. 346.) Ils seront visitez &

reçus par les Commis de l'Adjudicataire; les Propriétaires pourront néanmoins y faire assister un Habitant à leurs frais, & s'il s'en trouve qui soient falsifiez, ils seront confisquezz, & les Propriétaires seront condamnez en cinquante livres d'amende.

(ART. 347.) Il sera fait un Reglement par l'Intendant du Païs pour empêcher les fraudes, & ce Reglement y sera publié & exécuté par provision jusqu'à ce que Sa Majesté en ait autrement ordonné.

(ART. 348.) L'Adjudicataire jouira du quart de tous les Castors qui lui seront delivrez à Quebec, même de ceux de l'Acadie qui y seront portez, & deux pourcent pour le trait du poids qui sera fait entre deux fers, & le restant sera par lui payé.

SCAVOIR,

Le Castor gras & demi gras, cinq livres dix sols la livre poids de marc.

Le Castor veule & de Moscovie, quatre livres dix sols.

Le Castor sec, trois livres dix sols.

Le Castor sec des Illinois quarante-cinq sols.

Et le Castor sec d'Eté, Rognures & Mitaines, trente-cinq sols.

(ART. 349.) Les Castors livrez avant le 20 Octobre seront payez: Sçavoir, aux Habitans du Païs en Lettres & Billets de change sur France moitié à deux mois de vûë, & le surplus quatre mois après; & aux Marchands forains, moitié à trois mois de vûë & moitié trois mois après; & ceux qui seront apportez après le vingt Octobre seront payez en Lettres de change, payables au

mois de Janvier après l'année révo-
luë.

(ART. 350.) L'Adjudicataire
jouira aussi du quart de la valeur des
Castors que les Chapeliers du Pais

convertiront en chapeaux, & le paye-
ment lui en sera fait en argent ou en
Castor, sur le pied du prix courant
des Castors dans Quebec.

Sur l'Imprimé.

Commercé
du Castor.

An. 1687.

*Arrest du Conseil d'Etat, qui décharge les Castors provenant des
Colonies Françoises du Canada, qui seront apportez dans le
Royaume, pour le Compte des Fermiers du Domaine d'Occi-
dent, des Droits portez par l'Arrest du 24 Mars 1685, &c.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR les Requestes présentées au
Roi en son Conseil, par Maître
Jean Oudiette, Jean Fauconnet &
Pierre Domergue, anciens & nou-
veaux Fermiers du Domaine d'Occi-
dent; Contenant, que Sa Majes-
té ayant été informée qu'il entroit
dans le Royaume beaucoup de Cas-
tor en Poil & en Peaux, venant des
Pays Etrangers, & que cette abon-
dance portoit un grand préjudice
aux Colonies Françoises de Cana-
da, qui n'ont aucun autre moyen
pour subsister, que le Commerce
des Castors qu'ils traitent avec les
Sauvages dudit Pays de Canada, &
qu'ils vendent ausdits Fermiers du
Domaine d'Occident, au prix fixé
par l'Arrest du Conseil du seize May
1677. Le Roy pour remedier à cet
abus, & donner moyen ausdites Co-
lonies Françoises de Canada de se
soutenir, auroit par Arrest de son
Conseil du vingt-quatre Mars 1685
imposé à l'Entrée desdits Castors E-
trangers; sçavoir, un Ecu sur cha-
que livre desdits Castors en Peaux;
& six francs pour chacune livre des-
dits Castors en Poil; lequel Arrest
rendu en faveur desdites Colonies,
aussi bien que des Fermiers desdits
Domaines, n'a pas laissé de former
une contestation entre les Fermiers

dudit Domaine entrant, & ceux for-
tant de ladite Ferme; ceux-là pré-
tendant que les Castors restant après
l'expiration des Baux, doivent
être sujets au paiement des Droits
portez par ledit Arrest, quoiqu'ils
proviennent desdites Colonies; ceux-
ci au contraire soutenant que lesdits
Castors ne venant pas des Pays E-
trangers, & n'étant pas entrez en
fraude, & faisant partie du produit
de leur Ferme, doivent être exemts
du paiement dudit nouveau Droit,
n'étant pas dans le cas dudit Arrest.
A CES CAUSES, Requeroient les
Supplians, qu'il plût à Sa Majesté
sur ce leur pourvoir. Vû par Sa
Majesté lesdites Requestes: Les Ar-
rests du Conseil des seize Mai 1677
& 24 Mars 1685. Oui le Rapport
du Sieur le Pelletier, Conseiller or-
dinaire au Conseil Royal, Contrô-
leur General des Finances. LE ROI
EN SON CONSEIL, a ordon-
né & ordonne, Que les Castors
provenant des Colonies Françoises
de Canada, qui seront apportez
dans le Royaume, pour le compte
des Fermiers du Domaine d'Occi-
dent, ne seront point sujets au droit
porté par ledit Arrest du Conseil du
24 Mars 1685. à la charge que les-
dits Fermiers à l'expiration de leur

8 Mars 1689.

Commerce
du Castor.

An. 1689.

Bail délivreront au Fermier successeur un double de la Déclaration desdits Castors, quinzaine après qu'elle aura été faite au Port où ils seront arrivez, & qu'il lui remettra lesdits Castors en nature, dans trois

mois au plus tard, à compter du jour de ladite Déclaration. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le 8 Mars mil six cens quatre-vingts-neuf. Collationné. Signé, ROUILLET. Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui ordonne, que les Droits d'un Ecu, deux Ecus & Trois livres, ordonnez par les Arrests des 24 Mars 1685, & 25 Janvier 1687, seront levez & perçus sur les Castors en Peau & en Poil, qui viendront des Pays Etrangers, dans les Ports du Royaume permis par iceux, même dans les Vaisseaux qui seront pris par les Armateurs François.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

13 Décembre.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par Maître Pierre Domergue, Fermier General des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Domaine d'Occident, & autres Fermes-Unies; Contenant que par l'Arrest du Conseil du 11 May 1675, Sa Majesté ayant ordonné pour le bien & l'avantage des Colonies de la France Septentrionale & Canada, de mettre en une seule main tout le Castor, pour l'acheter sur les Lieux, & le débiter en France, à l'exclusion de tous autres; Elle auroit compris cette faculté dans le Bail fait à Maître Jean Oudiette, & successivement dans les Baux de Fauconnet & du Suppliant: & pour empêcher les abus qui se commettoient à l'Entrée du Castor des Pays Etrangers, Elle auroit restringt les Lieux par lesquels Elle en a permis l'Entrée, par l'Arrest du Conseil du vingt-quatrième Mars 1685, par lequel il a été aussi ordonné qu'il sera reçu & levé par le Fermier des Cinq grosses Fermes & autres Unies, un écu pour chaque livre pesant de Peaux de Ca-

stor, y compris les robes & morceaux qui ne sont point en peaux entieres, & deux écus sur chacune livre pesant de Poil de Castor, entrant dans le Royaume, par les Bureaux de Rouen, Dieppe, le Havre & la Rochelle, outre & par-dessus les Droits ci-devant établis; & que les Peaux & Poil entrez par ailleurs que par lesdits Bureaux, seront saisis & confisquez; & que par autre Arrest du vingt-cinquième Janvier 1687, il a été ordonné qu'il sera levé Trois livres sur chacune livre pesant de Poil de Castor, outre & par-dessus les Six livres portez par ledit Arrest du vingt-quatrième Mars 1685. entrant dans le Royaume par les Bureaux mentionnez au susdit Arrest; avec défenses de faire entrer des Castors par autres lieux, à peine de confiscation & de Quinze cens livres d'amende pour la première contravention, & de Trois mille livres pour la récidive. Mais d'autant qu'à l'occasion de la Guerre, les Armateurs sont des Prises où il se trouve desdites Peaux &

Poil de Castor ; lesquels ledits Armateurs prétendent être exempts des susdits droits, par la raison que Sa Majesté a bien voulu exempter des droits nouveaux, les Marchandises provenant desdites Prises ; le Suppliant qui a intérêt pour la conservation du Commerce de Canada, d'empêcher les Versemens desdits Castors Etrangers dans le Royaume, qu'on pourroit faire par collusion, si cette prétention étoit autorisée, contre l'intérêt des droits des Cinq grosses Fermes ; & que l'intention du Roi, parmi les grâces qu'il a jugé à propos d'accorder aux Armateurs François, ne peut avoir été de les exempter des droits sur les Castors qu'ils peuvent prendre sur les ennemis, parce que cette Exemption ruinerait la vente des Castors de Canada ; joint que les droits dont il s'agit, font partie de ceux du Bail dudit Fauconnet. A CES CAUSES, Requerroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir ; ce faisant, ordonner que lesdits Arrests des vingt-quatre Mars 1685 & vingt-cinq Janvier 1687, seront exécutez selon leur forme & teneur, & qu'en conséquence les droits

portez par iceux seront levez & percûs sur les Castors en peau & en poil, qui viendront des Pais Etrangers dans les Ports du Royaume permis, même dans les Vaisseaux qui seront pris par les Armateurs François. Vû par Sa Majesté ladite Requête. Ledsits Arrests du Conseil des vingt-quatrième Mars 1685 & vingt-cinquième Janvier 1687. Oûi sur ce le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que lesdits Arrests des vingt-quatre Mars 1685 & vingt-cinq Janvier 1687, seront exécutez selon leur forme & teneur ; & en conséquence que les droits portez par iceux, seront levez & percûs sur les Castors en peau & en poil qui viendront des Pais Etrangers, dans les Ports du Royaume permis par lesdits Arrests, même dans les Vaisseaux qui seront pris par les Armateurs François. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 13 Décembre 1689. Collationné. Signé, DE LAISTRE. Sur l'Imprimé.

Commerce
du Castor.

An. 1689

Arrest du Conseil d'Etat, portant qu'il sera levé huit livres pour chacune livre pesant de Peaux de Castor, y compris les Robes & Morceaux ; & quinze livres sur chaque livre pesant de Poil de Castor, entrant dans le Royaume par les Bureaux de Rouen, Dieppe, le Havre & la Rochelle, outre les Droits du Tarif de 1664.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été remontré par M^r Pierre Pointeau, Adjudicataire général des Cinq grosses Fer-

mes, Domaine d'Occident, Canada, & autres Fermes-Unies ; Qu'en core que par l'Arrest du Conseil du

17 Mars 1697



Commerce
du Castor.

An. 1693.

vingt quatre Mars 1685, S. M. pour faciliter le débit des Castors provenant du Commerce dudit Canada, & autres Pais de la France Septentrionale, ait ordonné qu'il sera levé & reçu un Ecu sur chacune livre pesant de Peaux de Castors, y compris les robes & morceaux n'étant en Peaux entieres, & deux Ecus sur chacune livre pesant de Poil de Castor, outre & par dessus les Droits établis auparavant, entrant dans le Royaume par les Bureaux de Roüen, Dieppe, le Havre & la Rochelle, à l'exclusion de tous autres Ports & Passages; Lesquels Droits Sa Majesté a augmentés de Trois livres sur chacune livre de Castor en Poil, qui par ce moyen payeroit Neuf livres; ce qui auroit été confirmé par l'Arrest du 13 Decembre 1689, même sur les Castors venant dans les Vaiffeaux, pris par les Armateurs François. Néanmoins le Suppliant ne peut débiter qu'une petite partie des Castors, qui lui viennent en très-grande quantité des Colonies Françoises, où il est obligé de les recevoir & payer aux habitans & Négocians François, parce que nonobstant lesdits Droits, il ne laisse pas d'en venir des Pais Etrangers, & qu'il en entre beaucoup en fraude; mais sur-tout parce que ceux qui proviennent des Prises faites par lesdits Armateurs François, étant vendus à très-vil prix, les Adjudicataires se trouvent encore en état, en payant lesdits Droits, de les donner à meilleur marché que ceux du Suppliant, dont la vente & débit sont troublez par ce moyen; & il se trouve surchargé de Castor pour des sommes-très-considerables, qui périssent en ses mains: A quoi étant nécessaire de

pourvoir. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne; qu'à commencer du premier jour de Mai prochain, il sera levé & reçu par ledit Pointeau, Huit livres pour chacune livre pesant de Peaux de Castor, y compris les robes & morceaux qui ne sont en Peaux entieres; & Quinze livres sur chacune livre pesant de Poil de Castor, entrant dans le Royaume par les Bureaux de Roüen, Dieppe, le Havre & la Rochelle, outre les Droits du Tarif de 1664. Et que toutes les Peaux & Poil de Castors qui seront trouvées entrant par d'autres lieux que par lesdits Bureaux de Roüen, Dieppe, le Havre & la Rochelle, seront acquises & confisquées au profit de Sa Majesté, comme étant lesdits Lieux obliques, prohibez & défendus. Veut Sa Majesté que lesdits Droits soient pris & levez sur lesdits Castors en Peau & en Poil, provenant des prises faites sur les Ennemis; si mieux n'aiment les Adjudicataires les envoyer hors du Royaume, auquel cas ils ne payeront aucuns Droits, suivant les Ordonnances, & en se conformant à icelles; Le tout en vertu du present Arrest, qui sera lû & publié dans toutes les Villes Maritimes & Ports de ce Royaume, & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté se reserve à Soi & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-septième jour de Mars mil six cens quatre-vingts-treize. Signé, PHELYPEAUX, Sur l'Imprimé.

Arrest

Arrest du Conseil, qui ordonne qu'à commencer du mois de Juillet prochain, les Castors seront reçus au Bureau des Fermes à Quebec, sur trois sortes & qualitez; & regle le prix qu'en doit payer Pierre Pointeau, ses Commis & Préposez, aux termes & en la maniere accoutumée.

An. 1695.

SUR ce qui a été représenté au Roi, Sa Majesté étant en son Conseil, par Pierre Pointeau, Fermier général des Cinq grosses Fermes, Domaine d'Occident, Canada & autres Fermes-Unies, qu'en l'année 1675, pour rétablir le Commerce du Pais de Canada, qui consiste particulièrement en l'achat & vente des Castors, que les Habitans échangent avec les Sauvages, & ensuite avec les Marchands François qui trafiquent audit Pais, & dont le prix y en étoit lors tellement diminué & en France, que la Colonie étoit en danger d'une ruine entière; Sa Majesté par un Arrest de son Conseil du 11 Mai de ladite année 1675, auroit trouvé à propos sur les remontrances desd. Habitans & Marchands, de remettre en une seule main le Commerce & Trafic dudit Castor, aux conditions portées par ledit Arrest, par lequel le prix en ayant été réglé à quatre livres dix sols la livre pesant, sans distinction des qualitez & especes: Sa dite Majesté par autre Arrest du 16 Mai 1677, sur l'avis du Sieur Duchesneau, lors Intendant audit Pais de Canada, auroit fixé le prix desdits Castors réduits à trois qualitez; Sçavoir, le Castor gras & demi gras, à cinq livres dix sols; le Castor sec & veule, à quatre livres dix sols, & le Castor sec à trois livres dix sols; cependant le Bail du Suppliant ayant été fait sur les Memoires envoyez de Ca-

nada, d'un usage différent dans ledit Pais, de ce qui a été réglé par ledit Arrest, & pour d'autres qualitez & divers prix; le Suppliant auroit trouvé qu'en effet le Castor gras seulement étoit reçu à cinq livres dix sols la livre; le veule & Moscovite, à quatre livres dix sols; le sec à trois livres dix sols, conformément audit Arrest; mais qu'outre cela on recevoit aussi le Castor sec des Illinois à quarante-cinq sols la livre; le sec d'esté, les Rognures & Miraines, à trente-cinq sols; & le Castor gras d'Esté, à cinquante-quatre sols; le Suppliant ayant été obligé de se conformer à cet usage, la suite auroit découvert qu'il se commettoit des abus infinis en cela; & dans le désordre de la course des Habitans dans les Bois, pour aller chercher le Castor chez les Illinois, dans les Pais plus Meridionaux, où les Castors qui s'y prennent ne sont pas de bonne qualité pour la Manufacture des Chapeaux & autres usages, comme ceux qu'on avoit accoutumé de prendre dans les Pais plus Septentrionaux; que le Castor sec d'esté n'est absolument d'aucun usage, & gêne les Ouvrages dans lesquels on le fait entrer; que les Habitans qui ne traitent lesdits Castors avec les Sauvages qu'à proportion de ce qu'ils valent, suivant leur qualité & aprest, forcent la Traite pour en avoir une plus grande quantité, parce qu'ils sont recevoir le bon

30 May.

Commerce
du Castor.

An. 1695.

comme le défectueux par les Commis du Suppliant; de quoi il arrive un grand inconvenient, en ce qu'ils le prennent desdits Sauvages chargés de Cuirs, avec un aprest insuffisant ou sans aprest, & que les Sauvages ne se mettent pas en peine de les engraisser suffisamment, parce que lesdits Habitans les prennent à demi engraissez; en sorte que le dommage tombe en entier sur la Ferme, laquelle s'en trouve chargée en diminution du bon Castor gras & propre à la Fabrique des Chapeaux, d'une quantité prodigieuse de défectueux, & particulièrement du sec, excédante de beaucoup ce qui s'en peut débiter aux Pais étrangers, & pour l'assortiment du gras en France, ce qui ruineroit la Colonie dans la suite, & la Ferme du Suppliant, dont les Cautions ont informé Sa Majesté de l'état de ce commerce d'année en année, & ils s'en trouvent presentement surchargés pour plus de deux millions, & d'une quantité inferieure: & d'autant que le moyen d'exciter les Sauvages à la conservation de cette Traite, pour les obliger à les livrer engraissez & aprêtez comme ils doivent être, & de donner un prix convenable au Castor, des especes dont on peut faire le débit & l'emploi autant & tel qu'il est nécessaire pour la Fabrique des Chapeaux en France & pour les Etrangers, & de remedier à la trop grande licence de la course dans les Bois, en fixant les Congez au nombre de vingt-cinq ordonnez par Sa Majesté, & en donnant l'exclusion des Castors secs d'Esté. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir; ce faisant, ordonner qu'à commencer du mois de Juillet prochain, les Castors seront reçus au Bureau des

Fermes à Quebec, sur trois sortes & qualitez, bonnes, loyales, & marchandes; sçavoir, le Castor gras & veule, ou demi gras; le Castor gras & Mitaines; & le Castor sec d'hyver & de Moscovie, les prix desquels Castors seront fixez & reglez; sçavoir, le Castor gras & veule ou demi gras, à cinq livres cinq sols la livre, poids de marc; le Castor gras d'esté & Mitaines, à deux livres douze sols six deniers, & le Castor sec d'hyver & de Moscovie, à trois livres cinq sols: Faire défenses de délivrer aucuns Congez ou Permissions au-delà du nombre de vingt-cinq, & ordonner que lesdits Congez seront enregistrez au Bureau des Fermes à Quebec, sur un Registre à ce destiné, avec le nom de celui à qui il aura été accordé, & la note des Marchandises qu'il portera en Traite; & qu'il sera fait mention de l'enregistrement desdits Congez sur chacun d'iceux par les Commis de la Ferme. Vû par Sa Majesté ladite Requeste, lesdits Arrests du Conseil des 11 Mai 1675, & 16 Mai 1677. L'Article CCC. XLVIII. du Bail dudit Pointeau, l'état des Castors restans dans les Magasins de la Ferme, au premier Avril dernier, & l'état de la consommation annuelle desdits Castors: Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur général des Finances: SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du mois de Juillet prochain, les Castors seront reçus au Bureau des Fermes à Quebec, sur trois sortes & qualitez seulement, bonnes, loyales & Marchandes; sçavoir, le Castor gras & veule, ou demi gras; le Castor gras d'esté & Mitaines; &

le Castor sec d'hyver & de Moscovie; lesquels Castors seront payez par ledit Pointeau, ses Commis & Préposez, aux termes & en la maniere accoutumée; sçavoir, le Castor gras & veule ou demi gras, à cinq livres cinq sols la livre, poids de marc; le Castor gras d'esté & Mitaines, à deux livres douze sols six deniers; & le Castor sec d'hyver & de Moscovie, à trois livres cinq sols. Veut Sa Majesté, que le nombre des vingt-cinq Congez qu'Elle a trouvé bon de permettre pour la Traite avec les Sauvages, ne puisse être augmenté, sous quelque prétexte que ce puisse être: Et afin que ledit Pointeau en ait connoissance pour la facilité de la regie de sa Ferme; que les Porteurs desd. Congez seront obligez d'en faire déclaration

aud. Bureau des Fermes à Quebec, où ils seront enregistrez; ce qui sera exécuté sans avoir égard ausdits Arrests du Conseil des 11 Mai 1675, & 16 Mai 1677, ni à l'Article 348 du Bail dudit Pointeau, lesquels au surplus seront exécutez selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté au Sieur Comte de Fontenac, Gouverneur & Lieutenant Général de la France Septentrionale, & au Sieur de Champigny, Intendant de Justice, Police & Finances audit Pais, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le 30 Mai 1695. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.

Commerce
du Castor.

An. 1695.

Extrait du Bail du Domaine d'Occident fait à Louis Guigues.

L'Adjudicataire se chargera de 850185 livres de Castors restans au premier Janvier 1697, entre les mains de Pointeau, précédent Adjudicataire, suivant l'état qu'il en a fourni, certifié de ses Cautions; même de ceux que Pointeau a reçûs depuis en Canada, & qu'il en recevra jusqu'au premier Octobre, lesquels seront livrez à Guigues dans Paris; sçavoir, au plûtard, ce jour-là pour ceux qui sont en France, & les autres dans tout le cours de l'année 1698, soit des 850185 livres, ou de ceux que Pointeau auroit reçûs depuis, & sans être tenu de payer aucune chose pour ces Castors, que le prix porté par le Bail & par l'Arrest du 30 Mai 1695.

Les Castors qu'il recevra des Habitans en Canada, depuis le premier Octobre 1697, seront par lui payez;

sçavoir, ceux qui lui seront livrez jusqu'au dernier Decembre 1698, aux prix portez par l'Arrest du 30 Mai 1695, & ceux qui lui seront livrez pendant les années suivantes, aux prix portez par le Reglement qui en sera fait par Sa Majesté, sur ceux proposez par Guigues, qui sont de six livres le gras d'hyver, trois livres le veule & Moscovite, une livre dix sols le sec d'hyver & le gras d'esté, & vingt sols le sec des Illinois, le sec d'esté, & les Rognaires & Mitaines; le tout pour chaque livre poids de marc (le Droit de Quart & les deux pour cent déduits) après que ces prix auront été communiquez aux Gouverneur & Intendant, par lequel Reglement le gras & le bardeau seront absolument rejettez des Recettes.

Le même Guigues pourra faire
E e ij

27 Août 1697.

Commerce
du Castor.

An. 1697.

entrer par tous les Ports du Royaume les Castors qu'il fera venir, en payant seulement les Droits ordinaires des Cinq grosses Fermes.

Il jouira du benefice de l'Entrepôt pour les Castors qu'il voudra envoyer dans les Pais Etrangers.
Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne aux Chapeliers de Paris, de faire leurs Déclarations des quantitez & qualitez de Castors qu'ils ont, & des prix qu'ils les ont achetez: Et fixe l'Entrée des Castors par les Ports de Roüen & de la Rochelle, pour y être remis dans les Magasins du Fermier, à peine de Confiscation; &c.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

26. Août 1698.

SUR la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par Louis Guigues, Fermier du Domaine d'Occident; contenant que l'une des principales conditions de cette Ferme, est que l'Adjudicataire doit être mis en possession à l'entrée de son Bail de tous les Castors qui se trouvent dans les Magasins du précédent Fermier, & qu'il est tenu de recevoir & payer annuellement tous ceux des récoltes des Habitans des Colonies Françoises, tant du Pais de Canada & de la Nouvelle-France, qu'autres Pais de l'Amérique Septentrionale: Que pour lui assurer le débit de tous ces Castors, il lui est accordé à l'exclusion de tous autres, la faculté de les transporter tant en France que dans les Pais Etrangers: Que dans la vûë qu'il n'y ait que lui qui en fasse entrer en France, il est permis tant aux Habitans de l'Acadie qu'aux Armateurs, de déclarer par entrepôt ceux qu'ils pourront faire venir, & de les faire sortir hors du Royaume sans payer aucuns Droits: Que pour y obliger les Armateurs, ils ont été déchargez dès le Bail de Domergue, de payer six livres pour chaque livre de Castor en Peau, & neuf livres en Poil qu'ils voudroient faire entrer: Que depuis, sur ce que

Maître Pierre Pointeau, en qualité de Fermier du Domaine, auroit représenté à Sa-Majesté, qu'il se trouvoit surchargé d'une très-grande quantité de Castors qui périssoient dans ses mains, à cause que nonobstant les augmentations de Droits ordonnez par divers Arrests précédens, il ne laissoit pas d'en venir des Pais Etrangers, & d'en entrer en fraude, & sur-tout des Prises des Armateurs: il auroit été ordonné par Arrest du Conseil du 17 Mars 1693, qu'à l'avenir il seroit levé, outre & par-dessus les Droits du Tarif de 1664, huit livres pour chaque livre de Castor en Peau, & quinze livres pour chaque livre de Castor en Poil, entrant dans le Royaume par les Ports de Roüen, Dieppe, le Havre & la Rochelle; & que tout ce qui s'en trouveroit entré par d'autres Ports seroit saisi & confisqué, comme Ports obliques & défendus: Que le Suppliant s'étant chargé de ladite Ferme du Domaine d'Occident à toutes ces conditions, auroit en exécution de son Bail, reçu de Maître Pierre Pointeau huit cens cinquante mille cent quatre-vingts-cinq liv. de Castor d'une part, & près de 150000 livres d'autre, comme à lui restant du Bail précédent; & dans la con-

fiance de jouir de ces mêmes conditions, ensemble de l'effet de l'Arrest du 17 Mars 1693; il seroit le seul dans le Royaume qui pourroit faire entrer du Castor, n'étant pas probable que qui que ce soit pût se charger d'en faire venir, & d'en payer les quinze livres en Poil & huit livres en Peau, & en trouver le débit, sans une perte notable, pendant que le Suppliant le vendroit à un prix bien au-dessous du seul montant desdits Droits: il auroit pour assurer le débit de cette quantité considérable, fait construire & établi une grande Manufacture au Fauxbourg Saint-Antoine, où il a rassemblé les principaux Maîtres Chapeliers Fabriquans de Paris, & tous les meilleurs Compagnons & Ouvriers qu'il y a dans la Chapelerie, au moyen de quoi il se fabrique une quantité de Chapeaux proportionnée à ce qui se doit employer de Castor, par rapport à celle dont le Suppliant est chargé, ce qui est plus que suffisant pour la consommation qui s'en peut faire; pour la vente desquels Chapeaux, il seroit convenu avec les Maîtres Chapeliers Boutiquans à des prix si modiques, qu'encore bien qu'ils ne les doivent vendre au Public, suivant le Tarif arrêté entr'eux & le Suppliant, que quatorze livres ceux de quatre, cinq & six onces; seize livres ceux de sept, huit & neuf onces; & dix-huit livres ceux de dix, onze & douze onces; ils ne laissent pas de trouver trois livres de profit par chapeau, en les vendant de la main à la main; en considération de quoi lesdits Maîtres Chapeliers Boutiquans se sont soumis de n'en prendre à l'avenir que de ladite Manufacture, & de ne les vendre au Public qu'aux prix ci-dessus, & conformément au Tarif susdit: Que les

choses en cet état, le Suppliant avoit tout lieu d'espérer de ne trouver aucun obstacle à la consommation de son Castor ni à la vente de ses Chapeaux: Cependant les mêmes Chapeliers Boutiquans, qui se sont ainsi soumis de ne prendre des Chapeaux que de la Manufacture, & de ne les vendre que quatorze, seize & dix-huit livres, se sont avisez depuis quelque tems de faire entrer en fraude du Castor dans le Royaume, d'en faire faire des Chapeaux, & sous le prétexte qu'ils disent les mieux faire travailler, ils les vendent vingt-quatre, vingt-cinq & vingt-six livres; pour à quoi parvenir, ils décrient les Chapeaux de la Manufacture avec tant de malice, qu'ils veulent persuader au Public qu'on ne doit pas s'en servir, comme si les meilleurs Maîtres & Compagnons de Paris, qui ont à choisir dans une quantité de Castor, telle qu'est celle dont le Suppliant est chargé, n'étoient pas en état de faire de meilleurs Chapeaux qu'eux. De maniere que le Public ainsi prévenu, par le décri que ces Chapeliers donnent aux Chapeaux de la Manufacture, en souffre considérablement, non-seulement parce qu'il achete les Chapeaux que font faire lesdits Chapeliers aux prix qu'ils veulent; mais même ceux de la Manufacture qu'ils déguisent en couvrant de leurs Marques celles des Maîtres qui travaillent pour le Suppliant; ce qu'ils pratiquent d'autant plus facilement, que le Suppliant a bien voulu jusqu'à présent s'abstenir de faire vendre en détail dans ladite Manufacture, dans la vûe de faire profiter lesdits Chapeliers, de tout le bénéfice des Ventes: Et comme ces abus tolerez plus long-tems empêcheroient la consommation du Castor dont il est chargé, &

Commerce
du Castor.

An. 1698.

Commerce
du Castor.

An. 1698.

entraîneroient infailliblement la ruine de la Colonie & celle de la Ferme: A ces Causes, requeroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que tous lesdits Maîtres Chapeliers qui ont du Castor, seront tenus de le remettre incessamment au Suppliant aux offres qu'il fait de le payer au prix qu'ils justifieront l'avoir acheté, & qu'à l'avenir aucun autre que le Suppliant ne pourra faire entrer dans le Royaume des Castors des Pais Etrangers, tant en Peau qu'en Poil, que par les seuls Ports de Roüen & de la Rochelle, à peine de confiscation, dans lesquels Ports ils seront remis dans les Magasins du Suppliant pour lui être vendus de gré à gré, si mieux n'aiment ceux qui les feront venir en disposer autrement; auquel cas, après avoir été vûs & vîlitez, ils payeront audit Guigues pour Droits d'Entrée, huit livres pour chacune livre de Castor en Peau, & quinze livres pour chacune livre de Castor en Poil, outre & par-dessus ceux du Tarif de 1664, si mieux n'aiment ceux qui en feront venir, les déclarer par entrepôt, pour être par eux envoyez aux Pais étrangers, auquel cas ils ne payeront aucuns Droits d'Entrée & de Sortie. VEU ladite Requête & Pieces attachées à icelle; Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, que tous les Maîtres Chapeliers qui ont du Castor, tant en Peau qu'en Poil, seront tenus dans quinzaine du jour de la signification du present Arrest, aux Jurez de leur Communauté, de faire leurs Déclarations pardevant le Sieur D'Argenson, Lieutenant Général de Police, contenant la quan-

tité & qualité qu'ils en ont en leur possession, & les prix auxquels ils les ont achetez, pour lesdites Déclarations vûes & rapportées, être ordonné ce que de raison: & qu'à l'avenir tous les Castors, tant en Peau qu'en Poil, que les Particuliers voudront faire venir des Pais étrangers, ne pourront entrer dans le Royaume que par les Ports de Roüen & de la Rochelle; auxquels lieux ils seront remis dans les Magasins du Suppliant, pour lui être vendus de gré à gré, si mieux n'aiment ceux qui les auront fait venir, les débiter dans le Royaume; auquel cas ils payeront après que lesdits Castors auront été vûs & vîlitez, huit livres pour chacune livre de Castor en Peau, & quinze livres pour chacune livre de Castor en Poil, pour Droits d'Entrée, outre & par-dessus ceux du Tarif de 1664, ou déclarer lesdits Castors par entrepôt pour être par eux envoyez dans les Pais étrangers, auquel cas ils ne paieront aucuns Droits d'Entrée & de Sortie. Veut & entend Sa Majesté, que tous les Castors, tant en Peau qu'en Poil, qui entreront par d'autres Ports que ceux de Roüen & de la Rochelle, soient acquis & confisquez au profit dudit Guigues, comme étant lesdits Ports obliques, prohibez & défendus. Et sera le present Arrest exécuté, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, & icelle interdît à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-fixième jour d'Aoust mil six cens quatre-vingts-dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

Sur l'Imprimé.

*Arrest du Conseil d'Etat, qui accorde la liberté du Commerce du
Castor à la Colonie du Canada.*

An. 1700.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roi, la Requête présentée en icelui par les Députés de la Colonie de Canada, contenant que le Fermier du Domaine d'Occident ayant envoyé en Canada l'année dernière 1699, le Sieur Daubenton de Villebois en qualité de Directeur pour la regie de sa Ferme audit Pais; il auroit proposé aux Habitans dudit Canada de recevoir leur Castor à des prix si modiques, qu'ils n'auroient pû les accepter, sans un extrême préjudice de la Colonie: Que cependant lesdits Habitans voulant faire connoître à Sa Majesté le desir qu'ils avoient de trouver les moyens de concilier les interêts du Fermier avec ceux de la Colonie, auroient offert audit Sieur de Villebois de faire des diminutions considérables sur le prix de leurs Castors, ce que ledit Sieur de Villebois n'ayant voulu accepter, après plusieurs Assemblées faites à ce sujet, en présence du Sieur Chevalier de Callieres, Gouverneur & Lieutenant Général audit Pais de Canada, & du Sieur de Champigny Intendant de Justice, Police & Finances; ledit Sieur de Champigny auroit rendu son Ordonnance du 28 Septembre 1699, par laquelle il auroit été ordonné que les Habitans remettroient leurs Castors au Commis dudit Fermier, qui en donneroit des récépissés, dans lesquels les quantitez & toutes les qualitez différentes seroient distinctement expliquées; lesquels Récépissés seroient envoyez en France

par lesdits Habitans, pour être payez desdits Castors, suivant les prix qui seroient reglez par Sa Majesté, ou lesdits Castors à eux remis ainsi qu'eux & ledit de Villebois l'avoient unanimement demandé: Qu'en conséquence de la susdite Ordonnance du 28 Septembre 1699, lesdits Habitans pour obéir aux Ordres du Roi, auroient remis leurs Castors au Commis dudit Fermier sous ses Récépissés; lesquels n'étant pas une sûreté pour lesdits Habitans, en cas que leurs Castors eussent été perdus en venant en France, ils se seroient trouvez dans la nécessité de passer une Transaction avec ledit Sieur de Villebois le 10 Octobre 1699, sous le bon plaisir de Sa Majesté, portant que les Castors desdits Habitans livrez au Commis dudit Fermier en exécution des Ordres du Roi, passeroient la même année en France aux risques, périls & fortunes dudit Fermier, & qu'à l'avenir lesdits Habitans de Canada auroient la liberté de commercer leurs Castors, suivant les mesures qu'ils jugeroient à propos de prendre entre eux, en payant au Fermier le Droit de Quart en espece à Quebec, ainsi qu'il avoit été levé & perçû ci-devant: Qu'ensuite de ladite Transaction lesdits Habitans se seroient assemblez avec la permission dudit Sieur Chevalier de Callieres & dudit Sieur de Champigny, & auroient député les Sieurs Juchereau & Pascaut pour venir en France représenter à Sa Majesté l'état de la Colonie, & lui remontrer que si les

9 Février.

Commercé
du Castor.

An. 1700.

Fermiers vouloient rendre aux Habitans de Canada la liberté de vendre leurs Castors, il seroit juste qu'en rendant cette liberté, les choses fussent remises dans le même état où elles étoient lorsqu'on la leur avoit ôtée, attendu que cette liberté ne pourroit autrement leur être que fort désavantageuse, & causer la ruine entière de la Colonie, à cause de l'amas prodigieux de Castors fait en France par la négligence des Fermiers. A ces Causes, requéroient lesdits Députés, au nom de la Colonie, qu'il plût à Sa Majesté d'ordonner que les Habitans de Canada auroient la liberté de commercer leurs Castors comme bon leur semblera, & ainsi qu'il sera délibéré entr'eux pour le plus grand bien de la Colonie, si mieux n'aiment lesdits Fermiers accepter les prix justes & raisonnables qu'on a proposés à Quebec audit Sieur de Villebois: Qu'au cas de cette liberté, le Roi ait la bonté de faire renfermer tous les Castors qui sont en France, à l'exception de celui apporté du Canada par les derniers Vaisseaux, ou du moins pour tâcher à sauver la Colonie, que Sa Majesté lui accorde le privilege de vendre & débiter seul ses Castors en France, Hollande & dans les Païs du Nord, à l'exclusion de tous autres de ses Sujets, & même du Fermier, auquel sera permis de faire fabriquer en Chapeaux à Marseille, Nantes ou Saint Malo seulement les Castors qui lui resteront, à la charge de débiter & vendre lesdits Chapeaux en Espagne & en Italie seulement; lui faisant défense & à tous autres qu'à la Colonie de vendre aucuns Castors en Peau ou en Poil dans le Royaume & dans les Païs étrangers, sous peine de confiscation & de vingt mille livres d'amende au profit de la-

dite Colonie: Que ledit Fermier sera tenu de transporter incessamment tous les Castors qu'il a en France, & ceux qu'il recevra dans la suite pour le Droit du Quart dans lesdites Villes choisies pour ses Manufactures, sans en pouvoir réserver ailleurs ni en Peau ni en Poil, sous prétexte de vente ni autrement, sous les mêmes peines portées ci-dessus. Qu'il sera permis à la Colonie d'établir des Controlleurs aux Magasins des Castors du Fermier, lesquels tiendront un compte qui sera signé du Fermier ou de ses Commis par lui préposéz, des Castors qui seront sortis desdits Magasins pour être fabriqués, la consommation desquels Castors le Fermier sera obligé de vérifier, en representant aux Controlleurs de la Colonie les Chapeaux avant de les faire sortir du Royaume, & les Draps ou autres Manufactures qu'il lui sera permis de vendre en France ou ailleurs: Que la Colonie jouira du Droit d'Entrepôt établi à la Rochelle pour les Castors destinez ou vendus dans les Païs étrangers, pour lesquels ne sera payé aucun Droit d'Entrée ni de Sortie: Et qu'à l'égard de ceux destinez ou vendus dans le Royaume, ils pourront être transportez dans toutes les Villes sans être sujets à aucuns Droits que celui de quatre sols pour livre, suivant le Tarif de 1664: Qu'il plaise à Sa Majesté pour faciliter la Traite du Castor avec les Sauvages, décharger ladite Colonie du Droit de Quart qu'elle est obligée de payer en espece, ou du moins que ledit Droit soit modifié, tant pour le Castor provenant du commerce ordinaire desdits Habitans du Canada, que pour celui de la Traite de la Baye du Nord de Canada, qui doit être remise ausdits Habitans de Canada, suivant

suivant l'Arrest du Conseil du 10 Janvier dernier, rendu entre lesdits Députez & les Intéresséz en la Compagnie formée pour le commerce de ladite Baye; en sorte que lesdits Habitans du Canada seuls pourront faire la Traite du Castor de ladite Baye du Nord de Canada, avec défenses à tous autres Sujets du Roi qu'à ceux de Canada d'y envoyer sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation & de vingt mille livres d'amende. Et attendu que les Sieurs d'Hiberville & de Senigny ont des Marchandises & autres effets dans ladite Baye du Nord de Canada, il soit dit qu'ils s'en accommoderont avec les Députez en leur donnant des prix justes & raisonnables. Autre Requête présentée par Maître Louis Guigues Adjudicataire de la Ferme du Domaine d'Occident, contenant qu'une des conditions du Resultat du Conseil du 27 Aoust 1697, par lequel ladite Ferme du Domaine d'Occident lui a été adjudgée, est que Maître Pierre Pointeau ci-devant Adjudicataire des Fermes générales de Sa Majesté, auxquelles celle du Domaine d'Occident étoit jointe, lui remettra les Castors restant des recettes qu'il avoit faites pendant le cours de son Bail moyennant la somme de quinze cens mille livres, que ledit Guigues est obligé de payer pendant le cours de son Bail, & dont il a déjà payé une partie depuis qu'il est entré en jouissance de ladite Ferme; & qu'outre lesdits Castors, il a encore fait la recette de ceux qui lui ont été livrez en Canada dans l'année 1698, dont il a payé le prix en argent ou Lettres de change montant à plus de 300000 livres; comme aussi de ceux apportez de la Baye du Nord de Canada dans ladite année 1698 & en l'année

derniere 1699, dont il s'est chargé de payer le prix montant à plus de 150000 livres, & qu'ainsi si Sa Majesté approuvoit ladite Transaction & en ordonnoit l'exécution selon sa forme & teneur, & conformément aux conclusions de la Requête présentée par les Députez de ladite Colonie, ledit Guigues se trouveroit exposé à une perte de près de deux millions, dont il seroit obligé de demander dédommagement à Sa Majesté: pour quoi obvier il est juste & nécessaire, en cas que Sa Majesté juge à propos d'homologuer & approuver ladite Transaction, qu'Elle lui accorde la faculté de consommer ou faire consommer dans quelques Provinces du Royaume les Castors dont il est chargé, & d'en envoyer dans les Pais étrangers pour le mettre en état de retirer par la vente & consommation desdits Castors, les sommes qu'il a déjà payées & celles qu'il est encore obligé de payer, tant pour le prix des Castors restans de Pointeau que pour le prix de ceux qu'il a reçus du Canada & de la Baye du Nord de Canada. A ces Causes, requéroit ledit Guigues qu'il plût à Sa Majesté en cas qu'Elle juge à propos d'homologuer & approuver ladite Transaction, de lui permettre de vendre, trafiquer & débiter dans les Provinces de Lyonnais, Provence, Guyenne & Bretagne, les Castors dont il est chargé, provenant tant de ceux qui lui ont été remis par ledit Maître Pierre Pointeau, que de ceux qu'il a reçus de ladite Colonie de Canada & de la Baye du Nord de Canada; & à cet effet de pouvoir faire transporter lesdits Castors en Poil & en Peau des Villes de la Rochelle & de Paris, où ils sont, dans lesdites Provinces de Lyonnais, Provence & Bretagne.

Commerce
du Castor.

An. 1700.

Commercé
du Castor.

An. 1700.

ans payer aucuns Droits de Sortie ni autres Droits ; comme aussi lui permettre d'envoyer lesdits Castors en Peau & en Poil, ainsi que bon lui semblera dans les Pais étrangers ; ce faisant le maintenir dans la perception du Droit de Quart en espee sur tous les Castors qui sont apportez dans le Royaume, soit du Canada, Baye du Nord de Canada ou de l'Acadie, & lui permettre pareillement de vendre, trafiquer & débiter dans lesdites Provinces du Royaume & dans les Pais étrangers les Castors qui proviendront dudit Droit de Quart en espee. Autre Requête présentée par les Intéressez en la Compagnie de l'Acadie, contenant que par Déclaration de Sa Majesté du 10 Avril 1684, ils ont été dispensés de porter les Castors de leur commerce à Quebec au Bureau de la Ferme, & par conséquent maintenus dans la faculté de les apporter directement dans le Royaume pour les vendre & trafiquer : Qu'ils ont été en même-tems déclarés exempts du Droit du Quart en espee, & que par Arrest du Conseil du 20 Juillet 1694, l'exécution de ladite Déclaration a été ordonnée, & en conséquence a été permis auxdits Intéressez en la Compagnie de l'Acadie de vendre dans le Royaume sans payer autres Droits que ceux du Tarif de 1664, les Castors qui viendroient à l'avenir de la Province de l'Acadie, jusqu'à la concurrence de deux milliers de livres pefant par année ; faisant Sa Majesté défense au Fermier du Domaine d'Occident de les y troubler : Et que ne pouvant porter leur Castor à Quebec ainsi qu'il a été reconnu lors de ladite Déclaration de Sa Majesté, ils ont un intérêt considérable d'être conservez dans la faculté d'apporter & vendre

dans le Royaume la quantité de Castors prescrite par ledit Arrest du Conseil, & de vendre & débiter le surplus dans les Pais étrangers, pour être en état de continuer leur commerce dans les lieux de leur concession ; laquelle quantité prescrite par ledit Arrest ne peut par sa modicité faire aucun préjudice au commerce de ladite Colonie du Canada dans ce Royaume. A ces Causes, requeroient lesdits Intéressez en la Compagnie de l'Acadie, qu'il plût à Sa Majesté les maintenir dans la faculté qui leur a été accordée par ledit Arrest du 20 Juillet 1694, d'apporter au moins la quantité de deux milliers de Castors par an dans le Royaume, & de l'y vendre, débiter & trafiquer ainsi que bon leur semblera, & de vendre & débiter le surplus dans les Pais étrangers, même en Hollande & dans le Nord, le tout exempt du Droit de Quart en espee. Veu aussi ladite Transaction passée à Quebec ledit jour 10 Octobre dernier ; le Résultat du Conseil du 27 Aoust 1697, par lequel la Ferme du Domaine d'Occident a été adjudgée audit Guigues ; ladite Déclaration de Sa Majesté du 10 Avril 1684, ledit Arrest du Conseil du 20 Juillet 1694, & ledit Arrest du Conseil du 10 Janvier dernier ; le tout vû & considéré : Oûi le Rapport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requêtes, a homologué & approuvé, homologué & approuvé ladite Transaction passée à Quebec ledit jour 10 Octobre dernier, & en conséquence, a révoqué & révoque la faculté accordée audit Fermier du Domaine d'Occident, de recevoir seul tous les Castors du Canada,

Baye du Nord de Canada & autres Pais de la Nouvelle-France, à l'exception de l'Acadie, & de les vendre, trafiquer & négocier dans le Royaume & dans les Pais étrangers, & a permis & permet à ladite Colonie du Canada de vendre, trafiquer & négocier librement, tant en France que dans les Pais étrangers, les Castors provenant des Traités desdits Pais de Canada, Baye du Nord de Canada & autres Pais de la Nouvelle-France, à commencer par ceux de l'année 1699, en payant toutefois suivant les Reglemens le Quart en espece de tous lesdits Castors au Fermier dudit Domaine d'Occident; à l'effet de quoi lesdits Députés conviendront avec ceux qui ont fait la Traite de la Baye du Nord de Canada dans ladite année 1699, pour les Marchandises & autres effets qu'ils ont dans les lieux de ladite Baye: Ordonne Sa Majesté que tous lesdits Castors seront apportez d'année en année à la Rochelle ainsi qu'il est accoutumé; comme aussi que les Castors qui seront destinez ou vendus pour les Pais étrangers pourront y être directement transportez par mer de ladite Ville de la Rochelle, sans payer aucuns Droits d'Entrée ni de Sortie, suivant la faculté de l'Entrepôt ci-devant accordée pour lesdits Castors; & que pour les Castors qui entreront dans ce Royaume pour y être vendus & employez, il sera payé au Fermier des Cinq Grosses Fermes pour tous Droits d'Entrée quatre sols seulement par livre pesant, suivant le Tarif de l'année 1664, en quelque Province du Royaume que lesdits Castors puissent être portez: Ordonne Sa Majesté que conformément audit Arrest du Conseil du 10 Janvier dernier, la Traite de ladite

Baye du Nord de Canada & autres Pais de la Nouvelle-France, à l'exception de l'Acadie, ne pourra être faite que par la Colonie du Canada, & que les Intéressez en la Compagnie de l'Acadie seront tenus de faire apporter à la Rochelle tous les Castors de la Traite qu'ils auront faite annuellement dans ledit Pais de l'Acadie, qui ne pourra excéder la quantité de six milliers par an, desquels six milliers n'en fera vendu dans le Royaume que deux milliers pesant par an, suivant ledit Arrest du Conseil du 20 Juillet 1694 aux prix ci-après; sçavoir, le Castor gras au moins à sept livres, & le sec à trois livres dix sols la livre pesant. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit Fermier du Domaine d'Occident & à toutes autres personnes de ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire commerce, vendre ni débiter directement ni indirectement des Castors en Peau ou en Poil aux Marchands, aux Maîtres Chapeliers & autres Artisans des Villes & autres lieux du Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté autres que les Villes ci-après nommées; comme aussi d'envoyer dans les Pais étrangers d'autres Castors en Peau ou en Poil, que de ceux qui auront été vendus par ladite Colonie, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende applicable les deux tiers au profit de ladite Colonie, & l'autre tiers au Dénonciateur. Ordonne Sa Majesté que ledit Fermier du Domaine d'Occident sera tenu de faire transporter incessamment dans les Villes de Lyon, Marseille, Nantes & Saint-Malo, tous les Castors généralement quelconques à lui appartenans, tant ceux qui lui ont été livrez par ledit Poin-

Commerce
du Castor.

An. 1700.

Commerce
du Castor.

An. 1700.

teau, que ceux provenant des re-
ceptions par lui faites du Canada &
de la Baye du Nord de Canada ; &
qu'il sera tenu de faire transporter
pareillement dans lefdites Villes les
Castors provenant du Droit de
Quart en espece qu'il percevra pen-
dant les dix années restant à expi-
rer de son Bail, aussi-tôt qu'ils seront
arrivés dans le Royaume, pour être
tous lefdits Castors employez dans
lefdites Villes en Chapeaux, Etoffes
ou autres Manufactures pour le
compte dudit Fermier par tels Maî-
tres & Ouvriers desdites Villes & au-
tres personnes qu'il avisera bon être,
& être lefdits Chapeaux, Etoffes ou
autres Manufactures envoyez par le-
dit Fermier directement dans les Pais
étrangers, autres néanmoins que la
Hollande, la Suede, le Dannemark,
les Villes Anseatiques, les Ports de
la Mer Baltique & la Moscovie,
dans lesquels Pais le commerce du
Castor en Peau, en Poil, ou em-
ployé en Chapeaux & autres Manu-
factures, est accordé à ladite Colo-
nie, & aux Marchands & Artisans
qui auront acheté le Castor d'icelle,
exclusivement à tous autres, sans
que les Chapeaux, Etoffes & autres
Manufactures fabriquez avec les Cas-
tors dudit Fermier dans lefdites Vil-
les de Lyon, Marseille, Nantes &
Saint-Malo, puissent être vendus &
débités dans aucune des Villes &
Lieux du Royaume, Pais, Terres
& Seigneuries de l'obéissance de Sa

Majesté, sous lefd. peines de confisca-
tion & de 3000 liv. d'amende. A Sa
Majesté exempté & déchargé, exempté
& décharge de tous Droits de Sortie
& autres de quelque nature qu'ils
soient, les Castors appartenant audit
Fermier du Domaine d'Occident,
qu'il fera transporter en Peau ou en
Poil desdites Villes de la Rochelle &
de Paris, dans lefdites Villes de
Lyon, Marseille, Nantes & Saint-
Malo, pour y être employez comme
dessus, dans chacune desdites Villes.
Il pourra être établi un Controlleur
par ladite Colonie de Canada à ses
frais, pour empêcher le versement
dans les autres Villes & Lieux du
Royaume, des Castors appartenant
audit Fermier du Domaine d'Oc-
cident, & des Chapeaux, Etoffes &
autres Manufactures qui pourroient
en être fabriquez, & le transport
desdits Castors en Peau ou en Poil
dans les Pais étrangers : Sera aussi
tenu ledit Fermier de rapporter des
Certificats de Sortie des Bureaux du
Royaume pour les Chapeaux, Etof-
fes & autres Manufactures fabriquees
avec les Castors à lui appartenans,
& de délivrer des Extraits desdits
Certificats de Sortie aux Control-
leurs qui seront établis par ladite
Colonie de Canada dans lefdites
Villes de Marseille, Lyon, Nantes
& Saint-Malo. Fait au Conseil d'E-
tat du Roy, tenu à Versailles le 9
Fevrier 1700. Collationné. Signé,
GOUJON. Sur l'Imprimé.

*Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui subroge les Sieurs Aubert,
Neret & Gayot, aux Droits & Privileges de la Colonie
de Canada.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

24 Juil. 1700. **L**E ROY ayant homologué Février 1700, la Transaction faite
par Arrest du Conseil du 9 à Québec le 10 Octobre précé-

dent, entre les Commis de Maître Louis Guigues Fermier Général du Domaine d'Occident, & les Députés de la Colonie de Canada, & en conséquence révoqué la faculté accordée au Fermier du Domaine d'Occident, de recevoir seul tous les Castors de Canada, & de les vendre, trafiquer & négocier dans le Royaume, & dans les Pais Etrangers; auroit permis à la Colonie de Canada, de vendre, trafiquer & négocier librement, tant en France que dans les Pais Etrangers, les Castors provenant des Traités desdits Pais de Canada, Baye du Nord de Canada, & autres Pais de la Nouvelle-France; en payant néanmoins, suivant les Réglemens, le Quart en espece de tous lesdits Castors, au Fermier du Domaine d'Occident. Et ladite Colonie s'étant chargée, par deux Traités faits avec ledit Guigues les 20 Avril & 9 Juin 1700, de tout le Castor restant des anciennes Traités qui étoit en France, moyennant la somme de sept cens cinquante mille livres, pour le vendre avec celui qui proviendrait des Traités annuelles: & ayant pris par les mêmes Traités la Ferme particuliere du Pais de Canada, pour la somme de soixante-dix mille livres par an, elle auroit fait vendre le Castor dans le Royaume par des Commissionnaires, & auroit régi la Ferme du Pais de Canada par elle-même. Mais ladite Colonie, n'ayant pu vendre une assez grande quantité de Castor, pour être en état de rembourser les emprunts qu'elle a été obligée de faire, tant pour payer audit Guigues huit cens milliers pesant de Castor provenant des Traités anciennes, que pour payer le prix

de la Ferme du Domaine de Canada pendant cinq années, & le prix du Castor des Traités annuelles, & ayant fait d'ailleurs des pertes très-considérables, par les prises de ses Vaisseaux & de ses effets; ladite Colonie se trouveroit présentement redevable de très-grosses sommes, montant avec les intérêts à plus de quinze cens soixante-dix mille livres. Ladite Colonie, pour éviter sa ruine totale, que des dettes si considérables auroient immanquablement causées, a été obligée de songer à prendre des tempéramens, pour se libérer & mettre ses affaires en meilleur état qu'elles ne sont; les Députés de ladite Colonie ont fait, sous le bon plaisir de Sa Majesté, un Traité le 10 May dernier, avec les Sieurs Aubert, Neret & Gayot, par lequel lesdits Députés, au nom de la Colonie, ont vendu & cédé ausdits Sieurs Aubert, Neret & Gayot, tout le Castor restant des Traités des années précédentes, & les autres effets appartenant à ladite Colonie, provenant du commerce du Castor. Et lesdits Sieurs Aubert, Neret & Gayot se seroient obligés de leur part à payer toutes les dettes de ladite Colonie, en quatre années, à compter du premier Juillet. Lesdits Députés de la Colonie se seroient encore engagés à livrer ausdits Sieurs Aubert, Neret & Gayot, ou à leurs Commis dans Quebec, pendant douze années, à compter du premier Octobre 1705, tout le Castor des Traités annuelles, pour le prix de trente sols la livre; pour ledit Castor être vendu par lesdits Sieurs Aubert, Neret & Gayot, dans le Royaume & dans les Pais Etrangers pour leur compte, pendant lesdites douze an-

Commercé
du Castor.

An 1706.

Commercé
du Castor.

An. 1706.

nées; & à cet effet, il auroit été stipulé par ledit Traité, entr'autres choses, que pendant lesdites douze années, lesdits Sieurs Aubert, Neret & Gayot jouïroient de tous les droits & privileges accordez par ledit Arrest du Conseil du 9 Février 1700, en faveur de ladite Colonie de Canada, pour la vente & commerce du Castor; & que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée, de décharger du payement de tous droits d'entrée les Castors déjà arrivez en France, qui sont dans l'Entrepôt des Fermes à la Rochelle, & ceux qui arriveront pendant lesdites douze années, pour être consommés dans le Royaume, jusqu'à la concurrence de soixante milliers pesant par an, afin de faciliter la dédouche & le débit dudit Castor, & donner moyen ausdits Sieurs Aubert, Neret & Gayot de vendre le Castor à bas prix, pour en procurer une plus grande consommation. Mais comme pendant la guerre, le Castor qui a coûtume d'être transporté en Hollande & autres Pais Etrangers par mer, sans payer aucuns droits d'entrée ni de sortie, au moyen de la faculté de l'entrepôt, qui a été accordée en faveur du Commerce des Marchandises des Isles Françaises de l'Amerique & du Canada, ne peut y être transporté quant à present par cette voye, à cause des risques de la mer pendant la guerre; la Colonie de Canada est encore obligée de supplier très-humblement Sa Majesté, de lui accorder la faculté du Transit, pour faire voiturer les Castors en Hollande & autres Pais Etrangers par terre, au travers du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée ni de sortie, comme s'ils étoient transportez par

la voye de la mer: & Sa Majesté étant informée, qu'il est absolument nécessaire de décharger de tous droits d'entrée, le Castor qui sera consommé dans le Royaume, & d'accorder la faculté du Transit pour le Castor qui sera transporté par la voye de terre dans les Pais Etrangers, afin de mettre la Colonie, ou ses ayans cause, en état de consommer le Castor provenant des Traités annuelles, en concurrence avec le Castor des Traités anciennes; & desirant favoriser ladite Colonie de Canada, & lui donner des marques particulieres de sa Protection: Vû ledit Arrest du Conseil du 9 Février 1700, & ledit Traité fait entre les Députés de ladite Colonie de Canada & lesdits Srs Aubert, Neret & Gayot, le 10 May dernier; le tout vû & considéré: Oûi le Rapport du Sieur Chamillart Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances; **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, a subrogé & subroge lesdits Aubert, Neret & Gayot, aux droits & privileges de ladite Colonie de Canada, portez par ledit Arrest du Conseil du 9 Février 1700, pour en jouïr pendant douze années, à compter du premier Octobre 1705, & en conséquence, vendre, trafiquer & négocier seuls pendant lesdites douze années, tant en France que dans les Pais Etrangers, les Castors provenant des Traités dudit Pais de Canada, Baye du Nord du Canada & autres Pais de la Nouvelle-France. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes autres personnes de quelque qualité & condition que ce soit, de faire commerce, vendre ni débiter directement ou indirectement des Cas-

tors en peau ou en poil, dans les Villes & autres lieux du Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, comme aussi d'envoyer dans les Pais Etrangers, du Castor de Canada en peau ou en poil, le tout à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, applicable moitié au profit desdits Aubert, Neret & Gayot, & moitié au profit du dénonciateur. Sa Majesté a déchargé & décharge du paiement de tous droits d'entrée, les Castors que lesdits Aubert, Neret & Gayot feront entrer dans le Royaume, pour y être consommés pendant lesdites douze années, jusqu'à la concurrence de soixante milliers pesant par an : Leur permet de faire transporter leurs autres Castors des Magazins de la Rochelle dans les Pais Etrangers, par terre au-dehors du Royaume, par forme de Transit, sans payer aucuns droits d'Entrée ni de Sortie, en prenant seulement des acquits à caution, au Bureau des Fermes de Sa Majesté à la Rochelle, qui seront déchargés au dernier Bureau des Fermes, par lequel lesdits Castors sortiront du Royaume ; si mieux n'aiment lesdits Aubert, Neret & Gayot,

faire entrer dans le Royaume tous les Castors, tant ceux provenus des Traités des années précédentes, & entreposés à la Rochelle, que ceux qui proviendront à l'avenir des Traités annuelles, & en envoyer dans les Pais Etrangers, les quantitez qu'ils trouveront à y débiter ; auquel cas, Sa Majesté a déchargé & décharge lesdits Castors de tous droits d'entrée & de sortie pendant lesdites douze années ; à la charge néanmoins qu'à la fin d'icelles, il sera fait un compte entre lesdits Aubert, Neret & Gayot d'une part, & les Fermiers de Sa Majesté d'autre part, de tous les Castors qui seront entrez dans le Royaume pendant lesdites douze années, & de ceux qui en seront sortis pour les Pais Etrangers pendant le même tems ; & que si la quantité qui en sera restée dans le Royaume, excède celle de soixante milliers pour chacune année, ou de sept cents vingt milliers pesant de Castor pour les douze années ; lesdits Aubert, Neret & Gayot seront tenus de payer les Droits d'Entrée de l'excédent. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le 24 Juillet 1706. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

Commerce
du Castor.

An. 1706.

Extrait des Lettres Patentes en forme d'Edit, Portant établissement d'une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre ; A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons depuis notre avènement à la Couronne travaillé utilement à rétablir le bon ordre dans nos Finances, & à reformer les abus que les longues guerres avoient

donné occasion d'y introduire, & Nous n'avons pas eu moins d'attention au rétablissement du Commerce de nos Sujets, qui contribuë autant à leur bonheur que la bonne administration de nos Finances ; mais par la connoissance que Nous avons prise de l'état de nos Colo-

Août 1717.

Commerce
Castor.

AN. 1717.

nies situées dans la partie Septentrionale de l'Amerique; Nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus besoin de notre Protection que le traité fait avec les S^{rs} Aubert, Neret & Gayot le dixième jour du mois de Mai de l'année 1706, pour la Traite du Castor de Canada, doit expirer à la fin de la présente année; Nous avons jugé qu'il étoit nécessaire pour le bien de notre service & l'avantage de ces deux Colonies, d'établir une Compagnie en état d'en soutenir le Commerce, & de faire travailler aux différentes cultures & plantations qui s'y peuvent faire. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans, petit-fils de France, Regent; de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amié Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimes; & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume; & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

I. Qu'il soit formé en vertu des Présentes une Compagnie de Commerce sous le nom de *Compagnie d'Occident*, dans laquelle il sera permis à tous nos sujets de quelque rang & qualité qu'ils puissent être, même aux autres Compagnies formées, ou à former, & aux Corps & Communautés de prendre intérêt pour telle somme qu'ils

jugeront à propos, sans que pour raison dudit engagement ils puissent être reputez avoir dérogé à leurs titres, qualitez & noblesse; notre Intention étant qu'ils jouissent du benefice porté aux Edits des mois de May & Août de l'année 1664, Août 1669, & Décembre de l'année 1701, que nous voulons être exécutez suivant leur forme & teneur.

II. Accordons à ladite Compagnie d'Occident le droit de faire seule pendant l'espace de vingt-cinq années, à commencer du jour de l'enregistrement des Présentes, le Commerce dans notre Province & Gouvernement de la Louisiane, & le privilege de recevoir à l'exclusion de tous autres dans notre Colonie de Canada, à commencer du premier du mois de Janvier de l'année 1718, jusques & compris le dernier Décembre de l'année 1742, tous les Castors gras & secs que les Habitans de ladite Colonie auront traités; Nous réservant de régler sur les mémoires qui nous seront envoyez dudit Pais, les quantitez des différentes especes de Castors que la Compagnie fera tenuë de recevoir chaque année desdits Habitans de Canada, & les prix auxquels elle sera tenuë de les leur payer.

III. Défendons à tous nos Sujets d'acheter aucun Castor dans l'étendue du Gouvernement de Canada, pour le transporter dans notre Royaume; à peine de confiscation dudit Castor au profit de la Compagnie, même des Vaisseaux sur lesquels il se trouvera embarqué. Le Commerce du Castor restera néanmoins libre dans l'intérieur de la Colonie, entre les Négocians & les Habitans qui pourront continuer

tinuer à vendre & acheter en Castor, comme ils ont toujours fait. Sur l'Imprimé de ces Lettres Pa-

tentes que l'on verra en entier dans l'Histoire du Commerce de l'Amerique.

Commerce du Castor.

An. 1717.

Arrest du Conseil d'Etat, concernant le Commerce du Castor, dont le Privilege est accordé à la Compagnie d'Occident.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SA MAJESTE' étant en son Conseil, s'étant fait représenter les Lettres Patentes du mois d'Août 1717, portant établissement de la Compagnie d'Occident, par l'Article II. desquelles Sa Majesté a accordé à ladite Compagnie le privilege de recevoir, à l'exclusion de tous autres, dans la Colonie du Canada, à commencer du premier Janvier de la presente année 1718, jusques & compris le dernier Décembre 1742, tous les Castors gras & secs que les Habitans de ladite Colonie auront traités, se réservant Sa Majesté de régler sur les Mémoires qui lui seront envoyez dudit País, les quantitez des différentes especes de Castors que la Compagnie sera tenuë de recevoir chaque année desdits Habitans de Canada, & les prix auxquels elle sera tenuë de les leur payer; vû aussi par Sa Majesté le Mémoire des Négocians de la Colonie de Canada touchant le prix, la quantité & qualité dudit Castor, avec l'avis des Sieurs de Vaudreuil & Begon, Gouverneur & Lieutenant Général, & Intendant de la Nouvelle-France; ensemble les réponses de la Compagnie d'Occident audit Mémoire: Oüi le Rapport & tout considéré. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ART. I. La Compagnie d'Occident aura, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Août dernier, portant établissement de ladite Compagnie, le Privilege de recevoir à l'exclusion de tous autres dans la Colonie de Canada, à commencer du premier Janvier de la présente année 1718, jusques & compris le dernier Décembre 1742, tous les Castors gras & secs que les Habitans de ladite Colonie auront traités: En conséquence, lesdits Habitans & autres qui auront des Castors dans la Colonie du Canada, seront tenus de les porter aux Bureaux que ladite Compagnie jugera à propos d'établir dans ladite Colonie, dans lesquels Sa Majesté veut qu'il soit reçu toute la quantité de Castor qui y sera portée année par année par lesdits Habitans, suivant le consentement de ladite Compagnie.

11 Juil. 1718.

II. Il ne sera reçu dans lesdits Bureaux pour Castor gras, que ceux qui seront véritablement Castor gras & demi gras de bonne qualité; & toutes les robes neuves ou celles qui n'auront été portées que du côté de la peau, seront mises avec le sec, & seront censées de la même qualité; les Castors gras d'esté & de bas automne seront entierement rejettez.

III. Pour ce qui est des Castors secs, il n'en sera pareillement reçu

Ggg

Commerce
du Castor.

An. 1718.

aufdits Bureaux aucun qui ne soit d'hyver & de beau poil; tous ceux qui seront d'esté & de bas automne chargez de chair ou de trop gros cuir, seront rejettez.

IV. Il ne sera fait aucune distinction des Castors appelez vulgairement *Moscovite*, d'avec les Castors secs; ils seront reçûs indifféremment & pêle-mêle aufd. Bureaux, & fournis sur le pied de Castors secs.

V. Tous lefdits Castors seront payez à ceux qui les livreront aufdits Bureaux, sçavoir le Castor gras à trois livres la livre poids de marc, en Lettres de Change qui seront tirées par l'Agent de ladite Compagnie à Quebec à six mois de vûë sur le Caissier de ladite Compagnie à Paris, & le Castor sec à trente sols la livre, aussi poids de marc, en Lettres de Change moitié à six, & l'autre moitié à douze mois de vûë, tirées aussi sur ledit Caissier; lefdites Lettres seront acceptées à leur présentation, régulièrement payées à leur échéance & même escomptées sur la demande qui en sera faite par les Porteurs, au plûtard dans les mois de Février & Mars à demi pour cent par mois.

VI. Les Ballots de Castor tant gras que sec, qui seront fournis aux Bureaux de la Compagnie d'Occident, seront chacun de cent vingt livres pesant poids de marc, & sera donné pour bon poids à ladite Compagnie d'Occident, dont elle ne payera rien, cinq livres pesant par chacunes Cent livres pesant, tant de gras que de sec, en considération des déchets qui se trouvent ordinairement sur cette Marchandise.

VII. Lesdits Ballots de Castor gras ou sec, ainsi livrez à la Compagnie

d'Occident, seront transportez en France, aux périls, risques & fortune de ladite Compagnie d'Occident, qui en payera le prix aux Porteurs des Lettres de Change, quand même lefdits Castors viendroient à périr ou à être pris en quelque maniere que ce fût.

VIII. Pour mettre en état ladite Compagnie d'Occident de payer lefdits Castors aux prix ci-devant reglez, Sa Majesté fait remise & don à ladite Compagnie pendant les vingt-cinq années de son Privilege du droit du Quart desdits Castors à Elle appartenant à cause de son Domaine en Canada; & exempte ladite Compagnie de tous autres droits sur lefdits Castors, tant à Elle appartenant qu'à ses Fermiers & à ses Villes, mis & à mettre tant dans ledit Pais de Canada que dans son Royaume; défendant Sa Majesté à tous ses Fermiers & autres d'exiger aucuns droits pour les Castors appartenant à ladite Compagnie. Sa Majesté a accordé aussi le passage de tous les Castors gratis sur les Vaisseaux qu'Elle enverra année par année, & pendant le tems du Privilege de ladite Compagnie, en Canada, après cependant le chargement des Effets de Sa Majesté dans lefdits Vaisseaux, pour lesquels Castors ladite Compagnie ne payera aucun fret à Sa Majesté qui lui en fait don & remise.

IX. Permet Sa Majesté à ladite Compagnie d'Occident d'établir dans la Colonie de Canada le nombre de Commis & de Gardes qu'elle jugera nécessaire pour le bien de son Commerce; & veut que les procès verbaux desdits Commis & Gardes bien & dûement faits & affirmez en Justi-

ce, soient crûs jusqu'à inscription de faux.

X. Défend Sa Majesté à tous ses Sujets, Habitans de Canada & autres, d'envoyer directement ou indirectement, même par la voye des Sauvages, aux Habitations Angloises, des Castors de quelque nature que ce soit, à peine d'interdiction du Commerce pour toujours, de privation des Privileges accordez par Sa Majesté aux Habitans de Canada, même de peine afflictive suivant la qualité des personnes, tant contre les conducteurs des Castors, que contre les Marchands qui seront convaincus de les avoir envoyez, & chacun de ceux qui y auront intérêt; pour raison de quoi ils pourront être recherchez & leur procès être fait dix années après la fraude commise; & de cinq cens livres d'amende contre chacun des Conducteurs, Marchands & Intéressez, à laquelle ils seront condamnés solidairement par corps, & de confiscation des Castors sur les Rivieres, Lacs & Passages qui conduisent aux Habitations Angloises, ensemble des Vaisseaux, Barques, Chaloupes & Canots servant à ce transport, lesquelles peines ne pourront être remises ni modérées sous aucun prétexte.

XI. Veut & ordonne Sa Majesté que les choses confisquées appartiennent à la Compagnie d'Occident; & à l'égard des amendes, que la moitié en soit payée à l'Hôtel-Dieu de Quebec, & l'autre moitié au Dénonciateur.

XII. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs des Villes, Forts & autres Postes sur les Rivieres & Lacs conduisant aux Habitations Angloises, de s'opposer par toutes voyes, & d'empêcher qu'il ne passe du Cas-

tor dans lesdites Habitations, de faire saisir celui qu'ils découvriront sur ces Routes, de l'envoyer avec leur procès verbal à Quebec & aux Commis de ladite Compagnie d'Occident pour en faire prononcer la confiscation.

XIII. Défend aussi Sa Majesté à tous ses Sujets, Habitans du Canada & autres, d'envoyer du Castor directement ni indirectement dans aucun endroit de son Royaume, Terres & Pais de son Obéissance, à peine de confiscation dudit Castor au profit de ladite Compagnie, même des Vaisseaux sur lesquels il se trouvera embarqué, & de cinq cens livres d'amende dont moitié appartiendra au Dénonciateur.

XIV. Les Commis établis par ladite Compagnie d'Occident mettront des Gardes sur les Bâtimens, s'ils le jugent à propos, & feront la visite des Vaisseaux, Barques, Chaloupes & Canots allant & venant sur la Riviere de Quebec, même des Caïssons des Chaloupes de Sa Majesté retournant du Port de Quebec à bord desdits Vaisseaux: Enjoint Sa Majesté aux Maîtres des Chaloupes d'en faire l'ouverture à la première Requisition, & en cas de refus l'ouverture en sera faite par les Commis en présence du Maître de la Chaloupe, & interpellé d'y assister, sinon en présence de deux témoins, dont ils dresseront procès verbal, ensemble de ce qui se trouvera dans les Caïssons, sans que les Propriétaires des Vaisseaux, Barques & autres Bâtimens puissent en être exempts sous quelque prétexte que ce soit; Revoquant Sa Majesté en tant que de besoin, tout privilege en vertu duquel l'exemption de la

Commerce
du Castor.

An. 1718.

Commerce
du Castor.

An. 1718.

visite pourroit être prétenduë.

XV. Le Commerce des Castors restera toutefois libre dans l'intérieur de la Colonie, entre tous les Habitans du Canada & autres, qui pourront continuer à vendre & acheter en Castor comme ils ont toujours fait; à l'effet de quoi chaque Particulier aura la liberté de garder ses Castors dans sa maison ou ailleurs, même de les transporter d'une Ville ou d'un Lieu de la Colonie dans un autre, sans pouvoir y être troublé ni inquieté sous aucun prétexte que ce soit, sans cependant que lesdits Négocians & Habitans puissent faire sortir le Castor qui leur appartiendra, & qui sera entré dans la Ville de Montréal & aux Trois Rivieres, pour autre destination que pour descendre par le Fleuve Saint-Laurent aux Trois-Rivieres ou à Quebec: leur défend Sa Majesté de faire transporter aucun Castor au-delà du Fort de Chambly, ni au-dessous de la Ville de Quebec, ni d'en vendre ni faire vendre aux Sauvages, le tout sous les peines portées par l'Article X.

XVI. Les differends qui surviendront en Canada pour raison des Castors trouvez dans les Vaisseaux, Chaloupes d'iceux & Barques, tant en matiere Civile que Criminelle, circonstances & dépendances, seront jugez en premiere instance par les Juges d'Amirauté & par appel au Conseil Supérieur.

XVII Et pour juger les differends qui interviendront aussi en Canada au sujet des Castors qui seront trouvez dans le cas de la confiscation, ailleurs que dans lesdits Vaisseaux, Chaloupes d'iceux & Barques, tant en matiere Civile que Criminelle, circonstances & dépendan-

ces, Sa Majesté en attribué la connoissance aux Intendans de Canada, pour être par eux instruits & jugez en dernier Ressort: Sa Majesté en interdisant la connoissance à tous autres Juges, sauf cependant l'appel des Ordonnances qui pourront être renduës par lesdits Intendans au Conseil de Sa Majesté.

XVIII. Tous les Castors qui viendront en France & qui n'appartiendront pas à ladite Compagnie seront confisquez au profit d'icelle, ensemble les chevaux & voitures sur lesquelles ils se trouveront chargez pour être transportez d'un lieu à un autre, & les Marchands & Voituriers seront condamnez à cent livres d'amende applicable moitié au Dénonciateur: Veut cependant Sa Majesté que la confiscation des Castors qui auront été saisis & arrêtez par les Commis & Gardes de ses Fermes, auxquels Elle ordonne aussi-bien qu'à ses Fermiers, de saisir & arrêter tous les Castors qui pourront venir ou être transportez dans son Royaume, en contravention du Privilège accordé à ladite Compagnie, appartiennent à l'Adjudicataire de ses Fermes, ensemble la confiscation des équipages qui les auront conduits, & l'amende dont moitié sera donnée au Dénonciateur, à condition néanmoins par ledit Adjudicataire des Fermes, de remettre lesdits Castors confisquez à ladite Compagnie d'Occident, qui lui en payera comptant le même prix qu'elle en auroit payé dans la Colonie de Canada, sçavoir le Castor sec à trente sols la livre, & le Castor gras à trois livres la livre.

Les Castors qui viendront par les Vaisseaux, seront reconnus appartenir à ladite Compagnie quand

ils seront adresses par les Connoisseurs, aux Directeurs ou Commissionnaires d'icelle, qui seront tenus de faire leur Déclaration au Bureau des Fermes du lieu où lesdits Castors arriveront, comme ils appartiennent à ladite Compagnie.

A l'égard de ceux qui seront voiturez dans les Provinces, ils seront censez appartenir ou avoir appartenus à ladite Compagnie, quand chaque Ballot sera plombé du plomb de ladite Compagnie; Voulant Sa Majesté que les Castors appartenant à ladite Compagnie, ou qu'elle aura vendus puissent passer d'une Province à une autre, même dans celles réputées étrangères, les Ballots desdits Castors étant plombés par ladite Compagnie, sans avoir besoin d'autre permission; & ce sans payer de droits conformément à l'Article VIII. sans cependant que les Voituriers puissent, sous prétexte desdits plombs se dispenser de faire leur Déclaration dans tous les Bureaux des Fermes de leur passage où la vérification desdits plombs sera faite.

XIX. Les differends qui surviendront en France pour raison des Castors trouvez dans les Vaisseaux, Chaloupes d'iceux, Barques & Alleges, tant en matiere Civile que Criminelle, circonstances & dépendances, seront jugez en premiere in-

stance par les Juges d'Amirauté, & par appel aux Cours Superieures où lesdites Amirautez ressortissent.

XX. A l'égard des differends qui pourront survenir aussi en France au sujet des Castors qui seront trouvez ailleurs que dans lesdits Vaisseaux, Chaloupes d'iceux, Barques & Alleges, tant en matiere Civile que Criminelle, circonstances & dépendances, Sa Majesté en attribue la connoissance, sçavoir à Paris au Lieutenant Général de Police, & dans les Provinces aux Intendans & Commissaires départis, pour être lesdits differends par eux instruits & jugez en dernier Ressort; Sa Majesté en interdisant la connoissance à tous autres Juges, sauf cependant l'appel des Ordonnances qui pourront être rendues par lesdits Lieutenant Général de Police, Intendans & Commissaires départis, au Conseil de Sa Majesté.

Sera le present Arrest registré au Conseil Superieur de Quebec, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, tant en France qu'en Canada, aux Copies duquel signées par un des Secretaires de Sa Majesté toute foi sera ajoutée. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 11 Juillet 1718. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

Commerce
du Castor.

An. 1718.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne que le Commerce du Castor demeurera libre, & convertit le Privilege Exclusif de la Compagnie des Indes, en un Droit qui lui sera payé à l'Entrée du Royaume, à raison de neuf sols par livre pesant de Castor gras, & six sols de Castor sec.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des

Indes, que la consommation du Castor devenant tous les jours plus considerable, & devant augmenter

16 Mai 1720.

Commerce
du Castor.

An 1720.

de plus en plus, ils ont crû qu'il convenoit au bien de l'Etat & à celui de la Colonie du Canada, de rendre ce Commerce libre : Et pour tenir lieu à la Compagnie de la jouissance de son Privilege Exclusif pendant le tems qui lui en reste, & d'indemnité des dépenses qu'elle a faites, ils ont supplié Sa Majesté de vouloir fixer un Droit sur ledit Castor, qui sera payé à ladite Compagnie, à l'Entrée dans le Royaume; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Vû la Délibération des Directeurs généraux de la Compagnie des Indes, & l'Arrest du Conseil du 11 Juillet 1718. Oûi le Rapport du Sieur Law, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la

publication du présent Arrest, le Commerce du Castor sera & demeurera libre : En conséquence a converti le Privilege Exclusif de ladite Compagnie, en un Droit qui lui sera payé à l'Entrée dans le Royaume, à raison de neuf sols par livre pesant de Castor gras, & six sols par livre pesant de Castor sec, pendant tout le tems de son Privilege. Fait défenses de faire sortir du Castor du Royaume, à peine de confiscation, tant du Castor que des Vaisseaux, Barques, Voitures & Equipages sur lesquels il se trouvera chargé, & de trois mille livres d'amende au profit de ladite Compagnie; & pour l'exécution du présent Arrest, seront toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le seizième jour de Mai mil sept cens vingt. Signé, FLEURY. Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne que le Castor, de quelque qualité qu'il soit, ne pourra entrer dans le Royaume que par les Ports qui sont designez.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

23 Janv. 1721.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en icelui le 16 Mai 1720, par lequel S. M. a ordonné que du jour de la publication d'icelui, le Commerce du Castor demeureroit libre, & converti le Privilege exclusif de la Compagnie des Indes en un Droit qui lui seroit payé à l'Entrée dans le Royaume, à raison de neuf sols par livre pesant de Castor gras, & six sols par livre pesant de Castor sec, pendant tout le tems de son Privilege; Et S. M. étant informée qu'il seroit impossible d'empêcher les fraudes auxquelles cette

liberté du Commerce du Castor pourroit donner lieu, si elle n'étoit restrainte en fixant les Ports par lesquels on pourra faire entrer le Castor dans le Royaume: A quoi voulant pourvoir. Oûi le Rapport: SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrest, le Castor de quelque qualité qu'il soit, ne pourra entrer dans le Royaume que par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouën,

Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette & Marseille : Fait Sa Majesté défenses de le faire entrer par d'autres Ports que ceux ci-dessus designez, à peine de confiscation, tant du Castor que des Vaisseaux, Barques, Voitures & Equipages sur lesquels il se trouvera chargé, & de trois mille livres d'amende : Sera au surplus ledit Arrest du Conseil du 16 Mai 1720, exécuté selon sa forme & teneur ; & seront toutes Lettres nécessaires ex-

pediées sur le present Arrest, qui sera lû & publié dans toutes les Villes Maritimes & Ports du Royaume, & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté se reserve à Soi & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-troisième jour de Janvier mil sept cens vingt-un. *Signé, PHELYPEAUX, Sur l'Imprimé.*

Commerce
du Castor.

An. 1721.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne que les Pelleteries & Denrées provenant du crû & fabrique de Canada, de quelque nature qu'elles puissent estre, à l'exception du Castor, jouiront du Benefice du Transit.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrest de son Conseil du 11 Decembre 1717, en déclarant les Lettres Patentes du mois d'Avril précédent, portant Reglement pour le Commerce des Colonies Françoises, communes pour la Colonie du Canada ou Nouvelle-France, ordonné que toutes les Marchandises & Denrées du crû & Fabrique du Canada pourroient à leur arrivée en France être entreposées & jouir du benefice du Transit, conformément aux Articles XV. XVI. XVII. & XVIII. desd. Lettres Patentes ; Et Sa Majesté étant informée que sous prétexte que dans l'Article XVII. desdites Lettres Patentes qui désigne les Marchandises qui doivent jouir du Transit, les Pelleteries n'y sont point dénommées, parce qu'il n'étoit point question, lors desdites Lettres Patentes, de la Colonie du Canada, les Commis des Fermes ont obligé

les Négocians qui ont désiré faire passer par Transit hors du Royaume les Pelleteries de Canada qu'ils avoient prises dans les Entrepôts, à payer les Droits desdites Pelleteries, quoiqu'elles en dûssent être exemptes aux termes dudit Arrest du Conseil du 11 Decembre 1717 : à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, sans préjudice néanmoins à l'exécution de l'Arrest du Conseil du 16 Mai 1720, par lequel Sa Majesté a fait défenses de faire sortir du Castor du Royaume. Vû lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, l'Arrest du 11 Decembre suivant, celui du 16 Mai 1720, les Memoires qui ont été présentez au Conseil de Commerce à ce sujet ; la Réponse des Fermiers Généraux auxquels ils ont été communiqués : Ensemble l'avis des Députez au Conseil de Commerce. Oûi le Rapport du Sieur le Pelletier de la Houffaye,

21 Mai.

Commerce
du Castor.

AN. 1721.

Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Régence pour les Finances, Controlleur général des Finances, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, en interprétant en tant que de besoin, ledit Arrest du Conseil du 11 Decembre 1717, qui sera exécuté selon sa forme & teneur, a ordonné & ordonne que les Pelletteries & autres Marchandises & Denrées provenant du crû & Fabrique

de Canada, de quelque nature qu'elles puissent être, à l'exception du Castor, jouïront du benefice du Transit, à la charge d'observer les formalitez prescrites par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et fera le présent Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingtunième jour de Mai mil sept cens vingt-un. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé,

Arrest du Conseil d'Etat, portant rétablissement du Privilege exclusif de la vente du Castor, en faveur de la Compagnie des Indes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

30 Mai.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrest de son Conseil, rendu sur la Requête des Directeurs de la Compagnie des Indes du 16 Mai 1720, par lequel Sa Majesté a ordonné que le Commerce du Castor demeureroit libre, & a converti le Privilege exclusif de la vente dud. Castor, accordé à ladite Compagnie, par Lettres Patentes du mois d'Aoult 1717, en un Droit de neuf sols par livre de Castor gras, & de six sols par livre de Castor sec, qui doit être payé à l'entrée du Royaume au profit de ladite Compagnie pendant tout le tems de son Privilege; & Sa Majesté ayant reconnu que la liberté du Commerce dudit Castor est également contraire au bien du Commerce général du Royaume, à celui des habitans de la Province du Canada & Nouvelle-France, & aux interests de la Compagnie des Indes; Oûi le Rapport du Sieur le Pelletier de la Houffaye, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Régence pour les Finances, Controlleur Général des

Finances. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a révoqué & révoque la liberté du Commerce du Castor, accordée par l'Arrest de son Conseil du 16 Mai 1720. En conséquence, ordonne Sa Majesté que la Compagnie des Indes jouïra du Privilege exclusif du Commerce du Castor, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Aoult 1717, portant établissement de la Compagnie d'Occident, nommée depuis *Compagnie des Indes*, & à l'Arrest du Conseil de Sa Majesté du 18 Juillet 1718. Sa Majesté permet aux Négocians & autres Particuliers de son Royaume, qui peuvent avoir acheté du Castor en conséquence de la liberté de ce Commerce, accordée par l'Arrest de son Conseil du 16 Mai 1720, de le vendre & débiter aux Chapeliers fabriquans avant le premier Decembre prochain pour tout délai, passé lequel tems, ordonne Sa Majesté, que ceux à qui il en restera se-

ront

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 425

ront tenus de le déclarer, & remettre à la Compagnie des Indes dans les quinze premiers jours dudit mois de Décembre; laquelle Compagnie le payera au même prix qu'elle l'aura payé en Canada pendant la présente année: Défend Sa Majesté très-expressément à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, autres que les Chapeliers fabriquans, de garder aucun

Castor dans le Royaume, après le dit jour premier Decembre de la presente année, à peine de confiscation du Castor au profit de la Compagnie, & de trois mille livres d'amende, dont moitié applicable à la Compagnie, & l'autre moitié au dénonciateur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 30 jour de Mai 1721. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

Commercé
du Castor.

An. 1721.

Arrest du Conseil d'Etat, qui surseoit l'exécution de celui du 30 Mai 1721, qui rétablit en faveur de la Compagnie des Indes le Privilege exclusif de la vente du Castor.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant jugé à propos, par les motifs expliquez dans l'Arrest de son Conseil du 30 Mai dernier, de rétablir le Privilege Exclusif de la vente du Castor en faveur de la Compagnie des Indes; Et Sa Majesté étant informée des représentations qui ont été faites par les Marchands & Négocians de la Rochelle, & par plusieurs des principaux habitans du Canada qui se sont trouvez dans ladite Ville pour leurs affaires; lesdites représentations tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté révoquer ledit Arrest comme contraire au Commerce du Royaume en général, & à l'interest de ladite Colonie. Vû par Sa Majesté la réponse faite par la Compagnie des

Indes ausdites représentations qui lui ont été communiquées: ensemble l'avis des Députez au Conseil de Commerce; Oûi le Rapport du Sieur le Pelletier de la Houffaye, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Régence pour les Finances, Controlleur Général des Finances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne qu'il sera sursis à l'exécution dudit Arrest du 30 Mai dernier, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingtième jour de Juillet 1721. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

20 Juillet.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne l'exécution de celui du 30 Mai 1721, portant établissement du Privilege Exclusif de la Vente du Castor, en faveur de la Compagnie des Indes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrest de son Conseil du 30 May 1721 portant établissement

du Privilege Exclusif de la vente du Castor, en faveur de la Compagnie des Indes, dont Sa Majesté

28 Janv. 1722.

H h

avoit bien voulu suspendre l'exécution par un autre Arrest du 20 Juillet de la même année 1721, rendu sur les représentations de quelques Négocians de la Rochelle ; Ensemble les Memoires envoyez de Canada, & ceux de ladite Compagnie des Indes, qui auroient représenté qu'encore que l'Arrest du 20 Juillet 1721 ne fût pas connu en Canada, & que celui du 30 May de la même année y eût été publié, néanmoins les Agens des Négocians de la Rochelle & autres, ont enlevé la plus grande quantité qu'ils ont pû de Peaux de Castor en contravention dudit Arrest, & ont seulement en conséquence de l'Ordonnance du Sieur Begon Intendant en Canada, fait leur soumission de remettre lesdits Castors à la Compagnie des Indes, en cas qu'il fût ainsi ordonné : & que ladite Compagnie pour procurer aux Habitans du Canada un plus grand avantage, offre d'augmenter le prix dudit Castor, & de payer quarante sols de la livre du Castor sec, & quatre francs de la livre du Castor gras ; Oûi le Rapport du Sieur Le Pelletier de la Houffaye Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Régence pour les Finances, Contrôleur Général des Finances. **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne que l'Arrest du 30 May dernier sera exécuté selon sa forme & teneur, & qu'en conséquence la Compagnie des Indes jouira du Privilege exclusif de la vente du Castor, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Aouût 1717, portant établissement de la Compagnie d'Occident, qui est actuellement la Compagnie des Indes, & aux Arrests des 11 Juillet 1718, &

4 Juin 1719 qui seront pareillement exécutez, à condition que ladite Compagnie, suivant ses offres, payera à l'avenir en Canada pour le Castor gras, quatre livres de la livre, & pour le Castor sec quarante sols : Ordonne Sa Majesté que tous Particuliers, à l'exception des Chapeliers fabriquans, qui ont des Peaux de Castors, restants de celles qu'ils ont fait venir de Canada, comme les ayant achetées en conséquence de la liberté du Commerce de cette Marchandise, accordée par l'Arrest du 16 May 1720, seront tenus de les vendre, avant le premier May prochain pour tout délai, sans pouvoir les faire sortir du Royaume, à peine de confiscation & de dix mille livres d'amende, passé lequel jour premier May, ils seront tenus de remettre le Castor qui leur restera, à la Compagnie des Indes, laquelle le payera à raison de quarante sols la livre de sec, & quatre livres la livre de gras, la Tare déduite, suivant l'usage, à la livraison de cette Marchandise ; & pour ce qui concerne le Castor venu du Canada depuis le mois d'Octobre dernier, qui est dans les Magasins de l'Entrepôt de la Rochelle, Bordeaux ou autres Ports, & qui a été traité au préjudice de l'Arrest du 30 May 1721. Sa Majesté ordonne qu'il sera dès-à-present remis à la Compagnie des Indes, qui le payera à raison de quarante sols la livre de sec, & quatre livres la livre de gras, & un sol par livre pour le fret, & qu'en conséquence les Commis des Fermes en feront la délivrance aux Commis ou Préposez de la Compagnie des Indes, les Propriétaires présents ou dûment appelez, & faute par eux de comparoitre sur l'assignation qui leur sera donnée, les Commis & Préposez de la Compagnie des

Indes se pourvoiroient pardevant le Juge des Traités, lequel fera délivrer lesdits Castors en sa présence, & en dressera Procès-verbal, sur lequel il fera pourvû au payement d'i-

ceux. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-huitième jour de Janvier mil sept cens vingt-deux. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

Commerce
du Castor.

An. 1722.



QUATRIEME PARTIE
DES TITRES

DE LA COMPAGNIE DES INDES.

*Concernant le Commerce du Sénégal, Cap-Verd & Costes
d'Afrique, depuis 1664 jusqu'à présent.*

*Extrait de l'Edit portant Etablissement de la Compagnie
des Indes Occidentales.*

NOUS avons, par le present Edit, établi & établissons une Compagnie des Indes Occidentales, qui sera composée des Intéressés en la Terre-Ferme de l'Amerique, & de tous nos Sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le Commerce qui se peut faire en l'étendue desdits Pais de la Terre-ferme de l'Amerique, depuis la Riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, & Isles appellées Antilles, possédées par les François, & dans le Canada, l'Acadie, Isle de Terre-neuve, & autres Isles, & Terre-Ferme depuis le Nord dudit Pais de Canada, jusqu'à la Virginie & Floride, ensemble la Côte de l'Afrique depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance; tant & si avant qu'elle pourra

s'étendre dans les Terres, soit que lefd. Pais Nous appartiennent, pour être ou avoir été ci-devant habitez par les François; soit que ladite Compagnie s'y établisse, en chassant ou soumettant les Sauvages, ou naturels Habitans desdits Pais, ou les autres Nations de l'Europe qui ne sont dans notre Alliance; lesquels Pais, Nous avons concédés & concédons à ladite Compagnie, en toute Seigneurie, Propriété & Justice. Et après avoir examiné les Articles & Conditions qui Nous ont été présentés par les Intéressés en ladite Compagnie, Nous les avons agréés & accordez, agréons & accordons, &c. La Copie entiere de cette Piece qui auroit été inutile ici, se trouvera dans l'Histoire du Commerce de l'Amerique.

Mai 1664.

Commerce
du Sénégal.

An. 1664.

Arrest pour les Privileges de la Compagnie des Indes Occidentales.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

30 Mai

LE ROY ayant par le seizième Article de l'Edit d'Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales, du present mois de May, promis à ladite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ses Vaisseaux qui feront leurs Equipement & Cargaïsons dans les Ports du Royaume pour aller dans les Pais de sa Concession, trente livres pour chacun tonneau des Marchandises qu'ils chargeront en France, & quarante livres pour chacun tonneau de celles qui rapporteront desdits Pais, & déchargeront dans les Ports du Royaume. Et Sa Majesté n'ayant accordé à ladite Compagnie lesdites trente & quarante livres pour tonneau, que pour tenir lieu de la moitié des Droits dont Sa Majesté lui a promis la décharge, & que pour certaines considérations Elle n'a pas trouvé à propos d'employer dans ledit Edit; désirant néanmoins que ladite Compagnie en jouisse pleinement & paisiblement: SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ladite Compagnie des Indes Occi-

dentes jouira de l'exemption de la moitié des Droits de ses Fermes sur toutes les Marchandises qu'Elle fera charger en France pour porter au Pais de sa Concession, & sur les Marchandises qu'Elle fera venir desdits Pais dont Sa Majesté lui a fait don & remise au lieu desdites trente & quarante livres par tonneau, portées par le seizième Article dudit Edit. Fait Sa Majesté défenses aux Fermiers desdites Fermes, & leurs Commis, de prendre & exiger de ladite Compagnie aucune chose au-delà de la moitié des Droits de leur Ferme, dont il leur sera tenu compte sur le prix de leur Baux, en apportant les Certificats des Directeurs de ladite Compagnie, des Marchandises qui auront été chargées dans lesdits Vaisseaux, & de celles qui en seront déchargées à leur retour; & pour l'exécution du present Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Fontainebleau le 30 jour de May 1664. Signé, DE LYONNE. Sur une copie manuscrite collationnée par un Secrétaire du Roi.

Contrat de Vente du Sénégal & dépendances, par la Compagnie des Indes Occidentales, au profit des Sieurs Egrot, François & Raquenot.

8 Nov. 1673.

PARDEVANT Claude Menard & Louis Baudry Conseillers du Roi, Notaires Gardenottes de Sa Majesté en son Châtelet de Paris fousignez: Fut présent Samuel Menjot Conseiller Secrétaire du Roi,

Maison, Couronne de France & de ses Finances, demeurant à Paris rue du Puy Paroisse Saint Jean en Greve, tant pour lui que pour le Sieur Guillaume Mesnager, Commissaires nommez pour l'utile emploi des Effets

de la Compagnie Royale des Indes Occidentales, & pour procéder à l'Aliénation pour certain tems de la jouissance des Habitations du Sénégal & Cayenne, même à la vente des Effets qui se trouveront esdits lieux, appartenant à ladite Compagnie, par Arrest du Conseil de Sa Majesté du 9 Avril 1672, & par lequel le Sieur Mesnager audit nom, ledit Sieur Menjot en ladite qualité, promet faire agréer & ratifier ces presentes & en fournir Lettres valables aux Sieurs Acceptans ci-après nommez toutefois & quantes qu'ils requerront, lequel Sieur Menjot esdits noms, en la presence & du consentement de M^{re}. François de Bellinzany & de Noble-homme Pierre Daulier, Directeurs Généraux de ladite Compagnie Royale des Indes Occidentales, pour & au nom de ladite Compagnie, en conséquence dudit Arrest & au moyen de ce que ladite Compagnie a été déchargée par icelui du Commerce qu'Elle étoit obligée de faire en exécution de l'Edit de son Etablissement du mois de May 1664, vérifié où besoin a été, selon & ainsi qu'il est porté audit Arrest, & pour le plus grand profit & utilité de ladite Compagnie, à ledit Sieur Menjot esdits noms & qualitez, garantir des faits & promesses de ladite Compagnie seulement à Maurice Egrot, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demeurant à Paris au Cul-de-sac ruë des Blânes-Manteaux Paroisse Saint Mederic; Maître François François Bourgeois de Paris y demeurant ruë Quinquampoix susdite Paroisse S. Mederic, & au S^r François Raguenet Marchand Bourgeois de Paris y demeurant ruë Montmartre Paroisse Saint Eustache, à

ce present & acceptant pour eux, leurs hoirs ou ayant cause, c'est à sçavoir l'Habitation que lad. Compagnie a audit Sénégal consistant en plusieurs Bâtimens, Tourelles, Forts & Enclos, appartenances & dépendances, tant en l'Islette appelée *Saint Louis*, qu'ailleurs appartenant à lad. Compagnie au moyen de l'Acquisition qu'elle en a faite des Sieurs Fermanel, Roset, Quenet & autres Marchands de Rouën, par Contrat passé pardevant le Boeuf & Baudry l'un des Notaires soussignez le 28 Novembre 1664 avec tout droit de Traite, faculté & privilege de Commerce dans l'étenduë dudit Pais du Sénégal, du Cap-Verd & Lieux circonvoisins, jusques & compris la Riviere de Gambie & autres Rivieres, Côtes, Ports & Hayres, dont la Compagnie a la Concession suivant ledit Edit de son Etablissement susdaté, pouvoir & privileges d'y négocier à l'exclusion de tous autres François, pendant le tems de trente années qui restent à expirer des quarante années, pendant lesquelles esdites Traite, Faculté & Privilege du Commerce, ont été concédez à ladite Compagnie par ledit Edit d'Etablissement susdaté & aux mêmes Exemptions de Droits dont jouissoit & pouvoit jouir ladite Compagnie pour les Vivres, Munitions de Guerre & de Bouche, & Marchandises qui sont portées de France ausdits Pais, ou rapportées desdits Pais en France, & autres Immunités, Droits & Exemptions, accordez par Sa dite Majesté à ladite Compagnie par esdites Lettres Patentes. Arrest du Conseil d'Etat du 30 May 1664, & autres Arrests donnez en conséquence & en faveur de la susdite Compagnie, sans aucune chose en excepter retenir, ni réserver pour ladite Com-

Commerce
du Sénégal.

An. 1672

pagnie, les subrogeant à cet effet en tous les Droits, Pouvoirs, Facultez & Exemptions que ladite Compagnie a esdits Lieux, ce faisant ledit Sieur Menjot esdits noms & qualitez, a aussi vendu, cédé, quitté, transporté & délaissé, sans autre garantie que dessus, ausdits Sieurs Egrot, François & Raguenet, ce acceptans comme dessus est dit, tous les Meubles, Ustensiles, Barques, Canots, Armes, Vivres & Munitions, Negres & Bestiaux servant à ladite Habitation, (exceptez les Negres non Captifs, & tous les Negres & Negresses esclaves qui sont sur l'Habitation que ladite Compagnie a vendue au Sieur Thouret, lesquels il doit incessamment aller prendre). Plus ledit Sieur Menjot esdits noms & qualitez, vend & délaissé ausdits Sieurs Egrot, François & Raguenet, les Effets & Marchandises qui étoient dans le Magasin de ladite Compagnie en ladite Habitation du Sénégal entre les mains du Sieur Jean de la Garde Commis d'icelle Compagnie le vingtième jour d'Aoust dernier, suivant l'Inventaire & Recensement qui en ont été faits par le Sieur Jacques de Musino Commandant pour ladite Compagnie audit Pais : Dans lequel Etat & Recensement sont comprises toutes les Marchandises qui resloient à traiter ledit jour vingt Aoust dernier ou le produit d'icelles, sur cedéduites les nourritures des Officiers, Commis, Ouvriers & autres Gens appartenant à ladite Compagnie, jusqu'au jour que lesdits Acceptans entreront en possession de ladite Habitation ; comme aussi les 9 100 Cuir & 120 mille livres pefant de Gomme, traitez & mentionnez par ledit Inventaire & Recensement, certifié desdits Sieurs de Musino & la Garde, Furnechon, Chédeville & autres, ledit jour vingt Aoust dernier, & généralement tout ce qui appartenoit à ladite Compagnie dans lesdits Pais ledit jour vingt Aoust dernier & depuis : & pour par lesd. Sieurs Acceptans, leur Procureur ou Commis, prendre possession tant de ladite Habitation du Sénégal & autres Lieux sus - désignez, que desdits Effets & Marchandises, Meubles, Ustensiles, Barques, Canots, Armes, Vivres, & Munitions, Negres & Bestiaux sus-vendus servant à ladite Habitation, ledit Sieur Menjot, esdits noms, du consentement desdits Sieurs Belinzany & Daulier, esdites qualitez, a presentement délivré & mis ès mains desdits Sieurs Acceptans, un Ordre adressant audit Sieur de Musino Commandant audit lieu, ou à celui qui commandera à sa place, portant pouvoir de quitter & délaissé ladite Habitation & choses sus-vendues ausdits Sieurs Acceptans, & leur a aussi délivré ledit Inventaire & Recensement desdits Effets & Marchandises susdaté & mentionné, après avoir été paraphé *ne varietur*, des Parties & Notaires souffignez, avec copie collationnée dudit Contrat d'Acquisition de ladite Habitation, aussi susdaté & mentionné : desquelles pièces lesdits Sieurs Acceptans se sont tenus contents, pour en vertu d'icelles se faire par eux, leurs Procureurs ou Commis, rendre compte par les Commis de ladite Compagnie audit Pais du maniment, distribution & recette qu'ils pourroient avoir faite depuis ledit jour 20 Aoust dernier. Cette vente & délaissement faits à la charge que lesdits Sieurs Egrot, François & Raguenet, seront tenus de nourrir, entretenir & payer le nom-

bre de Prêtres nécessaires pour l'administration des Sacremens aux Gens de ladite Habitation pendant lesdites trente années, sous facultez & aux charges & conditions suivantes, & moyennant la somme de 75000 liv. à laquelle lesdites Parties sont convenuës, tant pour le prix desdites ventes, que pour ladite jouissance dudit droit de traite, faculté & privilege de Commerce & exemptions pendant lesdites trente années restantes : laquelle somme de 75000 liv. lesdits Sieurs Egrot, François & Raguenet, promettent & s'obligent solidairement l'un pour l'autre, chacun d'eux seuls pour le tout, sans division ni discussion, renonçant aux benefices desdits droits & à la forme de fidejussion, de bailler & payer à ladite Compagnie, franchement & quittement en cette Ville de Paris, ès mains du Caissier Général de ladite Compagnie, au Bureau de la Direction d'icelle ou au Porteur, &c. Sçavoir, un tiers montant à 25000 liv. en deux payemens égaux de 12500 liv. chacun, qui seront faits l'un dans six mois prochains, & l'autre six mois après en-sui vans ; à l'effet de quoi lesdits Sieurs Egrot, François & Raguenet, ont présentement fait deux billets de 25000 liv. chacun pour lesdites 50000 liv. restans, payables dans les susdits tems audit Sieur Caissier Général de la Compagnie, ou ordre, valeur reçue de ladite Compagnie, à la charge que lesdits billets avec ces présentes ne serviront ensemble que d'une même obligation pour lesdites 50000 liv. qui resteront, les autres 25000 liv. préalablement payées en fournissant ledit Arrest d'homologation, & lesquels deux billets ont été à

cette fin mis ès mains dudit Caissier Général de ladite Compagnie, & outre ladite somme de 75000 liv. lesdits Sieurs Egrot, François & Raguenet se sont obligez solidairement comme dessus, de payer par chacun an à ladite Compagnie au Bureau d'icelle à Paris, un Marc d'Or venant dudit Pais ou la valeur en Ambre gris, de redevance annuelle pendant lesdites trente années, dont la premiere année de payement écherra d'hui en un an prochain, & ainsi continuer jusqu'à l'expiration desdites trente années ; ladite Compagnie sera tenuë de payer les gages des Commis & autres gens qui sont audit lieu du Sénégal, jusqu'au premier Janvier prochain, après lequel tems lesdits Sieurs Acceptans seront tenus de les payer : lesdits Sieurs Acceptans enverront prendre possession de ladite Habitation du Sénégal, Bâtimens, Forts & dépendances, & recevoir la livraison des Effets ci-dessus vendus & ceder le plutôt que faire se pourra, au plutôt dans six mois prochains, & seront tenus d'entretenir les Bâtimens de ladite Habitation de toutes grosses & menuës réparations pendant le tems desdites trente années qu'ils en jouiront, en sorte qu'ils se trouvent en bon état desdites grosses & menuës reparations, en-fin d'icelles ; & afin que l'on puisse connoître en quel état ils seront lors de la prise de possession, il sera fait procès-verbal & description d'iceux par lesdits Sieurs Acceptans en la présence du Commandant, Commis & Ecclesiastiques, qui seront sur lesdits lieux ; & après lesdites trente années expirées, ladite Compagnie des Indes Occidentales pourra, si bon lui semble, y entrer en la pro-

Commerce
du Sénégal.

An. 1673.

Commerce
au Sénégal.

An. 1673.

priété de ladite Habitation du Sénégal, Bâtimens, Tourelles, Forts & Enclos d'icelles, Meubles, Ustensiles, Barques, Canots, Armes, Munitions, Nègres, Bestiaux servant à ladite Habitation, ensemble dans les Bâtimens, Forts & autres Etablissmens utiles que lesdits Sieurs Acceptans pourront faire faire esdits lieux, avec les anciens qui y sont de présent, en leur remboursant au préalable la juste valeur, tant desdits anciens que des nouveaux Bâtimens, Forts & autres Edifices utiles qui se trouveront, tant audit Sénégal, Cap-Verd qu'ailleurs, jusqu'à ladite Riviere de Gambie, Meubles, Ustensiles, Barques, Canots, Armes, Munitions de Guerre, Nègres & Bestiaux qui serviront à ladite Habitation, le tout suivant l'estimation qui en sera faite par experts, dont les Parties conviendront; & a été convenu qu'outre la garantie des faits & promesses de ladite Compagnie ci-devant stipulés, la Compagnie sera & demeurera tenuë de la garantie de ladite Habitation du Sénégal & choses sus-déclarées durant le tems de six mois prochains: enforte que si pendant ledit tems il arrive que ladite Habitation, Effets & Marchandises sus-délaissés, soient envahis & pillés par les Ennemis de l'Etat ou autrement; lesdits Sieurs Egrot, François & Raguenet, en ce cas ne seront tenus du paiement desdites 75000 liv. partie ni portion d'icelles, & le present Contrat au susdit cas sera & demeurera nul & résolu, sans par les Parties prétendre aucuns dommages, intérêts, frais ni dépens l'un contre l'autre, & s'il avoit été payé aucune chose par lesdits Sieurs sus-nommez à ladite Compagnie

sur lesdits 75000 liv. il leur sera rendu & restitué par ladite Compagnie, ensemble leurs billets, s'ils restent à acquitter, en rendant par eux les pièces à eux ci-dessus délivrées, & ne leur pourra ladite Compagnie compter ou diminuer aucune chose sur ladite restitution, pour les Effets & Marchandises qu'ils pourront tirer de ladite Habitation & lieux d'icelle avant l'expiration desdits six mois audit cas d'invasion & pillage, lesquels tiendront lieu de celles qu'ils s'obligent d'envoyer incessamment esdits lieux, lesquelles pourront être pillées & serviront de compensation les unes aux autres. Car ainsi le tout a été convenu & accordé entre lesdites Parties, lesquelles pour faire homologuer ces Présentes au Conseil d'Etat de Sa Majesté, ont fait & constitué leur Procureur, le Porteur des Présentes, auquel elles donnent pouvoir de requerir & consentir ladite homologation, & laquelle homologation lesdits Sieurs Commissaires & Directeurs poursuivront incessamment, & en fourniront l'Arrest nécessaire aux frais de ladite Compagnie ausdits Sieurs Acceptans, enforte que le retardement ne puisse empêcher l'effet & exécution des Présentes; pour laquelle exécution des Présentes lesdites Parties ont élu leurs domiciles irrévocables en cette Ville de Paris; sçavoir, ledit Sieur Menjot, esdits noms & qualitez, au Bureau de la Direction de ladite Compagnie; rue Quincampoix; & lesdits Sieurs Egrot & Raguenet, en la maison où est demeurant ledit Sieur Egrot ci-devant déclarée, ausquels lieux, &c. nonobstant, &c. promettant, &c. obligéant, &c. chacun en droit soi, &c. ledit Sieur Menjot esdits

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 493

esdits noms & qualitez, lesdits Sieurs Egrot, François & Raguenet solidairement comme dessus, renonçant de part & d'autre, &c. Fait & passé à Paris au Bureau de la Direction Générale de ladite Compagnie susdite rue Quinquempoix, l'an 1673, le huitième jour

de Novembre avant midi, & ont signé avec lesdits Notaires la Minute des Présentes, demeurée vers & en la possession de Baudry l'un desdits Notaires. Signé, MENARD & BAUDRY.

Sur une copie manuscrite collationnée par un Secrétaire du Roi.

Commerce
du Sénégal.

An. 1673.

Arrest du Conseil d'Etat, qui homologue le Contrat de Vente du Sénégal & dépendances.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrest du Conseil du 9 Avril 1672, commis les Sieurs Menjot & Menager, Intéressez en la Compagnie des Indes Occidentales, pour pourvoir à l'utile emploi des effets d'icelle, & proceder à l'aliénation pour certain tems de la jouissance des habitations qui appartiennent à ladite Compagnie au Sénégal & autres lieux, même à la vente des effets qui se trouveroient dans lesdites habitations; & pour cet effet, de passer tels Contrats qu'ils jugeront à propos, lesquels Sa Majesté auroit promis d'autoriser & ratifier: lesdits Sieurs Menjot & Menager, en présence des Sieurs Belinzany & Daulier Directeurs généraux de ladite Compagnie, auroient en conséquence dudit Arrest, par Contrat passé pardevant Menard & Baudry, Notaires au Châtelet de Paris, le huitième du present mois, vendu, cédé, quitté & transporté à Maurice Egrot Conseiller-Secrétaire de Sa Majesté, Me François François, Bourgeois de Paris, & François Raguenet Marchand Bourgeois de de ladite Ville, l'habitation & ses dépendances, que ladite Compagnie a audit Sénégal, ainsi qu'il est plus au long expliqué dans ledit

Contrat, avec tous droits de Traite, faculté & privilege de Commerce dans l'étenduë dudit País de Sénégal, du Cap-Verd & autres lieux circonvoisins, jusques & compris la Riviere de Gambie & autres Rivieres, Côtes, Ports & Havres dont ladite Compagnie a la Concession, suivant l'Edit de son Etablissement du mois de Mai 1664, avec pouvoir ausd. Sieurs Egrot, François & Raguenet, d'y négocier, à l'exclusion de tous autres François, pendant le tems de trente années qui restent à expirer des quarante accordées à lad. Compagnie, & aux mêmes exemptions de droits dont elle jouissoit & pouvoit jouir, pour les Vivres, Munitions de Guerre, de Bouche, & Marchandises qui seront portées de France audit País, & rapportées d'iceux en France, & toutes les autres Immunités, Droits & Exemptions accordées par Sa Majesté, tant par ledit Edit, Arrest du Conseil du 30 Mai 1664, qu'autres Arrests donnez en conséquence & en faveur de ladite Compagnie, sans aucune chose en excepter, retenir ni réserver par ladite Compagnie d'Occident, laquelle à cet effet auroit subrogé lesdits Egrot, François & Raguenet, en tous les Droits, Pouvoirs, Fa-

11 Novembre,

cultez & Exemptions qu'elle a esdits lieux ; comme aussi a été vendu par lesdits Sieurs Commissaires en presence desdits Directeurs, au nom de ladite Compagnie, tous les Meubles, Ustensiles, Barques, Canots, Armes, Vivres & Munitions, Negres & Bestiaux servant à ladite habitation, excepté les Negres non Captifs, & tous les Negres & Negresses Esclaves, qui sont presentement sur ladite habitation que ladite Compagnie a vendue au Sieur Thouret. Plus, auroient vendu les effets & marchandises appartenant à ladite Compagnie, qui étoient dans le Magasin de ladite habitation du Sénégal entre les mains du Sieur de la Garde Commis d'icelle, le 20 Aoust dernier, suivant l'Inventaire qui en a été fait par le Sieur de Muzino, Commandant audit Pais, dans lequel étoient comprises toutes les marchandises qui restoient à traiter ledit jour ou le produit d'icelles, déduction de nourritures de Negres & autres gens, appartenant à ladite Compagnie, jusqu'au jour que lesdits Egrot, François & Raguenet, entreront en possession de ladite habitation. Plus, neuf mille Cuirs, cent vingt mille livres pesant de Gomme, & généralement tout ce qui appartenoit à ladite Compagnie dans lesdits Pais, ledit jour 20 Aoust dernier & depuis ; & pour prendre la possession, de laquelle habitation & effets il a été délivré par lesdits Commissaires, du consentement desdits Sieurs Directeurs, un ordre adressant audit Sieur de Muzino, ou à celui qui Commandera en sa place, de quitter & délaisser ladite habitation & autres ci-dessus spécifiées ausdits François, Egrot & Raguenet, de nourrir, entretenir & payer le nombre des Pré-

tres nécessaires pour l'administration des Sacremens aux gens de ladite habitation pendant lesdites trente années ; & outre ce, moyennant la somme de 75000 livres, laquelle lesdits Egrot, François & Raguenet se sont obligés solidairement de payer à ladite Compagnie, franchement & quittement en icelle Ville de Paris, es mains du Caissier général d'icelle Compagnie : sçavoir, un tiers montant à 25000 livres, incontinent après qu'il leur aura été fourni un Arrest d'homologation dudit Contrat, & le surplus montant à 50000 livres en deux payemens égaux, l'un dans les six mois, & l'autre six mois après ; pour raison de quoi lesdits Egrot, François & Raguenet ont fait leurs Billets payables dans ledit tems audit Caissier ; & outre ce, se sont obligés comme dessus, de payer par chacun an à ladite Compagnie un marc d'Or venant dudit Pais, ou la valeur en Ambre gris ou redevance annuelle pendant lesd. trente années : moyennant quoi ladite Compagnie seroit tenuë de payer les gages des Commis & autres gens qui sont audit lieu du Sénégal jusqu'au premier Janvier prochain, après lequel tems lesdits Egrot, François & Raguenet seront tenus de les payer ; & pour cet effet, ils enverront prendre possession de ladite Habitation, Bâtimens, Forts & dépendances, & recevoir la livraison des effets ci-dessus, dans six mois prochains au plûtard ; & par-dessus cela, seront tenus d'entretenir les Bâtimens de ladite habitation de toutes grosses & menuës réparations pendant lesdites trente années, & de la rendre en bon état en fin d'icelles ; & à cette fin, il sera fait description desdits lieux, dont il sera dressé procès verbal par lesd. Egrot,

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 435

François & Raguenet, en presence du Commandant Commis de la Compagnie, & Ecclesiastiques qui sont sur les lieux; a été pareillement convenu qu'après lesdites trente années expirées, la Compagnie pourra, si bon lui semble, rentrer en la propriété de ladite habitation, Bâtimens, Tourelles, Forts & Enclos d'icelle, Meubles, Ustensiles, Barques, Canots, Armes, Munitions, Nègres, Bestiaux, servant à icelle, Ensemble dans les Bâtimens, Forts & autres établissemens utiles que ledit Egrot, François & Raguenet pourront faire construire esdits lieux avec les anciens qui y sont à present, en leur remboursant au préalable la juste valeur, tant desdits anciens que nouveaux Bâtimens, Forts, Edifices utiles, & autres choses ci-dessus désignées qui se trouveront, tant audit Sénégal, Cap-Verd, qu'ailleurs, jusqu'à ladite Riviere de Gambie, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, dont les Parties conviendront; & outre la garantie des faits & promesses que lesdits Sieurs Commissaires ont faits par ledit Contrat ausdits Egrot, François & Raguenet, il a été arrêté que la même Compagnie demeurera garante de ladite habitation de Sénégal & choses sus-déclarées durant le tems de six mois prochains, pendant lesquels s'il arrivoit que ladite habitation, effets ou marchandises fussent envahis ou pillés par les Ennemis de l'Etat ou autres, lesdits Egrot, François & Raguenet ne seront tenus du payement desdites 75000 livres, partie ni portion d'icelles; au contraire, ledit Contrat demeurera nul & résolu, sans dommages, interêts, frais & dépens entre les Parties; & s'il avoit été payé quelque chose par lesdits Egrot,

François & Raguenet, sur lesdites 75000 livres, il leur sera rendu & restitué, ensemble leurs Billets qui resteront à acquitter, en rendant par eux les pieces qui leur ont été délivrées & qui sont énoncées dans ledit Contrat, sans que ladite Compagnie leur puisse compter ni diminuer autre chose sur ladite restitution pour les effets & marchandises qu'ils pourront tirer de ladite habitation & lieux d'icelle avant l'expiration desdits six mois, au cas qu'il arrivât invasion ou pillage de ladite habitation par les Ennemis de l'Etat, les marchandises que lesdits Egrot, François & Raguenet sont obligés de faire porter de France audit Sénégal, demeureroient compensées avec celles qu'ils en rapporteroient; ce qui a été ainsi convenu entre lesdits Sieurs Commissaires, Directeurs, lesdits Egrot, François & Raguenet, respectivement par eux, & promis d'exécuter le tout sous les peines portées par ledit Contrat, ayant été vû & examiné audit Conseil en presence de Sa Majesté; ensemble ledit Edit d'Etablissement de ladite Compagnie du mois de Mai 1664, & l'Arrest du Conseil du 30 dudit mois de Mai, & celui du 9 Avril 1672; & Oïi sur le tout le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & au Conseil Royal, Controlleur général des Finances: & tout considéré, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a approuvé & confirmé ledit Contrat du huitième du present mois, ordonne qu'il sortira son plein & entier effet; & en conséquence veut Sa Majesté que lesdits Egrot, François & Raguenet leurs Intéressez & ayant cause, jouissent pendant les trente années con-

Commerce
du Sénégal.

An. 1673.

Commerce
du Sénégal.

An. 1673.

tenuës audit Contrat de ladite habitation du Sénégal, Cap-Verd, & tous les Droits de Traite, Privileges & Exemptions, & autres avantages que Sa Majesté a accordez à ladite Compagnie des Indes Occidentales, par l'Edit de son Etablissement du mois de Mai 1664, Arrest du 30 dudit mois de Mai, & autres Arrests du Conseil rendus en conséquence. Fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les troubler ni inquiéter en la jouissance de ladite habitation, Commerce & autres choses spécifiées dans ledit Contrat, & à tous François d'aller négocier dans lesdits lieux du Sénégal, Cap-Verd, jusques & compris la Riviere de Gambie cedée par ledit Contrat, à peine de tous dépens, dommages & interets, confiscation des Vaisseaux & Marchandises, trois mille livres d'amende, applicable un tiers à Sa Majesté, un tiers à l'Hôpital général, & l'autre tiers au Sieur Egrot, François & Raguenet. Fait Sa Majesté pareille défenses aux Fermiers de ses Fermes-Unies & tous autres, d'exiger de plus grands

droits sur les Marchandises que lesdits Egrot, François & Raguenet, porteront audit Sénégal & Cap-Verd, jusques & compris la Riviere de Gambie, & qu'ils rapporteront desdits lieux en France, que ceux qu'ils ont accoutumé de lever & levent à present sur semblables marchandises envoyées par la Compagnie d'Occident ausdits lieux, & desdits lieux en France, à peine de restitution. Enjoint Sa Majesté au Sieur de Muzino Commandant en ladite habitation du Sénégal, Cap-Verd & Gambie, de mettre lesdits Egrot, François & Raguenet, leurs Commis & Préposez, en possession de toutes les choses mentionnées audit Contrat, en vertu du present Arrest qui sera exécuté, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve à Elle & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit & défend à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles le 11 jour de Novembre 1673. Signé, COLBERT. Sur une copie manuscrite collationnée par un Secretaire du Roi.

Edit du Roi, portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales, & union au Domaine de la Couronne, des Terres, Isles, Pais & Droits de ladite Compagnie; avec permission à tous les Sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, &c.

Registré en Parlement & Chambre des Comptes, les dix-huit Janvier & neuf Février 1675.

Déc. 1674.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. La situation de notre Royaume, entre la Mer Océane & la Méditerranée, facilitant l'enlevement & la décharge des Marchandises de

toutes especes, a donné lieu à plusieurs entreprises, pour le Commerce des Pais éloignez. Mais quoique le succès n'ait pas toujours répondu à l'attente que l'on en avoit, parce que la plupart des Armeemens se faisant par des Particuliers,

ils n'étoient pas soutenus des forces nécessaires pour y réussir : Nous aurions été invitez, par l'affection que Nous avons pour nos Peuples, d'entreprendre de nouveau le Commerce dans les Isles & dans les Terres-Fermes de l'Amérique, pour conserver à nos Sujets les avantages que leur courage & leur industrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de Pais en cette partie du Monde, dont les Etrangers tiroient tout le profit depuis soixante ans. Pour cet effet, Nous avons par nos Lettres en forme d'Edit du mois de Mai 1664, formé une Compagnie des Indes Occidentales, à laquelle Nous avons accordé, à l'exclusion de tous autres, la faculté de faire seule le Commerce durant quarante ans, dans la Terre-Ferme de l'Amérique, depuis la Riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orénoç, dans les Isles appellées Antilles, Canada ou Nouvelle-France, l'Accadie, dans les Isles de Terre-Neuve & autres, depuis le Nord de Canada jusqu'à la Virginie & la Floride; ensemble dans la Coste d'Afrique, depuis le Cap-Vert jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, tant & si avant que la Compagnie pourroit s'étendre dans les Terres. Ce dessein également utile & glorieux, a eu le succès que Nous pouvions esperer, & cette Compagnie s'est mise heureusement en possession des Terres que Nous lui avons concedées : & ces Pais, qui sont d'une vaste étendue, sont habitez à présent de plus de quarante-cinq mille personnes, qui sont gouvernées par deux de nos Lieutenans Généraux en nos Armées, par huit Gouverneurs Particuliers, & par quatre Conseillers,

qui jugent souverainement & en dernier Ressort. Plusieurs droits utiles, qui produisent un revenu très-considerable, y ont été établis; & ce Commerce occupe aujourd'hui près de cent Navires François, depuis cinquante jusqu'à trois cens Tonneaux de port; ce qui donne de l'emploi à grand nombre de Pilotes, Matelots, Canoniers, Charpentiers & autres Ouvriers, & produit le débit & consommation des Denrées qui croissent & se recueillent en notre Royaume. Cependant, comme Nous avons bien scû, que les difficultez qui se sont présentées dans l'établissement de cette Compagnie, l'ont engagée à de très-grandes & nécessaires dépenses, à cause de la Guerre qu'elle a été d'abord obligée de soutenir contre les Anglois : Nous aurions bien voulu Nous informer de l'état present de ses affaires; & par les Comptes qui en ont été arrêtez par nos Ordres, Nous avons reconnu qu'elle est en avance de la somme de trois millions cinq cens vingt-trois mille livres. Et bien que la Compagnie pût se dédommager à l'avenir de cette avance, tant par son Commerce, que par la possession de tant de Pais, où elle jouit déjà de plusieurs revenus qui augmenteront tous les jours, à mesure que le Pais se peuplera: néanmoins, comme Nous avons jugé que la plupart de ces droits & de ces revenus, conviennent mieux à la première puissance de l'Etat, qu'à une Compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir ses avances pour l'utilité des Particuliers qui la composent, ce qu'elle ne pourroit esperer qu'après un fort long-tems; & qu'aussi Nous avons scû

Commerce
du Sénégal.

An. 1674.

Commercé
du Sénégal.

An. 1674.

que les Particuliers intéressez en ladite Compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenses, eussent souhaité que Nous eussions voulu les rembourser de leurs avances & de leur fonds capital, en prenant sur Nous les soins de la continuation de cet Etablissement, & en acquerant à notre Couronne tous les droits en l'état qu'ils sont : Nous en avons reçu volontiers la proposition, & fait examiner par des Commissaires de notre Conseil, les affaires de cette Compagnie, depuis son établissement jusqu'au trente-un Décembre 1673. Et par la disposition exacte qu'ils ont faite de ses Registres & de ses Comptes, ils ont reconnu que les Actions des Particuliers qui s'y étoient intéressez volontairement, montoient à la somme de douze cens quatre-vingts-dix-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres ; Au remboursement desquelles Nous avons fait pourvoir, sçavoir, des deniers & effets appartenant à la Compagnie, de la somme d'un million quarante-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres, & des deniers de notre Trésor Royal, deux cens cinquante mille livres : en conséquence duquel payement le capital de leurs Actions a été entièrement remboursé ; outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit à raison de quatre pour cent, nonobstant la perte sur le fonds capital de trois millions, cinq cens vingt-trois mille livres que Nous avons bien voulu supporter entièrement : Au moyen de quoi les Particuliers se trouvant remboursez de ce qui leur pouvoit appartenir, Nous avons résolu de remettre en nos Mains & réunir à notre Do-

maine tous les fonds des Terres par Nous concédées à la Compagnie, (y compris la part restante au Sieur Houël, en la propriété & Seigneurie de l'Isle de la Guadeloupe) avec les Droits tant Seigneuriaux que de Capitation, de Poids, & autres qui se levent à son profit, en conséquence des Cessions & Transports que les Directeurs & Commissaires de ladite Compagnie Nous ont faits, suivant le Contrat passé entre-eux, & les Sieurs Colbert Conseiller ordinaire en notre Conseil Royal, Contrôleur General de nos Finances, Poncet & Puffort aussi Conseillers en notre dit Conseil Royal, Hotman Intendant de nos Finances, que Nous avons commis & députez à cet effet. Et pour faire connoître en quelle considération Nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entreprises qui tournent à l'avantage de nos Etats, comme aussi pour donner dès-à-présent, liberté à tous nos Sujets de faire le Commerce dans les Pais de l'Amérique chacun pour son compte, en prenant seulement les Passeports & Congez ordinaires, & contribuer par ce moyen au bien & avantage de nos Peuples. A CES CAUSES, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons revoqué, éteint & supprimé, revoquons, éteignons & supprimons la Compagnie des Indes Occidentales établie par notre Edit du mois de Mai 1664. Permettons à tous nos Sujets d'y trafiquer ainsi que dans tous les autres Pais de notre Obéissance, en vertu du remboursement fait aux Intéressez, & de la Cession, Transport & délaissement fait à notre profit par

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 49

les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, & accepté par ledits Sieurs Colbert, Poncet, Puffort & Hotman, suivant le Contrat passé pardevant le Beuf & Baudry Notaires, ci-attaché sous le Contre-Scel de notre Chancellerie. Nous avons unis & incorporé, unissons & incorporons au Domaine de notre Couronne toutes les Terres & Païs (y compris la part restante audit Sieur Houël, en la propriété & Seigneurie de ladite Ile de la Guadeloupe) qui appartenoient à ladite Compagnie, tant au moyen des Concessions que Nous lui avons faites par l'Edit de son établissement, qu'en vertu des Contrats d'acquisition ou autrement; sçavoir les Païs de la Terre-Ferme de l'Amérique, depuis la Riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orénoç, & Isles appellées Antilles, possédées par les François; le Canada ou la Nouvelle-France, l'Accadie, Isle de Terre-Neuve, & autres Isles & Terres-Fermes, depuis le Nord dudit Païs de Canada jusqu'à la Virginie & à la Floride; ensemble la Coste d'Afrique depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, & la propriété du Fort & Habitation du Sénégal, Commerce de Cap-Verd, & Riviere de Gambie; pour être les fonds regis ainsi que les autres fonds & Domaines de notre Couronne, & les Droits Domaniaux de Capitation, de Poids, d'Entrée, de Sortie, ensemble ceux de cinquante sols pour cent pesant de Sucres & Cires entrant en la Ville de Rouen unis à nos Fermes, chacun selon leur qualité & nature, & être percûs dans les tems, & en la maniere qu'il sera par Nous ordonné, à commencer la jouissance du revenu

desdits Païs, Terres & Droits au premier Janvier de l'année 1681 seulement, attendu que Nous avons laissé & abandonné les dettes actives, & les revenus pendant six années pour acquitter les dettes restantes de ladite Compagnie, suivant qu'il est plus amplement porté par l'Arrest rendu cejourd'hui en notre Conseil. Et en conséquence voulons que ceux qui seront par Nous nommez & préposez pour l'administration, regie desd. revenus & acquittement desd. dettes, ne soient tenus de compter de leur dite administration en notre Chambre des Comptes, ni ailleurs que pardevant les Commissaires de notre Conseil, qui seront à cet effet par Nous députez, attendu que la regie & administration desdits revenus & acquittement desdites dettes, n'est qu'une suite des affaires & dissolution de ladite Compagnie, & qui ne regarde en aucune maniere nos interêts. Et en conséquence des Comptes de ladite Compagnie vûs & examinez par les Sieurs Hotman & le Vayer, Commissaires par Nous députez, Nous avons approuvé, confirmé, ratifié & validé, approuvons, confirmons, ratifions & validons toutes les Délibérations, Ordonnances, Jugemens, Ordres, Mandemens, Commissions, Etablissements, Graces, Concessions, Baux à Ferme, & tous autres Actes généralement faits jusqu'à ce jour par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, ses Agens Généraux, Secretaires, Commis, Procureurs, Caissiers, & tous autres ses Officiers, tant sur les lieux qu'en France, même la levée des Droits de Passeports délivrez par la Compagnie, & les Droits d'Expedition

Commerce
du Sénégal.

An. 1674.

460 PREUVES DE L'HISTOIRE

d'iceux. Avons aussi déchargé & déchargeons tous les Directeurs & Commissaires, Procureurs, Secretaires, Caissiers, Teneurs de Livres ou Registres, Commis, Officiers & autres de leur administration, Gestion ou Commission, à la réserve des Commis Particuliers des Isles & autres Redevables pour les dettes de leurs Comptes, leurs Veuves, Enfans, Héritiers & Bienstenans, ensemble de toutes les Saisies faites en leurs mains, pour quelque cause que ce puisse être, nonobstant les contraventions qui pourroient avoir été faites aux Edits & Réglemens par Nous faits, pour l'établissement, conduite & administration des affaires de la Compagnie, & aux Statuts & Réglemens particuliers d'icelle : Faisant très-expresse défenses à tous nos Officiers & autres Personnes d'interter pour raison de ce aucune action ni demande : comme aussi Nous avons validé, approuvé & confirmé, validons, approuvons & confirmons les Concessions des Terres accordées par les Directeurs, leurs Agens & Procureurs, les Ventes particulieres qui ont été faites d'aucunes Habitations, Magasins, Fonds & Héritages, dans les Pais par Nous concédez, ensemble les remises & compositions des dettes actives & passives qui peuvent avoir été faites par les Directeurs, leurs Commis & Officiers ; comme aussi l'engagement des Habitations du Sénégal, Commerce du Cap-Verd & Riviere de Gambie, aux termes & conditions portées par le Contrat passé par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, le huit Novembre 1673, confirmé par Arrêt de notre Conseil du onze du même mois.

Et attendu lesdits Comptes rendus ; dont tous les Registres & Pièces justificatives ont été rapportées & remises au Greffe de notre Conseil, Nous déchargeons pareillement les Directeurs, Commissaires, Agens Généraux, Commis, Caissiers & Officiers, de rendre aucuns comptes à nos Chambres des Comptes, à cause des deniers de notre Trésor, ceux de nos Fermes & Taxes de la Chambre de Justice, par nos Ordres fournis aux Caissiers de la Compagnie, vû ceux qui en ont été rendus à la Compagnie, depuis examinez par les Commissaires de notre Conseil ; sans préjudicier néanmoins aux droits des Créanciers légitimes de la Compagnie, & au remboursement dudit Sieur Houël, à cause de ce qui lui reste en l'Isle de la Guadeloupe, à quoi & ausdits dettes, il sera par Nous pourvû en notredit Conseil. Comme aussi en conséquence de l'extinction, suppression & révocation de la Compagnie, Nous chargeons de pourvoir, ainsi qu'elle faisoit, aux lieux où elle étoit obligée, à la subsistance des Curez, Prêtres & autres Ecclesiastiques, à l'entretien & réparation des Eglises, Ornemens & autres dépenses nécessaires pour le Service Divin, & il sera par Nous pourvû de Personnes capables pour remplir & desservir les Cures. Voulons aussi que les Gouverneurs Généraux & Particuliers & leurs Lieutenans soient ci-après pourvûs de plein droit par Nous, & Nous prêtent le serment ainsi que ceux des Provinces & des Places de notre Royaume ; que la Justice y soit renduë en notre Nom par les Officiers qui seront par Nous pourvûs ; & jusqu'à ce, pourront tous les Officiers de la Compagnie

pagne, continuer aussi en notre Nom les fonctions de leurs Offices & Charges en vertu des presentes Lettres, sans rien innover quant à present à l'établissement des Conseils & Tribunaux qui rendent la Justice, sinon dans le nombre des Conseillers des Conseils Souverains de la Martinique & Guadeloupe, qui ne sera que de dix au plus à chaque Ile, & ce des premiers & principaux Officiers desdites Isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par Nous pourvû. Comme aussi à l'égard du Siège de la Prevôté & Justice particulière de Quebec, que Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons. Voulons & Ordonnons que la Justice y soit renduë par le Conseil en premiere Instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'Etablissement de la Compagnie, & de l'Edit du mois de May 1664. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Dé-

clarations, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons : CAR tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à notre present Edit. Donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de Decembre l'an de grace mil six cens soixante-quatorze, & de notre Règne le trente-deuxième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT. *Ensuite*, VISA, DALIGRE. Edit pour révocation de la Compagnie des Indes Occidentales.

Et plus bas est écrit : Registrées, où le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le dix-huitième Janvier mil six cens soixante-quinze. *Signé*, JACQUES.

Et à côté est aussi écrit : Régistrées en la Chambre des Comptes, ce requerant le Procureur Général du Roi, pour avoir lieu & être exécutées selon leur forme & teneur, les Bureaux assemblez, le neuvième jour de Fevrier mil six cens soixante-quinze. *Signé*, RICHER.

Sur l'Imprimé.

Traité fait entre les Sieurs Directeurs Généraux du Domaine d'Occident, & la Compagnie du Sénégal, pour faire par elle seule le Commerce de la Côte d'Afrique, tant Marchandises que Negres à l'exclusion de tous autres François.

PAR DEVANT Pierre Paviot & Joachim Routier, Conseillers du Roi, Notaires, Garde-Nottes au Châtelet de Paris souffignés : furent presens en leurs personnes M^{re}. François Bellinzany, Seigneur de Sompuy, & Noble-Homme Guillaume Menager, Directeurs Gé-

neraux du Domaine Royal d'Occident, demeurans, Sçavoir, ledit Sieur Bellinzany, rue de Clery Paroisse Saint Eustache, & ledit Sieur Menager, rue des Minimes de la Place Royale Paroisse Saint Paul, lesquels ont dit qu'à cause de leurs dites qualitez de Directeurs, ils sont

Kkk

Commerce
du Sénégal.

An. 1674.

21 Mars 1679.

Commercé
du Sénégal.

An. 1679.

obligez de veiller incessamment à la manutention des Colonies Françaises des Isles de l'Amérique pour y conserver le Commerce qui s'y est établi par les François avec tant de succès depuis quelques années, que l'on peut dire que c'est presentement un des principaux & des plus utiles qui se fassent en France; les divers avis que lesdits Sieurs Directeurs avoient reçus de leurs Commis avant l'année 1675, qu'il y avoit dans toutes lesdites Isles Françaises de l'Amérique grande disette de Negres, ce qui avoit fait que plusieurs Habitans s'étoient retirez en la Côte S. Dominique, & que d'autres projettoient de s'y en aller; qu'ainsi les Terres & Habitations demeureroient sans culture, de sorte que pour empêcher la ruine totale desdites Colonies, ils auroient cherché les moyens nécessaires pour remédier à cela, & en effet, auroient le 16 Octobre 1675 fait un Traité avec Maître Jean Oudiette Fermier Général du Domaine d'Occident, sur les offres par lui faites, d'y porter tous les ans pendant quatre années la quantité de huit cens Negres au moins, à la charge par lesdits Sieurs Directeurs de lui payer comptant pour chaque tête de Negre qu'il feroit porter ausdites Isles & Terres-Fermes de l'Amérique de quelque endroit que ce fût, les treize livres ordonnez par l'Arrêt du 13 Janvier 1672, sur les Certificats des Agens & Commis dudit Domaine; à la charge & condition que ledit Oudiette auroit la liberté de vendre lesdits Negres de gré à gré, sans qu'il pût être contraint de les donner à un prix fixé, lequel ne pourroit être fait par les Gouverneurs ni Officiers desdites Isles: ledit Traité fait pour quatre années, à la charge que ledit Oudiette por-

teroit au moins huit cens Negres ausdites Isles pendant chacune d'icelles, à peine de nullité dudit Traité: lesdits Sieurs Directeurs avoient esperé que ledit Oudiette satisfaisant à ce Traité, il ne manqueroit point de Negres ausdites Isles, & qu'ainsi les Colonies s'y maintiendroient sans aller ailleurs; mais bien loin de cela il n'y en a pas envoyé, & n'y en envoie pas encore le nombre auquel il s'est obligé par ledit Traité, ce qui auroit fait derechef penser lesdits Sieurs Directeurs à chercher des moyens plus faciles & assurez pour fournir lesdites Isles de l'Amérique du nombre suffisant de Negres pour la manutention desdites Colonies, & en effet ayant appris que la Compagnie du Sénégal qui a fait de grands Etablissmens à la Côte d'Afrique, & qu'elle étoit pressée de conclure des Traitez pour en livrer aux Espagnols & Hollandois, & ladite Compagnie leur ayant offert de s'engager à porter pendant huit années deux mille Negres par chacun an aux Isles de la Martinique, Guadeloupe, Saint Christophe, la Grenade, Marie-Galande, Sainte Croix, Saint Martin, Caienne, la Tortuë, Saint Dominique, & autres Isles & Terres-Fermes de l'Amérique, moyennant qu'il lui sera payé comptant par lesdits Sieurs Bellinzany & Menager esdites qualitez, la gratification de treize livres accordée par chacun Negre audit Oudiette par l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1675, sur les Certificats de l'Intendant qui sera ausdites Isles, & auroit en outre offert de s'obliger envers le Roi, de lui en fournir à Marseille tel nombre qu'il Lui plairoit pour le service de ses Galeres, au prix & âge dont on conviendroit avec Sa Majesté;

lesdites offres faites aux charges & conditions qui ensuivent, c'est à sçavoir, que lesdits Sieurs Bellinzany & Menager feront approuver par Sa Majesté ce present Traité, & que défenses seront faites audit Ouidette & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'aller ou d'envoyer dans toutes les Côtes de Guinée, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, faire aucun Traité de Marchandises & de Negres, ni d'en transporter dans toutes lesdites Isles & Terre-Ferme de l'Amerique ci-dessus exprimées, sans que pendant ledit tems de huit années, il puisse être fait aucun Traité ni donné aucune permission ni passeport au préjudice du present Traité, & que les Lieutenant Général, Intendant, Gouverneurs & Officiers de Justice desdites Isles, n'en pourront regler le prix, laissant la liberté aux Commis & Agens de ladite Compagnie de le faire de gré à gré avec les Habitans; & que les Sucres & Tabacs & autres Marchandises que ladite Compagnie du Sénégal fera venir desdites Isles de l'Amerique en France, ne payeront que la moitié des Droits d'Entrée dans le Royaume aux Fermiers des Cinq Grosses Fermes, conformément à l'Arrest du Conseil du 30 May 1664 donné en faveur de la Compagnie des Indes Occidentales, aux Droits, Privileges & Exemptions de laquelle ladite Compagnie du Sénégal est subrogée par l'Arrest du Conseil du onzième jour de Novembre 1673: lesquelles propositions & offres aux clauses & conditions ci-dessus, ayant été trouvées par lesdits Sieurs Directeurs raisonnables & avantageuses, tant à Sa Majesté que pour la manutention desdites Isles de l'Amerique, ils les ont acceptées & ont promis &

promettent par ces Presentes en ladite qualité de les faire approuver & ratifier par Arrest du Conseil de Sa Majesté, à la charge que ladite Compagnie du Sénégal fera transporter dans lesdites Isles & Terre-Ferme de l'Amerique la quantité de deux mille Negres par chacune desdites huit années, & de fournir à Marseille le nombre que Sa Majesté en aura besoin pour l'entretienement de ses Galeres, aux prix & conditions dont on conviendra; & à ce faire étoient presens Nobles-Hommes François François & René Bains, Intéressés & Directeurs Généraux de ladite Compagnie du Sénégal, tant pour eux que pour les autres Intéressés en ladite Compagnie; sçavoir, ledit Sieur François ruë de Clery, Paroisse Saint Eustache, & ledit Sieur Bains ruë Monmartre, Paroisse susdite, lesquels se sont volontairement obligés & promettent au nom de ladite Compagnie d'entretenir & exécuter le present Traité aux clauses & conditions ci-dessus énoncées, car ainsi le tout a été convenu; & pour l'exécution des Presentes, les Parties ont élu leur domicile irrévocable, sçavoir lesdits Sieurs Bellinzany & Menager, en la Maison dudit Sieur Bellinzany, & lesdits Sieurs François & Bains en celle dudit Sieur François, ausquels lieux ils consentent que tous Actes de Justice qui y seront faits soient aussi valables que s'ils étoient faits à leurs personnes, nonobstant les mutations de demeures qui pourroient arriver ausdits domiciles ainsi élus, promettans lesdites Parties ausdits noms de Directeurs, exécuter & accomplir le contenu en ces Presentes, sous l'obligation de tous leurs biens de leur Compagnie & Domaines qu'ils & chacun en droit soi ont soumis à Justice, renonçans, &c.

Commerce
du Sénégal.

An. 1679.

Commercé
du Sénégal.

An. 1679.

Fait & passé à Paris en la Maison dudit Sieur Bellinzany sus-déclaré l'an 1679 le vingt-unième jour de Mars après midi : & ont signé la Minute des Prefentes demeurée vers

ledit Routier, l'un desdits Notaires soussignez. *Ainsi signé, PAVIOT & ROUTIER, avec paraphes.*

Sur une copie manuscrite en bonne forme.

Arrest du Conseil d'Etat, qui approuve le Commerce de la Compagnie du Sénégal en la Côte d'Afrique, tant en Marchandises qu'en Nègres, à l'exclusion de tous autres.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

25 Mars.

VEU par le Roi étant en son Conseil, le Traité fait par les Sieurs Bellinzany & Menager, Directeurs du Commerce des Indes Occidentales, avec Maître Jean Oudiette Fermier Général du Domaine d'Occident le 16 Octobre 1675, par lequel ledit Oudiette se seroit obligé de faire porter aux Isles Françoises de l'Amerique pendant quatre années consécutives, la quantité de huit cens Nègres au moins par chacun an, à peine de nullité dudit Traité, lesquels il auroit la liberté de vendre de gré à gré, sans qu'il pût être contraint de les donner à un prix fixé, à la charge qu'il lui seroit payé comptant pour chacune tête de Negre, la somme de treize livres ordonnée par l'Arrest du Conseil du 13 Janvier 1672, & aux autres charges, clauses & conditions portées par ledit Traité, lequel auroit été confirmé par Arrest du Conseil du 26 dudit mois d'Octobre 1675, auquel Traité ledit Oudiette n'a point satisfait ; & les Nègres ayant manqué dans les Isles, les Colonies désertent & abandonnent pour s'établir ailleurs : en sorte que lesdits Sieurs Bellinzany & Menager auroient été obligés de faire un nouveau Traité le 21 du present mois de Mars avec la Compagnie du Sé-

négale qui a fait de grands Etablissements à la Côte d'Afrique, stipulant pour ladite Compagnie, les Sieurs François & Bains, qui se seroient obligés de porter pendant huit années, deux mille Nègres par chacun an aux Isles de la Martinique, Guadeloupe, Saint Christophe, la Grenade, Marie-Galande, Sainte Croix, Saint Martin, Cayenne, la Tortue, Saint Dominique, & autres Isles & Terre-Ferme de l'Amerique, moyennant quoi il seroit payé comptant à ladite Compagnie du Sénégal par les Sieurs Bellinzany & Menager esdites qualitez de Directeurs, la gratification de treize livres accordée par chacun Negre audit Oudiette par l'Arrest du Conseil dudit jour 26 Octobre 1675, sur les Certificats de l'Intendant qui sera ausdites Isles, & en outre se seroient obligés d'en fournir à Marseille à Sa Majesté, tel nombre qu'il plaira pour le service de ses Galeres, au prix & âge dont on conviendra avec Sa Majesté, le tout aux charges, clauses & conditions qui ensuivent, sçavoir, que lesdits Sieurs Bellinzany & Menager feront agréer & approuver par Sa Majesté ledit Traité, que défenses seront faites audit Oudiette & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'al-

ler ou d'envoyer dans toutes les Côtes de Guinée jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, faire aucune Traite de Marchandises & de Negres, ni d'en transporter dans toutes lesdites Isles & Terre-Ferme de l'Amérique, sans que pendant ledit tems de huit années il puisse être fait aucun Traité ni donné aucune permission, ni passeport au préjudice dud. Traité; que les Lieutenant Général, Intendant, Gouverneur & Officiers de Justice desdites Isles, n'en pourront regler le prix, laissant la liberté aux Commis & Agens de ladite Compagnie, de le faire de gré à gré avec les Habitans, & que les Sucres, Tabacs, & autres Marchandises que ladite Compagnie du Sénégal fera venir desdites Isles de l'Amérique en France, ne payeront que la moitié des Droits d'Entrée dans le Royaume aux Fermiers des Cinq Grosses Fermes, suivant & conformément à l'Arrest du Conseil du 30 May 1664, donné en faveur de la Compagnie des Indes Occidentales, aux Droits, Privileges, & Exemptions de laquelle ladite Compagnie du Sénégal est subrogée par l'Arrest du Conseil du 11 Novembre 1673, à quoi lesdits Sieurs Bellinzany & Menager se seroient obligés: & d'autant que ledit Traité ne peut avoir lieu sans être agréé & approuvé de Sa Majesté, & sans que celui qu'ils ont ci-devant fait avec ledit Oudiette ledit jour 16 Octobre 1675 ne soit cassé & annullé: OÙ le Rapport du Sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, cassé & annulle le Traité dudit Oudiette du 16 Octobre 1675; en conséquence a approuvé & confirmé, approuvé & con-

firme le Traité fait par lesdits Sieurs Bellinzany & Menager le 21 du present mois de Mars, avec lesdits Sieurs François & Bains, stipulans pour ladite Compagnie du Sénégal: ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, ce faisant que ladite Compagnie sera payée des treize livres pour chacun Negre qu'elle fera transporter aux Isles & Terre-Ferme de l'Amérique, à sçavoir, dix livres des deniers du Trésor Royal, & trois livres des deniers laissez en fond dans l'Etat de la Ferme des Droits des Isles du Canada pour le maintien & augmentation des Colonies desdites Isles sur les Certificats de l'Intendant desdites Isles, & les Ordonnances desdits Sieurs Bellinzany & Menager: Permet Sa Majesté à ladite Compagnie du Sénégal de vendre aux Habitans desdites Isles lesdits Negres de gré à gré, faisant défenses aux Lieutenant Général, Intendant, Gouverneur, & à tous Officiers de Justice desdites Isles, d'en regler le prix, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'aller ou d'envoyer dans les Côtes de Guinée, depuis la Riviere de Gambie jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, faire aucun Traité de Marchandises & de Negres, ni d'en transporter dans toutes les Isles & Terre-Ferme de l'Amérique à peine de tous dépens, dommages & intérêts, confiscation de Navires & Marchandises au profit de ladite Compagnie, de 3000 livres d'amende applicable, sçavoir, la moitié à Sa Majesté, & l'autre moitié à ladite Compagnie. MANDE Sa Majesté à Monsieur le Comte de Vermandois Amiral de France & à ses Lieutenans Généraux, Gouverneurs, Intendants & Officiers des Conseils Souverains

Commerce
du Sénégal.

An. 1679.

Commerce
du Sénégal.

An. 1679.

desdites Isles & autres Officiers qu'il apartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrest qui sera exécuté nonobstant oppositions & empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve à Soi & à son Conseil la connoissance, icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges, & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, veut Sa Majesté que le

present Arrest soit publié & enregistré en tous les Siéges de l'Amirauté du Royaume, ensemble es Siéges de Justice desdites Isles, & affiché à tous les abords d'icelles. Fait au Conseil d'Etat du Roi Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain-en-laye le vingt-cinquième jour de Mars mil six cens soixante-dix-neuf. *Signé,* COLBERT. *Sur une copie manuscrite collationnée par un Secrétaire du Roi.*

Lettres Patentes du Roy, portant confirmation de la Compagnie du Sénégal & de ses Privileges.

Jun.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. La Compagnie établie par notre Edit du mois de May 1664 pour le Commerce des Indes Occidentales & de la Côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, ayant cédé & transporté par Contrat du 8 Novembre 1673 à M^{rs}. Maurice Egrot, François François, & François Raguenet, le Fort & les Habitations qu'elle avoit au Sénégal sur la Riviere de Gambie & autres Lieux de ladite Côte, avec la faculté d'y faire le Commerce pendant trente années qui restoient des quarante à elle accordées, Nous avons bien voulu lors de la suppression de ladite Compagnie portée par notre Edit du mois de Decembre 1674, approuver & confirmer le Contrat & la Cession par elle faite: & le succès que cette Compagnie formée a eu dans son Commerce, Payant mise en état de faire d'autres entreprises, particulièrement le Commerce & Transport des Negres dans nos Isles de l'Amerique, elle s'étoit obligée par le Traité fait avec les Sieurs Bellinzany & Menager,

Directeurs du Commerce des Indes Occidentales d'y en envoyer tous les ans le nombre de deux mille, même de Nous en fournir un nombre considérable pour le service de nos Galeres suivant les Traitez qu'elle en a faits; & d'autant qu'elle n'a encore obtenu Lettres de Nous pour la confirmation de son Etablissement, elle Nous auroit très-humblement suppliés de lui accorder nos Lettres à ce nécessaires. A ces Causes, & voulant lui donner des marques de la satisfaction que Nous recevons de son travail & de l'application qu'elle donne à bien & solidement établir le Commerce de la Côte d'Afrique; De l'Avis de notre Conseil qui a vû lesdits Contrat & Traité, lesdits Edits des mois de May 1664 & Decembre 1674, & les Arrests de notre Conseil donnez en conséquence les 30 May 1664, 12 Fevrier, 10 Mars, 24 Avril, 26 Aoust 1665, 10 Septembre 1668, 4 Juin, 18 Septembre, 25 Novembre 1671, 11 Novembre 1673 & 25 Mars 1679, ci-attachez sous le Contre-Scel de notre Chancellerie & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, NOUS AVONS

d'abondant & entant que besoin est, confirmé & autorisé, confirmons & autorisons la Compagnie établie pour le Commerce du Sénégal, Riviere de Gambie & autres Lieux de la Côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance. VOULONS & Nous plaît, que les Intéressez en icelle fassent seuls à l'exclusion de tous autres nos Sujets, tout le Commerce & Navigation dans lesdits Pais, & ce pendant le tems qui reste à expirer des quarante années par Nous accordées à la Compagnie des Indes Occidentales en l'année 1664. Faisons défenses à tous nos Sujets sous les peines portées par lesdits Arrests des 11 Novembre 1673 & 25 Mars 1679, d'entreprendre ni faire aucun Commerce dans lesdits Pais, soit avec les Naturels d'iceux, soit avec les autres Nations qui y ont des Etablissements. Ordonnons que ladite Compagnie jouira comme elle a fait jusqu'à présent, de l'exemption de la moitié des Droits d'Entrée des Marchandises qui viendront pour son compte, tant de la Côte d'Afrique que des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique ainsi que Nous l'avions ci-devant accordé à la Compagnie des Indes Occidentales par Arrest de notre Conseil du 30 May 1664, lequel, ensemble tous les autres rendus en faveur de ladite an-

cienne Compagnie, auront leur effet & exécution en faveur de ladite Compagnie, comme s'ils avoient été accordés au nom & à la requête des Intéressez en icelle. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement & Aydes à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune forte & maniere que ce soit. Car tel est notre Plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes: sauf en autres choses notre Droit & l'autrui en toutes. Donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de Juin l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf, & de notre Regne le trente-septième. *Signé,* LOUIS, & sur le repli, COLBERT.

Registré au Parlement de Paris le 10 Juillet 1679.

En la Cour des Aydes de Paris le 17 dudit mois.

En la Cour de Parlement de Rouen le 1 Aoust 1679.

En la Cour des Aydes de Normandie le 4 Aoust 1679.

En la Cour des Aydes & Finances de Guyenne le même jour.

Sur une copie manuscrite collationnée par un Secrétaire du Roi.

Commerce
du Sénégal.

An. 1679.

Lettres-Patentes du Roy en forme d'Edit, portant confirmation de la nouvelle Compagnie du Sénégal & Côtes d'Afrique & de ses Privileges.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous presens & à venir, SALUT. Par nos Lettres Patentes du mois de Juin 1679, Nous avons confir-

mé & approuvé la nouvelle Compagnie établie en exécution des Arrests de notre Conseil & du Contrat sur ce fait avec les Directeurs de la Compagnie des Indes Occiden-

Juillet 1681.

Commerce
du Sénégal.

An 1681.

tales, pour faire le Commerce du Sénégal, Riviere de Gambie & autres lieux de la Côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, & ce à l'exclusion de tous autres nos Sujets auxquels Nous aurions défendu tout Commerce, tant avec les Naturels qu'avec les Nations qui ont des Etablifsemens dans l'étendue desdits lieux; à quoi Nous aurions joint plusieurs autres Privileges & Exemptions, suivant les Arrêts de notre Conseil sur ce donnez; & entr'autres la faculté de faire, à l'exclusion de tous autres, la Traite des Negres si nécessaires pour la manutention des Colonies Françoises, des Isles Antilles, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 25 Mars 1679. Mais ladite Compagnie ayant commencé ses Etablifsemens dans un tems de Guerre, & n'ayant pû soutenir ses pertes & les dépenses auxquelles elle s'est vûe engagée, sans se mettre en de très-grandes avances, elle auroit trouvé plus à propos d'entendre aux propositions qui lui ont été faites par aucuns de nos Sujets, personnes d'expérience & de moyens suffisans pour soutenir une si grande entreprise, à l'effet de quoi ladite Compagnie leur auroit vendu & cédé généralement tous & un chacun ses Effets, Habitations, Vaisseaux, Marchandises & Privileges, aux charges, clauses & conditions portées par le Contrat passé entr'eux le 2 Juillet dernier, en conséquence duquel cette nouvelle Compagnie auroit requis nos Lettres de confirmation, & Nous auroit humblement suppliez, pour lui faciliter d'autant plus le succès d'un si grand Commerce, de vouloir lui accorder les demandes qu'elle Nous a faites par les Memoires à Nous presentez: A CES CAUSES, vou-

lant favorablement traiter ladite Compagnie du Sénégal, Côte de Guinée & d'Afrique, & lui faire connoître combien cet Etablissement Nous est agréable; considérant d'ailleurs de quel avantage il peut être au bien de notre Etat: De l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Contrat de vente & cession faite par l'ancienne Compagnie du Sénégal, l'Edit du mois de Juin 1679, ensemble les Arrêts de notre Conseil y mentionnez; duquel Contrat, Edit & Arrêts, copies collationnées sont ci-attachées sous notre Scel; & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre Main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, ainsi qu'il ensuit.

PREMIEREMENT.

Le Contrat de vente & cession qui a été faite par les Directeurs & Intéressés de l'ancienne Compagnie du Sénégal, au profit de la nouvelle, le deux Juillet de la presente année, sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet, Nous avons icelui confirmé & approuvé, confirmons & approuvons, en conséquence jouira la nouvelle Compagnie en pleine propriété, avec tous droits de Seigneurie, Directe & Justice, sans autres réserves ni conditions que de la Foi & Hommage Lige qu'elle sera tenue de Nous rendre & à nos Successeurs Rois, sous la redevance d'une Couronne d'Or de trente marcs à chaque mutation, des Habitations, Terres & Pais appartenans ci-devant à l'ancienne Compagnie, soit en vertu des Cessions que Nous lui avons faites, soit en vertu des Traitez faits avec les Rois Noirs, ou à titre de conquête, tant sur la Côte de Sénégal,

Isle

Isle d'Arguin & ses dépendances, jusqu'audit Sénégal, que de la Côte de Terre Ferme d'Afrique, avec six lieues de profondeur dans les Terres depuis le Cap-Verd jusqu'à la Rivière de Gambie; ensemble des Conquêtes qu'elle fera ci-après sur les Naturels du País ou autres, le tout suivant que l'ancienne Compagnie en a joui ou dû jouir, conformément aux Lettres Patentes de son établissement du mois de Juin 1679, & de l'Edit de l'Etablissement de la Compagnie des Indes d'Occident, & aux mêmes Droits, Privilèges & Exemptions y mentionnées.

II. Jouira en outre la nouvelle Compagnie aux mêmes Droits & Privilèges que dessus, des Terres & Habitations que l'ancienne Compagnie avoit dans l'Isle de Gorée, de laquelle comme à Nous appartenant en conséquence de la conquête qui en a été faite durant la dernière Guerre sur les Etats généraux des Provinces-Unies, & de la cession qui Nous en a été faite par ledit Traité de Nimègue du 10 Aoust 1678, Nous avons en tant que besoin, fait & faisons par ces Presentes don à la nouvelle Compagnie du Sénégal; ensemble de tous les droits de Propriété, Seigneurie, Directe & de Justice, pour par elle en jouir & la tenir de Nous à une seule Foi & Hommage, conjointement, & en la même manière que les autres Terres, País & Habitations à elle cédées par l'ancienne Compagnie, par ledit Contrat dessus daté.

III. Confirmons aussi & approuvons la cession & transport fait à la nouvelle Compagnie, par le même Contrat, des Vaisseaux, Marchandises, & tous autres Effets ci-devant appartenans à l'ancienne Compagnie, & nommément du Privilège de faire

seule, à l'exclusion de tous autres, par elle & par ses Préposez & Commis, le Commerce dans toute l'étendue des Habitations & País qui lui ont été cédés, ou par Nous accordés en propriété depuis & compris Arguin jusqu'au Cap-de-Bonne-Espérance.

IV. Permettons en ce faisant à ladite Compagnie, de faire les Traités de toutes les Marchandises qu'elle pourra négocier sur la Côte, & en la Terre-ferme & Isles voisines, dans l'étendue desdits lieux, & entr'autres des Nègres Captifs que la Compagnie pourra seule vendre & transporter dans les Isles & Terres-fermes de l'Amérique, le tout pendant le cours & espace de trente années consécutives; & à cet effet, avons en tant que de besoin continué & prorogé les Privilèges de l'ancienne Compagnie de sept années, au-delà des vingt-trois qui restoit à expirer de l'ancien Privilège ci-devant accordé.

V. Faisons en conséquence défenses à tous nos Sujets d'aller trafiquer dans lesdits País, Côtes & Isles adjacentes, depuis ledit lieu d'Arguin jusqu'au Cap-de-Bonne-Espérance, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, soit en prenant Commission des Princes Etrangers ou autrement, & aux Sujets desdits Princes ou Etats de venir négocier dans les País présentement occupés par ladite Compagnie ou qu'elle occupera ci-après, à peine, sçavoir à l'égard de nos Sujets, de confiscation de leurs Vaisseaux & Marchandises au profit de ladite Compagnie, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'Hôpital général de Paris, l'autre moitié à ladite Compagnie; & à l'égard des Vaisseaux & Bâtimens

Commerce
du Sénégal.

An. 1681.

Commerce
du Sénégal.

An. 1681.

Etrangers, permis en cas de contravention de s'en saisir, & des Marchandises dont ils feront chargez, & d'en faire juger les prises au profit de la Compagnie, pardevant le plus prochain de nos Juges, des lieux où lesdites prises auront été faites.

VI. Après lesdites trente années expirées, les Terres & Isles que la Compagnie aura habitées & conquises avec tous les Droits en dépendans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, Seigneurie & Justice, pour en disposer comme de son propre héritage; comme aussi des Forts, Armes, Munitions, Meubles, Vaisseaux, Marchandises & Effets: Voulons que si après ledit tems le Privilege du Commerce du Sénégal & Pais de la Concession de la nouvelle Compagnie, étoit continué en faveur de quelques autres nos Sujets, les impetrans soient tenus de la rembourser suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, dont les Parties conviendront, de la valeur, tant desd. Terres & Habitations, que des Forts, Armes, Munitions, Meubles, Marchandises & Vaisseaux dont elle sera en possession; jusqu'à ce, ne pourront lesdits Impetrans trafiquer dans lesdits lieux qui seront par elle actuellement occupez & habitez.

VII. Sera ladite Compagnie, regie & gouvernée, suivant & au desir de la Société passée le 2^e jour de Juillet de la presente année, & ainsi que pour le plus grand bien de la chose il sera avisé entr'eux en leurs assemblées, à la pluralité des voix, comme de leur chose propre & à eux appartenant; & sans que ceux de nos Sujets qui entreront dans ladite Société, dérogent à leur Noblesse & Privileges, dont en tant que be-

soin Nous les dispensons.

VIII. Seront par Nous délivrés les Passeports nécessaires aux Etrangers, pour les Vaisseaux sur lesquels ils viendront prendre aux Isles Françaises de l'Amérique les Negres qui leur seront vendus par ladite Compagnie, sans qu'ils soient tenus pour raison de ce Nous payer aucun droit.

IX. Il sera loisible à ladite Compagnie de disposer ainsi que bon lui semblera, en tout ou partie de son Privilege, pourvû que ce ne soit qu'en faveur de nos Sujets seulement; & ceux avec qui elle en traitera, jouïront des mêmes Droits, Privileges & Exemptions, que ceux dont ladite Compagnie doit jouïr en exécution des Presentes, sans abus toutefois, à peine de perte dud. Privilege.

X. Les Lettres en forme d'Edit; portant établissement de la Compagnie des Indes d'Occident, & les Lettres de Confirmation de l'ancienne Compagnie du Sénégal; ensemble les Arrests rendus depuis en leur faveur, seront exécutés au profit des Intéressés en la presente Compagnie, laquelle en ce faisant jouïra des Droits, Privileges & Exemptions, portez par iceux, comme s'ils avoient été donnez à sa Requête.

XI. Pourra ladite Compagnie prendre pour ses Armes un Ecuillon en champ d'Azur, semé de Fleurs-de-Lys d'or sans nombre, deux Negres pour suppôts, & une Couronne tressée, lesquelles Armes Nous lui concedons pour s'en servir dans ses Sceaux & Cachets, & que Nous lui permettons de mettre & apposer aux Edifices publics, Vaisseaux, Canons, & par tout ailleurs où elle jugera à propos.

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 451

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, Cour des Aydes & autres nos Cours & Officiers, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon la forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit; CAR tel est notre Plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Presentes, sauf en autres choses notre

Droit, & l'autrui en toutes. Donné à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-un, & de notre Regne le trente-neuvième. *Signé*, LOUIS: Et plus bas, Par le Roi, COLBERT.

Commerce
du Sénégal.

An. 1681.

Registré au Parlement de Paris, le 9 Janvier 1682.

Registré en la Cour des Aydes de Paris, le 29 Janvier 1682.

Registré en la Cour de Parlement de Rouen, le 27 Juillet 1682.

Registré en la Cour des Aydes de Normandie, le 20 Mars 1683. *Sur une copie manuscrite collationnée.*

Arrest du Conseil d'Etat, qui confirme les Privileges de la Compagnie du Sénégal, & défend de négocier depuis Arguin jusques & compris la Riviere de Gambie.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi, étant en son Conseil, les procedures faites au sujet de la prise d'une Caravelle Portugaise dans la Riviere de Gambie, nommée la *Conception & Saint Jean-Baptiste*, ladite prise faite par un Vaisseau de la Compagnie, établie par Lettres Patentes de Sa Majesté pour le Commerce du Sénégal & Côte d'Afrique; sçavoir, le Procès verbal du Sieur Daucour, Baillif de Robbe-longue & d'Epée, dans l'étenduë de la Concession de ladite Compagnie, fait le 7 Juin 1682, sur le rapport du Capitaine la Guiolle, Commandant le Navire le *Conquis*, appartenant à ladite Compagnie; contenant qu'il a pris ladite Caravelle dans la Riviere de Gambie, dans les limites de la Concession de ladite Compagnie, chargée de deux cens Nègres, & commandée par Jean Porto Portugais. Interrogatoire dudit Porto prêté

pardevant ledit Baillif, contenant qu'il portoit son chargement de Nègres aux Isles du Cap-Verd, qu'il a traité lesdits Nègres, de la Cire & du Morfil en Gambie; qu'il avoit été deux mois dans ladite Riviere sans ofer sortir, sur l'avis qui avoit été donné que des Vaisseaux François l'attendoient & prenoient les Bâtimens négocians sans permission de Sa Majesté; qu'il n'avoit aucune Commission, Congé, Patente de Santé, ni autres semblables papiers, que les gens de Mer ont accoutumé de porter; & sur ce qu'il a été requis de signer le Procès verbal, a répondu qu'il souffriroit plutôt d'être brûlé que de signer aucune chose de peur de surprise, n'entendant point les affaires. Autre Interrogatoire dudit jour d'Antoine Macedo de Lisbonne, Marchand passager; trouvé sur ladite prise, lequel a déclaré que ledit Navire a demeuré

13 Dec. 1683.

deux mois dans la Riviere de Gambie, au-dessus du Fort des Anglois d'où il étoit sorti, de peur d'être pris par les François; qu'il a négocié audit lieu; le Capitaine & autres passagers ayant traité pour des Peignes & autres Marchandises, plus de soixante pains de Cire, des Vivres & du Morfil. Autre Interrogatoire de Manuel Dias & d'Honoré Cabusun, conforme à celui dudit Macedo. Autre Interrogatoire d'Antonio Porto, Frere dudit Capitaine; & Contre-Maitre du Navire pris, par lequel il a déclaré qu'ils ont été pris sortant de la Riviere de Gambie; que ledit Navire étoit chargé de deux cens Nègres qu'ils portoient aux Isles du Cap-Verd, cinq ou six quintaux de Cire & du Morfil; qu'ils n'avoient aucune Commission ni Patente, faisant le Commerce sans Aveu ni Permission du Prince Régent de Portugal; mais que ce Voyage, comme deux précédens, ont été pour des Particuliers Nègres desdites Côtes, appellez Portugais, & pour quelques autres Nègres de l'Isle de S. Yago, lesquels font faire ces Voyages de contrebande, en payant quelque droit à la Compagnie Portugaise de Guinée. Autre Interrogatoire du nommé Ribero de l'Isle de S. Yago ou Cap Verd, conforme à ceux ci-dessus; tous lesquels déposans n'ont voulu signer ledit Procès verbal, à l'exception dudit Dias qui a fait sa Marque ne sçachant écrire. Inventaire des Nègres & Marchandises trouvées sur ledit Navire. Rapport fait au Siege de l'Amirauté de Dieppe par ledit la Guiolle à son arrivée en France le 26 Mars 1683, conforme au rapport fait à Gorée, ajoutant que ledit Daucour a renvoyé ledit Navire avec l'Equipage

aux Isles du Cap-Verd, leur ayant donné des Vivres pour leur trajet & fait rendre leurs hardes; que le Capitaine dudit Navire ne voulut s'y embarquer de crainte que les Gens de son Equipage ne le jettassent à la Mer; parce qu'ils se plaignoient qu'il les avoit trompez, & qu'il leur avoit fait entendre qu'il avoit une Commission, & que cependant il n'en avoit aucune; que lui déposant a chargé deux cens sept Nègres provenant de ladite prise, & les a déchargés à Saint Christophe & à Sainte Croix. Memoire présenté à Sa Majesté par l'Envoyé de Portugal, tendant à ce qu'il lui plaise faire rendre & restituer au Capitaine du Navire pris, les Nègres & Marchandises de son chargement on la valeur; ledit Memoire contenant, que les Ordonnances sur le fait des prises faites en Mer, portent que lorsqu'un Vaisseau en prend un autre, il doit le mener ou l'envoyer avec toute sa charge, en quelque un des Ports de France, avec quatre ou trois au moins des principaux de l'Equipage pris, afin de faire adjuger la prise; à quoi lesdits de la Compagnie du Sénégal ont tellement contrevenu, qu'ils ont tiré dudit Vaisseau pris toute la Cargaïson, & l'ont ensuite fait sortir en Mer sans lest, sans Viévailles, & les Portugais en chemise, esperant de les faire périr, & par-là de n'être repris du pillage dudit Vaisseau, ayant même retenu le Pilote sous le prétexte de l'envoyer en France, ce qui est justifié par le Procès verbal fait à S. Yago; parce que le Soleil qu'ils avoient sur la tête & le tems brouillé sur l'Isle les en empêcha, & qu'ils furent contraints de relâcher à Gambie pour faire de l'eau; qu'en sortant de Gambie ils prirent chasse d'un Vaisseau

François qui les prit, & les mena à Gorée ; où étant interrogés, ils auroient répondu qu'ils n'avoient point fait Commerce à Gambie, mais à Cachau, & que le Navire appartenoit au Gouverneur de Saint Yago, qu'on les avoit renvoyés après avoir pillé toutes leurs hardes, sans Pilote & avec un grand danger de leur vie, ayant retenu Jean Porto malgré lui, qu'on leur a pris tous leurs Papiers, même des lettres pour le Prince de Portugal, & les connoiffemens de leur Chargement, & que les plus intéressés audit Chargement, étoient le Gouverneur de Saint Yago & la Compagnie de Cachau ; ajoutant ledit Envoyé que lesdits de la Compagnie du Sénégal, ont envoyé le Pilote à la Martinique, que les gens de l'Equipage du Vaisseau pris avoient des Passeports & autres pieces qui ont été supprimées, & que les Nègres ont été vendus vingt-cinq mille écus aux Isles de la Martinique ; & que quand même les Portugais auroient fait Commerce à Gambie, ce n'auroit été que dans la Concession des Anglois, ce que Sa Majesté n'a pas eu intention d'empêcher par ses Lettres Patentes de l'Etablissement de la Compagnie du Sénégal. Memoire des Intéressés au Commerce du Sénégal, servant de réponse à celui dudit Envoyé de Portugal ; contenant que ledit Procès verbal fait à Saint Yago, a été fait par ordre du Gouverneur à qui appartenoit le Chargement du Vaisseau pris, & que les témoins déposent eux-mêmes qu'ils y avoient part, qu'aucun ne dit en quoi consistoit le Chargement, & qu'ils parlent tous par l'estimation ; que le Vaisseau pris ayant été trouvé à l'entrée de la Riviere de Gambie, le Capitaine du Navire

de la Compagnie du Sénégal, n'a pû se dispenser de le prendre, puisqu'il agissoit contre le Privilege de ladite Compagnie ; que s'il étoit vrai que le Vaisseau pris revenoit de Cachau, il ne se pourroit faire qu'étant en vûe de Saint Yago, il eût relâché pour Gambie, éloignée de cent lieuës ; que leur Vaisseau n'a pû emmener d'abord la prise en France, ayant été obligé de continuer son voyage en Amerique pour y traiter les Nègres qu'il avoit traité à la Côte d'Afrique ; & qu'à l'égard des gens de l'Equipage du Vaisseau pris, il n'a pû s'en charger pour les mener en France, son voyage ayant duré un an depuis la prise faite. Autre Memoire dudit Envoyé de Portugal, contenant que l'on doit ajouter foi à la déposition de vingt-quatre témoins entendus dans le procès verbal fait à Saint Yago, & qu'on ne doit s'arrêter aux dépositions mentionnées au procès verbal fait à Gorée, où il n'a été entendu que quatre Portugais de quarante qu'ils étoient dans le Navire pris, lesquels d'ailleurs n'ont point voulu signer, & que celui qui a fait ledit procès verbal est Commis & entièrement dévoué à ladite Compagnie du Sénégal ; que la marque certaine que les Portugais n'ont point trafiqué en Gambie, est en ce que les Anglois qui ont même intérêt que les François d'empêcher le Commerce des Etrangers, ne se sont pas saisis de leur Vaisseau & Marchandises ; & qu'à l'égard des Marchandises dont ledit Vaisseau étoit chargé, elles ont été prises à Cachau, n'y en ayant point d'autres à Cachau ni dans toute la Côte ; qu'il est prouvé que le Capitaine dudit Navire François retint le Livre & le Passeport du Portugais lorsqu'il lui fut

Commerce
du Sénégal.

Ann. 1687.

Commerce
du Sénégal.

An 1683,

présenté; & que quand on ne s'en rapporteroit à la déposition des témoins entendus à Saint Yago, il est très-apparent que ceux qui ont pris le Chargement du Vaisseau, ont aussi retenu les papiers. Copie traduite dudit Procès verbal fait à S. Yago au sujet de ladite prise. Les Lettres d'Etablissement de la Compagnie du Sénégal, & tout ce qui a été produit pardevers Sa Majesté, tant par ledit Envoyé de Portugal que les Intéressés au Commerce du Sénégal: Et tout considéré, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare de bonne prise les Nègres, Marchandises, Agreits & Apparaux, provenans de la Caravelle Portugaise, la Notre-Dame de Conception, Saint Jean-Baptiste, le tout adjugé & adjuge aux Directeurs de la Compagnie du Commerce du Sénégal, à la reserve toutefois du dixième, appartenant au feu Sieur Comte de Vermandois, Amiral de France, qui sera délivré aux Receveurs de ses Droits, pour en tenir

compte aux heritiers dud. feu Sieur Comte de Vermandois; & en confirmant les Privileges & Concessions accordées à ladite Compagnie par les Edits & Lettres Patentes des mois de Mai 1664, Juin 1679, & Juillet 1681, a maintenu & maintient les Directeurs d'icelle aux droits & permission de faire seuls le Commerce, à l'exclusion de tous autres, dans les lieux de leurs Concessions, & autres lieux à eux cedez par les Traitez par eux faits avec les Rois Maures; faisant défenses à tous ses Sujets & aux Etrangers de faire le Commerce ausdits lieux, depuis Arguin jusques & compris la Riviere de Gambie, sous quelque prétexte que ce soit, à l'exception toutefois des Anglois qui ont leur Etablissement dans ladite Riviere de Gambie, au Commerce desquels S. M. n'entend préjudicier. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treizième jour de Decembre mil six cens quatrevingts-trois. Signé, COLBERT. Sur une copie manuscrite collationnée.

Arrest du Conseil d'Etat, qui restraint le Privilege accordé à la Compagnie du Sénégal, au Commerce d'entre le Cap-Blanc & la Riviere de Gambie.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

12 Sept. 1684.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil le Contrat fait le 21 Mars 1679, entre les Sieurs Bellinzany & Ménager Directeurs du Domaine d'Occident, & les Intéressés en la Compagnie du Sénégal, par lequel lesdits Intéressés auroient offert & se seroient obligés, de porter par chacun an pendant huit années, la quantité de deux mille Nègres aux Isles

Françoises de l'Amerique, à condition qu'ils seroient seuls le Commerce dans toutes les Costes de Guinée, jusques au Cap de Bonne-Espérance; ensemble l'Arrest du Conseil du 25 Mars audit an, par lequel Sa Majesté auroit cassé le Traité fait le 16 Octobre 1675, avec Me. Jean Oudiette Fermier du Domaine d'Occident, qui s'étoit chargé de faire porter ausdites

Isles huit cens Nègres par chacun an pendant quatre années, & en confirmant ledit Contrat fait avec les Intéressez en la Compagnie du Sénégal, auroit révoqué la permission accordée audit Oudiette de traiter à la Coste de Guinée, avec défenses à lui & à tous autres d'aller, ou envoyer dans lesdites Costes, depuis la Riviere de Gambie jusques au Cap de Bonne-Espérance, faire aucune Traite de Marchandises & de Nègres; & Sa Majesté étant informée que non-seulement lesdits Intéressez en la Compagnie du Sénégal, n'ont point executé ledit Contrat, ni porté aux Isles lesdits deux mille Nègres; mais même qu'ils y en ont transporté si peu, que la plûpart des Habitans des Isles qui en manquent, & n'ont point d'autres moyens de faire cultiver leurs Terres & Habitations, projettent d'abandonner les Isles, & de se retirer à la Coste de Saint-Domingue, & autres lieux; ce qui ruinerait infailliblement ce Commerce, & les Colonies; d'ailleurs la Concession faite ausdits Intéressez de la Compagnie du Sénégal, portée par les Lettres Patentes du mois de Juin 1679, qui leur donnoient la permission de faire seuls le Commerce dans toutes les Costes d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, étant d'une trop vaste étendue, ils n'ont pû jusqu'à present équiper autant de Vaisseaux, ni faire des fonds suffisans pour faire en même tems la Traite du Sénégal, & le Commerce de la Poudre d'Or, & de Guinée, depuis la Riviere de Gambie jusques au Cap de Bonne-Espérance, ce qui a donné lieu aux Etrangers d'y faire de nouveaux Etablissmens,

d'augmenter ceux qu'ils y avoient, & d'enlever tous les ans desdites Costes une quantité considerable de Poudre d'Or, dont la meilleure partie auroit été apportée dans le Royaume, si lesdits Intéressez avoient fait ce Commerce comme ils s'y étoient engagez: A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & procurer par tous les moyens possibles le maintien & la conservation des Colonies de l'Amérique, & faire jouir ses Sujets du profit que le Commerce de la Poudre d'Or peut leur rapporter. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a révoqué & révoque le Privilège accordé aux Intéressez en la Compagnie du Sénégal, en exécution du Contrat du 21 Mars 1679; en conséquence, sans s'arrêter à l'Arrest de confirmation d'icelui du 25 Mars audit an, & Lettres Patentes du mois de Juillet 1681, fait Sa Majesté défenses aux Intéressez en ladite Compagnie du Sénégal, & aux Capitaines de leurs Vaisseaux, Commis & Préposez, & tous autres de s'en aider à l'avenir, & de troubler & empêcher sous quelque prétexte que ce soit, les autres Sujets de Sa Majesté, dans le Commerce & Traite qu'ils feront aux Costes de Guinée, depuis la Riviere de Gambie jusques au Cap de Bonne-Espérance, à peine en cas de contravention, de tous dépens, dommages & interêts, confiscation des Navires & Marchandises & 3000 liv. d'amende; le tout néanmoins sans préjudice ausdits Intéressez en la Compagnie du Sénégal, des Privilèges à eux accordez par Sa Majesté, suivant & en exécution du Contrat fait avec eux le 8 Novembre 1673, lequel & l'Arrest d'homologation

Commerce
du Sénégal.

An. 1684.

d'icelui du 11 du même mois, seront exécutez, selon leur forme & teneur, ce faisant maintenir en la faculté de faire ou faire faire, à l'exclusion de tous autres, le Commerce dans toute l'étendue du Pais de Sénégal, Cap-Verd & lieux circonvoisins, jusques & compris la Riviere de Gambie, & sans que sous prétexte des Concessions que Sa dite Majesté pourroit faire ci-après du Privilège de la Traite de la Coste d'Or & de Guinée, & autres lieux qui ne sont compris en la Concession portée par ledit Contrat du 8 Novembre 1673, & Arrest du 11 du même mois, lesdits Intéressés en la Compagnie d'Afrique, puissent être troublez dans le Commerce & transport des Nègres & Marchandises de quelque nature qu'elles soient, qu'ils tireront dudit Pais de Sénégal & lieux circonvoisins, jusques & compris la

Riviere de Gambie, desquels Nègres & Marchandises ils auront comme ci-devant, la faculté de traiter de gré à gré dans toutes les Isles & Colonies Françoises, sans néanmoins qu'ils puissent être contraints d'y en faire porter, si bon ne leur semble, dont, en conséquence de la révocation du Privilège porté par ledit Contrat du 21 Mars 1679, & Arrest du Conseil du même mois, Sa Majesté les a déchargez & décharge par le present Arrêt, lequel sera exécuté nonobstant opposition ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 12 jour de Septembre 1684. Signé, COLBERT.

Sur une copie manuscrite collationnée.

Arrest du Conseil d'Etat, qui maintient la Compagnie du Sénégal en la faculté de faire seule le Commerce ès Côtes d'Afrique depuis le Cap-Blanc jusques à la Riviere de Serralionne.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Janv. 1685.

VEU par le Roi étant en son Conseil, le Placet présenté par les Intéressés en la Compagnie du Sénégal, tendant à ce qu'il plaise à Sa Majesté, sans avoir égard à l'Arrest du Conseil du 12 Septembre 1684, les maintenir & conserver, conformément au Contrat & Arrest du Conseil des 21 & 25 Mars 1679, en la faculté de faire seuls, à l'exclusion de tous autres, le Commerce des Costes de Guinée, jusques au Cap de Bonne-Espérance: attendu que d'une part, l'Habitation du Sénégal & la fa-

culté de faire la Traite jusques à la Riviere de Gambie, & dans toutes les Costes, Rivières, Ports, & Havres en dépendans, leur appartient en propre par la vente qui leur en a été faite par les Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, par Contrat du 8 Novembre 1673, & que de l'autre, la Concession en laquelle ils demandent d'être maintenus, est fondée en un Contrat sur la foi & pour l'exécution duquel, ils se sont engagez en des dépenses considerables. Le Contrat fait le 21

Mars

Mars 1679, entre les Sieurs Bellinzany & Menager Directeurs du Domaine d'Occident, & les Intéressez en la Compagnie du Sénégal, par lequel lefdits Intéressez sont obligez de porter par chacun an, pendant huit années, la quantité de deux mille Nègres aux Isles Françoises de l'Amérique, à condition qu'ils feroient seuls le Commerce de toutes les Costes de Guinée, jusques au Cap de Bonne-Espérance: L'Arrest du Conseil du 25 Mars audit an, qui confirme & approuve ledit Contrat. Les Lettres Patentes du mois de Juin 1679, & l'Edit du mois de Juillet 1681, portant confirmation des Privilèges accordez à ladite Compagnie du Sénégal: ledit Arrest du Conseil du 12 Septembre 1684. Et Sa Majesté après avoir ouï les Intéressez en ladite Compagnie, étant informée qu'ils n'ont pu jusques à présent faire entièrement le Commerce des Costes d'Afrique, parce qu'elles sont d'une trop vaste étendue; voulant y pourvoir, & faire jouir ses Sujets du profit que celui de la Coste d'Or peut leur apporter, en réservant ausdits Intéressez une étendue de Pais suffisante pour y continuer leur Commerce avec utilité. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter audit Arrest du 12 Septembre dernier, en ce que par icelui la Concession faite à la Compagnie du Sénégal, a été réduite au Pais de Sénégal, Cap-Verd & lieux circonvoisins, jusques & compris la Riviere de Gambie seulement, a maintenu & maintient les Intéressez en ladite Compagnie, en la faculté de faire le Commerce à l'exclusion de tous autres, es Costes d'Afrique, depuis le Cap-Blanc jus-

ques à la Riviere de Serralionne exclusivement, dans laquelle étendue ils jouiront de tous les Privilèges qui leur ont été accordez par l'Edit du mois de Juillet 1681, & autres Déclarations & Arrests du Conseil rendus en leur faveur, avec défenses à toutes Personnes d'aller trafiquer dans lefdits Pais & Costes, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende, & de confiscation des Vaisseaux & Marchandises. Au moyen de quoi veut Sa Majesté qu'au surplus ledit Arrest du 12 Septembre 1684, soit exécuté selon sa forme & teneur; & ce faisant a révoqué & révoque le Privilège accordé aux Intéressez en ladite Compagnie du Sénégal, en exécution du Contrat du 21 Mars 1679, de faire seuls le Commerce dans toutes les Costes de Guinée jusques au Cap de Bonne-Espérance, avec défenses à eux & aux Capitaines de leurs Vaisseaux, Commis & Préposez de s'en aider à l'avenir & de troubler & empêcher, sous quelque prétexte que ce soit, les autres Sujets de Sa Majesté dans le Commerce & Traité qu'ils feront aux Costes de Guinée, depuis la Riviere de Serralionne inclusivement, jusques au Cap de Bonne-Espérance, à peine en cas de contravention de tous dépens, dommages & intérêts, confiscation de Navires & Marchandises, & trois mille livres d'amende. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sixième jour de Janvier mil six cens quatre-vingts-cinq. Signé, COLBERT.

Sur une copie manuscrite collationnée par un Secretaire du Roi.

Commerce
du Sénégal.

An. 1685.

Commerce
du Sénégal.

An. 1685.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne que les Sucres venus des Isles au Port de Dunkerque pour le compte de la Compagnie du Sénégal payeront trente-cinq sols du cent pesant.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

14 Février.

SUR la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par Jean Oudiette Fermier Général du Domaine d'Occident, contenant que Sa Majesté pour faciliter la vente d'une quantité considerable de Sucres, dont les Intéressez en la Compagnie de Sénégal, se trouvent chargez aux Isles Françoises de l'Amérique, auroit accordé des Passeports pour quatre Navires, pour aller charger ausdites Isles, avec la faculté de faire leur retour & décharge au Port de Dunkerque, en conséquence desquels Passeports lesdits Navires étant retournés au Port de Dunkerque, le Suppliant auroit demandé aux Intéressez en ladite Compagnie de Sénégal, conformément aux Arrests & Résultats du Conseil, qui lui servent de Bail, les Droits de quarante sols sur chacun cent pesant de Sucres, & de Trois pour cent de la valeur de tout le Sucre qu'ils avoient fait décharger à Dunkerque, lesquels par une convention faite entr'eux, avoient été ré-

duits à trente-cinq sols seulement; qui est une remise de cinq sols sur chaque cent de Sucres & du droit de Trois pour cent, & que lesdits Intéressez en ladite Compagnie du Sénégal ayant refusé de payer, le Suppliant a recours à Sa Majesté pour lui être sur ce pourvû. **LE ROI ESTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que les Intéressez en ladite Compagnie du Sénégal, payeront audit Oudiette trois jours après la signification du présent Arrest les droits des Sucres déchargez desdits quatre Navires, à raison de trente-cinq sols pour chacun cent pesant pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence; à quoi faire lesdits Intéressez seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorzième jour de Février 1685. Signé, COLBERT.

Sur une copie manuscrite collationnée par un Secrétaire du Roi.

Arrest du Conseil, qui exempte de la moitié des Droits d'Entrée toutes les Marchandises de la Compagnie du Sénégal apportées, soit des Costes d'Afrique, soit des Isles de l'Amérique.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

16 Déc. 1690.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Intéressez en la Compagnie du Séné-

gal & Costes d'Afrique, contenant qu'étant subrogez aux Droits de la Compagnie des Indes Occiden-

tales qui fut établie par Edit de Sa Majesté du mois de Mai 1664 : & que par un article dudit Edit Sa Majesté auroit promis à ladite Compagnie, de lui faire payer par chacun voyage de ses Vaisseaux trente livres pour chacun Tonneau de Marchandises qu'elle chargerait en France, & quarante livres de celles qu'elle rapporteroit desdits Païs : Sa Majesté auroit depuis déclaré, par Arrest du Conseil du 30 Mai 1664, qu'Elle n'avoit accordé à ladite Compagnie lesdits 30 liv. & 40 liv. par Tonneau que pour tenir lieu de la moitié de ses droits, dont Sa Majesté lui avoit promis la décharge, laquelle Elle n'avoit pas trouvé à propos pour certaines considerations d'employer dans cet Edit, & dont Elle vouloit néanmoins que ladite Compagnie jouît, pour quoi Sa Majesté auroit ordonné par ledit Arrest du Conseil rendu de son mouvement le 30 Mai 1664, que ladite Compagnie jouïroit de la moitié des Droits de ses Fermes, sur toutes les Marchandises qu'elle feroit charger en France pour porter aux Païs de sa Concession, & sur toutes celles qu'elle feroit venir desdits Païs. Et que le 8 Novembre 1673, ladite Compagnie des Indes Occidentales vendit, du consentement de Sa Majesté, aux Sieurs Egrot, François & Raguenet, toutes les Habitations & effets qu'elle avoit pour lors au Sénégal, Cap-Verd & lieux circonvoisins, jusques & compris la Riviere de Gambie, aux mêmes exemptions des Droits dont ladite Compagnie jouïssoit pour les Marchandises portées de France ausdits Païs, & celles rapportées desdits Païs en France; ledit Contrat de Vente homologué par Arrest

du Conseil du 11 Novembre 1673, par lequel Arrest Sa Majesté entend que lesdits Cessionnaires jouissent de tous les Privilèges, Exemptions & autres avantages, qui avoient été accordez à ladite Compagnie des Indes Occidentales par l'Edit de son Etablissement : & par ledit Arrest du Conseil du 30 Mai 1664, qui est celui qui lui avoit accordé l'exemption de la moitié des Droits des Fermes de Sa Majesté ; & par autre Edit du mois de Juin 1679, Sa Majesté, satisfaite de ladite Compagnie du Sénégal, auroit ordonné qu'elle feroit seule tout le Commerce & Navigation de la Riviere de Gambie, & autres lieux de la Coste d'Afrique jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, & lui auroit confirmé l'exemption de la moitié des Droits d'Entrée des Marchandises qui viendroient pour son compte, tant de la Coste d'Afrique que des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, conformément audit Arrêt du 30 Mai 1664, lequel ensemble avec les autres rendus en faveur de l'ancienne Compagnie des Indes Occidentales, seroient exécutés au profit de ladite Compagnie du Sénégal, comme s'ils avoient été rendus en son nom; mais il est arrivé que par un Edit donné au mois de Janvier 1685, Sa Majesté ayant jugé que ladite Compagnie du Sénégal jouïssoit d'une trop grande étendue de Païs, Elle auroit restreint son Commerce jusqu'à la Riviere de Serralienne seulement, & auroit établi une nouvelle Compagnie sous le titre de *Guinée*, depuis ladite Riviere de Serralienne jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, de laquelle dernière Compagnie il est dit qu'elle doit jouir de toutes exemptions,

Commerce
du Sénégal.

An. 1699.

Commerce
du Sénégal.

An. 1690.

franchises, décharges & immunités, qui avoient été accordées à celles des Indes Occidentales & du Sénégal, en conséquence de cet Edit : cette Compagnie de Guinée a présenté sa Requête, sur laquelle elle auroit obtenu Arrêt du Conseil le 9 Mars 1688, au Rapport du Sieur le Pelletier Controlleur Général, qui la maintient en ladite exemption de la moitié de tous les Droits des Fermes de Sa Majesté, conformément aux Lettres de son Etablissement, sur toutes sortes de Marchandises qu'elle fera apporter pour son compte des Pais de sa Concession ; & à l'égard des Marchandises qu'elle fera venir des Isles de l'Amérique, elle ne jouira de ladite exemption que sur ce qui lui aura été donné en paiement des Nègres ou autres Marchandises qu'elle y aura portées de Guinée. Les Supplians remontent très-humblement à Sa Majesté, que cet Arrêt doit être déclaré commun avec eux, & soutiennent qu'ils sont bien fondez à le demander sur tant de titres, & que la Compagnie de Guinée n'a pas d'autres Droits qu'eux, car comme elle n'est qu'un démembrement de celle de Sénégal, elle n'a ses Privilèges qu'à l'instar de ceux des Supplians, & les Supplians les ont par Edit du mois de Mai 1664, par l'Arrêt du 30 Mai audit an, par le Contrat du 8 Novembre 1673, par l'Arrêt d'homologation, par l'Edit du mois de Juin 1679 enregistré au Parlement & Cour des Aides de Paris, dont les termes sont que ladite Compagnie du Sénégal continuera de jouir, comme elle a fait jusqu'à présent, de l'exemption de la moitié de tous les Droits d'Entrée des Marchandises qui viendront pour

son compte, tant de la Coste d'Afrique, que des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ainsi que Sa Majesté l'avoit ci-devant accordé à la Compagnie des Indes Occidentales par Arrêt du 30 Mai 1664, lequel ensemble & tous les autres auront effet & exécution en faveur de ladite Compagnie du Sénégal : aussi M^r. Jean Fauconnet précédent Fermier des Fermes-Unies de Sa Majesté, demeure d'accord par sa Requête énoncée dans ledit Arrêt du 9 Mars 1688, que si la prétention de la Compagnie de Guinée avoit lieu, la Compagnie du Sénégal seroit en droit de prétendre la même exemption ; car de dire que celle de Guinée a cet avantage sur celle du Sénégal, que celle-ci ne doit jouir que des anciens Droits, & que celle-la doit jouir aussi des nouveaux, parce qu'il est porté par l'Edit du mois de Janvier 1685, que les Marchandises qui viendront pour le compte de la Compagnie de Guinée, seront exemptes de la moitié des droits mis & à mettre ; c'est une distinction qui ne peut avoir lieu, d'autant qu'il paroît par le même Edit que la Compagnie du Sénégal doit jouir de la même grace, puisque Sa Majesté déclare qu'Elle l'accorde à la Compagnie de Guinée, conformément à l'Arrêt du 30 Mai 1664 : ainsi cet Arrêt que Sa Majesté explique elle-même, & auquel il n'est plus permis de donner des bornes, exemptoit la Compagnie des Indes Occidentales, non-seulement de tous les Droits qui étoient mis alors, mais encore de tous ceux qui devoient être mis par la suite ; & en effet les nouveaux Droits étoient établis au tems de l'Edit du mois de Juin

1679, & cependant quand cet Edit confirme les Privilèges de ladite Compagnie du Sénégal, il l'exempte de la moitié des Droits en général, sans les restreindre aux anciens: enfin par Arrest du Conseil d'Etat du 6 Janvier 1685, donné en même tems que l'Edit d'Etablissement de la Compagnie de Guinée, Sa Majesté confirme les Supplians dans tous les Privilèges qui leur ont été accordez par les Edits, Déclarations & Arrêts rendus en leur faveur; on doit même juger par cet Arrest de pareille date que l'Edit de création de la Compagnie de Guinée, que Sa Majesté a voulu rendre ces deux Compagnies égales en Privilèges comme elles le sont en fonctions, étant obligées l'une & l'autre de porter des Nègres aux Isles pour le soutien des Colonies, & même celle du Sénégal doit être traitée plus favorablement, puisqu'onobstant ce grand démembrement qui lui a causé un tort considerable, elle ne laisse pas de continuer son Commerce avec honneur; pourquoi elle est entrée dans des avances considerables, afin de subvenir aux grosses dépenses qu'elle est engagée de faire pour l'entretien de tous les Forts & Habitations, si enviez par les Etrangers que la premiere pensée des Hollandois dans la présente Guerre a été d'y envoyer l'année derniere dans le dessein de s'en emparer, mais d'où ils n'osèrent approcher quand ils apperçurent les nouvelles Fortifications que les Supplians y avoient fait faire, qu'on les y attendoit avec une contenance à ne rien craindre, & qu'on tiroit sur eux le Canon du Fort de Gorée, & en effet par l'entretien des Habitans de la Coste, les Supplians

se voyant en avance de plus de dix-huit cens mille livres, ne voulant rien épargner pour plaire à Sa Majesté, & pour la conservation de ses Postes, qui sont de conséquence à la France, parce qu'en cas de besoin, ils peuvent servir de Retraite & de Magazin pour les Vaisseaux de Sa Majesté, & pour ceux des grandes Indes, qui peuvent y relâcher dans leur route & y faire des rafraichissemens, & de l'eau; même en tems de Guerre avec diverses Puissances Etrangères, c'est un endroit, & principalement le Fort de Gorée, d'où y tenant quelques Vaisseaux de Guerre, on pourroit interrompre le grand Commerce que les Etrangers font le long de la Coste d'Or & de toute la Guinée, & incommoder beaucoup les Vaisseaux qu'ils envoient aux Indes Orientales; par toutes lesquelles considerations, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté leur accorder la grace de vouloir déclarer ledit Arrest de son Conseil du 9 Mars 1688, commun avec eux & exécutoire à leur profit, comme il l'est pour ladite Compagnie de Guinée: Vû ledit Arrest du 9 Mars 1688, l'Edit du mois de Mai 1664, l'Arrest du Conseil du 30 desdits mois & an, le Contrat du 8 Novembre 1673, l'Arrest d'homologation d'icelui du 11 desdits mois & an, l'Edit du mois de Juin 1679 & Arrêts d'Enregistrement, l'Arrest du Conseil d'Etat du 6 Janvier 1685 & autres Pièces: Oûi le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat Ordinaire, Intendant des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que les Marchandises de toutes sortes que

Commerce
du Sénégal.

An. 1690.

Commercé
du Sénégal.

An. 1690.

la Compagnie du Sénégal fera apporter pour son compte des Païs de sa Concession, même les Sucres & autres Marchandises des Isles de l'Amérique, que ladite Compagnie pourra en rapporter au retour des Nègres & autres Marchandises qu'elle y aura transportées des Costes d'Afrique, seront exemptes de la moitié des droits dûs aux Entrées, Ports & Havres du Royaume, &

qui étoient imposés auparavant l'Edit du mois de Mai 1664, portant Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales, dont celle du Sénégal a été disfraite, & ce conformément à l'Arrest du Conseil du 30 Mai 1664. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 16 jour de Décembre 1690. Collationné. Signé, DE LAISTRE. Sur une copie manuscrite, collationnée.

Lettres Patentes du Roi, portant Etablissement d'une nouvelle Compagnie Royale du Sénégal, Cap-Verd & Côtes d'Afrique.

Mars 1690.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; A tous présens & à venir, Salut. Au milieu des soins que Nous donnons à la défense de nos Etats contre toutes les Puissances de l'Europe, Nous ne laissons pas d'avoir l'attention nécessaire sur tout ce qui peut contribuer au bien de nos Peuples, & particulièrement sur le Commerce, dont la continuation peut entretenir l'abondance dans le Royaume, & y apporter les richesses étrangères; Et comme celui qui se fait au Sénégal & sur la Côte d'Afrique, est un des plus considérables, tant par le trafic des Cuirs, Gommés, Cires, Morfil, Poudre & matière d'Or, & autres Marchandises fines, que par les Nègres qu'on porte aux Isles de l'Amérique, si nécessaires pour la culture des Sucres, Tabacs, Cottons, Indigos & autres denrées qui sont apportées de ces Païs en France, & dont nos Sujets tirent de si grands avantages. Nous avons résolu de maintenir ce Commerce important; & parce que la Compagnie Royale formée en 1681,

peu instruite de la manière dont il falloit le conduire, a souffert plusieurs pertes qui l'ont mise hors d'état de le continuer. Nous avons résolu de le rétablir: Et pour cet effet, Nous avons choisi ceux de nos Sujets qui Nous ont paru les plus propres, & Nous en avons formé une nouvelle Compagnie, qui a acquis de l'ancienne son privilège avec les habitations & autres effets contenus dans le Contrat qu'elles ont passé ensemble, dont le prix sera employé au paiement des dettes de ladite ancienne Compagnie. Et comme elle Nous a très-humblement supplié de lui vouloir accorder nos Lettres de Confirmation, & les Privilèges expliqués dans les Mémoires qu'elle Nous a présentés. Nous voulons bien la traiter favorablement, & contribuer au rétablissement de son Commerce si avantageux au bien de notre Etat. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil où l'affaire a été meurement délibérée, après avoir vû & examiné ledit Contrat de vente & cession faite par l'ancienne Com-

pagne les 18 Septembre & 13 Novembre 1694, l'Arrest d'homologation du 30 dudit mois de Novembre, avec la Société faite en conséquence le 23 Janvier dernier, ensemble nos Edits des mois de Mai 1664, & Décembre 1674, pour l'établissement & révocation de la Compagnie des Indes Occidentales, les Lettres Patentes de confirmation de ladite Compagnie du Sénégal des mois de Juin 1679, & Juillet 1681, & les Arrests de notre Conseil des 30 Mai 1664, 12 Février, 30 Mars, 24 Avril & 26 Aoust 1665, 10 Septembre 1668, 4 Juin, 18 Septembre & 25 Novembre 1671, 28 Juin 1692, & 10 Aoust 1694. Desquels Contrat, Société, Edits, Lettres Patentes & Arrests sus-dattez, copies collationnées sont ci-attachées sous le contre-scel; & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre Main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, ainsi qu'il ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Le Contrat de vente & cession qui a été fait par les Directeurs & Intéressés de l'ancienne Compagnie Royale du Sénégal au profit du Sieur D'Appougny notre Conseiller-Secrétaire & de nos Finances, les dix-huit Septembre & treizième Novembre 1694, l'Arrest d'homologation du 30 dudit mois de Novembre, ensemble l'Acte de Société passé entre ledit Sieur D'Appougny & les autres Intéressés le 23 Janvier dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur; & à cet effet, Nous avons lesdits Contrat & Société, approuvés & confirmés, les approuvons & confirmons

par ces Présentes. Voulons & Nous plaist que la nouvelle Compagnie Royale du Sénégal formée par ledit Contrat de Société, jouisse en pleine propriété, avec tous droits de Seigneurie, Directe & Justice, des Forts, Habitations, Terres & Pais appartenans ci-devant à l'ancienne Compagnie, soit en vertu des Traitez faits avec les Rois Noirs, ou à titre de Conquête, tant dans l'Isle & Château d'Arguin, Riviere & Fort du Sénégal & leurs dépendances, Rivières de Gambie, Bissaux, & autres Rivières & Pais qui sont le long de la Coste d'Afrique, depuis le Cap-Blanc jusqu'à la Riviere de Serralionne, dans tous les Pais de sa concession, même du Fort de Gambie ci-devant occupé par les Anglois & sur eux récemment pris par nos Vaisseaux; ensemble des Conquêtes qu'elle fera ci-après sur les Naturels du Pais ou autres Nations Etrangères, soit par l'assistance de nos Vaisseaux ou par les siens propres, sans aucune réserve ni condition, sinon de la seule foi & hommage-lige. que ladite nouvelle Compagnie sera tenuë de Nous rendre & à nos Successeurs Rois, sous la redevance d'un Eléphant à chaque mutation, au lieu de la Couronne d'Or du poids de trente marcs portée par l'Article premier de notre Déclaration du mois de Juillet 1681, dont Nous déchargeons par ces Présentes ladite nouvelle Compagnie, ensemble de la redevance annuelle d'un Marc d'Or ou valeur en Ambre gris, portée par les Contrats de vente du Sénégal & dépendances, des 8 Novembre 1673, & 2 Juillet 1681, à Nous dûës à cause de notre Domaine d'Occident, attendu que la Côte de Guinée, dite Côte d'Or, a été démembrée

de ladite Concession du Sénégal, par Arrest de notre Conseil du 6 Janvier 1685, comme aussi de tous autres droits & profits Seigneuriaux & féodaux, à la charge de nourrir, entretenir & payer le nombre de Prestres nécessaires pour l'administration des Sacremens aux gens de ladite Habitation pendant le tems de la présente Concession ci-après déclaré, desquels Prestres ladite nouvelle Compagnie aura la nomination, le tout suivant que l'ancienne en a jouï ou dû jouïr, & conformément aux Lettres Patentes de son établissement du mois de Juin 1679, & de l'Edit de création de la Compagnie des Indes d'Occident du mois de Mai 1664, & aux mêmes Droits, Priviléges & exemptions y mentionnées.

II. Jouiira en outre la nouvelle Compagnie aux mêmes Droits & Priviléges que dessus, des Terres & Habitations que l'ancienne Compagnie avoit dans l'Isle de Gorée & dépendances, de laquelle comme à Nous appartenant en conséquence de la Conquête que Nous en avons faite sur les Etats Généraux des Provinces-Unies, & de la cession qui Nous en a été faite par le Traité de Nimegue du 18 Aoust 1678. Nous avons fait don à l'ancienne Compagnie par nos Lettres Patentes du mois de Juillet 1681, & en tant que besoin est, avons confirmé & confirmons par ces Présentes la nouvelle Compagnie dans tous les Droits de propriété de ladite Isle & dépendances, Seigneurie, Directe, & Justice, pour par elle en jouïr & la tenir de Nous à une seule foi & hommage, & redevance, conjointement avec les autres Terres, Païs & Habitations à elle cédées par l'ancienne Compagnie

par ledit Contrat sus-datté.

III. Jouiira aussi ladite Compagnie de toutes les Mines & Minières, Forts, Caps, Golfes, Ports, Havres, Côtes, Rivieres, Isles & Illots, dans l'étenduë desdits Païs concédez, & dans ceux qu'elle pourra ci-après conquérir sur les Nauvrels du Païs & autres Nations Etrangères, sans Nous payer pour raison de ce aucuns Droits de Souveraineté, desquels Nous lui avons fait don.

IV. Pourra ladite Compagnie Royale comme Seigneurs Haut-Justiciers desdits Païs, y établir des Juges & Officiers par tout où besoin sera, lesquels connoîtront de toutes affaires de Justice, Police, Commerce & Navigation, tant civiles que criminelles.

V. Confirmons aussi & approuvons la cession & transport faits à la nouvelle Compagnie par le même Contrat, des Vaisseaux & autres Bâtimens, Marchandises & effets, appartenans à l'ancienne Compagnie, dont il fera fait inventaire & procès-verbal par leurs Commis & Préposez sur les lieux lors de la prise de possession, le tout suivant ledit Acte de Société du vingt-troisième Janvier dernier.

VI. Confirmons & approuvons pareillement la cession & transport faits à la nouvelle Compagnie par ledit Contrat, du Privilège de faire seule à l'exclusion de tous autres, par elle & par ses Préposez & Commis, le commerce dans toute l'étenduë des Habitations & Païs qui lui ont été cédés, & par Nous confirmez en propriété; & dans la Côte d'Afrique aux termes de nos Déclarations & Lettres Patentes.

VII. Permettons en ce faisant à ladite Compagnie de faire les Traités de toutes les Marchandises, même

me des Nègres Captifs, qu'elle pourra seule négocier sur la Côte, & dans les Terres-Fermes & Isles voisines dans l'étenduë desdits lieux, les transporter dans les Isles & Terres-Fermes de l'Amérique, & les vendre aux Habitans de gré à gré, faisant défenses aux Lieutenant Général, Intendant, Gouverneurs, & à tous Officiers de Justice, d'en régler le prix, le tout pendant le cours & espace de trente années, & à cet effet avons continué & prorogé le Privilège de l'ancienne Compagnie de quatorze années au-delà des seize qui restoient à expirer de l'ancien Privilège ci-devant accordé.

VIII. Faisons en conséquence défenses à tous nos Sujets d'aller en vertu de nos Commissions ou Permissions ou de celle des Princes Etrangers, ou autrement, trafiquer directement ou indirectement sous quelque prétexte que ce soit, dans tous les Païs de ladite Compagnie, à peine de confiscation de leurs Vaisseaux & Marchandises au profit de ladite Compagnie, (à laquelle Nous permettons de s'en saisir par force,) & de trois mille livres d'amende applicable, moitié aux Hôpitaux des lieux, & l'autre moitié à ladite Compagnie, déclarant dès-à-présent lesdites Commissions ou Permissions que Nous pourrions donner, ou avoir ci-devant données, nulles.

IX. Permettons aussi à ladite nouvelle Compagnie de se saisir par force des Vaisseaux & Marchandises appartenans aux Sujets des Princes & Etats Etrangers, qui seront trouvez négociant dans l'étenduë de ladite concession, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à la charge d'en faire juger les prises en notre Conseil au profit de ladite Compagnie, mê-

me de s'emparer des Forts & Habitations qu'ils pourroient y avoir établis; ensemble des effets qui s'y trouveront, que dès-à-présent Nous adjugeons au profit de ladite Compagnie, à l'exception des Portugais qui ont un Etablissement à Cachau & aux Bissaux (au commerce desquels Nous n'entendons préjudicier) & des autres Princes & Etats qu'il Nous plaira excepter par le prochain Traité de Paix. (a)

X. Et en cas que lesdits Vaisseaux pris comme dessus, se trouvaient chargés de Marchandises propres aux Traités de la concession de ladite Compagnie, nous lui permettons d'en disposer par provision, en faisant préalablement dresser Procès-Verbal & inventaire d'icelles, pour le tout rapporté en notre Conseil être ordonné ce que de raison, sauf à restituer la valeur de ce qu'elles auront coûté en Europe, au cas que lesdites prises ne soient pas jugées valables.

XI. Pourra ladite Compagnie faire construire des Forts & Habitations en tous les lieux qu'elle jugera nécessaires pour la défense desdits Païs, lesquels Forts, aussi bien que ceux qui y sont déjà construits, seront réputés Royaux, & jouiront des mêmes Privilèges que les nôtres, faire fondre Canons à nos Armes, faire Poudre & Boulets, forger Armes, & lever Matelots & Soldats dans le Royaume pour envoyer audit Païs, qui seront engagés comme pour notre Service, en prenant notre Permission en la forme ordinaire & accoutumée.

XII. Ladite Compagnie pourra

(a) C'est le Traité de Riswik qui fut conclu l'année suivante: mais il n'y est fait aucune mention particuliere du Commerce du Sénégal.

Commerce
du Sénégal.

An. 1696.

Commerce
du Sénégal.

An. 1696.

dans lesdits Forts & Habitations établir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, lesquels seront nommez & préférez par les Directeurs de ladite Compagnie, pour leur être expédié nos Provisions; Pourra les destituer toutefois & quantes que bon lui semblera, & en établir d'autres en leur place, auxquels Nous ferons pareillement expédier nos Lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition desquelles ils pourront commander le tems de six mois ou un an au plus sur les Commissions des Directeurs. Révoquons toutes Commissions que Nous pourrions avoir ci-devant données à cet effet, qui demeureront nulles & de nul effet.

XIII. Pourra aussi ladite Compagnie armer & équiper en guerre tel nombre de Vaisseaux qu'elle jugera à propos pour l'augmentation & sûreté de son Commerce, sur lesquels Vaisseaux elle pourra mettre tel nombre de Canons que bon lui semblera, arborer le Pavillon blanc avec les Armes de France, & établir tels Capitaines, Officiers, Soldats & Matelots qu'elle trouvera à propos, lesquels jouiront des mêmes Privilèges & exemptions que les nôtres.

XIV. S'il arrivoit que les Ports fussent fermés, & qu'il fût défendu à tous Négocians d'armer des Vaisseaux, permettons néanmoins à ladite Compagnie d'en armer deux au moins tous les ans. Voulons qu'il lui soit fourni pour lesdits armemens, des Matelots de nos Classes, sans aucun empêchement.

XV. Et en cas que la Compagnie fût menacée ou troublée en la possession desdits Pais & Terres de sa concession & dans le Commerce, par les ennemis de notre

Etat, Nous promettons de la défendre & assister de nos Armes & de nos Vaisseaux à nos frais & dépens.

XVI. Toutes les Marchandises & Munitions de Guerre & de bouche que ladite Compagnie aura destinées pour lesdits lieux, ensemble pour les Isles & Colonies de l'Amérique, seront exemptes de tous Droits de Sortie & autres généralement quelconques, conformément aux Arrêts de notre Conseil des 18 Septembre & 25 Novembre 1671, (même en cas qu'elles soient par le Bureau d'Ingrande, quoiqu'il ne soit exprimé dans lesdits Arrêts;) ensemble des Droits qui pourroient être imposez à l'avenir, encore que les Exempts & Privilèges y fussent assujettis: à la charge par les Directeurs, Commis ou Préposez de ladite Compagnie, de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes un Certificat comme lesdites Marchandises, Vivres & Munitions de Guerre & de bouche seront pour le compte de ladite Compagnie, & destinées pour être transportées dans lesdits Pais.

XVII. Les Marchandises & Munitions de Guerre & de bouche, Bestiaux, Vins, Eaux-de-vie, Chairs, Farines & autres Denrées, ensemble les Futailles vuides, Bois Merrein & à bâtir Vaisseaux, le tout pour l'usage de ladite Compagnie, qu'elle fera transporter dans ses Magasins & Ports de Mer pour les charger dans ses Vaisseaux, seront pareillement exemptes de tous Droits d'Ordrois & d'Entrées des Villes, Ports, Péages, Passages, Travers, Domaine, & autres Impositions qui se perçoivent es Rivieres de Loire, Seine, & autres; même des Droits qui ont été par Nous aliénez ou attribués sous le titre d'Offices créés, & de tous autres Droits générale-

ment de quelque nature qu'ils soient, mis & à mettre, encore que les Exempts & Privilégiés y fussent assujettis. Défendons aux Maires & Echevins, Jurats, Consuls, Syndics & Habitans des Villes, aux Pourveus desdits Offices, & aux Fermiers, Propriétaires ou Engagistes desdits Droits, d'en exiger aucuns de ladite Compagnie pour raison de ce que dessus, à peine de restitution & de tous dommages & intérêts.

XVIII. Comme aussi jouira suivant les Arrêts de notre Conseil desdits jours vingt-quatrième Avril & vingt-sixième Aoust 1665, de l'exemption de tous Droits d'Entrée & de Sortie, & du bénéfice de l'Entrepôt, des Munitions de Guerre & de bouche, Bois, Chanvres, Toiles à faire voiles, Cordages, Goudrons, Canons de fer & de fonte; Poudre, Boulets, Armes, Fer, & autres choses généralement quelconques de cette qualité, que ladite Compagnie fera venir pour son compte, tant des Pais Etrangers, que de ceux de notre Obedissance, soit que lesdites choses soient destinées pour l'avitaillement, armement, radoub, équipement, ou construction des Vaisseaux qu'elle équipera ou fera construire dans nos Ports, soit qu'elles doivent être transportées es lieux de sa concession.

XIX. Toutes les Marchandises qui viendront pour le compte de ladite Compagnie, tant du Sénégal & Côtes d'Afrique que des Isles & Colonies Françaises de l'Amerique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30 Mai 1664, de la moitié de tous Droits d'Entrée en France, à Nous ou à nos Fermiers appartenans, soit qu'ils eussent été imposés lors dudit Ar-

rest, ou qu'ils l'ayent été depuis, même de ceux qui le pourroient être à l'avenir, encore que les Exempts & Privilégiés y fussent assujettis; faisant défenses à nosdits Fermiers leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux Présentes, à peine de concussion, & de restitution du quadruple: & pour l'exécution du présent Article, même pour prévenir les contestations qui pourroient naître entre ladite Compagnie du Sénégal ou leurs Directeurs, & l'Adjudicataire de nos Fermes, ses Commis & Préposez, ordonnons à ladite Compagnie de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes, aux Bureaux par lesquels entreront lesdites Marchandises, des Déclarations certifiées d'eux ou de leurs Directeurs, lesquelles ensuite pourront être pesées, vûës, visitées & expédiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, sans toutefois que ladite Compagnie soit assujettie à faire visiter ni peser la Poudre & matière d'Or qu'elle fera entrer dans notre Royaume, que Nous déclarons par ces présentes, exempte de toutes Visites & de tous Droits, à la charge toutefois de la représenter au Bureau de la Monnoie de Paris.

XX. Ladite Compagnie fera faire tous les équipemens, & retours de ses Vaisseaux dans les Ports de France, où elle pourra conformément à l'Arrêt de notre Conseil du dix Septembre 1668, faire décharger si bon lui semble les Sucres, Tabacs, & autres Marchandises venant des Pais de sa concession, avec la faculté de les envoyer ensuite dans les Pais Etrangers, sans payer aucuns Droits que de ce qui sera déclaré pour être consommé dans notre

Commerce
du Sénégal.

An. 1696.

Royaume, & jouïra ladite Compagnie d'un libre Entrepôt pour lesdites Marchandises, qu'elle pourra envoyer par Transit en tels lieux qu'elle jugera à propos pour le bien & avantage de son Commerce, lequel Transit Sa Majesté n'a accordé que pour cinq années, sauf à le continuer après ce temps, si Elle l'estime nécessaire.

XXI. Sera tenu l'Adjudicataire de nos Fermes de déclarer dans quinzaine du jour que l'arrivée des Tabacs lui aura été déclarée, s'il veut les prendre en tout ou partie, auquel cas il en sera fait estimation de gré à gré, sinon par Experts dont les parties conviendront, autrement il en sera nommé d'Office par le Juge des Traités, & après la quinzaine expirée sans que l'Adjudicataire ait fait sa Déclaration, il sera loisible à ladite Compagnie de les faire passer dans les Pais Etrangers.

XXII. La Compagnie sera exempte des Droits de Capitation pour les Nègres qu'elle fera transporter dans les Isles de l'Amérique, où elle en pourra faire des Magasins en attendant la vente d'iceux; desquels Droits Nous lui faisons don & remise, à moins que les Nègres ne travaillaient pour le compte de ladite Compagnie, auquel cas elle payera les mêmes Droits de Capitation que les Habitans.

XXIII. Pourra ladite Compagnie faire bâtir des Magasins & Habitations ausdites Isles de l'Amérique pour resserrer les Sucres qui proviendront de la vente desdits Nègres, même les y faire raffiner, pourvu que ce soit dans des Rafineries établies avant 1684.

XXIV. Voulons que conformément à l'Arrest de notre Conseil du 25 Mars 1679. il soit payé à ladite

Compagnie la somme de treize livres par forme de gratification pour chacune tête de Negre qu'elle aura porté dans nos Isles & Colonies de l'Amérique, en consequence des Certificats de l'Intendant des Isles, ou des Gouverneurs en son absence; & sur lesdits certificats, sera ladite somme de treize livres payée par le Garde de notre Trésor Royal.

XXV. Et pour la Poudre & matière d'or que ladite Compagnie fera entrer en France venant des Pays de sa Concession, Nous voulons aussi & ordonnons être payé à ladite Compagnie par forme de gratification la somme de vingt livres par chaque marc de poudre ou matière d'or, en rapportant la certification du Directeur General de la Monnoye de Paris, & sur icelle sera ladite somme de vingt livres payée par le Garde de notre Trésor Royal & ce outre & par dessus le prix de ladite matière qui sera payé à ladite Compagnie suivant nos Tarifs.

XXVI. Seront par Nous délivrez les Passeports nécessaires aux Etrangers pour les Vaisseaux sur lesquels ils iront prendre dans les Concessions de ladite Compagnie & aux Isles de l'Amérique, les Negres & autres Marchandises qui leur seront par elles vendues, ou qu'ils apporteront pour le compte de ladite Compagnie dans nos Ports, sans qu'elle soit tenuë pour raison de ce, de nous payer aucuns droits. Faisons défenses à ladite Compagnie de faire aucun Traité avec les Etrangers sans notre Permission, & de faire partir aucun de ses Vaisseaux sans nos Passeports, que Nous donnerons suivant l'exigence des cas.

XXVII. Il sera tenu de bons & fidèles Livres journaux, de caisse, d'achat, de vente, d'envoi & de

raison, en parties doubles, tant dans la direction générale de Paris, que par les Commissionnaires de la Compagnie dans les Provinces & dans les Pays de la Concession, auxquels sera ajoutée foi en Justice.

XXVIII. Sera ladite Compagnie regie & gouvernée suivant & au desir de la Société passée le 23 Janvier dernier, & ainsi que pour le plus grand bien de la chose il sera avisé entre les Associez en leurs assemblées, comme de leur chose propre & à eux appartenant.

XXIX. Permettons à ladite Compagnie de dresser & arrêter tels Statuts & Réglemens que bon lui semblera pour la conduite & régie de son Commerce, tant en Europe que dans lesdits Pays concédez & par tout où besoin sera, lesquels seront exécutez selon leur forme & teneur.

XXX. Ceux qui se prétendront Créanciers de l'ancienne Compagnie, ou avoir droit en la chose, seront tenus dans quatre mois du jour de la publication des présentes, de remettre en nos Mains leurs pièces & mémoires pour leur être par Nous pourvû sur les deniers provenant du prix de la vente, après lequel tems ils demeureront déchus purement & simplement de pouvoir exercer aucune action contre la nouvelle Compagnie, sauf à eux à se pourvoir contre ledit Sieur d'Appougny, & autres Intéressez en ladite ancienne Compagnie.

XXXI. Ne pourront les effets de ladite Compagnie, ni les fonds des Intéressez en icelle, tant en principal que profits, être saisis pour nos deniers & affaires, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, & en cas de saisie & arrest qui pourroient être faits à la requête des Créanciers

particuliers d'aucuns Intéressez, elles tiendront entre les mains du Caissier général de ladite Compagnie, qui fera délivrance jusqu'à concurrence des causes de la saisie, & à proportion des répartitions qui devront être faites entre les Associez, suivant les résultats de l'assemblée, & les comptes qui y seront arrêtez, auxquels les saisisans seront tenus de se rapporter, sans que sous quelque prétexte que ce soit, le Caissier général ou particulier, & les Commis préposez, & Directeurs de la Compagnie, soient tenus d'en rendre compte ni faire déclaration en conséquence desdites saisies, desquelles ils seront déchargez en représentant les comptes arrêtez par la Compagnie qui leur serviront de décharge, en payant néanmoins le reliquat à qui il sera dû, si aucun y a, à la charge que les saisisans feront vider les saisies dans les six mois du jour qu'elles auront été faites, après lesquelles elles seront nulles & comme non avenues, & ladite Compagnie pleinement déchargée.

XXXII. Ne seront pareillement sujets à aucune saisie les gages & appointemens des Officiers, Commis, & employez de ladite Compagnie.

XXXIII. Tous procès & differends qui pourroient naître entre la Compagnie & les Particuliers non Intéressez pour raison des affaires d'icelle, seront jugez & terminez par les Juges-Consuls, dont les Sentences s'exécutez en dernier ressort jusqu'à la somme de quinze cens livres; & au-dessus par provision, sauf l'appel.

XXXIV. Et quant aux matieres criminelles dans lesquelles ladite Compagnie sera partie, ou aucuns des Intéressez pour les affaires d'

Commerce
du Sénégal.

An. 1696.

Commerce
du Sénégal.

An. 1696.

celle, soit en demandant, soit en défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé, comme il est dit ci-dessus.

XXXV. Ne sera par Nous accordée aucune Lettre d'Etat ni de répy, évocation ou surseance, aux débiteurs de la Compagnie, lesquels seront contraints au payement, par les voyes & ainsi qu'ils y seront obligez.

XXXVI. Les Intéressez en ladite Compagnie & ses Employez, acquerront le droit de Bourgeoisie dans les Villes du Royaume où ils feront leur résidence, & s'ils sont Nobles, ne dérogeront à leur Noblesse & Privilège.

XXXVII. Et d'autant que le bon succès des affaires de ladite nouvelle Compagnie dépendra particulièrement de la conduite & vigilance des Intéressez, Nous promettons à ceux qui s'en seront bien acquitez de leur donner des marques d'honneur qui passeront jusques à leur postérité.

XXXVIII. Les Officiers Intéressez dans ladite Compagnie pour une des vingt actions dont la société est composée, seront dispensés de la résidence, & jouiront de leurs gages & droits comme s'ils étoient présens aux lieux de leur résidence, à la charge d'assister aux délibérations & assemblées en la manière prescrite par ladite société.

XXXIX. Si aucuns desdits Intéressez en ladite Compagnie, Capitaines de ses Vaisseaux, Officiers, Commis, ou Employez, actuellement occupez aux affaires de ladite Compagnie, étoient pris par les Sujets des Princes & Etats, avec lesquels Nous pourrions être en guerre, Nous promettons de les faire retirer ou échanger.

XL. Pourra ladite Compagnie prendre pour ses Armes un Ecuillon en champ d'Azur; semé de Fleurs-de-Lys d'or sans nombre, deux Negres pour supports, & une Couronne tressée, lesquelles Armes Nous lui concédons pour s'en servir dans ses Sceaux & Cachets, & que Nous lui permettons de mettre & apposer aux Edifices publics, Vaisseaux, Canons, & par tout ailleurs où elle jugera à propos.

XLI. Après lespdites trente années expirées, les Terres & Isles contenues au Contrat de cession, ci-devant énoncé; ensemble celles que ladite Compagnie aura acquises, ou conquises avec tous les Droits en dépendans, lui demeureront à perpétuité en toute Propriété, Seigneurie, & Justice, pour en disposer comme de son propre héritage, sans y pouvoir être troublée, ni que Nous puissions retirer lespdites Terres & Isles, pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, à quoi Nous avons renoncé dès à présent; comme aussi des Forts, Armes & Munitions, Meubles, Vaisseaux, Marchandises & Effets; Voulons que si après ledit tems, le Privilège du commerce du Sénégal & Pais de la Concession de la nouvelle Compagnie étoit continué en faveur de quelques autres de nos Sujets, les Impétrans soient tenus de lui rembourser la somme à laquelle ils conviendront à l'amiable pour le prix de ladite Propriété, Seigneurie & Justice desdites Terres & Isles, Forts & Armes, Munitions, Vaisseaux, Marchandises, & autres Effets généralement qui se trouveront lors appartenir à ladite Compagnie, sinon à dire d'Arbitres dont les Parties conviendront; & jusqu'audit remboursement, lespdits Impétrans ne pour-

sont traiter ni trafiquer dans lesdits Lieux.

XLII. Au surplus lesdites Lettres en forme d'Edit pour l'Etablissement de ladite Compagnie des Indes Occidentales du mois de May 1664 & les Lettres de Confirmation des anciennes Compagnies du Sénégal des mois de Juin 1679 & Juillet 1681, ensemble les Arrests depuis rendus en leur faveur, même ceux ci-dessus dattez des 28 Juin 1692 & 10 Août 1694, seront exécutez au profit des Intéressez en la présente Compagnie, laquelle en ce faisant jouïra de tous les Droits, Privilèges & Exemptions portez par iceux comme s'ils avoient été donnez à sa Requête & exprimez dans ces Présentes.

XLIII. Toutes lesquelles conditions ci-dessus, Nous promettons exécuter de notre part, & faire exécuter par tout où besoin sera, & en faire jouïr pleinement & paisiblement ladite Compagnie, sans que pendant le tems de la présente Concession, il puisse y être apporté aucune diminution, altération ni changement. **SI DONNONS EN MANDÈMENT** à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit, non obstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies

desquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original : **CAR** tel est notre Plaisir ; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Mars l'an de grace mil six cens quatre-vingts-seize, & de notre Regne le cinquante-troisième. *Signé, LOUIS ; Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa, BOUCHERAT. Et scellé du grand Sceau de cire verte.*

Registrées, oùi, ce requerant le Procureur Général, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; suivant l'Arrest de ce jour. A Paris, en Parlement le vingtième Mars mil six cens quatre-vingts-seize. *Signé, DU TILLET.*

Registrées en la Chambre des Comptes, oùi, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; les Bureaux assemblez le mil six cens quatre-vingts-seize. *Signé, RICHER.*

Registrées en la Cour des Aydes, oùi, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & ordonné que les procès & differends qui naitront pour raison des matieres, dont la connoissance lui appartient aux termes des Edits, Ordonnances & Déclarations du Roi, seront infruits & jugez en ladite Cour en la maniere accoutumée. A Paris le 14 May mil six cens quatre-vingts-seize. *Signé, PERET.*

Sur l'Imprimé.

Commerce
du Sénégal.

An. 1696.



Commercé
du Sénégal.

An 1704.

17 Juin.

Copie de l'Ordre de Monsieur de Chamillart, à M^{rs}. les Fermiers Généraux, au sujet des Privilèges de la Compagnie Royale du Sénégal.

SUR la difficulté qui est agitée depuis longtems entre votre Compagnie & celle du Sénégal, au sujet des Droits d'Entrée & de Sortie dont les Directeurs de cette Compagnie prétendent être exempts pour les Marchandises servant à la construction, radoub & avitaillement des Vaisseaux dont ils se servent pour faire leur commerce, soit que ces Marchandises se tirent des Païs étrangers ou des Provinces du Royaume : le Roi m'a ordonné de vous faire sçavoir que son Intention a toujours été & est encore, suivant les termes des Edits & Déclarations, que la Compagnie du Sénégal jouisse de cette exemption de Droits, non-seulement dans le lieu du chargement & dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes, mais même en ce qui regarde les Droits locaux, tant à Bordeaux qu'aux autres lieux &

Ports du Royaume, dont ils peuvent tirer les Marchandises nécessaires à la construction, radoub & avitaillement de leurs Vaisseaux.

Je dois vous dire aussi que Sa Majesté entend, en conséquence de cette décision, que les sommes qui peuvent avoir été payées depuis quelques années avec protestation, par les Directeurs de la Compagnie du Sénégal, leur soient rendues, & qu'ils soient déchargés des fournissions qu'ils peuvent avoir faites pour raison des Marchandises de l'espece ci-dessus expliquée ; c'est ce que vous aurez soin d'exécuter & de faire exécuter par vos Commis en conformité du présent Ordre. *Signé, CHAMILLART, à l'Original. Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. Signé, FORCET.*
Sur l'Imprimé,

Arrest qui accorde à la Compagnie du Sénégal le Bénéfice de l'Entrepôt & du Transit.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

19 Aoust.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Intéressés en la Compagnie Royale du Sénégal, contenant qu'une des graces que Sa Majesté leur a faite pour les soutenir dans une entreprise aussi difficile, que celle de rétablir le Commerce de la Côte d'Afrique, qui est le plus nécessaire & le moins à charge à l'Etat, a été de leur permettre par l'Article XX. de leurs Lettres Patentes du mois de Mars 1696, de faire faire tous les équipemens dans les Ports de France, d'y

faire décharger les Sucres, Tabacs, & autres Marchandises que la Compagnie tireroit des Païs de sa Concession, de les renvoyer ensuite dans les Païs étrangers sans payer aucuns Droits, que de celles qui seroient déclarées pour être consommées dans le Royaume ; qu'au surplus elle jouiroit d'un libre Entrepôt pour toutes celles qu'elle enverroit par Transit dans les Païs étrangers ; mais comme ledit Privilège du Transit, qui est la faculté de les faire passer librement dans le Royaume, sans payer aucun

Droit

Droit de Sortie ou d'Entrée ; ou autres dépendans, faisant partie des Fermes de Sa Majesté, & tous autres appartenans aux Villes ou autres Particuliers, n'est que pour cinq ans, pendant lesquels la Compagnie n'en a jôûi que fort peu de tems, la guerre qui est survenue aussi-tôt après, ayant interrompu le commerce presque avec tous les Peuples à qui les Supplians sont en état de porter leurs Marchandises, ce qui les oblige d'avoir recours à Sa Majesté. Un moïen assuré d'obtenir de nouvelles graces, est de faire voir qu'on a bien usé des premières, & que les mêmes besoins continuent : & c'est ici ce qui n'a pas besoin de preuve, Sa Majesté étant parfaitement informée des soins que la Compagnie prend, & des dépenses immenses qu'elle fait pour se rendre digne de ses Bontez, & utile à l'Etat : A ces Causes, & attendu que Sa Majesté leur a promis de leur continuer le même Privilege, si Elle le jugeoit nécessaire, requeroient qu'il lui plût leur proroger pour tout le tems de leur Concession ledit Privilege du Transit, porté par l'Article XX. de ses Lettres Patentes du mois de Mars 1696 ; & en conséquence leur permettre de faire décharger dans les Ports de France les Marchandises qu'ils tireront des Pais de leur Concession, & de les envoyer ensuite par Transit dans les Pais étrangers, sans payer aucuns Droits, sinon de celles qu'ils déclareront être destinées pour être consommées dans le Royaume. Vû la Requête : Oûi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a prorogé & prorogé en faveur des Supplians,

pour cinq ans, à compter du jour du présent Arrest, le Privilege du Transit porté par l'Article XX. des Lettres Patentes du mois de Mars 1696 ; & en conséquence leur permet de faire décharger dans les Ports de France les Marchandises qu'ils tireront des Pais de leur Concession, & de les envoyer ensuite par Transit dans les Pais étrangers, sans payer aucun Droit, sinon de celles qu'ils déclareront être destinées pour être consommées dans le Royaume ; à condition néanmoins que ladite Compagnie ne pourra tirer de l'Etranger aucunes denrées ni marchandises, au cas desdites Lettres Patentes pour le service de son Commerce, qu'après en avoir remis l'état à Charles Ferreau, Fermier Général des Cinq Grosses Fermes de France, contenant le détail desdites Marchandises, le lieu de l'achat, le Port de l'arrivée, & le lieu du chargement, ni en apporter des lieux de sa Concession pour faire entrer & passer par Transit dans le Royaume, qu'en faisant à l'arrivée la déclaration du chargement, pour être déposées dans un Magasin, dont ledit Fermier Général ou son Commis aura une clef, & y être vérifiées, laquelle Déclaration portera aussi le lieu de la destination, & la route par où l'envoi s'en fera, pour être la vérification faite de nouveau au dernier Bureau de sortie, si besoin est : le tout sauf à continuer ledit Privilege du Transit après ledit terme, si S. M. l'estime nécessaire. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-neuvième jour d'Aoust mil sept cens quatre. Collationné, Signé, R A N C H I N. Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. Signé, DELA RUE. Sur l'Imp.

Commerces
du Sénégal.

An. 1704.

Commerce
du Sénégal.

An. 1707.

Arrest qui évoque l'Instance pendante en la Cour des Aydes de Paris, entre Charles Ferreau & les Directeurs de la Compagnie du Sénégal, au sujet des Droits sur les Cristaux venant d'Allemagne pour les Païs de sa Concession.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

2. Juin.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par M. Charles Ferreau Fermier Général des Cinq grosses Fermes & autres Fermes-Unies de France, contenant que les Directeurs Intéressés en la Compagnie Royale du Sénégal & Côtes d'Afrique ayant fait conduire au mois de Janvier 1704, en la Ville de Paris trois cens livres pésant de grains de Cristaux dans l'un des Carosses de Strasbourg, lesdits Intéressés en ladite Compagnie, au lieu d'acquitter les Droits dûs pour lesdits Cristaux qui sont de quatre cens livres pour chaque cent pésant conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Janvier 1690; ayant au contraire refusé de les retirer du Bureau de la Messagerie établie pour les Coches & Carosses de ladite Ville de Strasbourg, le Suppliant se pourvut d'abord pardevant les Officiers de l'Amirauté de France où il presenta sa Requête le 22 Mai 1705, tendante à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner lesdits Sieurs Intéressés pour être condamnez de lui payer la somme de douze cens livres pour le Droit d'Entrée d'un Tonnelet de Cristaux en grains, N^o. 4. pésant trois cens livres entré en France par le Bureau de Nettencourt pour le compte de ladite Compagnie, & ce à raison de quatre cens livres le cent conformément audit Arrêt de 1690, aux intérêts de ladite somme, cinq sols neuf deniers pour le Droit d'Ac-

quit & aux dépens. Sur cette Requête lesdits Intéressés n'ayant fourni aucunes défenses, ledit Suppliant obtint Sentence audit Siège de l'Amirauté le 29 Juillet 1705, qui condamna lesdits Intéressés au paiement de ladite somme de douze cens livres pour les Droits d'Entrée des Cristaux en question aux intérêts de ladite somme & aux dépens; de laquelle Sentence le Procureur Général de Sa Majesté en la Cour des Aydes de Paris, ayant eu connoissance & requis que l'Instance fût évoquée en ladite Cour comme étant de la compétence de ladite Cour, rendit un Arrest le 28 Avril 1706, portant que sur icelle circonstances & dépendances, les Parties y procédoient avec défenses de faire poursuite ailleurs à peine de cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts: en exécution de cet Arrest, le Suppliant y presenta sa Requête tendante à ce que lesdits Directeurs fussent condamnez de lui payer la somme de douze cens livres pour les Droits des Cristaux ci-dessus, & lesdits Directeurs de leur côté demanderent d'être reçus opposans à ladite Sentence de l'Amirauté du 29 Avril, mais parce qu'ils refuserent de conclure sur leur opposition; ladite Cour a donné congé à l'encontre desdits Directeurs le 12 Avril 1707, signifié le 16 May suivant, & pour le profit les a déboutés de leur opposition faite d'y conclure & con-

damnés aux dépens, lesquels au lieu de satisfaire audit Arrest, ont présenté leur Requête le 14 dudit mois de May pour être reçus Opposans audit Arrest, & par Acte du 20 dudit mois ont déclaré être Appellans de la Sentence contre eux renduë en l'Amirauté le 29 Juillet 1705, & parce que lesdits Directeurs prétendent être fondez en un Titre de Concession & avoir une Exemption des Droits d'Entrée, s'agissant par conséquent d'expliquer ce Titre & de sçavoir si effectivement, ladite Compagnie du Sénégal & Côtes d'Afrique doit avoir une Exemption desdits Droits, le Suppliant a recours à Sa Majesté pour obtenir l'évocation de cette Instance en son Conseil attendu qu'il n'appartient qu'à Elle seule de connoître du Titre des Droits aussi bien que des Titres de Concession des Exemptions des mêmes Droits. A ces Causes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir en évoquant à Elle & à son Conseil, ladite Instance, & faire ensuite droit sur la De-

mande du Suppliant. Vu ladite Requête & les Pieces y énoncées: Oiii le Rapport du Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a évoqué & évoque à Soi & à son Conseil l'Instance pendante en la Cour des Aydes de Paris ou autres Jurisdiccions, entre ledit Ferreau & les Directeurs de la Compagnie du Sénégal, au sujet des Droits sur les Cristaux qu'ils ont fait venir à Paris, ordonne que sur leurs Demandes & Contestations les Parties procéderont au Conseil; & qu'à cet effet, la présente Requête sera communiquée ausdits Directeurs pour leur réponse vûë, qu'ils feront tenus de faire dans huitaine, ou à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-unième jour de Juin mil sept cens sept. Collationné. Signé, DU JARDIN.
Sur une copie manuscrite collationnée, Signé, VOLLAND.

Commerce
du Sénégal.

An. 1707.

Ordre de Monsieur Desmaretz à MM. les Fermiers Généraux, au sujet des Vins & Eaux-de-Vie que la Compagnie Royale du Sénégal a fait venir de Bordeaux au Havre par renversement dans leurs Navires.

SUR ce qui a été représenté par les Sieurs Beard & Planteroze, Directeurs & Intéressez dans la Compagnie du Sénégal, Cap-Verd & Côtes d'Afrique demeurans à Rouën, que le Sieur Viault chargé de leurs ordres à Bordeaux, s'étant présenté au Bureau du Convoy & Comptable le 31 Decembre dernier pour y déclarer & prendre les permissions nécessaires pour faire charger trente Tonneaux d'Eau-de-Vie & trente

Tonneaux de Vin, pour les faire venir au Havre de Grace & à Honfleur & y être déchargés par renversement de bord en bord dans les Vaisseaux *le Rubis* qui est au Havre, & *la Moreffe* qui est à Honfleur, pour de-là faire voile au Sénégal; les Commis du Bureau de Bordeaux ont été refusans d'en permettre le chargement & la sortie qu'en payant les Droits du Convoy, Comptable & Courtage, nonobstant qu'ils en

14 Janv. 1714.

Commerce
du Sénégal.

An. 1714.

soient déchargés par les Articles XVI, XVII. & XVIII. des Lettres Patentes de leur Concession du mois de Mars 1696, & que le Conseil ait expliqué sur cela plus particulièrement ses Intentions par un Ordre du 17 Juin 1704. adressé aux Fermiers Généraux, qui porte expressément que l'Intention du Roi est, suivant les termes des Edits & Déclarations, que la Compagnie du Sénégal jouisse de ladite exemption des Droits non-seulement dans le lieu du chargement & dans l'étendue des Cinq grosses Fermes, mais même en ce qui regarde les Droits Locaux, tant à Bordeaux qu'aux autres Lieux & Ports du Royaume dont ils peuvent tirer les Marchandises nécessaires à la Construction, Radoub & Avituaillage de leurs Vaisseaux, étant même ordonné que les Fermiers Généraux feroient rendre & restituer les sommes qui pourroient avoir été payées avec protestation par les Directeurs de ladite Compagnie; & auroient demandé qu'il plût à Sa Majesté expliquer sur cela de nouveau sa Volonté, afin qu'ils ne soient plus troublez dans leurs exemptions, & que leurs Navires n'en souffrent

aucun retard. Sa Majesté m'a commandé de vous faire sçavoir que son Intention est, que conformément auxdites Lettres Patentes du mois de Mars 1696, & à l'Ordre du Conseil donné en conséquence le 17 Juin 1704, les Vins & Eaux-de-Vie que les Directeurs & Intéressez en ladite Compagnie du Sénégal tireront de Bordeaux pour être portez dans les Ports du Havre & de Honfleur pour y être embarquez par renversement dans les Vaisseaux & Navires destinez pour les Pais de la Concession, jouissent de l'exemption de tous Droits tant de Convoy, Comptable & Courtage, que de ceux d'Entrée des Cinq Grosses Fermes, à la charge de les déclarer à Bordeaux & d'y prendre Acquit à caution pour la sûreté de la décharge & renversement dans lesdits Vaisseaux le *Rubis* & la *Moreffe*, aux peines de l'Ordonnance, l'Intention de Sa Majesté étant encore que les Droits soient rendus & restituez en cas qu'ils aient été payez. Vous donnerez vos ordres de conformité à vos Commis. Fait à Versailles le 14 Janvier 1714.
Signé, DESMARETZ.

Sur une copie manuscrite collationnée.

Ordre de MM. les Fermiers Généraux à Mr. Daumay Directeur à Bordeaux, en conséquence de celui de Monsieur Desmaretz du quatorze dudit mois, au sujet des Vins & Eaux-de-Vie que la Compagnie Royale du Sénégal a fait venir de Bordeaux au Havre, par renversement dans leurs Navires.

15 Janvier.

EN conséquence de l'Ordre de Monseigneur Desmaretz du 14 du présent mois, dont copie est ci-dessus, l'Original étant déposé dans les Armoires de la Ferme, Monsieur Daumay Directeur à Bordeaux donnera ses ordres aux Receveurs &

Controlleurs des Bureaux de Convoy, Comptable & Courtage, de laisser charger dans un ou plusieurs Navires sans prendre aucuns desdits Droits, la quantité de trente Tonneaux de Vin & trente Tonneaux d'Eaux-de-Vie que les Directeurs &

Intéressez dans la Compagnie du Sénégal ont fait acheter à Bordeaux par le Sieur Jean Viault leur Correspondant pour les faire venir dans les Ports du Havre & de Honfleur, & y être embarquez par renversement de bord en bord dans les Vaisseaux, *le Rubis & la Moresse*, que lesdits Intéressez font arriver dans lesdits Ports pour le Sénégal & Pais de leur Concession, à la charge qu'il sera pris Acquit à Caution par ledit Sieur Jean Viault, par lequel il s'obligera de rapporter dans trois mois au dos dudit Acquit, Certificat signé des Receveurs & Controlleurs desdits Bureaux du Havre & Honfleur, faisant foi de l'embarquement desdits Vins & Eaux-de-Vie, chacun selon le nombre qui sera embarqué de bord en bord dedans chacun desdits Vaisseaux, *le Rubis & la Moresse*; & si à l'arrivée desdits Vins & Eaux-de-Vie, l'on étoit obligé de les mettre à terre pour ne pouvoir encore être reçus dans lesdits Navires, ils seront enfermez aux frais de ladite Compagnie jusqu'à leur embarquement dans des Magasins sous deux clefs différentes,

dont l'une sera gardée par les Receveurs desdits Bureaux du Havre & de Honfleur, & l'autre par le Préposé de ladite Compagnie; & si le Sieur Viault pour ne pas retarder le départ desdits Vins & Eaux-de-Vie, avoit été obligé de configner les Droits ou de faire sa soumission, lesdits Droits lui seront restitués ou les soumissions rendues, & sans qu'à l'avenir il puisse être chargé aucuns Vins & Eaux-de-Vie, en vertu dudit Ordre du Conseil, que sur ceux que la Compagnie se réserve de donner en conséquence sur la réquisition des Intéressez en ladite Compagnie du Sénégal, & le présent Ordre sera commun à Monsieur Choüart de Magny, Directeur des Fermes du Roi à Roüen, pour le faire exécuter en ce qui le concerne. Fait au Bureau Général des Fermes du Roi à Paris le quinze Janvier mil sept cens quatorze. *Signez, DE GRANVAL, HESNAULT, BRUNET, CHEVALIER, LE GENDRE, BOUTET, DE GUNNONVILLE, GRIMOD, THIROUX, DAVERLY, & GENEST DE LAUNAY.*

Sur une copie manuscrite.

Mémoire du Fermier du Domaine d'Occident sur les Privilèges de la Compagnie du Sénégal.

PAR l'Article XIX. des Lettres Patentes du mois de Mars 1696, portant établissement de la Compagnie du Sénégal, elle ne doit payer que la moitié des Droits des Fermes du Roi, sur toutes les Marchandises qui viennent en France pour son compte, tant du Sénégal & Côtes d'Afrique, que des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique.

Par l'Article XX. desdites Lettres, ladite Compagnie peut faire tous les

équipemens & retours de ses Vaisseaux dans les Ports de France, & y faire décharger, si bon lui semble, les Sucres, Tabacs, & autres Marchandises venant des Pais de sa concession avec la faculté de les envoyer dans les Pais Etrangers, sans payer aucuns Droits que de ce qui sera déclaré pour être consommé dans le Royaume.

Ledit Article XX. porte aussi qu'elle jouira pendant cinq ans d'un li-

Commerce
du Sénégal.

An. 1715.

bre Entrepôt pour lesdites Marchandises, c'est-à-dire pour celles des Païs de sa concession qu'elle pourra envoyer par Transit en tels lieux qu'elle jugera à propos.

Cet Entrepôt ou Transit lui a été continué pour cinq autres années, par Arrest du Conseil du 19 Aoust 1704, lesquelles ont fini en l'année 1709.

Depuis l'expiration des cinq années portées par ledit Arrest, la Compagnie du Sénégal n'a plus la faculté de l'Entrepôt; ainsi elle doit payer la moitié des Droits des Marchandises qu'elle fait venir en France pour son compte.

Si on jugeoit à propos de lui accorder de nouveau cette grace, ce ne pourroit être que sur le principe de l'Article XX. desdites Lettres Patentes, c'est-à-dire pour les Marchandises venant des Païs de sa concession seulement, & non pour celles du crû des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, parce que naturellement il n'y a jamais eu d'Entrepôt pour les Marchandises des Isles, si ce n'est en l'année 1712 qu'il a été accordé aux Négocians de Bordeaux & de la Rochelle, pour les Sucres terrés & raffinés, jusqu'à la décision du Procès qui est entre la Rochelle, Nantes, & le Fermier, attendu que suivant tous les Arrests & Réglemens, les Marchandises du crû desdites Isles n'en peuvent sortir que pour être apportées en France, afin d'y payer les Droits des Fermes du Roi dûs à l'Entrée du Royaume, où elles doivent venir pour y payer lesdits Droits, en considération de ce que les Marchandises de France y sont portées, sans en payer aucun pour ceux de Sortie.

Et quand même on jugeroit au-

si à propos d'accorder l'Entrepôt pour les Marchandises des Isles, aussi bien que pour celles de la Concession de ladite Compagnie, il ne pourroit avoir lieu que pour l'avenir, & non pour le passé pour ce qui est arrivé en France depuis la cessation dudit Entrepôt jusqu'au jour de l'Arrest, ou de l'Ordre qui en seroit expédié.

C'est dans la vûe d'assurer les Droits dûs à l'Entrée du Royaume, sur les Marchandises des Isles de l'Amérique, que tous les Arrests & Réglemens défendent très-étroitement le Commerce Etranger aux Isles; que les Marchandises du crû desdites Isles ne peuvent être portées ailleurs qu'en France; que les Passeports du Roi, & de M. l'Amiral, qui sont expédiés pour les Navires qui vont aux Isles, portent expressément qu'ils feront leurs retours en France dans les Ports qui y sont marquez, & qu'ils payeront à leur arrivée les Droits du Domaine d'Occident, qui sont en général de Trois pour cent en espee, & en particulier de Quarante sols par cent pesant de toutes sortes de Sucres, & qu'elles n'ont pas par conséquent la faculté de l'Entrepôt accordé pour les Marchandises Etrangères, autrement le Commerce des Isles ne produiroit rien au Roi, tous les Réglemens seroient inutiles, & il vaudroit autant que l'on eût permis de les porter directement des Isles à l'Etranger sans les faire venir en France, puisque cela ne serviroit qu'à en augmenter le prix par les frais de Voitures, de déchargemens & de transports de France à l'Etranger, ce qui n'a pû être la vûe que l'on a eüe par lesdits Réglemens, mais bien celle de faire venir en France toutes les Marchandises des

Illes pour y payer les Droits dûs à l'Entrée, en considération de ce que celles de France y sont portées sans payer aucuns Droits de Sortie.

Les Marchandises des Illes apportées en France, où elles ont payé les Droits dûs aux Entrées peuvent ensuite en sortir, & être transportées, en tout ou partie, dans les Païs Etrangers, à l'exception des Sucres bruts qui n'y peuvent être portez qu'après avoir été rafinez en France, auquel cas on restituë les Droits qui ont été payez à l'Entrée du Royaume, en venant des Illes, sur le pied de deux Quintaux un quart de Sucre brut pour un Quintal de Sucre rafiné.

Par l'Arrest du 20 Juin 1698, qui a été rendu pour empêcher l'abus du Terrage, & du Rafinage des Sucres aux Illes, & pour faire venir plus abondamment dans le Royaume des Sucres bruts pour l'entretien des Rafineries, il est permis aux Habitans des Illes, pour se défaire de leurs Sucres rafinez & terrés, ce qui doit s'entendre de ceux qu'ils avoient alors, de les porter à droiture desdites Illes à l'Etranger; mais ce n'est qu'à deux conditions, la premiere est de payer les Droits du Domaine d'Occident, qui ne sont dûs & ne peuvent être levez, que sur les Marchandises du crû desdites Illes, & non sur celles qui seroient dénaturées & changées en Marchandises Etrangères; & la deuxieme est, que les Navires qui auront porté lesdits Sucres à l'Etranger, fassent leurs Retours en France, dans la vûë de conserver les Droits d'Entrée des cinq Grosses Fermes, sur les Marchandises Etrangères apportées en retour desdits Sucres, ainsi quoique les Illes en ce cas soient la même chose que si les

Sucres terrés & rafinez étoient apportez en France, qu'ils y fussent entreposés, & ensuite portés à l'Etranger, les Droits du Roi doivent toujours être payez, tant ceux du Domaine d'Occident sur les Sucres des Illes portés à l'Etranger, soit directement des Illes, soit de France, après y avoir été entreposés, que ceux d'Entrée des cinq Grosses Fermes, sur les Marchandises Etrangères apportées en France, en retour & échange de ces Sucres.

Ainsi l'Entrepôt demandé par la Compagnie du Sénégal ne peut lui être accordé, ni même aux Négocians qui font le Commerce desdites Illes, sans contrevenir ausdits Arrests & Réglemens, & sans indemniser les Fermiers de Sa Majesté des Droits dûs aux Entrées de France, sur les Marchandises desdites Illes.

La Compagnie du Sénégal a toujours payé, ou dû payer au Domaine d'Occident, la moitié de Trois pour cent, & de Quarante sols de ladite Ferme.

Et sur la demande qu'elle a faite au mois de Mars 1715, de ne les point payer sur douze cens Barriques de Sucre brut desdites Illes, arrivées au Havre il y a environ huit mois, dont l'envoi à l'Etranger, sans payer aucuns Droits d'Entrée & de Sortie, lui a été permis par Ordre de Monseigneur Desmaretz du 18 Avril dernier, on a écrit aux Directeurs de ladite Compagnie de la part des Fermiers du Domaine d'Occident, les Lettres dont les copies sont ci-jointes, qui font voir que cet Ordre ne regarde que les Droits des Cinq Grosses Fermes, & non ceux du Domaine d'Occident, d'autant que l'Entrepôt à elle accordé ayant cessé dès l'année 1709, les Droits

Commerce
du Sénégal.

An. 1715.

Commercé
du Sénégal.

An. 1715.

du Domaine d'Occident, & même ceux d'Entrée des cinq Grosses Fermes auroient dû être acquittés il y a huit mois à l'arrivée desdits Sucres, & que si cela n'a pas été

fait, c'est un crédit que le Receveur du Bureau du Havre a bien voulu leur faire, qui ne doit porter aucun préjudice ausdites Fermes. *Sur une copie manuscrite.*

Arrest qui déboute les Directeurs Généraux de la Compagnie du Sénégal de leur Demande intentée contre la Compagnie du Domaine d'Occident.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

5 Mars 1718.

VEU au Conseil le Mémoire présenté par la Compagnie Royale du Sénégal, par lequel elle a demandé la restitution de la somme de soixante-dix-sept livres onze sols six deniers, que le Receveur du Domaine de la Rochelle, a obligé les Sieurs Bénard, pere & fils, Correspondans de ladite Compagnie du Sénégal à la Rochelle, de payer pour demi droit de quatre barriques d'Indigo déclarées par Entrepôt, & envoyées ensuite à Amsterdam, & que les Fermiers Généraux du Domaine d'Occident, donnent dans tous les Ports & Douanes les ordres nécessaires à leurs Commis, afin que ladite Compagnie du Sénégal ne soit plus molestée ni inquiétée à l'avenir. Copie d'un Arrest du Conseil rendu le 23 Mai 1716, entre les Directeurs Généraux de la Compagnie de Saint Domingue, & les Fermiers du Domaine d'Occident, par lequel Sa Majesté a ordonné que les Lettres Patentes du mois de Septembre 1698, seroient exécutées selon leur forme & teneur, que ladite Compagnie de Saint Domingue pourra entreposer dans les Ports du Royaume, & envoyer es Pais Etrangers toutes les Denrées & Marchandises qu'elle fera venir des Pays de sa Concession

pour son compte, sans être assujettie à payer aucuns Droits d'Entrée, ni de Trois pour cent, pour raison des Sucres bruts qu'elle pourra pareillement faire sortir du Royaume jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné; condamne le Fermier du Domaine d'Occident à la restitution des sommes que ladite Compagnie lui a payées pour les Sucres bruts amenez au Havre de Grace, & rechatgez pour Amsterdam; au surplus, que ladite Compagnie sera tenue de payer les droits d'Entrée ordinaires, & de Trois pour cent des Denrées & Marchandises provenant des Pais de sa Concession, qui seront destinées pour être consommées dans le Royaume. Copie collationnée d'une Délibération des Fermiers Généraux du 9 Mars 1716. Lettres missives écrites par le Sieur des Espoisses le 17 Juin 1715, aux Sieurs Planteroze freres, & Beard, Directeurs de la Compagnie du Sénégal. Copie collationnée de deux Lettres missives du Sieur Godeheu du 6 Novembre 1715, & des Fermiers Généraux au Sieur Choüart de Magny, du 9 dudit mois. Deux Actes de protestations faites par ladite Compagnie du Sénégal, les 29 Février & 23 Mars 1716. Autre protestation

protestation faite le 30 Juillet 1716, par lesdits Sieurs Bernard, pere & fils, pour la somme de soixante-dix-sept livres douze sols six deniers par eux payée pour la moitié des Trois pour cent dûs au Domaine d'Occident. Imprimé des Lettres Patentes accordées par Sa Majesté au mois de Juillet 1681, & dûement enregistrees, portant confirmation de la nouvelle Compagnie du Sénégal & Côtes d'Afrique, & de ses Privileges. Imprimé d'autres Lettres Patentes accordées par Sa Majesté au mois de Mars 1696, & dûement enregistrees, portant établissement d'une nouvelle Compagnie Royale du Sénégal, Cap-Vert, & Côtes d'Afrique. Copie de plusieurs Lettres missives, écrites par M. Godeheu le premier Aoust 1716, au Sieur des-Epoisses; des Directeurs de la Compagnie du Sénégal audit Sieur des Epoisses, le 28 Mai 1717, & dudit Sieur des Epoisses audits Directeurs le premier Juin 1717. Copie imprimée d'un Arrest du Conseil, rendu le 28 Juin 1712, sur la Requête de François Traffane, Fermier du Domaine d'Occident, par lequel Sa Majesté a ordonné que Pierre Valton, Marchand établi à la Martinique, payeroit aux Receveurs dudit Traffane à la Martinique, outre les Trois pour cent en essence par lui offerts, Quarante sols, pour chaque cent pesant de Sucre qu'il avoit fait sortir des Isles & envoyez à l'Etranger. Copie imprimée & collationnée d'un Arrest du Conseil, rendu le 25 Juin 1715, entre les Négocians de la Ville de Bayonne & ledit Traffane, qui déboute lesdits Négocians de la restitution par eux demandée audit Traffane, tant du droit de Quarante sols par quintal qu'il a reçûs sur les Sucres

bruts, terrés & rafinez, du crû des Isles de l'Amerique, qui ont été apportés desdites Isles à Bayonne, que du droit de Trois pour cent que ledit Traffane a reçû sur les Cacaos du crû des Isles qui en ont aussi été apportez à ladite Ville, soit que lesdits Sucres & Cacaos ayent été déclarés pour l'Entrepôt à leur arrivée à Bayonne, ou autrement; & que ledit Fermier jouïroit, tant du droit de Trois pour cent sur toutes les Marchandises & denrées, du crû des Isles Françoises de l'Amerique, que du droit de Quarante sols par quintal des Sucres terrés & rafinez, qui seront apportez desdites Isles à ladite Ville de Bayonne. Copie imprimée d'un Arrest du Conseil du 2 Mars 1700, qui ordonne la diminution de quarante-cinq sols sur les droits perçûs par les Fermiers, pour chaque cent pesant de Sucre rafiné à Nantes, provenant des Mascouades ou Sucres Bruts des Isles Françoises de l'Amerique, entrant en pain ou en poudre dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes, par le Bureau d'Ingrande seulement; Sçavoir vingt sols pour les Fermiers des Cinq Grosses Fermes, & vingt-cinq sols pour le Fermier du Domaine d'Occident. Imprimé d'un Règlement fait par Sa Majesté le 20 Aoust 1698, pour le Commerce & la Navigation des Isles & Colonies Françoises de l'Amerique. Imprimé d'un Arrest du Conseil du premier Septembre 1693, qui décharge de tous droits de Sortie des Cinq Grosses Fermes & autres, l'Indigo provenant des Colonies de l'Isle de Saint Domingue & autres Isles & lieux de l'Amerique Occidentale, occupés par les François, qui sera porté hors du Royaume, tant par Mer que par Terre. Copie d'un au-

Commerce
du Sénégal.

An. 1718.

Commerce
du Sénégal.

An. 1718.

tre Arrest du Conseil du 25 Juin 1715, par lequel Sa Majesté entr'autres choses, déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits accordée par l'Arrest du Conseil du 12 Mai 1693, en faveur du Cacao, déclaré pour être mis en Entrepôt & transporté à l'Etranger, celui de Trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir sur toutes les Marchandises & Dentrées du crû des Isles de l'Amerique arrivant dans les Ports du Royaume. Copie imprimée d'un Arrest du Conseil du 25 Mars 1679, qui approuve entr'autres choses le Traité fait par les Sieurs Bellinzany & Menager, Directeurs du Commerce des Indes Occidentales avec la Compagnie du Sénégal. Copie imprimée des Lettres Patentes accordées par Sa Majesté au mois de Septembre 1698, & enregistrées au Parlement de Paris, le premier Decembre audit an, pour l'Etablissement de la Compagnie Royale de Saint Domingue. Copie imprimée des Statuts & Réglemens. Trois Lettres missives écrites par ledit Sieur des-Espoisses, les 15 Juillet, 3 Aoust & 15 Decembre sans date d'année; note des droits montant à dix-sept cens quarante-neuf livres sept sols cinq deniers, payez par le Sieur Augustin de Luynes à Nantes par consignation, le 22 Novembre 1717, aux Receveurs de la Prevôté sur les Marchandises venues pour le compte de la Compagnie du Sénégal par leur Vaisseau l'Africain. Copie d'un Arrest du Conseil du 18 Mars 1709, qui approuve & confirme le Contrat passé entre les Sieurs le Tellier, Montarsy & Consorts, Directeurs & Intéressés à la Compagnie Royale du Sénégal, tant pour

eux que pour la Veuve, Enfans & Héritiers du Sieur Bouldoir, & pour les Héritiers Farcy d'une part; & le Sieur Guillaume-Joseph Massilier, tant pour lui que pour ses Associez, par lequel lesdits le Tellier, Montarsy & Consorts, ont vendu ausdits Massilier & Associez les Habitations, Privileges & Droits à eux appartenans, au Sénégal & Côte d'Afrique, circonstances & dépendances. Memoire contre les Directeurs de ladite Compagnie Royale du Sénégal & Côtes d'Afrique, par les Fermiers Généraux du Domaine d'Occident, du premier Juin 1717, par lequel ils soutiennent qu'ils sont bien fondés d'avoir fait demander à ladite Compagnie du Sénégal le payement du droit de Trois pour cent, qui se réduit pour elle à la moitié sur les Sucres, & autres Marchandises des Isles Françaises de l'Amerique qu'elle a fait venir pour son compte, soit qu'elles ayent été déclarées pour le Royaume, soit qu'elles l'ayent été pour l'Etranger. Réponses des Directeurs de la Compagnie Royale du Sénégal audit Memoire, par lesquelles ils demandent à être maintenus dans leurs Privileges, & la restitution des sommes que les Fermiers d'Occident feront contraints de payer: lesdites Réponses du 19 Octobre 1717. Autre Memoire fourni par les Fermiers du Domaine d'Occident le 7 Decembre 1717, par lequel ils ont demandé que la Compagnie du Sénégal payât en entier les droits de Trois pour cent de la Ferme du Domaine d'Occident, sur les Marchandises qui font le sujet de la contestation; & à l'avenir sur celles qui viendront pour son compte des Isles Françaises de l'Amerique, attendu que suivant

L'Article dix-neuf de ses Lettres Patentes, elle ne doit jouir que de la moitié des droits d'Entrée de France, & non de ceux dûs aux Isles & qui y pourroient être levez, & que l'Entrepôt à elle accordé par l'Article vingt ne peut avoir lieu qu'en France, pour l'exemption des droits d'Entrée & de Sortie qui y sont établis, & non ausdites Isles où ledit Entrepôt ne peut être établi ni avoir

lieu. Avis des Députés au Conseil de Commerce, & autres pièces: OÙ le Rapport, LE ROI EN SON CONSEIL, a débouté & déboute les Directeurs Généraux de ladite Compagnie du Sénégal de leur demande. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le cinquième jour de Mars mil sept cens dix-huit. Collationné. Signé, GOUJON.
Sur une copie manuscrite, collationnée.

Commerce
du Sénégal.

An. 1715.

Arrest du Conseil d'Etat, pour le payement de la gratification de treize livres par tête de Nègre, & de vingt livres par chaque marc de Matière ou Poudre d'Or, que la Compagnie du Sénégal & Côte d'Afrique fera entrer en France, venant des Pays de sa Concession, accordée à ladite Compagnie par l'Article XXIV. des Lettres Patentes de Sa Majesté du mois de Mars 1696. portant Etablissement de ladite Compagnie.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par les anciens Directeurs de la Compagnie Royale du Sénégal & Coste d'Afrique, établie par Lettres Patentes de Sa Majesté du mois de Mars 1696, registrées où besoin a été; contenant que par l'Article XXIV. desdites Lettres Patentes, Sa Majesté avoit accordé à ladite Compagnie, par forme de gratification, la somme de treize livres par chaque tête de Nègre qu'elle introduiroit aux Isles & Colonies de l'Amerique, laquelle seroit payée à ladite Compagnie par le Garde de son Trésor Royal, sur les certificats de l'Intendant desdites Isles, ou des Gouverneurs en son absence: Et par l'Article XXV. Sa Majesté auroit accordé pareillement à ladite Compagnie, la somme de vingt livres par chaque marc de poudre ou matière d'Or qu'elle fe-

roit entrer en France, venant des pays de sa concession; laquelle lui seroit payée par le Garde de son Trésor Royal, sur la certification du Directeur Général de la Monnoye de Paris: Qu'en execution de ces deux Articles, Sa Majesté auroit accordé deux Ordonnances à ladite Compagnie, une du 13 Juin 1717. de la somme de trente-quatre mille trois cens soixante-quatorze livres sept sols six deniers, en consideration de ce qu'elle avoit fait passer des pays de sa concession, au Cap François de la Côte Saint Domingue, deux mille six cens trente-cinq Têtes depuis le 17 Avril 1714, jusqu'au 27 Août 1716 suivant les Copies des Déclarations des Capitaines de Vaisseaux sur lesquels ils ont été amenez, & des Directeurs de ladite Compagnie établis audit Saint Domingue, & les certificats

22 Août 1724.

Commercé
du Sénégal.

An. 1724.

484 PREUVES DE L'HISTOIRE

au bas d'icelles, du Sieur de Boismorant Ecrivain principal de la Marine, faisant les fonctions de Commissaire du Port dudit Cap François, des 15 & 16 Novembre 1716; & de ce que ladite Compagnie avoit fait venir des pays de sa concession, le 6 Octobre 1715 cinq marcs sept onces six gros de poudre d'or, qui avoient été remis au Bureau de la Monnoye de Paris, suivant le certificat du Directeur de ladite Monnoye: L'autre Ordonnance en date du 10 Juin 1718 de la somme de quatorze mille neuf cens soixante-trois livres, pour onze cens cinquante-une têtes de Nègres que ladite Compagnie a fait passer des pays de sa concession, audit Cap François, depuis le 2 Fevrier 1717 jusqu'au vingt-deux Fevrier 1718, suivant cinq certificats, dont deux dudit Sieur de Boismorant, un du Sieur Mithon Commissaire Général de la Marine, Ordonnateur audit pays, & deux du Sieur Chaste-noye Major de l'Isle, Commandant audit Cap François, en date des 2 Fevrier, 26 Mars & 30 Novembre 1717, & 22 Fevrier 1718, tous lesquels certificats sont visez & datez dans lesdites deux Ordonnances. Mais comme ladite Compagnie ne peut les fournir ausdits Sieurs Gruyn & de Turmenyes, ayant été adirez au Bureau de la Marine où ils avoient été représentez; qu'il n'est plus possible d'en rapporter des duplicata, tant par la mort que par le changement des Officiers qui les ont signez; que d'ailleurs même il pourroit être fait difficulté à ladite Compagnie, sous prétexte que lesdits certificats n'ont point été donnez par les Sieurs Intendants & Gouverneurs desdites Isles, aux termes desdites Lettres Patentes, mais seu-

lement par les principaux Officiers qui étoient lors sur les lieux; la Compagnie espere que Sa Majesté voudra bien lui ordonner le payement desdites sommes de trente-quatre mille trois cens soixante-quatorze livres sept sols six deniers d'une part, & de quatorze mille neuf cens soixante-trois livres d'autre, en fournissant seulement ausdits Sieurs Gruyn & de Turmenyes lesdites deux Ordonnances avec les quittances de son Caissier, visées de deux des Directeurs d'icelle, sans être tenus de leur fournir lesdits certificats qui se trouvent adirez, dont ils feront dispense; & ce sans tirer à conséquence; Et en interprétant l'Article XXIV. desdites Lettres Patentes, ordonner qu'en l'absence du Sieur Intendant ou du Gouverneur desdites Isles, les certificats des principaux Officiers des Ports où lesdits Nègres ont été ou seront débarquez, sur lesquels les Ordonnances de Sa Majesté ont été ou seront expédiées, serviront de bonne & valable décharge au Garde dudit Trésor Royal. Vû ladite Requête, les Ordonnances de Sa Majesté, l'une du 13 Juin 1717 de la somme de trente-quatre mille trois cens soixante-quatorze livres sept sols six deniers, l'autre du 10 Juin 1718 de quatorze mille neuf cens soixante-trois livres, expédiées au profit de ladite Compagnie, sur les certificats des Officiers y dénommez: Oûi le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, voulant favorablement traiter ladite Compagnie, a ordonné & ordonne que par le Sieur Rolland Pierre Gruyn Garde du Trésor Royal, & commis pour parachever

les Exercices du feu Sieur Pierre Gruyn son Pere, il sera payé à ladite Compagnie, sur la quittance de son Caissier, la somme de trente-quatre mille, trois cens soixante-quatorze livres sept sols six deniers, contenuë en l'Ordonnance de Sa Majesté du 13 Juin 1717. Et par le Sieur de Turmenyes de Nointel, aussi Garde de son Tresor Royal, la somme de quatorze mille neuf cens soixante-trois liv. contenuë en l'Ordonnance de Sa Majesté du 10 Juin 1718, sur la quittance dudit Caissier; lesquelles sommes seront passées & alloüées sans difficulté dans les états & comptes desdits Sieurs Gruyn & Turmenyes, en vertu desdites quittances visées de deux Directeurs de ladite Compagnie seulement, sans être tenus de rapporter les Certificats sur lesquels lesdites deux Ordonnances ont été expédiées, dont Sa Majesté a dispensé & dispense ladite Compagnie, au moyen de ce qu'ils ont été adirez, sans néanmoins tirer à conséquence. Ordonne en outre Sa Majesté, en interprétant entant que de besoin l'Article XXIV des Lettres Patentes du mois de

Mars 1696, qu'en l'absence des Intendans ou Gouverneurs desdites Isles de l'Amerique, les Certificats signez des principaux Officiers des Ports où lesdits Nègres ont été & seront débarquez, sur lesquels les Ordonnances de Sa Majesté ont été ou seront délivrées, serviront de bonnes & valables décharges aux Gardes de son Trésor Royal, & la dépense passée & alloüée sans difficulté dans leurs états & comptes, en vertu desdits certificats; dérogeant à cet égard ausdites Lettres Patentes du mois de Mars 1696. Et pour l'exécution du présent Arrest seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour d'Aoust mil sept cens vingt-quatre. Collationné. Signé RANCHIN, avec paraphe. Et au dos est écrit:

Enregistré au Controlle Général des Finances par Nous Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances: A Fontainebleau le vingt-troisième jour de Novembre 1724. Signé, DODUN. Sur l'Imprimé.

Commerce
du Sénégal.

An. 1724.

Lettres Patentes, sur & en exécution de l'Arrêt du 22 Août précédent.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A nos amez & féaux Conseillers les gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, SALUT. Les anciens Directeurs de la Compagnie Royal du Sénégal & Costes d'Afrique, établie par nos Lettres Patentes du mois de Mars 1696, registrées où besoin a été, Nous ont fait représenter que par l'Article XXIV. de nosdites Lettres Patentes, Nous avons accordé à ladite Compagnie, par forme de gratification, la som-

me de treize livres par chaque tête de Nègres qu'elle introduiroit dans nos Isles & Colonies de l'Amerique; laquelle seroit payée à ladite Compagnie, par le Garde de notre Trésor Royal, sur les Certificats de notre Intendant desdites Isles, ou de nos Gouverneurs en son absence: Et par l'Article XXV. Nous avons pareillement accordé à ladite Compagnie la somme de vingt livres par chaque marc de poudre ou matiere d'Or qu'elle seroit entrer en France, venant des pays de sa concess-

2 Décembre.

tion ; laquelle lui seroit auffi payée par le Garde de notre Trésor Royal, sur la certification du Directeur Général de notre Monnoye de Paris : Qu'en exécution de ces deux Articles, Nous aurions accordé deux Ordonnances à ladite Compagnie, l'une du 13 Juin 1717. de la somme de trente-quatre mille trois cens soixante-quatorze livres sept sols six deniers, en considération de ce qu'elle avoit fait passer des pays de sa concession, au Cap François de la Côte Saint Domingue, deux mille six cens trente-cinq Têtes depuis le 17 Avril 1714. jusqu'au 27 Août 1716. suivant les Copies des Déclarations des Capitaines de Vaisseaux sur lesquels ils avoient été amenez, & des Directeurs de ladite Compagnie établie audit Saint Domingue, & les Certificats au bas d'icelles, du Sieur de Boismorant Ecrivain principal de notre Marine, faisant les fonctions de Commissaire du Port du Cap François, des 15 & 16 Novembre 1716. Et de ce que ladite Compagnie avoit fait venir des pays de sa concession le 6 Octobre 1715, cinq mars sept onces six gros de poudre d'Or, qui avoient été remis au Bureau de notre Monnoye de Paris, suivant le Certificat du Directeur de notre dite Monnoye : L'autre Ordonnance en date du 10 Juin 1718, de la somme de quatorze mille neuf cens soixante-trois livres, pour onze cens cinquante-une têtes de Nègres que ladite Compagnie avoit fait passer des pays de sa concession, audit Cap François, depuis le 2 Février 1717, jusqu'au 22 Février 1718. suivant cinq Certificats, dont deux dudit Sieur de Boismorant, un du Sieur Mithon Commissaire Général de notre Marine, Ordonnateur audit

pays, & deux du Sieur de Chastenoie Major de l'Isle, Commandant pour nous audit Cap François, en date des 2 Février, 26 Mars & 30 Novembre 1717, & 22 Février 1718; tous lesquels Certificats étoient visez & datez dans nosdites deux Ordonnances. Mais comme ladite Compagnie ne pouvoit les fournir aux Sieurs Gruyn & de Turmenyes, Gardes de notre Trésor Royal, ayant été adirez au Bureau de notre Marine où ils avoient été représentez; qu'il n'étoit plus possible d'en rapporter des Duplicata, tant par la mort que par le changement des Officiers qui les ont signez; que d'ailleurs même il pourroit être fait difficulté à ladite Compagnie, sous prétexte que lesdits Certificats n'avoient point été donnez par les Sieurs Intendans & Gouverneurs de nosdites Isles, aux termes de nosdites Lettres Patentes, mais seulement par nos principaux Officiers qui étoient lors sur les lieux; ladite Compagnie esperoit que Nous voudrions bien lui ordonner le paiement desdites sommes de trente-quatre mille trois cens soixante-quatorze livres sept sols six deniers d'une part, & de quatorze mille neuf cens soixante-trois livres d'autre, en fournissant seulement ausdits Sieurs Gruyn & de Turmenyes nosdites deux Ordonnances, avec les quittances de son Caissier visez de deux des Directeurs d'icelle, sans être tenu de leur fournir lesdits Certificats qui se trouvoient adirez & dont ils seroient dispensez, & ce sans tirer à conséquence : Et en interprétant l'Article XXIV. desdites Lettres Patentes, ordonner qu'en l'absence de notre Intendant ou de notre Gouverneur desdites Isles, les Certificats de nos principaux Offi-

iers des Ports où lesdits Nègres ont été ou feroient débarquez, sur lesquels nos Ordonnances ont été ou seroient expédiées, serviroient de bonnes & valables décharges ausdits Gardes de notre Trésor Royal : Sur quoi Nous aurions par Arrest de notre Conseil du 22 Août dernier, pourvû favorablement aux Exposans, & ordonné que pour l'exécution d'icelui toutes Lettres nécessaires feroient expédiées, lesquelles lesdits Exposans Nous ont très-humblement fait supplier leur vouloir accorder. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû l'Arrest rendu en icelui ledit jour 22 Août dernier, dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie ; Nous avons par ces présentes signées de notre Main, conformément audit Arrest, ordonné & ordonnons que par le Sieur Rolland-Pierre Gruyn Garde de notre Trésor Royal, & commis pour parachever les Exercices du feu Sieur Pierre Gruyn son Pere, il sera payé à ladite Compagnie, sur la quittance de son Caissier, la somme de trente-quatre mille trois cents soixante-quatorze livres sept sols six deniers, contenuë en notre Ordonnance du 13 Juin 1717. Et par le Sieur de Turmenyes de Nointel, aussi Garde de notre Trésor Royal, la somme de quatorze mille neuf cents soixante-trois livres, contenuë en notre Ordonnance du 10 Juin 1718. sur la quittance dudit Caissier ; lesquelles sommes seront passées & alloüées sans difficulté dans les états & comptes desdits Sieurs Gruyn & de Turmenyes, en vertu desdites quittances visées de deux des Directeurs de ladite Compagnie seulement, sans être tenus de rapporter les Certificats sur

lesquels nosdites deux Ordonnances ont été expédiées, dont Nous l'avons dispensée & dispensons, au moyen de ce qu'ils ont été adirez, sans néanmoins tirer à conséquence. Ordonnons en outre, en interprétant en tant que de besoin l'Article XXIV. de nos Lettres Patentes du mois de Mars 1696. qu'en l'absence de notre Intendant ou Gouverneur de nosdites Isles de l'Amérique, les Certificats signez de nos principaux Officiers des Ports où lesdits Nègres ont été & seront débarquez, sur lesquels nos Ordonnances ont été ou seront délivrées, serviront de bonnes & valables décharges aux Gardes de notre Trésor Royal, & la dépense passée & alloüée sans difficulté, dans leurs états & comptes, en vertu desdits Certificats, dérogeant à cet égard ausdites Lettres Patentes du mois de Mars 1696. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & du contenu en icelles jour & user lesdits Exposans pleinement & paisiblement, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Reglemens, rigueur de comptes, & toutes autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes ; CAR tel est notre Plaisir. Donné à Versailles, le deuxième jour de Décembre, l'an de grace 1724, & de notre regne le dixième. *Signé LOUIS, Et plus bas, Par le Roi. Signé, PHELYPEAUX, avec grille & paraphe, Et scellé.*

Registrées en la Chambre des Comptes, Oui le Procureur Général du Roi, pour jouir par les Impetrans, de l'effet & contenu en icelles, le dix-septième Mars mil sept cents vingt-cinq. *Signé, BEAUFIED, avec paraphe. Sur l'Imprimé.*

Commerce
du Sénégal.

An. 1724.



CINQUIÈME PARTIE
DES TITRES

DE LA COMPAGNIE DES INDES.

*Concernant le Commerce de Guinée depuis 1671 jusqu'à
présent.*

*Arrest du Conseil d'Etat, qui exempte de tous Droits de Sortie
toutes les Marchandises qui seront chargées dans les Vaisseaux
de la Compagnie des Indes Occidentales, pour être portées aux
Côtes de Guinée.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

13 Sept. 1671.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en icelui le 4 Juin dernier, portant entre autres choses, qu'à commencer du premier Juillet ensuivant, les Marchandises qui seront chargées dans les Ports de France, pour être portées dans les Isles de l'Amérique, occupées par les Sujets de Sa Majesté, seront exemptes de tous Droits de Sortie, & autres généralement quelconques. Et Sa Majesté desirant que les Vaisseaux, tant des Indes Occidentales, que des autres particuliers François, qui seront lors chargez dans lesdits Ports de France, pour négocier aux Côtes de Guinée, & Traite des Nègres pour lesdites Isles, jouissent de la même exemption: Oûi le Rapport du Sieur Colbert,

Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, interprétant, en tant que besoin seroit, ledit Arrest du 4 Juin dernier, a ordonné & ordonne, que toutes les Marchandises qui seront chargées dans les Vaisseaux de la Compagnie des Indes Occidentales, & des autres Sujets de Sa Majesté, dans les Ports de ce Royaume, pour être portées aux Côtes de Guinée, jouiront de l'exemption des Droits de Sortie portée par ledit Arrest, à la charge par les Marchands, Maîtres, Capitaines & Propriétaires des Navires, de faire leurs soumissions aux Commis des Bureaux des Fermes-Unies des Ports où ils chargeront, d'y faire leur
retour

retour, & de rapporter Certificat de leur décharge en Guinée, des Com- mis de la Compagnie des Indes Occidentales, à peine d'être dé- chûs de ladite exemption & de trois mille livres d'amende, appli-

cable moitié à Sa Majesté, & l'au- tre moitié à l'Hôpital des lieux. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le dix-huitième jour de Septembre 1671. Signé, RANCHIN.
Sur l'Imprimé.

Commerce
de Guinée.

An. 1671.

Déclaration du Roi pour l'Etablissement d'une Compagnie de Guinée, qui fera seule, le Commerce des Nègres, de la Poudre d'Or, & de toutes autres Marchandises qu'elle pourra traiter aux Côtes d'Afrique.

L OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Après avoir heureusement fini tant de longues & de différentes Guerres, pendant le cours desquelles Dieu a beni visiblement & fait prospérer nos Armes, Nous Nous sommes appliquez à procurer le repos à nos Peuples, par les Traitez de Paix & de Trêve, que Nous avons faits avec les Princes & Estats nos Voisins. Et comme dans la tranquillité dont jouït à présent notre Royaume, rien ne peut si naturel- lement introduire l'abondance que le Commerce : Nous avons résolu d'en procurer par toutes sortes de voyes l'augmentation, notamment de celui qui se fait dans les Païs éloignez. Et ayant été informez que la Compagnie du Sénégal jouït d'une trop grande étendue de Païs, & qu'elle prétend étendre sa Con- cession depuis le Cap-Blanc jus- ques au Cap de Bonne-Espérance; ce qui comprend plus de quinze cens lieues de Côtes, dans lesquel- les cette Compagnie, en consé- quence de ses Privilèges, exclut nos Sujets de faire, non-seulement le Commerce & la Traite des Cuirs, de la Gomme, du Morfil, de la Cire, & autres Marchandises dans

les Lieux & Païs du Sénégal, Ri- viere de Gambie & Gorée, mais même celle des Nègres & de la Poudre d'Or dans la Côte de Gui- née, quoiqu'elle ne soit point en état d'y aller, ni par conséquent de porter aux Isles Françoises de l'Amerique, le nombre de Nègres nécessaires pour les plantations & les cultures qui font subsister nos Sujets desdites Isles, ni de traiter la quantité de Poudre d'Or, qu'on peut aisément tirer de cette Côte pour la faire entrer dans notre Royaume : Nous aurions par l'Arrest rendu en notre Conseil, Nous y étant, le 12 Sep- tembre dernier, révoqué les Privi- lèges accordez aux Intéressés en la Compagnie du Sénégal, en exécu- tion du Contrat du 21 Mars 1679, de faire seuls le Commerce des Côtes de Guinée, depuis la Riviere de Gambie jusques au Cap de Bonne-Espérance; & ensuite par autre Arrest aussi rendu en notre Conseil le 6 Janvier 1685, après avoir entendu lesdits Intéressés, Nous les aurions maintenus en la faculté de faire le Commerce, à l'exclusion de tous autres, es Côtes d'Afrique, depuis le Cap-Blanc jusques à la Riviere de Serralionne exclusive- ment, au lieu de celle de Gambie portée par le précédent Arrest. En

Janv. 1685.

Commerce
de Guinée.

An. 1683.

conséquence desquels Arrests ayant invité ceux de nos Sujets que Nous avons cru les plus capables & les plus intelligens à ces sortes de choses, d'entreprendre le Commerce desdites Côtes de Guinée, & voyant les dispositions des Particuliers qui pourroient faire une Compagnie selon notre Intention: Nous avons résolu de faire pour ce expédier nos Lettres Patentes pour l'Etablissement, & les conditions sous lesquelles Nous voulons former ladite Compagnie. A CES CAUSES, & pour autres considérations à ce Nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, & en conséquence de la révocation faite par ledit Arrest de notre Conseil du 12 Septembre 1684, ci-attaché sous le Contrescel de notre Chancellerie, lequel Nous voulons d'abondant être exécuté, sous la modification toutefois portée par ledit Arrest du 6 Janvier 1685, pareillement aussi attaché sous ledit Contrescel, Nous avons de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, établi & établissons par ces Présentes une Compagnie sous le titre de *la Compagnie de Guinée*, qui sera composée de ceux de nos Sujets que Nous choisirons à cet effet, pour par les Intéressés en icelle, faire seuls & à l'exclusion de tous autres nos Sujets, le Commerce des Nègres, de la Poudre d'Or, & de toutes autres Marchandises qu'ils pourront traiter es Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serralionne inclusivement, jusques au Cap de Bonne-Espérance (a), soit que lesdites Côtes ayent été ci-devant oc-

(a) Depuis le 3°. degré de Latitude Septentrionale jusque au 35°. degré de Latitude Méridionale.

cupées par nos Sujets, ou que ladite Compagnie s'y établisse en quelque maniere que ce soit, sans préjudice néanmoins des Traitez d'Alliance, & de Commerce que Nous avons faits avec les Princes & Etats de l'Europe, qui demeureront en leur force & vertu. Pourra ladite Compagnie transporter seule, à l'exclusion de tous autres, des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique, à la réserve toutefois de la Compagnie du Sénégal, à laquelle Nous permettons d'y faire transporter ceux qu'elle traitera dans l'étendue du Sénégal, Cap-Verd, & lieux circonvoisins, jusques à la Riviere de Serralionne exclusivement. Jouira ladite Compagnie de l'effet du Privilège, à elle ci-dessus accordé pendant le tems & espace de vingt années consécutives, à commencer du jour & date des Congez qui seront expédiés pour le départ des premiers Vaisseaux qu'elle enverra faire ledit Commerce, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ladite Compagnie de Guinée soit tenuë d'aucun dédommagement & indemnité envers ceux auxquels Nous avons ci-devant accordé des Privilèges pour traiter es lieux de la présente Concession, dont, en tant que de besoin, Nous avons dès à présent, comme dès lors, déchargé ladite Compagnie de Guinée: Faisant défenses à tous autres nos Sujets d'y négocier, ni de transporter aucuns Nègres desdits Pais aux Isles, à peine de tous dépens, dommages & interêts, confiscation des Vaisseaux, Nègres, & Marchandises au profit de ladite Compagnie, & trois mille livres d'amende, applicable moitié aux Hôpitaux des Isles, & l'autre moitié à la Compagnie. Pourront

les Intéressez en la Compagnie prendre entre eux en leurs Assemblées telles délibérations, & faire tels résultats qu'ils aviseront pour le fait de leur Commerce, & direction d'icelui en général & en particulier, suivant le Contrat & Société qu'ils feront entre eux. Ne pourront les effets de ladite Compagnie, ni le fonds des Intéressez en icelle, tant en principal que profits, être saisis pour nos Deniers & Affaires, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; & en cas de saisies & arrests qui pourroient être faits à la Requête des Créanciers particuliers d'aucuns des Intéressez, elles tiendront entre les mains du Caissier Général de ladite Compagnie, qui fera délivrance jusques à concurrence des causes de la saisie, & à proportion des répartitions qui devront être faites entre les Associez suivant les résultats de l'Assemblée, & les comptes qui y seront arrêtez, auxquels les saisisans seront tenus de se rapporter, sans que sous quelque prétexte que ce soit le Caissier Général ou Particulier, & les Commis Préposez & Directeurs de la Compagnie soient tenus d'en rendre compte, ni faire déclaration en conséquence desdites saisies, desquelles ils seront déchargez en représentant les comptes arrêtez par la Compagnie, qui leur serviront de décharge, en payant néanmoins le reliquat à qui il fera dû, si aucun y a. Appartiendront à ladite Compagnie en pleine propriété, les Terres qu'elle pourra occuper es lieux, & pendant le tems de sa Concession, esquels Nous lui permettons de faire tels Etablissmens que bon lui semblera, y construire des Forts pour sa sûreté, y faire transporter des Armes & Canons,

& y établir des Commandans, & nombre d'Officiers & Soldats nécessaires pour assurer son Commerce, tant contre les Etrangers que les Naturels: auquel effet Nous permettons à ladite Compagnie de faire avec les Rois Nègres tels Traitez de Commerce qu'elle aviserait. Et après l'expiration du Privilège par Nous présentement accordé, voulons que ladite Compagnie puisse disposer de ses Habitations, Armes, Munitions, ainsi que de ses autres Effets, Meubles, Ustensiles, Marchandises & Vaisseaux, comme de choses à elle appartenantes en toute propriété. Ne pourra ladite Compagnie employer, ni donner aucunes Commissions qu'à des gens de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & en cas que ladite Compagnie fasse quelques Etablissmens dans les Pais de la présente Concession, elle sera obligée de faire passer le nombre de Prêtres ou Missionnaires nécessaires pour l'instruction & exercice de ladite Religion, & donner les secours spirituels à ceux qui y auront été envoyez. Ne pourra ladite Compagnie se servir pour son Commerce d'autres Vaisseaux que de ceux à elle appartenans, ou à nos Sujets, armez & équipez dans nos Ports à peine de déchéance de la présente Concession, & de confiscation des Navires & des Marchandises dont ils se trouveront chargez. Les prises, si aucunes sont faites par la Compagnie, des Navires qui viendront traiter es Pais qu'elle aura occupez, ou qui contre la prohibition portée par ces Présentes transporteront aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique des Nègres de Guinée, seront jugées; sçavoir, celles qui seront faites au-

Commerce
de Guinée.

Aug. 1687.

Commercé
de Guinée.

An. 1685.

dessus, ou à la hauteur des Canaries allant en Guinée, ou venant de Guinée aux Isles, par les Intendants des Isles Françoises de l'Amérique, avec eux appellé le nombre de six Conseillers des Conseils Souverains desdites Isles; & pour toutes les autres, par les Officiers de nos Amirautez des Havres & Ports de France, où les Vaisseaux qui auront fait lesdites prises feront leur retour: le tout en la forme, & ainsi qu'il est porté par notre Ordonnance du mois d'Août 1681. Et à l'égard des contestations qui pourroient naître entre ladite Compagnie de Guinée & autres Compagnies, elles ne pourront être jugées qu'en notre Conseil. Les Marchandises de toutes sortes que la Compagnie fera apporter pour son compte des Pais de sa Concession, ou des Isles de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrest de notre Conseil du 30 Mai 1664, de la moitié des droits à Nous, ou à nos Fermiers appartenans, mis ou à mettre aux Entrées, Ports & Havres de notre Royaume: Faisant défenses à nosdits Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux Présentes, à peine de concussion, & de restitution du quadruple. Faisons défenses, conformément à l'Arrest de notre Conseil du 12 Février 1665, aux Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Syndics & Habitans des Villes, d'exiger de ladite Compagnie aucuns Droits d'Octrois, de quelque nature qu'ils soient, sur les Denrées & Marchandises qu'elle fera transporter dans ses Magazins & Ports de Mer pour les charger dans ses Vaisseaux; desquels Droits Nous avons déchargé ladite Compagnie

& lesdites Denrées & Marchandises, nonobstant toutes Lettres, Arrests & clauses contraires. Déclarons pareillement, conformément à l'Arrest de notre Conseil du 10 Mars 1665, ladite Compagnie exempte de tous les Droits de Péages, Travers, Passage & autres Impositions, qui se perçoivent es Rivieres de Loire, de Seine, & autres, sur les Fustailles vuides, Bois Merrain, & Bois à bâtir Vaisseaux appartenans à ladite Compagnie. Comme aussi jouira, suivant les Arrests de notre Conseil des 24 Avril & 26 Août 1665, de l'exemption & immunité de tous les Droits d'Entrée & de Sortie, & du bénéfice de l'Entrepôt, des Munitions de guerre & de bouche, Bois, Chanvre, Toiles à faire Voiles, Cordages, Goudron, Canons de Fer & de Fonte, Poudre, Boulets, Armes, & autres choses généralement quelconques de cette qualité, que ladite Compagnie fera venir pour son compte tant des Pais Etrangers que de ceux de notre Obéissance, soit que lesdites choses soient destinées pour l'Avitaillement, Armement, Radoub, Equipement ou Construction des Vaisseaux qu'elle équipera, ou fera construire dans nos Ports, soit qu'elles doivent être transportées es lieux de sa Concession. Et quant aux Marchandises de ladite Compagnie destinées pour lesdits lieux, & pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, elles jouiront de l'exemption des Droits de Sortie conformément aux Arrests de notre Conseil des 18 Septembre 1671, & 25 Novembre audit an, même en cas qu'elles sortent par le Bureau d'Ingrande, encore qu'il ne soit exprimé dans lesdits Arrests. Jouira en outre ladite Compagnie

de toutes autres Exemptions, Franchises, décharges & immunités que Nous avons accordées à ladite Compagnie des Indes Occidentales, & à la Compagnie du Sénégal, par notre Edit du mois de Mai 1664, & par les Arrests de notre Conseil donnez en faveur de Pune & l'autre Compagnie, que Nous voulons être exécutez, comme s'ils avoient été accordez au nom de la Compagnie de Guinée. Ceux qui seront par Nous choisis pour composer ladite Compagnie de Guinée, fourniront à notre Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Marine & du Commerce, leur soumission de faire porter sur leurs Vaisseaux par chacun an, durant le tems porté par ces Présentes, dans nos Isles & Colonies de l'Amerique la quantité de mille Nègres de Guinée, que la Compagnie ou ses Commis, pourra néanmoins traiter de gré à gré esdites Isles & Colonies; & de faire pendant le même tems porter de la Côte de Guinée dans notre Royaume, sçavoir, chacune des deux premières années, la quantité de mille marcs de Poudre d'Or: & celle de douze cens marcs pour chacune des années suivantes. Et pour donner moyen à ladite Compagnie de soutenir son entreprise, Nous voulons que conformément à ce qui s'est pratiqué jusques à présent, depuis le Traité fait avec M^r. Jean Oudiette le 16 Octobre 1675, il soit payé à ladite Compagnie la somme de treize livres par forme de gratification pour chacune tête de Nègre de Guinée qu'elle aura porté dans nos Isles & Colonies de l'Amerique, sur le prix de la Ferme de notre Domaine d'Occident en la maniere accoustumée, en consé-

quence des Certificats de l'Intendant des Isles, ou des Gouverneurs en son absence, visez par les Directeurs dudit Domaine. Et à l'égard de la Poudre d'Or qu'elle rapportera des Pais de sa Concession, Nous voulons aussi & ordonnons être payé à ladite Compagnie par forme de gratification en la maniere que dessus, la somme de vingt livres pour chaque marc de Poudre d'Or, en rapportant les Certifications du Maître & du Garde du Bureau de la Monnoye de Paris, visées par les Directeurs du Domaine d'Occident. Ne seront par Nous accordées aucunes Lettres d'Etat, de Répi, Surseance, ou Evocation aux Débiteurs de la Compagnie; & si aucunes étoient obtenues de Nous, ou de nos Juges, Nous les avons dès à présent comme dès-lors déclarées nulles & de nulle valeur, faisant défenses à nos Juges d'y avoir égard. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes, sauf en autre chose notre Droit, & l'autrui en toutes. **Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingts-cinq, & de notre Regne le quarante-deuxième. Signé,**
LOUIS. Et plus bas, Par le Roi,
COLBERT. Et à côté, Visa,
LE TELLIER. Sur l'Imprimé.

Commerce
de Guinée.

An. 1685.

Commerce
de Guinée.

An. 1688.

Arrest du Conseil d'Etat, concernant les Privilèges de la Compagnie de Guinée.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

9 Mars.

SUR les Requêtes respectivement présentées au Roi en son Conseil, l'une par M^e Jean Fauconnet Fermier du Domaine d'Occident, & autres Fermes-Unies, & l'autre par les Intéressés en la Compagnie de Guinée: celle dudit Fauconnet contenant que bien que par le Bail qui lui a été fait dudit Domaine d'Occident, il doit & soit en possession de jouir des Droits de Quarante sols pour chaque cent pesant de Sucres & Mascouades venant des Isles Françaises de l'Amérique, & de Trois pour cent de l'estimation des Marchandises venant desdites Isles, tout ainsi qu'en a bien & dûment joui M^e Jean Oudiette précédent Fermier dudit Domaine, sans aucune exemption en faveur de qui que ce soit; néanmoins les Intéressés en ladite Compagnie de Guinée, prétendent ne devoir payer que la moitié desdits Droits, sous prétexte d'un Article qu'ils ont fait insérer dans leurs Privilèges, encore qu'il ne consiste qu'en l'exemption de la moitié des Droits des Cinq Grosses Fermes seulement, tout-à-fait différens de ceux compris au Bail dudit Domaine d'Occident, dont lesdits Intéressés en ladite Compagnie de Guinée refuse le paiement, à laquelle prétention le Suppliant est d'autant plus obligé de s'opposer, que si elle avoit lieu la Compagnie du Sénégal seroit en droit de prétendre la même exemption, de laquelle, non plus que les Intéressés en ladite Compagnie de Guinée, elle n'a jamais joui, & que le Suppliant seroit dans l'impossibilité de soutenir sa Ferme; à moins d'une indemnité proportionnée au préjudice, & à la perte qu'il souffriroit: Requerant, A CES CAUSES, qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir, ce faisant, conformément au Résultat du Conseil, qui a adjugé au Suppliant la Ferme dudit Domaine d'Occident du 7 Avril 1685, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur, ordonner que lesdits Intéressés en ladite Compagnie de Guinée, seront tenus de payer au Suppliant les Droits de Quarante sols pour chaque cent pesant, de Sucres & Mascouades, venant desdites Isles Françaises de l'Amérique, & de Trois pour cent de l'estimation des Marchandises venant desdites Isles; faire défenses auxdits Intéressés & tous autres, de troubler le Suppliant en la jouissance desdits Droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de telle Amende qu'il plaira à Sa Majesté: Et celle des Intéressés en la Compagnie de Guinée, contenant que Sa Majesté a désiré l'Etablissement de la Compagnie de Guinée par plusieurs raisons: Premièrement, parce qu'il Lui a paru qu'il étoit nécessaire à la conservation du Commerce, & des Colonies Françaises des Isles de l'Amérique, qui ne peuvent faire leur culture qu'avec le secours des Nègres que les Supplians leur fournissent; & en second lieu, parce qu'il

est avantageux à l'Etat, par le Commerce de la Poudre d'Or, que les Vaisseaux de la Compagnie traitent en échange des Merceries & autres Manufactures de France de peu de valeur, en quoi la Compagnie est d'autant plus favorable. Quant à son Droit, il est fondé sur un Edit enregistré au Parlement & en la Cour des Aydes, plusieurs mois avant que la Compagnie fût, & aussi avant que Fauconnet eût le Bail du Domaine d'Occident: Dans cet Edit, Sa Majesté s'est expliquée si nettement, pour faire connoître qu'Elle vouloit que les Marchandises que la Compagnie apporteroit en France pour son compte sur ses Vaisseaux, fussent exemptes de la moitié des Droits mis ou à mettre aux Entrées, Ports & Havres du Royaume, qu'il y a lieu de s'étonner comment Fauconnet ose insister au contraire, & dire que c'est une Clause qui a été glissée par les Intéressés: il suffiroit en deux mots de répliquer que c'est une condition insérée dans un Titre Public d'un Edit, sous la foi duquel les Supplians se sont chargés de l'entreprise du Commerce de la Côte de Guinée; condition au reste que Fauconnet n'a pu ignorer lorsqu'il a pris son Bail, puisqu'elle avoit été publiée par l'Enregistrement qui en avoit été fait dans le mois de Janvier précédent, trois mois avant le Bail de Fauconnet qui se doit imputer à lui-même, de ce qu'en prenant son Bail, il n'a pas mieux pris ses précautions pour le fait d'une exemption accordée à un tiers avant l'Adjudication à lui faite, l'Article de l'Edit est conçu en ces termes: » Les Marchandises de toutes sortes » que la Compagnie fera apporter » pour son compte des Pais de sa

» Concession des Isles de l'Ameri-
 » que, seront exemptes, conformé-
 » ment à l'Arrest de notre Conseil du
 » 30 Mai 1664, de la moitié des
 » Droits à Nous appartenans, ou à
 » nos Fermiers, mis ou à mettre aux
 » Entrées, Ports & Havres de notre
 » Royaume, faisant défenses à nos
 » Fermiers, leurs Commis & tous au-
 » tres, d'en exiger au de-là du con-
 » tenu aux Présentes, à peine de con-
 » cussion & de restitution du quadra-
 » ple: » Que cette énonciation & les
 peines portées par ledit Article, font
 voir manifestement qu'il a été mis en
 connoissance de cause: Que l'Arrest
 du Conseil du 30 Mai 1664, énoncé
 audit Article, donne précisément à la
 Compagnie des Indes Occidentales,
 la moitié des Droits des Fermes,
 sur toutes les Marchandises qu'elle
 fera venir, dont Sa Majesté lui fait
 don, au lieu de quarante livres par
 Tonneau que le Roi avoit accordé à
 ladite Compagnie: Que cette exemption
 de la moitié des Droits équipoloit
 justement ausdites quarante livres
 par Tonneau, parce que les Droits sur
 les Sucres étoient aux Entrées de
 quatre livres par Quintal, ce qui
 montoit à quatre-vingts livres par
 Tonneau, dont la moitié que l'on
 donnoit d'exemption, revenoit jus-
 tement ausdits quarante livres: Que
 s'il a plu depuis ce tems à Sa Majesté
 de décharger les Droits d'Entrée
 de France de Quarante sols, & de
 les porter à la Ferme du Domaine
 d'Occident, cela n'auroit rien dû
 changer aux Privilèges de la Com-
 pagnie des Indes Occidentales, si
 elle avoit subsisté, qui étoit cette
 même exemption de Quarante sols
 par Quintal, dont vingt sols au-
 roient été pris sur la Ferme des Cinq
 Grosses Fermes, & vingt sols sur

Commerce
de Guinée.

An. 1688.

Commerce
de Guinée.

An. 1688.

celle du Domaine d'Occident : Qu'il ne faut point tirer de conséquence si du tems du Bail d'Oudiette, les Intéressez en la Compagnie de Guinée n'ont pas jouï du dit Privilège, puisqu'ils n'ont point été en état d'en pouvoir jouïr; la nomination de leurs Personnes pour composer ladite Compagnie, n'ayant été faite qu'au mois de Mai 1685, & leurs premiers Navires n'étant partis de France que depuis le mois de Juillet de la même année que Fauconnet est entré en jouissance de ladite Ferme du Domaine d'Occident: Que les Intéressez en ladite Compagnie de Guinée, n'ont accepté la nomination qui a été faite de leurs Personnes, que sur la foi de ladite Déclaration & des Privilèges y contenus: Qu'ils se sont mis en de grosses avances, & sont encore obligez par Ordre de Sa Majesté, de faire de nouveaux Etablissmens pour la Traite de la Poudre d'Or, ce qu'ils seroient absolument contrainsts d'abandonner s'ils étoient privés de cette exemption, & de la grace qu'il a plu à Sa Majesté de leur accorder. Que l'exemple de la Compagnie du Sénégal ne peut point être tiré à conséquence contre les Supplians; car outre qu'il pourroit être que par les Lettres de son Etablissement, elle n'a pas un Privilège aussi formel que celui de la Compagnie de Guinée, il est sûr d'ailleurs qu'elle n'a pas tant de raison de le demander, puisqu'elle n'est pas engagée en de si longs & de si périlleux Voyages, & par conséquent en de si grandes dépenses. La Concession de la Compagnie de Guinée, commençant à la Riviere de Serralionne jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, au lieu que cel-

le du Sénégal, ne va que jusqu'à la Riviere de Serralionne, joint que ladite Compagnie du Sénégal n'ayant pû soutenir les depenses de ce Commerce, les Isles en souffrant considérablement, Sa Majesté s'est trouvée obligée de révoquer son Privilège, & de choisir de nouveaux Sujets pour former une nouvelle Compagnie, à laquelle Elle a bien voulu donner quelque exemption particuliere, pour lui donner lieu de pouvoir soutenir ce Commerce: Requerant, A CES CAUSES, lesdits Intéressez à la Compagnie de Guinée, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à la Requête de Fauconnet, dont il sera débouté, ordonner que l'Edit d'Etablissement de la Compagnie de Guinée, du mois de Janvier 1685, sera exécuté selon sa forme & teneur, ce faisant & conformément à icelui, les Supplians maintenus en la jouissance de tous Droits, Privilèges, Immunités & Exemptions à elle accordées par ledit Edit, & en conséquence que les Marchandises de toutes sortes qu'elle fera apporter pour son compte des Pais de sa Concession, & des Isles de l'Amérique, demeureront exemptes, conformément à l'Arrest du 30 Mai 1664, de la moitié de tous les Droits appartenans à Sa dite Majesté, ou à ses Fermiers, mis ou à mettre aux Entrées, Ports & Havres du Royaume, défenses audit Fauconnet & à tous autres Fermiers du Domaine d'Occident, d'en exiger davantage, à peine de concussion & de restitution du quadruple; & Fauconnet condamné aux dommages & intérêts du Suppliant, pour la contravention par lui apportée à l'exécution dudit Edit du mois de Janvier 1685. Vû lesdites Requêtes

Requêtes, comme aussi celle de M^r Pierre Domergue Fermier des Domaines de Canada, & autres Fermes-Unies, tendante à même fin que la Requête dudit Fauconnet, ensemble ledit Edit d'Etablissement de la Compagnie de Guinée, du mois de Janvier 1685, l'Arrest de Nomination faite par Sa Majesté, des personnes qui composent ladite Compagnie, du 12 Mai 1685, l'Arrest du Conseil du 30 Mai 1664, le Résultat du Conseil du 7 Avril 1685, qui adjuge à Fauconnet la Ferme du Domaine d'Occident : Et tout considéré, Oui le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; L E R O Y E N S O N C O N S E I L, faisant droit sur lesdites Requêtes respectives, ayant aucunement égard à celle des Intéressés en la Compagnie de Guinée, a ordonné & ordonne, conformément aux Lettres d'Etablissement de ladite Compagnie, que les Marchandises de toutes for-

tes qu'elle fera apporter pour son compte des Pais de sa Concession, seront exemptes de la moitié des Droits appartenans à Sa Majesté ou à ses Fermiers, mis ou à mettre aux Entrées, Ports & Havres du Royaume, & à l'égard des Sucres & autres Marchandises des Isles de l'Amerique, que ladite Compagnie pourra en rapporter, provenant de la Vente des Nègres, & autres Marchandises qu'elle y aura transportées des Côtes de Guinée, qu'elle jouira pareillement de l'exemption de la moitié desdits Droits, jusqu'à la concurrence seulement de ce qui lui aura été donné en paiement des Nègres & Marchandises, qu'elle aura fait transporter des Côtes de Guinée, dans lesdites Isles, suivant les Certificats qui en seroient délivrés par l'Intendant esdites Isles, ou ses Subdélégués en son absence. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 9 jour de Mars 1688, Collationné. Signé, ROUILLET, Sur une Copie manuscrite collationnée.

Commerce
de Guinée.

An. 1688.

Arrest du Conseil d'Etat, qui déboute les Sieurs Chambellain, Saupin & Compagnie, de l'exemption des Droits par eux prétendue sur les Marchandises & Victuailles destinées pour la Traite des Nègres en Guinée.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Sieurs Chambellain, Saupin & Compagnie, qui font armer trois Vaisseaux, le premier au Havre, le second à la Rochelle, & le troisième à Saint-Malo, pour aller faire la Traite des Nègres en Guinée, & de-là les porter aux Isles Françoises de l'Ame-

rique, en vertu des permissions de la Compagnie de Guinée, contenant qu'ils ont ordonné des Vins & Eaux-de-vie à Bordeaux, qu'ils ont fait venir audit lieu du Havre, tant pour les victuailles dudit Vaisseau, que pour la Traite desdits Nègres, qu'ils ont déclaré par Entrepôt, parce qu'ils sont sur le point

2 Août 1701.

Commerce
de Guinée.

An. 1701.

de les faire rembarquer sur ledit Vaisseau qui est prêt à partir, ils ont aussi ordonné des Marchandises en Hollande qui ne se trouvent point en France, & qu'il faut de nécessité avoir pour ladite Traite, qui viennent aussi par Entrepôt: comme il n'a été payé jusqu'à present aucuns Droits d'Entrée ni de Sortie pour ces sortes de Marchandises & Victuailles, attendu leur destination, néanmoins les Commis des Cinq Grosses Fermes, des Aydes & Octrois, veulent exiger des Droits sur lesdites Marchandises & victuailles, tout de même que si elles se devoient consommer en France; ce qui oblige les Supplians à se pourvoir: A CES CAUSES, Requéroient qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Passeports qui leur sont nécessaires pour l'exemption des Droits desdites Marchandises & Victuailles pour lesdits Vaisseaux, leur seront délivrez par les Commis du Fermier; ce faisant, ordonner la restitution desdits Droits qui ont été payez comme contraints. Vû ladite Requête: Copie d'Arrest du Conseil du 10 Decembre 1670, qui réduit & modère les Droits qui se perçoivent aux Entrées du Royaume, sur les Sucres & Petuns venant des Isles de l'Amérique à quarante sols par chaque cent pesant, &c. Autre Arrest du Conseil du 4 Juin 1671, qui décharge de tous Droits les Marchandises qui seront chargées en France pour être portées dans les Isles de l'Amérique; Autre Arrest du Conseil du 18 Septembre ensuivant, qui ordonne que toutes les Marchandises qui seront chargées dans les Vaisseaux de la Compagnie des Indes Occiden-

tales, & des autres Sujets de Sa Majesté, dans les Ports du Royaume, pour être portées es Côtes de Guinée, jouiront de l'exemption des Droits de Sortie, &c. Autre Arrest du 15 Juillet 1673, portant que les Marchandises qui seront chargées pour les Isles de l'Amérique & Côtes de Guinée, seront exemptes de tous Droits de Sortie dans tous les Ports du Royaume, & que les Sucres & Tabacs, venant desdites Isles, ne payeront à leur Entrée dans lesdits Ports, que quarante sols du cent pesant; La Déclaration pour l'Etablissement d'une Compagnie de Guinée, qui fera seule à l'exclusion de tous autres, le Commerce des Nègres, de la Poudre d'Or, & de toutes autres Marchandises qu'elle pourra traiter es Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serralionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, datée du mois de Janvier 1685. La Réponse de Me Thomas Templier, Fermier Général des Fermes-Unies, auquel ladite Requête & Pièces ont été communiquées: Les Répliques à ladite Réponse & Contredits dudit Templier, ensemble les Memoires des Parties sur le fait dont est question, Oû le Rapport du Sieur Roüillé du Courdray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, a débouté & déboute lesdits Chambellain, Saupin & Conforts, des fins & conclusions de leur Requête. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 2 jour d'Aoust 1701, collationné, Signé, RANCHIN. Sur une copie manuscrite collationnée.

*Arrest du Conseil d'Etat, concernant le Traité de la Compagnie
Royale de l'Assiente.*

An. 1703.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Intéressés en la Compagnie Royale de Guinée, & en celle de l'Assiente, que par l'Article XXII. du Traité passé à Madrid le 27 Aoust de l'année dernière, entre le Roi d'Espagne d'une part, & le Sieur Ducasse, Chef d'Escadre des Armées Navales, tant en son nom, que pour toute la Compagnie Royale de Guinée, d'autre; il est défendu de faire entrer, vendre, ni débiter dans les Indes Espagnoles aucunes sortes de Marchandises, autres que les Nègres & leur nourriture, sous les peines portées par ledit Article, tant contre les Capitaines & M^{es}. de Navires, que contre toutes autres personnes qui entreprendront d'en faire entrer en fraude: Que ledits Sieurs Intéressés étant persuadés, qu'une pleine & entière exécution de cet Article est d'une nécessité indispensable, pour satisfaire non seulement au devoir qu'ils se sont imposé par leur Traité, mais encore à leurs propres intérêts qui demandent que leur conduite soit absolument exemte de soupçon; ils se croient obligés de supplier très-humblement Sa Majesté d'interposer son Autorité, pour confirmer les défenses portées par ledit Traité, sous telles peines qu'il Lui plaira, auxquelles ils demandent d'être eux-mêmes soumis, pour donner à ceux qui seront employez sous leurs ordres, un plus grand exemple de régularité & de bonne foi; Et Sa

Majesté voulant apporter un soin particulier au maintien du Traité de l'Assiente, & à la conservation des intérêts du Roi Catholique, pour l'exécution des Clauses & Conditions qui y sont spécifiées: Et tout considéré, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a fait & fait très-expresses défenses à tous Capitaines de Navires, & autres Officiers, Soldats & Matelots, Directeurs, Commis & Employez pour la Compagnie Royale de l'Assiente, même aux Intéressés & Compagnie de Guinée, & de l'Assiente, & à ceux qui auront droit d'eux en vertu de sous-Traitez ou de Permissions à eux accordées, d'envoyer dans les Indes Occidentales de l'Amérique, appartenantes à Sa Majesté Catholique, aucunes Marchandises, autres que les Nègres & les Vivres nécessaires pour leur nourriture; A l'effet de quoi ordonne Sa Majesté, que lors des Embarquemens & Cargaisons dans les Ports de France, il soit donné par la Compagnie à l'Intendant, ou Commissaire de la Marine, établi dans le Port, un Etat de chaque Cargaison qui ne pourra être faite qu'en la présence, ou d'une personne par lui commise; Et que dans les Balots, que les Capitaines & autres Officiers, Directeurs, Commis & Employez feront embarquer, ils ne pourront y mettre aucunes sortes de Marchandises, mais seulement ce qui sera nécessaire pour leur usage & consommation, sans fraude;

9 Juin.



An. 1703.

dont ils feront tenus de donner un Etat signé d'eux, le tout sous les peines qui suivent; Sçavoir, de la confiscation des Marchandises qui auront été chargées en fraude, si elle peut être découverte, avant qu'elles ayent été débitées, ou de leurs retours, dont un tiers sera au profit du Dénonciateur, un tiers au profit de l'Hôpital général de Paris, & l'autre tiers au profit de la Compagnie; Et outre, à l'égard de ceux des Intéressez esdites Compagnies de Guinée & de l'Assiente, qui auront eu part à la fraude, de pareille confiscation de tout le Fonds qu'ils auront dans ladite Compagnie, tant en principal que profits; Et à l'égard des Capitaines des Navires destinés par ladite Compagnie pour lesdites Indes Occidentales, qui auront porté des Marchandises pour leur compte, ou pour le compte d'autrui, dans les Indes Occidentales, prêté leur ministère à cet effet en quelque sorte & manière que ce soit, qui en auront fait charger, ou souffert qu'il en ait été chargé dans leurs Vaisseaux; Ensemble des autres Officiers, Directeurs, Commis & Employez, veut Sa Majesté, qu'il soit procédé contr'eux extraordinairement, & que les Capitaines & autres Officiers soient déclarez indignes & incapables, pour toujours,

de commander aucun Bâtiment; & les Directeurs, & autres Commis & Employez, privez pour toujours de leurs Emplois, & déclarez incapables d'en exercer aucuns dans les affaires de Sa Majesté, le tout outre les autres peines & amendes qui pourront être prononcées contre les contrevenants, suivant la qualité des personnes & du delit. Ordonne aussi Sa Majesté au Commissaire Ordonnateur à Saint-Domingue, aux Directeurs & Contrôleurs, envoyez sur les lieux par la Compagnie; & en leur absence, aux autres Commis & Employez de veiller à ce qu'il ne soit introduit aucune Marchandise contre & au prejudice des défenses portées par ledit Traité & par le présent Arrest, sur les peines ci-dessus, en cas de connivence & d'intelligence avec les Fraudeurs, ou qu'ayant eu connoissance de la Fraude, ils n'en ayent pas donné avis; Et à cet effet, Sa Majesté leur permet, aussi-tôt l'arrivée des Vaisseaux, d'y faire la visite, & d'en dresser des Procès verbaux, qu'ils enverront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour, sur iceux, en cas de fraude, y être pourvû par Sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 9 Juin 1703. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

Lettres Patentes pour la liberté du Commerce sur les Côtes de Guinée & d'Afrique.

Janv. 1716.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Par les Lettres-Patentes du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bifayeul, du mois de Janvier 1685, il auroit été établi une Compagnie

sous le titre de *Compagnie de Guinée*; pour faire pendant l'espace de vingt années, à l'exclusion de tous autres, le Commerce des Nègres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres Marchandises qu'elle pourroit traiter es Costes d'Afrique, depuis la

Riviere de Serralionne inclusive-
ment, jusques au Cap de Bonne-Es-
pérance, & il auroit été attribué à
cette Compagnie plusieurs Privile-
ges & Exemptions, & entr'autres
celle de la moitié des Droits d'En-
trée sur les Marchandises de toute
sorte, qu'elle feroit apporter des Pais
de sa Concession & des Isles de
l'Amerique pour son compte. Quoi-
que le terme fixé par ces Lettres
Patentes fût expiré, le feu Roi notre
très-honoré Seigneur, auroit trouvé
bon, à cause des engagements où
cette Compagnie étoit pour la four-
niture des Nègres aux Indes Espa-
noles, qu'elle continuât de jouir des
mêmes Privileges & Exemptions,
sous le nom du Traité de l'Assiente,
jusqu'au mois de Novembre 1713.
Et les Négocians de notre Royau-
me ayant alors représenté, qu'il con-
venoit au bien du Commerce en
général, & en particulier à l'aug-
mentation des Isles Françoises de
l'Amerique, que le Commerce de
la Côte de Guinée fût libre; le feu
Roi ne jugea pas à propos de for-
mer une nouvelle Compagnie, quoi-
que plusieurs personnes se fussent
offertes pour la composer. Et com-
me Nous voulons assurer la liberté
à ce Commerce, & traiter favora-
blement les Négocians & Mar-
chands qui l'entreprendront, pour
leur donner moyen de le rendre plus
considérable qu'il n'a été par le pas-
sé, & procurer par-là à nos Sujets
des Isles Françoises de l'Amerique,
le nombre des Nègres nécessaires
pour entretenir & augmenter la
culture de leurs Terres. A CES CAU-
SES & autres à ce Nous mouvans,
de l'Avis de notre très-cher & très-
amé Oncle le Duc d'Orleans Ré-
gent, de notre très-cher & très-amé
Cousin le Duc de Bourbon, de no-

tre très-cher & très-amé Oncle le
Duc du Maine, de notre très-cher
& très-amé Oncle le Comte de
Toulouse, & autres Pairs de Fran-
ce; grands & notables Personnages
de notre Royaume, & de notre cer-
taine Science, pleine Puissance &
Autorité Royale, Nous avons dit,
statué & ordonné, disons, statuons
& ordonnons, voulons & Nous
plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à
tous les Négocians de notre Royau-
me, de faire librement à l'avenir
le Commerce des Nègres, de la
Poudre d'Or & de toutes les autres
Marchandises qu'ils pourront tirer
des Côtes d'Afrique, depuis la
Riviere de Serralionne inclusive-
ment, jusques au Cap de Bonne-
Espérance, à condition qu'ils ne
pourront armer ni équiper leurs
Vaisseaux que dans les Ports de
Rouën, la Rochelle, Bordeaux &
Nantes.

II. Les Maîtres & Capitaines des
Vaisseaux, qui voudront faire le
Commerce de la Côte de Guinée,
seront tenus d'en faire la Déclara-
tion au Greffe de l'Amirauté, éta-
bli dans le lieu de leur départ, &
de donner au Bureau des Fermes
une soumission, par laquelle ils s'o-
bligeront de faire leur retour dans
l'un des Ports de Rouën, la Rochel-
le, Bordeaux & Nantes, sans néan-
moins que les Vaisseaux qui seront
partis de Rouën, la Rochelle, &
Bordeaux, puissent faire leur retour
à Nantes & Saint-Malo.

III. Les Négocians dont les Vaif-
seaux transporteront aux Isles Fran-
çoises de l'Amerique, des Nègres
provenans de la Traité qu'ils au-
ront faite à la Coste de Guinée,
seront tenus de payer après le re-

Commerce
de Guinée.

An. 1716.

Commercé
de Guinée.

An. 1716.

502 PREUVES DE L'HISTOIRE

tour de leurs Vaisseaux dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en Exercice, la somme de vingt livres par chaque Nègre qui aura été débarqué ausdites Isles, dont ils donneront leur soumission au Greffe de l'Amirauté, en prenant les Congez de notre très-cher & très-ami Oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France. Et à l'égard des Négocians, dont les Vaisseaux feront seulement la Traite de la Poudre d'Or, & d'autres Marchandises à ladite Côte; ils seront aussi tenus après le retour de leurs Vaisseaux dans l'un desdits Ports, de payer entre les mains du Trésorier de la Marine la somme de trois livres, pour chaque tonneau du Port de leurs Vaisseaux, pour être le produit desdits vingt liv. & trois livres, employé par les Ordres du Conseil de la Marine, à l'entretien des Forts & Comptoirs qui sont ou seront établis sur ladite Côte de Guinée, de laquelle dépense Nous demeurerons chargés à l'avenir.

IV. Exemptons néanmoins du paiement dudit Droit de trois livres par tonneau pendant les trois années prochaines & consécutives, à compter du jour & date de l'enregistrement des Présentes, ceux de nos Sujets dont les Vaisseaux ne feront à ladite Côte de Guinée, que la seule Traite de l'Or & Marchandises autres que des Nègres.

V. Voulons que les Marchandises de toutes sortes qui seront apportées des Côtes de Guinée, par nos Sujets à droiture dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, soient exemptes de la moitié de tous Droits d'Entrée,

tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons aussi que les Sucres & autres especes de Marchandises que nosdits Sujets apporteront des Isles Françoises de l'Amérique, provenans de la vente & du troc des Nègres, jouissent de la même exemption, en justifiant par un Certificat du Sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les Marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente & du troc des Nègres que lesdits Vaisseaux y auront déchargés, lesquels Certificats feront mention du nom des Vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation sans frais aux Capitaines ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de percevoir autres ni plus grands Droits, à peine du quadruple.

VI. Les Toiles de toutes sortes, la Quinquaille, la Mercerie, la Verroterie, tant simple que contrebrodée, les barres de Fer plat, les Fusils, les Sabres & autres Armes, & les Pierres à fusil, le tout des fabriques de notre Royaume; ensemble le Corail, jouiront de l'exemption de tous Droits de Sortie, dus à nos Fermes, tant dans les Bureaux de leur passage, que dans ceux du Port de leur embarquement, à la charge qu'elles seront déclarées pour le Commerce de Guinée, au premier Bureau de nos Cinq Grosses Fermes, & qu'il y sera pris un acquit à caution en la manière accoutumée, pour en assurer l'embarquement dans l'un desdits quatre Ports, jusques au-

quel tems lesdites Marchandises seront mises dans le magasin d'entrepôt, sous deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui qui sera préposé par les Négocians, le tout à leurs frais. Et à l'égard des Vins d'Anjou & autres crus des Costes de la Riviere de Loire, destinez pour la Guinée, il en sera usé comme à l'égard de ceux destinez pour les Isles Françoises de l'Amérique, suivant l'Arrest de notre Conseil du 23 Septembre 1710. Et pour ce qui concerne les Vins de Bordeaux, Nous voulons pareillement qu'il en soit usé de la même maniere qu'il se pratique à l'égard de ceux qui y sont embarquez pour les Isles Françoises de l'Amérique, en y prenant le chargement desdits Vins, & y faisant les soumissions accoutumées.

VII. Permettons ausdits Négocians d'entrepoter dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les Marchandises appellées Cauris, les Toiles de Coton des Indes, blanches, bleües & rayées, les Toiles peintes, les Cristaux en grains, les petits Miroirs d'Allemagne, le vieux Linge & les Pipes à fumer, qu'ils tireront de Hollande & du Nord, par Mer seulement pour le Commerce de Guinée. Voulons aussi qu'ils jouissent du même entrepôt pendant l'espace de deux années seulement, à compter du jour & date de l'enregistrement des Präsentes, pour les Couteaux Flamands, les Chaudieres & toutes sortes de Batteries de Cuivre; le tout à condition que lesdites Marchandises étrangères seront déclarées à leur arrivée aux Commis des Bureaux de nos Fermes, & ensuite déposées dans un magasin qui sera choisi pour cet

effet, & fermé à deux clefs, dont l'une restera ès mains du Commis des Fermes, & l'autre sera remise à celui que les Négocians préposeront, le tout à leurs frais.

VIII. Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes en chacun desdits Ports, tiendront un Registre qui sera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregistrera par quantités, les Marchandises spécifiées dans les deux Articles précédens, à fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les magasins d'entrepôts. D'effendons ausdits Commis de n'en certifier la descente sur les acquits à caution, qui auront été pris dans les premiers Bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge en auront été faits dans lesdits magasins d'entrepôts, d'où elles ne pourront être tirées que pour être embarquées dans les Vaisseaux qui partiront pour les Côtes de Guinée; & lors de l'embarquement desdites Marchandises, tant étrangères, qu'originaires du Royaume pour lesdites Côtes de Guinée, voulons qu'il en soit fait mention en marge du Registre, à côté de chaque Article d'arrivée, avec dénomination du nom du Vaisseau dans lequel elles auront été embarquées, & que cette mention soit signée, tant par le Commis des Fermes, que par le Préposé des Négocians, même par le Capitaine du Vaisseau qui les aura reçus pour les embarquer, ou par son Armateur.

IX. Permettons néanmoins aux Marchands & Négocians de la ville de Saint-Malo, d'armer & d'équiper dans leur Port des Vaisseaux pour la Côte de Guinée, & pour les Isles Françoises de l'Amérique, & de faire leur retour dans ledit Port, aux

Commerce
de Guinée.

An. 1716.

Commercé
de Guinée.

An 1716.

clauses, charges, conditions & exemptions portées par les précédens Articles, en Nous payant pour les Marchandises qui proviendront de la Côte de Guinée & des Isles Françaises de l'Amérique, tels & semblables Droits qui se perçoivent à notre profit dans la ville de Nantes, outre & par dessus ceux qui se levent, suivant l'usage accoutumé dans ledit Port de Saint-Malo, au profit de notre très-cher & très-ami Oncle Louis - Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Duc de Penthièvre, Amiral de France, & Gouverneur de Bretagne.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : CAR tel est notre Plaisir. Et

afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Regne, le premier. *Signé,* LOUIS; *Et plus bas,* Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, présent; PHELYPEAUX. *Visa,* VOYSIN. Vû au Conseil, VILLEROY. *Et scellées du grand Sceau de Cire verte, en laos de Soye rouge & verte.*

Registrées, Oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & Registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement l'onzième Mars 1716. *Signé,* DONGOIS. *Sur l'Imprimé.*

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne que les Négocians qui ont envoyé des Navires en Guinée depuis le mois de Novembre 1713, jouiront de l'Exemption de la moitié des Droits.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

25 Janvier.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil par les Négocians de son Royaume, qu'ils avoient envoyé en vertu des Passports du feu Roi, plusieurs Vaisseaux à la Côte de Guinée pour y traiter des Noirs & les porter ensuite aux Isles Françaises de l'Amérique, sous l'espérance de jouir de l'exemption de la moitié des Droits, tant des Cinq Grosses Fermes que locaux, sur les Marchandises de la Côte de Guinée, & de celles des Isles Françaises de l'Amérique, qui provien-

droient de la vente & troc des Nègres fait ausdites Isles, conformément aux Privileges accordez à la Compagnie de Guinée par les Lettres Patentes du premier Janvier 1685, laquelle Exemption vient d'être renouvelée en faveur desdits Négocians par les Lettres Patentes de Sa Majesté du présent mois, donnée pour la liberté du Commerce de ladite Côte de Guinée; Et d'autant que les Commis des Fermes pourroient faire difficulté de laisser jouir lesdits Négocians de l'Exemption

tion

tion desdits Droits, sous prétexte que leurs Vaisseaux seroient partis ou arrivez avant lesdites dernieres Lettres Patentes. A ces Causes, requeroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir ; Sa Majesté voulant traiter favorablement lesdits Négocians, Oüi le Rapport : **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL**, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans son Oncle Régent, a ordonné & ordonne que les Négocians du Royaume qui ont pris des Passeports depuis le mois de Novembre 1713, pour envoyer leurs Vaisseaux à la Côte de Guinée faire la Traite des Noirs, & qui les ont transportez aux

Isles Françoises de l'Amerique, jouiront conformément aux Lettres Patentes du présent mois, de l'Exemption de la moitié des Droits, tant des Fermes que Locaux, sur toutes les Marchandises provenans de la Traite par eux faite à la Côte de Guinée, comme aussi sur toutes les Marchandises provenans de la vente desdits Noirs ; le tout aux charges, clauses & conditions portées par lesdites Lettres Patentes. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-cinquième jour de Janvier mil sept cens seize. *Signé,*
P H E L Y P E A U X.

Sur l'Imprimé.

Commerce
de Guinée.

An. 1716.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne que les Marchandises qui seront apportées par les Sujets de Sa Majesté de la Côte de Guinée, ou des Isles Françoises de l'Amerique, provenant de la vente & du troc des Nègres, jouiront de l'Exemption de la moitié des Droits d'Entrée dans les Ports du Havre de Grace & de Honfleur.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par le Sieur Asselin Négociant à Roüen, & le Sieur Feray Négociant au Havre, qu'au mois de Décembre 1714, ils ont fait partir du Havre de Grace, le Vaisseau *le saint Jean d'Afrique*, commandé par le Capitaine Chauvel avec Passeport du Roi, pour aller faire la Traite des Nègres sur la Côte d'Afrique & les porter à Saint Domingue pour les y vendre & en rapporter les retours en Denrées des Isles de l'Amerique, ce qui a été exécuté, le Vaisseau étant revenu au Havre de Grace chargé de Sucres, Indigo, Cuirs, Bois de Campêche, Morfil & Caret : Mais quoique Sa Majesté par les Lettres

Patentes accordées au mois de Janvier 1716, ait ordonné que les Sucres & autres especes de Marchandises que ses Sujets apporteroient des Isles de l'Amerique, provenans de la vente & du troc des Nègres, jouiroient comme celles qui seroient apportées à droiture des Côtes de Guinée dans les Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, de l'exemption de la moitié de tous Droits d'Entrée, tant des Fermes que Locaux, mis & à mettre, & que par Arrest du 25 dudit mois de Janvier 1716, Sa Majesté ait ordonné que les Négocians du Royaume qui ont pris des Passeports depuis le mois de Novembre 1713, pour envoyer leurs Vaisseaux

11 Août.

Commercé
de Guinée.

An. 1716.

à la Côte de Guinée, faire la Traite des Noirs, & qui les ont transportez aux Isles Françoises de l'Amerique, jouïroient conformément aux dites Lettres Patentes de l'exemption de la moitié des Droits sur toutes les Marchandises provenans de la Traite par eux faite à la Côte de Guinée ou de la vente desdits Noirs; néanmoins les Commis du Bureau du Havre exigent des Supplians le payement des Droits en entier pour les Marchandises du chargement du dit Navire *le Saint Jean d'Afrique*, sous prétexte que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 ne nomment que les Ports de Rouën, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & que celui du Havre n'y est point compris; surquoi les Supplians représentent très-humblement à Sa Majesté que les Ports du Havre & de Honfleur ont toujours été réputés dépendans de Rouën, & les seuls où les Négocians de ladite Ville de Rouën, puissent faire leurs Armemens & la décharge de leurs Marchandises, ne pouvant monter à Rouën de Navires de la force convenable pour le commerce de Guinée ni pour celui de l'Amerique, & que si cela avoit lieu, le Privilege accordé par Sa Majesté leur deviendroit entierement inutile. Reque- roient, A ces Causes, les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pouvoir, & ordonner que le Fermier des Cinq Grosses Fermes, ne percevra que la moitié des Droits sur les Marchandises du chargement du Navire *le Saint Jean d'Afrique*, & qu'à l'avenir les Marchandises qui seront apportées par les Sujets de Sa Majesté, soit des Côtes de Guinée à droiture, ou des Isles Françoises de l'Amerique, provenans de la vente & du troc des Nègres dans les Ports du Havre de Grace & de Honfleur, jouïront de l'exemption portée par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, & l'Arrest du 25 du même mois. Vû ladite Requête, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, & l'Arrest du 25 du dit mois. Oui le Rapport. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que le Fermier des Cinq Grosses Fermes, ne percevra que la moitié des Droits d'Entrée sur les Marchandises du chargement du Navire *le Saint Jean d'Afrique*, venant de Saint Domingue, & provenans de la vente des Nègres, qui y ont été transportés de la Côte de Guinée sur ledit Navire. Ordonne Sa Majesté, que les Marchandises qui seront apportées à l'avenir par les Sujets de Sa Majesté, soit des Côtes de Guinée à droiture, ou des Isles Françoises de l'Amerique, provenans de la vente & du troc des Nègres, dans les Ports du Havre de Grace & de Honfleur, jouïront de l'exemption portée par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, & par l'Arrest du 25 du même mois. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le onzième jour d'Aoust mil sept cens seize. Collationné. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.



Déclaration du Roi, concernant la Guinée, qui ordonne que trois Négrillons ne seront payez que sur le pied de deux Nègres, & deux Négrites pour un Nègre.

An. 1716.

Registrée en Parlement.

L OUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très honoré Seigneur & Bifayenl, ayant permis depuis le mois de Novembre 1713, aux Négocians du Royaume, d'aller en vertu des Passeports qui leur ont été délivrez, faire la Traite des Noirs à la Côte de Guinée, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, à condition de payer pour chacun de ceux qui seroient introduits à Saint Domingue, Trente livres; & Quinze livres pour ceux qui le seroient aux Isles du Vent, en conformité de quoi ils donnerent leurs Soumissions : Nous avons jugé à propos au mois de Janvier de la présente année, d'affurer par nos Lettres Patentes la liberté du Commerce de cette Côte, dont la Compagnie de Guinée avoit joui exclusivement jusques audit mois de Novembre 1713. Et en conséquence, Nous avons permis par lescdites Lettres Patentes aux Négocians de notre Royaume, d'y envoyer leurs Vaisseaux faire la Traite des Nègres, & les transporter ensuite ausdites Isles, pour chacun desquels qui y seront débarquez, Nous aurions ordonné qu'ils payeroient entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, Vingt livres; Nous aurions aussi ordonné par Arrest du 25 dudit mois de Janvier de

la présente année, que les Négocians qui ont pris des Passeports depuis le mois de Novembre 1713, payeront entre les mains dudit Trésorier Général les sommes portées par leurs Soumissions & conformément à icelles : Mais les Négocians Nous ayant représenté qu'il leur étoit demandé des droits aussi forts pour les Négrillons & Négrittes que pour les Nègres, quoique trois Négrillons ne coûtent pas plus en Guinée que deux Nègres, & ne se vendent que dans cette proportion aux Isles; & qu'il en est de même pour deux Négrittes qui ne s'achettent & ne se vendent pas plus qu'un Nègre; surquoi Nous avons résolu d'expliquer nos Intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume; Nous avons par ces Presentes signées de notre Main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Négocians qui ont envoyé ou enverront leurs Navires à la Côte de Guinée y traiter des Noirs, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, ne soient tenus de payer

14 Decemb.

Commerce
de Guinée..

Ani. 1716.

pour chaque Négrillon de l'âge de douze ans & au-dessous, qui aura été ou sera débarqué ausdites Isles par les Navires porteurs des Passeports du feu Roi; que les deux tiers des droits à quoi ils se sont assujettis pour chaque tête de Nègre par leurs Soumissions; & pour chaque Négritte du même âge de douze ans & au-dessous, la moitié desd. droits. Et pour chaque Négrillon du même âge qui aura été ou sera débarqué ausdites Isles en vertu desdites Lettres Patentes, les deux tiers des droits réglez par icelles pour chaque tête de Nègre; & pour chaque Négritte du même âge, la moitié desdits droits: Voulons au surplus que conformément audit Arrest, les Négocians payent les sommes portées en leurs Soumissions & conformément à icelles, au moyen duquel paiement lesdites Soumissions leur seront renduës & ils en seront bien & valablement déchargez; & que lesdites Lettres Patentes du mois de Janvier de la présente année soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par les Présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des

Comptes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. **CAR** tel est notre Plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **Donné** à Paris le quatorzième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Regne le second. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent présent, PHELYPEAUX. *Et scellé du grand Sceau de Cire jaune.*

Registrées, Oüi, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Sieges de l'Amirauté du Ressort, pour y être lûës, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le neuvième jour de Janvier mil sept cens dix-sept. *Signé,* DONGOIS.

Sur l'Imprimé.

Instruction donnée par MM. les Fermiers Généraux à M. de Salins, Directeur des Fermes à Nantes, sur l'exécution des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.

24 Mars 1717.

SUR la question de sçavoir si les Marchandises chargées aux Isles que l'on prétend provenir de la vente des Nègres doivent jouir, à leur retour en France, de l'exemption de la moitié des droits, lorsqu'elles arriveront par un autre Vaisseau que ce-

lui qui aura fait la Traite des Nègres, qui n'aura pû apporter à son retour toutes les Marchandises des Colonies provenans de la vente des Nègres. Comme les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, ne décident pas cette question; nous dé-

vous présumer que l'intention du Conseil est, que dans ce cas les Marchandises qui viendront sur un deuxième Vaisseau, ne doivent point jouir de l'exemption de la moitié des Droits, attendu les abus inévitables qui en arriveroient ; ainsi vous devez faire payer les Droits dans ce cas, jusques à ce qu'il en ait été ordonné autrement par le Conseil.

II. Sur la question des Vaisseaux venant des Isles, qui ont fait leur retour à la Rochelle ou à Bordeaux, au lieu de le faire au Port de Nantes d'où ils sont partis ; Nous estimons qu'en vous justifiant que les droits ont été payés à Bordeaux ou à la Rochelle sur les Marchandises chargées sur lesdits Vaisseaux, vous ne devez pas demander aux Marchands de payer outre lesdits droits ceux de la Prevôté de Nantes ; & que dans ce cas on doit se contenter qu'ils

payent le plus fort des deux droits.

III. Les Marchands qui font commerce à la Côte de Guinée, se plaignent de ce que vous voulez faire payer les Droits sur les Marchandises embarquées en France pour la Côte de Guinée, & qui en sont rapportées pour n'avoir pû y être vendues ; si ce sont des Denrées & Marchandises de France, & que vous reconnoissiez pour faire partie de celles qui ont été chargées pour la Guinée, sans aucun soupçon de fraude, vous ne devez pas leur faire payer les Droits, à condition qu'elles seront entreposées, ainsi que les Marchands s'y soumettent, jusqu'à ce qu'il soit fait un nouvel arrangement pour la Guinée ou pour ces Isles. *Signez, LE GENDRE, DE MOUCHY, BERTHELOT, DE LA PORTE. Sur une copie manuscrite.*

Commerce
de Guinée.

An. 1717.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne que les Trois pour cent des Marchandises provenant de la vente & troc des Negres, seront payez au Fermier du Domaine d'Occident.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par François Traffane Fermier de son Domaine d'Occident, contenant qu'aux termes de l'Article trois cens soixante-dix-neuf du Bail decette Ferme, Arrests & Réglemens du Conseil, & notamment celui du mois d'Avril 1717 Article 25, il doit percevoir sur toutes les Marchandises du crû des Isles de l'Amerique, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, un droit de Trois pour cent en nature, ou de leur valeur, quand

même elles seroient déclarées pour être portées à l'Etranger. Cependant étant arrivé au mois de Février dernier au Port de Nantes en Bretagne, un Navire appelé *le Serieux*, Capitaine Huet, chargé de Marchandises des Isles, pour le compte du Sieur Luc Schiel Négociant de ladite Ville, le Particulier a prétendu qu'il ne devoit payer que moitié dudit droit sur lesdites Marchandises ; il a fait sommer le Suppliant, en la personne de son Commis à Nantes, par Exploit du pré-

22. Nov. 1718.

Commerce
de Guinée.

An. 1718.

mier Juillet 1718, de recevoir moitié dudit droit de Trois pour cent pour les Marchandises, faisant le chargement, tant dudit Navire *le Serieux*, que de certaine quantité de Sucre venuë à Fret de la Guadeloupe, dans le Navire *le Prophete Daniel*, Capitaine Ingrand, & d'autre quantité de Sucre venuë de la Martinique par le Navire *l'Aquillon*, Capitaine le Sieur le Roi, sous prétexte que ces Marchandises provenoient de la vente & troc des Noirs qu'il avoit traités à Juda Côte d'Afrique, pour lesquelles Marchandises il ne devoit payer que ladite moitié du droit de Trois pour cent, conformément à l'Article 5 des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. A laquelle sommation le Suppliant avoit répondu par sondit Commis, que par l'Article 25 des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, toutes les Marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, doivent payer au Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports de France, & dans ceux des Provinces réputées Etrangères, une fois seulement Trois pour cent en nature, ou de leur valeur, quand même elle seroit déclarées pour être transportées dans les Pais Etrangers, que ces Lettres Patentes sont postérieures à celles qui concernent le Commerce de Guinée, auxquelles elles dérogent formellement; qu'en tout cas le Sieur Schiel peut assigner les Droits, & se pourvoir au Conseil, pour sur la contestation être ordonné ce qu'il appartiendra: le Sieur Schiel en suivant cette sommation a fait assigner le Suppliant devant le Juge des Traités de Nantes, pour faire déclarer ses offres valables: & quoique le Sup-

pliant ait soutenu devant le Juge des Traités, que s'agissant du fond d'un Droit & d'explication de Lettres Patentes, la connoissance n'en appartenoit qu'au Conseil. Cependant ce Juge par sa Sentence du 30 Juillet 1718, a ordonné que le Suppliant recevra suivant les offres dudit Sieur Schiel, la moitié des Droits pour raison des Marchandises venuës par le Navire *le Serieux*, moyennant quoi il est jugé quitte à cet égard; & quant aux Marchandises à Fret, venuës par le Navire *le Prophete Daniel*, il a ordonné, sans préjudice des Droits des Parties, que le Suppliant recevra pareillement & par provision, la moitié des Droits desdites Marchandises offertes par ledit Sieur Schiel, & pour le surplus a renvoyé les Parties à se pourvoir au Conseil en explication d'Arrêt: le motif de ce Jugement, aussi-bien que la prétention dudit Sieur Schiel, n'est fondé que sur ce que le Navire du Sieur Schiel est allé d'abord à Juda Côte d'Afrique, pour traiter des Nègres, lesquels ayant transportés aux Isles, il en a fait le troc avec les Marchandises en question; & que suivant l'Article 5 des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, concernant le Commerce sur les Côtes d'Afrique, les Marchandises desdites Isles apportées en France, & provenans de la vente & du troc des Nègres pris sur la Côte de Guinée, doivent être exemptes de tous Droits d'Entrées, tant des Fermes que locaux; sur quoi le Suppliant remontoit très-humblement à Sa Majesté que ce Jugement ne pouvoit se soutenir, & que la prétention du Sieur Schiel étoit mal fondée par plusieurs raisons; 1^o. supposé qu'il y eût une

contrariété dans les dispositions des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 & du Règlement du mois d'Avril 1717, il n'appartenoit pas aux Juges des Traités de les interpréter ni d'en décider, puisqu'il est au Conseil seul d'en connoître : mais il est certain qu'il n'y a point de contrariété dans ces différentes Lettres, celles du mois de Janvier 1716 Article 5, n'exemptent les Sucres & autres espèces de Marchandises qui seront apportées des Isles Françaises de l'Amérique provenans de la vente & du troc des Nègres, que de la moitié des Droits d'Entrée, tant des Fermes que Locaux ; & le Droit de Trois pour cent en question est un Droit de Sortie des Isles ; il est domanial & local, originairement établi aux Isles, qui est dû & pourroit être levé en nature dès la Sortie des Isles, & non un Droit d'Entrée en France, & s'il ne se paye qu'en France, c'est par la tolérance du Fermier, & pour la commodité des Négocians, ce qui ne change pas la nature de ce Droit ; ainsi l'exemption portée par l'Article 5 des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, ne peut être appliquée audit Droit, elle ne concerne que les Droits d'Entrée du Royaume tant des Fermes que Locaux, tels que sont à l'égard de ces derniers ceux dont le Règlement d'Avril 1717 fait mention dans les Articles 22 & 23. 2°. Le Règlement du mois d'Avril 1717, est postérieur au dit Lettres du mois de Janvier 1716 ; & par l'Article 25 il assujettit, sans aucune distinction ni diminution, toutes les Marchandises du crû des Isles apportées en France, au paiement de la totalité dudit Droit de Trois pour cent. 3°. Quand même on pourroit supposer que

l'Article 5 des Lettres du mois de Janvier 1716 ait entendu parler du Droit de Trois pour cent (ce qui ne se peut) le Règlement du mois d'Avril 1717, contient une dérogation formelle à tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires ; & par conséquent c'est la dernière Loi qu'il faut suivre, d'autant plus que lorsque par l'Article 15, de ce même Règlement, l'on exempté les Marchandises des Isles entreposées dans les Ports de France y mentionnez, venant à être transportées à l'Etranger, des Droits d'Entrée & de Sortie, même de ceux appartenans aux Fermiers du Domaine d'Occident, c'est-à-dire des 40 s. réduits à 33 s. 4 den. par cent sur les Sucres des Isles, le Droit de Trois pour cent y est nommément excepté ; & il est dit que lesdites Marchandises transportées à l'Etranger y seront sujettes ; ainsi le Jugement du Juge des Traités de Nantes, est un attentat à l'Autorité du Roi, & préjudiciable à ses Intérêts. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter au Jugement dudit Juge des Traités du 30 Juillet 1718 qui sera cassé & annullé, condamner ledit Schiel à payer au Suppliant le Droit en entier de Trois pour cent des Marchandises en question, venues des Isles Françaises de l'Amérique, tant dans ledit Navire le *Sérieux*, que dans ceux du *Prophete Daniel* & *l'Aquilon*, conformément audit Article 25 du Règlement du mois d'Avril 1717, avec dépens, même ceux réservés par la Sentence dudit Juge des Traités. Vû ladite Requête, ladite Sentence du Juge des Traités de Nantes du 30 Juillet 1718, les Lettres Patentes du mois

Commerce
de Guinée. 4

An. 1718.

Commerce
de Guinée.

An 1718.

de Janvier 1716, le Règlement du mois d'Avril 1717, la Sommutation faite au Suppliant en la personne de son Commis à Nantes, à la Requête du Sieur Schiel le premier Juillet 1718, de recevoir moitié du Droit de Trois pour cent, des Marchandises y énoncées; contenant ses moyens, & les réponses du Suppliant, & autres pièces attachées à ladite Requête. Oïï le Rapport :
LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter au Jugement du Juge des Traités de Nantes du 30 Juillet 1718, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que l'Article 25 du Règlement du

mois d'Avril 1717, sera exécuté selon sa forme & teneur, ce faisant que ledit Schiel sera tenu de payer au Suppliant le Droit en entier de Trois pour cent, des Marchandises venues des Isles Françoises de l'Amerique, tant dans le Navire *le Sérieux*, que dans ceux *le Prophete Daniel & l'Aquilon*; à quoi faire il sera contraint comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt-deuxième jour de Novembre 1718. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

Sur une copie manuscrite collationnée.

Lettres Patentes du Roi, pour permettre aux Négocians de Languedoc de faire le Commerce de Guinée.

Janv. 1719.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul ayant par Lettres Patentes du mois de Janvier 1685, établi une Compagnie sous le titre de *Compagnie de Guinée*, pour faire pendant l'espace de 20 années, à l'exclusion de tous autres, le Commerce des Nègres, de la Poudre d'Or & de toutes les autres Marchandises qu'elle pourroit traiter es Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serralionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, avec plusieurs Privilèges & Exemptions, & entr'autres celle de la moitié des Droits d'Entrée sur les Marchandises de toutes sortes, qu'elle feroit apporter des Païs de sa Concession & des Isles de l'Amerique pour son compte; & par nos Lettres Patentes

du mois de Janvier 1716, Nous aurions permis à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir le Commerce des Nègres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres Marchandises qu'ils pourroient tirer des Costes d'Afrique, depuis la Riviere de Serralionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, à condition qu'ils ne pourroient armer ni équiper leurs Vaisseaux que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes; & par autres Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Nous aurions aussi permis à ceux de nos Sujets qui font le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amerique, de faire des Armemens pour lesdites Isles dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette;
Ce

Ce qui a donné lieu aux Négocians de notre Province de Languedoc, qui font le Commerce desdites Isles, de Nous représenter qu'ils ne pourroient faire avantageusement ce Commerce, s'il ne leur étoit permis d'armer dans le Port de Cette, des Bâtimens pour faire sur la Côte de Guinée la Traite des Nègres qu'ils transporteroient ausdites Isles, & revenir ensuite dans le Port de Cette: A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orléans Petit-fils de France Régent, de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amié Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre Main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Province de Languedoc, d'armer & d'équiper des Vaisseaux dans le Port de Cette, pour faire librement à l'avenir le Commerce des Nègres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres Marchandises qu'ils pourront tirer des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serrallionne inclusivement, jusqu'au

Cap de Bonne-Espérance.

II. Les Maîtres & Capitaines des Vaisseaux qui voudront faire le Commerce de la Côte de Guinée, seront tenus d'en faire leurs Déclarations au Greffe de l'Amirauté établi dans le Port de Cette, & de donner au Bureau des Fermes une Soumission par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans le même Port.

III. Les Négocians dont les Vaisseaux transporteront aux Isles Françoises de l'Amérique, des Nègres provenans de la Traite qu'ils auront faite à la Côte de Guinée, seront tenus de payer après le retour de leurs Vaisseaux dans ledit Port de Cette, entre les mains du Trésorier général de la Marine en exercice, la somme de vingt livres par chaque Nègre qui aura été débarqué ausdites Isles, dont ils donneront leurs Soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les Congez de notre très-cher & très-amié Oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France; & à l'égard des Négocians dont les Vaisseaux feront seulement la Traite de la Poudre d'Or & d'autres Marchandises à ladite Côte, ils seront aussi tenus, après le retour de leurs Vaisseaux dans le Port de Cette, de payer entre les mains du Trésorier de la Marine, la somme de trois livres pour chaque Tonneau du port de leurs Vaisseaux, pour être le produit desdites vingt livres, & trois livres employé par les Ordres du Conseil de la Marine à l'entretien des Forts & Comptoirs, qui sont ou seront établis sur ladite Côte de Guinée, de laquelle dépense Nous demeurerons chargez à l'avenir.

Commerce
de Guinée.

An. 1719.

Commerce
de Guinée.

An. 1719.

IV. Exemptons néanmoins du paiement dudit Droit de trois livres par Tonneau pendant une année, à compter du jour & date de l'enregistrement des Présentes, ceux de nos Sujets de la Province de Languedoc, dont les Vaisseaux ne feront à ladite Côte de Guinée que la seule Traite de l'Or, & Marchandises autres que des Nègres.

V. Voulons que les Marchandises de toutes sortes qui seront apportées des Côtes de Guinée par lesdits Négocians de Languedoc à droiture dans ledit Port de Cette, soient exemptes de la moitié de tous Droits d'Entrée, tant de nos Fermes que Locaux, mis & à mettre. Voulons aussi que les Sucres & autres especes de Marchandises que nos Sujets de ladite Province de Languedoc apporteront des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres jouissent de la même exemption, en justifiant par un Certificat du Sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire Ordonnateur ou du Commis du Domaine d'Occident, que les Marchandises embarquées ausdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Nègres que les Vaisseaux y auront déchargés; lesquels Certificats feront mention du nom des Vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarquez ausdites Isles, & demeureront au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une Ampliation sans frais aux Capitaines ou Armateurs, pour servir, ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de percevoir autres ni plus grands Droits, à peine du quadruple.

VI. Les Toiles de toutes sortes, Les Vins & Eaux-de-Vie, la Quincaillerie, la Mercerie, la Verroterie, tant simple que contre-brodée, les Barres de Fer plat, les Fusils, les Sabres & autres Armes, & les Pierres à Fusil, le tout du crû ou des fabriques de notre Royaume, ensemble le Corail, jouiront de l'exemption de tous Droits de Sortie dûs à nos Fermes, tant dans les Bureaux de leur passage que dans ceux du Port de Cette; à la charge qu'elles seront déclarées pour le Commerce de Guinée, au premier Bureau de nos Cinq Grosses Fermes, & qu'il y sera pris un acquit à caution en la maniere accoutumée pour en assurer l'Embarquement dans ledit Port de Cette, jusqu'à quel tems lesdites Marchandises seront mises dans le Magasin d'Entrepôt sous deux Clefs différentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui que les Négocians préposeront pour cet effet, le tout à leurs frais.

VII. Permettons ausdits Négocians de notre Province de Languedoc, d'entreposer dans le Port de Cette, les Marchandises appelées *Coris*, les Toiles de Cotton des Indes, blanches, bleuës & rayées, les Toiles peintes, Plattes, les Cristaux en grains, les petits Miroirs d'Allemagne, le Vieil Linge & les Pipes à fumer qu'ils tireront de Hollande & du Nord, par Mer seulement, pour le Commerce de Guinée. Voulons aussi qu'ils jouissent du même Entrepôt pendant l'espace de deux années seulement à compter du jour & date de l'enregistrement des Présentes, pour les Couteaux Flamands, les Chaudieres & toutes sortes de Batteries de Cuivre,

Letout à condition que lesdites Marchandises étrangères seront déclarées à leur arrivée aux Commis des Bureaux de nos Fermes, & ensuite déposées dans un Magasin qui sera choisi pour cet effet, & fermé à deux clefs, dont l'une restera ès mains du Commis des Fermes, & l'autre sera remise à celui que les Négocians préposeront, le tout à leurs frais.

VIII. Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, établis dans le Port de Cette, tiendront un Registre qui sera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel lesdits Commis enregistreront par quantités les Marchandises spécifiées dans les deux Articles précédens, au fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les Magasins d'Entrepôt. Défendons ausdits Commis de certifier la descente sur les acquits à caution qui auront été pris dans les premiers Bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge en auront été faits dans lesdits Magasins d'Entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées que pour être embarquées dans les Vaisseaux qui partiront pour les Côtes de Guinée; Et lors de l'embarquement desdites Marchandises, tant étrangères qu'originaires du Royaume, pour lesdites Costes de Guinée, voulons qu'il en soit fait mention en marge du Registre à côté de chaque Article d'arrivée, avec dénomination du nom du Vaisseau dans lequel elles auront été embarquées; Et que cette mention soit fi-

gnée, tant par le Commis des Fermes, que par le Préposé des Négocians, même par le Capitaine du Vaisseau qui les aura reçus pour les embarquer, ou par son Armateur.

Voulons au surplus que nosdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 & Avril 1717, soient exécutées selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux les Gens tenans notre Parlement à Toulouse & Cour des Comptes, Aydes & Finances à Montpellier, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens Arrests & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que soit ajoutée comme à l'Original; CAR tel est notre Plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre Regne le quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le DUC D'ORLEANS Regent présent, PHELYPEAUX. *Visa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conseil, VILLEROY. *Et scellé du grand Sceau de cire verte, en laos de Soye rouge & verte.*
Sur l'Imprimé.

Commerce
de Guinée.

An. 1719.



An. 1720.

Ordre du Conseil de Commerce, concernant les Eaux-de-Vie destinées pour le Commerce de Guinée.

15. Fevrier.

SUR le Rapport qui a été fait au Conseil de Commerce, d'une Requête du Sieur Doumeret Négociant de Bordeaux, par laquelle il demande l'exemption des Droits sur les Eaux-de-Vie qu'il fait charger pour la Côte de Guinée, prétendant qu'étant la base du Commerce de Guinée, c'est par omission qu'elles ne se trouvent point comprises dans les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 :

le Conseil avant que de statuer sur le fond, a ordonné que les Commis se contenteront de prendre la soumission du Marchand de payer les Droits, s'il est ainsi ordonné. Les Directeurs de la Compagnie des Indes se conformeront à l'Ordre ci-dessus. Fait au Conseil, tenu à Paris le 15 Février 1720, Signé, ROUJAUULT.

Tiré du Journal du Conseil de Commerce.

Arrest du Conseil d'Etat, qui accorde & réunit à perpétuité à la Compagnie des Indes le Privilege Exclusif pour le Commerce de la Côte de Guinée.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

27 Septembre.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil ses Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 par lesquelles Sa Majesté auroit permis à tous les Négocians de son Royaume, de faire librement le Commerce des Nègres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres Marchandises qu'ils pourroient tirer des Côtes d'Afrique depuis la Riviere de Serralionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance : Et Sa Majesté étant informée qu'au lieu des avantages qu'on attendoit de cette liberté générale, il en résulte de très-grands inconvéniens. Le Concours des différens Particuliers qui vont commercer sur cette Côte, & leur empressement à accélérer leurs Cargaisons pour éviter les frais du séjour, étant cause que les Naturels du País sont si excessivement baisser le prix des Marchandises qu'on leur porte, & tellement suracheter les Nègres, la

Poudre d'Or, & les autres Marchandises qu'on y va chercher, que le Commerce y devient ruineux & impraticable ; Sa Majesté a résolu d'y pourvoir en acceptant les offres de la Compagnie des Indes, de faire transporter par chacun an jusqu'à Trois mille Nègres, au moins, aux dites Isles Françoises de l'Amerique, au lieu du nombre de Mille Nègres porté par les Lettres Patentes de 1685 ; s'il plaît à Sa Majesté de rétablir en faveur de ladite Compagnie des Indes le Privilege Exclusif pour le Commerce de ladite Côte de Guinée, lequel sera d'autant plus facile à ladite Compagnie & d'autant plus avantageux à l'Etat, que ladite Compagnie se trouvant en situation de porter, tant des Indes que du Royaume, toutes les Marchandises nécessaires pour le Commerce de ces Côtes, & d'y faire des Etablissmens par le moyen des

quels les Vaisseaux qu'elle y enverra, trouveront à leur arrivée des Cargaisons prêtes pour leur retour, Elle pourra non-seulement fournir aux Colonies Françoises de l'Amérique, à un prix raisonnable, le nombre des Nègres nécessaires pour l'entretien & l'augmentation de la Culture de leurs Terres, mais encore faire entrer dans le Royaume une quantité considérable de Poudre & Matières d'Or, & d'autres Marchandises propres pour le Commerce; Sur quoi voulant Sa Majesté rendre ses Intentions publiques, Oüi le Rapport. SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a révoqué & révoque la liberté accordée par ses Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, pour le Commerce de la Côte de Guinée, & a accordé & réuni, accorde & réunit à la Compagnie des Indes le privilège à perpétuité de la Traite des Nègres, de la Poudre d'Or & autres Marchandises qui se tirent des Côtes d'Afrique, depuis la Rivière de Serralione inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, à la charge par ladite Compagnie de faire transporter suivant ses offres par chacun an la quantité de Trois mille Nègres, au moins, aux Isles Françoises de l'Amérique.

II. Fait Sa Majesté très expresse inhibitions & défenses à tous ses Sujets de faire la Navigation & Commerce desdits Pais, soit en partant des Ports du Royaume, soit en partant des Ports Etrangers, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi de trans-

porter des Nègres de quelque Pais que ce puisse être aux Isles Françoises de l'Amérique, le tout à peine de confiscation des Vaisseaux, Armes, Munitions & Marchandises au profit de ladite Compagnie des Indes.

III. Appartiendront à ladite Compagnie des Indes, en pleine propriété, les Terres qu'elle pourra occuper dans l'étendue de la présente Concession; pour y faire tels Etablissements que bon lui semblera, y construire des Forts pour sa sûreté, y faire transporter des Armes & Canons, y établir des Commandans, & le nombre d'Officiers & de Soldats qu'elle jugera nécessaire pour assurer son Commerce, tant contre les Etrangers que contre les Naturels du Pais; A l'effet de quoi Sa Majesté permet à ladite Compagnie des Indes de faire avec les Rois Nègres tels Traitez qu'elle avisera.

IV. Les Prises, si aucunes sont faites par ladite Compagnie, des Navires qui viendront traiter dans les Pais qu'elle aura occupez, ou qui, au préjudice de son Privilège exclusif, transporteroient des Nègres aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, seront instruites & jugées en la forme portée par les Ordonnances & Réglemens de Sa Majesté.

V. Jouira ladite Compagnie de l'Exemption de tous Droits de Sortie sur les Marchandises destinées pour les Lieux de la susdite Concession, & pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, même en cas qu'elles sortent par le Bureau d'Ingrande.

VI. A l'égard des Marchandises de toutes sortes, que ladite Compagnie fera apporter pour son compte des Pais de ladite Concession, elles seront exemptes de la moitié des

Commerce
de Guinée.

An. 1720.

Droits appartenans à Sa Majesté, ou aux Fermiers mis ou à mettre aux Entrées des Ports & Havres du Royaume; Faissant Sa Majesté défenses à sesdits Fermiers, leurs Commis & tous autres d'en exiger davantage, à peine de concussion & de restitution du quadruple. Veut Sa Majesté que les Sucres & autres especes de Marchandises que ladite Compagnie apportera des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, jouissent de la même Exemption, en justifiant par un Certificat du S^r Intendant aufdites Isles, ou d'un Commissaire Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que lesdites Marchandises embarquées aufdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Nègres que lesdits Vaisseaux y auront déchargés; lesquels Certificats feront mention du nombre des Vaisseaux, & du nombre des Nègres qui auront été débarqués aufdites Isles, & demeureront au Bureau des Fermes de Sa Majesté, dont les Receveurs donneront une Ampliation sans frais aux Capitaines ou Armateurs.

VII. Fait pareillement Sa Majesté défenses aux Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Syndics & Habitans des Villes, d'exiger de ladite Compagnie aucuns Droits d'Octroi, de quelque nature qu'ils soient, sur les Denrées & Marchandises qu'elle fera transporter dans ses Magasins & Ports de Mer, pour les charger dans ses Vaisseaux; Sa Majesté déchargeant ladite Compagnie desdits Droits, nonobstant toutes Lettres, Arrests, & Clauses contraires.

VIII. Sa Majesté décharge ladite Compagnie des Indes des Droits de Vingt livres par chaque Nègre, & de Trois livres par Tonneau du port

des Vaisseaux, imposez par l'Article III. desdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, sur les Négocians qui iroient commercer à ladite Côte de Guinée. Et lui fait en outre don de tous les Forts & Comptoirs construits & établis en ladite Côte, pour appartenir à ladite Compagnie à perpétuité en toute propriété: Au moyen dequoi Sa Majesté demeurera, pour l'avenir, déchargée de toute la dépense nécessaire pour l'entretien, tant desdits Forts & Comptoirs, que pour les payemens des Garnisons & des Appointemens des Directeurs, Commis & autres Employez.

IX. Veut Sa Majesté que par forme de gratification, il soit payé à ladite Compagnie sur les Revenus du Domaine d'Occident, Treize livres par chaque Nègre, qu'elle justifiera avoir porté dans les Isles & Colonies de l'Amérique, par un Certificat de l'Intendant des Isles, ou des Gouverneurs en son absence, & vingt livres par chacun marc de Poudre d'Or qu'elle justifiera avoir apporté dans le Royaume, par des Certificats des Directeurs de la Monnoye de Paris.

X. Outre les Droits, Privilèges & Affranchissemens ci-dessus, jouira ladite Compagnie pour son Commerce à ladite Côte de Guinée, de tous ceux dont elle a droit de jouir pour son Commerce dans la Province de la Louïsianna, en conséquence des Lettres Patentes du mois d'Aoult 1717. Ensemble de tous ceux dont a joui ou dû jouir, en conséquence des Lettres Patentes du feu Roi du mois de Janvier 1685, l'ancienne Compagnie de Guinée, qui avoit été établie par lesdites Lettres Patentes; encore que quelques-uns desdits Droits, Privilèges & Af-

franchissemens ne soient expressement déclarez par le présent Arrest, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil

d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-septième jour de Septembre mil sept cens vingt. Signé, FLEURIAU. Sur l'Imprimé.

Commerce
de Guinée.

An. 1720.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne que, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. toutes les Marchandises du Crû des Isles & Colonies Françoises, même celles provenans de la Traite des Noirs, payeront le Droit de Trois pour cent, dû à la Ferme du Domaine d'Occident.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi étant en son Conseil, les Mémoires respectivement présentés par les Négocians qui font le Commerce de Guinée, d'une part; & les Intéressés Généraux des Fermes-Unies, d'autre: Ceux desdits Négocians contenant, que quoique les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716, pour la liberté du Commerce de Guinée, ayent établi clairement les Privileges que le Roi a eu intention de leur accorder; ils s'y trouvent tous les jours troublez par les Fermiers Généraux: L'Article V. desdites Lettres Patentes porte; Que les Marchandises de toutes sortes, qui seront apportées de la Côte de Guinée par les Sujets du Roi, à droiture, dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, seront exemptes de la moitié de tous Droits d'Entrée, tant des Fermes, que Locaux, mis & à mettre; Que les Sucres & autres especes de Marchandises que les Sujets de Sa Majesté apporteront des Isles Françoises de l'Amerique, provenans de vente & troc des Nègres, jouiront de la même exemption, en justifiant par un Certificat de l'Intendant des Isles, ou d'un Commissaire Ordonnateur, ou d'un Commis du Domai-

ne d'Occident, que les Marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente & troc des Nègres, que lesdits Vaisseaux y auront portés, lesquels Certificats feront mention du nom des Vaisseaux & du nombre de ceux qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront aux Bureaux des Fermes, dont les Receveurs donneront des Ampliations sans frais, aux Capitaines ou Armateurs; faisant défenses aux Fermiers, leurs Procureurs & Commis, de percevoir autres plus grands Droits, à peine du quadruple. Par Arrest du Conseil du 25 Janvier 1716, le Roi a accordé aux Négocians, qui auroient envoyé leurs Vaisseaux à ladite Côte, sur les Passeports du feu Roi, depuis le mois de Novembre 1713, la même Exemption des Droits, conformément ausdites Lettres Patentes; Au préjudice desquelles dispositions, les Fermiers Généraux prétendent faire payer en entier aux Négocians, les Droits de Trois pour cent du Domaine d'Occident, & ont décerné une contrainte contre le Sr. Mascate Négociant de la Rochelle, pour l'obliger de payer ce Droit de Trois pour cent en entier, sur la Cargaison des Sucres & Indigos qu'il a

26 Mars 1722.

reçus au mois de Décembre dernier, par le Navire *la Syrene de la Rochelle*, venant de Guinée & de Saint Domingue, quoique muni d'un Certificat portant que cette Cargaison provient de vente & troc de Noirs à ladite Côte de Saint Domingue; le contraire a néanmoins été jugé contre les Fermiers Généraux du Bail de Fauconnet, lesquels ayant fait à la Compagnie de Guinée, dans le commencement de son Etablissement, la même difficulté qui se renouvelle aujourd'hui; par Arrest contradictoire du Conseil du 9 Mars 1688, cette Compagnie fut maintenue dans l'Exemption de la moitié de tous les Droits des Marchandises provenant de sa vente & troc des Nègres, lequel Arrest a été exécuté jusqu'en l'année 1717. Ce qui oblige lesdits Négocians d'avoir recours à Sa Majesté, requerant qu'il Lui plaise ordonner qu'ils jouiront des Privileges accordez pour le Commerce de Guinée, de même qu'en a joiü la Compagnie de Guinée depuis 1685 jusqu'en 1701, & la même Compagnie sous le nom de l'*Affiente* jusqu'en 1717. Et ordonner la restitution de ce qui peut avoir été perçu au-delà de la moitié des Droits ordinaires: Les Mémoires des Intéressés aux Fermes-Unies, contenant que les dispositions, tant des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 que de l'Arrest du Conseil du 9 Mars 1688, emportent effectivement l'Exemption de moitié des Droits d'Entrée des Fermes, & des Droits Locaux, mis & à mettre, & même sur le Droit de Quarante sols pour cent sur les Sucres terrez, & de Trente-trois sols quatre deniers sur les Sucres bruts venant des Isles, l'un & l'autre de ces deux derniers Droits faisant partie de la Ferme

d'Occident, parce qu'ils peuvent être regardez, ou comme Droits d'Entrée, attendu qu'ils ne sont dûs que dans le cas de consommation dans le Royaume, ou comme Droits Locaux pour la même raison; Mais qu'il n'en est pas de même du Droit de Trois pour cent dû au Domaine d'Occident, qui ne peut être réputé Droit d'Entrée, ni Droit Local; 1°. Il ne peut être regardé comme Droit d'Entrée, puisque dans son origine il étoit dû en nature dans les Isles, où il a continué long-tems à être perçu de la sorte, & que ce n'a été que pour la facilité réciproque des Négocians & Fermiers du Roi, qu'ils sont convenus de part & d'autre que ce Droit seroit payé en France en espece, sur le pied de l'évaluation qui seroit faite des Marchandises, comme il se pratique aujourd'hui; Cela si vrai, que si les Marchands & le Fermier ne convenoient pas de l'évaluation, le Fermier pourroit se faire payer de son Droit, même en France, en nature comme, il se payoit autrefois aux Isles; l'Article XXV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, y est formel: Ainsi le Droit de Trois pour cent ne pouvant être regardé comme Droit d'Entrée de France, puisqu'il est censé consommé & acquité dans les Isles; les Négocians ne doivent pas jouir de l'Exemption de moitié accordée sur les seuls Droits d'Entrée. 2°. Il ne peut pas être réputé Droit Local, puisqu'il est dû dans tous les Pais de la Domination du Roi, & dans tous les Ports des différentes Provinces, dans lesquels la Navigation & le Commerce sont permis, même dans les Ports francs: Ainsi les Négocians ne peuvent se prévaloir de la prétendue possession qu'ils supposent en faveur des Compagnies de Guinée &

de l'Assiente jusqu'en 1717, puis-que les Fermiers ont toujours contesté cette Exemption, & que quand elle auroit eu lieu, elle auroit été abusive, & n'auroit pu faire de titre. Enfin les Lettres Patentes & l'Arrest du mois de Janvier 1716, n'accordent point nommément l'Exemption du Droit de Trois pour cent, qui peut d'autant moins être présumée, que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, paroissent contraires à la prétention des Négocians, étant porté par l'Article XV. desdites Lettres, que les Marchandises & Dénrées de toutes sortes, du crû des Isles & Colonies Françoises, pourront à leur arrivée être entreposées dans les Ports y désignez, au moyen de quoi, lorsqu'elles sortiront de l'Entrepôt pour être transportées à l'Etranger, elles jouiront de l'Exemption des Droits d'Entrée & de Sortie, & même de ceux appartenans aux Fermiers du Domaine d'Occident, à la réserve des Trois pour cent auxquels elles seront seulement sujettes, laquelle réserve du Droit de Trois pour cent, peut être également présumée dans le cas présent, puisque par l'Article XXV. des mêmes Lettres Patentes, il est dit que toutes les Marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports Francs, & dans ceux des Provinces réputées Etrangères, une fois seulement, Trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées au Pais Etranger: Ces Lettres sont donc le dernier Règlement auquel il faut s'en tenir; La disposition de l'Article comprend toutes les Marchandises, sans en

excepter aucune, & si l'Intention de Sa Majesté avoit été d'exempter les Marchandises des Isles, provenans de la Traite des Noirs, de la moitié du Droit de Trois pour cent, Elle y auroit pourvû. Enfin quoiqu'il semble que les Négocians se réunissent sur cette prétention, il y en a plusieurs, qui depuis lesdites Lettres Patentes de 1717, se sont soumis au paiement du Droit sans opposition; d'autres le payent avec protestation; il n'y en a qu'un petit nombre qui le contestent; & l'on assure même qu'à Bordeaux & à Nantes, le Droit de Trois pour cent se paye en entier sans aucune difficulté; Au moyen dequoi ils esperent que sans avoir égard aux représentations desdits Négocians, il plaira à Sa Majesté ordonner que conformément ausdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, toutes les Marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, même celles provenans de la Traite des Noirs, payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports Francs, & dans ceux des Provinces réputées Etrangères, une fois seulement, Trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pais Etranger: Vû aussi l'Avis du Sieur Amelot de Chailou Maître des Requêtes & Commissaire départi pour les Ordres de Sa Majesté en la Généralité de la Rochelle; ensemble un Mémoire envoyé au Conseil de Marine, & les Observations du Député de Nantes audit Conseil de Commerce, auquel le tout a été communiqué: l'Arrest du Conseil du 9 Mars 1688: Les Lettres Patentes du mois de Janvier

Commer. e
de Guinée.

An. 1722.

Commercé
de Guinée.

An. 1722.

1716 : L'Arrest du Conseil du 25 dudit mois de Janvier 1716 ; & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et tout considéré ; Oûi le Rapport. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, conformément ausdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, a ordonné & ordonne que toutes les Marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, même celles provenans de la Traite des Noirs,

payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports Francs, & dans ceux des Provinces réputées Etrangères, une fois seulement, Trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pais Etranger. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 26 Mars 1722. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, par lequel Sa Majesté fait Don à la Compagnie des Indes, à perpétuité, des Munitions, Artillerie, Armes, Meubles, Captifs acquerats, & autres choses à Elle appartenant, qui se trouveront dans les Forts & Comptoirs construits & établis à la Côte de Guinée, au jour que ladite Compagnie des Indes s'en mettra en possession.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

24. Déc. 1722.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 27 Septembre 1720, portant Réunion à perpétuité à la Compagnie des Indes, du Privilege Exclusif pour le Commerce de la Côte de Guinée, par l'Article VIII. duquel Sa Majesté a entr'autres choses fait Don à ladite Compagnie de tous les Forts & Comptoirs construits & établis à ladite Côte, pour appartenir à ladite Compagnie à perpétuité en toute propriété : Et Sa Majesté n'ayant point par cet Arrest expliqué particulièrement ses Intentions au sujet des Munitions, Artillerie, Armes, Meubles, Captifs acquerats, & autres choses à elle appartenant, qui pourront se trouver dans lesdits Forts & Comptoirs ; ce qui pourroit faire naître de la part des Directeurs & Commis par Elle préposés à la Régie des Forts & Comp-

toirs, des difficultez de les remettre à ladite Compagnie, sous prétexte que toutes ces choses ne sont point nommément expliquées par ledit Arrest du 27 Septembre 1720. Et voulant y pourvoir ; Oûi le Rapport, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a déclaré & déclare avoir entendu comprendre dans le Don par Elle fait des Forts & Comptoirs de ladite Côte à ladite Compagnie, les Munitions, Artillerie, Armes, Meubles, Captifs acquerats, & autres choses à elle appartenant, qui se trouveront dans lesdits Forts & Comptoirs, au jour que ladite Compagnie s'en mettra en possession : Et en interprétant en tant que besoin est ou seroit, l'Article VIII. dudit Arrest du 27 Septembre 1720. Elle a fait & fait Don à ladite Compagnie des-

ites Munitions, Artillerie, Armes, Meubles, Captifs acquerats, & autres choses à elle appartenant, qui pourront se trouver comme dit est, dans lesdits Forts & Comptoirs, pour par ladite Compagnie en disposer comme de chose à elle appartenant, en vertu du présent Arrest,

pour l'exécution duquel toutes Lettres Patentes nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorzième jour de Décembre mil sept cens vingt-deux. Signé,

FLEURIAU.

Sur l'Imprimé.

Commerce
de Guinée.

An. 1721.

Arrest du Conseil d'Etat, & Lettres Patentes sur icelui, portant Reglement pour les Marchandises que les Négocians du Royaume pourront tirer de Hollande & du Nord, pour le Commerce de Guinée.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716, pour la liberté du Commerce sur les Côtes d'Afrique; par l'Article VII. desquelles il a été permis à tous Négocians, d'en reposer dans les Ports y désignez, entr'autres Marchandises, les Toiles de Coton des Indes blanches, bleuës & rayées, & les Toiles peintes qu'ils tireroient de Hollande & du Nord, par Mer seulement, pour le Commerce de Guinée: Et Sa Majesté étant informée qu'à la faveur de cette permission on introduit dans le Royaume, au préjudice des Manufactures qui y sont établies, des Toiles de Coton des Indes d'une qualité supérieure à celles que l'on doit faire venir pour ce Commerce; à quoi désirant pourvoir: Vu l'avis des Députez du Commerce. Oûi le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Armateurs pour le Commerce de Guinée ou autre espece de Commerce, de faire venir de Hollande ou autre País du Nord dans le Royaume, à commencer du jour de la publication du présent Arrest, même sous prétexte d'entrepôt, aucunes Toiles blanches des Indes, Caladaris, Toiles peintes aux Indes appellées Chittes, ou Etoffes de pure soye & mêlées de soye, à peine de confiscation desdites Marchandises, & de trois mille livres d'amende.

II. PERMET néanmoins Sa Majesté à tous Marchands & Négocians, de faire venir de Hollande & du Nord, toutes autres sortes de Toiles ou Etoffes propres pour le Commerce de Guinée, autres que celles comprises dans l'Article précédent; à condition qu'ils feront préalablement au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur résidence, leurs déclarations des Vaisseaux qu'ils mettront en armement, & au Bureau des Fer-

7 Sept. 1728.

mes, des quantitez & qualitez des Toiles & Etoffes qu'ils desireront faire venir desdits Pais étrangers.

III. L'ARMATEUR qui en conséquence desdites déclarations, aura fait venir des Marchandises propres pour le Commerce de Guinée, & permises par l'Article ci-dessus, sera tenu de les faire charger sur le Navire par lui mis en armement, & de l'envoyer dans six mois au plûtard à la Côte de Guinée, à peine de confiscation desdites Marchandises, & de mille livres d'amende.

IV. SI néanmoins l'Armateur se trouvoit, par quelque cas imprévu, obligé de changer la destination du Navire qu'il auroit déclaré mettre en armement pour la Côte de Guinée, il pourra dans l'espace de six mois en substituer un autre, sur lequel il sera tenu de charger lesdites Marchandises; & ledit tems passé, à compter du jour qu'elles auront été entreposées, elles demeureront confisquées, & l'Armateur sera condamné en mille livres d'amende.

V. LE Propriétaire des Marchandises ordonnées en Hollande ou autres Pais du Nord, sera tenu de faire joindre par son Commissionnaire aux connoissemens dont le Capitaine du Navire sera porteur, la facture desdites Marchandises, contenant en détail leurs qualitez & quantitez, & les ballots, caiffes & futailles dans lesquelles elles seront enfermées.

VI. EN cas que lesdites factures ne se trouvent pas conformes aux déclarations qui auront été précédemment faites; veut & ordonne Sa Majesté, que les Marchandises spécifiées dans ces factures soient saisies, & qu'elles soient confisquées avec condamnation de pareille

amende de mille livres contre l'Armateur.

VII. DEFEND Sa Majesté auxdits Armateurs de faire aucunes déclarations sous les termes vagues de *Marchandises inconnues*, & aux Commis des Fermes d'en recevoir, à peine de confiscation desdites Marchandises, & de destitution des Commis des Fermes qui recevront de semblables déclarations.

VIII. VEUT au surplus Sa Majesté, que lesdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par le présent Arrest, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le septième jour de Septembre mil sept cens vingt-huit. Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, SALUT. Nous étant fait représenter nos Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, pour la liberté du Commerce sur les Côtes d'Afrique, par l'Article VII. desquelles Nous avons permis à tous Négocians, d'entreposer dans les Ports y désignez, entr'autres Marchandises, les Toiles de Corou des Indes, blanches, bleuës & rayées, & les Toiles peintes qu'ils tireront de Hollande & du Nord, par mer seulement, pour le Commerce de Guinée: Et étant informés qu'à la faveur de cette Permission on introduit dans notre Royaume, au préjudice des Manufactures qui y

sont établies, des Toiles de Coton des Indes d'une qualité supérieure à celles que l'on doit faire venir pour ce Commerce; Nous y avons pourvû par l'Arrest cejourl'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrest ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons par ces Présentes signées de notre Main, ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

FAISONS très-expresses inhibitions & défenses à tous Armateurs pour le Commerce de Guinée ou autre espece de Commerce, de faire venir de Hollande ou autre País du Nord, dans notre Royaume, à commencer du jour de la publication des Présentes, même sous prétexte d'Entrepôt, aucunes Toiles blanches des Indes, Caladaris, Toiles peintes aux Indes appellées Chitres, ou Etoffes de pure soye & mêlées de soye, à peine de confiscation desdites Marchandises, & de Trois mille livres d'amende.

II. PERMETTONS néanmoins à tous Marchands & Négocians, de faire venir de Hollande & du Nord, toutes autres sortes de Toiles ou Etoffes propres pour le Commerce de Guinée, autres que celles comprises dans l'Article précédent; à condition qu'ils feront, préalablement au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur résidence, leurs déclarations des Vaisseaux qu'ils mettront en armement, & au Bureau des Fermes, des quantitez & qualitez des Toiles & Etoffes qu'ils desireront faire

venir desdits País étrangers.

III. L'ARMATEUR qui en conséquence desdites déclarations, aura fait venir des Marchandises propres pour le Commerce de Guinée, & permises par l'Article ci-dessus, sera tenu de les faire charger sur le Navire par lui mis en armement, & de l'envoyer dans six mois au plûtard à la Côte de Guinée, à peine de confiscation desdites Marchandises, & de mille livres d'amende.

IV. SI néanmoins l'Armateur se trouvoit, par quelque cas imprévû, obligé de changer la destination du Navire qu'il auroit déclaré mettre en armement pour la Côte de Guinée, il pourra dans l'espace de six mois en substituer un autre, sur lequel il sera tenu de charger lesdites Marchandises; & ledit tems passé, à compter du jour qu'elles auront été entreposées, elles demeureront confisquées, & l'Armateur sera condamné en mille livres d'amende.

V. LE Propriétaire des Marchandises ordonnées en Hollande ou autres País du Nord, sera tenu de faire joindre par son Commissionnaire aux Connoissemens dont le Capitaine du Navire sera porteur, la facture desdites Marchandises, contenant en détail leurs qualitez & quantitez, & les ballots, caisses & futailles dans lesquelles elles seront enfermées.

EN cas que lesdites factures ne se trouvent pas conformes aux déclarations qui auront été précédemment faites; voulons & ordonnons que les Marchandises spécifiées dans ces factures soient saisies, & qu'elles soient confisquées, avec condamnation de pareille amende de mille livres contre l'Armateur.

Commerce
de Guinée.

An. 1728.

Commerce
de Guinée.

An. 1728.

526 PRÉUVES DE L'HISTOIRE

VII. DEFENDONS ausdits Armateurs, de faire aucunes déclarations sous les termes vagues de *Marchandises inconnues*, & aux Commis des Fermes d'en recevoir, à peine de confiscation desdites Marchandises, & de destitution des Commis des Fermes qui recevront de semblables déclarations.

VIII. VOULONS au surplus, que nosdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par ces Présentes. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer, & exécuter suivant leur forme & teneur; CAR tel est notre Plaisir.

Données à Fontainebleau, le septième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de notre Regne le quatorzième. *signé*, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrées, Oïi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le quatorze Décembre mil sept cens vingt-huit. *Signé*, DUFRANC. *Sur l'Imprimé*.

Arrest du Conseil d'Etat, concernant le Commerce de Guinée.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

23 Sept. 1729.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrest de son Conseil du 7 Septembre 1728, & les Lettres Patentes expédiées sur icelui le même jour, portant Règlement pour les Marchandises que les Négocians du Royaume pourroient tirer de Hollande & du Nord pour le Commerce de Guinée; par l'Article II. desquelles Sa Majesté a permis à tous Marchands & Négocians, de faire venir de Hollande & du Nord toutes sortes de Toiles, ou Etoffes, autres néanmoins que celles comprises dans l'Article précédent, à condition qu'ils feront préalablement au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur résidence, leurs Déclarations des Vaisseaux qu'ils mettront en armement. Et Sa Majesté étant informée des plaintes que font quelques Né-

gocians, de ce que les Officiers des Amirautez retardent leurs Expéditions, par le refus qu'ils font de recevoir leurs Déclarations aux termes dudit Article II. sur le fondement que l'adresse desdites Lettres Patentes n'étant point faite à l'Amiral de France, elles n'ont point été registrées dans leurs Greffes; à quoi voulant pourvoir: Oïi le Rapport du Sr le Pelletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, à ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes du 7 Septembre 1728 seront exécutées selon leur forme & teneur; à l'effet de quoi elles seront registrées aux Greffes des Sieges de l'Amirauté établis dans les Ports désignez par

L'Article premier des Lettres Patentes de Sa Majesté, données au mois de Janvier 1716, pour la liberté du Commerce sur les Côtes d'Afrique. Mandé & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui

fera enregistré aux Greffes des Amirautez établis dans les Ports désignez pour la liberté du Commerce d'Afrique. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treizième jour de Septembre mil sept cens vingt-neuf. Signé, PHELYPPAUX. Sur l'Imprimé.

Commerce de Guinée.

An. 1729.



SIXIEME PARTIE

DES TITRES

DE LA COMPAGNIE DES INDES.

Concernant le Commerce du Caffé depuis 1692, jusqu'à présent.

Edit du Roi, portant Etablissement du Privilège exclusif de la vente du Caffé, Thé, Chocolat, & autres.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: Atous présens & à venir, SALUT. Les boissons de Caffé, Thé, Sorbec & Chocolat, sont devenues si communes dans toutes les Provinces de notre Royaume, que nos Droits d'Aydes en souffrent une diminution considérable: cependant ne voulant pas priver nos Sujets de l'usage de ces boissons, que la plupart jugent utiles à la santé; Nous Nous sommes proposés d'en tirer quelque secours dans l'occurrence de la présente guerre, pour nous dédommager de la diminution que nos Droits d'Aydes en pourront recevoir à l'avenir. Pour cet effet ayant fait examiner

les différentes Propositions qui Nous ont été faites, Nous n'en aurions point trouvé de plus convenables & moins à charge à nos Sujets, que d'accorder à une seule personne la faculté de vendre & débiter le Caffé, Thé, Sorbec & Chocolat, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre Obedissance, à l'exemple de ce qui se pratique à l'égard du Tabac; de maniere néanmoins que le prix des dites boissons ne puisse être augmenté à la vente en détail, & que nos Sujets conservent toujours la liberté de continuer le Commerce desdites Marchandises dans les Pays étrangers. A CES CAUSES, & autres à

Janvier 1692.

ce Nous mouvans, de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre Main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît :

ARTICLE PREMIER.

Que tout le Caffé en fève & en poudre, le Thé, le Sorbec & le Chocolat; ensemble le Cacao & la Vanille qui entrent dans la composition du Chocolat, ne soient à l'avenir vendus & débités, tant en gros qu'en détail, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre Obéissance, que par celui auquel Nous en aurons accordé la faculté, ses Procureurs, Commis & Préposez; & que les boissons qui seront faites deffits Caffé, Thé, Sorbec & Chocolat, ne puissent être débitées en détail, que sur ses permissions par écrit; pour chacune desquelles il lui sera payé trente livres par an à Paris, & dix livres dans les autres Villes, par forme de Droit Annuel.

II. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire après la publication des Présentes, aucun Commerce, vente & débit deffites marchandises & boissons dans notre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de notre Obéissance, à peine de confiscation & de mille liv. d'amende pour la première fois, & de deux mille liv. d'amende en cas de récidive. Permettons à cet effet au commis du Fermier, de faire toutes les visites nécessaires, & de dresser leurs Procès Verbaux des contraventions, auxquels sera ajoutée foi comme pour nos Droits des autres Fermes.

III. Voulons que tous les Marchands, tant en gros qu'en détail, qui se trouveront chargés deffites Marchandises, à la publication des Présentes, fassent leurs Déclarations de la quantité & qualité qu'ils en auront, pour être lesdites Marchandises pesées, inventoriées, cachetées, marquées & déposées dans les magasins du Fermier, qui sera par Nous chargé de la vente & débit d'icelles. Et à l'égard de celles qui se trouveront au jour de ladite publication dans les Ports de Mer, elles seront déposées dans les magasins dudit Fermier, jusques à ce que les Propriétaires soient convenus du prix de gré à gré: & s'ils n'en conviennent pas, ils pourront les transporter hors le Royaume, ou en disposer ainsi qu'il sera dit ci-après.

IV. Faisons défenses à tous Marchands François & Etrangers, & à toutes autres personnes, de faire entrer par terre aucun Caffé, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille dans notre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de notre Obéissance; & par mer, par d'autres Ports que par ceux de Marseille & Rouën, à peine de confiscation & de mille liv. d'amende, à l'exception néanmoins des Caffé, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, qui seront trouvés dans les Navires pris sur les Ennemis de notre Etat par nos Vaisseaux de Guerre, ou par les Armateurs; & du Caffé qui sera apporté par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales établie dans notre Royaume, ou qui viendra des Isles de l'Amérique, qui pourront entrer par tous les autres Ports de notre Royaume, où les Vaisseaux aborderont.

V. Enjoignons aux Maîtres de Navires, Barques & autres Vaisseaux,
de

de déclarer au Bureau du Fermier dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la quantité & qualité desdites Marchandises dont ils seront chargés; leur défendons de les décharger avant qu'ils en aient fait leur Déclaration, à peine de confiscation de ce qui aura été déchargé, & de mille livres d'amende.

VI. Ne pourront lesdites Marchandises être vendues à d'autres qu'au Fermier, ses Procureurs & Commis, pour être consommées dans notre Royaume; & s'ils ne conviennent du prix, permettons aux Marchands ou autres Propriétaires de les rembarquer, ou d'en disposer par vente ou autrement au profit de nos Sujets, ou des Etrangers, pour être incessamment transportées hors de notre Royaume. Voulons en cas de séjour qu'elles soient déposées à leurs frais dans les magasins du Fermier, & non ailleurs, sur les peines portées par les Articles précédens.

VII. Défendons à ceux qui auront acheté lesdites Marchandises, de quelque qualité & Nation qu'ils soient, de les enlever, qu'en vertu des Congez qui seront délivrés gratis par les Commis du plus prochain Bureau; & après qu'ils auront déclaré la quantité & qualité desdites Marchandises, le lieu de leur destination, & celui par lequel ils entendent les faire sortir de notre Royaume, & qu'ils auront donné caution resseante & solvable de rapporter dans le tems qui sera convenu, un Certificat en bonne forme du déchargement, ou d'en payer au Fermier le prix ci-après déclaré, le tout à peine de confiscation, & de mille livres d'amende.

VIII. Pourra ledit Fermier retenir la quantité desdites Marchandises qu'il croira nécessaire pour le

fournissement de ses magasins, pour le même prix qui aura été convenu avec les acheteurs, en les remboursant, pourvu (& non autrement) qu'il ait fait la Déclaration par écrit, avant qu'il ait délivré ses Congez pour l'enlèvement.

IX. Permettons au Fermier, ses Procureurs & Commis de faire arrêter en vertu des Présentes, les vagabonds & gens sans aveu, qui se trouveront saisis de Caffé, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, entrant en fraude dans notre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de notre Obéissance, lesquelles ne pourront être élargis qu'en connoissance de cause; & si la fraude est prouvée, voulons outre la confiscation, en cas d'insuffisance de payer l'amende, qu'elle soit convertie en la peine du carcan pour la première fois, celle du foüet pour la seconde, & en cas de récidive aux Galeres pour cinq ans.

X. Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maisons ceux qui portent & voient desdites Marchandises en fraude, ni de souffrir qu'elles y soient entreposées, à peine de complicité.

XI. Défendons aussi à tous Soldats & autres, étant dans les Garnisons, sur les Vaisseaux & Galeres, & à ceux qui nous y servent volontairement ou par force, de vendre ni débiter aucune desdites Marchandises, à peine de punition corporelle s'il y échet, & de trois cens livres d'amende, au paiement de laquelle les Officiers, Comites, Sous-comites & Algoufins qui l'auront souffert, seront contraints par saisie de leur Solde & Appointemens entre les mains des Receveurs & Payeurs.

XII. Défendons au Fermier &

Commerce
du Caffé.

An. 1692.

Commercé
du Caffé.

An. 1692.

à ceux qui seront par lui préposés à la Vente desdites Marchandises, de vendre ou revendre le Caffé en féve plus de quatre francs la livre, poids de marc; le Thé plus de cent francs la livre le meilleur, cinquante livres le médiocre, & trente livres le commun; le Sorbec plus de six livres, & le Chocolat plus de six francs la livre; le Cacao plus de quatre francs la livre, & la Vanille plus de dix-huit livres le paquet, composé de cinquante Brins: Et les Boissons qui seront faites desdites Marchandises, ne pourront être vendues en détail que par ceux qui en auront obtenu la permission du Fermier, ou de ses Procureurs & Commis par écrit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & à plus haut prix qu'elles se vendent à présent. Sçavoir, la prise de Caffé à trois sols six deniers, celle du Thé au même prix, celle de Chocolat à huit sols, & celle de Sorbec au même prix, le tout à peine de concussion.

XIII. Toutes lesdites Boissons, & particulièrement celle de Caffé, ne pourront être mixtionnées & mélangées de Grains, Pois, Féves & autres choses, par ceux qui les vendront en détail, & qui en feront la composition, à peine de mille livres d'amende, & de punition corporelle.

XIV. Révoquons tous Privilèges & Permissions que Nous pourrions avoir accordés ci-devant pour la vente, tant en gros qu'en détail desdites Marchandises & Boissons, ou pour la composition du Chocolat, en quelque sorte & manière que Nous les ayons accordés.

Voulons que le Fermier, ses Procureurs & Préposés pour la vente desdites Marchandises en

gros dans ses Magasins, jouissent des mêmes Privilèges & Exemptions que ceux de nos autres Fermes, & en cas de contestations, qu'elles soient jugées en première instance pendant les trois premières années par les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces, auxquels Nous en avons attribué & attribuons à cette fin par ces Présentes toute Cour & Jurisdiction pour ledit tems de trois ans, sauf l'Appel au Conseil. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelui garder, observer, & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre-dit présent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original. Car tel est notre Plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace 1692, & de notre Règne le quarante-neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oïï, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme &

teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-fixième Février 1692. *Signé Du TILLET.*

Registrées en la Chambre des Comptes, où, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. Les Bureaux assemblez le cinquième jour de Mars 1692. *Signé, RICHER.*

Registrées en la Cour des Ay-

des, où, ce requérant & consentant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & ordonné que copies collationnées des présentes Lettres, seront incessamment envoyées à la diligence dudit Procureur Général, es Sièges des Elections & Greniers à Sel du Ressort de la Cour, pour y être lûes & publiées l'Audience tenant; Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général esdits Sièges, d'y tenir la main, & de certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. A Paris les Chambres assemblees le treizième jour de Mars 1692. *Signé, Du MOLIN.*

Sur l'Imprimé.

Commerce
du Caffé.

An. 1692.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne l'exécution des Edit, Arrests & Réglemens pour la vente & distribution du Caffé, Thé, Chocolat, &c.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI étant informé que plusieurs Personnes font entrer en fraude dans le Royaume, des Caffé, Thé, Sorbec & Chocolat, du Cacao & de la Vanille, par la facilité qu'ils ont de se retirer dans des Châteaux, Maisons Royales, même dans celles des Princes, Seigneurs & autres Personnes considerables, Convens, Communautéz, & autres lieux prétendus privilégiez, dans lesquels ils font des Magazins desdites Marchandises en toute liberté, & font ensuite la vente & distribution; ce qui fait un préjudice considerable aux Droits de la Ferme desdites Marchandises: A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseil-

ler ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Edit, Arrests & Réglemens donnez pour la vente & distribution desdits Caffé, Thé, Sorbec, Chocolat, ensemble du Cacao & de la Vanille, qui entrent dans la composition du Chocolat, seront exécutez selon leur forme & teneur: Ce faisant, Sa Majesté a permis & permet à M^e François Damame, les Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & Préposez, de faire leurs visites dans les Places, Maisons Royales, celles des Princes & Seigneurs, Convens, Communautéz, & autres lieux prétendus privilégiez, en se faisant accompagner dans la

6 May.

Commerce
du Caffé.

An. 1692.

Ville de Paris, par le premier des Commissaires du Châtelet, & dans les Provinces, Pâis, Terres, & Seigneuries de l'Obéissance de Sa Majesté, par le premier Officier Royal sur ce requis; ausquels Sa Majesté enjoint de se transporter avec les Commis dudit Damame, à leur première réquisition, de viser, attester & parapher les procès verbaux de visites & saisies, qui seront faites par lesdits Commis en leur présence. Enjoint aussi Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans des Places & Villes, Capitaines, Concierges, & autres Officiers desdites Places, Châteaux,

Maisons Royales, de celles des Princes & Seigneurs, Chefs & Supérieurs des Maisons Religieuses, Communautés, & autres lieux prétendus privilégiés, de faire ouverture desdites Maisons, & autres lieux dont ils seront requis par lesdits Officiers & Commis, à peine de désobéissance, & d'être tenus chacun en droit foi, de tous les dommages & intérêts dudit Damame, & de ses Sous-Fermiers. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le sixième jour de May mil six cens quatre-vingts-douze.
Collationné. Signé, DU JARDIN.
Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, qui fixe le prix du Caffé à cinquante sols la livre.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

19 Août.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Maître François Damame Bourgeois de Paris, qui a traité avec Sa Majesté du Privilège de vendre seul, à l'exclusion de tous autres, tous les Cafés, Thez, Chocolats, Sorbecs, Cacaos & Vanilles: Contenant, Que Sa Majesté ayant par son Edit du mois de Janvier dernier, fixé le prix du Caffé à la somme de quatre francs la livre, au lieu qu'auparavant il ne se vendoit au Public par les Négocians que vingt-sept à vingt-huit sols; ce qui en auroit tellement diminué la consommation, que la plus grande partie de ceux qui en prenoient, s'en abstennoient; en sorte que si les choses demeuroient au même état, la consommation en diminueroit journellement; ce qui causeroit un préjudice considérable à Sa Majesté,

tant pour les Droits d'Entrée dans le Royaume, que pour la Ferme particuliere dudit Damame, & en même tems le Public seroit privé de l'usage dudit Caffé, qui d'ailleurs est utile à la santé: pourquoi il est nécessaire d'en modérer le prix par proportion à celui qui se vendoit auparavant l'Edit du mois de Janvier dernier. A CES CAUSES, Requeroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'à l'avenir, & à commencer du présent mois d'Août, le prix du Caffé demeurera réduit & modéré à la somme de cinquante sols la livre, au lieu de quatre francs. Vû ladite Requête, l'Edit du mois de Janvier dernier, le Résultat du Conseil expédié en conséquence, portant l'Etablissement dudit Droit, & autres Pièces attachées à ladite Requête. Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de

Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances: LE ROI EN SON CONSEIL, a réduit & modéré le prix du Caffé à la somme de cinquante sols la livre, y compris le prix du Marchand, & autres Droits. Fait défenses audit Damame, ses Procureurs & Commis, de le vendre à l'avenir, à commencer du quin-

zième jour du présent mois d'Août, plus grande somme que lesdits cinquante sols. Veut & Ordonne Sa Majesté au surplus, que ledit Edit & Arrests donnés en conséquence, soient exécutez selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-neuvième jour d'Août l'an de grace mil six cens quatre-vingts-douze. Collationné, Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.

Commerce
du Caffé.

An. 1692.

Arrest du Conseil d'Etat, qui convertit le Privilège du Caffé, Thé, &c. en un Droit payable aux Entrées.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du mois de Janvier 1692, portant Règlement pour la vente & distribution du Caffé, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, que Sa Majesté avoit voulu être faite à l'avenir dans toute l'étendue de son Royaume par une seule Personne, avec défenses à tous autres de débiter en détail les Boissons faites desdits Caffé, Thé, Sorbec, & Chocolat, que sur les permissions de la Personne à laquelle Sa Majesté en auroit accordé ledit Privilège: Le Résultat du Conseil du 22 du même mois & an, par lequel Sa Majesté auroit accordé ledit Privilège à M^e. François Damame, pour l'exercer par lui, ses Procureurs, Commis & Préposez. suivant & conformément audit Edit, & à l'Arrest du Conseil du même jour 22 Janvier 1692, moyennant le prix & les clauses, & conditions portez par ledit Résultat, & pour six années, à compter dudit mois de Janvier 1692; & Sa Majesté faisant considération sur les frais ex-

cessifs que ledit Damame est obligé de faire pour l'exploitation de ce Privilège, ce qui consume tout le bénéfice qu'il en pourroit retirer; & sur les offres faites en dernier lieu, par les Marchands Epiciers & autres Négocians, de payer tels Droits qu'il plairoit à Sa Majesté de mettre sur lesdites Marchandises à l'Entrée du Royaume, pourvu qu'il Lui plût de révoquer ledit Privilège, & de leur laisser la liberté du Commerce de ces Marchandises, comme auparavant l'Edit du mois de Janvier 1692: Sa Majesté auroit résolu de décharger ledit Damame de l'exécution de son Traité, & de rendre ce Commerce libre comme il étoit auparavant, en payant, par les Négocians qui voudront le faire, quelques Droits nouveaux aux Entrées du Royaume. A quoi désirant pourvoir: Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a révoqué & révoque le Privilège

12. Mai 1693.

An. 1693.

établi par l'Edit du mois de Janvier 1692 pour la vente, tant en gros qu'en détail, des Marchandises de Caffé, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, & des Boissons faites desdites Marchandises; ce faisant, permet à tous Marchands & Négocians d'en faire Commerce; & aux Limonadiers & autres qui avoient la faculté de vendre les Boissons de Caffé, Thé, Sorbec, & Chocolat, de les débiter comme auparavant ledit Edit. Veut & entend Sa Majesté qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication du présent Arrest, le Caffé ne puisse entrer dans le Royaume que par la Ville de Marseille, & qu'en payant à l'Entrée du Port la somme de dix sols de chaque livre pesant poids de marc, outre & par dessus tous les anciens Droits; & qu'il soit levé & percû à toutes les Entrées du Royaume, aussi outre les anciens Droits, sçavoir sur le Cacao quinze sols de chaque livre pesant poids de marc; sur chaque livre de Thé, de quelque qualité qu'il soit, dix livres; sur chaque livre de Chocolat vingt sols; pareille somme sur chaque livre de Sorbec; & soixante sols sur chaque livre de Vanille. Fait Sa Majesté défenses à toutes Personnes de faire entrer du Caffé dans le Royaume par d'autres Ports & passages que par Marseille, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende, déclarant à cet effet tous les autres Ports & passages par terre, voyes obliques & défendus, à l'exception seulement du Caffé qui sera trouvé sur les Vaisseaux pris en mer sur les Ennemis, qui seront conduits en d'autres Ports que celui de Marseille, dont en ce cas Sa Majesté a permis l'entrée par

lesdits Ports, en payant les mêmes Droits qui seroient payez à Marseille. Fait très-expresses inhibitions & défenses à Me. Pierre Pointeau Adjudicataire Général des Fermes-Unies, ses Procureurs, Commis & Préposés, de faire aucune composition ni remise desdits Droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; & à la charge par ledit Pointeau & ses Cautions d'en compter à Sa Majesté, outre & par dessus le prix de son Bail. Ordonne néanmoins Sa Majesté que le Caffé & le Cacao que les Négocians voudront faire passer aux Pais Estrangers, seront reçûs par forme d'entrepôt, sçavoir le Caffé dans le Port de Marseille, & le Cacao dans ceux de Dunkerque, Dieppe, Rouën, Saint-Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, sans payer aucuns Droits, à condition que ces Marchandises seront déclarées à l'instant de leur arrivée aux Commis des Cinq Grosses Fermes & mises en entrepôt dans un Magazin, qui sera choisi pour cet effet, & fermé à deux serrures & clefs différentes, l'une desquelles sera donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre sera mise entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Marchands, sans que lesdits Caffé & Cacao puissent être transportez hors du Royaume, qu'en présence du Commis des Cinq Grosses Fermes, qui en délivrera un Acquit à Caution sur la déclaration & soumission des Marchands, de rapporter Certificat de la décharge desdites Marchandises dans les lieux pour lesquels elles auront été déclarées, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende. Enjoint Sa Majesté

DE LA COMPAGNIE DES INDES. 535

aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché partout où il appartiendra, à ce que

personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le douzième jour de Mai mil six cents quatre - vingts - treize. Collationné. Signé, DU JARDIN. Sur l'Imprimé.

Commerce
du Caffé.

An. 1693.

Arrest du Conseil d'Etat, qui accorde à la Compagnie des Indes le Privilège exclusif de la vente du Caffé.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant proposé d'assurer aux Actionnaires de la Compagnie des Indes, un revenu fixe dans le Royaume, qui pût leur fournir tous les ans un Dividende certain de Cent cinquante livres par Action, & indépendamment de celui qu'ils retireroient du bénéfice du Commerce de cette Compagnie; Sa Majesté auroit par Arrest de son Conseil, & pour les causes y contenues, cédé & accordé à la même Compagnie le Privilège exclusif de la vente du Tabac dans tout le Royaume: Et Sa Majesté voulant y joindre encore de nouveaux avantages, pour assurer d'autant plus l'état des Actionnaires; il Lui a paru que rien ne pouvoit mieux concourir à ces vûes, ni être moins à charge au Public, que d'accorder à ladite Compagnie des Indes, le Privilège exclusif de la vente du Caffé, à quoi Sa Majesté s'est portée d'autant plus volontiers, que l'usage de cette Marchandise n'intéresse en rien les besoins de la vie; & que sur le pied que le Caffé s'est vendu depuis quelque tems, & qu'il se vend encore actuellement, la Concession de ce Privilège n'en augmentera pas le prix, puisqu'il ne pourra être porté à plus de cinq livres, la livre de seize

onces poids de marc; sur quoi Sa Majesté voulant faire connoître ses Intentions. Oûi le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTE ESTANT EN SON CONSEIL, a accordé & accorde à la Compagnie des Indes, le Privilège exclusif de la vente du Caffé dans toute l'étendue du Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de l'Obeïssance de Sa Majesté, pour être ledit Privilège exercé, régi & affermé par ladite Compagnie, ainsi & en la forme & maniere que ladite Compagnie le jugera plus convenable & avantageux à ses intérêts, & être ledit Privilège exploité par les Fermiers ou Régisseurs, ainsi & de la même maniere qu'est actuellement exploité celui de la vente exclusive du Tabac, & sous les mêmes peines, contre les contrevenans, que celles qui sont prononcées par les Edits, Déclarations & Arrests rendus à l'occasion des Droits sur le Tabac, ainsi qu'il sera plus au long expliqué par la Déclaration qui sera rendue à cet effet. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de faire entrer, vendre ni débiter dans l'étendue du Royaume, Pais, Terres & Seigneu-

31 Août 1723.

Commerce
du Caffé.

Au 1723.

ries de l'Obéissance de Sa Majesté, aucun Caffé sans les permissions par écrit de ladite Compagnie, qui pourra établir des Bureaux, tant aux Entrées du Royaume, que dans les autres Villes & Lieux qu'elle jugera nécessaires pour l'exécution dudit Privilège; & pourra pareillement établir dans les Villes, Bourgs & autres Lieux du Royaume, tel nombre d'Entreposeurs qu'elle estimera convenable pour la vente dudit Caffé. Veut & entend Sa Majesté que les Négocians de la Ville de Marseille, qui feront venir du Caffé des Echelles du Levant, puissent à leur choix, ou le vendre à la Compagnie des Indes, à condition par ladite Compagnie de le payer au même prix que le Caffé valloit en Hollande, le jour que le Vaisseau, qui aura apporté ledit Caffé, sera arrivé au Port de Marseille, ou le transporter librement à l'Etranger, en prenant néanmoins les précautions nécessaires pour empêcher dans ledit cas que les Caffez ne puissent être introduits en fraude dans le Royaume. Ordonne Sa Majesté que ledit Privilège n'aura son exécution qu'à commencer au

premier Novembre prochain, jusques auquel tems tous ceux qui ont des Caffez dans le Royaume, pourront les vendre & débiter librement & sans aucun trouble, sans néanmoins qu'il leur soit permis d'en introduire dans le Royaume à compter du jour de la publication du présent Arrest: & à l'égard de ceux qui audit jour premier Novembre prochain, auront des Caffez au-delà de ce qui est nécessaire pour la provision ordinaire de leur maison, eû égard à leur condition, ordonne Sa Majesté qu'ils seront tenus d'en faire leurs déclarations aux Bureaux établis par ladite Compagnie des Indes, qui pourra les prendre aux prix dont ils conviendront de gré à gré, ou leur accordera les permissions pour les transporter dans un tems à l'Etranger, en prenant les précautions requises pour empêcher les fraudes & versemens. Et feront sur le présent Arrest toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente-unième jour d'Août mil sept cens vingt-trois. Signé, PHELYPEAUX.

Sur l'Imprimé.

Déclaration du Roi, qui règle la maniere dont la Compagnie des Indes fera l'exploitation de la vente du Caffé.

Registrée en la Cour des Aydes.

10 Octobre.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les avantages que nos Sujets doivent attendre de l'Etablissement de la Compagnie des Indes, & du progrès de son Commerce, & particulièrement ceux qui ont des Actions

de cette Compagnie, Nous ont engagé, non-seulement à donner au succès de cet Etablissement toute l'attention & la protection dont il pouvoit avoir besoin, mais encore à accorder plusieurs Privilèges à cette Compagnie, & entr'autres celui de la vente exclusive du Caffé: & comme notre Intention est qu'elle

entre

entre en possession de ce Privilège au premier Novembre prochain, & qu'il est nécessaire de régler la maniere dont elle en fera l'exploitation, afin qu'elle puisse en retirer toute l'utilité que Nous Nous sommes proposé de lui procurer à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre Main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui en suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Arrest de notre Conseil du 31 Août dernier, attaché sous le Contre-scel des Présentes, par lequel Nous avons accordé à la Compagnie des Indes, le Privilège exclusif de la vente du Caffé, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence voulons que ladite Compagnie fasse seule, à l'exclusion de tous autres, entrer, vendre & débiter le Caffé en gros & en détail dans toute l'étendue de notre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de notre Obéissance, à commencer au premier Novembre prochain.

II. Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que ladite Compagnie, de faire commerce, vente, & débit de Caffé en gros & en détail, d'en faire entrer par Terre ou par Mer, & d'en voiturier ou transporter dans l'étendue de notre Royaume, à peine de confiscation, tant des Caffez que des Vaisseaux, Barques, Bâtimens, Chevaux, Charettes, & autres voitures & équipages, qui auront servi au-

dit transport & de mille livres d'amende solidaire, tant contre les propriétaires des Caffez que contre les Voituriers & autres Complices de la fraude.

III. Le Caffé ne pourra être vendu par ladite Compagnie à plus haut prix que de cent sols la livre de seize onces poids de marc, & sera ladite vente faite dans les Magazins & Bureaux de ladite Compagnie en sacs de deux livres, une livre, & demie livre, cachetez des cachets de ladite Compagnie.

IV. Les empreintes en plomb & en cire des marques & cachets de ladite Compagnie, seront déposées aux Greffes des Elections, & où il n'y a point d' Election, aux Greffes des Jurisdictions des Traités & des Ports, & autres qui connoissent des Droits de nos Fermes, pour y avoir recours en cas de besoin. Faisons défenses à toutes personnes de les imiter ni contrefaire à peine de faux, tant contre ceux qui les auront fabriquées, que contre ceux qui les auront fait faire, ou s'en seront servis, de confiscation des Caffez qui en auront été marquez, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital le plus prochain du lieu de la confiscation.

V. Défendons aux Commis & autres, qui seront préposés par ladite Compagnie des Indes pour la vente des Caffez dans ses Magazins, Bureaux & Entrepôts, d'en vendre aucun qui ne soit en paquets cachetez des cachets de ladite Compagnie, à peine de punition corporelle.

VI. La Compagnie des Indes pourra pour l'exploitation dudit Privilège de la vente exclusive du Caffé, établir les Magazins, Bureaux & Entrepôts, & préposer les

Commerce
du Caffé.

An. 1723.

Receveurs, Gardes-Magafins, Entrepofeurs, Débitans, Commis & Gardes, en tel nombre & dans les Villes & lieux qu'elle jugera néceffaires & convenables, tant pour affûrer la vente defdits Caffez, que pour en empêcher l'entrée & les versemens en fraude.

VII. Défendons à tous Marchands François & Etrangers, de faire entrer par Mer & par Terre aucuns Caffez dans l'étenduë de notre Royaume.

VIII. Permettons néanmoins l'entrée du Caffé venant directement du Levant par des Vaisseaux François dans le Port de Marseille, à condition qu'il sera mis en entrepôt dans des Magafins qui seront choisis à cet effet par les Marchands & Négocians, lesquels seront fermés à deux serrures & deux clefs différentes, l'une desquelles restera ès mains du Commis de la Compagnie des Indes, & l'autre ès mains des Négocians, leurs Préposez ou Commissionnaires.

IX. Les Négocians du Royaume qui feront venir à Marseille du Caffé des Echelles du Levant, pourront à leur choix, le transporter à l'Etranger, ou le vendre à la Compagnie des Indes sur le pied qu'il vaudra en Hollande au jour qu'ils en feront la vente à la Compagnie, à la déduction néanmoins des frais & droits.

X. Enjoignons aux Maîtres des Vaisseaux, Navires & autres Bâtimens, qui aborderont dans le Port de Marseille, de faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au Commis de la Compagnie des Indes, des quantitez de Caffé dont ils seront chargés; leur défendons de le décharger en tout ou en partie, avant

d'en avoir fait déclaration, à peine de confiscation de tous les Caffez dont ils seroient chargez, & de mille livres d'amende.

XI. Les Caffez qui auront été déchargez à Marseille, ne pourront être transportez hors du Royaume que dans les mêmes balles, ou autres de pareille continence de celles dans lesquelles ils seront arrivez, ni être embarquez ou chargez qu'en présence du Commis de la Compagnie des Indes, qui en délivrera une permission sur la déclaration & soumission des Négocians & Marchands, de rapporter dans le tems convenu un Certificat de la décharge dans les lieux pour lesquels lesdits Caffez auront été déclarés, & seront lesdites permissions visées des Commis du Bureau de la Sortie, & les Certificats aussi visés des personnes qui seront indiquées par le Commis de la Compagnie des Indes, & désignées par la soumission, à peine de confiscation & trois mille livres d'amende.

XII. Les Négocians, Marchands, Epiciers, Limonadiers & autres qui auront des Caffez en leur possession audit jour premier Novembre prochain, soit que lesdits Caffez leur appartiennent, ou qu'ils n'en soient que Dépositaires ou Commissionnaires, & les particuliers qui se trouveront en avoir au-delà de ce qui est nécessaire pour la provision ordinaire de leur maison, eù égard à leur condition, seront tenus, dans la quinzaine dudit jour premier Novembre, d'en faire leur déclaration aux Bureaux établis par ladite Compagnie des Indes, qui pourra prendre lesdits Caffez aux prix dont ils conviendront de gré à gré, ou leur donnera les permissions nécessaires pour les transpor-

ter à l'Etranger dans le tems de trois mois, à compter de l'expiration de ladite quinzaine, en observant les précautions prescrites par le précédent Article; le tout à peine de confiscation desdits Caffez, & de trois mille livres d'amende.

XIII. Les Maîtres ou Capitaines des Vaisseaux & Bâtimens chargez de Caffé en tout ou en partie, qui auront été obligez par fortune de vent, tempête, ou autres cas-fortuits, de relâcher dans quelques-uns des Ports de notre Royaume, outre la Déclaration qu'ils feront tenus de faire dans les vingt-quatre heures au plus prochain Bureau du lieu où ils auront relâché, seront encore obligez de justifier par leur Livre de bord, Connoissemens ou Charte-partie, que lesdits Caffez étoient destinez pour d'autres lieux des Pais Etrangers, à peine de confiscation, tant desdits Caffez que des Vaisseaux & Marchandises de leur chargement, & de trois mille livres d'amende.

XIV. Si les Maîtres ou Capitaines desdits Vaisseaux de relâche, se trouvent obligez de faire décharger à Terre les Caffez qui seront dans leur Bord; ils ne le pourront faire qu'en présence des Commis Préposez par la Compagnie des Indes pour la conservation dudit Privilège, & qu'à condition que lesdits Caffez seront déposés aux frais & risques desdits Maîtres ou Capitaines dans un Magasin fermant à deux clefs différentes, dont l'une leur sera laissée, & l'autre restera ès mains desdits Commis qui en dresseront leur Procès-Verbal.

XV. Les Caffez qui seront pris en Mer par nos Vaisseaux de Guer-

re, seront aussi déposés dans des Magasins, & ne pourront être vendus qu'à condition par ceux qui s'en rendront Adjudicataires, de les transporter hors de notre Royaume dans un mois du jour de la vente, en observant les précautions prescrites par l'Article XI. ci-dessus.

XVI. Pourra la Compagnie des Indes retenir la quantité de Caffé qu'elle croira nécessaire pour le fournissement de ses Magasins, au même prix que les Particuliers s'en seront rendus Adjudicataires, à condition de le payer comptant, pourvû que ladite Compagnie ou ses Préposez pour elle, ayent fait leur Déclaration par écrit qu'ils le veulent retenir pour le prix de l'achat; & ce, avant d'avoir délivré les Congez & Permissions pour l'enlèvement.

XVII. Permettons aux Commis de ladite Compagnie d'aller & rester à bord des Vaisseaux & Bâtimens chargez de Caffez, aussitôt leur arrivée, pour empêcher qu'il n'en soit tiré & déchargé aucuns qu'après que lesdits Commis en auront fait la visite, & vérifié les quantitez dont lesdits Vaisseaux & Bâtimens seront chargez. Enjoignons aux Capitaines & autres Officiers de l'Equipage de leur donner toute aide, assistance & protection dans leurs fonctions, & empêcher qu'ils y soient troublez, à peine de répondre en leur propre & privé nom de la personne desdits Commis, de tous dépens, dommages & intérêts, & de trois mille livres d'amende solidaire contre les Capitaines, Officiers & gens de l'Equipage.

XVIII. Nous avons attribué & attribuons la connoissance de toutes les contestations qui pourront

Commerce
du Caffé.

An. 1723.

survenir dans l'Exploitation dudit Privilège de la vente exclusive du Caffé, tant pour le Civil que pour le Criminel, leurs circonstances & dépendances en premiere instance, à nos Officiers des Elections, & à ceux des Jurisdicions des Traités & des Ports où il n'y a point d'Electio, chacun dans l'étenduë de son Ressort, & par Appel à nos Cours des Aydes & autres Cours Supérieures où ressortissent lesdites Jurisdicions: Faisons défenses à toutes nos autres Cours & Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts, & de mille livres d'amende contre les Parties, d'interdiction contre les Juges qui auront entrepris sur les autres, & de pareille amende de mille livres.

XIX. Les Commis préposez pour la Régie du Privilège du Tabac que Nous avons aliéné à ladite Compagnie des Indes, pourront exercer les mêmes Emplois pour l'exploitation du Privilège du Caffé sans nouvelles Commissions, & sans être obligez de prêter un nouveau serment; & ceux desdits Commis pour le Tabac, qui pourront être pourvus de nouvelles Commissions pour la Régie dudit Privilège du Caffé, ne seront pareillement point tenus de prêter nouveau serment pour raison desdites nouvelles Commissions, s'ils sont employez dans le Ressort de la même Cour Supérieure, ou de la Jurisdiction inférieure où ils auront prêté serment: Voulons seulement que sur lesdites nouvelles Commissions il soit fait mention par le Greffier de la Cour Supérieure, ou par celui de la Jurisdiction inférieure, de la prestation de serment que lesdits Commis au-

ront faite auparavant, en payant par eux pour tous frais vingt sols au Greffier de la Cour Supérieure, & dix sols à celui de la Jurisdiction inférieure; leur défendons d'exiger plus grande somme, à peine de concussion & de restitution.

XX. Voulons que les Commis & autres Employez pour l'Exploitation dudit Privilège de la vente du Caffé, qui auront prêté serment dans une Election ou Jurisdiction des Traités & des Ports, puissent exercer un pareil Emploi, ou tel autre qui leur sera accordé par ladite Compagnie, dans le Ressort d'une autre Jurisdiction que celle où ils auront prêté serment, sans qu'ils soient obligez d'en prêter un nouveau, pourvu que l'une ou l'autre Jurisdiction ressortisse à la même Cour Supérieure: Et en ce cas les Commis seront tenus de déposer au Greffe de la dernière Jurisdiction l'Acte de la prestation de serment qu'ils auront faite dans l'autre, duquel dépôt il sera fait mention sur leur Commission par le Greffier de la dernière Jurisdiction, auquel il sera payé dix sols pour tous frais.

XXI. Les Commis & autres Employez pour l'Exploitation dudit Privilège de la vente exclusive du Caffé, qui auront prêté serment, pourront en quelque lieu qu'ils se trouvent, même hors du Ressort de la Cour Supérieure ou Jurisdiction subalterne où ils auront prêté serment, ou déposé leur Acte de prestation de serment, saisir les Caffez qui se trouveront en fraude, ensemble les petits Bâtimens & Bateaux, les Chevaux, Charettes & autres Voitures & Equipages servant au transport desdits Caffez.

même arrêter les Voituriers, & conduire le tout au plus prochain Bureau ou Entrepôt établi par la Compagnie des Indes pour la Régie du Privilège du Caffé, & dresser Procès-Verbal de la Saïsie, dont la connoissance appartiendra à l'Élection ou au Juge des Traités & des Ports dans le Ressort desquels elle aura été faite.

XXII. Voulons que les Commis & autres Employez à la Régie & Exploitation de la vente exclusive du Caffé, jouissent des mêmes Privilèges & Exemptions dont jouissent ceux de nos Fermes-Unies, conformément à l'Article XI. du Titre commun de l'Ordonnance de nos Fermes de l'année 1681, & autres Réglemens rendus à ce sujet: Défendons à tous Officiers, Militaires, de Justice, Police, Corps & Communautéz, de les troubler dans la jouissance desdits Privilèges & Exemptions, à peine de désobéissance & de tous dommages & intérêts.

XXIII. Faisons défenses à toutes personnes d'acheter aucuns Caffez en fraude, à peine de confiscation & de mille liv. d'amende, qui ne pourra être modérée: déclarons Caffez en fraude tous ceux qui ne se trouveront pas marquez des plombs ou cachets de la Compagnie des Indes, dont les empreintes auront été déposées aux Greffes des Elections.

XXIV. Voulons que tous ceux qui seront trouvez saïs ou vendans du Caffé en fraude, soient condamnés en mille livres d'amende au profit de ladite Compagnie des Indes, outre la confiscation, tant des Caffez que des chevaux, charettes & équipages, sans que ladite amende puisse être réduite & modérée pour quelque cause & prétexte que ce soit;

Et que les condamnés soient tenus de consigner dans le mois du jour de la signification ou prononciation de la Sentence, la somme de trois cens livres sur & en déduction de ladite amende de mille livres, & ce entre les mains de ladite Compagnie, ses Procureurs, Commis ou Préposez; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, ladite amende sera convertie sur une simple Requête de ladite Compagnie, ou de celui sous le nom duquel elle sera l'exploitation dudit Privilège, & ce sans frais, Sçavoir en la peine des Galeres à l'égard des vagabonds & gens sans aveu, artisans, gens de métier, facteurs, messagers, voituriers, crocheteurs, gens de peine, gens repris de Justice, matelots & autres personnes de cette qualité, & en la peine du fouet & du banissement de la Province pour cinq ans à l'égard des femmes & filles de pareille qualité; Et en cas que lesdits condamnés se trouvent incapables de Nous servir dans nos Galeres, ils seront fustigez, flétris & bannis pour cinq ans.

XXV. Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maisons les porteurs & voituriers de Caffez en fraude, ni de souffrir que les Caffez y soient entreposez, à peine de complicité.

XXVI. Enjoignons aux Commis préposez pour l'exploitation dudit Privilège de la vente du Caffé, de veiller à la conservation des Droits de nos Fermes-Unies, & à ceux de nosdites Fermes d'en user de même à l'égard dudit Privilège de la vente du Caffé: Voulons qu'ils concourent les uns & les autres à empêcher les fraudes, & qu'ils en dressent leurs Procès-Verbaux de saïsis, auxquels toute foi sera ajoutée jus-

Commerce
du Caffé.

An. 1723.

Commerce
du Caffé.

An. 1743.

qu'à inscription de faux.

XXVII. Les Procès-Verbaux faits & signez par plusieurs Commis, tant dans les cas de simples saisies, que de rebellion ou transport de Caffez avec attroupement, seront valables lorsqu'ils seront affirmez par deux des Commis qui les auront faits; leur permettons dans l'instant seulement de la confection desdits Procès-Verbaux, de les dénoncer aux Parties, & en les dénonçant de leur donner assignation, ainsi qu'il se pratique par les Commis de nos Fermes.

XXVIII. Voulons qu'un seul Commis ou Garde préposé par ladite Compagnie, assisté d'un Huissier, Sergent Royal ou Archer des Maréchaussées, puisse faire toutes saisies & captures de Caffez en fraude, & arrêter les Fraudeurs de la qualité marquée par les Articles ci-dessus, & que leurs Procès-Verbaux affirmez soient reçus en Justice, ainsi & de même que s'ils avoient été faits & dressés par deux Commis ou Gardes dudit Privilege du Caffé: Et en cas que le Procès-Verbal soit fait dans un lieu où il n'y ait point d'Élection, de Jurisdiction des Traittes ou des Ports; voulons qu'il puisse être affirmé devant le plus prochain Juge Royal des Lieux, sans aucune attribution de Jurisdiction.

XXIX. Ceux qui auront été condamnés par des Sentences à des amendes ou à des peines afflictives, ne pourront en être reçus Appelans, qu'ils n'ayent assigné dans le mois de la prononciation desdites Sentences ou signification d'icelles à personne ou domicile, la somme de trois cens livres entre les mains des Receveurs, Commis ou Préposés de ladite Compagnie: Faisons défense à tous Procureurs, Huissiers,

Sergens de signer ni signifier aucun Acte ni relief d'Appel, qu'il ne leur soit apparu de la quittance de la consignation de ladite somme de trois cens livres, faite dans ledit tems d'un mois; de laquelle quittance ils seront tenus de donner copie par l'Acte de signification d'Appel, à peine de nullité & de cent livres d'amende, tant contre chacun des Procureurs, que contre chacun des Huissiers & Sergens qui auront signé lesdits Actes d'Appel, au payement desquelles amendes ils seront contraints, même par corps; & faite par les Parties condamnées d'avoir fait ladite consignation dans le délai ci-dessus, voulons qu'elles ne soient plus reçues à la faire, ni à interjetter Appel desdites Sentences, lesquelles passeront en force de chose jugée, & seront exécutées selon leur forme & teneur: Faisons défense à toutes nos Cours & Juges de recevoir lesdits Appels ni d'y avoir égard, & à tout ce qui pourroit être fait en conséquence, à peine de nullité & cassation.

XXX. L'Appel des Ordonnances ou Sentences interlocutoires ne pourra suspendre ni empêcher l'instruction & le jugement des Instances Civiles ou Criminelles concernant ledit Privilege du Caffé: Défendons à nos Cours de donner aucunes surseances ou défenses de procéder; déclarons nulles toutes celles qui pourroient être ordonnées; voulons que sans y avoir égard, il soit passé outre par les premiers Juges jusqu'à jugement définitif inclusivement, & que les Procureurs qui auront signé les Requêtes, soient condamnés en leurs propres & privez noms en cent livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée, au payement de laquelle ils seront

contraints, même par corps.

XXXI. Voulons que ce qui est porté par notre Déclaration du 14 Avril 1699, & autres Reglemens intervenus depuis au sujet des Inscriptions de faux contre les Procès-Verbaux des Commis de nos Fermes, soit exécuté à l'égard des Inscriptions de faux contre les Procès-Verbaux des Commis qui seront établis pour la régie & conservation dudit Privilège de la vente exclusive du Caffé.

XXXII. Permettons aux Commis & Gardes de ladite Compagnie des Indes, au nombre de deux au moins, de faire toutes visites, perquisitions & recherches dans les Magasins, Boutiques, Hôtelleries & Maisons des Négocians & Marchands, même dans nos Places, Châteaux & Maisons Royales, & dans celles des Princes & Seigneurs, Couvents, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés; & en cas de refus d'ouverture de portes, permettons de les faire ouvrir par un Serrurier ou autre ouvrier, en présence du premier Juge sur ce requis des Sieges des Elections ou Jurisdictions des Traités & des Ports où il n'y aura point d'Élection, ou d'un autre Juge Royal dans les lieux où il n'y aura ni Élection ni Jurisdiction des Traités ni des Ports, ou d'un Juge subalterne dans les lieux où il n'y en aura point d'autre, sans néanmoins aucune attribution de Jurisdiction: Enjoignons ausdits Juges de s'y transporter avec les Commis dudit Privilège à leur première requisition, sans qu'il soit besoin que lesdits Juges ou autres Officiers se fassent assister de notre Procureur ou du Procureur Fiscal, ni d'aucun Greffier ni Huissier. Enjoignons aussi aux Gouverneurs, Capitaines,

Concierges & autres Officiers desdites Places, Châteaux, Maisons Royales, de celles des Princes & Seigneurs, aux Chefs & Supérieurs des maisons Religieuses, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés, de faire faire ouverture desdites maisons & lieux toutesfois & quantes ils en seront requis par lesdits Officiers, à peine de défobéissance & d'être tenus, chacun en droit soi, de tous les dommages & intérêts de ladite Compagnie des Indes: Voulons que les Caffés qui seront trouvez dans lesdites maisons & autres lieux ci-dessus, en fraude & non marquez des Marque & Cachet de ladite Compagnie, soient saisis par lesdits Commis, pour en être la confiscation ordonnée avec amende de mille livres. Les Procès-Verbaux desdits Commis seront visez des Juges en présence desquels ils auront été faits, sans attribution de Jurisdiction; & seront lesdits Procès-Verbaux affirmés en la maniere accoutumée pardevant les Juges de nos Fermes, même devant le plus prochain Juge Royal ou Seigneurial, conformément à l'Article III. de notre Déclaration du 30 Janvier 1717.

XXXIII. Les Etrangers & autres personnes non domiciliées dans notre Royaume, qui auront été condamnés à des amendes & confiscations, ou qui réclameront les Caffés, Vaisseaux, Navires, Bateaux & autres Voitures confisquées par Sentence, ne pourront être reçus Appellans desdites Sentences, ni les Réclamateurs reçus parties intervenantes, qu'ils n'ayent donné caution solvable qui sera reçüe avec ladite Compagnie, ses Procureurs ou Préposez pour sûreté des amendes & des dépens, dommages & in-

Commerce
du Caffé.

An. 1723.

Commerce
du Caffé.

An. 1723.

terêts, en cas que par l'événement les Sentences fussent confirmées : défendons aux Officiers de nos Cours Supérieures de les recevoir Appellans, ni de donner aucun Arrest de défense d'exécuter lesdites Sentences, ni de recevoir lesdits Réclamateurs parties intervenantes, qu'en justifiant de la réception de caution, à peine de nullité & de cassation.

XXXIV. Toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution du présent Règlement, appartiendront à ladite Compagnie des Indes : défendons à toutes nos Cours & Juges de les réduire, modérer ni appliquer à d'autres usages sous quelque prétexte que ce soit.

XXXV. Le tems prescrit par notre Ordonnance du mois de Juillet 1681, au Titre commun, Articles XLVII. & XLVIII. pour relever l'appel des Sentences concernant le payement des droits de nos Fermes, & pour mettre l'appel en état d'être jugé après qu'il a été relevé, sera aussi observé dans les affaires concernant ledit Privilège de la vente exclusive du Caffé pour l'appel des Jugemens portant confiscation & amende.

XXXVI. Dispensons ladite Compagnie des Indes de se servir de Papier Timbré, tant pour les Registres de Recette & de Contrôle, les Registres des Entrepôts, de Déclarations, Permissions, Lettres de Voiture, & toutes autres expéditions généralement quelconques qui lui seront nécessaires pour la Régie & exploitation dudit Privilège de la vente du Caffé.

XXXVII. Voulons au surplus que les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens concer-

nant l'exploitation du Privilège de la vente du Tabac, ayent lieu & soient observez dans l'exploitation dudit Privilège de la vente exclusive du Caffé, en ce qui ne sera point contraire à notre présente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer & publier (même en Vacations) & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers - Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre Plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles le dixième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre Règne le neuvième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil DODUN. *Et scellé du grand Sceau de cire jaune.*

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

Vû par la Cour les Lettres Patentes en forme de Déclaration ci-dessus, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressées : Conclusions du Procureur Général du Roi : Oûi le Rapport de M^e. Daniel Tourres Conseiller, tout considéré. LA

COUR

COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle au lendemain Saint Martin ; & cependant par provision ordonne qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles seront incessamment envoyées es Sièges des Elections & Bureaux des Traités du Ressort de ladite

Cour, pour y être lûes, publiées l'Audience tenant ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la Chambre de lad. Cour des Aydes le vingt-septième jour d'Octobre mil sept cens vingt-trois. Collationné. Signé, OLIVIER.
Sur l'Imprimé.

Commerce
du Caffé.

An. 1723.

Arrest du Conseil d'Etat, pour la prise de possession par la Compagnie des Indes du Privilege de la Vente exclusive du Caffé, sous le nom de Pierre le Sueur, à commencer au premier Novembre mil sept cens vingt-trois.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest du 31 Aoust dernier, par lequel Sa Majesté a accordé à la Compagnie des Indes le Privilege exclusif de la vente du Caffé dans toute l'étendue du Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de son Obéissance ; la Déclaration de Sa Majesté du 10 du présent mois d'Octobre, qui règle & prescrit la maniere dont la Compagnie des Indes doit faire l'Exploitation dudit Privilege : Et Sa Majesté voulant qu'en attendant l'Enregistrement de cette Déclaration, ladite Compagnie soit mise en possession & jouissance, sous le nom de Pierre le Sueur, dudit Privilege exclusif de l'entrée, vente & débit du Caffé en gros & en détail, à commencer au premier Novembre prochain ; qu'elle puisse pourvoir aux achats, établissemens de Bureaux, Magasins, Commis, & faire les autres dispositions nécessaires pour la Régie & Exploitation dudit Privilege. Oüi le Rapport du Sr Dodun Conseiller ordinaire au Conseil

Royal, Controleur Général des Finances : S A M A J E S T É
E T A N T E N S O N C O N S E I L,
a Ordonné & ordonne, qu'en attendant l'Enregistrement, où besoin sera, de ladite Déclaration du 10 du présent mois d'Octobre, la Compagnie des Indes sera mise en possession & jouissance sous le nom de Pierre le Sueur, à commencer au premier Novembre prochain, du Privilege exclusif de l'entrée, vente & débit du Caffé, en gros & en détail, dans l'étendue du Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de l'Obéissance de Sa Majesté ; Et que pour l'Exploitation dudit Privilege, ledit le Sueur pourra établir les Magasins, Bureaux & Entrepôts, préposer les Receveurs, Entreposeurs, Débitans, Commis & Gardes, en tel nombre & dans les Villes & lieux qu'il jugera nécessaires & convenables pour la vente & le débit du Caffé ; à condition qu'il ne le pourra vendre & faire vendre que cent sols la livre poids de marc, tant dans ses Magasins & Bureaux,

12 Octobre.

Commercé
du Caffé.

An 1723.

que par ses Entrepofeurs & Débitans ; avec défenses à toutes perfonnes, de quelque qualité & condition qu'elles foient, de faire entrer, vendre & débiter aucuns Caffez dans le Royaume, aux peines portées par ladite Déclaration. Veut Sa Majesté que les Négocians, Marchands Epiciers, Limonadiers & autres qui ont des Caffez en leur poffeffion, même les particuliers qui se trouveront en avoir au-delà de ce qui est nécessaire pour la provifion ordinaire de leur maifon, eu égard à leur condition, foient tenus dans la quinzaine, à compter dudit jour premier Novembre, d'en faire chacun à leur égard leur déclaration aux Bureaux dudit le Sueur, qui pourra prendre lefdits Caffez aux prix dont ils conviendront de gré à gré, ou fera tenu de leur donner les permissions nécessaires pour les transporter à l'Etranger dans le tems de trois mois. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrest de prise de poffeffion dudit le Sueur, fera enregistré aux Greffes des Elections, & où il n'y a point d'Electon, aux Greffes des Jurifdictions des Traités & des Ports, auxquelles Sa Majesté a attribué par ladite Déclaration la connoiffance en premiere instance de toutes les contestations qui pourront furvenir dans l'Exploitation dudit Privilege du Caffé, leurs circonftances & dépendances ; & que ledit le Sueur fera tenu de déposer aux Greffes defdites Jurifdictions, des Empreintes fur plomb & fur cire des Marque & Cachet dont il entend se servir dans l'Exploitation dudit Privilege, pour y avoir recours en cas de befoin. Enjoint Sa Majesté aux Officiers defdites Jurifdictions de procéder fans délai à l'Enregistrement du présent Arrest, & aux dépôts des

Empreintes defdites Marque & Cachet à la premiere réquifition dudit le Sueur, fes Procureurs, Commis & Prépofez, & de leur en délivrer Acte en bonne forme, en payant pour tous droits, compris ceux du Procureur du Roi & du Greffier, la fomme de trois livres : Et en cas de refus, ou de délai de la part des Officiers defdites Jurifdictions, il leur fera fait fommation de faire ledit Enregistrement, & de recevoir le dépôt defdites Empreintes, laquelle fommation vaudra Enregistrement & Acte de dépôt. Veut Sa Majesté que les Officiers defdites Elections & autres Jurifdictions, foient tenus de recevoir à la premiere réquifition le ferment des Commis & autres Employez dudit le Sueur, & de leur en délivrer Acte, en payant par chacun defdits Commis & autres Employez, trente fols pour toutes chofes, avec défenses aufdits Officiers d'exiger pour lefdits Enregistremens, dépôt d'Empreintes, & preftation de Serment, autres & plus grandes fommés que celles ci-deffus, à peine de restitution, dépens, dommages & intereffs dudit le Sueur, fes Commis & Prépofez : Permet Sa Majesté aux Commis actuellement employez à la Régie & Exploitation du Privilege du Tabac, d'exercer les mêmes Emplois pour la Régie & Exploitation du Privilege du Caffé, fans nouvelle Commiffion, & fans qu'ils foient tenus de prêter nouveau Serment. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commiffaires départis pour l'exécution de fes Ordres dans les Provinces & Généralitez du Royaume, & aux Officiers defdites Elections, Jurifdictions des Traités & des Ports, de mettre ledit le Sueur, fes Procureurs, Commis &

Préposez en possession & jouissance dudit Privilège de l'entrée & vente exclusive du Café, à commencer audit jour premier Novembre prochain, & de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, nonobstant toutes oppositions & empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé; & si aucuns intervien-

nent, Sa Majesté s'en est réservé & à son Conseil la connoissance, & à icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douzième jour d'Octobre mil sept cens vingt-trois. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.

Commerce
du Café.
An. 1723.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne que les Commis & employez de la Compagnie des Indes pour l'exploitation du Privilège du Café, pourront faire toutes sortes de visites & de recherches.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LÉ ROY par son Edit du mois de Juillet 1717. ayant fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'introduire dans le Royaume, Terres & Pais de son Obéissance, à main armée, les Toiles peintes ou teintes, Ecorces d'Arbres, ou Etoffes de la Chine, des Indes & du Levant, de Soye pure, ou de Soye & Coton, de quelque nature & qualité qu'elles puissent être, même les Toiles de Coton blanches & Mouffelines autres que celles de la Compagnie des Indes, marquées des Marques attachées sous le Contre-scel dudit Edit, à peine contre les Contrevenans d'être condamnez aux Galères à perpétuité, même à plus grande peine s'il y écheoit, outre l'amende qui sera réglée par les Juges; défendu de falsifier, imiter ou contrefaire lesdites Marques, à peine de quinze cens livres d'amende & de punition corporelle; d'introduire lesdites Marchandises avec attroupement de cinq personnes & au-dessus, quoique sans armes, à peine

d'être condamnez aux Galères pour trois ans, outre l'amende contre ceux qui introduiront pareillement sans attroupement & sans armes lesdites Marchandises dans le Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de son Obéissance, les distribueront, débiteront ou en favoriseront le Commerce par commission, par assurance ou autrement; même les Ouvriers & Ouvrieres qui les employeront, lesquels seront condamnez pour la première fois à quinze cens livres d'amende qui ne pourra être modérée, & en cas de recidive condamnez au carcan pendant trois jours de marché, & les femmes au fouet & à être renfermées pendant trois années; ayant encore fait défenses à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de retirer dans leurs maisons avec connoissance de cause, les Voituriers & Porteurs desdites Marchandises, ni de donner retraite à icelles, à peine d'être déclarés complices de la fraude, & solidairement tenus de l'amende, & à l'égard des Marchands tenant bouti-

14 Décembre.

Commercé
du Caffé.

An. 1723.

que ou magasin, chez lesquels on aura trouvé desdites Marchandises, d'être condamnés pour la première fois en trois mille livres d'amende qui ne pourra être modérée, même déchu de l'état & qualité de Marchand; dont sera fait mention sur le Registre de leurs Corps, où leur nom sera rayé & biffé; lequel Edit a été confirmé par plusieurs Déclarations, Réglemens & Arrests rendus en conséquence, & notamment par Edit du mois de Mai 1719, portant réunion des Compagnies des Indes & de la Chine à celle d'Occident; & par l'Arrest de son Conseil du 27 Septembre 1719, qui fait défenses à toutes personnes de porter dedans ou dehors leurs maisons, ou de faire faire aucuns habits, vêtemens ni meubles desdites Etoffes & Toiles teintes ou peintes, & d'en introduire dans le Royaume sous les peines y portées, à l'exception de la Compagnie des Indes, qui par l'Article IX. de l'Edit du mois de Mai 1719, a la faculté de faire venir des Pais de sa Concession toutes sortes d'Etoffes de Soye pure, de Soye & Coron mêlées d'Or & d'Argent & Ecorce d'Arbre, même des Toiles de Coton teintes, peintes, & rayées de couleurs, sous la condition formelle de les vendre & faire sortir pour l'Etranger: & par l'Article XIV. dudit Arrest, Sa Majesté ayant maintenu la Compagnie des Indes dans le droit de nommer & établir des Commis en tel nombre, & dans les lieux qu'elle jugeroit convenables, pour la visite des maisons; boutiques & lieux prétendus privilégiés; Sa Majesté auroit en même tems jugé nécessaire d'autoriser les Commis & Employez de la Compagnie des Indes, pour l'exploitation des Pri-

vilèges de la vente exclusive du Tabac & du Caffé, à veiller à l'exécution desdits Edits, Arrests & Réglemens, afin de ne rien obmettre pour réprimer les fraudes & contraventions à iceux, si préjudiciables au bien de l'Etat. Surquoy Sa Majesté voulant faire connoître ses Intentions: Oûi le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que les Edits des mois de Juillet 1717, & Mai 1719, l'Arrest de son Conseil du 27 Septembre 1719, & autres rendus sur le même fait, seront exécutez selon leur forme & teneur: Veut Sa Majesté que les Commis & Employez de la Compagnie des Indes pour l'exploitation des Privilèges de la vente exclusive du Tabac & du Caffé, ayant Serment à Justice, puissent procéder aux visites, saisies & contraintes ordonnées par lesdits Edits, Arrests & Réglemens, en se conformant néanmoins aux formalitez & autres dispositions prescrites par iceux, ainsi & de la même manière que les Commis & Employez des Fermes de Sa Majesté, & sans être obligés de prêter de nouveau Serment. Mande & ordonne Sa Majesté que le présent Arrest soit publié & affiché par tout où besoin sera. Enjoint au Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez, de tenir la main à l'exécution d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorzième jour de Décembre mil sept cens vingt-trois. *Signé,*
PHELYPEAUX.

Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, qui accorde à la Compagnie des Indes l'Exemption des Droits d'Oùtrois, Locaux, de Tarif, de Péages, Passages & Barrages, sur tous les Caffez qu'elle fera entrer, sortir ou traverser le Royaume pour la provision de ses Bureaux.

An. 1714.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, chargés sous le nom de *Pierre le Sueur*, de la Régie & Exploitation du Privilege exclusif de la vente du Caffé dans l'étendue du Royaume ; contenant que bien que Sa Majesté par Arrest du 31 Août 1723, ait ordonné que ledit Privilege du Caffé sera exploité ainsi & de la même manière que le Privilege de la vente exclusive du Tabac, & que par l'Article XXXVII. de la Déclaration du 10 Octobre 1723, qui règle la manière dont ladite Compagnie fera la Régie de ce Privilege, il soit ordonné que les Edits, Déclarations & Réglemens concernant la vente exclusive du Tabac, auront lieu & seront observés dans l'Exploitation du Privilege de la vente exclusive du Caffé ; néanmoins le Fermier des Oùtrois de la Ville de Toulouse a fait payer dix sols par quintal du Caffé que ladite Compagnie a envoyé à Toulouse, & le Receveur des Oùtrois de la Ville de Nantes a exigé des Droits d'Oùtrois sur les Caffez qui sont entrez & sortis de ladite Ville de Nantes pour le compte de ladite Compagnie des Indes : & comme par plusieurs Arrests du Conseil les Tabacs ont été déchargés & exemptés du paiement de tous Droits d'Oùtrois, de Tarif & Locaux, Péages, Passages, Barrages

& autres Droits appartenant aux Villes, Corps & Communautés, Engagistes ou Seigneurs particuliers, & notamment des Droits d'Oùtrois & Commutation de la Ville de Toulouse, par Arrest du Conseil du 11 Décembre 1716, & du paiement des Droits d'Oùtrois de la Ville de Nantes, par autre Arrest du Conseil du 5 Décembre 1711 ; & conséquemment que la Compagnie des Indes doit pareillement jouir de l'exemption desdits Droits sur les Caffez qu'elle fait entrer & sortir desdites Villes de Toulouse & de Nantes & autres Villes, pour la provision de ses Bureaux. A ces Causes, Requeroient qu'il plût à S. M. décharger & exempter la Compagnie des Indes, & Pierre le Sueur sous le nom duquel elle fait la Régie & Exploitation du Privilege de la vente exclusive du Caffé, de tous Droits d'Oùtrois, de Commutation & autres qui se levent dans les Villes de Toulouse & de Nantes, sur tous les Caffez que ladite Compagnie des Indes & ledit le Sueur feront entrer & sortir desdites Villes pour la provision des Magasins & Bureaux de ladite Compagnie ; ordonner aux Fermiers & Receveurs desdits Droits d'Oùtrois & de Commutation dans lesdites Villes de Toulouse & de Nantes, de rendre & restituer à ladite Compagnie les sommes qu'ils ont exigées dudit le Sueur, ses Com-

1 Février.

Commerce
du Caffé.

An. 1724.

mis & Préposez, sur les Caffez de ladite Compagnie pour raison desdits Droits, qu'à ce faire lesdits Fermiers & Receveurs seront contraints, & même par corps, en vertu de l'Arrest qui interviendra; ordonner en outre que ladite Compagnie des Indes & ledit le Sueur seront exempts de tous Droits de Tarif & Locaux, Péages, Passages, Barrages & autres Droits appartenant aux Villes, Corps, Communautés, Engagistes & Seigneurs particuliers, sur tous les Caffez que ladite Compagnie & ledit le Sueur feront entrer, sortir ou traverser le Royaume, pour la provision des Magasins & Bureaux que ladite Compagnie a établis & qu'elle pourroit établir dans la suite pour l'Exploitation dudit Privilege; & en conséquence faire défenses aux Fermiers & Receveurs desdits Droits d'Octrois, Péages, Passages & autres, d'en exiger aucuns sur les Caffez de ladite Compagnie, à peine de restitution & de Cinq cens livres d'amende. Vû ladite Requête, la Déclaration du 10 Octobre 1723, les Arrests des 5 Décembre 1711, 11 Décembre 1716 & 31 Août 1723. Oûi le Rapport du Sr Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Compagnie des Indes & Pierre le Sueur, sous le nom duquel elle fait la Régie & Exploitation du Privilege de la vente exclusive du Caffé, seront exempts des Droits d'Octrois, de Commutation & autres qui se levent dans les Villes de Toulouse & de Nantes, sur tous les Caffez que ladite Compagnie des Indes & ledit le Sueur feront entrer & sortir desdites Villes pour la provision des Magasins & Bureaux de

ladite Compagnie. Veut Sa Majesté que les Fermiers & Receveurs desdits Droits d'Octrois & de Commutation, dans lesdites Villes de Toulouse & de Nantes, soient tenus de rendre & restituer à ladite Compagnie les sommes qu'ils ont exigées dudit le Sueur, ses Commis & Préposez, pour raison desdits Droits sur les Caffez de ladite Compagnie; à quoi faire lesdits Fermiers & Receveurs seront contraints, même par corps, en vertu du présent Arrest; quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement déchargés. Ordonne en outre Sa Majesté que ladite Compagnie des Indes & ledit le Sueur seront exempts de tous Droits d'Octrois, de Tarif & Locaux, Péages, Passages, Barrages, & autres Droits appartenant aux Villes, Corps & Communautés, Engagistes & Seigneurs particuliers, sur tous les Caffez que ladite Compagnie & ledit le Sueur feront entrer, sortir ou traverser le Royaume pour la provision des Magasins & Bureaux que ladite Compagnie a établis & qu'elle pourra établir dans la suite pour l'Exploitation dudit Privilege. Fait Sa Majesté défenses aux Fermiers & Receveurs desdits Droits d'Octrois, Péages, Passages & autres, d'en exiger aucuns sur les Caffez de ladite Compagnie, à peine de restitution & de Cinq cens livres d'amende qui demeurera encouruë en vertu du présent Arrest, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le premier jour de Fevrier 1724. Collationné. signé, GOUJON. Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne que tous les Caffez venant des Echelles du Levant, pourront entrer dans la Ville, Port & Territoire de Marseille, & en sortir librement par Mer, ainsi qu'il se pratiquoit avant l'Arrest du 31 Août 1723, &c.

An. 1724.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest du 31 Août 1723, par lequel Sa Majesté a accordé à la Compagnie des Indes le Privilege exclusif de la vente du Caffé dans l'étenduë du Royaume ; la Déclaration du 10 Octobre suivant, par laquelle Sa Majesté a ordonné que les Maîtres des Vaisseaux qui aborderoient dans le Port de Marseille, seroient tenus dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de faire leurs déclarations des quantitez de Caffez dont il seroient chargez, & que ces Caffez seroient mis en entrepôt dans des Magasins qui seroient fermez à deux clefs, dont l'une resteroit es mains du Commis de la Compagnie des Indes ; & que ces Caffez ne pourroient être embarquez ni chargez qu'en présence, & sur les permissions des Commis de ladite Compagnie : Et Sa Majesté étant informée que la plus grande partie des pacotilles des Maîtres & Matelots des Vaisseaux, Navires & autres Bâtimens qui viennent des Echelles du Levant, & sur-tout d'Alexandrie, consistent en Caffé, & que ces lieux sont souvent infectez ; enforte que si l'on vouloit gêner & restreindre la liberté du Port de Marseille à l'égard du Caffé, il seroit à craindre que nonobstant les soins & les précautions des Intendants de la Santé, les Maîtres, Matelots & autres gens des Equipages

desdits Vaisseaux, ne versassent dans les Isles & sur la Côte de Provence leurs pacotilles de Caffé avant d'être purgé & d'avoir fait sa quarantaine, ce qui exposeroit la Ville de Marseille & le Royaume aux malheurs de la contagion : ce que Sa Majesté voulant prévenir : Oûi le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les Caffez venant des Echelles du Levant pourront entrer dans la Ville, Port & Territoire de Marseille, & en sortir librement par Mer, à la charge seulement par les Capitaines, Maîtres des Navires & autres Bâtimens, de fournir à leur arrivée & avant leur départ, au Bureau du Poids & Casse à Marseille, leurs manifestes ou déclarations des Caffez qui seront chargez sur leurs bords & de leur destination, ainsi qu'il se pratiquoit avant l'Arrest du 31 Août 1723, & la Déclaration du 10 Octobre suivant : En conséquence, veut Sa Majesté que les Bureaux qui ont été établis à Marseille par la Compagnie des Indes pour l'Exploitation du Privilege de la vente exclusive du Caffé, soient levez & ôtez de ladite Ville, Port & Territoire de Marseille. Permet néanmoins Sa Majesté à ladite Compagnie des Indes, d'avoir un Com-

8 Fevrier.

Commercé
du Caffé.

An. 1714.

mis dans ledit Bureau du Poids & Caffé, pour recevoir les déclarations des Caffez qui entreront & sortiront; & d'en établir dans le Bureau de Septemes & autres Bureaux des Fermes de Sa Majesté qui sont aux extrémités du Territoire de Marseille, pour empêcher l'introduction & les versemens de Caffé en fraude dans le Royaume, conformément à ladite Déclaration du 10 Octobre

dernier. Enjoint Sa Majesté au Sieur le Bret Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres en Provence, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huitième jour de Février mil sept cens vingt-quatre. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, qui déclare les Caffés venant pour le compte de la Compagnie des Indes, exempts de tous Droits de Péages, & des Fermes Générales.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

20 Août 1726.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil la Déclaration du 10 Octobre 1723, par laquelle Sa Majesté a accordé à la Compagnie des Indes, le Privilege exclusif de l'entrée, vente & débit de Caffé en gros & en détail, dans l'étendue du Royaume, à commencer au premier Novembre 1723: Les Mémoires présentés par les Directeurs de la Compagnie des Indes contenant, que par Edits du mois d'Août 1664 & Août 1717, Sa Majesté a ordonné que ladite Compagnie payeroit seulement Trois pour cent de Droits d'Entrée, des Marchandises qu'elle feroit venir en France par ses Vaisseaux; que le Caffé qu'elle a fait entrer & transporter dans les Villes & autres lieux du Royaume, pour la fourniture & la provision des Bureaux, Magasins & Entrepôts qu'elle a établis pour l'Exploitation de son Privilege, proviennent de son Commerce, & ne peuvent être assujettis qu'au paiement des Droits de Trois pour cent de la valeur desdits Caf-

fez; néanmoins Charles Cordier, chargé de la Régie des Fermes Générales-Unies, prétend que lesdits Caffez doivent encore payer dix sols par livre pesant du Droit établi par l'Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, & que le Caffé ne peut entrer dans le Royaume, que par le Port de Marseille, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende, quoique la Compagnie des Indes conformément à ses Privileges, ait la faculté de faire entrer le Caffé provenant de son Commerce, par tous les Ports du Royaume; lesdits Mémoires contenant encore, que comme ladite Compagnie des Indes est obligée pour la Régie de son Privilege, de faire transporter d'une Province dans une autre, les Caffez dont elle a besoin pour la fourniture de ses Bureaux, Magasins & Entrepôts, il surviendroit sur chaque partie de Caffé, des difficultés & des contestations entre les Commis & les Receveurs, & Controlleurs des Bureaux des Fermes, par où lesdits Caffez

Caffez pourroient passer, au sujet de l'évaluation qu'il conviendrait faire du prix marchand desdits Caffez, pour la perception desdits droits de Trois pour cent d'Entrée, ce qui troubleroit & interromproit la Régie & Exploitation dudit Privilege du Caffé, & oblige la Compagnie des Indes de supplier très-humblement Sa Majesté de vouloir ordonner qu'en payant par ladite Compagnie, la somme de vingt mille liv. par chacun an, à l'Adjudicataire général des Fermes-Unies de Sa Majesté, par forme d'Abonnement, ladite Compagnie pourra faire entrer & transporter dans toutes les Villes & Lieux du Royaume, tous les Caffez dont elle aura besoin pour l'Exploitation de son Privilege, & demeurera déchargée du paiement desd. Droits de Trois pour cent d'Entrée du Tarif de 1664, ainsi que des Droits de Péages, Passages, Barages, & encore des Tarifs Locaux, & autres dépendances des Fermes-Unies de Sa Majesté. Les Mémoires présentés par les Fermiers Généraux, contenant, qu'outre les Droits d'Entrée du Tarif de 1664, il est dû un Droit de dix sols pour livre pèsant, de tous Caffez qui entrent dans le Royaume par le Port de Marseille, suivant ledit Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, qui fait défenses à tous Négocians & Marchands d'en faire entrer en France par d'autres Ports, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende; que quand même ces défenses ne concerneroient pas la Compagnie des Indes, & que l'Intention de Sa Majesté seroit de lui accorder la faculté de faire entrer en France par d'autres Ports que celui de Marseille, les Caffez provenant de son Commerce, ce ne pourroit être qu'à la char-

ge de payer ce nouveau Droit de dix sols pour livre, outre les Trois pour cent que ladite Compagnie convient de devoir, au lieu de Cinq pour cent d'Entrée ordonnés par le Tarif de 1664, de manière que la somme de vingt mille livres que la Compagnie propose payer par chacun an par forme d'Abonnement pour les Droits d'Entrée sur le Caffé, & autres Droits dépendant des Fermes de Sa Majesté est trop modique, que ladite Compagnie fait cette Proposition sur le fondement ou quantité de Caffé qu'elle a vendu & débité pendant les années 1724 & 1725; que la consommation qu'elle en a faite n'a pas été considérable, parce que pendant ces deux années qui sont les premières de l'Exploitation de son Privilege, il restoit de grandes quantités de Caffé entre les mains des Négocians, des Marchands, & même de plusieurs Particuliers; mais qu'on ne peut pas douter que dans la suite la Compagnie des Indes ne fasse une vente & un débit de Caffé beaucoup plus considérable; que d'ailleurs il peut arriver que cette Compagnie seroit obligée dans certaines circonstances, de tirer les Caffez de l'Etranger pour la fourniture & la provision de ses Bureaux, Magasins & Entrepôts, lesquels Caffez ne provenant pas de son Commerce, seroient sujets au paiement des Droits d'Entrée de Cinq pour cent de leur valeur, & de payer encore le Droit de dix sols pour livre pèsant, établis par ledit Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693; que comme ces considérations doivent entrer dans la fixation d'un Abonnement qui doit subsister pendant tout le tems du Privilege exclusif de la vente du Caffé, accordé à la Compagnie des Indes; les-

Commerce
du Caffé.

An, 1726.

Commerce
du Caffé.

An. 1716.

554 PREUVES DE L'HISTOIRE

que cet Abonnement ne pouvoit être moderé qu'à la somme de trente mille livres par chacun an, & à condition que les Droits qui sont dûs sur le Caffé qui entre & sort par Mer de la Ville, Port, Territoire de Marseille, & sur ceux qui ont été & seront envoyez par Terre de ladite Ville dans les Pais étrangers, par Transit & sur Acquits à caution, ne feront partie dudit Abonnement; & Sa Majesté voulant donner à la Compagnie des Indes de nouvelles marques de sa Protection. Oûi le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, que la Compagnie des Indes demeurera déchargée du paiement des Droits d'Entrée du Tarif de 1664. & de ceux de dix sols pour livre pesant de Caffé, établis par l'Arrêt du 12 Mai 1693, ensemble des Droits de Péages, Passages, Barrages, Travers, Locaux, & aussi dépendans de ses Fermes Générales-Unies, sur tous les Caffez que ladite Compagnie a fait & fera ci-après entrer & transporter dans le Royaume, pour la fourniture & approvisionnement des Bureaux, Magasins & Entrepôts qu'elle a établis & pourra établir dans la suite, pour la Régie & Exploitation du Privilege exclusif de la vente & débit du Caffé en gros & en détail, à la charge par la Compagnie des Indes de payer à l'Adjudicataire & Régisseur des Fermes Gé-

nerales de Sa Majesté par chacune année, & de quartier en quartier, à compter du premier Novembre 1723, la somme de vingt-cinq mille livres, à laquelle Sa Majesté a moderé & fixé l'Abonnement de tous lesdits Droits sur le Caffé, soit qu'ils soient régis par ledit Adjudicataire Général, ou qu'ils soient sous-fermez; en conséquence veut Sa Majesté que les Soumissions qui ont été faites par les Commis de ladite Compagnie des Indes, & de Pierre le Sueur, sous le nom duquel elle fait l'Exploitation dudit Privilege pour le paiement desdits Droits, depuis ledit jour premier Novembre 1723, soient & demeurent nulles, & qu'ils soient transportez sur lesdits Abonnemens par l'Adjudicataire ou Régisseur de ses Fermes, des sommes qui pourroient avoir été payées par les Commis Préposés par ladite Compagnie des Indes pour raison desdits Droits, depuis ledit jour 1^{er} Novembre 1723, à l'exception néanmoins des Droits qui sont dûs, & pourroient avoir été payez sur les Caffez qui entrent & qui sortent par Mer de la Ville, Port & Territoire de Marseille, & sur ceux qui ont été & seront envoyez par terre de ladite Ville dans les Pais Etrangers par Transit, & sur Acquits à caution, lesquels Droits ne font point partie dudit Abonnement. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingtième jour d'Août mil sept cens vingt-six. Collationné. Signé, RANCHIN.

avec paraphe.

Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne l'exécution dans les Port & Ville de Dunquerque, des Edits, Déclarations, Arrests & Réglemens, concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le Privilege exclusif de l'Introduction & de la Vente du Caffé dans le Royaume.

An. 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roi les Mémoires présentés à Sa Majesté, au sujet de la Saisie faite le premier Septembre 1729, sur le Sieur Vanhée Négociant de la Ville de Dunquerque, de cinq cens trente-six Balles de Caffé qui y avoient été déchargées le 22 Juin précédent, venant d'Alexandrie sur le *Mercur*, Navire Hollandois: Le premier desdits Mémoires donné au nom des Magistrats & de la Chambre du Commerce de Dunquerque, contenant que par Déclaration du mois de Novembre 1662, ladite Ville ayant été maintenüe dans tous les Droits, Privileges & Franchises dont elle jouissoit auparavant; il fut permis à tous Négocians, de quelque Nation qu'ils pussent être, d'y aborder en sûreté, & d'y vendre leurs Marchandises franchement & quittement de tous Droits d'Entrée, Foraine, Domaniale & autres, sans exception ni réserve; dans laquelle Franchise ladite Ville, ses Port & Havre avoient été confirmés, tant par Edit du mois de Février 1700, que par les Arrests & Déclaration des années 1716, 1718 & 1722. Qu'en cet état les Dunquerqueois, autant exclus du commerce de France que les Hollandois & les Anglois, non-seulement avoient joui de la liberté de négocier par Mer avec l'Etranger, mais encore étoient en

droit & en possession de recevoir dans Dunquerque, Ville réputée étrangere, les Marchandises qui y étoient apportées, de la nature de celles dont l'entrée & la consommation sont généralement prohibées dans les autres Villes du Royaume; enforte que la Franchise de leur Port seroit anéantie sans ressource, si l'injuste saisie faite en vertu des Privileges de la Compagnie des Indes sur les Ordres surpris de la Cour, venoit à être tolérée: Qu'une telle entreprise, qui n'a pour appui que la défense faite par la Déclaration de Sa Majesté du 10 Octobre 1723 sous diverses peines à tous Marchands François & Etrangers de faire entrer aucuns Caffés dans l'étendue du Royaume, n'auroit pas été tentée par ladite Compagnie, si elle avoit fait attention aux termes des Déclarations & Edits donnez en leur faveur pour la maintenüe & confirmation de leurs Privileges: Qu'en effet ladite Déclaration de 1723 étant un Règlement général, dans lequel il n'y a nulle dérogation expresse par rapport à Dunquerque, c'étoit visiblement en faire abus, que de s'en prévaloir au préjudice des Privileges d'une Ville étrangere pour son commerce, & de vouloir y étendre une prohibition dont elle est affranchie à titre singulier: Qu'ils sont sur ce fondez en exemple par la disposition

29 Novembre

Commerce
du Caffé.

An. 1729.

de l'Edit même du mois de Fevrier 1700, confirmatif de leurs Privileges, lequel entre autres choses annulle, à leur égard, les Arrests des 9 Novembre 1688, 4 Octobre 1691, & 29 Janvier 1692. Que c'est ainsi, qu'à cause des Droits particuliers dont ils jouissent, un grand nombre d'autres Arrests généraux concernant les Etoffes des Indes, le Tabac, & autres Marchandises prohibées, n'en ont jamais interrompu le commerce dans la Ville de Dunquerque; quoique défendu en général dans le Royaume: Qu'il en est de même du Reglement de 1702, pour les Marchandises prohibées qui se trouvoient dans les Prises faites en Mer, & notamment de l'Arrest du 10 Juillet 1703, qui avoit ordonné la levée d'un Droit de Vingt pour cent, accordé à la Chambre du Commerce de Marseille, sur toutes les Marchandises du Levant, à la perception duquel Droit il étoit permis à ladite Chambre de commettre des Controlleurs dans les autres Ports du Royaume, pour tenir Registre des Marchandises qui y auroient été apportées sans avoir été prises à Marseille; en ce que les fonctions du Controlleur établi à Dunquerque furent restraintes à la Basse-Ville: Qu'ils n'entendent pas s'opposer à un pareil établissement, par rapport à l'Exercice prétendu du Droit de la Compagnie des Indes sur le Caffé, sans néanmoins qu'elle puisse l'étendre au-delà dans une Ville Franche telle que Dunquerque, dont le commerce, par l'inspection que ladite Compagnie prétend avoir sur le Caffé, & par la faculté de le saisir, souffriroit une atteinte infiniment plus ruineuse: Qu'en joignant à tout ce que dessus les circonstances particulières des faits, ils ont d'autant

plus de confiance qu'il plaira à Sa Majesté anéantir la faïsse dont il s'agit: Que bien loin qu'il puisse être imputé par la Compagnie des Indes aucune mauvaise foi ni démarche clandestine, le Maître du Vaisseau qui a apporté les cinq cens trente-six Balles de Caffé, en a fait sa déclaration au Greffe de l'Amirauté, la décharge en a été faite publiquement, & la vente indiquée par affiches répandues dans le Royaume, envoyées en Hollande & ailleurs, & placardées dans Dunquerque; tous devoirs faits & rendus sur la foi de la Franchise du Port de Dunquerque, & sur la liberté dont ses Habitans ont toujours joui de trafiquer en toutes sortes de Marchandises, nulles exceptées: Qu'enfin pour preuve décisive de l'exercice actuel de leur Privilege, même par rapport au Caffé, les Négocians de Marseille étant atraités à ne pouvoir disposer des Caffés qu'ils y font venir, si ce n'est en faveur de la Compagnie des Indes, ou en les envoyant à l'Etranger, ils en chargent très-souvent par Mer pour Dunquerque, sans que jusqu'ici ladite Compagnie s'y soit opposée; ce qui justifie pleinement le fait qu'ils ont avancé, que la Ville de Dunquerque est autant étrangere en France pour le commerce, que la Hollande & l'Angleterre: Par tous lesquels moyens lesdits Magistrats, & la Chambre du Commerce de Dunquerque, requeroient main-levée du Caffé saisi; en conséquence que toute faculté fût accordée au Sieur Vanhée Négociant de ladite Ville, sur qui la faïsse avoit été faite, d'en disposer comme bon lui sembleroit. Le second desd. Mémoires présenté au nom du Sieur Andrioli Sujet de l'Empereur, comme étant né dans l'Etat de Milan,

demeurant à Amsterdam, qui se feroit déclaré Propriétaire des cinq-cens trente-six Balles de Caffé apportées d'Alexandrie à Dunquerque sur le Navire *le Mercure*, arrivé à la rade dudit Port le 22 Juin dernier, commandé par le Capitaine Auchevolkers Hollandois, contenant sa demande en réclamation dudit Caffé, comme lui appartenant, au moyen de ce que la faisie qui en avoit été faite le premier Septembre suivant sur le Sieur Vanhée son correspondant à Dunquerque, étoit contraire aux Privilèges de ladite Ville; & ce par les raisons au long détaillées dans le Mémoire de la Chambre du Commerce de la même Ville, ci-devant expliquées: Ajoûtant ledit Sieur Andrioli, que la conduite qu'il avoit prescrite audit capitaine, de s'adresser à sondit Correspondant pour sçavoir des Officiers de l'Amirauté si le Caffé dont est question pourroit être admis dans Dunquerque; la permission de le décharger expédiée en conséquence par lesdits Officiers; la déclaration au Greffe de l'Amirauté; l'indication solennelle de la Vente, & toutes les autres formalitez observées, prouvoient de sa part une pleine & entiere assurance en la foi publique; ce qui autorisoit la revendication de ses Effets saisis, & avoit donné lieu à l'intervention des Ministres de l'Empereur en faveur de la juste demande dudit Sieur Andrioli Sujet de leur Maître: Pour justifier de laquelle propriété, ledit Sieur Andrioli a rapporté sept Pièces communiquées à la Compagnie des Indes, dont la première du 24 Décembre 1728, est une Reconnoissance datée d'Alexandrie signée Bruni, Morin & Truilhard, portant qu'ils ont reçu du Sieur Auchevolkers Capitaine de la Fregate *le Mer-*

cure les sommes y mentionnées, que les Sieurs Gabbuin & Galli de Cadix lui avoient consignées, pour être par lesdits Sieurs Bruni, Morin & Truilhard employées suivant les ordres des Sieurs Andrioli & Compagnie d'Amsterdam: La deuxième du 17 Janvier 1729, est une autre Reconnoissance desdits Sieurs Bruni & autres ci-dessus nommez, de différentes Marchandises à eux remises par ledit Capitaine, pour être par eux vendues, & le prix en être employé en achat de Caffé pour le compte desdits Sieurs Andrioli & Compagnie: La troisième du 20 Mars 1729, est le Connoissement de sept cens soixante-douze Balles de Caffé chargées sur ledit Navire pour le compte & risque de la même Compagnie: Le quatrième est un autre Connoissement de Quatre-vingts-neuf petits Ballots de Caffé, aussi pour le compte de la même Compagnie: La cinquième est la Requête du Sieur Vanhée correspondant du Sieur Andrioli, présentée au Lieutenant Général de l'Amirauté, pour obtenir la permission de faire entrer ledit Navire dans la rade de Dunquerque, & l'Ordonnance expédiée en conséquence pour être ledit Navire conduit dans ladite rade: La sixième est le Procès-verbal du 22 Juin 1729, dressé par les Officiers de l'Amirauté, contenant l'examen des Patentes de fanté, & autres formalitez observées, ensemble la permission accordée de décharger telle quantité de Caffé que ledit Capitaine trouvera à propos: La septième & dernière, est le Rapport fait par ledit Capitaine à l'Amirauté de Dunquerque, de tout son voyage, par lequel il paroît que ledit Navire *le Mercure* appartient aux Sieurs Andrioli & Compagnie, &

Commercé
du Caffé.

An. 1729.

Commerce
du Caffé.

An. 1729.

qu'il a suivi leurs ordres dans tout le cours de sa navigation. Le troisième & quatrième desdits Mémoires donnez pour réponse aux deux précédens par la Compagnie des Indes ; ledit troisième Mémoire contenant, que pour opposer avec plus de force & d'effet le Privilege exclusif de ladite Compagnie, concernant l'introduction & la vente du Caffé dans le Royaume, aux prétendus Privileges de Dunquerque sur le fait dont il s'agit, la voie la plus simple d'en faire connoître à Sa Majesté l'extrême différence, est de renfermer d'abord dans leurs justes bornes, les Droits, Privileges & Franchises de la Ville de Dunquerque, dont le titre primordial & unique est la Déclaration du mois de Novembre 1662, rendue après que cette Ville eût été acquise par la France, & réunie au Royaume : Qu'inutilement les Magistrats & la Chambre du Commerce de Dunquerque reclament l'Edit de 1700, qui ne contient d'autres dispositions que l'établissement d'une Jurisdiction Consulaire, & d'une Chambre de Commerce à Dunquerque : Qu'à la vérité par Arrest du 30 Janvier précédent, sur lequel auroit été expédiée la Déclaration du 16 Fevrier de la même année, l'exécution de la Déclaration de 1662 fut ordonnée ; mais que cela n'ajoutoit rien au titre primitif, bien moins encore les Arrests de 1716, 1718 & 1722, puisqu'à l'égard des deux premiers, il y est donné atteinte en deux cas différens aux Privileges de ladite Ville, en la maintenant au surplus dans sa Franchise, & que le dernier, cité improprement dans le Mémoire de Dunquerque comme Déclaration, & daté du 13 Octobre 1722, n'a pour objet que la distinction des

Marchandises du crû ou fabrique du Royaume, d'avec celles tirées du Pais étranger, sortant de Dunquerque pour la consommation de la Flandre Françoisé relativement au paiement des Droits ; qu'en rappelant donc les Privileges de Dunquerque à leur principe, deux raisons, l'une générale & l'autre particuliere, fournissent la cause des variations auxquelles cette Ville s'est vüe justement assujettie ; la premiere fondée sur la différence qui se trouve entre un traité d'un Peuple libre, qui se soumet à un Souverain à de certaines conditions qui les lient respectivement, & une concession qui émane de la seule volonté & bienfaisance du Prince : Que la Ville de Dunquerque se trouvant dans le dernier cas, le Roi a pû selon les tems & les circonstances, par des motifs d'utilité dans l'ordre général du Commerce, ou par d'autres raisons d'Etat, étendre ou restreindre les Privileges de ladite Ville dans les occasions où Sa Majesté l'a jugé nécessaire : La seconde raison tirée de la substance même de la Déclaration de 1662, & des conditions y renfermées, en ce qu'en maintenant la Ville de Dunquerque & ses Habitans dans tous les Droits & Privileges dont ils jouissoient auparavant, il fut par clause expresse enjoint aux Marchands & Négocians qui viendroient s'y habituer, de garder les Statuts & Réglemens qui étoient ou seroient faits pour le fait du Trafic & Négoce, avec peine contre les Contrevenans de demeurer déchus des Privileges portez par ladite Déclaration ; ce qui rendant cette Franchise conditionnelle à leur égard, devoit à bien plus forte raison assujettir les Marchands & Négocians Sujets naturels, à tous les changemens qu'il

paroitroit convenable d'y apporter. Que la preuve de ceux qui étoient arrivez jusqu'à la fin de l'année 1699, se tire de l'aveu même des Magistrats, Négocians & Habitans de ladite Ville, dans leur Requête insérée en l'Arrest du 30 Janvier 1700, sur lequel la Déclaration du 16 Février suivant, portant rétablissement des Franchises & Privilèges contenus en la Déclaration de 1662 fut expédiée. Qu'en effet il avoit été établi différens Droits à toutes les Entrées du Royaume par Mer & par Terre, même dans le Port de Dunquerque, sur les Marchandises venant des Pais étrangers, tant par les Arrests des 20 Décembre 1687, 4 Octobre 1691, 29 Janvier, 26 Février, 3 Juillet & 28 Octobre 1692, que par l'Article III. du Tarif arrêté le 8 Décembre 1699, entre la France & la Hollande, en exécution du Traité de Commerce conclu à Riswick. Que depuis la Déclaration du 16 Février 1700, il avoit encore été fait d'autres variations, & établi d'autres Droits, les uns sur des Marchandises venant pareillement de l'Etranger, par Arrêts des 30 Novembre 1700, 28 Octobre 1713, 22 Septembre 1714 & 24 Juin 1716, les autres qui ne regardent point le Commerce étranger, par les Arrests des 16 Août 1716 & 22 Janvier 1718, quoique citez par la Chambre de Dunquerque, comme portant confirmation des Privilèges de la même Ville. Que pour ce qui concerne les Marchandises du Levant, dont le Commerce, par des motifs supérieurs à toutes autres considérations, est en quelque maniere affecté à la Ville de Marseille, s'il pouvoit être seulement présumé que la Déclaration de 1700 donnée en faveur de la Ville

de Dunquerque, l'eût rétablie, par rapport aufdites Marchandises, dans ses Franchises portées par la Déclaration de 1662, quoique détruites à cet égard par l'Edit de 1669, & par différens Arrests des 9 Août 1670, 15 Août 1685 & 3 Juillet 1692, rendus au profit de la Ville de Marseille, il demeureroit du moins pour constant que l'Arrest du 10 Juillet 1703, qui rétablit Marseille dans toutes les Exemptions & Franchises portées par l'Edit de 1669 & les Arrests subséquens, auroit anéanti de nouveau, à l'égard des Marchandises du Levant, ces mêmes Privilèges & Franchises de Dunquerque renouvellez par la Déclaration de 1700. Qu'indépendamment des différentes dispositions qui en ont restreint & limité l'exercice, ils n'ont pû avoir lieu pour les Marchandises dont l'Entrée & la Sortie ont été défenduës dans toute l'étendue du Royaume, notamment pour certaines Marchandises du crû & fabrique d'Angleterre, & Pais en dépendans, tant par l'Ordonnance de 1687, que par différens Arrests sur ce intervenus de toutes lesquelles preuves il résulte qu'avant & depuis l'année 1700, les Privilèges de Dunquerque ne se sont pas maintenus dans leur première intégrité : Que ses Habitans n'ont pas eu la liberté de tout commerce avec l'Etranger, & que leur Franchise ne s'étend pas jusqu'à pouvoir introduire dans leur Port toutes Marchandises généralement prohibées dans les autres Ports du Royaume; Que quant au fait particulier des Privilèges de la Compagnie des Indes concernant son commerce, & notamment de son Privilège exclusif touchant l'introduction & la vente du Caffé dans le Royaume, seldits Privilèges sont

Commerce
du Caffé.

An. 1729.

fondez sur des titres incontestables ;
 ſçavoir, la Déclaration de 1664,
 portant établiffement de la Com-
 pagnie Orientale, l'Edit du mois
 de Mai 1719, donné en faveur de
 la nouvelle Compagnie des Indes,
 l'Arrest du 31 Août, qui lui ac-
 corde spécialement le Privilège ex-
 clusif du Caffé, la Déclaration du
 10 Octobre ſuivant, touchant le
 même Privilège, & l'Edit du mois
 de Juin 1725, qui les confirme
 tous. Que par la Déclaration de
 1664 & l'Edit de 1719, le Com-
 merce du Caffé, comme Mar-
 chandise des Indes, a été interdit
 à tout le Royaume, & par confé-
 quent à la Ville de Dunquerque.
 Que ſi, comme Marchandise du
 Levant, ce commerce a été tantôt
 expreſſément défendu, permis en
 d'autres tems pour le Caffé venant
 de Marseille, & dans les mêmes tems
 affujetti au paiement du Droit de
 Vingt pour cent de la valeur, ſoit
 que la Marchandise vint à droiture
 du Levant à Dunquerque, ſoit qu'elle
 y fût apportée après avoir été en-
 trepoſée aux Pais étrangers, conformé-
 ment aux Arrests des 3 Juillet
 1692, 12 May 1693 & 10 Juillet
 1703, en ſuppoſant que les choſes
 ſubiſtaſſent encore ſur le même pi. d.
 le Droit de Vingt pour cent ſeroit
 dû à la Chambre du Commerce de
 Marseille pour raiſon du Caffé fait
 à Dunquerque, qui y a été apporté
 d'Alexandrie. Mais que l'Arrest &
 la Déclaration de 1723, de même
 que l'Edit de 1725 forment à cet
 égard un droit nouveau pour établir
 de la maniere la plus authentique, le
 Privilège exclusif de la Compagnie
 des Indes. Que ſuivant les Articles
 II. & VII. de la Déclaration de
 1723, la Compagnie des Indes a
 ſeule le Droit de l'introduction & de

la vente du Caffé dans le Royaume ;
 avec défenſe à tous Marchands Fran-
 çois & Etrangers, & toutes Perſon-
 nes autres que ladite Compagnie,
 d'en faire entrer par Terre ou par
 Mer dans l'étendue du Royaume à
 peine de conſiſcation : Qu'il eſt vrai
 que pour le Caffé ſeul du Levant,
 l'Article VIII. de cette Déclaration
 porte une exception, mais qu'elle
 ſe réduit au ſeul Port de Marseille,
 en ſorte que la défenſe générale de
 l'introduction dans le Royaume,
 portée par l'Article précédent, ne
 regarde pas moins la Ville & es Né-
 gocians de Marseille que les autres
 Villes, & tous autres Marchands
 François & Etrangers ; ce qui ſe
 prouve invinciblement par l'Article
 IX. qui renferme tout l'avantage de
 Marseille par rapport au Caffé du
 Levant, dans l'option de le vendre
 à la Compagnie des Indes, ou de
 l'envoyer par Mer à l'Etranger, &
 ce mot *Etranger* s'explique dans
 l'Article XI. par ces mots *hors du
 Royaume* : Que ſi la Ville de Mar-
 seille en veut introduire par Terre,
 ce ne peut être que ſur les permis-
 ſions de la Compagnie, qui lui fait
 part de ſon Privilège, moyennant
 vingt ſols par livre péſant, ce qu'elle
 eſt en droit de faire, en conféquen-
 ce de l'Edit de 1725, qui lui permet
 (Articles VIII. & X.) d'exercer le-
 dit Privilège comme choſe à elle
 appartenante en pleine propriété ;
 Qu'ainſi, quelque opinion qu'ait la
 Ville de Dunquerque, d'être auſſi
 Etrangere dans le Royaume que
 l'Angleterre & la Hollande, tout
 commerce de Caffé, même du Le-
 vant, étant défendu entre Marseille
 & toute autre Ville du Royaume,
 même Dunquerque, & la prohibi-
 tion étant générale pour tous les
 Ports du Royaume, à l'exception
 de

de celui seul de Marseille, on ne peut douter que le transport des balles de Caffé dont il s'agit, au Port de Dunquerque, ne soit une manifeste contravention. Qu'après avoir ainsi établi les Privileges & les Droits de la Compagnie des Indes, la Réponse aux Objections faites contre ses Titres par le Mémoire des Magistrats & de la Chambre du Commerce de Dunquerque devient facile : Que ce n'est en effet qu'un vain prétexte pour éluder la loi, d'alléguer, comme ils font, que la Déclaration de 1723, étant un Règlement général, n'a pu comprendre Dunquerque, parce qu'elle ne contient point de dérogation expresse aux Privileges de cette Ville, qui est étrangère par rapport à son commerce ; d'où ils prétendent qu'il s'ensuit que la Déclaration ne faisant nulle mention de Dunquerque, n'y doit pas être exécutée. Que quelquefois à la vérité, on déroge expressément dans les Réglemens généraux aux Privileges d'une Ville libre, comme on a dérogé à celui de Dunquerque dans les Arrêts des 9 Novembre 1688, 4 Octobre 1691, 29 Janvier & 3 Juillet 1692, 30 Novembre 1700, 16 Août 1716, 22 Janvier 1718, & par le Tarif du 8 Décembre 1699 ; mais que quelquefois aussi, sans y déroger nommément, les dérogations tacites & par induction ne sont pas moins décisives. Qu'en général, ne permettre l'entrée que par un tel Port, c'est la défendre aussi expressément dans tous les autres, que s'ils étoient tous dénommez : Que la permettre par un tel Port, & la défendre par tous les autres, c'est n'accorder le Privilege de l'entrée qu'au seul Port désigné. Que tout ce qui est ordonné ou défendu, soit à toutes les entrées,

soit à toutes les sorties du Royaume, dans le Royaume, dans toute l'étendue du Royaume, comprend les Villes réputées Etrangères & les plus libres qui font partie du Royaume, s'il n'y a exemption ou réserve expresse en leur faveur, comme les Magistrats, Négocians & Habitans de Dunquerque en font eux-mêmes convenus dans leur Requête inserée en l'Arrêt du 30 Janvier 1700. Qu'en appliquant un raisonnement si sensible aux dispositions de la Déclaration de 1723, on voit que la défense de faire aucun commerce de Caffé y est expresse pour toute l'étendue du Royaume ; & que si la Ville de Marseille a été soustraite de cette défense générale, ce n'est que par l'exception formelle faite en sa faveur, exception qui fortifie le moyen de la Compagnie des Indes contre Dunquerque, puisque le silence que la loi a gardé à son égard, produit nécessairement pour son Port & sa Ville une exclusion égale à celles des autres Ports du Royaume ; Qu'ainsi, quand même la Compagnie négligeroit de se prévaloir de ce que Dunquerque est par la Déclaration de 1662, (seul Titre de sa Franchise) assujettie formellement à tous les Statuts & Réglemens pour le fait du Commerce, & de tirer avantage de l'exécution des Réglemens généraux dans la même Ville, autant de fois qu'il ne s'y est point trouvé d'exception en sa faveur, tous les termes de la Déclaration de 1723 condamnent Dunquerque, & la réduisent dans la condition de toutes les autres Villes du Royaume, dont celle de Marseille est seule exceptée : Que les exemples tirez de l'inexécution de quelques Arrêts & Réglemens généraux dans Dunquerque ne peuvent être d'aucune auto-

Commerce
du Caffé.

Ar. 1719.

Commercé
du Caffé.

An. 1729.

562 - PREUVES DE L'HISTOIRE

rité contre un titre tel que la Déclaration de 1723 : Que ceux qu'ils tirent des Arrefts du 20 Juin 1702 & 10 Juillet 1703: le premier concernant les Marchandises prohibées qui provenoient des prises faites en Mer, & l'autre, l'établissement dans Dunquerque d'un Controlleur de la part de la Chambre du Commerce de Marseille, pour la perception du Droit de Vingt pour cent accordé à ladite Chambre sur toutes les Marchandises du Levant, ne sont encore d'aucun fruit pour eux, parce qu'ils n'ont point de rapport à la matiere dont il s'agit, & que les Magistrats & la Chambre du Commerce de Dunquerque n'auroient pas dû citer pour exemple celui du Commerce du Tabac, puisqu'il n'est défendu que dans une partie du Royaume, & dans l'étendue de la dernière Ferme, qui, outre diverses Provinces exceptées, ne comprenoit point celle de Flandre où la Ville de Dunquerque est située. Qu'à l'égard des circonstances particulieres du fait en question, si la déclaration du Caffé faite à l'Amirauté, l'introduction admise par des Officiers qu'on suppose devoir être instruits des Loix, une vente indiquée solennellement, présentent d'abord à l'esprit une apparence de bonne foi ; toutes ces précautions prises dans une Ville, qui, quoique située en France, se porte pour être aussi étrangere que la Hollande & l'Angleterre, où l'on ne met aucunes bornes à la Franchise de son Port, & dont les Habitans prétendent être en droit de trafiquer en toutes sortes de Marchandises (nulles exceptées) ne rendent pas la conduite qui a été tenuë, exempte de soupçon de fraude, ou du moins fournissent la présomption fondée d'une tentative faite avec

méditation, dont le succès seroit d'autant plus dangereux, que par de semblables voyes, les Loix du Royaume pourroient être éludées par les Etrangers, & même sous leur nom par les Sujets naturels. Que revêtir un commerce en contravention, de tout ce qu'un commerce permis & licite admet de formalitez, & trouver des complices de sa contravention, par inadvertance ou autrement, dans la personne de ceux qui devoient s'y opposer, ne sont pas des raisons qui disculpent les Sujets naturels ou les Etrangers, ni qui puissent les exempter de la rigueur des Loix, Qu'en vain même les uns & les autres voudroient alléguer qu'ils les ont ignorées, puisque tout Sujet naturel en doit être instruit, & que quant aux Etrangers, tout Négociant qui veut commercer dans un autre Etat, doit connoître particulièrement les Loix qui regardent le commerce qu'il entreprend, n'étant pas moins tenu de s'y conformer, que le Sujet naturel ; en sorte que s'il s'agit d'un Port franc ou d'une Ville privilégiée, il doit sçavoir quelle est l'étendue de ses Privilèges & de ses Franchises, dans quelles bornes ils sont renfermez, & faire attention à tous les changemens qui peuvent y arriver. Que les Edits, Déclarations & Réglemens étant des Actes publics & à la connoissance de tout le monde, tout prétexte d'ignorance à cet égard ne peut servir d'excuse ni de raison ; & que par conséquent le Maître du Vaisseau *le Mercure* qui a apporté le Caffé d'Alexandrie à Dunquerque, les Officiers de l'Amirauté qui en ont reçu la déclaration, & permis le déchargement, le Négociant à qui il a été adressé, qui se propoisoit d'en faire une

vente publique, & le Propriétaire, quel qu'il soit, Sujet ou Etranger, qui en a ordonné l'envoi, ont tous également contrevenu aux Loix du Royaume, sans que nul d'entr'eux ait aucune défense légitime à opposer au droit incontestable de la Compagnie des Indes fondé sur ces mêmes Loix, en vertu desquelles lad. Compagnie a demandé & obtenu des ordres pour la saisie de 536 Balles de Caffé, faite à Dunquerque le premier Septembre 1729, sur le sieur Vanhée, Négociant de ladite Ville. Le quatrième & dernier desdits Mémoires donné pour réponse de la Compagnie des Indes à celui du sieur Andrioli; contenant, que quant à la question de droit sur le fond & sur l'exercice de son Privilege exclusif, elle persifloit dans tous les moyens ci-dessus déduits pour faire valoir son Droit incontestable pour l'introduction & la vente du Caffé dans le Royaume, contre les entreprises de la Ville de Dunquerque & ses prétentions d'une Franchise illimitée, & contre toute autre Ville prétendue privilégiée, à l'exception de la seule Ville de Marseille, qui a sa loi & ses conventions particulières. Que pour ce qui regarde le fait, comme il paroît dans la conduite personnelle du sieur Andrioli étranger, une suite de bonne foi & de confiance, elle prend le parti, faisant ceder à cette raison toutes celles qu'elle pourroit opposer au contraire, & dans la circonstance où les Ministres de l'Empereur interviennent pour ledit sieur Andrioli Sujet de leur Maître, de s'en rapporter à la Sageffe & à la Prudence de Sa Majesté & de son Conseil. A CES CAUSES, Requeroit la Compagnie des Indes, qu'il plût à Sa Majesté ordonner l'exécution,

dans les Port & Ville de Dunquerque des Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant son Commerce, & notamment son Privilege exclusif touchant l'introduction & la vente du Caffé dans le Royaume; & en conséquence, déclarer la saisie des cinq cens trente-six Balles de Caffé, faite dans la Ville de Dunquerque sur le sieur Vanhée Négociant de ladite Ville, bonne & valable; ladite Compagnie se rapportant néanmoins à Sa Majesté d'ordonner la main-levée dudit Caffé révendiqué par le sieur Andrioli Sujet de l'Empereur, comme lui appartenant, & de la propriété duquel ledit sieur Andrioli a justifié, le tout par grace, & sans que dans aucuns tems, ni en quelque cas que ce soit, ladite main-levée puisse être tirée à conséquence, ni donner atteinte au Privilege exclusif de ladite Compagnie; comme aussi à condition que le sieur Andrioli fera passer ledit Caffé à l'Etranger; que pour en justifier, & constater qu'il aura été réellement transporté & déchargé hors du Royaume, le sieur Vanhée son Correspondant à Dunquerque sera tenu de faire, en son propre & privé nom, sa soumission, d'en rapporter, dans tel tems qu'il plaira à Sa Majesté d'arbitrer, Certificat du Correspondant de ladite Compagnie dans le lieu où ledit Caffé sera envoyé & déchargé, à peine d'en payer la valeur à ladite Compagnie; Et encore à la charge par ledit sieur Vanhée de payer & acquitter tous les frais faits à l'occasion de la saisie dudit Caffé; & qu'au surplus, sera enjoint par Sa Majesté à tous Juges & Officiers de Justice qu'il appartiendra, de ladite Ville de Dunquerque, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution des Edits, Dé-

Commercé
du Caffé.

An. 1729.

clarations, Arrests & Réglemens, concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le Privilege exclusif de l'introduction & de la vente du Caffé dans le Royaume, sous peine d'interdiction desdits Juges & Officiers, même de destitution de leurs Charges, & sous telles autres peines qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner. Le tout vû & considéré; Oûi le rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur général des Finances; **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne l'exécution dans les Port & Ville de Dunquerque, dès Déclaration du mois d'Aoult 1664, Edit du mois de Mai 1719, Arrest du 31 Aoult 1723, Déclaration du 10 Octobre suivant, & Edit du mois de Juin 1725, concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment son Privilege exclusif touchant l'introduction & la vente du Caffé dans le Royaume; en conséquence déclare Sa Majesté la faisie des cinq cens trente-six Balles de Caffé, faite dans la Ville de Dunquerque sur Vanhée, Négociant de ladite Ville, bonne & valable. Et néanmoins, ayant aucunement égard à la demande en revendication desdites cinq cens trente-six Balles de Caffé, faite par Andrioli Sujet de l'Empereur; a fait & fait main-levée de ladite faisie, par grace, & sans que dans aucun tems, ni en quelque cas que ce soit; ladite main-levée puisse être tirée à conséquence, ni donner atteinte au Privilege exclusif de ladite Compagnie: au moyen de laquelle

main-levée ledit Vanhée, Correspondant à Dunquerque dudit Andrioli, pourra disposer dudit Caffé sur les ordres dudit Andrioli, à condition néanmoins de le faire passer à l'Etranger; à l'effet de quoi, & pour certifier que ledit Caffé aura été réellement transporté & déchargé hors du Royaume, ledit Vanhée, en son propre & privé nom, fera sa soumission d'en rapporter dans le terme de quatre mois, à compter de ce jour, Certificat du Correspondant de la Compagnie des Indes, dans le lieu où ledit Caffé aura été envoyé & déchargé, à peine de payer à ladite Compagnie la valeur dudit Caffé; & pour encore à la charge par led. Vanhée, de payer & acquitter tous les frais faits à l'occasion de la faisie dudit Caffé. Enjoint Sa Majesté à tous Juges & Officiers de Justice qu'il appartiendra dans la Ville de Dunquerque, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution des Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le Privilege exclusif de l'introduction & de la vente du Caffé dans le Royaume, sous peine d'interdiction desdits Juges & Officiers, & même de destitution de leurs Charges. Ordonne au surplus Sa Majesté, que le présent Arrest sera lû, publié & affiché dans la Ville de Dunquerque, & par tout où il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuvième jour de Novembre bre mil sept cens vingt-neuf. Signé, B A U V N.

Sur l'Imprimé.



Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne l'exécution de celui du 29 Novembre 1729, concernant une saisie de Caffé à Dunquerque, & le Privilege exclusif de la Compagnie des Indes, pour l'introduction, vente & débit du Caffé dans le Royaume.

An. 1730.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en icelui le 29 Novembre 1729, par lequel, en prononçant sur la contestation qui étoit entre la Compagnie des Indes d'une part, & le Sieur Vanhée Négociant de la Ville de Dunquerque, correspondant du Sr Andrioli sujet Milanois, Négociant à Amsterdam, d'autre; au sujet d'une saisie de cinq cens trente-six Balles de Caffé, faite audit Dunquerque où elles étoient entrées par Mer, au préjudice du Privilege exclusif de ladite Compagnie des Indes, Sa Majesté auroit ordonné l'exécution dans les Port & Ville de Dunquerque, des Déclarations du mois d'Aoult 1664. Edit du mois de Mai 1719. Arrest du 31 Aoult 1723. Déclaration du 10 Octobre suivant, & Edit du mois de Juin 1725, concernant le Commerce de ladite Compagnie des Indes, & notamment son Privilege exclusif touchant l'introduction & la vente du Caffé dans le Royaume; & enjoint à tous Juges & Officiers de Justice qu'il appartiendroit dans la Ville de Dunquerque, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution des Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens, concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le Privilege exclusif de l'introduction & de la vente du Caffé dans le Royaume, sous peine d'interdiction desdits Juges & Offi-

ciers, même de destitution de leurs Charges. Et Sa Majesté étant informée que l'exécution dudit Arrest pourroit donner lieu à quelques difficultés, s'il n'étoit enregistré aux Greffes des Amirautez; à quoi voulant pourvoir: Oüi le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrilleur Général des Finances. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne que l'Arrest rendu en icelui, le 29 Novembre 1729, concernant ladite saisie de cinq cens trente-six Balles de Caffé saisies à Dunquerque sur ledit Vanhée, & le Privilege exclusif de la Compagnie des Indes pour l'introduction & la vente du Caffé dans le Royaume, sera exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, aux Officiers des Amirautez, & à tous Juges & Officiers de Justice qu'il appartiendra, tant dans la Ville de Dunquerque qu'ailleurs, de tenir la main à ce qu'il soit exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du

17 Janvier.

566 PREUVES DE L'HISTOIRE

présent Arrest, qui sera enregistré aux Greffes des Amirautez. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septième jour de Janvier, mil sept cens trente. Signé, BAUYN.

Le Comte de Toulouse Amiral de France.

VEU l'Arrest du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus, à Nous adressé, avec ordre de tenir la main à son exécution : Mandons & ordonnons

aux Officiers des Amirautez du Royaume, de le faire exécuter suivant sa forme & teneur, & de le faire enregistrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera, en la maniere accoutumée. FAIT à Marly le cinq Fevrier mil sept cens trente. Signé, L. A. DE BOURBON. Et plus bas, Par son Altesse Sérénissime.

Signé, LENFANT.
Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, concernant les Déclarations à fournir pour le Caffé qui entre & sort de la Ville de Marseille.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

21 Janv. 1731.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrest du 31 Aoust 1723, par lequel Sa Majesté a accordé à la Compagnie des Indes le Privilege exclusif de la vente du Caffé dans l'étendue du Royaume; la Déclaration du 10 Octobre suivant; & l'Arrest du 8 Fevrier 1724, par lequel Sa Majesté a ordonné que les Caffez venant des Echelles du Levant, pourront entrer dans la Ville, Port & Territoire de Marseille, & en sortir librement par Mer, à la charge par les Capitaines, Maître des Navires & autres bâtimens, de fournir, à leur arrivée & avant leur départ, au Bureau du Poids & Cassé à Marseille, leurs manifestes ou déclarations des Caffez qui seront chargez sur leur bord, & de leur destination: Et Sa Majesté étant informée que ledit Arrest du 8 Fevrier 1724, n'a pas son exécution à Marseille, attendu que ne prononçant aucune peine faute de faire les déclarations qui y sont prescrites, les Capitaines &

Maîtres des Navires, entrent & sortent du Port de Marseille sans faire aucune déclaration; & que cet Arrest n'assujettissant point les Marchands & Négocians à faire leur soumission, de rapporter certificat de déchargement des Caffez chargez & destinez pour sortir par Mer, pour être transportez à l'étranger; il arrive journellement que les Capitaines & Maîtres des Navires les versent en fraude sur les Côtes de France: à quoi voulant pourvoir. Vû l'Arrest de notre Conseil du 10 Juillet 1703, & nos Lettres Patentes du 20 Janvier 1724, portant Règlement pour l'entrée & sortie des Marchandises à Marseille, par lesquelles, en confirmant les Privileges & Exemptions accordez en faveur du Commerce de Marseille, il est ordonné que les Capitaines, Maîtres de Navires, Patrons de Barques, remettront au Bureau du Poids & Cassé, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, & avant le déchargement, une déclaration par

manifeste de toutes les marchandises de leur chargement, & pareille déclaration à la sortie du Port de Marseille, contenant la quantité, le poids & la qualité, la marque & le numero des Balles, & le nom du Marchand pour le compte de qui elles seront chargées, & le lieu de leur destination, à peine de mille livres d'amende contre les contrevenans. Oiii le Rapport du Sieur Orry, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrest du 8 Fevrier 1724, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que les Capitaines, Maîtres de Navires & Patrons de Barques, seront tenus de fournir dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, & avant leur départ du Port de Marseille, au Bureau du Poids & Casse établi dans ladite Ville, des manifestes ou déclarations des Caffez chargez sur leur bord, & de leur destination, sous peine de mille livres d'amende. Ordonne en outre Sa Majesté, que les Marchands & Négocians de Marseille, proprié-

taires desdits Caffez, seront obligez de faire leur soumission sur le Registre du Receveur audit Bureau du Poids & Casse, de rapporter dans un délai préfix des Certificats en bonne forme, des personnes qui seront indiquées par ledit Receveur, & désignées par leur soumission, que lesdits Caffez sortis par Mer auront été déchargez dans le lieu de leur destination, en telles & pareilles especes & quantitez qu'ils auront été déclarez; faute de quoi lesdits Caffez seront réputez être entrez en fraude dans le Royaume; & en ces cas, lesdits propriétaires seront condamnés de payer à la Compagnie des Indes la valeur desdits Caffez, pour tenir lieu de la confiscation d'iceux, & en trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté au Sieur le Bret Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres en Provence, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le vingt-unième jour de Janvier mil sept cens trente-un. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

Commerce
du Caffé.

An. 1730.

Arrest du Conseil d'Etat, qui subroge le Sieur Pierre Vacquier au Sieur Pierre le Sueur, pour faire la Régie & Exploitation du Privilege de la vente exclusive du Caffé dans l'étendue du Royaume.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes; contenant que pour la Régie & Exploitation des Privileges de la vente exclusive du Tabac & du

Caffé, qui se faisoit sous le nom de *Pierre le Sueur* dans l'étendue du Royaume, il a été déposé, en exécution des Arrests de prise de possession, aux Greffes des Jurisdictions auxquelles la connoissance

23 Janvier.

Commerce
du Caffé.

An. 1731.

en est attribuée, les Empreintes en plomb & en cire, des Marques & Cachets de ladite Compagnie, qui servoient à marquer également les Tabacs & paquets de Caffé : mais la Compagnie des Indes ayant affermé le Tabac ; Pierre Carlier, sous le nom duquel la vente en est faite presentement, en prenant possession de ladite Ferme au premier Octobre dernier, a fait biffer les Tenailles, Poinçons & Cachets qui étoient dans les Bureaux, Magasins & Entrepôts des Villes & Généralitez du Royaume, enforte qu'elle est obligée de se servir des nouvelles Empreintes qu'elle a fait faire pour l'Exploitation du Privilege de la vente du Caffé, lequel Privilege elle desireroit faire régir à l'avenir sous le nom de *Pierre Vacquier*, bourgeois de Paris, au lieu & place dudit le Sueur. A CES CAUSES, requeroient lesdits Syndics & Directeurs, qu'il plût à Sa Majesté subroger ledit Pierre Vacquier au lieu & place dudit le Sueur, & en conséquence lui permettre de faire déposer aux Greffes des Jurisdicions auxquelles Sa Majesté a attribué la connoissance de toutes les contestations qui pourroient survenir dans l'Exploitation dudit Privilege du Caffé, circonstances & dépendances, de nouvelles Empreintes sur plomb & sur cire, des Marques & Cachets dont la Compagnie entend se servir à l'avenir dans l'Exploitation dudit Privilege, pour y avoir recours en cas de besoin ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Oûi le Rapport du Sieur Orry, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur général

des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Exploitation du Privilege du Caffé, qui s'est faite cidevant sous le nom de *Pierre le Sueur*, se fera, à commencer du jour & date du présent Arrest, pour & au profit de la Compagnie des Indes, sous le nom de *Pierre Vacquier*, bourgeois de Paris, que Sa Majesté a subrogé & subroge au lieu & place dudit le Sueur ; Et en conséquence sera tenu ledit Vacquier, de déposer aux Greffes des Elections, & où il n'y a point d' Election, aux Greffes des Jurisdicions des Traittes ou des Ports, qui connoissent en premiere instance des affaires concernant le Privilege du Caffé, des nouvelles Empreintes sur plomb & sur cire, des Marques & Cachets dont la Compagnie des Indes entend se servir pour marquer les paquets de Caffé, & pour y avoir recours en cas de besoin. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de les imiter ni contrefaire, à peine de faux, tant contre ceux qui les auront fabriquez, que contre ceux qui les auront fait faire ou s'en seront servi, de confiscation des Caftez qui en auront été marquez, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital le plus prochain du lieu de la confiscation. Et seront sur le présent Arrest toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le vingt-troisième jour de Janvier mil sept cens trente-un. Collatonné. Signé, DE VOUGNY, avec paraphe. Sur l'Imprimé.



Déclaration du Roi concernant les Caffez de l'Amérique.

27 Sept. 1732.

L OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Habitans de l'Isle de la Martinique, Nous ayant fait représenter qu'après avoir perdu depuis quelques années tous leurs Cacaoyers, ils se feroient adonner, pour se dédommager de cette perte, à des plantations de Cafféiers, qui ont tellement réussi & multiplié dans l'Isle, qu'elle produit actuellement des quantitez considerables de Caffé, qui excèdent celle qui est nécessaire pour sa consommation ; ce qui les auroit déterminé à Nous supplier de leur procurer le débouchement de cet excédent. La Protection que ces Habitans font en droit d'espérer de Nous, suffiroit pour Nous déterminer à favoriser leur industrie ; & la disposition où Nous sommes de concourir au bien commun des Négocians de notre Royaume, en augmentant leur Commerce, seroit un motif puissant pour Nous engager à écouter favorablement cette demande : mais ayant accordé à la Compagnie des Indes le Privilège exclusif pour l'introduction du Caffé dans toute l'étendue de notre Royaume ; & les Etablissements qu'elle a fait pour exercer ce Privilège devant être soutenus ; Nous avons jugé à propos de faire examiner en notre Conseil, les intérêts respectifs de la Compagnie des Indes, & de l'Isle de la Martinique ; & il Nous a paru que la seule voye de les conserver, seroit d'accorder à l'avenir, en quelques Ports & Villes de notre Royaume,

l'Entrepôt des Caffez de la Martinique, sous la condition de les faire passer ensuite en Pais Etrangers : Par-là Nous procurerons aux Habitans de la Martinique le débit de leurs Caffez ; Nous donnerons aux Négocians de notre Royaume, de nouveaux moyens de retirer de cette Isle la valeur des Marchandises qu'ils y envoient, ce qui augmentant leurs liaisons reciproques, leur ôtera le prétexte de se servir de voyes indirectes au préjudice de nos Défenses ; & Nous conserverons en même tems le Privilège exclusif de la Compagnie des Indes, dont les intérêts seront toujours un des principaux objets de notre Attention. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre Main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Caffez provenant des plantations & culture de l'Isle François de la Martinique, & qui en seront apportez par des Vaisseaux François & non autres, auront entrée à l'avenir, dans les Ports de notre Royaume qui seront désignez, sous la condition néanmoins d'y être mis en Entrepôt, & de n'en pouvoir sortir que pour être transportez en Pais Etrangers : mais comme l'Entrepôt accordé aux Caffez de la Martinique, deviendrait

Commercé
du Caffé.

An. 1732.

une exclusion pour ceux du crû des Isles de la Guadeloupe, la Grenade & Marie-Galante, toutes dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent, & qui ont également besoin de cette culture; Nous leur accordons la même Entrée, & le même Entrepôt en France, & sous la même condition de n'en pouvoir sortir que pour l'Etranger.

II. Ne permettons ledit Entrepôt que dans les Ports de Marseille, de Bordeaux, de Bayonne, de la Rochelle, de Nantes, du Havre, de Dunquerque & de Saint-Malo; & la permission du transport des Caffez de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade, & de Marie-Galante, en France, que dans des Vaisseaux, ou autres Bâtimens François, du port de cinquante Tonneaux au moins. Faisons défenses d'en transporter dans de moindres Bâtimens, ni d'en faire entrer en d'autres Ports, hors dans les cas de relâche forcé, dont il sera parlé ci-après, à peine de confiscation des Caffez, & de trois mille livres d'amende.

III. Les Capitaines ou Maîtres des Vaisseaux, Navires & autres Bâtimens, qui chargeront des Caffez à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Grenade & à Marie-Galante, seront tenus de rapporter un état signé des Préposez à la perception des Droits du Domaine d'Occident, contenant les quantitez de Caffez de leur chargement, le nombre des balles, & les numero & poids de chaque balle, ensemble la dénomination du Port du Royaume pour lequel ils seront destinez, & où ils devront être entreposez; pour être par lesdits Capitaines ou Maîtres, qui aborderont dans les Ports dénommez, ledit état

représenté dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au Commis de la Compagnie des Indes, & leur tenir lieu de déclaration desdits caffez, à peine de confiscation des caffez, & de trois mille livres d'amende.

IV. Défendons ausdits Maîtres ou Capitaines de décharger lesdits Caffez, en tout ou en partie, avant que d'en avoir fait leur déclaration, par la représentation dudit état, à peine de confiscation, tant des Caffez déchargez, que de ceux qui seront restez à bord, & de trois mille livres d'amende.

V. Les Caffez seront ensuite mis en Entrepôt dans un Magasin général, qui sera à cet effet choisi & destiné par les Marchands & Négocians, Propriétaires desdits Caffez, à leurs frais, & qui fera à deux serrures & deux clefs différentes, pour être une desdites clefs remise au Commis de la Compagnie des Indes, & l'autre entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par lesdits Propriétaires; & ne pourront lesdits Caffez rester entreposez que pendant un an au plus, passé lequel tems ils seront & demeureront confisquez au profit de ladite Compagnie des Indes.

VI. Les Caffez mis en Entrepôt ne pourront en sortir, ni être transportez hors du Royaume, que dans les mêmes balles, ou autres de même contenance que celles dans lesquelles ils seront arrivez, ni être embarquez & chargez que sur la permission que le Commis de la Compagnie des Indes en délivrera aux Propriétaires desdits Caffez, & en la présence dudit Commis. Voulons que la permission ne puisse leur être délivrée qu'après qu'ils lui auront fourni une

déclaration, contenant le nom du Navire où les Caffez devront être embarquez, les quantitez desdits Caffez, le nombre des balles, les numero & poids de chaque balle, & le lieu de leur destination en País Etranger; ensemble leur soumission de rapporter dans le terme de six mois, la susdite permission visée des Personnes qui seront indiquées par le Commis de la Compagnie des Indes, & dénommées dans la soumission, avec le Certificat desdites Personnes au dos de ladite permission, pour constater que les Caffez auront été réellement transportez & déchargez dans les lieux de leur destination, & en semblables quantitez, & en pareil nombre de balles du même poids qu'ils auront été déclarez; à défaut de quoi lesdits Caffez seront réputez être restez ou rentrez en fraude dans le Royaume, & lesdits Propriétaires seront condamnez à payer à la Compagnie des Indes la valeur desdits Caffez, à raison de quarante sols la livre poids de marc, pour tenir lieu de la confiscation d'iceux, & en trois mille livres d'amende.

VII. Enjoignons à tous Capitaines ou Maîtres des Vaisseaux, Navires, ou autres Bâtimens, qui revenant de la Martinique, de la Guadeloupe, de Grenade & de Marie-Galante en France, avec des Caffez à bord, ou en transportant de France en País Etranger, seront contraints par fortune de vent, tempête ou autre cas fortuit, d'aborder & relâcher en d'autres Ports que ceux dénommez, soit dans l'état signé des Préposez à la perception des Droits du Domaine d'Occident, soit dans la soumission des Propriétaires desdits Caffez, de justifier tant de leur relâche forcé, que de ce

qui s'en fera nécessairement ensuivi à l'égard des Caffez de leur chargement; & ce par procès-verbaux en la meilleure forme, & certifiez veritables par des Personnes préposées de la part de la Compagnie des Indes, supposé qu'il y en ait dans les lieux du relâche, ou à leur défaut par les Juges desdits lieux, ou autres Personnes publiques, à peine de confiscation des Caffez, & de trois mille livres d'amende.

VIII. La connoissance de toutes les contestations qui pourront survenir au sujet du Privilège exclusif de la Compagnie des Indes, pour l'introduction & la vente du Caffé dans notre Royaume, & de l'Entrepôt accordé pour le Caffé de la Martinique, de la Guadeloupe, de Grenade & de Marie-Galante, par notre présente Déclaration, tant pour le civil que pour le criminel, & leurs circonstances & dépendances, appartiendra, conformément à l'Article XVIII. de notre Déclaration du 10 Octobre 1723, à nos Officiers des Elections, & ceux des Jurisdiccions des Traités & des Ports où il n'y a point d'Election, chacun dans l'étendue de son Ressort, & par appel à nos Cours des Aydes & autres Cours Supérieures où ressortissent lesdites Jurisdiccions: Faisons défenses à toutes nos autres Cours & Juges, d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & interêts, & de mille livres d'amende contre les Parties qui se feront pourvûes devant eux, d'interdiction des Juges qui auront entrepris sur les autres, & de pareille amende de mille livres.

IX. Toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution de notre présente Dé-

Commerce
du Caffé.

An. 1732.

Commerce
du Caffé.

An, 1732.

claration, appartiendront à la Compagnie des Indes. Défendons à toutes nos Cours & Juges de les réduire, modérer ni appliquer à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce soit.

X. Ordonnons au surplus l'exécution des Déclarations des mois d'Août 1664, & de Février 1685, Edit du mois de Mai 1719, Arrest du 31 Août 1723, Déclaration du 10 Octobre suivant, Edit du mois de Juin 1725, & Arrests des 29 Novembre 1729, & 17 Janvier 1730; concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment son Privilège exclusif touchant l'introduction & la vente du Caffé dans le Royaume, en tout ce qui ne sera point contraire à notre présente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra; que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer & publier, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original. Car tel est notre Plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Fontainebleau le vingt-

septième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente-deux, & de notre Règne le dix-huitième. Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, ORRY. Et scellé du grand Sceau de Cire jaune.

*Extrait des Registres de la Cour
des Aydes.*

Vû par la Cour les Lettres Patentes en forme de Déclaration signées LOUIS, & plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil ORRY, données à Fontainebleau le vingt-septième Septembre dernier, scellées du grand Sceau de cire jaune; concernant les Caffez provenant des plantations & culture de l'Isle Françoisse de l'Amérique, le tout ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur Général du Roi. Oûi le Rapport de M^e Charles-Pierre Boyetet Conseiller; & tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle au lendemain de Saint Martin; & cependant par provision, qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles seront envoyées ès Sièges des Elections & Bureaux des Traités du Ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées, l'Audience tenant. Fait à Paris, en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le 21 Octobre mil sept cens trente-deux. Collationné. Signé, D'ARBOULIN.

Sur l'Imprimé.



Arrest du Conseil d'Etat, qui déclare commune en faveur des Habitans de Cayenne & de Saint-Domingue, la Déclaration du 27 Septembre 1732, concernant les Caffez provenant des plantations & cultures de la Martinique, & autres Isles Françaises de l'Amérique y dénommées.

An. 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter, en son Conseil sa Déclaration du 27 Septembre 1732, par laquelle Sa Majesté, pour les causes y contenues, a permis aux Habitans des Isles de la Martinique, de la Guadeloupe, la Grenade & Marie Galante, toutes dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent, d'entreposer dans les Ports de Marseille, Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes, du Havre, de Dunquerque & de Saint-Malo, les Caffez provenant des plantations & cultures desdites Isles, & qui en seroient apportez par des Vaisseaux François, & non autres du port de cinquante Tonneaux au moins, à condition que lesdits Caffez ne pourroient sortir desdits Entrepôts que pour l'Etranger; & en observant les formalitez prescrites par la Déclaration dudit jour 27 Septembre 1732. Et Sa Majesté étant informée que les Habitans des Isles de Cayenne & de Saint Domingue, qui ne se trouvent point compris dans ladite Déclaration, ont fait planter des Cafféiers qui réussissent & portent du fruit abondamment; que cependant ils ne peuvent retirer aucun avantage de ces plantations, tant qu'il seroit privez de la liberté de l'Entrepôt des Caffez qui en proviennent; & Sa Majesté voulant traiter favorablement les Habitans desdites Isles de

Cayenne & de Saint Domingue. Vû sur ce les représentations des Habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, ensemble le mémoire des Directeurs de la Compagnie des Indes, qui jouissent du Privilege exclusif pour l'introduction du Caffé dans toute l'étendue du Royaume, portant qu'ils n'ont aucun intérêt de s'opposer à ce que les Caffez de Cayenne & de Saint Domingue jouissent de l'Entrepôt, ainsi que ceux de la Martinique, & des autres Isles dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent, dénommées dans la Déclaration dudit jour 27 Septembre 1732; Oûi le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare la Déclaration du 27 Septembre 1732 concernant l'Entrepôt des Caffez provenant des plantations & cultures de la Martinique, & autres Isles Françaises de l'Amérique y dénommées, commune avec les Habitans des Isles de Cayenne & de Saint Domingue, pour les Caffez provenant des plantations & cultures desdites Isles: en conséquence, ordonne Sa Majesté que les Caffez provenant desd. Isles de Cayenne & de Saint Domingue, jouiront dans les Ports du Royaume, dénommez

20 Septembre.

Commerce
du Caffé.

An. 1735.

574 PREUVES DE L'HISTOIRE

dans ladite Déclaration, du bénéfice de l'Entrepôt accordé aux Caffez de la Martinique, & des Isles de la Guadeloupe, la Grenade & Mariegalante; à la charge par les habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, de se conformer aux

dispositions de la Déclaration dudit jour 27 Septembre 1732. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant tenu à Versailles le vingt Septembre mil sept cens trente cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, portant Règlement sur les Caffez provenant des plantations & cultures des Isles Françoises de l'Amérique.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

29 Mai 1736.

LE ROI étant informé que la culture des Cafféyers, à laquelle se font adonnez depuis quelque tems les Habitans des Isles Françoises de l'Amérique, pour réparer la perte qu'ils ont faite de tous leurs cacaoyers multiplie tellement l'espece desdits Cafféyers, qu'il est aujourd'hui d'une nécessité indispensable, pour procurer le débit du Caffé du crû desdites Isles, non seulement d'en rendre le commerce & la consommation libres dans le Royaume, mais même d'en faciliter le passage à l'étranger en accordant au Caffé du crû des Isles, un *Transit* en franchise pour l'Etranger, & en réduisant à un seul Droit modique, en faveur du Caffé du même crû, destiné pour la consommation du Royaume, les différens Droits d'Entrée qui se trouvent établis sur les Caffez, par les Tarifs, Arrêts & Reglemens. Et Sa Majesté voulant y pouvoir, & mettre lesdits Habitans en état de jouir pleinement du fruit de leurs travaux, & des avantages que la Nature leur présente par l'abondance d'une Marchandise si utile d'ailleurs au Commerce des Négocians & Armateurs du Royaume: Oûi le Rapport du Sieur Orry

Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera libre à tous les Négocians du Royaume, à l'avenir & à commencer du premier Octobre prochain, d'introduire dans les Ports de Dunquerque, Calais, Dieppe, du Havre, de Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette & Marseille, les Caffez provenant du crû des Isles Françoises de l'Amérique, pour être consommés dans le Royaume, à la charge de payer pour Droit d'Entrée dans les Bureaux des Fermes, pour quelque destination que ce soit, dix livres par cent pèsant desdits Caffez, poids de marc brut, même pour ceux provenant de la Traitte des Noirs, à quoi Sa Majesté a réduit & fixé tous les Droits desdits Caffez, Locaux & autres, & sans être sujets aux Quatre sols pour livr. à l'exception néanmoins des Droits dûs au Domaine d'Occident, qui continueront d'être perçus comme

par le passé ; Sa Majesté dérogeant à tous Edits , Déclarations , Arrêts & Réglemens à ce contraires.

II. La Compagnie des Indes sera & demeurera maintenüe dans le Privilege exclusif de l'introduction du Caffé, autre que celui desdites Isles, en payant par ses Adjudicataires ou Cessionnaires, le Droit porté en l'Article précédent, ainsi qu'ils seront tenus de le payer pour le Caffé qu'elle pourra tirer desdites Isles, destiné pour la consommation du Royaume.

III. Il sera néanmoins permis à la ville de Marseille, de continuer à tirer directement des Caffez du Levant ; sans toutefois que lesdits Caffez, ni ceux qu'elle tirera des Isles Françoises de l'Amérique, puissent sous quelque prétexte que ce soit, être introduits pour la consommation du Royaume ; à peine de confiscation & de mille livres d'amende. Permet seulement Sa Majesté, de les envoyer par Mer à l'Etranger ou de les faire passer en *Transit* par terre à Genève, en observant pour ce *Transit*, les routes & formalitez prescrites par les précédens Réglemens.

IV. Les Caffez dont l'Entrée est permise par les Articles I. & II. du présent Règlement, jouiront dans les Ports, du bénéfice de l'Entrepôt pendant six mois, sans être sujets à aucun Droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée ; & les Négocians & Propriétaires auront la faculté de les envoyer librement par Mer à l'Etranger : ils jouiront aussi pendant le tems réglé pour l'Entrepôt, du bénéfice du *Transit* par terre pour l'Etranger ; à la charge d'en déclarer la destination à la sortie de l'Entrepôt, pour être expédié en *Transit* ; le tout

en observant les conditions prescrites pour pareil Entrepôt & *Transit* des Marchandises des Isles Françoises, par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & Réglemens depuis intervenus ; & ledit terme passé, lesdits Caffez seront sujets aux Droits du présent Règlement, pour quelque destination que ce soit.

V. La Compagnie des Indes jouira pour ses Caffez, tant à Nantes, qu'à l'Orient, de l'Entrepôt jusqu'à leur vente, & jusques-là ils demeureront enfermés dans ses Magasins & sous ses clefs.

VI. Les Adjudicataires de ladite Compagnie, ou leurs Cessionnaires, jouiront aussi à l'Orient, ou Port-Louis, pour la destination étrangère, dudit Entrepôt sous la clef du Fermier, & du *Transit* par terre pendant six mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, aux mêmes conditions mentionnées en l'Article IV. Ils auront aussi la faculté de faire passer après la vente, de l'Orient à Nantes, & autres Ports du Royaume où il y a des Entrepôts, les Caffez qui en proviendront, en prenant au Bureau de l'Orient, ou à celui du Port-Louis, un acquit à caution, qui sera expédié sur le Certificat des Directeurs de ladite Compagnie ou ses Agents, avec soumission de représenter lesdits Caffez aux Bureaux des lieux de leur destination, pour y être mis dans l'Entrepôt sous la clef du Fermier ; au moyen de quoi lesdits Caffez seront exempts, tant du Droit de Prévôté, Droit de Saint Nazaire, & de tous autres Droits à Nantes, conformément aux Arrêts des premier Février 1724 & 20 Aoust 1726 ; que de tous Droits dépendans de la Ferme Générale, qui pourroient être dûs dans les autres

Commercé
du Caffé.

An. 1736.

Commerce
du Caffé.

An. 1736.

Ports: & ils jouiront dans lesdits Ports pendant le terme de six mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, qui sera mentionné en l'acquit à caution de l'Orient ou Port-Louis, tant du bénéfice d'Entrepôt, que de la faculté du *Transit* par terre pour la destination étrangère; après lequel tems lesdits Adjudicataires, ou leurs Cessionnaires, seront sujets aux Droits portez par les Articles I. & II. du présent Règlement, pour quelque destination que ce soit.

VII. Au moyen des Droits ci-dessus, tous les Caffez du crû des Isles Françaises de l'Amérique, & ceux provenant des ventes de la Compagnie des Indes, auront leur libre passage dans toute l'étendue du Royaume, & pour l'Etranger, sans payer aucuns Droits de sortie, Droits Locaux, ou autres dépendans de la Ferme Générale.

VIII. Il sera libre aux Négocians, pour la facilité de leurs expéditions & de leur Commerce, de composer dans le Magasin d'Entrepôt, en présence du Commis du Fermier, de plus grosses ou moindres balles & tonneaux que ceux qu'ils auront entreposés; en payant pour la consommation du Royaume, le Droit porté par le présent Règlement sur le pied du poids brut desdites balles nouvellement formées, ou tonneaux nouvellement remplis.

IX. Les Magasins d'Entrepôt seront établis en lieux communs & à la portée des Commis, aux frais des Négocians, qui seront aussi tenus d'y fournir & entretenir les poids, balances & ustensiles nécessaires. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf Mai mil sept cents trente-six. *Signé, PHELYPEAUX.*
Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne que les Caffez provenant des plantations & cultures des Isles Françaises de l'Amérique, jouiront dans les Ports désignez par l'Article I. du Règlement du 29 May 1736, du Bénéfice de l'Entrepôt pendant un an, au lieu des six mois fixez par l'Article IV. dudit Règlement.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

13 Déce.nbre.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrest rendu en icelui le 29 Mai dernier, portant Règlement sur les Caffez provenant des plantations & cultures des Isles Françaises de l'Amérique; par l'Article IV. duquel il est ordonné que les Caffez dont l'entrée est permise par les Articles I. & II. dudit Règlement, jouiront dans les Ports désignez par l'Article premier, du bénéfice de l'Entrepôt pen-

dant six mois, sans être sujets à aucun Droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée; & que les Négocians & propriétaires auront la faculté de les envoyer librement par Mer à l'Etranger: qu'ils jouiront aussi pendant le tems réglé pour l'Entrepôt, du bénéfice du *Transit* par Terre pour l'Etranger; à la charge d'en déclarer la destination à la sortie de l'Entrepôt, pour être expédiés en *Transit*; le tout

en

en observant les conditions prescrites pour pareils Entrepôts & Transit de Marchandises des Isles Françoises, par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & Réglemens depuis intervenus; & que ledit terme passé, lesdits Caffez seront sujets aux Droits du Règlement dudit jour vingt-neuf Mai dernier, pour quelque destination que ce soit. Et Sa Majesté étant informée que la grande quantité de Caffez qui viennent journellement des Colonies, & que le terme de six mois accordé pour l'Entrepôt, forcent absolument les Négocians de les envoyer à l'Etranger, pour en éviter les Droits; d'où il s'ensuit qu'ils sont obligés de les donner à vil prix, & toujours à perte, ce qui n'arriveroit pas si lesdits Caffez jouissoient, comme les autres Marchandises du

crû des Colonies, du bénéfice d'un an d'Entrepôt; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Oûi le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Caffez dont l'Entrée est permise par les Articles I. & II. dudit Règlement, jouiront dans les Ports désignez dans ledit Article premier, du bénéfice de l'Entrepôt pendant un an, au lieu des six mois fixés par l'Article IV. dudit Règlement, lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitième jour de Décembre mil sept cents trente-six. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.

Commerces
du Caffé.

An. 1736.

Arrest du Conseil d'Etat, qui permet aux Négocians de Marseille, d'introduire pour la consommation du Royaume, les Caffez provenant du crû des Isles Françoises de l'Amérique, en payant dix livres pour cent pèsant, & d'en envoyer à Genève en Transit, sans payer aucuns Droits; le tout en observant les formalitez prescrites.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les Syndics & Directeurs de la Chambre de Commerce à Marseille, que sous prétexte que les Caffez que les Négocians de cette Ville tirent pour leur Commerce du Levant, & qu'ils ont la faculté d'envoyer par Transit à Genève, en payant le Droit de Transit, pourroient être confondus avec les Caffez des Isles Françoises de l'Amérique, dont le Roi vient de permettre l'introduction dans le

Royaume, à commencer du premier Octobre dernier, par l'Arrest du 29 Mai précédent, on veut les assujettir à mettre dans un Entrepôt, sous la clef du Fermier, tous les Caffez qu'ils tireront des Isles, faute de quoi on refuse d'expédier lesd. Caffez en franchise pour Genève, autrement qu'en payant le Droit de Transit, comme pour le Caffé du Levant; ce qui est contre l'Intention de Sa Majesté, & contre la faculté qu'ils doivent avoir de disposer,

2 Avril 1737.

Dddd

Commerce
du Caffé.

An. 1737.

comme bon leur semble, de tous leurs Caffez, à leur arrivée, & de les mettre dans leurs propres Magasins : que d'ailleurs, l'exclusion qui leur est donnée par le même Article III. dudit Arrest, d'introduire, sous quelque prétexte que ce soit, les Caffez des Isles dans le Royaume, & qu'ils croient fondée sur la même crainte que ces Caffez ne se confondent dans Marseille, avec ceux qu'ils tirent du Levant, & dont Sa Majesté a jugé à propos de défendre l'introduction pour la consommation du Royaume, met trop d'inégalité entre Marseille & les autres Ports, dans le Commerce des Isles ; mais qu'il seroit aisé de prévenir ces différens inconveniens, dont ils conviennent, s'il plaisoit à Sa Majesté d'ordonner, qu'en laissant aux Négocians de Marseille la faculté qu'ils doivent avoir, de faire remettre dans leurs Magasins, sans aucune formalité, les Caffez des Isles, ils auront néanmoins la liberté de faire entreposer à leur arrivée, sous la clef du Fermier, ainsi qu'ils s'y soumettent, telles parties de ces Caffez qu'ils jugeront à propos de destiner, soit pour la consommation du Royaume, en payant, comme dans les autres Ports, le Droit de dix livres par quintal, porté par ledit Arrest du vingt-neuf Mai dernier ; soit pour être envoyez par *Transit* à Genève, sans payer aucuns droits ; ce qui auroit également lieu pour les Caffez des Isles qui se sont trouvez dans l'Entrepôt au premier Octobre dernier, qui sont actuellement sous la clef du Fermier : suppliant très-humblement lesdits Syndics & Directeurs, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Vû la réponse des Fermiers Généraux, contenant qu'ils n'ont aucune raison pour s'op-

poser à la demande des Négocians de Marseille, qui peut leur être accordée, aux offres qu'ils font d'entreposer sous la clef du Fermier, à leur arrivée, les parties de Caffé des Isles qu'ils destineront pour la consommation du Royaume, ou pour Genève, en prenant telles autres précautions qui paroîtront convenables, pour empêcher que les Caffez des Isles ne soient confondus avec ceux du Levant. Vû aussi l'Arrest du 29 Mai dernier : Et Sa Majesté voulant continuer de donner des marques de sa Protection à la Ville de Marseille & à son Commerce : Oûi le Rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Négocians de Marseille, d'introduire, pour la consommation du Royaume, les Caffez du crû des Isles Françoises, en payant le Droit de dix livres par quintal, ordonné par l'Arrest du vingt-neuf Mai dernier, & nonobstant les défenses portées par l'Article III. dudit Arrest, auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge : comme aussi d'envoyer lesdits Caffez des Isles à Genève, en *Transit*, sans payer aucuns droits ; le tout à la charge d'entreposer à l'arrivée, sous la clef du Fermier, les parties desdits Caffez qu'ils destineront pour le Royaume ou pour Genève. Ordonne en outre Sa Majesté, que les Balles, Caisses ou Futailles desdits Caffez, ne pourront sortir des Magasins d'Entrepôt, pour l'une ou l'autre destination, qu'après avoir été plombées par les Commis du Fermier, d'un Plomb particulier, pour servir à les reconnoître & à les distinguer des Caffez du Levant : comme aussi que lesdits Négocians

feront tenus de faire passer tout de suite & de bout, du Magasin d'Entrepôt au-dehors de la Ville & Territoire de Marseille, lesdites Balles plombées : ce qui aura également lieu pour les Caffez des Isles qui se font trouver dans l'Entrepôt au premier Octobre dernier, & qui sont actuellement sous la clef du Fermier. O. donne Sa Majesté que tous les

Caffez qui n'auront point été ainsi entrepoiez, plombez & expédiez, seront réputez indistinctement Caffez du Levant. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deuxieme jour du mois d'Avril mil sept cens trente-sept. Signé, PHELYPEAUX.

Sur l'Imprimé.

Commerce
du Caffé.

An. 1736.



SEPTIEME ET DERNIERE PARTIE
DES TITRES
DE LA COMPAGNIE DES INDES.

Concernant ses diverses Concessions & Privilèges, & son Administration générale, depuis 1719 jusqu'à présent.

Edit du Roi pour l'Etablissement de la Compagnie des Indes.

L OUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Depuis notre avènement à la Couronne, Nous avons été occupez à chercher les moyens de réparer les épuisemens que de longues Guerres avoient causées à l'Etat, & à procurer à nos Sujets la félicité & l'abondance qu'ils meritent. Nous voyons avec satisfaction que la circulation de l'argent est très-vive, & que le Commerce se rétablit, mais notre Objet ne peut être rempli que par de plus grands avantages. Le crédit que la Compagnie d'Occi-

dent s'est acquis, quoique nouvellement formée, Nous a déterminé d'examiner la situation des anciennes Compagnies, & nous avons vu avec douleur que malgré les bienfaits qu'elles ont reçûs de la libéralité du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, elles n'ont pu se soutenir. La Compagnie des Indes Orientales établie par Edit du mois d'Aouût 1664, au lieu d'employer à l'agrandissement du Commerce le Privilege exclusif qui lui avoit été accordé pendant cinquante années, & les secours réitérez d'Argent & de Vaisseaux que le feu Roi lui avoit

May 1719.

Titres
Généraux.

An 1719.

donnez, après avoir contracté des Dettes dans le Royaume & aux Indes, a totalement abandonné sa Navigation, & s'est déterminée à céder son Privilège à des Particuliers, moyennant dix pour cent du produit des Ventes en France, & cinq pour cent des Prises, & la retenue des cinquante livres par Tonneau des Marchandises de Sorties, & des soixante-quinze livres de celles d'Entrées, qui lui avoient été accordez par forme de gratification. Nous sçavons que ce n'est point à la nature de ce Commerce, que le manque de succès doit être attribué, mais à la mauvaise Régie; & que cette Compagnie, à l'exemple de celles des Etats voisins, auroit pû rendre ce Commerce utile à ses Actionnaires & au Royaume. L'entreprise avoit été formée avec un fonds qui n'étoit pas suffisant; les Directeurs ont consommé une partie de ces fonds par des répartitions prématurées, & des droits de présence dans un tems où il n'y avoit aucuns profits; & pour suppléer à ces fonds, l'on avoit fait des Emprunts sur la Place à des interets excessifs, jusqu'à dix pour cent; & l'on avoit pris en d'autres tems de l'argent à la grosse aventure, à raison de cinq pour cent par mois; enforte que le bénéfice du Commerce se trouvoit épuisé & au-delà, par les charges que l'on y avoit mises. Cependant malgré cette mauvaise administration, le feu Roi continuant toujours la Protection qu'Il avoit accordée à cette Compagnie, & dans la vûe de la mettre en état de payer ses dettes, lui a accordé par sa Déclaration du 29 Septembre 1714, la continuation de son Privilège pendant dix années, à commencer du premier Avril 1715; mais au lieu de rem-

plir un objet aussi légitime, les Indiens Nous ont porté des plaintes réitérées que la Compagnie ne leur payoit ni Interests ni Capitaux; & que depuis plus de seize ans, elle n'avoit envoyé aucuns Vaisseaux à Surate: Ainsi ce Commerce devenu languissant depuis plusieurs années, se perdrait entierement s'il n'y étoit pourvû, parce que les Particuliers qui ont acquis le Privilège de la Compagnie, étant chargez de lui payer un droit de dix pour cent, ne peuvent faire un Commerce de concurrence avec l'Etranger; & que d'ailleurs, dans la crainte d'être arrêtez pour les dettes de la Compagnie, ils n'osent envoyer leurs Vaisseaux à Surate, Ville principale du Mogol, d'où se tirent les Cotons en laine & filez, & presque toutes les Drogueries & Epiceries des Indes & de l'Arabie; en sorte que nos Sujets sont obligez de tirer de l'Etranger la plus grande partie des Marchandises des Indes qui se consomment dans le Royaume, & de celles propres pour le Commerce de la Côte de Guinée & du Sénégal, qu'ils payent au triple de la valeur, & se verroient frustrer pour toujours de l'avantage d'avoir dans le Royaume ces sortes de Marchandises. Nous avons aussi été informez que la Compagnie particuliere de la Chine, établie par Arrest de notre Conseil du 28 Novembre 1712, & par les Lettres Patentes expédiées en conséquence le 19 Fevrier 1713, & qui faisoit ci-devant partie de la Concession de ladite Compagnie des Indes, n'a fait aucun usage du Privilège exclusif qui lui a été attribué: Et que ce Commerce est encore dans un plus grand dérangement, s'il est possible, que celui des Indes. Ce seroit manquer à ce

que nous devons à Nous-mêmes & à nos Sujets, de laisser subsister plus long-tems un pareil désordre dans un des plus considérables Commerces de notre Royaume ; & Nous avons crû qu'il étoit convenable au bien de notre Etat de rétablir & d'augmenter le Commerce des François aux Indes, & de conserver l'honneur de la Nation, en payant à ces Peuples les dettes contractées par la Compagnie. Pour parvenir à l'exécution de ce dessein, Nous avons résolu de supprimer les Privilèges accordez aux Compagnies des Indes & de la Chine, & de les réunir à celle d'Occident. L'Etablissement de cette Compagnie formée depuis quelque tems, la Protection que Nous lui accordons, sa bonne administration, le credit qu'elle s'est acquise, les fonds considérables qu'elle aura par la jonction de ces différentes Compagnies ; tous ces avantages Nous font juger que Nous ne pouvons remettre en de meilleures mains le Commerce des Indes & de la Chine ; d'ailleurs par ce moyen & par la jonction qui a été faite à la Compagnie d'Occident de celle du Sénégal, Nous réunissons dans une seule Compagnie un Commerce qui s'étend aux quatre parties du monde. Cette Compagnie trouvera dans elle-même tout ce qui sera nécessaire pour faire ces différens commerces : elle apportera dans notre Royaume les choses nécessaires, utiles & commodes : elle enverra les superflus à l'Etranger : elle entretiendra la Navigation, & formera des Officiers, des Pilotes & des Matelots ; & toute sa Régie se faisant dans le même esprit, il en naîtra l'union & l'économie dont dépend le succès de toutes les entreprises de Commerce. A CES CAUSES,

& autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent ; de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume ; & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les Privilèges accordez à la Compagnie des Indes Orientales, par Edit du mois d'Aoust 1664, confirmez & augmentez par la Déclaration du mois de Février 1685, & par plusieurs Arrêts & autres Déclarations, & prorogez par celle du 29 Septembre 1714 ; & ceux accordez à la Compagnie particulière de la Chine, par Arrêt de notre Conseil du 28 Novembre 1712, & les Lettres Patentes expédiées en conséquence le 19 Février 1713, demeurent éteints, révoquez & supprimez, ainsi que Nous les éteignons, révoquons & supprimons.

II. Avons accordé & accordons à la Compagnie d'Occident le Privilège de Négociier seule, à l'exclusion de tous nos autres Sujets, depuis le Cap de Bonne-Espérance jusques dans toutes les Mers des Indes Orientales, Isles de Madagascar, Bourbon & France, Côte de Sofola en Afrique, Mer Rouge, Perse, Mogol, Siam, la Chine & le Japon, même depuis le Détroit de Magellan & le Maire

Titres
Généraux.

AN. 1719.

dans toutes les Mers du Sud, pour le tems qui reste à expirer de celui accordé à ladite Compagnie d'Occident par l'Article II. de nos Lettres Patentes du mois d'Aouût 1717.

III. Faisons défenses à tous nos autres Sujets, de faire aucun Commerce dans lesdits Lieux, pendant la durée du Privilege attribué à la Compagnie d'Occident, à peine de confiscation à son profit, des Vaisseaux, Armes, Munitions & Marchandises.

IV. Nous donnons & conce-dons à la Compagnie d'Occident en toute propriété, les Terres, Isles, Forts, Habitations, Magasins, Meubles, Immeubles, Droits, Rentes, Vais-seaux, Barques, Munitions de Guerre & de bouche, Nègres, Bestiaux, Mar-chandises, & généralement tout ce que la Compagnie des Indes Ori-entales & celle de la Chine ont pû ac-querir ou conquérir; ou qui leur a été concédé, tant en France qu'aux Indes & à la Chine, suivant l'estima-tion qui en sera faite sur les Livres, Registres, Lettres, Papiers, Factu-res, Titres & Enseignemens qu'elles seront tenuës de représenter à cet effet, huitaine après l'Enregistre-ment du présent Edit, pour en jouir par ladite nouvelle Compagnie, comme de chose à elle appartenan-te, ainsi qu'en ont jouï ou dû jouïr les Compagnies des Indes & de la Chine, à la charge seulement de payer, tant aux François qu'aux In-diens, toutes les dettes légitimes de la Compagnie des Indes & de la Chine, à moins qu'après l'estima-tion desdits effets, & la liquidation des dettes, il n'y eût de l'excédent dans lesdits Effets, auquel cas la Compagnie d'Occident sera tenuë de payer aussi ledit excédent, de ma-niere qu'elles n'en puissent être re-

cherchées ni inquiétées; duquel paiement ladite Compagnie sera tenuë de rapporter les preuves & Ti-tres justificatifs, & sans que ladite Compagnie d'Occident soit tenuë de payer aucune autre chose à celles des Indes & de la Chine.

V. Les cinquante livres par cha-que Tonneau de Marchandises de France, & soixante-quinze livres aussi pour chaque Tonneau de Mar-chandises des Indes, que Nous fai-sons payer à la Compagnie par for-me de gratification; ensemble les dix pour cent sur le produit des ven-tres des Marchandises venues ou à venir sur les Vaisseaux des Particu-liers à qui elle a cédé son Privilege, appartiendront à la Compagnie d'Occident.

VI. Et pour mettre la Compa-gnie d'Occident en état de satisfaire les Créanciers de celle d'Orient, tant en France qu'aux Indes, & de porter à l'avenir son Commerce à toute l'étendue qu'il doit avoir, ce qui ne se peut exécuter que par un fonds considerable; Nous lui avons permis & permettons de faire pour Vingt-cinq Millions de nouvelles Actions, qui ne pourront être ac-quisies qu'en argent comptant, & en payant au Caissier de ladite Com-pagnie d'Occident cinq cens cin-quante livres pour chaque Action, lesquelles seront de même nature que les cent Millions de lad. Compa-gnie d'Occident qui sont dans le Public, & dont les Numeros sui-vront immédiatement celui des der-niers Numeros des Actions qui com-posent les cent premiers Millions; & en consideration des dix pour cent que les Acquireurs payeront au-dessus du pair, Nous voulons qu'elles jouissent des mêmes avan-tages que les autres Actions.

VII. Lesdites Actions seront désignées par le Caissier de la Compagnie, visées de l'un des Directeurs & scellées de son Sceau ; & pour en faciliter l'acquisition, il sera ouvert un Livre dans lequel, tant nos Sujets que les Etrangers pourront soucrire, en payant comptant les dix pour cent d'excédent, & le capital de l'Action en vingt mois, par portions égale des cinq pour cent par mois, sauf à ceux qui voudront payer comptant, de remettre leurs fonds à la Caisse de la Compagnie, sans prétendre aucun escompte pour le prompt paiement.

VIII. Le Caissier de ladite Compagnie ne délivrera aucune Action qu'au fur & mesure des payemens effectifs du capital qui lui seront faits ; & faite par lesdits Actionnaires de remplir leurs soumissions dans les termes portez par le présent Edit, ils perdront les dix pour cent excédens du capital qu'ils auront payez.

IX. Permettons à ladite Compagnie, de faire venir des Pais de sa Concession, toutes sortes d'Etoffes de Soye pure, & de Soye & Coton mêlées d'or & d'argent, & d'Ecorces d'arbres, & des Toiles de Coton teintes, peintes & rayées de couleurs. Voulons que lesdites Marchandises prohibées dans le Royaume, ne puissent être vendues que sous la condition expresse de la Sortie pour l'Etranger ; & qu'à cet effet elles soient mises en Entrepôt dans les Magalins de notre Ferme Générale, sous deux clefs, dont les Fermiers Généraux ou leurs Commis en auront une, & les Directeurs de la Compagnie ou leurs Préposez l'autre ; & en prenant les autres précautions nécessaires pour empêcher que lesdites Marchandises ne soient vendues pour la consommation du

Royaume.

X. Pourra ladite Compagnie faire aussi venir des Pays de sa Concession, toutes sortes de Toiles de Coton blanches, Soyés crus, Caffé, Drogueries, Epiceries, Métaux & autres, excepté celles prohibées par le précédent Article, en payant les Droits qui se payent actuellement par la Compagnie des Indes, suivant & conformément aux Edits, Déclarations des Rois nos Prédecesseurs, Arrests & Réglemens.

XI. S'il est resté aux Indes quelques Marchandises ou Effets appartenans à des Particuliers, dont les Vaisseaux y auront été, en vertu des Permissions, Traitez ou Cessions de Privilege de ladite Compagnie des Indes, la valeur leur en sera remboursée par lad. Compagnie d'Occident.

XII. Voulons que la Compagnie d'Occident soit dorénavant nommée & qualifiée *Compagnie des Indes*, & qu'elle porte les mêmes Armes dont la Compagnie d'Occident s'est servie jusqu'à présent.

XIII. Maintenons & confirmons ladite Compagnie dans tous les Droits & Privileges à elle accordez par Edit du mois d'Aoult 1664, Déclaration du mois de Février 1685, & autres Déclarations & Réglemens rendus en faveur de son Commerce, sans aucune exception, comme s'ils étoient tous rappelés par ces Présentés, tout ainsi que la Compagnie des Indes en jouit, excepté ceux qui ont été révoquez ou modifiez, & sans préjudice desdroits de l'Amiral de France, dont il a joui ou dû jouir, conformément à la Déclaration du 3 Septembre 1712, & Réglemens faits en conséquence.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les

Titres
Généraux.

An. 1719.

Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits & Déclarations à ce contraires : Voulons qu'aux Copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers-Sécreétaires foi soit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel est notre Plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Mai, l'an de Grace mil sept cens dix-neuf, & de notre Règne le quatrième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi ; LE DUC D'ORLEANS Régent, présent. PHELYPEAUX, *Visa*, DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conseil. VILLEROY. *Et scellé du grand Sceau de cire verte.*
Sur l'Imprimé.

Arrest du Conseil d'Etat, concernant les Actions de la Compagnie des Indes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

20 Juin.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du mois de Mai dernier, par lequel Sa Majesté a réuni à la Compagnie d'Occident le Privilège exclusif de faire seule à l'avenir le Commerce des Indes Orientales ; & afin de mettre ladite Compagnie en état d'étendre & de soutenir son Commerce avec succès, & aussi de payer les dettes légitimes de l'ancienne Compagnie des Indes Orientales, tant en France qu'aux Indes ; Sa Majesté a ordonné que ladite Compagnie d'Occident, à présent nommée *Compagnie des Indes*, feroit pour vingt-cinq millions de nouvelles Actions, de même nature que les cent millions qui ont été faites en vertu de l'Edit du mois d'Août 1717 ; & que le premier Numero des nouvelles Actions suivroit immédiatement le dernier des premières ; lesquels vingt-cinq millions d'Actions ne pourroient être acquises qu'en payant par ceux qui voudroient les acquerir,

vingt-cinq millions de nouvelles Actions, de même nature que les cent millions qui ont été faites en vertu de l'Edit du mois d'Août 1717 ; & que le premier Numero des nouvelles Actions suivroit immédiatement le dernier des premières ; lesquels vingt-cinq millions d'Actions ne pourroient être acquises qu'en payant par ceux qui voudroient les acquerir, cinq cens cinquante livres pour chaque Action de cinq cens livres ; sçavoir, dix pour cent en souscrivant, & le principal de l'Action en vingt payemens égaux de cinq pour cent par mois ; & que faite par ceux qui auroient souscrit, de faire le paiement dans ledit tems, les dix pour cent resteroient au profit de la Compagnie. Mais lorsque Sa Majesté a ordonné que les Actions pourroient être acquises sur le pied de dix pour cent d'excédent ; elles n'étoient encore dans le public qu'au pair : & Sa Majesté étant informée qu'avant même la Publication de l'Edit, les anciennes Actions ont pris une telle faveur qu'elles sont montées jusqu'à cent trente pour cent, enforte que l'empressement pour acquerir les nouvelles est tel, qu'il s'est déjà présenté pour plus de cinquante millions de Souscrivans ; Sa Majesté voulant ôter tout prétexte & tout moyen de les acquerir par préférence, a jugé convenable d'établir une

une règle générale qui ne soit susceptible d'aucune faveur : Surquoi, oûi le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que les vingt-cinq millions d'Actions de la Compagnie des Indes, ordonnées par l'Article VI. de l'Edit du mois de Mai dernier, seront faites; sçavoir, quinze millions en trois mille Billets de dix Actions chacun, numérotez depuis le N°. 18001. jusques & compris le N°. 21000, & dix millions en vingt mille Billets d'une Action chacun, numérotez depuis le N°. 20001, jusques & compris le N°. 40000.

II. Lesdites Actions seront acquises par Soucriptions, comme il est ordonné par l'Article VII. dudit Edit, en payant dix pour cent comptant, & le principal de l'Action en vingt payemens égaux de cinq pour cent par mois.

III. Vent Sa Majesté qu'outre le paiement des dix pour cent

du montant du Total des Soucriptions, l'on ne soit reçu à souscrire qu'en représentant pour quatre fois autant d'anciennes Actions, que montera la somme pour laquelle chaque Actionnaire voudra souscrire pour en avoir de nouvelles; ensorte que pour souscrire pour cinq mille livres, il faudra représenter pour vingt mille livres d'anciennes Actions.

IV. Le Livre des Soucriptions sera ouvert pendant vingt jours, à commencer du 26 du présent mois, après lequel tems il sera fermé; & en cas que les anciens cent millions d'Actions ne soient pas représentez pour acquérir les vingt-cinq millions de nouvelles Actions, ce qui manquera après ledit délai de vingt jours, sera acquis des fonds de la Compagnie, qui pourra ensuite vendre les Actions quand les Directeurs le jugeront convenable pour l'intérêt de la Compagnie. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingtième jour de Juin 1719. Signé, PHELYPEAUX.

Sur l'Imprimé.

Titres
Génétaux.

An. 1719.

Edit du Roi, portant que la Compagnie des Indes jouira à perpétuité de tous les Droits & Privilèges qui concernent son Commerce.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Juin dernier, Nous avons créé sur l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, pour vingt-cinq millions de livres de Rentes, dont la valeur Nous doit être payée, ainsi & en la forme qu'il est porté par ledit Edit: mais comme le fonds desdits vingt-

cinq millions de Rentes n'est pas suffisant pour retirer, suivant notre Intention, tous les Billets qui sont actuellement dans le Commerce, la Compagnie des Indes Nous a offert de retirer de mois en mois, à commencer du premier Août prochain, à raison de cinquante millions par mois, & ce par les voyes qui seront trouvées les plus convenables, jusqu'à concurrence de

Ecce

Juillet 1720.

Titres
Généraux.

An. 1720.

fix cens millions de Billets, au cas qu'il s'en trouve autant après les débouchemens ci-devant indiquez, en sorte qu'au premier Août 1721, il ne reste aucuns Billets dans le Commerce, pourvu qu'il Nous plaise de lui accorder à perpétuité la jouissance de tous les Droits & Privilèges qui concernent son Commerce dans les différentes Parties du Monde où il s'étend; & ayant fait examiner cette proposition en notre Conseil, elle Nous a paru d'autant plus avantageuse, qu'elle Nous met en état, sans imposer aucune charge nouvelle sur Nous, ni sur nos Sujets, d'achever de retirer du Commerce tous les Billets qui ne se trouveront pas consommés par les débouchemens ci-devant indiquez. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume; & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué, & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que la Compagnie des Indes

jouisse à perpétuité des Droits & Privilèges ci-après spécifiés concernant son Commerce, sans pouvoir y être troublée en quelque sorte & sous quelque prétexte que ce soit; à l'effet de quoi Nous la créons, établissons & déclarons, en tant que de besoin, *Compagnie perpétuelle des Indes*, à la charge toutefois par ladite Compagnie, suivant ses offres, de retirer de mois en mois à commencer du premier Août prochain, à raison de cinquante millions par mois, & ce par les voyes qui seront trouvées les plus convenables, jusqu'à concurrence de six cens millions de Billets, au cas qu'il s'en trouve autant après les débouchemens ci-devant indiquez, en sorte qu'au premier Août 1721 il ne reste aucuns Billets dans le Commerce.

II. Voulons que tous lesdits Billets soient brûlez en l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, au fur & à mesure qu'ils seront retirez, après toutefois qu'il en aura été dressé des Procès-verbaux tant par les Commissaires de notre Conseil, que par les Prévôt des Marchands & Eschevins.

III. Jouira ladite Compagnie à perpétuité du Droit de faire seule le Commerce dans notre Province & Gouvernement de la Louisiane, ainsi que Nous l'avons réglé par nos Edits des mois d'Août & Décembre 1717. (a)

IV. N'entendons comprendre dans la précédente disposition; le Privilège de recevoir, à l'exclusion

(a) Le Commerce de la Louisiane n'est plus dans la main de la Compagnie des Indes. On en rapportera l'Histoire dans un autre Ouvrage particulier, qui comprendra celle du Commerce des François dans l'Amérique.

de tous autres, dans notre Colonie de Canada tous les Castors gras & secs que les Habitans de ladite Colonie auront traitez; voulons que ledit Commerce soit & demeure libre, & que ladite Compagnie jouisse à perpétuité, au lieu de son Privilège exclusif, d'un Droit de neuf sols par livre pesant de Castor gras, & de six sols par livre pesant de Castor sec, lequel Droit lui sera payé à l'Entrée dans le Royaume. Faisons défenses de faire sortir du Castor du Royaume, à peine de confiscation, tant du Castor que des Vaisseaux, Barques, Voitures & Equipages sur lesquels il sera trouvé chargé, & de trois mille livres d'amende, le tout au profit de ladite Compagnie.

V. Attendu la Cession faite le 15 Décembre 1718 par la Compagnie du Sénégal à la Compagnie des Indes, de toutes les Concessions, Droits, Privilèges & Etablissmens appartenans à ladite Compagnie du Sénégal, & le paiement fait en conséquence du prix de ladite Cession; ladite Compagnie des Indes jouira à perpétuité de toutes les Concessions, Droits & Privilèges accordez à la Compagnie du Sénégal, ainsi que ladite Compagnie en a bien & dûment joui, ou dû jouir suivant nos Lettres Patentes du mois de Mars 1696, & autres données tant en faveur de la dernière Compagnie du Sénégal, que de celles qui l'ont précédée.

VI. Jouira ladite Compagnie à perpétuité du Privilège de Négociier seule depuis le Cap de Bonne-Espérance jusques dans toutes les Mers des Indes Orientales, Isles de Madagascar, Bourbon & France, Côte de Sofola en Afrique, Mer-

Rouge, Perse, Mogol, Siam, la Chine & le Japon, même depuis le détroit de Magellan & le Maire, dans toutes les Mers du Sud: Faisons défenses à tous nos autres Sujets de faire aucun Commerce dans lesdits lieux, à peine de confiscation, au profit de ladite Compagnie, des Vaisseaux, des Armes, Munitions & Marchandises.

VII. Jouira pareillement ladite Compagnie à perpétuité & en tous Droits de propriété, des Terres, Isles, Forts, Habitations, Magazins, Meubles & Immeubles, Droits, Rentes, Vaisseaux, Barques, Munitions de Guerre & de Bouche, Nègres, Bestiaux, Marchandises, & généralement de tout ce que les Compagnies des Indes & de la Chine avoient pû acquerir ou conquérir, ou qui leur avoit été concédé, tant en France qu'aux Indes, & à la Chine, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir lesdites Compagnies des Indes & de la Chine, à la charge seulement de payer tant aux François qu'aux Indiens, toutes les dettes légitimes des Compagnies des Indes & de la Chine, & sans que ladite Compagnie soit tenuë de payer aucune autre chose à celles des Indes & de la Chine, à moins qu'après l'estimation de leurs effets & la liquidation de leurs dettes, il n'y eût de l'excédent dans lesdits effets, auquel cas ladite Compagnie sera tenuë de leur payer ledit excédent.

VIII. Jouira aussi ladite Compagnie à perpétuité des cinquante livres par Tonneau de Marchandises de France, & de soixante-quinze livres par Tonneau de Marchandises des Indes, que Nous faisons payer par forme de gratification à l'ancienne Compagnie des

Titres
Généraux.

An. 1720.

Titres
Généraux.

An. 1720.

Indes ; & à l'égard des dix pour cent sur le produit des ventes des Marchandises venues & à venir sur les Vaisseaux des Particuliers à qui l'ancienne Compagnie a cédé son Privilège , ils appartiendront à la nouvelle Compagnie.

IX. Pourra ladite Compagnie faire venir des Pais de sa Concession, toutes sortes d'Étoffes de Soye pure, & de Soye & Coton mêlées d'Or & d'Argent, & d'Ecorces d'Arbres, & des Toiles de Coton teintées, peintes & rayées de couleurs : Voulons que lesdites Marchandises prohibées dans le Royaume ne puissent entrer que par les Ports de l'Orient & de Nantes, où elles seront entreposées dans les Magazins à ce destinez fermant à deux clefs, dont l'une sera remise aux Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes ou leurs Commis, & l'autre à celui qui sera préposé par Sa Majesté sur la nomination du Conseil du Commerce : Voulons que les ventes générales desdites Marchandises soient faites en présence d'un ou de deux Directeurs, & du Préposé par Sa Majesté, sous la condition expresse de l'envoi à l'Etranger, & que jusqu'audit envoi elles soient remises dans les Magazins d'Entrepôt.

X. Pourra pareillement ladite Compagnie faire venir des Pais de sa Concession, pour l'usage & consommation du Royaume, toutes sortes de Toiles de Coton blanches, Soyes cruës, Caffé, Drogueries, Epiceries, Métaux & autres Marchandises non prohibées, en payant les Droits auxquels lesdites Marchandises sont sujettes.

XI. S'il est resté aux Indes quelques Marchandises ou effets appar-

tenans à des Particuliers, dont les Vaisseaux y auront été en vertu des Permissions, Traitez ou Cessions de Privilège de l'ancienne Compagnie, la valeur leur en sera remboursée par la nouvelle Compagnie.

XII. Les contestations nées ou à naître entre les anciennes Compagnies des Indes & de la Chine, & la nouvelle Compagnie, seront réglées par les Commissaires que Nous nommerons à cet effet.

XIII. Voulons que ladite Compagnie soit & demeure maintenue & confirmée, ainsi que Nous la maintenons & confirmons dans tous les Droits & Privilèges accordez aux anciennes Compagnies des Indes & de la Chine, par notre Edit du mois d'Août 1664, notre Déclaration du mois de Février 1685, & autres Déclarations & Réglemens rendus en faveur de son Commerce, comme s'ils étoient tous rappelés par le présent Edit, tout ainsi que les anciennes Compagnies en ont jouï ou dû jouïr, à l'exception de ceux qui ont été révoquez ou modifiez, & sans préjudice des Droits de l'Amiral de France, dont il a jouï ou dû jouïr conformément à la Déclaration du 3 Septembre 1712, & aux Réglemens faits en conséquence.

(a) **XIV.** Jouïra lad. Compagnie à perpétuité de tous les Droits, Privilèges & Exemptions, dont ont jouï ou dû jouïr les Intéressés en l'ancienne Compagnie d'Afrique jusques au dernier Décembre 1718, tems auquel leur Privilège est ex-

(a) La Compagnie des Indes n'a plus ce Privilège : voyez l'histoire du Commerce des François dans les parties de l'Afrique, indépendantes du Privilège de la Compagnie des Indes.

piré, ensemble de la propriété des Places en dépendantes, aux facultez, charges, clauses & conditions portées par les Traitez faits avec les Puissances d'Alger & de Tunis, sans qu'à l'avenir ladite Compagnie puisse en être évincée, recherchée, ni inquiétée, sous quelque prétexte que ce soit : sauf ausdits Intéressez, & à tous autres Particuliers qui peuvent avoir quelques prétentions sur la propriété des Concessions du Cap-Nègre & Bastion de France, de rapporter leurs Titres à notre Conseil de la Marine, pour être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

SI DONNONS EN MANDEMENT à

nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre Plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Juillet l'an de grace mil sept cens vingt, & de notre Règne le cinquième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, le DUC D'ORLEANS Régent présent. PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. Vu au Conseil, LE PELETIER : *Et scellé du grand Sceau cire verte.*
Sur l'Imprimé.

Titres
Généraux.

An. 1720.

Arrest du Conseil d'Etat, concernant le Privilège exclusif des Loteries, accordé à la Compagnie des Indes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi étant en son Conseil, la Requête présentée par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, & d'eux signée; contenant que conformément aux délibérations prises dans l'Assemblée générale d'Administration les 19 Janvier dernier & 2 du présent mois de Février, les Supplians ont été chargez de représenter très-humblement à Sa Majesté, que les Actions de ladite Compagnie tenant lieu aux Actionnaires qui la composent, d'un capital très-considérable, & qui a été reconnu, par les operations ci-devant faites, provenir de remboursemens ou d'autres fonds réels qu'ils y ont employez; Sa Majesté a bien voulu par les différens Privilèges qu'Elle a accordez à la Compagnie, marquer qu'elle

désiroit rendre en quelque sorte leur condition égale à celle de ses autres Sujets, dont les fonds étoient restez ès mains de Sa Majesté. Qu'au moyen de ces Privilèges, & sans toucher aux benefices qui doivent provenir des différentes parties du Commerce de la Compagnie, l'Action se trouve avoir un dividende assuré de 150 liv. dont le payement se fait actuellement à Bureau ouvert en l'Hôtel de la Compagnie : que cependant quoique ce dividende doive être regardé comme un revenu certain attaché à l'Action, & qu'il y ait lieu d'esperer qu'il augmentera considérablement, non-seulement par le progrès des Privilèges accordez par Sa Majesté à la Compagnie, mais encore par l'accroissement de son Commerce, qui dès à présent peut

15 Févr. 1724

Titres
Généraux.

An. 1724.

être regardé comme l'un des plus florissans de l'Europe ; néanmoins plusieurs des Actionnaires qui ont besoin d'argent sont obligés d'abandonner ces avantages, en donnant leurs Actions à vil prix. A CES CAUSES, requeroient les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté de leur accorder audit nom de Privilège exclusif, de faire dans l'étendue du Royaume différentes Loteries, pour les Lots en être payez, soit en argent comptant, ou en Actions & dixièmes d'Actions, dans les cas où la Recette en aura été faite en cette nature d'effets ; soit en Rentes Viageres assignées sur les fonds de ladite Compagnie, que les Supplians audit nom pourront constituer au profit des Sujets de Sa Majesté & aux Etrangers, sur le pied de Dix pour cent du produit de la Recette en argent des Loteries pour Rentes Viageres, sans que lesdites Rentes Viageres puissent être retranchées ou saisies sous quelque prétexte que ce soit, en laissant néanmoins subsister les Loteries qui sont ouvertes, en vertu des différens Privilèges particuliers accordez par Sa Majesté, jusqu'à la fin des termes portez par lesdits Privilèges ; de permettre aux Supplians audit nom, de prélever au profit de la Compagnie, sur le total de la Recette des Loteries qu'ils feront, le bénéfice qui sera réglé par les délibérations des Assemblées d'Administration, dont la teneur sera renduë publique ; & de destiner les fonds qui proviendront de la Recette des Loteries en Rentes Viageres, à prêter sans aucune préférence aux Actionnaires & non à autres, les sommes qui seront convenues par les délibérations des Assemblées d'Administration, en déposant par eux

des Actions à la Compagnie pour sûreté des prêts, avec leurs Billets payables à ordre dans des termes fixes ; & de l'autoriser à prendre jusqu'à six pour cent par an, pour l'intérêt des sommes qu'elle prêtera aux Actionnaires ; le tout en la forme & maniere qui sera réglée par les délibérations desdites Assemblées. OÙ le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a accordé & accorde à la Compagnie des Indes, ses Syndics & Directeurs, le Privilège exclusif de faire dans l'étendue du Royaume différentes Loteries pour les Lots en être payez, soit en argent comptant ou en Actions & dixièmes d'Actions, dans les cas où la Recette en aura été faite en cette nature d'effets ; soit en Rentes Viageres assignées sur les fonds de ladite Compagnie, que les Syndics & Directeurs en son nom, pourront constituer, tant au profit des Sujets de Sa Majesté qu'aux Etrangers, sur le pied de dix pour cent du produit de la Recette en argent des Loteries pour Rentes Viageres, sans qu'elles puissent être retranchées ou saisies sous quelque prétexte que ce soit ; veut néanmoins Sa Majesté que les Loteries qui sont actuellement ouvertes, en vertu des différens Privilèges particuliers par Elle accordez subsistent jusqu'à la fin des termes portez par lesdits Privilèges. Permet Sa Majesté aux Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, de prélever au profit de ladite Compagnie, sur le total de la Recette des Loteries qu'ils feront, le bénéfice qui sera réglé par les délibérations des Af-

semblées d'Administration, dont la teneur sera rendue publique; & de destiner les fonds qui proviendront de la Recette des Loteries en Rentes Viageres, à prêter sans aucune préférence aux Actionnaires & non à autres, les sommes qui seront convenues par les délibérations des Assemblées d'Administration, en déposant par eux des Actions à la Compagnie pour sûreté des prêts, avec leurs Billets payables à ordre dans des termes

fixes; Sa Majesté autorisant ladite Compagnie à prendre jusqu'à six pour cent par an pour l'intérêt des sommes qu'elle prêtera aux Actionnaires; le tout en la forme & maniere qui sera réglée par les délibérations desdites Assemblées d'Administration. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinziesme jour de Février mil sept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

Sur une copie manuscrite collationnée.

Titres
Généraux.

An. 1724.

Arrest du Conseil d'Etat, concernant la faculté accordée à la Compagnie des Indes, pour la conversion volontaire d'un nombre d'Actions en Rentes purement Viageres, ou Viageres par forme de Tontine.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi, étant en son Conseil la Requête présentée par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, & d'eux signée; contenant que par délibération prise en l'Assemblée générale d'Administration de ladite Compagnie, du 19 Janvier dernier, sur l'examen qui a été fait de la situation où elle se trouve actuellement, il a été délibéré que sans alterer en aucune maniere le fonds du Dividende de cent cinquante livres par Action, qui se paye actuellement; la Compagnie est en état de procurer à ceux des Actionnaires à qui ce revenu n'est pas suffisant pour leur subsistance, un secours plus considérable, en convertissant librement au gré des Porteurs, tant Sujets de Sa Majesté qu'Etrangers, leurs Actions en Rentes viageres ou en Rentes viageres par forme de Tontine avec accroissement aux sur-

vivans, à leur choix, en tel nombre, sur le pied & aux clauses & conditions qui seront portées par les délibérations des Assemblées d'Administration: que ces Constitutions viageres seront également utiles aux Actionnaires qui resteront, tant par l'extinction successive desdites Rentes, que par les nouveaux Privileges que la Compagnie ose esperer de la Protection de Sa Majesté. Mais que comme ladite Compagnie ne peut contracter avec ses Actionnaires, tant Sujets de Sa Majesté qu'Etrangers, qui voudront convertir leurs Actions en Rentes purement viageres, ou viageres par forme de Tontine, sans la Permission de Sa Majesté: A ces Causes, requeroient les Supplians qu'il plût au Roi permettre à la Compagnie des Indes, ses Syndics & Directeurs stipulant pour elle, de convertir librement au gré des Actionnaires, en

15 Février

Titres
Généraux.

An. 1724.

Rentes purement viagères, ou viagères par forme de Tontine, avec accroissement aux survivans, le nombre d'Actions qui sera réglé par délibération des Assemblées d'Administration de ladite Compagnie qui seroient rendues publiques à cet égard; & d'en passer par lesdits Syndics & Directeurs audit nom, les Contrats de Constitution, tant au profit des Sujets de Sa Majesté, que des Etrangers qui voudront acquérir lesdites Rentes, sans que les Arrérages desdites Rentes puissent être retranchés, ni saisis sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, & aux autres clauses & conditions qui seront portées par les Délibérations desdites Assemblées d'Administration. Oûi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet à la Compagnie des Indes, les Syndics & Directeurs

flipulans pour elle, de convertir librement au gré des Actionnaires, en Rente purement viagères, ou viagères par forme de Tontine avec accroissement aux survivans le nombre d'Actions qui sera réglé par délibération des Assemblées d'Administration de la Compagnie qui seront rendues publiques à cet égard; & d'en passer par lesdits Syndics & Directeurs audit nom, les Contrats de Constitution, tant au profit des Sujets de Sa Majesté, que des Etrangers qui voudront acquérir lesdites Rentes, sans que les Arrérages d'icelles puissent être retranchés, ni saisis sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, & aux autres clauses & conditions, qui seront portées par les Délibérations des Assemblées d'Administration. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinziesme jour de Fevrier mil sept cens vingt-quatre. Signé, PHELYPEAUX, Sur une copie imprimée.

Arrest du Conseil d'Etat, pour assurer l'état des Acquéreurs des Rentes Viageres sur la Compagnie des Indes,

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

20 Juin.

LE ROY s'étant fait représenter les Arrêts du 15 Fevrier 1724, qui accordent à la Compagnie des Indes le Privilege exclusif des Loteries, avec faculté à ladite Compagnie de convertir un nombre d'Actions en Rentes purement viagères, ou viagères par forme de Tontine; Sa Majesté étant informée qu'en exécution desdits Arrêts, la Compagnie des Indes vient d'ouvrir une Loterie où un grand nombre de Particuliers acquerront des Rentes viagères; &

jugeant nécessaire d'assurer l'état desdits Acquéreurs. Oûi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que tous les Effets de la Compagnie, & notamment les Fermes du Tabac & du Caffé, soient spécialement & par privilege, affectés

&

& hypothéquez au paiement de toutes les Rentes viagères que la Compagnie constituera sur elle en exécution des Arrêts du 15 Février 1724.

II. Que toutes les Rentes, soit purement viagères, soit viagères par forme de Tontine, qui seront constituées par la Compagnie des Indes au profit des Sujets de Sa Majesté ou des Etrangers, seront toujours acquittées régulièrement à l'échéance de chaque demi-année.

III. Lesdites Rentes ne pourront

jamais être retranchées ou saisies sous quelque prétexte que ce soit, pas même pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

IV. Les Etrangers possesseurs desdites Rentes en jouiront de même que les Sujets de Sa Majesté, sans qu'elles puissent être ni saisies ni retranchées, pas même en tems de guerre. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingtième jour de Juin mil sept cens vingt-quatre. *Signé,*
P H E L Y P E A U X. *Sur l'Imprimé.*

Tiures
Généraux.

An. 1724.

Arrest du Conseil d'Etat, concernant les Billets de la Loterie de la Compagnie des Indes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, contenant que pour faciliter aux Porteurs de Billets de la Loterie composée, faite en exécution de l'Arrest du 15 Février dernier, les différens Payemens qu'ils sont obligés de faire suivant l'affiche qui a esté mise à cet effet, dans laquelle les temps auxquels lesdits payemens devoient estre faits, ont esté fixez, à peine de nullité desdits Billets; ils leur auroient, par une premiere Délibération, permis d'emprunter sur des Actions à raison de quinze cens livres par Action, pour fournir les deux cens livres faisant partie du dernier Payement, & offert même à ceux qui ne voudroient pas emprunter sur des Actions, de leur faire crédit de cent livres & du dixième d'Action qui doivent estre fournis pour ledit dernier payement; & auroient indiqué le tirage de la cinquième Classe de ladite Loterie au 20 du présent mois:

Mais s'estant trouvé plusieurs Porteurs desdits Billets, lesquels n'ont pas profité desdites facilités, dans l'esperance d'une nouvelle prorogation, & dont les Billets sont nuls, faute d'avoir satisfait ausdits Payemens ordonnez; lesdits Syndics & Directeurs n'ont pas crû qu'il convinst à la Compagnie de profiter de leur négligence, & ont bien voulu leur donner encore un dernier délai pour satisfaire ausdits Payemens. Dans cette vûë, par une Délibération prise dans l'Assemblée générale d'administration, tenuë le 18 du présent mois, il a été résolu de donner un dernier délai aux Porteurs desdits Billets, jusqu'au 10 du mois prochain, pour les remplir; lesquels Porteurs de Billets pourront faire ledit dernier Payement, en payant cent livres en Actions, lesquelles seront prises sur le pied de quinze cens livres chaque Action, la Compagnie leur faisant crédit des autres cent livres & du dixième d'Action

19 Octobre.

Ffff

dûs pour ledit dernier Payement, après lequel temps, & faute par lesdits Porteurs de Billets d'avoir fait dans ledit jour les Payemens ordonnez, lesdits Billets demeureront nuls à leur égard; Et la Compagnie ne voulant point appliquer à son profit particulier le bénéfice de la nullité desdits Billets, elle a jugé plus convenable de l'abandonner au Public, & de donner la faculté de les prendre à ceux qui les voudront remplir en l'estat où ils seront pour lors, en donnant néanmoins la préférence, pendant un temps, à ceux qui seront Porteurs des Billets de ladite Loterie, dont ils auront fait tous les Payemens; au moyen de quoy il sera permis, depuis le 10 dudit mois de Novembre jusqu'au 15 dudit mois, à ceux qui seront Porteurs de Billets remplis de la cinquième Classe de ladite Loterie, de prendre les Billets qui resteront non remplis, en payant cent livres en Actions, à raison de quinze cens livres chaque Action, ladite Compagnie leur faisant crédit des autres cent livres, & du dixième d'Action dûs pour ledit dernier Payement, passé lequel jour 15 du mois prochain, & jusqu'au 25 dudit mois, il sera permis à toutes personnes, de prendre lesdits Billets en payant cent livres en Actions, à raison de quinze cens livres chaque Action, auxquels il sera pareillement fait crédit des autres cent livres, & du dixième d'Action; Et après ledit jour 25 dudit mois, nul ne sera reçu à prendre lesdits Billets, lesquels demeureront annulés diffinitivement, & la Loterie sera tirée le 11 Decembre, sans espérance d'autre délai, en l'estat où elle sera ledit jour 25 Novembre. A CES CAUSES requeroient lesdits Syndics & Directeurs, qu'il plût

à Sa Majesté autoriser ladite Délibération de l'Assemblée générale d'administration de ladite Compagnie & en ordonner l'exécution. OÙ le Rapport du Sieur Dodun Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a autorisé & autorise ladite Délibération de l'Assemblée générale d'administration de la Compagnie des Indes: Ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur; Et en conséquence que les Porteurs des Billets de ladite Loterie pourront faire, jusqu'au 10 du mois prochain seulement, les Payemens par eux dûs, ou payer pour le dernier Payement cent livres en Actions, qui seront reçues à raison de quinze cens livres chaque Action, ladite Compagnie leur faisant crédit du surplus dudit Payement; après lequel jour 10 du mois prochain, & faute de fournir dans iceluy, par lesdits Porteurs de Billets, lesdits Payemens, lesdits Billets demeureront nuls à leur égard, & seront donnez par préférence en l'estat qu'ils seront, à ceux des Porteurs de Billets de ladite Loterie remplis, qui les demanderont, en payant par eux cent livres en Actions sur le pied de quinze cens livres chaque Action, ladite Compagnie leur faisant crédit des autres cent livres & du dixième d'Action; laquelle préférence néanmoins ne leur sera accordée que jusqu'au 15 dudit mois, passé lequel jour, il sera permis à toutes personnes jusqu'au 25 dudit mois seulement, de prendre les Billets qui resteront à remplir, en payant lesdites cent livres en Actions, sur ledit pied avec le même crédit; Et après ledit jour 25 Novembre, tous lesdits Billets non remplis demeureront diffinitivement

annulez, & ladite Loterie sera tirée le 11 Décembre, sans espérance d'autre délai, en l'état où elle sera trouvée ledit jour 25 Novembre. Fait au Conseil d'Etat du Roi,

Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le dix-neuvième jour du mois d'Octobre mil sept cens vingt-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

Sur l'Imprimé.

Titres
Généraux.

An. 1724.

*Edit du Roi, portant confirmation des Privilèges, Concessions
& Aliénations faites à la Compagnie des Indes.*

Registré en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Une de nos principales attentions à notre Avenement à la Couronne, ayant été d'augmenter & faire fleurir le Commerce de notre Royaume, Nous avons au mois d'Aouft mil sept cens dix-sept, créé & établi une Compagnie de Commerce maritime sous le nom de *Compagnie d'Occident*: Depuis cela, ayant reconnu que diverses autres Compagnies de Commerce, établies sous le Regne du feu Roy notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, étoient tombées dans un tel anéantissement que nos Sujets étoient obligez de tirer des Estrangers, les Marchandises que ces Compagnies auroient dû leur procurer: Nous avons jugé qu'il convenoit au bien de notre Estat, de réunir les différens Privileges de Commerce exclusif ci devant concédez à ces Compagnies particulières, à celle d'Occident que Nous avons nommée *Compagnie des Indes*, afin que toutes ces parties réunies pussent respectivement se soutenir; Et Nous avons la satisfaction de voir l'utilité de cette réunion, par la situation actuelle de ces mêmes parties de Commerce, bien différente de ce qu'elle étoit lors de leur division; reconnoissant d'ailleurs qu'il est de notre Justice d'assurer la fortune

d'un grand nombre de nos Sujets de tous états & conditions, qui se trouvent intéressés dans la Compagnie des Indes, par les engagements qu'ils n'ont pû se dispenser de prendre dans les différentes opérations dont elle a été chargée pendant notre Minorité: Nous avons fait examiner en notre Conseil les moyens d'affermir & soutenir de plus en plus, la Compagnie des Indes, en confirmant, en la forme la plus authentique, les Privileges exclusifs de différens Commerces que Nous lui avons concédez jusqu'à présent, qui sont de nature à ne pouvoir être utiles s'ils étoient libres; sans que ladite Compagnie puisse en prétendre aucun autre à l'avenir; notre Intention étant qu'elle serve à l'accroissement du Commerce de notre Royaume, sans affoiblir celui des Négocians particuliers, & sans pouvoir s'immiscer en aucun temps dans nos Finances; en établissant pour toujours, le gouvernement & l'administration des affaires de cette Compagnie, de manière que nos Sujets ayent une entière confiance à un Etablissement que Nous sommes résolus de soutenir de toute notre Autorité. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit,

Jun. 1725.

statué & ordonné, difons, flatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que la Compagnie des Indes créée fous le nom de *Compagnie d'Occident* par nos Lettres Patentes du mois d'Août 1717, jouiffe à perpétuité, des Concessions & Privileges que Nous lui avons accordez, tant par lefdites Lettres Patentes, que par nos Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil rendus depuis en fa faveur; defquelles Concessions & Privileges Nous voulons que ladite Compagnie jouiffe de la maniere que les Compagnies qui ont eu ces mêmes Privileges, en ont joiü ou dû joiür, fauf les articles aufquels il fera déroge, ou qui feront plus amplement expliquez par le présent Edit.

II. La Compagnie des Indes joiürá du Privilege exclusif du Commerce dans toutes les Mers des Indes & au-delà de la Ligne, des Isles de Bourbon & de France, & de toutes les Colonies & Comptoirs établis & à établir dans les différens Estats d'Asie & de la Côte Orientale d'Afrique, depuis le Cap de Bonne-Efpérance jusqu'à la Mer Rouge, ainsi qu'en a joiür ou dû joiür la Compagnie des Indes Orientales, établie par Edit du mois d'Août 1664. pour cinquante années, dont les Privileges ont été confirmez & augmentez par la Déclaration du mois de Fevrier 1685, & prorogez pour dix autres années, à commencer du premier Avril 1715. par Déclaration du 29 Septembre 1714. & autres Déclarations & Arrêts; Ensemble des Privileges accordez à la Compagnie particuliere de la Chine, par Arrêt de notre Conseil du 28. Novembre 1712. &

Lettres Patentes expédiées en cortéféquence le 19 Fevrier 1713. Défendons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de faire aucun Commerce, directement ni indirectement, dans lefdites Mers & Pays de la Concession de la Compagnie des Indes, à peine de confiscation des Vaisseaux & Marchandises, au profit de ladite Compagnie, ny de prendre aucun interêt dans les Armemens particuliers qui pourroient se faire pour lefdites Mers & Pays, même sous les Passeport & Banniere d'aucun Prince Etranger, à peine de désobéissance.

III. Ladite Compagnie joiürá du Commerce exclusif de la Traite des Nègres, Poudre d'Or & autres Marchandises à la Coste d'Afrique, depuis la Riviere de Serralionne, inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Efpérance, ainsi qu'en a joiü ou dû joiür la Compagnie de Guinée qui avoit été établie par Lettres Patentes du mois de Janvier 1685, & conformément aux Arrêts de notre Conseil des 27 Septembre 1720, & 14 Decembre 1722.

IV. Ladite Compagnie ayant acquis le 15 Decembre 1718, le Privilege & les Effets de la Compagnie du Sénégal, établie par Lettres Patentes du mois de Mars 1696, elle joiürá feule du Commerce de la Traite des Nègres, Cuir, Morfil, Poudre d'Or, & autres Marchandises, depuis le Cap blanc jusqu'à la Riviere de Serralionne exclusivement, ainsi & de la même maniere que ladite Compagnie du Sénégal en a joiü ou dû joiür.

V. Joiürá pareillement ladite Compagnie, de la Concession de la Colonie de la Louisiane, & du Commerce exclusif du Castor, confort-

mément à nos Lettres Patentes du mois d'Aouſt 1717, & Edit du mois de Décembre de la même année, rendus en faveur de lad. Compagnie.

VI. La Compagnie des Indes jouïra du Privilège du Commerce de la Coſte de Barbarie, ainſi & de la même façon qu'en ont jouï les Compagnies auxquelles elle a été ſubrogée dans ledit Commerce.

VII. La Compagnie d'Occident, devenuë depuis Compagnie des Indes, ayant porté en notre Tréſor Royal cent millions de livres, provenant du prix des premières Actions de cette Compagnie, dont Nous étions chargez de lui faire quatre millions de Rentes annuelles, lesquelles par notre Edit du mois de Décembre 1717, enregistré en notre Cour de Parlement le 31 du même mois, Nous avons affectées ſur nos Fermes du Contrôle des Actes, du Tabac & des Poſtes, & depuis ayant jugé que la jouïſſance du Privilège excluſif du Tabac étoit convenable à ladite Compagnie, tant par la quantité de Tabacs qu'elle peut tirer de ſes plantations, que pour la facilité que lui donne ſon commerce, de faire venir ceux qui ſont néceſſaires pour l'exercice de ce Privilège; Nous aurions dans cette vûë accordé le Bail de la Ferme du Tabac à ladite Compagnie d'Occident, par réſultat de notre Conſeil du premier Août 1718, ſous le nom de *Jean l'Amiral*, qui auroit continué d'en jouïr, tant ſous le nom de *Compagnie d'Occident*, que ſous celui de *Compagnie des Indes*; mais cette jouïſſance ayant été interrompue pendant la Régie des Commiſſaires de notre Conſeil ordonnée par Arrêt de notre Conſeil du 15 Avril 1721, pour les Affaires de ladite Compa-

gnie & la reddition de ſes Comptes; Nous avons au mois de Mars 1723, fait ceſſer ladite Régie, & rétabli ladite Compagnie dans la jouïſſance de ſes Effets; Nous avons par Arrêt de notre Conſeil du 22 dudit mois de Mars 1723 abandonné la jouïſſance du Privilège excluſif de la vente du Tabac, à la Compagnie des Indes, pour être quitte envers elle de deux millions cinq cens mille livres de Rentes, à compte de trois millions, à quoi Nous avons réduit par Arrêt de notre Conſeil du 19 Septembre 1719 les quatre millions de Rentes conſtituées à la Compagnie d'Occident en conſéquence de notre Edit du mois de Décembre 1717. Et depuis voulant aſſurer pour toujours à ladite Compagnie des Indes la jouïſſance dudit Privilège excluſif, tant pour encourager les Plantations de Tabac dans les Colonies de ſa conſeſſion, que pour aſſurer de plus en plus l'état & la fortune des Actionnaires, Nous avons ordonné par Arrêt de notre Conſeil du premier Septembre 1723, que par des Commiſſaires de notre Conſeil, il ſeroit paſſé à la Compagnie des Indes, ſes Directeurs ſtipulans pour elle, un Contrat d'aliénation à titre d'engagement du Privilège excluſif de la vente du Tabac, pour en jouïr ainſi qu'en a jouï ou dû jouïr Verdier, dernier Fermier de la vente excluſive, à commencer la jouïſſance du premier Octobre 1723 & pour demeurer quitte par Nous envers ladite Compagnie de la ſomme de quatre-vingts-dix millions ſur ladite ſomme de cent millions qui ſont l'ancien fonds de ladite Compagnie, par elle porté en notre Tréſor Royal en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1717. Et

Titres
Généraux.

An. 1725.

d'autant que Nous reconnoissons de plus en plus que si ce même fonds de quatre-vingts-dix millions, qui est le patrimoine des Actionnaires, étoit resté dans la circulation du commerce de la Compagnie, il lui auroit produit annuellement de bien plus grands bénéfices, que ne peuvent être ceux de la vente exclusive du Tabac, à quelque somme qu'ils puissent monter; & que par cette raison, & autres grandes & importantes considérations à Nous connues, il est de notre Justice d'assurer à ladite Compagnie en la meilleure forme & maniere, ledit Privilege de vente exclusive: Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, confirmé & confirmons l'aliénation faite en conséquence dudit Arrest du premier Septembre 1723, par les Commissaires de notre Conseil, par Contrat passé le 19 Novembre ensuivant, à ladite Compagnie des Indes, du Privilege de la vente exclusive du Tabac dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre Obedissance, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, elle puisse être troublée en la jouissance dudit Privilege.

VIII. La Compagnie des Indes exercera le Privilege exclusif de la vente du Tabac, en son nom, comme chose à elle appartenante en pleine propriété, sans qu'il soit besoin qu'elle y soit autorisée par aucun Arrest de prise de possession; elle en jouira ainsi qu'elle en jouit ou doit jouir actuellement, en conséquence de l'Arrest de notre Conseil du premier Septembre 1723, sans pouvoir augmenter le prix des Tabacs; & les contraventions audit Privilege seront punies conformément à nos Edits, Déclarations, Or-

donnances & Arrests rendus sur cette matiere, ainsi & de la même maniere que s'il s'exerçoit en notre Nom, attendu l'intérêt public dans cette Compagnie, dont Nous entendons soutenir les Privileges de toute notre Autorité.

IX. Encore que le Caffé étant du crû & culture des Pays de la Concession de la Compagnie des Indes, le Privilege exclusif de l'introduction & vente de cette Marchandise lui appartient de droit; néanmoins comme l'ancienne Compagnie des Indes Orientales, en avoit négligé la Traite, Nous en avons accordé nommément le Privilege à la Compagnie des Indes, par les Arrests de notre Conseil des 31 Août & 12 Octobre 1723, que Nous voulons être exécutez, en confirmant ledit Privilege à la Compagnie des Indes en tant que besoin est, à condition qu'elle ne pourra en aucun tems le vendre plus cher qu'elle le vend présentement, & sans déroger au Privilege de la Ville de Marseille à cet égard, dans lequel Nous l'avons maintenue par Arrest de notre Conseil du huit Février 1724.

X. Voulons que ladite Compagnie des Indes exerce ledit Privilege exclusif de la vente du Caffé dans l'étendue de notre Royaume, en la même forme portée par l'Article VIII. du présent Edit pour le Privilege du Tabac; & que les fraudes & contraventions, qui pourroient y être commises, soient jugées par les Juges à qui la connoissance en est attribuée par notre Déclaration du 10 Octobre 1723, enregistrée en nos Cours des Aydes, & conformément aux dispositions de ladite Déclaration.

XI. Comme en confirmant la Compagnie des Indes dans des Pri-

vileges de Commerce, qui ne peuvent se soutenir & réussir à l'avantage de notre Etat, qu'autant qu'ils seront exclusifs ainsi qu'ils l'ont toujours été, & qu'ils seront gouvernez par le même esprit; notre Intention est que cette Compagnie serve à l'accroissement du Commerce de notre Royaume, sans affoiblir celui des Négocians particuliers: Nous déclarons qu'à l'avenir elle ne pourra prétendre aucun autre Privilege exclusif, tel qu'il puisse être, que ceux qui lui sont confirmez par le présent Edit. Et attendu que l'expérience Nous a fait connoître qu'autant l'établissement de cette Compagnie est utile & nécessaire, lorsqu'elle est uniquement occupée du soin des Colonies importantes & des parties de Commerce considérables que Nous lui avons concédées, autant il est contre le bon ordre & contre nos Intérêts & ceux-mêmes de ladite Compagnie, qu'elle entre dans ce qui peut avoir rapport à nos Finances; Nous lui défendons très-expressement de s'immiscer en aucun tems, directement ou indirectement dans nos Affaires & Finances; Voulant qu'elle soit & demeure conformément à son institution, Compagnie purement de commerce, appliquée uniquement à soutenir celui qui lui est confié, & à faire valoir avec sagesse & économie le bien de nos Sujets qui y sont intéressez, sans que les fonds de la Compagnie des Indes puissent être en aucun cas employez à autre usage qu'à son Commerce.

XII. Nous avons par Arrest de notre Conseil du 23 Mars 1723, ordonné qu'il seroit passé à la Compagnie des Indes un Contrat d'aliénation, à titre d'engagement, des Droits composant notre Domaine

d'Occident, pour demeurer quitte envers elle de la somme de trois millions trois cens trente-trois mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, à imputer sur les cent millions par elle portez en notre Trésor Royal; mais ayant reconnu qu'il estoit plus convenable que ledit Domaine d'Occident ne fût point séparé de nos Fermes Générales, voulons & ordonnons que ledit Arrest de notre Conseil du 23 Mars 1723. qui n'a eu aucune exécution, demeure révoqué, & comme non venu; déchargeons ladite Compagnie des engagements & conditions y contenus: Et à l'égard des dix millions restans de cent millions portez en notre Trésor Royal par ladite Compagnie, déduction faite des quatre-vingts-dix millions, dont Nous Nous sommes acquitez envers elle par l'aliénation du Privilege exclusif de la vente du Tabac; voulons qu'elle continuë de jouir de la rente du principal desdits dix millions de Contrats, à raison de trois pour cent, conformément à l'Arrest du 19 Septembre 1719 & d'estre payée des arrérages, de six mois en six mois, sur ledit pied.

XIII. Le Privilege exclusif des Loteries, que Nous avons accordé à la Compagnie des Indes, par Arrest de notre Conseil du 15 Fevrier 1724. demeurera éteint & supprimé: n'entendons néanmoins priver ladite Compagnie de la liberté de faire à l'avenir des Loteries, en prenant nos Permissions particulieres.

XIV Nous avons par Arrest de notre Conseil du 22 Mars 1723 fixé à cinquante-six mille le nombre des Actions de la Compagnie des Indes. Et comme depuis ce tems-là la Compagnie en a retiré à son profit un nombre considérable;

Titres
Généraux.

An. 1725.



Nous voulons que les Actions retirées par la Compagnie, soient annullées & brûlées en présence des Actionnaires, au jour qui sera indiqué, au plus tard trois mois après la publication du présent Edit, dont il sera dressé Procès verbal inseré dans le Registre des Délibérations de ladite Compagnie.

XV. La Compagnie se trouvant chargée de Rentes viageres constituées en exécution de l'Arrest de notre Conseil du 20 Juin 1724 en faveur des Porteurs de Billets de Loterie, dont la Compagnie a reçu la valeur en Argent, ou en Actions par elle retirées; Nous voulons que ledit Arrest soit exécuté selon sa forme & teneur, & que les Rentes constituées en conséquence soient exactement payées: lequel payement devant estre fait du même fonds affecté au payement du dividende des Actions retirées, & considerant d'ailleurs les inconveniens qui ont résulté cy-devant de la multiplication des Actions, qui ne peut estre faite qu'au grand préjudice des premiers Actionnaires, Nous défendons à la Compagnie des Indes de retirer ou racheter à l'avenir aucunes Actions, que pour estre éteintes, annullées & brûlées en présence des Actionnaires convoquez, dont sera dressé procès verbal, afin que le nombre effectif d'Actions qui subsisteront, soit toujours connu des Actionnaires.

XVI. Il sera tenu tous les ans dans le courant du mois de May, au jour indiqué, une Assemblée générale des Actionnaires, dans laquelle sera lû & rapporté le Bilan general des affaires de la Compagnie de l'année précédente, & dans laquelle la fixation du dividende sera déclarée.

XVII. Tout Actionnaire qui au-

ra déposé vingt-cinq Actions à la Caisse générale de la Compagnie, dans le terme prescrit par l'affiche d'indication de l'Assemblée générale, y aura entrée.

XVIII. Estant informés que plusieurs Particuliers peuvent avoir employé en Actions de la Compagnie des Indes, des fonds provenant de remboursement d'Effets qui leur tenoient nature de Propres; considerant qu'il peut y avoir à craindre pour les familles qui ont des fonds considérables en Actions, qu'ils ne se dissipent par la facilité qu'il y a d'en disposer, Nous voulons qu'il soit libre à l'avenir à tous Propriétaires d'Actions, de les déposer, avec telles conditions & restrictions qu'il jugera à propos à la Caisse générale de la Compagnie, où il sera tenu par le Caissier general & de sa main, un Registre secret de compte ouvert desdites Actions déposées, tant pour le principal que pour les dividendes; & qu'il soit délivré par ledit Caissier general, un Acte dudit dépost, qui sera passé devant Notaire, contenant les conditions & restrictions stipulées par l'Actionnaire qui aura fait le dépost, auxquelles le Caissier général sera tenu de se conformer.

XIX. Conformément à l'Article XVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Aoult 1717, portant le premier établissement de la Compagnie des Indes, sous le nom de *Compagnie d'Occident*, tous Procès qui pourroient naître en France pour raison des affaires d'icelle, seront terminés & jugés par les Juges-Consuls à Paris, dont les Sentences s'exécuteront en dernier ressort jusqu'à la somme de quinze cens livres & au-dessous par provision, sauf l'appel à notre Cour de Parlement de

de Paris : Et quant aux matieres criminelles dans lesquelles la Compagnie sera partie, soit en demandant, soit en défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur. CAR tel est notre Plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donnée à Versailles au mois de Juin, l'an de grace mil sept - cens vingt-cinq,

& de notre Regne le dixième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, PHELYPEAUX. Visa FLEURIAU. Vu au Conseil, DODUN, Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Lû & publié, le Roi séant en son Lit de Justice, & registré, oïï & cequerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lûes, publiées & en registrées : Enjoint aux Substituts de son Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Ce huitième. Juin mil sept cens vingt-cinq. Signé. MIREY. Sur l'Imprimé.

Titres
Généraux.

An. 1725.

Arrest du Conseil d'Etat, qui fait défenses à toutes personnes, de charger ni faire charger sur les Vaisseaux de la Compagnie des Indes, aucunes Marchandises ou Effets, sans les avoir fait comprendre dans les factures du chargement, &c.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter ; en son Conseil, la Déclaration du mois d'Août 1664 pour l'établissement d'une Compagnie de Commerce dans les Indes Orientales ; par laquelle il est dit, Article XXVII. que ladite Compagnie pourra naviguer & négocier seule à l'exclusion de tous autres Sujets, depuis le Cap de Bonne-Espérance, jusques dans toutes les Indes, avec défenses à toutes personnes d'y faire la Navigation & Commerce, à peine de confiscation des Vaisseaux, Armes, Munitions & Marchandises, applicable au profit de ladite Compagnie : les Lettres Patentes du mois de Mars 1696, pour l'établissement d'une nouvelle Compagnie Royale

du Sénégal, Cap-Verd & Costes d'Afrique, dont l'Article VIII. contient de pareilles défenses & peines, & en outre une amende de trois mille livres : l'Edit du mois de Mai 1719 de réunion des Compagnies des Indes Orientales & de la Chine, à celle d'Occident, nommée depuis & qualifiée Compagnie des Indes : & l'Edit du mois de Juin 1725, qui confirme tous les Privilèges accordez à la Compagnie des Indes. Et Sa Majesté étant informée qu'au préjudice de ces Privilèges & défenses, on embarque frauduleusement dans les Vaisseaux de la Compagnie des Indes, venant des pais de ses concessions, plusieurs Marchandises & effets, sans les avoir fait com-

6 Mai 1731.

Titres
Généraux.

An. 1731.

prendre dans les factures du chargement ; ce qui forme une contravention qui rend lesdites Marchandises & effets sujets à confiscation : sur quoi Sa Majesté voulant faire connoître plus particulièrement ses Intentions. Oûi le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations & Lettres Patentes qui accordent à la Compagnie des Indes le Privilege du Commerce exclusif dans les pays de ses concessions, seront exécutez selon leur forme & teneur : Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de charger ni faire charger sur les Vaisseaux de la Compagnie des Indes, venant desdits pays, ou y allant, aucunes Marchandises ni effets, sans au préalable les avoir fait comprendre dans les factures du chargement, à peine de confiscation à son profit, & sous les autres peines énoncées ausdits Edits Déclarations & Lettres Patentes de concession : Permet à ladite Compagnie des Indes de commettre telle personne qu'elle jugera à propos, pour en faire la perquisition & saisie sur ses Vaisseaux, soit à leur départ de France, soit à leur arrivée des pays de ses concessions ; & ensuite de les faire vendre à son profit, sans qu'elle soit tenuë d'en faire autrement juger ni prononcer la confiscation : sur le prix de la vente desquelles Marchandises & effets, elle

pourra accorder, tant aux Commis qu'aux Dénonciateurs, une gratification convenable. N'entend néanmoins Sa Majesté ôter à l'Adjudicataire de ses Fermes Générales-Unies, ainsi qu'à celui de la Ferme du Privilege de la vente exclusive du Tabac, la faculté de faire faire par leurs Commis la visite dans les Vaisseaux de la Compagnie des Indes, & d'y saisir concurremment avec ceux qu'elle aura préposez, & ce au nom, pour le compte & au profit de ladite Compagnie, tous les effets & Marchandises qui y ayant été frauduleusement chargez, ne se trouveront pas compris dans les factures du chargement ; & d'en dresser Procès-Verbal à bord des Vaisseaux, contenant la description des choses saisies, qui sera signé tant par les Préposez de la Compagnie des Indes, que par les Employez des Fermes ; pour lesdits effets & Marchandises, après avoir été mis en ballots, & par eux cachetez, être envoyez par acquit à caution, mis & déposez dans les Magasins de ladite Compagnie des Indes, sous les clefs tant de ses Commis que de l'Inspecteur des Manufactures étrangères, & des Commis desdits Fermes, jusqu'à ce qu'elle en fasse faire la vente. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le sixième jour de Mai mil sept cens trente-un. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

Fin des Titres de la Compagnie des Indes.



T A B L E

C H R O N O L O G I Q U E

D E S T I T R E S E T P R I N C I P A U X F A I T S

*Mentionnez tant dans l'Histoire de la Compagnie des Indes ,
que dans ses Titres contenus au présent Volume.*

Explication des Marques employées dans cette Table.

* dénote la page où le Titre est imprimé en entier.

☞ indique quelques corrections , observations , & additions à l'Histoire.

	Page	Années.
L es Dieppois fréquentent la Côte de Guinée, (P. C.)	126	1364.
Ils s'établissent en Guinée, (P. C.)	Ibidem.	1383.
Ordonnance de la Marine citée dans une Instance, entre l'Amiral de France & la Compagnie des Indes Orientales, 301, 305, 322.		1400. 6 Nov.
Les Dieppois abandonnent leur Etablissement de Guinée, (P. C.)	126	1410.
Première Navigation des Portugais le long de la Côte d'Afrique, (P. C.)	107	1412.
Ils découvrent Madere & autres Isles d'Afrique dans l'Océan, (P. C.)	8	1420.
Ils découvrent le Cap Blanc, (P. C.)	107	1440.
Ils découvrent le Cap Verd, (P. C.)	Ibid	1446.
Un Génois au service des Portugais découvre pour eux les Isles du Cap Verd, (P.C.)	Ibid	1449.
Les Portugais achevent la découverte des Isles du Cap Verd, & commencent à les peupler, (P. C.)	Ibid	1460.
Ordonnance de la Marine citée dans une affaire entre l'Amiral de France & la Compagnie des Indes Orientales ;	322	1480. 11 Oct.
Les Portugais s'emparent de l'Etablissement des François en Guinée, (P. C.)	126	1481.
Ils découvrent le Cap de Bonne-Espérance, (P. C.)	8	1486.
Leur premier voyage au-delà de ce Cap, (P. C.)	Ibid	1497. 8 Juil.
Leur arrivée devant Calicut, aux Indes, (P. C.)	Ibid	1498. May.
Leur second voyage aux Indes, (P. C.)	9	1499.
Leur troisième voyage, (P. C.)	Ibid	1501.
Leur quatrième voyage, (P. C.)	Ibid	1502.
Leur cinquième voyage, (P. C.)	Ibid	1503.
Pancarte des Droits de la Fraite Domaniale de Nantes, citée dans plusieurs Instances entre le Fermier des Domaines de Bretagne & la Compagnie des Indes Orientales, 254, 255, 256, 260, 261, 289, 290, 291, 292		1512.

(P. C.) Ces deux Lettres par tout où elles sont, indiquent les Fastes Chronologiques du Nouveau Monde, de P. Charlevoix, d'où les Faits sont tirés. Ces Fastes sont au bout de son Histoire du Japon.

Juillet 1517. Ordonnance de la Marine, citée dans une Instance entre l'Amiral de France & la Compagnie des Indes Orientales, 301, 305, 322
 1519 ou 1520. Magellan découvre les Isles des Larrons & les Philippines pour la Couronne d'Espagne, (P. C.) 9

1535. Premier voyage des François au Cap de Bonne-Espérance sous la conduite du Sieur de Gonnevillle, (P. C.) 14

Depuis l'impression de l'Histoire de la Compagnie des Indes il m'est tombé entre les mains un Livre, qui m'a fait connoître que le P. Charlevoix que j'avois suivi dans la date de ce fait, s'est trompé. Ce Livre imprimé en 1663, est intitulé: *Memoires touchant l'établissement d'une Mission Chrétienne dans le troisième Monde, autrement appelé la Terre Australe, Méridionale, Antartique & inconnue, présentée à N. S. P. le Pape Alexandre VII. par un Ecclesiastique originaire de cette même Terre.*

L'Auteur obligé & par naissance & par profession de travailler à la conversion de ces Peuples, s'explique ainsi dans l'Épître: « Peu de tems après que les Portugais se furent ouvert le chemin des Indes fameuses de l'Orient, quelques Marchands François, attirés par l'odeur de leur riche commerce, équipèrent un Vaisseau, lequel y faisant voile, fut jetté par un coup de tempête aux rivages de cette grande Terre du Midi, qui ne sont pas beaucoup éloignés de la droite Navigation de l'Inde Orientale. Les Originaires de ces contrées inconnues reçurent les Européens avec veneration, & les traiterent pendant un séjour de six mois avec une cordialité toute particulière. Ceux-ci ne voulant pas revenir, sans amener pardeçà quelques-uns des Habitans de cette nouvelle Region (suivant la pratique ordinaire & commune des découvreurs de nouveaux Pays,) ils menagerent si industrieusement la credule simplicité de leurs Hôtes, qu'ils obtinrent de celui même qui les dominoit, l'un de ses enfans pour venir en Europe, sous de feintes & de grandes promesses de le ramener instruit de toutes les choses qu'ils admiroient le plus en la personne des Chrétiens; & entr'autres des secrets de nos Armes, & des moyens de vaincre avec facilité leurs plus redoutables ennemis; ce que ces Austraux passionnoient avec une ardeur incroyable. Par cette adresse cet Indien fut conduit en France, où il a vécu jusques en un tems, duquel il reste encore diverses personnes vivantes. Il fut baptisé, & ainsi il eut le bonheur d'être les prémices du Christianisme des Nations Méridionales. Il reçut avec le Baptême le nom du Capitaine qui l'avoit amené, & depuis il en emprunta le surnom, que la voix publique lui attribua, de l'agrément de ce même Capitaine; lequel pour reconnoître en quelque sorte la bonne reception qui lui avoit été faite par les Austraux, & pour s'acquitter de ce que la raison obligeoit de faire en faveur de celui qu'il avoit artificieusement transporté du milieu d'eux en des lieux étrangers, il lui procura quelques médiocres avantages, & un mariage qui le rendoit son allié, & dont sortirent plusieurs enfans, l'un desquels a été mon ayeul paternel; & maintenant par l'extinction des branches aînées, je me trouve le chef & l'aîné de la famille de ce premier Chrétien des Terres Australes, & en cette qualité, je me vois dans l'engagement de sommer l'Europe Chrétienne de l'exécution des Promesses des siens.

Dans l'Ouvrage, au Chapitre second, l'Auteur donne l'époque précise de ce Voyage: « La Flotte Portugaise du genereux Vasquez de Goma (dit-il) s'étant heureusement ouvert le chemin des Indes Orientales; & les Rois de Portugal ayant soigneusement fait poursuivre cette pointe, Lisbonne se vit en peu de tems remplie des richesses de l'Orient, dont l'éclat donna dans les yeux de quelques Marchands François, qui trafiquoient au Port de cette Capitale, de sorte qu'ils formerent le dessein de marcher sur les pas des Portugais; & d'envoyer un Navire vers ces Indes fameuses. Ce Vaisseau fut équipé à Honfleur, ville maritime du Bailliage de Roüen & du Diocèse de Lizieux; la conduite en fut donnée au Sieur de Gonnevillle, lequel leva les Ancres au mois de Juin de l'année 1503, & doubla le Cap de Bonne-Espérance, que les frequentes tempêtes avoient autrefois fait nommer le Cap Tourmenteux, & le Lion de l'Océan. Il expérimenta que tels noms lui convenoient fort bien, souffrant sous cette hauteur une longue & furieuse tourmente, laquelle lui fit perdre sa route; & enfin le laissa pour l'abandonner à un calme ennuyeux dans une mer inconnue, où nos François furent consolés par la vue de plusieurs oiseaux, qui sembloient venir &

aller du côté du Sud: Ceci les persuada qu'il y avoit de la terre vers le Midi; & la nécessité qu'ils avoient d'eau & de radoub, les obligea d'y faire voile: Ils rencontrèrent ce qu'ils cherchoient; à sçavoir une grande contrée, que leur Relation appelle les Indes Méridionales, selon l'usage de leur temps qui appliquoit assez indifféremment le nom des Indes à tous les pays nouvellement découverts. Ils mouillèrent dans un Fleuve qu'ils comparèrent à la Rivière d'Orne, qui est celle dont les eaux baignent les murailles de la ville de Caën. Le séjour qu'ils y firent fut d'environ six mois entiers, lesquels ils furent obligés d'employer à remanier & rebâtir leur Vaisseau, & chercher de quoi le charger pour le retour en France, qui fut résolu par le refus que l'Equipage fit de passer outre, sous prétexte de la foiblesse & du mauvais état du Navire. Dans ce long intervalle, ils eurent assez de loisir pour marquer les qualitez de cette Terre, & les mœurs de ses Habitans, & ils l'avoient fait fort curieusement; mais ils furent si malheureux que de tomber entre les mains d'un Corsaire Anglois, à la vûe des Isles de Jersey & de Grenelây & des Côtes de Normandie, dont ils rendirent leurs plaintes au Siege de l'Amirauté, & l'accompagnèrent d'une déclaration de leur voyage: le Procureur du Roi l'ayant ainsi requis, conformément à la disposition des anciennes Ordonnances de la Marine, lesquelles ont sagement & utilement désiré que le Matelot François dépose au Greffe de ces Sieges, les Journaux & les Mémoires des Navigations de long cours. Cette Déclaration du Capitaine de Gonnevillê, qui est une piece Judiciaire & autentique, datée du 19 Juillet 1507, signée des principaux Officiers du Navire, & qu'un Historiographe de Sa Majesté Très-Chrétienne des mieux connus, n'a pas estimée indigne de ses Recueils & Annotations, nous apprend que ce Pays est fertile & peuplé. Elle nous fait voir que ces Austraux firent une si bonne reception à nos Européens, qu'elle semble les convier à leur rendre de nouvelles visites; j'en rapporterai ici les propres termes, m'assurant que leur rudesse & leur naïveté, ne seront peut-être pas entièrement désagréables.

Item, disent (ce sont les paroles de l'Original) que pendant leur demourée en ladite terre, ils conversoient bonnement avec les gens d'icelle; après qu'ils furent approvoisés avec les Chrétiens au moyen de la chère & petits dons qu'on leur faisoit; estants lesdits Indiens gens simples, ne demandans qu'à mener joyeuse vie, sans grand travail, vivans de chasse & de pêche, & de ce que leur terre donne de soi, & d'autres legumages & rachines qu'ils plantent, allant mi-nuds, les jeunes & communs, speciaulment; portent manteaux, qui de nattes déliées, qui de peaux, qui de plumasseries, comme sont en ces pays ceuls des Egyptiens & Boëmes, fors qu'ils sont plus courts, avec maniere de tabliers ceints par dessus les hanches, allans jusques aux genouils aux hommes & à mi-jambe aux femmes. Car hommes & femmes sont acoustrez de même maniere, fors que l'habillement de la femme est plus long; & portent lesdites femelles colliers d'os & coquilles, non l'homme, qui porte au lieu arc & fleche, ayant pour vireton un os proprement affilé & un épieu de bois très-dur, brûlé & affilé par en haut, qui est toute leur armure. Et vont les femmes & filles tête nude, ayant leurs cheveux gentiment recourchez [agréablement tors] de petits cordons d'herbes teintes de couleurs vives & luisantes. Pour les hommes, portent longs cheveux ballans, avec un tour de plumasses hauses, vifs-teintes & bien atournées [accommodées.]

Disent outre, avoir entré dans ledit pays, bien deux journées avant, & le long des Côtes d'avantage, tant à dextre qu'à senestre; & avoir remerché [remarqué] ledit pays être fertile; pourveu de force bêtes, oiseaux, poissons, & autres choses singulieres, inconnues en Chrétienté, & dont feu M. Nicole le Febvre d'Honneur, qui étoit volontaire au voyage, curieux, & personnage de sçavoir, avoit pourtrayé les façons; ce qui a été perdu avec les journaux du voyage, lors du pirasement de la Navire, laquelle perte est cause qu'ici sont maintes choses, & bonnes recherches, omises.

Item disent ledit pays être peuplé entre deux [médiocrement] & sont les habitations desdites Indes par hameaux de 30. 40. 50. ou 80. Cabanes faites en maniere de halles de pieux fichés, joignant l'un l'autre, entrejoins d'herbes & feuilles, dont aussi lesdites Cabanes sont couvertes, & y a pour cheminée un trou pour faire en aller la fumée; les portes sont de bâtons proprement liées, & les ferment avec clefs de bois, quasiment [presque] comme on fait en Normandie aux champs les estables; & leurs Lits sont de nattes douces, pleines de feuilles ou plumes, leurs Couvertes de nattes, peaux

» ou plumasseries, & leurs ustenciles de ménage de bois, même leurs pots à bouillir ;
 » mais enduits d'une maniere d'argile, bien un doigt d'épois ; ce qui empêche que le
 » feu ne les brûlât.

» Item, disent avoir remerché ledit pays être divisé par petits cantons dont chacun
 » a son Roy ; & quoique lesdits Rois ne soient guères mieux logez & accoustrez que
 » les autres, si est-ce qu'ils sont moult reverez de leurs sujets ; & nul si hardi ozer re-
 » fuser leur desobéir ; ayant iceux pouvoir de vie & de mort sur leurs sujets, dont au-
 » cuns de la Navire virent un exemple digne de memoire, sçavoir d'un jeune fils de
 » dix-huit à vingt ans, qui en certain chaud despit avoit donné un soufflet à sa mere ;
 » ce qu'ayant sçu son Seigneur, jacoit [encore] que la mere n'en eût été à plainte, il
 » l'envoya quérir, & le fit jeter en la riviere une pierre au col, appelez à cri public
 » les jeunes fils du village & autres villages voisins, & si nul n'en peut obtenir re-
 » mission, ni même la mere qui à genouils vint requérir pardon pour l'enfant.

» Ledit Roy étoit cil en la terre de qui demeura la Navire & avoit à nom Arosca ;
 » son pays étoit de bien une journée, peuplé de viron une douzaine de villages, dont chacun
 » avoit son Capitaine particulier, qui tous obéissoient audit Arosca. Ledit Arosca étoit
 » comme il sembloit âgé de soixante ans, lors veuf, & avoit six garçons, depuis trente
 » jusques à quinze ans, & venoit lui & eux souvent à la Navire ; homme de grave
 » maintien, moyenne stature, grosses, & regard bontif, en paix avec les Rois voisins
 » mais lui & eux guerroyant des peuples qui sont dans les Terres, contre lesquels il fut
 » deux fois pendant que la Navire séjourna, menant de cinq à six cens hommes à chaque
 » fois, & la dernière à son retour fut demenée grand joye par tout son peuple, pour
 » avoir eu grande victoire ; lesdites guerres n'étant qu'excursions de peu de jours sur
 » l'ennemi ; & eût bien eu envie qu'aucun de la Navire l'eût accompagné avec bâtons
 » à feu & artillerie, pour faire paour & desrouter [pour intimider, & mettre en dé-
 » route] lesdits ennemis, mais on s'en excusa.

» Item, disent qu'ils n'ont remerché aucune merche [marque] particuliere, qui diffe-
 » rentât [distinguat] ledit Roy & autres Rois dudit pays, dont il en vint jusques à cinq
 » voir la Navire, forsque lesdits Rois portent les plumasses de leur tête d'une seule couleur ;
 » & volontiers leurs vassaux, du moins les plus principaux, portent à leur tour de
 » plumasses, quelques brins de plumes de la couleur de leur Seigneur qui étoit le verd
 » pour celle dudit Arosca leur hôte.

» Item, disent que quand les Chrétiens eussent été Angés descendus du Ciel, ils
 » n'eussent pû être mieux chéris par ces pauvres Indiens, qui étoient tous esbahys [étonnez]
 » de la grandeur de la Navire, Artillerie, Mirouers & autres choses qu'ils voyoient en la
 » Navire ; & sur tout de ce que par un mot de lettre qu'on envoioit du bord [du Na-
 » vire] aux gens de l'Equipage qui étoient par les villages, on leur faisoit sçavoir ce
 » qu'on avoit volenté, ne se pouvant persuader comme le papier pouvoit parler ; aussi
 » pour ce les Chrétiens étoient par eux redoutez ; & pour l'amour d'aucunes petites libe-
 » ralitez qu'on leur faisoit de pignes, coltreaux, haches, miroirs, rasades & telles ba-
 » biolles si aimez, que pour eux ils se fussent volontiers mis en quartiers, leur appor-
 » tant foison de chair & poisson, fruits & viures, & de ce qu'ils voyoient être agréable
 » aux Chrétiens, comme peaux, plumasses & rachines [racines] à reindre. En contre-
 » échange de qui leur donnoit-on des quincaileries & autres besongnes de petit prix,
 » si que desdites denrées en fut amassé près de cent quintaux, qui en France auroient
 » vallu bon prix.

» Item, disent que voulant laisser merches [marques] audit pays, qu'il avoit là
 » abordé des Chrétiens, fut fait une grande Croix de bois, haute de trente-cinq pieds,
 » & mieux bien peinte, qui fut plantée sur un tertre à vue de la mer, à belle &
 » devote cérémonie, tambour & trompette sonnante à jour exprès choisi, sçavoir le jour
 » de la grande Pâques mil cinq cent quatre, & sur la Croix portée par le Capitaine
 » & principaux de la Navire, pieds nus ; & aidoyent ledit Seigneur Arosca & ses
 » enfans & autres greigneurs [notables & grands quasi grandiores] Indiens ; qu'à ce
 » on invita par honneur & s'en montroient joyeux : Suivoyt l'Equipage [les gens du
 » Navire] en armes, chantant la Létanie, & un grand peuple d'Indiens de tout
 » âge, à qui de ce long-tems devant on avoit fait feste, coys, [quasi quier] &
 » moult ententifs au mystere, Ladite Croix plantée, furent faites plusieurs décharges

de scoppeterie & artilerie, festin & dons honnêtes audit Seigneur Arosca & premiers Indiens, & pour le populaire, il n'y eut cil [aucun] à qui on ne fist quelque largesse de quelques menuës habiollles de petit coust, mais d'eux prisées; le tout à ce que du fait il leur fut mémoire; leur donnant à entendre par signe & autrement, au moins mal que pouvoient, qu'ils eussent à bien conserver & honorer ladite Croix; & à icelle étoit engravé d'un côté le nom de notre S. Pere le Pape de Rome & du Roy norre Sire, de Monseigneur l'Amiral de France, du Capitaine, Bourgeois [entrepreneur de l'Armement, & ayant part au Navire] & Compagnons, depuis le plus grand jusqu'au petit; & feist le Charpentier de la Navire cet œuvre, qui l'y valut un present de chaque Compagnon: D'autre côté fut engravé un deuxain nombral latin, de la façon de Maître Nicole le Febvre, dessus nommé, qui par gentille maniere déclara la date de l'an du plantement de ladite Croix, & qui plantée l'avoit, & y avoit,

» HIC saCra paLMarIVs posVIt gonIVILLA bInotVs,

» greX soCIVs parIter, neVtraqVe progenIes

» M CCCLLXVVVVVVVVIIIHHH.

» Ce qui fait MDIV. ou 1504.

Disent outre, qu'à la parfin la Navire ayant été radoubbée, gallifrestée [calfatée] & munie au mieux qu'on peut pour le retour, fut arresté de s'en partir pour France; & parce que c'est coustume à ceux qui parviennent à nouvelles terres des Indes d'en amener en Chrétienté aucuns Indiens, fut tant fait par beau semblant, que ledit Seigneur Arosca, voulsist bien qu'un sien jeune fils, qui d'ordinaire tenoit bon avec ceux de la Navire, vint en Chrétienté, parce qu'on promettoit au pere & fils le ramener dans ving Lunes du plus tard: (car ainsi donnoient-ils à entendre les mois.) Et ce qui plus leur donnoit envie, on leur faisoit croire qu'à cils [ceux] qui viendroient par deça, on leur apprendroit l'Artilerie, qu'ils souhaizoient grandement pour maistriser leurs ennemis, comme étoit [aussi] à faire miroüiers, couteaux, haches & tout ce qu'ils voyoient & admiroient aux Chrétiens, qui étoit autant leur promettre que qui promettrait à un Chrétien or, argene & pierreries, ou lui apprendre la pierre philosophale: lesquelles offres cruës fermement par ledit Arosca, il étoit joyeux de ce que l'on vouloit amener sondit jeune fils qui avoit à nom Essomericq, & lui donna pour compagnie un Indien d'âge de trente-cinq ou quarante ans appellé Namoa; & les vint, lui & son peuple, convoyer à la Navire, les pourvoyant de force vivres & de maintes belles plumasseries & autres raritez pour en faire leurs presens de sa part au Roy notre Sire: & ledit Seigneur Arosca & les siens attendirent le départ de la Navire, faisant jurer le Capitaine de s'en revenir dans vingt Lunes; & lors dudit départ tout ledit peuple faisoit un grand cri, & donnoit à entendre qu'ils servoient bien la Croix, faisant le signe d'icelle en croisant deux doigts.

Item, disent qu'adonc partirent desdites Indes Meridionales le tiers jour de Juilles cinq cent quatre, & depuis ne virent terre jusques au lendemain Saint Denis, ayans couru diverses fortunes, & bien tourmentez de fièvre maligne, dont maints de la Navire furent enrachez & quatre en trépasserent, sçavoir Jean Bicherel du Pontier de Gonneville sur Honfleur, varlet du Capitaine, & l'Indien Namoa, & fut mis en doute de le baptiser pour éviter la perdition de l'ame; mais ledit Maître Nicole disoit que ce seroit prophaner Baptême en vain, pource que ledit Namoa ne sçavoit la Croyance de nostre Mere Sainte Eglise, comme doivent sçavoir ceux qui reçoivent Baptême, ayant âge de raison, & en fut cru ledit Maître Nicole, comme le plus clerc [sçavant] de la Navire, & pourtant d'empuis en eut scrupule, si que l'autre jeune Indien Essomericq étans malade sa fois, [à son tour] & en peril, fut de son advis baptisé, & lui administra son Sacrement ledit Maître Nicole, & furent les parrains ledit de Gonneville Capitaine & Anhoine Thierry, & au lieu de maraine fut pris Andrieu de la Mare pour tiers parrain & fut nommé Binot du nom de Baptême d'icelui Capitaine; ce fut le 14 Septembre que ce fut fait. Et semble que ledit Baptême servit de medecine à l'ame & au corps, parce que d'empuis ledit Indien fut mieux, se guerit & est maintenant en France, &c.

Aliénation faite à la ville de Lyon des Droits d'Imposition Foraine, &c. citée dans une Instance entre la Compagnie des Indes Orientales & cette ville.

1537.	Edit de François I. pour exciter ses Sujets à entreprendre des Voyages de long cours; (D. C. t. 1. p. 1346.)	14
	Pancarte des Droits dûs à la Ferme des Fardeaux des dépendances de la Recepte de Nantes, ou nouveau Tarif du Droit de la Traite Domaniale de ladite ville, citée dans plusieurs Instances entre le Fermier des Domaines de Bretagne & la Compagnie des Indes Orientales,	260, 289, 290, 291
22 Oct. 1539.	Déclaration pour l'entrée des Epiceries dans le Royaume; citée dans une Instance entre la Compagnie des Indes Orientales & la ville de Lyon,	338
1540.	Ordonnance qui fixe l'entrée des Soyas Etrangères dans le Royaume par le Pont de Beauvoisin, par terre; & par mer par le Port de Marseille: citée dans une Instance entre la Compagnie des Indes d'une part, la ville de Marseille & la Province de Languedoc d'autre,	327
15 Novembre.	Déclaration pour l'entrée des Epiceries dans le Royaume, citée dans une Instance entre la Compagnie des Indes & la ville de Lyon,	338
23 Fev. 1541.	Autre Déclaration pareille,	Ibid.
20 Avr. 1542.	Appréciation des Marchandises, pour servir à la perception du Droit de quatre pour cent sur les Drogueries entrant dans le Royaume, citée dans une Instance entre la Compagnie des Indes & la ville de Lyon,	Ibid.
1543.	Edit de François I. pour les Voyages de long cours, (D. C. t. 1. p. 1346.)	14
Fevrier.	Ordonnance de la Marine, citée dans une Instance entre l'Amiral de France & la Compagnie des Indes Orientales,	301, 305, 322
25 Mars.	Déclaration qui restreint l'entrée des Epiceries par mer aux seuls Ports de Rouen & Marseille, & par terre à la ville de Lyon, citée dans une Instance entre la Compagnie des Indes Orientales & cette ville,	338
10 Sept. 1549.	Autre Déclaration pareille,	Ibid.
15 Dec. 1578.	Déclaration de Henri III. pour les Voyages de long cours, (Ordonnance de Janvier 1629. art. 444.)	14
Mars. 1584.	Ordonnance de la Marine, citée dans une Instance entre l'Amiral de France & la Compagnie des Indes Orientales,	301, 305, 322
Mars. 1586.	Ordonnance de la Marine, citée dans une Affaire entre l'Amiral de France & la Compagnie des Indes Orientales,	322
1592.	Première Société des Hollandois pour le Commerce des Indes, (M. C.)	9
1595.	Navigations des Hollandois aux Indes, (M. C.)	10
1598.	Seconde Compagnie des Hollandois pour les Indes unie à la première, (M. C.)	Ibidem.
28 Septemb.	Découverte de l'Isle Maurice ou de France par les Hollandois, (M. C.)	Ibid.
1599.	Nouvelle Compagnie des Hollandois pour les Indes, (M. C.)	Ibid.
1600.	Navigations de quatre Vaisseaux Anglois aux Indes, (M. C.)	12
	Nouvelle Compagnie de Hollande pour les Indes, (M. C.)	13
1601.	Nouvelle Compagnie de Hollande pour les Indes, (M. C.)	Ibid.
1602.	Etablissement de la grande Compagnie de Hollande pour les Indes qui absorba toutes les autres, (M. C.)	Ibid.
Fevrier 1603.	Premier voyage de cette Compagnie avec une Flotte de quatorze Vaisseaux, (M. C.)	Ibid.
	Decembre. Second voyage de la même Compagnie avec une Flotte de treize Vaisseaux, (M. C.)	Ibid.
1 Juin 1604.	Propositions faites au Roi Henri IV. pour le Commerce des Indes,	14 * 159
	Les mêmes Propositions corrigées, & agréées par le Roi,	14 * 161
	1605 Les Intéressés en la Compagnie de Hollande touchent cinq pour cent de profit, (M. C.)	11
	1606. Les mêmes touchent 75 pour cent de profit, (M. C.)	Ibid.
	1607. Les Hollandois chassent les Portugais de l'Isle d'Amboyne, (M. C.)	Ibid.
2 Mars 1611.	Lettres Patentes pour l'Etablissement d'une Compagnie Française des Indes Orientales,	14, 163

D. C. Ces deux Lettres par tout où elles se trouvent, indiquent le Dictionnaire de Commerce.
M. C. Ces deux Lettres indiquent un Discours de M. Charpentier de l'Académie Française sur la Navigation des Indes Orientales, composé par ordre de M. Colbert,

Les Intéressez en la Compagnie de Hollande se trouvent remboursez de leur principal avec 160 pour cent de profit, (M. C.)	11	1613. May.
Lettres Patentes qui maintiennent la Compagnie Françoisé des Indes Orientales dans son Privilége, & augmentent le nombre de ses Associez,	15, * 162	1615. 2 Juillet.
Enregistrement au Parlement de ces Lettres Patentes,	15, 166	2 Septembre.
Les Hollandois fondent la Ville de Batavia, aux Indes, (M. C.)	11	1620.
Tarif arrêté pour les Cinq Grosses Fermes, cité dans une Instance entre la Compagnie des Indes & la Ville de Lyon,	338	1622.
Gustave Adolphe Roy de Suede établit une Compagnie de ses Sujets pour le Commerce des Indes, (M. C.)	13	1626. 14 Juin.
Supression de la Charge d'Amiral de France, citée dans une Instance entre M. l'Amiral & la Compagnie des Indes Orientales,	308 & 309	1626 & 1627.
Traité pour le Commerce du Castor, entrepris par la Compagnie de la Nouvelle-France,	* 388	1627. 29 Avril.
Arrêt & Lettres Patentes qui ratifient ce Traité,	96, 388	1628. 6 & 18
Tarifs des Cinq Grosses Fermes & de la Doüane de Lyon, citée dans une Instance entre la Compagnie des Indes & la Ville de Lyon,	338	Mai. 1632.
Les richesses des Indes mettent les Portugais en état de secouer le joug des Espagnols, (M. C.)	9	1640.
Arrêt concernant les Droits d'Entrée des Epiceries & Drogueries destinées pour la Ville de Lyon, cité dans une Instance entre la Compagnie des Indes Orientales & cette Ville,	338, 339, 341 & 342	1642. 18 Juin.
Concession donnée par M. le Cardinal de Richelieu au Sieur Ricault & à ses Associez, (faisant en tout le nombre de 24) pour le Commerce & la Navigation des Indes, pendant 10 années, (R. F.)	16	24 Juin.
Depuis l'Impression de cet Article j'ai trouvé la Relation de M. Charpentier, sur l'Etablissement de la Compagnie des Indes Orientales, suivant laquelle [page 27] il paroît que la Concession faite par le Cardinal de Richelieu au Sieur Ricault ou Rigault étoit, non du 24 Juin 1642, mais du 29 Janvier, confirmée par Arrêt du Conseil du 15 Février de cette même année,		
La Compagnie Hollandoise des Indes Orientales fait un présent aux Etats Généraux de 1600000 liv. (M. C.)	11	1643.
Premier voyage de la Compagnie de Ricault à Madagascar, (R. F.)	17	Mars.
Lettres Patentes de Louis XIV. qui confirment le Privilége de la Compagnie de Ricault, (R. F. R. C. D. C. t. 1. p. 3346.)		10 Septembre.
Arrivée du premier Vaisseau de la Compagnie de Ricault à Madagascar, (R. F.)	Ibid	Septembre.
Second voyage de la Compagnie de Ricault à Madagascar, (R. F.)	Ibid	Novembre.
Troisième voyage de la Compagnie de Ricault à Madagascar, (R. F.)	18	1644. 25 Mars.
Arrivée du second Vaisseau de la Compagnie de Ricault à Madagascar, (R. F.)	17	1 May.
Arrivée du troisième Vaisseau de la Compagnie de Ricault à Madagascar, (R. F.)	18	Septembre.
Le second Vaisseau de la Compagnie de Ricault part de Madagascar pour France, (R. F.)	17, 18	1645. 17 Janv.
Il arrive au Port de Camaret en Bretagne, (R. F.)	18	17 Juin.
Le troisième Vaisseau de la Compagnie de Ricault part de Madagascar pour France, (R. F.)	Ibid	1646. Janvier.
Il arrive en France, (R. F.)	Ibid	May.
Le quatrième Vaisseau de la même Compagnie arrive à Madagascar, (R. F.)	Ibid	26 Juillet.
Le même Vaisseau fait un second voyage à Madagascar, (R. F.)	Ibid	1648.
Il arrive à Madagascar portant le Sr de Flacourt, (R. F.)	Ibid	Decembre.
L'Isle de Mascareigne nommée Isle de Bourbon par le Sr de Flacourt, (R. F.)	19	1649.
Le quatrième Vaisseau de la Compagnie de Ricault, revient en France pour la seconde fois avec plusieurs Marchandises, (R. F.)	Ibidem	1650. 19 Fév.
Lettres Patentes portant confirmation du Privilége de la Compagnie de Ricault, pour 15 ans, (R. C. p. 31.)	17	1651. 4 Dec.
Bail de la Traite de Tadoussac, fait par le Conseil Souverain du Pays de Canada,	393	1653. 30 Oct.
M. le Duc de la Meilleraye envoie deux Vaisseaux à Madagascar, (R. F.)	19	1654. Janvier.

R. F. Ces deux Lettres indiquent la Relation de l'Isle de Madagascar par Flacourt.

- 30 Janvier. Lettre de M. de la Meilleraye au Sr de Flacourt, (R. F.) * *Ibid*
- 4 Mars 1654. Arrêt qui défend à tous Seigneurs, Gentilshommes & autres, de se dire Amiraux dans leurs Terres : cité dans une Instance entre l'Amiral de France & la Compagnie des Indes Orientales, 310
- Juillet. Les deux Vaisseaux de M. de la Meilleraye arrivent à Madagascar, (R. F.) 20
- Février. 1655. Un de ces deux Vaisseaux part de Madagascar pour revenir en France, (R. F.) *Ibid*
- Juin. Il arrive en France, (R. F.) *Ibid*
- Novembre. M. le Duc de la Meilleraye envoie de nouveau 4 Vaisseaux à Madagascar, (R. F.) *Ibid*
- 25 Mars, 1656. Ces Vaisseaux doublent le Cap de Bonne-Espérance, (R. F.) *Ibid*
- Juin. Ils arrivent à Madagascar, (R. F.) *Ibid*
- Traité fait entre M. le Duc de la Meilleraye & la Compagnie de Ricault, (R. F.) 21
- Novembre. Naufrage d'un Vaisseau que l'on préparoit à S. Nazaire, pour Madagascar, (R. F.) *Ibid*
- Nov. ou Dec. M. le Duc de la Meilleraye fait équiper un septième Vaisseau au Port Louis, pour Madagascar, (R. F.) *Ibid*
- 19 Fév. 1657. Les Vaisseaux du Duc de la Meilleraye repartent de Madagascar pour France, (R. F.) 20
- 1 Septembre. Ces Vaisseaux abordent à S. Nazaire, en Bretagne, (R. F.) *Ibid*
- 19 Oct. 1658. Bail de la Traite de Tadoussac, fait par le Conseil Souverain du Pays de Canada, 393
- 15 Av. 1660. Articles de la Compagnie pour le voyage de la Chine, du Tonquin & de la Cochinchine, &c. 89, * 378
- 12 May. Lettres Patentes qui accordent à M. de Flacourt le Commandement de l'Isle de Madagascar, 21, * 166
- 20 May. La Compagnie d'Orient fait partir un Vaisseau de Dieppe pour Madagascar, (R. F.) 21
- 10 Juin. Naufrage de ce Vaisseau, (R. F.) 22
- Nov. 1662. Déclaration pour les Privilèges de la Ville de Dunkerque, citée dans une Instance entre cette Ville & la Compagnie des Indes, 555, 558, 559, 561
1663. Un Vaisseau freté par différens Particuliers arrive à Madagascar, (*Souchu de Remefort.*) 22
- Avril. 1664. Discours d'un fidele Sujet, publié par ordre de M. Colbert pour l'Etablissement de la nouvelle Compagnie des Indes Orientales, (R. C. p. 4.) 22, 23, 24, 25, 26, 27, &c.
- 26 & dernier May. Articles & conditions pour l'Etablissement de la Compagnie des Indes Orientales, avec des Apostilles de la Main du Roy, 28, * 168, 175, 309
- May. Edit d'Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales, 33, 96, 107, 126, 131, 191, 416, * 427, 428, 429, 433, 435, 436, 437, 438, 441, 446, 447, 454, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 471, 493.
- 30 May. Arrêt pour les Privilèges de la Compagnie des Indes Occidentales, 131, * 428, 429, 433, 435, 436, 443, 445, 446, 447, 459, 460, 461, 462, 463, 467, 492, 495, 496, 497.
- 13 Juin. Lettre de Cachet du Roy, aux principales Villes du Royaume, * 175
- Lettre des Syndics de la Compagnie des Indes Orientales, qui accompagnoient cette Lettre de Cachet, * 176
- Août. Edit ou Déclaration pour l'Etablissement de cette Compagnie, 25, 26, 27, 28 & suivantes, 37, 73, 74, 81, 83, 86, 92, * 177, 187, 188, 189, 191, 198, 200, 201, 202, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 235, 237, 251, 253, 254, 256, 259, 263, 264, 266, 275, 276, 277, 278, 280, 284, 286, 287, 288, 293, 300, 301, 302, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 315, 317, 320, 321, 22, 324, 325, 331, 333, 335, 339, 341, 343, 352, 354, 356, 382, 385, 386, 416, 552, 560, 564, 565, 572, 579, 581, 583, 588, 596, 601
- 17 Août. Ordonnance pour faire toucher à la même Compagnie une somme sur le Trésor Royal, * 189
- 12 Août. Quitrance de cette somme donnée par la Compagnie, * 190
- 27 Août. Déclaration du Roy, en faveur des Officiers interezés dans les deux Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, 33, * 191, 192, 198.
- Septembre. Edit pour l'Etablissement des Entrepôts & *Transits*, 83, 259, 340, & la publication du Tarif de 1664. 338
- 1 Septembre. Enregistrement des Edit & Déclaration d'Août, & 27 du même mois, 1664, au Parlement, 28, * 187, * 192

CHRONOLOGIQUE.

611

Contrat par lequel l'ancienne Compagnie des Indes Orientales cède à la nouvelle ses prétentions sur l'Isle de Madagascar, moyennant une somme de 20000 livres, pour laquelle elle prend part dans cette nouvelle Compagnie, (R. C.)	48 & 49, 22	3 Septembre.
 Ce Contrat paroît être cependant du mois d'Août, dans l'Edit du même mois,	183	
Enregistrement de l'Edit du mois d'Août 1664, en la Chambre des Comptes,	28, * 188	11 Septembre.
Tarif des Droits des Cinq Grosses Fermes, voyez la Table Alphabétique Lettre T.		18 Septembre.
Contrat par lequel le Duc de la Meilleraye cède ses prétentions sur l'Isle de Madagascar à la Compagnie des Indes Orientales, moyennant une somme de 100000 liv. pour laquelle il prend part dans cette Compagnie, (R. C.)	22	20 Septembre.
Enregistrement de l'Edit du mois d'Août 1664, en la Cour des Aydes,	28, * 189	22 Septembre.
Statuts dressés par la même Compagnie, pour la Police de sa Colonie à Madagascar, (Sur l'imprimé.)	* 34, 35, 36 & 60	16 Octobre.
Règlements faits par la même Compagnie pour l'administration de ses affaires aux Indes,	60	27 Octobre.
Délibérations des Doyen & Chanoines du S. Esprit, Echevins, Jurats & Conseillers de la Ville de Bayonne, sur des Requêtes à eux présentées par les Syndics de la Compagnie des Indes Orientales,	194	12 & 14 Nov.
Contrat passé pardevant le Bœuf & Baudry, Notaires au Châtelet de Paris, par lequel la Compagnie des Indes Occidentales acquiert des Sieurs Fermanel, Roser, Quener, & autres Marchands de Rouën, l'habitation qu'ils avoient au Sénégal, consistant en plusieurs Bâtimens, Tourelles, Forts & Enclos, appartenances & dépendances, tant en l'Islette appellée de S. Louis, qu'ailleurs,	429	28 Novembre.
Les Directeurs & Syndics de la Compagnie des Indes Orientales forment la Chambre de Direction Generale à Paris,	29, 180	1 Decembre.
Arrêt qui permet aux Syndics de la même Compagnie de faire bâtir les Vaisseaux dont ils auront besoin dans tous les Ports du Royaume,	34, * 193	14 Decembre.
Affiches répandus par la même Compagnie pour trouver des Colons en France, (Sur l'imprimé.)	* 36, 37, 38, 39 & 40	1665.
Arrêt pour les Privilèges de la Compagnie des Indes Occidentales,	131, 390, 391, 446, 463, 492.	12 Février.
Les quatre premiers Vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales partent pour Madagascar, (Relation de Souchu de Rennefort.)	36, 208	7 Mars.
Arrêt pour les Privilèges de la Compagnie des Indes Occidentales,	131, 446, 463, 492.	10 Mars.
Résultat de l'Assemblée tenue par les Syndics de la Compagnie des Indes Orientales,	64, * 195, 199	20 Mars.
Arrêt qui confirme les Privilèges de la même Compagnie,	67, * 196, 249, 250.	23 Avril.
Arrêt qui confirme les Privilèges de la Compagnie des Indes Occidentales,	131, 446, 463, 467, 492.	24 Avril.
Déclaration du Roy, en conséquence de l'Assemblée du 20 Mars, & qui donne à l'Isle de Madagascar le nom d'Isle Dauphine,	36, 65, * 197, 219, 253, 256, 263, 264	1 Juillet.
Les quatre premiers Vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales arrivent à Madagascar, (Souchu de Rennefort.)	36	10 Juillet.
Arrêt qui permet à la même Compagnie de faire voiturer ses Bois par tels endroits que bon lui semblera,	67, * 202	15 Juillet.
Arrêt qui défend de prendre prisonniers les Officiers, Commis & Engagez de la même Compagnie, pour dettes, ni retenir leurs Outils & hardes, &c.	67, * 203	
Arrêt qui permet à la même Compagnie de mettre dans les Magasins de la Rochelle & du Havre par Entrepôt, les Marchandises qu'elle fera acheter pour les Pays de sa Concession,	67, * 205	29 Juillet.
Arrêt qui décharge la même Compagnie du Droit de 35 sols 11 deniers par Muid de Sel,	67, * 206	26 Août.
Arrêt qui confirme les Privilèges de la Compagnie des Indes Occidentales,	131, 446, 463, 467, 492.	
Arrêt pour les Privilèges de la Compagnie des Indes Orientales,	* 207, 278, 280	30 Septembre.

- 17 Novembre. Règlement fait par la Compagnie des Indes Orientales, pour l'administration de ses Affaires aux Indes, 60
- 20 Novembre. Lettres Patentes qui autorisent le Règlement du 17 Novembre 1665, ci-dessus, *Ibidem*
- Décembre. Les Intéressés de la Compagnie des Indes doivent fournir le second tiers de leurs fonds, 27, 179
- Mars 1666. Départ de M. Caron sur deux Vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales, pour aller faire son Etablissement aux Indes, (*Hist. du Japon, du P. Charlevoix.*) 40, 208, 210
- 9 Avril. Arrêt qui maintient la Compagnie des Indes Occidentales dans le Droit de Quart en espèce, de la valeur de tout le Castor de Canada, 96, 390
- Juin. Déclaration pour l'Etablissement de la Compagnie des Indes Orientales, au Port Louis, 68, * 208
- Décembre. Les Intéressés de cette Compagnie doivent fournir le troisième tiers de leurs fonds, 27, 179
- 15 Oct. 1667. Les Sieurs Caron & Marcara partent de l'Isle Dauphine pour aller établir le premier Comptoir de la Compagnie des Indes Orientales à Surate, (*F. M.*) 45
- 24 Décembre. Ils mouillent à Cochim, & sont bien reçus des Hollandois, (*F. M.*) *Ibid*
- 33 Fév. 1668. Ils arrivent à Suali, Port de Surate, (*F. M.*) *Ibid*
- 29 Avril. Ils repartent de Surate pour l'Isle Dauphine, (*F. M.*) *Ibid*
- 21 Juin. Ils arrivent en l'Isle Dauphine, (*F. M.*) *Ibid*
- 9 Juillet. Arrêt pour les Droits d'Entrée des Drogueries & Epiceries, appartenantes aux Habitans de Lyon, 337, 339, 340, 341, 342
- 10 Septembre. Arrêt qui confirme les Privilèges de la Compagnie des Indes Occidentales, par rapport au Commerce du Sénégal, 446, 463, 467
- 21 Septembre. Arrêt par lequel Sa Majesté accorde à la Compagnie des Indes Orientales deux millions de livres, & convoque une Assemblée des Intéressés, 68, * 210, 212, 213, 224
- 19 Octobre. Les Sieurs Marcara, de Faye & Goujon, partent de l'Isle Dauphine pour Surate, (*F. M.*) 45
- 5 Novembre. Arrêt qui confirme celui du 21 Septembre 1668, 69, 70, * 212
- 15 Décembre. Assemblée générale de la Compagnie des Indes Orientales, tenue au Palais des Tuileries en présence du Roy, 69, 70, 213
- Les Intéressés obligés de satisfaire aux deux premiers tiers de leurs Engagemens, 69, 213
- 22 Décembre. Arrêt par lequel Sa Majesté déclare n'avoir entendu qu'aucune contrainte par corps fût exercée contre les Intéressés en la Compagnie des Indes Orientales, 69, * 213
- 24 Décembre. Ordre de M. de Louvois aux Troupes de l'Isle Dauphine, 59, * 214
1669. Mémoire envoyé par M. Colbert à la Compagnie des Indes Orientales, pour l'instruction de MM. Gueffon & Blot dans leur voyage des Indes, (*D. M.*) * 50, 51, 52, 53, 54, 55 & 56
- 15 Janvier. Assemblée des Commissaires nommez dans celle du 15 Décembre 1668, (*D. C. s. 1. p. 1349.*) 70
- 9 Janvier. Arrêt concernant la Traite Domaniale de Nantes, 255, 261, 289, 290, 291, 292
- 15 Janvier. Les Commissaires ci-dessus signés & arrètent les Livres de la Compagnie des Indes Orientales, (*D. C. s. 1. p. 1349.*) 70
- Mars. Edit pour les Privilèges de la Ville de Marseille, cité dans une Instance entre la Compagnie des Indes & la Ville de Dunkerque, 559
- 15 Mars. Les Sieurs Marcara, de Faye & Goujon, arrivent à Sualy Port de Surate, (*F. M.*) 41
- 22 Mars. Lettre du Roy à la Compagnie des Indes Orientales, contre les Conseils tenus dans l'Isle Dauphine, (*D. M.*) * 60
- 28 Mars. Délibération de la même Compagnie pour remédier à plusieurs abus dans l'administration de ses Affaires aux Indes, (*D. M.*) * 60, 61
- 1 Avril. Arrest qui confirme la Délibération du 28 Mars 1669, 59, 61, * 214
- Autre Arrest touchant le divertissement des fonds de la même Compagnie dans l'Isle Dauphine, 59, * 215
- 2 May. M. De Faye Directeur de la même Compagnie meurt à Surate, (*F. M.*) 42
- 13 May. Le Sieur Marcara part de Surate pour Golcondé, (*F. M.*) *Ibid*

F. M. Ces deux Lettres indiquent un Faëctum imprimé pour la défense du Sieur Marcara.

C H R O N O L O G I Q U E .

613

Il arrive à Golconde, (F. M.)	Ibid.	21 Juin.
Edit du Roi,	416	Août.
Le Sieur Marcara obtient du Roi de Golconde pour la Compagnie, des Lettres Patentes dont il n'est pas content, (F. M.)	45	15 Octobre.
Edit portant rétablissement de la Charge d'Amiral, 304, 305, 308, 309, 310, 322	310	Novembre.
Reglement sur les Fonctions & Droits de la Charge d'Amiral de France,	310	12 Novembre.
Le Sieur Marcara obtient du Roi de Golconde d'autres Lettres beaucoup plus avantageuses que les premieres, (F. M.)	45	5 Decembre.
Il va de Golconde à Massulipatam, (F. M.)	46	8 Decembre.
Il arrive à Massulipatam pour y établir le Comptoir de la Compagnie, (F. M.)	Ibid.	26 Decembre.
Il y apprend l'assassinat du Courtier de la Compagnie, (F. M.)	47	1670.
Propriété de l'Isle de Madagascar remise au Roi,	74, 216	
Ordonnance touchant les Esclaves Nègres,	358	
Le Sieur Marcara part de Massulipatam pour Surate, & s'arrête à Golconde, (F. M.)	48	9 Avril.
M. Goujon arrive à Golconde & y trouve le Sieur Marcara, (F. M.)	49	16 Juin.
Le Sieur Marcara obtient du Prince Chirkahan la permission pour la Compagnie de bâtir une Forteresse à Porto-Nove, & on y envoie un Armenien pour en prendre possession, (F. M.)	Ibid.	Août.
Arrest en faveur de la ville de Marseille,	559	9 Août.
Le Sieur Martin écrit au Sieur Caron à Surate touchant l'établissement de la Compagnie des Indes Orientales à Porto-Nove, (F. M.)	49	21 Octobre.
Arrest qui supprime le Conseil de l'Isle Dauphine,	59, 62, * 216, 217	12 Novembre.
Arrest pour l'entrée des Sucres & du Tabac des Isles,	498	10 Decembre.
Lettre du Roi à M. De la Haye Viceroi de Madagascar, (D. M.) * 56, 57, 58, 59	59, 62, * 216, 280	27 Decembre.
Lettres Patentes pour l'établissement d'un Conseil à Surate,	59, 62, * 216, 280	1671. Janvier.
Serment prêté au Roi par les Sieurs Guefton & Blot, en execution des Lettres Patentes ci-dessus,	63, * 218	25 Janvier.
Les Sieurs Guefton & Blot partent de France pour les Indes,	59	Janv. ou Fév.
Ordonnance de M. de Baas Gouverneur des Isles touchant les Droits de Capitation,	390	11 Fevrier.
Le Sieur Caron part de Surate pour aller établir un Comptoir à Bantam avec un grand appareil, (F. M.)	50	1 Avril.
Arrest qui confirme les Privileges de la Compagnie des Indes Occidentales, 390, 392,	446, 463, 488, 498	4 Juin.
Le Sieur Caron arrive à Bantam, où il reçoit des nouvelles de la venue des Sieurs Guefton & Blot, (F. M.)	50	7 Juillet.
Il part de Bantam pour Surate, (F. M.)	63	3 Août.
Arrest qui confirme les Privileges de la Compagnie des Indes Occidentales, 126, 131,	446, 463, 466, * 488, 492, 498	18 Septembre.
Un Vaisseau de la Compagnie des Indes Orientales chargé de Poivre part de Bantam pour Surate, (F. M.)	63	1 Novembre.
Arrest qui confirme les Privileges de la Compagnie des Indes Occidentales, 131, 446,	463, 466, 492	25 Novembre.
Déclaration pour le Droit Annuel des Officiers intéressez dans la Compagnie des Indes Orientales,	70, 219	27 Novembre.
Arrest pour les Droits des Sucres,	390, 391	14 Decembre.
Arrest pour le Droit Annuel des Officiers intéressez dans la Compagnie des Indes Orientales,	70, * 219	31 Decembre.
Ordonnance du Roi ou Arrest en faveur de ceux qui portent des Nègres de Guinée & du Sénégal aux Isles,	126, 442, 444	1672. 13 Janv.
Le Vaisseau de la Compagnie des Indes Orientales chargé de Poivre arrive de Bantam à la rade de Sualy, (F. M.)	63	13 Fevrier.
MM. De la Haye & Caron partis pour Ceylan, (F. M.)	Ibid.	
Arrest qui commet les Sieurs Menjor & Menager Intéressez en la Compagnie des Indes Occidentales pour proceder à l'alienation du Sénégal,	429, 433, 435	9 Avril.
Un Vaisseau de la Compagnie des Indes Orientales arrive à Bantam, (F. M.)	63, 64	Mai.
Arrest qui regle les Droits des Marchandises venant dans le Royaume pour la même Compagnie,	80, * 220, 224, 225, 259, 337, 338, 339, 342	12 Juillet.
Un Vaisseau de la même Compagnie part de Bantam pour le Bresil, (F. M.)	64	20 Octobre.

1673. Une partie de l'Escadre de M. De la Haye périt à la prise de S. Thomé, (D. C. t. i. pag.
1348) 63
- 1 Février. Un Vaisseau de la Compagnie des Indes Orientales arrive au Bresil, (F. M.) 64
- 1 Mars. Il part du Bresil pour venir en France, (F. M.) *Ibid.*
- 16 Mai. Il arrive au Port-Louis, (F. M.) *Ibid.*
- 15 Juillet. Arrest qui confirme les Privileges de la Compagnie des Indes Occidentales pour les
Marchandises portées de France en Guinée, 126, 498
- 8 Novembre. Contrat de Vente du Sénégal par la même Compagnie, 108, 126, * 428, 433, 440,
446, 455, 456, 459, 460, 461, 463
- 11 Novembre. Arrest qui homologue ce Contrat, 108, 126, * 433, 440, 443, 445, 446, 447, 456,
459, 460, 461
- 2 Decembre. Arrest concernant les Entrepôts, Transits & Privilege de l'Etape, 225
1674. M. De la Haye perd une partie de son Escadre à la reddition de S. Thomé, (D. C.
t. i. p. 1348.) 63
- 4 Janvier. Un Vaisseau de la Compagnie des Indes Orientales part de Surate pour venir en
France, 84, 221
- 12 Juillet. Il arrive à la Rochelle, *Ibid.*
- 4 Aoust. Arrest qui décharge la Compagnie des Indes Orientales du Droit d'Un pour cent,
levé par les Habitans de la Rochelle, 68, * 221, 278
- 23 Aoust. Bail fait à Pierre Ployart des six deniers pour livre sur les Sucres & Cires en la ville
de Rouen, 390
- Decembre. Edit pour la suppression de la Compagnie des Indes Occidentales, & réunion du
Commerce du Castor & de ses autres Concessions au Domaine, 96, 108, 389,
390, * 436, 446, 463
- 4 Decembre. Arrest concernant les Entrepôts, Transits & Privilege de l'Etape, 225
- 20 Avr. 1675. Lettre de Cachet du Roi qui convoque l'Assemblée suivante, 70, 222
- 8 Mai. Assemblée generale de la Compagnie des Indes Orientales, *Ibid.*
- 11 Mai. Arrest par lequel Sa Majesté, sur les remontrances des Habitans du Canada & des
Marchands, trouve à propos de remettre dans une seule main le Commerce du
Castor, 398, 401, 402
- 24 Mai. Arrest qui réunit au Domaine d'Occident le Commerce exclusif du Castor, tant en
Canada qu'en France, 96, 389, 390
- Arrest touchant les Droits sur les Sucres, 388, 389, 391
- Arrest par lequel S. M. se charge de l'administration des Droits de l'Amerique, 389
- Resultat du Conseil qui adjuge à Jean Oudiette Fermier du Domaine d'Occident, le
Commerce exclusif du Castor, 96, * 388
- 1 Juillet. Clôture du paiement des Actions de la Compagnie des Indes Orientales, 71, 223
- 13 Septembre. Déclaration portant qu'il sera fait repartition de dix pour cent aux Intéressés de la
même Compagnie moyennant certaines conditions, 70, * 222, 229, 230, 231, 236,
237, 251, 311
- 16 Octobre. Traité de Jean Oudiette pour porter des Nègres à l'Amerique, 108, 109, 127, 442,
444, 445, 454, 493
- 26 Octobre. Arrest portant homologation du Traité précédent, 442, 444
1676. Les Intéressés en la Compagnie des Indes Orientales doivent encore une partie de
leurs engagements, 65, 222
- 15 Février. Arrest pour l'exemption des Marchandises achetées aux Ventes de la même Compa-
gnie, * 224, 259, 342
- 16 Mai 1677. Arrest qui regle le prix des Castors entre le Fermier du Domaine d'Occident & les
Habitans du Canada, 96, * 392, 394, 397, 401, 402
- 9 Septembre. Ordonnance de M. Duchesneau Intendant de Québec pour la publication de l'Arrest du
16 Mai ci-dessus, 96, * 394
- 3 Octobre. L'Arrest du 16 Mai est publié & affiché à la porte de l'Eglise de Montreal, 96, * 395
- 18 Aout. 1678. Traité entre la France & la Hollande conclu à Nimégué, 110, 449, 464
- 21 Mars. 1679. Traité entre les Directeurs du Domaine d'Occident & la Compagnie du Sénégal pour
porter des Nègres à l'Amerique, 108, 127, 129, 130, * 441, 444, 445, 454, 455,
456, 457, 489
- 25 Mars. Arrest qui homologue ce Traité, 108, 109, * 441, 446, 447, 448, 454, 455, 456,
457, 468, 482

Lettres Patentes portant confirmation de la Compagnie du Sénégal & de ses Privileges,	108, 109, * 446, 447, 448, 449, 454, 455, 457, 459, 460, 461, 463, 464, 471	Juin.
La même Compagnie vend à une autre tous ses Effets & ses Privileges,	109, 448, 450, 463	1681. 2 Juill.
Lettres Parentes qui homologuent la Cession ci-dessus, & ordonnent l'établissement de la nouvelle Compagnie du Sénégal & Côtes d'Afrique,	109, 111, 129, * 447, 454, 455, 457, 462, 463, 464, 471, 481, 489	Juillet.
Titre Commun de l'Ordonnance pour routes les Fermes,	541, 544	22 Juiller.
Ordonnance de la Marine, citée dans plusieurs Instances entre l'Amiral de France & la Compagnie des Indes Orientales,	301, 302, 303, 304, 305, 309, 311, 322, 492	Acût.
Arrest & Lettres Patentes qui permettent aux Sujets du Roi & aux Etrangers, de faire commerce dans les Indes Orientales, à condition de se servir des Vaisseaux de la Compagnie,	72, * 225, * 227	1682. 6 & 20 Janv.
Commence l'execution des Arrest & Lettres Patentes des 6 & 20 Janvier ci-dessus,	72, 227, 228	1 Avril.
Procès-verbal de la prise d'une Caravelle Portugaisé faisant commerce dans la Confection de la Compagnie du Sénégal,	451	7 Juin.
Etablissement d'une Compagnie Françoisé pour le Commerce de l'Acadie, (D. C. t. I. p. 1382.)	99	1683.
Arrest qui confirme les Privileges de la Compagnie du Sénégal, & défend de négocier depuis Arguin jusques & compris la Riviere de Gambie, adjugeant à la Compagnie une Prise qui y avoit été faite,	110, 111, * 451	13 Decembre.
Arrest qui défend d'établir dans l'Amerique aucunes nouvelles Rafineries,	112, 468	1684. 21 Janv.
Déclaration qui permet à la Compagnie de l'Acadie d'apporter ses Castors dans le Royaume sans être tenué de les porter à Quebec,	98, 410	10 Avril.
Lettre de Cachet du Roi qui convoque une Assemblée generale de la Compagnie des Indes Orientales, (D. C. t. I. p. 1350.)	72 & 73	17 Avril.
L'Assemblée generale se tient en consequence,	73, 229, 230, 237	29 Mai.
Arrêt & Lettres Parentes qui ordonnent que ceux des Interezzés en la même Compagnie, qui n'ont pas entierement payé les trois tiers de leurs Engagemens jusq'à la somme de 8000 liv. demeureront déchus de tous droits, actions & prétentions sur le foud de la Compagnie,	73, 230, 231	17 Juillet.
Arrêt qui limite le Commerce de la Compagnie du Sénégal, depuis le Cap Blanc jusq'à la Riviere de Gambie,	130, * 454, 456, 457, 489, 490	12 Septembre.
On procede à la confection du Bilan general des dettes & effets de la Compagnie des Indes Orientales, en la presence & de l'Ordonnance des Commissaires à ce députéz par Sa Majesté,	236, 237	13 Novembre.
Arrêt qui ordonne aux Interezzés en la Compagnie des Indes Orientales de fournir dans un mois le quart en sus de leurs Actions,	73, 229, 230, 236, 237	18 Novembre.
Arrêt qui proroge jusq'àu 10 Janvier 1685, le délai d'un mois accordé par le précédent,	<i>Ibid.</i>	24 Decembre.
La même Compagnie commence à apporter dans le Royaume des Soyes d'Orient,	325, 328	1685.
Elle fait une vente de ses Marchandises,	77, 240, 245	
Elle envoie des Vaisseaux aux Indes,	76, 238	
L'Empereur de la Chine ouvre ses Ports aux Indiens & aux Européens, (D. C. t. I. p. 1174.)	92	
Arrêt qui étend la Concession de la Compagnie du Sénégal, au-delà de la Riviere de Gambie jusq'àu Cap de Serralionne, & fixe l'étendué du Commerce de Guinée, depuis ce Cap jusq'à celui de Bonne-Espérance,	130, * 456, 461, 464, 489, 490	6 Janvier.
Déclaration ou Lettres Parentes pour l'établissement de la Compagnie de Guinée,	130, 131, 139, 145, 459, 460, * 489, 496, 497, 498, 500, 504, 512, 516, 518, 526	Janvier.
Cesse le délai accordé aux Actionnaires de la Compagnie des Indes Orientales pour fournir le quart en sus de leurs Actions,	73, 229	10 Janvier.
Déclaration portant Reglement pour la forme de la même Compagnie,	73, 74, * 229, 235, 236, 237, 239, 251, 253, 256, 284, 286, 287, 288, 301, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 321, 335, 384, 385, 572, 581, 583, 588, 596	Fevrier.

- 14 Février. Arrêt qui ordonne que les Sucres venus des Isles au Port de Dunkerque pour le Compte de la Compagnie du Sénégal, payeront trente-cinq sols du cent pesant, * 458
- 21 Février. Arrêt qui nomme douze Directeurs pour la conduite de la même Compagnie, 83, 237
- 1 Mars. Enregistrement de la Déclaration de Février 1685 en la Cour des Aydes, * 232
- 24 Mars. Arrêt pour l'établissement d'un nouveau Droit sur le Castor, tant en peau qu'en poil, 97, 98, * 395, 397, 398, 399, 400
- 7 Avril. Résultat du Conseil qui adjuge à Jean Fauconnet la Ferme du Domaine d'Occident & le Commerce du Castor, 96, 97, 494, 497
- 12 Mai. Arrêt qui nomme les neuf Actionnaires de la Compagnie de Guinée, 131, 496, 497
- Juillet. Les premiers Navires de la même Compagnie partent de France pour la Guinée, *Ibid.*
- 15 Août. Arrêt en faveur de la ville de Marseille, 559
- 16 Novembre. Délibération de la Compagnie des Indes Orientales pour la renonciation définitive à la propriété de l'Isle Madagascar, 75, 235
- 10 Décembre. Traité fait avec M. Constance Ministre du Roi de Siam, 75, * 233
1686. La Compagnie des Indes Orientales envoie des Vaisseaux aux Indes, 76, 238
- 30 Avril. Arrêt qui règle les Droits d'Entrée sur les Ouvrages & Toiles de Coton, 237, 238, 239, 241, 242, 243, 252, 253, 267, 268
- 11 Mai. Arrêt qui ajoute au précédent quelques dispositions, 267
- 4 Juin. Arrêt qui réunit l'Isle de Madagascar au Domaine de la Couronne, 75, * 235
- 8 Septembre. Arrêt qui permet à la Compagnie des Indes Orientales de faire le Commerce, tant à Surate & Côte de Coromandel, qu'au Royaume de Siam, & autres Pays des Indes, 75, * 236
- Octobre. La même Compagnie fait une vente de ses Marchandises, & les Toiles peintes y sont achetées 40 pour cent plus que l'année précédente, 76, 77, 238, 240, 245
- 15 Octobre. Arrêt qui règle les Droits d'Entrée sur les Etoffes de la Chine, 237, 238, 239, 241, 250, 252, 253, 267
- 26 Octobre. Arrêt qui ordonne la cessation des Fabriques établies dans le Royaume pour peindre les Toiles, 76, 237, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 248, 253, 267, 268
- 25 Janv. 1687. Arrêt qui augmente & porte à neuf livres le Droit de six livres, crée en 1685 sur le Castor en poil, & continue d'en défendre l'entrée par d'autres Ports que Roüen, Dieppe, le Havre & la Rochelle, 98, 398, 399
- 27 Janvier. Arrêt qui confirme les Privilèges de la Compagnie des Indes Orientales, 76, 78, 79, * 237, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 250, 251, 252, 253, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 278, 284, 286, 287
- Février. Ordonnance du Roi pour la Regie des Cinq Grandes Fermes, 118, 362, 371, 372, 377, 559
- 8 Février. Arrêt qui oblige les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales de déclarer les Toiles, tant blanches que peintes, par eux vendues, 76, 243, 268, 269
- 18 Mars. Bail de la Ferme du Domaine d'Occident & du Commerce du Castor à Pierre Domergue, 96, 98, * 396
- 31 Mars. Cesse la Permission accordée aux Sujets du Roi de commercer aux Indes Orientales, 72, 227, 228, 325, 328, 329
- 26 Juillet. Arrêt pour l'Entrée des Soyas, 310
- dern. Juillet. Arrêt qui concerne la Marine, 310
- 26 Août. Arrêt qui crée huit nouveaux Directeurs pour l'administration de la Compagnie des Indes Orientales, 75, 83, * 239
- Il a été dit à la page 83 de l'Histoire, que ces huit Directeurs avoient été nommés dès le mois d'Avril; mais c'est une erreur occasionnée par le Dictionnaire de Commerce, tom. 1. p. 1353.
- Octobre. La même Compagnie fait un vente, où les Toiles peintes sont données à 20 & 25 pour cent de meilleur marché qu'en l'année précédente, 77, 240, 244, 245
Elle fait une Repartition à ses Actionnaires, (D. C. r. 1. p. 1353.) 84
- 10 Décembre. Arrêt cité dans une Instance entre la Ville de Dunkerque & la Compagnie des Indes, 559
- 31 Décembre. Cessation du Commerce des Toiles peintes & Etoffes des Indes, 76, 238, 239, 243, 267
1688. Permis à tous Marchands de vendre toute cette année des Toiles peintes nonobstant les Défenses, *Ibid.*

- Il arrive à la Compagnie des Indes Orientales des Marchandises de ses Concessions, 251
- Arrest pour les Privileges de la Compagnie de Guinée, 131, 132, 144, 460, 461 9 Mars.
* 494, 520, 521
- Arrest qui ordonne des Visites chez tous les Marchands pour faire brûler toutes les 6 Avril.
Toiles peintes non marquées, 77, 243, 268, 269
- Arrest portant que les Toiles peintes provenant de la Compagnie des Indes Ori- 17 Mai.
tales, seront par elle reprises & remboursées, * 240, 244, 245
- Arrest qui permet à la même Compagnie de faire venir pour 150000 livres d'Eto- 14 Août.
fes des Indes par an, à la charge d'y porter aussi tous les ans pour 50000 liv. de
Manufactures de France, 78, 79, * 241, 243, 246, 247, 248, 250, 251, 252,
253, 254, 255, 265, 266, 268, 269, 271, 273, 274, 275, 276, 278
- Arrest cité dans une Instance entre la ville de Dunkerque & la Compagnie des Indes, 9 Novembre.
556, 561
- Le Roi déclare la Guerre à la Hollande, (*Rec. des Trait. de P. de Fred. Leonard.*) 75 26 Novembre.
Arrest contre les Etoffes des Indes, 243, 269 30 Novembre.
- La Compagnie des Indes Orientales obligée de reprendre des Marchands les Toiles 31 Decembre.
peintes non vendues, pour les envoyer hors du Royaume, 77, 238, 239, 243,
244, 267, 268
- Les Marchands obligez d'envoyer hors du Royaume, pour leur compte, les Toiles
peintes de fabrique étrangere ou du Royaume, *Ibid.*
- Retour en France d'un Vaisseau de la Compagnie des Indes Orientales, 84, 278 1689.
- Elle fait une vente de ses Marchandises à Nantes, 251, 252
- Arrest qui accorde à la même Compagnie un délai pour reprendre les Toiles peintes 1 Fevrier.
non vendues, 77, * 243, 245, 268
- Arrest qui décharge les Castors du Canada, du Droit créé par l'Arrest du 24 Mars 2 Mars.
1685, 98, * 327
- Arrest qui oblige enfin la Compagnie des Indes Orientales à reprendre les Toiles 15 Mars.
peintes non vendues, & à cesser d'en vendre en France, 77, * 244, 269
- Arrest qui défend de peindre les Toiles de Lin & de Chanvre, 269 14 Mai.
- Ordre de M. de Pontchartrain aux Fermiers Generaux des-Cinq Grosses Fermes pour 24 Octobre.
les Droits des Marchandises des Indes Orientales arrivées à Nantes sur le Vaisseau
le Florissant, & vendues en cette même ville, 80, 254, 255, 278, 279
- Ordre donné par les Fermiers Generaux aux Commis des Fermes pour l'exécution 27 Octobre.
du précédent, 278
- Arrest pour les Droits des Castors Etrangers, * 398, 400 13 Decembre.
- Arrest qui augmente les Droits des Cristaux Etrangers, * 474 1690. 3 Janv.
- Arrest qui exempte de lamoitié des Droits d'Entrée toutes les Marchandises de la Com- 16 Decembre.
pagnie du Sénégal, apportées, soit des Côtes d'Afrique, soit des Isles de l'Améri-
que, * 458
- La Compagnie des Indes Orientales fait une Repartition à ses Actionnaires, qui 1691.
avec celle de 1687, revient à trente pour cent de profit, (*D. C. r. 1. p. 1353.*)
84
- Son Commerce est interrompu par la Guerre avec l'Angleterre & la Hollande, (*D. C.*
r. 1. p. 1353.) 85
- Un de ses Vaisseaux arrive à Brest, 246 Fevrier.
- Arrest contre les Toiles & Etoffes des Indes, 246, 247, 253, 265, 269, 275, 292, 10 Fevrier.
299, 315, 331, 343, 349, 354, 355
- Arrest qui condamne la même Compagnie au payement de la Traite Domaniale de 13 Fevrier.
Nantes, 81, 254, 255, 256, 260, 261, 291
- Arrest en conséquence de celui du 14 Août 1688 en faveur de la même Compagnie, 24 Fevrier.
78, 79, * 246, 247, 251, 252, 253, 278, 315, 331, 343, 349, 354, 355
- Plusieurs Vaisseaux de la même Compagnie arrivent de Surat à Brest & au Port de 8 Mars.
Roscop, 84, 247
- Arrest en faveur de la même Compagnie, 78, 79, * 247, 251, 252, 253, 265, 269, 13 Mars.
275, 278, 292, 299, 315, 331, 343, 349, 354, 355
- Arrest qui exempte les Draps de Languedoc passant à Bordeaux pour la Compagnie 27 Mars.
des Indes Orientales, de la moitié des Droits qui s'y levent, 83, * 248

- 29 Mai. La Compagnie des Indes fait une vente de ses Marchandises à Nantes, 252
- 4 Octobre. Arrest cité dans une Instance entre la ville de Dunkerque & la Compagnie des Indes, 556, 559, 561
- Janv. 1692. Edit portant établissement du Privilege exclusif de la vente du Caffé, Thé, Chocolat, Sorbec, Cacao & Vanille, 146, 147, 148, * 527, 532, 533, 534
- 22 Janvier. Resultat du Conseil qui adjuge ce Privilege à François Damame, 147, 532, 533
- 29 Janvier. Arrest cité dans une Instance entre la ville de Dunkerque & la Compagnie des Indes, 556, 559, 561
- 26 Fevrier. Arrest cité de même, 559
- 3 & 13 Mars. Arrest pour le Privilege du Caffé, &c. 147, 533
Enregistrement de l'Edit du mois de Janvier ci-dessus au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, * 532
- 29 Avril. Arrest portant que les Marchandises de la Compagnie des Indes Orientales, non comprises au Tarif de 1664, payeront trois pour cent de leur valeur à l'Entrée, 80, * 250, 256, 257, 258, 266, 275, 276, 278, 293, 299, 300, 315, 317, 321, 333, 345, 352, 356
- 6 Mai. Arrest pour le Privilege du Caffé, Thé, Chocolat, &c. * 532
- 28 Juin. Arrest qui confirme les Privileges de la Compagnie des Indes Occidentales par rapport au Commerce du Sénégal, 463, 471
- 3 Juillet. Arrest cité dans une Instance entre la ville de Dunkerque & la Compagnie des Indes, 559, 560, 561
- 29 Juillet. Arrest qui regle les Droits de la Traite Domaniale de Nantes sur les Marchandises de la même Compagnie, 79, 81, * 254, 260, 261, 299
- 15 Août. Le prix du Caffé modéré, à compter de ce jour, 147, 533
- 19 Août. Arrest qui ordonne cette moderation, 147 * 532
- Octobre. La Compagnie des Indes Orientales fait une vente de ses Marchandises à Nantes, 258, 261
- 28 Octobre. Arrest cité dans une Instance entre la ville de Dunkerque & la Compagnie des Indes, 559
- 22 Novembre. Arrest portant que les Etoffes de la Compagnie des Indes omises au Tarif de 1664, payeront trois pour cent de leur valeur à l'Entrée, 80, * 256, 266, 275, 276, 278, 293, 300, 315, 317, 321, 333, 345, 352, 356
- 3 Mars. 1693. Arrest contre les Etoffes des Indes & les Toiles peintes, 269
- 17 Mars. Arrest pour la levée d'un nouveau Droit sur le Castor, * 399, 404, 405
- 14 Avril. Arrest qui assujettit aux Droits dûs à Bordeaux les Marchandises achetées à Nantes, de la même Compagnie, & déclarées pour Toulouse, 83, * 258
- 12 Mai. Arrest qui convertit le Privilege du Caffé & du Thé en un Droit payable aux Entrées, 80, 95, 147, 148, 482, * 533, 552, 553, 554, 560
- 1 Septembre. Arrest qui exempté de tous Droits de Sortie l'Indigo des Isles, 481
1694. La Compagnie des Indes Orientales achete un Vaissseau le *Christianus Quintus*, 83, 263
- 3 Avril. Arrest pour l'entrée, marque & vente de plusieurs Etoffes des Indes venues par les Vaissseaux de la même Compagnie, 78, 79, 265, 266, 275, 276, 278
- 20 Juillet. Arrest qui regle les quantitez de Castor que la Compagnie de l'Acadie peut apporter dans le Royaume, 102, 410, 411
- 10 Août. Arrest qui confirme les Privileges de la Compagnie des Indes Occidentales par rapport au Commerce du Sénégal, 463, 471
- 18 Septembre. Traitez par lesquels les Directeurs & Intéressez en la Compagnie du Sénégal vendent & cedent tous leurs Droits au Sieur d'Appouigny, 463
- & 13 Nov. Arrest du Conseil qui homologue les Traitez précédens, *Ibid.*
- 30 Novembre. 1695. Prise de Marchandises des Indes par le Marquis de Nesmond, 84, 262
- 22 Janvier. Arrest qui permet à la Compagnie des Indes Orientales d'apporter dans le Royaume pendant trois ans des Toiles peintes pour être envoyées à l'Etranger après leur vente, 78, 270, 271, 294
- 14 Mars. Arrest concernant l'Amirauté aux Isles & Colonies Françaises de l'Amerique, 322, 323
- 30 Mai. Arrest qui regle le prix des Castors entre le Fermier du Domaine d'Occident & les Habitans du Canada, 97, * 401, 403
- Ⓝ Dans le Dictionnaire des Arrests de M. Brillon, est citée une Déclaration du

21 Mai 1696, qui en exécution de l'Arrest ci-dessus, révoque les Congez & Per- missions donnés pour aller en Traite chez les Sauvages en Canada.	
Sentence de l'Amirauté de Brest qui condamne les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales à payer au Fermier du Domaine les Droits de Lods & Ventes d'un Vaisseau acheté par eux en 1694 (à raison de huit deniers pour livre) 83,	17 Octobre.
	263, 264
Arrest qui fixe les Droits de la Traite Domaniale de Nantes sur les Poivres & Epiceries de la Compagnie des Indes Orientales sortant de la Province de Bretagne par Nantes,	29 Octobre.
	81, * 260, 289, 290, 291, 292
Arrest qui demande à M. de Nointel Intendant de Bretagne, son avis sur le bien ou mal jugé de la Sentence du 19 Octobre 1695 ci-dessus,	6 Decembre.
	83, 263
Prise faite aux Indes par deux Vaisseaux du Roi,	1696.
Acte de Societé passé entre le Sieur d'Appouigny & les autres Interressez en la nouvelle Compagnie du Sénégal,	23 Janvier.
	463, 464, 469
Lettres Parentes portant établissement d'une nouvelle Compagnie Royale du Sénégal, Cap-Verd & Côtes d'Afrique, 111, 113, 125, * 462, 472, 473, 476, 477,	Mars.
	481, 483, 484, 485, 487, 587, 596, 601
Procès-verbal de M. de Nointel en conséquence de l'Arrest du 6 Decembre 1695,	10 Mars.
	83, 263
Ordre de M de Pontchartrain pour les Droits des Marchandises des Indes Orientales arrivées à Nantes, & vendues dans la même ville,	14 Mars.
	279
Autre Ordre semblable,	17 Avril.
	278, 279
Arrest qui décharge par provision la Compagnie des Indes Orientales des Droits de Prevoté à Nantes,	
	82, 278
Ordre du Roi qui défend à la même Compagnie de vendre avant le premier Mai 1697 d'autres Marchandises des Indes que celles provenant des Prises faites en 1695 par le Marquis de Nesmond,	25 Avril.
	84, 262
Traité entre les Sieurs Bar & Bernard au nom de la Compagnie des Indes Orientales d'une part, & le Sieur Loquet de Granville & Consors pour des Marchandises de Prises,	6 Septembre.
	Ibid.
Arrest qui ordonne que des Marchandises de Prises seront vendues avec les mêmes Privileges que celles de la Compagnie des Indes Orientales,	11 Septembre.
	84, * 262
Arrest qui décharge la même Compagnie des Droits de Lods & Ventes sur un Vais- seau acheté pour son compte en Bretagne,	16 Octobre.
	83, * 263
Arrest qui regle les Droits de la Traite Domaniale de Nantes sur la Cochenille de la même Compagnie à six sols monnoye courante, pour cent pesant, 82, 289,	
	290, 291, 29
Une Compagnie se forme pour faire le Commerce de la Chine, (D. C. t. 1. pag. 1697.	
1351.)	93
Pointeau Fermier du Domaine d'Occident a dans ses Magasins 960185 liv. de Castors qui lui restent,	1 Janvier.
	100, 403
Le Privilege de la vente du Castor est adjudgé à Louis Guigues, 96, 97, * 403, 409, 410	27 Août.
Article 8 du Traité de Riswick entre la France & la Hollande pour la restitution de Pondichery,	21 Septembre.
	75, * 265
Ordonnance du Conseil des Prises, qui en adjuge une au Commandant du Vaisseau le Pontchartrain,	19 Novembre.
	84, 310
Arrests contre les Toiles peintes,	3 & 14 Dec.
Traité entre la Compagnie des Indes Orientales & celle de la Chine, (D. C. t. 1. 1698. 4 Janv.	
pp. 1314. & 1361.)	93
Arrest qui homologue ce Traité, (D. C. t. 1. p. 1361.)	Ibid. 22 Janvier.
Premier Voyage de la Compagnie de la Chine, (D. C. t. 1. Ibid.)	Ibid. Mars.
Arrest touchant le Commerce des Sucres des Isles de l'Amerique,	20 Juin.
Arrivée d'un Vaisseau de la Compagnie des Indes Orientales au Port-Louis, 84, 265	4 Juillet.
Arrest pour l'entrée, marque & débit des Toiles & Mousselines apportées sur les Vais- seaux de la Compagnie des Indes Orientales,	22 Juillet.
	79, * 265, 275, 276, 278
Reglement pour le Commerce & la Navigation des Isles & Colonies Françoises de l'Amerique,	20 Août.
	481

26 Août.	Arrest qui restreint l'entrée du Castor étranger par les Ports de Rouen & la Rochelle,	100, * 404
Septembre	Lettres Patentes d'établissement de la Compagnie de Saint-Domingue,	480, 482
1699.	Le Fermier du Domaine d'Occident envoie un Directeur en Canada pour le service de la Ferme,	101, 407
14 Avril.	Déclaration touchant les Inscriptions de faux en fait de Procès-verbaux,	543
21 Juillet.	Arrest pour l'entrée, marque & débit des Marchandises venues par un Vaisseau de la Compagnie des Indes Orientales,	79, 275, 276, 278
25 Août.	Arrest pour le même sujet,	<i>Ibidem.</i>
22 Septembre.	Ordonnance de M. de Champigni Intendant à Quebec, portant que les Habitans du Canada remettront leurs Castors au Fermier du Domaine d'Occident pour être envoyez en France & payez au prix qui y seroit réglé par Sa Majesté,	101, 407
10 Octobre.	Transaction entre la Colonie du Canada & un Directeur du Domaine d'Occident pour le Fermier, touchant le Commerce du Castor,	101, 407, 410, 412
8 Decembre.	Tarif de convention avec la Hollande, cité dans une Instance entre la ville de Dunkerque & la Compagnie des Indes,	559, 561
25 Decembre.	Un Vaisseau de la Compagnie des Indes Orientales fait son retour à Dieppe,	275
1700.	La Guerre pour la Succession du Royaume d'Espagne, trouble le Commerce de la Compagnie des Indes Orientales & celui la Compagnie de la Chine,	85, 94, 273
	La Compagnie des Indes Orientales ne laisse pas d'envoyer des Vaisseaux aux Indes sur la fin de cette année,	78, 286
10 Janvier.	Arrest touchant la Traite du Castor en Canada,	102, 409, 410, 411
30 Janvier.	Arrest pour les Privileges de la ville de Dunkerque,	558, 559, 561
9 Fevrier.	Arrest qui accorde le Commerce du Castor en France à la Colonie du Canada,	96, 101, 104, * 407, 411, 414
16 Fevrier.	Déclaration pour les Privileges de la ville de Dunkerque,	555, 556, 558, 559
2 Mars.	Arrest pour les Droits des Sucres rafinez à Nantes,	481
20 Avril, & 9 Juin.	Traitez entre la Colonie du Canada & le Fermier de Domaine d'Occident, par lesquels elle se charge de tout le Castor restant des anciennes Traites qui étoient en France,	413
13 Juillet.	Arrest qui permet à la Compagnie des Indes Orientales de faire venir pour 150000 livres par an d'Etoffes des Indes, à la charge d'y porter ou envoyer aussi tous les ans pour 500000 livres de Manufactures de France,	78, 79, * 266, 273, 274, 275, 294, 295
28 Juillet.	Un Vaisseau de la Compagnie des Indes Orientales arrive au Port-Louis,	84, 274, 275, 294, 295
29 Juillet.	Un autre Vaisseau de la même Compagnie arrive aussi au Port-Louis,	<i>Ibid.</i>
3 Août.	Le premier Vaisseau de la Compagnie de la Chine arrive en France, (D. C. t. 1. p. 1361.)	93
31 Août.	Arrest en execution de celui du 13 Juillet ci-dessus,	78, 79, * 272, 294
7 Septembre.	Arrest pour l'entrée, marque & débit des Marchandises apportées par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales aux mois de Decembre 1699 & Juillet 1700,	79, * 275
Octobre.	La Compagnie des Indes Orientales fait une vente de ses Marchandises,	290
23 Octobre.	Second Traité de la Compagnie de la Chine avec celle des Indes Orientales,	87, 93, 383, 384, 385, 386
2 Novembre.	Arrest qui exempte du plomb & de la visite des Commis des Fermes les Marchandises de la Compagnie des Indes Orientales, * 276, 300, 315, 317, 321, 331, 333, 343, 345, 349, 352, 354, 355, 356, 368	
9 Novembre.	Arrest qui homologue le Traité du 23 Octobre,	87, 93, 382, 383
30 Novembre.	Arrest cité dans une Instance entre la Compagnie des Indes & la ville de Dunkerque,	559, 561
1701.	La Compagnie des Indes Orientales envoie de ses Vaisseaux aux Indes,	78, 274, 286, 287, 298
	Il lui en arrive des Indes en France,	84, 273, 294, 295
Fevrier.	Lettres Patentes portant établissement du Conseil Souverain de Pondichery,	* 280
22 Fevrier.	Arrest touchant la Traite Domaniale de Nantes,	288, 289

La Compagnie de la Chine envoie un second Vaisseau à la Chine, (D. C. tom. 1. pag. 1361.)	Mars.
Arrest qui deboure des Particuliers de l'exemption qu'ils prétendoient pour des Marchandises portées en Guinée,	2 Août.
Arrest pour l'entrée, marque & debit des Marchandises venant des Indes Orientales,	6 Septembre.
La Compagnie des Indes Orientales fait une vente, où la plupart de ses Marchandises lui restent,	Septembre.
Déclaration pour la marque de ces Marchandises, Edit du Roi,	20 Septembre. Decembre.
Délibération de la Compagnie des Indes Orientales pour faire une augmentation de fonds,	20 Decembre.
Autre Délibération pour le même sujet,	23 Decembre.
Arrest pour la convocation d'une Assemblée de la même Compagnie,	30 Decembre.
Cinq Vaisseaux de la même Compagnie arrivent des Indes, Il en part trois autres sur lesquels les Directeurs mettent chacun 10000 livres à la grosse aventure,	1702.
La Compagnie tient une Assemblée,	24 Janvier.
Arrest qui oblige les Actionnaires de la même Compagnie à faire une augmentation de fonds,	21 Fevrier.
Les Directeurs de la même Compagnie font l'augmentation dont on vient de parler,	1 Mars.
Les Directeurs & Actionnaires de la Compagnie des Indes Orientales augmentent leurs fonds,	1 Avril.
Déclaration qui permet à la même Compagnie de vendre les Etoffes des Indes venues par ses Vaisseaux,	9 Mai.
Arrest qui confirme celui du 21 Fevrier 1702 ci-dessus,	16 Mai.
Les Actionnaires de la Compagnie des Indes Orientales augmentent leurs fonds,	1 Juin.
Arrest pour les Marchandises de Prises,	20 Juin.
Arrest qui regle les Droits de la Traite Domaniale sur les Marchandises de la même Compagnie, sortant de la Province de Bretagne par Nantes,	4 Juiller.
Arrest qui ordonne que les Vaisseaux & autres Bâtimens appartenant aux Particuliers dont la même Compagnie payera & nourrira les Equipages, & nommera les Capitaines, seront exempts des Droits de Congé & d'Ancre,	25 Juiller.
Les Actionnaires de la même Compagnie augmentent leurs fonds,	1 Aouft.
Enregistrement de la Déclaration du 9 Mai 1702 au Parlement,	12 Aouft.
Arrest pour l'entrée, marque & debit des Marchandises de la même Compagnie venant sur ses Vaisseaux,	22 Aouft.
Traité signé à Madrid par les Ministres du Roi d'Espagne & le Sieur Ducasse Chef d'Escadre des Armées Navales de France, tant en son nom que pour la Compagnie de Guinée ou de l'Assiente,	27 Aouft.
Arrest qui permet à la Compagnie des Indes Orientales de vendre les Toiles peintes, Indiennes & Ecorces d'Arbre, qui lui sont venues par ses derniers Vaisseaux, & aux Marchands qui les acheteront, de les debiter dans le Royaume,	18 Septembre.
La même Compagnie fait la vente à Nantes des Marchandises dont vient de parler,	25 Septembre.
Arrest pour les déclarations des Etoffes des Indes venues par la Compagnie en conséquence de l'Arrest du 18 Septembre ci-dessus,	18 Novembre.
Arrest qui confirme la Déclaration du 9 Mai ci-dessus, & fait défense à la même Compagnie & aux Marchands de vendre aucunes Etoffes des Indes après le dernier Decembre 1703,	12 Decembre.
La Guerre pour la Succession d'Espagne interrompt le Commerce de la Compagnie de l'Acadie, (D. C. t. 1. p. 1383.)	1703.
Reglement pour les Prises faites en mer sur les Ennemis de l'Etat,	24 Mars.
Arrest qui confirme le Traité de la Compagnie de Guinée ou de l'Assiente,	9 Juin.

- 10 Juillet. Arrest qui ordonne que les Entrepôts établis en la ville de Marseille pour le Caffé, seront & demeureront supprimés pour trois années, à commencer au premier Octobre suivant, & que pendant lesdites trois années le Caffé pourra entrer dans ladite ville, port & territoire de Marseille, & en sortir librement par mer pour être transporté dans les Pays Etrangers ou dans les Provinces du Royaume, sans payer aucuns Droits à Marseille, 148, 366, 556, 559, 560, 562, 566
- 24 Juillet. Arrest pour l'entrée, marque & debit des Marchandises venues des Indes Orientales par les Vaisseaux de la Compagnie, 79, * 299, 337, 340, 342
1704. Prise d'un Navire Anglois aux Indes, dans la Concession de la Compagnie, 84, 310
- 1 Janvier. Cesse la Permission accordée aux Marchands de vendre des Etoffes des Indes, 78, 273, 286, 298
- 25 Janvier. Arrest du Conseil Souverain de Pondichery qui déclare le Navire le Cantorbery & la Cargaïson de bonne prise, & en ordonne la confiscation au profit de la Compagnie des Indes Orientales, 84, 310
- 1 Avril. Arrest qui ordonne que tous les Actionnaires de la même Compagnie demeureront intéressés dans son Commerce, pour en partager les profits & en supporter les pertes, chacun par rapport à son fonds, (D. C. r. 1. p. 1353.) 86
- 17 Juin. Ordre de M. Chamillart pour les Privileges de la Compagnie du Sénégal, 112, 113, * 472, 476
- 19 Août. Arrest qui accorde à la même Compagnie le bénéfice de l'Entrepôt & du Transit, 113, * 472, 478
- 22 Octobre. Les Fermiers Generaux ordonnent à leur Directeur à Lyon de relâcher des Poivres provenant de la Compagnie des Indes, sur lesquels les Commis avoient voulu faire payer les Droits d'Entrée en entier, au lieu du quart seulement, 342
1705. 17 Fevr. Arrest qui assujettit les Soyas des Prises aux Droits de Tiers furtaux & Quarantième, 320, 321
- 29 Juillet. Sentence de l'Amirauté qui condamne la Compagnie du Sénégal à payer les Droits des Cristaux qu'elle avoit fait venir pour le Sénégal, 471, 475
- Octobre. Lettres Patentes qui confirment l'Arrest du 9 Novembre 1700, pour la Compagnie de la Chine, 93, * 382, 384
- 1 Octobre. Les Castors de cette année sont donnez à la Compagnie créée seulement en 1706, 104, 413, 414
- 2 Decembre. Arrest du Parlement qui ordonne qu'ayant de proceder à l'Enregistrement des Lettres Patentes d'Octobre 1705 pour l'Etablissement de la Compagnie de la Chine, elles seront communiquées à la Compagnie des Indes Orientales pour y donner son consentement, 385
1706. 16 Janv. Arrest pour la Ville, Port & Territoire de Marseille, 366
- 26 Janvier. La Compagnie des Indes Orientales consent à l'enregistrement des Lettres Patentes d'Octobre 1705 en faveur de la Compagnie de la Chine, 93, 385
- 1 Fevrier. Arrest du Parlement pour l'enregistrement des Lettres Patentes d'Octobre 1705, 93, * 384, 386
- 28 Avril. Arrest de la Cour des Aydes touchant la Compagnie du Sénégal, 474
- 10 Mai. Traité fait par la Colonie du Canada avec les Sieurs Aubert, Neret & Gayot, par lequel elle leur vend & cede tout le Castor restant des Traires des années précédentes, & les autres Effets appartenans à ladite Colonie, 103, 413, 414, 416
- 24 Juillet. Arrest qui subroge lesdits Sieurs Aubert, Neret & Gayot, en vertu du Traité précédent, aux Droits & Privileges de la Colonie du Canada, 103, * 412
- 3 Août. Arrest qui proroge la suppression de l'Entrepôt du Caffé à Marseille ordonnée par l'Arrest du 10 Juillet 1703, (T. F.) 148
- 24 Août. Arrest qui défend à la Compagnie des Indes Orientales l'entrée dans le Royaume des Etoffes des Indes, (T. F.) 79
- 9 Octobre. Arrest concernant le Commerce des Côtes de Barbarie dont la Compagnie des Indes avoit le Privilege exclusif, 369
1707. 2 Juin. Arrest au sujet des Droits sur les Cristaux venant d'Allemagne pour les Pays de la Compagnie du Sénégal, * 474

- Arrest qui maintient & confirme la Compagnie des Indes Orientales dans l'exemption de l'Amiral pour les Prises qui ont été & seront faites au-delà de la Ligne, 84, * 300, 323, 324 26 Novembre.
- Retour d'un Vaisseau de la Compagnie de la Chine, 94 1708.
- Arrest qui ordonne que les Intéressés en la même Compagnie payeront 16922 liv. 4 sols 6 den. pour les Droits de la Prevôté de Nantes & d'Ingrande, sur les Marchandises venues sur ce Vaisseau, (T. F.) Ibid. 20 Septembre.
- Arrest qui convoque une Assemblée des Directeurs & Actionnaires de la Compagnie des Indes Orientales, (D. C. t. 1. p. 1354.) 87 6 Novembre.
- Arrest qui confirme celui du 6, & surseoit toutes poursuites, contraintes & exécutions pour raison des Dertes de la même Compagnie, sur les effets & sur les personnes & biens de ses Directeurs, (Ibid.) Ibid. 12 Novembre.
- Traité de M. Crozat avec la même Compagnie pour envoyer deux Vaisseaux aux Indes, (Ibid.) Ibid. Decembre.
- On attend des Indes un Vaisseau de la même Compagnie, 84, 311 1709.
- La même Compagnie tient une Assemblée en présence de M. le Prevôt des Marchands de Paris, où l'on recueille les differens expédiens proposez pour soutenir & augmenter son Commerce, (D. C. t. 1. p. 1354.) 87 1 Janvier.
- Arrest qui homologue une Vente faite par plusieurs Intéressés en la Compagnie du Sénégal, de leurs parts & portions dans les effets de ladite Compagnie, 482 18 Mars.
- Arrest qui défend à la même Compagnie le commerce des Etoffes des Indes, 79, 311, 312, 313, 315, 316, 317, 331, 333, 336, 343, 344, 347, 349, 350, 354, 355, 362, 364 27 Août.
- Arrest pour la marque des Mouffelines & Toiles de Coton blanches vendues par la même Compagnie, 79, 312 30 Novembre.
- Arrest qui permet à la même Compagnie de vendre des Mouffelines & Toiles de Coton blanches apportées sur un de ses Vaisseaux, & aux Marchands de les debiter, après qu'elles auront été marquées, 79, * 311, 315, 317, 331, 343, 349, 354, 355 10 Decembre.
- Avis de M. d'Argefon concernant des Mouffelines & Toiles de Coton blanches, 313 1710. 22 Mars.
- Arrest concernant les Marchandises des Indes qui peuvent être vendues & débitées dans le Royaume, & celles qui doivent être envoyées dans les Pays Estrangers, 79, * 312 7 Avril.
- Arrest qui ordonne qu'il sera fait Inventaire des Marchandises de la Compagnie des Indes arrivées sur ses Vaisseaux, 337, 340, 342 20 Septembre.
- Arrest concernant les Vins destinez pour l'Amérique, 503 23 Septembre.
- Edit portant établissement d'un Conseil Provincial dans l'Isle de Bourbon, pour rendre la Justice Civile & Criminelle, tant aux Habitans qu'à ceux des autres Isles de sa dépendance, 357, 358 1711. Mars.
- Arrest pour la marque des Mouffelines & Toiles de Coton blanches apportées par la Compagnie des Indes, 80, 119, 315, 316, 317, 318, 319, 331, 332, 333, 336, 343, 344, 350, 351, 354, 355 28 Avril.
- Edit portant création d'un Droit de 7 sols 6 deniers par livre de Soye, 81, 319, 320, 321, 328, 329 Juin.
- Arrest qui nomme ceux qui doivent marquer les Toiles de Coton blanches de la Compagnie des Indes Orientales, 80, 316, 332, 344, 350 25 Août.
- Arrest, suivant lequel les Mouffelines & Toiles de Coton blanches de la même Compagnie sortant de Paris pour être dégorçees ou blanchies, doivent être ponçees ou marquées par l'Inspecteur des Manufactures, & reconnues au retour, 80, * 314 10 Novembre.
- Arrest qui exempte de tous Droits d'Océtois les Tabacs de la Ferme, 549, 550 5 Decembre.
- La Compagnie des Indes Orientales fait un Traité avec les Maloisins pour leur abandonner le Commerce des Indes à certaines conditions, (J. C. C. séance du 27 Janvier 1718.) 80, 85, 87 1712.
- Les Négocians de Bordeaux & de la Rochelle obtiennent l'Entrepôt des Sucres terreux & rafinez pour un certain tems, 478
- Un Vaisseau Anglois pris au-delà de la Ligne arrive à Morlaix, 315 Janvier.
- J. C. C. Ces trois Lettres indiquent le Journal du Conseil de Commerce,

- 6 Février. Arrest qui nomme le Sieur Moreau, pour, avec le Sieur Heron, signer les marques des Mouffelines & Toiles de Coton blanches de la Compagnie des Indes Orientales, au lieu du Sieur Chauvin, 80, 316, 332, 344, 350
- 8 Février. Quatre Vaisseaux de la même Compagnie arrivent au Port-Louis, 84, 315
- 29 Mars. Arrest qui concerne les Marchandises apportées par ces quatre Vaisseaux, 80, * 315, 318, 319, 332, 337, 340, 342, 344, 350
- 23 Mai. La même Compagnie fait la vente des Marchandises apportées par ces Vaisseaux, 318
- 28 Mai. Arrest qui dispense les Marchands adjudicataires des Mouffelines & Toiles de Coton de la même Compagnie, des peines & obligations à eux imposées par les Arrests des 28 Avril 1711 & 29 Mars 1712, 80, * 318, 332, 336, 344, 350
- Juin. La Compagnie des Indes Orientales fait une Vente de ses Marchandises à Nantes, 336
- 24 Juin. Arrest qui assujettit les Soyas venant des Indes au Droit de 7 sols 6 deniers par livre, porté par l'Edit du mois de Juin 1711, 81, * 319, 325, 327, 328, 329, 330
- 28 Juin. Arrest concernant les Droits du Domaine d'Occident sur les Sucres, 481
- 15 Août. Arrest concernant le Commerce des Côtes de Barbarie, dont la Compagnie des Indes avoit le Privilege exclusif, 369
- 3 Septembre. Déclaration du Roi qui accorde à la Compagnie des Indes Orientales le dixième des Prises dans les Pays de sa Concession pendant le reste de son Privilege, 84, * 322, 336, 583, 588
- 7 Septembre. Le Parlement enregistre cette Déclaration, 325
- 28 Novembre. Arrest pour l'établissement d'une nouvelle Compagnie de la Chine, 94, 335, * 385, 580, 581, 596
1713. La Compagnie de la Chine fait partir deux Vaisseaux pour son Commerce, 95, 386
- 19 Février. Elle obtient des Lettres Patentés qui confirment son Etablissement & l'Arrest du 28 Novembre 1712, 94, 335, 580, 581, 596
- 11 Avril. Traitez de Paix conclus à Utrecht par lesquels le Commerce de la Mer du Sud est défendu à la Compagnie des Indes Orientales, & l'Acadie cédée aux Anglois, (*V. l'Hist. du Commerce de l'Amerique.*) 99
- Octobre. Retour d'un Vaisseau de la Compagnie de la Chine à S. Malo, 94, 326
- 28 Octobre. Arrest cité dans une Instance entre la Compagnie des Indes & la ville de Dunkerque, 559
- Novembre. Le Commerce de Guinée devient libre à tous les Sujets du Roi, 134, 136, 501, 505, 507, 519,
- 26 Décembre. Arrest qui proroge la suppression de l'Entrepôt du Caffé à Marseille, (T. F.) 148
- 31 Décembre. La Compagnie du Sénégal tire de Bordeaux 30 Tonneaux d'Eau-de-Vie & autant de Vin, 112, 475
- 14 Janv. 1714. Ordre de M. Desmarets aux Fermiers Generaux, au sujet des Vins & Eaux-de-Vie que la Compagnie du Sénégal avoit fait venir de Bordeaux au Havre & embarqué par renversement dans leurs Navires, 112, * 475, 476
- 15 Janvier. Ordre des Fermiers Generaux au Directeur des Fermes à Bordeaux, en exécution du précédent, 112, * 476
- 13 Mars. Arrest qui défend à la Compagnie des Indes d'apporter dans le Royaume aucunes Soyas des Pays de sa Concession, 81, 94, * 325, 329
- 11 Juin. Déclaration du Roi qui renouvelle les mêmes défenses, 81, 94, 95, * 329, 331, 332, 333, 336, 343, 344, 345, 347, 348, 349, 352, 354, 355, 356, 367, 387
- 26 Juin. Le Roi d'Espagne fait à Utrecht un Traité avec la Hollande, dans l'Article 31 duquel il est parlé du Contrat de l'Assiento des Nègres qu'il avoit fait tout récemment avec la Reine de la Grande Bretagne, (*sur le Traité imprimé.*) 135
- 7 Juillet. Trois Vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales arrivent au Port-Louis, 84, 331
- 24 Juillet. Arrest qui nomme MM: Sandrier Directeur General de la Compagnie des Indes, & Boyvin d'Hardancourt Secretaire General de la même Compagnie, pour signer les marques qui doivent être apposées aux Mouffelines & Toiles de Coton blanches, 333
- 29 Juillet. Arrest qui commet M. l'Intendant de Bretagne pour inventorier des Marchandises apportées des Indes, 80, * 331, 334, 337, 340, 342

CHRONOLOGIQUE.

625

- Ordonnance de M. Ferrand Intendant de Bretagne sur l'Arrest du 29 Juillet ci-dessus, * 333 3 Août.
- Arrest qui accorde un délai de deux mois pour la sortie de plusieurs Marchandises prises par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales au-delà de la ligne, & entreposées à la Romaine de Rouen, 79, * 334 18 Août.
- Arrest cité dans une Instance entre la Compagnie des Indes & la Ville de Dunquerque en 1729, 559 22 Septembre.
- Declaration du Roi qui proroge pendant dix ans le Privilege du Commerce des Indes Orientales en faveur de l'ancienne Compagnie, 79, 81, 87, 94, 138, * 335, 580, 581, 596 29 Septembre.
- Deux Négocians, l'un de Rouen & l'autre du Havre, font partir un Vaisseau avec passeport du Roi pour aller faire la Traite des Negres sur la Côte d'Afrique, & de là les porter à Saint-Domingue pour les y vendre, 505 Decembre.
- Arrest qui ordonne que les Drogueries & Epiceries de la Compagnie des Indes destinées pour Lyon, ne payeront que le quart des droits du Tarif de 1664, 80, * 336 1715. 15 Janv.
- Commencement de la troisième Compagnie de la Chine, 94, 386 Mars.
- La Compagnie des Indes Orientales celle d'être exempte du dixième de l'Admiral, 84, 324 31 Mars.
- Commencement des dix années du nouveau Privilege de la même Compagnie, accordé le 29 Septembre 1714, 88, 335, 580, 596 1 Avril.
- Ordre de M. Desmaretz qui permet à la Compagnie du Sénégal d'envoyer à l'Etranger 1200 Barriques de Sucre brut des Isles arrivées au Havre, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie, 113, 479 18 Avril.
- Arrest rendu en interpretation de celui du 27 Août 1709, 343, 344, 349, 354 4 Juin.
- Arrest concernant les Droits du Domaine d'Occident sur les Sucres, 481, 482 25 Juin.
- Memoire du Fermier du Domaine d'Occident sur les Privileges de la Compagnie du Sénégal, 113, * 477 1 Juillet.
- M. d'Argenson fait rapport au Conseil d'un Memoire donné par MM. de la Compagnie des Indes qui demandent que le Conseil ordonne que la confiscation des Mouffelines saisies à leur Requête & par leurs Commis, leur soit adjugée avec le tiers des Amendes, les deux autres tiers étant pour le dénonciateur. Le Conseil ordonne que ce Memoire sera communiqué aux Députés du Commerce & aux Fermiers Generaux, (J. C. C.) 80 19 Decembre.
- Lettres Patentes pour le Commerce des Côtes d'Afrique, 134, 137, 138, 140, 141, 142, 143, 145, * 500, 505, 506, 508, 510, 511, 512, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 526, 527 1716. Janvier.
- M. d'Argenson lit au Conseil un Projet d'Arrest relatif à la demande qui avoit été faite par la Compagnie des Indes & rapportée au Conseil le 19 Decembre 1715, (J. C. C.) 80 2 Janvier.
- Arrest (c'est celui dont on vient de parler) qui ordonne entr'autres choses par l'Article 7, que les Mouffelines en Pieces ou Coupons, qui seront saisies en contravention aux précédens Arrests, à la diligence des Fermiers Generaux ou des Intéressés en la Compagnie des Indes, seront confisquées au profit de ceux qui en auront procuré la saisie, à condition qu'elles seront renvoyées à l'Etranger avec les précautions que les Arrests ont prescrites, & que les uns & les autres rapporteront à MM. les Lieutenant General de Police, Intendans & Commissaires départis, chacun à leur égard, un Certificat de l'arrivée au lieu de leur destination, pour en être par eux referé au Conseil, 20, 343, 344, 345, 346, 347, 349, 350, 352, 353, 354, 355, 356, 362, 364 20 Janvier.
- Arrest pour les Privileges des Négocians qui avoient pris des Passeports depuis le mois de Novembre 1713, pour envoyer leurs Vaisseaux en Guinée y prendre des Negres, & les porter à l'Amerique, * 504, 505, 506, 507, 519, 521, 522 25 Janvier.
- Declaration qui renouvelle les défenses de commercer dans la Mer du Sud, (V. l'Hist. du Commerce de l'Amerique.) 87 29 Janvier.
- Trois Vaisseaux venant des Indes Orientales arrivent à Brest, Nantes & S. Malo, 84, 343, 349 Février.
- Arrest qui ordonne que routes les Eroffes des Indes seront brûlées, 343, 344, * 346, 349, 350, 352, 354, 355, 356, 362, 364 22 Fevrier.

- 5 Mars. Les Négocians de S. Malo faisant le Commerce des Indes proposent d'envoyer en Hollande 104 Milliers de Caffé, & d'en faire entrer ensuite une pareille quantité sans payer aucun Droit, & le Conseil les renvoye aux Fermiers Generaux, (J. C. C.) 80
- 9 Mars. Délibération des Fermiers Generaux touchant la Compagnie du Sénégal, 480
- Avril. Un Vaisseau de la Compagnie des Indes Orientales arrive à S. Malo, 84, 342
- 9 May. Arrest pour la marque des Mouffelines & des Toiles de Coton blanches achetées de la Compagnie des Indes par les Marchands, 80, 353
- 23 May. Arrest rendu entre les Directeurs Generaux de la Compagnie de S. Domingue & les Fermiers du Domaine d'Occident, 480
- Le Conseil au rapport de M. d'Argenson confisque plusieurs Mouffelines faussement marquées, au profit du Fermier sans avoir égard à la revendication de la Compagnie des Indes Orientales, (J. C. C.) 80
- 28 May. Le Conseil encore au rapport de M. d'Argenson ordonne l'exécution de l'Arrest du 9 May 1716 dans la Province de Languedoc, (J. C. C.) *Ibid*
- 20 Juin. Arrest pour l'entrée, marque & débit des Marchandises venant des Indes Orientales par les deux Vaisseaux Malouins le *Mercur* & la *Venus*, * 343
- 24 Juin. Arrest cité dans une Instance entre la Compagnie des Indes & la Ville de Dunquerque, 555, 558, 559
- 25 Juin. Le Conseil de Commerce charge M. Ferrand de prier le Conseil de Marine d'écrire au Consul François établi au Caire de favoriser autant qu'il pourra la sortie des Cafes des Etats du Grand-Seigneur pour tous les Marchands François en general & sans aucune préférence particuliere, (J. C. C.) 145
- 16 Juillet. Le Conseil ordonne de nouveau l'exécution de l'Arrest du 9 May 1716 dans la Province de Languedoc, (J. C. C.) 80
- 1^{er} Août. Arrest pour l'exemption de la moitié des Droits sur des Marchandises venant de la Côte de Guinée & de l'Amérique, en retour de la vente des Negres, & apportées dans les Ports du Havre & de Honfleur, quoiqu'omis dans les Lettres Patentes de Janvier 1716, * 505
- ☞ Dans la séance du 13^e Août, M. de Machault fait rapport au Conseil de la demande d'un Négociant de Marseille qui prétendoit la même exemption de la moitié des Droits, & cette demande est communiquée au Fermier du Domaine d'Occident, (J. C. C.)
- 16 Août. Arrest cité dans une Instance entre la Compagnie des Indes & la Ville de Dunquerque, 555, 558, 559, 561
- 17 Septembre. M. d'Argenson rapporte au Conseil une Lettre de M. de Gaville Intendant de Rouen au sujet d'un Commis de la Compagnie des Indes Orientales, lequel avoit fait des visites chez des Marchands de Rouen, pour connoître s'il n'y avoit point de Mouffelines autres que du Commerce de la Compagnie, ce qui avoit excité du murmure; & le Conseil arrête que M. d'Argenson écrira à M. de Gaville pour se faire rapporter la Commission qui seroit révoquée, & qu'il ne sera fait des visites chez les Marchands que par ordre de MM. les Intendants, (J. C. C.) 80
- 22 Octobre. Le Conseil ordonne la confiscation de plusieurs Pièces de Mouffelines partie sans marque & partie faussement marquée; ces Mouffelines saisies par les Commis de la Compagnie des Indes Orientales, (J. C. C.) *Ibid*
- ☞ Dans la même séance, le Conseil accorde l'exemption de la moitié des Droits du Domaine d'Occident au Négociant de Marseille dont il a été parlé plus haut sous la date du 11 Août, lequel avoit envoyé un Navire à la Côte de Guinée; cette exemption est fondée sur ce que ce Navire étoit parti de Marseille dans le tems qu'il n'y avoit aucune distinction de Ports pour le Commerce de Guinée, (J. C. C.)
- Et dans la séance du 29 Octobre, M. de Machault fait lecture au Conseil d'un projet d'Arrest sur l'affaire dont on vient de parler, (J. C. C.)
- 3 Décembre. Ordre du Conseil de Commerce qui continue à la Ville de Marseille la liberté entiere du Commerce du Caffé, (J. C. C.) 148
- 10 Décembre. La Compagnie des Indes Orientales fait demander au Conseil par M. d'Argenson une Declaration qui convertisse en peines afflictives les amendes prononcées contre les Colporteurs de Marchandises des Indes & gens sans aveu & non domiciliés; & le Memoire est donné en communication aux Députés du Commerce, (J. C. C.) 80

- Arrest qui décharge de tous Droits d'Octrois les Tabacs de la Ferme, 549, 550 11 Decembre.
- Declaration du Roi concernant la Guinée, qui ordonne que trois Negrillons ne seront payez que sur le pied de deux Negres, & deux Negrittes pour un Negre, 134, * 507 14 Decembre.
- Décision du Conseil de Commerce portant défenses aux Fermiers Generaux de mettre à execution leur contrainte pour le paiement des Droits des Castors excédant la quantité de 60 milliers pesant, fixée par l'Arrest du 24 Juillet 1706. (J. C. C.) 104 1717. 20 Fév.
- Instruction donnée par les Fermiers Generaux au Directeur de Nantes sur l'exécution des Lettres Patentes de Janvier 1716, * 508 24 Mars.
- Lettres Patentes portant Reglement pour le Commerce des Isles Françoises de l'Amerique, 141, 151, 369, 423, 509, 510, 511, 512, 515, 518, 519, 520, 521, 522, 575, 577, 586 Avril.
- Arrest qui défend l'entrée des Mouffelines & Toiles de Coton blanches ne provenant pas du Commerce de la Compagnie des Indes, 353 29 May.
- Le Fermier du Domaine d'Occident presente un nouveau Memoire au Conseil pour soutenir qu'il est bien fondé d'avoir fait demander à la Compagnie du Sénégal le paiement du Droit de Trois pour cent, qui se réduit pour elle à la moitié, sur les Sucres & autres Marchandises des Isles Françoises de l'Amerique qu'elle a fait venir pour son compte, soit qu'elles ayent été declarées pour le Royaume, ou pour l'Etranger, 113, 482 1 Juin.
- Gratification accordée à la Compagnie du Sénégal sur le Trésor Royal, 483, 484, 485, 486, 487 13 Juin.
- Edit pour défendre l'usage des Toiles & Etoffes des Indes, de la Chine & du Levant, 547, 548 Juillet.
- Ordre du Conseil de Commerce portant que les Soyes écruës qui seront apportées de la Chine par le Vaisseau *le Marsial* parti pour la Chine en 1713, tems auquel le Commerce de ces Soyes étoit permis en France, seront mises en entrepôt dans le Port où ce Vaisseau pourra aborder, 386 15 Juillet.
- Arrest qui ordonne la vente dans Paris de 5799 Pieces de Toiles de Coton blanches & Mouffelines, (T. F.) 80 24 Juillet.
- Lettres Patentes pour l'Etablissement de la Compagnie d'Occident, qui lui accordent le Commerce du Castor, 122, 145, * 415, 417, 424, 426, 552, 581, 584, 596, 597, 600 Août.
- Les Directeurs de la Compagnie du Sénégal répondent au Memoire du Fermier du Domaine d'Occident du 1 Juin, & demandent le maintien de leur Privilege & la restitution des sommes que ce Fermier les a contraints de payer, 113, 482 19 Octobre.
- Ordre du Conseil qui permet d'entrepôser à leur arrivée les Soyes crues que plusieurs Marchands de Rouen attendent par le retour du Vaisseau *le Marsial* qu'ils ont envoyé à la Chine, (J. C. C.) 95 25 Novembre.
- Edit concernant le Commerce de la Louisiane & autres Concessions & Privileges de la Compagnie d'Occident, 586 Décembre.
- Le Fermier du Domaine d'Occident demande par un troisieme Memoire que la Compagnie du Sénégal paye en entier les Droits de Trois pour cent de la Ferme du Domaine d'Occident, sur les Marchandises qui viendront pour son compte des Isles Françoises de l'Amerique, attendu que suivant l'Article 19 de ces Lettres Patentes, elle ne doit jouir que de la moitié des Droits d'Entrée de France, & non de ceux d'us aux Isles, & qui y pourroient être levez, & que l'entrepôt à elle accordé par l'Article 20 ne peut avoir lieu qu'en France pour l'exemption des droits d'Entrée & de Sortie qui y sont établis, & non aux Isles où l'entrepôt ne peut être établi ni avoir lieu, 482 7 Decembre.
- Arrest qui declare les Lettres Patentes d'Avril 1717 communes pour le Canada, 423, 424 11 Decembre.
- Enregistrement de l'Edit du mois de Decembre ci-dessus, 597 31 Decembre.
- Un Vaisseau de la Compagnie de la Chine nommé *le Jupiter* fait son retour à Genes, (J. C. C. Séance du 24 Novembre 1718.) 95 1718.
- Un autre Vaisseau de la même Compagnie nommé *le Marsial* fait le sien à Ostende, 95, 386, 387

- 1 Janvier. La Compagnie d'Occident commence le Commerce du Castor; 104, 416, 417
Elle fait ensuite des soumissions dans les Bureaux des Fermes pour les Droits du Castor, en attendant qu'ils soient reglez, (J. C. C. Séances des 27 Janvier, 3 Février & 18 May 1718.) 105
- 22 Janvier. Arrest qui défend aux Habitans de Dunquerque le Commerce aux Isles de l'Amerique, & confirme les Privileges de cette Ville, 555, 558, 559, 561
- 27 Janvier. La Compagnie d'Occident demande la permission de faire venir à Paris le Castor gras arrivé pour son compte en donnant des soumissions, & cette demande lui est accordée pour 14 milliers arrivez à la Rochelle, (J. C. C.) 105
Dans la même Séance du Conseil, M. d'Argenson demande pour les Malouïns étant aux droits de la Compagnie des Indes Orientales, main-levée de 40 Balots de Marchandises prohibées, saisis dans l'entrepôt du Port-Louis; & le Conseil l'accorde, attendu que le Navire étoit parti sur la foi du Traité passé en 1712 entre la Compagnie des Indes Orientales & les Négocians de S. Malo homologué par Arrest du Conseil. Mais il est arrêté qu'à l'avenir les Vaisseaux partis & ceux qui partiront ne pourront apporter ni décharger, même sous prétexte d'entrepôt, aucune Marchandise prohibée, (J. C. C.) 79
- 3 Février. Le Conseil accorde à la Compagnie d'Occident une permission semblable à celle du 27 Janvier pour 4200 livres de Castor gras & sec étant dans les Magasins à Nantes, (J. C. C.) 105
- 17 Février. Les Députez de Lyon & de Marseille demandent au Conseil que les quarante Balots de Marchandises prohibées dont main-levée avoit été accordée dans la Séance du 27 Janvier, ne puissent être vendus au Port-Louis, mais en Pays Etrangers, & le Conseil ordonne la communication de cette demande aux Députez en corps (J. C. C.) 79
- 5 Mars. Arrest qui débout les Directeurs de la Compagnie du Sénégal de l'exemption des Droits du Domaine d'Occident par eux prétendue, 113, * 480
- 10 May. M. de Machault rapporte au Conseil le projet d'un Arrest à l'occasion des 40 Ballots de Marchandises prohibées dont il avoit été parlé dans la Séance du 17 Février, & l'on agit si, conformément à l'Arrest du 11 Juin 1714, on obligeroit la Compagnie des Indes à envoyer ces Marchandises en Suede, Dannemarck, Villes Anscariques, Ports de la Mer Baltique, Espagne & Portugal. Sur quoi les Députez de Nantes & S. Malo représentent que si on excluoit la Hollande, ils auroient beaucoup de peine à se défaire de ces Marchandises. Et le Conseil décide qu'il leur sera permis de les porter en Pays Etrangers sans autre designation, (J. C. C.) 79
- 18 May. Le Conseil accorde à la Compagnie d'Occident une Permission semblable à celle du 27 Janvier pour faire venir à Paris 5027 livres de Castor qu'elle a fait acheter aux environs de la Rochelle de celui qui étoit venu en fraude l'année dernière, (J. C. C.) 105
- 25 May. La Compagnie des Indes Orientales se plaint de ce qu'à Lyon on met le plomb de la Douane sur des Mousselines qui ne sont pas du Commerce de la Compagnie des Indes, après quoi elles se répandent librement dans les Provinces. Mais le Conseil n'a point d'égard à cette demande faute de preuve, (J. C. C.) 80
- 10 Juin. Gratification accordée à la Compagnie des Indes sur le Trésor Royal, 484, 485, 486, 487
- 11 Juillet. Arrest portant Reglement pour le Commerce du Castor, 105, * 417, 422, 424, 426
- 21 Juillet. Ordre du Conseil pour l'entrée de soixante milliers de Soyas écruës apportez de la Chine par le Vaisseau le *Martial*, 95, * 386
- 28 Juillet. Les Intéressés au même Vaisseau demandent que les Droits du Thé soient réduits à 25 sols par livre; les Fermiers Generaux y consentent sur le fondement que les Droits établis sur le Thé par l'Arrest du 12 May 1693 étant exclusifs, celui qui se consommoit dans le Royaume, y étoit introduit en fraude, & que cette Marchandise ne donnoit aucun produit. Les Députez insistent pour que ces Droits soient fixez à 10 s. par livre seulement, le prix de la livre de Thé n'étant que de cinq à six livres. Le Conseil arrête qu'il en sera referé à M. le Garde des Sceaux, (J. C. C.) 95
- 30 Juillet. Sentence touchant les Droits dûs sur des Marchandises venant de l'Amerique, 510, 511, 512
- 1 Août. Résultat du Conseil qui accorde à la Compagnie d'Occident le Bail de la Ferme du

- Tabac sous le nom de *Jean l'Amiral*,
 Le Conseil décide conformément à l'ordre de M. Desimaretz donné en 1713, qu'il ne sera payé que 10 l. par livre pesant sur le Thé venant par les Vaisseaux de la Compagnie de la Chine, & l'Ordre est expédié le jour suivant, (J. C. C.)
 Arrest qui ordonne que le Droit de Trois pour cent sera payé au Fermier du Domaine d'Occident pour les Marchandises provenant du Troc des Negres,
 Le Conseil refuse aux Armateurs du Vaisseau *le Jupiter* venant de la Chine, la Permission de faire entrer par Marseille 550 Balles de Soye pesant 1500 Quintaux, en payant les Droits, sur le fondement de la prohibition des Soyés de la Chine & des Indes, (J. C. C.)
 Traité par lequel la Compagnie du Sénégal cede toutes ses Concessions, Droits, Privilèges & Etablissémens à la Compagnie d'Occident,
 Les Négocians de Nantes faisant commerce en Guinée, demandent au Conseil que la Permission accordée par l'Edit du mois de Janvier 1716, de faire venir des Pays Etrangers pendant deux années par entrepôt des Couteaux Flamands, de la Batterie de Cuivre, des Plattes de Hambourg & des Planettes ou Plats d'Etain, leur soit continuée pendant deux autres années, attendu que les Manufactures qu'on a établies dans le Royaume pour ces sortes de Marchandises nécessaires au Commerce de Guinée, n'ont pu encore réussir. Le Conseil accorde la prorogation sans l'exemption des Droits, (J. C. C.)
 Les Etats de Languedoc demandent au Conseil la Permission d'envoyer des Vaisseaux en Guinée par le Port de Cette; l'Edit du mois de Janvier 1716 n'accordant cette permission que par les Ports de Rouen, Nantes, la Rochelle & Bordeaux. Le Conseil accorde cette Permission,
 Arrest qui accorde la Permission dont il avoit été parlé dans la Séance du Conseil du 15 Decembre, (J. C. C. Séance du 15 Dec. 1718.)
 Lettres Patentes pour permettre aux Négocians de Languedoc de faire le Commerce de Guinée par le Port de Cette,
 Le Conseil permet à la Compagnie des Indes Orientales de faire venir des Toiles bleues, rayées & peintes, & des Mouchoirs de Soye, pour les vendre à ceux qui feront le Commerce de Guinée, en dérogeant aux défenses portées par la Déclaration du 29 Septembre 1714, (J. C. C.)
 La même Compagnie fait partir des Vaisseaux pour les Indes Orientales, (J. C. C. Séance du 26 Janvier ci-dessus.)
 M. le Pelletier des Forts fait rapport au Conseil d'un Memoire présenté par les nommez le Clerc & Boudin Marchands de S. Malo, qui demandent la permission de faire entrer dans le Royaume par le Port de Renneville 14 Ballots de Soye écruë venant de la Chine par Ostende sur une Barque nommée *l'Espérance*, en payant les mêmes droits que ces Soyés auroient payés, si elles fussent entrées par le Port de Marseille. [Ces Soyés avoient été saisies le 7 May 1718 par la Brigade des Fermiers de Renneville, attendu que l'entrée des Soyés venant de la Chine est défendue dans le Royaume, & que celles qui viennent du Levant ne peuvent entrer que par le Port de Marseille & le Pont de Beauvoisin. Les Marchands exposent qu'ayant fait leur declaration de ces Marchandises au Contrôleur de Renneville avant la saisie, & que cette declaration ayant été enregistrée, il n'y avoit pas lieu de saisir ces Soyés, parce que le Commis même du Fermier leur avoit assuré que l'entrée en étoit permise par ce Port. Cette saisie ayant été portée devant le Juge des Traités de Coutances, il avoit rendu sa Sentence le 15 Juillet 1718, par laquelle il a fait main-levée des 16 Ballots de Soye en payant les droits avec dépens contre le Fermier, à la charge par les Marchands de faire transporter dans trois mois ces Soyés au Port de Marseille. Les Marchands & le Fermier ont respectivement interjetté appel de cette Sentence en la Cour des Aydes de Rouen. Ensuite le Fermier a obtenu le 2 Decembre 1718 un Arrest du Conseil qui évoque l'Instance au Conseil, cette évocation fondée sur ce que les Arrests de 1687 & 1714 ne sont point enregistrés en la Cour des Aydes de Rouen. Cet Arrest d'évocation a donné lieu à une Transaction faite le 31 Decembre 1718. entre les Fermiers generaux & les Marchands, par laquelle ces Marchands déchar-

- gent les Fermiers generaux des dépens, & de tous dommages & interêts, & les Fermiers generaux de leur part consentent que les Marchands obtiennent du Conseil la permission de faire entrer ces Soyas par Renneville.] M. des Forts fait lecture du procès-verbal de saisie qui porte que l'un de ces Marchands qui étoit sur la Barque lorsque la saisie en a été faite, est convenu que ces Soyas venoient de la Chine; d'où il conclut qu'attendu la disposition de l'Arrest du 13 Mars 1714, l'entrée n'en auroit pas même été permise par le Port de Marseille. Il fait aussi lecture de la réponse des Fermiers generaux & de l'avis des Députés qui se trouvent partagez. Les uns sont d'avis d'en permettre l'entrée, attendu le besoin que l'on a en France, de ces Marchandises. Les autres, au nombre de deux seulement, sont d'avis de la refuser. Le Conseil, après avoir discuté s'il n'ordonneroit point de sa propre autorité la confiscation de ces Soyas comme venant de la Chine, attendu que ces Marchands ne pouvoient ignorer les Reglemens du Conseil à cet égard, ordonne conformément à l'avis de M. des Forts que ces Soyas seront renvoyés à l'Etranger, & que ces Marchands seront tenus de rapporter dans deux mois un certificat de l'embarquement de ces Marchandises au Port de Renneville & du déchargement dans le Pays Etranger, & qu'au surplus la Transaction, quant aux dépens, dommages & interêts, sera homologuée par Arrest du Conseil, (J. C. C.)
- May. Un Vaisseau de la Compagnie des Indes Orientales arrive au Port-Louis, 349
Edir pour l'Etablissement de la Compagnie des Indes par la réunion des Compagnies des Indes Orientales, de la Chine & d'Occident, 87, 95, 104, 122, 124, 349, 354, 355, 366, 548, 560, 564, 565, 572, * 579, 584, 601
- 21 May. Arrest qui nomme les Sieurs Beauvais le Fer, la Saudre le Fer & Chapelle Martin, Directeurs de la Compagnie des Indes à S. Malo, 351
- Juin. Un Vaisseau de l'ancienne Compagnie des Indes Orientales arrive au Port-Louis, 349
- 4 Juin. Arrest concernant le Commerce des Côtes de Barbarie, dont la Compagnie des Indes avoit le Privilege exclusif, 369
Arrest qui confirme à la Compagnie des Indes la Concession du Commerce du Caffor, 122, 426
- 20 Juin. Arrest concernant les Actions de la Compagnie des Indes, * 584
- 22 Juin. Les Directeurs de la même Compagnie à S. Malo demandent qu'il leur soit permis de faire entrer dans le Royaume par ce Port dix Balles de Caffé pesant environ 2600 livres en payant au Bureau de S. Malo les nouveaux Droits de 10 sols par livre, & en outre les Droits aux Bureaux des Cinq Grosses Fermes à raison de Trois pour cent sur l'estimation de 30 s. la livre pesant de Caffé suivant le Privilege de la Compagnie des Indes. Le Conseil accorde cette Permission en payant tous les Droits sans tirer à consequence, (J. C. C.) 116
- 26 Juin. Ouverture du Livre des Souscriptions pour l'acquisition des nouvelles Actions de la Compagnie des Indes, 585
- 28 Juin. Le Conseil après avoir entendu les differens avis des Députés du Commerce refuse la Permission demandée par les Armateurs du Vaisseau *le Jupiter*, de faire entrer dans le Royaume 1500 Quintaux de Soyas crues de la Chine étant actuellement à Genes où elles avoient été apportées par ce Vaisseau, (J. C. C.) 95
- 4 Juillet. Arrest qui commet MM. Raudot, Diron, Castanier, Gilly, Fromaget, Garrebois & Morin, Directeurs de la Compagnie des Indes, pour signer les marques des Mouffelines & Toiles de Coton blanches venant par les Vaisseaux de ladite Compagnie, 119, 355
- 13 Août. Arrest qui permet la vente à Nantes des Marchandises venues des Indes par les Vaisseaux de la Compagnie de France, * 349
- 27 Août. Arrest qui proroge & continue les Privileges de la Compagnie des Indes jusqu'à l'année 1770, (T. F.) 114
- 19 Septembre. Arrest qui réduit à trois millions en faveur de la Compagnie des Indes les quatre millions de Rentes constitués à la Compagnie d'Occident, 597, 599
- 27 Septembre. Arrest concernant les Toiles peintes & teintes & les Etoffes des Indes, de la Chine & du Levant, 362, 364, 365, 366, 367, 548
- 20 Decembre. Arrest qui commet les Sieurs Robineau & Cochois pour signer au lieu & place des Directeurs de la même Compagnie les marques en parchemin qui doivent être

- attachées au chef & à la queue de chaque Piece de Mouffeline & Toiles de Cotton blanches provenant du Commerce de ladite Compagnie, 119, 354, 355
- Le Conseil accorde aux Négocians de S. Malo la permission de faire entrer dans le Royaume 50 milliers de Caffè entrepofez à S. Malo, provenant de la vente faite par l'ancienne Compagnie des Indes en payant tant les nouveaux Droits de 10 s. par livre que les anciens Droits de Trois pour cent sur l'estimation de 4 l. pour chaque livre (J. C. C.) 116
- Un Négociant de Bordeaux demande au Conseil l'exemption des droits sur les Eaux-de-Vie qu'il fait charger pour la Côte de Guinée, 138, * 516 15 Fevrier.
- Dans la même Séance M. de Machault fait rapport d'une Instance pendante au Conseil entre le Sieur de la Franquerie Négociant à S. Malo & MM. les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon au sujet des Soyés de la Chine arrivées à S. Malo par le Vaisseau le *Ponschartrain*, & achetées par ledit Sieur de la Franquerie dans la vente faite par la Compagnie des Indes, lefdits Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon, prétendant que les Soyés ouvrées ne peuvent entrer dans le Royaume, & que celles qui sont crues doivent payer les mêmes Droits que si elles étoient entrées par Marseille. Le Conseil avant de statuer ordonne que le dossier sera communiqué aux Directeurs de la Compagnie des Indes, (J. C. C.) 117 21 Mars.
- La Chambre du Commerce de Marseille propose de faire accompagner les Marchandises saisies, qui lui sont remises, jusqu'au bord des Navires par un Commis des Fermes, & de rapporter certificat du Consul établi dans le lieu du déchargement. Sur cela M. le Contrôleur General propose de faire envoyer ces Marchandises aux Correspondans de la Compagnie des Indes dans les Pays Etrangers, lesquels les vendront pour le compte de la Compagnie, & certifieront la remise qui leur en aura été faite. Le Conseil approuve cette proposition, & arrête qu'il sera fait un Reglement en conséquence, par lequel on fixera les retributions qui seront accordées aux Saisissans, (J. C. C.) 121
- Arrest qui rend le Commerce du Castor libre, & en convertit le Privilege en un Droit d'entrée au profit de la Compagnie des Indes, 122, 123, * 421, 422, 423 16 Mai.
- Arrest qui ordonne que les Marchandises prohibées provenant des ventes de la Compagnie des Indes seront mises dans le magasin d'entrepôt jusqu'à ce qu'elles soient envoyées à l'Etranger, & ne pourront entrer que par les Ports de l'Orient & de Nantes, 355, 356, 361, 362 18 Mai.
- Arrest qui permet à la même Compagnie de vendre & débiter à son profit dans le Royaume les Toiles de Cotton blanches & Mouffelines confisquées, après les avoir marquées & plombées, & à l'égard des Toiles peintes & Etoffes prohibées, de les faire transporter en Pays Etrangers pour les y vendre à son profit, 120, 362, 363 20 Mai.
- Arrest qui ordonne la même chose pour les Marchandises saisies en Canada (T. F.) 120, 364, 365, 367 2 Juin.
- Edit qui crée sur l'Hôtel de Ville de Paris pour 25 millions de Rentes, 585 Juin.
- Des vaisseaux de la Compagnie des Indes arrivent à S. Malo, 139, 354
- Les Negocians de Nantes representent au Conseil que les Commis des Fermes font difficulté de laisser sortir le Fer pour le Commerce de Guinée se fondant sur l'Arrest du 18 May 1720 qui défendoit la sortie des Fers hors du Royaume jusqu'au premier Octobre. Le Conseil permet de laisser sortir le Fer nécessaire pour le Commerce de Guinée, (J. C. C.) 138 27 Juin.
- Arrest qui commet les Sieurs Faumier & Dabit pour parapher les Bulletins qui seront appofez au Chef & à la queue de chaque piece de Toiles de Cotton blanches & de Mouffelines provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, * 353 29 Juin.
- Edit qui confirme à perpetuité les Droits & Privileges de la Compagnie des Indes, 122, 124, * 585 Juillet.
- Dans ce même mois des Vaisseaux de la même Compagnie arrivent au Port-Louis, 139, 354
- Arrest concernant la Banque & la maniere dont seroient payées les Marchandises vendues par la Compagnie des Indes, 356 13 Juillet.

- 6 Août. Arrest pour la vente des Marchandises arrivées sur des Vaisseaux de la Compagnie des Indes, lequel entr'autres choses assujettit aux 10. s. par livre outre les Droits d'entrée ordinaires, le Caffé de la Compagnie, 148, * 354
- 17 Septembre. Arrest qui accorde à la Compagnie des Indes le commerce de Guinée, 125, 139, 140
141, 144, 145, * 516, 522, 596
1721. 23 Jany. Arrest qui defend de faire entrer du Castor dans le Royaume par d'autres Ports que ceux de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, S. Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette & Marseille, 123, * 422
- 20 Mars. Le Conseil accorde en faveur du Commerce de Guinée, un ordre pour proroger la permission de faire entrer dans le Royaume toutes les Marchandises comprises dans l'Arrest du 29 Decembre 1718, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'en ordonner autrement, & à l'égard des Perpetuanes, Toiles ouvrées & Caffas, il est dit que comme il s'en fait dans le Royaume ou qu'on y peut suppléer par d'autres Marchandises équivalentes, l'entrée n'en sera point permise, (J. C. C.) 141, 142
- 7 Avril. Arrest qui nomme des Commissaires du Conseil pour la Regie des affaires de la Compagnie des Indes & la reddition de ses Comptes, (J. C. C. séance du 17 Juillet 1721) 123
- 15 Avril. Arrest pour le même sujet, 123, 597
- 24 Avril. La Veuve Pacault de la Rochelle demande au Conseil la permission d'envoyer en Hollande 20 milliers de Castor sec dont elle se trouvoit surchargée. Les Chapeliers de Paris consultez sur cette demande s'y opposent sous prétexte que cela pourroit faire rencherir le Castor. Mais le Conseil instruit par M. Amelot Intendant de la Rochelle qu'il y avoit en cette Ville plus de 35 milliers de Castor sec, & par M. de Machault, qu'il y en avoit encore plus de 300 Balles dans les Magazins de la Compagnie des Indes, se determine à accorder la permission de faire sortir la moitié de ce qui avoit été demandé, en recommandant de prendre garde qu'il ne s'y mêlât point de Castor gras, (J. C. C.) 123
- 2 Mai. M. de Machault fait sçavoir au Conseil, que Messieurs les Commissaires nommez par le Roy pour la Regie & l'Administration de la Compagnie des Indes, ont pris le parti de permettre à tous les Negocians la Traite des Negres pour cette année seulement; afin que nos Colonies en ayent suffisamment & ce à deux conditions; la premiere de demander les permissions avant la fin de Septembre prochain à la Compagnie des Indes qui en a le Privilege exclusif; la seconde que les Bâtimens partiront avant le dernier Decembre, faute de quoi les permissions seront nulles, (J. C. C.) 141
- 21 Mai. Arrest qui ordonne que les Pelleteries du Canada, à l'exception du Castor, jouiront du Transit, * 423
- 30 Mai. Arrest qui commet Jean Camiaille pour signer au lieu du nommé Cochois les marques en Parchemin qui doivent être attachées au chef & à la queue de chaque piece de Mouffeline & Toile de Coton blanche provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, (T. F.) 119
- Arrest qui revoque la liberté du Commerce du Castor, retablit le Privilege exclusif, & l'accorde à la Compagnie des Indes, 123, 124, * 424, 425, 426
- 10 Juin. Arrest qui renouvelle les defenses des Etoffes des Indes, 363, 364, 367
- 8 Juillet. Arrest rendu en interpretation du precedent, 363, 364, 365, 367
- 15 Juillet. Arrest qui commet le sieur Dubois au lieu du sieur Camiaille pour signer les marques des Mouffelines & Toiles de Coton de la Compagnie des Indes, (T. F.) 119
- 17 Juillet. Le Conseil au rapport de M. le Pelletier des Forts examine l'affaire du retablisement du Privilege exclusif du Castor. Il prend le parti de suspendre l'execution de l'Arrest du 30 May 1721, jusqu'à ce qu'on eût l'avis de M. Begon Intendant en Canada, (J. C. C.) 124
- 20 Juillet. Arrest expedie pour ce sujet, 124, * 425, 426
- 24 Juillet. Dans cette séance, M. le Pelletier des Forts fait lecture au Conseil de l'Arrest du 20 Juillet dont on vient de parler, (J. C. C.) 124
- Dans la même séance, un Negociant de Nantes demande la permission de faire venir de Hollande plusieurs pieces de grosses Toiles pour les envoyer en Guinée. Quoiqu'une pareille permission eût été accordée trois mois auparavant à un autre Negociant de la même Ville; le Conseil ne juge pas à propos d'accorder celle-ci pour obliger

- ger les Negocians du Royaume à employer au Commerce de Guinée les Toiles qui le fabriquent en France, (J. C. C.) 142
- Arrest pour la Ville, Port & territoire de Marseille, 366 5 Août
- La permission accordée à tous les Negocians de faire la Traite des Negres est prorogée pour trois mois de ce jour, (J. C. C. Séance du 27 Novembre.) 141, & 142 1 Octobre.
- Arrest qui ordonne que celui du 20 May 1720 sera executé selon sa forme & teneur ainsi qu'il étoit pendant que la Compagnie des Indes étoit Adjudicataire des Fermes sous le nom d'Armand Pillavoine, à condition que ladite Compagnie payera aux Fermiers Generaux des Fermes-Unies 15 f. par aune de Toile de Coton blanche, teinte ou peinte, 30 f. par aune de Mouffeline ou d'Etoffes appellées Ecorce d'Arbre, Furie, Satin, Gaze ou Tafetas, & 4 l. par aune de Damas ou d'Etoffe de foye mêlée d'Or ou d'Argent; pour tenir lieu ausdits Fermiers Generaux tant de la moitié des Amendes accordées par l'Arrest du 11 Juin 1714 à ceux qui auront fait les saisies, que des frais desdites saisies, verifications par Experts, Jugemens, frais de voitures des lieux où les Saisies auront été faites jusqu'à Paris, Commis à la garde du dépôt & autres frais, 121, 363, 365 17 Octobre.
- Arrest qui ordonne pour cette fois & sans tirer à consequence que les Pieces de Mouffelines & Toiles de Coton blanches venues des Indes à Nantes ne seront marquées qu'au chef d'un Bullerin de parchemin avec le plomb de la Compagnie, & à la queue de chaque piece, du seul plomb de ladite Compagnie, (T. F.) 119 27 Novembre.
- M. de Machault expose au Conseil que la Compagnie des Indes qui a le Privilege exclusif du Commerce de Guinée ne s'étant pas trouvé en état de le faire, il avoit été jugé convenable d'en accorder la liberté à tous les Negocians du Royaume, à la charge de prendre des Permissions particulieres de la Compagnie des Indes, lesquelles permissions ne pourroient plus être demandées passé le dernier Septembre 1721. Et encore à condition que tous les Batimens qui seront chargés en vertu de ces permissions sortiront des Ports de France avant le dernier Decembre prochain. M. de Machault en qualité de Commissaire de ladite Compagnie, dit qu'elle n'est point encore en état de faire le Commerce de Guinée, & qu'elle consent de delivrer encore pendant trois mois de pareilles permissions, ce qui est approuvé, (J. C. C.) 141, 142
- Dans la même séance un Négociant de Nantes ayant representé que les Commis des Fermes ne vouloient point accorder le Benefice de l'Entrepôt pour 1700 pieces de Plattes de Hambourg qu'il avoit fait venir pour Guinée, parce qu'il les avoit tirées directement de Hollande sans pouvoir certifier qu'elles venoient de Hambourg. Le Conseil sur les remontrances du Deputé de Nantes & sur le rapport de M. le Pellerier des Forts, ordonne que ces Plattes jouiront de l'Entrepôt demandé sans tirer à consequence, (J. C. C.) 142, 143 18 Decembre.
- M. le Pellerier des Forts fait juger la question qui duroit depuis long-tems entre le Fermier & les Négocians du Royaume faisant le Commerce de Guinée: Les Négocians prétendoient l'exemption du droit de Trois pour cent dû au Domaine d'Occident pour les Marchandises venant de l'Amerique en retour de la Vente des Negres. Le Fermier soutenoit que le droit étoit dû en entier; & le Conseil tour d'une voix juge en sa faveur, (J. C. C.) 140
- La Compagnie des Indes commence la Traite des Negres & en fait porter aux Isles, mais elle y est troublée par les Colonies, (Hist. de S. Domingue du P. Charlevoix.) 142 1722
- Trois Vaisseaux de la même Compagnie venant de la Chine, arrivent à l'Orient, & deux autres sont attendus, l'un de Suratte, & le second de l'Isle de Bourbon, (Arrest du 8 Juillet 1722) 122
- Decision du Conseil portant que les Plattes de Hambourg qui arriveront à Nantes soit qu'elles soient apportées directement de Hambourg par des Vaisseaux Hambourgeois, ou qu'elles viennent de Hollande sur des Batimens Hollandois, seront reçues dans l'Entrepôt pour être envoyées en Guinée, (J. C. C.) 142, 143 8 Janvier.
- Edit concernant l'entrée des Soyas, 371, 373 Janvier.
- Arrest qui permet à la Compagnie des Indes de faire entrer par les Ports de l'Orient & de Nantes seulement, les Soyas crus qu'elle fera venir des Pays de sa Concession en payant 6. f. par livre pesant, décharge ladite Compagnie du surplus des Droits établis par l'Edit du mois de Janvier 1722, & permet aux Prevôts des

- Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, & à leurs Fermiers, d'établir des Commis dans lesdits Ports de l'Orient & Nantes, pour la perception dudit Droit de 6 l. sur chaque livre pesant de Soye crüe, 373
- 28 Janvier. Arrest qui ordonne l'exécution de celui du 30 May 1721 portant établissement du Privilège exclusif de la Vente du Castor, en faveur de la Compagnie des Indes, 124, * 425
- 13 Mars. Arrest concernant les Marchandises prohibées de la Compagnie des Indes, 362
- 23 Mars. Arrivée d'un Vaisseau de la Compagnie des Indes, au Port de l'Orient, 357
- 26 Mars. Arrest qui ordonne que conformément aux Lettres patentes du mois d'Avril 1717, routes les Marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, même celles de la Traite des Noirs, payeront le Droit de Trois pour cent, dû à la Ferme du Domaine d'Occident, 141, * 519
- 8 Avril. Ordre du Conseil qui regle les Droits du Caffé venant de Moka, pour le compte de la Compagnie des Indes au Port de l'Orient, & vendu en la Ville de Nantes, pour la consommation du Royaume, * 357
- 8 Juillet. Arrest qui exemte des Droits de la Prevoté de Nantes les Marchandises de la Compagnie des Indes venant dans les Ports de Bretagne pendant l'année 1722 & conduites par Mer de l'Orient à Nantes, avec certificat de M. de l'Estoba Directeur de la Compagnie à l'Orient, moyennant quoi ces Marchandises ne payeront d'autres ni plus grands droits que si elles étoient transportées par terre de l'Orient à Nantes, (T. F.) 122
- 8 Septembre. Arrest concernant l'entrée des Soyas, 370, 371, 372, 373
- 13 Octobre. Arrest qui permet à la Compagnie des Indes de faire vendre les Velours qui lui sont venus de la Chine, pour être consommés dans le Royaume, 120, * 387
- Arrest cité dans une Instance entre la Compagnie des Indes & la Ville de Dunquerque, 555, 558
- 24 Decembre. Arrest par lequel Sa Majesté fait don à la Compagnie des Indes, à perpetuité, des Munitions, Artileries, Armes, Meubles, Captifs Acquerats, & autres choses à elle appartenantes, qui se trouveront dans les Forts & Comproirs, construits & établis à la Côte de Guinée, au jour que ladite Compagnie des Indes s'en mettra en possession, 141, * 522, 596
- 1723 Mars. Cesse la Regie des Commissaires du Conseil, ordonnée par l'Arrest du 15 Avril 1721, pour les Affaires de la Compagnie des Indes & la reddition de ses Comptes, & cette Compagnie est rétablie dans la jouissance de ses effets, 597
- 22 Mars. Arrest par lequel le Roy abandonne la jouissance du Privilège exclusif de la Vente du Tabac à la Compagnie des Indes, pour être quitte envers elle de deux millions cinq cens mille livres de Rentes, à compte des trois millions fixés par Arrest du 19 Septembre 1719, 597, 599
- 23 Mars. Arrest qui ordonne qu'il sera passé à la Compagnie des Indes un Contrat d'alienation à titre d'engagement des Droits du Domaine d'Occident, pour demeurer quitte envers elle de la somme de 3 millions 333 mille 333 livres 6 sols 8 deniers, à imputer sur 100 millions par elle portés au Tresor Royal. Mais cet Arrest n'a eu aucune execution, 599
- 5 Juiller. Arrest concernant les Toiles & Etoffes des Indes, 363, 365, 367
- 31 Août. Arrest qui rétablit le Privilège exclusif de la Vente du Caffé dans toute l'étendue du Royaume, & l'accorde à la Compagnie des Indes à commencer du premier Novembre suivant, 125, 148, 149, * 535, 537, 545, 549, 550, 551, 560, 564, 565, 566, 572, 598
- 1 Septembre. Arrest qui ordonne que par des Commissaires du Conseil il sera passé à la Compagnie des Indes un Contrat d'alienation du Privilège exclusif de la Vente du Tabac, 597, 598
- 10 Octobre. Declaration du Roy, qui regle la maniere dont la Compagnie des Indes fera l'exploitation de la Vente exclusive du Caffé, 149, * 536, 545, 549, 550, 551, 552, 555, 560, 561, 562, 564, 565, 566, 571, 572, 598
- 12 Octobre. Arrest pour la prise de Possession par la Compagnie des Indes, du Privilège de la Vente exclusive du Caffé, sous le nom de Pierre le Sueur, à commencer au premier Novembre, 1723, 148, * 545, 598
- Ensuite de l'Arrest ci-dessus M. Dodun manda le 18 Octobre aux Fermiers Generaux, de donner ordre à leurs Commis de laisser librement entrer & transporter

- par terres Caffez que la Compagnie des Indes feroit venir soit dans les Vaisseaux, soit dans ceux des Etrangers, en commettant un ou plusieurs Commis à la decharge qui seroit faite desdits Caffez, pour en être le poids constaté conjointement par les Commis des Fermes & par ceux de la Compagnie, & fait un état signé d'eux dont il seroit envoyé un double aux Fermiers Generaux, & un à la Compagnie des Indes, laquelle cependant fourniroit à Paris les soumissions nécessaires aux Fermiers Generaux, pour le payement des Droits qui seroient reglez par Sa Majesté. (*Sur une Copie de cet Ordre.*)
- Arrest de la Cour des Aydes pour l'enregistrement & l'execution de la Declaration du 10 Octobre 1723 touchant la Vente exclusive du Caffé, * 544 27 Octobre.
- Lettres patentes portant suppression du Conseil Provincial de l'Isle de Bourbon & Creation d'un Conseil Superieur en la même Isle, * 317 Novembre.
- La Compagnie des Indes entre en Possession du Privilege de la Vente exclusive du Caffé, 536, 537, 545, 547, 552, 554 1 Novembre.
- Les Commissaires du Conseil passent le Contrat d'Alienation à la Compagnie des Indes du Privilege exclusif de la Vente du Tabac, 598 19 Novembre.
- Decision du Conseil portant qu'il sera rendu un Arrest pour ordonner que les acquits à Caution que les Commis des Fermes donneront aux Negocians pour transporter hors du Royaume les Marchandises prohibées qu'ils achètent lors de la Vente qui en est faite par la Compagnie des Indes à Nantes, seront visés par le Sieur Richard Inspecteur des Manufactures à Nantes, (J. C. C.) 361 9 Decembre.
- Arrest qui autorise les Commis de la Compagnie des Indes à faire toutes sortes de visites & de recherches tant pour le Caffé que pour les Etoffes des Indes, 120, 149, 365, 367, * 547 14 Decembre.
- Arrest qui ordonne que tous Adjudicataires de Marchandises prohibées provenant des Ventes de la Compagnie des Indes, seront tenus de faire viser par l'Inspecteur des Manufactures étrangères établi à Nantes, les acquits à caution qui leur auront été expédiés aux Bureaux des Fermes pour la sortie desdites Marchandises hors du Royaume, avant qu'elles puissent être embarquées, & les certificats de decharge dans les Pais Etrangers, * 361 1724. 4 Janvier
- Assemblée generale d'administration de la Compagnie des Indes, 589, 591 19 Janvier.
- Lettres Patentes portant Reglement pour l'Entrée & Sortie des Marchandises à Marseille, 566 20 Janvier.
- Arrest qui permet aux Commis de la Compagnie des Indes, de faire toutes sortes de visites & de recherches pour le Caffé, même dans les Maisons des Archevêques, Nobles, Bourgeois & autres sans permission, (T. F.) 149 25 Janvier.
- Arrest concernant le Commerce des Toiles & Etoffes des Indes, tant permises que prohibées, provenant de la Compagnie des Indes, & autres, 120, * 362 1 Fevrier.
- Arrest qui accorde à la Compagnie des Indes l'exemption des Droits d'Ocrois, Locaux, de Tarif, de Peages, Passages & Barrages, sur tous les Caffez qu'elle fera entrer, sortir ou traverser le Royaume, pour la Provision de ses Bureaux, 152 * 549, 575
- Assemblée generale d'administration de la Compagnie des Indes, 589 2 Fevrier.
- Arrest qui ordonne que tous les Caffez venant des Echelles du Levant, pourront entrer dans la Ville de Marseille & en sortir librement par Mer, ainsi qu'avant l'Arrest du 31 Août 1723, en conséquence supprime les Bureaux établis à Marseille, & permet à la Compagnie des Indes, d'établir des Commis dans tous les Bureaux des Fermes pour empêcher le versement des Caffez dans le Royaume, & pour recevoir la Declaration à l'arrivée & à la sortie des Navires à Marseille, 149, * 551, 566, 567, 598 8 Fevrier.
- Arrest concernant le Privilege exclusif des Lotteries, accordé à la Compagnie des Indes, * 589, 592, 599 15 Fevrier.
- Arrest concernant la faculté accordée à la même Compagnie, pour la conversion volontaire d'un nombre d'Actions en Rentes purement viagères, ou viagères par forme de Tontine, * 591, 592, 593
- Arrest qui permet à la Compagnie des Indes de faire entrer, vendre & débiter dans le Royaume des Mouchoirs de Coron, de Soye & Coron, d'Ecorce & de Soye & Ecorce, provenant des Pais de sa Concession, en payant les Droits d'Entrée, à con-

- dition que chaque piece de Mouchoirs fera marquée aux deux bouts & défend d'employer lesdits Pieces à d'autres usages, (T. F.) 120
- 20 Juin. Arrest pour assurer l'état des Acqueurs des Rentes viageres sur la Compagnie des Indes, * 592, 600
- 22 Août. Arrest qui ordonne le payement de la gratification de 13 l. par tête de Negre porté à l'Amérique & de 20 l. par chaque marc de Mariere ou Poudre d'Or, apportée en France, par la Compagnie des Indes, 125, 145, * 483, 487
- 30 Août. Arrest qui ordonne que les Pieces de Mouffelines, Toiles de Coton & Mouchoirs de la Compagnie des Indes, seront marquées d'une seconde marque en parchemin & en plomb, (T. F.) 119
- 18 Octobre. Assemblée générale d'administration de la Compagnie des Indes, où l'on donne un dernier delai aux porteurs de Billers de la Lotterie pour les remplir, 593
- 19 Octobre. Arrest concernant les Billets de la Lotterie composée de la même Compagnie, *Ibidem*
- 14 Novembre.  Ordre de M. M. les Fermiers Generaux à leurs Commis pour les autoriser à saisir tout le Castor qui viendra dans le Royaume, sans être accompagné des Certificats de la Compagnie des Indes, & sans être pour son compte. (*Sur une Copie.*)
- 2 Decembre. Lettres Patentes sur & en execution de l'Arrest du 22 Août ci-dessus, 125, 145, * 485
- 11 Decembre. Tirage de la Lotterie de la Compagnie des Indes, 594, 595
1725. 13. Arrest & Lettres Patentes qui ordonnent l'établissement de deux Bureaux de Controlle à Limoges & Clermont-Ferrant, pour visiter les Marchandises provenant des Ventes de la Compagnie des Indes, destinées pour les Provinces réputées Etrangères, 118, 374
- Mars & 29 Mai. Edit qui confirme & regle les Privileges, Concessions & Commerces, appartenant à la Compagnie des Indes, 554, 560, 564, 565, 572, * 595, 601
- 5 Juin. Arrest qui ordonne que les Sucres de Cayenne, provenant de la Traite des Noirs que la Compagnie des Indes fera entrer dans le Royaume par les Ports de Bretagne ne payeront à leur entrée que la moitié des Droits de la Prevôté de Nantes, & des autres Droits Locaux, & 40 s. du cent pesant lorsqu'elle les fera entrer dans l'intérieur des Cinq Grosses Fermes pour y être consommés, (T. F.) 141
- 8 Juin. Enregistrement de l'Edit de Juin 1725 ci-dessus, * 601
- 14 Août. Arrest qui ordonne que les Sucres & autres Marchandises qui seront déclarées provenir de la Traite des Negres, pour le compte des Négocians qui ont fait le Commerce en Guinée, en vertu des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, payeront dans les Ports designez par les Reglemens, & au Bureau d'Ingrande, la totalité des Droits portez par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, lorsque lesdites Marchandises seront destinées pour être consommées dans le Royaume, (T. F.) 141
1726. 26. Fév. Arrest qui renouvelle les défenses faites à tous Particuliers d'envoyer des Vaisseaux faire Commerce dans les Païs des Concessions de la Compagnie des Indes, (*sur l'Imprimé.*) 154, * 155
- 30 Mars. Arrest qui defend de vendre pour Castor gras aucune Robe de Castor demi-gras ni de Castor engraislé ou falsifié, ni pour Castor sec que celui qui sera d'Hiver & de beau poil : permet de recevoir les autres especes de Castors rebutez du gras & du sec dont on pourra faire usage, à condition qu'il en sera composé des Balors separez & qu'il n'en sera fait aucun mélange avec le Castor gras & le sec, lesquels Castors de rebut seront payez par les Commis de la Compagnie des Indes, aux prix qui seront reglez par l'Intendant du Canada sur l'avis des Experts qu'il aura nommez pour en faire l'examen, (T. F.) 124
- 20 Août. Arrest qui decharge les Caffez du Commerce de la Compagnie des Indes de tous Droits d'Entrée & autres, en payant par elle annuellement à l'Adjudicataire des Fermes une somme de 25000 l. par forme d'abonnement, 148, 152, 153, * 552, 575
- 28 Septembre. Arrest qui regle les Privileges accordez à la Compagnie des Indes, & les Droits dûs sur ses Marchandises, 117, 118, * 367, 369, 370, 373
1727. 8 Avril. Arrest concernant l'Entrée des Soyes, 373
- 15 Avril. Arrest au sujet du Depot des Marchandises & Etoffes des Indes, saisies à cause de leur prohibition, (T. F.) 121
- 30 Avril. Deliberation de la Compagnie des Indes qui accorde des recompenses aux Employez des Fermes, pour saisir les Caffez qui ne se trouveront pas accompagnez de ses permissions par écrit ou de ses passeports, ou d'acquets à caution du Bureau de Nan-

- tes, pour en assurer la destination, (T. F.) 149
- Décision de la Compagnie des Indes pour servir d'éclaircissement à quelques articles de la Délibération du 30 Avril ci-dessus, (T. F.) 9 Juillet. *Ibid*
- Arrest par lequel, entr'autres choses S. M. ordonne que les Marchandises provenant des Indes, & dont le debit & l'usage sont permis dans le Royaume, ne pourront être par les Adjudicataires d'icelles exposées en Vente, qu'au préalable & conformément aux Arrests rendus à ce sujet, il n'y ait été apposé par les Preposés à cet effet, une seconde marque semblable à l'empreinte étant au pied du present Arrest, 14 Août. 119, 375
- La Compagnie des Indes fait une Vente de ses Marchandises à Nantes, 371 Septembre.
- Arrest en interprétation de celui du 28 Septembre 1726, concernant les Droits dus sur les Marchandises y énoncées provenant des Ventes de la Compagnie des Indes, 1728. 24 Août. 117, 118, * 369
- Arrest & Lettres Patentes portant reglement pour les Marchandises que les Négocians du Royaume pourront tirer de Hollande & du Nord pour le commerce de Guinée, 143, * 523, * 524, 526 7 Septembre.
- Arrest qui regle le transport dans toutes les Provinces du Royaume, des Soyes provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, 117 * 370 14 Septembre.
- Saisie de cinq cent trente six Balles de Caffé, arrivé à Dunkerque, le 22 Juin precedent venant d'Alexandrie, 555, 563 1729. 1 Sept.
- Arrest concernant le Commerce de Guinée, 144, * 526 13 Septembre.
- Arrest qui ordonne l'exécution dans le Port & Ville de Dunquerque, des Edits, Déclarations, Arrests & Reglements concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le Privilege exclusif de l'Introduction & de la Vente du Caffé dans le Royaume, 149, * 555, 565, 572 29 Novembre.
- Arrest qui confirme celui du 29 Novembre 1729 ci-dessus, & ordonne qu'il sera enregistré aux Sieges d'Amirautez tant de Dunkerque qu'autres, 149, * 565, 572 1730. 17 Janv.
- Ordonnance de M. le Comte de Toulouse sur l'Arrest du 17 Janvier ci-dessus, * 566 5 Fevrier.
- Arrest qui ordonne l'établissement d'un Bureau de Controlle dans la Ville d'Angoulême, 118, * 373 28 Fevrier.
- Lettres Patentes sur & en execution de l'Arrest du 28 Fevrier ci-dessus, 118, 374 7 Mars.
- Arrest en interprétation de celui du 14 Août 1727, & qui regle les formalitez à observer par les Marchands & Négocians qui acheteront à Nantes des Marchandises permises venant des Indes, & qui proviendront des Ventes de la Compagnie, 119, * 375 26 Septembre.
- Arrest concernant les Declarations à fournir pour le Caffé qui entre & sort de la Ville de Marseille, 149 * 566 1731. 21 Janv.
- Arrest qui subroge le Sieur Pierre Vacquier au Sieur Pierre le Sueur, pour faire la regie & exploitation du Privilege de la Vente exclusive du Caffé, dans l'étendue du Royaume, 148, * 567 23 Janvier.
- Autre qui rend libre le Commerce de la Louïsiane, dont la Compagnie des Indes avoit le Privilege exclusif, 368
- Arrest qui fait defenses à toutes personnes de charger ni faire charger sur les Vaisseaux de la Compagnie des Indes, venant des Pais de ses Concessions ou y allant, aucunes Marchandises ou effets, sans au préalable les avoir fait comprendre dans les factures du chargement, * 601 6 May.
- Arrest qui supprime les secondes Marques en parchemin & en plomb sur les Toiles de Coton blanches, Mouffelines & Mouchoirs provenant des Pais de la Concession de la Compagnie des Indes, dont l'apposition a été ci-devant ordonnée par Arrests des 30 Août 1724 & 14 Aoust 1727. Ordonne que celui du 28 Avril 1711. sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence qu'il sera attaché à la tête & à la queue de chaque piece des Marchandises des Indes, dont le debit & l'usage sont permis dans le Royaume, une Marque en parchemin avec un plomb de l'empreinte étant au pied dudit Arrest, avant que la Compagnie puisse les exposer en Vente; & que toutes celles qui ne se trouveront pas marquées de cette Marque seront confisquées au profit de la Compagnie des Indes, conformément aux Arrests des 20 Mai 1720, 17 Octobre 1721, & premier Fevrier 1724, & que les Edits, De-

638 TABLE CHRONOLOGIQUE.

- clarations & Arrests, rendus en faveur du Commerce de la Compagnie des Indes, seront executez selon leur forme & teneur, (T. F.) 119
- 8 Juillet. Arrest qui ordonne qu'à l'avenir les Thez provenant des Ventes de la Compagnie des Indes, destinees pour la consommation du Royaume, ou des Provinces reputées étrangères, payeront pour tous Droits d'Entrée au Bureau de la Prevôté de Nantes, six livres du cent pesant poids de marc, à la deduction des Tares seulement accordées aux Adjudicataires, suivant les conditions des Ventes & en execution de l'Ordonnance de 1687, pour les Drogueries & Epiceries, & que les dispositions contenues dans les Arrests des 28 Septembre 1726 & 24 Août 1728, seront executees selon leur forme & teneur, (T. F.) 117
- 27 Septembre. Declaration du Roy, portant Reglement pour l'entrée & transport dans le Royaume, des Caffez provenant des Plantations & cultures de la Martinique, & autres Isles Françoises de l'Amerique y denommées, 149, * 569, 572, 573, 574
- 21 Octobre. Arrest de la Cour des Aydes pour l'enregistrement de la Declaration du 27 Septembre ci-dessus concernant le Caffé de l'Amerique, * 572
1733. 3 Mars. Arrest qui permet à la Compagnie des Indes, de changer la position des Marques qui doivent être mises sur chaque bout des pieces de Toiles de Coron blanches, Mouffelines & Mouchoirs, provenant des Ventes de ladite Compagnie, (T. F.) 119
- 21 Juillet. Arrest qui fixe à quarante l. du cent pesant, les Droits d'Entrée des cinq grosses Fermes sur les Toiles de Coron, Mouffelines unies ou brodées, Mouchoirs, Bazins, & autres Marchandises semblables & permises, provenant des Ventes de la Compagnie des Indes, au lieu de ceux reglez par le Tarif de 1664, 80, 115, * 376,
1734. 28 Sep. Arrest qui ordonne qu'en payant annuellement par la Compagnie des Indes à l'Adjudicataire des Fermes Generales, une somme de trois mille livres, les Marchandises provenant des Ventes de ladite Compagnie, destinées pour le Dauphiné & passant par la Ville de Lyon, seront exemptés des Droits de la Doüane de ladite Ville, & celles destinées pour le Languedoc & la Provence, passant par les Routes de Lyon ou Dauphiné, jouiront de l'exemption des Droits des Doüanes de Lyon & de Valence, & que lesdites Marchandises destinées pour la Ville de Marseille, & Comtat d'Avignon, jouiront du *Transit*, le tout en observant les formalitez prescrites par ledit Arrest, (T. F.) 116
1735. 20 Sep. Arrest qui declare commune en faveur des Habitans de Cayenne & de S. Domingue, la Declaration du 27 Septembre 1732 concernant les Caffez provenant des plantations & cultures de la Martinique, & autres Isles Françoises de l'Amerique y denommées, 149, * 573
1736. 29 Mai. Arrest portant Reglement sur les Caffez provenant des plantations & cultures des Isles Françoises de l'Amerique, 145, 150, 153, 154, * 574, 576, 577, 578
- 5 Juin. Arrest qui décharge la Compagnie des Indes de payer annuellement à l'Adjudicataire des Fermes generales une somme de 25000 liv. à laquelle avoient été fixez par forme d'abonnement tous les Droits dûs sur les Caffez de son Commerce par Arrest du 20 Août 1726, accorde à ladite Compagnie 50000 liv. par an à prendre au Trésor Royal par forme d'indemnité du préjudice que lui causé le Reglement du 29 Mai 1736, qui rend libre le Commerce du Caffé provenant des Isles Françoises de l'Amerique, au moyen desquelles 50000 liv. le Fermier jouira du Droit entier de 10 liv. du cent pesant sur tous les Caffez qui entreront dans le Royaume pour y être consommés, ainsi que du produit des Amendes & Confiscations qui seront prononcées pour raison des fraudes & contraventions, (T. F.) 153
- 1 Octobre. Commence le Commerce des Caffez de l'Amerique pour être consommés en France, 145, 150, 574, 577, 579
- 18 Decembre. Arrest qui ordonne que les Caffez des plantations & cultures des Isles Françoises de l'Amerique, jouiront dans les Ports désignez par l'Article I. du Reglement du 29 Mai 1736 du benefice de l'entrepôt pendant un an, au lieu des six mois fixez par l'Article 4 dudit Reglement, 153, * 576
1737. 2 Avril. Arrest qui permet aux Négocians de Marseille d'introduire pour la consommation du Royaume, les Caffez provenant du cru des Isles Françoises de l'Amerique, en payant 10 liv. du cent pesant, & d'en envoyer à Geneve en *Transit* sans payer aucuns Droits, le tout en observant les formalitez prescrites, 154, * 577

Fin de la Table Chronologique.



TABLE ALPHABETIQUE GENERALE

DE L'HISTOIRE DE LA COMPAGNIE DES INDES.

CONTENANT

- I. *Les Matieres de Finances & de Commerce.*
- II. *Les noms de Lieux, tant de la France & du reste de l'Europe, que des autres parties du Monde.*
- III. *Les noms de Personnes, avec la Liste des Auteurs qui ont été citez.*

MATIERES DE FINANCES ET DE COMMERCE.

A

<p>A Cquits, 113, 118 & suiv. 136, 152, 174, 186, 251, 259, 361, 366, 371, & suiv. 375, 377, 415, 474, 476, & suiv. 502, & suiv. 514 & suiv. 534, 554, 575, & suiv. 601.</p> <p>Aides, 83, 146, 196, 258, 498, 527.</p> <p>Amendes, 34, 98, & suiv. 102, & suiv. 147, 155, 221, 242, & suiv. 246, 248, 258, 260, 348, & suiv. 352, 356, & suiv. 365, & suiv. 374, & suiv. 391, 398, 419, 523, & suiv. 528 & suiv. 534, 537, & suiv. 543, & suiv. 547, & suiv. 550, 553, 570, & suiv. 575, 587, 601.</p> <p>Amiral, Amitauté, 26, 83, 95, 134, & suiv.</p>	<p>144, 155, 160, 162, 172, 174, 185, 300, & suiv. 304, & suiv. 310, 322, & suiv. 336, 386, 420, & suiv. 445, & suiv. 452, 454, 474, 478, 492, 501, & suiv. 513, 523, & suiv. 526, 556, & suiv. 565, & suiv. 583, 588, 605, 607, 610.</p> <p>Ancrage, Droit d' — 310.</p> <p>Annuel, Droit — 70, 146, 219, 528, 529, & suiv.</p> <p>Argent, voyez Marchandises & Monoyes.</p> <p>Asiente, 3, 5, 132, & suiv. 499, & suiv. 520, & suiv.</p> <p>Aubaine, Droit d' — 15, & suiv. 160, 162 & suiv. 303.</p> <p>Aunage, 68, 221, 264, 268.</p>	<p>Matieres de Finances & de Commerce.</p>
--	---	--

M m m m

B

Matières de Banque, Finances & de Commerce,	125, 356, 588 & suiv. 549 & suiv. 554.	Beis, Droit de —	26, 174, 185, 302, 304, & suiv.
---	---	------------------	------------------------------------

C

Capitation, Droit de —	112, 389 & suiv. 438, & suiv. 468.	bunaux de Justice, 31, 33, 39, 40, 44, 50, & suiv. 53, & suiv. 59, & suiv. 61, & suiv. 66, 75, 155, & suiv. 171, 184, 187, 199, 202, 214, & suiv. 280, 306, 323 & suiv. 357 & suiv. 440 & suiv. 464. Leurs Correspondans & Commissionnaires, 121, 469. Leurs Directeurs, 27, 29, & suiv. 33, 40, 50 & suiv. 57 & suiv. 62, & suiv. 69 & suiv. 83, 85, & suiv. 91 & suiv. 112, 119, & suiv. 122, 136, 152, 157 & suiv. 169, 179, 188, 195, 198, 208, 211, 222, 239, 283, 287, 358 & suiv. 362, 376, 379 & suiv. 421, 428, 439 & suiv. 466, 588, 616. Leurs Ecrivains de Vaisseaux, 157, 301. Leurs Engagez 30, 50, 60, & suiv. 67, 203, 215, 465. Leurs Enseignes & Lieutenans de Vaisseaux, 157. Leurs Foi-Hommages, Serments & Redevances, 31, 39, & suiv. 68, 74, 109, 111, 183, 188, 209, 231, 235, 431, 434, 448 & suiv. 463 & suiv. Les Gages de ceux qui sont à leur service, 30, 50, 60 & suiv. 89, 108, 157, 214, 378, & suiv. 469. Les Jurisdictions auxquelles elles sont soumises, 27, 88, 182, 188, 198, 381, 384 & suiv. 469, & suiv. 600. Leurs Livres, Pa- piers & Registres, 30, 52, & suiv. 70, 170, 181, 380, 440, 468, 582. Leur Marine, 34, 156, 157, 193, 207, 378 & suiv. 466. Leurs Munitions & Vivres, 26, 32, 49, 82 & suiv. 90, 141, 161, 174, 185, 196, 207, 249, 264, & suiv. 280, 339, 379, 429, 433, 466, & suiv. 492. Leurs Répartitions, 70, 84, 88, 222, 491, 580. Leurs Secrétaires, 29, & suiv. 158, 181, 196, 198, 439. Leurs Syndics, 29, 64, 65, 81, 157 & suiv. 176, 180, 190, 193, 195, 199, 376. [Leurs Teneurs de Livres, 30, 52, 74, 181, 196, 198, 232, 440. Leurs Trou- pes, 59, 157, 214, 310.	
Caravelle,	110, 451.	Congez, Droit des —	310.
Carlingue,	67, 202.	Constablie, (ou Comptablie) Convoy & Courtage, Droits de —	83, 112 &
Chambres — de Justice,	440. — de Commerce, 555, & suiv.		
Cinq grandes Fermes, 18, 67, 74, 76, 80, & suiv. 83, 94, & suiv. 97, & suiv. 100, & suiv. 109, 111, & suiv. 115 & suiv. 125, 131 & suiv. 135 & suiv. 140 & suiv. 144, 147 & suiv. 150 & suiv. 160, 162, 174, 176, 186 & suiv. 196, 205, 207, & suiv. 251, 329, 337 & suiv. 368 & suiv. 372 & suiv. 376 & suiv. 389 & suiv. 395, 398 & suiv. 404, 411, 443, 445, 472 & suiv. 476, 479, & suiv. 494 & suiv. 498, 502, 504, 506, 514, 534.			
Cinq pour cent, Droit de —	26, 126, 339, 553, 580.		
Commutation, Droit de —	549 & suiv.		
Compagnies de Commerce, des Indes & autres. Leurs Actions & leurs Fonds, 69 71, 73, & suiv. 86, 179, 223, 229, 236, 240, 283, 287, 379 & suiv. 385, 392, 437 & suiv. 69 & suiv. 491, 535, & suiv. 580, & suiv. 584, & suiv. 589, & suiv. 597 & suiv. Leur Ad- ministration, 156, 158, 469, 490, & suiv. 579, 597. Leurs Armoiries, 32, & suiv. 184 & suiv. 189, 450, 470, 583. Leurs Assemblées générales, 30, 64, 69, & suiv. 72, 83, 85, 87, 181, 195, 210, 212 & suiv. 222, 283, 491, 589, & suiv. 594, 600. Leurs Bureaux 38, 74, 105, 157, 431, & suiv. 589. Leurs Caissiers, 29 & suiv. 33, 69, 74, & suiv. 86, 105, 158, 169, 180, 187, 196, 198, 211, & suiv. 232, 431, 434, 439 & suiv. 582. suiv. 600. Leurs Chambres de Direction, 26, 29, & suiv. 55, 60, & suiv. 65, 71, 74, 169, 180, 195, 198, 208, 211, 223. Leurs Comptoirs, 40, & suiv. 45, & suiv. 50, 52 & suiv. 55, 62 & suiv. 75, 315, 141, 154, 156, 217, 280, 358, 360, 596. Leurs Conseils & autres Tri-			

ALPHABETIQUE.

941

Suiv. 196, 248 & *suiv.* 258 & *suiv.* 389, 475 & *suiv.* 121, 362, 366, 558.

Consuls,

Controlle, Droit de — des Actes, 66, 200, 597, — des Toiles, 116, 376.
Cortimo, Droit de —

Matières de
Finances & de
Commerce.

D

Déclarations, 119, 134, 144, 149, 277, 279, 345, 351, 355, 376, 390, 398, 403, 421, 467, 473, 483, 501, 513, 524, & *suiv.* 528 & *suiv.* 538 & *suiv.* 546 & *suiv.* 551 & *suiv.* 556 & *suiv.* 566, & *suiv.* 570, & *suiv.* 629.

Dénonciateurs, 102, 155, 293, 327, 346, & *suiv.* 362 & *suiv.* 411, 415, 420, 425, 500, 568, 601.

Députés du Commerce, 316, 343, & *suiv.* 350 521, 523.

Deux sols pour livre, 336.

Dividende, 535, 589, 591, 600.

Dix pour cent, 88, 115, 389, & *suiv.* 580, 582, 588, 590.

Dixième des Prises, 84, 111, 301, 304, & *suiv.* 322 & *suiv.* 335, 454. — des Orignaux, 389 & *suiv.*

Domaine, 74, 96, 235, 389 & *suiv.* 466. — De Bretagne, 83, 254, 260.

— D'Occident & de Canada, 3 & *suiv.* 96 & *suiv.* 100 & *suiv.* 106, 108,

113, 125, 127, 131, 135, 137, 140 & *suiv.* 145, 150 & *suiv.* 388, & *suiv.* 392,

396 & *suiv.* 399, 401, 403 & *suiv.* 407, 409 & *suiv.* 413, 418, 436, &

suiv. 441 & *suiv.* 444 & *suiv.* 454, 457 & *suiv.* 463, 477 & *suiv.* 480 & *suiv.* 493 & *suiv.* 502, 509 & *suiv.* 514, 518 & *suiv.* 570 & *suiv.* 574 & *suiv.* 599, 626. — De la Rochelle, 480.

Domaniale, voyez Traite.

Doüanes, 26, 160, 375 — de Lyon 80 & *suiv.* 116, 220, 225, 321, 329,

& *suiv.* 337 & *suiv.* 377. — De Valence, 320, & *suiv.* 329.

Droits — de Presence, 88, 580. — d'Ingrande 277. — d'us en Languedoc, 196.

— Locaux 68, 82, 112, 117, 135, 137, 140, & *suiv.* 150, 152 259,

369 & *suiv.* 472, 476, 504 & *suiv.* 510 & *suiv.* 514, 519, & *suiv.* 549

& *suiv.* 554, 574, 576. — de St. Nazaire, 162, 575. — des grandes &

petites Chancelleries, 66, 200. — D'us à Lyon, 387, — Seigneuriaux, 389

& *suiv.* 438, 464. — allieniez & attribuez. 466. — abonnez, 116, 118, 552,

& *suiv.*

E

Entrée, Droits d' — 3, 5, 18, 26, 46, 72, 78, 80, 82, & *suiv.* 98, 104, 112,

& *suiv.* 115, 117, 122, 129, 132, 140 & *suiv.* 147, 150 & *suiv.* 174,

185 & *suiv.* 196, 207, 220, 224, 251, 258, 278, 280, 338 & *suiv.* 368 &

suiv. 374, 396, 406, 408, 411, 414, & *suiv.* 421. & *suiv.* 439, 443, 445,

447, 458 & *suiv.* 466 & *suiv.* 472 & *suiv.* 478, 480, 483, 492, 495 & *suiv.*

498, 501, & *suiv.* 505 & *suiv.* 510 & *suiv.* 514, 518 & *suiv.* 532 & *suiv.*

536, 553 & *suiv.* 574 & *suiv.* 587.

Entrepôts & Transit, 68, 79, 82, & *suiv.* 98, 101 & *suiv.* 113, 115 & *suiv.*

120, 132, 135, 137, & *suiv.* 142

& *suiv.* 148 & *suiv.* 174, 205, 220, 225, 248, 252, 277, 279, 312, 329,

& *suiv.* 334, 339 & *suiv.* 347 & *suiv.* 356, 366, 368 & *suiv.* 373 &

suiv. 377, 386, 396, 404, 406, 408, 411, 414 & *suiv.* 423 & *suiv.* 426,

467 & *suiv.* 472 & *suiv.* 478 & *suiv.* 481 & *suiv.* 492, 497 & *suiv.* 503,

514 & *suiv.* 521, 523 & *suiv.* 534, 536 & *suiv.* 545 & *suiv.* 551 & *suiv.*

568 & *suiv.* 573 & *suiv.* 583, 588, 628.

Esclavage, Droit d' — 31, 171, 183.

Estambor & Estrave, 67, 202.

Etape voyez Entrepôt.

F

Termes du Roi, 80, 118, 125, 339, 347

& *suiv.* 361 & *suiv.* 363 & *suiv.* 371

Matieres de
Finances & de
Commerce,

& suiv. 374 & suiv. 377, 389 & suiv.	Finances, 1, 64, 68, 72, 85, 87, 178,
398 & suiv. 401, 409, 415, 420 & suiv.	186, 189 & suiv. 198, 208, 210,
suiv. 423, 426, 428, 436, 439 & suiv.	224, 415, 595, 599.
suiv. 459 & suiv. 466 & suiv. 473 & suiv.	Flute, 20, 41, 57.
suiv. 477, 480, 488, 494 & suiv. 498,	Foires, 16, 133, 160, 165.
501 & suiv. 505 & suiv. 510 & suiv.	Foraine, Droit de — 369, 555.
513 & suiv. 518 & suiv. 523 & suiv.	Fret, Droit de — 196, 389.
528 & suiv. 541 & suiv. 548, 552 & suiv.	

G

Gabelles, 32, 34, 67, 174, 185, 206,	268.
398.	Greffes, Droits des — 66, 200.
Galeres du Roy, 442 & suiv. 446.	Grosse Aventure, 17, 86, 88, 284, 288,
Grabeau, Droit de — 68, 221, 264,	580.

I

Imposition foraine,	607	Inscription de Faux, 419, 542, & suiv.
---------------------	-----	--

L

Lods & Ventes, 39 & suiv. 83, 263.	Loteries, 125, 589 & suiv. 599 & suiv.
------------------------------------	--

M

Magazins, voyez Entrepôts.
Manufactures, 71, & suiv. 78, 83, 94,
100, 102 & suiv. 116, 137, 143,
238, 242, 248, 250, 346 & suiv.
361, 391, 405, 408, 412, 495,
601.
Marchandises, 337, & suiv.

Noms de Marchandises.

Aloës, 292	136, 503, 514
Alun, 260, 290	Benjoin, 122, 349,
Ambre, 82, 179,	351
431, 434, 463,	Bestiaux, 466
Argent, 9, 31, 63,	Bled, 341
122, 160, 161,	Bois—d'Aloës, 19,
171, 183, 328,	82—de Bresil, &
341	Bresillet, 82, 121,
Armes, 32, 33, 135,	292—de Cam-
141, 160, 161, 171,	peche, 82, 289,
184, 196, 207,	291, 505, — de
367, 492, 502,	Fernambourg, 82,
514	121, 292
Armoisis, 78,	— de Fustel, 82,
80, 82, 251,	121, 292 — de
257, 280, 343,	Girofle, 338 —
& suiv.	Merrein, 466,
Arelas, 82, 280	492 — Rouge,
Bazin, 115, 376	121, 315, & suiv.
Barrieres de Cuivre,	331, 337, 343, &

Noms de Marchandises.

suiv. 349, 351, 354,	Brocard, 44
& suiv. — de	Cacao, 2, 3, 32,
Sandal, 19, 82, 279	132, 291, 481,
— de Sapan, 82,	& suiv. 528, &
121, 279, 292,	suiv. 569, 574
299, 343, & suiv.	Cachou, 292
349, 351 —	Caffas, 142
Pour la Teinture,	Caffé, 3, 5, 13, 80,
les Parfums, la	82, 115, 118, 120,
Marqueterie, &	122, 125, 145, &
les Ouvrages de	suiv. 291, & suiv.
rapport, 13, 37,	299, 354, & suiv.
82, 121, 285, 292	suiv. 366, 527, &
— Pour la Con-	357, 583, 588,
struction des Vaif-	592, 598, 635
seaux, 26, 34, 66,	Caladaris, 143, 313,
67, 174, 185, 202,	523, & suiv.
207, 264, 466, &	Cannelle, 12, 13,
suiv. 492	82, 115, 117, 279,
Borax, 122, 321,	289, 291, 292,
331, 354, & suiv.	338, 368, & suiv.

Noms de Marchandises.

Noms de Marchandises.

Canettes, 142
Cannes à la main, 82, 122, 279, 337, 343, & suiv. 354, & suiv.
Cardamome, 8
Caret, 505
Castor, 3, 4, 96, & suiv. 122, & suiv. 154, 388, & suiv. 392, & suiv. 395, & suiv. 398, & suiv. 401, & suiv. 404, & suiv. 407, & suiv. 416, & suiv. 421, & suiv. 424, & suiv. 587, 596, 636
Ceintures, 82, 260, 280, 290
Chairs, 466
Chanvre, 26, 185, 207, 264, 327, 467, 492
Chapeaux, 99, 100, 102, 103, 397, 401, & suiv. 405, 408, 412
Chaudieres, 136, 503, 514
Chemisettes, 267
Chittes, 143, 523, & suiv.
Chocolat, 3, 82, 146, 147, 291, 527, & suiv.
Chuquelas, 82, 280
Cire, 17, 18, 19, 37, 82, 110, 130, 290, & suiv. 389, & suiv. 439, 451, & suiv. 462, 489
— à Cacheter, 82, 291, 292
Cochenille, 82, 291
Corail, 135, 321, 502, 514
Cordages, 26, 185, 207, 264, 467, 492
Coris, ou Cauris, 2, 79, 82, 122, 136, 138, 279, 292, 699, 315, & suiv.

349, 351, 354, & suiv. 503, 514
Coton, 2, 37, 82, 88, 279, 285, 292, 315, & suiv. 327, 462, 580
Cotonis, 82, 251, 257, 280
Couperose, 260, 290
Couteaux Flamands, 136, 142, 503, 514
Couvertures, 78, 267, 271, 294, 295, 364
Crayates, 82, 279, 313
Cristal.—de Roche, 20—en grains, 136, 474, & suiv. 503, 514
Cuirs, 17, 18, 19, 82, 108, 130, 279, 388, 430, 434, 462, 489, 505, 596
Cuivre & Cuivres, 31, 136, 142, 171, 183, 503, 514
Damas, 121, 348, 365
Diamans, 72, 226
Draps—de Laine, 44, 83, 205, 248, 321, 327
—de Soye, 257
—de Castor, 408
Drogueries, 80, 82, 88, 115, 117, 122, 285, 289, & suiv. 321, 336, & suiv. 344, 354, 580, 583, 588
Eau-de-Vie, 112, 113, 138, 321, 389, & suiv. 466, 475, & suiv. 497, 514, 516
Ebeine, 18, 37
Ecorce d'Arbre, 76, 78, 82, 120, 121, 237, 241, 246, 247, 251, 266, 267, & suiv. 273, & suiv. 279, &

suiv. 285, & suiv. 294, 295, 298, 311, 317, 336, 343, & suiv. 348, 364, & suiv. 547, & suiv. 583, 588
Epiceries, 80, 82, 88, 115, 117, 122, 260, 261, 279, 285, 289, & suiv. 321, 336, & suiv. 344, 354, 580, 583, 588
Esquine, 122, 354, & suiv.
Etain, 137, 138
Etoffes; 76, 78, 79, 80, 82, 83, 102, 103, 120, 121, 143, 144, 237, 241, 246, 247, 248, 250, 251, 257, 265, 266, & suiv. 273, & suiv. 275, 280, 284, & suiv. 292, 295, 298, 311, 313, 315, & suiv. 326, & suiv. 336, 344, 346, & suiv. 354, & suiv. 362, & suiv. 412, 523, & suiv. 547, & suiv. 556, & suiv. 583, 588
Farine, 341, 466
Fer, 26, 34, 67, 135, 138, 185, 205, 277, 321, 467, 502, 514
Feuille de Fer, 260, 290
Fichus, 313
Fil de Leton, 260, 290
Furies, 121, 348, 364, & suiv.
Fusils, 135, 502, 514
Futailles vuides, 466, 499
Garance, 260, 290
Gases, 78, 80, 121, 257, 348, 364, & suiv.
Gerofle, 13, 82, 279, 289, 291, 338

Gingembre, 82, 291, 338
Gomme Laque, 82, 291, — du Senegal, 108, 150, 430, 434, 462, 489
—de Tacamaca, 19
Goudron, 207, 467, 492
Huiles, 82, 291
Jarretieres, 82, 280
Indigo, 2, 13, 37, 41, 82, 115, 117, 289, 291, 292, 315, & suiv. 368, & suiv. 389, & suiv. 462, 480, & suiv. 505, 519
Jupes & Jupons de Mouffelines, 82, 279, 313
Laines, 82, 97, 255, 279, 289, 290, & suiv. 315, & suiv. 327
Laque, 82, 122, 292, 331, 343, & suiv. 349, 351, 354, & suiv.
Lin, 327
Linge vieux, 136, 503, 514
Mafcouïade, 388, & suiv. 481, 494
Merceries, 81, 110, 135, 255, 260, 290, 495, 502, 514
Metaux, 115, 583, 588
Miroirs, 44, 136, 503, 514, 607
Morfil, 110, 130, 451, & suiv. 462, 489, 505, 596
Morues, 20
Mouchoirs, 79, 82, 115, 119, 120, 138, 279, 313, 315, & suiv. 331, 337, 343, & suiv. 349, & suiv. 354, & suiv. 376, & suiv.
Mouffeline, 79, 80,

Matières de
Finances & de
Commerce.

Noms de Marchandises.
82, 115, 119, 120, 121, 246, 265, 266, 275, 285, 292, 299, 312, 313, 314, 315, & suiv. 318, 331, 337, 343, & suiv. 346, & suiv. 349, & suiv. 353, & suiv. 362, & suiv. 376, & suiv. 547, & suiv.
Musc, 82, 279
Muscade, 13, 82, 279, 289, 291, 338
Negres, Voyez à la lettre N, ci-après.
Noix de Galle, 260, 290
Opium, 82, 289, 291, 343, & suiv.
Opponax, 289
Or, 9, 18, 31, 37, 74, 108, 109, 111, 112, 122, 125, 130, 131, 135, 139, 140, 145, 160, 161, 171, 183, 341, 431, 434, 455, & suiv. 461, & suiv. 467, & suiv. 483, & suiv. 489, & suiv. 492, 495, & suiv. 498, 500, & suiv. 512, & suiv. 516, & suiv. 596
Orignaux, 389, & suiv. 392, & suiv.
Ouvrages de Coton, 267, 271
Pain, 341
Peaux, 82, 279, 388 — de Castor, Voyez, Castor.
Peignes, 110, 452
Pellereries, 388, 423
Perles, 72, 226, 341
Perpetuane, 142
Pierrieres, 13, 18, 72, 226, 341
Pices à Fusil, 135, 502, 514
Pipes à fumer, 136, 503, 514
Planettes ou Plats d'Etain, 137, 138, 142
Platilles, 137, 138, 142, 143, 514
Plomb, 31, 37, 171, 183, 337
Poil de Castor, Voyez Castor
Poivre, 8, 13, 37, 82, 121, 221, 247, 260, 261, 266, 275, 279, 289, & suiv. 292, 299, 315, & suiv. 321, 331, 336, & suiv. 343, & suiv. 349, 351, 354, & suiv.
Porcelaine, 13, 115, 117, 368, & suiv.
Potasse, 391
Poudre à feu, 492
Quincaillerie, 135, 502, 514
Ris, 23, 37, 82, 279, 292, 299, 343, & suiv.
Robes de Mouffelines, 313
Rocou, 2
Rottins, 82, 279, 292, 337
Rubarbe, 82, 122, 289, 291, 354, & suiv.
Sabres, 135, 502, 514
Saffran, 290
Salpêtre, 121, 147, 265, 275, 292, 299, 315, & suiv. 321, 331, 337, 343, & suiv. 349, 351
Satins, 121, 267, 348, 364, & suiv.
Savon, 82, 255, 261, 290, & suiv.
Sel, 32, 67, 174, 185, 206
Sencé, 82, 289, 291
Soie, 13, 37, 75,

Noms de Marchandises.

78, 81, 82, 94, 95, 115, & suiv.
122, 257, 279, 285, 292, 299, 315, & suiv. 319, & suiv. 325, & suiv. 329, & suiv. 336, 337, 354, & suiv. 370, & suiv. 386, & suiv. 583, 588, 629, & suiv.
Soieries, 81, 94, 327, & suiv. 329, & suiv.
Sorbec, 3, 146, 527, & suiv.
Soudes ou Soutes, 82, 291
Sucres, 2, 37, 82, 112, 113, 115, 117, 122, 132, 140, 141, 290, & suiv. 315, & suiv. 354, & suiv. 368, & suiv. 388, & suiv. 439, 443, 445, 458, 462, 467, & suiv. 472, 477, & suiv. 480, & suiv. 494, & suiv. 497, & suiv. 502, 505, 510, & suiv. 514, 518, & suiv.
Tabac, 5, 37, 125, 129, 146, 389, & suiv. 443, 445, 462, 467, & suiv. 472, 477, 497, 498, 597
Taffetas, 82, 121, 257, 267, 280, 348, 364, & suiv.
Tapis, 78, 294, 295
Terra-merita, 82, 279, 291, 292
Marine, 13, 58, 171, 134, & suiv. 145, 209, 216, 218, 283, 285, 301, 322, 451, 466, 484, 493, 499, & suiv. 502, 507, 513, 521, 589, 605
Marques & Plombs, 77, 79, & suiv. 115, & suiv. 118, & suiv. 242, 247, 265, & suiv. 268, 275, & suiv. 279, 292, 294, & suiv. 299, 314, & suiv. 317, 343, & suiv. 349, & suiv. 353, & suiv. 362, & suiv. 374, & suiv. 421, 537,
Thé, 3, 13, 80, 82, 95, 115, 117, 122, 146, 147, 266, 291, 315, & suiv. 349, 351, 354, & suiv. 368, & suiv. 527, & suiv.
Toiles, 2, 13, 75, & suiv. 115, 118, & suiv. 135, 136, 138, 142, & suiv.
207, 220, 221, 237, 240, 241, 243, 244, 246, 247, 255, 256, 261, 265, 266, 267, 275, 279, 285, & suiv. 292, & suiv. 294, 295, 298, 299, 311, 312, 313, 314, 315, & suiv. 318, 331, 336, 337, 343, & suiv. 346, & suiv. 349, & suiv. 353, & suiv. 362, & suiv. 375, & suiv. 467, 492, 502, & suiv. 514, 523, & suiv. 547, & suiv. 583, 588,
Toilettes, 362
Vaisselle, 138
Vanilles, 3, 82, 291, 528, & suiv.
Velours, 120, 387
Verroterie, 135, 502, 514
Viande, 341
Vin, 44, 67, 112, 113, 135, 136, 205, 389, & suiv. 466, 475, & suiv. 497, 503, 514
Yvoire, 13

ALPHABETIQUE.

645

Matières de
Finances & de
Commerce.

546, 547, & suiv. 568, 628,
Mines & Minières, 31, 37, 171, 183, 464,
Monnoyes.

Noms de Monnoyes Etrangères.

Coris, 2, 122 Reaux, 90, 379
Pagode, 44 Roupis, 44, 47, 49, 63

Noms de Monnoyes de France.

Louis d'or, 44
Monnoye de Paris, 467, & suiv. 483, &

suiv. 493, 518, Usage des Monnoyes dé-
fendu dans les Concessions de la Compa-
gnie, 60, 61, 215. Rapport de la Monnoye
de Hollande à celle de France, 10. Tarifs
des Monnoyes, 112, 468 Monnoye de la
Banque, 125 Ancienne Monnoye de Bre-
tagne & son rapport à celle de France,
81, 82, 255, 290, Monnoye de Portu-
gal, 310
Moules à peindre les Toiles, 76, & suiv.
237.

N

Naturalité, droit de — 27, 168, 179, 188
Negres, Negresses, Negrillons & Negrit-
tes, ou Noirs, 1, & suiv. 18, 20, 37,
108, & suiv. 125, & suiv. 129, & suiv.
139, & suiv. 144, & suiv. 150, 358,
360, 430, 432, 434, & suiv. 442, &
suiv. 446, 449, & suiv. 454, & suiv.
460, & suiv. 465, 468, 470, 483, &

suiv. 488, & suiv. 492, 497, & suiv.
500, & suiv. 504, & suiv. 507, & suiv.
512, & suiv. 516, & suiv. 574, 582,
587, 596
Nobles, commerçant sans derogance, 15,
& suiv. 28, 33, 75, 161, & suiv. 168,
170, 178, 470

O

Octrois de Villes, 68, 98, 98, 116, 144,
221, 370, & suiv. 466, 492, 498, 518,
549, & suiv.

Offices créés, 466, & suiv.
Ouvre, 57.

P

Pacotilles, 551
Paris, douze & six deniers pour livre,
droit de — 82, 277, 280
Passéport, droit de — 81, 255, 438, &
suiv. 450, 468
Parente de Languedoc, droit de — 196, 249
Patentes de santé, 557
Peages, 466, 492, 549, & suiv. 552,
& suiv. 554
Places vaines & vagues, 68, 209
Plombs, voyez Marques.
Poids, droit de — 389, & suiv. 438, &
suiv. 566, & suiv.
Poids & Casse, droit de — 369, 551, & suiv.
Ports Francs, 520, & suiv.
Postes, Ferme des — 597
Prévôt des Marchands de Paris chef du

Commerce, 64, 85, 195, 199, 283, 586
Prévôt de Nantes, droit de — 82, 94,
117, & suiv. 122, 141, 152, 251, 277,
suiv. 368, 370, 372, 375, 482, 509,
578
Prises en Mer, 32, 84, 87, & suiv. 110,
& suiv. 146, & suiv. 185, 262, 301,
307, & suiv. 311, 315, 343, & suiv.
350, 352, 398, & suiv. 404, 413, 450,
& suiv. 465, 469, 491, & suiv. 528,
534, 539, 556, 562,
Procès-Verbaux, 418, & suiv. 427, 528,
541, & suiv. 601,
Provinces réputées Etrangères, 26, 117,
132, 141, 225, 339, 368, & suiv. 377,
521, & suiv.

Q

Quadruple des Droits, 374, 467, 492, 495,
502, 514, 518
Quarantième, droit de — à Lyon, 80,
& suiv. 319, & suiv. 342 — à Nantes,
82, 279, 368

Quart des Castors, droit de — 96, 99,
101, & suiv. 106, 389, & suiv. 392, 396,
& suiv. 403, 407, & suiv. 410, 413,
& suiv. 418
Quatre pour cent, droit de — 338.

Quatre sols pour livre, 116, 150, 368, 376, 574

Quille de Vaisseau, 67, 202

R

Rafineries de Sucre, 112, 468, 479
Registres, 503, 514, 545

Relâche forcé, 570, & suiv.
Rentes, 585, 590, & suiv. 597, 600

S

Saisies & Confiscations, 121, 297, 327, & suiv. 330, 347 & suiv. 362 & suiv. 374, 377, 406, 541, & suiv. 601
Secretaires du Roy, 66, 200, 263
Six deniers pour livre de Cire & de Sucre, 389, & suiv. 439
Sortie, droits de — 26, 46, 82, & suiv.

98, 103, 111, 113, 126, 132, 135, 144, 152, 174, 186, 196, 207, 220, 224, 250, & suiv. 278, 280, 396, 406, 408, 410, & suiv. 414, & suiv. 439, 466, & suiv. 472, & suiv. 478, & suiv. 481, 483, 488, 492, 498, 502, 511, 514, 517, 521, 576,

T

Tabac, Ferme du — 5, 125, 129, 146, 366, 468, 527, 535, 540, 546, 548, 549, 556, 562, 567, & suiv. 592, 597, & suiv. 601
Table de Mer, droit de — 369
Tarif de 1664, droits du — 26, 78, 80, & suiv. 115, & suiv. 186, 239, 241, & suiv. 247, 250, & suiv. 254, 256, 265, 268, 275, & suiv. 292, 299, 315, 317, 320, 325, 328, 331, 333, 336, & suiv. 343, 345, 349, & suiv. 352, 354, 356, 376, 399, & suiv. 404, 406, 408, 410, 411, 553, & suiv.
Droit de Tarif, 549, & suiv.
Tiers surtaux, droit de — 80, & suiv. 319, & suiv. 337, 342
Tonneau de Mer, 495
Tonrime, 591, & suiv.
Traite, droit de — Domaniale, 81, 254, 260, 262, 289, & suiv. 555
— de Tadoussac, 389, & suiv. 392, & suiv.
Traites, 427, 468, 510, & suiv. 540, & suiv. 568, 571
Transit, Voyez, Entrepôt. Droit de — 577
Travers, 466, 492, 554
Trentième, droit de — 288, & suiv.
Trésor Royal, 33, 68, 118, 153, 187, 189, 296, 348, 438, 440, 445, 468, 483, & suiv. 597, 599
Trois pour cent, droit de — 26, 78, 80, 113, 115, 117, & suiv. 120, 140, & suiv. 174, 186, 250, 253, 256, 266, 275, 277, & suiv. 292, 299, 315, 320, 331, 339, 343, 350, 354, 357, 368, 370, 387, 389, 458, 478, & suiv. 494, 509, & suiv. 519, & suiv. 552, & suiv.

V

Vaisseaux de Mer,
Noms de Vaisseaux.

L'Africain, 482
L'Aigle-Blanc, 36
— d'Or, 41
L'Amphitrite, 93, & suiv.
L'Aquilon, 510, & suiv.
L'Auguste, 84, 315, & suiv. 318, 321, 331, 349, 351
L'Aurore, 84, 275, 276
Le Bourbon, 84, 292
Le Breton, 57
Le Canterbury, 310
Le Chasseur, 349, 351
Le Christianus-Quintus, 83, 263
Le Comte de Toulouze, 349, 351, 354, & suiv.
La Comtesse de Pontchartrain, 349, 351
Le Conquis, 451
Les deux Couronnes, 84, 331, 354, & suiv.
La Duchesse, 20

Noms de Vaisseaux.

L'Espérance, 629
Le Florissant, 84, 255, 278
La Flûte, 41
Le Fortuné, 84, 262
Le François, 84, 262
Le François d'Arrouges, 84, 315, & suiv. 318, 321
La Galatée, 387
Le Grand Armand, 20
Le Grand Dauphin, 94, 325
Les Jeux, 246
Le Jupiter, 95
Le Lonray, 84, 247
Le Lys-Brillac, 84, 315, & suiv. 318, 321, 331
Le Marchand des Indes, 84, 275, & suiv. 292
La Marechale, 20
La Marie, 41
Le Martial, 95, 386, & suiv.
Le Maure, 387
Le Maurepas, 84, 275, 276, 292

Noms de Vaisseaux.		Noms de Vaisseaux.		Matières de Finances & de Commerce.
315, & suiv. 318, 321.	Le Pontchartrain, 84, 310, 631.	Le St. Nicolas, 84, 247.	La Toison d'Or, 273, 299.	
Le Mercure, 84, 343, & suiv. 555, & suiv.	Le Postillon, 84, 265. Le Prince de Conty, 387.	Le St. Paul, 36, 63. Le Serieux, 509, & suiv.,	La Trinité, 194. Le Triton, 357. Le Vanmolle, 310. Le Vaurour, 63. La Venus, 84, 343, & suiv.	
La Morelle, 112, 475, & suiv.	La Princesse de Sa- voye, 84, 292.	Le Soleil d'Orient, 84, 221.	La Vierge, 21. —	
La Notre-Dame de Conception, Saint Jean - Baptiste, 451, 454.	Le Prophete Daniel, 510, & suiv.	La Syrene de la Ro- chelle. 520.	de bon Port, 36.	
Le Nouveau Geor- ges, 315, & suiv. 318, 332.	Le Royal, 18. Le Rubis, 112, 475, & suiv.	Le Taureau, 36. Vingt pour cent, Droit de—	556, 560, 562.	
L'Oriflame, 84, 247.	Le St. Georges, 20.	Vingtième denier, 39.		
L'Ours, 20.	Le St. Jean d'Afrique, 505, & suiv.	Visites, 115, 120, 147, 149, 244, 268, 277, 346, 352, 356, 366, 373, & suiv.		
La Paix, 354, & suiv.	Le St. Laurent, 17, 18.	375, & suiv. 390, 406, 419, & suiv. 601.		
Le Pondichery, 84, 292.	Le St. Louis, 17, 84, 299, 311.	467, 531, & suiv. 541, 547, & suiv. 601.		
		Voyages de long-cours, 14, 178, 285, 378, 605.		

NOMS PROPRES DE LIEUX,
tant de la France & du reste de l'Europe, que des autres parties
du Monde.

A

A	Cadie, dans l'Amerique, 98, 99, 101, 102, 394, 396, 404, 410, & suiv. 427, 437, 439.	& suiv. 453, & suiv. 458, & suiv. 427, 437, & suiv. 442, & suiv. 446, 462, 465, & suiv. 468, 477, & suiv. 481, & suiv. 485 & suiv. 488, & suiv. 494, 497, & suiv. 501, & suiv. 516, & suiv. 528, 569, & suiv. 572, & suiv. 586, 624, & suiv.	Noms propres de Lieux.
Afrique, 2, & suiv. 32, & suiv. 107, 109, 114, 124, & suiv. 130, 132, 140, & suiv. 173, 185, 427, 437, 439, 442, 446, & suiv. 451, 453, 455, & suiv. 458, & suiv. 462, & suiv. 467, & suiv. 472, 474, & suiv. 477, 481, & suiv. 485, 489, & suiv. 498, 500, & suiv. 505, & suiv. 510, 512, & suiv. 516, & suiv. 523, & suiv. 581, 587, 588, 596, 601.	Amiens, en Picardie, 81 328. Amsterdam, en Hollande, 10, 341, 480, 557, 565.		
Alep, en Asie, 8.	Angleterre, en Europe, 4, 12, 23, 25, 43, 46, & suiv. 58, 84, & suiv. 87, 94, 99, 106, 110, & suiv. 132, & suiv. 257, 260, 315, 321, 332, 437, 452, & suiv. 463, 555, & suiv. 119, & suiv.		
Alexandrie, en Asie, 551, 555, & suiv. 560.	Angoulême, en France, 118, 373 & suiv.		
Alger, en Afrique, 22, 589.	Anjou, en France, 66, 135, 202, 503.		
Allemagne, en Europe, 13.	Anseatiques, voyez, Hanseatiques.		
Amboine, en Asie, 11.	Antilles, Illes — 427, 437, 439, 448.		
Amazones, Riviere des — dans l'Ameri- que, 427, 437, 439.	Arabie, en Asie, 88, 145, 580.		
Amerique, 1, & suiv. 23, 98, 108, & suiv. 125, 127, 130, 132, & suiv. 137, & suiv. 144, & suiv. 150, & suiv. 157, 322, & suiv. 388, & suiv. 396, 404, 414, 416, & suiv. 423,	Arguin, Ile d'— en Afrique, 109, 125, 449, 451, 454, 463.		
	Asie, 2, 8, 596.		
	Avignon, Comtat d'— 116.		
	Auvergne, en France, 117.		

Noms propres
de Lieux.

B

- Baïe, du Nord de Canada, 101, 102, 104, 408, & suiv. 413, & suiv. 427, 437, 439.
 Baïonne, en France, 29, 34, 123, 149, & suiv. 168, & suiv. 180, 193, & suiv. 197, 267, 423, 481, 512, 534, 570, 573, & suiv.
 Baltique, Mer — 102, 412, 628.
 Bantam, en Asie, 50, 63.
 Barbarie, en Afrique, 21, 22, 125, 369, 597.
 Bastion de France, en Afrique, 125, 589.
 Bavia, en Asie, 11, 23, & suiv. 50.
 Bellezor, en Asie, 75, 280.
 Bengale, en Asie, 24, 40, 75, 280.
 Bezançon, en Franche-Comté, 267.
 Biffaux, en Afrique, 125, 463, 465.
 Bombaye, en Asie, 12.
 Bordeaux, en Guyenne, 29, 83, 112, & suiv. 123, 134, & suiv. 149, & suiv. 169, 179, & suiv. 196, & suiv. 248, 258, 267, 338, 423, 426, 472, 475, & suiv. 478, 497, 501, & suiv. 505, 509, 512, 516, 519, 521, 534, 570, 573, & suiv.
 Bourbon, Isle de — en Afrique, 3, 17, 19, 56, 114, 145, 148, 357, & suiv. 581, 587, 596.
 Bresil, dans l'Amerique, 64, 82.
 Brest, en Bretagne, 15, 34, 36, 83, 123, 162, 164, 193, 208, 247, 263, 343, 423, 512.
 Breragne, en France, 16, 66, 81, & suiv. 117, 122, 141, 202, 254, 260, 288, 292, 337, 344, 350, 355, 362, 370, 389, & suiv. 409, 509.

C

- Cabriparam, en Asie, 75, 280.
 Cachau, en Afrique, 110, 111, 453, 665.
 Caën, en Normandie, 29, 180, 605.
 Cadix, en Espagne, 557.
 Caienne, dans l'Amerique, 5, 127, 141, 149, 429, 442, 444, 573, & suiv.
 Caire, le — en Afrique, 145.
 Calais, en Picardie, 123, 150, 267, 338, 422, 512, 574.
 Calicut, en Asie, 8.
 Camaret, en Bretagne, 18.
 Canada, dans l'Amerique, 3, 4, 96, 98, & suiv. 122, & suiv. 154, 388, & suiv. 392, & suiv. 396, & suiv. 399, & suiv. 404, & suiv. 407, & suiv. 412, & suiv. 416, & suiv. 423, & suiv. 427, 437, 439, 445, 587, 619.
 Canaries, Isles de — 492.
 Canton, en Asie, 93, 383, & suiv.
 Cap — Blanc, 3, 107, 111, 125, & suiv. 130, 154, 456, & suiv. 463, 489, 596.
 — de Bojador, 107. — des Tourmentes, ou de Bonne-Esperance, 3, & suiv. 8, 10, 14, 16, 20, 31, 56, 58, 107, 109, 114, 126, 127, 129, & suiv. 140, 145, 154, 160, 165, 171, 183, 208, 226, 306, 335, 382, 427, 437, 439, 443, 445, & suiv. 454, & suiv. 459, 489, & suiv. 496, 498, 501, 512, & suiv. 516, & suiv. 581, 587, 596, 601, 604.
 — Verd, 3, & suiv. 107, & suiv. 124, 231, 154, 427, 429, 432, & suiv. 437, 439, & suiv. 446, & suiv. 455, & suiv. 459, 462, 475, 481, 490, 601. Isles du — 107, 110. — François, 127, 128, 451, & suiv. 483, & suiv. — Negre, 125, 589. — de Serra-Lionne, 154.
 Cathay, en Asie, 10.
 Ceilan, en Asie, 12, 24, 58, 63, 68.
 Certe, en Languedoc, 123, 137, 150, 423, 512, & suiv. 574.
 Chambly, dans l'Amerique, 106, 420.
 Champagne, en France, 81, 328.
 Chine, la — en Asie, 3, & suiv. 7, & suiv. 10, 12, 24, 56, 74, 76, 87, & suiv. 92, & suiv. 107, 114, 116, 122, 154, 231, 237, 326, & suiv. 335, 346, & suiv. 349, & suiv. 354, & suiv. 362, & suiv. 368, 378, 380, 382, & suiv. 385, & suiv. 547, & suiv. 580, & suiv. 587, & suiv. 596, 601, 629, & suiv.
 Clermont — Ferrand, en Auvergne, 117, & suiv. 374. — en Languedoc, 248.
 Cochim, en Asie, 41.
 Cochinchine, en Asie, 89, & suiv. 378, 380.
 Colcota, en Asie, 12.
 Coromandel, côte de — en Asie, 12, & suiv. 21, 68, 75, 210, 237, 280.
 Coulioure, en Roussillon, 267.
 Coutances, en Normandie, 629.
 Cul-de-Sac de la Trinité, dans l'Amerique, 127.
 Curaçao, dans l'Amerique, 129.

D

- Danemarck, en Europe, 4, 15, 101, 412, 628.
 Dauphine, Isle — en Afrique, 36, & suiv. 39, & suiv. 54, 56, 59, & suiv. 63, 66, 199, 203, 208, 210, 214, & suiv. Voyez Madagascar & St. Laurent.
 Dauphiné, en France, 81, 116, 326, 328.
 Détroit de Magellan, 31, 114, 125, 171, 183, 208, 581, 587. — de le Maire, 31, 114, 171, 208, 581, 587.
 Dieppe, en France, 17, & suiv. 21, 29, 34, 98, 123, 126, 150, 180, 193, 197, 267, 275, 395, 398, & suiv. 404, 422, 452, 512, 534, 574. Petit — en Afrique, 126.
 Dreux, Forêt de — 18.
 Dunkerque, en France, 29, 149, & suiv. 169, 180, 197, 267, 458, 534, 555, & suiv. 565, 570, 573, & suiv.

E

- Ecosse, en Europe, 25, 408, 442, 499, 628.
 Egypte, en Afrique, 8, 8, 24.
 Espagne, en Europe, 4, 9, 11, 23, 85, Europe, 46, 75, 92, 427, 462, 465, 87, 94, 99, 132, & suiv. 319, 326, 469, 490, 590, 604.

F

- Feandick, le — en Bretagne, 68, 209, suiv. 386, 388, 396, 398, 403, & suiv. 407, & suiv. 413, & suiv. 416, Flandre, Françoisse, 558, 562, 418, 428, & suiv. 433, 435, & suiv. Floride, la — dans l'Amerique, 427, 439, 441, 443, 445, 452, & suiv. 437, 439, 459, 462, 467, & suiv. 471, & suiv. Fort-Dauphin, en Afrique, 21, 56, 477, & suiv. 483, & suiv. 488, 495, Fortunées, Isles — en Afrique, 107, & suiv. 498, 501, 507, & suiv. 513, France, en Europe, 2, 4, & suiv. 13, 16, 520, 526, 553, 555, & suiv. 565, & suiv. 22, 26, & suiv. 32, & suiv. 43 & suiv. 46, 49, 51, 54, 57, & suiv. 62, 75, & suiv. 80, & suiv. 88, 94, & suiv. 97, & suiv. 101, 106, 112, & suiv. 121, & suiv. 125, & suiv. 134, 137, 139, & suiv. 142, 145, & suiv. 155, 160, 163, 178, 238, 250, 268, 273, 285, 294, & suiv. 298, 326, & suiv. 413, 435, & suiv. 439, 441, 443, 445, 452, & suiv. 459, 462, 467, & suiv. 471, & suiv. 477, & suiv. 483, & suiv. 488, 495, & suiv. 498, 501, 507, & suiv. 513, 520, 526, 553, 555, & suiv. 565, & suiv. 570, & suiv. 580, & suiv. 584, 586, 600, & suiv. 604, & suiv. 607. Ile de France, en Afrique, 10, 114, 141, 358, & suiv. 581, 587, 596. Voyez Maurice. France Septentrionale, dans l'Amerique, 394, 398, 400, 403.

G

- Gambie, en Afrique, 107, & suiv. 125, 130, 429, 432, & suiv. 439, & suiv. 445, & suiv. 451, & suiv. 455, & suiv. 459, 463, 489.
 Gange, le — en Asie, 12.
 Gannat, en Bourbonnois, 325.
 Genes, en Europe, 95.
 Geneve, en Europe, 151, 154, 575, 577, & suiv.
 Germanique, Mer — en Europe, 25.
 Golconde, en Asie, 41, & suiv. 48, & suiv.
 Gonneville, en Normandie, 607.
 Gorée, Isle de — en Afrique, 110, 130, 449, 452, & suiv. 461, 464, 89.
 Grain, côte du — en Afrique, 126.
 Grenade, la — dans l'Amerique, 127, 149, 442, 444, 570, & suiv. 573, & suiv.
 Grenesai, Isle de — 605.
 Guadeloupe, la — dans l'Amerique, 127, 149, 438, & suiv. 442, 44, 510, 570, & suiv. 575, & suiv.
 Guienne, en France, 66, 117, 02, 409.
 Guinée, en Afrique, 3, 5, 79, 109, & suiv. 125 & suiv. 129, & suiv. 144, 443, 445, 448, 452, 454, & suiv. 459, & suiv. 463, 488, & suiv. 499, & suiv. 580, 596, 626.

Noms propres
de Lieux.

H

Hambourg, en Europe	142, & suiv.	Hollande, en Europe,	4, 9, & suiv. 23,
Hanseatiques, Villes— en Europe,	102, 412, 628.	43, & suiv. 47, 71, 79, & suiv. 87,	89, 94, 96, 102, 110, 123, 136, & suiv. 142, & suiv. 257, 260, 265, 321,
Havre de Grace, le — en Normandie,	29, 32, 34, 67, & suiv. 89, 98, 112, & suiv. 123, 137, 149, & suiv. 174,	378, 408, 410, 412, & suiv. 442, 449,	461, 464, 98, 503, 514, 523, & suiv. 536, 538, 555, & suiv. 560, 628.
180, 185, 193, 197, 205, & suiv. 267, 379, 395, 398, & suiv. 404, 422,	475, & suiv. 479, & suiv. 497, 505, & suiv. 512, 570, 573, & suiv.	Honfleur, en Normandie,	113, 123, 137, 150, 423, 475, & suiv. 505, & suiv. 512, 574, 604, & suiv. 607.
Hennebon, en Bretagne	68, 209.		

I

Jamaïque, la — dans l'Amerique,	119.	369, & suiv. 375, & suiv. 382, & suiv. 385, & suiv. 387, & suiv. 421, & suiv.	
Japon, en Asie,	7, & suiv. 12, 14, 24, 40, 56, 74, 111, 122, 231, 581, 187.	424, & suiv. 461, 516, & suiv. 522, 528, 535, & suiv. 579, & suiv. 604, & suiv. 609. — Occidentales, 3, & suiv. 33, 96, 107, & suiv. 110, 126, 131, 133, 191, 389, & suiv. 427, & suiv. 431, 433, 436, & suiv. 441, 443, & suiv. 446, & suiv. 456, 458, & suiv. 462, & suiv. 471, 482, 488, & suiv. 492, 495, 498 & suiv. — Meridionales, 605, 607.	
Java-Major, en Asie,	12, 23 & suiv. 605.	Ingrande, en Anjou,	82, 94, 141, 144, 197, 251, & suiv. 278, 280, 389, & suiv. 466, 481, 492, 517.
Jersey, Isle de —	605.	Irlande, en Europe,	25.
Illinois, dans l'Amerique,	97, 125, 396, 401, 403.	Isipaham, en Asie,	40.
Indes. — Indes Orientales, 1, & suiv. 58,	68, 75, & suiv. 87, & suiv. 92, & suiv. 104, 106, & suiv. 114, & suiv. 138, & suiv. 143, & suiv. 148, & suiv. 152, 154, & suiv. 160, & suiv. 166, 168, 172, 174, & suiv. 183, & suiv. 186, & suiv. 189, 208, 220, & suiv. 224, 226, 229, 237, & suiv. 247, 250, 255, & suiv. 258, 262, 266, 275, 306, 328, 337, 339, & suiv. 343, & suiv. 347, & suiv. 349, & suiv. 553, & suiv. 357, & suiv. 361, & suiv. 367, & suiv.	Italie, en Europe,	94, 319, 326, 408.
		Juda, en Afrique,	510.

K

Kaimachites, Mer des — en Asie,	8.	Kasumbazar, en Asie,	75, 280.
---------------------------------	----	----------------------	----------

L

Languedoc, en France,	81, 83, 116, & suiv. 137, & suiv. 196, 248, 325, & suiv. 329, 512, & suiv.	& suiv. 325, & suiv. 336, & suiv. 368, 370, & suiv. 376, & suiv. 387, 411, & suiv. 628.	
Larons, Isles des — en Asie,	9.	Lionnois, en France,	409.
Levant, 16, 33, 58, & suiv. 145, 148, & suiv. 153, & suiv. 161, 319, 326, 346, & suiv. 362, & suiv. 536, 538, 547, 551, 556, 559, & suiv. 562, 566, 575, 577, & suiv. 629,		Lisbonne, en Portugal,	8, 64, 451, 604.
Limoges, en Limosin,	14, 117, & suiv. 159, 163, 374.	Listeux, en Normandie,	604.
Limosin, en France,	117.	Loire, la — en France,	82, 135, 255, 278, 388, 290, & suiv. 466, 492, 503.
Lion, en Lionnois,	16, 29, 80, & suiv. 95, 102, & suiv. 116, & suiv. 160, 165, 169, 180, 221, 225, 267, 319,	Londres, en Angleterre,	12.
		Loufiane, dans l'Amerique,	125, 368, & suiv. 416, 518, 584, 596.
		Louvo, en Asie,	234.
		Louvre, à Paris,	195, 199.

M

- Madagascar, en Afrique, 3, 17, & suiv. 481, 510, 569, & suiv. 573 & suiv.
 31, 33, & suiv. 36, 40, 50, 66, 74,
 114, 145, 166, 171, 174, 183, 199,
 204, 208, 210, 215, 231, 235, 581,
 587.
- Madere, en Afrique, 8, 56.
- Madras, Madraspatam, en Asie, 12, 47,
 & suiv.
- Madrid, en Espagne, 133, 499.
- Mahé, Mayé, en Asie, 8.
- Mai, Ile de — en Afrique, 107.
- Maine, le — en France, 66, 202.
- Malabar, en Asie, 8, 12, 24.
- Manche, la — en Europe, 25.
- Marie-Galande, dans l'Amerique, 127,
 442, 444, 570, & suiv. 573, & suiv.
- Marseille, en France, 29, 81, 95, 102, &
 suiv. 108, 116, & suiv. 121, 123,
 137, 146, & suiv. 153, & suiv. 169,
 180, 197, 271, 325, & suiv. 329, &
 suiv. 338, 366, 389, 391, 408, 411,
 & suiv. 423, 442, & suiv. 528, 534,
 536, 538, 551, & suiv. 556, 559, &
 suiv. 566, & suiv. 570, 573, & suiv.
 577, & suiv. 598, 621, 629.
- Martinique, la — dans l'Amerique, 5,
 127, 149, 441, & suiv. 444, 453.
- Mascaregne, Ile de — en Afrique, 17,
 & suiv.
- Massulipatam, en Asie, 42, & suiv. 45,
 & suiv. 75, 280.
- Mataran, en Asie, 24.
- Maurice, Ile — en Afrique, 10, 18,
 145, 358. Voyez France, Ile de —
- Mediterranée, Mer — 145, 436.
- Mer rouge, en Asie, 8, 20, 114, 145,
 581, 587, 596.
- Métz, en France, 267.
- Milanez, en Europe, 556, 565.
- Mine, Fort de la — en Afrique, 126.
- Mogol, le — en Asie, 12, 88, 114,
 580, & suiv. 587.
- Moka, en Asie, 3, 118, 45, 148, 357.
- Moluques, Isles — en Asie, 3.
- Monde, 2, 114, 437, 581, 586, 604.
- Montpellier, en Languedoc, 515.
- Mont-réal, dans l'Amerique, 106, 392,
 391, 420.
- Morlaix, en Bretagne, 123, 315, 423,
 512.
- Moscovie, en Europe, 97, 105, 392,
 396, 402, & suiv. 412.

N

- Nantes, en Bretagne, 29, 34, 78, 80,
 82, & suiv. 94, 98, 102, & suiv. 105,
 115, & suiv. 122, & suiv. 134, & suiv.
 141, & suiv. 149, & suiv. 169, 180,
 193, 197, 209, 246, & suiv. 251, &
 suiv. 258, 260, 266, & suiv. 276, &
 suiv. 279, 288, 293, & suiv. 300, 315,
 317, 331, 333, 336, & suiv. 341, 343,
 345, 349, 352, 354, 356, & suiv.
 361, 368, 370, & suiv. 374, & suiv.
 376, & suiv. 408, 411, & suiv. 423,
 478, 481, & suiv. 501, & suiv. 505,
 508, & suiv. 512, 519, 521, 534,
 549, & suiv. 570, 573, & suiv. 588.
- Narbonne, en Languedoc, 267.
- Nettancourt, en Champagne, 474.
- Niger, le — en Afrique, 107.
- Nil, le — en Afrique, 107.
- Nimegue, en Hollande, 110, 449, 464.
- Nimpo, en Asie, 95, 382, & suiv.
- Nord, le — en Europe, 10, 33, 136,
 143, & suiv. 408, 410, 503, 514,
 523, & suiv. — du Canada voyez
 Baie.
- Normandie, en France, 66, 202, 387,
 605.
- Nouvelle-France, dans l'Amerique, 3, &
 suiv. 96, 98, 101, & suiv. 104, 123,
 388, & suiv. 396, 404, 411, 413,
 & suiv. 417, 423, & suiv. 437, 439.

O

- Occident, en Europe, 8, — dans l'An-
 rique, 3, & suiv. 7, 88, 104, 106, &
 suiv. 113, & suiv. 122, 124, & suiv.
 349, & suiv. 354, & suiv. 388, & suiv.
 392, 396, & suiv. 401, & suiv. 404,
 & suiv. 407, 409, & suiv. 415, & suiv.
 420, 424, 426, 433, 436, 441, 579,
 & suiv. 584, 595, 597, 600, & suiv.
- Ocean, l' — 8, 145, 148, 436, 604.
- Ongli, en Asie, 75, 280.

Noms propres
de Lieux.

Orenoc, Riviere d'— dans l'Amerique,	427, 437, 439.	Orleans, en France,	197.
Orient, l'— en Bretagne,	68, 116, & suiv. 120, 122, 151, & suiv. 155, 157, 177, 303, 321, 357, 368, 575,	Ormuz, en Asie,	12.
		Orne, Riviere d'— en France,	605.
		Ostende, en Europe,	95, 387, 629.

P

Paimbetif, en Bretagne,	21.	Poitou, en France,	66, 117, 202, 374.
Paris, en France,	16, 18, 26, 29, & suiv. 32, & suiv. 54, & suiv. 60, 65, & suiv. 82, 85, 89, 91, & suiv. 98, 100, 105, 116, 121, 169, 175, & suiv. 179, & suiv. 184, 188, 201, 211, 296, 303, 301, 312, 314, 342, 344, & suiv. 347, & suiv. 351, & suiv. 353, 355, & suiv. 358, & suiv. 365, & suiv. 376, 379, 381, & suiv. 389, 403, 405, 409, 418, 421, 428, & suiv. 431, 433, & suiv. 441, 447, 449, 451, 467, & suiv. 474, 485, 500, 528, 531, 548, 568, 585, & suiv. 600.	Pondichery, en Asie,	75, 265, 280 & suiv. 301, 310, 358, & suiv.
Perse, en Asie,	12, 42, 44, 114, 363, & suiv. 581, 587.	Ponfcot, en Bretagne,	68, 209.
Petit-Dieppe, en Afrique,	126.	Pont de Beauvoisin, en Dauphiné,	325, & suiv. 330, 629.
Philippines, Isles — en Asie,	9.	Pont l'Evêque, en Normandie,	607.
Picardie, en France,	81, 328.	Port Louis, en Bretagne,	64, 68, 151, & suiv. 208, 265, 275, & suiv. 279, 292, 299, 315, 331, 349, & suiv. 354, 36, 575, & suiv. 628.
		Porto-Bello, dans l'Amerique,	131.
		Porto-Nove, en Asie,	49.
		Portugal, en Europe,	4, 8, & suiv. 107, 110, 126, 412, & suiv. 465, 604, & suiv. 628.
		Provence, en France,	81, 116, 326, 328, 363, 409, 551, & suiv. 567.

Q

Quebec, dans l'Amerique,	98, & suiv. 105, & suiv. 123, 392, 395, & suiv.	401, & suiv. 407, & suiv. 410, 412, & suiv. 418, & suiv. 441.
--------------------------	---	---

R

Ré, Isle de — en France,	18.	suiv. 478, 480, 497, 501, & suiv. 505, 509, 512, 519, 521, 534, 570, 573, & suiv.	
Reims, en Champagne,	81, 328.		
Rennes, en Bretagne,	209.		
Renneville, en Normandie,	629.	Roscop, en Bretagne,	247.
Rio-Grande, dans l'Amerique,	125.	Rouën, en Normandie,	14, & suiv. 29, 79, 89, 91, 95, 98, 100, 108, 111, & suiv. 123, 134, & suiv. 146, 150, 162, 169, 179, & suiv. 242, 267, & suiv. 314, 338, 341, 378, & suiv. 386, & suiv. 389, & suiv. 395, 398, & suiv. 404, 406, & suiv. 422, 429, 439, 475, 477, 501, & suiv. 505, & suiv. 512, 519, 528, 534, 574, 604, 626, 629.
Riswick, en Hollande,	75, 85, 265, 465, 559.		
Rochelle, la — en France,	18, 29, 34, 67, 81, 98, 100, & suiv. 105, 123, 134, & suiv. 149, & suiv. 169, 180, 193, 197, 205, 208, 221, 267, 338, 397, 398, & suiv. 404, 406, & suiv. 409, 411, 414, & suiv. 423, 425, & suiv.		

S

Saguenay, Riviere du — dans l'Amerique	393.	St. Domingue, St. Dominique, dans l'Amerique,	5, 125, 127, 129, 149, 442, 444, 455, 480, & suiv. 483, 500, 505, & suiv. 520, 573, & suiv.
St. Christophe, Isle de — dans l'Amerique,	127, 441, 444, 452.	St. Georges, en Afrique,	126.
St. Croix, Isle de — dans l'Amerique,	127, 442, 444, 452.	St. Helene, Isle de — en Afrique,	56, 58,

ALPHABETIQUE.

653

Noms propres
de Lieux.

- St. Jacques, Isle de — en Afrique, 107.
voyez St. Yago.
- St. Jean de Luz, en Guienne, 34, 193.
- St. Laurent, Isle de — en Afrique, 31, 74,
 167, 171, 183, 199, 203, 208, 231, 235.
 Fleuve de — dans l'Amerique, 106,
 391, 420.
- St. Louis, Islette de — en Afrique, 108,
 429. Colonie, de — dans l'Amerique, 125.
- Sté. Lucé, Sta. Lucia, Isle de — en Afri-
 que, 17.
- St. Malo, en Bretagne, 18, 29, 34, 80,
 85, 87, & *suiv.* 94, 102, & *suiv.* 116,
 118, 123, 134, 136, 139, 149, & *suiv.*
 169, 180, 193, 197, 267, 326, 349,
 351, 354, 356, 408, 411, & *suiv.*
 423, 497, 501, 503, & *suiv.* 512,
 534, 570, 573, & *suiv.* 628, & *suiv.*
- St. Martin, — de Ré, en France, 18, Isle
 de — dans l'Amerique, 127, 442, 444.
- St. Nazaire, en Bretagne, 20, & *suiv.* 162,
 575.
- St. Philippe, Isle de — en Afrique,
 107.
- St. Thomé, en Asie, 47, & *suiv.* 63.
- St. Vallery sur Somme, en Picardie, 242,
 278, 318.
- St. Yago, Isle de — en Afrique, 110,
 452, & *suiv.*
- Samorin, en Asie, 8.
- Saptes, en Languedoc, 248.
- Saumur, en Anjou, 197.
- Sein-Perlique, en Asie, 24.
- Seine, la — en France, 466, 492.
- Senegal, en Afrique, 3, & *suiv.* 107, &
suiv. 124, & *suiv.* 154, 427, 429, 433,
 & *suiv.* 439, & *suiv.* 442, & *suiv.*
 446, & *suiv.* 451, & *suiv.* 454, & *suiv.*
 458, & *suiv.* 462, & *suiv.* 467, 470,
 & *suiv.* 474, & *suiv.* 477, & *suiv.* 480,
 & *suiv.* 483, & *suiv.* 489, & *suiv.* 492,
 494, 496, 580, & *suiv.* 587, 596, 601.
- Septemes, en Provence, 267, 552.
- Sepr-Isles, les — dans l'Amerique, 393.
- Serralionne, en Afrique, 3, 111, 125,
 & *suiv.* 130, & *suiv.* 140, 154, 457,
 459, 463, 490, 496, 498, 501, 512,
 & *suiv.* 516, & *suiv.* 526.
- Seudre, la — en France, 21.
- Siam, en Asie, 75, 114, 233, 236, 581,
 587.
- Sofola, en Afrique, 114, 581, 587.
- Sampuy, 441.
- Stokolm, en Suede, 13.
- Strasbourg, en Alsace, 474.
- Suali, en Asie, 41, 63.
- Sud, Mers du — 41, 40, 87, 114,
 171, 183, 208, 226, 335, 582, 587,
 605.
- Suede, en Europe, 4, 13, 102, 412, 628.
- Sumatra, en Asie, 12.
- Surate, en Asie, 24, 41, & *suiv.* 44, &
suiv. 48, & *suiv.* 59, 62, & *suiv.* 75,
 84, 88, 216, 221, 236, 280, 580.

T

- Tadoussac, dans l'Amerique, 389, &
suiv. 392, & *suiv.*
- Tartarie, en Asie, 10.
- Terre-neuve, Isle de — dans l'Ameri-
 que, 3, 4, 396, 427, 437, 439.
- Terres Australes, ou Anarctiques, 604.
- Tortuë, Isle de la — dans l'Amerique,
 117, 442, 444.
- Touloufe, en Languedoc, 83, 258, 549,
 & *suiv.*
- Touraine, en France, 81.
- Tours, en Touraine, 29, 81, 169, 180,
 328, & *suiv.*
- Tranquebar, en Asie, 13.
- Trinquemaille, Baye de — en Asie,
 163.
- Trois-Rivieres, dans l'Amerique, 106,
 392, 420.
- Tuilleries, Château Royal des — à Paris,
 69, 213.
- Tunis, en Afrique, 589.
- Tunquin, en Asie, 89, & *suiv.* 378, 380.
- V
- Vent, Isles du — dans l'Amerique, 149,
 507, 570, 573, & *suiv.*
- Vera-Cruz, dans l'Amerique, 133.
- Vichi, en Bourbonnois, 325.
- Z
- Zelande, en Europe, 9, 10.
- Zone Torride, la —

NOMS PROPRES DE PERSONNES,
avec la Liste des Auteurs citez dans l'Ouvrage.

A

Noms propres de Personnes.	A Iguillon, la Duchesse d'—	90, 382.	Argenson, d'—	90, & suiv. 312, 314, 317, 319, 332, & suiv. 346, 379, 382, 406, M. R. de Voyer, —	515, 584, 625, 626, 628.
	Albuquerque, D. Alphonse & François,	d'— 9.	Arnault, 90, 91, 382, —	Arnaud de Pomponne, <i>ibid.</i> & 379.	606 & suiv.
Alexandre VII. Pape,		604.	Arosca,		606 & suiv.
Alfonse, Roi de Portugal,		8.	Affelin,		505.
Alvarez Cabral, D. Pedro, —		9.	Aubert, 3, 103, 104, 412, & suiv. 416,		& de la Chenay, 96, 389, & suiv.
Amelot, 123, 387. — de Chaillou,		521.	Auche-Volkers,		556.
Amieux,		258.	Avice,		21, 22.
Amiral, Jean l'—		597.	Autriche, d'—		13.
Anazarbec,		42.			
Andrioli,	556, & suiv. 565.				
Appoungny, d'—	111, 463, 469.				
Arboulm, d'—		572.			

B

Baas, de—		390.	Bichere, Jean —		607.
Bachelier,	65, 196, 199.		Bidiere, de la—		90, 382.
Bains, René —	443, & suiv.		Blair, de—		251.
Bar,		262.	Blot, 50, 53, 56, 59, 62, & suiv. 217.		
Baron,	5, 62, 217.		Bœuf, le —		429, 439.
Baudry,	428, & suiv. 433, 439.		Boismorant, de—		484, 486.
Bauyn,		564, 566.	Boivin d'Hardancourt, Claude —		158, 282, 333, 345, 351.
Beard, 94, 112, 385, & suiv. 475, 480.			Bonneau,		90, 382.
Beaupied,		487.	Bonnevie, Luc —		225.
Beauflé, de la—		31.	Borde, de la—		34, 194.
Beauvais le Fer,		351.	Boucherar,		471.
Bechameil, 220. — de Nointel, 83, 262, & suiv. 266, 276, 291, & suiv. 294, & suiv. 300, 337.			Boudin,		629.
Begon,	123 & suiv. 417, 426.		Boulai, du—		83.
Belinzani, 129, 392. François de—	419.		Boulloir,		482.
433, 441, & suiv. 444, & suiv. 454, 457, 482.			Bourbon, le Duc de—	416, 501, 507, 513, 581, 586.	
Bellavoine,		90, 382.	Bourg, Roger le—		18.
Benard,	480, & suiv.		Bouttet,		228, 477.
Beranger,	371, & suiv.		Boyeter, Charles-Pierre—		572.
Beraud,	218, — 372, & suiv.		Branças,		90, 382.
Bernard,	90, 132, 262. 382.		Bret, le—		552, 567.
Bernier, Charles —		254.	Bruc, Susanne de—		90, 382.
Berryer, 64, 196, 197, 199, 203, 206, & suiv. 225, 395.			Brun, le—		28, 83, 175, 177.
Berthelot,		315, 509.	Bruneau, Robert—		287.
Bertrand,		90. 382.	Brunet,		477.
			Bruni,		557.

C

Cabazie,		395.	Cadeau, 28, 65, 175, 177, 190, 196, 199,		
Cabulun, Honoré —		452.	Caën,		

ALPHABETIQUE.

Caën, Cain, Canis, Ezechiel de —	15,	Chauvel,	655	
	16, 162.	Chauvin,	505.	Noms propres de Personnes.
Caligny, de —	158.	Chédeville,	316, 332, 343, 350.	
Callieres, le Chevalier de —	407.	Chevalier,	430.	
Camiaille,	119.	Chevrier,	477.	
Carlier, Pierre —	374, 568.	Chirkahan,	90, 382.	
Caron, François —	40, & suiv. 44, 48, & suiv. 53, & suiv. 62, & suiv. 210.	Chouart de Magny,	49.	
		Chulemberg,	477, 480.	
Carrel,	217.	Clerc, le —	59, 214.	
Castanier,	131.	Clos, Regnier du —	629.	
Cavalier,	119, 158, 351.	Cochois,	57.	
Ceberet,	158.	Coquer,	119, 354, & suiv.	
Cetelan,	83, 131.	Colbert, 7, 22, 28, 40, 50, 59, & suiv.	17.	
Chaillou, Claude —	90, 382.	64, 70, 129, 156, 176, 194, & suiv.		
Chambellain,	236.	199, 203, 206, 210, 212, 214, 216,		
Chamillart, 270, 274, & suiv. 279, 291, & suiv. 294, 296, 298, 299, 410, 414, 472, & suiv.	497, & suiv.	218, & suiv. 222, 224, & suiv. 232,		
Chammargou, de —	59, 214.	235, 237, 239, & suiv. 243, 391,		
Champigny, de —	403, 407.	393, & suiv. 435, & suiv. 438, & suiv. 441, 445, & suiv. 451, 454,		
Chanazaré,	49.	456, & suiv. 458, 488, 493. — de		
Chanlatte,	65, 196, 199.	Terron,	58.	
Chanut,	90, 382.	Comte, le —	90, 91, 379, 381, & suiv.	
Chapelle-Martin,	351.	Constance, 75. — Phaulkon,	233.	
Charles VI. & VII. Rois de France,	126.	Constanrin,	21.	
Charolois, le Comte de —	586.	Conti, le Prince de —	416, 513, 586.	
Charriere, Christophe —	254.	Corneille Aoutman,	10.	
Chartres, le Duc de —	513, 581, 586.	Cordier, Charles —	362, 552.	
Chastenoie,	484.	Coulon, de —	20.	
Chaumont, le Chevalier de —	233.	Croix, de la —	90, 382.	
		Croizat,	87, 132, 145.	

D

Dabit,	119, 353.	Desportes,	90, 382.
Dagnesseau,	589.	Desvieux,	83.
Daligre,	441.	Diaz, Barthelemi & Pierre —	8, Ma-
Damame, François —	3, 147, 531, & suiv.	nuel —	452.
Dampville, le Duc —	15, & suiv. 164.	Diego de Azambuja,	126.
Daubenton de Villebois, 101, 407, & suiv.		Diron,	119, 351.
Daverly,	477.	Dodun, 361, 363, 387, 484, & suiv. 535, 544, & suiv. 548, 550, & suiv. 589,	
Daumay,	476.	592, 594, 601, 634.	
Daucour,	451, & suiv.	Domergue, Pierre —	3, 96, 98, 242,
David,	158.	& suiv. 245, & suiv. 248, 250, 256,	
Daulier, Pierre —	429, 433.	396, & suiv. 404, 497.	
Delabel, Hugues —	189, & suiv.	Dongois,	287, 325, 331, 504, 507.
Delin,	40.	Doumerer,	516.
Desbois,	373.	Dournel, Elizabeth —	90, 382.
Desboves, Nicolas —	376.	Dubois,	119.
Desforges-Boucher,	359.	Ducasse,	133, 499.
Desmarêts, 112, & suiv. 312, & suiv. 316, 318, 321, 329, 331, & suiv. 334, 336, 342, 386, 475, & suiv. 479.		Duchefneau,	392, & suiv. 401.
Desmonts,	30.	Ducoudray,	94, 385, & suiv.
Despont, Michel —	236.	Dufranc,	526.
		Dumas,	237.
		Dumoulin,	94, 385, & suiv.
		Dupleffis,	90, 382.

E

Egrot, Maurice — 108, 429, & suiv.	Espoisses, des — 480, & suiv.
433, & suiv. 446, 459.	Essomeriq, 607.
Emanuel, Roi de Portugal, 8.	Euldes, François — 255.

F

Faïe, de — 41, & suiv. 54, 65, 196, 199.	422, 519, 523, 601. — d'Armenonville, 359, & suiv.
Farcy, 492.	Fontenac, de — 403.
Fauconnet, Jean — 3, 96, & suiv. 248, 395, & suiv. 397, & suiv. 460, 494, & suiv. 520.	Force, le Duc de la — 387.
Faveroles, de — 28, 175, 177.	Forcer, 472.
Feideau de Brou, 344, & suiv. 350, & suiv. 355, 362.	Forest, la — 19, & suiv.
Feray, 505.	Foucault, 392.
Fermanel, Lucas — 89, & suiv. 108, 190, 378, & suiv. 429.	Fouquembourg, 17, & suiv.
Ferrand, Antoine — 145, 316, & suiv. 332, & suiv. 337, 344, 350.	Fouquet, 20.
Ferreau, Charles — 473, & suiv.	Fougeray - Garnier, du — 357.
Fevre, Nicole le — 605, 607.	Franc, le — 374.
Flacourt, de — 18, & suiv. 166. François, — 281.	François I. Roi de France, 14.
Fleuriau, 353, 361.	François, François — 108, 429, & suiv. 433, & suiv. 443 & suiv. 446, 459.
	Franquenaye, de — 127.
	Fromaget, 119, 158, 351.
	Fromont, de — 83.
	Furnechon, 430.

G

Gabbuin, 557.	Goujon, 41, 49, 51, 54, 343, 412, 483, 550.
Gaïardon, 131.	Gourville, de — 90, 382.
Gaillard, 90, 382.	Granval, de — 477.
Gaïot, 3, 103, 104, 412, & suiv. 416.	Grenier, 194.
Galli, 557.	Grimod, 477.
Garde, Jean de la — 430, 434.	Gruin, Rolland-Pierre — 484, & suiv.
Gardez, 373.	— Pierre — 485, & suiv.
Garibal, 90, & suiv. 379, 382.	Guenegaud, de — 90, 187, 192, 196, 202, 382.
Gasse, François — 288.	Guefton, 50, 53, 56, 59, 62 & suiv. 217.
Gatebois, 119, 351.	Guignonville, de — 477.
Gaville, de — 626.	Guigues, Louis — 3, 96, & suiv. 100, 403, & suiv. 406, 409, & suiv. 413.
Gendre, le — d'Armigny, 132. François — 220, 224, 342. — 477, 509.	Guillet, Pierre & François — 256.
Genest de Launay, 477.	Guiolle, la — 451, & suiv.
Gilly, 119, 351.	Guiot, 370, 377. — 372, & suiv.
Goafcaer, 20, & suiv.	Guivoteau, 373.
Godefroy, 14, & suiv. 159, 161, 163.	Gustave Adolfe, Roi de Suede, 13.
Godeheu, Philippe — 158, 344, 351, 387, 480, & suiv.	
Gonneville, Binot Paulmier de — 14, 604, & suiv. 607.	
Goubert, 17.	

H

Haie, de la — 49, & suiv. 53, 55, & suiv. 63.	Heron, 316, & suiv. 332, & suiv. 343, & suiv. 350.
Hardancourt, Voyez Boivin.	Hiberville, d' — 409.
Helior, 90, 382.	Hote, l' — 89, & suiv. 379, 381, & suiv.
Henault, 477.	Hotman, 438, & suiv.
Henri, — Duc ou Comte de Viseo, Infant de Portugal, 8, 107. — III. Roi de France & de Pologne, 14. — IV. Roi de France & de Navarre, 14, & suiv. 159, 162, 164.	Hoüel, 438, & suiv.
Herinx, 65, 196, 199.	Houffaye, de la — 94, 385, & suiv.
	Huer, 509.
	Huguenot, 90, 382.

I

Jabac, Jabach, 28, 65, 175, 177, 196, 199.	& suiv. 211.
Jabarbec, 42, & suiv. 46.	Infanté, Jean — 8.
Jacques, 224, 228, 232, 441.	Ingrand, 510.
Jamen, 190.	Jonglat, du — 194.
Jannin de Castille, 90, 382.	Jouan, Genevieve — 236.
Jardin, du — 253, 259, 322, 475, 531.	Jourdan, 93.
Jean I. & II. Rois de Portugal, 8.	Isabeau, 336.
Jehannot, Erienne — de Bartillat, 189.	Juan de Nova, D. — 9.
	Juchereau, 101, 407.

K

Kergadiou, de — 20, 22.	Kernon, de — 263.
-------------------------	-------------------

L

Lagny, de — 131.	Lomenie, de — 168.
Laitre, de — 265, 399, 462, 512.	Lormel, l'Ormeil, 18.
Lalive, Christophe de — 392.	Louis — XIII. Roi de France, 14, 17, 162. — XIV. ou le Grand, Roi de France, 17, 43, & suiv. 46, 59, & suiv. 87, 133, 166, 168, 176, & suiv. 191, 196, & suiv. 208, 214, 216, 222, 227, 229, 283, & suiv. 286, 322, 329, 335, 382, 384, 394, 436, 446, & suiv. 462, 488, 527. — XV. Roi de France, 357, 415, 485, 500, 507, 512, 524, 536, 569, 579, 585, 595.
Lambert, 90, 382.	Louvois V. Tellier.
Lamoignon, de — 70.	Luynes, Augustin de — 482.
Lancarote, 107.	
Landais, 132.	
Langlois, 65, 196, 199.	
Lavy, 422.	
Lenfant, 566.	
Leschaffier, 92, 381.	
Lievre, le — dit la Barte, 18.	
Lionne, de — 209, 428.	
Lille, de — 83.	
Locquet de Granville, 262.	
Loizeau, 382.	

M

Macedo, Antoine — 451, & suiv.	Maine, le Duc du — 416, 501, 507.
Machault, de — 123, 353, 626, 628.	Mainon, 132.
Magellan, Ferdinand — 9, 31, 114, 125, 171, 183, 208.	Maire, le — 31, 114, 171, 183, 208.
Maillet, pere, 28, 175, 177.	Mamoutbek, 46.
	Manis, Paul — 80, 387.

Noms propres de Personnes.	Marcara Avanchinz, pere, 40, & suiv.	& suiv. 454, 457, 482.
	_____ fils, 47, & suiv.	428, 433.
Mare, Andrieu de la _____	607.	Menard, Claude _____
Marie-Therese, Reine de France, 221.		Menjot, Samuel _____
Marin, 90, 382.		Mirey, 601.
Maron, 34, 194.		Mithon, 484.
Martin, François _____	49, 75, 281, 282.	Molin, du _____
Martinant, Jean _____	339.	Montarfy, 482.
Martinet, 92, 381.		Montaubon, 31.
Masarin, le Duc de _____	22.	Montdevergue, de _____
Mascate, 519.		Montmorenci, le Duc de _____
Maffilier, Guillaume-Joseph _____	482.	_____ 60, 215.
Mahé-de-Vitry-la-Ville, 83, 131.		Montmorenci, le Duc de _____
Maupeou, le Chevalier de _____	90, 382.	_____ 3, 16,
Maurice de Nassau, le Comte _____	161.	_____ 164, & suiv.
Mauroy, 90, 382.		Morangis, de _____
Meigret, 313.		Moreau, 316, & suiv. 332, & suiv.
Meilleraye, le Duc de la _____	3, 19, & suiv. 88.	_____ 343, & suiv. 350, & suiv.
Mellier, 334.		Morel de Boistiroux, 83.
Menager, Mesnager, Guillaume _____	316, 332, 343, 350, 392, 428, & suiv. 433, & suiv. 441, & suiv. 444,	Morin, 119, 351, _____
		_____ 557.
		Morhe, de la _____
		_____ 59, 214.
		Mouchard, 94, 344, 351, 385, & suiv.
		Mouchy, de _____
		_____ 509.
		Moulin, du _____
		_____ 232.
		Muiffon, Jacques _____
		_____ 15, & suiv. 162.
		Musino, Jacques de _____
		_____ 430, 434, 436,

N

Namoa, 607.	Nion, de _____	360.
Nassau, le Comte Maurice de _____	10, 161.	Nointel, V. Bechameil.
Nassonfetti, 47, & suiv.		Noir, Marcou le _____
Néret, 3, 103, & suiv. 412, & suiv. 416.		_____ 86, 284, 287. le
Nerville, Louis-François de _____	80, 334,	_____ 361.
	338, 341, & suiv.	Nolli, Antoine _____
Nesmond, de _____	84, 90, 262, 382.	_____ 107.
		Núno, Tristan, 107.

O

Ogier, 361.	Orry, 375, & suiv. 567, & suiv. 572, & suiv. 577, & suiv. 602.	de Fulvy, 158.
Olivier, 545.		Oudiette, Jean _____
Orleans, le Duc d' _____	178, 192, 344,	_____ 3, 96, & suiv. 108.
	347, 350, 353, 357, 387, 416, & suiv. 422, 424, & suiv. 426, 501, 505,	_____ & suiv. 127, 131, 389, & suiv. 392.
	507, 513, 517, 522, 581, 585 & suiv.	_____ & suiv. 397, & suiv. 442, & suiv. 454,
		_____ & suiv. 458, 493, & suiv. 496.

P

Pacault, 101, 407. La Veuve _____	123,	Peschevin, 158.
Parent, 83, 131.		Phelyponnat de Chalonge, Pierre le _____
Paviot, Pierre _____	441.	_____ 282.
Paumier, 119, 353.		Phelypeaux, 195, 214, 246, 248, 258,
Pellissou-Fontanier, 90, 382.		_____ 263, 266, 272, 275, 283, & suiv.
Pelletier, le _____	242, & suiv. 245, 249, 395,	_____ 286, 288, 294, 297, 299, 311, 314,
	397, 460, 497. _____	_____ 317, 319, 325, 329, & suiv. 333, 336,
	253, 461. _____ de la	_____ 346, 349, 353, 357, 361, & suiv.
	Houllaye 357, 423, & suiv. 425, & suiv. 589. _____	_____ 367, 369, 373, & suiv. 376, 384,
	des Forts, 123, 143,	_____ 386, & suiv. 400, 403, 406, 415,
	367, 369, 373, & suiv. 523, 526,	_____ 421, 423, & suiv. 425, 427, 471,
	554, 564, & suiv. 629.	_____ 487, 500, 504, & suiv. 508, 515,
Pequet, 94, 385, & suiv.	471.	_____ 522, 524, 526, 530, 536, 544, 547,
Perer, _____		

ALPHABETIQUE.

659

Noms propres
de Personnes.

<i>& suiv.</i> 552, 567, 572, 574, 576, <i>& suiv.</i> 579, 584, <i>& suiv.</i> 589, 591, <i>& suiv.</i> 595, 601, <i>& suiv.</i> — de Pontchartrain, 86, 148, 246, <i>& suiv.</i> 255, 258, <i>& suiv.</i> 261, 264, 266, 268, 278, 282, 310, 399, 402, 406, 531, <i>& suiv.</i>	Pocquelin, 28, 65, 83, 175, 177, 196, 199.
Philippe V. Roi d'Espagne, 132.	Pocquet, 45.
Pillavoine, Armand — 362, <i>& suiv.</i>	Pointeau, Pierre — 3, 96, 100, 102, 148, 259, 399, <i>& suiv.</i> 403, <i>& suiv.</i> 409, 411, 534.
Piller, 370 <i>& suiv.</i>	Pommereu, de — 246, <i>& suiv.</i>
Pingré de Ferainvilliers, 90, <i>& suiv.</i> 379, 382.	Poncet, 438, <i>& suiv.</i>
Piou, 317, 332, <i>& suiv.</i> 344, 350, <i>& suiv.</i>	Portail, du — 45.
Planteroze, 112, 475, 480.	Porte, Charles de la — 19, — 509.
Ployart, Pierre — 389, <i>& suiv.</i>	Porto, Jean — 451, 453. Antonio — 452.
	Potier, 166.
	Pouancey, de — 127, 129.
	Pronis, 17, <i>& suiv.</i> 20.
	Puffort, 70, 438, <i>& suiv.</i>

Q

Quenet, 108, 429.

R

Raboüin, 190.	Richer, 224, 441, 471, 531.
Raguenet, François — 108, 429, <i>& suiv.</i> 433, <i>& suiv.</i> 446, 459.	Robert, 202, — 385.
Ranchin, 222, 256, 276, 292, <i>& suiv.</i> 300, 334, 473, 485, 488, 498, 506, 533, 554.	Robineau, 119, 334, <i>& suiv.</i>
Raudot, 119, 351.	Roche-Saint André, de la — 20.
Regnault, Jacques — 236.	Roi, Gerard ou Girard le — 14, <i>& suiv.</i> 159, 161, 163, — 510.
Remie, de la — 70, 242, 244, <i>& suiv.</i>	Rolland, 131.
Renout, Jean — 607.	Rofet, 108, 429.
Rezimont, Gilles — 17, 20.	Roujault, 334, 516.
Ribero, 452.	Rouillé du Coudray, 498.
Ricault, 3, 16, 609.	Rouillet, 244, 245, 398, 497.
Richard, 355, <i>& suiv.</i> 372.	Rouffel, 42, 45, 47.
Richelieu, le Cardinal de — 16, <i>& suiv.</i> 609.	Routier, Joachim — 441.
	Ruau-Palu, du — 131.
	Ruë, de la — 473.
	Ruzé, 162.

S

Saintard, 158.	Saupin, 497, <i>& suiv.</i>
Saldafia, D. Antoine — 9.	Schiel, Luc — 509, <i>& suiv.</i>
Salins, de — 508.	Scot, 28, 175, 177.
Salomon, 8.	Seguier, 187, 209, 216, 218.
Samson ou Sanfon, 28, 55, 175, 177, 190.	Serigny, de — 409.
Sandrier, 333, 345.	Simonet, 28, 175, 177.
Savari, 314.	Sueur, Pierre le — 148, 545, <i>& suiv.</i> 549, <i>& suiv.</i> 554, 567, <i>& suiv.</i>
Sandre le Fer, la — 351.	

T

Tachereau de Baudry, 357.	— 482, 493, — de Louvois, 59.
Tallemant, 90, 382.	214.
Tardif, 83.	Templier, Thomas — 498.
Tellier, le — 176, 211, 213, <i>& suiv.</i>	Thierry, Antoine — 607.

Noms propres
de Personnes.

Thiroux,	477.	144, 300, 305, 308, 310, 416, 501,
Thomas,	382.	& suiv. 504, 507, 513, 527, 565,
Thomé,	132.	& suiv. 581, 586,
Thou, de —	64, 196, 199.	Tourres, Daniel — 544.
Thourer,	108, 430, 434.	Traffane, François — 481, 509.
Tillet, du —	166, 193, 385, 471, 531.	Truilhard 557.
Toulouse, le Comte de —	135, & suiv.	Turmenyes de Nointel, 484, & suiv.

V

Vacher, le — dit la Cafe,	20.	Vennier, Stennot — 607.
Vacquier, Pierre —	148, 567 & suiv.	Verdier, 597.
Vaïer, le —	439.	Vermendois, le Comte de — 445, 454.
Valton, Pierre —	481.	Viault, 112, 475, 477.
Vanhée,	555, & suiv. 565.	Villeroy, 504, 515, 584.
Vanolle,	132.	Viléo, Henri de — 8, 107.
Varenes, de —	28, 65, 196, 199.	Voifin, de — 70, 504.
Vasco de Gama,	8, & suiv. 604.	Volland, 475.
Vaudreuil, de —	417.	Voungny, de — 370, 568.

LISTE DES AUTEURS CITEZ.

B illon; <i>Dictionnaire des Arrêts, &c.</i>	618.
Charlevoix, le R. P. — <i>Jesuite: Histoire du Japon</i> , 8, 14, 40, 603, & suiv. 612.	
	<i>Histoire de St. Domingue</i> , 127.
Charpentier, de l'Academie Françoise: <i>Discours d'un Fidele Sujet, pour l'établissement d'une Compagnie des Indes Orientales en France, composé par ordre de M. Colbert</i> , 8, & suiv. 22, & suiv. 608, & suiv. <i>Relation de l'établissement de cette Compagnie</i> , 176, & suiv. 190, 196, 609, & suiv.	
Flacourt: <i>Relation de l'Isle de Madagascar</i> .	168, 609.
Huet, Evêque d'Avranches, &c. <i>Histoire du Commerce & de la Navigation des Anciens, composée pour M. Colbert</i> .	8.
Leonard, Federic — Imprimeur ordinaire du Roy à Paris: <i>Traitez de Paix & de Commerce, faits entre la France, &c.</i>	234, 265, 617.
Londel, le R. P. du — <i>Jesuite: Fastes Chronologiques de la Maison de Bourbon</i> , 36.	
Marcara Avanchins: <i>Factum pour sa défense, contre Messieurs de la Compagnie des Indes Orientales</i> .	41, & suiv. 63, & suiv. 612, & suiv.
[Paulmier, l'Abbé —] <i>Mémoires pour l'établissement d'une Mission, aux Terres Australes, &c.</i>	604.
Savary: <i>Dictionnaire Universel de Commerce</i> .	608, 612, 614, & suiv.
Souchu de Rennefort: <i>Relation de l'Isle de Madagascar</i> .	20, 22, 611.



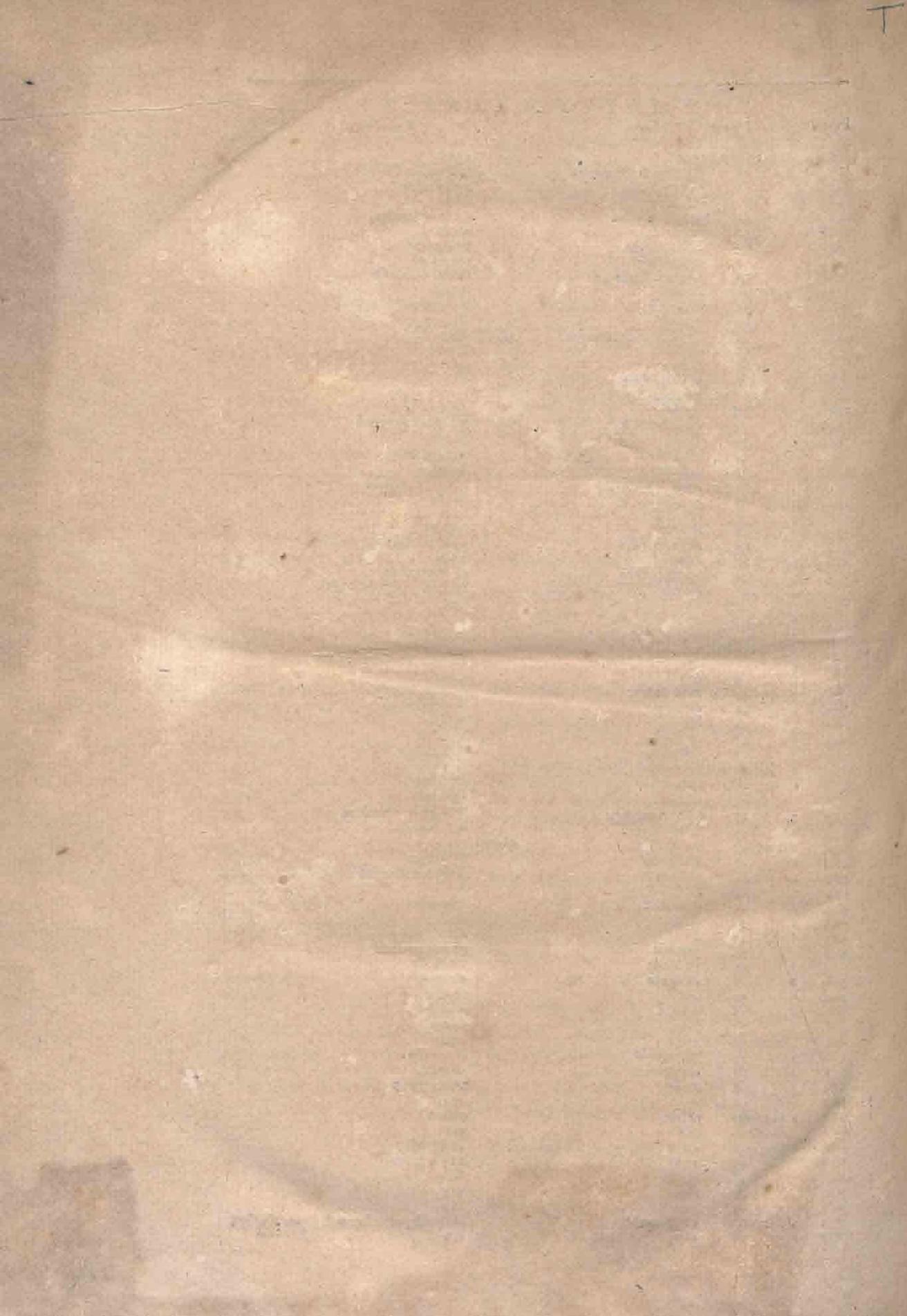
<i>Archives de la Compagnie des Indes</i> .	214.
<i>Dépôt de la Marine</i> : [Indiqué dans la Table Chronologique sous ces deux Lettres, D. M.] 161, & suiv. 209, 214, & suiv. 218, 283, 361, 382, 612, & suiv.	
<i>Journal du Conseil de Commerce</i> .	357, 387, 516, 623, 625, & suiv.
<i>Registres du Parlement</i> .	166.
<i>Table des Reglemens rendus sur les Fermes</i> : [Imprimée en partie à l'Imprimerie Royale & le reste chez Jouvenel, Prault, Saugrain & autres.] 622, & suiv. 626, 630, & suiv.	
<i>Titres imprimés</i> , en feuilles volantes, chez les mêmes, ou en Copies manuscrites, collationnées par des Secretaires du Roy. 175, 187, & suiv. 192, & suiv. 193, 197, 202, & suiv. 205, & suiv. 211, & suiv. 235, & suiv. 284, & suiv. 362 & suiv. 385, & suiv. 387, & suiv. 519, & suiv. 611, 624.	

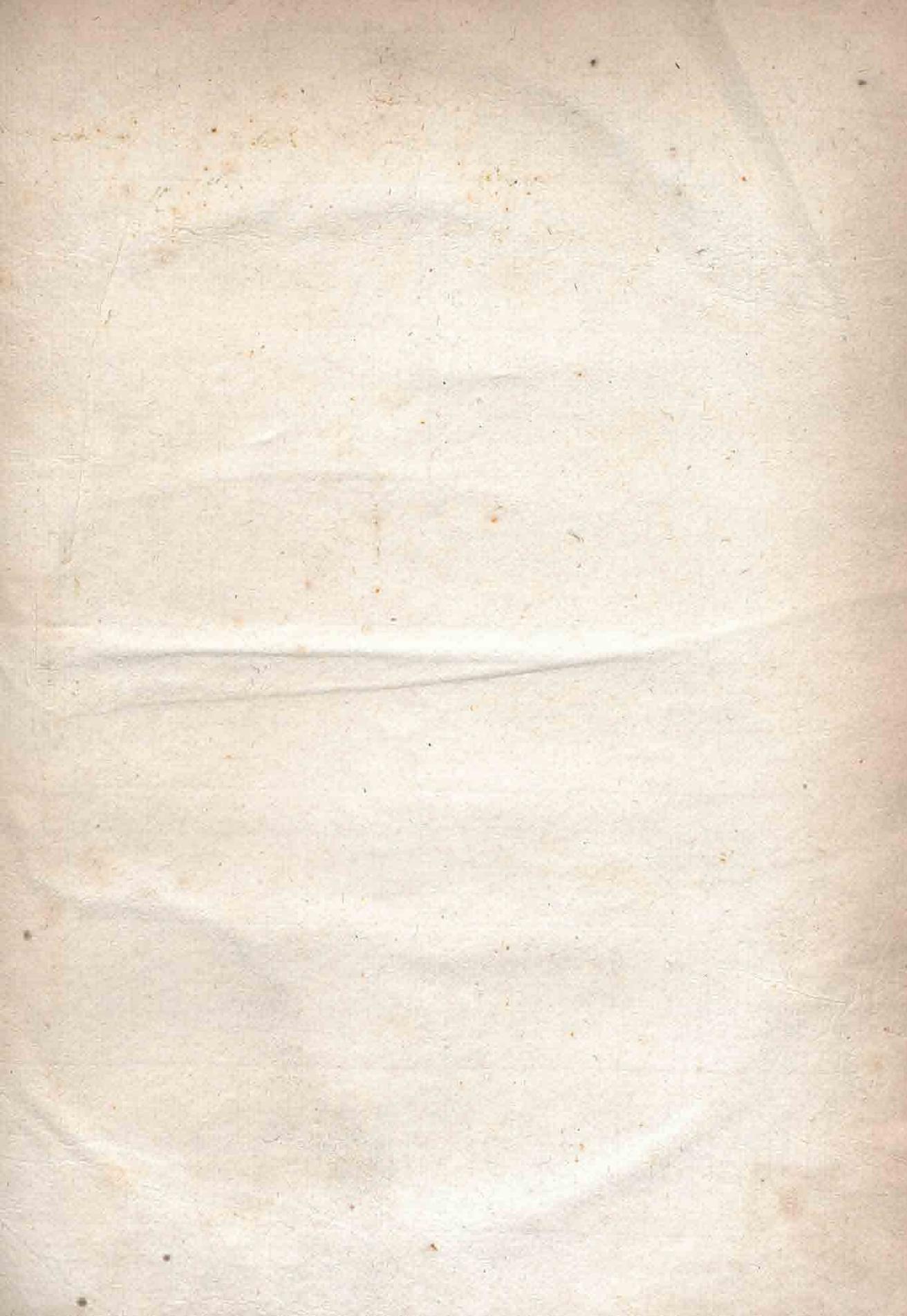
Fin de la Table Alphabetique.

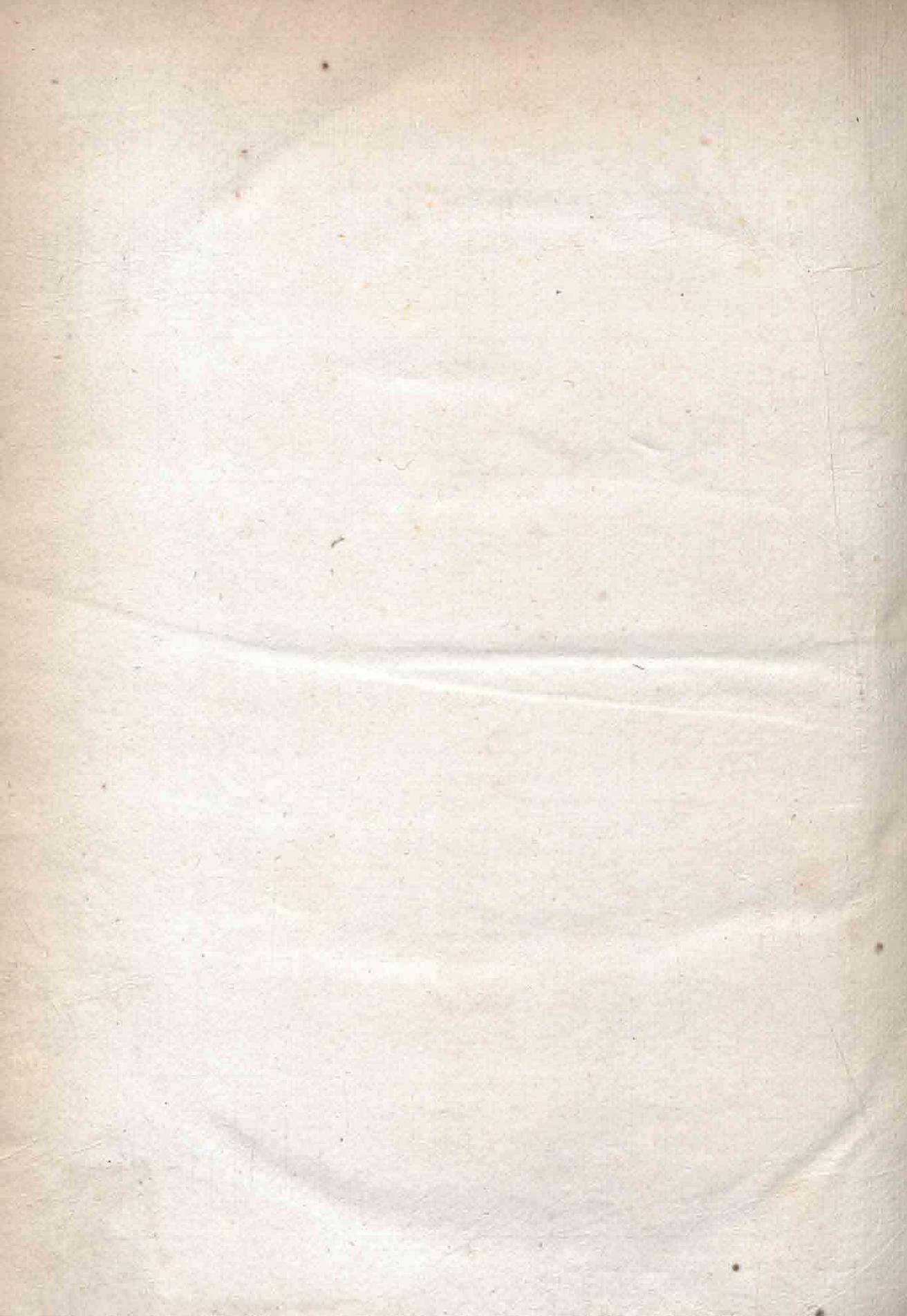
F A U T E S A C O R R I G E R .

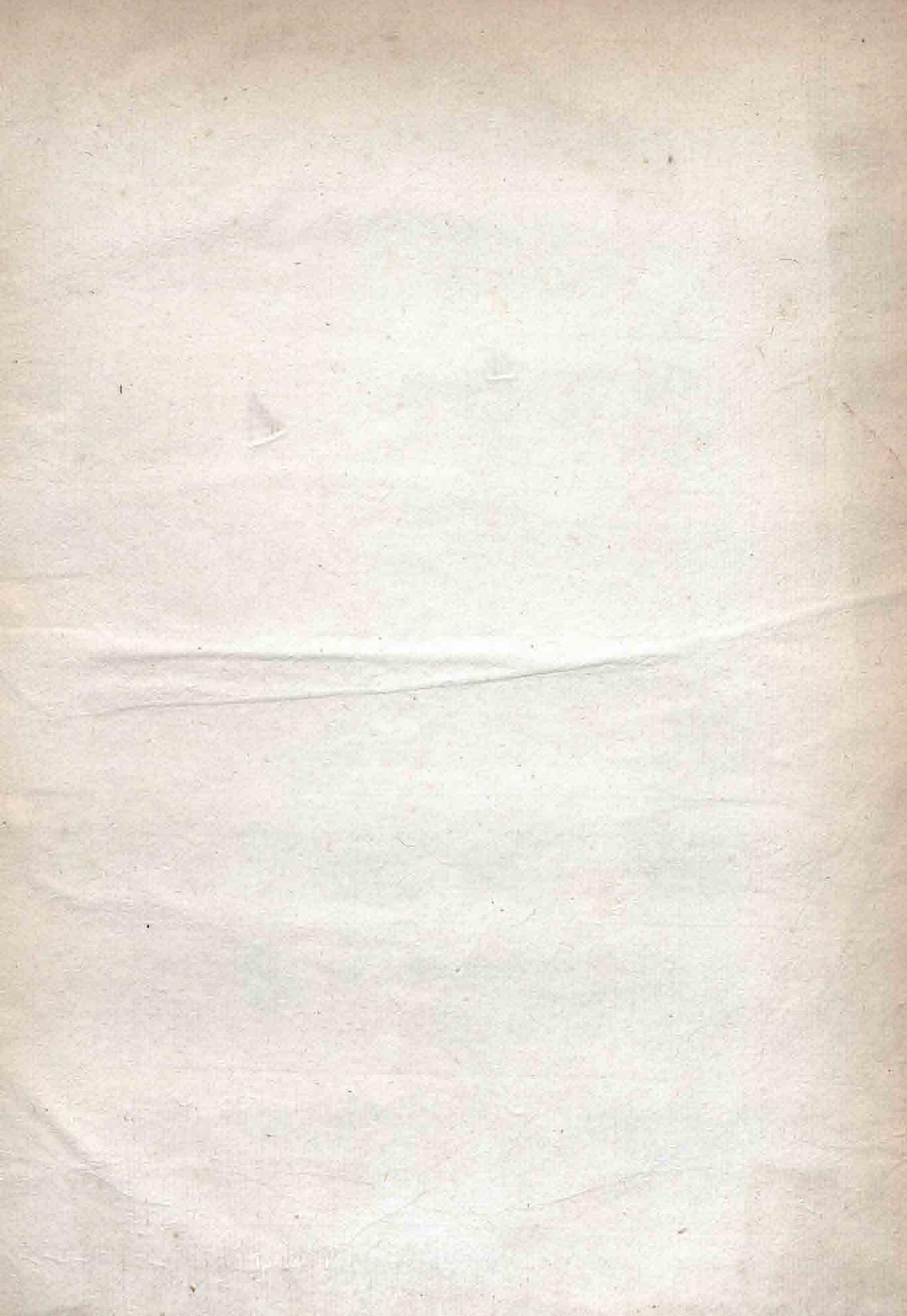
Pages.	Lignes.	Fautes.	Corrections.
4	16 17	1700	1698
186	1	Matelots & Etrangers	& Matelots Etrangers
27	9	acquerraient	acquerraient
28	10 11	de Varennes.	Scot.
59	21	de Saint Geniez	de Saint Geniez,
63	31	employez	employé
68	40	Trinquemalle	Trinquemalle
72	3	commission	concession
72	26	Droits d'Etrée	Droits d'Entrée
76	à la marge	Avril	Août
82	35	les Etoffe	les Etoffes
84	10	Lornay	Lonray
87	3	Ils obtinrent cependant	<i>effacés</i> cependant
93	19	Canton	Canton
97	21	France	en France
99	7	de l'Occident	d'Occident
101	23 24	no-guée	homolo guée
113	8	1708	1704
125	34	on comprend	VI. On comprend
131	35	Avril	May
133	26	27 Août	1 Septembre
148	24	2 Août	6 Août
151	24	Illes Françoises	Illes Françoises,
175	Col. 1	le Brun	le Brun,
176	1	desquelles	lesquelles
177	1	le Brun	le Brun,
205	16	dans les Pays	<i>pour les Pays</i>
219	1	1660	1665
224	1	8	21 Septembre
243	2	24	Suivant l'Arrêt sur ce fait
244	1	12	15
244	2	27	17
255	2	4	le Florissant
268	2	Renult.	quinte
269	1	1	Janvier & 8 Fevrier 1637,
273	1	1	1637 & 14 Août
279	2	43	de fil de soye
280	2	38	du Surate
282	2	32	Martin,
313	2	27	& Robes
317	1	18	d'Argenson
339	2	Antepenult	à trois sols
349	2	24	Compagnie
369	2	33	Occident
374	2	18	tenu à Fontainebleau
376	à la marge	43	le 7 Mars
382	2	13	<i>ajoutés</i> 1733
386	2	41	Tallemant
390	2	13	avoit donné ordre
414	1	17	Avril
424	2	32	débouche
429	1	33	du 11
449	1	34	à
453	2	28	promis garanti
462	2	8	18 Août
470	2	31	éloigné
476	1	17	suppliee
483	à la marge	17	acquises
529	2	13	soient
536	2	36	1718
560	1	7	& vanille
567	26	1730	engagés
577	à la marge	1730	Août 1723
607	derriere.	1730	1731
609	à la marge	398	pesant
616	35	1648	338
625	47	118	1648 May,
630	37	20	117
631	7	116	80
633	à la marge	116	118
637	18	117	118
			Descendez cette date trois lignes plus bas
			116



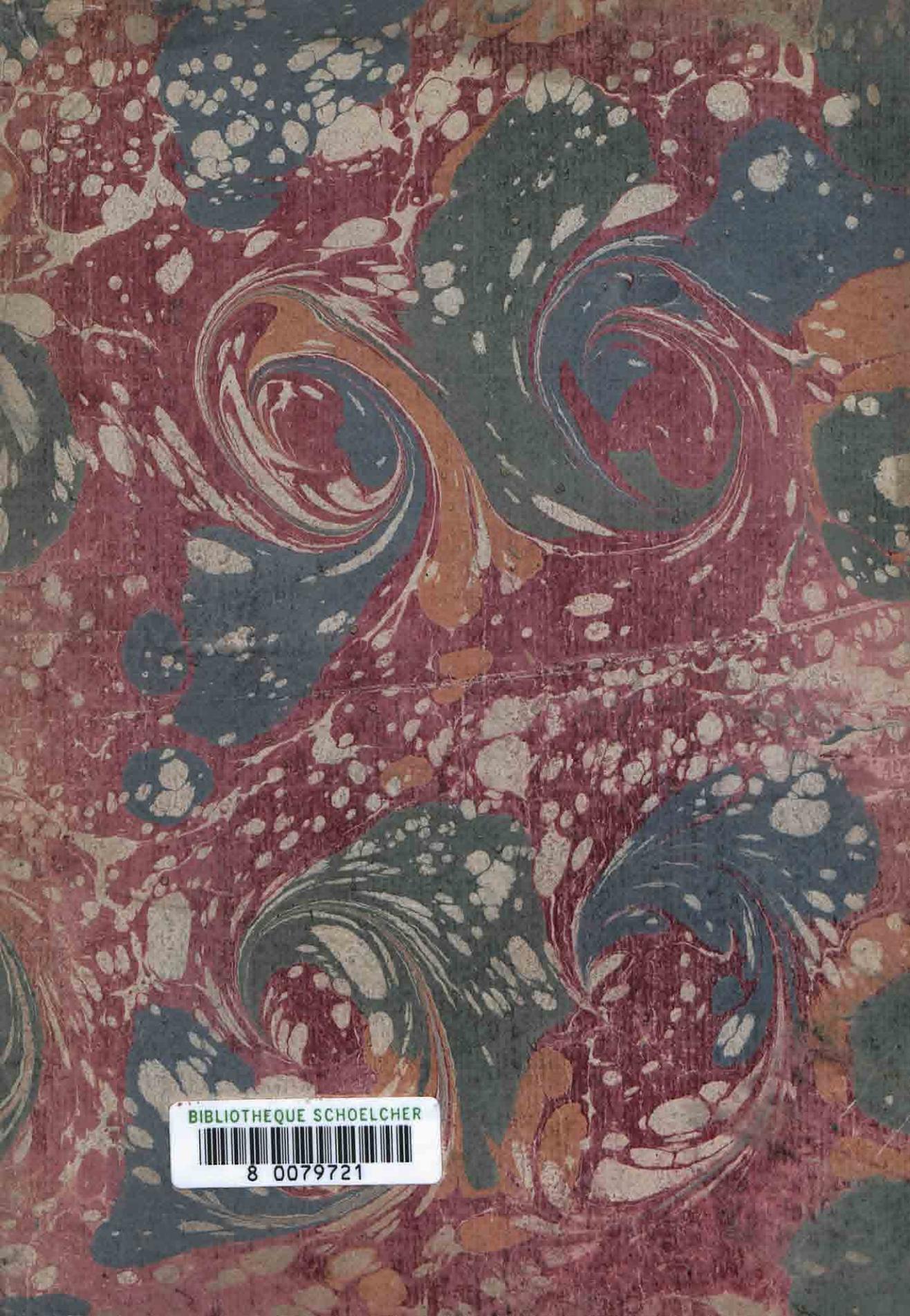












BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0079721

